



HAL
open science

L’Affaire de Bretagne vue à travers les publications imprimées (1764-1769)

Luc Daireaux, Laurent Bourquin, Philippe Hamon, Gauthier Aubert

► **To cite this version:**

Luc Daireaux, Laurent Bourquin, Philippe Hamon, Gauthier Aubert. L’Affaire de Bretagne vue à travers les publications imprimées (1764-1769). 2009. halshs-00391106

HAL Id: halshs-00391106

<https://shs.hal.science/halshs-00391106>

Submitted on 3 Jun 2009

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Luc Daireaux

L'Affaire de Bretagne
vue à travers les publications imprimées
(1764-1769)

*Direction générale : MM. Laurent Bourquin et Philippe Hamon
Direction scientifique : M. Gauthier Aubert*

Agence nationale de la Recherche
Projet *Conflipol*



Rennes
CERHIO – UMR CNRS 6258
2009

Sommaire

PRÉFACE, par Gauthier Aubert	1
REMERCIEMENTS	3
AVERTISSEMENT	4
INTRODUCTION GÉNÉRALE	5
I. LES PREMIERS DÉVELOPPEMENTS DE L’AFFAIRE DE BRETAGNE	8
II. LE PROCÈS	14
III. REBONDISSEMENTS ET PÉRIPÉTIES : LES AFFAIRES DANS L’AFFAIRE	26
IV. L’INFLEXION DE LA POLITIQUE ROYALE ET LE RAPPEL DU PARLEMENT DE BRETAGNE	32
PRÉSENTATION DES NOTICES	37
SOURCES IMPRIMÉES ET BIBLIOGRAPHIE	47
NOTICES	65
1764	65
1765	86
1766	140
1767	268
1768	356
1769	494
1770	568
Sans date précise	573
INDEX	581
TABLE DES MATIÈRES	601

Préface

« *Dans les affaires des parlements, l'affaire de Bretagne est devenue l'affaire du royaume* » écrivait en 1772 M. de Coniac, sénéchal de Rennes, évoquant ainsi la crise politique ouverte en 1763 après la Guerre de sept ans, crise qui s'amalgama à partir de 1765 avec « l'affaire La Chalotais » et se poursuivit dans les années 1770 avec les débats liés à la réforme Maupeou.

La formule de M. de Coniac résume finalement assez bien les intentions qui ont guidé le travail réalisé dans le cadre de ce programme de l'ANR. Comment, au fond, une crise provinciale a-t-elle pu en venir à occuper la première place dans la vie politique française ? La thématique de « l'union des classes » en vertu de laquelle les différents parlements du royaume se concevaient comme solidaires les uns des autres, la forte personnalité des principaux acteurs et leur stature dépassant le cadre provincial – rappelons simplement ici que La Chalotais est l'auteur d'un célèbre *Essai d'Éducation nationale* et que son « adversaire » d'Aiguillon devint ministre à l'issue de la crise – peuvent expliquer la « nationalisation » de l'affaire, mais le paysage serait incomplet sans l'insistance sur la publicité qui lui fut donnée. Inventorier les armes de ce qui fut aussi une des batailles d'opinion du siècle des Lumières, telle est donc la première ambition de l'inventaire analytique ici proposé. À partir de la bibliographie dressée il y a plus d'un siècle par Barthélemy Pocquet, Luc Daireaux est reparti à la redécouverte de toute une littérature souvent oubliée et complexe, découvrant au passage de nouvelles pistes inattendues. Chemin faisant, des choix ont été faits. Partis de l'idée de réaliser un inventaire exhaustif sur une période large (1763-1774) avec une courte analyse des documents, nous avons finalement préféré faire « moins, mais mieux », en limitant le cadre chronologique à la partie centrale de l'affaire (1764-1769), mais, en contre partie, en offrant une analyse plus fouillée du contenu des documents, chacun pouvant ensuite, s'il le désire, consulter les originaux dans les bibliothèques signalées.

Nous tenons ici à remercier tous ceux et celles qui ont aidé à la réalisation de ce travail. Nos remerciements vont naturellement à nos précieux collaborateurs de toujours, les bibliothécaires et les archivistes, dont on ne soulignera jamais assez l'importance pour la recherche historique. Nous tenons aussi à dire combien nous sommes reconnaissants envers les propriétaires privés de documents rares et précieux, dont nous respectons l'anonymat à leur demande, ce qui ne veut pas dire que nous oublions tout ce que nous leur devons. Qu'on nous permette d'ailleurs ici de profiter de ce magnifique outil qu'est l'internet pour lancer une bouteille à la mer à l'adresse de tous les amateurs, érudits, bibliophiles ou autres qui auraient connaissance de documents sur l'Affaire de Bretagne, tant il est vrai que nous ne sommes jamais certains que tout soit bien remonté dans nos filets, malgré l'énergie

remarquable déployée par Luc Daireaux, qui doit lui aussi être remercié, au nom du programme ANR « Conflipol ».

Grâce à ce travail, grâce, espérons-le, aux prolongements qui sont d'ores et déjà prévus, nous espérons pouvoir contribuer à l'analyse des usages des imprimés politiques, à la question de la circulation de l'information (rumeurs comprises), à celle de la construction de l'opinion publique, à l'interrogation, enfin, des discours. Ceux-ci ne résumant cependant pas tout le champ politique, d'autres chantiers devront être mis en route, sur le Parlement de Rennes comme sur les États de Bretagne. Pour cette vaste entreprise de révision de l'Affaire de Bretagne, nous disposons désormais d'un socle qui, mis à la disposition de la communauté scientifique en son sens le plus large, rendra, nous l'espérons, de grands services.

Gauthier AUBERT
gauthier.aubert@uhb.fr

Remerciements

Au moment d'achever ce travail, je voudrais remercier tous ceux qui m'ont soutenu dans ce projet. Mes premiers remerciements vont à Laurent Bourquin et à Philippe Hamon, qui m'ont donné la possibilité de travailler pendant huit mois au CNRS, dans le cadre du projet *Conflipol* de l'Agence nationale de la Recherche. Gauthier Aubert a assuré la direction scientifique de ce travail. Qu'il en soit très vivement remercié. J'ai trouvé le meilleur accueil au Centre de recherches historiques de l'Ouest, à Rennes. Je remercie tout particulièrement Annie Antoine, directrice du CERHIO, Jean-Charles Sinaud, ingénieur d'études, et Renan Donnerh, bibliothécaire. De nombreux conservateurs et bibliothécaires m'ont apporté une aide précieuse. Je pense spécialement aux personnels des bibliothèques de Rennes, de Nantes, de Versailles et de la Société de Port-Royal, à Paris. Mesdames Michèle Allard (Aix-en-Provence), Hélène de Bellaigue (Bordeaux), Geneviève Desmas (Le Mans), Sandrine Koullen (Quimper), Caroline Poulain (Dijon), Ann-Sarah Laroche (Toulouse) et Messieurs Arnaud Derotte (Rouen) et Eflamm Le Bihan (Brest) ont bien voulu me transmettre, par voie électronique, des informations sur le contenu de divers recueils. Qu'ils en soient sincèrement remerciés. Enfin, comme toujours, mes parents n'ont cessé de me soutenir et de m'encourager. Ce travail est aussi le leur.

L.D.

lucdaireaux@wanadoo.fr

Avertissement

Les références aux ouvrages qui constituent la matrice de la recherche sont indiquées sous forme de numéros placés en gras, en italique et entre crochets. Dans l'introduction générale, la bibliographie contemporaine est également citée de manière simplifiée, par une mention entre crochets des ouvrages, identifiés par leurs auteurs ou éditeurs ainsi que par leur date de parution. On trouvera le détail des références aux pages 47-64. Quelques abréviations ont été utilisées. En voici la liste :

AD : Archives départementales ;

B : Bibliothèque ;

BHVP : Bibliothèque de l'Hôtel-de-ville de Paris ;

BM : Bibliothèque municipale ;

BNF : Bibliothèque nationale de France ;

BPR : Bibliothèque de la Société de Port-Royal (Paris) ;

BSG : Bibliothèque de Sainte-Geneviève (Paris) ;

BU : Bibliothèque universitaire ;

Méd : Médiathèque municipale ou d'agglomération ;

SHD : Service historique de la Défense.

Introduction générale

Les secousses qui agitent les parlements du royaume tout au long du XVIII^e siècle n'ont cessé de passionner mais aussi de diviser les historiens de la chose politique. Ces trente dernières années, le débat s'est concentré sur l'interprétation des conflits opposant le pouvoir royal et les cours souveraines, conflits d'une âpreté inédite durant les deux dernières décennies du règne de Louis XV. Brillant représentant d'une école historiographique de plus en plus contestée, Michel Antoine voit dans l'antagonisme parlementaire l'expression d'une magistrature qui, « à partir des années 50 du siècle, [...] s'est enfoncée dans un état à peu près constant d'effervescence et de rébellion », dans un « délire factieux » face à un pouvoir qui a tout intérêt à réaffirmer ses principes, seul moyen de « procurer à la société les innovations les plus utiles et [d']opérer dans l'État les réformes les plus hardies » [Antoine, 1989, p. 568, 578, 928 ; voir aussi Antoine, 1990]. S'inspirant ou non des travaux de Jean Egret [Egret, 1942 et 1970], de nombreux historiens anglo-saxons ont réfuté ces conceptions [voir par exemple Stone, 1986, et Rogister, 1995]. Selon William Doyle, le couple pouvoir royal-parlements s'inscrit dans un système politique stable, lequel fonctionne sur une base plutôt consensuelle. Les relations entre la cour et les parlements restent quotidiennes et multiformes. Si les crises sont bien réelles, elles sont la plupart du temps dépassées par des compromis, du moins jusqu'en 1771 [Doyle, 1987, p. 162-164]. Comme l'a constaté Jonathan Swann dans son livre sur le parlement de Paris sous le règne de Louis XV, entre ces deux visions, le dialogue n'a pas eu lieu [Swann, 1995, p. 33, note 26]. À de rares exceptions près [Hudson, 1972], l'historiographie classique n'a pas vraiment répondu aux attaques dont elle était l'objet. La nouvelle école de pensée refuse de réduire le débat politique du milieu du XVIII^e siècle à une opposition entre une monarchie finalement très « moderne » et des parlements « archaïques », repliés sur leurs privilèges. Ces dernières années, le terrain proprement institutionnel, délaissé par certains qui préfèrent l'histoire des idéologies, des discours [Levinger, 1990 ; Merrick, 1990 ; Bidouze, 2000, dans un ouvrage de portée plus large], de l'« opinion publique », ou encore de l'« imaginaire politique » [Baker, 1987 et 1993 ; Bell, 1992 ; Maza, 1987 et 1997 ; voir aussi Ozouf, 1987, Farge, 1992, Graham, 2000], a été réinvesti par d'autres de diverses manières [par exemple Chaline, 1996 et 2006 ; Coulomb, 2006 ; Aubert, 2001 ; cf. également Lemaître, 2007].

L'Affaire de Bretagne constitue un formidable point d'observation des pratiques et des enjeux politiques de la fin du règne de Louis XV. On a parfois vu dans les événements qui agitent cette province entre 1764 et 1774 l'un des aspects ou l'un des détonateurs de la « crise de l'Ancien Régime ». Le seul recueil documentaire publié sur la question au XX^e siècle s'intitule ainsi : *The*

Brittany Affair and the Crisis of the Ancien Régime [Rothney, 1969]. Avant que n'éclate le conflit breton, les crises n'ont certes pas manqué. « La révolte contre la monarchie autoritaire » [Egret, 1970, p. 133] commence en Franche-Comté et en Bourgogne, en 1757 [Swann, 1994 et 1998]. Les lois fiscales de 1763 provoquent de nouvelles secousses, notamment dans les ressorts des parlements de Grenoble, de Rouen et de Toulouse. La situation s'aggrave cependant avec les conflits en Navarre et en Bretagne. À partir de 1764, la question bretonne devient pour le gouvernement un véritable « guêpier » [Antoine, 1989, p. 894]. Le calme n'est de retour qu'en 1774, aux tous débuts du règne de Louis XVI.

Si l'Affaire de Bretagne n'a cessé d'intéresser les historiens, les travaux majeurs, inégalés à ce jour, datent du tournant des XIX^e et XX^e siècles. En 1898, Marcel Marion (1857-1940) publie *La Bretagne et le duc d'Aiguillon, 1753-1770* [Marion, 1898]. Il s'agit d'une étude sur l'administration d'Emmanuel-Armand de Vignerod du Plessis de Richelieu, duc d'Aiguillon (1720-1788), nommé commandant de la province en 1753, en poste à Rennes jusqu'à sa démission survenue en août 1768. Les chapitres 10 à 17 de cet ouvrage sont consacrés aux « troubles » de Bretagne durant la seconde moitié des années 1760. En 1900 et en 1901, paraissent trois épais volumes signés par l'historien Barthélemy Pocquet (1852-1926), sous le titre générique *Le Pouvoir absolu et l'esprit provincial : le duc d'Aiguillon et La Chalotais* [Pocquet, 1900-1901]. Au commandant de la province, l'auteur oppose d'emblée Louis-René de Caradeuc de La Chalotais (1701-1785), avocat général (1730) puis procureur général (1752) du parlement de Bretagne, pourfendeur des jésuites dans ses célèbres *Comptes rendus* (1762), auteur d'un *Essai d'éducation nationale...* (1763), ami des physiocrates, de Fontenelle et de Voltaire, arrêté et emprisonné en 1765, exilé en 1766, rappelé en 1774 seulement. L'ouvrage est précisément organisé en trois volets : « La démission du parlement », « Le procès », « La réhabilitation ». Coïncidence ou non, cette tripartition rappelle étrangement, jusqu'à l'anticipation, le déroulement de l'Affaire Dreyfus, provisoirement close par le jugement de Rennes en septembre 1899. Le chef-d'œuvre de Barthélemy Pocquet est servi par une impressionnante érudition. L'auteur a compulsé de multiples documents, manuscrits et imprimés, à Paris, à Rennes et ailleurs. Presque rien ne lui a échappé. La Belle Époque constitue une période particulièrement faste pour l'historiographie de l'Affaire de Bretagne. En 1893, Henri Carré publiait, d'après les manuscrits de la Bibliothèque municipale de Dijon, une documentation essentielle pour les années 1766-1768, la correspondance du chevalier de Fontette, proche du duc d'Aiguillon [Carré, 1893]. Cette série de parutions alimente alors la polémique, tant les auteurs divergent sur l'interprétation des événements. Marcel Marion défend l'action du duc, « attaqué injustement et avec la dernière violence par le parlement de Rennes ». L'administration de ce dernier « a été active, bienfaisante et [...] progressiste » [Marion, 1898, p. 598]. Henri Carré partage ces analyses, se demandant ainsi « si réellement le commandant de Bretagne fut l'ennemi de la noblesse et l'agent servile d'un gouvernement despotique, ou s'il ne vaut pas mieux attribuer son discrédit à l'audace heureuse, à la

ténacité d'un parti qui a su conquérir l'opinion, mais qui, sous couleur de patriotisme, n'a obéi qu'à de haineuses et basses passions » [Carré, 1893, p. 10]. Les historiens bretons ripostent cependant. Nostalgique de la « Bretagne des États » [voir Denis, 2001, p. 151], Arthur de La Borderie dénonce l'ouvrage de Marcel Marion, lequel « défigure entièrement la véritable physionomie des hommes et des choses. De La Chalotais, de tous les Bretons qui soutinrent alors la cause des libertés de la Bretagne, il fait une caricature odieuse et injuste. [...] Entre les Bretons et d'Aiguillon, s'il y eut lutte, c'est parce que d'Aiguillon attaquait, violait les libertés assurées à la Bretagne par le traité de son union avec la France en 1532 » [La Borderie, 1898, p. 242]. Un peu plus tard, l'historien revient à la charge, stigmatisant « l'énormité du procédé historique de M. Marion, [qui] a trouvé moyen de raconter (à sa façon) toutes les luttes pour et contre les libertés bretonnes *sans dire nulle part à son lecteur ce que c'étaient que ces libertés*, d'où elles venaient, sur quel titre et quelle base, au dire des Bretons, elles s'appuyaient » [La Borderie, 1899, p. 7-8, souligné dans le texte ; voir aussi la collection et les notes d'Arthur de La Borderie aux AD Ille-et-Vilaine, 1 F 699 et 1 F 1131]. Dans son maître-livre, Barthélemy Pocquet cite souvent le travail de Marcel Marion. C'est presque toujours pour le vilipender. La polémique se prolonge d'ailleurs. Dans un compte rendu donné à la *Revue historique*, Marcel Marion réfute les critiques, n'y voyant qu'un prétexte pour « venger les États et le parlement de Bretagne » [Marion, 1900, p. 392]. Un peu plus tard, le même s'érige contre « la fausseté initiale du point de vue » où s'est placé Barthélemy Pocquet, qui se serait rangé « résolument du côté de la Bretagne dans ses luttes contre la fiscalité royale, du côté des États et du parlement [...] » [Marion, 1901-1902, p. 114]. Son adversaire réplique en pointant des erreurs ou des approximations et en défendant les États, « un essai, un embryon de régime parlementaire » qu'il aurait fallu consolider ou lieu de tenter de le détruire [Pocquet, 1901-1902, p. 303]. Après une longue période d'éclipse, il est vrai interrompue par la publication d'ouvrages de portée plus générale [Le Moy, 1909b ; Rebillon, 1932 ; Fréville, 1953], le débat historiographique est ponctuellement ranimé depuis quarante ans, mais sans connaître l'ampleur passée, au-delà de clivages qui restent importants [Antoine, 1970, texte republié en 1986 ; Meyer, 1972 ; Laugier, 1984, p. 103-189 ; Félix, 1999, p. 305-360 ; Chaline, 2007b ; Aubert, inédit ; voir aussi Bastard, 2007]. Ce faisant, la question bretonne prend toute sa place dans des ouvrages à visée plus large [Egret, 1970, p. 158 et suivantes ; Swann, 1995, p. 250-283 ; ou encore Zysberg, 2002, p. 296-306].

La présente étude revient sur la première phase de l'Affaire de Bretagne, cet « événementiel aussi foisonnant que confus » [Chaline, 2007b, p. 106], des escarmouches avec le pouvoir royal en 1764, jusqu'au retour triomphal des conseillers du parlement, démissionnaires en 1765 et rappelés en juillet 1769. Ce travail s'appuie sur un examen systématique de toutes les publications imprimées relatives à ce conflit. Dans les pages qui suivent, on trouvera ainsi une série de plus de 190 notices d'ouvrages divers publiés entre 1764 et 1770. Avant de donner le détail de ce corpus, il convient de revenir brièvement sur le déroulement des événements.

I. *Les premiers développements de l’Affaire de Bretagne*

En 1767 paraît un ouvrage intitulé *De l’affaire générale de Bretagne* [n°104]. Le concept, qui a fait fortune depuis, est lancé. Les opuscules du temps utilisent également d’autres mots, notamment ceux de « troubles », de « malheurs ». Ainsi, l’un des plus virulents pamphlétaires du temps, l’auteur anonyme de la *Lettre d’un gentilhomme breton...* [n°139] évoque « les troubles qui affligent la Bretagne ». L’historien d’aujourd’hui est ainsi confronté aux hésitations sémantiques du XVIII^e siècle. Il doit aussi tenir compte des « paradigmes » mis en évidence par la recherche contemporaine. Tout récemment, un recueil collectif s’est intéressé aux *Affaires, scandales et grandes causes* de l’Antiquité à nos jours [Boltanski *et alii*, 2007 ; voir aussi Boltanski, 1990, p. 253 et suivantes]. Reprenant les conclusions d’Élisabeth Claverie [Claverie, 1994 et 1998], l’introduction de l’ouvrage dégage un « modèle historique de l’affaire » identifié « avec l’intervention de Voltaire pour dénoncer des injustices (affaire du chevalier de La Barre, affaire Calas) ». Une affaire « repose donc à la fois sur l’engagement d’un médiateur – individuel ou sous forme de collectif – et sur la saisie d’un espace public pris à témoin de l’injustice » [Boltanski *et alii*, 2007, p. 9 et 10]. L’Affaire de Bretagne ne correspond qu’en partie à cet « idéal-type ». Comme on le verra plus loin, au cœur des « troubles », il y a bien l’arrestation de Louis-René de Caradeuc de La Chalotais et de plusieurs autres magistrats, emprisonnement qui donne lieu à une longue procédure et à une importante campagne de dénonciation. Mais cette « cause célèbre » [voir Maza, 1997] ne constitue que l’un des aspects de l’Affaire de Bretagne. Les origines premières de la crise ont d’ailleurs peu de rapports avec le procureur général, arrêté en novembre 1765, plus de dix-huit mois après les premiers soubresauts du début de l’année 1764. Si le cas La Chalotais occupe le devant de la scène en 1766 et au-delà, l’Affaire de Bretagne est nourrie par d’autres sources, d’autres polémiques, largement exploitées par les publications contemporaines.

Des édits fiscaux de 1763 aux démissions de 1765 [voir aussi n°61, p. 1-73]

Les 10 et 15 février 1763, les traités de Paris et d’Hubertsbourg mettent fin à la guerre de Sept Ans, très douloureuse pour les finances du royaume. Les édits d’avril 1763, tout en supprimant le troisième vingtième et les doublement et triplement de capitation, prorogent pour six ans le second vingtième, pour six ans aussi les dons gratuits des villes, créent un sixième sol pour livre des droits des fermes, donnent enfin à l’impôt du centième denier une nouvelle extension [Marion, 1898, p. 203]. Ces édits ne sont pas introduits en Bretagne dont on semble craindre les réactions. Ailleurs dans le royaume, les réactions sont virulentes. Les parlements de Dauphiné, de Languedoc, de Normandie sont à la tête de la contestation. Le 21 novembre 1763, Louis XV donne une nouvelle déclaration qui modère les mesures d’avril 1763. À Grenoble, à Rouen, à Toulouse, les magistrats multiplient les actes de résistance, enregistrant plusieurs succès de taille [Egret, 1970, p. 148 et suivantes ; Antoine, 1989, p. 817-820 ; Alimento, 2008, *passim*]. Les conseillers du parlement de Rennes expriment d’ailleurs leur solidarité à l’égard de leurs collègues, à la fin de 1763 et au début de 1764, tout en dénonçant à

mots couverts l'action du duc d'Aiguillon : « les commandans dans les provinces, se croyant tout permis, ne respectent plus rien » [1^{er} février 1764, n°9 ter, p. 20 ; voir aussi n°8 et n°9 bis].

La déclaration du 21 novembre 1763 [n°9], qui crée deux nouveaux sols pour livre sur tous les droits perçus au profit du roi, des États ou des villes, corps et communautés pour une durée de huit ans, est envoyée au parlement de Bretagne à la mi-mars 1764 [Marion, 1898, p. 224]. La négociation est longue et difficile. Le 5 juin suivant, le texte est enfin enregistré, avec des réserves qui suscitent le courroux du gouvernement, jusqu'au duc de Choiseul [Antoine, 1989, p. 830]. L'administration du duc d'Aiguillon est fortement critiquée : « les corvées ruinent et écrasent les laboureurs [...], ce genre de travail toujours onéreux est devenu insupportable en Bretagne par la multitude des routes ouvertes en même tems ». Le parlement demande également au roi de revenir sur un ordre donné le 12 octobre 1762, ordre qui modifiait l'organisation des États de la province [n°10, p. 1-7 ; Pocquet, 1900, t. I, p. 332 et suivantes]. Cette date peut être considérée comme le « point de départ de cinq années de troubles » [Marion, 1898, p. 233]. Une députation de magistrats est « mandée » par le roi, à Compiègne. Le 9 juillet 1764, Louis XV fait des reproches aux représentants du parlement et demande au procureur général de La Chalotais, également présent, de prendre garde à sa conduite. Pourtant, la cour de Rennes décide, par un arrêté dit de scission, de rompre ses relations avec le duc d'Aiguillon [le 14 juillet, n°10, p. 10-12]. Le 11 août suivant, le parlement adopte des remontrances « au sujet des atteintes portées aux droits, franchises et immunités de la Bretagne, des corvées dont cette province est accablée, et des imputations qui ont attiré à ce parlement des ordres et des reproches de la part du roi » [*ibid.*, p. 23-41]. À la fin du mois d'août 1764, une nouvelle députation de parlementaires est reçue à Versailles [*ibid.*, p. 41-43]. Le ton du roi est plus conciliant. Les tensions sont fortes toutefois. Le 12 septembre, trois conseillers reçoivent l'ordre de se rendre à Versailles. Deux d'entre eux, MM. Euzenou de Kersalaun et Picquet de Montreuil ont révélé une conversation secrète avec les ministres Maupeou et Saint-Florentin. Le troisième, M. Charette de La Gâcherie, est considéré comme l'un des meneurs de l'agitation au parlement [n°111, p. 11 ; n°113, p. 15-16 ; n°114, p. 8 et 50-51].

Un nouveau pas est franchi durant les semaines qui suivent. Les États sont ouverts à Nantes le 1^{er} octobre 1764. Commis par les trois ordres, M. de Robien, procureur général-syndic aux États, se rend à Rennes, auprès de la chambre des Vacations, afin de faire opposition aux levées de deniers exécutées à la suite de l'enregistrement de la déclaration du 21 novembre 1763. Cette requête est admise le 16 octobre 1764. La perception des deux nouveaux sols pour livre est sursise [n°5]. C'est une catastrophe pour le pouvoir royal. Désormais, les États et le parlement font front commun [voir Legay, 2004, p. 536]. Louis XV réagit cependant de manière rapide. L'arrêt de la chambre des Vacations est cassé le 20 [n°1]. La session des États se poursuit dans la difficulté jusqu'au 1^{er} avril 1765 [Pocquet, 1900, t. I, p. 390-439] et que de méchants vers circulent [*ibid.*, p. 398-399 ; *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des lettres en France*, Cave et Cornand, 2009, t. I, p. 389 et 411, 15 octobre et 16 décembre 1764], le parlement résiste splendidement aux volontés du

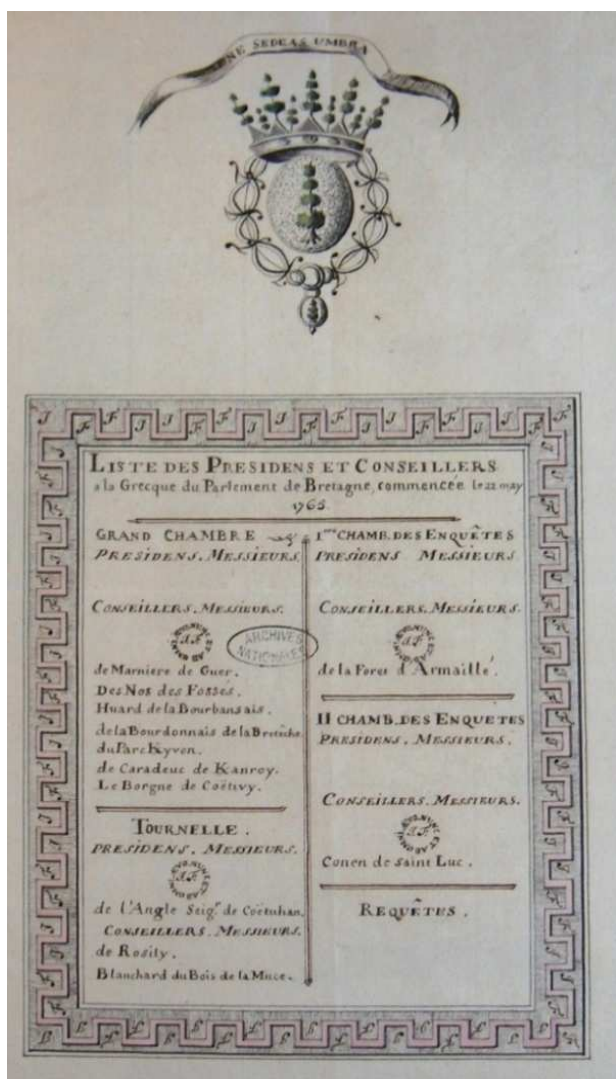
gouvernement. Les lettres patentes du 7 novembre 1764, qui interdisent au parlement de Bretagne de « recevoir aucunes oppositions de la part des corps, communautés ou particuliers de quelque qualité qu'ils puissent être », sont renvoyées par la poste au ministère le 7 décembre suivant [n°42, p. 1 et suivantes] ! À cette date, M. de La Chalotais est à Versailles, « mandé » par Louis XV. On reproche au procureur général d'avoir « donné ses conclusions pour arracher un ordre du roi, un arrêt du Conseil » du 8 novembre 1764 [n°61, p. 25 ; n°2 ; n°7 ; Pocquet, 1900, t. I, p. 442-446]. Malgré les injonctions royales, le parlement renouvelle son refus de procéder à l'enregistrement des lettres patentes (22 décembre 1764). Les conseillers ont l'ordre de ne pas « désemparer sans cause légitime » [n°42, p. 29]. Le parlement cesse le service [Pocquet, 1900, t. I, p. 451]. Un arrêt du Conseil, daté du 28 décembre, demande inutilement aux conseillers de satisfaire le roi [n°4]. L'opposition se poursuit tout au long des mois de janvier et de février 1765 [n°42, p. 31-32 ; n°37, p. 6-20], malgré une tentative de médiation de la part du procureur général de La Chalotais, encouragé par son collègue de Douai, Charles-Alexandre de Calonne, lequel agit en étroite liaison avec le contrôleur général de L'Averdy [voir n°80, p. 3 et suivantes]. Le parlement de Bretagne entier est « mandé » à Versailles. Le 18 mars, les remontrances de la cour sont présentées au roi. Les magistrats y dénoncent les coups portés aux « franchises et libertés de la province » [n°37, p. 23 ; *Journal* de Pierre-Étienne Bourgeois de Boynes, Godfroy, 2008, p. 62-63]. Le 20 mars, le roi demande à son parlement de retourner à Rennes et de reprendre le service [n°37, p. 73 ; Godfroy, 2008, p. 69 et 71].

En fait, la situation est bloquée. Alors que les lettres d'encouragement des autres « classes » du royaume arrivent à Rennes en ce premier semestre 1765 [voir n°21 (février 1765), et n°16 bis, n°24, p. 3-12, n°25, p. 1-10, 41-42 (mai 1765), n°38 ; Pocquet, 1900, t. I, p. 492-494 et 504-505], les conseillers du parlement de Bretagne, répondant à l'arrêt du Conseil du 14 mars [n°37, p. 73-75], décident d'abandonner leurs charges, reprenant cependant leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été « autrement pourvu par Sa Majesté à l'administration de la justice souveraine dans ladite province » [6 avril 1765 : *ibid.*, p. 77 ; *Journal* de Siméon-Prosper Hardy, Roche et Bastien, 2008, p. 83-84]. Les positions restent inflexibles des deux côtés. Quelques jours après la publication de deux arrêts du Conseil des 3 et 13 mai [n°14 et n°15], l'acte de démission est signé par 85 présidents et conseillers (70 présents et 15 par procuration). 12 refusent de suivre leurs collègues [Pocquet, 1900, t. I, p. 515-517, qui corrige ici le n°61, p. 73]. Ce 22 mai 1765, les démis affirment n'avoir d'autre parti « que de remettre à Sa Majesté les titres des offices dont ils ne pourroient remplir les fonctions sans les plus grands inconvéniens pour le roi et les sujets, et sans établir un conflit dangereux entre l'autorité légale et l'autorité arbitraire » [n°11, p. 9].

La réaction royale [voir aussi n°62]

En cette fin de printemps 1765, le pouvoir royal semble d'abord pétrifié par l'acte de démission, décision saluée et justifiée au contraire par les divers parlements du royaume [voir n°22 et n°39 ; n°35 ; n°40 ; n°24 et n°25]. Il est vrai que le gouvernement s'emploie alors à mettre au pas le

parlement de Navarre, reconstitué sur de nouvelles bases après la démission de 39 magistrats le 17 mai 1765 [Godfroy, 2008, *passim* ; Egret, 1970, p. 156-157 ; Antoine, 1989, p. 826-827 ; Bidouze, 2001 et 2000, p. 98-101 et 387-393]. À Rennes, la situation est étrange. Des lettres de cachet, datées du 28 mai 1765, ont obligé les magistrats démissionnaires à rester dans la capitale bretonne [n°62, p. 1]. Le gouvernement paraît espérer « que les membres du parlement de Bretagne se lasseront, et qu'on aura meilleure composition après leur avoir donné le temps de s'ennuyer ». Pour le conseiller d'État Pierre-Étienne Bourgeois de Boynes, qui s'exprime dans son *Journal* à la date du 15 juin 1765, tout cela « annonce bien de la faiblesse dans les ministères, et est pour cette raison très propre à monter les têtes » [Godfroy, 2008, p. 161-162].



Au tout début du mois de juin 1765, une gravure dite des *Ifs* circule. Intitulée *Liste des présidents et conseillers à la grecque du parlement de Bretagne, commencée le 22 mai 1765* [ci-jointe, d'après AN BB³⁰ 7, et n°146, t. I, hors-texte n°1, avec description détaillée], elle stigmatise les douze magistrats qui ont refusé de démissionner. Le dessin est encadré d'une bordure où sont entrelacés des J et des F, qui sont vite traduits par le mot « Jean F... ». Aux « ifs », on oppose les « orangers », autrement dit les juges démis [Pocquet, 1900, t. II, p. 10]. Dans un mémoire de 1767 [n°113, p. 4], le conseiller Picquet de Montreuil déclare avoir reçu par la poste, le 3 juin 1765, « un paquet anonyme contenant quelques gravures ». On soupçonne le sieur Ollivault d'avoir gravé la *Liste*, la marquise de La Roche et M. de La Bellangerais, oncle de M. de Montreuil, d'en être les auteurs et les distributeurs. Ces trois individus sont d'ailleurs arrêtés le 20 juin 1765, avant d'être conduits au Mans ou à la Bastille [n°62, p. 2 ; n°90 ; n°146,

t. I, *passim*, notamment p. 359-363 ; *Journal* de Pierre-Étienne Bourgeois de Boynes, Godfroy, 2008, p. 188 ; Pocquet, 1900, t. II, p. 12 et 56-57]. La mode est alors à la satire. Le texte d'une lettre (datée du 7 juin 1765) du ministre Louis Phélypeaux, comte de Saint-Florentin, secrétaire d'État de la maison du roi, en charge de la Bretagne, est ainsi parodié. L'auteur présumé, l'abbé de Boisbilly, chanoine de la cathédrale de Quimper, est appréhendé le 6 juillet 1765 [voir n°146, t. I, p. 20-21 et 28-33 ; n°62,

p. 3 ; **n°90** ; *Journal de P.-É. Bourgeois de Boynes, Godfroy, 2008, p. 167* ; *Mémoires secrets*, Cave et Cornand, 2009, t. I, p. 481-482]. Plus grave, on dessine des potences à la porte du domicile de quelques-uns des conseillers non-démis [**n°106**, p. 50 ; **n°146**, t. I, p. 160, et t. II, p. 210 ; Godfroy, 2008, p. 189]. Le 8 juin 1765, M. de Saint-Florentin reçoit une lettre anonyme postée à Rennes [texte dans **n°146**, t. I, p. 34 ; Pocquet, 1900, t. II, p. 50]. La missive est insultante pour les conseillers non-démis et pour les ministres. Pierre-Yves Bouquerel, né à Guibray près de Falaise, commis chez son frère, marchand sur la place des Lices, à Rennes, soupçonné d'être l'auteur de la lettre, est arrêté le 6 juillet 1765 [**n°62**, p. 3]. Il est conduit à la Bastille où il est écroué le 19 juillet suivant [Pocquet, 1900, t. II, p. 51].

Vers la même époque, sans qu'il soit possible de donner une date précise, deux billets anonymes sont envoyés au comte de Saint-Florentin. Ils sont conçus en ces termes [**n°146**, t. I, hors-textes, et t. III, p. 141] :

« Tu es j.f. autant que les 12 j.f. magistras qui ont échapé à la déroutte générale. Raporte cecy à Louis pour qu'ils conunce donc nos affaire, et puis écris en son non mais sans son son su belle épîtres au 12 j.f. magistra.

Dis à ton maître que malgré lui nous chasserons les 12 j. et toy ausi ».

Dès le début du mois de juillet 1765, des enquêtes sont diligentées à Rennes et à Paris [*ibid.*, t. I, p. 1 et suivantes]. Le nom de M. de La Chalotais est alors prononcé. Dans son *Journal*, Pierre-Étienne Bourgeois de Boynes précise [à la date du 9 juillet 1765, Godfroy, 2008, p. 194-195] :

« Le lettre anonyme [pour les billets] qui a été écrite de Bretagne à M. de Saint-Florentin, et qui est remplie d'expressions injurieuses pour lui et même pour le roi, a été renvoyée à M. de Flesselles [intendant de Bretagne] pour tâcher d'en découvrir l'auteur. Il y est parvenu. Il a trouvé au greffe de la prison des ordres écrits et signés de M. de La Chalotais pour faire sortir des prisonniers, qui lui ont servi de pièces de comparaison et lui ont fait reconnaître que M. de La Chalotais était l'auteur de la lettre anonyme ».

Le sieur Audouard, subdélégué de l'intendant, aurait, le premier, reconnu l'écriture du procureur général [voir le *Troisième mémoire* de M. de La Chalotais (1767), **n°120**, p. 49]. D'après l'auteur des *Mémoires du ministère du duc d'Aiguillon...* [texte attribué à Jean-Louis Giraud de Soulavie, 1792, p. 7], Charles-Alexandre de Calonne se serait écrié, à la vue des billets : « Ah ! Voilà de l'écriture de M. de La Chalotais ! ». En tout cas, une expertise calligraphique parisienne entérine ces soupçons dès le 7 juillet 1765 [**n°146**, t. I, p. 46-67 ; *Journal de P.-É. Bourgeois de Boynes, Godfroy, 2008, p. 195*]. À Rennes, on enquête sur de prétendus abus de pouvoir commis par les procureurs généraux de Caradeuc père et fils [**n°146**, t. I, p. 1-7 ; Godfroy, 2008, p. 196].

Le gouvernement décide alors de réagir de manière plus cohérente. Le projet de création d'une commission pour juger des auteurs des différents écrits séditieux est antérieur au 19 juin 1765. Il prend tournure durant les jours qui suivent [Godfroy, 2008, p. 167, 189-190, 195-196, 199-200]. Par lettres patentes du 12 juillet 1765, Louis XV commet trois conseillers d'État et huit à dix maîtres des requêtes pour siéger à l' Arsenal et enquêter sur les textes diffamatoires. M. Bourgeois de Boynes en fait partie.

M. de Calonne doit remplir les fonctions de procureur général [*ibid.*, p. 204 ; Antoine, 1986, p. 242, d'après une copie manuscrite des AN H¹ 440 (136)]. Cette commission n'a pourtant pas le temps de travailler. Face aux protestations, le roi opère un revirement, le premier d'une longue série, « événement fort extraordinaire » et échec du contrôleur général de L'Averdy, comme le déclare Pierre-Étienne Bourgeois de Boynes dans une lettre au chancelier Lamoignon [19 juillet 1765, Godfroy, 2008, p. 211]. Louis XV transfère la compétence de la commission de l'Arsenal au parlement de Paris par de nouvelles lettres patentes datées du 18 juillet 1765. Le roi, qui se dit informé des « intrigues pratiquées pour exciter du trouble » en Bretagne, confie l'enquête sur les écrits séditieux à la Tournelle [n°62, p. 3-5, et n°146, t. I, p. 7-9]. Celle-ci commence aussitôt ses travaux [n°62, p. 5 et suivantes, et n°146, t. I, p. 10 et suivantes]. Pierre-Yves Bouquerel, interrogé le 7 septembre 1765, reconnaît être l'auteur de la lettre reçue par M. de Saint-Florentin [n°62, p. 14-19, et n°146, t. I, p. 38-45]. Au tournant de l'été et de l'automne 1765, le gouvernement semble décidé à agir vigoureusement. Une série d'arrestations le montre [voir n°62, p. 20 et suivantes ; n°90].

Le « coup de majesté » intervient au début du mois de novembre 1765, après une période de tergiversations et de préparations [voir les *Journaux* de Pierre-Étienne Bourgeois de Boynes, Godfroy, 2008, p. 240, 244, 248-255, 260, 297-298, 308-309, et de Siméon-Prosper Hardy, Roche et Bastien, 2008, p. 113]. Dans la nuit du 10 au 11 de ce mois, cinq magistrats du parlement de Bretagne sont arrêtés. Louis-René de Caradec de La Chalotais (64 ans) [Saulnier, 1991, n°239] et son fils Anne-Jacques-Raoul de Caradec (37 ans) [*ibid.*, n°241], procureurs généraux, sont conduits au château du Taureau, en baie de Morlaix. Louis Charette de La Gâcherie (53 ans) [*ibid.*, n°263] et Louis-Jacques Picquet de Montreuil (46 ans) [*ibid.*, n°970], conseillers en la grand-chambre, sont tous deux transférés au Mont-Saint-Michel. Le neveu du premier, Louis-François Charette de La Colinière (26 ans) [*ibid.*, n°264], conseiller en la première chambre des enquêtes, est enfermé à Nantes. Le 12 novembre, tous les autres magistrats du parlement, démissionnaires ou non, dûment convoqués par ordre du roi, se retrouvent à Rennes, au palais. Une nouvelle déclaration, datée du 8 novembre 1765, leur est présentée. Les deux sols pour livre sur les droits de traite et sur ceux des fermes générales sont confirmés. Le roi indique que l'acte des démissions sera considéré comme nul s'il est procédé à un enregistrement pur et simple de ce texte [n°26, p. 1-4]. 78 présidents et conseillers, sur 86 présents, refusent et signent un arrêté contraire aux intentions du roi [*ibid.*, p. 7 ; Pocquet, 1900, t. II, p. 109-118]. Les réfractaires sont immédiatement exilés hors de la capitale bretonne [n°62, p. 32-33]. Louis XV promulgue alors un édit supprimant toutes les charges des démis et règlementant pour l'avenir la composition du parlement. En attendant qu'il soit pourvu aux offices vacants, trois conseillers d'État, dont M. Le Peletier de Beaupré, et douze maîtres des requêtes sont chargés de tenir le parlement [*cf.* l'édit de novembre 1765 : n°28]. Ils ont également pour mission d'instruire le procès des magistrats arrêtés [voir les lettres patentes du 16 novembre 1765 : n°33]. La « troupe de Le Peletier », selon les termes employés par Siméon-Prosper Hardy dans son *Journal* [Roche et

Bastien, 2008, p. 115], fait son entrée au palais le 26 novembre 1765 [**n°62**, p. 35]. Dans les sphères du pouvoir, cependant, certains doutent dès le départ de l'efficacité de cette commission. Ainsi, Pierre-Étienne Bourgeois de Boynes souligne la faiblesse du ministère de la justice d'alors. Le chancelier Guillaume Lamoignon de Blancmesnil, très âgé et exilé, refuse toujours de démissionner. Le vice-chancelier et garde des sceaux René-Charles de Maupeou « n'[est] pas reconnu ». À en croire le conseiller d'État, il aurait fallu montrer « du nerf vis-à-vis du parlement de Paris [et] [...] faire une réponse digne aux différentes remontrances dont on a à se plaindre » [Godfroy, 2008, p. 316].

II. *Le procès*

En tout cas, en cette fin d'année 1765, une nouvelle ère commence pour la Bretagne. Les mois qui suivent sont marqués par la reconstitution du parlement de Rennes (janvier 1766), plus tard surnommé le « bailliage d'Aiguillon » [expression attestée dès 1767 : **n°110**, p. 4 ; voir aussi **n°147**, p. 21 ; *Journal* de Siméon-Prosper Hardy, Roche et Bastien, 2008, p. 288, 308, 369 (8 avril, 5 juin, 24 novembre 1768) ; Chaline, 2007b, p. 108, note 6], et par le long procès des magistrats arrêtés en novembre 1765. Cette séquence se termine provisoirement en décembre 1766.

Les hésitations du pouvoir royal

Des conseillers d'État et des maîtres des requêtes tiennent le parlement jusqu'au début de l'année 1766. Leur mission est interrompue par des lettres patentes données le 9 janvier [**n°66**]. L'institution est alors reconstituée ou recomposée. Elle comprendra les magistrats « qui n'ont pas signé les actes de démission des 22 mai et 12 novembre » 1765 mais aussi quelques-uns des juges autrefois réfractaires et qui acceptent désormais de céder à la volonté royale [lettres patentes du 9 janvier 1766, **n°67** ; voir aussi le *Journal* de Pierre-Étienne Bourgeois de Boynes, Godfroy, 2008, p. 345, 349, 352, 363]. La rentrée se fait le 16 janvier 1766 : 19 conseillers seulement sont présents [*ibid.*, p. 368-369 ; **n°62**, p. 55]. En avril de cette année, le parlement compte une quarantaine de membres, dont un certain nombre ne vient jamais ou presque à Rennes [Pocquet, 1900, t. II, p. 312 ; voir **n°69** ; **n°72** ; **n°110**].

Dès la mi-novembre 1765, la question du procès des procureurs généraux et de leurs collègues est posée. Ce sont les lettres patentes du 16 novembre 1765 [**n°33**] qui donnent le ton. Les chefs d'accusation sont définis d'emblée. Le roi déclare :

« Nous avons été informés que des particuliers, également ennemis de notre autorité et de la tranquillité publique, ont cherché depuis quelque temps à exciter et à fomenter dans notre province de Bretagne une fermentation dangereuse. Que, pour y parvenir, ils ont fait entr'eux des assemblées illicites, formé des associations criminelles, et entretenu des correspondances suspectes. Que, non contents de diffamer par différens libelles ceux qui ont marqué de l'attachement à notre service, ils ont entrepris de répandre des écrits composés dans cet esprit d'indépendance qui leur a fait tenir, même en public, les discours les plus séditieux. Qu'enfin l'audace a été portée jusqu'à nous faire parvenir des billets anonymes, injurieux à notre personne et attentatoires à la majesté royale. Les recherches qui ont été faites par nos ordres nous ayant donné de justes soupçons contre les sieurs de Caradeuc de La Chalotais et de Caradeuc, nos procureurs généraux, Picquet de Montreuil, Charette de La Gâcherie

et Charette de La Colinière, nous avons cru d'autant plus nécessaire de nous assurer de leurs personnes qu'obligés par état de réprimer de pareils excès, ils seroient d'autant plus coupables d'y avoir participé, et que d'ailleurs quelques-uns sont prévenus d'avoir abusé du pouvoir de leurs charges pour intimider et vexer plusieurs de nos sujets ».

L'avocat général Auguste-Félicité Le Prestre, commis pour exercer les fonctions de procureur dans cette affaire, obtient finalement d'être remplacé par Charles-Alexandre de Calonne, lequel arrive à Rennes le 2 décembre 1765 [*Journal de Pierre-Étienne Bourgeois de Boynes, Godfroy, 2008, p. 322-323, 329 ; n°62, p. 39 ; n°146, t. I, p. 88-89*]. L'instruction est lancée dès le lendemain [*ibid.*, p. 89 et suivantes]. Des témoins sont entendus par Jean-Charles-Pierre Le Noir, ancien lieutenant criminel au Châtelet de Paris, maître des requêtes depuis juillet 1765 [Antoine, 1986, p. 248]. Le 9 janvier 1766, le procès est confié au parlement de Bretagne, alors reconstitué [*n°146, t. I, p. 205-206*]. Sur le refus de ce dernier [*ibid.*, p. 206-207], les conseillers d'État et les maîtres des requêtes, d'abord rappelés [*n°65*], sont finalement commis pour juger les magistrats arrêtés en novembre [lettres patentes du 20 janvier 1766, *n°68* ; voir aussi Godfroy, 2008, p. 345, 349, 363, 369-370]. Les débats se tiendront à Saint-Malo, où se trouvent les prisonniers depuis la fin décembre [Pocquet, 1900, t. II, p. 183 et suivantes]. La procédure continue. Cette fois, les accusés sont longuement entendus, non seulement sur les billets anonymes ou la gravure des *Ifs* mais encore sur leur attitude pendant la tenue des derniers États provinciaux, tenus à Nantes. On reproche notamment au procureur général de La Chalotais d'avoir conspiré avec le comte de Kerguézec peu avant la tenue de cette session [cf. *n°106, p. 22-24*]. Ce dernier, alors exilé, n'est pourtant pas entendu [voir Pocquet, 1900, t. II, p. 75, et 1901, t. III, p. 11, ainsi que le *Journal de Siméon-Prosper Hardy, Roche et Bastien, 2008, p. 209*]. Les juges s'appuient ici sur un grand nombre de pièces confisquées au domicile des prévenus en décembre 1765. Le 18 de ce mois, 129 pièces sont ainsi retirées du cabinet de M. de La Chalotais [*n°146, t. I, p. 177*]. Les documents les plus précieux n'ont pas été saisis toutefois. Dans un *Mémoire* de la fin du XVIII^e siècle resté manuscrit [p 105, collection privée; le passage, gommé par Pocquet, 1900, t. II, p. 150, est cité avec des erreurs par Meyer, 1995, p. 33-34], le gendre du procureur général, M. de La Fruglais, dit avoir fait « main basse » sur un grand nombre de lettres :

« le soir [du 18 décembre 1765], sortant pour retourner à son cachot [le procureur général loge alors aux Cordeliers, à Rennes], on céda à sa demande de m'embrasser, ce qu'il fit bien tendrement, me recommandant de revoir et brûler tous les papiers restés dans son cabinet et surtout ma correspondance avec lui à Versailles, qu'il avoit réussi à soustraire en entier. J'en fus ravi, je l'avoue, elle contenoit une foule de détails des États de 64 à Nantes, susceptible de me compromettre infiniment. Cet ordre me fut d'autant plus facile à exécuter que l'intendant m'établit gardien des clefs de ce cabinet, où je m'enpressois de faire main basse sur tout ce qui s'y trouva de correspondance ».

À Saint-Malo, le 28 janvier 1766, les commissaires rendent un jugement portant décret de prise de corps à l'encontre des cinq magistrats arrêtés [*n°146, t. I, p. 390-391 ; Journal de Pierre-Étienne Bourgeois de Boynes, Godfroy, 2008, p. 384*]. L'interrogatoire de Louis-René de Caradeuc de La Chalotais a lieu les 28 janvier, 4, 5, 6, 8, 10 et 12 février 1766 [*n°146, t. II, p. 1-152, et t. III, p. 17-30*]. Ce même 28 janvier, le sieur de Calonne quitte Saint-Malo pour Rennes puis pour Versailles. Son retour dans le port breton est précédé par l'arrivée d'un nouveau prisonnier, Pierre-Laurent Dereine,

dont on retrouvé deux lettres absconses dans les papiers de M. de La Chalotais [8 et 9 février 1766 : n°62, p. 78-80 ; publication des lettres des 13 avril et 15 mai 1765 dans le n°146, t. I, p. 280-283]. En s'appuyant sur les *Mémoires* manuscrits de J.-C.-P. Le Noir [texte de la fin du XVIII^e siècle, conservé à la BM Orléans, Ms. 1423], Michel Antoine a pu évaluer le rôle mystérieux joué par P.-L. Dereine, lavandier de panneterie-bouche à Versailles depuis 1758 [dans son *Journal*, Pierre-Étienne Bourgeois de Boynes affirme, à la date du 12 février 1766 : « M. d'Aguesseau m'a dit qu'il ne pourrait pas me dire aujourd'hui l'histoire de ce particulier et la relation qu'elle avait l'affaire de M. de La Chalotais, mais que je le saurai un jour », Godfroy, 2008, p. 394]. Le scénario le plus probable serait le suivant. Sans doute dès le 9 février 1766, on procède à Saint-Malo à l'examen des papiers du sieur Dereine, décrété de prise de corps deux jours plus tard [n°146, t. III, p. 15]. Les sieurs Calonne et Le Noir trouvent notamment deux liasses de lettres enveloppées de bandes de papiers. Le prisonnier proteste et déclare que ces documents ne peuvent être vus que par le roi ou le maréchal de Soubise dont il est proche. Le paquet est donc renvoyé à Versailles [Antoine, 1986, p. 250, 260, 268]. Les interrogatoires et les confrontations ne donnent rien [n°146, t. II, p. 1-13, 140-148, et t. III, p. 31-44, 76-77 et 106-107]. Ce n'est que plus tard, sans doute dans les années 1780, que Le Noir comprend le rôle joué par le sieur Dereine [passage cité par Antoine, 1986, p. 256] :

*« M. le prince de Soubise m'a dit vers ce temps-là qu'il croyait maintenant pouvoir me révéler qu'en effet le nommé de Reynes avait été le porteur des lettres du roi Louis XV à une de ses maîtresses, non la demoiselle Roman, mais la demoiselle ***, que le roi ait beaucoup aimée ; que les économistes, le docteur Quesnay à leur tête, avaient voulu s'en servir pour élever M. de La Chalotais au grade de ministre, mais qu'il ignorait comment le chef des gobelets [Pierre-Laurent Dereine] avait pu s'emparer d'une correspondance dont la publicité eût été extrêmement désagréable pour le roi [...] ».*

Michel Antoine complète ce panorama, en soulignant les liens entre MM. Dereine et de La Chalotais, tous deux proches de François Quesnay et du mouvement physiocratique [*ibid.*, p. 264]. Cette manœuvre politique paraît pourtant peu crédible. La détention de lettres de Louis XV a-t-elle pu réellement constituer un « moyen de pression » [*ibid.*, p. 273] sur le souverain ? À supposer qu'il ait vraiment eu l'idée de cette « cabale », le procureur général croyait-il sérieusement obtenir un ministère, peut-être celui des « finances » [*ibid.*] ? M. de La Chalotais est-il vraiment cet « arriviste » et ce « maître-chanteur » décrit par Michel Antoine [Antoine, 1989, p. 848] ? Comment expliquer que Pierre-Laurent Dereine, après un séjour à la Bastille qui se termine le 25 décembre 1766, ait continué, certes absent de Versailles, à toucher ses gages de lavandier jusqu'en 1780 [Antoine, 1986, p. 271] ?

À défaut de pouvoir répondre à ces questions, il est préférable de revenir au récit de l'instruction du début de l'année 1766. Avant même l'arrestation du sieur Dereine, la cessation des pouvoirs de la commission est décidée. Dans sa réponse aux représentations du parlement de Paris, présentées le 2 février, Louis XV l'indique clairement [n°117, p. 67]. Le 14 février 1766, des lettres patentes rappellent les conseillers et les maîtres de requêtes [n°70]. Ce même jour, le jugement des magistrats arrêtés en novembre est confié au parlement de Rennes, « jusqu'à jugement définitif inclusivement » [n°71]. La commission, avant de procéder à l'enregistrement du texte qui la rend

caduque, a tout de même le temps, le 15 février, d'ordonner la « prise au corps » de Jean-François Euzenou de Kersalaun (51 ans), conseiller au parlement, démissionnaire en mai 1765, et l'ajournement « à comparoir » des sieurs de La Bellangerais et de Bégasson. Le premier est arrêté à Quimper et conduit à la citadelle de Saint-Malo [Euzenou : Saulnier, 1991, n°421, n°146, t. III, p. 105-106, et n°111 ; La Bellangerais : Le Moy, 1931, p. 226-231 ; Bégasson : Saulnier, 1991, n°68, et n°102].

L'Affaire de Bretagne cristallise les tensions à Versailles [*Journal* de Pierre-Étienne Bourgeois de Boynes, Godfroy, 2008, p. 381 et suivantes]. Les parlements font preuve d'un mouvement de résistance sans précédent. Celui de Normandie adopte, le 9 janvier 1766, des représentations dont le ton vif irrite particulièrement la cour [voir Le Verdier, 1902, p. 119 ; Chaline, 1996, p. 356-357]. Les magistrats rouennais dénoncent « la subversion des loix la plus effrayante » qui règne en Bretagne [n°92, p. 6]. La commission installée à Saint-Malo « ne peut offrir qu'illégitimité et incompetence », est-il ajouté [*ibid.*, p. 15]. Le 2 février 1766, le parlement de Paris commente ainsi la situation bretonne : « Si les impulsions criminelles des ennemis de la magistrature [...] peuvent prévaloir à un tel point que des magistrats puissent être traduits devant des commissaires, tout droit d'état et de dignité est dès lors foulé aux pieds, est désormais éteint dans le royaume » [n°117, p. 61-62]. Les 11 et 15 février suivants, les parlements de Paris et de Rouen prennent des arrêtés de « protestation » dont les termes sont quasiment identiques [n°54, p. 6-16]. L'institution parisienne s'exprime encore les 13 et 20 février 1766 : « Toute la procédure illégitimement entamée [contre les magistrats] [...] est frappée d'une nullité ineffaçable et radicale, et ne peut être qu'une voye de fait et un acte de force » [n°117, ici p. 82, remontrances arrêtées le 8 février, présentées au roi le 13]. Les conseillers normands sont encore plus virulents, le 24 février 1766 [n°93 ; voir aussi n°52]. Après avoir évoqué le « serment que [Louis XV a] fait à la nation en prenant la couronne », ils déclarent : À Rennes, il n'existe qu'un « phantôme de parlement », dont l'existence est due « à l'intrigue, à la séduction ou aux menaces, et peut-être à tous ces moyens ensemble », et qui ne peut ainsi juger les magistrats arrêtés en novembre 1765 [n°93, p. 4 et 14-15]. Dépassant la seule question bretonne, les magistrats affirment [*ibid.*, p. 19-20 ; voir aussi Chaline, 1996, p. 410-411] que

« le but [...] et l'effet de tout gouvernement [sont] la perfection et la félicité des sujets, l'affranchissement de toute violence et de toute oppression. Le souverain n'est que l'arbitre des moyens d'opérer ces avantages. Il peut tout pour le bonheur de son peuple, il ne peut rien pour sa ruine, ou il abuseroit de son pouvoir, contre le vœu de ces loix saintes, qui affermissent son trône, et dont il a juré le maintien. Tel est le principe constitutif de la monarchie française. Elle est par essence une monarchie limitée. Par ses loix fondamentales qui restreignent le pouvoir de ses souverains, elle diffère essentiellement du gouvernement despotique, et conséquemment elle s'en approche en raison du mépris et du violement des loix »

Tous ces propos suscitent l'indignation de Louis XV, alors décidé à réprimander ses parlements [Le Verdier, 1902, p. 160 ; Antoine, 1989, p. 850]. L'Affaire de Bretagne est donc au cœur de la fameuse séance dite de la Flagellation, au parlement de Paris, le 3 mars 1766 [voir n°88 et n°44]. Dans un modèle de discours autoritaire, le roi réaffirme les principes d'une monarchie sacrée et indivisible [*Journal* du duc de Croy, Grouchy et Cottin, 1906, p. 226-228 ; *Journal* de Pierre-Étienne Bourgeois

de Boynes, Godfroy, 2008, p. 418 et suivantes ; *Journal* de Siméon-Prosper Hardy, Roche et Bastien, 2008, p. 135-138 ; Antoine, 1955, et 1989, p. 851-854 ; Swann, 1995, p. 269-270 ; Teysseire, 1995 ; Zysberg, 2002, p. 301-306]. Le lendemain, 4 mars 1766, une délégation du parlement de Rouen est reçue et vertement tancée [n°57].

Aussi ferme soit-il, le discours de la Flagellation n'a pas les effets escomptés. Le 10 mars 1766, le parlement de Toulouse envoie encore une lettre au roi pour dire toute son horreur devant l'action de la commission et pour demander le rétablissement de l'ancien parlement de Bretagne, seule instance habilitée à juger les magistrats arrêtés en novembre 1765 [n°186, p. 16-31]. Les juges parisiens ne sont pas en reste [n°117, p. 117 et suivantes ; *Journal* de Siméon-Prosper Hardy, Roche et Bastien, 2008, p. 138 et suivantes]. À Rennes, les attermolements ne cessent pas [voir par exemple n°62, p. (105)]. Les demandes de récusation des officiers siégeant au parlement sont nombreuses [*ibid.*, p. (107)-(108) et *passim* ; n°146, t. III, p. 129-130 ; Pocquet, 1900, t. II, p. 312-313]. Cependant, alors que circulent toutes les rumeurs [Siméon-Prosper Hardy, dans son *Journal*, Roche et Bastien, 2008, p. 153, assure à tort, le 5 mai 1766, que le Conseil du roi a nommé « une commission présidée par Monsieur d'Aguesseau, conseiller d'État, pour faire l'examen de toutes les procédures commencées tant à Rennes qu'à Saint-Malo contre les sieurs de La Chalotais, père et fils »], les conseillers Geffroi de La Villeblanche et Bonin de La Villebouquais sont nommés respectivement procureur et rapporteur de l'instruction des magistrats emprisonnés [les 24 avril et 10 mai 1766, n°62, p. (111)-(113) et (118) ; n°146, t. III, p. 126-129]. Le 28 mars 1766, les originaux des billets anonymes ont été saisis au domicile du conseiller Goislard, magistrat du parlement de Paris en charge de l'instruction à l'été 1765 [n°117, p. 132 et suivantes]. Le procès est perturbé par une initiative des procureurs généraux, toujours emprisonnés à Saint-Malo. Le 26 juin, MM. de Caradeuc présentent au roi et à son Conseil une « cédula évocatoire », demandant l'évocation de l'instruction et son renvoi au parlement de Bordeaux, conformément à l'ordonnance de 1737 [n°58]. On trouve au bas de cette requête, pour la première fois d'une longue série, les noms de plusieurs avocats jansénistes du parlement de Paris, Louis-Adrien Le Paige, Charlemagne Lalourcé, ou Claude Mey. Celui de Gabriel-Nicolas Maulrot figure dans des documents ultérieurs. Le gouvernement semble déstabilisé par cette demande. Le 5 juillet 1766, de nouvelles lettres patentes sont promulguées. Le parlement reçoit l'ordre de continuer la procédure commencée à Paris à l'été 1765 [n°73]. Autrement dit, l'affaire des billets anonymes est disjointe des autres chefs d'accusation, dont l'instruction est reportée à une date ultérieure. Aussi étrange qu'elle puisse paraître, la disjonction, dont le duc d'Aiguillon semble avoir été l'initiateur, a plusieurs avantages : contourner les récusations interjetées par certains magistrats bretons ; particulariser les délits, évitant ainsi le reproche de l'indétermination ; mettre entre parenthèse l'action controversée des commissaires du Conseil [Marion, 1898, p. 397-398]. Les lettres patentes du 5 juillet suscitent pourtant un tollé de la part des avocats des accusés. Pour L.-A. Le Paige, diviser ainsi les délits est contraire à l'ordre judiciaire, « non seulement par l'impossibilité de

multiplier les peines à raison de chaque circonstance d'un délit général, mais encore par la liaison intime qu'a nécessairement l'instruction de l'une avec l'instruction de l'autre ». Les lettres patentes isolent et stigmatisent Pierre-Yves Bouquerel et le procureur général de La Chalotais, soupçonnés d'être les auteurs d'une lettre infamante et des billets anonymes. La procédure instruite depuis plus de huit mois à Rennes et à Saint-Malo est suspendue sans disparaître [**n°87**, p. 24, et suivantes]. Le parlement de Paris, dans de nouvelles représentations arrêtées le 24 juillet 1766 et présentées au roi une semaine plus tard, s'élève contre les tergiversations du pouvoir royal [**n°117**, p. 204, 205 et 207] :

« Dans une procédure criminelle, dans laquelle on est parvenu dès le premier pas à faire paroître le souverain lui-même l'accusateur de ses sujets, il est du plus terrible exemple, il est inconciliable avec la justice, que l'instruction soit ensuite perpétuellement soustraite au cours des règles ordinaires, perpétuellement composée et décomposée par des règles créées pour l'affaire, qui présentent à chaque circonstance des actes de pleine puissance. [...] on compte jusqu'à dix lettres patentes successivement expédiées en commandement, sans parler d'une multitude d'ordres particuliers. [...] [L'instruction est rendue] perpétuellement flexible à des vicissitudes, à des refontes, à des dérogations continuelles aux loix ordinaires ».

Les conseillers parisiens poursuivent. Selon eux [*ibid.*, p. 207 et 208], les lettres patentes de juillet

« ajoutent à tous les caractères d'irrégularité que portoit déjà une procédure aussi peu conforme à l'ordre commun les traits les plus effrayans de l'arbitraire et de l'infraction de toute règle. On y disjoint, sans connoissance de cause, sans vu de charges, sans jugement, les parties d'une procédure jusqu'alors une [...]. [On prépare aux accusés] l'affreuse perspective d'autant de procès différens qu'il avoit été énoncé originairement de chefs, sous le titre unique de l'accusation intentée par les lettres patentes contre tous les accusés ensemble ».

Le nouveau revirement du ministère renverrait à un « plan inouï [...] qui tend à éterniser la procédure » [lettre au roi du parlement de Rouen, 15 novembre 1766, **n°116**, p. 6].

Malgré tout, l'instruction se poursuit sur ces nouveaux fondements. Pierre-Yves Bouquerel est transféré de la Bastille à Rennes, où il arrive dans la nuit du 18 au 19 juillet 1766. Il est décrété de prise de corps et interrogé [**n°62**, p. (133)-(134)]. M. de La Chalotais est également conduit de Saint-Malo à Rennes, dans la nuit du 31 juillet au 1^{er} août 1766 [*ibid.*, p. (140)]. Des experts en écriture sont entendus les 9 et 11 août 1766. Leurs conclusions sont défavorables au procureur général [**n°146**, t. III, p. 165-193]. Malgré tout, ce dernier n'est pas décrété de prise de corps. Une nouvelle expertise est ordonnée le 22 août 1766 [**n°62**, p. (152)]. Alors que la défense du procureur général multiplie les mémoires et autres requêtes [**n°76** ; **n°77** ; **n°78** ; **n°79** ; **n°55** ou **n°87** et **n°89**], le gouvernement est passablement agacé par tous ces retards. Avant même que les nouveaux experts ne soient entendus [**n°146**, t. III, p. 204-252], le roi ordonne l'apport au greffe du Conseil de toutes les « charges, informations et procédures faites en conséquence des lettres patentes du 5 juillet 1766 » [13 septembre 1766 : *ibid.*, p. 252-254]. Ce nouveau changement de pied est confirmé par un arrêt du Conseil daté du 22 novembre 1766 [**n°49**, ici p. 9]. Les lettres patentes du 5 juillet sont « rapportées ». La procédure instruite « en conséquence » est annulée. Le roi évoque

« à soi et à son Conseil les accusations intentées et les poursuites et procédures extraordinaires commencées en exécution des lettres patentes des 18 juillet et 16 novembre 1765, 20 janvier et 14 février 1766, circonstances et dépendances, pour être lesdites procédures continuées suivant les derniers errements, à la requête du sieur Esmangart, maître des requêtes que Sa Majesté a commis et

commet pour son procureur général en cette partie, et au rapport du sieur Le Noir, maître des requêtes, que Sa Majesté a pareillement commis et commet à cet effet ».

Cette décision suscite de nouvelles protestations de la part des accusés [n°56 ou n°103] comme des parlements. Celui de Paris, qui s'exprime le 8 puis le 19 décembre 1766, qualifie la juridiction du Conseil d'« irrégulière », d'« incompétente ». Ses décisions, « quelles qu'elles puissent être en une telle affaire, n'obtiendront jamais la confiance des peuples, attachés à l'exacte observation des règles et des formes sur lesquelles repose la sûreté publique » [n°86, p. 7 ; voir aussi n°117, p. 228-258]. Cependant, les prisonniers sont transférés à la Bastille. Les publications imprimées du temps sont peu prolixes sur le déroulement des interrogatoires. L'auteur du *Procès instruit extraordinairement...* [n°146, t. III, p. 282] souligne la « grande vigilance » du commissaire Le Noir « pour empêcher que la curiosité du public ne fût satisfaite ».

Le terme de dix-huit mois d'instruction intervient le 22 décembre 1766. De manière exceptionnelle, le roi se rend au Conseil privé, écoute le rapport lu par Jean-Charles-Pierre Le Noir, et déclare qu'il ne veut point trouver de coupables. Il s'agit bien d'éteindre et d'assoupir toute poursuite [n°75]. Après une séance du Conseil des dépêches, Louis XV communique cette décision au parlement de Paris, mandé à Versailles en son entier [n°117, p. 258-260 ; *Journal* de Siméon-Prosper Hardy, Roche et Bastien, 2008, p. 193-194 ; Antoine, 1986, p. 254-255]. Toutefois, les magistrats accusés sont exilés à Saintes (MM. de Caradeuc), à Autun (MM. Charette de La Gâcherie et de La Colinière), à Angers (M. de Montreuil), au Mans (M. de Kersalaun) [n°86, p. 10-11 ; Pocquet, 1900, t. II, p. 458-459].

Cette décision paradoxale suscite une série de protestations. En 1767, les juges exilés continuent de clamer leur innocence et de demander un procès devant un tribunal « régulier » [n°101 ; n°111 à n°114 ; voir aussi n°102]. Les parlements de Paris et de Rouen ne sont pas en reste [n°117, p. 266 et suivantes, représentations signifiées au roi le 10 mai 1767 ; n°116, p. 10-58, remontrances des 18 février, 5 juin 1767 et la lettre au roi du 3 septembre suivant].

L'Affaire de Bretagne et l'espace public

Dès 1764, l'Affaire de Bretagne devient un objet de curiosité pour les élites mais aussi pour le peuple, du moins à Rennes, où le ralentissement de l'activité judiciaire a de lourdes conséquences économiques et sociales [voir, par exemple, la « supplication des avocats » du parlement de Bretagne, 7 février 1767, n°118, p. 34 : la capitale de la province est « presque déserte »]. À lire les correspondances ou les mémoires du temps, les « troubles » trouvent une résonance considérable. Même si ces témoignages renvoient à un cercle restreint, les notabilités politiques et judiciaires rennaises, parisiennes ou même rouennaises, ils n'ont pas moins d'importance. On peut citer la correspondance du chevalier de Fontette [Carré, 1893] ; les lettres adressées par Pierre-Dymas de Robien, procureur général-syndic aux États, à son demi-frère, Pélage de Coniac, sénéchal de Rennes [Le Moy, 1931] ; la correspondance de l'avocat général Le Prestre [édition en cours par Olivier

Chaline] ; celle du premier président du parlement de Rouen, Armand-Thomas Hue de Miromesnil [Le Verdier, 1902] ; les notes de Louis-Adrien Le Paige [voir en particulier, à la BPR, les cotes LP 558-560, 563-565, 789-795, 2199] ; les *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des lettres...* [Cave et Cornand, 2009] ; le fameux *Journal* du libraire Siméon-Prosper Hardy [Roche et Bastien, 2008] ; le *Journal inédit* de Pierre-Étienne Bourgeois de Boynes, conseiller d'État [Godfroy, 2008], etc.

Les familles des magistrats arrêtés s'emploient à faire connaître la situation de leurs parents. M. de La Fruglais, gendre de M. de La Chalotais, indique ainsi dans son *Mémoire* [manuscrit, collection privée, p. 103] :

« Ne voyant de secours à espérer que de l'intérêt public, et surtout des corps de magistrature, j'en conclus qu'il falloit les instruire, et j'entrepris de le faire par un journal aussi précis que véridique adressé à chacun des parlements du royaume, contenant les vexations dont on accabloit les procureurs généraux et leurs familles, les intrigues qu'employoient leurs ennemis pour leur nuire [...] et, par le moyen de M^{lle} de La Chalotais [la fille aînée de M. de La Chalotais], ma correspondance devint bientôt aussi facile que rapide avec le parlement de Paris, dont l'intérêt et les démarches devoient servir de modèles aux autres. Tous nos amis devinrent des copistes et, par leur moyen, chaque semaine et quelque fois plus souvent, j'adressois à chacun des parlements un précis des faits plus ou moins intéressants [...] ».

Les échanges fonctionnent dans les deux sens. Les remontrances et représentations des parlements sont très vite connues par des copies manuscrites. Les agents du roi sont impuissants à juguler ce mouvement. Il suffira de prendre un seul exemple. Le 28 février 1766, l'avocat général du parlement de Rennes, Auguste-Félicité Le Prestre, se présente devant ses collègues et dénonce un manuscrit intitulé *Troisièmes remontrances du parlement de Paris*, en date du 8 février précédent. Ce texte ne peut être « qu'une copie infidèle et malicieusement altérée de l'ouvrage dont il porte le titre », est-il affirmé. « En effet, oser traiter de *délit, d'excès, de lâche obéissance, de monument d'esclavage* la soumission des magistrats aux ordres réitérés du souverain, revêtus de tous les caractères que la loi exige, n'est-ce pas se déclarer évidemment contre la loi et contre le prince qui l'a dictée ? ». Suivant les réquisitions du parquet, les magistrats ordonnent que le manuscrit « demeurera supprimé au greffe de la cour, comme calomnieux et injurieux au parlement de Paris et à toute la magistrature, attentatoire à l'autorité du parlement de Bretagne, et tendant à soulever les esprits contre le respect dû aux cours souveraines et aux décisions qui en émanent » [n°51, p. 2 et 5]. Une enquête est diligentée. La belle-fille et la belle-sœur de M. de La Chalotais sont assignées et interrogées dans la seconde quinzaine d'avril 1766 et au début du mois suivant. Le jeu n'est pas terminé cependant. Le *Journal des événemens...* reprend le flambeau et dénonce ces poursuites [n°62, p. (105) et suivantes ; n°90 ; voir aussi le *Mémoire* de M. de La Fruglais, p. 113-115, collection privée].

Parmi ceux qui défendent les magistrats arrêtés en novembre 1765, la famille de Caradeuc est au premier rang. Mademoiselle de La Chalotais, son frère, le chevalier de La Chalotais, ses sœurs et ses beaux-frères, le comte et la comtesse de La Fruglais, le comte et la comtesse de Boissard, plaident la cause des accusés. On retrouve tous ces noms dans plusieurs requêtes ou mémoires judiciaires

[[n°55](#) ; [n°58](#) ; [n°77](#) ; [n°81](#) ; [n°89](#) ; [n°101](#) ; [n°106](#)]. Mademoiselle de La Chalotais devient le symbole de la défense des procureurs généraux. À Paris, elle tente d'intercéder auprès des ministres. Au printemps 1766, elle reçoit l'ordre de quitter la capitale. Malade, elle ne peut s'exécuter. Elle est enfermée dans différentes maisons religieuses [[n°62](#), p. (123)], avant de mourir le 10 février 1767. L'annonce de sa mort [voir [n°94](#)] suscite une certaine émotion, notamment aux États de Bretagne, qui siègent alors à Rennes [Pocquet, 1901, t. III, p. 33-34]. Dans son *Mémoire* du début du XIX^e siècle [collection privée, p. 132], M. de La Fruglais rend hommage à sa belle-sœur, qui a succombé « à cette longue maladie, vraiment occasionnée par le chagrin que lui avoit causé l'affaire de son père et fort aggravée par la rigueur et la dureté des persécutions exercées personnellement contre elle depuis son séjour à Paris ». Quelques lignes plus haut, le gendre du procureur général expliquait en des termes crus, sa stratégie de communication [*ibid.*, p. 130] : « [il était] dans mon rôle d'appitoyer sur le sort de toute notre famille, et, par une telle raison, de ne parler de sa situation personnelle [celle de Mademoiselle de La Chalotais] dans le monde qu'en aggravant même le danger de sa maladie », fatale au bout du compte. Aux côtés de son jeune beau-frère, le chevalier (27 ans en 1765), M. de La Fruglais s'implique fortement dans la défense des procureurs généraux. Présent à Saint-Malo, il envisage un moment de faire libérer son beau-père et de le conduire en Angleterre [Meyer, 1995, p. 35-36, d'après le *Mémoire...*, p. 107-108] ! Il est à Paris à la mi-juillet 1766, avec l'épouse d'Anne-Jacques-Raoul de Caradec [[n°62](#), p. (130) et suivantes]. Contraint de retourner très vite en Bretagne, il a cependant le temps « d'inonder » la ville d'exemplaires des œuvres de M. de La Chalotais [*Mémoire*, p. 120]. M. de La Fruglais revient dans la capitale en novembre 1766. Ses parents sont alors emprisonnés à la Bastille. Avec Madame de Caradec, il cherche « à maintenir et à propager l'intérêt public » [*Mémoire*, p. 122]. Le séjour parisien du gendre du procureur général dure dix mois [*ibid.*, p. 145]. Après la décision royale du 22 décembre 1766, le cas des magistrats bretons, désormais exilés, mobilise toujours [*ibid.*, p. 125] :

« J'étois à Paris un objet d'intérêt ou de curiosité pour la société, tenant à une affaire célèbre par sa nature, la magistrature entière du royaume s'étant prononcée en faveur des accusés contre quelques-uns des ministres. On étoit avide de tous les détails. J'étois sensé les savoir mieux qu'un autre. On me recherchoit pour les savoir. C'étoit l'affaire du jour ».

À cette date, l'Affaire de Bretagne, loin de « s'assoupir » [contrairement à ce que dit Félix, 1999, p. 354], est véritablement devenue l'affaire La Chalotais et participe de l'engouement pour les « causes célèbres », caractéristique de la fin du règne de Louis XV [Maza, 1997]. En 1766 et en 1767, M. de La Fruglais cherche des soutiens auprès d'avocats reconnus. Louis-Adrien Le Paige accepte de rédiger l'*Exposé justificatif* [[n°106](#) ; voir le *Mémoire...*, collection privée, p. 125-126, 134, 140, et Meyer, 1995, p. 22, 50-52]. Le gendre du procureur général trouve également des appuis dans le monde parlementaire. Il évoque, dans son mémoire, les noms d'Antoine ou d'Antoine-Louis-Avoye de Gars de Frémainville, de Claude-Guillaume Lambert, de Pierre-Augustin Robert de Saint-Vincent [*Mémoire*, p. 135]. Les deux derniers sont des jansénistes reconnus [Maire, 1998, p. 402, et Bluche, 1986, p. 194-196 ; sur la question du jansénisme prétendu de M. de La Chalotais, voir Meyer, 1966,

t. 2, p. 994 et suivantes, ainsi que Cottret, 1998, p. 134-137 et 359, et Lemaître, 2005 ; ajoutons que Louis Charette de La Gâcherie, autre magistrat arrêté en 1765, est reconnu comme janséniste : Meyer, t. 2, p. 992, Van Kley, 1975, p. 150-151]. Dès le début de l'année 1766, la famille de Caradeuc contacte également Voltaire, un ami du procureur général [*Mémoire* de M. de La Fruglais, p. 108 ; voir Rothney, 1969, p. 85-96, 179, 189-192]. Ces soutiens hétéroclites trouvent leur origine dans le combat contre les jésuites, combat qui a fait la célébrité du procureur général en 1761 et en 1762 [Van Kley, 1975, p. 139-151, 210-212, et *passim*, autour du premier *Compte rendu des constitutions des jésuites*].

Les documents imprimés occupent une place singulière dans la publicité donnée à l'Affaire de Bretagne entre 1765 et 1767. Rappelons ici cet épisode révélateur : en février 1766, à Saint-Malo, MM. Calonne et Le Noir, chargés d'examiner les papiers du sieur Dereine, découvrent, à côté d'une correspondance mystérieuse, « beaucoup de brochures imprimées sur l'Affaire de Bretagne » [passage des *Mémoires* manuscrits de Jean-Charles-Pierre Le Noir, texte cité par Antoine, 1986, p. 250]. Parmi ces « brochures » figuraient peut-être des actes du gouvernement, des arrêts et des remontrances émanant des divers parlements du royaume, textes paraissant parfois sous la forme de recueils [voir [n°24](#) ; [n°25](#) ; [n°37](#) ; [n°42](#)], des ouvrages théoriques encore, tels le *Mémoire historique, critique et politique sur les droits de souveraineté, relativement aux droits de traite qui se perçoivent en Bretagne* [[n°34](#)], les *Preuves de la pleine souveraineté sur la province de Bretagne...* [[n°36](#)], voire la *Lettre de Monsieur* *** [[n°29](#)].

L'année 1766 voit l'accélération du mouvement de publication. Outre de nombreux documents officiels (arrêts du Conseil, édit, lettres patentes...), on recense une dizaine de requêtes ou de mémoires judiciaires, autrement dit des factums [[n°55](#) ; [n°56](#) ; [n°76](#) à [n°81](#) ; [n°87](#) et [n°89](#)]. Ces dernières pièces, rédigées par un ou plusieurs avocats, exposent d'abord « les faits » avant de présenter les « moyens » de la défense. L'unique loi réglementant la production des factums est un arrêt du parlement de Paris de 1708, qui stipule simplement qu'un document juridique peut être publié s'il porte les noms de(s) avocat(s) et de l'imprimeur. On constate bien « une brèche dans les lois de censure de l'Ancien Régime ». La pièce de procédure est théoriquement destinée aux seuls avocats, juges et parties intéressés à la cause. Toutefois, l'interdiction de la vente n'est pas respectée [Maza, 1997, p. 30-33, et 1987, p. 77]. Les mémoires judiciaires constituent ainsi un bon moyen de faire connaître l'affaire au « public ». Le pouvoir royal ne peut guère s'y opposer. Le comte de Saint-Florentin assiste ainsi, impuissant, à la parution de *l'Exposé justificatif...* [[n°106](#)]. L'imprimeur parisien Simon raconte la scène à M. de La Fruglais, qui en fait le canevas de son récit [*Mémoire*, p. 136] :

« M. de Saint-Florentin l'avoit reçu [l'imprimeur Simon] avec une colère affreuse, lui avoit reproché de s'estre chargé de l'impression d'un libel [l'Exposé...], l'avoit menacé, etc., etc. Simon,

homme simple et peureux, s'étoit excusé sur le nombre et la qualité des signataires et sur l'argument qu'il avoit avec moi en conséquence. – Je vous en ferai repentir. – Mais, Monseigneur, que puis-je faire ? M. de La Fruglaye a le droit de me forcer à cette impression et, très sûrement, il le fera, car il est fort résolu. – Je saurais bien le balayer de Paris. – M^{gr} est le maître mais, à moins d'une défense par écrit de votre part, je ne puis m'empêcher d'exécuter l'engagement que j'ai pris.' Sur cela, M. de Saint-Florentin le quitta brusquement, lui disant de l'attendre, ce qui fut très long. [II] sortit en effet et alla consulter un conseiller d'État, [...] qui lui dit en toutes lettres que j'avois [M. de La Fruglais] tout droit et raison, que s'il vouloit me fournir l'occasion de le traduire au parlement qu'il n'avoit qu'à donner à Simon l'écrit qu'il exigeoit. Sur cela, M. de Saint-Florentin rentra chez lui et, y trouvant le pauvre Simon, plus mort que vif, lui dit avec colère : 'Allez, M., imprimer le diable si vous le voulez, pourvu qu'il soit signé au moins de 4 jurisconsultes.' L'impression se poursuivit dès lors avec toute rapidité ».

Dans ces factums comme dans ceux qui sont publiés en 1767 [n°101 à n°103 ; n°111 à n°114], la discussion est souvent savante pour ne pas dire technique. On peut légitimement s'interroger sur la portée réelle de ces textes, au-delà de l'opinion éclairée [sur les échos que suscite ce type de publications auprès du chevalier de Fontette et de ses correspondants, voir les n°78 à n°81].

En ce milieu des années 1760, la mode est au recueil où, dans un enchâssement savant, le récit alterne avec la publication de documents. À côté des collections d'arrêts et de remontrances des parlements de Paris [n°117] ou de Rouen [n°116], le *Journal de ce qui s'est passé en Bretagne...* [n°61] et le *Journal des événements...* [n°62] constituent deux exemples remarquables. Contrairement aux recueils publiés en 1765 [n°37 ; n°42], la part du récit est cette fois importante, à tel point que les pièces insérées apparaissent subordonnées à la narration historique. Ces dernières fournissent des « preuves », servant ainsi une démonstration. L'introduction et / ou la conclusion fixent d'ailleurs les lignes directrices. Le *Journal de ce qui s'est passé...* se termine par l'évocation du « désordre » et de la « dissension » qui règnent en Bretagne [n°61, p. 86]. Le *Journal des événements...* est organisé en deux parties accompagnées d'un « supplément » et d'un « avertissement » explicite [n°62, non paginé] :

« La terreur générale que les actes arbitraires du pouvoir absolu ont répandue dans la province de Bretagne et dans tout le royaume a empêché ce journal de paroître plutôt. Ce n'est qu'après avoir éprouvé des contradictions et des difficultés dont le détail étonneroit que l'on est parvenu à l'imprimer par portions, et fort à la hâte. Les circonstances n'ayant pas permis de faire entrer plusieurs pièces dans le corps de l'ouvrage, on les a renvoyées à un supplément. Le lecteur verra en frémissant les moyens inouïs que l'orgueil jaloux, la haine implacable, la vengeance cruelle ont réuni pour étouffer le cri de l'innocence et lui ravir les secours que la justice, le sang, l'amitié, l'humanité s'efforcent de lui offrir.

Puisse quelque citoyen généreux, frappé de l'ensemble effrayant des faits que ce journal présente, et sensible au malheur de la vertu opprimée, éclairer le monarque dont on com-[/]-promet depuis si longtemps le nom et l'autorité ! ».

Malgré tout, ce sont bien les *Mémoires de M. de La Chalotais* qui constituent la publication la plus marquante du moment. Les deux premiers *Mémoires* paraissent en juin 1766. La première édition, un in-12° de 80 pages, est imprimée à Bordeaux ou à Paris [voir n°82]. D'autres éditions sont également connues. La plus complète [n°84] comprend deux lettres du procureur général, la première au roi (avril 1766), la seconde à M. de Saint-Florentin (18 juin 1766), textes également parus sous forme séparée [n°65]. Le *Troisième mémoire* est publié vraisemblablement au début de l'année 1767 [voir n°120]. Ces textes ont forgé la légende du procureur général. Le « premier » et le « second »

mémoire, datés des 15 janvier et 17 février 1766, auraient été écrits « avec une plume faite d'un cure-dent, et de l'encre faite avec de la suie de cheminée, du vinaigre et du sucre, sur des papiers d'enveloppe de sucre et de chocolat » [n°84, p. (53)]. Si ces expressions ont fait beaucoup gloser [voir les analyses contradictoires de Marion, 1898, p. 379, et de Pocquet, 1900, t. II, p. 188-193], les mots de Voltaire à son ami d'Alembert, dans une lettre datée du mois d'août 1766 [*Correspondance* : Besterman, 1983, t. VIII, p. 582 ; voir aussi les *Mémoires secrets*, Cave et Cornand, 2009, t. II, p. 639-640, à la date du 3 septembre 1766], deviennent vite célèbres :

« Vous pensez bien, mon vrai philosophe, que mon sang a bouilli quand j'ai lu ce mémoire écrit avec un cure-dent, ce cure-dent gravé pour l'immortalité. Malheur à qui la lecture de cet écrit ne donne pas la fièvre ! ».

Dès la fin de 1766, cette saillie figure dans le *Journal des événemens...* [n°62, p. (155)]. Les deux premiers *Mémoires* constituent un vigoureux pamphlet, où l'*Esprit des lois* de Montesquieu est cité à plusieurs reprises. On y retrouve par moments la fougue de l'auteur des *Comptes rendus des constitutions des jésuites* [*Mémoires secrets*, Cave et Cornand, 2009, t. II, p. 628, 1^{er} août 1766]. Le procureur général justifie sa conduite, dénonçant la procédure instruite contre lui, fruit de plusieurs « cabales » [n°84, p. (23)]. Il y voit notamment la main du clergé, surtout celle des jésuites. Dans le deuxième mémoire, le duc d'Aiguillon apparaît clairement comme le « principal délateur, il a fait entrer M. de Saint-Florentin dans sa querelle, et on a compromis l'autorité du roi » [*ibid.*, p. (80)]. Le ton du *Troisième mémoire* est encore plus vif. Les idées s'y bousculent. Les moments d'éloquence ne sont pas rares. Le magistrat multiplie les charges contre ses adversaires, réels ou supposés, bâtissant le scénario d'un complot dont il aurait été la victime. Le duc d'Aiguillon est le protecteur des jésuites. Le subdélégué Audouard a attribué les billets anonymes au procureur général. L'intendant de Flesselles a validé cette folle hypothèse. Le ministre, le comte de Saint-Florentin, a été enchanté de cette « bonne fortune » et a fait diligenter une enquête [n°120, p. (49)]. M. de La Chalotais va même plus loin [*ibid.*, p. (60)] :

« Au reste, toutes les inculpations que j'avance, les faits que j'allègue contre M. de S. Florentin et M. d'Aiguillon, ne sont point des accusations récriminatoires pour détourner celles qui m'auroient été intentées. Ce sont des accusations qui les détruisent. Si elles sont vraies, les autres sont nécessairement fausses. Je le répète encore : je n'accuse pas nommément M. de S. Florentin d'avoir fait faire les billets anonymes. Mais je l'accuse de me les avoir faussement, méchamment et persévèrement [sic] attribués, d'être le fauteur du faux et le receleur du faussaire ».

Les quelques témoignages dont on dispose vont tous dans le même sens : ces textes connaissent un succès certain, contribuant fortement à la publicité de l'affaire. M. de La Fruglais note ainsi, à propos du *Troisième mémoire* [*Mémoire*, collection privée, p. 137 et 138]:

« Ce mémoire produisoit d'autant plus d'effet que M. de La Chalotais, ayant pu parvenir à acquérir plus de connoissance des machinations ourdies contre lui, attaquoit vigoureusement ses principaux ennemis, les [désignant] avec autant d'éloquence que d'énergie. On s'arrachoit cette brochure dans Paris. [...] »

Ce mémoire et cette justification [l'Exposé...], lus et relus avec avidité dans Paris, remi[ren]t l'affaire à l'ordre du jour dans la société. L'on en citoit des phrases et désiroit tenir de moi quelques éclaircissements sur les détails ».

Les autorités sont à l'affût. Ainsi, dans la nuit du 16 au 17 avril 1767, M. de Fontette, fidèle du duc d'Aiguillon, fait saisir à Saint-Malo, chez le libraire Hovius, 800 exemplaires des trois *Mémoires de M. de La Chalotais*, imprimés aux deux-tiers. Les textes sont expédiés à Rennes. Hovius, mis en prison, est destitué de son brevet d'imprimeur-libraire par arrêt du Conseil daté du 25 avril 1767 [Pocquet, 1901, t. III, p. 180, d'après AN H¹ 637 ; voir aussi Sarazin, 1911, p. 94-95].

III. *Rebondissements et péripéties : les affaires dans l'Affaire*

À partir de 1767, l'Affaire de Bretagne prend une tournure particulièrement complexe. Les États, ouverts à Rennes le 29 décembre 1766, sont marqués par une série d'incidents, jusqu'à la clôture du 23 mai suivant [à ce sujet, voir les n°104, p. 57 et suivantes, et n°133, ainsi que Pocquet, 1901, t. III, p. 1-148]. La noblesse est à la pointe du combat contre le pouvoir royal et son principal représentant, le duc d'Aiguillon. Elle demande d'abord l'envoi d'une députation auprès du roi pour solliciter le rappel de l'universalité du parlement [n°118, p. 3-5]. Elle ne consent à accorder la capitation et les vingtièmes qu'« aux pieds du trône » [*ibid.*, p. 6]. Le commandant en chef de la province refuse d'adresser au roi un mémoire rédigé par la noblesse. En réaction, celle-ci décide d'en appeler aux princes du sang, aux ministres et aux barons de Bretagne. Le 17 février 1767, le président de l'ordre, le duc de La Trémoille, exclut d'abord de signer ce texte, avant de déléguer son pouvoir à une commission dite des Dix. Dans la nuit du 17 au 18 février, l'ordre de la noblesse se fissure. 83 gentilshommes signent un acte de protestation contre les lettres adressées aux princes du sang [n°95 ; voir aussi n°107, et Labourdette, p. 359-361]. Leurs opposants se déchaînent. Ils appartiennent au « bastion », terme que Julien-René de Bégasson définit avec euphémisme : « le terme de bastion est peut-être aussi ancien que l'assemblée des États : il consiste dans un certain nombre de gentilshommes qui suivent avec plus d'assiduité que les autres les délibérations, et qui, quand ils croient leur avis bon, le soutiennent par les voies les plus légitimes » [n°102, p. 17]. En réalité, les « bastionnaires » sont parfois d'une grande virulence [Meyer, 1966, t. II, p. 1071]. En tout cas, selon le témoignage de M. de La Fruglais [*Mémoire*, collection privée, p. 143],

« la dénomination de quatre-vingt-trois devint [...] une injure. La scission la plus absolue fut sur le champ établie avec eux, et cette espèce de proscription s'est soutenue jusqu'à leur extinction en Bretagne. Elle y a divisé des familles et empêché des alliances, elle y a été l'exemple de la justice la plus rigoureuse qu'un corps peut exercer contre des membres coupables d'avoir trahi ses intérêts [...] ».

Des chansons satiriques moquent les 83 [Carré, 1893, p. 568 et suivantes ; Pocquet, 1901, t. III, p. 59-63]. Un mémoire, vraisemblablement publié à l'instigation du duc d'Aiguillon, s'efforce de répondre à ces attaques [n°115]. Le conflit ne cesse pas durant les semaines qui suivent [*ibid.*, p. 6-8 ; n°118, p. 15-25]. La fin de la session est agitée et confuse. Un nouveau règlement est imposé aux États. Il n'est enregistré qu'avec difficulté par le parlement de Rennes [le 24 juillet 1767, n°108] et suscite des remontrances de la part de la chambre des comptes de Nantes [le 10 novembre 1767, n°119].

Assemblées, empoisonnements, complots prétendus

C'est de cette époque que datent les véritables débuts de l'affaire dite des « assemblées illicites ». Rennes bruit alors d'une « rumeur » qui ne va pas cesser de prendre de l'ampleur jusqu'à la mi-1768 [Chaline, 2007b]. En novembre 1766, à Paris, est publié un pamphlet de 4 pages de petit format, intitulé *Tableau des assemblées secrètes et fréquentes des jésuites, et leurs affiliés à Rennes* [n°91]. Les « malheurs » des magistrats arrêtés à la fin 1765 et exilés un an plus tard seraient « le fruit de complots secrets tramés par les ennemis implacables et connus de ces vertueux magistrats ». L'auteur anonyme désigne ainsi les jésuites et leurs « affiliés ». Il donne deux listes détaillées, celle des « lieux d'assemblées » et celle des prétendus « conjurés » actifs à Rennes. On y retrouve les noms d'ecclésiastiques (l'évêque M^{gr} Desnos, son grand-vicaire Saint-Aubin, les abbés Conen de Saint-Luc, de Kergu, Boursoul, Loysel, Clemenceau, et une trentaine de « ci-devant jésuites »), ceux de magistrats du parlement, non-démis ou « rentrés » au palais (MM. Farcy de Cuillé, Blanchard du Bois de La Musse, Auvril de Trévénégal ou Geffroi de La Villeblanche), celui de l'avocat général Le Prestre de Châteaugiron, adversaire bien connu de M. de La Chalotais, enfin ceux de quelques femmes, telle la présidente de Langle de Coëtuhan, représentante du monde dévot à Rennes [Chaline, 2007a, p. 112 et suivantes ; Chaline, 2007b, p. 112]. Si le libelle n'a pas d'effet immédiat [n°139, p. 18-22 ; n°178, p. 10-13], l'affaire rebondit en mai 1767, dans un contexte particulièrement propice. Le roi d'Espagne, Charles III, a ordonné l'expulsion des membres de l'ordre de saint Ignace. En France, la situation juridique des anciens jésuites change. L'édit de novembre 1764 leur permettait de rester dans le royaume. Le 9 mai 1767, un arrêt du parlement de Paris les oblige à prêter serment, sous peine d'expulsion. En Bretagne, la situation est de plus en plus tendue [Chaline, 2007b, p. 108-109 ; voir aussi n°139, p. 23]. Une procédure démarre à Rennes, à la fin mai 1767 [Pocquet, 1901, t. III, p. 185 et suivantes]. Le ministère public est incarné par le substitut Pierre-Michel Gault de La Galmandière. L'information est confiée au conseiller Grimaudet. Il s'agit d'enquêter sur « les auteurs, complices et distributeurs dudit anonyme [le *Tableau...*] » [n°178, p. 16]. Des dizaines de dépositions sont enregistrées, « aussi nombreuses qu'inconsistantes », donnant prise aux rumeurs les plus invraisemblables [Chaline, 2007b, spécialement p. 116, qui s'appuie sur le dossier des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 1 Bk 11, et sur le n°178, p. 21 et suivantes ; voir aussi n°139, p. 28 et suivantes].

Un tournant intervient le 8 juillet 1767. Ce jour-là, Jean Canon, procureur au parlement, est entendu par la justice. Le témoin confirme la tenue d'assemblées, où on s'occupe « de trames, de complots et de conspirations contre les magistrats détenus » [n°178, p. 54]. Surtout, il rapporte la teneur d'une conversation avec Julie-Angélique de Bédée, épouse de Jean-François Moreau, ancien procureur au parlement. Le 16 juin 1767,

« la dame Moreau [a] dit au déposant qu'il ne connoissoit point encore jusqu'à quel point on avoit poussé l'atrocité pour perdre M. de La Chalotais. En conséquence, elle lui raconta qu'elle savoit positivement qu'on avoit voulu corrompre à force d'argent un gentilhomme extraprovinciaire, peu

partagé des biens de la fortune, mais très riche en vertu et en honneur, pour empoisonner M. de La Chalotais ».

Le 18 juin 1767, Jean Canon s'est entretenu avec Annibal Moreau, fils de Jean-François et de Julie-Angélique, volontaire dans le régiment d'Autichamp. D'après Annibal, ce serait Michel Ferrand des Fourneaux, lieutenant dans ce même régiment, à qui « un prêtre de cette ville [Rennes], fort lié avec les soi-disant compagnons de Jésus, [aurait] proposé d'empoisonner M. de La Chalotais, [lui apportant] à cet effet un poison préparé, avec une bourse pleine d'or » [n°178, p. 54-55]. Pour reprendre le jeu de mots de l'auteur de la première *Lettre d'un gentilhomme breton...*, « jamais coup de canon [...] ne fit un effet si prodigieux que cette déposition » [n°139, p. 36]. On a voulu attenter à la vie du procureur général, et les jésuites et leurs « affiliés » sont derrière ce complot ! La procédure s'emballe. Les 10 et 17 juillet 1767, Julie-Angélique de Bédée, son fils, ainsi que le sieur des Fourneaux sont entendus au palais [n°178, p. 61-64]. Le 30 juillet, un arrêt du parlement reçoit la plainte par addition du substitut Gault, lequel pourra « informer de tous les faits y contenus, circonstances et dépendances, par tous genres de preuves, par devant M^e Le Borgne de Coetivy, conseiller » [ibid., p. 74]. Le 17 août 1767, Michel Ferrand des Fourneaux est « ajourné à comparoître personnellement » au palais, avant d'être interrogé [ibid., p. 109, et suivantes]. L'enquête se poursuit après la période des vacances parlementaires. Le conseiller Grimaudet est de nouveau commis à l'instruction. Les 26 et 27 janvier 1768, le chef des assemblées illicites est abandonné par les magistrats rennais, malgré l'opposition du président de Montbourcher [n°139, p. 75, et Pocquet, 1901, t. III, p. 215].

La question de l'« empoisonnement » n'est toujours pas réglée. Les premiers mois de l'année 1768 sont particulièrement agités. L'instruction continue, tandis que la théorie du complot est exposée dans la *Lettre d'un gentilhomme breton à un noble espagnol* [n°138], texte daté du 8 février 1768, condamné le 5 mars suivant [n°124] avant de reparaître sous une forme « corrigée et augmentée considérablement » [n°139, 26 mars 1768]. Cette première *Lettre*, qui évoque d'emblée la situation en Espagne « par rapport à la trop fameuse Société des jésuites », est suivie de deux autres, publiées à la fin 1768 et au début 1769 [n°140, 14 octobre 1768 ; n°172, 2 janvier 1769]. La *Deuxième lettre d'un gentilhomme breton...* présente ainsi le scénario de la prétendue tentative d'empoisonnement du procureur général de La Chalotais. L'auteur rappelle d'abord que le duc d'Aiguillon « avoit juré de faire couper la tête aux six illustres magistrats, dont il faisoit instruire le procès à S. Malo [en 1766]. L'échaffaud étoit déjà prêt, et le bourreau arrivé » [n°140, p. 56]. N'ayant pu satisfaire sa « vengeance », le commandant aurait cependant voulu « faire périr celui des six qu'il détestoit le plus, et qui étoit aussi le premier objet de la haine de la Société [des jésuites], M. de La Chalotais » [ibid.]. Pierre-Yves Bouquerel, l'auteur d'une lettre injurieuse au ministre Saint-Florentin (juin 1765), « parut un homme fort facile à gagner, dès qu'on l'auroit en son pouvoir, pour lui faire dire que M. de La Chalotais étoit son complice, qu'il lui avoit dicté la lettre, et avoit lui-même écrit les billets [anonymes] » [ibid., p. 57]. Transféré de la Bastille, Bouquerel devient fou peu après son arrivée à

Rennes en juillet 1766. Déconcertés, le duc d'Aiguillon et les jésuites auraient résolu « de faire périr par le poison celui qu'ils ne pouvoient conduire à l'échaffaud », pensant trouver dans le sieur des Fourneaux, officier chargé de la garde de Bouquerel, « le ministre de ce forfait » [*ibid.*, p. 60]. Le 21 juillet 1766, Jean-René Clemenceau, supérieur de l'hôpital Saint-Méen, aurait été chargé de « faire disparaître l'idée révoltante du crime, et [ainsi] déterminer cet officier » [*ibid.*, p. 61]. Ce dernier est finalement relevé de ses fonctions, le 25 juillet. Durant les mois qui suivent, il ne cesse cependant de manifester son inquiétude, notamment auprès de la famille Moreau [*ibid.*, p. 64-65]. Comme on l'a vu, l'affaire est révélée à la justice par le procureur Jean Canon, un an plus tard, le 8 juillet 1767.

Un commandant et des jésuites à la tête d'une vaste conspiration, un officier instrument d'une vengeance qui le dépasse, trois témoins qui ont le courage de porter l'affaire à la connaissance du « public » et de la justice, tels sont les acteurs de cet improbable scénario. Le parlement de Bretagne a pourtant des difficultés à se dépêtrer de l'affaire. En février 1768, la justice entend les sieurs Clemenceau et des Fourneaux, ainsi que la famille Moreau [n°178, p. 166 et suivantes]. Le 9 de ce mois, un arrêt prononce un décret de prise de corps contre Jean Canon [*ibid.*, p. 184]. Le procureur reste pourtant introuvable [*ibid.*, p. 203-204]. Les enjeux de la procédure se déplacent autour de la question des calomnies dont Jean-René Clemenceau se dit la victime et que refusent d'assumer Julie-Angélique de Bédée et Annibal Moreau [voir les requêtes et mémoires judiciaires suivants : n°152, n°150, n°153 et n°143]. Augustin-Marie Poullain-Du Parc, célèbre avocat rennais, s'engage dans la défense de l'abbé Clemenceau [n°152, p. 17, et n°153, p. 18], ce qui lui sera très vivement reproché [voir la *Deuxième lettre d'un gentilhomme breton...*, n°140, p. 180-182, ainsi que les notices n°160, n°162, n°180]. Le sieur des Fourneaux, esprit passablement troublé, intervient aussi dans le débat, conseillé par M^e Anneix de Souvenel. Dans son *Mémoire* d'avril 1768, il s'insurge contre « la calomnieuse histoire concertée entre M^e Canon, la femme et le fils Moreau », affaire qui se serait répandue « dans la capitale, dans les provinces les plus reculées du royaume [et qui aurait] même passé les mers » [n°142, p. 27-28 ; voir aussi n°145 et n°148]. Après avoir entendu une dernière fois les principaux protagonistes [n°178, p. 40 et suivantes], le parlement de Rennes se décide enfin à trancher. L'arrêt du 5 mai 1768 [n°127] ne donne aucune suite au chef des prétendues assemblées. Il renvoie « hors de cour » les sieurs Clemenceau et des Fourneaux. Jean Canon est condamné par contumace au bannissement. Annibal Moreau et Julie-Angélique de Bédée sont également sanctionnés. Le premier sera finalement banni du royaume pour cinq ans [n°130]. De manière symptomatique, la décision du 5 mai est bientôt parodiée [voir n°178, 2^e partie, p. 58-60].

Une vague contestataire

De la fin 1767 au début 1769 paraissent quelques pamphlets dont le ton virulent scandalise le pouvoir royal et ses agents. L'auteur des *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des lettres...* le dit crûment [Cave et Cornand, 2009, t. II, p. 896, 24 avril 1768] :

« Les brochures les plus sanglantes se succèdent sans relâche en Bretagne, malgré les arrêts du parlement et les diverses brûlures dont on les illustre. »

Si on se réfère aux exemplaires conservés aujourd'hui dans les dépôts publics, le texte le plus diffusé est incontestablement le *Procès instruit extraordinairement contre Messieurs de Caradeuc de La Chalotais...*, paru en 1768, sous forme de trois épais volumes in-12° [n°146]. Cet ouvrage relate toute l'histoire du procès diligenté contre les magistrats arrêtés en novembre 1765, jusqu'aux débuts de l'année 1767. Il s'agit pour l'essentiel d'un recueil de pièces de procédure, auxquelles l'auteur a joint une reproduction de la gravure dite des *Ifs* et de prétendus fac-similés des fameux billets anonymes. Le sens du texte est donné par de nombreuses notes et par un « discours préliminaire » qui s'attaque d'emblée aux chefs de la « conjuration » ourdie contre M. de La Chalotais et ses collègues [n°146, t. I, p. (11)-(12)] :

« La procédure que l'on donne au public présente l'exemple le plus terrible de ce que peut inspirer la haine, autoriser le crédit, fomenter l'intrigue, se permettre le pouvoir en des mains infidèles. Une administration barbare excite la réclamation de magistrats sensibles et éclairés, ils cherchent les moyens de dévoiler les désordres, et de s'en procurer les preuves. Dès ce moment, leur auteur [le duc d'Aiguillon], plein de vengeance, médite la consommation des maux. Sur ses dénonciations calomnieuses, les principaux membres du parlement sont choisis pour être remis en ses mains, et sacrifiés à son ressentiment. Il ose faire intervenir le prince comme accusateur, et lui-même se présente comme dépositaire de ses ordres, exécuteur de ses volontés. Sous son commandement, tout plie »

Les mots les plus durs sont prononcés contre le duc d'Aiguillon [*ibid.*, p. (14)-(15)] :

« Il a opprimé une province entière, corrompu ses mœurs, anéanti son parlement, détruit les États, outragé la noblesse. C'est le plus odieux des tyrans. Il a exilé, tourmenté les citoyens de tous les ordres, en abusant du nom et du pouvoir respectables du souverain. C'est un ministre prévaricateur qui a compromis la majesté royale de la manière la plus indigne et la plus criminelle. Il a dirigé avec ses associés la procédure que lui-même avoit méditée, ourdie sur ses propres calomnies. Il a sollicité des témoignages, semé des allarmes, ordonné des enlèvements. C'est un perturbateur du repos public, l'oppresser de l'innocence, le persécuteur de toute une nation ! Que n'a-t-il pas commis en public et en secret ? Quelles peines seroient capables d'expié ses forfaits et de venger la Bretagne de ses injustices et de ses déprédations ? »

L'auteur des *Mémoires secrets...* [Cave et Cornand, 2009, t. II, p. 1063, 15 janvier 1769] a bien compris la force de ce texte :

« Le Procès de M. de La Chalotais etc., et quoique proscrit avec la plus grande solennité et prohibé sous les peines les plus sévères, se répand malgré son volume, et les curieux le lisent avec avidité, non à raison du fond, très sec, très monotone, et ne roulant que sur des pièces de forme et de procédure, qui ne prêtent à nulle éloquence, mais par l'intérêt qu'on prend aux personnages, par la tournure nouvelle des interrogatoires, et par le complot réfléchi qu'on prétend y trouver de convertir en coupables des gens innocents. [...] les notes répandues dans cet ouvrage sont ce qu'il y a de plus sanglant [...]. Il ne parviendra peut-être pas à la postérité de monument plus effrayant que ce livre, de l'iniquité du siècle et de la dépravation du cœur humain. »

À Paris, des perquisitions sont pourtant ordonnées, notamment chez le nommé Ormancey, colporteur, rue de la Huchette, où on trouve, le 13 décembre 1768, plus de trente exemplaires du *Procès instruit...* Cet ouvrage voisine avec la *Deuxième lettre d'un gentilhomme breton...* et les *Mémoires de M. de La Chalotais* [Ravaisson-Mollien, 1904, p. 15-17 et 21 ; *Journal* de Siméon-Prosper Hardy, Roche et Bastien, 2008, p. 382, 16 décembre]. Le 23 décembre suivant, un arrêt du Conseil condamne l'ouvrage, qui a violé le secret des procédures criminelles et altéré « une partie des actes par des

suppressions, additions et changemens, qui n'ont pu être faits que dans la vue de se procurer des prétextes pour répandre dans le discours préliminaire et dans les notes les déclamations les plus injustes et les calomnies les plus atroces » [n°122, p. 1].

L'affaire des « assemblées illicites », associée à la tentative supposée d'« empoisonnement » contre M. de La Chalotais, constitue l'un des thèmes privilégiés par les pamphlets ou textes satiriques de 1768-1769, notamment les deux premières *Lettres d'un gentilhomme breton* [n°138, n°139 et n°140] et la *Procédure de Bretagne* [n°178]. Ce dernier ouvrage forme un recueil documentaire d'un genre particulier. L'auteur anonyme publie « toutes les pièces du procès en les reliant seulement par des notes envenimées qui ont pour but de prouver la réalité de la tentative criminelle ». L'opuscule se termine par douze tableaux synoptiques « qui résument, en placards disposés avec un grand art typographique, les différents chefs d'accusation et les phases successives de la procédure » [Pocquet, 1901, t. III, p. 240 ; voir aussi Chaline, 2007b, p. 123].

Les « libelles » reviennent également sur l'état du parlement de Bretagne. En novembre ou en décembre 1767, un ouvrage attaque, de manière brutale, les magistrats siégeant au « bailliage d'Aiguillon » [n°110]. En juillet 1768, paraît l'*Extrait d'une lettre de Rennes...*, vraisemblablement l'œuvre de l'abbé René-Sébastien des Cognets, reçu conseiller en avril précédent. L'auteur, s'appuyant sur une série de statistiques, constate que, sans divers obstacles, le parlement « auroit expédié [en 1767-1768] autant d'affaires [...] qu'il y en a eu dans les années les plus actives, lorsque la compagnie étoit de 110 officiers » [n°134, p. 2]. Quelques semaines ou quelques mois plus tard, une *Réponse instructive à l'extrait de la lettre de Rennes...* est publiée. Est dénoncée la « suite de petits moyens qu'on met depuis longtems en usage pour jeter de la poudre aux yeux du public » [n°147, p. 5]. La « qualité des juges » qui siègent au nouveau parlement, les « jugemens rendus par le bailliage d'Aiguillon » sont l'objet des accusations les plus féroces : on « ne peut tirer d'une citerne bourbeuse que de l'eau putride et corrompue » [*ibid.*, p. 19 et 29]. La *Première* et la *Deuxième lettre d'un gentilhomme breton...* stigmatisent également le nouveau parlement de Rennes, cet « abominable tribunal » [n°138, p. 84 ; n°140, p. 130].

Il demeure bien difficile d'évaluer les effets de tous ces textes auprès de l'opinion, ce fameux « public » auquel se réfèrent les polémistes du temps [voir par exemple n°146, t. I, p. (4), (11) ; n°178, p. 5]. En tout cas, les développements de l'affaire de Bretagne suscitent de nombreux commentaires de la part du libraire parisien Siméon-Prosper Hardy, qui se montre convaincu par la thèse de l'empoisonnement du procureur général [voir son *Journal*, Roche et Bastien, 2008, p. 288, à la date du 8 avril 1768 ; l'auteur évoque ici la *Lettre d'un gentilhomme breton...*, n°138]. De leur côté, les partisans du pouvoir royal restent tétanisés. Certes, le parlement de Rennes rend plusieurs arrêts condamnant divers « libelles » [voir n°124 ; n°125 ; n°129 ; n°132]. Les réquisitoires de l'avocat général Le Prestre sont pourtant moqués [n°140, p. 188 et suivantes ; voir aussi Calan, 1894, p. 48-52]. Les rares pamphlets favorables au camp aiguilloniste frappent par leur modération. C'est le cas

notamment des *Entretiens sur l'assemblée des États de Bretagne de 1766* [n°133], ouvrage condamné par le parlement de Paris dès sa parution [n°123] et fustigé par le parti chalotiste [n°139, p. 84, et n°147, p. 12].

IV. *L'inflexion de la politique royale et le rappel du parlement de Bretagne*

Dès la fin de l'année 1767, le pouvoir royal semble manifester les premiers signes d'un revirement qui ne cesse de s'amplifier par la suite. Il est ainsi décidé de faire tenir des États extraordinaires chargés de discuter du règlement de cette assemblée, texte pourtant imposé quelques mois plus tôt [voir n°108 et n°187]. Jean-François Ogier, ancien président au parlement de Paris, ambassadeur au Danemark pendant treize ans, est nommé au poste de commissaire du roi. Il est lié au clan La Chalotais. Son nom est cité à de nombreuses reprises dans le *Mémoire* de M. de La Fruglais. Aux débuts de l'année 1767, celui-ci fournissait au président Ogier et à son épouse, née Bretonne, « ancienne amie » du procureur général, des nouvelles des États siégeant alors à Rennes, sous la forme de bulletins rédigés par l'abbé des Fontaines. Ces bulletins furent également transmis au contrôleur général de L'Averdy [*Mémoire*, collection privée, p. 126-127 ; voir aussi p. 140-142]. Après la fin de la session, les contacts n'ont pas été rompus. Par l'entremise du président Ogier, un « comité d'amis bretons » de la capitale serait parvenu à entrer en contact avec M. de L'Averdy et à le convaincre de la solution finalement adoptée [*ibid.*, p. 149-150 ; voir aussi le *Journal* de Siméon-Prospère Hardy, Roche et Bastien, 2008, p. 253 et 272, 12 novembre 1767 et 8 février 1768]. Avant de partir pour la Bretagne, Jean-François Ogier aurait déclaré à M. de La Fruglais : « Grâce à vous [...], je tiens pour le roi les États à Saint-Brieuc [...], j'ai bien des choses à vous dire et beaucoup à vous demander avant de commencer une besogne toute neuve pour moi » [*ibid.*, p. 150]. Le commandant en chef de la province, le duc d'Aiguillon, apparaît marginalisé par cette initiative. Dans le même temps, l'intendant Jacques de Flesselles est nommé à Lyon en novembre 1767 [Pocquet, t. III, p. 255 et 281-282]. Il est remplacé par François-Marie-Bruno d'Agay, une « créature de Choiseul » [Antoine, 1989, p. 897].

D'une session des États à une autre

L'arrivée de Jean-François Ogier en Bretagne semble tourner au triomphe. Le 9 février 1768, soit quelques jours après le départ du duc d'Aiguillon [n°139, p. 83], le président passe par Rennes [n°138, p. 84] :

« le peuple se rendit en foule à la poste, et ne cessoit de crier : vive le roi et M. le p. Ogier, qui nous fera rendre notre parlement. Quarante gentilshommes, qui avoient compté aller au devant de lui, vinrent le saluer. Ensuite arrivèrent 60 procureurs. Maître Dubois, à leur tête, le pria de recevoir le tableau de leurs misères et de la calamité publique. M. Ogier reçut leur mémoire, et les assura qu'il en feroit usage ».

À Saint-Malo, l'accueil n'est pas moins enthousiaste. L'entrée à Saint-Brieuc donne lieu à quelques réjouissances [Pocquet, 1901, t. III, p. 288-289]. Les États extraordinaires sont ouverts le 18 février

1768. Proche du duc de Choiseul, le jeune et ambitieux évêque de Saint-Brieuc, M^{gr} Bareaud de Girac, s'y illustre par son habileté. On discute du règlement de l'assemblée, chapitre par chapitre [voir [n°187](#)]. Si le climat général semble d'abord apaisé, les tensions refont surface bien vite [Calan, 1894 ; Pocquet, 1901, t. III, p. 290 et suivantes ; Juillan, 1980]. La noblesse se distingue une nouvelle fois. Ses « très humbles itératives représentations [...] sur le chapitre IV du nouveau règlement » font scandale à Versailles, tout particulièrement la conclusion signée par le duc de Rohan, président de l'ordre de la noblesse [texte recueilli dans une brochure, [n°156](#), ici p. 49-50, condamnée par le parlement de Bretagne, [n°132](#)], véritable réquisitoire contre le commandant d'Aiguillon :

« Ceux qui ont surpris à Votre Majesté le nouveau règlement veulent ériger en loi leur conduite passée. Il [le règlement] détruit le droit national tant de fois reconnu et confirmé par vos augustes prédécesseurs, pour, sur les ruines de ces règles anciennes, élever un pouvoir sans bornes et contraire aux loix, celui de votre commandant dans la province ».

Les États sont brutalement clos le 1^{er} avril 1768. Le président Ogier quitte pourtant la Bretagne sous les vivats [Pocquet, 1901, t. III, p. 317-320], avant de rendre compte de sa mission au roi [*Journal* de Siméon-Prosper Hardy, Roche et Bastien, 2008, p. 288, à la date du 8 avril 1768 ; en contrepoint, cf. les *Mémoires secrets*, Cave et Cornand, 2009, t. II, p. 867 et 869, 7 et 11 mars 1768].

Malgré tout, le temps est bien au changement. Le 20 avril 1768, l'intendant de Bretagne révoque de ses fonctions le subdélégué Audouard, qualifié par les polémistes d'homme de la « cabale du duc d'Aiguillon et des jésuites », « un de ces monstres que le Ciel irrité suscite quelquefois pour être le fléau de tout un pays » [*Troisième lettre d'un gentilhomme breton*, [n°172](#), p. 43 ; *Journal* de Siméon-Prosper Hardy, Roche et Bastien, 2008, p. 300, à la date du 2 mai 1768]. Au bout de quelques mois, Audouard, également major de la milice bourgeoise de Rennes et correspondant de la Commission intermédiaire des États, est contraint de se retirer à Paris [[n°172](#), p. 43-70]. En août 1768, le duc d'Aiguillon donne sa démission de commandant en chef de la Bretagne. Si les partisans de ce dernier sont déçus, le peuple crie sa joie. Les chansons fleurissent [*ibid.*, p. 91 et suivantes]. Le 11 septembre suivant, Emmanuel-Félicité de Durfort, duc de Duras, ancien ambassadeur en Espagne, époux de M^{lle} de Coëtquen, fille d'un gouverneur de Saint-Malo, est nommé commandant en chef. À la même époque, des changements interviennent au sein du gouvernement. René-Nicolas-Charles-Augustin de Maupeou devient chancelier de France le 18 septembre 1768. Quatre jours plus tard, Clément-Charles-François de L'Averdy est remplacé, au contrôle général, par Étienne Maynon d'Invault, « de la faction Choiseul » [Antoine, 1989, p. 900]. Le duc de Duras fait son entrée à Rennes le 8 décembre 1768, avant de se rendre à Saint-Brieuc, où doivent se tenir les États ordinaires. Il y est accueilli triomphalement [voir [n°184](#)]. Dans le même temps, la polémique contre l'ancien homme fort de la province se poursuit. Un texte apocryphe, des *Lettres écrites par le duc d'Aiguillon depuis sa destitution...* [[n°141](#)], se répand et contribue à discréditer encore leur auteur prétendu. Après de calmes débuts, la session des États se termine par quelques d'incidents. L'assemblée est close le 6

mars 1769 [*Journal* de Siméon-Prosper Hardy, Roche et Bastien, 2008, p. 388-393, 404-406, 411-412, 423 ; Pocquet, 1901, t. III, p. 387-410].

Le retour du parlement

La demande de « rétablissement » de l'ancien parlement de Bretagne est portée par une multitude d'instances. Les divers parlements du royaume se sont illustrés très tôt dans ce combat. Le 13 février 1766, les magistrats parisiens appelaient ainsi le roi à « réunir dès à présent l'universalité des membres du parlement de Rennes » [**n°117**, p. 94]. Ce message est répété par la suite [représentations signifiées le 10 mai 1767, *ibid.*, p. 277]. Le 18 mars 1768, les conseillers de la capitale dénoncent l'administration de la justice souveraine en Bretagne, « réduite à un vain appareil de pure représentation » [remontrances, **n°155**, p. 23]. Le 3 septembre précédent, leurs collègues rouennais disaient aspirer à « la réunion complète de tous les magistrats qui composent cette compagnie [celle de Rennes], lorsqu'elle a été frappée des coups les plus éclatans de [la] disgrâce [royale] » [lettre au roi, **n°116**, p. 54-55 ; voir aussi la lettre du 19 août 1768, **n°137**]. À Dijon, en 1768 ou en 1769, on demande le « rétablissement » du parlement de Bretagne « tel qu'il étoit avant l'édit de novembre 1765 » [*Lettre* au roi, **n°185**]. À Rennes, la situation judiciaire provoque de nombreuses réactions. Avocats, procureurs, huissiers, mais aussi marchands, orfèvres, perruquiers, tailleurs et communauté de ville se plaignent et demandent le « rappel » [pour les avocats : **n°118**, p. 25-57, **n°116**, p. 67-72, **n°172**, p. 96 ; pour les procureurs : **n°118**, p. 58-72, **n°99** et aussi **n°121**, **n°131**, **n°172**, p. 22-42 ; pour les autres : **n°118**, p. 72-83]. Le « bailliage d'Aiguillon » s'engage lui-même dans cette bataille. Le rappel de « l'universalité du parlement » est demandé en janvier et en mars 1766 [**n°62**, p. 63-64 et (96)-(97)], en mai 1767 [**n°172**, p. 72 ; **n°182**, p. 1-2], puis en mai 1768 [**n°172**, p. 81]. Les tensions sont alors vives au palais. La question revient en novembre 1768. La « réunion » est notamment défendue par Jean-Baptiste Blanchard de La Musse [**n°182**, p. 2-4], pourtant longtemps « surnommé *le lion du parti* » du duc d'Aiguillon [**n°172**, p. 98 ; voir aussi Nougaret, 1991, et Gallais, 2007]. Des représentations sont envoyées au roi, qui ne réagit pas [**n°149** et **n°136**]. D'« itératives remontrances » sont signifiées le 23 janvier 1769 [**n°181**, p. 2-3] :

« la réunion complète de tous les officiers qui composent [le] parlement avant l'édit de novembre 1765 peut seule opérer l'heureuse révolution [à laquelle aspirent les suppliants] [...] ; elle seule peut ranimer la confiance, imprimer dans tous les cœurs le respect dû aux dépositaires des loix, faire taire la calomnie et la satire [...] ».

Les magistrats rennais s'expriment de nouveau dans une « lettre au roi » envoyée le 7 avril 1769 [**n°161**, p. 5-9]. Malgré l'existence de tensions internes au nouveau parlement [Pocquet, t. III, p. 416], la pression qui s'exerce sur le pouvoir royal et le ministère est de plus en plus forte. En mars 1769, les conseillers démissionnaires sont autorisés à circuler « partout où bon leur semblerait » [*Journal* de Siméon-Prosper Hardy, Roche et Bastien, 2008, p. 435, à la date du 10 mars 1769]. Enfin, le 10 juillet 1769, le duc de Duras fait son entrée à Rennes. Il est porteur des lettres de rappel [*ibid.*, p. 483-484, 487, 2 et 10 juillet 1769].

L'édit qui rétablit le parlement de Bretagne est enregistré au palais le 15 juillet 1769 [*ibid.*, p. 491-492, et [n°159](#), p. 1-3]. C'est jour de fête à Rennes [[n°171](#), p. (10)-(12) ; [n°174](#), p. (16)-(24)]. Les réjouissances se poursuivent durant plusieurs semaines [voir Decombe, 1877]. Dans la nuit du 30 au 31 juillet, un obélisque est érigé sur la place du palais par le général de la paroisse de Saint-Germain [[n°174](#), p. (28), et [n°171](#), p. (14)-(15)]. De 36 pieds de hauteur, il porte une inscription latine en l'honneur du parlement et à la louange du duc de Duras. Une fête brillante est donnée le 16 août 1769 par la maison de ville de Rennes [*ibid.*, p. (22) ; [n°174](#), p. (31) et suivantes]. Tout au long de l'été, les magistrats du parlement reçoivent les félicitations de divers corps de la province, juridictions, municipalités, communautés religieuses, corporations, etc. Les délégations se suivent à un rythme très soutenu. Les compliments viennent également des autres parlements. Le *Recueil* de toutes ces « pièces » sera publié en 1770 [[n°183](#)]. Ces fêtes de retour constituent indubitablement un temps fort dans la vie urbaine, un de ces « moments éphémères d'émotion collective » [Coulomb, 2000, p. 203 et 215]. Toute la province est concernée. C'est le cas de Nantes [[n°166](#) ; [n°165](#)], de Quimper [[n°164](#)], de Saint-Malo [[n°170](#)], ou encore de Ploërmel [[n°173](#)]. Les publications rendant hommage au roi, au duc de Duras, au président Ogier se multiplient en 1769, notamment des vers et des chansons [[n°163](#) ; [n°168](#) ; [n°169](#)]. Leur ton empathique contraste fortement avec la polémique des mois précédents.

Louis XV semble vouloir effacer les blessures du passé. Ainsi, des lettres patentes du 5 août 1769 déclarent « nulles et de nul effet les plaintes, informations, décrets, et généralement toute la procédure instruite [...] contre les sieur et dame Moreau et autres [...], ensemble le jugement définitif intervenu sur icelle le 5 mai 1768 et tout ce qui s'en est ensuivi » [[n°175](#), p. 2 ; voir aussi [n°177](#)]. Les tensions demeurent cependant. Les conseillers du « bailliage d'Aiguillon » les plus hostiles au rappel ne reparaissent plus au parlement de Rennes. L'avocat général Le Prestre se retire à Paris, où il sera nommé surintendant de la dauphine [Pocquet, 1901, t. III, p. 429-430]. Surtout, on s'étonne que le roi, qui a rappelé les conseillers Charette de La Gâcherie, Charette de La Colinière, Euzenou de Kersalaun et Picquet de Montreuil [voir [n°183](#), p. 259-260 ; [n°164](#)], ait maintenu en exil les procureurs généraux. Les lettres patentes du 12 août 1769 proclament cependant « que les six magistrats compris dans la procédure criminelle intentée contr'eux n'ont pas besoin de justification ». Toutes les procédures sur le sujet sont annulées [[n°176](#), p. 2]. Le 18 août suivant, ce texte est enregistré à Rennes. Les magistrats se plaignent toutefois de la disgrâce qui touche MM. de Caradec. Surtout, ils évoquent « les vrais coupables que Sa Majesté n'a pas voulu indiquer » [*ibid.*, p. 6]. En cette fin d'été 1769, alors que la famille des procureurs généraux demeure toujours aussi déterminée, le pouvoir royal s'inquiète déjà : l'Affaire de Bretagne va-t-elle recommencer ?

Présentation des notices

Dans les pages qui suivent, on a recensé, pour les années 1764-1769 (sans compter deux publications datant de 1770), une série d'ouvrages ayant trait à l'Affaire de Bretagne. Pour mener à bien ce travail, on s'est d'abord appuyé sur la remarquable étude de Barthélemy Pocquet. L'érudit breton a proposé, à la fin de son maître-livre, un catalogue très fourni d'« imprimés » relatifs à l'Affaire de Bretagne [Pocquet, 1901, t. III, p. 624-642]. Si ce relevé néglige lettres patentes et arrêts du Conseil, il demeure d'autant plus précieux qu'il contient des titres qui sont très rares. Certains n'ont pu être retrouvés, en particulier une *Lettre de M. *** à M. ****, Rennes, 24 juillet 1767 [*ibid.*, p. 631], ou le *Recueil de pièces intéressantes concernant le parlement de Bretagne*, janvier 1765 [*ibid.*, p. 638]. L'examen de la « liste des libelles qui ont paru depuis l'acte des démissions des officiers du parlement de Bretagne du 22 may 1765, et des autres pièces y relatives », pièce manuscrite conservée aux Archives nationales (BB³⁰ 10), a constitué une autre porte d'entrée de l'étude. On s'est également servi de divers instruments de recherche, en particulier la *Bibliographie chronologique* de Pierre-M. Conlon [les tomes 14 et 15 : Conlon, 1995a et b], le *Catalogue de l'histoire de France* [*Catalogue*, 1855-1895] et le *Catalogue des factums* de la Bibliothèque nationale [Corda, 1894]. On a procédé ensuite aux dépouillements, en s'aidant des outils informatiques disponibles, notamment le Catalogue collectif de France. Des recherches plus poussées ont été menées à Paris, à Rennes, à Nantes, mais aussi à Besançon, à Bordeaux, à Lyon, à Rouen, à Saint-Malo, à Troyes ou à Versailles. Des contacts ont été pris avec les personnels des bibliothèques d'Aix-en-Provence, d'Amiens, de Brest, de Dijon, du Mans et de Toulouse. Plus de 4 000 photographies ont été prises, essentiellement à Paris et à Rennes.

La recherche dans les dépôts d'archives a été nécessairement limitée. Aux Archives nationales, on s'est efforcé de retrouver des imprimés, parfois fort rares, dans divers fonds ou collections. On a dépouillé les cotes suivantes : H¹ 361, 362 et 364 (« États de 1766 », 1742-1768), H¹ 365 (« règlement pour les États de Bretagne de 1767, 1767-1768 »), H¹ 369 (« bulletins, journaux et lettres concernant les États de 1768 »), H¹ 371 et 372 (« assemblée extraordinaire des États de Bretagne » de 1768), H¹ 374 (« États de Bretagne de 1768, 1770, 1772, 1774 »), H¹ 433 (« parlement de Bretagne, correspondance, journal, 1763, 1764 et 1765 »), H¹ 434 (« parlement de Bretagne, correspondance (suite), 1764 »), H¹ 435, 436 et 437 (« parlement de Bretagne, correspondance, 1765 »), H¹ 438 (« parlement de Bretagne, lettres et projets d'arrêts du Conseil, faillites du payeur des gages du parlement », 1741-1769), H¹ 439 (« parlement de Bretagne, correspondance, 1766-1787 »), H¹ 440 (« parlement de Bretagne », 1760-1770), H¹ 441 (« parlement de Bretagne », 1768-1781),

H¹ 608 (pièces diverses, 1689-1767, notamment documents concernant l’Affaire La Chalotais, 1765-1766), H¹ 625 (papiers du duc d’Aiguillon, « documents sur la tenue des États, 1760-1766 »), H¹ 628 (papiers du duc d’Aiguillon, 1766-1767), H¹ 629 (papiers du duc d’Aiguillon, « tenue des États, 1766-1767 »), H¹ 630 (papiers du duc d’Aiguillon, « lutte entre les États et le parlement, 1757-1766 »), H¹ 631 (papiers du duc d’Aiguillon, « correspondances relatives à son administration en Bretagne, 1763-1766 »), H¹ 632 (papiers du duc d’Aiguillon 1736-1769), H¹ 633 (papiers du duc d’Aiguillon, 1762-1787), H¹ 634 (papiers du duc d’Aiguillon, 1736-1784), H¹ 635 (papiers du duc d’Aiguillon, 1749-1783), H¹ 636 (papiers du duc d’Aiguillon, 1755-1767), H¹ 641 (papiers du duc d’Aiguillon, 1710-1764), H¹ 642 (papiers du duc d’Aiguillon, 1752-1767) ; K 712 (parlement de Rennes, mémoires, remontrances, procès-verbaux , édits et autres actes, 1764-1789) ; BB³⁰ 1-12 (papiers du duc d’Aiguillon, XVIII^e siècle) ; AD + 968 et 969 (septembre 1765-avril 1766) ; 154 AP II 20 à 23 bis, soit 177 Mi 82 à 85 (chartrier de Tocqueville, papiers du chancelier de Lamoignon, 1752-1778).

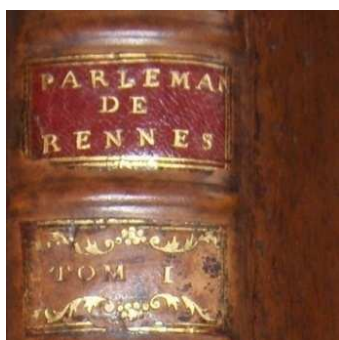
Aux Archives départementales d’Ille-et-Vilaine, on a retrouvé quelques documents imprimés dans diverses séries. Les cotes suivantes ont été examinées : 1 Bc 9, 10, 11 et 12 (parlement de Rennes), 1 F 1131 (collection Arthur de La Borderie, comprenant de nombreuses pièces imprimées, dont quelques-unes sont rarissimes), 17 J 224 (fonds de La Magnane), 23 J 13 et 23 J 26 (fonds de La Bourdonnaye-Montluc). La Bibliothèque des Archives départementales comprend notamment un somptueux recueil factice (10 bi 586, 6 volumes, de la « bibliothèque de M. le c^{te} de Freslon de La Freslonnière »), comprenant une série de documents sur l’Affaire de Bretagne pour les années 1765-1770 [voir les notices suivantes, classées ici par ordre d’apparition : n°42 ; n°62 ; n°118 ; n°37 ; n°104 ; n°119 ; n°156 ; n°159 ; n°141 ; n°149 ; n°136 ; n°151 ; n°181 ; n°161 (tome 1^{er}) ; n°84 ; n°120 ; n°138 ; n°140 ; n°172 (tome 2) ; n°146 (tomes 4 et 5) ; n°117 ; n°186 ; n°39 ; n°116 ; n°151 ; n°38 ; n°185 ; n°40 ; n°24 ; n°25 ; n°155 (tome 6)].



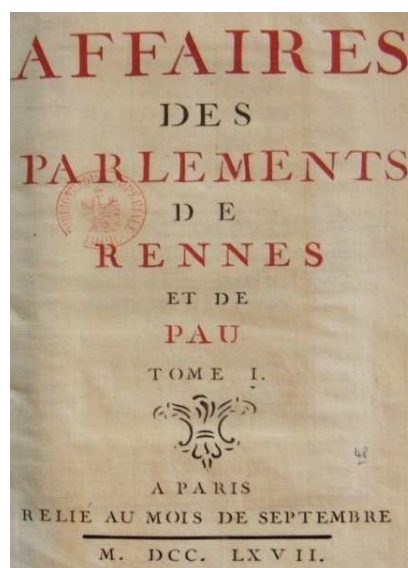
[AD Ille-et-Vilaine, 10 bi 586 (2)]

Aux Archives départementales de la Loire-Atlantique, on a consulté le chartrier du Bois de La Musse, en particulier la cote 103 J 49.

À la Bibliothèque nationale de France, on a dépouillé notamment les Ms. 2104, 2105 et 2106 de la collection Joly de Fleury. La réserve des livres rares du département des imprimés comprend au moins deux recueils (pièces manuscrites et imprimées) consacrés à l’Affaire de Bretagne (LB38 1298, documents rassemblés par le conseiller du parlement de Rennes, Louis-Florian Desnos des Fossés, et LD39 569). À côté du volume coté 4 F 1146 [notices n°3 ; n°7 ; n°6 ; n°12 ; n°16 ; n°26 ; n°28 ; n°67 ; n°66 ; n°51 ; n°44 ; n°52 ; n°53 ; n°47 ; n°100 ; n°109 ; n°129 ; n°131 ; n°132], il faut surtout signaler la série de huit superbes in-4° annotés d’une main inconnue (LB38 1566). Les documents manuscrits et imprimés (années 1764-1771) qui composent ces recueils factices concernent les *Affaires des parlements de Rennes et de Pau*. Ils n’apparaissent que de manière partielle dans le catalogue informatif de la Bibliothèque nationale [voir les notices suivantes : n°10 ; n°42 ; n°2 ; n°37 ; n°14 ; n°25 ; n°24 ; n°38 ; n°29 ; n°16 ; n°39 ; n°22 (tome 1^{er}) ; n°36 ; n°92 ; n°66 ; n°82 ; n°54 ; n°93 ; n°51 en deux exemplaires ; n°44 ; n°88 ; n°52 ; n°45 ; n°47 ; n°48 ; n°80 ; n°81 ; n°120 (tome 2) ; n°59 ; n°90 ; n°50 ; n°49 ; n°86 ; n°103 ; n°101 ; n°106 ; n°113 ; n°111 ; n°102 ; n°96 ; n°118 ; n°96 (2^e exemplaire) ; n°114 ; n°112 ; n°75 ; n°97 ; n°98 ; n°119 (tome 3) ; n°104 ; n°110 ; n°135 ; n°138 ; n°124 ; n°123 ; n°156 ; n°155 ; n°142 ; n°145 ; n°153 ; n°127 ; n°144 ; n°137 (tome 4) ; n°178 ; n°147 ; n°141 ; n°149 ; n°136 ; n°122 ; n°181 ; n°161 ; n°185 (tome 5) ; n°159 ; n°177 ; n°176 ; n°186 (tome 6)].



[Premier volume d’une série de huit,
BNF LB38 1566]



À la Bibliothèque de l’Arsenal, on a retrouvé également un recueil factice sans titre générique (4 J 1742). Il comprend 5 pièces manuscrites et 30 documents imprimés, des arrêts du Conseil, des arrêts des parlements de Paris et de Rennes, et une série de mémoires judiciaires [cf. les notices suivantes : n°51 ; n°88 ; n°52 ; n°53 ; n°99 ; n°97 ; n°98 ; n°123 ; n°127 ; n°129 ; n°132 ; n°58 ; n°77 ; n°78 ; n°76 ; n°55 ; n°56 ; n°101 ; n°106 ; n°114 ; n°113 ; n°111 ; n°112 ; n°102 ; n°80 ;

n°63 ; n°150 ; n°144 ; n°143 ; n°151]. Le catalogue de la Bibliothèque de la Mazarine est informatisé de manière très partielle (5 à 10 % des collections), ce qui rend la recherche plus difficile. On a repéré des documents imprimés, en général plutôt rares, dans les recueils suivants : 8°30201-30203, 8°30208, 8°30212, 8°30214, 8°36497. À la Sorbonne, on a pu consulter les documents suivants : HLFA 4 = 91-1 à 3. On y trouve de nombreux mémoires judiciaires, décrits en détail par le catalogue électronique qui permet la recherche par cote.

Après celles de la Bibliothèque nationale, les collections parisiennes les plus riches sont celles de la Bibliothèque de la Société de Port-Royal. On peut signaler le recueil coté PR 2319 [cf. **n°181** ; **n°8** ; **n°39** ; **n°63** ; **n°116** ; **n°104** ; **n°155** ; **n°185** ; **n°156** ; **n°137** ; **n°141** ; **n°149** ; **n°136** ; **n°151** ; **n°161** ; **n°159**]. On s'est surtout intéressé aux papiers de Louis-Adrien Le Paige, célèbre avocat janséniste, l'un des défenseurs de M. de La Chalotais. On a dépouillé les cotes suivantes : LP 558-560 et LP 562-565, épais volumes qui mêlent pièces manuscrites et imprimées. Il faut ajouter les recueils de plus petit format, LP 789-795, 2192 et 2196-2199, comprenant uniquement des imprimés.

<i>Cote de l'ouvrage</i>	<i>N° de la pièce</i>	<i>Renvoi à la notice</i>	<i>Cote de l'ouvrage</i>	<i>N° de la pièce</i>	<i>Renvoi à la notice</i>
LP 558	140	<u>N°8</u>	LP 563	20	<u>N°56</u>
LP 559	1	<u>N°36</u>		30	<u>N°86</u>
	10	<u>N°9</u>		39	<u>N°95</u>
	14	<u>N°19</u>		45	<u>N°101</u>
	16	<u>N°20</u>		47	<u>N°106</u>
	18	<u>N°2</u>		50	<u>N°113</u>
	22	<u>N°14</u>		51	<u>N°111</u>
	24	<u>N°29</u>		52	<u>N°102</u>
	25	<u>N°16</u>		55	<u>N°96</u>
	26 bis	<u>N°27</u>		64	<u>N°114</u>
	27 bis	<u>N°94</u>		69	<u>N°112</u>
	29	<u>N°67</u>		71	<u>N°97</u>
	31	<u>N°43</u>		73	<u>N°98</u>
	33	<u>N°51</u>		76	<u>N°123</u>
	34	<u>N°44</u>		79	<u>N°124</u>
	35	<u>N°88</u>		85	<u>N°126</u>
	42	<u>N°52</u>		86	<u>N°91</u>
	43	<u>N°53</u>		89	<u>N°150</u>
	44	<u>N°45</u>		90	<u>N°142</u>
	48	<u>N°47</u>		91	<u>N°145</u>
	53	<u>N°48</u>		92	<u>N°143</u>
54	<u>N°90</u>	93	<u>N°153</u>		
54 bis	<u>N°91</u>	94	<u>N°127</u>		
56	<u>N°34</u>	95	<u>N°129</u>		
LP 563	4	<u>N°48</u>	95 bis	<u>N°132</u>	
	5	<u>N°80</u>	98	<u>N°144</u>	
	6	<u>N°63</u>	99	<u>N°151</u>	
	7	<u>N°58</u>	101	<u>N°177</u>	
	8	<u>N°73</u>	102	<u>N°63</u>	
	10	<u>N°76</u>	103	<u>N°122</u>	
	11	<u>N°78</u>	LP 564	1	<u>N°122</u>
	12	<u>N°77</u>		3	<u>N°159</u>
	13	<u>N°79</u>		8	<u>N°91</u>
	15-16	<u>N°55</u>		9	<u>N°178</u>
	17	<u>N°49</u>		50	<u>N°152</u>
	17 bis	<u>N°50</u>			

<i>Cote de l'ouvrage</i>	<i>N° de la pièce</i>	<i>Renvoi à la notice</i>	<i>Cote de l'ouvrage</i>	<i>N° de la pièce</i>	<i>Renvoi à la notice</i>	
LP 789	1	<u>N°61</u>	LP 795	5	<u>N°139</u>	
	2-3	<u>N°62</u>		6	<u>N°140</u>	
	4	<u>N°104</u>		7	<u>N°172</u>	
	5	<u>N°90</u>				
	5 bis	<u>N°91</u>				
	6	<u>N°59</u>		LP 2192		<u>N°82</u>
	8-9	<u>N°65</u>		LP 2196		<u>N°146</u> , t. I
	10	<u>N°65</u>	LP 2197		<u>N°146</u> , t. II	
	11	<u>N°64</u>	LP 2198	1	<u>N°146</u> , t. III	
	12-14	<u>N°135</u>		2	<u>N°104</u>	
	15	<u>N°63</u>	LP 2199	1-2	<u>N°62</u>	
	16	<u>N°82</u>		3	<u>N°90</u>	
	16 bis	<u>N°120</u>		4	<u>N°65</u>	
	17	<u>N°151</u>		5	<u>N°137</u>	
		6		<u>N°185</u>		
		7		<u>N°136</u>		
		8		<u>N°86</u>		
LP 790	1	<u>N°104</u>	10	<u>N°91</u>		
	2-4	<u>N°62</u>	11	<u>N°120</u>		
LP 791	1	<u>N°59</u>				
	3	<u>N°146</u> , t. I				
LP 792		<u>N°146</u> , t. II				
LP 793	1	<u>N°146</u> , t. III				
	2	<u>N°183</u>				
LP 795	1	<u>N°133</u>				
	2	<u>N°110</u>				
	3	<u>N°147</u>				
	4	<u>N°138</u>				



[Bibliothèque de Port-Royal, LP 789-795]

La Bibliothèque de Rennes métropole (les Champs Libres) est d'une grande richesse. On signalera tout particulièrement divers recueils factices [R 10525-10538, **n°65** ; **n°64** ; **n°185** ; **n°136** ; **n°141** ; **n°86** ; **n°62** ; **n°83** ; **n°120** ; **n°110** ; **n°90** ; 16302, **n°81** ; **n°77** ; **n°76** ; **n°78** ; 70304, avec un ex-libris d'Arthur de La Borderie, **n°49** ; **n°80** ; **n°87** ; **n°78** ; **n°89** ; 32588-1 à 3, avec de nombreux édits, arrêts, lettres patentes] ainsi que le microfilm d'une partie de la collection Joüon des Longrais (1 Mi 200), comprenant des documents rares et parfois uniques [voir les notices **n°88** ; **n°57** ; **n°58** ; **n°76** ; **n°90** ; **n°62** ; **n°106** ; **n°150** ; **n°114** ; **n°112** ; **n°180** ; **n°159** ; **n°176** ; **n°174** ; **n°167** ; **n°165** ;

[n°168](#) ; [n°179](#) ; [n°163](#) ; [n°169](#) ; [n°84](#). Pour se repérer, le catalogue informatique est précieux. La recherche par cote y est possible. La bibliothèque municipale de Nantes (médiathèque Jacques-Demy) constitue également une étape incontournable pour toute étude sur l’Affaire de Bretagne. Le travail est cependant compliqué par un système de cotation très sophistiqué. À Nantes, les recueils factices sont légions. Leur composition remonte le plus souvent au XIX^e siècle ou au début du XX^e siècle. On signalera les cotes suivantes : 39992, 48211-48214, 59684, 100330, 104297 A et B, 104329, 104439. On a encore retrouvé quelques documents exceptionnels à Bordeaux [par exemple H 9287 (11) :

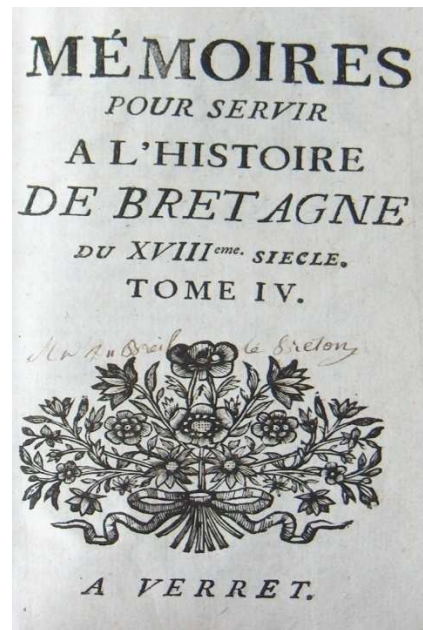


cf. [n°9 ter](#)] ou à Troyes [DG.20585, EBO.7.554, FF.14.5201, L.15.2013, tomes 11 et 12]. Les bibliothèques d’Aix-en-Provence [in-8° 06053], d’Amiens [JU 825 C], de Besançon [226799], de Brest [Res FB C 186-188], de Dijon [4830], du Mans [J4*753], de Quimper [Y 16.4.13], de Toulouse [Fa B 1396] conservent également de précieux recueils.

[Médiathèque de l’agglomération troyenne, Des Guerrois DG.20585 ; voir les notices suivantes : [n°84](#) ; [n°120](#) ; [n°64](#) ; [n°135](#) ; [n°149](#) ; [n°136](#) ; [n°185](#) ; [n°151](#) ; [n°141](#)]

Il faut encore mentionner l’existence d’un exceptionnel recueil factice (plus de 100 pièces concernant les années 1764-1774), aujourd’hui conservé dans une collection privée. La page de titre qui orne chacun des onze volumes de format in-12° porte la mention suivante : « *Mémoires pour servir à l’histoire de Bretagne au XVIII^e siècle, A Verret* ». Ce dernier mot serait une allusion au lieu d’impression, Veretz, résidence du duc d’Aiguillon en Touraine [Pocquet, 1901, t. III, p. 633]. Les volumes ont appartenu au sieur « Dubreil-Le Breton ». Diverses mentions « DLB » ainsi que quelques notes manuscrites ponctuent l’ouvrage [voir les notices suivantes : [n°8](#) ; [n°10](#) ; [n°61](#) ; [n°62](#) ; [n°38](#) ; [n°118](#) ; [n°104](#) (tome 1^{er}) ; [n°84](#) ; [n°120](#) ; [n°80](#) ; [n°133](#) ; [n°119](#) ; [n°156](#) (tome 2) ; [n°117](#) ; [n°54](#) ; [n°116](#) ; [n°155](#) ; [n°185](#) ; [n°149](#) ; [n°137](#) ; [n°136](#) ; [n°161](#) ; [n°141](#) ; [n°186](#) (tome 3) ; [n°139](#) ; [n°140](#) ; [n°172](#) ; [n°147](#) ; [n°110](#) (tome 4) ; [n°183](#) ; [n°174](#) ; [n°170](#) ; [n°171](#) (tome 5)].





[Collection privée]

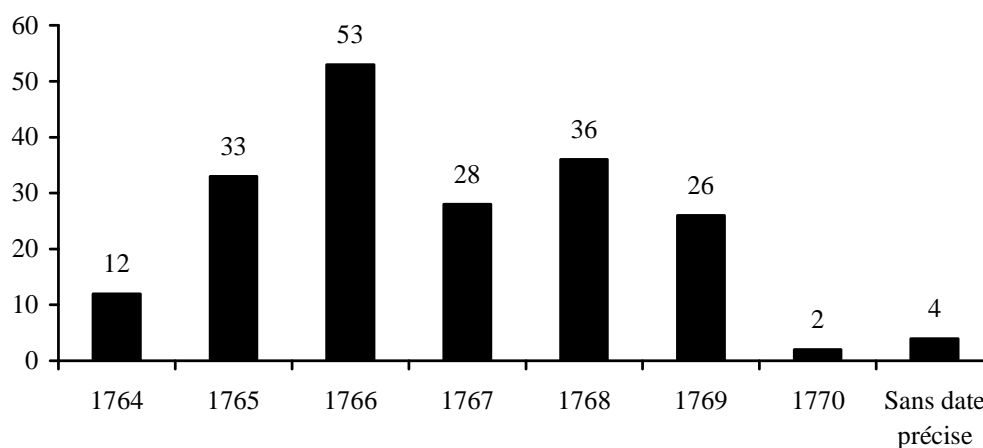
La liste ci-dessous ne prétend pas à l'exhaustivité. Fruit des dépouillements menés durant plusieurs mois, elle est également tributaire de choix qu'il convient d'expliquer. Certains textes ont été écartés. C'est le cas de *Listes* de magistrats siégeant au parlement de Rennes, publiées deux fois par an. On a également laissé de côté les périodiques ou les extraits de revues parus de manière séparée et rendant compte de tel ou tel aspect des troubles bretons. En revanche, on a intégré des documents très courts, d'un ou de plusieurs feuillets, sans véritable titre. Le billet annonçant l'inhumation de Mademoiselle de La Chalotais [n°94] constitue un bon exemple de cette littérature de l'éphémère, de l'occasionnel, ou du « non-livre » [à ce sujet, on peut lire Petit, 1997]. Pour quelques cas exceptionnels, l'agrégation au corpus se justifie non tant par le contenu de l'ouvrage en question que par les conditions de sa publication [voir les notices n°57 bis et n°57 ter].

Pour chacun des ouvrages décrits, on présente d'abord l'« adresse, le format et la pagination », avant de donner un état des lieux des exemplaires conservés dans divers établissements (dépôts d'archives et bibliothèques) publics et privés, à Paris et en province (« localisation »), et de détailler le « contenu ». Une dernière catégorie (« remarques ») regroupe des informations variées portant généralement sur les éventuelles rééditions ou sur la diffusion des ouvrages. On s'est efforcé de multiplier les références à des sources publiées, correspondances, journaux ou mémoires divers. Un système de renvois facilite la navigation d'une notice à l'autre.

Au total, 194 notices sont présentées par année avérée ou supposée de publication et par ordre alphabétique des titres [les ouvrages qui ne portent aucun titre sont placés en tête des sections]. 4 sont

sans date précise [n°184 à n°187]. 2 renvoient à des ouvrages parus en 1770 mais liés de manière évidente à la période précédente [n°182 ; n°183]. Le graphique suivant établit la répartition. En plein cœur du procès La Chalotais, l'année 1766 émerge nettement (53 références). L'année 1768 vient en deuxième position (36 occurrences). Les textes les plus virulents paraissent alors, tels les *Lettres d'un gentilhomme breton* [n°138 à n°140] ou le volumineux *Procès instruit...* [n°146]. Les années 1765, 1767, 1769 et 1764 suivent (respectivement 33, 28, 26 et 12 notices). La première et la dernière sont très marquées par les polémiques liées à l'agitation parlementaire. La deuxième s'inscrit plutôt dans une phase de transition, tandis que la troisième signe un changement : on célèbre alors la réconciliation, avec le retour des magistrats rennais.

Répartition par année de publication des ouvrages recensés



Les édits, lettres patentes et autres déclarations recensés ici concernent directement l'Affaire de Bretagne et ses développements, entre novembre 1763 [n°9] et août 1769 [n°175 et n°176]. De nombreuses pièces ont naturellement trait au procès diligenté contre les magistrats arrêtés en novembre 1765 [voir n°66 à n°73 et n°75]. D'autres sont relatives à l'organisation du nouveau parlement [n°60 ; n°74 ; n°109] ou à celle des États de Bretagne [n°108]. Les arrêts étudiés émanent du Conseil et des parlements (de Rennes, de Rouen, de Paris ou de Bordeaux). Dans nombre de cas, il s'agit d'interdiction de « libelles » [voir, pour la seule année 1768, les notices n°122 à n°127 et n°129].

Les remontrances des cours supérieures constituent l'une des catégories majeures de la base documentaire. Les parlements de Rennes, de Paris, de Rouen, de Besançon, de Bordeaux, de Dijon, de Grenoble, de Metz, de Toulouse sont concernés, tout comme la chambre des comptes de Nantes. Complétant les travaux d'Arthur Le Moy, de Michel Antoine ou de Patrick de Sagazan [Le Moy, 1909a ; Antoine, 1971 ; Sagazan, s.d.], le tableau suivant donne un état des lieux de ces publications. On se borne ici aux « remontrances » et autres « représentations », sans prendre au compte les nombreuses « lettres » adressées au monarque.

N°	Date des [objets de] « remontrances » ou des [objets de] « représentations » lié[s] à l’Affaire de Bretagne	Cour supérieure	Notices
1	12 janvier 1764	Parlement de Rennes	<u>N°8</u> , p. 2-10 ; <u>n°9 bis</u> ; <u>n°9 ter</u> , p. 3-9.
2	1 ^{er} février 1764	Rennes	<u>N°9 ter</u> , p. 11-22.
3	11 août 1764	Rennes	<u>N°10</u> , p. 23-41.
4	4 (et 7) septembre 1764	Rennes	<u>N°10</u> , p. 44-48.
5	26 février (texte présenté au roi le 18 mars) 1765	Rennes	<u>N°37</u> , p. 23-72.
6	11 mai 1765	Parlement de Toulouse	<u>N°25</u> , p. 3-10.
7	(8) 14 mai 1765	Parlement de Bordeaux	<u>N°16 bis</u> ; <u>n°25</u> , p. 41-42.
8	15 mai 1765	Parlement de Metz	<u>N°38</u> .
9	17 juin 1765	Parlement de Besançon	<u>N°40</u> .
10	18 juin 1765	Parlement de Grenoble	<u>N°35</u> .
11	23 juillet 1765	Parlement de Rouen	<u>N°39</u> .
12	3 septembre (texte présenté au roi le 6 septembre) 1765	Parlement de Paris	<u>N°117</u> , p. 1-47.
13	29 novembre (texte présenté au roi le 8 décembre) 1765	Paris	<u>N°117</u> , p. 50-56.
14	9 janvier 1766	Rouen	<u>N°92</u> .
15	(texte présenté au roi le) 2 février 1766	Paris	<u>N°117</u> , p. 60-67.
16	8 février (texte présenté au roi le 13 février) 1766	Paris	<u>N°117</u> , p. 78-96.
17	20 février 1766	Paris	<u>N°117</u> , p. 100-104.
18	24 février 1766	Rouen	<u>N°93</u> .
19	11 avril (texte présenté au roi le 13 avril) 1766	Paris	<u>N°117</u> , p. 147-149 et 150-151.
20	13 mai (texte lu à la cour le 27 mai, présenté au roi le 1 ^{er} juin) 1766	Paris	<u>N°117</u> , p. 155-191.
21	24 juillet (texte présenté au roi le 31 juillet) 1766	Paris	<u>N°117</u> , p. 203-213.
22	6 août (texte présenté au roi le 17 août) 1766	Paris	<u>N°117</u> , p. 216-222.
23	4 décembre (texte lu à la cour le 5 décembre, présenté au roi le 8 décembre) 1766	Paris	<u>N°117</u> , p. 228-245.
24	19 décembre (texte présenté au roi le 21 décembre) 1766	Paris	<u>N°86</u> et <u>n°117</u> , p. 252-258.
25	28 janvier (18 février) 1767	Rouen	<u>N°116</u> , p. 12-26.
26	7 avril (texte présenté au roi le 10 mai) 1767	Paris	<u>N°117</u> , p. 269-278.
27	10 avril (5 juin) 1767	Rouen	<u>N°116</u> , p. 30-39.
28	3 juin 1767	Bordeaux	<u>N°116</u> , p. 59-66.
29	10 novembre 1767	Chambre des comptes de Nantes	<u>N°119</u> .
30	18 mars 1768	Paris	<u>N°155</u> .
31	16 novembre (texte envoyé le 18 novembre) 1768	Rennes	<u>N°149</u> .
32	23 janvier 1769	Rennes	<u>N°181</u> .

Qu’en est-il des fameux « libelles » ? Même en donnant un sens large à ce terme, des pamphlets jusqu’aux textes de taille très variable et dont la visée est polémique ou satirique [sur ces questions : Bellenger, 1984 ; Jouhaud, 1997 ; Kapp, 1984 ; McKenna, 1997], cette catégorie reste modeste, du moins sur le plan numérique. Barthélemy Pocquet, citant Marcel Marion, le remarquait déjà il y a plus d’un siècle : « ‘ces innombrables pamphlets’, je les ai recherchés et comptés : il y en a trente-huit [chiffre non étayé], ce qui, pour une période de cinq années [1765-1770 ?], n’est pas si considérable » [Pocquet, 1900, t. I, p. xxxiv, p. 303, et *passim*]. Le tableau suivant présente une série

de 19 textes pamphlétaires, satiriques ou polémiques. On considère ici près de 12 % du corpus documentaire (23 notices sur 194).

N°	Année de publication	Titre	Notice	Pagination
1	1766	<i>Journal de ce qui s'est passé en Bretagne...</i>	<u>N°61</u>	[2] 91 p.
2		<i>Journal des événements qui ont suivi l'acte de démissions...</i>	<u>N°62</u>	2] 84, [2] 72 p.
3		<i>Lettre de M. à M. de Calonne...</i>	<u>N°63</u>	[2] 6 p.
4		<i>Lettre de M. de La Chalotais...</i>	<u>N°65</u>	[2] 22 [2] ou [2] 32 p.
5		<i>Mémoires de M. de La Chalotais...</i>	<u>N°82</u> à <u>n°85</u>	80 p. ; [1] 79 p. ; [2] 140 p. ; [2] 142 p.
6		<i>Tableau chronologique des lettres de cachet...</i>	<u>N°90</u>	7 ou 8 p.
7		<i>Tableau des assemblées secrètes...</i>	<u>N°91</u>	4 p.
8	1767	<i>De l'Affaire générale de Bretagne...</i>	<u>N°104</u>	[2] 139 p.
9		<i>Liste de nos seigneurs de parlement...</i>	<u>N°110</u>	18 p.
10		<i>Troisième mémoire de M. de La Chalotais...</i>	<u>N°120</u>	71 p.
11	1768	<i>Entretiens sur l'assemblée des États...</i>	<u>N°133</u>	77 p.
12		<i>Première Lettre d'un gentilhomme breton...</i>	<u>N°138</u> et <u>n°139</u>	84 p. ; 110 p.
13		<i>Deuxième lettre d'un gentilhomme breton...</i>	<u>N°140</u>	[12] 211 p.
14		<i>Lettres écrites par M. le duc d'Aiguillon...</i>	<u>N°141</u>	12 p.
15		<i>Procès instruit extraordinairement contre Messieurs de Caradec...</i>	<u>N°146</u>	[20] 392 p. ; [8] 532 p. ; [2] 298 p.
16		<i>Réponse instructive à l'extrait de la lettre de Rennes...</i>	<u>N°147</u>	68 p.
17		<i>Représentations du parlement de Bretagne au roi... [cf. les discours portés en notes]</i>	<u>N°149</u>	21 p.
18	1769	<i>Troisième lettre d'un gentilhomme breton...</i>	<u>N°172</u>	[2] 120 p.
19		<i>Procédure de Bretagne...</i>	<u>N°178</u>	[4] 204 et 71 p.

Mémoires et requêtes judiciaires, textes de justification divers représentent plus de 15 % de l'ensemble des notices considérées [**n°55** et **n°56** ; **n°58** ; **n°76** à **n°81** ; **n°87** et **n°89** ; **n°101** à **n°103** ; **n°106** ; **n°111** à **n°114** ; **n°142** à **n°145** ; **n°148** ; **n°150** à **n°153** ; **n°176 bis** et **n°177**]. La fin du règne de Louis XV constitue bien le temps des factums [Maza, 1997]. Il faut ajouter que le débat judiciaire et juridique prend parfois la forme d'essais théoriques sur les droits de la Bretagne [**n°29** ; **n°34** ; **n°36**] ou sur les « commissions extraordinaires » [**n°59**].

Cette analyse n'est pas complètement satisfaisante. Nombre de parutions peuvent en effet relever de plusieurs catégories. Les remontrances des cours supérieures, notamment celles du parlement de Normandie, constituent parfois de véritables « libelles ». Surtout, beaucoup d'ouvrages jouent sur plusieurs tableaux. Les *Recueils* d'arrêts, de « représentations », de procédures judiciaires diverses se succèdent [**n°10** ; **n°37** ; **n°42** ; **n°116** ; **n°117** ; **n°118** ; **n°146** ; **n°178**]. Les deux derniers [le *Procès instruit...* et la *Procédure de Bretagne...*] sont assurément les plus corrosifs. Leurs auteurs, maniant habilement l'art de la note ou du commentaire, savent imposer leur « vérité ». C'est sans doute avec ces ouvrages que l'Affaire de Bretagne suscite les manifestations éditoriales les plus innovantes.

Sources imprimées et bibliographie

Sources imprimées

[Besterman, 1977-1993] BESTERMAN Théodore (dir. éd.), *Voltaire. Correspondance*, Paris, Gallimard, « Pléiade », 1977-1993, 13 volumes.

[Calmettes, 1904] CALMETTES Fernand (éd.), *Mémoires du duc de Choiseul, 1719-1785. Avec un fac-similé*, Paris, Plon-Nourrit et c^{ie}, imprimeurs éditeurs, 1904.

Le texte évoque brièvement l’Affaire de Bretagne. Choiseul dit son hostilité à l’égard du duc d’Aiguillon : « je savais que le premier motif de toutes les vexations qu’il [d’Aiguillon] avait faites en Bretagne et des troubles qu’il avait excités dans la province était celui de se venger de M. de La Chalotais, qui imprudemment avait écrit, après l’affaire de Saint-Cast [combat remporté contre les Anglais en septembre 1758], que les troupes et les Bretons s’étaient couverts de gloire et leur général de farine, parce qu’effectivement M. d’Aiguillon, pendant l’affaire, s’était retiré, par précaution, dans un moulin » (p. 287).

[Carré, 1893] CARRÉ Henri (éd.), *La Chalotais et le duc d’Aiguillon. Correspondance du chevalier de Fontette*, Paris, ancienne maison Quantin, librairies-imprimeries réunies, 1893.

Il s’agit de l’édition de 346 lettres reçues et envoyées par le chevalier de Fontette et d’autres, 10 mars 1766- 21 août 1768 (p. 144-164), correspondance conservée à la Bibliothèque municipale de Dijon. Le chevalier de Fontette, fidèle du duc d’Aiguillon, est nommé en janvier 1766 commandant du château de Saint-Malo. Cette édition est précédée par une longue introduction « La Chalotais et le duc d’Aiguillon » (p. 1-143). Quelques pièces annexes (p. 565-582) et un excellent index (p. 593-608) complètent l’ouvrage.

[Cave et Cornand, 2009] CAVE Christophe et CORNAND Suzanne (dir. éd.), *Mémoires secrets pour servir à l’histoire de la République des lettres en France depuis 1762 jusqu’à nos jours*, Paris, Honoré Champion, « L’Âge des Lumières, 47 », 3 volumes, 2009.

Il s’agit d’une édition critique des cinq premiers tomes des *Mémoires secrets* (1762-1771), faussement attribués à Louis Petit de Bachaumont, publiés initialement en 1777. Les soubresauts de l’Affaire de Bretagne (sur ce point, cf. l’introduction générale, tome I, p. CX-CXIII) y trouvent un large écho.

[Flammermont, 1895] FLAMMERMONT Jules et TOURNEUX Maurice (éd.), *Remontrances du parlement de Paris au XVIII^e siècle*, tome 2, 1755-1768, Paris, Imprimerie nationale, « Documents inédits sur l’histoire de France publiés par les soins du ministre de l’Instruction publique », 1895.

Les remontrances concernant l’Affaire de Bretagne portent les numéros suivants : n°LXX (p. 501-526 : septembre 1765) ; n°LXXI (p. 527-530, décembre 1765) ; n°LXXIII (p. 534-554, février-mars 1766 ; séance la Flagellation : n°LXXIV, p. 554-565) ; n°LXXV (p. 565-586, mai-juin 1766) ; n°LXXVI (p. 587-595, juillet-août 1766) ; n°LXXIX (p. 663-685, décembre 1766-janvier 1767) ; n°LXXXVI (p. 839-853, mars 1768).

[Godfroy, 2008] GODFROY Marion F. (éd.), *Pierre-Étienne Bourgeois de Boynes. Journal inédit, 1765-1766. Suivi du Mémoire remis par le duc de Choiseul au roi Louis XV, 1765*, Paris, Honoré Champion, « Bibliothèque des correspondances, mémoires et journaux, 47 », 2008.

Pierre-Étienne Bourgeois de Boynes (1718-1783), ancien intendant de Franche-Comté et premier président du parlement de Besançon, conseiller d’État depuis 1761, est l’auteur de ce *Journal*, qui couvre onze mois (mars 1765- avril 1766). L’Affaire de Bretagne et ses diverses péripéties sont très souvent évoquées dans ce texte, précédé d’une introduction (p. 37-436) et suivi du « Mémoire de Monsieur de Choiseul remis au roi en 1765 » (p. 447-477).

[Grouchy et Cottin, 1906] GROUCHY V^{le} de, et COTTIN Paul, *Journal inédit du duc de Croy, 1718-1784, publié d'après le manuscrit autographe conservé à la Bibliothèque de l'Institut, avec introduction, notes et index*, tome 2, Paris, Ernest Flammarion, 1906.

Ce deuxième volume concerne les années 1762-1771.

[Le Moy, 1909a] LE MOY A., *Remontrances du parlement de Bretagne au XVIII^e siècle. Textes inédits, précédés d'une introduction*, Paris, librairie ancienne H. Champion, 1909.

L'auteur publie quelques-unes des nombreuses remontrances du parlement de Bretagne, notamment celles du 11 août 1764, « sur la nécessité de l'arrêt du 5 juin 1764 » (p. 85-95), ou celles du 18 novembre 1768, « pour obtenir le rappel de 'l'universalité' du parlement de Bretagne » (p. 96-102).

[Le Moy, 1931] LE MOY A. (éd.), *Le XVIII^e siècle breton. Autour des États et du parlement. Correspondances inédites de MM. de Robien et de La Bellangerais, 1765-1791*, Rennes, librairie générale J. Plihon, 1931.

Dans la première partie de cet ouvrage, A. Le Moy propose l'édition partielle de la correspondance (active) de Pierre-Dymas de Robien (1722-1784) avec son demi-frère Pélage de Coniac (1732-1818), sénéchal de Rennes. Le 15 octobre 1764, tout juste élu procureur général-syndic des États, Pierre-Dymas de Robien est mandaté pour faire opposition, devant le parlement, à la levée de deniers faite en exécution de la déclaration du 21 novembre 1763. Représentant des États à la cour en 1765-1766 puis de retour en Bretagne (à Rennes à l'occasion de la tenue de 1766-1767 et au-delà, à Saint-Brieuc pendant les États extraordinaires et ordinaires de 1768 et de 1768-1769), avant de revenir à Paris, le procureur-syndic suit attentivement les événements qui concernent la Bretagne. La première lettre date du 6 mai 1765. La correspondance se poursuit jusqu'en 1770. On y comprend mieux l'état d'esprit du parti « aiguilloniste » dont nos deux héros sont des représentants.

[Le Verdier, 1902 et 1903] LE VERDIER P. (éd.), *Correspondance politique et administrative de Miromesnil, premier président du parlement de Normandie, publiée d'après les originaux inédits*, Rouen, A. Lestringant, Paris, A. Picard, 1902, tome 4, 1765-1767, et 1903, tome 5, 1767-1771.

La correspondance d'Armand-Thomas Hue de Miromesnil comprend de nombreuses références à l'Affaire de Bretagne. L'introduction du tome 4 est très utile pour comprendre le traitement de la question bretonne par le parlement de Normandie au milieu des années 1760.

[*Mémoires d'Aiguillon*, 1792] *Mémoires du ministère du duc d'Aiguillon, pair de France, et de son commandement en Bretagne. Pour servir à l'histoire de la fin du règne de Louis XV et à celle du commencement du règne de Louis XVI. Troisième édition*, Paris et Lyon, F. Buisson et frères Bruyset, 1792.

Jean-Louis Giraud de Soulavie (1752-1813) est probablement le rédacteur de cet ouvrage, dont on lira tout particulièrement les premières pages qui portent sur l'Affaire de Bretagne. Ce texte, qui a la réputation d'être peu fiable, mériterait sans aucun doute d'être réévalué. L'auteur évoque, à mots couverts, l'affaire Dereine (p. 15-16, 18). Il voit dans les épisodes de 1765-1766 « une intrigue infernale d'ambitieux peu scrupuleux » (p. 22), « intrigue » dont il explique les mécanismes complexes. L'action du duc de Choiseul est dénoncée. L'auteur ajoute : « Comme homme, je mettrois ma tête que les billets étoient de M. de La Chalotais ; comme juge, [...] je l'aurois déchargé de l'accusation » (p. 32).

[Ravaisson-Mollien, 1904] RAVAISSON-MOLLIEN François et Louis (éd.), *Archives de la Bastille. Documents inédits, Règne de Louis XV (1765 à 1769)*, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, G. Pedone-Lauriel, 1904.

[Roche et Bastien, 2008] ROCHE Daniel et BASTIEN Pascal (dir. éd.), *Siméon-Prosper Hardy. Mes loisirs, ou journal d'événemens tels qu'ils parviennent à ma connoissance (1753-1789)*, tome 1^{er}, (1753-1770), Québec, Presses de l'Université Laval, « les collections de la République des lettres », 2008.

Il s'agit du premier volume de l'édition intégrale du *Journal* de Siméon-Prosper Hardy, libraire parisien, né en 1729 et mort en 1806, d'après les manuscrits conservés à la Bibliothèque nationale de France. Les références à l'Affaire de Bretagne et à ses divers développements y sont particulièrement nombreuses.

[Rothney, 1969] ROTHNEY John (éd.), *The Brittany Affair and the Crisis of the Ancien Régime*, New York, Oxford University Press, 1969.

Il s'agit d'un recueil de documents traduits en anglais. Les chapitres 2 à 4 concernent l'Affaire de Bretagne à proprement parler (p. 65-228). Ce travail est quasiment introuvable en France.

Généralités, outils de réflexion

[Boltanski, 1990] BOLTANSKI Luc, *L'Amour et la Justice comme compétences. Trois essais de sociologie de l'action*, Paris, éditions Métailié, 1990.

[Boltanski et alii, 2007] BOLTANSKI Luc et alii (dir.), *Affaires, scandales et grandes causes. De Socrate à Pinochet*, Paris, Stock, 2007.

[Claverie, 1994] CLAVERIE Élisabeth, « Procès, affaire, cause : Voltaire et l'innovation critique », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, tome 7, n°26, 1994, p. 76-85.

[Claverie, 1998] CLAVERIE Élisabeth, « La naissance d'une forme politique : l'affaire du chevalier de La Barre », dans ROUSSIN Philippe (dir.), *Critique et affaires de blasphème à l'époque des Lumières*, Paris, Honoré Champion, 1998, p. 185-265.

Généralités sur le XVIII^e siècle, le règne de Louis XV, les parlements

[Alimento, 2008] ALIMENTO Antonella, *Réformes fiscales et crises politiques dans la France de Louis XV : de la taille tarifée au cadastre général*, Bruxelles et alii, Peter Lang, « Économie et histoire, 3 », 2008.

Le livre, publié en italien en 1995, s'attarde particulièrement sur la crise de 1763-1764.

[Antoine, 1955] ANTOINE Michel, « Le discours de la Flagellation (3 mars 1766) », dans *Recueil de travaux offert à M. Clovis Brunel, membre de l'Institut, directeur honoraire de l'École des chartes par ses amis, collègues et élèves*, Paris, Société de l'École des chartes, « Mémoires et documents publiés par la Société de l'École des chartes, XII », 1955, tome 1^{er}, p. 33-37.

[Antoine, 1971] ANTOINE Michel, « Les remontrances des cours supérieures au XVIII^e siècle : essai de problématique et d'inventaire », et « Inventaire chronologique de remontrances et représentations de cours supérieures des provinces au XVIII^e siècle conservées aux Archives nationales », *Bulletin de la Section d'histoire moderne et contemporaine*, fascicule 8, 1971, p. 7-24 et 25-59.

L'auteur rappelle notamment que les « remontrances » émanent des cours supérieures ou des états généraux ou provinciaux. Les « représentations », en principe moins solennelles et plus brèves, de ton plus soumis, ne constituent pas un monopole pour les cours. Elles peuvent être dressées par les tribunaux ordinaires, par les corps municipaux, par les barreaux d'avocats, etc. (p. 18). Pour les années 1764-1769, diverses remontrances ou représentations, connues sous forme manuscrite ou imprimée, concernent l'Affaire de Bretagne : voir les n°118, 122, 124, 127, 133, 135, 137, 138, 139, 141, 143, 147, 152, 155, 166, 169 (p. 45-52).

[Antoine, 1978] ANTOINE Michel, *Le gouvernement et l'administration sous Louis XV. Dictionnaire biographique*, Paris, CNRS, 1978.

On trouvera notamment des notices très précises sur François-Marie-Bruno d'Agay (1722-1805), intendant de Bretagne (9 novembre 1767-septembre 1771) ; Emmanuel-Armand de Vignerod du Plessis de Richelieu, duc d'Aiguillon (1720-1788), commandant en chef en Bretagne (10 avril 1753-août 1768), Charles-Alexandre de Calonne (1734-1802), procureur général du parlement de Douai (4 février 1759), maître des requêtes (8 mai 1765), procureur général dans l'affaire des magistrats arrêtés en Bretagne (1765-1766), intendant de Metz (7 octobre 1766) ; Jacques de Flesselles (1730-1789), intendant de Bretagne (1765-1767) ; Antoine-Arnaud de La Briffe d'Amilly (1699-1778), premier président du parlement de Rennes (1734-1778) ; Cardin-François-Xavier Le Bret (1719-1765), intendant de Bretagne (1753-1765) ; Jean-François Ogier (1703-1775),

conseiller d'État semestre (5 octobre 1767), missionné en Bretagne aux États extraordinaires de Saint-Brieuc (1768) ; Louis Phélypeaux, comte de Saint-Florentin puis duc de La Vrillière (1705-1777), secrétaire d'État, etc.

[Antoine, 1989] ANTOINE Michel, *Louis XV*, Paris, Fayard, 1989.

L'auteur revient sur les troubles de Bretagne (p. 827-838, 845-857, 896-898, 901-906, 910-916, 980-981), surtout entre 1766 et 1770. Il dénonce notamment l'« entêtement hautain et irréductible » de M. de La Chalotais après 1769 : « blessé dans son orgueil par la déconfiture de ses ambitions ministérielles, il a voulu tirer, à tout prix, vengeance de cet échec, l'État dût-il en être malmené. Cette intransigeance enflamma la province, aussi acharnée à réclamer le retour des procureurs généraux et le châtement de leurs ennemis qu'elle venait de l'être pour le 'rappel de l'universalité' » (p. 905-906).

[Antoine, 1990] ANTOINE Michel, « Nostalgie de la Fronde et opposition parlementaire sous Louis XV », dans *Recueil d'études en hommage à Lucien Musset, Cahier des Annales de Normandie*, n°23, 1990, p. 481-491.

[Baker, 1987] BAKER Keith Michael, « Politique et opinion publique sous l'Ancien Régime », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 42^e année, n°1, janvier-février 1987, p. 41-72.

[Baker, 1993] BAKER Keith Michael, *Au tribunal de l'opinion. Essais sur l'imaginaire politique au XVIII^e siècle*, (1990), Paris, Payot, 1993.

[Bell, 1992] BELL David A., « The 'Public Sphere', the State and the World of Law in Eighteenth-Century, France », *French Historical Studies*, tome 17, n°4, automne 1992, p. 912-934.

[Bell, 1994] BELL David A., *Lawyers and Citizens. The Making of a Political Elite in Old Regime France*, Oxford et New York, Oxford University Press, 1994.

[Bidouze, 2000] BIDOUZE Frédéric, *Les Remontrances du parlement de Navarre au XVIII^e siècle. Essai sur une culture politique en province au siècle des Lumières*, Biarritz, Atlantica, 2000.

La première partie (p. 35-209) est intitulée « Du parlement de Navarre en général et de ses remontrances en particulier ». L'auteur revient notamment sur la crise du milieu des années 1760, jusqu'à la « démission / épuration de mai 1765, véritable prodrome de la réforme / coup d'État de Maupeou, [qui] engage le parlement dans un destin inédit » (p. 100). La deuxième partie (« Le discours parlementaire : essai sur une culture politique en province au siècle des Lumières », p. 211-396) est suivie par une présentation du « schéma discursif du parlement de Navarre » (p. 399) et par l'édition commentée de 20 des 49 remontrances de cette même institution (p. 413-676).

[Bidouze, 2001] BIDOUZE Frédéric, « La démission du parlement de Navarre (mai 1765) : épuration, réforme ou prodrome d'un coup d'État », *Parliaments, Estates and Representation / Parlements, États et Représentation*, tome 21, 2001, p. 145-158.

[Bluche, 1956] BLUCHE François, « L'origine des magistrats du parlement de Paris au XVIII^e siècle », *Paris et Île-de-France. Mémoires publiés par la Fédération des Sociétés historiques et archéologiques de Paris et de l'Île-de-France*, tomes V-VI, 1953-1954, p. 7-413.

[Bluche, 1986] BLUCHE François, *Les Magistrats du parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Economica, 1986.

[Chaline, 1996] CHALINE Olivier, *Godart de Belbeuf. Le parlement, le roi et les Normands*, Luneray, Bertout, « La mémoire normande », 1996.

Jean-Pierre Godart de Belbeuf (1725-1811) est avocat général puis procureur général du parlement de Normandie. On peut lire tout particulièrement le chapitre 7, « L'isolement des représentants du roi », p. 353-415. L'auteur, qui analyse ici les années 1750-1760, revient sur la contestation « des plus radicales » du parlement de Rouen. Les magistrats normands appliquent la théorie conciliaire à la monarchie absolue (p. 411). Le roi est incapable d'enrayer la dynamique parlementaire. « Louis XV n'eut pas la volonté de son intelligence. Il n'eut pas non plus [...] un ministre à la mesure de la tâche. Lorsque vint tardivement le temps de l'autorité, les cours

avaient énoncé trop de principes redoutables et pris une trop grande liberté pour qu'il fût possible de les réduire sans altérer profondément le fonctionnement désormais chaotique de la monarchie. À l'été 1771, l'univers politique de Godart de Belbeuf n'était plus qu'en sursis » (p. 414).

[Chaline, 2005a] CHALINE Olivier, « Les gens du roi, 'hommes du roi' ? Les parlements de Bretagne et de Normandie au XVIII^e siècle », dans LEMAÎTRE Alain J. et KAMMERER Odile (dir.), *Le Pouvoir règlementaire : dimension doctrinale, pratiques et sources, XV^e et XVIII^e siècles. Actes du colloque de Mulhouse, 11 et 12 octobre 2002*, Rennes, PUR, 2005, p. 223-240.

L'auteur revient notamment sur la rivalité entre les familles Le Prestre de Châteaugiron et Caradeuc (p. 226, 231) et sur la place de Louis-René de Caradeuc de La Chalotais (p. 232-233 et 234-235 : « l'échec d'une ambition »). Pour l'auteur, « la volonté d'être l'homme du roi, et peut-être bien son ministre, a conduit le procureur général d'abord à l'échec complet de ses ambitions puis à une étonnante inversion, qui a complètement occulté la trajectoire antérieure. La Chalotais est passé à la postérité comme le champion que la Bretagne n'avait pas encore trouvé face au pouvoir royal » (p. 240).

[Chaline, 2006] CHALINE Olivier, « Les infortunes de la fidélité : les partisans du pouvoir royal dans les parlements au XVIII^e siècle », *Histoire, Économie et Société*, tome 23, septembre 2006, p. 335-353.

« Les partisans du pouvoir royal dans les parlements forment une sorte d'angle mort de notre connaissance de ces cours souveraines », dit l'auteur (p. 335), qui revient sur quelques-unes de ces figures, à Paris, à Rouen et à Rennes. Il s'intéresse notamment à l'avocat général Le Prestre de Châteaugiron (correspondance conservée aux AD Ille-et-Vilaine 1 F 1812-1818), ainsi qu'au président de Montbourcher (correspondance aux AD Ille-et-Vilaine 17 J). Au passage, Olivier Chaline fait la critique d'une historiographie qui voit dans les parlementaires les principaux responsables de l'échec de la monarchie, historiographie qui réunit « des tenants d'une histoire III^e République » (Jules Flammermont, Ernest Lavisse, Marcel Marion) et « les partisans d'une histoire conservatrice, voire réactionnaire » (Pierre Gaxotte, François Bluche, Michel Antoine) (p. 344). L'origine de bien des crises parlementaires n'est-elle pas à rechercher du côté de la cour et des ministres ? Le « désordre du Conseil » empêche toute action dans la durée avec les parlements (p. 344). La situation bretonne est présentée (p. 346, 348, 350-351). À Rennes, l'unité fragile des gens du roi « a volé en éclat » (p. 344). C'est finalement « tout le Rennes parlementaire et dévot qui monte en ligne et se sacrifie pour Choiseul et L'Averdy, les vainqueurs des jésuites, l'un philosophique, l'autre janséniste... » (p. 351). Au total, « dans la haute magistrature de la seconde moitié du XVIII^e siècle, la fidélité signifie souvent l'échec » (p. 353).

[Cottret, 1998] COTTRET Monique, *Jansénisme et Lumières. Pour un autre XVIII^e siècle*, Paris, Albin Michel, « Histoire », 1998.

L'auteur analyse le premier *Compte rendu des constitutions des jésuites* de Louis-René de Caradeuc de La Chalotais. Elle s'interroge : « le texte de La Chalotais est-il janséniste ou philosophique ? », avant de répondre : « Un peu des deux ». Si le *Compte rendu* « sent son petit Montesquieu », il « reste dans une tonalité proche de textes de Le Paige » (p. 135).

[Coulomb, 2000] COULOMB Clarisse, « 'L'heureux retour' : fêtes parlementaires dans la France du XVIII^e siècle », *Histoire, Économie, Société*, tome 19, 2000, n°2, p. 201-215.

[Coulomb, 2006] COULOMB Clarisse, *Les Pères de la patrie : la société parlementaire en Dauphiné au temps des Lumières*, Grenoble, PUG, 2006.

[Doyle, 1970] DOYLE William, « The Parlements of France and the Breakdown of the Old Régime, 1771-1788 », *French Historical Studies*, tome 6, n°4, automne 1970, p. 415-458.

[Doyle, 1987] DOYLE William, « The Parlements », dans BAKER Keith Michael (dir.), *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture*, tome 1^{er}, *The Political Culture of the Old Regime*, Oxford et alii, Pergamon Press, 1987, p. 157-167.

[Egret, 1942] EGRET Jean, *Le Parlement de Dauphiné et les affaires publiques dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle*, tome 1^{er}, *L'opposition parlementaire (1756-1775)*, et tome 2, *Le parlement et la révolution dauphinoise (1775-1790)*, Grenoble et Paris, B. Arthaud, 1942.

[Egret, 1970] EGRET Jean, *Louis XV et l'opposition parlementaire, 1715-1774*, Paris, Armand Colin, 1970.

Il s'agit du premier véritable ouvrage « sur l'ensemble de l'opposition parlementaire au temps de Louis XV » (p. 5). L'auteur traite de l'Affaire de Bretagne dans le chapitre IV [« La révolte contre la monarchie autoritaire (1756-1770) », ici p. 158 et suivantes]. Il s'appuie sur diverses sources imprimées (le *Journal de ce qui s'est passé en Bretagne...* ; le *Journal des événements qui ont suivi l'acte de démissions des officiers du parlement de Bretagne...* ; le *Procès instruit extraordinairement contre MM. de Caradeuc...* ; des remontrances parlementaires ; des correspondances diverses) et sur la littérature secondaire. Le récit examine d'abord les événements de 1764-1765, l'arrestation des magistrats et le procès, jusqu'aux lettres patentes du 22 décembre 1766 (p. 169). L'auteur insiste sur les réactions des autres parlements à l'Affaire de Bretagne. Elles « furent tardives et longtemps sans chaleur, mis à part quelques accents plus vifs relevés dans les représentations réitérées du parlement de Rouen » (p. 171). « La première intervention du parlement de Paris en faveur des Bretons » n'intervient que « le 6 septembre 1765 » (p. 171). Le ton change après les arrestations du 11 novembre 1765. Pour l'auteur, « le bailliage d'Aiguillon, impuissant [...] à rendre convenablement la justice », traîne « une existence languissante » (p. 173). Le « rappel de l'universalité » du parlement est demandé. Une « nouvelle politique » est engagée à partir de novembre 1767. L'intendant Flesselles est remplacé par d'Agay, qui révoque le subdélégué Audouard. La démission du duc d'Aiguillon est acceptée en août 1768. En juillet 1769, l'ancien parlement est rappelé (p. 173-174). Jean Egret revient également sur le procès du duc d'Aiguillon (p. 175 et suivantes).

[Farge, 1992] FARGE Arlette, *Dire et mal dire. L'opinion publique au XVIII^e siècle*, Paris, Seuil, 1992.

[Félix, 1999] FÉLIX Joël, *Finances et Politique au siècle des Lumières. Le ministère L'Averdy, 1763-1768*, Paris, Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (comité pour l'histoire économique et financière de la France), 1999.

Clément-Charles-François de L'Averdy (1724-1793) est nommé au contrôle général le 13 décembre 1763 (p. 79). Il occupe ce poste jusqu'en 1768. L'auteur consacre un chapitre à l'Affaire de Bretagne (chapitre 8, p. 305-360), en s'appuyant essentiellement sur les papiers du duc d'Aiguillon (AN H¹ 630 et 631). Joël Félix fait d'abord un rappel historiographique (travaux de Marcel Marion, de Barthélemy Pocquet, de Jean Meyer). Il campe ensuite le portrait du duc d'Aiguillon, d'abord « le serviteur de son ambition », qui a « usé de mille détours pour contrarier les projets du ministère auxquels il adhéraient rarement » (p. 314). L'auteur revient sur l'action du contrôleur général au début de l'année 1764. Au mois de février de cette année, « tous les ingrédients de l'Affaire de Bretagne » sont déjà en place (p. 328). En mars 1764, des négociations sont entreprises avec le parlement de Rennes au sujet de la déclaration du 21 novembre 1763, finalement envoyée (p. 330 et suivantes). L'arrêt d'enregistrement du 5 juin 1764 provoque l'indignation des ministres et de la cour (p. 332-333). À l'été 1764, le ministère est résolu à « éviter le conflit avec la Bretagne » (p. 338). L'arrêt de la chambre des Vacations (octobre 1764), arrêt de « défense contre la perception des impôts en Bretagne », provoque la colère du ministère (p. 339). En 1764, une lettre du contrôleur général au duc d'Aiguillon est parodiée (p. 341). Pour l'auteur, le contrôleur général n'a eu « qu'une seule ambition : restaurer l'autorité de Louis XV » (p. 345). Au premier semestre 1765, les magistrats bretons ont porté « leurs flèches vers L'Averdy qui symbolisait la prise de pouvoir du parlement de Paris » (p. 352). Accuser le contrôleur général « d'avoir été le responsable de l'Affaire de Bretagne, et, plus encore, de l'avilissement de l'autorité du roi, c'est regarder les choses par le mauvais bout de la lorgnette » (p. 354). Les dernières pages reviennent sur « la fin de l'Affaire de Bretagne », qui « s'assoupit [en décembre 1766], avant de resurgir bruyamment quatre ans plus tard, sous le ministère de Maupeou et de l'abbé Terray » (p. 354). Pour l'auteur, qui n'évoque pas les années 1767-1769, il « semble que L'Averdy, et le gouvernement, réussit effectivement à apaiser la Bretagne. [...] En sorte que l'affaire s'essouffla d'elle-même [...], avant que le dossier ne soit malencontreusement rouvert en 1770 » (p. 360).

[Graham, 2000] GRAHAM Lisa Jane, *If the King only knew : Seditious Speech in the Reign of Louis XV*, Charlottesville et Londres, University of Virginia Press, 2000.

[Hudson, 1972] HUDSON David, « The Parliamentary Crisis of 1763 in France and its consequences », *Canadian Journal of History / Annales canadiennes d'histoire*, volume VII, n°2, septembre 1972, p. 97-117.

L'auteur évoque l'Affaire de Bretagne (p. 110-111). Il conclut ainsi : « *the ingredients of crisis had been combined in a way that was dangerous for the survival not just of the ministry in power, but of strong*

monarchical government in France. [...] The firmer policies adopted toward the law courts in the years 1765-1771 showed that some members of the government recognized the problem and were willing to take steps to combat it. In 1774 the situation was reversed » (p. 117).

[Legay, 2001] LEGAY Marie-Laure, *Les États provinciaux dans la construction de l'État moderne aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Genève, Droz, « Travaux du Grand Siècle, n°XX », 2001.

L'ouvrage évoque essentiellement les États septentrionaux (Artois, Cambrésis, Flandre wallonne).

[Legay, 2004] LEGAY Marie-Laure, « Un projet méconnu de 'décentralisation' au temps de L'Averdy (1763-1768) : les grands États d'Aquitaine », *Revue historique*, 2004/3, n°631, p. 533-544.

[Lemaître, 2007] LEMAÎTRE Alain-J., « L'opposition parlementaire au XVIII^e siècle », dans DELSALLE Paul *et alii*, *Mélanges offerts au professeur Maurice Gresset*, Besançon, Université de Franche-Comté, « Annales littéraires », 2007, p. 113-123.

L'auteur fait d'abord un rappel historiographique (voir p. 115-116). Pour Alain-J. Lemaître, le monde parlementaire s'est posé « comme une véritable force d'opposition » à partir du milieu du siècle des Lumières (p. 117). Les résistances se cristallisent alors autour du parlement de Paris, « entraîné par sa clientèle janséniste, puissante et exigeante, et soutenu de manière inconditionnelle et opiniâtre par elle » (p. 118). Les parlements de province suivent le mouvement. Vers 1756, trois ans après la parution des *Lettres historiques* de Louis-Adrien Le Paige, ils proclament « l'union des classes ». L'action se poursuit entre 1756 et 1770. Les succès du gouvernement sont rares avant 1771 (p. 121).

[Levinger, 1990] LEVINGER Matthew, « La rhétorique protestataire du parlement de Rouen (1753-1763) », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 45^e année, n°3, mai-juin 1990, p. 590-613.

[Maire, 1998] MAIRE Catherine, *De la cause de Dieu à la cause de la nation. Le jansénisme au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, « Bibliothèque des histoires », 1998.

[Maza, 1987] MAZA Sarah, « Le tribunal de la nation : les mémoires judiciaires et l'opinion publique à la fin de l'Ancien Régime », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 42^e année, n°1, janvier-février 1987, p. 73-90.

[Maza, 1997] MAZA Sarah, *Vies privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France pré-révolutionnaire*, (1993), Paris, Fayard, 1997.

Il s'agit d'une étude sur « les grandes affaires, aujourd'hui oubliées, qui ont marqué la fin du XVIII^e siècle », en fait les années 1771-1789 (p. 8). L'auteur s'intéresse plus particulièrement aux mémoires judiciaires ou factums. Il s'agit « d'expliquer la dynamique sociale et politique qui sous-tend la publication et le retentissement de ces textes » (p. 10).

[Merrick, 1990] MERRICK Jeffrey, « Subjects and Citizens in the Remonstrances of the Parlement of Paris in the Eighteenth Century », *Journal of the History of Ideas*, tome 51, n°3, juillet-septembre 1990, p. 453-460.

[Ozouf, 1987] OZOUF Mona, « L'opinion publique », dans BAKER Keith Michael (dir.), *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture*, tome 1^{er}, *The Political Culture of the Old Regime*, Oxford *et alii*, Pergamon Press, 1987, p. 419-434.

[Rogister, 1995] ROGISTER John, *Louis XV and the Parlement of Paris, 1737-1755*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995.

[Stone, 1986] STONE Bailey, *The French Parlements and the Crisis of the Old Regime*, Chapel Hill et Londres, The University of North Carolina Press, 1986.

Le livre, dédié à la mémoire de Jean Egret et à l'épouse de ce dernier, précédé d'une introduction sur l'historiographie de la question parlementaire, est consacré à la toute fin de l'Ancien Régime.

[Swann, 1994] SWANN Julian, « Parlements and Political Crisis in France under Louis XV : the Besançon Affair », *Historical Journal*, tome 37, n°4, décembre 1994, p. 803-828.

[Swann, 1995] SWANN Julian, *Politics and the Parlement of Paris under Louis XV, 1754-1774*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995.

Le chapitre 2 (p.27-44) constitue une mise au point historiographique. Derrière l'opposition parlementaire, des historiens comme Marcel Marion ou Alfred Cobban ont vu de l'égoïsme (p. 28). On peut lire aussi les travaux de Franklin Ford, de François Bluche, de Michel Antoine ou de Roland Mousnier. La théorie de la « réaction aristocratique » séduit aussi les historiens marxistes (p. 29). L'échec de ministres éclairés, tels Silhouette, Bertin ou Turgot, est attribué à l'opposition parlementaire. Ainsi, Maupeou est vu comme un grand ministre (p. 30 : voir les travaux de Lucien Laugier et de Michel Antoine). Ces travaux n'ont pas vu que les échecs du gouvernement s'expliquent d'abord par ses propres faiblesses (p. 31). Quelques voix ont mis en cause l'orthodoxie historiographique, tels J.H. Shennan (thèse de 1963, sur le parlement de Paris entre 1715 et 1748), Jean Egret (ouvrage de 1970), qui voit dans l'opposition parlementaire une résistance compréhensible à l'insatiable exigence financière de la monarchie, William Doyle (article de 1970, dans *French Historical Studies*), qui décrit le chancelier Maupeou comme un opportuniste, faisant de la lutte contre les parlements un aspect du combat contre le duc de Choiseul (p.31-33). Les tenants de la vision traditionnelle n'ont pas véritablement répondu à cette remise en cause. L'auteur évoque ainsi le « dialogue de sourds » qui prévaut entre Michel Antoine et William Doyle (note 26, p. 33). La seule réponse est venue de David Hudson (*Canadian Journal of History*, 1972 ; *French Historical Studies*, 1973). Et Julian Swann de souligner le poids et le jeu des factions dans le monde parlementaire, lequel ne serait pas en crise selon William Doyle. Ce dernier décrit un système stable... « which was destroyed by the peculiar circumstances of the Brittany affair » (p. 34). En tout cas, il ne faut pas voir les magistrats comme des « ligueurs et des frondeurs », pour reprendre les mots de Michel Antoine (mis en cause, p. 35). L'auteur s'attarde ici sur deux points majeurs. Il évoque d'abord la nébuleuse janséniste. Soucieux de se rapprocher des parlementaires pour se protéger de l'offensive ultramontaine, les jansénistes développent des théories constitutionnelles fondées sur le rôle politique des juges (p. 36 et suivantes, d'après les travaux de Dale Van Kley). Le parti janséniste est puissant au parlement de Paris entre 1750 et 1764, décline ensuite, connaît un « été indien » (p. 37) au moment du coup de Maupeou. Les avocats jansénistes, comme Louis-Adrien Le Paige, Claude Mey et Gabriel-Nicolas Maulrot, jouent un rôle essentiel dans l'opposition au chancelier, rédigeant plusieurs des pamphlets les plus radicaux (p. 37, d'après les travaux de Durand Echevarria, *The Maupeou Revolution...*, 1985). L'auteur présente également les récents travaux d'une école historiographique qui s'est intéressée aux mots de la contestation parlementaire (spécialement les recherches de Keith Michael Baker). Julian Swann ne veut pas tomber dans une alternative stérile, qui verrait s'opposer des discours et des idéologies en concurrence. Les idées et les arguments doivent être reliés aux personnes qui les incarnent (p. 39). Ce tour d'horizon permet à l'auteur de distinguer trois « historiographies » des parlements au XVIII^e siècle (p. 40).

Le chapitre 9 (« Defending La Chalotais : the Brittany affair, 1764-66 », p. 250-283) revient sur les débuts de l'Affaire de Bretagne. L'auteur s'appuie sur diverses sources manuscrites (aux AN, notamment la sous-série H¹ et les papiers du duc d'Aiguillon, BB³⁰, à la BNF, à la BPR, collection Le Paige, cf. p. 309 et 371, dans des collections privées, tout particulièrement les mémoires inédits de Pierre-Augustin Robert de Saint-Vincent). Il utilise naturellement les remontrances du parlement de Paris (publiées par Jules Flammermont). Étrangement, le *Recueil des délibérations, arrestés, remontrances et représentations du parlement [de Paris] sur les affaires de Bretagne, 1767*, n'est pas cité. Le parlement de Paris intervient avec retard dans l'Affaire de Bretagne (à partir de septembre 1765, soit après les lettres patentes du 18 juillet 1765 renvoyant l'affaire des libelles et billets anonymes à la Tournelle de cette institution, p.254-257). L'arrestation des magistrats (novembre 1765) marque un profond changement. De nouvelles « représentations » ou « remontrances » sont signifiées par le parlement de Paris (p. 263 et suivantes), jusqu'à la séance de la Flagellation, le 3 mars 1766 (p. 269-270), et au-delà. Les aléas du procès instruit contre MM. de Caradeuc et de leurs collègues, au cours du second semestre de l'année 1766, suscitent des oppositions de la part du parlement de Paris (p. 276 et suivantes).

[Swann, 1998] SWANN Julian, « Power and Provincial Politics in Eighteenth-Century France : The Varenne Affair, 1757-1763 », *French Historical Studies*, tome 21, n°3, été 1998, p. 441-474.

Cette affaire concerne la Bourgogne et le parlement de Dijon.

[Swann, 2007] SWANN Julian, « Disgrace without Dishonour : the internal exile of French Magistrates in the Eighteenth Century », *Past and Present*, n°195, mai 2007, p. 87-126.

S'appuyant sur les travaux de Barthélemy Pocquet, l'auteur évoque notamment le cas des magistrats bretons après les démissions de 1765 (p. 92, 102-103, 109).

[Teyssère, 1995] TEYSSEIRE Daniel, « Un modèle autoritaire : le discours de 'la flagellation' », *Mots*, n°43, juin 1995, p. 118-127.

[Van Kley, 1975] VAN KLEY Dale K., *The Jansenists and the Expulsion of the Jesuits from France, 1757-1765*, New Haven et Londres, Yale University Press, 1975.

L'auteur présente notamment le « parti janséniste » au parlement de Paris (p. 37-61). Il revient également sur le combat de Louis-René Caradeuc de La Chalotais contre les jésuites. Le premier *Compte rendu des constitutions...*, paru en 1762, est salué par les philosophes (D'Alembert, Voltaire). Les jésuites, tel le père Griffet, dénoncent le texte, qualifié par Dale Van Kley de « *relatively uninfluential work* », préférant s'attaquer au procureur général de Bretagne plutôt qu'aux écrits de « Chauvelin, Le Paige, Coudrette ou Lalourcé » (p. 139 et suivantes). Au contraire, les jansénistes applaudissent le *Compte rendu*, ne percevant pas toutes les ambiguïtés qu'il recèle (p. 210-212).

[Van Kley, 1984] VAN KLEY Dale K., *The Damiens Affair and the Unraveling of the Ancien Régime, 1750-1770*, Princeton, Princeton University Press, 1984.

[Van Kley, 1987] VAN KLEY Dale K., « The Jansenist Constitutional Legacy in the French Prerevolution », dans BAKER Keith Michael (dir.), *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture*, tome 1^{er}, *The Political Culture of the Old Regime*, Oxford et alii, Pergamon Press, 1987, p. 169-201.

[Zysberg, 2002] ZYSBERG André, *La Monarchie des Lumières, 1715-1786*, Paris, Seuil, « Points Histoire », 2002.

Généralités sur la Bretagne et le parlement de Rennes à l'époque moderne et au XVIII^e siècle

[Aubert, 2001] AUBERT Gauthier, *Le Président de Robien, gentilhomme et savant dans la Bretagne des Lumières*, Rennes, PUR, 2001.

[Aubert et alii, 2006] AUBERT Gauthier, CROIX Alain et DENIS Michel (dir.), *Histoire de Rennes*, Rennes, PUR et Apogée, 2006.

On peut lire en particulier les chapitres 4 (« De la ville médiévale à la ville des Lumières ») et 5 (« Messieurs du parlement »), signés par Gauthier Aubert (p. 88 et suivantes).

[Banéat, 1972] BANÉAT Paul, *Le Vieux Rennes*, (1911), S.l., éditions FERN, 1972.

Cet ouvrage, dans une édition préfacée par Henri-François Buffet et mise à jour par Denise Robet-Maynial, constitue une étude historique des rues et des monuments du Vieux Rennes. Un important index des noms de personnes et de lieux complète ce livre, outil indispensable pour comprendre la géographie de la capitale bretonne sous l'Ancien Régime, avant et après le grand incendie de 1720.

[Bossard, 1882] BOSSARD abbé, « Le parlement de Bretagne et la royauté (1765-1770). Procès La Chalotais », *Bulletin archéologique de l'Association bretonne publié par la classe d'archéologie*, 1882 [troisième série, tome 1^{er}, 24^e session du congrès breton tenu à Redon en 1881], p. 124-191.

[Bretagne, 1979] *Bretagne, XVIII^e. États ou intendance ?*, Rennes, Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 1979.

Il s'agit d'un catalogue d'exposition.

[Chaline, 2005b] CHALINE Olivier, « Bretagne, noblesse et dévotion : les Le Prestre au parlement de Rennes », dans COCULA Anne-Marie et PONTET Josette (dir.), *Itinéraires spirituels*,

enjeux matériels en Europe. Mélanges offerts à Philippe Loupès, tome 2, *Au contact des Lumières*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 2005, p. 59-84.

Auguste-Félicité Le Prestre, s^r de Châteaugiron (1728-1782), est pourvu à la charge d'avocat général du parlement de Bretagne en 1753. C'est l'« homme du roi » par excellence. Après l'emprisonnement de Louis-René de Caradeuc de La Chalotais et jusqu'au premier rappel de la compagnie, M. Le Prestre exerce les fonctions de procureur général par interim.

[Chaline, 2007a] CHALINE Olivier, « Familles parlementaires, familles dévotes : Rennes au XVIII^e siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, tome 114, 2007, n°1, p. 89-130.

L'auteur commente notamment (p. 110-116) le *Tableau des assemblées secrètes et fréquentes des jésuites...*, cet imprimé qui « fit un bruit considérable ». Olivier Chaline passe en revue les officiers parlementaires ou leurs épouses qui figurent dans la liste de noms qui termine ce « libelle ». On trouvera des informations sur le président Jacques-Annibal-Gabriel Farcy de Cuillé (p. 112), sur la présidente de Francheville (Bonne-Suzanne Gentil, veuve de Jean-Baptiste-Joseph de Francheville, p. 112), sur la présidente de Langle de Coëtuhan (Bonne-Thérèse Gardin du Boishamon, veuve de Claude-Marie de Coëtuhan, p. 113), sur les conseillers Anne-Camille Auvril de Trévénégat, Jean-Baptiste Blanchard de La Musse, Jean-René Geffroi de La Villeblanche, Pierre-René-Eugène de Brillhac, sur le sénéchal de Rennes, Pélage de Coniac, sur l'avocat général Auguste-Félicité Le Prestre de Châteaugiron (p. 114-115), etc. L'auteur examine ensuite (p. 116-118) les listes des magistrats non-démis de 1765, des « rentrés » de 1766 et des magistrats qui acceptent de siéger au parlement dit Maupeou. « La conclusion est nette : le 'bailliage d'Aiguillon' si décrié s'est largement recruté dans la magistrature la plus dévote » (p. 118).

[Corbel, 2004] CORBEL Guillaume, *Les États de Bretagne au XVIII^e siècle. Vie politique et administration provinciales*, DEA d'histoire moderne sous la direction d'Olivier Chaline, Paris, Université de Paris-Sorbonne, 2004.

Ce mémoire, conservé notamment aux AD Ille-et-Vilaine 2J 1026, propose d'abord « une mise en perspective historiographique », avant de présenter les sources disponibles et de proposer des « perspectives et pistes de recherche ». L'Affaire de Bretagne est brièvement évoquée (p. 178 et suivantes).

[Decombe, 1877] DECOMBE Lucien, « Recherches d'histoire locale : deux fêtes à Rennes en 1744 et 1769 », *Bulletin et Mémoires de la Société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine*, tome XI, 1877, p. 231-255.

[Ferrieu, 1985] FERRIEU Xavier, « Les Vatar, ou trois siècles d'imprimerie à Rennes », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, tome 62, 1985, p. 223-284.

[Fréville, 1953] FRÉVILLE Henri, *L'Intendance de Bretagne (1689-1790). Essai sur l'histoire d'une intendance en pays d'États au XVIII^e siècle*, Rennes, Plihon éditeurs, 1953, 3 volumes.

Le tome 2 concerne les années 1753-1774 (intendants Le Bret, 1753-1765, Flesselles, 1765-1767, d'Agay, 1767-1771, Dupleix de Bacquencourt, 1771-1774). L'Affaire de Bretagne et ses divers épisodes sont longuement évoqués par l'auteur. Le tome 3 comprend les sources.

[Juillan, 1980] JUILLAN Jean-Michel, *Les États de Bretagne extraordinaires tenus à Saint-Brieuc du 18 février au 1^{er} avril 1768*, mémoire de maîtrise d'histoire moderne sous la direction de Claude Nières, 1980.

Ce travail est conservé à Rennes, à la Bibliothèque du CERHIO, MH 444.

[Le Moy, 1909b] LE MOY A., *Le Parlement de Bretagne et le pouvoir royal au XVIII^e siècle*, Paris, H. Champion, 1909.

Plusieurs chapitres reviennent sur l'Affaire de Bretagne. On peut lire en particulier les chapitres 4, 5 et 6 de la deuxième partie (« L'union des classes, 1756-1765 ») et les six chapitres de la troisième partie (« l'Affaire de Bretagne, 1765-1774 »).

[Meyer, 1966] MEYER Jean, *La Noblesse bretonne au XVIII^e siècle*, Paris, SEVPEN, « Bibliothèque générale de l'École pratique des hautes études, VI^e section », 1966, 2 volumes.

Le premier tome comprend les sources (notamment les archives familiales : collections de La Bourdonnaye-Montluc, de Coniac, aux AD Ille-et-Vilaine, fonds Blanchard de La Musse, aux AD Loire-Atlantique) et la bibliographie (p. XXI-CV). On lira tout particulièrement les chapitres 6 (« Le parlement de Bretagne », tome 2, p. 926-1016) et 8 (« Essai de psychologie nobiliaire », tome 2, p. 1053-1134) de la deuxième partie. Jean Meyer évoque notamment la question du « jansénisme » au parlement de Bretagne. La famille Charette de La Gâcherie est citée (p. 992). Le cas du procureur général de La Chalotais est également évoqué (p. 994 et suivantes). « Tout montre La Chalotais comme un fervent janséniste » (p. 997-998). Le procureur général est décrit comme « habile, intelligent, mais aussi implacable, près de ses intérêts, incapable de dominer ses ressentiments, poussé avant par sa 'volonté de puissance' qui ne pouvait que se heurter, tôt ou tard, à une autre volonté de puissance, celle du duc d'Aiguillon » (p. 997). Un peu plus loin, Jean Meyer se demande s'il n'y a pas eu « fusion entre les jansénistes et l'opposition parlementaire » (p. 1002). Il s'attarde ensuite sur la « culture des parlementaires bretons » (p. 1004 et suivantes). Le nom du procureur général de La Chalotais est le premier cité (p. 1004-1005). Le chapitre 8 revient spécialement sur « la psychologie collective » des assemblées des États de Bretagne (p. 1059). Face au « bastion », le parti des « gens sages » « n'a cessé de décroître, ceci à cause des reculs répétés de la royauté, qui finit par décourager ses propres partisans » (p. 1064). Dans certains milieux nobles proches du « bastion », on observe « un violent état d'esprit sinon antimonarchique, du moins antiroyaliste » (p. 1071). « Peu importe que La Chalotais ait été ou non le rédacteur de ces libelles [les billets anonymes], ces écrits reflètent bien les idées d'une partie du milieu parlementaire et du 'bastion' », dit Jean Meyer (p. 1072).

[Meyer *et alii*, 1972] MEYER Jean (dir.), *Histoire de Rennes*, Toulouse, Privat, 1972.

[Pocquet, 1914] POCQUET Barthélemy, *Histoire de Bretagne. La Bretagne province*, tome 6, 1715-1789, Rennes, Librairie générale de J. Plihon et L. Hommay, 1914.

On peut lire tout particulièrement les chapitres 15 (« Le duc d'Aiguillon en Bretagne, 1753-1760 », p. 278-293), 16 (« L'opposition des États et du parlement contre le duc d'Aiguillon, 1760-1765 », p. 294-309), 17 (« L'Affaire La Chalotais, 1765-1766 », p. 310-318), 18 (« Le rappel du parlement, 1767-1774 », p. 319-336).

[Quéniart, 2004] QUÉNIART Jean, *La Bretagne au XVIII^e siècle (1675-1789)*, Rennes, éditions Ouest-France, 2004.

On peut lire spécialement le chapitre 2 de la première partie, spécialement les pages consacrées à l'Affaire de Bretagne (p. 89-110).

[Rebillon, 1932] REBILLON Armand, *Les États de Bretagne de 1661 à 1789. Leur organisation, l'évolution de leurs pouvoirs, leur administration financière*, Paris et Rennes, éditions Auguste Picard et Plihon, imprimeur, 1932.

L'ouvrage est organisé en trois parties (« L'organisation des États » ; « Les pouvoirs des États et leur évolution de 1661 à 1789 » ; « L'administration financière des États »). On peut lire tout particulièrement les p. 65-71 (sur le règlement des États sous le duc d'Aiguillon), 350-369 (« Les États et l'Affaire de Bretagne », puis « la politique de l'apaisement »).

[Sagazan, s.d.] SAGAZAN Patrick de, *Les Remontrances du parlement de Bretagne, de 1715 à 1765 et de 1783 à 1789*, Rennes, Université de Haute-Bretagne, s.d.

Ce texte comprend les éditions des « remontrances », représentations ou « objets de remontrances » du parlement de Bretagne en date des 12 janvier 1764, 1^{er} février 1764, 12 mars 1764, 4 septembre 1764, 16 octobre 1764, 26 février 1765. Le mémoire, non paginé, est conservé à Rennes, à la Bibliothèque du CERHIO, MH 320, et, sous un titre légèrement différent, aux AD Ille-et-Vilaine 2 J 195.

[Thompson, 1999] THOMPSON D. Gillian, « A Modern Persecution : Breton Jesuits under the suppression of 1762-1814 », *Studies on Voltaire and the eighteenth century*, n°378, 1999, p. 1-182.

L’Affaire de Bretagne et ses développements

[Antoine, 1986] ANTOINE Michel, « En marge ou au cœur de l’‘Affaire de Bretagne’ ? Intrigues et cabales de M. de La Chalotais », dans *Le Dur Métier de roi. Études sur la civilisation politique de la France d’Ancien Régime*, Paris, PUF, « Histoires », 1986, p. 239-275 [article publié, pour la première fois, en 1970].

Michel Antoine revient sur l’un des épisodes des troubles de Bretagne, « l’affaire Dereine ». Il rappelle d’abord les circonstances du procès instruit contre MM. de Caradeuc et leurs collègues magistrats (p. 242-247). Est publié un « témoignage inédit » : il s’agit des souvenirs de Jean-Charles-Pierre Le Noir (1732-1807), qui siège à Rennes puis à Saint-Malo. Le texte (BM Orléans, Ms. 1423) est transcrit par l’auteur (p. 249-257). J.-C.-P. Le Noir rapporte des révélations faites par le prince de Soubise. D’après ce dernier, Pierre-Laurent Dereine (né en 1715), lavandier de panneterie-bouche de la cuisine-commun du roi au milieu des années 1760, « avait été le porteur des lettres du roi Louis XV à une de ses maîtresses, non la demoiselle Roman, mais la demoiselle ***, que le roi avait beaucoup aimée ; [...] les économistes, le docteur Quesnay à leur tête, avaient voulu s’en servir pour élever M. de La Chalotais au grade de ministre » (texte cité p. 256). Dans la nuit du 8 au 9 février 1766, Pierre-Laurent Dereine est transféré à Saint-Malo. On découvre effectivement des documents confidentiels dans ses papiers (p. 260-261, d’après AN O¹ 462, fol. 77, et BB³⁰ 6). MM. Dereine et de La Chalotais sont liés par la physiocratie (p. 263). La correspondance découverte dans les papiers de P.-L. Dereine serait celle de Louis XV à M^{lle} Tiercelin ou, plus sûrement, à M^{lle} de Romans. Si Louis XV n’a jamais rappelé les procureurs généraux, c’est, affirme Michel Antoine, parce que le roi « était informé de toutes [les] intrigues [de M. de La Chalotais] et de tous les fils dont elles étaient tramées » (p. 270). Ainsi, conclut l’auteur, « on doit donc tenir pour vrai que, parmi les manœuvres de toute espèce auxquelles donna lieu l’affaire de Bretagne, se plaça une cabale de La Chalotais et de son ami Quesnay, dirigée probablement contre le duc de Choiseul et tendant, en tout cas, à porter au ministère (vraisemblablement aux finances) le procureur général du parlement de Rennes » (p. 273). Derrière le « masque de Caton » de M. de La Chalotais, Michel Antoine voit « un individu cupide et violent », « un arriviste doublé d’un maître-chanteur », trait qui serait révélateur de la « mentalité robine » du temps (p. 274).

[Aubert, inédit] AUBERT Gauthier, « Le duc d’Aiguillon, La Chalotais et l’Affaire de Bretagne », texte inédit à paraître en 2009.

L’auteur retrace toutes les péripéties de l’Affaire entre 1764 et 1774.

[Calan, 1894] CALAN Ch. de, *La Chute du duc d’Aiguillon*, Vannes, Imprimerie Lafolye, 1894.

Il s’agit d’un extrait de la *Revue de Bretagne et de Vendée*. L’auteur revient sur les événements survenus en Bretagne en 1768 et en 1769, tout particulièrement les sessions des États à Saint-Brieuc. Il s’appuie notamment sur des archives familiales

[Chaline, 2007b] CHALINE Olivier, « La rumeur de Rennes : les ‘assemblées secrètes et fréquentes des ci-devant soi-disant jésuites’, 1766-1768 », dans DAUSSY Hugues et PITOU Frédérique (dir.), *Hommes de loi et politique (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Rennes, PUR, « Histoire », 2007, p. 105-123.

Dans l’Affaire La Chalotais, Olivier Chaline voit « un événementiel aussi foisonnant que confus, un climat de tension, de défiance et de haine » (p. 106). L’auteur présente d’abord le *Tableau des assemblées secrètes et fréquentes des jésuites...* (le texte intégral est publié p. 110-112). Il analyse ensuite l’instruction judiciaire diligentée à partir de mai 1767, notamment les « dépositions [au sujet des assemblées] aussi nombreuses qu’inconsistantes » (p. 116). On saisit sur le vif les effets de la rumeur (p. 120).

[Du Rusquec, 1997] DU RUSQUEC Emmanuel, *L’Affaire La Chalotais*, Rennes, éditions Ouest-France, 1997.

[Khadhar, 1989] KHADHAR Hédia, « Diderot et l’Affaire de Bretagne », dans *La Bretagne, une province à l’aube de la Révolution. Colloque, Brest, 28-30 septembre 1988*, Brest et Quimper, Centre de recherche bretonne et celtique et Société archéologique du Finistère, 1989, p. 317-323.

Il s’agit d’une courte analyse de lettres adressées à Voltaire ou à Sophie Volland.

[Marion, 1898] MARION Marcel, *La Bretagne et le duc d'Aiguillon, 1753-1770*, Paris, librairie Fontémoing, 1898.

Cet ouvrage majeur, qui comprend 18 chapitres, examine l'action du duc d'Aiguillon en Bretagne, depuis sa nomination comme commandant de la province (20 avril 1753, chapitre 1^{er}) jusqu'à sa démission (août 1768, chapitre 15). Il se termine par l'étude du procès du duc, en 1770 (chapitre 17). L'auteur défend l'action du duc.

[Meyer, 1972] MEYER Jean, « À propos de La Chalotais : faut-il revoir l'Affaire de Bretagne ? », dans *Missions et démarches de la critique. Mélanges offerts au professeur J.A. Vier*, Paris, librairie C. Klincksieck, « Publications de l'Université de Haute-Bretagne », 1972, p. 57-67.

L'auteur rappelle les découvertes faites par Michel Antoine. « L'ensemble de la présentation de Le Noir est des plus plausibles » (p. 57 et suivantes, ici p. 58). L'auteur verse une nouvelle pièce au dossier, la « partie conservée de la correspondance de La Chalotais » (Archives privées de M. de Kernier, château de Caradeuc, Bécherel), pour l'essentiel des lettres écrites par le genre du procureur général, M. de La Fruglais, entre 1774 et 1776. Il s'agit alors d'indemniser et de réhabiliter M. de La Chalotais (p. 62).

[Meyer, 1995] MEYER Jean, *La Chalotais. Affaires de femmes et affaires d'État sous l'Ancien Régime*, Paris, Perrin, 1995.

L'ouvrage vaut surtout pour les citations qu'il donne du *Mémoire* manuscrit (début du XIX^e siècle, collection privée) de M. de La Fruglais, genre du procureur général.

[Pocquet, 1900-1901] POCQUET Barthélemy, *Le Pouvoir absolu et l'esprit provincial : le duc d'Aiguillon et La Chalotais*, tome 1^{er}, *La démission du parlement*, Paris, librairie académique Didier Perrin et c^{ie}, libraires-éditeurs, 1900 ; tome 2, *Le procès*, Paris, librairie académique Didier Perrin et c^{ie}, libraires-éditeurs, 1900 ; tome 3, *La réhabilitation*, Paris, librairie académique Didier Perrin et c^{ie}, libraires-éditeurs, 1901.

C'est sans aucun doute l'ouvrage le plus important sur la question. L'auteur ne cache pas ses intentions. Il veut « démontrer que les poursuites arbitraires dont La Chalotais fut l'objet et les rigueurs injustifiables et cruelles qu'il subit ne sont autre chose qu'une monstrueuse iniquité » (tome 1^{er}, p. XXVII). La première partie comprend 15 chapitres, de l'arrivée du duc d'Aiguillon dans la province (1753) jusqu'à la démission de la plupart des conseillers du parlement (1765), en passant par l'expulsion des jésuites (1762). La deuxième partie traite, en 15 chapitres, de l'instruction diligentée contre les magistrats bretons arrêtés en novembre 1765. Le récit s'arrête à la fin de l'année 1766. L'auteur, qui se fonde sur de prétendus fac-similés des billets anonymes, est convaincu de l'innocence de M. de La Chalotais. Il s'appuie sur une expertise rendue par le baron de Watteville (p. 387). Le dernier volume (15 chapitres également) concerne les années 1767-1774.

[Villers, 1896] VILLERS Louis de, *Autour de l'affaire La Chalotais : Jacques Hévin et le duc d'Aiguillon : documents inédits, 1764-1768*, Vannes, Librairie Lafolye, 1896.

À propos de quelques acteurs de l'Affaire de Bretagne

[Aubert, 2003] AUBERT Gauthier, « Un grand seigneur agronome et charitable au XVIII^e siècle : le président de La Bourdonnaye-Montluc », dans PITOU Frédérique (dir.), *Élites et Notables de l'Ouest, XVII^e-XX^e siècle. Entre conservatisme et modernité*, Rennes, PUR, « Histoire », 2003, p. 139-152.

[Bastard, 2007] BASTARD Joséphine, *La Chalotais. Bibliographie historiographico-mémorielle*, mémoire de master I sous la direction de Gauthier Aubert, Rennes, Université de Rennes II, 2007.

[Bertrand, 2003] BERTRAND Guillaume, *Richesse et dévotion dans la Bretagne du siècle des Lumières : la famille de Langle de Beaumanoir*, mémoire de maîtrise sous la direction de Gauthier Aubert, Rennes, Université de Rennes II, 2003.

Ce travail est conservé à Rennes, à la Bibliothèque du CERHIO, MH 2269.

[Daubech, 1972] DAUBECH Régine, *Lettres commentées sur Monsieur de La Chalotais*, mémoire de maîtrise d'histoire moderne sous la direction de Jean Meyer, Rennes, Université de Haute-Bretagne, 1972, 2 tomes.

Pour la majeure partie, ce travail revient sur les démarches entreprises par les procureurs généraux de Caradec pour obtenir des dédommagements financiers, au sortir de l'Affaire de Bretagne, en 1775. Les lettres publiées proviennent de la collection de Kernier (Bécherel). Le mémoire est conservé à Rennes, à la Bibliothèque du CERHIO, MH 173.

[Du Boishamon, 2002] DU BOISHAMON Maurice, *Les Bédée et l'ascendance maternelle de Chateaubriand*, Saint-Malo, éditions Cristel, 2002.

On peut lire en particulier les pages 51-55 consacrées à Julie-Angélique-Hyacinthe de Bédée, épouse Moreau (née en 1725).

[Gallais, 2007] GALLAIS Vincent, « Jean-Baptiste Blanchard et 'l'Affaire de Bretagne' (1764-1774) », *Histoire et Mémoires locales, départementales, régionales*, tome 14, n°27, 1^{er} semestre 2007, p. 33-50 [revue publiée par la Mission pour la mémoire et la recherche historique locale, mairie de Saint-Herblain (Loire-Atlantique)].

Jean-Baptiste II Blanchard (1713-1780) est reçu conseiller au parlement de Bretagne le 4 mars 1749 (p. 34). À Rennes, il réside paroisse Saint-Germain. J.-B. Blanchard est « un grand seigneur du comté nantais, marquis du Bois de La Musse », dit l'auteur qui rappelle le déroulement de l'Affaire de Bretagne (p. 34 et 36-38). J.-B. Blanchard de La Musse a laissé un recueil d'actes intitulé « Histoire des troubles du parlement de Bretagne depuis 1764 jusqu'en 1766 ». Le recueil, conservé aux AD Loire-Atlantique 103 J 49, contient des échanges épistolaires avec le roi, les ministres, des extraits du registre du parlement et d'arrêts du Conseil, ainsi que divers autres textes (p. 38, et suivantes).

[Labourdette, 2000] LABOURDETTE Jean-François, « Le duc de La Trémoille et les États de Bretagne de 1766-1767 », dans BARDET Jean-François *et alii* (dir.), *État et Société en France aux XVII^e et XVIII^e siècles. Mélanges offerts à Yves Durand*, Paris, PUPS, « Collection du Centre Roland Mousnier », 2000, p. 357-370.

Le duc de La Trémoille préside l'ordre de la noblesse aux États de Rennes, ouverts le 29 décembre 1766.

[Guillot de Corson, 1892] GUILLOTIN DE CORSON Amédée, « L'abbé de Kergu : sa famille, sa fortune, ses œuvres », *Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou, publiée par la Société des bibliophiles bretons*, tome VII, janvier 1892, p. 29-48, et février 1892, p. 101-122.

L'abbé de Kergu (1714-1783) est le fondateur d'un hôtel destiné à l'éducation des jeunes gentilshommes pauvres de Rennes (1748). Il a également fait bâtir une chapelle dédiée à Notre-Dame de Lorette, à la périphérie de la capitale bretonne. Son nom apparaît fréquemment dans les publications liées à l'Affaire de Bretagne dans la seconde moitié du XVIII^e siècle.

[Kerviler, 1978-1985] KERVILER René *et alii*, *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne*, Mayenne, Joseph Floch, 1978-1985, 11 volumes.

Parmi les très nombreuses notices qui concernent la présente étude, on signalera tout particulièrement l'article « Caradec », dans le tome 4, p. 411-431.

[Laigue, 1902] LAIGUE René de, « Une victime de 'l'Affaire Bretagne' : Jean-Baptiste de Champeaux (1740-1780) », *Revue de Bretagne*, tome XXVII, 2^e série, janvier-février 1902, p. 63-86, mars 1902, p. 200-209, avril 1902, p. 285-293.

L'auteur revient sur « la vie de Jean-Baptiste-René-Marie de Champeaux, qui, après avoir été aux États l'un des champions du 'bastion' finit par devenir un partisan dévoué du duc d'Aiguillon » (p. 64). Il s'appuie sur un *Journal* inédit.

[Laugier, 1984] LAUGIER Lucien, *Le Duc d'Aiguillon*, Paris, éditions Albatros, 1984.

L'ouvrage, préfacé par le duc de Castries, est organisé en six sections démunies de notes : « premières années » du duc d'Aiguillon (1720-1788) ; « commandant en chef en Bretagne », à partir de 1753 ; « l'affaire d'Aiguillon » ; « la montée au capitole » ; « la triste fin d'un long service » ; « le duc face à l'histoire ». L'affaire de Bretagne, depuis ses prodromes jusqu'au procès du duc (1770), est longuement évoquée par l'auteur (p. 103-189). Dans son « plaidoyer en forme de conclusion » (p. 282-287), Lucien Laugier salue l'action du duc d'Aiguillon en Bretagne. Le duc a cherché à faire triompher l'État (p. 287). L'auteur publie, en annexe, l'expertise d'Alain Buquet, secrétaire général de la société technique des experts en écritures (rapport du 2 juillet 1981, p. 289-292). Selon ce dernier, « aucun accord graphique ne permet l'attribution des écrits anonymes examinés en fac-similé [publiés dans le *Procès instruit extraordinairement...*] à la main de M. de La Chalotais » (p. 292). Lucien Laugier ajoute cependant que le procureur général « haïssait le duc d'Aiguillon, sans raison » (p. 293).

[Laulanne, 2003] LAULANNE Daniel, « Cinquante ans au service du roi : la carrière de Michel Armand, marquis de Broc », *La Province du Maine*, tome 66, 2003, p. 99-138.

Le marquis de Broc, commandant des armées en Bretagne sous les ordres du duc d'Aiguillon, est l'un des protagonistes de l'Affaire de Bretagne.

[Lemaître, 2005] LEMAÎTRE Alain J., « La Chalotais, procureur général du roi : une biographie intellectuelle », dans LEMAÎTRE Alain J. et KAMMERER Odile (dir.), *Le Pouvoir réglementaire : dimension doctrinale, pratiques et sources, XV^e et XVIII^e siècles. Actes du colloque de Mulhouse, 11 et 12 octobre 2002*, Rennes, PUR, 2005, p. 241-255.

L'auteur tente de « reconstituer les cadres de [la] pensée » du magistrat (p. 242). Il s'appuie sur « les arrêts sur remontrances du procureur général » et sur quatre œuvres publiées (le *Premier* et le *Second compte rendu des constitutions des jésuites*, 1762 ; l'*Essai d'éducation nationale ou plan d'études pour la jeunesse*, 1763 ; le *Réquisitoire pour l'enregistrement de l'édit du roi concernant la liberté de sortie et de l'entrée des grains dans le royaume*, conceptualisé en 1764). Le procureur général cite des théoriciens du droit naturel, des écrivains politiques, tout particulièrement Montesquieu (p. 244). Il est inspiré par les écrits de l'école physiocratique (p. 244). Sa pensée est originale dans trois domaines : « la religion civile, l'éducation nationale et l'utilité publique » (p. 245 et suivantes). De cet examen, Alain J. Lemaître conclut qu'il est « impossible de qualifier La Chalotais de janséniste ». Ses opinions le rapprochent au mieux d'un déisme. L'alliance avec les milieux jansénistes et / ou gallicans « est donc purement tactique » (p. 254).

[Lemaître, 2008] LEMAÎTRE Alain J., « La Chalotais : l'histoire et la philosophie de l'histoire », dans BIDOUZE Frédéric (dir.), *Les Parlementaires, les Lettres et l'Histoire. Actes du colloque de Pau, 7-8 et 9 juin 2006*, Pau, Presses universitaires de Pau, « Études CIHAE, vol. LXXXVIII », 2008, p. 295-305.

L'auteur s'appuie sur l'*Essai d'éducation nationale ou plan d'études pour la jeunesse*, texte publié en 1763 par le procureur général de La Chalotais.

[Nougaret, 1991] NOUGARET Roger, « Un parlementaire breton au siècle des Lumières : Jean-Baptiste Blanchard de La Musse (1713-1781) », dans *Charpiana. Mélanges offerts par ses amis à Jacques Charpy, S.I.*, Fédération des sociétés savantes de Bretagne, 1991, p. 483-491.

[Pocquet du Haut-Jussé, 1965] POCQUET DU HAUT-JUSSÉ Barthélemy-Amédée, « La Chalotais : essai de biographie psychologique », *Annales de Bretagne*, tome LXXII, n°2, juin 1965, p. 263-298.

Le procureur général du parlement de Bretagne, « qui a subi avec constance la prison et l'exil, a droit qu'on l'aborde avec respect » (p. 263). L'auteur revient sur la famille du procureur général, sur sa formation, sur son rôle dans l'interdiction des jésuites, sur ses idées en matière d'éducation. Les débuts de l'Affaire de Bretagne (jusqu'au printemps 1765) sont également évoqués dans cet article (p. 285 et suivantes). En faisant tomber sur lui « les plus rigoureuses sanctions », on a fait du procureur général un « martyr de la cause bretonne » (p. 298).

[Saulnier, 1991] SAULNIER Frédéric, *Le Parlement de Bretagne, 1554-1790*, (1909), Mayenne, Imprimerie de la Manutention, 1991, 2 volumes.

L'ouvrage comprend de substantielles notices sur tous les présidents, conseillers, avocats et procureurs généraux du parlement de Bretagne. Cette réédition comprend quelques corrections.

[Sarazin, 1911] SARAZIN Lucien, « Un 'chalotiste' malouin : l'imprimeur-libraire Hovius », *Annales de la Société historique et archéologique de l'arrondissement de Saint-Malo*, 1911, p. 77-124.

[Saulnier de La Pinelais Gustave, 1896] SAULNIER DE LA PINELAIS Gustave, *Le Barreau de Bretagne, 1553-1790. Les procureurs, les avocats*, Rennes et Paris, J. Plihon et L. Hervé, Alph. Picard et fils, 1896.

On se reportera tout particulièrement aux p. 75-81 (les procureurs entre 1767 et 1769), 225 et suivantes et 282-286 (les avocats dans la seconde moitié des années 1760).

[Saulnier de La Pinelais Gustave, 1902] SAULNIER DE LA PINELAIS Gustave, *Les Gens du roi au parlement de Bretagne, 1553-1790*, Rennes et Paris, Librairie générale Plihon et L. Hommay et Alph. Picard et fils, libraires éditeurs, 1902.

Plusieurs pages sont consacrées à MM. de Caradeuc : voir en particulier p. 74, 83-84, 307 et suivantes (affaire des *Comptes rendus des constitutions des jésuites* et *Essai d'éducation nationale*), 397, 409-428 (La Chalotais, avocat général ; ses débuts brillants ; son talent oratoire ; extraits de ses plaidoyers). On trouve également quelques notes sur l'avocat général Le Prestre de Châteaugiron (par exemple, p. 396-398).

[Sorre, 1989] SORRE Marylène, *Les Caradeuc, 1752-1755*, mémoire de maîtrise d'histoire moderne sous la direction de François Lebrun, Rennes, Université de Haute-Bretagne, 1989.

À partir d'inventaires successoraux conservés aux AD Ille-et-Vilaine, 2 Ec 2 et 3, l'auteur revient sur la fortune de Nicolas-Anne de Caradeuc, père de M. de La Chalotais, décédé en 1752. Elle s'interroge aussi sur le jansénisme de la famille de Caradeuc (p. 104-105). Le mémoire est conservé à Rennes, à la Bibliothèque du CERHIO, MH 914.

Le débat historiographique

[Denis, 2001] DENIS Michel, « Arthur de La Borderie (1827-1901) ou 'l'histoire, science patriotique' », dans TONNERRE Noël-Yves (dir.), *Chroniqueurs et historiens de la Bretagne, du Moyen Âge au milieu du XX^e siècle*, Rennes, PUR, 2001, p. 143-155.

[La Borderie, 1895] LA BORDERIE Arthur de, « La Chalotais et d'Aiguillon », *Annales de Bretagne publiées par la faculté des lettres de Rennes, avec la collaboration de MM. les archivistes des cinq départements de Bretagne*, tome X, n°2, janvier 1895, p. 171-188.

Il s'agit d'un compte rendu de l'édition, par Henri Carré, de la correspondance du chevalier de Fontette (1893). Arthur de La Borderie n'admet pas les « thèses » d'Henri Carré, défendues dans la longue introduction de l'ouvrage. Pour le recenseur, « la correspondance Fontette [...] respire spécialement la haine de la Bretagne et de ses libertés » (p. 182). Après la lecture de ces lettres, pourra-t-on dire « que ce honteux petit despote [le duc d'Aiguillon] ne voulait pas, de dessein formé, écraser, anéantir les libertés de la Bretagne ? » (p. 183). Pour Arthur de La Borderie, le rôle de M. de La Chalotais « a été grand et noble. Avec le parlement, avec les États de Bretagne, il a dans cette longue lutte défendu une seule cause : celle de la loi, de la liberté, de la nationalité bretonne. S'il a par ailleurs commis des fautes, il les a couvertes en luttant, en souffrant courageusement pour la Bretagne. Les Bretons, qui ont la mémoire du cœur, ne l'abandonneront pas. Quand on l'attaquera, ils répondront : Honneur à lui ! ».

[La Borderie, 1898] LA BORDERIE Arthur de, « Contre les panégyriques du duc d'Aiguillon », *Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou, publiée par la Société des bibliophiles bretons*, tome XX, octobre 1898, p. 241-246.

[La Borderie, 1899] LA BORDERIE Arthur de, « Encore les panégyristes du duc d'Aiguillon », *Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou, publiée par la Société des bibliophiles bretons*, tome XXI, janvier 1899, p. 5-12.

Ce texte comprend une « lettre de M. Marion » (p. 5-7), à laquelle répond Arthur de La Borderie

[Marion, 1900] MARION Marcel, compte rendu des deux premiers volumes de l'ouvrage de Barthélemy Pocquet, *Le Duc d'Aiguillon et La Chalotais...*, *Revue historique*, tome LXXIII, 25^e année, 1900, p. 392-400.

[Marion, 1901-1902] MARION Marcel, « À propos de l'ouvrage de M. Pocquet : Le Duc d'Aiguillon et La Chalotais », *Annales de Bretagne publiées par la faculté des lettres de Rennes, avec la collaboration de MM. les archivistes des cinq départements de Bretagne*, tome XVII, 1901-1902, p. 112-119.

[Pocquet, 1901-1902] POCQUET Barthélemy, « Une controverse historique : réponse à M. Marion », *Annales de Bretagne publiées par la faculté des lettres de Rennes, avec la collaboration de MM. les archivistes des cinq départements de Bretagne*, tome XVII, 1901-1902, p. 291-303.

À propos des livres, pamphlets et autres libelles (généralités, Ancien Régime, XVIII^e siècle)

[Barbier, 1872-1879] BARBIER Antoine-Alexandre, *Dictionnaire des ouvrages anonymes*, 3^e édition, Paris, P. Daffis, 1872-1879, 4 volumes.

[Barbier *et alii*, 2007] BARBIER Frédéric, JURATIC Sabine, MELLERIO Annick (dir.), *Dictionnaire des imprimeurs, libraires et gens du livre à Paris, 1701-1789, A-C*, Genève, Droz, 2007.

Seul le premier volume est paru.

[Bellenger, 1984] BELLENGER Yvonne, « Le pamphlet avant le pamphlet : le mot et la chose », *Cahiers de l'Association internationale des études françaises*, n°36, mai 1984, p. 87-96.

Le pamphlet est « un petit livre, un court écrit de caractère satirique, qui attaque avec violence le gouvernement, les institutions, la religion, un personnage connu » (*Robert*). Le pamphlet est venu d'Angleterre et s'est acclimaté en France au XVIII^e siècle. Le terme est attesté en anglais depuis 1387, dérivant de l'ancien français *Pamphilet*, désignant une comédie d'amour en vers latin du XII^e siècle. Depuis la fin du XVI^e siècle, en Angleterre, le terme désigne un court écrit satirique. L'usage de ce terme en français remonterait à 1698. Au XVIII^e siècle, le terme demeure souvent considéré comme étranger (*cf.* le *Dictionnaire philosophique* de Voltaire, 1764). Les mots suivants sont plus anciens : épigramme, *factum* (qu'on prononce facton aux XVI^e et XVII^e siècles), libelle (terme fréquent dès le XVI^e siècle), placard (affiche), etc. L'auteur propose un essai de définition. Variable à l'extrême (traité, lettre, article, en vers, en prose, etc.), le pamphlet est « un écrit de peu de pages, d'une feuille ou deux seulement » (P.-L. Courier). Le nombre de pages peut être plus élevé. Le pamphlet participe du genre polémique, satirique. C'est un écrit véhément et passionné, qui cherche à disqualifier un adversaire ou une idée. Le pamphlet surgit, apostrophe, invective. C'est un écrit d'actualité. À la différence de la satire, il ne se soucie guère de la réforme du genre humain, il ne dénonce pas les vices des hommes, il s'occupe d'un adversaire, précisément désigné, d'une situation, d'une thèse, qu'il défend (ou plutôt qu'il attaque) avec véhémence. Le pamphlet est bref, violent, ponctuel. C'est un écrit engagé, militant. Il appartient au genre argumentatif et entend prouver. Il est composé pour abattre une cible qui, la plupart du temps, se confond avec le destinataire ou un trait propre à ce destinataire (son opinion, son action, son passé, son projet, etc.). Il y a dans la démarche du pamphlétaire une volonté d'action bien plus qu'une intention morale : c'est ce qui différencie le pamphlet de la satire.

[Catalogue, 1855-1895] *Catalogue de l'histoire de France*, Paris, Firmin-Didot, 1855-1895, 12 volumes.

[Conlon, 1995a] CONLON Pierre-M., *Le Siècle des Lumières. Bibliographie chronologique*, tome XIV, 1764-1766, Genève, Droz, 1995.

[Conlon, 1995b] CONLON Pierre-M., *Le Siècle des Lumières. Bibliographie chronologique*, tome XV, 1767-1769, Genève, Droz, 1995.

[Corda, 1894] CORDA A., *Catalogue des factums et d'autres documents judiciaires antérieurs à 1790*, Paris, Librairie Plon, E. Plon, Nourrit et c^{ie}, imprimeurs-éditeurs, 1894, tome 3.

On trouve dans cet ouvrage une liste de textes concernant l’Affaire La Chalotais (p. 21-25).

[Darnton, 1991] DARNTON Robert, *Édition et sédition. L’univers de la littérature clandestine au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1991.

Voir, tout particulièrement, les p. 87 et suivantes (à propos du *Procès instruit extraordinairement contre MM. de Caradeuc...*).

[Dawson, 2006] DAWSON Robert L., *Confiscations at customs : banned Books and the French booktrade during the last years of the Ancien Régime*, Oxford, Voltaire Foundation, « Studies on Voltaire and the Eighteenth Century, 2006, 7 », 2006.

[Fouché et alii, 2002 et 2005], FOUCHÉ Pascal, PÉCHOIN Daniel, SCHWER Philippe (dir.), *Dictionnaire encyclopédique du livre*, Paris, éditions du Cercle de la librairie, tome 1^{er}, A-D, 2002, et tome 2, 2005, E-M.

[Jouhaud, 1997] JOUHAUD Christian, « Les libelles en France dans le premier XVII^e siècle ; lecteurs, auteurs, commanditaires », *XVII^e siècle*, tome 49, n°195, avril-juin 1997, p. 203-217.

Le terme *libellus* désigne un petit livre, un opuscule, définition fort large. Antoine Furetière, dans son *Dictionnaire*, dit : « écrit qui contient des injures, des reproches, des accusations contre l’honneur et la réputation de quelqu’un ». La palette est immense, des feuilles d’information aux pamphlets de toutes catégories (pensons aux *Provinciales*), en passant par les pièces de théâtre (un auteur qui n’a pas réuni ses pièces en un volume d’*Œuvres* n’a publié que des libelles), ou les livrets de pronostications.

[Kapp, 1984] KAPP Volker, « Satire et injure au XVIII^e siècle : le conflit entre la morale et la politique dans le débat sur les libelles », *Cahiers de l’Association internationale des études françaises*, n°36, mai 1984, p. 155-165.

Il y a un mépris des libelles au XVIII^e siècle. Linguet, dans sa *Théorie du libelle ou l’art de calomnier avec fruit*, Amsterdam, 1775, est l’un des premiers à faire du libelle un synonyme d’écrit de combat (p. 162-163). En général, les auteurs du XVIII^e siècle distinguent les libelles diffamatoires de la production pamphlétaire. Pourtant, les écrits de combat ressemblent aux libelles par le fond et par la forme (p. 164).

[McKenna, 1997] MCKENNA Antony, « Des pamphlets philosophiques clandestins », *XVII^e siècle*, tome 49, n°195, avril-juin 1997, p. 243-252.

L’auteur, à propos des pamphlets jansénistes, évoque les « critères essentiels du pamphlet tels qu’ils ont été définis par Hubert Carrier : brièveté, concentration, satire, ironie, colère, certes, mais aussi un ton enjoué permettant de s’adresser, sur des sujets techniques de théologie et de morale, aux honnêtes gens » (p. 243).

[Petit, 1997] PETIT Nicolas, *L’Éphémère, l’occasionnel et le non livre à la bibliothèque Sainte-Geneviève (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Klincksieck, « Corpus iconographique de l’histoire du livre », 1997.

Notices

1764

N°1

[Motif] / ARRÊT/ DU CONSEIL D'ÉTAT / DU ROI, / Du 20 Octobre 1764. / EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.



Lieu et date de l'arrêt : Fontainebleau, 20 octobre 1764.

Adresse, format, pagination :

Nantes, veuve de Joseph Vatar, imprimeur du roi.

Affiche. 1 page.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autre exemplaire : AN H¹ 625 (221).

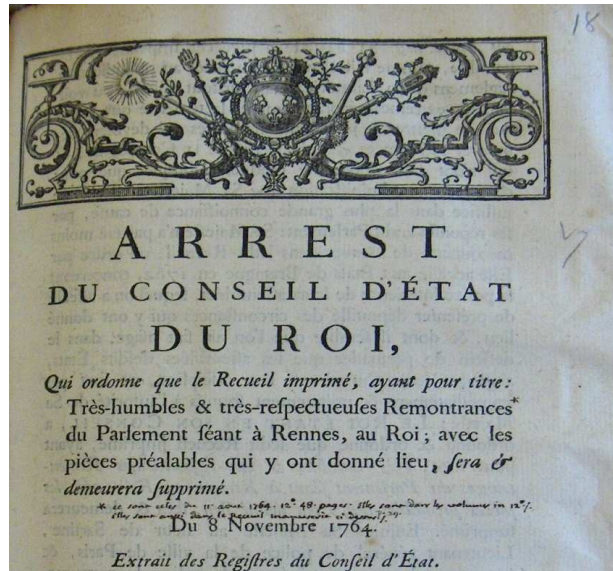
Exemplaire consulté : AN H¹ 625 (221).

Contenu :

Il s'agit d'un arrêt du Conseil, rendu en commandement, le 20 octobre 1764, par lequel le roi évoque à soi et à son Conseil « l'opposition formée au nom desdits États [de Bretagne] à l'exécution de la déclaration du 21 novembre 1763 [n°9], enregistrée par le parlement de Rennes le 5 juin dernier ». Le roi, « sans s'arrêter à l'arrêt rendu par la chambre des Vacations dudit parlement le 17 du présent mois [en fait, le 16 octobre 1764, n°5], ordonne que la levée des deux sols pour livre en sus des octrois des villes et des droits des fermes continuera d'être faite dans ladite province, en vertu de ladite déclaration, par provision et jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement par Sa Majesté sur ladite opposition ». Les États de Bretagne sont tenus d'envoyer au roi, « dans quatre jours de la date de la notification du présent arrêt », leurs représentations « touchant la levée desdits deux sols pour livre en sus des octrois des villes et droits des fermes, par trois députés, qui seront nommés à cet effet par les présidents des ordres, un pour chacun desdits ordres ».

N°2

[Bandeau] / ARREST/ DU CONSEIL D'ÉTAT / DU ROI, / *Qui ordonne que le Recueil imprimé, ayant pour titre : / Très-humbles & très-respectueuses Remontrances / du Parlement séant à Rennes, au Roi ; avec les / pièces préalables qui y ont donné lieu, sera / & demeurera supprimé. / Du 8 Novembre 1764. / Extrait des Registres du Conseil d'État.*



Lieu et date de l'arrêt : Fontainebleau, 8 novembre 1764.

Adresse, format, pagination :

Paris, Imprimerie royale, 1764 [adresse figurant p. 3].

In-4°. 3 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : F 21170 (23), F 23664 (228), LB38 1566 (1, n°6), Ms. fr. 22096 (106).

Autres exemplaires : AN H¹ 434 (98) et H¹ 631 (184) ; BPR LP 559 (18) ; B Rennes 58403 ; BM Toulouse Fa B 1396 (1).

Exemplaire consulté : BPR LP 559 (18).

Contenu :

Il s'agit d'un arrêt du Conseil, rendu en commandement, le 8 novembre 1764, par lequel le roi ordonne que le recueil imprimé ayant pour titre *Très humbles et très respectueuses remontrances du parlement séant à Rennes, au roi, avec les pièces préalables qui y donné lieu* [n°10], « sera et demeurera supprimé » (p. 2). L'exposé précise que cet imprimé a été fait « clandestinement et au préjudice des réglemens de la Librairie ». Le roi « n'a pu voir sans un extrême mécontentement la témérité que l'on a eue de mettre au jour plusieurs pièces qui devoient demeurer renfermées dans le secret de la compagnie, et qui n'ont sans doute été rendues publiques que pour censurer une administration que Sa Majesté a elle-même justifiée dans la plus grande connoissance de cause, par ses réponses audit parlement. Sa Majesté n'a pas été moins mécontente de trouver dans ledit recueil un ordre par elle adressé aux États de Bretagne, en 1762, concernant la police intérieure de leurs assemblées,

lequel on a affecté de présenter dépouillé des circonstances qui y ont donné lieu, et dont il semble que l'on ait fait usage dans le dessein de persuader que les assemblées desdits États, ainsi que leurs pouvoirs et leur discipline, ne sont pas immédiatement et uniquement soumis à l'autorité de Sa Majesté » (p. 2).

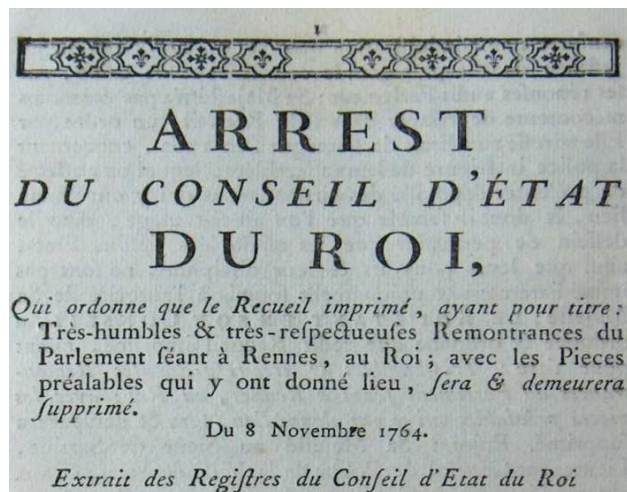
Remarques :

Sur l'exemplaire de la BPR, figure une note de Louis-Adrien Le Paige qui renvoie aux *Très humbles et très respectueuses remontrances...* [n°10].

Le 22 novembre 1764, le parlement de Bretagne ordonne que « l'affiche de l'imprimé [de l'arrêt du Conseil du 8 novembre 1764] demeurera supprimée, et que toutes les affiches qui peuvent rester dans cette ville seront arrachées » [n°7] (p. 2). Ce dernier arrêt est cassé par le Conseil le 26 novembre 1764 [n°3, p. 3]. Sur cette affaire, on peut lire Barthélemy Pocquet, *Le pouvoir absolu et l'esprit provincial. Le duc d'Aiguillon et La Chalotais*, tome I, *La démission du parlement*, Paris, Perrin, 1900, p. 442-446.

N°3

1 / [Bandeau] / ARREST / DU CONSEIL D'ÉTAT / DU ROI, / *Qui ordonne que le Recueil imprimé, ayant pour titre : / Très-humbles & très-respectueuses Remontrances du / Parlement séant à Rennes, au Roi ; avec les Pièces / préalables qui y ont donné lieu, sera & demeurera / supprimé. / Du 8 Novembre 1764. / Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roi.*



Lieu et date des arrêts : Fontainebleau, 8 novembre 1764, et Versailles, 26 novembre 1764.

Adresse, format, pagination :

Nantes, veuve de Joseph Vatar, imprimeur du roi [adresse figurant p. 4].

In-4°. 4 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : 4 F 1146 (1-2).

Autres exemplaires : AN H¹ 631 (173 et 185) ; AD Ille-et-Vilaine 23 J 13.

Exemplaire consulté : AN H¹ 631 (173).

Contenu :

1. Arrêt du Conseil, rendu en commandement, Fontainebleau, 8 novembre 1764, p. 1-2 [n°2].

Le roi ordonne que le recueil imprimé ayant pour titre *Très humbles et très respectueuses remontrances du parlement séant à Rennes, au roi, avec les pièces préalables qui y donné lieu*, « sera et demeurera supprimé » (p. 2). L'exposé précise que cet imprimé a été fait « clandestinement et au préjudice des règlements de la Librairie ». Le roi « n'a pu voir sans un extrême mécontentement la témérité que l'on a eue de mettre au jour plusieurs pièces qui devoient demeurer renfermées dans le secret de la compagnie, et qui n'ont sans doute été rendues publiques que pour censurer une administration que Sa Majesté a elle-même justifiée dans la plus grande connoissance de cause, par ses réponses audit parlement. Sa Majesté n'a pas été moins mécontente de trouver dans ledit recueil un ordre par elle adressé aux États de Bretagne, en 1762, concernant la police intérieure de leurs assemblées, lequel on a affecté de présenter dépouillé des circonstances qui y ont donné lieu, et dont il semble que l'on ait fait usage dans le dessein de persuader que les assemblées desdits États, ainsi que leurs pouvoirs et leur discipline, ne sont pas immédiatement et uniquement soumis à l'autorité de Sa Majesté » (p. 1-2).

2. « Arrest du Conseil d'État du roi, du 26 novembre 1764 [à Versailles], extrait des registres du Conseil d'État du roi », p. 3.

Le roi a été informé que, « par un arrêt du 22 du présent mois [n°7], le parlement de Bretagne auroit supprimé l'affiche de l'imprimé d'un arrêt rendu en son Conseil le 8 dudit présent mois ». Le roi ne veut « pas laisser subsister des dispositions aussi contraires à son autorité » (p. 3). Il casse l'arrêt du parlement de Rennes, en date du 22 novembre 1764.

3. Commission adressée à l'intendant de Bretagne, Cardin-François-Xavier Le Bret, Versailles, 26 novembre 1764, p. 3-4.
4. Ordonnance de l'intendant de Bretagne, Cardin-François-Xavier Le Bret, Nantes, 29 novembre 1764, p. 4.

L'intendant ordonne l'exécution de l'arrêt du Conseil du 26 décembre précédent.

Remarque :

Voir aussi l'affiche imprimée, portant le même texte, 1 page, Nantes, veuve Vatar, imprimeur du roi, AN H¹ 434 (97) et AD Ille-et-Vilaine 1 Bc 9.

N°4

[Bandeau] / ARREST / DU CONSEIL D'ETAT DU ROI, / Du 28 Décembre 1764. / *Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roi.*



Lieu et date de l'arrêt : Versailles, 28 décembre 1764.

Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-4°. 4 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autre exemplaire : AN H¹ 631 (156).

Exemplaire consulté : AN H¹ 631 (156).

Contenu :

1. Arrêt du Conseil, rendu en commandement, Versailles, 28 décembre 1764, p. 1-3.

Le roi s'est « fait rendre compte en son Conseil de la délibération du parlement de Bretagne, du 22 du présent mois [décembre 1764], par laquelle il auroit arrêté qu'il n'y avoit plus lieu à délibérer sur les lettres patentes de Sa Majesté du 7 novembre dernier [voir [n°42](#), p. 1-4], et que la délibération de ladite cour du 4 du présent mois, dans laquelle elle persistoit, ensemble les motifs d'icelle et la lettre de ladite cour à Sa Majesté du 7 du présent mois lui seroient renvoyés, avec copie de ladite délibération du 22 dudit présent mois » (p. 1). Le roi s'est également « fait représenter ladite délibération du 4, par laquelle ledit parlement auroit arrêté qu'en renvoyant à Sa Majesté lesdites lettres patentes du 7 novembre, il lui seroit écrit pour la supplier d'approuver les motifs de son parlement, tendants à justifier qu'il ne pouvoit en aucun cas enregistrer lesdites lettres patentes, que dans ladite lettre seroient insérés tous les objets de plainte résultants de l'absence de ses membres et des différens arrêts du Conseil et de leurs affiches et que les chambres demeureroient assemblées » [voir [n°42](#), p. 5 et suivantes] (p. 1-2). Sa Majesté peut « d'autant moins laisser subsister lesdites délibérations que la lettre qu'elle a écrite à son dit parlement le 16 dudit présent mois [décembre 1764 : voir [n°37](#), p. 5-6] auroit dû lui faire sentir les vices de la première et que, loin d'y persister par la seconde, il auroit dû s'empresse de réparer ce que la première avoit d'irrégulier » (p. 2).

Le roi casse les délibérations du parlement de Bretagne des 4 et 22 décembre 1764. « Le contenu au paquet adressé à son secrétaire d'État, en exécution dudit arrêté, sera et demeurera supprimé » (p. 2-3). Il est fait

défenses aux officiers du parlement « de [ne] plus prendre de semblables délibérations à l'avenir ». L'arrêt sera lu et publié dans « toutes les villes et lieux de ladite province de Bretagne » (p. 3).

2. Commission adressée à l'intendant de Bretagne, Cardin-François-Xavier Le Bret, Versailles, 28 décembre 1764, p. 3-4.
3. Ordonnance de l'intendant de Bretagne, Cardin-François-Xavier Le Bret, Nantes, 1^{er} janvier 1765, p. 3-4.

L'intendant ordonne l'exécution de l'arrêt du Conseil du 28 décembre précédent.

Remarques :

Voir l'affiche imprimée, portant le même texte, 1 page, AD Ille-et-Vilaine 1 Bc 10.

On peut lire aussi l'arrêt du parlement de Bretagne du 26 janvier 1765 qui supprime l'affiche imprimée de cet arrêt, « comme faite sans autorisation légitime » [n°17].

N°5

1 / [filets] / EXTRAIT / DES REGISTRES / DU PARLEMENT / DE RENNES. / Du 16 Octobre 1764.



Lieu et date de l'arrêt : Rennes, 16 octobre 1764.

Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-12°. 2 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : F 47128 (6).

Autre exemplaire : néant.

Exemplaire consulté : BNF F 47128 (6).

Contenu :

La cour, qui statue sur la requête des gens des trois États du pays et duché de Bretagne, « présentement assemblés par autorité du roi en la ville de Nantes » (p. 1), « a décerné acte aux gens de trois États du pays et duché de Bretagne de leur opposition à l'arrêt d'enregistrement du 5 juin 1764 [n°10, p. 1-7] de la déclaration du

21 novembre 1763 [n°9], et de leur demande en rapport dudit arrêt, contre tout ce qui s'y trouve autoriser [sic] de nouvelles levées de deniers sans leur délibération et consentement » (p. 2). Les suppliants « viendront plaider avec le sieur procureur général du roi ». La perception des deux sols pour livre demeurera « sursise, jusqu'à les avoir entendus. Et, jusqu'à ce, [il est] fait défenses aux régisseurs commis et préposés de la continuer, sous peine de concussion » (p. 2).

N°6

I / [bandeau] / ARREST / DE LA COUR, / RENDU sur les Remontrance & Conclusions de Monsieur / le Procureur-Général du Roi, qui ordonne que le Recueil / imprimé, ayant pour Titre, Très-humbles & Très-res- / pectueuses Remontrances du Parlement séant à Rennes, / au Roi, avec les Pièces préalables qui y ont donné lieu, / demeurera supprimé. / Du 21 Novembre 1764. / Extrait des Registres de Parlement.



Lieu et date de l'arrêt : Rennes, 21 novembre 1764.

Adresse, format, pagination :

De l'imprimerie de Vatar, imprimeur du parlement [adresse figurant p. 3].

In-4°. 3 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : 4 F 1146 (4).

Autres exemplaires : AN H¹ 434 (121) et H¹ 631 (179) ; B Rennes 32588/1 (128).

Exemplaire consulté : B Rennes 32588/1 (128).

Contenu :

1. Réquisitions du procureur général du roi, 21 novembre 1764, p. 1-2.

Le procureur a appris qu'on avait imprimé un recueil ayant pour titre, *Très humbles et très respectueuses remontrances du parlement séant à Rennes, au roi, avec les pièces préalables qui y ont donné lieu*

[n°10], « impression clandestine, faite sans ordre, ni permission, ni aveu du parlement, ne portant le nom ni du lieu, ni de l'imprimeur », « au préjudice des règlements de la librairie, et également contraire au bon ordre de la police », ainsi qu'au « respect qui est dû au parlement » (p. 2). Le procureur général n'a pu trouver cet imprimé « dans la ville de Rennes ». Il a écrit à Nantes. Une personne vient de lui procurer un exemplaire de l'ouvrage.

2. Arrêt du parlement de Bretagne, Rennes, 21 novembre 1764, p. 2-3.

La cour, statuant sur les conclusions du parquet et après avoir entendu le rapport de maître Boux de Saint-Mars, conseiller, ordonne que le recueil incriminé « demeurera supprimé, comme étant fait au préjudice des règlements de la librairie, et également contraire au bon ordre de la police et au respect qui est dû au parlement ». Les libraires ont interdiction d'imprimer ledit recueil. Les colporteurs ont interdiction de le vendre, de le distribuer ou de le débiter (p. 2-3).

N°7

1 / [Bandeau] / EXTRAIT / DES REGISTRES / DE PARLEMENT, / Du 22 Novembre 1764.



Lieu et date arrêt : Rennes, 22 novembre 1764.

Adresse, format, pagination :

Imprimerie de Vatar, imprimeur du roi et du parlement, 1764 [adresse figurant p. 3].

In-4°. 3 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : 4 F 1146 (3).

Autres exemplaires : AN H¹ 631 (177) ; AD Ille-et-Vilaine 23 J 13.

Exemplaire consulté : AN H¹ 631 (177).

Contenu :

L'exposé mentionne l'arrêt de la cour du 19 novembre précédent, « qui charge le procureur général du roi de faire perquisition d'un imprimé intitulé, *Arrêt du Conseil du 8 dudit mois* [n°2], affiché sans permission ni attache de qui que ce soit » (p. 1-2).

La cour, les chambres assemblées, après avoir vu les conclusions du procureur général du roi et entendu le rapport de maître Boux de Saint-Mars, conseiller, ordonne que « l'affiche de l'imprimé dont est question

[celui du 8 novembre 1764] demeurera supprimée, et que toutes les affiches qui peuvent rester dans cette ville seront arrachées » (p. 2). Il est fait défenses à toutes personnes d'afficher « quelque imprimé que ce soit, sans permission et sans observer les règles ordinaires et accoutumées » (p. 2). Les affiches du même imprimé, « faites dans les différentes villes de cette province, resteront pareillement supprimées ». S'il « se trouve encore quelques affiches dans lesdites villes, elles seront aussi arrachées ». Le présent arrêt sera imprimé, lu et publié, « partout où besoin sera » (p. 2). Copies collationnées de cet arrêt seront envoyées dans tous les sièges présidiaux et royaux du ressort par les soins du procureur général, pour « y être pareillement lu, publié et affiché » (p. 2-3).

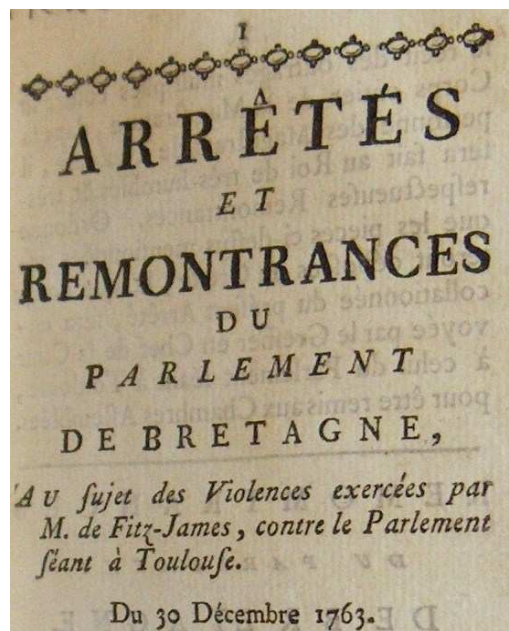
Remarques :

Voir aussi une affiche imprimée portant le même texte, 1 page, AN H¹ 434 (126).

L'arrêt du 22 novembre 1764 est cassé par le Conseil le 26 de ce mois [n°3, p. 3].

N°8

1 / [bandeau] / ARRÊTÉS / ET / REMONTRANCES / DU / PARLEMENT / DE BRETAGNE, / AU
sujet des Violences exercées par / M. de Fitz-James, contre le Parlement / Séant à Toulouse.



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-12°. 10 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : 8 LB38 942.

Autres exemplaires : BNF Arsenal 8 H 8699 (11) ; BPR LP 558 (140) et PR 2319 (5) ; BM Bordeaux H 9287 (10) ; B Rennes 84420 (13) ; Méd Troyes L.15.2013, tome 8 (pièce n°14) ; *Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne au XVIII^e siècle*, Verret, tome 1 (pièce n°1).

Exemplaire consulté : BPR PR 2319 (5).

Contenu :

1. Arrêt du parlement de Bretagne, Rennes, « du 30 décembre 1763 », p. 1-2.

La cour, après avoir pris lecture de l'arrêt du parlement séant à Toulouse du 19 décembre 1763, des procès-verbaux des 13, 15 et 16 de septembre dernier et du 14 décembre dernier, de l'arrêt rendu contre le duc de Fitz-James [commandant en chef en Languedoc] du 17 du présent mois, arrête que, « pour témoigner audit parlement [de Toulouse] toute sa sensibilité et la vive impression qu'a fait sur elle tout le récit des outrages multipliés contre le corps entier de la magistrature dans la personne des magistrats de Toulouse, il sera fait au roi de très humbles et très respectueuses remontrances ».

2. « Remontrances du parlement de Bretagne », Rennes, 12 janvier 1764, p. 2-10.

Les auteurs du texte manifestent leur indignation : « La magistrature outragée, les loix violées, les constitutions de l'État attaquées sont les motifs qui nous forcent aujourd'hui d'élever la voix et de porter au pied du trône nos très humbles et très respectueuses remontrances » (p. 2-3). Ils dénoncent les « coups d'autorité multipliée et surpris » et déplorent la situation des magistrats languedociens, qui « gémissent dans l'oppression », réduits « ou de consentir à la ruine entière de vos peuples ou de renoncer à leur propre existence, en remettant en [les] mains [du roi] [...] le dépôt d'une autorité légitime, devenu sans force et sans appui » (p. 3). Le parlement de Bretagne ne peut se taire, « sans se rendre coupable d'une indifférence criminelle sur des événements inouïs qui attaquent les constitutions primitives de l'État, en substituant aux actes de justice des actes de violence, en établissant le despotisme oriental sur les ruines de la monarchie française » (p. 3). Les auteurs dressent un « tableau des excès auxquels le duc de Fitz-James s'est porté contre des magistrats qu'il doit respecter » (p. 4), et s'adressent au roi, figure suprême de la justice (p. 5). L'objet de ces remontrances n'est pas d'exciter le courroux royal contre le duc de Fitz-James, mais de « réclamer, avec les instances les plus vives et les plus respectueuses, [la] sauvegarde royale pour les loix, pour leurs dépositaires, pour l'exécution des anciennes ordonnances, titres précieux de la monarchie, qui assurent à la nation que la surprise ne tiendra jamais la place de la loi, et au roi, l'amour et le respect de la nation ; qui garentissent aux magistrats la sûreté la plus inviolable pour leurs personnes et la liberté la plus entière dans leurs délibérations, liberté constitutive du gouvernement monarchique, sans laquelle le zèle des magistrats étouffé devient inutile pour le bien [du] service [du roi], liberté à laquelle [le] parlement ne renoncera jamais, parce qu'il cessera plutôt d'être que de cesser de [...] bien servir [le roi] » (p. 6-7).

Les auteurs rappellent la force des « loix saintes, dont l'exécution, depuis la création de la monarchie, affermit le trône ». Ils mentionnent une ordonnance du 21 octobre 1467 (p. 7), des capitulaires de Charlemagne datés de 803 (p. 8). « C'est le consentement de la nation, que représente [le] parlement, qui donne le complément à la loi », affirment les auteurs (p. 8-9), qui citent notamment une réponse d'Henri IV au président de Harlay (p. 9-10) : « 'A Dieu ne plaise, que je me serve jamais de cette autorité qui souvent se détruit en la voulant établir, et à laquelle je sçais que les peuples donnent un mauvais nom' ».

3. « Arrêté dudit jour », Rennes, 12 janvier 1764, p. 10.

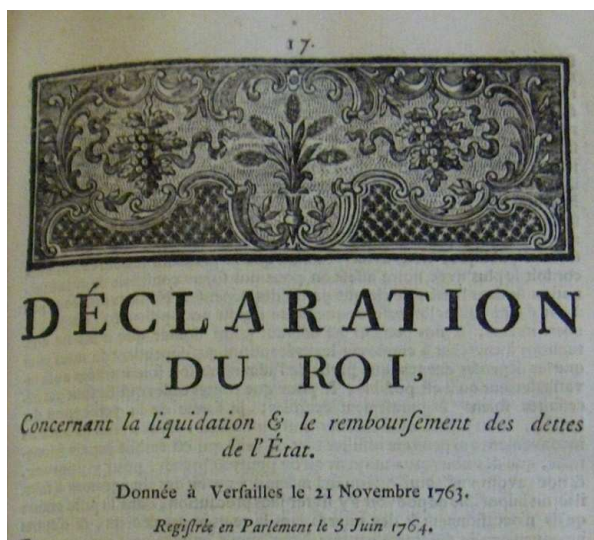
La cour arrête qu'il sera fait des remontrances sur l'état actuel du parlement séant à Rouen et à Grenoble. L'assemblée des chambres est renvoyée au 28 de ce mois.

Remarque :

Les remontrances du 12 janvier 1764 ont été publiées par Patrick de Sagazan, *Les Remontrances du parlement de Bretagne, de 1715 à 1765 et de 1783 à 1789*, Rennes, Université de Haute-Bretagne, s.d., non pag. [exemplaire de la B du CERHIO, MH 320].

N°9

1 / [bandeau] / DÉCLARATION / DU ROI, / *Concernant la liquidation & le remboursement des dettes / de l'État.* / Donnée à Versailles le 21 Novembre 1763. / *Registrée en Parlement le 5 juin 1764.*



Adresse, format, pagination :

Rennes, Guillaume Vatar, imprimeur du roi et du parlement, de l'imprimerie de François Vatar, 1764 [adresse figurant p. 11].

In-4°. 11 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autres exemplaires : AN H¹ 630 (160) ; B Sorbonne HLFA 4 = 91-1 (2) ; BPR LP 559 (10).

Exemplaire consulté : BPR LP 559 (10).

Contenu :

1. Déclaration royale, Versailles, 21 novembre 1763, p. 1-10.

Après l'exposé (p. 1-3), suit le dispositif, décliné en 15 chapitres (p. 4-10). L'exposé décrit la situation qui prévaut en Bretagne (p. 3). Le roi dit ne pouvoir se dispenser « d'ordonner la levée desd. cinquième et sixième sols pour livre en Bretagne ».

2. « Extrait des registres de parlement », Rennes, 5 juin 1764, p. 10-11.

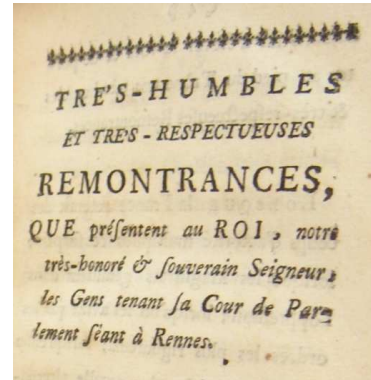
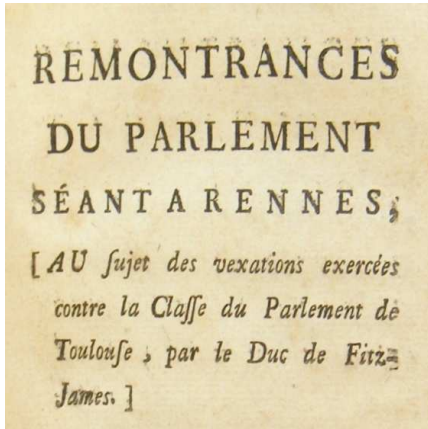
Voir les *Très humbles et très respectueuses remontrances du parlement séant à Rennes au roi, avec les pièces préalables qui y ont donné lieu...* [**n°10**, p. 1-7], où le contenu de l'arrêt d'enregistrement du 5 juin 1764 est détaillé.

Remarque :

Il existe une autre édition de ce texte, avec le même titre et le même bandeau sur la première page, in-4°, 16 pages, Rennes, Vatar, Imprimeur du roi et du parlement, au coin du palais, à la Palme d'or, BNF Res 4 LB38 1298 [recueil factice], AD Ille-et-Vilaine 1 F 1131, et B Rennes 32588/1 (113).

N°9 bis

REMONTRANCES / DU PARLEMENT / SÉANT A RENNES, / [AU sujet des vexations exercées / contre la Classe du Parlement de / Toulouse, par le Duc de Fitz- / James.]



[ci-dessus : p. (3)]

Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-8°. [2] 14 [p. (3)-(16)] pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autres exemplaires : BM Bordeaux Dble 6904 (18), et H 11039 (2).

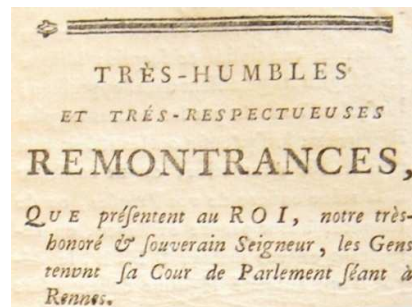
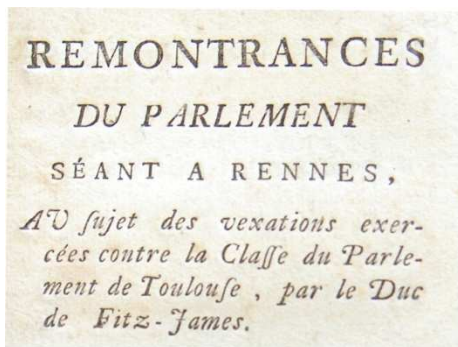
Exemplaire consulté : BM Bordeaux H 11039 (2).

Contenu :

Il s'agit de « très humbles et très respectueuses remontrances que présentent au roi, notre très honoré et souverain seigneur les gens tenant sa cour de parlement séant à Rennes » [p. (3)] le 12 janvier 1764 [p. (16)] : voir **n°8**, p. 2-10.

Remarques :

Ce texte est également connu par une autre édition, sans lieu ni date, in-12°, [2] 10 [p. (3)-(12)] : REMONTRANCES / DU PARLEMENT / SÉANT A RENNES, / AU sujet des vexations exer- / cées contre la Classe du Parle- / ment de Toulouse, par le Duc / de Fitz-James., BM Bordeaux D 60296 et J 3066 (71).

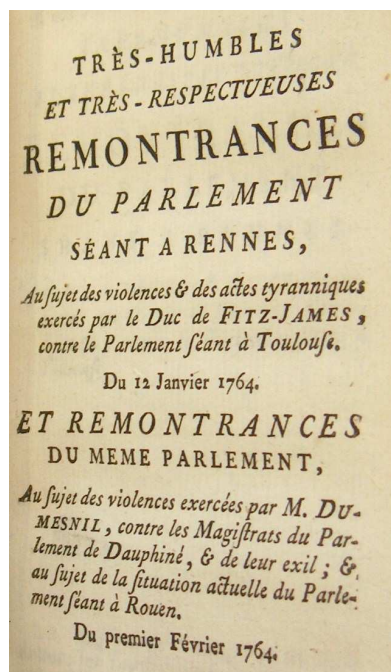


[ci-dessus : p. (3)]

A. LE MOY, *Le Parlement de Bretagne et le pouvoir royal au XVIII^e siècle*, Paris, H. Champion, 1909, p. 254, donne la date du 11 janvier 1764 pour ces remontrances.

N°9 ter

TRÈS-HUMBLES / ET TRÈS-RESPECTUEUSES / REMONTRANCES / DU PARLEMENT / SÉANT A RENNES, / *Au sujet des violences & des actes tyranniques / exercés par le Duc de FITZ-JAMES, / contre le Parlement séant à Toulouse. / Du 12 Janvier 1764. / ET REMONTRANCES / DU MEME PARLEMENT, / Au sujet des violences exercées par M. DU- / MESNIL, contre les Magistrats du Par- / lement de Dauphiné, & de leur exil ; & / au sujet de la situation actuelle du Parle- / ment séant à Rouen. / Du premier Février 1764.*



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-12°. [2] 20 [p. 3-22] pages.

Localisation :

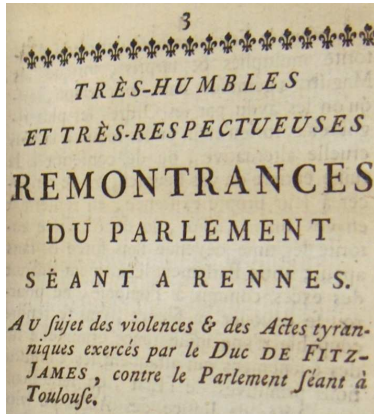
Exemplaire BNF : néant.

Autres exemplaires : BM Bordeaux H 9287 (11).

Exemplaire consulté : BM Bordeaux H 9287 (11).

Contenu :

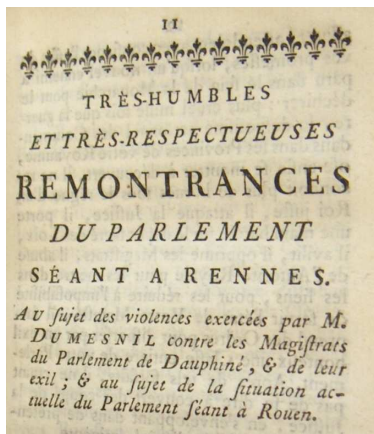
1. « Très humbles et très respectueuses remontrances du parlement séant à Rennes, au sujet des violences et des actes tyranniques exercés par le duc de Fitz-James contre le parlement séant à Toulouse », p. 3-9.



Ce texte est daté du 12 janvier 1764 (p. 9) : voir n°8, p. 2-10, et n°9 bis.

2. « Très humbles et très respectueuses remontrances du parlement séant à Rennes, au sujet des violences exercées par M. Du Mesnil contre les magistrats du parlement de Dauphiné, et de leur exil, et au sujet de la situation actuelle du parlement séant à Rouen », p. 11-22.

Ce texte est daté du 1^{er} février 1764 (p. 22). Les auteurs attaquent d'emblée « le despotisme personnel des commandans dans les province » du royaume (p. 12). Ils évoquent d'abord la situation du parlement de



Rouen (p. 13 et suivantes). Les magistrats normands ont remis leurs démissions. Il ne s'agit pas d'un acte volontaire. Leurs fonctions leur ont été enlevées « par la violence et par les ordres surpris » au roi (p. 14). « La Normandie ne gémit pas seule de la cessation de la justice. Le Dauphiné éprouve les mêmes malheurs [...] » (p. 15, et suivantes). Ainsi, « deux provinces étendues sont privées de la justice [que le roi doit] à tous ses sujets [...] ; des fidèles magistrats sont anéantis, dispersés ! » (p. 17). Les auteurs ajoutent : « Qu'il nous soit permis de protester contre ces actes surpris, si souvent multipliés de nos jours contre les magistrats, parce que leur sort est entièrement lié avec l'intérêt public, avec le vôtre, Sire, avec

les maximes et les loix constitutives de l'État » (p. 18). Ils préviennent : « le parlement [...] ne peut présenter au peuple comme légitime commandant un sujet qu'il ne pourroit réprimer, lors même qu'il abuse de votre autorité, Sire » (p. 20).

Après avoir affirmé que « les commandans dans les provinces, se croyant tout permis, ne respectent plus rien », les auteurs reviennent à la situation bretonne (p. 20-21). On a attaqué « la loi fondamentale de ses États » [par l'ordre du 12 octobre 1762 : voir n°10, p. 7-9]. [L'arrêt du Conseil du 11 juin 1763, qui astreint les maires, députés-nés de leurs villes aux États, à obtenir l'agrément du commandant ou du gouverneur] est également critiqué (p. 21)

Ainsi, le « despotisme » s'établit partout (p. 21). Il faut rendre à la nation entière, et à chaque province en particulier, ses droits, ses franchises et immunités, « en accordant aux magistrats cette confiance et cette

protection royale unique mais bien précieuse, récompense de leur zèle et de leurs travaux, enfin en ne permettant pas qu'aucun sujet puisse se soustraire à l'autorité » confiée aux parlements (p. 22).

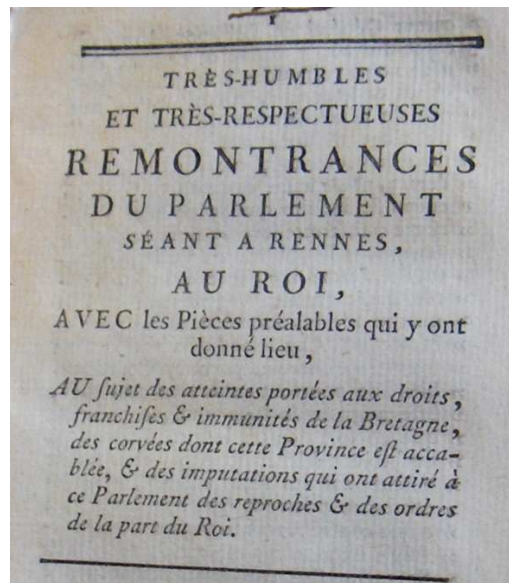
Remarques :

Les remontrances des 12 janvier et 1^{er} février 1764 ont été publiées par Patrick de Sagazan, *Les Remontrances du parlement de Bretagne, de 1715 à 1765 et de 1783 à 1789*, Rennes, Université de Haute-Bretagne, s.d., non pag. [exemplaire de la B du CERHIO, MH 320].

On peut lire aussi, au sujet des remontrances du 1^{er} février 1764, Marcel Marion, *La Bretagne et le duc d'Aiguillon, 1753-1770*, Paris, librairie Fontémoing, 1898, p. 215-217.

N°10

1 / [filets] / TRÈS-HUMBLES / ET TRÈS-RESPECTUEUSES / REMONTRANCES / DU PARLEMENT / SÉANT A RENNES / AU ROI, / AVEC les Pièces préalables qui y ont / donné lieu, / AU sujet des atteintes portées aux droits, / franchises & immunités de la Bretagne, / des corvées dont cette province est acca- / blée, & des imputations qui ont attiré à / ce Parlement des reproches & des ordres / de la part du Roi. / [filet]



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-12°. 48 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : 8 LB38 966, LB38 1566 (1, n°1).

Autres exemplaires : BNF Arsenal 8 H 29759 ; BM Besançon 240079 (pièce n°4) ; BM Nantes 48450 [dans recueil 59836 (6)] et 104297 A (3) ; *Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne au XVIII^e siècle*, Verret, tome I (pièce n°5).

Exemplaires consultés : BM Besançon 240079 (pièce n°4) et BM Nantes 104297A (3).

Contenu :

1. « Arrêt du parlement séant à Rennes, qui ordonne l'enregistrement de la déclaration du 21 novembre 1763 », 5 juin 1764, p. 1-7.

« Lue [la déclaration], publiée à l'audience publique de la cour, et enregistrée au greffe d'icelle, oui et ce requérant le pro-/cureur général du roi, pour être exécutée suivant sa forme et teneur, sans néanmoins préjudicier aux droits, franchises et libertés de la province, et sans que de l'établissement du fonds annuel de vingt millions d'amortissement qui doit demeurer perpétuel, aux termes de l'art. 3, ni d'aucune autre disposition, on en puisse induire que le premier vingtième puisse être levé au-delà de dix années après la publication de la paix actuelle, terme fixé par le roi pour la durée dudit premier vingtième ; et à la charge que les abonnemens des premier et second vingtièmes déjà portés à taux trop onéreux pour les contribuables, ne pourront, s'ils sont continués, être augmentés sous quelque prétexte que ce soit ; et, où lesdites impositions cesseroient d'être abonnées, elles seront perçues sur les rôles actuels, dont les cottes ne pourront être augmentées, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement. Et sera ledit seigneur roi très humblement supplié d'accorder, soit en cas d'abonnement ou de non-abonnement, une diminution sur lesdits premier et second vingtièmes. Comme aussi à la charge que les effets exigibles portant intérêt, lesquels en conséquence de l'art. 13 auront servi à former les contrats de constitution, demeureront entre les mains du trésorier de la caisse d'amortissement, à titre de dépôt, pour être représentés et brûlés lors des procès-verbaux, et être desdits effets dressé procès-verbal séparé et dis-/inct des autres effets remboursés à ladite caisse sur le fonds d'amortissement. À la charge, en outre, que le cadastre général de tous les biens-fonds situés dans le royaume n'aura lieu dans cette province qu'après que par l'envoi, l'examen et la vérification en la cour des règlements sur icelui, elle aura reconnu et vérifié qu'il est possible, qu'il est nécessaire et qu'il peut être établi sans déroger aux droits particuliers et franchises de la province, et que, jusqu'à ce que ledit cadastre et les règlements sur icelui aient été vérifiés en ladite cour, il ne pourra être procédé à aucunes opérations qui le concernent directement ou indirectement. A arrêté ladite cour que, pour satisfaire à l'article premier de la déclaration, il sera formé une commission extraordinaire qui s'assemblera incessamment pour dresser des mémoires sur les différentes impositions qui sont levées dans cette province, vérifier le principe de leur établissement, la forme de leur perception, les abus qui s'y sont successivement introduits et les moyens de simplifier et perfectionner ce qui concerne l'établissement, la répartition, le recouvrement, l'emploi et la comptabilité de ce qui compose l'édit général des finances de la province et de chaque ville en particulier, à l'effet de concourir aux vues dudit seigneur roi, pour le rétablissement des finances et le soulagement de ses peuples. Et sera Sa Majesté très humblement suppliée d'ordonner que toutes pièces nécessaires pour assurer les opérations des / commissaires leur seront communiquées. Sera ledit seigneur roi très humblement supplié d'ordonner que le surplus du produit du second vingtième et des deux sols pour livre du dixième, après les arrérages payés, au lieu d'être versé dans le trésor royal, vertisse [*sic*] annuellement à la diminution des impositions existantes ou du moins qu'il reste dans ladite caisse d'amortissemens, pour en augmenter le fonds et accélérer l'extinction des dettes de l'État. Et, comme la perception du cinquième et sixième sols pour livre est une surtaxe, qui loin d'augmenter l'impôt primitif, le détruit insensiblement et attendu qu'ils affectent le patrimoine de la province et sont plus onéreux que profitable à l'État, sera ledit seigneur roi supplié d'en faire cesser la perception ou du moins d'accorder une diminution et un traitement avantageux à la province pour l'acquit de cette imposition, dont il plaira à Sa Majesté de ne pas prolonger la durée en Bretagne au-delà du terme fixé pour les autres provinces du royaume. Sera ledit

seigneur roi très humblement supplié de considérer que la capitation excessive que paye la province n'est nullement proportionnée au nombre et aux facultés des contribuables ; que cependant cet impôt est encore appesanti par d'autres impositions auxquelles il sert de règle. Que les corvées ruinent et écrasent les laboureurs ; que ce genre de travail toujours onéreux est devenu insupportable en Bretagne par la multitude des routes / ouvertes en même tems, par la précipitation avec laquelle on veut les perfectionner, par les ordres violens qui arrachent le laboureur à la culture et à la récolte. Que la province paye en tems de paix des frais de milices ordinaires et gardes-côtes ; que la levée pour les milices gardes-côtes se fait sans le consentement des États et sans enregistrement au parlement. Que les dépenses dans lesquelles on constitue les villes, sous prétexte de travailler à leur embellissement, ruinent sans ressource les communautés, sans suffisamment dédommager le particulier d'un bien dont il se voit dépouillé presque toujours malgré lui. Qu'il s'en faut bien que la situation de la province soit heureusement changée ; que son commerce se ressentira long tems des malheurs de la guerre ; que l'impôt sur les cuirs en détruit une des principales branches ; que les autres sont desséchées par une foule de décisions surprises par le traitant, et toujours étendues au gré de son avidité. Que les nouveaux efforts que fait aujourd'hui un peuple fidèle et soumis pour témoigner son amour et son zèle au meilleur des rois seroient infiniment au-dessus de ses forces, s'il n'étoit soutenu par la confiance dans les promesses de Sa Majesté. Que les assurances que ledit seigneur roi veut bien donner de régner par l'amour, par la justice et par l'observation des règles et des formes sagement établies dans son royaume pénètrent son parlement de la plus vive reconnaissance, elles lui garantissent / que tout va rentrer dans l'ordre, que les coups d'autorité sont à jamais bannis, que les actes de despotisme dont ledit seigneur roi se déclare l'ennemi seront réprimés en tout lieu (par le parlement armé du glaive de la justice pour en frapper le coupable tel qu'il soit), elles assurent, ces promesses, à l'État et à ses membres leurs droits, leurs privilèges ; la Bretagne va recouvrer les siens ; Sa Majesté n'attend que l'assemblée des trois États pour révoquer l'ordre du 12 octobre 1762 [voir ci-dessous], surpris à sa religion, et inscrit sans aucun motif sur les registres de la province assemblée, qui venoit de donner à son roi de nouvelles preuves de son zèle par l'octroi d'un secours extraordinaire de 460 mille livres. Ledit seigneur roi sera très humblement supplié de considérer que cet ordre détruit l'essence primitive des États ; que, tant qu'il subsistera, aucun octroi ne sera légitime, parce qu'il n'y a que la nation composée des trois ordres qui puisse octroyer ; qu'il est des premiers devoirs de son parlement de réclamer, avec les instances les plus vives et les plus respectueuses, des privilèges dont il est le gardien et à la conservation desquels il ne cessera jamais de veiller. Ordonne ladite cour que copies de ladite déclaration seront, à la diligence dudit procureur général du roi, envoyées aux sièges présidiaux et royaux de ce ressort, pour, à la diligence de ses substituts, y être lues, publiées et enregistrées, à ce que personne n'en ignore ; et du devoir qu'ils en auront fait, / d'en certifier la cour dans le mois. Fait en parlement, à Rennes, le cinq juin mil sept cens soixante-quatre. »

2. « Ordre du roi, transcrit sur les registres des États de Bretagne, par ordre de M. le duc d'Aiguillon, commandant en chef dans la province, et dont il dit, dans l'arrêt ci-dessus, que le roi sera très humblement supplié de le révoquer, comme destructif des droits de la Bretagne », 12 et 19 octobre 1762, p. 7-9.

Le mardi 19 octobre 1762, le duc d'Aiguillon, rentré à l'assemblée des États, a représenté un ordre du roi, dont il a demandé l'enregistrement. L'ordre du roi (Fontainebleau, 12 octobre 1762) est reproduit (p. 7-9). Le roi ordonne « qu'aussitôt qu'un des ordres desdits États aura donné son avis sur quelque demande ou affaire concernant soit des impositions ou levées de deniers sur le général de la province, soit toutes autres affaires de

ladite province, les deux autres ordres soient tenus de donner leurs avis dans les vingt-quatre heures, et que, dans le cas où l'un desdits trois ordres auroit été en retard de donner le sien dans lesdites vingt-quatre heures ou l'auroit donné contraire à l'avis réuni des deux autres, la délibération soit et demeure formée par la pluralité de deux ordres contre un et comme telle couchée sur le registre et signée par les présidents des trois ordres. Veut et entend pareillement Sa Majesté qu'esdits cas, les deux ordres à l'avis desquels les délibérations auront passé précédemment, ou les commissaires par eux députés, à l'exécution pleine et entière desdites délibérations vingt-quatre heures après que l'ordre qui aura refusé ou retardé d'y procéder aura été constitué en demeure, soit par la réquisition des deux ordres, soit par les ordres à lui donnés par les commissaires de Sa Majesté » (p. 8-9).

3. « Extraits des registres du parlement » de Bretagne, 22 juin-17 août 1764, p. 9-22.

Le 22 juin 1764, toutes les chambres assemblées, est lue une lettre de cachet (Versailles, 16 juin 1764), par laquelle le roi mande à son parlement « de lui députer un président de la cour et trois conseillers, avec son amé et féal le sieur de La Chalotais, procureur général en survivance et exercice, pour se rendre à Compiègne, pour entendre ce qu'il lui plaira leur faire sçavoir de ses volontés touchant la déclaration du 21 novembre [1763] et l'enregistrement d'icelle » (p. 9). La cour envoie M. de Robien, président, MM. Charette de La Gâcherie et Picquet de Montreuil, conseillers de la grand-chambre, M. de Kersalaun, conseiller des Enquêtes, pour se rendre auprès du roi, avec M. de La Chalotais, procureur général (p. 9).

Le 26 juin 1764, la cour, toutes les chambres assemblées, arrête que « la députation partira le lundi 2 juillet 1764 » (p. 10). Les députés arrivent à Compiègne le 8 juillet. Ce jour, ils font leur visite en robe à MM. de Saint-Florentin [secrétaire d'État de la maison du roi, en charge de la Bretagne], de Maupeou [vice-chancelier], de Penthièvre [gouverneur de la Bretagne]. Le lendemain, 9 juillet 1764, ils se rendent « en petit manteau » chez M. le contrôleur général [M. de L'Averdy], « avec lequel ils eurent une conférence de deux heures » (p. 10). En robes et en bonnets, ils sont conduits dans le cabinet du premier valet de chambre du roi, vers midi. Ils sont reçus par le roi, en présence de MM. de Maupeou, de Saint-Florentin et de L'Averdy, « le roi étant debout sans chapeau » (p. 10). Louis XV dit tout son mécontentement (discours reproduit, p. 10-11). Le roi l'affirme : l'arrêt d'enregistrement du 5 juin 1764 comprend « des objets qui y étoient totalement étrangers et qui ne tendent qu'à jeter des nuages sur une administration dont je suis aussi content que la province, ou même à élever des difficultés qui pourroient exciter des divisions » entre les sujets (p. 11). Louis XV veut que « cette affaire n'ait aucune suite ». Le président de Robien supplie le roi de faire donner ses ordres par écrit, ce qu'il obtient. Louis XV parle « en particulier » à M. de La Chalotais (p. 11). Les députés se rendent chez M. de Maupeou et prennent congé de M. de Saint-Florentin, du duc de Penthièvre et du fils de ce dernier, le prince de Lamballe. Partis de Paris le 11 juillet, les députés arrivent à Rennes le 13. Le lendemain, 14 juillet 1764, les chambres sont assemblées et la députation rend compte de sa mission (p. 11).

Le 16 juillet 1764, la cour, toutes les chambres assemblées, ordonne qu'il sera fait au roi de très humbles et très respectueuses remontrances, à l'effet de justifier « la pureté des vues de son parlement et la nécessité de l'arrêté du 5 juin dernier » (p. 12). MM. de La Gâcherie et Picquet sont nommés pour travailler « sans délai aux dites remontrances » (p. 13). Ce même jour, la cour, toutes les chambres assemblées, arrête, « pour bonnes et justes causes à elles connues, que le sieur duc d'Aiguillon, commandant pour le roi dans sa province, ne sera visité par aucun des membres de la cour, à l'exception de ceux qui pourroient être obligés de se trouver chez lui pour les affaires de Sa Majesté ou pour leurs affaires particulières, auquel dernier cas ils en informeront la cour, chambres assemblées » (p. 13).

Le 24 juillet, toutes les chambres assemblées, il est fait lecture de la lettre au roi (texte reproduit, p. 14, avec la lettre adressée à M. de Saint-Florentin, p. 14-15). Les magistrats demandent au roi de bien vouloir recevoir de leurs mains leur « justification » (p. 14). Les deux missives partent le 25 juillet.

Le 2 août 1764, il est fait lecture de la réponse de M. de Saint-Florentin (texte sans date, p. 15), qui demande au parlement de lui faire parvenir ses remontrances. Le roi souhaite que les conseillers n'envoient pas « une grande députation, mais seulement un président et deux conseillers » (p. 15). Une lettre est adressée au roi (3 août 1764, texte reproduit, p. 15-16). Elle demande à Louis XV d'écouter « favorablement » son parlement.

Le 4 août 1764, il est arrêté qu'il sera écrit à tous les absents de bien vouloir se trouver à Rennes le vendredi 17 de ce mois (p. 17). Le 11 août, il est fait lecture des remontrances ordonnées le 16 juillet précédent. Ce même jour, toutes les chambres assemblées, la cour nomme, pour porter lesdites remontrances au roi, M. de Robien, président, MM. Du Pont, de Boux de Saint-Mars, de Gouvello, de Grimaudet, Picquet de Montreuil, conseillers de la grand-chambre, M. de Kersalaun, conseiller des Enquêtes, et M. de Guiray, conseiller des Requêtes (p. 17). Les députés « ne pourront accepter aucune proposition, ni engager aucune négociation avec les ministres, sous quelque prétexte que ce soit, sans en avoir donné avis à la cour qui leur donnera ses ordres » (p. 18).

Le 13 août, est lue une lettre de M. de Saint-Florentin (Compiègne, 3 août 1764, texte p. 18). Le roi recevra la députation du parlement de Bretagne le dimanche 26 août. Ce même 13 août, le procureur général du roi remet à la cour des lettres portant prorogation des séances jusqu'au 7 septembre. Il est également donné lecture d'une lettre du duc d'Aiguillon (Nantes, 10 août 1764, texte p. 19). Une réponse (texte, p. 20) lui est adressée. Le 17 août 1764, il est fait lecture des lettres patentes de Louis XV (Compiègne, 9 août 1764, texte p. 21-22), enjoignant au parlement de continuer ses séances ordinaires jusqu'au 7 septembre prochain. Il est ordonné que ces lettres patentes « seroient enregistrées purement et simplement » (p. 22).

4. « Très humbles et très respectueuses remontrances du parlement séant à Rennes, au roi, au sujet des atteintes portées aux droits, franchises et immunités de la Bretagne, des corvées dont cette province est accablée, et des imputations qui ont attiré à ce parlement des ordres et des reproches de la part du roi », Rennes, 11 août 1764, p. 23-41.

Le texte commence ainsi : « Sire, la magistrature de votre royaume a été exposée dans tous les tems au ressentiment de ceux qui ont entrepris de changer les principes du gouvernement ; votre parlement fait en ce moment une cruelle épreuve de cette vérité » (p. 23).

La Bretagne a des franchises et des immunités « qui n'avoient jamais souffert d'attaques » jusqu'à présent. Les magistrats évoquent d'abord le principe du « consentement des trois ordres dans l'assemblée des États généraux » en matière d'impositions. Il s'appuie sur des textes remontant au XIII^e siècle (p. 24). Le droit particulier de la province est conforme au droit commun, comme l'attestent les déclarations de 1459, de 1463, de 1468, les édits de 1532, de 1579, les lettres patentes de 1611 et divers procès-verbaux des assemblées des États. Le parlement n'a pu voir les libertés de la province ainsi attaquées sans réagir (p. 26-27). Les magistrats ont également demandé au roi « de jeter un regard favorable sur les surcharges de toutes espèces qui accablent la province. Voilà son crime et *le prétexte* des ordres flétrissants surpris à Votre Majesté », est-il ajouté (p. 27).

Les conseillers s'élèvent contre les disgrâces et les attaques dont est victime le parlement de Bretagne (p. 27). Il regrette qu'on ait étouffé la voix des députés du parlement, qui doit pourtant la « vérité » à Louis XV (p. 28 et 29). Les magistrats se doivent de « représenter à un roi, père de ses sujets, les malheurs d'un peuple

écrasé sous le poids de corvées excessives et multipliées. Tandis que les conventions arrêtées entre les États de la province et [les] commissaires [du roi] concernant les chemins ont été exécutées, [le] parlement a gardé le silence. Ces conventions contiennent plusieurs dispositions, notamment celles qui fixent à chaque corvoyeur la distance de son atelier et la quantité de toises de chemin qui lui incombe [...]. Il [le corvoyeur] ne doit aller qu'à deux lieues de son clocher ; il ne doit faire qu'une toise courante à raison de vingt sols de capitation. Cette tâche une fois faite, il n'est tenu qu'à l'entretenir, et il doit être à *jamais* déchargé de toutes autres corvées pour les grands chemins [...]. Ces dispositions, quelque onéreuses qu'elles soient, mettoient le corvoyeur dans le cas de travailler avec activité, dans l'espérance de finir ses travaux. Mais il est bien éloigné de voir effectuer les promesses qui lui ont été faites. Tout est devenu arbitraire ; il est transporté d'une route sur une autre ; il doute encore si, lorsqu'il aura fini sa tâche, on ne lui en destine pas une nouvelle ; on n'a plus d'égard à la distance de l'atelier auquel on l'attache et, par des distinctions d'aplanissement, d'empierrement, de construction, d'entretien, on le charge de faire en pierre des ponceaux que des maçons seuls pourroient construire. Ainsi, on ne se contente pas de son tems et de son travail, on l'oblige encore à fournir à prix d'argent le travail d'autrui. De là, le découragement qui suit toujours l'arbitraire ; de là, les peines et les garnisons fréquentes [...] dont [le] parlement [...] a porté ses plaintes avec autant de justice que de nécessité. Tous ces malheurs proviennent de la multiplicité des routes ouvertes, pour ainsi dire ensemble, et de la précipitation avec laquelle on a voulu les perfectionner, même pendant la guerre, et dans un temps où [les] peuples sont surchargés d'impôts ». (p. 29-31). Les auteurs ajoutent : « Un malheureux corvoyeur qui paye quarante sols de capitation et qui n'a pour vivre que ce qu'il peut gagner dans sa journée sera tenu d'entretenir environ six toises courantes de chemin. Cet entretien ne peut être évalué à moins de 9 liv. chaque année, c'est-à-dire le quadruple de sa capitation. Comment la classe la plus pauvre des citoyens, et la plus nécessaire de la nation, pourroit-elle soutenir une surtaxe aussi accablante d'un impôt déjà excessif ? » (p. 31). La corvée, déjà onéreuse, « est devenue tyrannique pour le cultivateur et destructive de la culture » (p. 31-32). Les magistrats s'élèvent également contre les « dépenses superflues [faites] pour l'embellissement des villes de la province » (p. 32). Le recours à l'emprunt s'est multiplié.

En fait, « on travaille depuis longtems à asservir une province libre sous [l']heureux gouvernement [du roi] ; on ébranle ses constitutions, on les renverse, on porte de toutes parts des atteintes aux franchises et libertés » de la Bretagne (p. 34). Les maires, les députés des villes aux États, élus habituellement par le suffrage libre des communes, ne peuvent plus l'être sans l'agrément des commissaires du roi. Ces derniers sont également chargés d'approuver « le choix qu'avoit toujours librement fait la province de ceux qu'elle honore de sa confiance pour la répartition et le recouvrement des impositions abonnées » (p. 34-35). « On a enfin, par l'ordre surpris [au] Conseil le 12 octobre 1762, anéanti les États, en détruisant leurs constitutions essentielles et primitives » (p. 35).

On a voulu rendre criminelles au roi les représentations faites par le parlement de Bretagne dans l'arrêt du 5 juin 1764 (p. 37). Les magistrats se défendent de cette accusation (p. 37-40). Ils critiquent « ces hommes » qui cherchent à « altérer la confiance » entre le parlement et le roi. Ils en appellent à la justice de Louis XV (p. 40).

5. Extraits des registres du parlement de Bretagne, 3-7 septembre 1764, p. 41-48.

Le 3 septembre 1764, la cour, chambres assemblées, délibère sur le récit fait par M. de Robien, président de la députation ordonnée « pour présenter au seigneur roi ses très humbles remontrances ». Elle remarque, « dans ledit récit, que M. de Maupeou avoit donné rendez-vous à huit heures du soir [le 31 août 1764,

à Versailles] à MM. Picquet (de Montreuil) et Euzenou (de Kersalaun), conseillers, ce qui avoit empêché les députés de partir, que les députés ayant demandé aux dits MM. Picquet et Euzenou à leur retour s'ils pouvoient sçavoir quel avoit été l'objet de ladite conférence, lesdits MM. Picquet et Euzenou leur avoient répondu ne pouvoir leur en rendre compte, M. de Maupeou le leur ayant défendu de la part du roi » (p. 41-42). Les conseillers Picquet et Euzenou confirment ce récit. Le parlement leur enjoint « expressément » de « rendre compte sur le champ de ladite conférence, auquel ordre ils ont obéi » (p. 42). La « réponse du roi aux remontrances du parlement de Bretagne, remise à ses députés le vendredi 30 août 1764 » est reproduite ici (p. 42-43). Louis XV dit ne pas douter de la fidélité de son parlement et demande de nouveau « que cette affaire n'ait plus aucune suite » (p. 43). Le service du roi exige que tous ceux qui exercent son autorité dans la province travaillent en bonne intelligence.

Le 4 septembre 1764, la cour, toutes les chambres assemblées, arrête « que celui qui présidera la compagnie, en envoyant aux ministres les arrêtés de ladite cour, ne pourra leur mander aucun détail des délibérations concernant lesdits arrêtés » (p. 43). Il est arrêté qu'il sera fait au roi « de très humbles et très respectueuses itératives remontrances ». La cour commet M. de Robien, président, et MM. de Charette, Picquet et Euzenou pour « en rédiger les objets » (p. 44).

Le 7 septembre 1764, les objets desdites remontrances sont lus et approuvés, toutes chambres assemblées. Les présidents de la cour, les présidents des Enquêtes, les doyens et sous-doyens s'assembleront pour rédiger lesdites remontrances et rendront compte à la cour, le 3 décembre 1764.

6. « Objets des remontrances arrêtées en parlement le 4 septembre 1764 », p. 44-48.

Il « n'est pas possible de concevoir comment on a pu faire envisager audit seigneur roi comme un objet étranger à l'enregistrement de sa déclaration du 21 novembre dernier le tableau des malheurs de la province, tant par rapport à l'anéantissement de ses constitutions que par rapport aux surcharges dont ses peuples sont accablés », disent les auteurs (p. 45). Ils ajoutent : « ceux qui sont à la tête de cette administration [de la Bretagne] [...] se sont servis de leur crédit pour rendre criminelles les démarches les plus indispensables du parlement » (p. 45-46). Le roi est supplié de conserver les privilèges légitimes des États, les franchises et les libertés de la province. Ces franchises ne peuvent subsister avec l'ordre du 12 octobre 1762 et les arrêts du Conseil des 7 février et 11 juillet 1763. Les conseillers dénoncent l'instauration d'un « despotisme local » (p. 46). Le commandant ne peut contrevenir aux « conventions souscrites » pour la corvée (p. 47). Le silence du roi sur les « dépenses superflues des villes » laisse penser que ce dernier « approuve les remontrances de son parlement » sur le sujet (p. 47-48).

Remarques :

L'opuscule est condamné par le Conseil le 8 novembre 1764 [n°2] et par le parlement de Bretagne le 21 novembre suivant [n°6].

Les remontrances du 11 août 1764 ont été publiées par A. Le Moy, *Remontrances du parlement de Bretagne au XVIII^e siècle. Textes inédits, précédés d'une introduction*, Paris, librairie ancienne H. Champion, 1909, p. 85-95. Les « objets » des remontrances arrêtés le 4 septembre 1764 ont été publiés par Patrick de Sagazan, *Les Remontrances du parlement de Bretagne, de 1715 à 1765 et de 1783 à 1789*, Rennes, Université de Haute-Bretagne, s.d., non pag. [exemplaire de la B du CERHIO, MH 320].

1765

N°11

1 / [filets] / ACTE / DE DÉMISSION / DU PARLEMENT / DE BRETAGNE. / Du 22 Mai 1765.



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-12° [?]. 10 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autre exemplaire : BM Nantes 48453.

Exemplaire consulté : BM Nantes 48453.

Contenu :

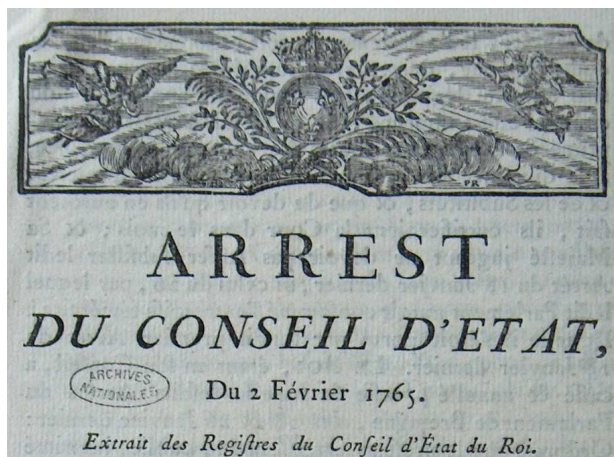
Les soussignés, présidents et conseillers, se disent « pénétrés du plus profond respect pour le seigneur roi, et de l'attachement le plus tendre pour sa personne sacrée ». Ils sont animés par le « zèle le plus pur pour le bien de son service et pour les intérêts d'une province dont les droits, franchises et libertés sont une partie essentielle du dépôt qui [...] est confié [aux magistrats] » (p. 1).

Les auteurs reviennent sur les événements survenus en 1764 et en 1765. Une déclaration telle que celle du 21 novembre 1763 [n°9] ne peut être exécutée sans le consentement des États (p. 6). Les auteurs reviennent tout particulièrement sur les arrêts du Conseil des 3 et 13 mai 1765 [n°14 et n°15] (p. 8). Les « imputations accablantes contenues dans les discours dudit seigneur roi à son parlement ont avili les magistrats qui le composent et les ont mis dans l'impuissance de faire respecter les loix dont ils doivent rendre le dépôt aussi pur qu'ils l'on reçu » (p. 9). Dans ces « circonstances cruelles », les soussignés n'ont d'autre parti « que de remettre à Sa Majesté les titres des offices dont ils ne pourroient remplir les fonctions sans les plus grands inconvéniens pour le roi et les sujets, et sans établir un conflit dangereux entre l'autorité légale et l'autorité arbitraire » (p. 9). Les soussignés ajoutent : « Cette abdication forcée par de telles considérations est la preuve la plus complète que nous puissions donner audit seigneur roi de notre attachement inviolable à sa personne sacrée, et la protestation la plus formelle que nous puissions faire pour la conservation des loix fondamentales de l'État et des droits, franchises et libertés de la province. En conséquence, nous, présidents et conseillers, remettons par ces

présentes audit seigneur roi nos états entre les mains dudit seigneur roi, [...] et avons signé, à Rennes, au palais », le 22 août 1767 (p. 10).

N°12

[Bandeau] / ARREST / DU CONSEIL D'ETAT, / Du 2 Février 1765. / Extrait des Registres du Conseil d'État du Roi.



Lieu et date de l'arrêt : Versailles, 2 février 1765.

Adresse, format, pagination :

Nantes, veuve de Joseph Vatar, imprimeur du roi [adresse figurant p. 4].

In-4°. 4 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : 4 F 1146 (6).

Autre exemplaire : AN H¹ 631 (140).

Exemplaire consulté : AN H¹ 631 (140).

Contenu :

1. Arrêt du Conseil, rendu en commandement, Versailles, 2 février 1765, p. 1-2.

Le roi a été informé que le parlement de Bretagne a rendu, le 18 janvier 1765, « un arrêt, par lequel, en délibérant sur l'imprimé d'un arrêt du Conseil de Sa Majesté, du 28 décembre précédent [n°4], sans aucune approbation du contenu en icelui, et avant faire droit, il auroit arrêté qu'un des conseillers dudit parlement manderait chez lui le sieur Audouard, subdélégué du sieur intendant de Bretagne, lui représenterait ledit imprimé, et lui demanderait si c'étoit le même qu'il avoit fait afficher, et recevrait sa déclaration, qu'il lui ferait mettre et souscrire au pied dudit imprimé » (p. 1). Le roi sait également que, « par un second arrêt du 26 dudit mois de janvier, ledit parlement auroit ordonné que l'affiche dudit parlement demeureroit supprimée, comme faite sans autorité légitime, sans néanmoins approbation du contenu audit imprimé, et qu'icelui arrêt seroit imprimé et affiché dans toutes les villes de la province, à la diligence du procureur général de Sa Majesté et de ses substituts, et que du devoir qu'ils en auroient fait, ils certifieroient la cour dans le mois » (p. 1-2). Le roi

casse les arrêts du parlement de Bretagne en date des 18 et 26 [n°17] janvier 1765. Le présent arrêt sera lu, publié, imprimé et affiché à Rennes et ailleurs dans la province (p. 2).

2. Commission adressée à Cardin-François-Xavier Le Bret, intendant de Bretagne, Versailles, 2 février 1765, p. 2-3.

3. Ordonnance de Cardin-François-Xavier Le Bret, Nantes, 5 février 1765, p. 3-4.

L'intendant ordonne l'exécution de l'arrêt du Conseil du 2 février précédent.

N°13

1 / [bandeau] / ARREST / DU CONSEIL D'ÉTAT / DU ROI. / Du 20 Avril 1765. / *EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*



Lieu et date de l'arrêt : Versailles, 20 avril 1765.

Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In -4°. 3 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autre exemplaire : AN H¹ 625 (190).

Exemplaire consulté : AN H¹ 625 (190).

Contenu :

1. Arrêt du Conseil, rendu en commandement, Versailles, 20 avril 1765, p. 1-2.

Le roi a été informé « qu'il s'est élevé des difficultés touchant la perception des deux sols pour livre en sus des droits de prévôté, de domaine d'Occident, et autres droits compris dans le bail de ses fermes générales, et qui se perçoivent en sa ville de Nantes, à l'entrée et à la sortie des marchandises » (p. 1). Le roi ordonne l'exécution de la déclaration du 21 novembre 1763. En conséquence, « lesdits deux sols pour livre [...] continueront d'être payés dans ladite province, et en ladite ville de Nantes, ainsi qu'il est porté par l'article 7 de ladite déclaration, entre les mains des receveurs desdits droits des fermes générales [...] » (p. 2).

2. Commission adressée à M. Le Bret, intendant de Bretagne, Versailles, 20 avril 1765, p. 2-3.

3. Ordonnance de Jean-Baptiste-François Raudin, commissaire des guerres en Bretagne, subdélégué de l'intendant, Rennes, 24 avril 1765, p. 3.

Le subdélégué ordonne l'exécution de l'arrêt du Conseil du 20 avril précédent.

N°14

[Bandeau] / ARREST / DU CONSEIL D'ÉTAT / DU ROI, / Du 3 Mai 1765. / *Extrait des Registres du Conseil d'État.*



Lieu et date de l'arrêt : Marly, 3 mai 1765.

Adresse, format, pagination :

Paris, Imprimerie royale, 1765 [adresse figurant p. 6].

In-4°. 6 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : F 21171 (17), F 23664 (279), LB38 1566 (1, n°10) ; Ms. fr. 22097 (60).

Autres exemplaires : AN H¹ 438 (88), H¹ 440 (112) et H¹ 625 (191) ; BPR LP 559 (22) ; BM Toulouse Fa B 1396 (2).

Exemplaires consultés : AN H¹ 440 (112) et BPR LP 559 (22).

Contenu :

Il s'agit d'un arrêt du Conseil, rendu en commandement, le 3 mai 1765, par lequel le roi casse la délibération des négociants de la ville de Nantes lors de l'assemblée convoquée par les juges et consuls de ladite ville le 10 avril 1765. Le roi casse également l'arrêt du parlement de Rennes du 26 avril 1765 [n°19], « ensemble ledit arrêt de la chambre des Vacations dudit parlement du 17 octobre précédent [pour le 16 octobre 1764 : n°5] » (p. 5). L'exposé de l'arrêt rappelle que, le 26 avril 1765, le parlement de Bretagne « a fait défenses de percevoir dans cette province les deux nouveaux sous pour livre, en sus des droits de ses fermes générales » (p. 1). En octobre 1764, la chambre des Vacations de ce même parlement, recevant l'opposition des États à l'arrêt d'enregistrement de la déclaration du 21 novembre 1763 [n°9], s'était « portée à surseoir à la perception des deux nouveaux sous pour livre » (p. 3).

Remarque :

Il existe une autre édition, in-fol., 4 pages, de ce texte : 1 / [Bandeau] / ARREST / DU CONSEIL D'ÉTAT / DU ROI. / Du 3 May 1765. / *EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT, AN H¹ 625 (194).* Outre le texte de l'arrêt (p. 1-3), cet imprimé comprend une commission adressée par le roi à l'intendant Le Bret, Marly, 3 mai 1765 (p. 3-4), et l'ordonnance de Jean-Baptiste-François Raudin, commissaire des guerres en Bretagne, subdélégué de l'intendant, Rennes, 8 mai 1765 (p. 4). Voir aussi l'affiche portant ces mêmes textes, 1 page, AD Ille-et-Vilaine 1 Bc 10.

N°15

1 / [bandeau] / ARREST / DU CONSEIL D'ÉTAT / DU ROY, / Du 13 Mai 1765. / *Extrait des Registres du Conseil d'État.*



Lieu et date de l'arrêt : Marly, 13 mai 1765.

Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-4°. 3 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autre exemplaire : AD I-et-V. 1 Bc 10.

Exemplaire consulté : AD I-et-V. 1 Bc 10.

Contenu :

1. Arrêt du Conseil rendu en commandement, Marly, 13 mai 1765, p. 1-2.

Le roi s'est fait représenter l'arrêt rendu en son Conseil le 3 mai 1765 [n°14], sur la perception des deux sols pour livre, en sus des droits compris dans le bail des fermes générales (p. 1). Le roi a jugé à propos « de

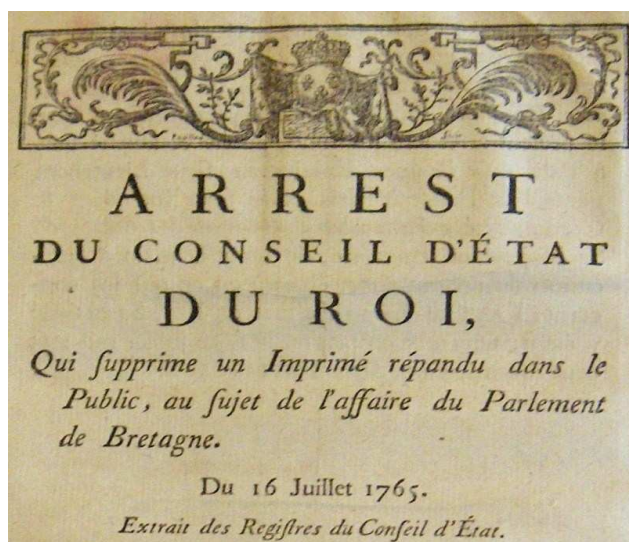
régler la forme qui sera suivie par rapport aux quittances desdits droits » (p. 2). Il sera délivré « deux quittances desdits droits, dont la première sera des principaux d'iceux, et sera remise aux parties intéressées, et la seconde sera uniquement des deux sols pour livre, en sus desdits droits » (p. 2).

2. Ordonnance de Jean-Baptiste-François Raudin, commissaire des guerres et subdélégué de l'intendant de Bretagne, pour l'absence de M. l'intendant, Rennes, 15 mai 1765, p. 3.

Le subdélégué ordonne l'exécution de l'arrêt du Conseil du 2 février précédent.

N°16

[Bandeau] / ARREST / DU CONSEIL D'ÉTAT / DU ROI, / *Qui supprime un Imprimé répandu dans le Public, au sujet de l'affaire du Parlement de Bretagne.* / Du 16 Juillet 1765. / *Extrait des Registres du Conseil d'État.*



Lieu et date de l'arrêt : Compiègne, 16 juillet 1765.

Adresse, format, pagination :

Paris, Imprimerie royale, 1765 [adresse figurant p. 2].

In-4°. 2 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : 4 F 1146 (7), F 23664 (298), LB38 1566 (1, n°16), Ms. fr. 22097 (72).

Autres exemplaires : BPR LP 559 (25) ; BM Toulouse Fa B 1396 (3).

Exemplaire consulté : BPR LP 559 (25).

Contenu :

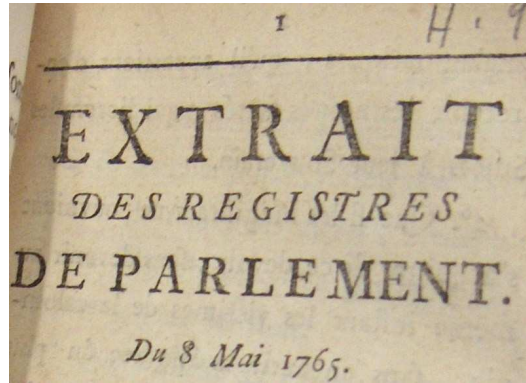
Il s'agit d'un arrêt du Conseil, rendu en commandement, le 16 juillet 1765, par lequel le roi ordonne que l'imprimé, ayant pour titre *Lettre de M. *** à M. ****, conseiller au parlement de Paris [n°29]*, au sujet de l'affaire de Bretagne, « sera et demeurera supprimé » (p. 2). L'exposé précise simplement que le roi « a jugé ledit imprimé répréhensible, comme fait clandestinement et au préjudice des règlements de la librairie » (p. 1).

Remarque :

Voir aussi l'affiche portant le même texte, Paris, Imprimerie royale, 1765, 1 page, AN H¹ 436 (117 et 117 bis).

N°16 bis

1 / EXTRAIT / DES REGISTRES / DE PARLEMENT. / Du 8 Mai 1765.



Lieu et date de l'arrêt : Bordeaux, 8 mai 1765.

Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-12°. 4 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autre exemplaire : BM Bordeaux H 9291 (4).

Exemplaire consulté : BM Bordeaux H 9291 (4).

Contenu :

Le texte est daté du 8 mai 1765 (p. 4). La cour, qui a lu les « procès-verbaux, actes, remontrances et itératives remontrances de la classe séant à Rennes, commençant le 31 décembre 1764, et finissant le 31 mars 1765 », « a arrêté qu'il sera représenté très respectueusement au roi :

1°. Que les loix particulières de la plupart des provinces de son royaume remontant à l'heureuse époque de leur réunion à la couronne, c'est aux magistrats chargés du dépôt de ces loix synalagmatiques qu'il appartient d'entretenir les nœuds sacrés qui lièrent [ces] sujets à leur souverain.

2°. Que si les magistrats ne pouvoient s'acquitter de ce devoir [...] sans encourir la disgrâce du plus aimé des rois, ils préféreroient sans doute de renoncer à leurs offices et de gémir en secret sur des infractions dont ils ne seroient plus comptables.

3°. Que des ordres qui enlèvent un parlement à sa province pour le traduire comme criminel au pied de son roi effrayent le citoyen [...].

4°. Que le cœur français n'a jamais senti l'impression de la crainte. Qu'il est de la gloire dudit seigneur roi de ne pas laisser affaiblir les sentimens d'honneur et d'amour qui, distinguant cette nation de toutes les autres, rendent le prince bien aimé qui la gouverne supérieur à tous les rois.

5°. Que la classe du parlement séant à Rennes vient de donner à Sa Majesté un exemple à jamais mémorable de ce que peut l'amour du devoir sur le cœur du vrai magistrat. Que les coups d'autorité par lesquels on a voulu l'humilier ou l'abattre seront pour lui une source abondante de gloire et de nouvelles forces.

6°. Que la fermeté de ces magistrats aux pieds du trône doit être aux yeux dudit seigneur roi un garant sûr de la pureté de leur zèle pour le maintien des loix et une preuve certaine de l'infidélité de ceux qui travaillent à les renverser.

7°. Que l'ennemi de la vérité doit être accablé de l'indignation de son prince, et que le magistrat, guidé par le devoir, opprimé par l'imposture, doit recueillir, pour prix de sa fidélité et récompense seule digne du Français, les bontés et la confiance de son roi ».

N°17

1 / [bandeau] / EXTRAIT / DES REGISTRES / DE PARLEMENT. / Du 26 Janvier 1765.



Lieu et date de l'arrêt : Rennes, 26 janvier 1765.

Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-4°. 3 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autres exemplaires : AN H¹ 631 (143) ; Ad I-et-V. 1 Bc 10 ; BM Nantes 48452 [dans recueil 48171

(1)].

Exemplaire consulté : AN H¹ 631 (143).

Contenu :

L'exposé mentionne l'arrêt de la cour du 18 janvier précédent, « qui auroit ordonné, avant faire droit, que maître de La Bourbansaye, conseiller, manderait chez lui Audouard [subdélégué de l'intendant], lequel auroit dû faire faire l'affiche d'un imprimé intitulé, *Arrêt du Conseil d'État du roi, du 28 décembre 1764 [n°4]*, dans cette ville de Rennes, et qu'il représenterait audit Audouard ledit imprimé, et lui demanderait si c'étoit le même qu'il avoit fait afficher, et recevrait sa déclaration, qu'il lui ferait mettre et souscrire au pied dudit imprimé, pour, le tout rapporté à la cour et communiqué au procureur général du roi, être sur ses conclusions statué ce qu'il seroit vu appartenir, led. imprimé portant date dud. jour 28 décembre 1764, en marge duquel est la déclaration dudit Audouard du 19 janvier 1765 [...] » (p. 1-2).

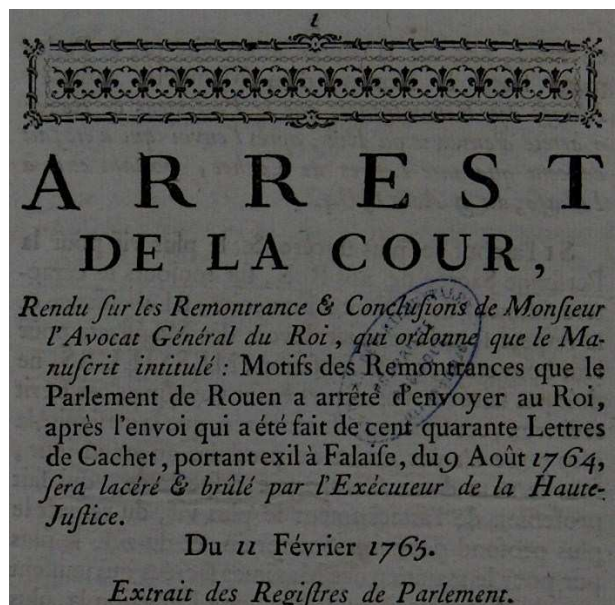
Après avoir entendu le rapport de « maître Huard de La Bourbansaye », la cour, chambres assemblées, « ordonne que l'affiche de l'imprimé dont est question demeurera supprimée, comme faite sans autorisation légitime, sans néanmoins approbation du contenu audit imprimé ». Le présent arrêt sera affiché dans toutes les villes de la province, à la diligence du procureur général et de ses substitués.

Remarque :

Au sujet de cet arrêt, on peut lire Barthélemy Pocquet, *Le pouvoir absolu et l'esprit provincial. Le duc d'Aiguillon et La Chalotais*, tome 1, *La démission du parlement*, Paris, Perrin, 1900, p. 470-471.

N°18

I / [bandeau] / ARREST / DE LA COUR, / RENDU sur les Remontrance & Conclusions de Monsieur / l'Avocat Général du Roi, qui ordonne que le Ma- / nuscrit intitulé : Motifs des Remontrances que le / Parlement de Rouen a arrêté d'envoyer au Roi, / après l'envoi qui a été fait de cent quarante Lettres / de Cachet, portant exil à Falaise, du 9 Août 1764, sera lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute- / Justice. / Du 11 Février 1765. / Extrait des Registres de Parlement.



Lieu et date de l'arrêt : Rennes, 11 février 1765.

Adresse, format, pagination :

Rennes, Vatar, imprimeur du roi et du parlement, au coin du palais, à la Palme d'or, 1765 [adresse figurant p. 6].

In-4°. 6 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autres exemplaires : AN H 631 (109) ; AD Ille-et-Vilaine 1 Bc 10 ; B Rennes 32588/1 (129).

Exemplaires consultés : AD I.et-V. 1 Bc 10, et B Rennes 32588/1 (129).

Contenu :

1. Réquisitions de « maître Louis-René-François Du Parcq-Porée », avocat général du roi, 11 février 1765, p. 1-5.

L'avocat général a examiné le manuscrit qui lui a été remis, en conséquence de l'arrêté du 5 de mois, texte portant pour titre : *Motifs des remontrances que le parlement de Rouen a arrêté d'envoyer au roi, après l'envoi qui a été fait de cent quarante lettres de cachet, portant exil à Falaise, du 9 août 1764* (p. 1-2). Il s'agit d'un « écrit séditieux », d'un « ouvrage de ténèbres, que la malignité la plus noire n'a pas craint de produire au grand jour, sous le nom d'une compagnie respectable » [le parlement de Normandie] (p. 2). L'ouvrage est « informe et clandestin » (p. 3). Comment ne pas s'élever contre les « principes détestables » que « cette production ténébreuse » renferme, principes qui « ne tendroient à rien moins qu'à la subversion totale des loix constitutives de la monarchie » ? (p. 3 et 4). L'ouvrage outrage à la fois le monarque et la magistrature (p. 4). L'avocat général demande une « punition exemplaire » pour l'auteur et les distributeurs de l'opuscule (p. 4-5).

2. Arrêt du parlement de Bretagne, Rennes, 11 février 1765, p. 5-6.

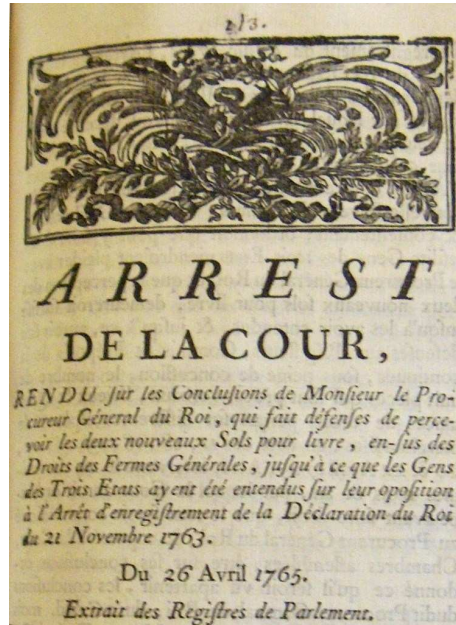
La cour, statuant sur les conclusions de l'avocat général et après avoir entendu le rapport de maître de Marnière de Guer, conseiller-doyen, ordonne que le manuscrit incriminé, contenant 29 articles, « sera lacéré par l'exécuteur de la haute-justice, et brûlé au pied du grand escalier du palais, comme faux, calomnieux, attentatoire à l'autorité indépendante du roi, tendant à la subversion des loix fondamentales du royaume, et injurieux au corps entier de la magistrature » (p. 5). Tous ceux qui possèdent des copies de ce texte sont priés de les apporter au greffe de la cour, « pour y demeurer supprimées ». Le procureur général du roi est commis pour « informer contre les auteurs et distributeurs dudit manuscrit, par devant maître de Guer, conseiller, et par devant le juge criminel de la sénéchaussée de Nantes » (p. 5).

3. Exécution de l'arrêt, 12 février 1765, p. 4.

Il est précisé que le « manuscrit » a été lacéré et brûlé, « au pied du grand escalier du palais, vis-à-vis la grande porte d'entrée, par l'exécuteur de la haute-justice », en présence de Jean-Marie Le Clavier, conseiller du roi, greffier civil en chef du parlement de Bretagne, assisté de deux huissiers du parlement.

N°19

I / [bandeau] / ARREST / DE LA COUR, / RENDU sur les Conclusions de Monsieur le Pro- / cureur Général du Roi, qui fait défenses de perce- / voir les deux nouveaux Sols pour livre, en-sus des / Droits des Fermes Générales, jusqu'à ce que les Gens / des Trois États ayent été entendus sur leur opposition / à l'Arrêt d'enregistrement de la Déclaration du Roi / du 21 novembre 1763. / Du 26 Avril 1765. / Extrait des Registres de Parlement.



Lieu et date de l'arrêt : Rennes, 26 avril 1765.

Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-4°. 3 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autres exemplaires : AN H¹ 435 (112) ; BPR LP 559 (14).

Exemplaire consulté : BPR LP 559 (14).

Contenu :

Il s'agit d'un arrêt du parlement de Bretagne, rendu le 26 avril 1765, par lequel la cour ordonne que « l'arrêt de la chambre des Vacations du 16 octobre dernier [n°5] sera bien et dument exécuté, ce faisant, fait défenses à tous préposés, commis et régisseurs, sous peine de concussion de lever les deux nouveaux sols pour livre en sus des droits des fermes générales, jusqu'à ce que les gens des trois États ayent été entendus sur leur opposition à l'arrêt d'enregistrement de la déclaration du 21 novembre 1763 [n°9], sur laquelle opposition ils viendront plaider au premier jour avec le procureur général du roi ». Il est ordonné que les sommes indûment perçues seront restituées (p. 3).

N°20

1 / [bandeau] / EXTRAIT / DES REGISTRES / DE PARLEMENT, / Du 20 Mai 1765. / CHAMBRES ASSEMBLÉES.



Lieu et dates des arrêts : Rennes, 20 et 22 mai 1765.

Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-4°. 2 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autre exemplaire : BPR LP 559 (16).

Exemplaire consulté : BPR LP 559 (16).

Contenu :

1. Arrêt du parlement de Bretagne, Rennes, 20 mai 1765.

Toutes les chambres assemblées, la cour arrête que « les juges présidiaux, royaux et autres seront invités à continuer et à redoubler de zèle dans l'exercice de leurs fonctions » (p. 1).

2. Arrêt du parlement de Bretagne, Rennes, 22 mai 1765.

Toutes les chambres assemblées, la cour ordonne que « l'invitation faite aux juges présidiaux royaux et autres, par l'arrêté du 20 de ce mois, leur sera envoyée, à la diligence du procureur général du roi » (p. 2).

N°21

ARRÊTÉ / DU PARLEMENT / SÉANT A ROUEN, / Sur l'état actuel du Parlement séant à / Rennes ; /
ET / LETTRE AU ROI / Sur le même sujet. / [filet] / Février 1765.



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-12°. [2] 10 pages [p. (3)-(12)].

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autres exemplaires : B Mazarine 8°30201 (14) ; AD Ille-et-Vilaine 1 F 1131 ; B Caen FN Br 1634.

Exemplaire consulté : B Mazarine 8°30201 (14), et AD Ille-et-Vilaine 1 F 1131.

Contenu :

1. « Extrait des registres du parlement, du mardi 12 février 1765 », p. (3)-(6).

Est d'abord reproduit le discours de l'« un de MM. des Enquêtes ». Celui-ci dénonce « la situation affligeante du parlement séant à Rennes », dont il donne le détail [p. (3) et p. (4)]. Il ajoute : « La majesté du trône, la prospérité de l'État, le bonheur des peuples sont également compromis par les événements dont j'ai l'honneur de vous rendre compte » [p. (4)]. Il est arrêté d'écrire au roi sur ce sujet [p. (5)].

2. « Du samedi 16 février 1765 », p. (7).

Le projet de lettre au roi a été approuvé.

3. Lettre au roi, Rouen, 16 février 1765, p. (7)-(12).

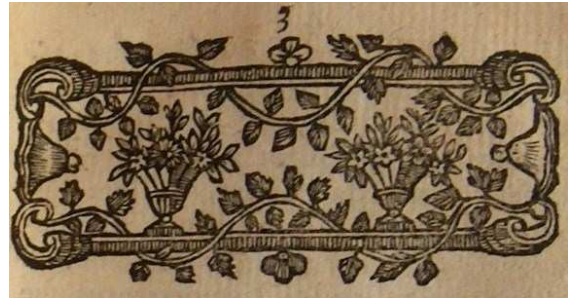
Les auteurs adressent leurs « respectueuses supplications » en faveur du parlement de Rennes [p. (7)]. Les rois sont « les plus nobles images de Dieu sur la terre », mais « ils sont hommes, et d'autant plus exposés à l'erreur qu'on a ordinairement plus d'intérêt à les tromper » [p. (8)]. La « classe » de Rennes a semblé résister au roi afin de le « mieux servir » [p. (9)]. Trois de ses membres [MM. Picquet de Montreuil, Euzenou de Kersalaun et Charette de La Gâcherie] sont appelés auprès du trône depuis cinq mois, « et l'accès leur en est persévéramment interdit » [p. (9)]. Le procureur général [M. de La Chalotais] est mandé pareillement auprès du

roi. « Son crime paroît être d'avoir donné des conclusions suivant sa conscience et conformément aux loix et usage reçus ». « Ce magistrat respectable n'a pu encore être admis à se justifier » devant le roi [p. (10)].

Les auteurs ajoutent : « Nous ne craignons point, Sire, de le dire à Votre Majesté. L'État est sur le penchant de sa ruine si les fonctions de la magistrature en général sont rendues précaires, si celles du ministère public deviennent purement passives, si les ministres essentiels des loix n'ont point la faculté de se faire entendre, s'ils n'éprouvent que des humiliations et des disgrâces pour prix de leur fidélité et de leur attachement inviolable au bien de votre service » [p. (10)]. Il est demandé au roi d'« enfin prêter l'oreille aux représentations » du parlement de Rennes [p. (11)]. Il s'agit de rendre à cette institution la « protection » royale, de « mettre [les] magistrats [bretons] en état de reprendre l'exercice de leurs fonctions avec honneur et avec tous les avantages que méritent leur zèle, leur fidélité et leur amour pour le meilleur des roi, pour qu'ils ne cessent de consacrer leurs jours au service d'un monarque chéri et au bonheur de leurs concitoyens » [p. (11) et (12)].

N°22

ARRÊTÉ / DU PARLEMENT / SÉANT A ROUEN, / *Sur l'état actuel des classes du Parlement / séantes à Rennes & à Pau.* / [filets] / Du Jeudi 22 Août 1765.



[ci-dessus : bandeau figurant sur la p. 3]

Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-12°. [2] 7 pages [p. 3-9].

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autres exemplaires : B Mazarine 8°42928 (10) ; BM Bordeaux Br. 2223, D 73184, et J 3066 (100) ; BM Dijon 4830 (5) ; Méd Troyes FF.14.5201 (pièce n°4).

Exemplaire consulté : Méd Troyes FF.14.5201 (pièce n°4).

Contenu :

Ce jeudi 22 août 1765, toutes les chambres assemblées, « Messieurs les commissaires ont fait part à la compagnie des moyens qu'ils ont cru les plus propres à subvenir quant à présent à Messieurs du parlement séant à Rennes et à Pau » (p. 3).

La cour considère que « les maux terribles qui accablent le ressort entier de deux classes du parlement [Rennes et Pau] sont toujours subsistans ». Les remontrances de ladite cour sont demeurées sans réponse. « Ce ne peut être que par des voyes obliques de déguisement et d'artifice qu'on est venu à bout de surprendre à la religion dudit seigneur roi les ordres rigoureux et les coups d'autorité par lesquels on ne cesse de persécuter des magistrats fidèles, déterminés à tout souffrir plutôt que de plier honteusement sous le joug du despotisme et de concourir à l'anéantissement des loix et de la liberté nationale » (p. 4). Toutes ces « violences » ne sont que « l'exécution de ce plan destructeur, et constamment suivi, d'anéantir la magistrature, de substituer à la souveraineté monarchique dudit seigneur roi le règne odieux d'un despotisme que la bonté de son cœur désavoue, d'asservir la nation par la perte de ses droits et de sa liberté, afin de parvenir ensuite, s'il étoit possible, à subjuguier les juges même, soit par des négociations adroitement conduites, soit en les intimidant par des menaces effrayantes, soit en tentant de les battre par la voie ouverte de la violence » (p. 4-5).

La « classe de Rennes », « traitée aux yeux de la nation comme complice de désobéissance et de manquement de respect à l'autorité royale, forcée par devoir de renoncer à son existence légale [le 22 mai 1765], est détenue captive dans le lieu de ses séances ordinaires par les ordres les plus illégaux, unique ressource du pouvoir arbitraire » (p. 5). À Pau, les magistrats ont été « trahis et abandonnés par des confrères » (p. 5). Les sieurs de Marville et de Bacquencourt « ont osé porter une main sacrilège sur le dépôt des loix et se charger de commissions odieuses » (p. 6).

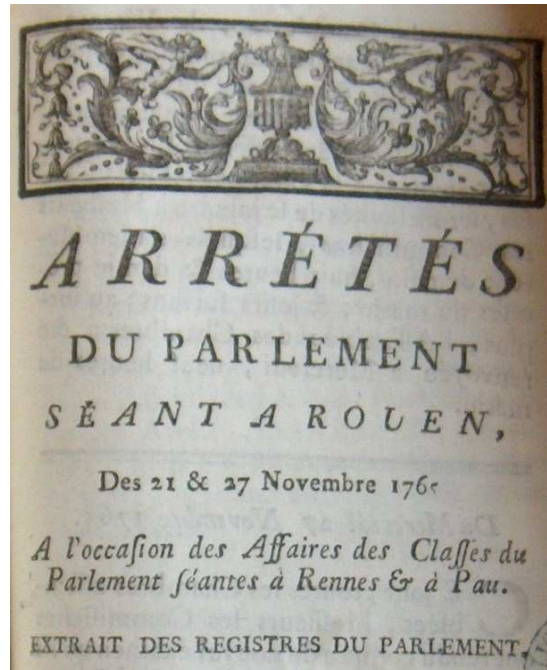
La cour [de Rouen] considère que « la forme extraordinaire créée à Rennes et à Pau, sur les débris des constitutions primitives, tend à intervertir tout l'ordre de la monarchie, à substituer un jour à ces grands corps de l'État composés des sujets les plus fidèles à leurs devoirs et les plus attachés à leurs rois de simples commissaires amovibles au premier signal, et conséquemment instrumens du pouvoir arbitraire, ministres dociles d'une autorité facilement surprise par les ennemis des loix et de l'ordre public » (p. 7). Tout cela est propre « à faire de cette grande monarchie un théâtre de nouveautés bizarres et de scènes successives qui, usant insensiblement les ressorts de cette machine immense, en rendroient la décadence sensible et la ruine peut-être inévitable » (p. 7). Il faut « que tous ces maux ayent un terme : ou le rétablissement des règles et des formes anciennes, ou l'anéantissement de la monarchie fondée sur elles » (p. 7). Les « ministres » n'ont fait qu'affaiblir la « puissance des rois » (p. 8). « Dégoûts de tous les genres », « enlèvemens à main armée », « exils », « emprisonnemens » tendent à affaiblir le courage et la vertu des magistrats. Cependant, ce courage et cette vertu « triompheront toujours des atteintes funestes que des gens mal intentionnés et traîtres à leur patrie auront voulu leur porter ». Autrement, « le système politique ébranlé, les principes de l'ordre méconnus et méprisés, les loix sans vigueur, la nation sans magistrats ne laisseront plus envisager qu'un avenir affreux, puisque c'est principalement des loix fondamentales qu'il est écrit *qu'en les violant, on ébranle tous les fondemens de la terre, après quoi il ne reste plus que la chute des empires* » (p. 8).

La cour [de Rouen] « ne suspend les effets de son zèle pour les vrais intérêts du seigneur roi que par la confiance qu'elle continue d'avoir en sa haute sagesse, sa justice et la bonté de son cœur [...] » (p. 8-9). Elle décide « de se rassembler le jeudi 21 novembre prochain [n°23], pour s'occuper uniquement de ces objets

importans, et prendre sur iceux tel parti que la plus grande gloire dudit seigneur roi, l'intérêt le plus pressant de la nation, la plus parfaite sûreté de la magistrature lui dicteront être nécessaire et indispensable » (p. 9).

N°23

[Bandeau] / ARRÊTÉS / DU PARLEMENT / SÉANT A ROUEN, / Des 21 & 27 Novembre 1765 / A l'occasion des Affaires des Classes du / Parlement séantes à Rennes & à Pau. / EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-8° ou in-12°. 3 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autres exemplaires : BM Dijon 4830 (7) ; Méd Troyes FF.14.5201 (pièce n°22).

Exemplaire consulté : Méd Troyes FF.14.5201 (pièce n°22).

Contenu :

1. « Du jeudi 21 novembre 1765 », p. 1-2.

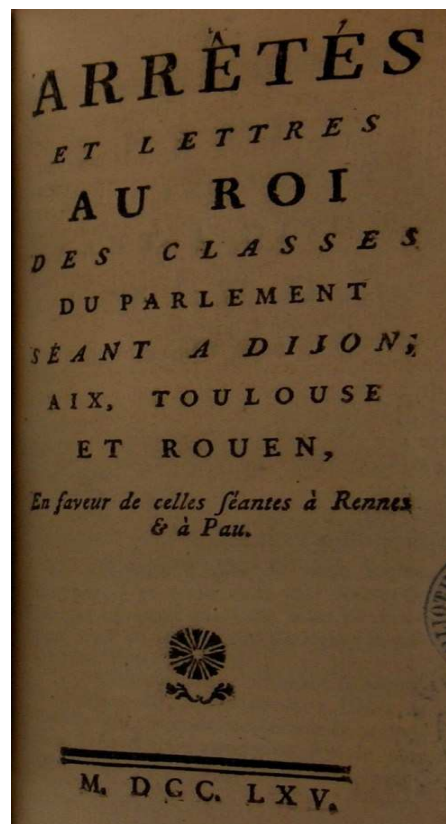
Ce jour, toutes les chambres assemblées, lecture a été faite de l'arrêté de la cour du 22 août dernier [n°22], concernant « l'état actuel des classes du parlement séantes à Rennes et à Pau ». Il a été arrêté que « la matière sera examinée par Messieurs de Martimbos, d'Auzouville, de Bimorel, de Maisons, Pigou, de Dampierre, de Viarme[s], Pavyot et Alexandre, commissaires nommés à cet effet » (p. 1-2). L'assemblée des chambres est renvoyée au mercredi 27 novembre 1765 (p. 2).

2. « Du mercredi 27 novembre 1765 », p. 2-3.

Ce jour, toutes les chambres assemblées, Messieurs les commissaires ont rendu compte du nouvel examen qu'ils ont fait « des procès-verbaux précédemment envoyés à la cour par les classes du parlement séantes à Rennes et à Pau » (p. 2). La cour renvoie la délibération « au lundi 16 décembre prochain » (p. 3). « Tous Messieurs absents seront tenus, toutes affaires cessantes, de se rendre dans cette ville [Rouen] pour l'assemblée des chambres indiquées auxdits jour et heure ». « Messieurs les honoraires seront invités de se trouver à ladite assemblée » (p. 3).

N°24

ARRÊTÉS / *ET LETTRES* / AU ROI / *DES CLASSES* / DU PARLEMENT / *SÉANT A DIJON* ; / AIX, TOULOUSE / ET ROUEN, / *En faveur de celles séantes à Rennes / & à Pau.* / [fleuron] / [filets] / M.DCC.LXV.



Adresse, format, pagination :

1765 [date figurant sur la page de titre].

In-12°. [2] 35 pages [p. 3-37].

Localisation :

Exemplaire BNF : LB38 1566 (1, n°13).

Autres exemplaires : BNF Arsenal 8 H 8727 (3) ; AD I.et-V. 10 bi 586 (6, n°19) ; BM Dijon 4830 (6) ; BM Nantes 104297 A (9) [seules les pages 25-37 sont présentes] ; Méd Troyes FF.14.5201 (pièce n°16).

Exemplaires consultés : AD I.et-V. 10 bi 586 (6, n°19), et Méd Troyes FF.14.5201 (pièce n°16).

Contenu :

1. « Lettre du parlement séant à Dijon, au roi, en faveur de celui séant à Rennes », Dijon, 4 mai 1765, p. 3-12.

Les différentes « classes » du parlement ont appris avec douleur que « celle séant en Bretagne avoit eu le malheur d'encourir la disgrâce » du roi (p. 3). Les auteurs de la lettre justifient la conduite des magistrats bretons, lesquels n'ont agi « que dans la pleine persuasion que les vrais intérêts » des peuples sont ceux du roi (p. 4). Les auteurs dénoncent diverses attaques entreprises contre ces magistrats (p. 5). Ces derniers se sont élevés contre ces « infractions » et autres « abus » (p. 7). La classe du parlement de Rennes « s'est convaincue que c'étoit [...] servir en vrais magistrats que de préférer à une obéissance servile, qui n'a lieu que dans ces climats reculés où règne un odieux despotisme, cette résistance salutaire qui a souvent assuré, qui assurera toujours et le bonheur des peuples et la gloire du trône » (p. 7).

Les auteurs évoquent la convocation des magistrats bretons à Versailles et les « réponses si humiliantes, si affligeantes » du roi [le 20 mars 1765] (p. 8). Les présidents et conseillers du parlement de Bretagne n'ont pu « s'empêcher de supplier très humblement [le roi] de retirer tous leurs pouvoirs, de les transmettre en d'autres mains, pour l'administration de la justice souveraine dans leur province » [le 6 avril 1765] (p. 10). Les auteurs rappellent que le roi avait déclaré à son parlement de Bretagne que « le seul moyen » de mériter sa bienveillance était de reprendre le service au premier jour : « il a obéi à V.M., il a obéi [le 6 avril 1765, les magistrats bretons ont malgré tout repris le service ordinaire, « jusqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu par Sa Majesté »]. Suivez-le donc, Sire, suivez-le ce mouvement que nous reconnoissons être celui de votre propre cœur ; que, guidé par votre équité et par votre bonté naturelle, il daigne rendre justice au zèle de votre parlement de Bretagne, et le maintenir dans ses fonctions ordinaires ! » (p. 11). Les auteurs exaltent la « liberté si naturelle à des cœurs français », liberté qui constitue l'un « des plus fermes appuis » du trône (p. 11-12).

2. « Seconde lettre du parlement de Dijon, au sujet des parlemens de Rennes et Pau », Dijon, 23 juillet 1765, p. 12-19.

Dans sa réponse aux premières remontrances du parlement de Dijon, le roi a affirmé que les classes du parlement qui siègent à Rennes et à Pau se sont écartées « de l'esprit de *leur devoir* ». Louis XV a déclaré que ces affaires étaient étrangères au parlement de Bourgogne (p. 14). Les auteurs se disent parfaitement instruits des événements qui ont troublé les deux compagnies (p. 16). Ils rappellent la maxime « admise par toutes les nations policées : *dans un État, c'est-à-dire dans une société où il y a des lois, la liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, et à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir* [référence, en note à l'*Esprit des lois*, chapitre 3 du livre 11]. Les classes [du] parlement séantes à Rennes et à Pau n'ont pas pensé *pouvoir faire* ce qu'elles ne devoient pas *vouloir*. Désobéir aux lois, c'eût été désobéir [au roi], et c'est en conséquence que la crainte d'être forcé à s'en écarter a porté les magistrats de ces deux compagnies à remettre entre [les] mains [du roi] les offices dont ils étoient pourvus » (p. 18). Les auteurs demandent au roi de rendre sa confiance aux magistrats bretons et navarrais (p. 19).

3. « Arrêté du parlement de Provence, du 30 juin 1765 », p. 20.

Il est arrêté d'écrire une lettre au roi, sur la situation des « classes de Rennes et de Pau ». Il sera pareillement écrit une missive à ces mêmes classes, qui « n'ont point cessé d'exister dans le général de la magistrature ».

4. « Lettre du parlement de Provence au roi », Aix, 30 juin 1765, p. 21-22.

Les auteurs rappellent que le roi n'a pas permis « la députation délibérée » par l'arrêté du parlement de Provence, le 24 avril 1765. Ils supplient le roi de recevoir une députation, implorant la protection du monarque « pour des confrères qu'une démarche dictée par la douleur et par la crainte de lui avoir déplu n'a pu enlever à son service » (p. 22).

5. « Lettre du parlement de Provence à celui de Pau », Aix, 30 juin 1765, p. 23-24.

6. « Lettre du parlement de Provence à celui de Rennes », Aix, 30 juin 1765, p. 25-26.

La douleur des magistrats aixois « est sans égale, en voyant une portion si illustre du parlement [de Bretagne] s'anéantir elle-même » (p. 26).

7. « Lettre de M. de Latour, premier président du parlement de Provence à M. le contrôleur général », Aix, 1^{er} juillet 1765, p. 27-28.

8. « Arrêté du parlement séant à Toulouse, du 2 août 1765 », p. 29.

Il est arrêté, « au sujet de l'état affligeant où sont réduites les classes du parlement séantes à Rennes et à Pau », qu'il sera fait « au seigneur roi une députation en la forme ordinaire ; et qu'à cet effet, lettre sera écrite audit seigneur roi, pour le supplier de permettre que des députés aillent incessamment porter aux pieds du trône les regrets de la magistrature, et solliciter la justice et la bonté dudit seigneur roi ».

9. « Lettre du parlement séant à Toulouse au roi, en faveur du parlement séant à Rennes et à Pau », Toulouse, 9 août 1765, p. 30-32.

Les auteurs disent leur « amertume » et leur « douleur » (p. 30). Les intentions des confrères bretons et navarrais « ont toujours été droites et pures » (p. 31). Les auteurs réclament la justice du roi.

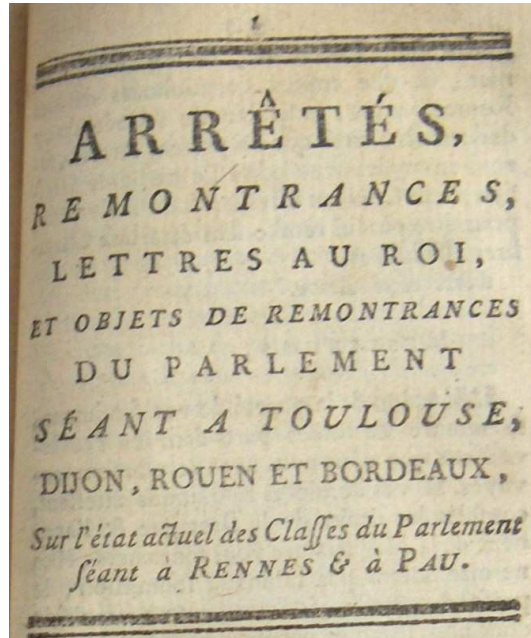
10. « Arrêté du parlement séant à Rouen, sur l'état actuel des classes du parlement séantes à Rennes et à Pau », 22 août 1765, p. 32-37 [**n°22**].

Les précédentes remontrances de la « classe » de Rouen sont restées sans réponse. Les auteurs dénoncent « les ordres rigoureux et les coups d'autorité par lesquels on ne cesse de persécuter des magistrats fidèles » (p. 33). Ces violences constituent « l'exécution continue de ce plan destructeur et constamment suivi d'anéantir la magistrature, de substituer à la souveraineté monarchique dudit seigneur roi le règne odieux d'un despotisme que la bonté de son cœur désavoue, d'asservir la nation par la perte de ses droits et de sa liberté, afin de parvenir ensuite, s'il étoit possible, à subjuguier ses juges mêmes, soit par des négociations adroitement conduites, soit en les intimidant par des menaces effrayantes, soit en tentant de les abattre par la voie ouverte de la violence » (p. 33). La « classe » de Rennes est « traitée aux yeux de la nation comme complice de désobéissance et de manquement de respect à l'autorité royale, forcée par devoir de renoncer à son existence légale, [...] détenue captive dans le lieu de ses séances ordinaires par les ordres les plus illégaux, unique ressource du pouvoir arbitraire » (p. 34). Les auteurs dénoncent « la forme extraordinaire créée à Rennes et à Pau, sur les débris des constitutions primitives » (p. 35). Tout cela est propre à faire « de cette grande monarchie un théâtre de nouveautés bizarres et de scènes successives, qui, usant insensiblement les ressorts de cette machine immense, en rendroient la décadence sensible et la ruine peut-être inévitable » (p. 35). Et les auteurs de stigmatiser les « dégoûts de tous les genres », les « enlèvements à main armée », les « exils », les « emprisonnements » et toutes ces « atteintes funestes que des gens mal intentionnés et traîtres à leur patrie auront voulu » porter (p. 36).

La cour arrête de « se rassembler le jeudi 21 novembre prochain [**n°23**], pour s'occuper uniquement de ces objets importants » (p. 37).

N°25

*1 / [filets] / ARRÊTÉS, / REMONTRANCES, / LETTRES AU ROI, / ET OBJETS DE
REMONTRANCES / DU PARLEMENT / SÉANT A TOULOUSE, / DIJON, ROUEN ET BORDEAUX, / Sur
l'état actuel des Classes du Parlement / séant à RENNES & à PAU. / [filets]*



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-12°. 42 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : 8 LB38 1528, LB38 1533, LB38 1566 (1, n°12).

Autres exemplaires : AN 154 AP II 23 [177 Mi 84], n°13 ; BNF Arsenal 8 H 8727 (9) ; AD Ille-et-Vilaine 10 bi 586 (6, n°20) ; B Amiens JU 1637 A, tome 6 ; BM Dijon 4830 (1) ; Méd Troyes FF.14.5201 (pièce n°7).

Exemplaire consulté : AD Ille-et-Vilaine 10 bi 586 (6, n°20).

Contenu :

1. « Extrait des registres du parlement séant à Toulouse, du 11 mai 1765 », p. 1-2.

La cour arrête que les remontrances, dont le projet a été présenté par les commissaires, en exécution de l'arrêté du 14 mars 1765, seront envoyées au roi. Lettre sera écrite au parlement de Rennes, en réponse à la missive du 17 avril précédent.

2. Lettre au parlement de Rennes, Toulouse, 13 mai 1765, p. 2.

3. « Remontrances » adressées au roi, Toulouse, 11 mai 1765, p. 3-10.

La situation du parlement de Rennes intéresse « tous les vrais citoyens, et principalement le corps de la magistrature ». On trouve encore « dans la conformité des droits du Languedoc avec ceux de la Bretagne une raison particulière de solliciter la protection » du roi : « le crime des magistrats de Rennes seroit le nôtre si la constitution de la province avoit été altérée en Languedoc, comme elle l'a été en Bretagne » (p. 3).

Les magistrats reviennent sur les traitements « inouïs » subis par la magistrature : une « classe » du parlement est « forcée de s'anéantir elle-même pour ne pas survivre à l'anéantissement des loix » ; deux autres sont « arrachées à leurs fonctions et à leur territoire, pour servir de trophée à leurs ennemis » (p. 4). Depuis longtemps, affirment les auteurs, « il se forme une ligue contre la magistrature et les loix ». De là, ces « humiliations successives et continues qu'on fait éprouver au parlement, dans ses différentes « classes ». De là, ces arrêts du Conseil, « où l'on oublie également les droits et le pouvoir du tribunal d'où ils émanent » (p. 5). Et les auteurs d'évoquer un « plan concerté et trop bien suivi », qui consiste à frapper les parlements « par les endroits les plus sensibles » (p. 6). Comment les sujets du roi pourraient-ils ne pas craindre « de voir s'éloigner le tems marqué pour leur soulagement, lorsqu'ils voient renouveler contre les magistrats qui [...] font connoître la misère publique, ce système de persécution qui semble incompatible avec la réformation [des] finances ? » (p. 6).

Les auteurs supplient le roi de rendre au parlement de Rennes « la justice qui est due à sa fidélité et à son courage » (p. 7). Le roi peut « reconnoître les surprises qui lui ont été faites ». Les auteurs s'interrogent : « Quel est donc cet esprit de vertige qui depuis quelque tems arme les mains d'un parti puissant pour anéantir les loix et ensevelir l'État sous leurs mines ? » (p. 8-9).

Les auteurs imaginent l'histoire du règne de Louis XV vue par la postérité : « On dira qu'après une guerre longue et ruineuse [la guerre de Sept Ans], on avoit fait envisager à V.M. l'établissement de nouveaux impôts, comme l'unique moyen de parvenir à la libération de l'État. On dira que vos cours de parlement opposèrent une résistance généreuse à la perception de ces nouveaux tributs, et que leur conduite, qu'on qualifia de criminelle, eut cependant le bonheur d'éclairer V.M. sur les surprises qui lui étoient faites, et de lui inspirer le projet salutaire de commencer la libération de l'État par le soulagement de ses sujets » (p. 10).

4. Lettre au roi, Toulouse, 4 juin 1765, p. 11-14.

Les auteurs reviennent sur « l'état affligeant » de la province de Bretagne, privée de magistrats. Ils évoquent l'arrêt du Conseil du 3 mai 1765 [n°14], qui « adopte une distinction qui rendroit tout arbitraire et seroit une plaie dangereuse aux franchises » accordées à la Bretagne (p. 11). Ils justifient la conduite des conseillers rennais. Ou le parlement « étoit réduit, dans cette position, à s'anéantir lui-même. Ou sa fidélité exigeoit de sa part de nouveaux actes de résistance » (p. 13). Les auteurs demandent au roi de daigner « jeter un regard de pitié sur les peuples d'une grande province » (p. 13).

5. « Remontrances du parlement séant à Toulouse, au sujet du parlement de Navarre », Toulouse, 4 juin 1765, p. 14-28.

6. Lettre du parlement de Dijon, sur le même sujet, Dijon, 7 mai 1765, p. 28-33.

7. « Lettre que la parlement séant à Pau a envoyé au roi avec sa démission », Pau, 17 mai 1765, p. 34-35.

8. « Arrêté et lettre au roi du parlement séant à Rouen », Rouen, 12 [et 16] février 1765, p. 35-40 [n°21].

Il est arrêté d'écrire au roi sur la situation du parlement séant à Rennes. Cet « arrêté » du 12 février 1765 est introduit par un discours de l' « un de Messieurs des Enquêtes » (p. 35-36).

La « classe » de Rennes a semblé résister au roi afin de le « mieux servir », dit la « lettre au roi » [du 16 février 1765]. Trois de ses membres [MM. Picquet de Montreuil, Euzenou de Kersalaun et Charette de La Gâcherie] sont appelés auprès du trône depuis cinq mois, « et l'accès leur en est persévérément interdit »

(p. 38). Le procureur général [M. de La Chalotais] est mandé pareillement auprès du roi. « Son crime paroît être d'avoir donné des conclusions suivant sa conscience et conformément aux loix et usage reçus ». « Ce magistrat respectable ne peut encore être admis à se justifier » devant le roi (p. 38-39).

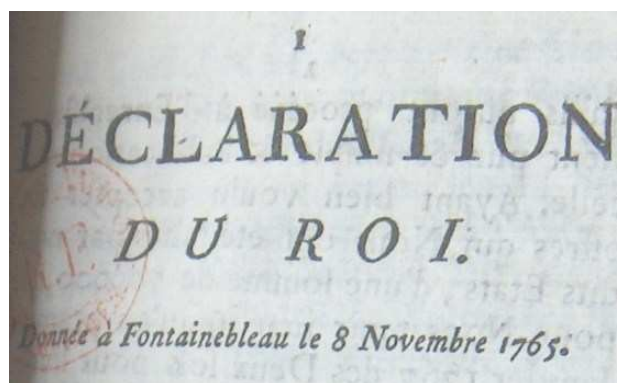
Les auteurs ajoutent : « Nous ne craignons point, Sire, de dire à V.M. que l'*État est sur le penchant de sa ruine*, si les fonctions de la magistrature en général sont rendues précaires, si celles du ministère public deviennent purement passives, si les ministres essentiels des loix n'ont pas la faculté de se faire entendre, s'ils n'éprouvent que des humiliations et des disgrâces pour prix de leur fidélité et de leur attachement inviolable au bien de votre service » (p. 39). Il est demandé au roi de « prêter enfin l'oreille aux représentations » du parlement séant à Rennes (p. 40). Il s'agit de rendre au parlement la « protection » royale, de « mettre [les] magistrats [bretons] en état de reprendre l'exercice de leurs fonctions avec honneur et avec tous les avantages que méritent leur zèle, leur fidélité et leur amour pour le meilleur des roi, pour qu'ils ne cessent de consacrer leurs jours au service d'un monarque chéri et au bonheur de leurs concitoyens » (p. 40).

9. « Arrêté et objets de remontrances du parlement séant à Bordeaux, du 14 mai 1765 », p. 41-42.

Ces objets de remontrances se déclinent en sept points. En voici le premier : « Que les loix particulières de la plupart des provinces de son royaume [celui de Louis XV] remontant à l'heureuse époque de leur réunion à la couronne, c'est aux magistrats chargés du dépôt de ces loix sinallagmatiques qu'il appartient d'entretenir les nœuds sacrés qui lient les sujets à leur souverain » (p. 41). Le cinquième point est ainsi rédigé : « Que la classe du parlement séant à Rennes a donné audit seigneur roi un exemple à jamais mémorable de ce que peut l'amour du devoir sur le cœur de vrais magistrats. Que les coups d'autorité par lesquels on a voulu l'humilier ou l'abattre seront pour lui une source abondante de gloire et de nouvelles forces » (p. 42). La « fermeté de ces magistrats aux pieds du trône » doit être vue comme « une marque sûre de la sincérité de leur zèle pour le maintien des loix et une preuve certaine de l'infidélité de ceux qui travaillent à les renverser » (sixième point, p. 42).

N°26

1 / DÉCLARATION / DU ROI. / Donnée à Fontainebleau le 8 Novembre 1765.



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-8°. 7 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : 4 F 1146 (10).

Autre exemplaire : néant.

Exemplaire consulté : BNF 4 F 1146 (10).

Contenu :

1. « Déclaration du roi, donnée à Fontainebleau le 8 novembre 1765 », p. 1-4.

Le roi a « bien voulu différer de [s']expliquer sur les démissions » envoyées par les magistrats du parlement de Bretagne [le 22 mai 1765, n°11]. Il veut bien « ouvrir une voie » qui le dispense de disposer des offices des magistrats démissionnaires (p. 1). Il ordonne ainsi : « conformément à l'abonnement par nous accordé aux États de notre dite province de Bretagne, la perception des deux sols pour livre portée par notre déclaration du 21 novembre 1763 [n°9] sera et demeurera suspendue jusqu'au premier janvier 1767, tant sur les droits ordinaires de ladite province que sur les octrois des villes d'icelle, encore que le premier desd. deux sols pour livre y eût été établi par des lettres patentes particulières, portant prorogation desdits octrois, et, en ce qui concerne les deux sols pour livre sur les droits de traite de notre dite province, et autres faisant partie de notre ferme générale, ordonnons que notre dite déclaration sera exécutée selon sa forme et teneur [...]. Après l'enregistrement pur et simple des présentes, les officiers de notre dite cour continueront de faire leur service ordinaire et de remplir les fonctions de leur office comme avant les démissions, lesquelles, au moyen dudit enregistrement pur et simple et non autrement, demeureront nulles et de nul effet. Leur enjoignons d'entretenir entr'eux l'union et la bonne intelligence, si nécessaire au bien de mon service » (p. 3-4). Tout acte contraire à l'article 7 de la déclaration du 21 novembre 1763 sera considéré comme « non avenu » (p. 4). Le texte se termine ainsi : « Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre cour de parlement à Rennes de procéder sans délai, et dans le jour, à l'enregistrement pur et simple de notre présente déclaration, sans y apporter aucune restriction ou modification, à peine de nullité de l'enregistrement, et d'être par nous pourvu à l'exercice de notre justice souveraine en notre dite cour [...] » (p. 4).

2. « Lettre du roi aux chambres assemblées », Fontainebleau, 8 novembre 1765, p. 5-6.

Le roi a jugé à propos de rassembler les magistrats du parlement de Bretagne pour leur faire connaître ses volontés « sur les suites de l'abonnement » accordé aux États et sur ce qui concerne le service ordinaire du parlement. Les magistrats sont invités à délibérer sans délai. La déclaration sera présentée par l'un des avocats généraux, « au défaut des sieurs de Caradeuc père et fils », arrêtés avec « les sieurs de Piquet de Montreuil, Charette de La Gascherie, Charette de La Colinière, comme prévenus de faits très graves, sur lesquels [le roi veut] que procès leur soit fait, en la forme prescrite par [les] ordonnances », ainsi qu'il est porté par les lettres patentes de ce jour (p. 5-6).

3. « Arrêté du 12 novembre 1765 », p. 7 [numérotée par erreur p. 8].

« Nous, fidèles sujets du roi, qui tenions précédemment la cour de parlement séant à Rennes, assemblés par ordre de Sa Majesté du 6 du présent mois de novembre 1765 au lieu ordinaire des assemblées de ladite cour, délibérant en exécution des ordres dudit jour sur la déclaration du 8 dudit mois, considérant que ladite déclaration, loin de rétablir le droit d'opposition des États et la compétence du parlement, enlève tous moyens de réclamer avec succès contre les atteintes qu'on pourroit leur porter, que, dans ces circonstances fâcheuses, les motifs qui ont déterminé l'acte de nos démissions du 22 mai subsistent dans toute leur force, voyant avec douleur l'impossibilité d'enregistrer ladite déclaration du 8 de ce mois, persistons dans notre dit acte de démission, en

suppliant ledit seigneur roi de ne pas imputer cette démarche forcée à défaut de soumission à ses ordres, et avons signé le présent ».

N°27

[Bandeau] / DÉCLARATION / DU ROI, / Concernant l'Abonnement accordé à la Province de Bretagne. / Donnée à Fontainebleau le 16 Novembre 1765. / Registrée en Parlement le 26 Novembre 1765.



Adresse, format, pagination :

Rennes, Vatar, imprimeur du roi et du parlement [adresse figurant p. 4].

In-4°. 4 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autres exemplaires : AN H¹ 437 (105), et AN AD + 968 (novembre, pièce n°12) ; B Sorbonne HLFA 4 = 91-1 (3) ; BPR LP 559 (26^{bis}) ; AD Ille-et-Vilaine 1 F 1131 [3 exemplaires] ; BM Nantes 48458A et B [dans recueils 48169 (46) et 48171 (2)] ; B Rennes 32588/2 (2).

Exemplaire consulté : BPR LP 559 (26^{bis}), et B Rennes 32588/2 (2).

Contenu :

Le roi déclare [voir aussi [n°26](#)] : « conformément à l'abonnement par nous accordé aux États de notre dite province de Bretagne, la perception des deux sols pour livre portée par notre déclaration du 21 novembre 1763 [[n°9](#)] sera et demeurera suspendue jusqu'au premier janvier 1767, tant sur les droits ordinaires de ladite province que sur les octrois des villes d'icelle, encore que le premier desd. deux sols pour livre y eût été établi par des lettres patentes particulières, portant prorogation desdits octrois, et, en ce qui concerne les deux sols pour livre sur les droits de traite de notre dite province, et autres faisant partie de notre ferme générale, ordonnons que notre dite déclaration sera exécutée selon sa forme et teneur [...] » (p. 2-3).

N°28

1 / [bandeau] / ÉDIT DU ROI, / *Portant Suppression de plusieurs Offices du Parlement de Bretagne, & Règlement sur la manière dont ledit Parlement sera tenu jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à ceux des Offices réservés qui sont vacans.* / Donné à Fontainebleau au mois de Novembre 1765. / Registré en Parlement le 26 Novembre 1765.



Lieu et date de l'édit : Fontainebleau, novembre 1765.

Adresse, format, pagination :

Rennes, Vatar, imprimeur du roi et du parlement, 1765 [adresse figurant p. 4].

In-4°. 4 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : 4 F 1146 (11), Res 4 LB38 1298 [recueil factice].

Autres exemplaires : AN H¹ 437 (106), H¹ 441 (168) et H¹ 632 (23), AN AD + 968 (novembre, pièce n°3), AN 154 AP II 23 bis [177 Mi 85], n°6 ; B Sorbonne HLFA 4 = 91-1 (4) ; AD Ille-et-Vilaine 1 F 1131 ; BM Nantes 48459 [dans recueil 48171 (3)] ; B Rennes 32588/2 (1) ; Méd Troyes M.8.1058 (pièce n°26).

Exemplaire consulté : B Rennes 32588/2 (1).

Contenu :

1. Édit de Fontainebleau, novembre 1765, p. 1-4.

Le préambule (p. 1-2) rappelle que les officiers du parlement de Bretagne « qui auroient osé abandonner leurs fonctions » [le 22 mai 1765, n°11] ont, le 12 novembre dernier [n°26], « persisté dans leur défection ». Le roi s'est donc trouvé obligé d'accepter les démissions. Il a cru devoir « commencer par diminuer le nombre des officiers » du parlement de Bretagne. Jusqu'au choix des officiers, le roi a « chargé des personnes de [son] Conseil de tenir » le parlement, « afin que le cours de la justice n'y soit pas plus longtemps interrompu » (p. 2).

Par ces lettres patentes, le roi déclare vacants, « en [ses] parties casuelles », les offices de tous ceux qui ont signé l'acte de démission du 22 mai 1765 [n°11]. Les provisions desdits officiers demeureront nulles et sans effet. Il leur sera défendu « d'en faire aucun fonction, et de s'assembler en quelque lieu et sous quelque prétexte que ce soit ». À l'avenir, la cour de parlement de Bretagne sera composée d'un premier président, de neuf présidents, de cinquante conseillers, de deux avocats généraux et d'un procureur général. La finance desdits

offices est établie à 80 000 livres pour les présidents, à 40 000 livres pour les conseillers (p. 2). En attendant qu'il soit pourvu aux offices vacants, le roi commet « les sieurs Le Peletier de Beaupré, de La Bourdonnaye, conseillers d'État ordinaires, et de Guignard de S. Priest, conseiller d'État ; et les sieurs Fargès, Daine, Du Cluzel, Journet, Daniel de Pernay, Chaillon de Jonville, Baudouin, Douet de La Boullaye, Choppin d'Arnouville, Meulan d'Ablois, Caze de La Bôve, Le Noir, maîtres des requêtes ordinaires de [l']hôtel », pour tenir le parlement et y remplir toutes les fonctions (p. 3). Les avocats généraux continueront leurs fonctions, « jusqu'après le jugement définitif du procès criminel », dont l'objet est précisé par les lettres patentes du 16 novembre 1765 [n°33] (p. 4).

2. « Extrait des registres du parlement », Rennes, 26 novembre 1765, p. 4.

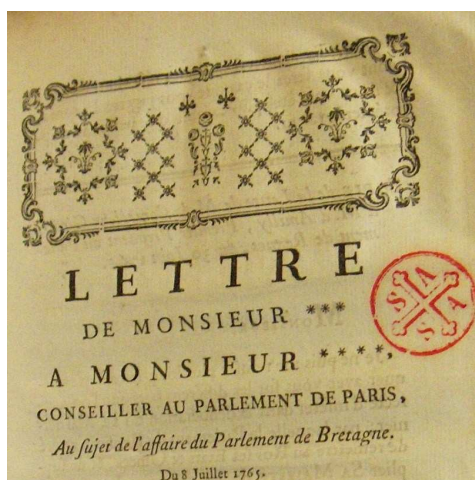
Il s'agit de l'arrêt d'enregistrement de l'édit susdit.

Remarque :

On peut lire Michel Antoine, « En marge ou au cœur de l' 'Affaire de Bretagne' ? Intrigues et cabales de M. de La Chalotais », dans *Le Dur Métier de roi. Études sur la civilisation politique de la France d'Ancien Régime*, Paris, PUF, « Histoires », 1986, p. 239-275, ici p. 243 (note 10).

N°29

[Bandeau] / LETTRE / DE MONSIEUR *** / A MONSIEUR ****, / CONSEILLER AU PARLEMENT DE PARIS, / *Au sujet de l'affaire du Parlement de Bretagne.* / Du 8 Juillet 1765.



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-4°. 28 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : LB38 1566 (1, n°15), Ms. Joly de Fleury 83, fol. 169, Ms. Joly de Fleury 2104, fol. 108-121.

Autres exemplaires : AN 154 AP II 23 [177 Mi 84], n°6 ; B Mazarine 4°A 15968 (12) ; BPR LP 559 (24) ; BM Nantes 48454.

Exemplaires consultés : BNF Ms. Joly de Fleury 2104, fol. 108-121, et BPR LP 559 (24).

Contenu :

Il s'agit d'une « lettre », datée de Rennes, le 8 juillet 1765 (p. 28). Elle s'organise en différentes sections.

1. Introduction, p. 1-2.

Le texte commence ainsi : « Je ne puis, Monsieur, mieux vous instruire, ainsi que vous me le demandez, des affaires de notre parlement, ni vous donner à ce sujet des détails plus sûrs et plus circonstanciés, qu'en vous envoyant copie d'une lettre de M. le contrôleur général à M. d'Amilly, notre premier président. Il en court des copies dans notre ville [Rennes], et il en vient de m'en tomber une dans les mains ; elle est du 30 juin dernier [1765]. J'y ajouterai quelques réflexions de moi, dont vous ferez le cas que vous jugerez à propos, et dont vous êtes plus capable que personne d'apprécier la valeur ».

2. « Copie de la lettre de Monsieur le contrôleur général [Clément-Charles-François de L'Averdy] à M. d'Amilly, premier président du parlement de Rennes, du 30 juin 1765 », p. 2-22.

L'auteur de la lettre revient « sur les différens faits que l'on a affecté d'insérer dans la délibération du 22 mai dernier [1765 : n°11], par laquelle le parlement de Rennes a arrêté de remettre au roi ses États et offices, et de supplier Sa Majesté de les recevoir » (p. 2). On prétend « 1°. Que le parlement n'a point demandé que la déclaration du 21 novembre 1763 [n°9] lui fût envoyée avant l'assemblée des États et qu'il n'a jamais donné d'assurances positives que les clauses de son enregistrement ne porteroient point atteinte à l'établissement des deux nouveaux sols pour livre. 2°. Que les 2 sols pour liv. en sus des droits de la ferme générale ont été compris dans les 700 000 liv. qui ont été accordées par les États. 3°. Enfin, que la chambre des Vacations a valablement pu, et même qu'elle a dû, en recevant l'opposition des États, faire par provision des défenses de percevoir les deux nouveaux sols pour livre » [voir n°10] (p. 4-5). L'auteur de la lettre conteste successivement ces trois points.

3. Commentaire, p. 22-23.

L'auteur revient sur la question « de sçavoir si [le] parlement [de Bretagne] est en droit de recevoir l'opposition des États à une loi qu'il a enregistrée, de statuer sur cette opposition, et de le faire par provision, en faisant des défenses de percevoir ce qui fait la matière de l'opposition [...] ». L'auteur place ici des extraits de l'édit de 1579 et de la déclaration du 24 février 1673.

4. Extraits de l'édit d'Henri III, juin 1579, p. 23-25.

Il est notamment dit « *que avenant qu'il se présente aucunes lettres ou édits en la cour de parlement ou ailleurs, préjudicians aux privilèges et libertés du pays, les États d'iceux ou leur procureur-syndic pourront se pourvoir par opposition et voies accoutumées [...]* » (souligné dans le texte, p. 24).

5. Extraits de la déclaration du 24 février 1673, p. 25.

Le roi [Louis XIV] défend aux parlements de recevoir « aucunes oppositions à l'enregistrement » des lettres patentes, soit qu'elles émanent de corps, communautés ou particuliers, soit qu'elles soient faites par les syndics, procureurs généraux ou assemblées des communautés, « sauf à eux à *se retirer par devers nous, pour leur être pourvu* ».

6. Commentaire, p. 26.

L'auteur revient sur la question de savoir si le parlement « a pu englober dans ses défenses un objet absolument étranger aux États, et ne pas faire distinction dans ses défenses de ce qui, dans l'art. 7 de la

déclaration de 1763, regardoit les États d'avec ce qui ne les regardoit pas » (p. 26). L'auteur place ici le document suivant.

7. « Extrait de la pencarte de 1565 », p. 26-27.

8. Conclusion, p. 27-28.

« Notre parlement, ne pouvant pas ignorer qu'il outrepassoit ses pouvoirs, en faisant défenses provisoires de percevoir les 2 sols pour livre des fermes [le 16 octobre 1764 : **n°5**] (après l'avoir enregistré [le 5 juin 1764 : voir **n°10**]), ne vous paroîtra-t-il pas avoir quelque choses à se reprocher à cet égard ? Le roi n'a-t-il pas pu, et même n'a-t-il pas dû, casser l'arrêt de notre parlement qui portoit ces défenses indéfinies ? Et, par l'effet de cette cassation (que vous jugerez peut-être très méritée), n'a-t-il pas dû évoquer à lui la connoissance d'une affaire, dans laquelle il seroit, je crois, très difficile de se dissimuler que notre parlement a au moins montré de la prévention, ce qui [...] est, suivant l'esprit des ordonnances, un motif suffisant pour fonder les évocations ? C'est à vous, Monsieur, à juger, d'après ces observations, ce que vous devez penser de l'affaire de notre parlement ».

Remarque :

Cet opuscule est condamné par un arrêt du Conseil, daté du 16 juillet 1765 [**n°16**].

N°30

(1) / [filets] / LETTRE / DU PARLEMENT / SÉANT A RENNES, / AU PARLEMENT SÉANT A ROUEN, / A l'occasion d'une Lettre écrite au ROI / par ledit Parlement séant à Rouen.

Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-8° [ou in-12 ?]. 3 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autres exemplaires : B Mazarine 8°30202 (8) ; B Niort 7699, vol. 5, pièce 24.

Exemplaire consulté : B Mazarine 8°30202 (8).

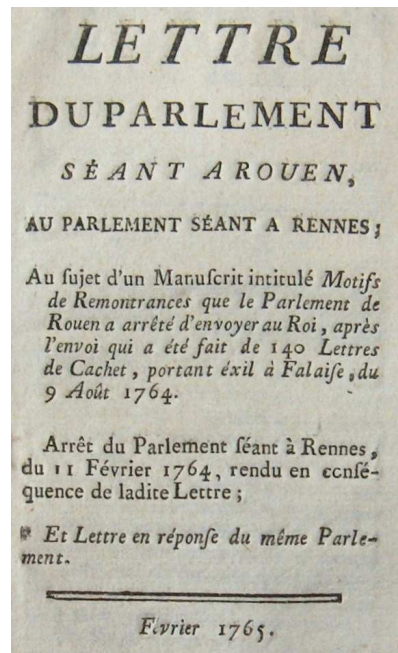
Contenu :

La lettre est datée de Rennes, le 28 février 1765 [p. (3)]. Les auteurs remercient le parlement de Rouen pour l'arrêté qu'il a pris le 12 février précédent [**n°21**] : « Une voix s'est élevée parmi vous, un récit aussi exact que touchant vous a annoncé notre situation présente » [p. (1)]. Et plus loin : « Cette unanimité si respectable aussitôt vous décide. Une lettre aussi pressante que respectueuse en est le fruit. Vous l'adressez au meilleur des rois, et vous préparez son cœur vraiment paternel à écouter favorablement la justification de notre conduite, qui n'a eu d'autres objets que ceux de sa gloire, d'autres intérêts que ceux de la nation, d'autre attente que de revoir parmi nous quatre de nos confrères qui n'ont d'autres crimes pour en être séparés que ceux qu'il a plu à l'imagination la plus noire de supposer aux intentions les plus pures du zèle citoyen et du vrai magistrat »

[p. (2)]. Les dernières lignes du texte font référence aux « ordres du roi », qui a demandé aux magistrats bretons de se rendre à la cour, à Versailles [p. (3)].

N°31

*LETTRE / DU PARLEMENT / SÉANT A ROUEN, / AU PARLEMENT SÉANT A RENNES ; / Au
sujet d'un Manuscrit intitulé *Motifs / de Remontrances que le Parlement de / Rouen a arrêté d'envoyer au Roi,*
après / l'envoi qui a été fait de 140 Lettres / de Cachet, portant exil à Falaise, du / 9 Août 1764. / Arrêt du
Parlement séant à Rennes, / du 11 Février 1765, rendu en consé- / quence de ladite Lettre ; / Et Lettre en réponse
*du même Parle- / ment. / [filets] / Février 1765.**



Adresse, format, pagination :

1765 [date figurant sur la page de titre].

In-8° [?]. [2] 12 pages [p. (3)-(12), p. 13-14].

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autres exemplaires : B Mazarine 8°30202 (7) ; AD Ille-et-Vilaine 1 F 1131; B Niort 7699, vol. 4, pièce 19.

Exemplaire consulté : B Mazarine 8°30202 (7), et AD Ille-et-Vilaine 1 F 1131.

Contenu :

1. « Extrait des registres du parlement. Lettre du parlement séant à Rouen au parlement séant à Rennes », Rouen, jeudi 31 janvier 1765, p. (3)-(5).

Le parlement de Normandie a eu connaissance par l'un de ses magistrats actuellement en Bretagne d'un « manuscrit intitulé *Motifs de remontrances que le parlement de Rouen a arrêté d'envoyer au roi, après l'envoi qui a été fait de 140 lettres de cachet, portant exil à Falaise, du 9 août 1764* » [p. (4)]. Ce magistrat a indiqué à

ses collègues que « cet écrit séditieux, et dont la fausseté se manifeste à la simple lecture, a été répandu dans toute la Bretagne, et principalement à Nantes, où les États de cette province sont assemblés, et que, malgré les caractères qu'il porte et qui démontrent tout le mépris qu'il mérite, il n'a pas laissé de faire impression sur l'esprit des personnes peu instruites des maximes du gouvernement françois, des loix fondamentales de la monarchie, des usages de la magistrature, et des sentimens des magistrats ». L'auteur et les « distributeurs » de cet ouvrage « outragent à la fois un monarque chéri et une compagnie qui fait profession de l'attachement le plus vif, du respect le plus profond pour son souverain, et du zèle le plus pur pour le maintien des maximes sacrées qui unissent tous les François à leur roi [...] » [p. (4)-(5)]. Le parlement de Rouen n'a pas cru pouvoir se dispenser de déférer au parlement de Rennes « cet écrit calomnieux, séditieux et infâme ». Il s'agit de faire un « exemple éclatant » [p. (5)].

2. « Arrest de la cour de parlement séant à Rennes, rendu sur les remontrances et conclusions de Monsieur l'Avocat général du roi, qui ordonne que le manuscrit intitulé *Motifs des remontrances que le parlement de Rouen a arrêté d'envoyer au Roi, après l'envoi qui a été fait de cent-quarante lettres de cachet, portant exil à Falaise, du 9 Août 1764*, sera lacéré et brûlé par l'exécuteur de la haute-justice », Rennes, 11 février 1765, p. (6)-(11) [**n°18**].

L'avocat général a examiné le manuscrit qui lui a été remis, en conséquence de l'arrêté du 5 de ce mois, texte intitulé *Motifs des remontrances que le parlement de Rouen a arrêté d'envoyer au roi [...]* [p. (6)-(7)]. Il s'agit d'un « écrit séditieux », d'un « ouvrage de ténèbres, que la malignité la plus noire n'a pas craint de produire au grand jour, sous le nom d'une compagnie respectable » [le parlement de Normandie] [p. (7)]. L'ouvrage est « informe et clandestin » [p. (8)]. Comment ne pas s'élever contre les « principes détestables » que « cette production ténébreuse » renferme, principes qui « ne tendroient à rien moins qu'à la subversion totale des loix constitutives de la monarchie » ? [p. (9)]. L'ouvrage outrage à la fois le monarque et la magistrature [p. (9)]. L'avocat général demande « une punition exemplaire et toute l'animadversion de la justice » pour l'auteur et les distributeurs de l'opuscule [p. (10)].

La cour, statuant sur les conclusions de l'avocat général et après avoir entendu le rapport de maître de Marnière de Guer, conseiller-doyen, ordonne que le manuscrit incriminé, contenant 29 articles, « sera lacéré par l'exécuteur de la haute-justice, et brûlé au pied du grand escalier du palais, comme faux, calomnieux, attentatoire à l'autorité indépendante du roi, tendant à la subversion des loix fondamentales du royaume, et injurieux au corps entier de la magistrature » [p. (11)]. Tous ceux qui possèdent des copies de ce texte sont priés de les apporter au greffe de la cour, « pour y demeurer supprimées ». Le procureur général du roi est commis pour « informer contre les auteurs et distributeurs dudit manuscrit, par devant maître de Guer, conseiller, et par devant le juge criminel de la sénéchaussée de Nantes » [p. (11)].

3. Exécution de l'arrêt, 12 février 1765, p. (12).

Il est précisé que le « manuscrit » a été lacéré et brûlé, « au pied du grand escalier du palais, vis-à-vis la grande porte d'entrée, par l'exécuteur de la haute-justice », en présence de Jean-Marie Le Clavier, conseiller du roi, greffier civil en chef du parlement de Bretagne, assisté de deux huissiers du parlement.

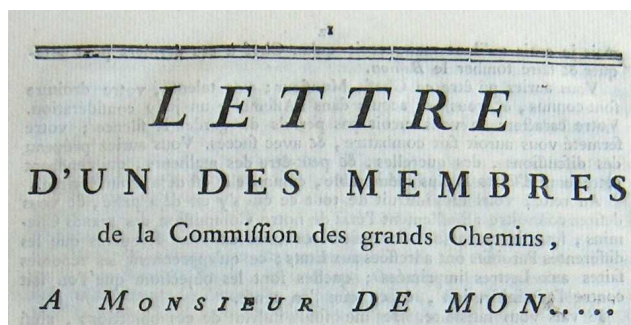
4. « Lettre du parlement séant à Rennes, au parlement séant à Rouen », Rennes, 22 février 1765, p. 1[3]-14.

Les magistrats bretons informent leurs collègues normands qu'ils ont « ordonné les recherches les plus exactes contre leurs auteurs et distributeurs de cet écrit calomnieux, séditieux et infâme, ouvrage d'un esprit

ignorant, inquiet et turbulent, né pour la honte de notre siècle, et qui en doit être proscrit pour l'honneur de l'humanité » (p. 14).

N°32

1 / [filets] / *LETTRE* / D'UN DES MEMBRES / de la Commission des grands Chemins, / A
MONSIEUR DE MON.....



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-4°. 17 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autres exemplaires : AN H¹ 625 (49) ; BM Nantes 206341 C107.

Exemplaire consulté : AN H¹ 625 (49).

Contenu :

La lettre est datée de Nantes, le 29 décembre 1764 (p. 17). L'auteur présente « l'état de [la] commission des grands chemins [des États de Bretagne] » : « les griefs contenus dans les requêtes que les différentes paroisses ont adressées aux États ; ce qu'apprennent les réponses faites aux lettres imprimées ; quelles sont les objections que l'on fait contre l'administration » (p. 2). L'auteur a examiné avec attention les requêtes des paroisses et les réponses des ingénieurs. Il est « de plus en plus convaincu que bien loin qu'on puisse blâmer cette administration [celle du duc d'Aiguillon], elle mérite au contraire les plus grands éloges » (p. 2).

L'auteur examine six objections auxquelles il répond en défendant les choix de l'administration : « première objection : l'on a ouvert trop de routes à la fois » (p. 2-3) ; « seconde objection : la perfection des routes a été poussée avec trop de vivacité » (p. 3) ; « troisième objection : la province n'a entendu obliger chaque corvoyeur qu'à une toise par vingt sols de capitation, et le corvoyeur ne doit être tenu qu'à la construction et à l'entretien de cette tâche, sans qu'il puisse être forcé ni à l'applanissement, ni à l'entretien des parties de chemin qui restent à la charge de la province » (p. 4-7) ; « quatrième objection : l'on a excédé les corvoyeurs par la construction des ponts et ponceaux, travail que des maçons seuls pouvoient faire, et qui surpasse l'intelligence du corvoyeur » (p. 7-8) ; « cinquième objection : l'on a écrasé les paroisses et les corvoyeurs par les frais de garnison » (p. 8-10) ; « sixième objection : la corvée est un fardeau accablant, et actuellement insupportable pour les gens de la campagne, c'est une taxe du quadruple plus forte que celle de leur capitation, et enfin cette corvée

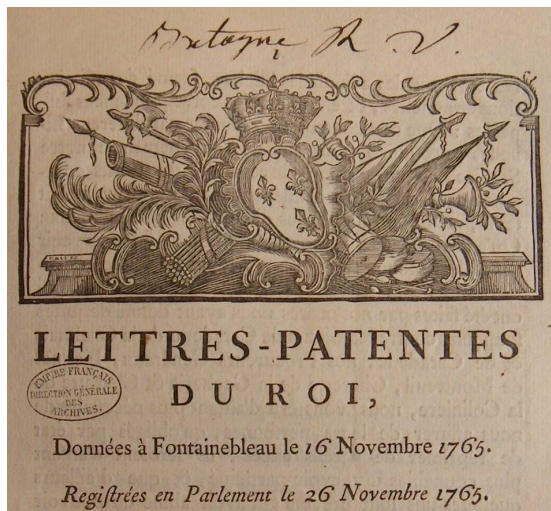
est devenue une charge arbitraire » (p. 10-14). L'auteur conclut ainsi : « chacun cite l'avantage particulier que son canton retire des nouveaux chemins, et ces preuves réunies forment l'éloge le plus réel, le plus complet de l'administration, c'est, j'ose le dire, le cri de la reconnaissance » (p. 16). « [...] ces ombres qu'on a voulu répandre sur le tableau de cette administration ne serviront qu'à en faire sortir la lumière à plus grands reflets » (p. 17). L'auteur voit cependant l'avenir en « noir » et n'envisage que « des événements fâcheux » (p. 17). Il forme le vœu que « l'ange de paix descende sur cette province, en chasse l'esprit de discorde qui y règne ». Il ajoute : « je désire que les puissances qui nous gouvernent ne se disputent plus que le droit de rendre le peuple heureux » (p. 17).

Remarque :

On a supposé que ce texte a paru en 1765. Marcel Marion, *La Bretagne et le duc d'Aiguillon, 1753-1770*, Paris, librairie Fontémoing, 1898, p. 306 (note 1), attribue cette « brochure apologétique de l'administration des grands chemins » à M. de La Noue, inspecteur général des milices garde-côtes et ami du duc d'Aiguillon. Barthélemy Pocquet, *Le pouvoir absolu et l'esprit provincial. Le duc d'Aiguillon et La Chalotais*, tome I, *La démission du parlement*, Paris, Perrin, 1900, p. 423 (note 1), indique : « Cette brochure, attribuée à M. de La Noue, est une apologie sans réserve et assez habile de l'administration du duc d'Aiguillon ».

N°33

1 / [bandeau] / LETTRES-PATENTES / DU ROI, / Données à Fontainebleau le 16 Novembre 1765. /
Registrées en Parlement le 26 Novembre 1765.



Lieu et date des lettres patentes : Fontainebleau, 16 novembre 1765.

Adresse, format, pagination :

Rennes, Vatar, imprimeur du roi et du parlement [adresse figurant p. 4].

In-4°. 4 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : Ms. Joly de Fleury 2104, fol. 183-184.

Autres exemplaires : AN H¹ 437 (104), et AN AD + 968 (novembre, pièce n°13).

Exemplaire consulté : AN AD + 968 (novembre, pièce n°13).

Contenu :

1. Lettres patentes, Fontainebleau, 16 novembre 1765, p. 1-4.

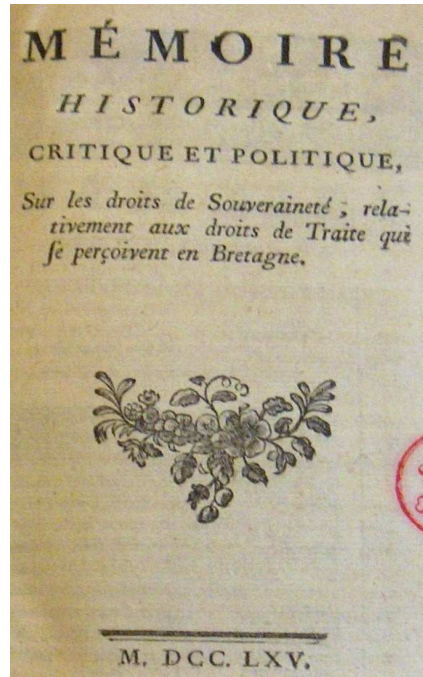
« Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux les gens tenant notre cour de parlement à Rennes, salut. Nous avons été informés que des particuliers, également ennemis de notre autorité et de la tranquillité publique, ont cherché depuis quelque temps à exciter et à fomenter dans notre province de Bretagne une fermentation dangereuse. Que, pour y parvenir, ils ont / fait entr'eux des assemblées illicites, formé des associations criminelles, et entretenu des correspondances suspectes. Que, non contents de diffamer par différens libelles ceux qui ont marqué de l'attachement à notre service, ils ont entrepris de répandre des écrits composés dans cet esprit d'indépendance qui leur a fait tenir, même en public, les discours les plus séditieux. Qu'enfin l'audace a été portée jusqu'à nous faire parvenir des billets anonimes, injurieux à notre personne et attentatoires à la majesté royale. Les recherches qui ont été faites par nos ordres nous ayant donné de justes soupçons contre les sieurs de Caradeuc de La Chalotais et de Caradeuc, nos procureurs généraux, Picquet de Montreuil, Charette de La Gâcherie et Charette de La Colinière, nous avons cru d'autant plus nécessaire de nous assurer de leurs personnes qu'obligés par état de réprimer de pareils excès, ils seroient d'autant plus coupables d'y avoir participé, et que d'ailleurs quelques-uns sont prévenus d'avoir abusé du pouvoir de leurs charges pour intimider et vexer plusieurs de nos sujets. Et, voulant qu'ils soient jugés par notre dite cour, nous avons résolu de vous faire connoître nos intentions à ce sujet. À ces causes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons ordonné, et par ces présentes signées de notre main, ordonnons que, par devant vous, à la requête, poursuite et diligence du sieur Le Prestre de Châteaugiron, notre avocat général, que nous avons, / en tant que besoin, autorisé et autorisons, vu la détention desdits sieurs de Caradeuc père et fils, et l'absence de notre premier avocat général, à faire pour ce regard et tout ce qui pourra s'ensuivre les fonctions de notre procureur général, il soit procédé, sans délai et en la manière accoutumée, à l'instruction du procès que nous voulons être fait extraordinairement, en la forme prescrite par les ordonnances, jusqu'à jugement définitif inclusivement, auxd. sieurs de Caradeuc père et fils, Picquet de Montreuil, Charette de La Gâcherie et Charette de La Colinière, et tous autres qui seroient prévenus desdits délits, circonstances et dépendances, ainsi qu'à leurs complices, fauteurs, participes et adhérens, et ce en quelque lieu que lesdits délits ayent été commis. À l'effet de quoi, évoquons, en tant que besoin est ou seroit, et renvoyons par devant vous toutes poursuites et procédures qui auroient pu être commencées en d'autres cours ou juridictions, pour raison d'aucuns des faits ci-dessus énoncés, circonstances et dépendances. Ordonnons que toutes les procédures, charges et informations qui auroient pu être faites à ce sujet, et les pièces servant à conviction, seront apportées au greffe de notre dite cour, et les prisonniers, si aucuns y en a, transférés dans les prisons d'icelle, et ce nonobstant toutes lettres et attributions à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à registrer, et le contenu en icelles garder et observer selon sa forme et teneur. Car tel / est notre plaisir. Donné à Fontainebleau, le seizième jour de novembre, l'an de grâce mil sept cent soixante-cinq, et de notre règne le cinquante-unième. Signé Louis. Et, plus bas, par le roi, Phélypeaux. Et scellé du grand sceau de cire jaune sur double queue ».

2. « Extrait des registres de parlement », Rennes, 26 novembre 1765, p. 4.

Il s'agit de l'arrêt d'enregistrement de lettres patentes ci-dessus.

N°34

MÉMOIRE / HISTORIQUE, / CRITIQUE ET POLITIQUE, / *Sur les droits de Souveraineté, rela- / tivement aux droits de Traite qui se perçoivent en Bretagne.* / [fleuron] / [filets] / M.DCC.LXV



Adresse, format, pagination :

1765 [date figurant sur la page de titre].

In-8°. [2] 114 pages [p. (3)-(116)].

Localisation :

Exemplaires BNF : F 26794, 8 LB38 983, LB38 1566 (1, n°22).

Autres exemplaires : BNF Arsenal 8 H 12190 (2), 8 H 12193, 8 J 3604 ; B Mazarine 73443 (1) ; BPR LP 559 (56) ; BM Albi Res Roch 03225 [fonds Rochegude] ; BM Bordeaux J 2777 (1), et J 3309 (2) ; BM Châlons-en-Champagne Gt 15771 ; Méd Le Mans SA 4*1039 ; BM Nantes 8086 et 48282 ; B Rennes 31270 (1) et 76711.

Exemplaire consulté : BPR LP 559 (56).

Contenu :

1. « Mémoire historique, critique et politique sur les droits de souveraineté, relativement aux droits de traite qui se perçoivent en Bretagne », p. (3)-(106).

L'auteur revient sur l'article 7 de la déclaration du 21 novembre 1763 [n°9], texte enregistré par le parlement de Bretagne le 5 juin 1764 [voir n°10]. L'article ordonne la perception de deux sols pour livre d'augmentation « *sur tous les droits généralement quelconques* qui se perçoivent dans l'étendue de la province de Bretagne, soit au profit de Sa Majesté, soit au profit des États, villes, corps et communautés de ladite province, à *quelque titre que ce soit* » [termes soulignés par l'auteur, p. (3)].

L'auteur traite des « fondemens de la maxime établie en Bretagne, qu'aucune levée ne peut se faire sans le consentement des États » [p. (10)-(14)], puis des « distinctions nécessaires entre les différentes espèces de contributions que les sujets fournissent à l'État » [p. (14)-(28)].

L'auteur développe ensuite le thème suivant : « les droits d'entrée et d'issue, c'est-à-dire les droits de traite, ont été de tout temps dans la main des souverains de Bretagne, et les seigneurs particuliers qui ont joui de quelques portions de ces droits les tenoient de ces souverains ou n'en étoient que les usurpateurs » [p. (29) et suivantes]. L'auteur en arrive à la situation actuelle. Les quatre sols pour livre établis en 1715, supprimés en 1717, rétablis en 1718 et prorogés « jusqu'à présent », ont été regardés comme légitimes par les États [p. (74)]. L'auteur l'affirme : « les deux sols pour livre qui ont donné lieu à la situation malheureuse où se trouve la province sont de même nature que les quatre sols pour livre ; et l'un de ces deux sols a été établi par la déclaration du roi du 3 février 1760 » [p. (77)]. Les États n'ont donc jamais pensé que leur consentement « fût nécessaire sur ce genre de perception » [p. (79)]. L'auteur revient sur les débats survenus aux États de Bretagne de 1764-1765 sur la question des deux sols pour livre [p. (80) et suivantes]. Le secours extraordinaire a « été accordé pour tenir lieu *de la demande* faite par Sa Majesté, *relative à l'art. VII* de la déclaration, et *nommément* pour tenir lieu des deux sols pour livre *en sus des octrois* des villes » [p. (89)].

L'auteur en termine [p. (90) et suivantes]. Le souverain a bien la haute main sur « les droits additionnels » [p. (102)]. Tout cela ne peut dépendre des États, ce « corps qui n'a pas sous les yeux l'ensemble des besoins du royaume » [p. (101)]. Certes, « des personnes bien intentionnées prétendent qu'une addition générale de droits, loin d'être une augmentation de revenu, fait diminuer le revenu des anciens produits » [p. (103)]. L'auteur l'affirme : « Il n'y a qu'une seule route à tenir ; c'est de démontrer qu'une opération à laquelle on se soumet par devoir produit des effets contraires à ceux que le souverain s'étoit promis pour le bien de son État » [p. (104)]. En bref, « la discussion réfléchie, l'exposition respectueuse présentée au souverain sont les préliminaires justes et indispensables d'une décision qu'il n'appartient qu'à lui de prononcer. Toute autre voie conduiroit évidemment à l'anarchie » [p. (105)].

2. « Lettre relative au mémoire historique, critique et politique, etc. », p. (107)-(116).

L'auteur voit dans la perception des deux sols pour livre « un droit additionnel à des droits perçus depuis un siècle, sous les yeux des États, sur tous les membres de cette assemblée, sur tous les Bretons, sans que cette perception ait été attaquée comme une infraction aux privilèges de la province » [p. (109)].

Remarques :

L'exemplaire de la BNF [LB38 1566 (1, n°22)] comprend une « carte de Bretagne » intercalée entre les pages (66) et (67).

D'après l'auteur du *Journal des événemens qui ont suivi l'acte de démissions...* [n°62, p. 20], le *Mémoire historique...* paraît en août 1765. Il est signalé à la date du 13 septembre 1765 dans Christophe Cave et Suzanne Cornand (dir. éd.), *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des lettres en France*, Paris, Honoré Champion, 2009, tome I, p. 509 : « C'est une production inventée par un de ces courtisans qui osent sans pudeur favoriser tout ce qui peut tendre au despotisme. [...] Ce mémoire, attribué à M. de L'Averdy est plein de sophismes, écrit avec une modération affectée, à travers laquelle perce de temps en temps le fauteur de l'autorité arbitraire : il y a une discussion grammaticale très ridicule sur les différentes dénominations des espèces de constitutions. »

Marcel Marion, *La Bretagne et le duc d'Aiguillon, 1753-1770*, Paris, librairie Fontémoing, 1898, p. 344 (note 1), indique : le *Mémoire historique...* « a été attribué à [l'avocat rennais] Poullain-Du Parc [1703-1782], [ou] à Abeille, alors employé dans les bureaux du contrôle général et qui aurait par conséquent, dans ce cas, vendu sa plume au ministère, comme il avait pu la prêter à M. de La Chalotais ». Pour Barthélemy Pocquet, *Le pouvoir absolu et l'esprit provincial. Le duc d'Aiguillon et La Chalotais*, tome II, *Le procès*, Paris, Perrin, 1900, p. 64, cet opuscule revient à Poullain-Du Parc.

N°35

OBJETS / DES / REMONTRANCES / Arrêtées le 18 Juin 1765, par le / Parlement de Dauphiné sur l'état / actuel des Parlemens séants à Pau / & à Rennes.



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-8°. [2] 13 pages [p. 3-15].

Localisation :

Exemplaires BNF : 8 LB38 975, Ms. Joly de Fleury 2104, fol. 99-106.

Autre exemplaire : BM Grenoble U 4447, V 866, V 13606.

Exemplaire consulté : BNF Ms. Joly de Fleury 2104, fol. 99-106.

Contenu :

Le texte commence ainsi : « La cour, les chambres assemblées, délibérant en exécution de l'arrêté du 4 de ce mois [juin 1765], vu les procès-verbaux des parlemens séants à Pau et à Rennes, déposés au greffe de la cour, où le rapport des commissaires sur ce nommés, a arrêté qu'il sera fait au roi de très humbles et très respectueuses remontrances » (p. 3).

Les auteurs évoquent d'abord la situation locale. Aux « orages » des « temps difficiles » a succédé le calme (p. 3). Le parlement n'a « fait entendre sa voix que pour supplier ledit seigneur roi de faire disparaître du Dauphiné un tribunal contraire à toutes les règles de l'ordre public, et d'établir une université dans la ville de Grenoble » (p. 4). Cependant, « divers événemens qui ne peuvent être étrangers à son parlement, quoiqu'arrivés loin de lui, le ramènent aux pieds du trône, pour y déposer le sentiment profond de la douleur dont il est pénétré » (p. 4). Les auteurs reviennent d'abord sur le cas du « parlement séant à Pau » (p. 5-9), avant de s'attarder sur le cas breton (p. 9 et suivantes). Les troubles survenus en Bretagne ont leur « principe dans les objets qui tiennent à la constitution particulière de cette province, à ses loix, ses coutumes et ses usages » (p. 9-10). Le parlement de Rennes « a dû regarder comme une obligation essentielle d'exposer à cet égard audit

seigneur roi ce que lui dictoient sa conscience et ses lumières [...] ; ce motif seul l'a empêché de céder d'abord au désir si naturel à tout François et à tout magistrat de montrer la soumission la plus prompte aux volontés dudit seigneur roi [...] » (p. 10-11). Les auteurs ajoutent : « il est important de maintenir les privilèges assurés aux provinces transportées et unies à la couronne [...]. L'attention même que ledit seigneur roi a eu en dernier lieu de retirer l'ordre du douze octobre mil sept-cent-soixante-deux [ordre portant que la décision des États de Bretagne, même en matière d'impôts, serait considérée comme acquise à la majorité de deux ordres contre un] redouble la confiance de son parlement et lui fait espérer que ledit seigneur roi appaisera enfin ces troubles par cette sagesse sublime dont il a fait lui-même une épreuve si consolante et si glorieuse » (p. 11). « Si les magistrats de son parlement de Bretagne se sont crus obligés [le 22 mai 1765 : n°II] de remettre des offices qu'ils ne pensoient plus pouvoir tenir avec honneur ni remplir avec utilité, ils ont cédé à l'accablement où les a réduit[s] le malheur d'avoir déplu audit seigneur roi, idée si importune à leurs cœurs qu'elle les a rempli[s] d'amertume et fermé[s] à tout autre sentiment » (p. 12).

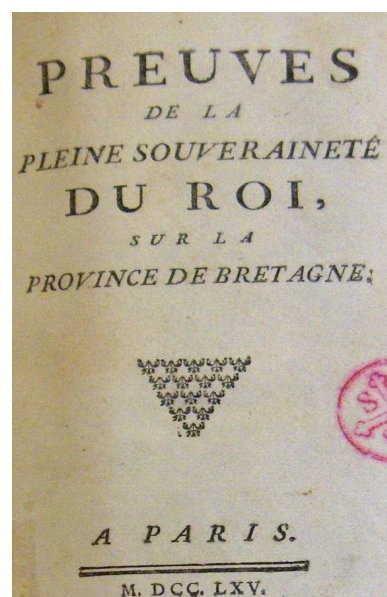
Les auteurs poursuivent : « l'esprit est confondu en suivant les traces des mouvemens élevés depuis quinze ans contre l'ordre de la magistrature » (p. 12). Le parlement de Dauphiné porte « aux pieds du trône son affliction et ses craintes » (p. 13). Il espère que le roi « rappellera ces magistrats à leurs fonctions, et puisera dans cette haute sagesse qui préside à ses résolutions les moyens de concilier les divers intérêts de rétablir partout le calme et la paix, que l'on cherche à troubler de toutes parts, à mesure qu'elle devient plus nécessaire » (p. 14). Aux « troubles fâcheux succéderont [alors] des jours tranquilles qu'aucun nuage n'obscurcira plus » (p. 15).

Remarque :

D'après le catalogue informatif de la BM Grenoble, ces remontrances ont été rédigées par « M. de Moydieu fils ».

N°36

PREUVES / DE LA / PLEINE SOUVERAINETÉ / DU ROI, / SUR LA / PROVINCE DE BRETAGNE. / [fleuron] / A PARIS. / [filets] / M.DCC.LXV.



Adresse, format, pagination :

Paris, 1766 [adresse figurant sur la page de titre].

In-8°. [4] 162 pages [p. (5)-(166)].

Localisation :

Exemplaires BNF : FB 17801, 8 LB38 982, 8 LB38 982 (A), LB38 1566 (2, n°1).

Autres exemplaires : BNF Arsenal 8 H 12190 (1) ; B Mazarine 8°42993 (2) ; 8°73443 (2) ; BPR LP 559 (1) ; B Aix-en-Provence D 162 ; BU Lettres et Sciences Angers R 00 364 ; BM Avignon 8°338 ; BM Bordeaux J 2777 (2) ; BM Brest Res FB D 527 ; B SHD Marine Brest L 1952 (1) ; BM Dijon 157 et 3609 ; BM Grenoble 20108 ; BU Droit Limoges UB 3093 ; BM Nantes 8087 et 48283 ; B Rennes 76710 ; BM Poitiers C 6008.

Exemplaire consulté : BPR LP 559 (1).

Contenu :

1. « Avertissement », p. III-IV.

« Les trois lettres et les deux mémoires que l'on donne au public sont déjà connus en Bretagne par les copies qui en ont été répandues. Les troubles excités dans cette province n'ont donné qu'un trop libre champ aux disputes ; et si, sur ces importantes matières, il n'est plus possible d'imposer silence aux peuples, il n'en est que plus nécessaire de les éclairer. On ne croit pas manquer au ministre, dont on publie la correspondance. On ne blâmera jamais les hommes d'État d'avoir voulu seconder l'autorité par les armes de la raison. »

2. « Première lettre de Monsieur le contrôleur général à Monsieur d'Amilly, premier président du parlement de Rennes, du 12 juillet 1765 », p. (5)-(51).

L'auteur de la lettre dit avoir été étonné qu'un « parlement [celui de Bretagne] qui a pour ressort un des plus anciens fiefs de la couronne pût regarder ce fief comme ayant été autrefois entièrement et irrévocablement soustrait à la souveraineté de nos rois, et les peuples de cette province comme ayant été libres de se choisir des maîtres » [p. (6)-(7)]. Il plonge dans les racines de l'histoire de la France et de la Bretagne, depuis Clovis, qui « se rendit maître de la province » [p. (8)] jusqu'à la « réunion de la Bretagne » (1532) [p. (35) et suivantes].

3. « Observations sur la lettre de M. le contrôleur général, du 12 juillet 1765, envoyées par M. d'Amilly, à ce ministre », p. (52)-(61).

Pour l'auteur, le parlement n'a « point attaqué l'ancienne souveraineté des rois, en [disant], ce qui est très vrai, que la Bretagne s'est donnée au roi, et qu'elle s'est volontairement soumise au gouvernement françois » [p. (58)-(59)].

4. « Seconde lettre de Monsieur le contrôleur général à Monsieur le premier président du parlement de Rennes », Compiègne, 3 août 1765, p. (62)-(94).

L'auteur de la lettre dit répondre au « mémoire » envoyé par son correspondant. Il veut démontrer qu'il n'y a pas eu de « contrat » entre le roi et les États de Bretagne. Les souverains ne tiennent leurs droits sur cette province « que de l'ordre général qui y a réglé de tout tems les successions » [p. (63)].

5. « Observations sur la lettre de Monsieur de L'Averdy, contrôleur général des finances, du 3 août 1765, envoyées par M. d'Amilly à ce ministre, en réplique à la lettre précédente », p. (95)-(116).

L'auteur maintient que « lors de l'union de la Bretagne à la couronne, les États étoient libres de la demander ou de s'y opposer » [p. (95)].

6. « Troisième lettre de Monsieur le contrôleur général à M. d'Amilly, premier président du parlement de Bretagne », Versailles, septembre... [sic], p. (117)-(165).

L'auteur de la lettre s'emploie à combattre deux idées défendues par « votre écrivain » dans son mémoire : « 1°. Nos rois n'étoient point souverains mais suzerains de la Bretagne [avant 1532]. 2°. Les Bretons se sont donnés librement à leur suzerain, et par là l'ont rendu leur souverain » [p. (119)]. La lettre se termine ainsi : « Je n'avois pas besoin, Monsieur, que vous m'assurassiez que les observations que je viens de réfuter n'étoient point l'ouvrage de votre compagnie. Je suis même bien persuadé qu'elle les désavoueroit hautement, si jamais on étoit tenté de les lui attribuer. Dépositaire des loix qui assurent à la Bretagne la conservation de ses privilèges, le parlement sçait que ces loix précieuses n'ont pas besoin des prestiges de l'erreur. Souvent les vérités les plus incontestables sont affoiblies, lorsque la mauvaise foi se croit obligée d'appeler le mensonge à leur secours » [p. (164)-(165)].

7. Table, p. 166.

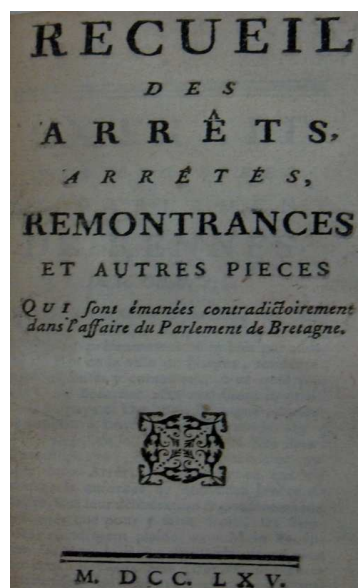
Remarques :

D'après l'auteur du *Journal des événemens qui ont suivi l'acte de démissions...* [n°62, p. 20], les *Preuves...* paraissent en septembre 1765.

D'après une lettre du marquis du Poulpry, 27 octobre 1765, texte publié dans le *Procès instruit...* [n°146, t. I, p. 241-242], les lettres de M. de L'Averdy sont « d'un ennui à périr ». Les réponses aux deux premières missives [cf. ci-dessus, n°3 et n°5] sont attribuées à M. Du Parc-Poullain, avocat à Rennes. D'après Antoine-Alexandre Barbier, *Dictionnaire des ouvrages anonymes*, Paris, P. Daffis, 1875, tome III, col. 1014, qui tire cette information d'une « note trouvée sur un exemplaire », les trois lettres qui composent l'ouvrage sont de « M. P.-C. Lorry, inspecteur général du domaine. Les deux réponses sont de M. Du Parc-Poullain, avocat à Rennes ».

N°37

RECUEIL / DES / ARRÊTS, / ARRÊTÉS, / REMONTRANCES / ET AUTRES PIÈCES / QUI sont émanées contradictoirement / dans l'affaire du Parlement de Bretagne. / [motif] / [filets] / M.DCC.LXV.



Adresse, format, pagination :

1765 [date figurant sur la page de titre].

In-12°. [2] 106 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : F 47070 (6) [manquent la page de titre et les deux premières pages], 8 LB38 971, LB38 1566 (1, n°8).

Autres exemplaires : BNF Arsenal 8 H 8730 (1) [manque la première page], 8 H 8697 (9), 8 H 8727 (1), 8 J 3847, 8 J 3848 ; B Mazarine 8°42928 (4) [manque la première page] ; AD Ille-et-Vilaine 10 bi 586 (1, n°4) ; B Aix-en-Provence in-8° 06053, tome 1^{er} (pièce n°1) ; B Amiens JU 1637 A, tome 6 ; BM Nantes 48451 [manque la première page] et 104297A (2).

Exemplaires consultés : BNF Arsenal 8 H 8730 (1) ; AD Ille-et-Vilaine 10 bi 586 (1, n°4) ; BM Nantes 104297A (2).

Contenu :

1. « Extrait des registres du parlement de Rennes, du 16 octobre 1764 », p. 1-2 [n°5].

La cour « a décerné acte aux gens de trois États du pays et duché de Bretagne de leur opposition à l'arrêt d'enregistrement du 5 juin 1764 [n°10, p. 1-7] de la déclaration du 21 novembre 1763 [n°9], et de leur demande en rapport dudit arrêt, contre tout ce qui s'y trouve autoriser [*sic*] de nouvelles levées de deniers sans leur délibération et consentement ». Les suppliants « viendront plaider avec le sieur procureur général du roi ». La perception des deux sols pour livre demeurera « sursise, jusqu'à les avoir entendus. Et, jusqu'à ce, [il est] fait défenses aux régisseurs commis et préposés de la continuer, sous peine de concussion » (p. 2).

2. « Extrait des registres du Conseil d'État, du 20 octobre 1764 », p. 3-5 [n°1].

Il s'agit d'un arrêt du Conseil rendu en commandement, par lequel le roi, « a évoqué à soi et à son Conseil l'opposition formée au nom desdits États à l'exécution de la déclaration du 21 novembre 1763, enregistrée par le parlement de Rennes le 5 juin dernier, et, sans s'arrêter à l'arrêt rendu par la chambre des Vacations dudit parlement le 17 [*sic*] du présent mois, ordonne que la levée des deux sols pour livre en sus des octrois des villes et des droits des fermes continuera d'être faite dans la province en vertu de ladite déclaration, par provision et jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement par Sa Majesté sur ladite opposition, circonstances et dépendances, dont S.M. se réserve, et à son Conseil, la connoissance, icelle interdisant à toutes ses cours ». Les États seront tenus d'envoyer, quatre jours après la signification du présent arrêt, « leurs représentations touchant la levée des deux sols pour livre en sus des octrois des villes et droits des fermes par trois députés qui seront nommés à cet effet par les présidens des ordres, un pour chacun desdits ordres » (p. 4-5).

3. Récit, p. 5.

Le 3 décembre 1764, le parlement reçoit un paquet contenant des lettres patentes dérogoires à l'arrêt du 17 octobre [pour le 16 octobre]. Le paquet est renvoyé [voir n°42, p. 5-7]. Le 22 décembre 1764, le parlement reçoit un ordre du roi, tel qu'il suit.

4. « De par le roi », Versailles, 16 décembre 1764, p. 5-6.

Le roi a chargé le procureur général de remettre aux magistrats le paquet contenant les lettres patentes du 7 novembre 1764 [n°42, p. 1-4], paquet renvoyé par les parlementaires. L'enregistrement des lettres patentes doit être effectué dans les plus brefs délais, demande le roi.

5. Lettre adressée par le parlement de Rennes au roi, 5 janvier 1765, p. 6-7 [n°42, p. 31-32].

6. « Discours de M. le duc d'Aiguillon aux États de Bretagne, à son entrée à l'assemblée, le 22 janvier 1765 », p. 7-9.

Le duc demande une « prompte obéissance » aux ordres du roi (p. 9).

7. « Lettre du roi aux gens des États de la province de Bretagne », Versailles, 19 janvier 1765, p. 9-15.

Le roi demande notamment aux États de délibérer sans délai « sur le secours extraordinaire [...] pour tenir lieu des deux sols pour livre » (p. 17). Le roi constate que de nombreuses affaires se « trouvent encore indécises » (p. 16). L'assemblée des États « dégénère de plus en plus en discussions et en tumulte », est-il ajouté (p. 16).

8. « Motifs sommaires de l'ordre de la noblesse, sur le secours extraordinaire, du 26 janvier 1765 », p. 15-17.

9. Lettre du roi à la noblesse de Bretagne, 25 février 1765, p. 17-18.

10. Récit, p. 18-23.

Il s'agit d'une sorte de carnet de bord de l'activité du parlement de Bretagne, les 15, 21, 26, 28 janvier, 5, 6, 11, 12, 27 février, et 18 mars 1765. Le 26 janvier 1765 [n°17], un arrêt du parlement « supprime l'affiche d'un imprimé intitulé *Arrêt du Conseil d'État du 28 décembre 1764* [n°4], comme fait sans aucune autorité légitime » (p. 19). L'arrêt du 28 décembre cassait les délibérations du parlement des 4 et 22 décembre 1764 (p. 18). Le 5 février 1765, un courrier arrive à Rennes. Le premier président et 29 conseillers ont l'ordre de se rendre à Versailles (p. 20). Le parlement entier est finalement « mandé à Versailles » pour le 15 mars 1765 (p. 22). Le 18 mars 1765, MM. du parlement de Bretagne, « au nombre de quatre-vingt-trois », « ont eu audience du roi » (p. 22). Le premier président commence sa harangue. Il est interrompu par le roi, qui déclare : « *Vous avez ordonné à deux de mes sujets de contrevenir à mes ordres. Vous avez fait arracher et supprimer des arrêts de mon Conseil. Vous m'avez renvoyé par la poste des lettres patentes. Votre cessation de service a ruiné ma province de Bretagne, et vous venez me faire des remontrances. C'est un excès de bonté de ma part de les recevoir* ». Le roi donne au premier président ce discours sous forme écrite (p. 22-23). Le premier président présente les remontrances du parlement. Le roi y fera réponse « mercredi » 20 mars 1765 (p. 23).

11. Remontrances du parlement de Bretagne [26 février 1765], présentées au roi le 18 mars 1765, p. 23-72.

Le texte est appuyé par 31 notes. Les magistrats viennent « avec confiance déposer les plaintes de la province et ses malheurs » (p. 23). Le texte revient sur les débuts du règne de Louis XV (p. 24) et sur les principes de la monarchie (p. 24 et suivantes). « La loi règle et affermit le pouvoir du monarque et l'obéissance des sujets » (p. 25). Le parlement « est le centre des correspondances entre le prince et la nation. C'est lui qui maintient cet heureux équilibre qui fait la force du gouvernement français. C'est lui qui, en mettant un frein à cet excès de liberté qu'il seroit dangereux d'autoriser dans les peuples, s'est toujours opposé avec le même zèle à l'abus que l'intrigue et la suggestion ont voulu faire du pouvoir du souverain » (p. 26). La fidélité du parlement de Rennes a su contenir « dans leurs devoirs cette capitale et une partie des villes de son ressort » à la fin du XVI^e siècle, aux débuts du règne d'Henri IV, est-il rappelé (p. 27).

L'action du « ministère » est dénoncée (p. 28 et suivantes). Le texte fait référence à l'ordre du 12 octobre 1762 inscrit sur le registre des États, ordre qui « anéantit les droits de la Bretagne » : « voilà l'ouvrage du ministre » (p. 29). Cet ordre a finalement été radié des registres des États le 1^{er} octobre 1764 (p. 29). Cependant, le 20 de ce mois [par un arrêt du Conseil qui casse l'arrêt de la chambre des Vacations donné quatre jours auparavant : voir plus haut, p. 3-5], « on attaque un droit de la province, non moins important que le premier » (p. 30). Le jugement du 20 octobre 1764 « détruit [...] le droit que les États réclament de former leur opposition à toutes levées de subsides qu'ils n'ont point consenties. Droit précieux, qui tire son origine de l'ancien gouvernement de la province, qui est consacré par les titres mêmes qui ont procuré son union à la France, qui a été reconnu dans tous les tems par les rois [...], qui doit par conséquent être regardé comme une des loix fondamentales et constitutives de l'État ! » (p. 32). Les lettres patentes du 7 novembre 1764, qui cassent l'arrêt de la chambre des Vacations, tendent également « à la destruction d'un droit si bien établi ». On voit ici « le projet formé par le ministre [...] pour porter des coups plus sûrs aux franchises et libertés de la province » (p. 32). Le parlement ne pouvait enregistrer ces lettres patentes. Il ne devait même en laisser subsister « aucune trace dans ses greffes » (p. 33).

Le texte fait ici un rappel historique, plongeant dans l'histoire de la Bretagne au XVI^e siècle (p. 33 et suivantes). Le parlement a le droit de « recevoir l'opposition des États à toute levée d'imposition non consentie, et de faire punir comme concussionnaire quiconque en feroit la perception sans qu'elle fût accompagnée des deux qualités essentiellement requises, le consentement des États et l'enregistrement au parlement » (p. 39). « L'opposition au parlement est [...] la seule qui soit légitime » (p. 45). Le Conseil du roi « n'est point un tribunal ordinaire et contentieux [...] auquel les États de Bretagne puissent se pourvoir » (p. 46). « On prétend en vain appuyer la cassation de la chambre des Vacations sur un motif de forme résultant de la déclaration de 1673 », déclaration d'ailleurs abrogée en 1715 (p. 47). La compétence particulière de la chambre des Vacations est « solidement établie » (p. 49). Cette chambre a ordonné « l'exécution » de l'arrêt du 5 juin 1764 (p. 51). L'enregistrement de la déclaration du 21 novembre 1763 par le parlement ce jour-là n'était « que conditionnel, et faisoit dépendre la perception des deux sols pour livre d'une acceptation préalable des trois ordres des États » (p. 50).

Le texte détaille ensuite les événements survenus en novembre et en décembre 1764 (p. 51 et suivantes). Les nombreuses cassations d'arrêts du parlement survenues alors sont dénoncées. « Que peut-on penser [...] de ceux qui, en se jouant ainsi des arrêts [du] parlement cherchent à faire mépriser le corps qui est le plus ferme appui de la monarchie, et étouffer la voix de la vérité qu'il s'efforce de faire entendre [au roi] ? » (p. 54). Un rappel historique est placé ici (p. 55 et suivantes). Sont dénoncés des « abus ». Quatre magistrats [les sieurs de La Chalotais, de La Gâcherie, de Montreuil, de Kersalaun] ont été appelés auprès du roi à la fin de l'année 1764, rappelle le texte (p. 58). On tient « éloignés de leur patrie et des fonctions de leur ministère des magistrats dont le public réclame les services » (p. 59).

Le texte revient enfin sur l'action des « ministres » (p. 62) et sur le rôle dévolu aux parlements et à la magistrature (p. 62 et suivantes). Les ministres « s'efforcent d'anéantir » la liberté des magistrats (p. 67). Un ministre « est souvent prêt à sacrifier l'État à sa fortune » (p. 70). Le parlement, au contraire, est « un corps nombreux dont tous les membres, liés par leur état et personnellement intéressés au bonheur de la nation dont ils font partie, sont également attachés au souverain par les liens d'une fidélité souvent éprouvée et jamais

démentie. Ce sont des hommes qui [...] ne peuvent être soupçonnés d'avoir les vues qu'inspire l'ambition et l'intérêt » (p. 70).

12. Réponse du roi au parlement de Bretagne, 20 mars 1765, p. 72-73.

Le roi désapprouve les remontrances du parlement et en défend « toute impression » (p. 72). Le roi demande aux magistrats de retourner sans délai à Rennes et de reprendre le service (p. 73).

13. Récit, p. 73.

Aux États de Bretagne, le 31 mars 1765, Messieurs les commissaires du roi sont entrés en l'assemblée. M. le duc d'Aiguillon a représenté un arrêt du 14 mars 1765, « dont, après en avoir fait donner lecture à l'Assemblée, il a ordonné l'enregistrement en sa présence, lequel a été fait ».

14. « Extrait des registres du Conseil d'État du roi », Versailles, 14 mars 1765, p. 73-75.

Il s'agit d'un arrêt du Conseil, rendu en commandement, par lequel le roi « a débouté et déboute, en tant que besoin est, lesdits États de Bretagne de leur opposition à l'enregistrement de la déclaration du 21 novembre 1763, en ce qui pourroit concerner les 2 s. pour liv. en sus des droits des fermes de S.M. » (p. 75).

15. Arrêt du parlement de Bretagne, Rennes, 6 avril 1765, p. 75-77.

Le roi sera « très humblement supplié de trouver bon qu'elle [la cour] lui remette des provisions dont il [le roi] la juge indigne » (p. 77). Cependant, « ladite cour a repris dès ce jour son service ordinaire, pour le continuer jusqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu par S.M. à l'administration de la justice souveraine dans ladite province » (p. 77).

16. Lettre du parlement de Bretagne au roi, envoyée le 10 avril 1765 avec l'arrêt ci-dessus, p. 77-78.

La lettre se termine ainsi : « Telles sont, Sire, les circonstances qui, sans altérer nos sentiments d'amour et de respect pour votre personne sacrée, nous forcent de substituer à des efforts inutiles et désapprouvés nos vœux les plus ardens pour le rétablissement des droits et franchises de la province. Nous ne nous prêterons jamais à leur renversement. Nous sommes les dépositaires de la loi pour en être les défenseurs. Les magistrats qui nous remplaceront pourront être aussi attachés à leur devoir, aussi dévoués à V.M., aussi zélés pour le maintien du droit national. Puissent-ils être plus heureux, et mériter votre bienveillance par les mêmes causes qui nous l'ont fait perdre, et que nous avons cru devoir nous l'assurer ! » (p. 78).

17. « Extrait des registres du Conseil d'État », Versailles, 20 avril 1765, p. 78-80. [**n°13**]

Le roi ordonne l'exécution de la déclaration du 21 novembre 1763 (p. 79). En conséquence, « lesdits deux sols pour livre [...] continueront d'être payés dans ladite province, et en ladite ville de Nantes, ainsi qu'il est porté par l'article 7 de ladite déclaration, entre les mains des receveurs desdits droits des fermes générales [...] » (p. 79-80).

18. « Extrait des registres du parlement », Rennes, 26 avril 1765, p. 81-82 [**n°19**].

La cour ordonne que « l'arrêt de la chambre des Vacations du 16 octobre dernier sera bien et dument exécuté, ce faisant, fait défenses à tous préposés, commis et régisseurs, sous peine de concussion de lever les deux nouveaux sols pour livre en sus des droits des fermes générales jusqu'à ce que les gens des trois États aient été entendus sur leur opposition à l'arrêt d'enregistrement de la déclaration du 21 novembre 1763, sur laquelle opposition ils viendront plaider au premier jour avec le procureur général du roi ». Il est ordonné que les sommes indûment perçues seront restituées (p. 81).

19. « Extrait des registres du Conseil d'État », Marly, 3 mai 1765, p. 83-89 [**n°14**].

Le roi casse la délibération des négociants de la ville de Nantes lors de l'assemblée convoquée par les juges et consuls de ladite ville le 10 avril 1765. Le roi casse également l'arrêt du parlement de Rennes du 26 avril 1765, « ensemble ledit arrêt de la chambre des Vacations dudit parlement du 17 [*sic*] octobre précédent » (p. 88).

20. « Extrait des registres du Conseil d'État », Marly, 13 mai 1765, avec ordonnance de Jean-Baptiste-François Raudin, subdélégué de l'intendant de Bretagne, 15 mai 1765, p. 90-91 [n°15].

21. Acte de démission de « quatre-vingt-sept membres du parlement », 22 mai 1765, p. 91-99 [n°11].

Les soussignés se disent « pénétrés du plus profond respect pour le seigneur roi », « de l'attachement le plus tendre pour sa personne sacrée et du zèle le plus pur pour le bien de son service et pour les intérêts d'une province dont les droits, franchises et libertés sont une partie essentielle du dépôt qui [...] est confié [aux magistrats] » (p. 91). Les auteurs reviennent sur les événements survenus en 1764 et en 1765, tout particulièrement sur les arrêts du Conseil des 3 et 13 mai 1765 (p. 97-98). Les « imputations accablantes contenues dans le discours dudit seigneur roi à son parlement ont avili les magistrats qui le composent et les ont mis dans l'impuissance de faire respecter les loix dont ils doivent rendre le dépôt ainsi qu'ils l'on reçu ». Dans ces « circonstances cruelles », les soussignés n'ont d'autre parti « que de remettre à S.M. des titres et offices dont ils ne peuvent plus remplir les fonctions sans les plus grands inconvénients pour le roi et pour les sujets, et sans établir un conflit dangereux entre l'autorité légale et l'autorité arbitraire » (p. 98-99). Les soussignés ajoutent : « Cette abdication forcée par de telles considérations est la preuve la plus complète que nous puissions donner audit seigneur roi de notre attachement inviolable à sa personne sacrée, et la protestation la plus solennelle que nous puissions faire pour la conservation des loix fondamentales de l'État et des droits et franchises de la province. En conséquence, nous remettons par ces présentes audit seigneur roi nos états et offices de présidents et conseillers en son parlement, et avons signé (au nombre de 87) ces présentes, au palais, à Rennes, le 22 mai 1765 » (p. 99).

22. « Noms de ceux qui ont refusé de donner leur démission », p. 99-100.

Il s'agit de « M. le président de Langle de Coëtulon [*sic*] », de 8 conseillers de la grand-chambre (« De Marnière de Guer, doyen ; Desnos des Fossez, sous-doyen ; Huart de La Bourbansaye ; La Bourdonnaye de La Bretaiche ; Du Parc de Kivous [Keryvon] ; de Rozily ; de Caradeuc de K[er]enroy ; Le Borgne de Coetivi »), de 3 conseillers des Enquêtes (« Blanchard du Bois de La Muce ; De La Forets d'Armaillé ; Couen de Saint-Luc [*sic*] »).

23. Lettre adressée au roi par les démettants, 24 mai 1765, p. 100-103.

24. « Lettre de M. le premier président du parlement de Bretagne au roi, en lui envoyant la démission des offices de ce parlement », 22 mai 1765, p. 103-104.

25. Récit, p. 104.

Le 25 mai 1765, les avocats s'assemblent et décident de suspendre leurs fonctions. Les procureurs en avaient fait de même la veille.

26. Lettre adressée aux « autres classes » par le parlement de Bretagne, Rennes, 22 mai 1765, p. 104-105.

27. « Lettre de M. le comte de Saint-Florentin à M. le premier président du parlement de Bretagne, datée de Versailles le 7 juin 1765 », p. 105-106.

Le roi a remarqué « qu'au milieu d'une défection presque générale, il s'est trouvé douze magistrats qui refusent de donner leur démission et d'abdiquer des fonctions dont ils sont tenus par la loi du serment envers Sa Majesté et ses peuples » (p. 106). Le roi a l'intention de donner à ces magistrats « dans tous les tems des marques distinguées de sa protection et de sa bienveillance » (p. 106).

Remarques :

Les remontrances du 26 février 1765 ont été publiées par Patrick de Sagazan, *Les Remontrances du parlement de Bretagne, de 1715 à 1765 et de 1783 à 1789*, Rennes, Université de Haute-Bretagne, s.d., non pag. [exemplaire de la B du CERHIO, MH 320].

On peut lire aussi Marion F. Godfroy (éd.), *Pierre-Étienne Bourgeois de Boynes. Journal inédit, 1765-1766. Suivi du Mémoire remis par le duc de Choiseul au roi Louis XV, 1765*, Paris, Honoré Champion, « Bibliothèque des correspondances, mémoires et journaux, 47 », 2008, p. 62-63 (18 mars 1765), 69-71 (20 mars 1765), 93-94 (arrêt du 6 avril 1765), 102-103 (20 avril 1765), 112-113, 142-143 (mai 1765).

Cet ouvrage est condamné par le siège royal de police de Rennes, le 5 septembre 1765 [n°41].

N°38

REMONTRANCES / DU PARLEMENT / A METZ / AU ROI. / [Au sujet de ce qui s'est passé en / Bretagne.]



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-8° ou in-12°. [2] 13 pages [p. (3)-(15)].

Localisation :

Exemplaire BNF : Ms. Joly de Fleury 2104, fol. 81-88.

Autre exemplaire : AD I.et-V. 10 bi 586 (6, n°15).

Exemplaires consultés : BNF Ms. Joly de Fleury 2104, fol. 81-88, et AD Ille-et-Vilaine 10 bi 586 (6, n°15).

Contenu :

Il s'agit de « très humbles et très respectueuses remontrances que présentent au roi, notre très honoré et souverain seigneur, les gens tenant sa cour de parlement à Metz » [p. (3)], le 15 mai 1765 [p. (15)]. Le texte

commence ainsi : « L'amour de la patrie forme la première affection du citoyen, l'intérêt de la nation exige la première attention du magistrat. C'est à ce double titre que votre parlement, divisé en plusieurs classes pour le bien de chaque province, réuni pour le bien général, réclame les droits de la nation et l'honneur de ses membres » [p. (3)-(4)]. Le parlement de Metz ne peut rester le « spectateur indifférent des atteintes portées aux privilèges » des provinces du royaume [p. (4)].

Les auteurs reviennent sur la situation bretonne. Il ne s'agit pas « de justifier dans la forme cette classe de parlement », mais plutôt « de saisir les vues générales » [p. (5)]. Les exemptions et immunités dont bénéficient la Bretagne « sont des avantages nationaux, et dès lors l'amour de la patrie y est attaché » [p. (6)]. Les franchises de cette province « ont formé la condition sous laquelle elle a été réunie à la couronne, et dès lors la justice exige qu'elles lui soient conservées, parce que la justice ne peut avoir deux règles, une pour le prince, une autre pour les sujets » [p. (6)-(7)]. « L'esprit de patriotisme est en grand ce qu'est en petit l'esprit de corps, l'un s'élève sur les fondemens du gouvernement et se ressent par conséquent des atteintes qu'on leur porte, l'autre est le fruit de l'attachement aux anciennes règles, et doit partager les variations qu'elles éprouvent. Le premier incorpore le citoyen dès sa naissance à la gloire acquise par ses ancêtres, il lui présente d'un côté les privilèges de la province qu'il habite, et de l'autre il lui offre le tableau des vertus dont ils sont la récompense. Le second renforce la trempe d'âme de celui qui est agrégé, et lui met devant les yeux la réputation d'un corps dont il devient membre, et dont il doit soutenir l'honneur. Les changemens dans la forme, les vicissitudes dans les règles détruisent l'un et l'autre. Alors, la pointe de l'émulation s'émousse, la flamme de l'honneur s'éteint, et l'État perd un de ses plus puissans ressorts. Ce sont cependant ces maux qu'on risqueroit [...] de produire [...], en anéantissant les constitutions nationales de [la] province de Bretagne, qui sont la base de son gouvernement, et qui renferment par conséquent le germe de l'esprit patriotique. L'amour de la patrie tient aux avantages qu'elle procure, et ces avantages sont [...] les franchises et immunités des provinces, l'intérêt général est la chaîne qui lie tous les citoyens. La rupture de cette chaîne cause nécessairement la dissolution de toutes les parties qui forment l'État : amour de la patrie, intérêt général, droits nationaux, mots synonymes ou idées conséquentes, puisque l'amour de la patrie est né de l'amour de soi-même, puisque l'intérêt général est l'art du législateur qui réunit le bien particulier au bien général, puisque les droits nationaux ne sont que les assurances de ces précieux avantages » [p. (7)-(9)]. Violer un contrat reconnu par le roi et par ses prédécesseurs ferait perdre au gouvernement la « confiance publique » [p. (10)].

Le langage zélé des magistrats bretons a été présenté au roi « comme le cri de la désobéissance » [p. (12)]. Les ennemis de la magistrature, affirment les auteurs, s'efforcent d'empêcher les mouvements de la justice royale, « en insinuant que, sous le voile de l'esprit de patriotisme, [les] magistrats cachent l'esprit de parti » [p. (13)]. Les auteurs demandent au roi de « rassurer » son parlement séant à Rennes ainsi que « la magistrature entière » : « Suivez les mouvemens de votre amour pour la justice, et votre province de Bretagne jouira de ses droits, vos magistrats de votre confiance, et la France d'un bonheur qui n'a jamais été altéré que lorsque la vérité a cessé de pouvoir parvenir jusqu'à vous » [p. (15)].

Remarque :

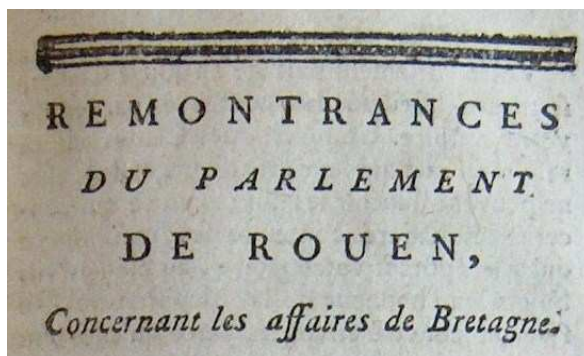
Il existe une autre édition in-8° de ce texte, 7 pages, avec un titre légèrement différent : 1 / [filets] / REMONTRANCES / DU PARLEMENT / DE METZ ; / Au sujet de ce qui s'est passé en / Bretagne., AN 154 AP II 23 [177 Mi 84], n°16, BNF LB38 1566 (1, n°14) ; BNF Arsenal 8 H 8727 (8) ; BM Dijon 4830 (3) ;

B Niort 7699, vol. 7, pièce 27 ; BNUS Strasbourg M.32.561 ; Méd Troyes FF.14.5201 (pièce n°8) ; *Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne au XVIII^e siècle*, Verret, tome I (pièce n°8).



N°39

[Filets] / REMONTRANCES / DU PARLEMENT / DE ROUEN, / *Concernant les affaires de Bretagne.*



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-8°. 16 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : 8 LB38 977, LB38 1566 (1, n°17).

Autres exemplaires : AN 154 AP II 23 [177 Mi 84], n°14 ; BNF Arsenal 8 H 8697 (12), 8 H 8712 (8), 8 H 8727 (6) ; B Mazarine 8°30203 (9) et 8°42928 (9) ; BPR PR 2319 (6) ; AD Ille-et-Vilaine 10 bi 586 (6, n°8) ; B Aix-en-Provence in-8° 06053, tome 1^{er} (pièce n°3) ; BM Dijon 4830 (2) ; Méd Troyes FF.14.5201 (pièce n°15).

Exemplaire consulté : BPR PR 2319 (6).

Contenu :

Il s'agit de remontrances du parlement de Normandie, datées du 23 juillet 1765 (p. 16). Les auteurs s'étonnent d'abord des reproches qu'ont suscités de précédentes supplications données en faveur du parlement de Rennes. Ils revendiquent le droit d'« élever la voix, lorsque les loix sont en danger » (p. 1). « Votre parlement, partagé en douze classes, se trouve distribué dans toutes les parties de votre empire », est-il ajouté. Ces classes ont un « ressort distinct [...] et dont elles ne peuvent franchir les limites en ce qui concerne les matières contentieuses. Mais tout ce qui a rapport à [la] gloire [du roi], au bien de [ses] sujets, à l'honneur de la magistrature ne sçauroit leur être étranger, parce qu'elles sont toutes ensemble chargées solidairement de veiller à ces grands intérêts ; parce que chacune d'elles est incontestablement une émanation, une branche de ce corps

indivisible établi le gardien des constitutions de l'État » (p. 2). Les parlementaires rouennais n'ont pu garder le silence sur la situation de la Bretagne et de son parlement et sur le traitement fait à quelques magistrats, « dont on avoit noirci la conduite aux yeux » du roi (p. 2). Ils se sont exprimés dans des « représentations » adressées à Louis XV le 16 février 1765 [**n°21**, p. (7)-(12)] (p. 2-3).

Les auteurs reviennent sur l'arrêt de la chambre des Vacations du parlement de Rennes [du 16 octobre 1764 : **n°5**] qui a reçu l'opposition des États à l'enregistrement de la déclaration de 1763 (p. 3-6). L'arrêt est pleinement justifié, assurent les auteurs. Le parlement de Bretagne n'a pas non plus mérité « l'imputation d'avoir indiscrettement forcé deux de ses membres à déclarer ce qui s'étoit dit dans un entretien particulier avec deux [des] ministres [du roi], le 31 août 1764 » (p. 7). Les auteurs justifient également l'attitude du parlement de Bretagne à la fin de 1764 et au premier semestre de l'année suivante, jusqu'aux démissions (p. 7-10). « [...] que restoit-il à faire aux magistrats qui composent [le] parlement [de Rennes], que de prendre le parti de s'anéantir eux-mêmes [le 22 mai 1765 : **n°11**], que de remettre [au roi] des pouvoirs devenus inutiles entre leurs mains, et qu'ils ne pouvoient plus exercer sans perpétuer un combat indécent entre une autorité que la loi dirige, et une autorité destructive de la loi ? » (p. 10).

Les auteurs ajoutent : « Si jamais la magistrature a besoin de rappeler la force et l'étendue de ses engagements, si elle doit s'élever au-dessus de toutes considérations, c'est principalement lorsqu'il s'agit d'attaquer un système effrayant, dont le but est d'introduire l'arbitraire, et d'effectuer la subversion totale des loix. Telle a été la position de la classe du parlement séant à Rennes, dont l'inébranlable fermeté seconde à coup sûr les intentions droites de V.M. ! » (p. 11). L'union des « classes » est proclamée : « Toutes les autres classes de votre parlement, liées par les mêmes sermens, guidées par des obligations communes, s'uniront constamment pour opposer un bouclier impénétrable à quiconque de vos sujets oseroit s'armer pour porter une atteinte meurtrière aux constitutions primitives de l'État » (p. 11-12). Les auteurs encouragent le roi à « veiller [...] à ne point laisser dénaturer un gouvernement où la loi règle les volontés du prince et où les volontés du prince ne détruisent point la loi, où le prince, père de ses sujets, nourrit en eux l'esprit de patriotisme et les attache de plus en plus à sa personne sacrée » (p. 12). Louis XV doit rejeter « les conseils de ceux dont l'audace téméraire tendroit à vous donner des esclaves pour sujets [...] » (p. 12). Les mots d'Henri IV à M. de Harlay sont rappelés : « *À Dieu ne plaise que je me serve jamais de cette autorité, qui souvent se détruit en la voulant établir, et à laquelle je sçai que les peuples donnent un mauvais nom* » (texte cité p. 13). Suit l'évocation de quelques épisodes qui ont marqué les relations entre le pouvoir royal et le monde parlementaire (p. 13 et suivantes). L'édit de suppression de la compagnie des jésuites est cité (p. 14). Les « déboires » des parlements de Franche-Comté, de Languedoc, de Dauphiné sont mentionnés (p. 14-15).

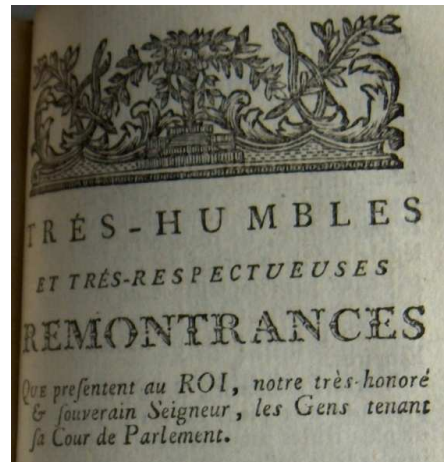
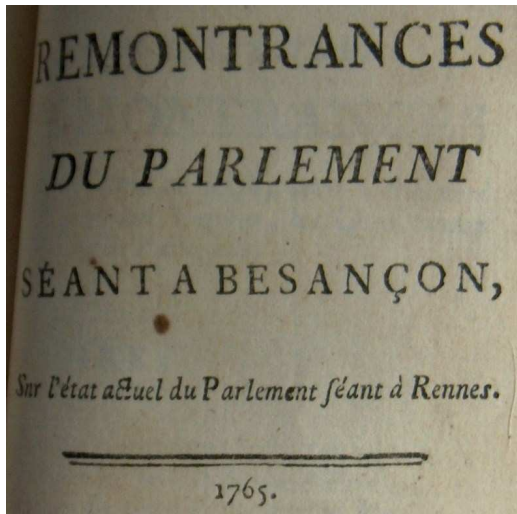
Les auteurs concluent ce texte en manifestant toute leur confiance en la justice royale. Si le roi veut bien examiner la conduite du parlement de Bretagne, il « reconnoîtra qu'elle a pris sa source dans les inspirations du zèle le plus pur, et qu'il a toujours eu devant les yeux son serment, son honneur, son devoir, la gloire même, et les intérêts de son souverain ». Les auteurs demandent « le retour de la bienveillance » royale (p. 16).

Remarque :

Il existe une autre édition de ce texte [non consultée], Rouen, 1765, 34 pages, AD Calvados BH BR 11508.

N°40

REMONTRANCES / DU PARLEMENT / SÉANT A BESANÇON / *Sur l'état actuel du Parlement séant à Rennes.* / [filets] / 1765.



[ci-dessus : p. 1]

Adresse, format, pagination :

1765 [date figurant sur la page de titre].

In 12°. [2] 27 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autres exemplaires : B Mazarine 8°42928 (11) ; AD I.et-V. 10 bi 586 (6, n°18) ; BU Droit-Lettres Poitiers FD 783/01.

Exemplaire consulté : AD I.et-V. 10 bi 586 (6, n°18).

Contenu :

Il s'agit de « très humbles et très respectueuses remontrances que présentent au roi, notre très honoré et souverain seigneur, les gens tenant sa cour de parlement » de Besançon (p. 1), le 17 juin 1765 (p. 27). Le texte commence ainsi : « Les événemens qui fixent les regards de la nation sur le sort de votre province [celle de Louis XV] et sur l'état de votre parlement de Bretagne ont porté les allarmes les plus vives dans l'âme des magistrats chargés du dépôt de la confiance publique, comme de celui de l'ordre établi par les loix. Une province, distinguée dans toutes les époques de la monarchie par la fidélité et par la valeur de ses habitans, touche à l'instant fatal de la perte de ses droits et de ses franchises. Pour comble d'infortune, elle est privée de ses défenseurs. Une classe de votre parlement, moins recommandable encore par la noblesse du sang que par la capacité, le courage, le zèle pur et désintéressé des magistrats qui la composent, se voit contrainte, par honneur et par devoir, de renoncer à son existence légale, d'abandonner le soin de la chose publique par l'impuissance de maintenir les loix dans cette intégrité précieuse, sans laquelle il n'est point de stabilité pour les empires » (p. 1-2).

Les auteurs font d'abord un rappel historique, remontant jusqu'aux « premiers Francs » et aux « tems dans lesquels la France, devenue *un grand fief* [...] fut soumise à l'empire des loix féodales » (souligné dans le texte, p. 3). Il s'agit de revenir sur les origines de l'impôt. Les auteurs, qui se réfèrent à l'*Esprit des lois*, chapitre

15 du livre 13, exaltent « cette liberté vraiment patriotique, dont l'effet le plus constant est de les voir [les sujets] se priver d'une partie de leur propre subsistance, pour consacrer à l'État des secours qu'ils ne refuseront jamais que lorsqu'ils cesseront d'être libres » (p. 5). Les auteurs défendent « les franchises des pays d'États » (p. 6). Saint Louis, en mourant, a recommandé à son fils Philippe de « 'conserver les droits et les exemptions, spécialement celles des villes et cités' », rappellent les auteurs, qui citent Joinville (p. 6). Les droits de la province de Bretagne « ont fait partie du contrat solennel dont la première exécution a formé une époque intéressante dans les annales de la monarchie » (p. 7). Ainsi, « les franchises et les libertés de la Bretagne doivent leur perpétuité à des engagements réciproques qui ne peuvent être altérés » (p. 7, avec notes évoquant les « remontrances du parlement de Bretagne, de 1764 et 1765 »).

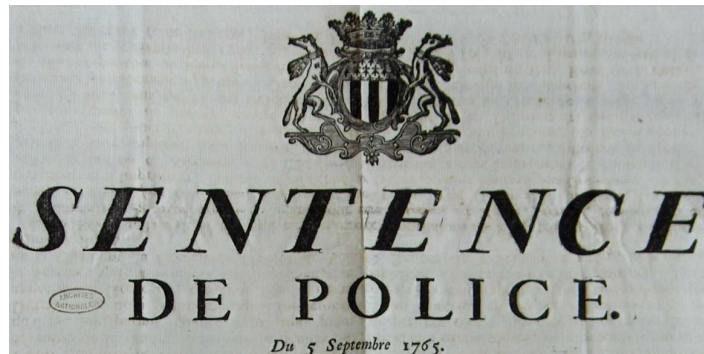
Les auteurs justifient la conduite des magistrats de Rennes (p. 8 et suivantes). C'est bien le rôle du parlement, « corps aussi ancien que la monarchie », « répandu en différentes classes dans toutes les parties de cet empire », de faire parvenir au trône « ces avis auxquels a été souvent attaché le salut de l'État » (p. 11). C'est de « cette source » que sont sortis « les traits de lumière qui ont éclairé la sagesse » du roi, « sur le caractère et la conduite de plusieurs des hommes », auxquels Louis XV avait « commis quelques portions d'autorité. Revêtus de ce pouvoir limité, ils [ces hommes] en ont méconnu les bornes. Ils ont oublié que, dans les principes de tout gouvernement légitime, la force doit être subordonnée aux ministres des loix. Ils ont aspiré à la plénitude de la puissance publique. Les droits de la vérité ont été usurpés sans ménagement. L'intrigue, la jalousie, la haine et l'intérêt personnel se sont couverts des dehors du zèle. Les avis obscurs, les délations odieuses ont prévalu. Mais la fin a été accablante pour ceux qui en avoient été les auteurs, et [le roi] a connu que la *moindre peine* qu'elle pût *leur infliger étoit de ne les point croire* [...]. Ces voies ténébreuses sont devenues un mal public, dont les différentes parties [du] royaume ont été successivement affligées. Elles ont préparé ces spectacles douloureux de magistrats enlevés à leurs foyers, à leurs familles, à leurs concitoyens, aux fonctions qui les occupent sans partage, aux loix dont ils sont le plus solide apui et les premiers défenseurs » (souligné dans le texte, p. 12-13).

Les auteurs évoquent ici l'exil à Versailles puis à Sens de « trois officiers du parlement » [MM. Charette de La Gâcherie, Euzenou de Kersalaun, Picquet de Montreuil] (p. 13, avec référence aux lettres des magistrats mandés, 26 septembre et 23 novembre 1764). Ils rappellent aussi que « des ordres de même nature enlèvent à la classe du parlement et à la province de Bretagne le magistrat principalement chargé des honorables et pénibles fonctions du ministère public [M. de La Chalotais] » (p. 14). Les auteurs discutent les motifs de ce rappel des magistrats à Versailles (p. 14 et suivantes, avec citation de la réponse du roi du 9 juillet 1764, p. 16, et de *l'Esprit des lois*, chapitres 24 et 28 du livre 12, p. 18). Ils s'attardent sur « l'état présent de la magistrature » en France, humiliée et avilie (p. 21-23), avant d'évoquer la convocation des conseillers du parlement de Bretagne à Versailles, en février 1765 (p. 23-24, avec mention de *l'Esprit des lois*, chapitre 6 du livre 11).

Dans ces instants « où la constitution est menacée d'un renversement total » (p. 25), les magistrats, « rendus à la vie privée, vont gémir dans le secret de leur retraite sur les malheurs de leur patrie, dont ils n'ont pu sauver les loix. La Bretagne éprouve ce sort funeste, présage des dernières calamités, et déjà les peuples de cette province en ressentent les effets » (p. 26). Les auteurs demandent au roi de rendre à la Bretagne « ses libertés et ses défenseurs » (p. 27).

N°41

[Motif] / SENTENCE / DE POLICE. / Du 5 Septembre 1765.



Lieu et date de la sentence : Rennes, 5 septembre 1765.

Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

Affiche. 1 page.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autre exemplaire : AN H¹ 437 (10).

Exemplaire consulté : AN H¹ 437 (10).

Contenu :

Figure d'abord un réquisitoire du procureur du roi de police de Rennes, M. Bureau. Le siège royal de police ordonne que « la brochure in-12°, ayant pour titre *Recueil des arrêts, arrêtés, remontrances et autres pièces qui sont émanées contradictoirement dans l'affaire du parlement de Bretagne [n°37]*, sans nom d'auteur, ni d'imprimeur, demeurera supprimé au greffe, comme contraire aux ordonnances du roi, arrêts de la cour et règlements de la librairie ». Les libraires et les imprimeurs ont l'interdiction de faire imprimer le recueil. Les colporteurs ne pourront le vendre, le distribuer ou le débiter. Il est permis au procureur du roi d'informer contre l'auteur, l'imprimeur et les distributeurs de l'ouvrage. Tous ceux qui en possèdent des exemplaires sont invités à les apporter au greffe du siège. Signés « Hévin, M. le lieutenant général de police, Bertier et Le Breton, juges de police ».

N°42

1 / [filets] / SUPPLEMENT / AU RECUEIL / DE PIECES / *Qui sont émanées contradictoirement / dans l'affaire du Parlement de Bretagne.* / [filets]



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-12°. 32 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : 8 LB38 971, LB38 1566 (1, n°5).

Autres exemplaires : BNF Arsenal 8 H 8697 (10), 8 H 8727 (2) ; B Mazarine 8°42928 (5) ; AD I.et-V. 10 bi 586 (1, n°1) ; B Amiens JU 1637 A, tome 6 ; BM Nantes 104297 B (5) ; Méd Troyes FF.14.5201 (pièce n°17).

Exemplaire consulté : AD I.et-V. 10 bi 586 (1, n°1).

Contenu :

1. « Lettres patentes données à Fontainebleau, le 7 novembre 1764 », p. 1-4.

Le roi casse et annule l'arrêt rendu par la chambre des Vacations du parlement de Rennes, le 16 octobre précédent [n°5]. Le roi fait « très expresses défenses » à cette chambre de rendre de pareilles décisions à l'avenir. Il veut « qu'en aucun cas », le parlement de Bretagne et la chambre des Vacations de celui-ci « ne puissent recevoir aucunes oppositions de la part des corps, communautés ou particuliers de quelque qualité qu'ils puissent être, ou des syndics, procureurs généraux, ou assemblés des communautés, à l'enregistrement des ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes concernant les affaires publiques, soit de justice ou de finance [...] », sauf au parlement, en déclarant lesdites parties non recevables en de pareilles oppositions, à se retirer par devant le roi pour être pourvu (p. 4).

2. Arrêtés du parlement de Rennes, 3, 4 et 7 décembre 1764, p. 5-7.

Le 4 décembre 1764, la cour, « chambres assemblées », décide de renvoyer au roi « ses lettres patentes du 7 novembre 1764 » et de supplier Sa Majesté « d'approuver les motifs de son parlement, par lesquels il est justifié qu'il ne peut dans aucun cas enregistrer lesdites lettres patentes » (p. 6). Les chambres « demeureront assemblées jusqu'à ce qu'il ait plu au seigneur roi [de] rendre à son parlement la justice qu'il a droit d'attendre de son bonté, et jusqu'au retour de ses dits membres [MM. de La Gâcherie, de Montreuil et de Kersalaun, mandés à Versailles, avec le procureur général de La Chalotais] » (p. 6). Le 7 décembre 1764, il est donné lecture de la lettre « ordonnée le 4 de ce mois d'être écrite au roi, et des motifs de l'arrêt concernant le renvoi

des lettres patentes du 7 novembre dernier ». (p. 7). Ces documents seront mis à la poste « avec lesdites lettres patentes ». Il y sera joint « une lettre à l'adresse du sieur comte de S. Florentin, pour le prier de présenter ladite lettre avec lesdits motifs » (p. 7).

3. Lettre au roi [lue au palais le 7 décembre 1764], p. 7-12.

Les auteurs de cette lettre l'affirment : « Ces cassations d'arrêts multipliées sans sujet, ces détentions illégales démontrent, Sire, l'abus indécent que l'on fait de votre autorité contre vous-même. Oui, Sire, c'est V.M. même que l'on attaque directement, quand on cherche à détruire votre parlement, et à faire mépriser des magistrats qui vous représentent, qui sont les appuis du trône, les dépositaires et les gardiens des droits de votre couronne » (p. 11). Les auteurs implorent la bonté et la justice du roi pour son parlement de Bretagne et pour ses « membres éloignés » [dont le procureur général Louis-René de Caradeuc de La Chalotais, alors « mandé » à Versailles] (p. 12).

4. « Motifs de l'arrêté du 4 décembre 1764, sur les lettres patentes du 7 novembre précédent », texte « fait en parlement le 7 décembre 1764 », p. 12-24.

Les auteurs affirment ici que l'arrêt de la chambre des Vacations du 16 octobre 1764 « est des plus réguliers dans la forme et au fonds » et que les « gens des trois États sont dans le droit et la possession immémoriale de former opposition aux enregistrements des édits, déclarations et lettres patentes qui blessent les franchises et libertés ». Leur enlever ce droit, « ce seroit leur ôter un de leurs plus précieux privilèges » (p. 13). Les auteurs justifient dans le détail ces deux assertions. Ils affirment notamment que l'enregistrement de la déclaration du 21 novembre 1763 [n°9] par le parlement de Bretagne, le 5 juin 1764 [voir n°10, p. 1-7], n'était que « conditionnel, et ne devoit avoir effet qu'autant que les États consentiroient à sa levée » (p. 17). En bref, le parlement espère que le roi « voudra bien ne pas désapprouver le renvoi des lettres patentes qui, sans aucun motif légitime, cassent un arrêt fort régulier et privent les gens des trois États d'un droit qu'ils regardent avec raison comme un des appuis les plus fermes de leurs libertés et franchises » (p. 23-24).

5. Lettre à M. de Saint-Florentin, Rennes, 7 décembre 1764, p. 24.

6. Arrêtés du parlement de Bretagne, 7, 10, 11 décembre 1764, p. 24-25.

Le 11 décembre 1764, une lettre écrite au parlement par M. de Caradeuc de La Chalotais est lue « au bureau ».

7. Lettre de M. de La Chalotais, Versailles, 6 décembre 1764, p. 25-26.

Le procureur général est arrivé à Versailles le 2 décembre. Il est descendu au lieu « où logent Mrs de La Gâcherie, de Montreuil et de Ke[r]salaun ». MM. de Maupeou et de Saint-Florentin reprochent au procureur d'avoir donné des conclusions « pour arracher un ordre du roi, un arrêt du Conseil » (p. 25).

8. Arrêtés du parlement de Bretagne, 13 et 18 décembre 1764, p. 26-27.

Le 14 décembre, est lue une lettre de MM. de La Gâcherie, de Montreuil, de Kersalaun et de La Chalotais.

9. Lettre de MM. de La Gâcherie, de Montreuil, de Kersalaun et de La Chalotais, Versailles, 14 décembre 1764, p. 27-28.

10. Arrêtés du parlement de Bretagne, 22 et 31 décembre 1764, 2, 3 et 5 janvier 1765, p. 28-31.

Le 22 décembre 1764, la cour, délibérant sur « le rapport qui lui a été fait par le procureur général du roi des lettres patentes du 7 novembre 1764 », arrête qu'il n'y a plus lieu de délibérer sur lesdites lettres patentes, « et que l'arrêté du 4 décembre auquel elle persiste, ensemble les motifs dudit arrêté et la lettre que le parlement

auroit eu l'honneur d'écrire audit seigneur roi le 7 du même mois seront renvoyées à S.M., avec copie du présent arrêté » (p. 28). Les membres de la cour « qui ont assisté au présent arrêté ne pourront désespérer sans cause légitime qu'ils proposeront à ladite cour », jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné (p. 29). Le 31 décembre 1764, sont lues « au bureau » des lettres patentes du roi, données à Versailles, le 28 de ce mois [voir **n°4**]. Les premières demandent au parlement de continuer l'exercice ordinaire de ses fonctions. Les secondes portent injonction de procéder sans délai à une nouvelle délibération sur l'enregistrement des lettres patentes du 7 novembre 1764. La séance est renvoyée au 2 puis au 3 janvier 1765. Le 5 janvier 1765, la cour considère qu'elle ne peut se départir des arrêtés des 4 et 22 décembre (p. 30).

11. Lettre au roi, Rennes, 5 janvier 1765, p. 31-32.

La lettre commence ainsi : « Votre parlement vit avec étonnement le droit le plus sacré de la province anéanti par les lettres patentes surprise à Votre Majesté le 7 novembre 1764 ; il vit avec douleur quatre de ses membres victimes de leur devoir, arrachés à leurs fonctions par des ordres rigoureux ; enfin les cassations d'arrêts multipliées achevèrent de le plonger dans l'abattement. [...] Mais, Sire, quel surcroît de douleur pour votre parlement, si V.M. refuse d'écouter sa voix ? [...] » (p. 31-32).

1766

N°43

I / [bandeau] / EXTRAIT DES REGISTRES / DU / CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.



Lieu et date de l'arrêt : Versailles, 3 février 1766.

Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-fol., 3 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autres exemplaires : AN H¹ 438 (102), H¹ 439 (54), H¹ 440 (104 et 129), H¹ 441 (172), H¹ 632 (25), et AN 154 AP II 23 bis [177 Mi 85], n°10 ; BPR LP 559 (31).

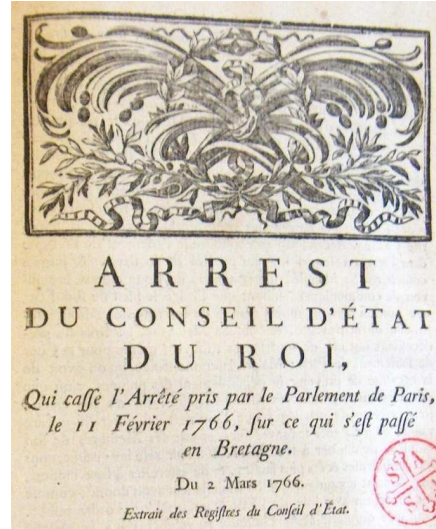
Exemplaires consultés : AN H¹ 440 (104), et BPR LP 559 (31).

Contenu :

Il s'agit d'un arrêt du Conseil, rendu en commandement, le 3 février 1766, par lequel le roi demande que l'édit de novembre 1765 [n°28], enregistré en son parlement de Bretagne le 26 dudit mois, soit « exécuté selon sa forme et teneur ». Le roi prend des mesures « pour compléter le nombre des offices de son dit parlement » (p. 2).

N°44

[Bandeau] / ARREST / DU CONSEIL D'ÉTAT / DU ROI, / *Qui casse l'Arrêté pris par le Parlement de Paris, / le 11 Février 1766, sur ce qui s'est passé / en Bretagne. / Du 2 Mars 1766. / Extrait des Registres du Conseil d'État.*



Lieu et date de l'arrêt : Versailles, 2 mars 1766.

Adresse, format, pagination :

Paris, Imprimerie royale, 1766 [adresse figurant p. 3].

In-4°. 3 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : LB38 1566 (2, n°15 et n°15 bis), Res LD39 569 (6), 4 F 1146 (16), F 21172 (21), F 21294 (5), F 23664 (336), Ms. fr. 22098 (5), et Ms. Joly de Fleury 2104, fol. 257-258.

Autres exemplaires : AN H¹ 608 (1), AN AD + 969 (mars, pièce n°4), et AN 154 AP II 23 bis [177 Mi 85], n°12 ; B Mazarine A 16569 (48) ; BHVP 29897 ; BPR LP 559 (34) ; BM Nantes 48465 ; B Rennes 18436 ; BM Toulouse Fa B 1396 (5).

Exemplaires consultés : AN H¹ 608 (1) et BPR LP 559 (34).

Contenu :

Il s'agit d'un arrêt du Conseil, rendu en commandement, le 2 mars 1766, par lequel le roi casse un arrêt du parlement de Paris daté du 11 février 1766 [voir [n°117](#), p. 74-77], « comme contraire au respect qui lui est dû et attentatoire à son autorité » (p. 3). Le parlement de Paris a eu la « témérité » de « méconnoître le parlement de Bretagne dans l'état en lequel il a plu au roi de le fixer », et il a contesté « à Sa Majesté, source unique de toute justice, le pouvoir de communiquer, suivant que l'exige le bien de son État, une portion plus ou moins grande de son autorité, droit inséparable de la royauté. [...] On n'a pas craint, sous prétexte de privilèges que l'on s'est cru intéressé à faire valoir, de prodiguer les invectives contre les membres de son Conseil, de donner à leur fidélité et à leur zèle les qualifications les plus odieuses et les plus fausses et de chercher à faire illusion, en présentant le

pouvoir que Sa Majesté leur avoit donné comme une infraction aux loix de l'État et un trouble à l'ordre public » (p. 2).

Remarques :

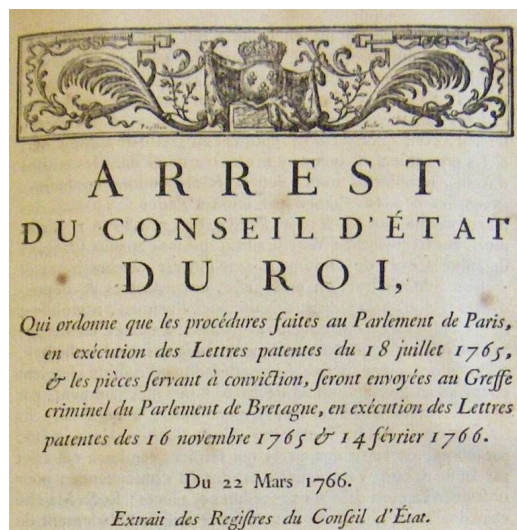
Il existe d'autres éditions in-4° de cet arrêt : Lille, de l'imprimerie de N.J.B. Peterinck-Cramé, sans date, 3 pages [BNF F 21713 (9) ; BM Lille 16728 et 97484] ; Lyon, imprimerie de Pierre Valfray, imprimeur du roi, 1766, 3 pages [BM Lyon, 158430] ; Le Mans, Charles Monnoyer, 1766, 4 pages [Méd Le Mans J4*753 (1)]. Voir aussi l'édition in-12°, Paris, Imprimerie royale, 4 pages, BM Bordeaux H 9291 (2) et J 4782 (4 bis).

Cet arrêt est contenu dans un opuscule sans titre, in-4°, 6 pages, AN H¹ 632 (27), B Sorbonne HLFA 4 = 91-1 (7) ; AD Let-V. 1 Bc 11 et 1 F 1131 ; BM Nantes 48464 [dans recueil 104439 (6)] et B Rennes 1 Mi 200 (17) [collection Denis Joüon des Longrais] : après une courte introduction sur la séance du lundi 3 mars 1766 au parlement de Paris (p. 1), figurent la « réponse du roi » ce même 3 mars [n°88] (p. 1-5), et l'arrêt du Conseil du 2 mars 1766 (p. 5-6).

Le texte de l'arrêt figure dans Daniel Roche et Pascal Bastien (dir. éd.), *Siméon-Prosper Hardy. Mes loisirs, ou journal d'événemens tels qu'ils parviennent à ma connoissance (1753-1789)*, tome 1^{er}, (1753-1770), Québec, Presses de l'Université Laval, « les collections de la République des lettres », 2008, p. 133-134.

N°45

[Bandeau] / ARREST / DU CONSEIL D'ÉTAT / DU ROI, / *Qui ordonne que les procédures faites au Parlement de Paris, / en exécution des Lettres patentes du 18 juillet 1765, / & les pièces servant à conviction, seront envoyées au Greffe / criminel du Parlement de Bretagne, en exécution des Lettres / patentes des 16 novembre 1765 & 14 février 1766. / Du 22 Mars 1766. / Extrait des Registres de Parlement.*



Lieu et date de l'arrêt : Versailles, 22 mars 1766.

Adresse, format, pagination :

Paris, Imprimerie royale, 1766 [adresse figurant p. 3].

In-4°. 3 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : F 23664 (340), LB38 1566 (2, n°19), Ms. fr. 22098 (14), Ms. Joly de Fleury 584, fol. 289, Ms. Joly de Fleury 2105, fol. 11-12, Ms. Joly de Fleury 2106, fol. 266-267.

Autres exemplaires : AN AD + 969 (mars, pièce n°30), AN 154 AP II 23 bis [177 Mi 85], n°17 ; BPR LP 559 (44) ; BM Toulouse Fa B 1396 (7).

Exemplaire consulté : BPR LP 559 (44).

Contenu :

Il s'agit d'un arrêt du Conseil, rendu en commandement, le 22 mars 1766, par lequel le roi ordonne que les procédures commencées au parlement de Paris, en exécution des lettres patentes du 18 juillet 1765 [voir **n°146**, t. I, p. 7-9], « seront et demeureront jointes au procès criminel [fait aux « sieurs de La Chalotais, de Caradeuc, de Montreuil, de La Gâcherie, de La Colinière, et à tous autres »], dont Sa Majesté a renvoyé la connoissance à son parlement de Bretagne par lesdites lettres patentes des 16 novembre 1765 [**n°33**] et 14 février dernier [**n°71**] » (p. 3).

N°46

[Bandeau] / ARREST / DU CONSEIL D'ETAT / DU ROI, / Du 19 Mai 1766. / *Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*



Lieu et date de l'arrêt : Versailles, 19 mai 1766.

Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-fol. 3 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autres exemplaires : AN H¹ 632 (31) ; B Sorbonne HLFA 4 = 91-1 (9) ; AD Ille-et-Vilaine 1 Bc 11 [2 exemplaires].

Exemplaire consulté : AN H¹ 632 (31).

Contenu :

1. Arrêt du Conseil, rendu en commandement, Versailles, 19 mai 1766, p. 1-2.

Le roi ordonne l'exécution de l'arrêt du Conseil du 3 février 1766 [n°43]. Le roi règle les modalités de la liquidation et du remboursement des offices supprimés par l'édit de novembre 1765 [n°28] ou des offices dont les titulaires n'ont pas été ou ne seront pas admis à y rentrer nonobstant leur démission, etc. (p. 2).

2. Commission adressée à Jacques de Flesselles, intendant de Bretagne, Versailles, 19 mai 1766, p. 2-3.

3. Ordonnance de Jacques de Flesselles, Rennes, 26 mai 1766, p. 3.

L'intendant ordonne l'exécution de l'arrêt du Conseil du 19 mai précédent.

N°47

[Bandeau] / ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT / DU ROI, / *Qui casse deux Arrêts du Parlement / de Besançon.* / Du 14 Juin 1766. / *Extrait des Registres du Conseil d'État.*



Lieu et date de l'arrêt : Versailles, 14 juin 1766.

Adresse, format, pagination :

Paris, Imprimerie royale, 1766 [adresse figurant p. 3].

In-4°. 3 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : 4 F 1146 (21), F 21172 (76), F 23664 (370), LB38 1566 (2, n°22).

Autres exemplaires : BPR LP 559 (48) ; BM Toulouse Fa B 1396 (8).

Exemplaires consultés : BNF LB38 1566 (2, n°22) et BPR LP 559 (48).

Contenu :

Il s'agit d'un arrêt du Conseil, rendu en commandement, le 14 juin 1766, par lequel le roi casse deux arrêts du parlement de Besançon, des 14 mars et 21 avril 1766, « comme contraires au respect dû à Sa Majesté

et à sa réponse du 3 mars dernier [**n°88**] » (p. 2). Les magistrats de Besançon ont « osé [...] délibérer de faire et d'envoyer à Sa Majesté d'itératives remontrances sur l'état actuel de ces deux parlemens [de Pau et de Rennes] » (p. 2). Dans ces remontrances, les magistrats « se sont même proposé de dénaturer les principes consignés dans sa réponse et de se maintenir dans les faux systèmes qu'elle [Sa Majesté] a proscrits [...] » (p. 2).

Remarque :

Voir aussi le **n°57 ter**.

N°48

[Bandeau] / ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT / DU ROI, / Du 28 Juin 1766. / *Extrait des Registres du Conseil d'État.*



Lieu et date de l'arrêt : Versailles, 28 juin 1766.

Adresse, format, pagination :

Paris, Imprimerie royale, 1766 [adresse figurant p. 2].

In-4°. 2 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : Res LD39 569 (14), F 23664 (374), LB38 1566 (2, n°23), Ms. fr. 22098 (21), Ms. Joly de Fleury 2105, fol. 66.

Autres exemplaires : AN BB³⁰ 5 ; B Mazarine 4°A 16569 (52) ; BPR LP 559 (53) et LP 563 (4) ; BM Toulouse Fa B 1396 (9).

Exemplaire consulté : AN BB³⁰ 5.

Contenu :

Il s'agit d'un arrêt du Conseil, rendu en commandement, le 28 juin 1766, par lequel le roi ordonne la suppression d'un imprimé, « sans signature d'auteur, ni nom d'imprimeur, par lequel, sous prétexte de proposer des atténuations au procès intenté, à la requête du procureur général de Sa Majesté au parlement de Bretagne, contre les sieurs de La Chalotais, de Caradeuc, et autres, l'on a cherché à émouvoir les esprits, en accumulant les

faits les plus faux et les suppositions les plus téméraires, en même temps qu'on s'est répandu en injures et en calomnies contre des personnes qui se sont acquittées, conformément aux intentions de Sa Majesté, des devoirs que leur état et leur caractère leur imposaient en cette occasion » (exposé, p. 1).

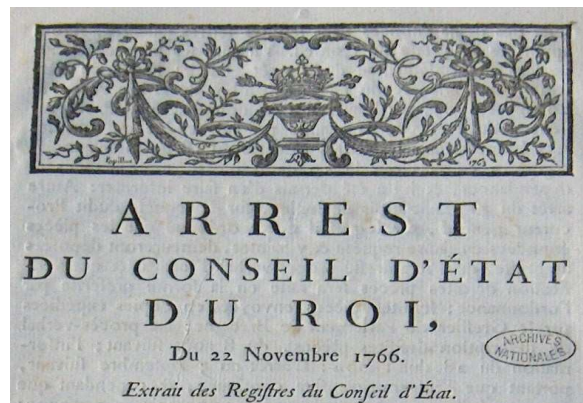
Remarques :

Sur l'exemplaire de la BPR LP 563 (4), figure une note de Louis-Adrien Le Paige, expliquant que l'ouvrage condamné est le « 1^{er} mémoire composé par M. de La Chalotais [n°82 ou n°83] dans sa prison. Il étoit vif, mais il vint dans un moment où il fit des merveilles, car il excita un cri universel contre l'odieux procès, qui contraignit enfin d'y renoncer ».

Voir aussi Christophe Cave et Suzanne Cornand (dir. éd.), *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des lettres en France*, Paris, Honoré Champion, 2009, tome II, p. 632, à la date du 13 août 1766 : « Un arrêt du Conseil du 18 juin dernier [en fait le 28 juin], et qui n'avait été connu jusqu'ici que par la voie de la *Gazette d'Hollande*, vient d'être rendu public aujourd'hui, et vendu dans les rues de Paris. Cet arrêt supprime un mémoire attribué à M. de La Chalotais, sans désignation de format, ni citation de la première et dernière phrase. Il y est seulement dit qu'il est imprimé sans nom d'imprimeur ni permission ; qu'il est répréhensible, comme contenant des faits calomnieux et injurieux à des personnes chargées d'exécuter les ordres de S.M. De sorte qu'on ignore si cet arrêt regarde le mémoire imputé à M. de La Chalotais, dont on a parlé. Ce mémoire fait un bruit du diable ; il est recherché de tous les curieux, et forme une pièce de bibliothèque très précieuse ».

N°49

[Bandeau] / ARREST / DU CONSEIL D'ÉTAT / DU ROI, / Du 22 Novembre 1766. / *Extrait des Registres du Conseil d'État.*



Lieu et date de l'arrêt : Versailles, 22 novembre 1766.

Adresse, format, pagination :

Paris, Imprimerie royale, 1766 [adresse figurant page 10].

In-4°. 10 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : F 21173 (77), F 23664 (420), 4 F 4359 (173), LB38 1566 (3, n°5), Ms. fr. 22098 (57), Ms. Joly de Fleury 2105, fol. 95-99.

Autres exemplaires : AN H¹ 440 (120), AN K 712 (47), AN BB³⁰ 6 et BB³⁰ 7 ; BPR LP 563 (17) ; AD Ille-et-Vilaine 17 J 224 ; B Rennes 18435 ; BM Toulouse Fa B 1396 (13).

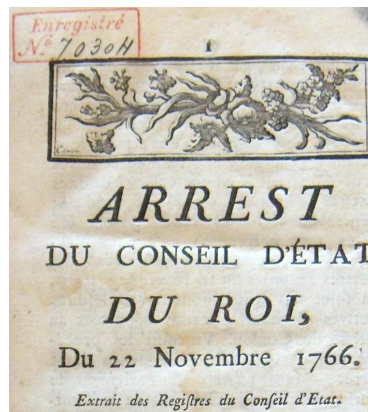
Exemplaire consulté : AN BB³⁰ 6.

Contenu :

Il s'agit d'un arrêt du Conseil, rendu en commandement, le 22 novembre 1766, par lequel le roi ordonne que les lettres patentes du 5 juillet 1766 [n°73] seront rapportées, « et en conséquence, que lesdites lettres patentes, ensemble toutes les procédures qui s'en sont suivies, demeureront nulles et comme non avenues ». Le roi évoque « à soi et à son Conseil les accusations intentées et les poursuites et procédures extraordinaires commencées en exécution des lettres patentes des 18 juillet [voir n°146, t. I, p. 7-9] et 16 novembre 1765 [n°33], 20 janvier [n°68] et 14 février 1766 [n°71], circonstances et dépendances, pour être lesdites procédures continuées suivant les derniers errements, à la requête du sieur Esmangart, maître des requêtes que Sa Majesté a commis et commet pour son procureur général en cette partie, et au rapport du sieur Le Noir, maître des requêtes, que Sa Majesté a pareillement commis et commet à cet effet » (p. 9). Le procès sera jugé au Conseil. Les pièces qui sont au greffe du parlement de Bretagne seront envoyées au greffe du Conseil. Les accusés seront transférés au château de la Bastille.

Remarques :

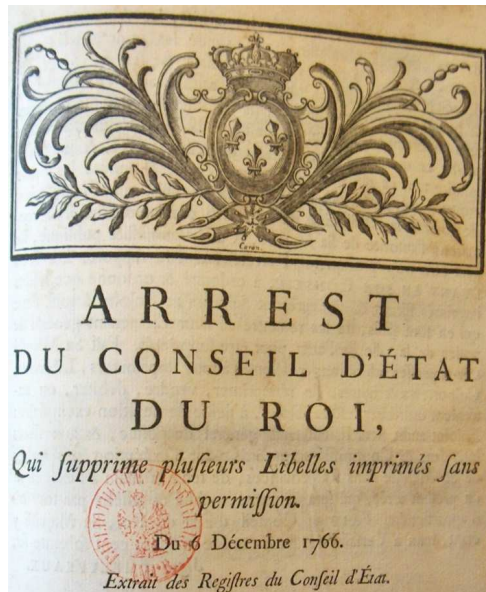
Il existe une autre édition in-8° de cet arrêt, Nantes, veuve Vatar, 16 pages : « 1 / [bandeau] / *ARREST* / DU CONSEIL D'ÉTAT / *DU ROI*, / Du 22 Novembre 1766. / *Extrait des registres du Conseil d'Etat.* », AD Ille-et-Vilaine 1 F 1131 et 23 J 26 ; BM Nantes 7369 et 100330 (5) ; B Rennes 70304 (1).



Voir Daniel Roche et Pascal Bastien (dir. éd.), *Siméon-Prospér Hardy. Mes loisirs, ou journal d'événements tels qu'ils parviennent à ma connaissance (1753-1789)*, tome 1^{er}, (1753-1770), Québec, Presses de l'Université Laval, « les collections de la République des lettres », 2008, p. 184-186. L'arrêt du Conseil « paraît imprimé » le « lundi » 24 novembre 1766.

N°50

[Bandeau] / ARREST / DU CONSEIL D'ÉTAT / DU ROI, / *Qui supprime plusieurs Libelles imprimés sans / permission.* / Du 6 Décembre 1766. / *Extrait des Registres du Conseil d'État.*



Lieu et date de l'arrêt : Versailles, 6 décembre 1766.

Adresse, format, pagination :

Paris, Imprimerie royale, 1766 [adresse figurant page 2].

In-4°. 2 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : F 21173 (86), F 23664 (428), LB38 1566 (3, n°3), Ms. Joly de Fleury 2105, fol. 106.

Autres exemplaires : BPR LP 563 (17 bis) ; BNUS Strasbourg F.146.969 ; BM Toulouse Fa B 1396 (14).

Exemplaire consulté : BNF F 21173 (86), et BPR LP 563 (17 bis).

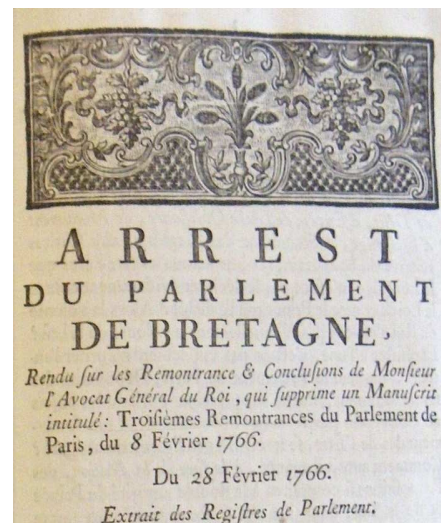
Contenu :

Il s'agit d'un arrêt du Conseil, rendu en commandement, le 6 décembre 1766, par lequel le roi ordonne la suppression de différents libelles imprimés sans permission. Les quatre ouvrages concernés sont les suivants : *Des Commissions extraordinaires* [n°59] ; le *Journal des événements qui ont suivi l'acte de démission* et ce qui paraît être sa suite [n°62], « quoiqu'il [cet opus, cette suite] soit d'une impression différente, et qu'il commence par un avertissement imprimé dans un plus gros caractère » ; *Chronologie des lettres de cachet* [n°90] (p. 1). Les « auteurs obscurs de ces ouvrages clandestins ont avancé les principes les plus captieux et les plus faux [...] ; ils ont essayé de les accréditer par des citations infidèles [...] ; ils ont altéré ou déguisé plusieurs faits importants [...] ; ils ont enfin porté la témérité jusqu'à rendre public ce qui par sa nature doit demeurer secret, et jusqu'à y joindre tout ce qui pouvoit le plus prévenir et animer les esprits contre des événements que les circonstances ont

rendu nécessaires » (p. 2). Tous ceux qui sont saisis des ouvrages incriminés sont tenus de les remettre au lieutenant général de la ville de Paris, « pour être supprimés » (p. 2). Les imprimeurs, libraires, colporteurs et autres ont l'interdiction de « réimprimer, vendre débiter ou autrement distribuer lesdits libelles, à peine de punition exemplaire » (p. 2).

N°51

ARREST / DU PARLEMENT / DE BRETAGNE, / RENDU sur les Remontrance & Con- / clusions de Monsieur l'Avocat Général / du Roi, qui supprime un Manuscrit / intitulé : *Troisièmes Remontrances du Par- / lement de Paris, du 8 Février 1766.* / Du 28 Février 1766. / [motif] / A RENEES, / Chez VATAR, Imprimeur du Roi & du Parlement. / [filets] / M.DCC.LXVI.



[page 1]

Lieu et date de l'arrêt : Rennes, 28 février 1766.

Adresse, format, pagination :

Rennes, Vatar, imprimeur du roi et du parlement, 1766 [adresse figurant sur la page de titre].

In-4°. [2] 5 pages [pour les exemplaires suivis ici].

Localisation :

Exemplaires BNF : 4 F 1146 (15), F 23688 (181), LB38 1566 (2, n°14), Ms. fr. 22098 (4), Ms. Joly de Fleury 2104, fol. 253-254 [4 pages].

Autres exemplaires : AN H¹ 440 (109), AN K 712 (31, 31 bis, 31 ter), AN 154 AP II 23 bis [177 Mi 85], n°15 ; BNF Arsenal 4 J 1742 (pièce n°1) ; BPR LP 559 (33) ; AD I.et-V. 1 F 1131 [2 exemplaires, le second constituant un tirage différent du premier : la page de titre est présentée d'une autre manière] ; BM Nantes 48462A et B [dans recueils 59684 (58) et 104439 (5)] et 104439 (5 bis) ; B Rennes 254002 (33).

Exemplaire consulté : BPR LP 559 (33).

Contenu :

1. Réquisitions d'Auguste-Félicité Le Prestre, avocat général du roi, Rennes, 28 février 1766, p. 1-4.

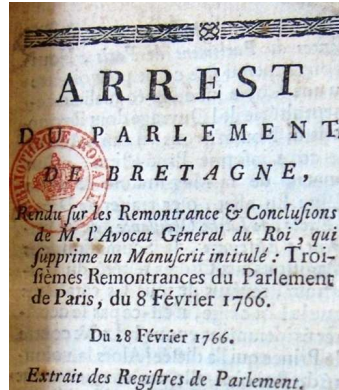
L'avocat général a examiné le manuscrit dénoncé par l'arrêté du parlement de Bretagne, du 21 février précédent, manuscrit répandu « dans le public sous le nom de *Troisièmes remontrances du parlement de Paris* ». Cela ne peut être « qu'une copie infidèle et malicieusement altérée de l'ouvrage dont il porte le titre », dit A.-F. Le Prestre, qui n'a vu dans l'auteur de cette informe production « qu'un ennemi de la magistrature et de la paix ». « En effet, oser traiter de *délit, d'excès, de lâche obéissance, de monument d'esclavage* la soumission des magistrats aux ordres réitérés du souverain, revêtus de tous les caractères que la loi exige, n'est-ce pas se déclarer évidemment contre la loi et contre le prince qui l'a dictée ? », est-il déclaré (souligné dans le texte, p. 2). C'est « faire injure » à la compagnie parisienne que de lui « prêter un langage si peu conforme à l'esprit qui l'a guidée dans tous les tems. Comment reconnoître les sentimens dont elle fut toujours animée dans les expressions indécentes que lui suppose le copiste infidèle de ses remontrances, où le sage monarque qui nous gouverne est représenté comme *trompé continuellement par la calomnie, et secondant ses projets*, comme adoptant et *faisant publier sous son nom des inculpations controuvées*, comme prenant et faisant exécuter *un parti où tout est artifice, tout est système d'intrigue, tout est piège tendu aux magistrats inculpés, au corps du parlement, à la stabilité des loix*, enfin où l'on suppose *toute la nation gémissante de voir ses droits, sa liberté, sa sûreté prêts à périr sous la force d'un pouvoir terrible et funeste ?* » (souligné dans le texte, p. 2-3). Le parlement de Paris « ne répugne pas moins à l'idée qu'on doit avoir de sa sagesse et de ses lumières, de supposer, comme fait la fausse copie, qu'il ait pu avancer qu'un parlement ne peut être conservé que *dans l'universalité de ses membres*, et qu'il cesse d'être dès qu'il souffre quelque retranchement dans leur nombre, système contre lequel le parlement de Paris lui-même fournit un exemple récent qui en démontre l'illusion, système qui n'a été hasardé dans cet ouvrage de ténèbres que pour ébranler la confiance publique en cette province, et y perpétuer le trouble » (p. 3). L'auteur de l'opuscule incriminé a « osé annoncer qu'il naîtroit *sur [les] jugemens [du parlement de Bretagne] des soupçons et des méfiances incompatibles avec la dignité des actes de justice, et qu'ils porteroient même un caractère d'illégitimité* » (p. 4). L'avocat général conclut : il importe à la « gloire » des parlements de Paris et de Rennes « de réprimer l'audace de quiconque a osé produire et répandre dans le public un écrit supposé, clandestin, aussi injurieux au parlement sous le nom de qui on le présente qu'à celui qui s'y trouve indécemment attaqué » (p. 4).

2. Arrêt du parlement de Bretagne, Rennes, 28 février 1766, p. 5.

Après avoir vu les conclusions de l'avocat général et entendu le rapport de maître de Marnière de Guer, conseiller-doyen, la cour ordonne que le manuscrit intitulé *Troisièmes remontrances du parlement de Paris du 8 février 1766*, faussement attribué à ce dernier parlement, « demeurera supprimé au greffe de la cour, comme calomnieux et injurieux au parlement de Paris et à toute la magistrature, attentatoire à l'autorité du parlement de Bretagne, et tendant à soulever les esprits contre le respect dû aux cours souveraines et aux décisions qui en émanent ». La cour décerne « commission audit procureur général pour informer contre les auteurs, distributeurs et copistes dudit manuscrit, par devant maître de Marnière, conseiller-doyen, à cet effet commis ». Ceux qui ont des copies dudit manuscrit sont sommés de les apporter au greffe, « pour y demeurer supprimées ».

Remarques :

Les éditions in-4° détaillées ci-dessus varient parfois dans le détail. Il existe également une édition in-12°, 12 pages, sans lieu ni date, comprenant également l'arrêt du parlement de Bretagne du 13 mars 1766 [n°52], p. (7)-(12) : BNF F 47128 (7) ; BM Nantes 48463 [dans recueil 48212 (1)] ; BM Versailles Du Prat in-8 ILd 115 [recueil factice].



Voir ce que dit de cet arrêt l'auteur du *Journal des événements...* [n°62, p. (93) et suivantes]. Cf. aussi Marion F. Godfroy (éd.), *Pierre-Étienne Bourgeois de Boynes. Journal inédit, 1765-1766. Suivi du Mémoire remis par le duc de Choiseul au roi Louis XV, 1765*, Paris, Honoré Champion, « Bibliothèque des correspondances, mémoires et journaux, 47 », 2008, p. 413-414 : M. Le Prestre de Châteaugiron a envoyé un « projet de réquisitoire » visant à faire supprimer le manuscrit des *Troisièmes remontrances...*, et M. de Calonne l'a corrigé.

N°52

ARREST / DU PARLEMENT / DE BRETAGNE, / RENDU sur les Remontrance & Conclu- / sions de Monsieur l'Avocat Général du / Roi, qui supprime un Imprimé ayant / pour Titre : Très-humbles, très-respec- / tueuses & itératives Représentations, datées / à Rouen en Parlement, le 24 Février 1766. / Du 13 Mars 1766. / [motif] / A RENNES, / Chez VATAR, Imprimeur du Roi & du Parlement. / [filets] / M.DCC.LXVI.



[page 1]

Lieu et date de l'arrêt : Rennes, 13 mars 1766.

Adresse, format, pagination :

Rennes, Vatar, imprimeur du roi et du parlement, 1766 [adresse figurant sur la page de titre].

In-4°. [2] 5 pages [p. 3-7].

Localisation :

Exemplaires BNF : 4 F 1146 (19), F 23688 (182), Ms. fr. 22098 (8).

Autres exemplaires : AN H¹ 438 (105), H¹ 439 (104), AN 154 AP II 23 bis [177 Mi 85], n°16 ; BNF Arsenal 4 J 1742 (pièce n°3) ; BPR LP 559 (42) ; AD I.et-V. 1 Bc 11, 1 F 1131, et 23 J 13 ; BM Bordeaux H 9291 (3) et J 3066 (103) [in-8° de 8 pages, d'après le catalogue informatique] ; BM Nantes 48463B [dans recueil 104439 (9)].

Exemplaire consulté : BPR LP 559 (42).

Contenu :

1. Réquisitions d'Auguste-Félicité Le Prestre, avocat général du roi, Rennes, 13 mars 1766, p. 4-6.

Le magistrat rappelle « l'exposé fidèle que nous eûmes l'honneur de vous faire, il y a quelques jours [le 28 février 1766, n°51] des prétendues remontrances manuscrites du parlement de Paris ». Il ne peut que se répéter, en rendant compte des remontrances imprimées [*Très humbles, très respectueuses et itératives représentations, datées à Rouen en parlement, le 24 février 1766, n°93*] dont il est question. Le même esprit a présidé à l'un et à l'autre ouvrage, « même témérité dans les jugemens, même indécence dans les expressions, même fausseté dans les maximes, même égarement dans les systèmes, même malignité dans les imputations ». L'imprimé « renchérit » encore sur le manuscrit. Chaque ligne de ce « placard » est un « outrage pour les magistrats de Bretagne » (p. 4). « Le devoir est travesti en *intrigues*, la fidélité en *séduction*, et les *menaces* sont les seules armes qui ont engagé des cœurs généreux et compatissants à fixer un terme aux malheurs de la province ! Il semble qu'on regretteroit de les voir finir. Le roi, en vous rétablissant dans vos fonctions et en vous les continuant, n'a créé qu'un *fantôme de parlement*, dû à *l'intrigue*, à *la séduction ou aux menaces et peut-être à tous ces moyens ensemble... incompétens* malgré le sceau de l'autorité royale, *suspects de partialité, indignes de la confiance publique, élevés sur les ruines des juges primitifs*, on vous dépouille du titre de *juges naturels* de vos confrères, et votre auguste assemblée, Messieurs, n'est qu'un *nouveau corps formé aux dépens du bien public* », dit A.-F. Le Prestre (souligné dans le texte, p. 4-5). L'avocat général craint d'être conduit trop loin par l'analyse « des propositions révoltantes que renferme le libelle offensant » examiné ici : « On auroit peine à croire qu'une assemblée de gens sages, éclairés et justes, eût pu se permettre une débauche d'injures si surprenantes contre des confrères revêtus du même pouvoir, émané de la même puissance » (p. 5).

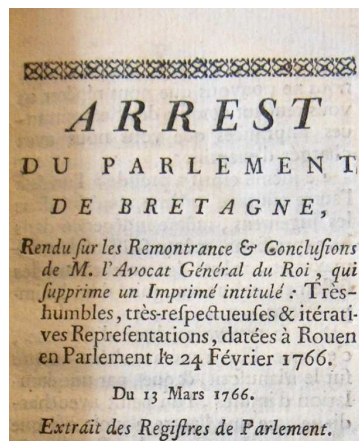
2. Arrêt du parlement de Bretagne, Rennes, 13 mars 1766, p. 6-7.

La cour, statuant sur les conclusions de l'avocat général et après avoir entendu le rapport de maître de Marnière de Guer, conseiller-doyen, ordonne que l'imprimé intitulé *Très humbles, très respectueuses et itératives représentations, datées à Rouen en parlement le 24 février 1766* « demeurera supprimé au greffe de la cour comme attentatoire à l'autorité du roi, injurieux au parlement de Bretagne, contenant des propositions indécentes, séditionnaires, aussi faussement que témérairement hasardées, et tendant à rompre les liens du respect et

de la confiance qui attachent les citoyens aux magistrats » (p. 6). La cour décerne commission audit procureur général « pour informer contre les distributeurs dudit imprimé par devant maître de Marnière, conseiller-doyen, à cet effet commis ». Ceux qui ont des exemplaires de l'imprimé sont sommés de les apporter au greffe « pour y demeurer supprimés » (p. 6).

Remarques :

L'exemplaire des AN H¹ 439 est accompagné d'une lettre du duc d'Aiguillon, Rennes, 13 mars 1766 (pièce n°103).

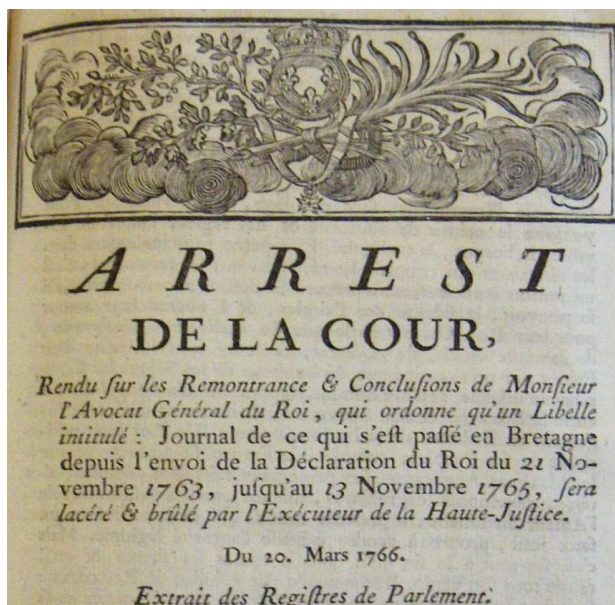


Il existe une autre édition in-4° de ce texte, 4 pages, sans lieu ni date, BNF Ms. Joly de Fleury 2104, fol. 293-294 ; une édition in-12°, Rennes, Vatar, imprimeur du roi et du parlement, 1766, 8 pages, BM Bordeaux H 9291 (3) ; une édition in-12°, 12 pages, sans lieu ni date, comprenant l'arrêt du parlement de Bretagne du 28 février 1766 [n°51], p. (1)-(6), BNF F 47128 (7), et LB38 1566 (2, n°16) [uniquement les p. (7)-(12), soit l'arrêt du 13 mars 1766] ; BM Nantes 48463A [dans recueil 48212 (1)] ; BM Versailles Du Prat in-8 ILd 115 [recueil factice].

[édition in-12° de 12 pages]

N°53

[Bandeau] / *ARREST / DE LA COUR, / Rendu sur les Remontrance & Conclusions de Monsieur / l'Avocat Général du Roi, qui ordonne qu'un Libelle / intitulé : Journal de ce qui s'est passé en Bretagne / depuis l'envoi de la Déclaration du Roi du 21 No- / vembre 1763, jusqu'au 13 Novembre 1765, sera / lacéré & brûlé / par l'Exécuteur de la Haute-Justice. / Du 20. Mars 1766. / Extrait des Registres de Parlement.*



Lieu et date de l'arrêt : Rennes, 20 mars 1766.

Adresse, format, pagination :

Rennes, Vatar, imprimeur du roi et du parlement [adresse figurant p. 3].

In-4°. 3 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : 4 F 1146 (20), Ms. fr. 22098 (9).

Autres exemplaires : BNF Arsenal 4 J 1742 (pièce n°4) ; BPR LP 559 (43) ; AD I.et-V. 1 F 1131 ; BM Nantes 104439 (8).

Exemplaire consulté : BPR LP 559 (43).

Contenu :

1. Réquisitions d'Auguste-Félicité Le Prestre, avocat général du roi, Rennes, 20 mars 1766, p. 1-3.

Le discours commence ainsi : « Serons-nous donc toujours contraints d'élever la voix sur des excès et des abus que nous ne pourrions dissimuler sans crime ? Notre ministère aura-t-il sans cesse à venger le trône et la magistrature outragés ? Ne serons-nous occupés qu'à faire supprimer ou brûler des libelles enfantés par l'audace, marqués au coin de l'imposture, et enveloppés dans les ténèbres de la clandestinité ? Tels sont les caractères de l'écrit séditieux que nous vous déferons aujourd'hui [...] ». Le *Journal de ce qui s'est passé en Bretagne...* [n°61] ne porte pas de nom d'imprimeur. Il n'a ni privilège, ni permission. « Tout y respire le mépris de l'autorité et des règles, l'esprit de révolte, la licence, la malignité. Elle perce principalement dans les réflexions qui coupent les récits ou qui les terminent. C'est un poison artificieusement préparé et destiné à corrompre, s'il se pouvoit, la fidélité des peuples et à altérer leur amour pour leur roi. On n'y parle que de malheurs, d'infortunes, de conduite inouïe, de violences exercées sous le règne d'un prince qui ne s'occupe que du bonheur de ses sujets. Le compilateur infidèle s'établit comme rapporteur d'un grand procès entre la Bretagne et son souverain, et il ose en déférer le jugement au tribunal de la nation, comme si le roi étoit justiciable de ses peuples, comme si la France se gouvernoit par les maximes anglicanes. Les principaux faits sont déguisés, altérés, développés ou resserrés, suivant les vues passionnées de l'auteur du libelle ; il présente tout ce qui s'est passé sous un faux jour, propre à rendre odieuse l'autorité légitime. Mais c'est surtout à la fin qu'il ramasse toutes ses forces et qu'il distille tout son venin. Il commence par peindre le roi comme se faisant juge dans sa propre cause et décidant lui-même en sa faveur, contre toute justice, une contestation soumise aux décisions de la justice. La déclaration du roi du 8 novembre [1765 : n°26] est qualifiée d'insidieuse et d'illusoire sur la foi du parlement de Normandie, dont on ne craint point de mettre le sentiment en balance avec l'autorité royale. Enfin, l'auteur termine l'accès de son délire en dénonçant à la France les décisions de son roi, et en établissant la nation juge de son souverain. C'est à la nation instruite à juger », est-il déclaré (souligné dans le texte, p. 2). L'avocat général qualifie cette « production » de « scandaleuse » (p. 3).

2. Arrêt du parlement de Bretagne, Rennes, 20 mars 1766, p. 3.

La cour, statuant sur les conclusions de l'avocat général et après avoir entendu le rapport de maître de Marnière de Guer, conseiller-doyen, ordonne que « le libelle intitulé *Journal de ce qui s'est passé en Bretagne depuis l'envoi de la déclaration du roi du 21 novembre 1763* sera lacéré et brûlé par l'exécuteur de la haute-justice, comme injurieux au souverain et aux magistrats dépositaires de son autorité, tendant à émouvoir les peuples, à exciter le trouble et la division dans la province, et à accréditer des maximes fausses, erronées et

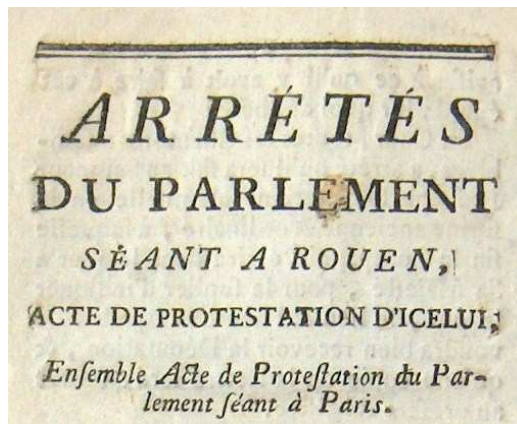
entièrement contraires au droit et à l'esprit du gouvernement françois ». Le procureur général a la permission d'informer contre les auteurs du libelle par devant maître de Manière de Guer. Ceux qui ont des exemplaires de l'imprimé sont sommés de les apporter au greffe, « pour y demeurer supprimés ».

3. Exécution de l'arrêt, 21 mars 1766, p. 3.

Il est précisé que le « libelle » a été lacéré et brûlé, « au pied du grand escalier du palais, vis-à-vis la grande porte d'entrée, par l'exécuteur de la haute-justice », en présence de Jean Dubois, premier commis civil du parlement de Bretagne, assisté de deux huissiers de ladite cour (p. 3).

N°54

[Filets] / ARRÊTÉS / DU PARLEMENT / SÉANT A ROUEN, / ACTE DE PROTESTATION D'ICELUI, / Ensemble Acte de Protestation du Par- / lement séant à Paris.



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-12° [?]. 16 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : LB38 1566 (2, n°12).

Autres exemplaires : AD Ille-et-Vilaine 1 F 1131 ; *Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne au XVIII^e siècle*, Verret, tome III (pièce n°2).

Exemplaires consultés : AD Ille-et-Vilaine 1 F 1131, et *Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne au XVIII^e siècle*, Verret, tome III (pièce n°2).

Contenu :

1. « Extrait des registres du parlement séant à Rouen, du lundi 10 février 1766 », p. 1-2.

Ce jour, à 9 heures, toutes les chambres du parlement de Rouen ont été assemblées. Le président Du Moucel « a représenté que Messieurs de Tournelle ayant appris que plusieurs membres de la classe du parlement séante à Rennes avoient été décrétés de prise de corps par une commission illégale, ils ont pensé qu'il étoit nécessaire d'assembler les chambres pour aviser à ce qu'il y avoit à faire à cet égard » (p. 1-2). La cour arrête « qu'il sera fait au seigneur roi une députation solennelle en la forme ancienne et ordinaire, à laquelle fin la compagnie écrira dans le jour à Sa Majesté, pour la supplier d'indiquer le jour, le lieu et l'heure auxquelles elle

voudra bien recevoir la députation » (p. 2). « Messieurs de Marolle[s], de Canappeville, de Vigneral, de Bellegarde, Pigou, Desmarests, de Sainte-Honorine, de Viarme[s] et de Sainte-Geneviève, conseillers-commissaires à ce députés, s'assembleront incessamment pour travailler aux objets qui seront traités par Messieurs les députés » (p. 2).

2. Lettre au roi, 10 février 1766, partie pour la cour ce même jour, lettre signée « Dupont, notaire-secrétaire du parlement de Normandie », p. 2-4.

Le 16 décembre 1765, le parlement de Rouen a arrêté « de faire [...] une députation solennelle » auprès du roi, pour le supplier « de rétablir les membres des classes » de Pau et de Rennes, est-il rappelé (p. 2-3). Le 14 janvier 1766, le parlement de Rouen a fait parvenir au roi ses représentations. Aucune députation n'a été reçue cependant, et les « représentations » sont demeurées sans réponse, « ainsi que [les] précédentes remontrances » (p. 3). Plusieurs membres des « classes » de Pau et de Rennes sont toujours « détenus dans la captivité ». La détention de cinq magistrats de Rennes vient d'être confirmée « par des décrets qui n'ont point été prononcés par les juges auxquels il appartient, suivant les loix, de décider du sort des membres [du] parlement » (p. 3). Le parlement de Rouen supplie le roi de bien vouloir recevoir une députation au lieu et à l'heure de son choix (p. 4).

3. « Du vendredi 14 février 1766 », p. 5.

Toutes les chambres ont été assemblées. Sur le récit « fait par un de Messieurs de ce qui continue de ses passer en Bretagne », il est arrêté qu'il « sera fait un acte de protestation ». Les commissaires s'assembleront ce jour « pour le rédiger ».

4. « Du samedi 15 février 1766 », p. 5.

Toutes les chambres ont été assemblées. Le projet d'« acte de protestation » a été approuvé et transcrit sur le registre.

5. « Acte de protestation du 15 février 1766. Extrait des registres du parlement séant à Rouen », p. 6-12.

La cour de Rouen dénonce les attaques contre la magistrature : « depuis près de deux ans, elle voit s'exécuter les entreprises les plus irrégulières contre la dignité, la liberté et la sûreté des ministres essentiels des loix, contre le maintien de l'ordre public et la stabilité des loix fondamentales de l'État » (p. 6). La « classe » de Rennes « continue d'être la victime de la passion des ennemis secrets de la véritable gloire du roi et du bien de la patrie » (p. 7). Le parlement de Rouen n'a pas reçu de réponse aux remontrances envoyées en juillet 1765 [n°39]. En novembre de cette année, le roi a ordonné « l'enlèvement » de cinq magistrats rennais, a envoyé des gens de son Conseil pour tenir le parlement de Bretagne et faire le procès aux dits magistrats [voir n°33] (p. 7-8). « Ces ministres aveugles du pouvoir arbitraire n'ont pas craint de se charger de la commission la plus illégale et la plus odieuse » (p. 8). En décembre 1765, le parlement de Rouen a imploré la justice du roi « par les représentations les plus pathétiques » (p. 8). Ces dernières sont restées sans réponse (p. 9). En Bretagne, les commissaires « n'ont fait que changer de forme et de nom, et se sont transportés à Saint-Malo, pour y établir un nouveau tribunal, du genre de ceux que le cri de l'indignation publique a tant de fois dénoncé à la nation dans les différens âges de la monarchie » (p. 9). Les commissaires ont pris « les décrets les plus illégaux contre les magistrats accusés ». Ils sont venus rendre compte en cour [à Versailles] pour « prendre des ordres » (p. 10). Le parlement de Normandie a de nouveau ordonné « une députation solennelle au roi » (p. 10). Il craint cependant que « ces momens si désirés pour lui [au roi] porter ses nouvelles représentations ne soient encore prévenus par des actes aussi irréguliers que les précédens, et que les commissaires ne portent à leur comble leurs entreprises

inouïes » (p. 11). La cour de Rouen n'a d'autre choix que de protester « contre tout ce qui a été fait et pourroit se faire à l'avenir par lesdits commissaires, établis ci-devant à Rennes et depuis à S. Malo contre les magistrats qui ne peuvent, aux termes des loix, être adjournés, convenus ou jugés devant des commissaires ; contre tous actes, procédures, instruction, jugemens interlocutoires ou définitifs qui seroient émanés ou pourroient émaner desdits commissaires ; ensemble contre tout acte d'acquiescement ou d'approbation de ladite commission, ou des procédures faites en icelle, si aucun avoit été ou pouvoit être à l'avenir extorqué ou surpris, soit auxdits magistrats détenus, soit à aucun des magistrats du parlement de Rennes, comme le tout étant nul, fait par l'impression du pouvoir arbitraire, par entreprise sur les loix du royaume, sur le droit de la magistrature et sur la sûreté publique, et au préjudice du serment prêté par lesdits commissaires de garder et observer les ordonnances du royaume [...] » (p. 12).

6. « Protestation du parlement de Paris, du 11 février 1766 », p. 13-16 [voir aussi n°117, p. 74-77].

La cour de Paris considère que, « depuis le mois de juin 1764, elle voit s'exécuter l'entreprise formée contre la dignité et la sûreté de la magistrature, et contre la stabilité des loix les plus invariables et des droits nationaux » (p. 13). La cour a cru « devoir se dissimuler les tentatives du pouvoir arbitraire, et attendre en silence que la force même des loix prévalût sur les surprises faites au roi ». Voyant « se multiplier les preuves de la disgrâce encourue par le parlement de Rennes », elle s'est vue contrainte « d'employer ses instances auprès du roi par de très humbles et très respectueuses remontrances ». Ces dernières n'ont pas reçu de réponse. Au contraire, on a ordonné « l'enlèvement » de plusieurs magistrats, « qui ont été emprisonnés de la manière la plus rigoureuse » (p. 13). On a envoyé en Bretagne des commissaires pour suppléer le parlement et instruire le procès des magistrats (p. 13-14). Les « représentations » du parlement de Paris sont « encore demeurées sans réponse » (p. 14). Les commissaires, « changeant ensuite de forme et de nom, ont établi à S. Malo un nouveau tribunal, du genre de ceux que tant de traits de l'histoire ont dévoué à l'indignation publique » (p. 14). Les « nouvelles instances » de la cour auprès du roi n'ont pas eu de succès (p. 15). Le parlement proteste « contre tout ce qui a été fait et pourroit l'être à l'avenir par lesdits commissaires, établis ci-devant à Rennes et depuis à S. Malo, contre des magistrats qui ne peuvent, aux termes des loix, être jugés ne convenus devant des commissaires ; contre tous actes, procédures, instruction, jugemens interlocutoires ou définitifs qui seroient émanés ou pourroient émaner desdits commissaires ; ensemble contre tout acte d'acquiescement ou d'approbation de ladite commission, ou des procédures faites en icelle, si aucun avoit été ou pouvoit être à l'avenir extorqué ou surpris, soit auxdits magistrats détenus, soit à aucun des magistrats du parlement de Rennes, comme le tout étant nul, fait par l'impression du pouvoir arbitraire, par entreprise sur les loix du royaume, sur les droits de la magistrature et sur la sûreté publique, et au préjudice du serment prêté par lesdits commissaires de garder et observer les ordonnances du royaume » (souligné dans le texte, p. 15-16).

N°55

[Bandeau] / AU ROY,



[ci-dessus : p. 45]

Adresse, format, pagination :

Paris, P.G. Simon, imprimeur du parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1766 [adresse figurant p. 77].

In-4°. 77 [2] pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autres exemplaires : BNF Arsenal 4 J 1742 (pièce n°16) [sans la dernière feuille d'*errata*] ; B Sorbonne HLFA 4 = 91-1 (14) ; BPR LP 563 (15) ; AD Ille-et-Vilaine 1 F 1131 [sans la dernière feuille d'*errata*] et 17 J 224 [les 43 premières pages seulement] ; BM Besançon 61331 [la feuille d'*errata* a été placée au début de l'opuscule] ; BM Nantes 7365 ; B Rennes 12043 [sans la dernière feuille d'*errata*] ; BM Toulouse Fa B 1396 (10).

Exemplaire consulté : BPR LP 563 (15).

Contenu :

1. Requête de Louis-René de Caradec de La Chalotais, de Jacques-Anne-Raoul de Caradec, de Louis-Jacques Picquet de Montreuil, de Louis Charette de La Gâcherie, de Louis-François Charette de La Colinière, de Jean-François Euzenou de Kersalaun, 11 août 1766, p. 1-43.

La requête est signée par Angélique de Caradec de La Chalotais, « fondée des pouvoirs de [son] père et de [son] frère, et comme [se] faisant fort des quatre autres supplians » (p. 43).

2. Page blanche.

3. Seconde requête des mêmes, sans date, p. 45-77.

Sur la première page de cette seconde requête, figure le titre suivant : « [Bandeau] / AU ROY, ».

4. Avis du conseil, Paris, 26 août 1766, p. 77.

Cet avis est signé « L'Herminier, Lalourcé, Maultrot, De Lambon, Le Paige, De La Monnaye, D'Outremont, Mey ».

5. Page blanche.

6. « *Errata* » [1 page].

Remarques :

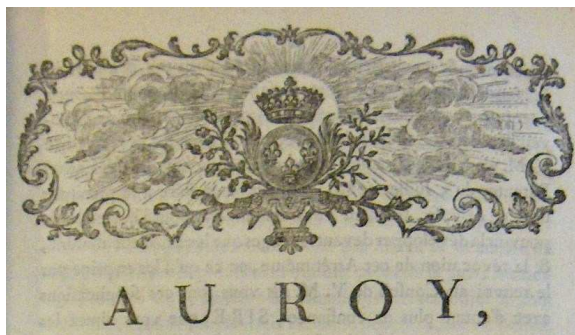
Sur l'exemplaire de la BPR (p. 77), figure une mention manuscrite de Louis-Adrien Le Paige : astérisque après Lalourcé et note marginale : « * auteur de cette requête ».

Ce texte a reparu sous un autre titre, au format in-12° : *Première requête présentée au roi par Messieurs de La Chalotais, et autres magistrats du parlement de Bretagne et Seconde requête présentée au roi par Messieurs de La Chalotais, et autres magistrats du parlement de Bretagne*. On peut se reporter aux notices détaillées de ces opuscules [**n°87** et **n°89**].

Voir aussi Christophe Cave et Suzanne Cornand (dir. éd.), *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des lettres en France*, Paris, Honoré Champion, 2009, tome II, p. 644-645, à la date du 16 septembre 1766, où sont signalées les deux requêtes « qui ont près de 80 pages d'impression in-4° ». On peut lire enfin le *Procès instruit...* [**n°146**, t. III, p. 202-203].

N°56

[Bandeau] / AU ROY,



Adresse, format, pagination :

Paris, P.G. Simon, imprimeur du parlement, rue de la Harpe, 1766.

In-4°. 30 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : néant.

Autres exemplaires : BNF Arsenal 4 J 1742 (pièce n°17) ; B Sorbonne HLFA 4 = 91-1 (17) ; BPR LP 563 (20) ; BM Besançon 61330 et 226799 [recueil factice] ; Méd Le Mans J4*753 (8) ; BM Rouen Mt G 6414 ; BM Toulouse Fa B 1396 (17).

Exemplaires consultés : BPR LP 563 (20), BM Besançon 61330 et BM Rouen Mt G 6414.

Contenu :

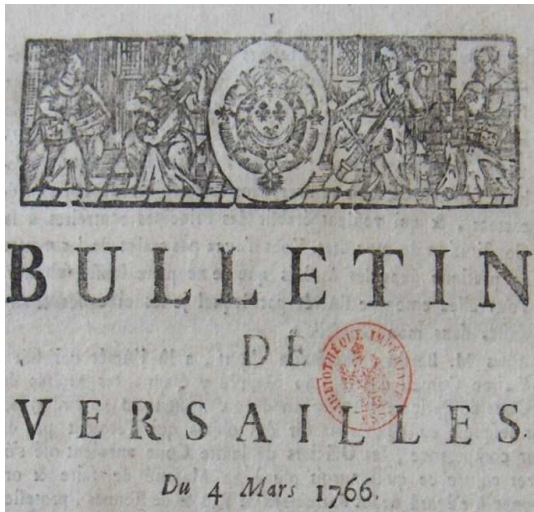
Ce mémoire de 30 pages paraît similaire au texte de 26 pages, publié en 1767, dont on verra le détail plus loin [**n°103**].

Remarque :

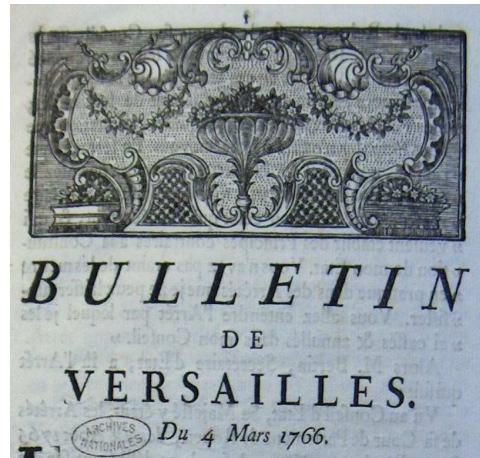
Sur l'exemplaire de la BPR (p. 30), figure une note manuscrite de Louis-Adrien Le Paige : astérisque après Le Paige et note marginale : « * auteur de la requête ».

N°57

1 / [Bandeau] / BULLETIN / DE / VERSAILLES. / Du 4 Mars 1766.



[Page de titre de l'édition A]



[Page de titre de l'édition B]

Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-4°. 3 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : Ms. Joly de Fleury 2104, fol. 278-279 [édition A].

Autres exemplaires : AN H¹ 632 (28) [édition B] ; B Sorbonne HLFA 4 = 91-1 (8) ; AD I.et-V. 1 F 1131 [édition B] ; B Rennes 1 Mi 200 (18) [collection Denis Joüon des Longrais].

Exemplaires consultés : BNF Ms. Joly de Fleury 2104, fol. 278-279, et AN H¹ 632 (28).

Contenu :

On suit ici l'édition A. Le 4 mars 1766, dit le texte, « la grande députation du parlement de Rouen, qui



avoit été mandée par Sa Majesté, avec ordre de lui apporter des expéditions des arrêts faits par cette cour les 22 août 1765 [n°22] et 15 février 1766 [n°54, p. 5-12], au sujet des affaires des parlemens de Pau et de Bretagne, a été introduite dans la chambre du roi » (p. 1). Le premier président remet au roi les arrêts demandés. Un Conseil se tient (p. 1). Le roi revient vers les députés et fait sa réponse. Il demande à son parlement de

ne plus jamais faire de semblables remontrances : « 'Le serment que j'ai fait, non pas à la nation, comme vous osez le dire [allusion aux « représentations » du 24 février 1766, n°93, p. 4], mais à Dieu seul, m'oblige surtout de faire rentrer dans le devoir ceux qui s'en écartent et qui veulent établir des principes contraires à la constitution de mon État' » (p. 2). M. Bertin, secrétaire d'État, lit l'arrêt du 4 mars 1766 (transcrit p. 2-3), qui casse les arrêtés des 22 août 1765 et 15 février 1766. Les remontrances et représentations du parlement de Rouen, rendues publiques par la voie de l'impression, seront supprimées, « comme contenant des propositions fausses, téméraires et contraires à la constitution de son État [celui du roi] » (p. 2). Le roi remet au premier

président la réponse faite la veille au parlement de Paris (p. 3). Le parlement de Grenoble est « mandé par députation » (p. 3).

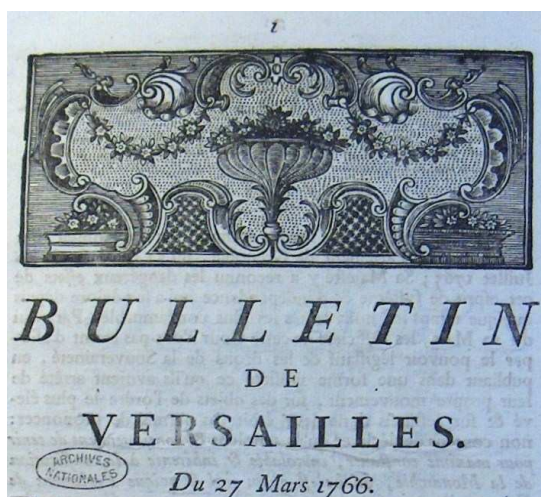
Remarques :

Sur les conditions d'impression de ce texte, voir le *Journal des événements...* [n°62, p. (97), ainsi que p. (124)]. L'arrêt du Conseil du 4 mars 1766 est paru de manière séparée à Rouen, J.-J. Le Boulenger, 1766, BNF Ms. Joly de Fleury 2104, fol. 280, et Ms. Joly de Fleury 584, fol. 295.

Voir aussi Daniel Roche et Pascal Bastien (dir. éd.), *Siméon-Prosper Hardy. Mes loisirs, ou journal d'événements tels qu'ils parviennent à ma connoissance (1753-1789)*, tome 1^{er}, (1753-1770), Québec, Presses de l'Université Laval, « les collections de la République des lettres », 2008, p. 138.

N°57 bis

1 / [bandeau] / *BULLETIN* / DE / VERSAILLES. / Du 27 Mars 1766.



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-4°. 3 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : Ms. Joly de Fleury 2105, fol. 15.

Autres exemplaires : AN H¹ 632 (30) ; B Sorbonne HLFA 4 = 91-1 (8 bis) ; AD I.et-V. 1 F 1131.

Exemplaire consulté : AN H¹ 632 (30).

Contenu :

1. Récit, p. 1.

Les députés du parlement de Grenoble sont reçus par le roi, dans son « cabinet ». Le roi a lu les remontrances du parlement, notamment celles du 24 mai précédent. Le roi y a vu « les mêmes erreurs » proscrites par la réponse faite au parlement de Paris [n°88]. Louis XV demande au parlement de se conformer à cette réponse. Il annonce qu'il vient de casser en son Conseil les arrêtés du parlement de Grenoble des 22 mars et 30 juillet précédents.

2. « Extrait des registres du Conseil d'État, du 27 mars 1766 », p. 2-3.

Le roi casse les arrêts du parlement de Grenoble en date des 22 mars et 30 juillet 1765. Dans le premier, les officiers dauphinois « n'ont pas craint d'usurper le pouvoir législatif et les droits de la souveraineté » (p. 2). Dans le second, ils ont délibéré « sur ce qui s'étoit passé au parlement de Pau », osant « traiter d'*oppression*, d'*attentat*, de *prévarication réfléchie*, ce qui s'étoit fait en exécution des ordres du roi, faire envisager une defection inexcusable comme *le dernier effort de l'obéissance et d'une fermeté respectueuse*, se répandre en invectives contre des magistrats qui ont pleinement répondu à la confiance de Sa Majesté [...] » (souligné dans le texte, p. 2).

3. Récit, p. 3.

Le roi demande au parlement de Grenoble de ne plus s'occuper de ces « affaires ». Les officiers feront « registre de tout ce qui vient de se passer ».

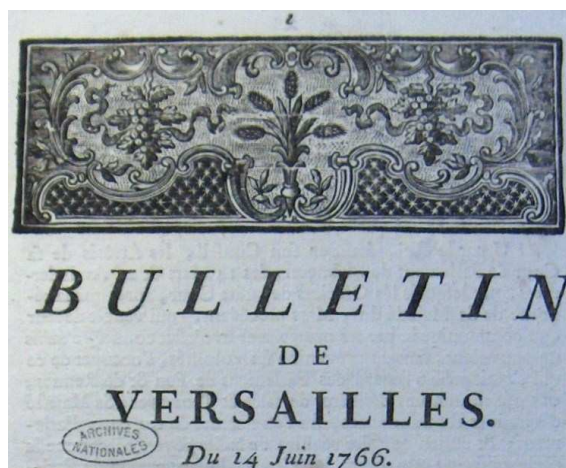
Remarques :

Voir le *Journal des événements...* [n°62, p. (124)] : l'auteur précise que le duc d'Aiguillon « a fait imprimer [à Rennes] et répandre avec affectation toutes les réponses de Sa Majesté aux différentes classes de son parlement qui avoient porté aux pieds du trône leurs réclamations sur les malheurs de la Bretagne ». L'arrêt du 27 mars 1766 est connu également sous forme séparée, par exemple BPR LP 559 (45).

On peut lire aussi Daniel Roche et Pascal Bastien (dir. éd.), *Siméon-Prospér Hardy. Mes loisirs, ou journal d'événemens tels qu'ils parviennent à ma connoissance (1753-1789)*, tome 1^{er}, (1753-1770), Québec, Presses de l'Université Laval, « les collections de la République des lettres », 2008, p. 146-147.

N°57 ter

1 / [bandeau] / BULLETIN / DE / VERSAILLES. / Du 14 Juin 1766.



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-4°. 3 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autres exemplaires : AN H¹ 632 (32) ; AD Ille-et-Vilaine 23 J 13.

Exemplaire consulté : AN H¹ 632 (32).

Contenu :

1. Récit, p. 1.

Les députés du parlement de Besançon sont reçus par le roi, dans son « cabinet », présentés par M. le duc de Choiseul. Le roi est très mécontent de la conduite de son parlement, lequel ne devait pas faire de remontrances sur ce qui s'est passé à Pau et en Bretagne. « Il [le parlement] devait encore moins entreprendre d'altérer les principes consignés dans [la] réponse [du roi] du 3 mars dernier [n°88] » (p. 1). L'arrêt qui casse les arrêtés du parlement de Besançon est lu devant les députés.

2. « Extrait des registres du Conseil d'État, du 14 juin 1766 », p. 2-3.

Il s'agit d'un arrêt du Conseil, rendu en commandement, le 14 juin 1766 [n°47], par lequel le roi casse deux arrêtés du parlement de Besançon, des 14 mars et 21 avril 1766, « comme contraires au respect dû à Sa Majesté et à sa réponse du 3 mars dernier [n°88] » (p. 3). Les magistrats de Besançon ont « osé [...] délibérer de faire et d'envoyer à Sa Majesté d'itératives remontrances sur l'état actuel de ces deux parlements [de Pau et de Rennes] » (p. 2). Dans ces remontrances, les magistrats « se sont même proposé de dénaturer les principes consignés dans sa réponse et de se maintenir dans les faux systèmes qu'elle [Sa Majesté] a proscrits [...] » (p. 2).

3. Récit, p. 3.

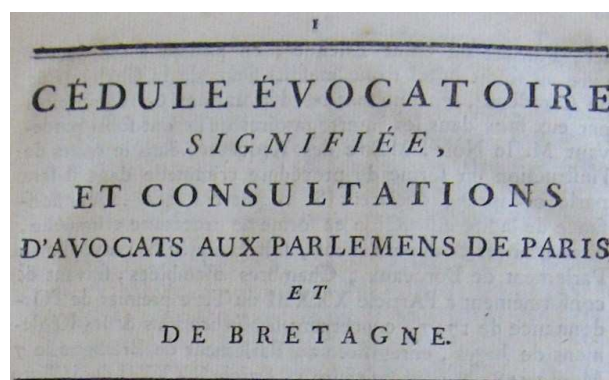
Le roi demande au parlement de Besançon de faire « registre » de ce qui vient de se passer. Le premier président rendra compte de l'exécution des volontés royales.

Remarque :

Voir le *Journal des événements...* [n°62, p. (124)] : « M. d'Aiguillon fit imprimer à Rennes le détail de la réception des députés du parlement de Besançon par Sa Majesté sous le titre de *Bulletin de Versailles*. Dans tout le cours de cette affaire, il a fait imprimer et répandre avec affectation toutes les réponses de Sa Majesté aux différentes classes de son parlement qui avoient porté aux pieds du trône leurs réclamations sur les malheurs de la Bretagne ».

N°58

1 / [filets] / CÉDULE ÉVOCATOIRE / SIGNIFIÉE, / ET CONSULTATIONS / D'AVOCATS AUX PARLEMENS DE PARIS / ET / DE BRETAGNE. / [filet]



Adresse, format, pagination :

Paris, P.G. Simon, imprimeur du parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1766 [adresse figurant p. 62].
In-4°. 62 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : Res LD39 569 (15).

Autres exemplaires : AN K 712 (34) ; BNF Arsenal 4 J 1742 (pièce n°12) ; B Sorbonne HLFA 4 = 91-1 (10) ; BPR LP 563 (7) ; BM Nantes 7364 ; Méd Quimper Y 16.4.13 (pièce n°3) ; B Rennes 1 Mi 200 (19) ; BM Rouen U 1277-35 (pièce n°14).

Exemplaire consulté : BPR LP 563 (7).

Contenu :

1. « Cédule évocatoire que présentent au roi et à nos seigneurs du Conseil Messire Louis-René de Caradeuc de La Chalotais, procureur général du roi au parlement de Bretagne, demeurant à Rennes, près de la Motte, paroisse de Saint-Jean, et Messire Jacques-Anne-Raoul de Caradeuc, aussi procureur général du roi en son dit parlement, aussi demeurant près de la Motte, dite paroisse, tous deux actuellement dans le château de Saint-Malo », p. 1-59.

Cette cédule est signifiée, le 26 juin 1766, à la requête de MM. de Caradeuc, à M. Geffroi de La Villeblanche, faisant les fonctions de procureur général du roi « dans le procès criminel dont il sera parlé ci-après », demeurant à Rennes, rue Saint-Guillaume, paroisse Saint-Étienne, en parlant à son secrétaire, par Yves-Marie Hilliard, huissier du parlement de Bretagne (lequel s'exprime à la première personne du singulier, p. 1-2).

MM. de Caradeuc « déclarent et requièrent que la connoissance de ladite instruction en forme de procédure criminelle, circonstances et dépendances [dont ils sont deux des accusés], soit évoquée et renvoyée au parlement de Bordeaux, chambres assemblées, suivant et conformément à l'article XXXIII du titre premier de l'ordonnance de 1737, concernant les évocations et les réglemens de juges, enregistrée au parlement de Bretagne le 7 mars 1738 ». Pour « satisfaire à l'article XXXVII dudit titre premier de ladite ordonnance, qui veut que la cédule évocatoire contienne *la qualité et l'état du procès*, et les motifs de l'évocation, tels que les noms et surnoms des parens et alliés, et leurs degrés de parenté et alliance, et que, même en cas d'exception de la cour à laquelle l'ordonnance renvoie, l'évoquant soit tenu d'*en marquer les causes et moyens dans la cédule évocatoire, à peine de nullité* », MM. de Caradeuc « vont exposer les motifs sur lesquels ils fondent l'évocation qu'ils demandent, et expliquer *la qualité et l'état du procès* » (souligné dans le texte, p. 2).

Le texte revient d'abord sur l'ordonnance de 1737 et sur la législation antérieure, depuis l'édit de 1529 et en passant par l'ordonnance de 1669 (p. 2 et suivantes). Il traite ensuite des événements survenus à partir de la fin de l'année 1765 (p. 21 et suivantes) : l'arrestation, les lettres patentes du 16 novembre 1765 [**n°33**] (extraits, p. 22), l'arrivée des commissaires et de M. de Calonne (p. 23), les lettres patentes des 9 (p. 25) et 20 janvier 1766 (p. 32), qui renvoient l'affaire au parlement de Rennes puis aux commissaires [voir **n°66** et **n°68**]. Devant les commissaires, dès le début de l'année 1766, MM. de Caradeuc ont demandé le renvoi de l'affaire (texte de l'interrogatoire de M. de La Chalotais, p. 38-39). Le 14 février 1766 [**n°71**], de nouvelles lettres patentes sont expédiées ; le procès est renvoyé au parlement de Rennes, toujours en incapacité de juger selon l'auteur (p. 40-41). Parmi les 40 ou 42 magistrats existants (sur les 60 prévus), 12 sont « nécessairement récusables » : ce sont

ceux « qui ont été offensés par les brochures et les estampes qui forment un des chefs d'accusation » (p. 42). Parmi les 30 autres, plusieurs sont également récusables « par toutes sortes de motifs, les uns à titre de parentés et d'alliances, les autres parce qu'ils ont des procès avec les accusés, quelques-uns parce qu'ils sont leurs débiteurs ou leurs créanciers, les derniers enfin parce qu'ils conviennent qu'ils sont animés d'une haine forte et puissante contr'eux [MM. de Caradeuc]. Plusieurs même ne se trouvent pas au tribunal parce qu'ils se refusent d'eux-mêmes, ou sont retenus par quelques infirmités, qui les empêchent de s'y faire transporter » (p. 42). Le 22 avril 1766, rappelle l'auteur, les magistrats du nouveau parlement furent tous convoqués. Seuls 24 étaient présents et, parmi eux, 14 se refusèrent (p. 42). L'arrêt, qui a jugé les récusations en rejetant 4 cas, décision prononcée par 10 magistrats, paraît donc « insoutenable » (p. 43). M. Geffroi de La Villeblanche, qui a eu une querelle très vive avec M. de Caradeuc fils, a pourtant été nommé procureur général dans cette affaire, nomination confirmée le 24 avril 1766 (p. 44).

En bref, « le parlement de Bretagne n'est pas actuellement composé du nombre d'officiers qui doit le former. Les malheurs publics s'y opposent. Que faut-il en conclure ? Ce tribunal ne peut donc pas représenter un vrai corps de parlement en état d'assembler les chambres, et de juger ses membres. Il n'y a donc pas *nombre suffisant* de juges relativement à la matière du procès et aux parties qui en font l'objet. C'est donc le cas précis [de] l'évocation » (souligné dans le texte, p. 50). Dans « tous les cas et dans toutes les situations où s'est trouvée l'instruction, il y a lieu à l'évocation. Lors de la première plainte [en novembre 1765], le parlement de Bretagne étoit anéanti. Les magistrats du Conseil n'étoient ni en nombre suffisant, ni de qualité à former le parlement, chambres assemblées. Lorsque les magistrats du parlement ont été rétablis, ils ont déclarés eux-mêmes qu'ils n'étoient point en *nombre suffisant* [en janvier 1766]. La commission de Saint-Malo n'étoit point le parlement, et, depuis qu'elle est révoquée [le 14 février 1766 : n°70], le parlement de Bretagne n'est pas plus en état qu'auparavant d'instruire le procès, et surtout de l'instruire chambres assemblées. Quand donc les accusés réclament l'évocation, ils réclament un droit qui leur a été acquis dès le premier instant de la procédure, et qui s'est renouvelé à chacune des révolutions qu'elle a éprouvées, un droit par conséquent auquel il est impossible de se refuser » (p. 57-58).

L'huissier donne à M. de La Villeblanche « copie tant du présent acte que de l'expédition délivrée par ledit M^e Vannin, notaire à Paris, du pouvoir donné par M. de La Chalotais, son père, à Mademoiselle de La Chalotais, le dix-neuf décembre mil sept cent soixante-cinq, qui lui a été déposé par ladite demoiselle de La Chalotais, par acte du quatorze juin, présent mois, de la procuration passée devant ledit M^e Vannin par ladite demoiselle de La Chalotais, le même jour, quatorze juin, portant pouvoir à M^e François-Hyacinthe Barbier, procureur au présidial de Rennes, de faire signifier la présente cédula évocatoire, à ce qu'il n'en ignore. Ladite copie sur vingt-quatre rôles de grand papier, etc. Signé, Hilliard. » (à la première personne, p. 59).

2. « Avis » demandé à MM. les avocats du parlement de Paris par Mademoiselle de La Chalotais, fondée du pouvoir de M. de La Chalotais, Paris, 5 juillet 1766, p. 59.

Le conseil estime qu'il y a lieu à l'évocation et au renvoi au parlement de Bordeaux. « Signés L'Herminier, De Lambon, Lalourcé, D'Outremont, De La Monnoye, Mey, Le Paige, avocats ».

3. « Avis » de MM. les avocats du parlement de Bretagne, Rennes, 2 juillet 1766, p. 60-62.

Le conseil estime qu'il y a lieu à l'évocation et au renvoi au parlement de Bordeaux. « Signés Bureau, ancien bâtonnier, Bondoux, ancien bâtonnier, Poulain-Du Parc, ancien bâtonnier, Even, bâtonnier, Perron,

Farault, Varin, Du Châtelet de La Rousselière, Marc de La Chénardaie, Lanjuinais, Boylesve, Jousselin de La Haye, Duboys de La Vrillière, Etasse, Gautier de La Guittière, Brossays, Chaillou de Kerennès » (p. 62).

Remarques :

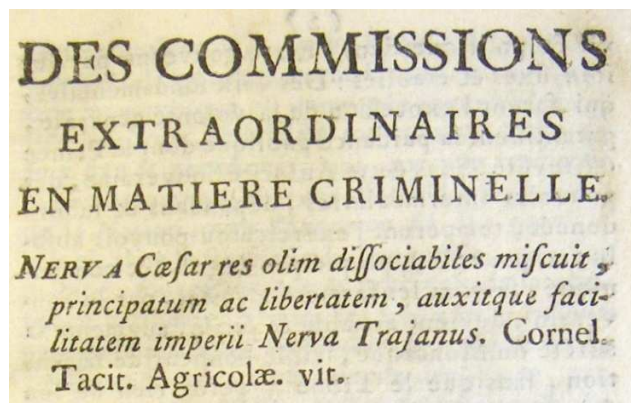
Sur l'exemplaire de la BPR, figure une note manuscrite (p. 59) de Louis-Adrien Le Paige : astérisque après Lalourcé et, dans la marge, « * auteur de cette cédule ».

L'auteur du *Journal des événements...* date la parution de la *Cédule évocatoire...* du 8 juillet 1766 [n°62, p. (127)]. Le texte se répand à Rennes, le 14 juillet 1766 [*ibid.*, p. (131)]. Voir aussi A. Le Moy, *Le XVIII^e siècle breton. Autour des États et du parlement. Correspondances inédites de MM. de Robien et de La Bellangerais, 1765-1791*, Rennes, librairie générale J. Plihon, 1931, p. 118 et suivantes, notamment p. 123 [lettre de Pierre-Dymas de Robien au sénéchal Pélage de Coniac, Paris, 19 juillet 1766 : « la *Cédule évocatoire* a été imprimée chez Simon, avec permission sans doute. Je n'en ai pu avoir encore d'exemplaire ; ils ne se vendent pas »].

Il existe une édition in-12° de ce texte, Paris, P.G. Simon, Imprimeur du parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 105 pages, BM Bordeaux H 9291 (6), H 11039 (5), T 7763 (2).

N°59

DES COMMISSIONS / EXTRAORDINAIRES / EN MATIERE CRIMINELLE / *NERVA Cæsar res olim dissociabiles miscuit, / principatum ac libertatem, auxitque facilitatem imperii Nerva Trajanus. Cornel. Tacit. Agricola. vit.*



Adresse, format, pagination :

1766 [date figurant p. (106)].

In-12°. 106 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : F 25864 ; LB38 1566 (3, n°1), 8 LF23 38 ; Ms. Joly de Fleury 1051, fol. 120 ; Ms. Joly de Fleury 2105, fol. 225-277.

Autres exemplaires : BNF Arsenal 8 H 8713 (4) et 8 J 5092 ; B Mazarine 8°41608 (3) et Ant 16°168 (2) [collection Chatillon] ; BU Droit Paris-Cujas A 103.271 2 ; BPR LP 789 (6), et LP 791 (1) ; BM Dijon 50464 ; Méd Le Mans TH8*3310 ; BM Nancy 306631 ; BM Nantes 7370 et 48469 ; B Rennes 84625 ; Méd Troyes L.15.2013, tome 11 (pièce n°1) ; BM Versailles ancien BP in-12 UC 32 (pièce n°1).

Exemplaire consulté : BM Versailles ancien BP in-12 UC 32 (pièce n°1).

Contenu :

Le texte, étayé par 131 notes, ne paraît faire aucune référence directe à l’Affaire de Bretagne. Les premières pages défendent « la stabilité des loix », notamment en matière criminelle [p. (5)]. « Dans une république, une commission seroit le choix d’une cabale ; dans une monarchie, le fruit d’une intrigue pour tromper le prince, un choix arbitraire extorqué par l’importunité, surpris par l’adresse des puissans contre le foible, quelquefois d’un puissant coupable contre l’intérêt public » [p. (16)]. L’auteur multiplie les exemples puisés dans l’histoire antique [p. (17)-(19)] et dans l’histoire de France depuis le Moyen Âge [p. (19) et suivantes]. Il définit les grands principes qui régissent la monarchie française [p. (43) et suivantes], accordant une place majeure aux « cours de parlement » [p. (47)]. Il rappelle notamment que « c’est un droit pour le magistrat d’être jugé par le parlement dont il est membre ; c’est un droit pour le parlement de juger ses membres chambres assemblées » [p. (60)-(61), et note (75), p. (61)-(62)].

De tout temps, « les corps dépositaires de la loi se sont élevés contre les commissions extraordinaires » [p. (65)], ajoute l’auteur, qui dénonce l’action de Louis XI [p. (71)] et rend hommage à Henri IV : « Immortel Henri IV ! Jamais, vous n’ordonnâtes à des juges de se déplacer, de juger, de condamner ; vous laissiez cette portion de votre autorité aux loix ! » [p. (80)]. En revanche, sous Louis XIII, « le cardinal de Richelieu [a] reproduit dans le royaume l’horreur des commissions extraordinaires » [p. (81), et suivantes]. Le règne de Louis XIV est également évoqué par l’auteur, qui s’intéresse notamment au procès de Nicolas Fouquet [p. (89) et suivantes].

Pour résumer sa pensée, l’auteur cite le proverbe, « devenu presque un sentiment naturel : *quand on est jugé par commissaires, on ne l’est pas par justice !* » [p. (92)]. La conclusion commence ainsi : « Un citoyen prête aujourd’hui un foible organe de plus à la voix de quatorze siècles, à la voix sacrée des rois, à la réclamation des corps dépositaires de la loi, au vœu de la nation, sur l’intérêt le plus précieux du monarque et des peuples. Il a gravé d’une main foible mais fidelle, d’après les tableaux de l’histoire, l’horreur ineffaçable de toute commission extraordinaire qui s’établirait pour juger en matière criminelle. Il ose dire, fondé sur la constitution de l’État, que jamais il ne peut se trouver aucune considération d’État qui doive vaincre, qui doive balancer sur ce point important le véritable intérêt du monarque, la stabilité des loix, la sûreté des sujets » [p. (102)-(103)]. L’auteur ajoute, de manière allusive : « [...] tant qu’il y aura une monarchie [...], en aucune occasion, en aucun tems, il n’est point d’homme qui ne soit en droit de demander d’être jugé par la loi. [...] Non, ce n’est point la volonté du monarque ; des impressions étrangères ont surpris sa religion. On ne lui aura pas tout dit ; une intrigue lui aura caché la vérité » [p. (105)-(106)].

Remarques :

L’ouvrage est attribué à Pierre-Louis Chaillou (1740-1806), avocat au parlement de Bretagne. Voir le *Mémoire de François-Gabriel-Marie de La Fruglaye, écrit par lui-même* (début XIX^e siècle) [collection privée, p. 104 ; le comte de La Fruglais est le gendre du procureur général de La Chalotais] : M. Chaillou « rédigea un mémoire [...] sur les commissions extraordinaires, qui, répandu à Paris, y fut lu avec le plus grand intérêt et approuvé par les jurisconsultes les plus distingués, au point que j’eus peine à leur persuader que l’auteur auquel je l’avois vu faire avoit à peine 26 ans, tant ils s’étonnoient de la profondeur de son érudition, de l’élégance et de la correction de son stile ».

Le texte est condamné par un arrêt du Conseil daté du 6 décembre 1766 [n°50].

Cf. Daniel Roche et Pascal Bastien (dir. éd.), *Siméon-Prosper Hardy. Mes loisirs, ou journal d'événements tels qu'ils parviennent à ma connoissance (1753-1789)*, tome 1^{er}, (1753-1770), Québec, Presses de l'Université Laval, « les collections de la République des lettres », 2008, p. 189, à la date du 11 décembre 1766 : « On apprend que la veuve Amaulry, libraire, grande salle du palais, ainsi que la dame Lemoine, sa fille, et le sieur Pâdeloup, relieur, avoient été arrêtés avec plusieurs autres personnes, pour avoir distribué des exemplaires du *Journal de ce qui s'est passé en Bretagne depuis un an* [n°61], ainsi qu'un ouvrage très fort et très bien fait contre les commissions ». La veuve Amaulry est élargie le 26 janvier 1766 [*Mes loisirs...*, p. 201]. Voir aussi Frédéric Barbier et alii, *Dictionnaire des imprimeurs, libraires et gens du livre à Paris, 1701-1789, A-C*, Genève, Droz, 2007, p. 65.

N°60

[Bandeau] / ÉDIT / DU ROI, / *Portant Règlement pour le Parlement de Bretagne.* / Donné à Versailles au mois de Juillet 1766. / *Registré en Parlement le 2 Août 1766.*



Lieu et date de l'édit : Versailles, juillet 1766.

Adresse, format, pagination :

Rennes, Vatar, imprimeur du roi et du parlement, 1766 [adresse figurant p. 8].

In-4°. 8 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : Res 4 LB38 1298 [recueil factice].

Autres exemplaires : AN H¹ 632 (33), et AN 154 AP II 23 bis [177 Mi 85], n°3 et n°18 ; B Sorbonne HLFA 4 = 91-1 (11) ; BM Nantes 48895 ; B Rennes 32588/2 (28) et 38942 (156).

Exemplaire consulté : AN H¹ 632 (33).

Contenu :

1. Édît, Versailles, juillet 1766, p. 1-8.

Il s'agit d'un règlement destiné à « fixer l'ordre et la discipline dans l'intérieur de cette compagnie [le parlement de Bretagne] de la manière la plus convenable au bien de la justice et [du] service [du roi] » (p. 2). Ce règlement se décline en 25 articles.

2. « Extrait des registres de parlement », Rennes, 2 août 1766.

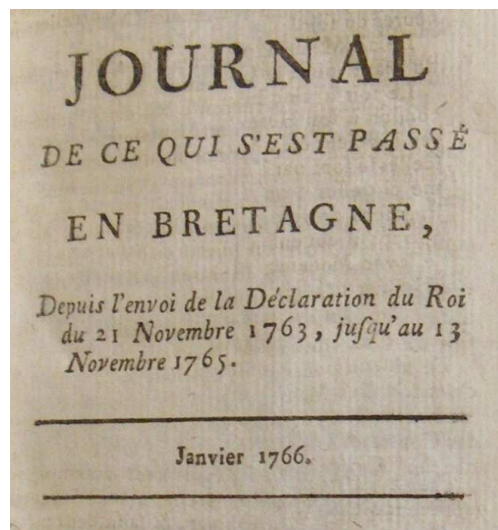
Il s'agit de l'arrêt d'enregistrement de l'édît ci-dessus.

Remarque :

Voir A. LE MOY (éd.), *Le XVIII^e siècle breton. Autour des États et du parlement. Correspondances inédites de MM. de Robien et de La Bellangerais, 1765-1791*, Rennes, librairie générale J. Plihon, 1931, p. 134 [lettre de Pierre-Dymas de Robien au sénéchal Pélage de Coniac, Compiègne, 21 août 1766 : référence est faite à l'édît de juillet 1766, spécialement aux articles 17 et 19].

N°61

JOURNAL / DE CE QUI S'EST PASSÉ / EN BRETAGNE, / Depuis l'envoi de la Déclaration du Roi / du 21 Novembre 1763, jusqu'au 13 / Novembre 1765. / [filet] / Janvier 1766. / [filet]



Adresse, format, pagination :

1766 [date figurant sur la page de titre].

In-12°. [2] 91 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autres exemplaires : BPR LP 789 (1) ; Méd Alençon La Sicotière 1942² ; BM Nantes 48457A, B et C [dans recueils 48211 (1), 48213 (1), 48214 (3 bis)] ; *Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne au XVIII^e siècle*, Verret, tome I (pièce n°6).

Exemplaire consulté : BPR LP 789 (1).

Contenu :

Le texte commence ainsi : « Les événements qui se passent actuellement en Bretagne fixent l'attention de la France entière. Il n'est point de citoyen qui ne s'y intéresse, c'est l'objet ordinaire de presque toutes les conversations. Toutefois, pour peu qu'on soit instruit de l'état des choses, plus on réfléchit sur ce qu'on entend dire tous les jours, plus on voit que les idées sont confuses sur cette affaire importante. Peu de personnes connoissent les privilèges et les loix que réclament les magistrats et la province de Bretagne, moins encore sont instruits des faits particuliers dont l'ensemble forme le corps de délit dont on charge le parlement de cette province infortunée. C'est donc pour le grand nombre qui ignore et qui ordinairement est prévenu que nous entreprenons de lui mettre sous les yeux un sommaire historique et exact de ce grand procès, en y joignant quelques réflexions que nous soumettons à son jugement » (p. 1-2).

Il faut « remonter » jusqu'à l'enregistrement de la déclaration royale du 21 novembre 1763 [n°9] « pour aller à la première source des malheurs » de la Bretagne, dit l'auteur (p. 2), qui reproduit une partie de l'arrêt d'enregistrement du 5 juin 1764 [voir n°10, p. 1-7] (p. 2-7). L'arrêt est « travesti et défiguré, sans doute, aux yeux de Sa Majesté » (p. 7). Le 22 juin 1764, le parlement reçoit une lettre de cachet portant ordre à un président et à trois conseillers de se rendre incessamment à Compiègne avec M. de La Chalotais, procureur général (p. 7). La cour commet Monsieur de Robien, président, M^{es} Charette de La Gâcherie, Picquet de Montreuil, conseillers de la grand-chambre, et M^e Euzenou de Kersalaun, conseiller des Enquêtes (p. 8). Ces Messieurs sont admis, le 9 juillet 1764, à l'audience du roi (texte de la réponse royale, p. 8-9). Ils rendent compte à Rennes le 16 juillet suivant. Ce jour, il est arrêté qu'il « seroit fait des remontrances à Sa Majesté » (p. 9). On écrit au roi pour le supplier de recevoir ces remontrances des mains d'une députation solennelle. La lettre est envoyée le 24 juillet. La demande est finalement acceptée (p. 9-10). Six députés sont choisis. Ils partent de Rennes, « le 22 ou le 23 » août. Ils sont introduits à l'audience du roi, le 26 août 1764, à Versailles. Le 31, le roi fait sa réponse (texte de la réponse royale, p. 10-11). Le soir de ce 31 août, Messieurs Picquet de Montreuil et Euzenou de Kersalaun ont une conférence avec M. de Maupeou. Le ministre leur défend, de la part du roi, d'en rendre compte. Mais, ajoute l'auteur, « ces Messieurs lui témoignèrent hautement, devant M. de Saint-Florentin présent, que si le parlement l'exigeoit, ils ne pourroient se dispenser de lui faire part de ce qu'il venoit de leur dire ». Les députés quittent la cour et arrivent à Rennes, le 2 septembre 1764. Le 3, ils font leur rapport. Sur l'injonction de la cour, Messieurs de Montreuil et de Kersalaun rendent compte à la cour de leur conversation secrète avec le ministre. Des remontrances sont envisagées. Leurs « objets » sont lus le 7 septembre 1764 [voir n°10, p. 44-48]. On nomme des commissaires pour les rédiger. L'assemblée des chambres est renvoyée au 3 décembre suivant.

Le 17 septembre 1764, s'ouvre la chambre des Vacations. Celle-ci demande le retour de MM. de La Gâcherie, de Montreuil et de Kersalaun, condamnés par lettre de cachet du 12 septembre à « se rendre à Versailles à la suite de la cour » (p. 12-13). Ces derniers sont finalement exilés à Sens (p. 13-14). Par ailleurs, le 16 octobre 1764 [voir n°5], la chambre reçoit l'opposition des États de Bretagne à l'enregistrement de la déclaration du 21 novembre 1764 (texte de l'arrêt, p. 14-16). En conséquence, la nouvelle perception des deux sols pour livre est sursise (p. 16). Les « mandés » sont rappelés de Sens à Versailles. Le 18 novembre, ils sont reçus par M. de Saint-Florentin. Messieurs de Montreuil et de Kersalaun, dit le ministre, ont enfreint les ordres du roi en révélant la conversion secrète avec M. de Maupeou (p. 17). M. de La Gâcherie a déplu au roi, « parce qu'il avoit déterminé le parlement à ordonner la révélation ci-dessus, vu qu'il avoit été question de lui dans la

conversation du 31 août, et qu'en outre il avoit excité les recherches concernant l'administration des grands chemins » (p. 18).

L'ouverture de la séance ordinaire du parlement se fait à Rennes, le 12 novembre 1764. On écrit au roi au sujet des « mandés », le 13 novembre. Ce même jour, on fait lecture des lettres patentes (Fontainebleau, 7 novembre [voir [n°42](#), p. 1-4], texte p. 19-22), par lesquelles le roi, confirmant un arrêt du Conseil du 20 octobre [[n°1](#)], casse l'arrêt de la chambre des Vacations du 16 [[n°5](#)]. L'examen est renvoyé au 3 décembre. Le 21 novembre 1764 [[n°6](#)], le procureur général apporte un recueil imprimé, *Très humbles et très respectueuses remontrances du parlement séant à Rennes* [[n°10](#)], document supprimé comme fait au préjudice des règlements de la librairie (p. 22). Le 22 novembre 1764 [[n°7](#)], après réquisitions du procureur général, la cour ordonne que l'affiche d'un imprimé intitulé *Arrêt du Conseil du 8 dudit mois* [[n°2](#)] « demeureroit supprimée » (p. 23). Le 26 [[n°3](#), p. 3], cette dernière décision est cassée par arrêt du Conseil (p. 23). Le 28 novembre, une lettre de M. de Saint-Florentin (en date du 23) est lue au parlement (p. 23-24).

Le 4 décembre, la cour arrête « qu'en renvoyant au roi les lettres patentes du 7 novembre 1764, il seroit écrit à Sa Majesté, pour la supplier très humblement d'approuver les motifs de son parlement, par lesquels il est justifié qu'il ne peut dans aucun cas enregistrer lesdites lettres patentes [...] » [pour cet épisode et ce qui suit, voir [n°42](#), p. 5 et suivantes] (p. 24). Cet arrêté, les motifs qui l'appuient, la lettre au roi, les lettres patentes sont mis à la poste, le 7 décembre, avec une lettre adressée au comte de Saint-Florentin (p. 25). Pendant ce temps, M. de La Chalotais se rend à Versailles, en exécution d'un ordre qu'il a reçu (p. 25). Le procureur général a « donné ses conclusions pour arracher un ordre du roi, un arrêt du Conseil » [du 8 novembre 1765 : voir [n°2](#) et [n°7](#)]. On le lui reproche. Le magistrat se défend (p. 25-26). Le 22 décembre, le procureur de Caradeuc demande, sans succès, une nouvelle délibération sur les lettres patentes du 7 novembre précédent. La cour arrête qu'il n'y a pas lieu de délibérer et que l'arrêté du 4 décembre, « auquel elle persistoit, ensemble les motifs dudit arrêté, et la lettre qu'elle auroit eu l'honneur d'écrire au seigneur roi le 7 du même mois, seroient renvoyés à Sa Majesté, avec copie du présent » (p. 26-27). Le 29 décembre, l'avocat général du roi dénonce à la cour l'action de trois prétendus archers de la maréchaussée à l'encontre du sieur Rolland. Une information est ordonnée (p. 27-28). Le 31 décembre 1764, sont lues deux lettres patentes (Versailles, 28 décembre) ordonnant au parlement de continuer l'exercice de ses charges et de procéder sans délai à l'enregistrement des lettres patentes du 7 novembre précédent. Le 5 janvier 1765, la cour arrête qu'elle ne peut « se départir de ses arrêts des 4 et 22 décembre précédent[s] ». Le roi est « supplié de nouveau [...] de se faire rendre compte de la lettre et des motifs que son parlement avoit eu l'honneur de lui adresser » (p. 29).

Les 9, 15 et 26 janvier 1765, la cour rend trois arrêts relatifs à l'affaire de l'« enlèvement » du sieur Rolland (p. 30 et 33). La procédure sera finalement évoquée au Conseil (p. 39). Le subdélégué Audouard est « mandé » par la cour, le 18 janvier 1765, à la suite de l'affichage « irrégulier » d'un arrêt du Conseil daté du 28 décembre 1764 (p. 30-31). L'affiche est supprimée le 26 janvier [[n°17](#)] (p. 33). Ce faisant, les conseillers se réunissent au parlement, le 22 janvier, conformément à des lettres de cachet datées du 12 (p. 31-32). Des lettres patentes (17 janvier 1765), cassant les arrêts du parlement des 4, 22 décembre 1764, et 5 janvier 1765, sont envoyées à la cour, qui arrête des « objets » de remontrances (le 4 février 1765, p. 34). Le 5 février, une lettre close du roi arrive à Rennes. Elle donne ordre à tous les présidents du parlement, à quatorze conseillers (six de la grand-chambre, quatre des Enquêtes, quatre des Requêtes), aux avocats généraux, de se rendre auprès du roi, le 20 février (p. 34). Après quelques atermoiements dont le roi se montre irrité (*cf.* p. 37), il est finalement ordonné

aux magistrats de se rendre « tous et chacun » à Versailles (p. 38). Les remontrances sont approuvées le 26 février [voir [n°37](#), p. 23-72] (p. 39). Le 18 mars, les magistrats sont reçus en audience royale (p. 40 et suivantes). La réponse royale est donnée le 20 (texte, p. 42). Louis XV demande la reprise du service. Les magistrats repartent pour Rennes, accompagnés de M. de La Chalotais, « mandé » à Versailles depuis le 2 décembre 1764 (p. 43). Le 6 avril 1765 [[n°37](#), p. 75-77], la cour rend un arrêt (texte, p. 43-46). Les magistrats remettent leur pouvoir dont le roi les juge « indignes », reprenant cependant le service ordinaire, « jusqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu par Sa Majesté » (p. 46). L'arrêt est mis à la poste, avec une lettre au roi, le 10 avril 1765. Le 26 avril [[n°19](#)], la cour ordonne que l'arrêt de la chambre des Vacations du 16 octobre 1764 [[n°5](#)] « seroit bien et duement exécuté ». La levée des deux nouveaux sols pour livre est interdite (p. 48). Cette décision est cassée par un arrêt du Conseil du 3 mai 1765 [[n°14](#)] (texte, p. 52-61). Finalement, après diverses péripéties (p. 46-63), l'acte des démissions est signé par la plupart des magistrats, le 22 mai 1765 [[n°11](#)] (texte, p. 63-73). L'auteur affirme que cet « acte fut souscrit par soixante-seize membres [en fait 70 + 15 par procuration], tant présidents que conseillers » (p. 73).

La décision du 22 mai a eu « les suites les plus considérables pour la Bretagne », affirme l'auteur (p. 73). On commence par exiler « M. de Kerguésec, qui avoit présidé l'ordre de la noblesse aux États de 1762, et M. le marquis de Pyrè, membre de cette même assemblée ». Au mois d'octobre 1765, une affaire « de peu d'importance au fond, fournit elle-même matière à la conduite inouïe dont nous allons rendre compte », ajoute l'auteur. Un homme arrêté par le subdélégué Audouard se plaint. Il est finalement élargi et le subdélégué est condamné à 50 livres d'amende par le tribunal de police (p. 74-75). L'affaire remonte au Conseil. Trois juges sont conduits à la Bastille (p. 76). Un arrêt du Conseil casse la sentence du tribunal de police (p. 76). Le 8 [novembre et non octobre], l'avocat général Du Parc-Porée est éloigné de Rennes. Le 9, on « sut l'arrivée de M. de Broch, commandant en l'absence du duc d'Aiguillon, ce qui excita des soupçons » (p. 77). Le lendemain, le major du régiment d'Autichamp est averti de tenir ses troupes armées et prêtes. Le 11 [novembre 1765], vers 2 heures du matin, « on fit environner les hôtels des deux procureurs généraux, Messieurs de La Chalotais, père et fils, et de Messieurs Picquet de Montreuil, Charrette de La Gascherie, et Charrette de La Colinière » (p. 77-78). Les magistrats sont conduits au fort du Taureau [en baie de Morlaix], « lieu affreux, au milieu de la mer », au Mont-Saint-Michel, au château de Nantes (p. 78). Une lettre de cachet est adressée à tous les membres démissionnaires ou non du parlement (texte, p. 79). Le 12 novembre, ces Messieurs se retrouvent au palais. M. Le Prestre leur présente une déclaration (Fontainebleau, 8 novembre 1765 [[n°26](#)]) et les lettres qui l'accompagnent (textes, p. 80-84). Presque tous les conseillers persistent dans leurs démissions. Un acte est dressé « à la presque unanimité » (p. 85, et texte, p. 85-86 [[n°26](#)]).

L'auteur termine par « quelques réflexions sur la déclaration [du 8 novembre 1765] qui, « au lieu de ramener l'ordre et la paix dans cette province, y a excité plus qu'auparavant le désordre et la dissention » (p. 86). Il rappelle que le parlement de Normandie a qualifié cette déclaration, qui ne propose « aucun objet de conciliation » (p. 89), « d'insidieuse et d'illusoire, dans ses dernières représentations au roi, du 9 janvier [1766] [[n°92](#)] » (p. 91). Les magistrats pouvaient-ils revenir sur leurs démissions en enregistrant purement et simplement ce texte « sans blesser les vrais intérêts de Sa Majesté, sans manquer à la province, des intérêts de laquelle ils sont protecteurs, sans se manquer à eux-mêmes, sans se contredire formellement, sans revenir entièrement sur leurs pas, et anéantir tout ce que leur zèle leur avoit excité de faire jusqu'à ce moment ? », s'interroge l'auteur qui conclut : « C'est à la nation instruite à juger » (p. 91).

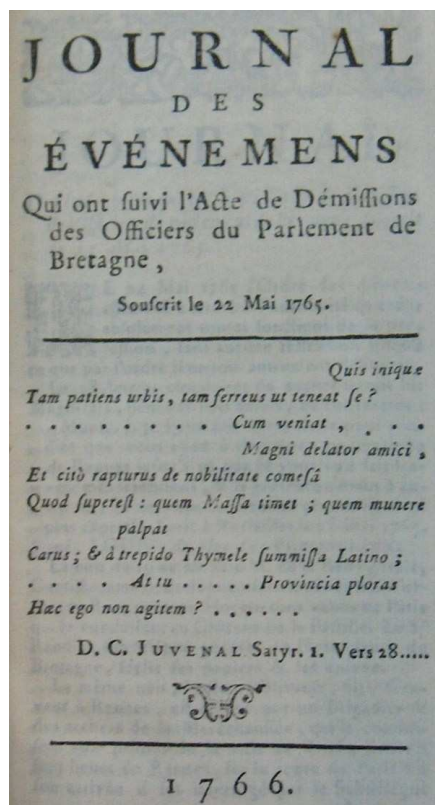
Remarques :

Cet ouvrage est condamné par un arrêt du parlement de Bretagne, rendu le 20 mars 1766 [n°53].

Voir Daniel Roche et Pascal Bastien (dir. éd.), *Siméon-Prosper Hardy. Mes loisirs, ou journal d'événements tels qu'ils parviennent à ma connoissance (1753-1789)*, tome 1^{er}, (1753-1770), Québec, Presses de l'Université Laval, « les collections de la République des lettres », 2008, p. 189, à la date du 11 décembre 1766 : « On apprend que la veuve Amaulry, libraire, grande salle du palais, ainsi que la dame Lemoine, sa fille, et le sieur Pâdeloup, relieur, avoient été arrêtés avec plusieurs autres personnes, pour avoir distribué des exemplaires du *Journal de ce qui s'est passé en Bretagne depuis un an*, ainsi qu'un ouvrage très fort et très bien fait contre les commissions [*Des commissions extraordinaires...*, n°59] ». La veuve Amaulry est élargie le 26 janvier 1766 [*Mes loisirs...*, p. 201].

N°62

JOURNAL / DES / ÉVÉNEMENTS / Qui ont suivi l'Acte de Démissions / des Officiers du Parlement de
/ Bretagne, / Souscrit le 22 mai 1765. / [filet] / *Quis inique / Tam patiens urbis, tam ferreus ut teneat se ? /
Cum veniat, ... / Magni delator amici, / Et cito rapturus de nobilitate comesâ / Quod superest : quem Massa
timet ; quem munere / palpat / Carus ; & à trepido Thymele summissa Latino ; / At tu Provincia ploras /
Haec ego non agitem ? / D.C. JUVENAL. Satyr. 1. Vers 28.... / [fleuron] / [filet] / 1766.*



Adresse, format, pagination :

1766 [date figurant sur la page de titre].

In-12°. [2] 84 pages [p. 1-84], [2] 72 pages [p. (85)-(156)], 32 pages [p. (1)-(31)].

Localisation :

Exemplaires BNF : 8 LB38 993.

Autres exemplaires : BNF Arsenal 8 H 8713 (1), 8 H 8730 (3), 8 H 29762 ; BHVP 955753 ; B Mazarine 8°41608 (1 et 2) ; BPR LP 789 (2-3), LP 790 (2-4), et LP 2199 (1-2) [avec double] ; AD I.et-V. 10 bi 586 (1, n°2) ; BM Auxerre C 2069 [manque le *Supplément*] ; BM Beaune P 6625 ; B SHD Marine Brest L 1831 (2) ; BM Nantes 100330 (1 et 7) ; B Rennes R 10534, 1 Mi 200 (22 et 23) [collection Denis Joïon des Longrais, incomplet] ; BM Versailles ancien BP in-12° UC 32 (pièce n°2) ; *Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne au XVIII^e siècle*, Verret, tome I (pièce n°7).

Exemplaires consultés : AD I.et-V. 10 bi 586 (1, n°2), et BM Versailles ancien BP in-12° UC 32.

Contenu :

A. « Journal des événements qui ont suivi l'acte de démission des officiers du parlement de Bretagne, souscrit le 22 Mai 1765 », p. 1-84.

Le *Journal* présente le récit des événements survenus entre mai 1765 et septembre 1766. Le récit est entrecoupé par la publication de pièces originales.

- 24 mai 1765

L'ordre des avocats cesse toute fonction, à l'unanimité (p. 1).

- 28 mai 1765

Des lettres de cachet sont adressées à tous les magistrats, démis ou non, leur demandant de demeurer à Rennes (p. 1).

- Nuit du 19 au 20 juin 1765

M. de La Bellangerais, gentilhomme breton, est « enlevé » par trois hoquetons venus de Paris. Il est conduit à la Bastille. Ses papiers sont scellés (p. 1). Le sieur Ollivault fils, graveur à Rennes, est enlevé par un brigadier et des archers de la maréchaussée. Il est conduit aux prisons de Vitré et interrogé par le subdélégué. Il sera ensuite transféré à la Bastille. Ses papiers sont scellés (p. 1-2).

- « Dans les mêmes jours »

La marquise de La Roche, femme de qualité, originaire de Bretagne, est « enlevée à Paris et enfermée à la Bastille, avec la demoiselle Genty, sa femme de chambre ». En septembre 1765, toutes deux seront élargies et exilées à Moulins (p. 2). L'auteur s'attarde ici sur la parution de la fameuse estampe « contenant les noms gravés des officiers du parlement qui n'avoient pas signé l'acte des démissions ». La gravure est décrite avec précision (p. 2). L'auteur revient notamment sur les « J » et les « F » qui ornent l'estampe. De « mauvais plaisants firent de méchants commentaires ». On soupçonne Ollivault d'avoir gravé la *Liste*, la marquise de La Roche et M. de La Bellangerais d'en être les distributeurs (p. 2).

- Nuit du 5 au 6 juillet 1765

L'abbé de Boisbilly, chanoine de la cathédrale de Quimper, est « enlevé au château de Pyrè par trois hoquetons venus de Paris ». Il est conduit à Rennes, où ses papiers sont scellés, avant de partir pour la Bastille, le 6, à 10 heures du matin. Il sera élargi par la suite et exilé à Clermont, en Auvergne. L'abbé est soupçonné d'être l'auteur de la parodie d'une lettre de M. le contrôleur général au duc d'Aiguillon pendant la tenue des États de 1764. On lui attribue la parodie d'une lettre de M. le comte de Saint-Florentin à M. le premier président de La Briffe d'Amilly (p. 3).

- 6 juillet 1765

Un jeune homme, nommé Bouquerel, âgé de 23 ans, est enlevé par des hoquetons. Son frère, marchand à Rennes, a pris la fuite. « Le bruit se répand que ce jeune homme est soupçonné d’avoir écrit une lettre anonyme au comte de Saint-Florentin » (p. 3).

- 18 juillet 1765

L’auteur publie (p. 3-5) les lettres patentes (Compiègne, 18 juillet 1765 [voir n°146, t. I, p. 7-9]) qui renvoient « à la chambre de la Tournelle du parlement de Paris la connoissance et le jugement des délits, intrigues et pratiques tendantes à exciter du trouble dans la province de Bretagne ».

- 26 juillet 1765

L’auteur publie des extraits de la plainte du procureur général à la Tournelle du parlement de Paris (p. 5-6). Il mentionne l’arrêt du même parlement qui donne acte au procureur de sa plainte.

- 31 juillet 1765

L’auteur publie des extraits de la requête du procureur général du roi (p. 6). Il évoque l’arrêt du parlement de Paris du même jour (p. 6).

- 1^{er} août 1765

L’auteur cite le procès-verbal de description des pièces qui constituent le cœur de l’instruction parisienne. Le recueil manuscrit intitulé *Recueil de différentes pièces qui ont paru à Rennes à Paris* (p. 7-9), la gravure (p. 9-10), la lettre à M. de Saint-Florentin (p. 10-11), les deux billets anonymes (p. 11) constituent les principaux documents cités [voir n°146, t. I, p. 10 et suivantes].

- Sans date

L’auteur cite le procès-verbal d’audition d’Henri-Jacques Chevalier, âgé de 57 ans, major du château royal de la Bastille (p. 11-13).

- 3 septembre 1765

Ce jour, le procureur général du parlement de Paris conclut « à décret d’ajournement personnel contre Bouquerel » (p. 13). Un arrêt conforme est immédiatement pris.

- 7 septembre 1765

Ce jour, Pierre-Yves Bouquerel est interrogé. Ce dernier, natif de Guibray, raconte être venu trouver son frère, « il y a entre cinq ans ou cinq ans et demi, qui y faisoit le commerce de toiles, mousselines, et autres marchandises de cette espèce, et qui habite cette ville [Rennes] depuis dix-sept ans ou environ. » P.-Y. Bouquerel tient les livres de commerce de son frère et étudie les mathématiques, chez le sieur du Bourleval, place des Lices (p. 14). L’accusé reconnaît la lettre à M. le comte de Saint-Florentin comme écrite de sa main, « ainsi que l’adresse d’icelle, et que le cachet est un cachet appartenant à son frère qui est au haut d’une écritoire, laquelle est dans l’endroit où l’on copie les lettres de correspondance » (p. 16). C’est « lui seul qui a composé la lettre » (p. 16). C’est le « bruit » que fit dans la ville de Rennes la lettre écrite par M. de Saint-Florentin aux magistrats non-démis qui a engagé Pierre-Yves Bouquerel à répondre. Le jeune Normand s’attarde sur l’atmosphère régnant dans la capitale bretonne au printemps 1765. Il a notamment vu, au jardin du Thabor, « plusieurs de MM. du parlement démis, en habit galonné, qui aperçurent deux de leurs confrères en habit noir, [disant] [...] ce sont des *Ifs* [...] » (p. 17). Pierre-Yves Bouquerel a « eu le malheur de mettre dans la lettre dont [il] est question les expressions qu’il a entendu répéter dans le public » (p. 17). L’accusé affirme n’avoir parlé de

sa lettre à quiconque. Il dit regretter son geste, ne pouvant « rendre raison de ce qui a pu le porter à faire une faute aussi considérable » (p. 19).

- 22 juillet 1765

L'auteur revient ici sur la lettre reçue le 22 juillet par le premier président du parlement de Bretagne, M. de La Briffe d'Amilly. Écrite par le comte de Saint-Florentin, cette missive demandait au magistrat de s'employer à faire cesser les « fréquentes assemblées de personnes » tenues chez le sieur Ravaux, libraire. Le premier président « avoit mandé le sieur Blin de Saint-Aubin, trésorier de la chambre de lecture [...], et lui avoit fait part de cette lettre ; la porte de cette chambre avoit été fermée [...] » (p. 19-20).

- Août-septembre 1765

En août 1765, rappelle l'auteur, paraît un ouvrage intitulé *Mémoire historique, critique et politique sur les droits de souveraineté, relativement aux droits de traite qui se perçoivent en Bretagne*, sans nom d'auteur ni d'imprimeur [n°34]. Le roi fait savoir qu'il défend de répondre à ce texte. Au mois de septembre paraît un autre volume intitulé *Preuves de la pleine souveraineté du roi sur la province de Bretagne* [n°36] (p. 20).

- 18 septembre 1765

M. Saliou de Chefdubois fils, président des Enquêtes du parlement, est exilé à Concarneau par lettre de cachet. M. Bonin de La Villebouquais fils, conseiller des Enquêtes, est relégué à Landerneau. Le motif de l'exil de ces deux magistrats est, à lire les lettres de cachet, « d'avoir attaqué le guet de nuit et les marchands légumiers ». En vérité, ajoute l'auteur, M. Bonin, revenant d'un souper chez le président de Robien, a heurté du pied une botte de laitues, l'a renversée, avant de payer 36 s. « Un patrouillard étant venu regarder sous le nez le président de Chefdubois, celui-ci lui donna un soufflet ; quelqu'un de la compagnie donna six livres à cet homme qui fut très satisfait » (p. 20).

- 27 septembre 1765, à 5 heures du matin

Le subdélégué Raudin descend chez le libraire Ravaux et saisit un manuscrit « qu'un émissaire connu lui avoit vu mettre la veille à huit heures du soir dans son comptoir ». M. Charette de La Colinière, conseiller des Enquêtes, se rend le même jour chez l'intendant Flesselles et lui déclare qu'il est l'auteur de ce manuscrit. « C'étoit la première partie d'un projet de mémoire [ce texte, intitulé *Lettre d'un patriote à une personne de distinction...*, est publié dans le n°146, t. II, p. 474-530], en réponse à l'imprimé intitulé *Mémoire historique et critique, etc.* [n°34] » (p. 21).

- 9 octobre 1765

Le comte de Kerguézec, âgé de plus de 60 ans, qui a présidé l'ordre de la noblesse à la tenue des États de 1762, reçoit une lettre de cachet qui le relègue à Civray, en Poitou. Sur ses représentations, il sera envoyé à Vic-le-Comte, non loin de Clermont (Auvergne).

- 17 octobre 1765

Le marquis de Piré, gentilhomme breton, reçoit une lettre de cachet qui l'exile à Brive-la-Gaillarde.

- 24 octobre 1765

M. Even, procureur au parlement, juge de police, est mandé à Fontainebleau. En sortant de l'audience du comte de Saint-Florentin, il est « enlevé et conduit à la Bastille » (p. 21).

- 6 et 7 novembre 1765

MM. Bertier, juge de police, et Bureau, procureur du roi de police, tous deux procureurs au parlement, sont aussi mandés à Fontainebleau, le 6 novembre. Le lendemain, ils sont arrêtés et conduits à la Bastille (p. 21).

L'auteur revient (p. 22) sur les raisons de cette triple arrestation. Il évoque la sentence de police rendue contre le s^r Audouard, le 15 octobre 1765, jugement cassé par arrêt du Conseil [rendu le 8 novembre 1765].

- 8 novembre 1765

Ce jour, dit l'auteur, M. l'avocat général Du Parc-Porée reçoit une lettre de M. de Saint-Florentin qui l'invite à se rendre à Fontainebleau (p. 23). Le magistrat part le lendemain, samedi 9 novembre, au matin.

- 9 novembre 1765

Ce jour arrivent à Rennes le marquis de Broc, maréchal de camp, commandant dans les cinq évêchés de la Haute-Bretagne, et MM. de Balleroy et Fontette, brigadiers des armées du roi. Ils descendent à l'hôtel du commandant. Deux compagnies du régiment de Beaumont d'Autichamp, dragons, sont entrées dans la province quelques jours auparavant et sont restées à Rennes, « sous le prétexte qu'il n'y avoit pas de logemens préparés à Saint-Méen, petite ville du diocèse de Saint-Malo, à dix lieues de Rennes » (p. 23).

- 10 novembre 1765

Des détachements d'autres compagnies du même régiment, en quartier à Montfort, Combourg, Châteaugiron, Saint-Aubin-du-Cormier, arrivent à Rennes (p. 23).

- Nuit du 10 au 11 novembre 1765

MM. de Caradec de La Chalotais, de Caradec, procureurs généraux, MM. Charette de La Gâcherie, Picquet de Montreuil, conseillers de la grand-chambre, M. Charette de La Colinière, conseiller aux Enquêtes, le sieur Boudesseul, secrétaire des procureurs généraux, sont « enlevés par ordre du roi » (p. 23). Ils sont tous arrêtés par des officiers du régiment de Beaumont. Sept notaires royaux reçoivent l'ordre d'aller mettre les scellés sur les cabinets de ces magistrats, à Rennes, au Plessis-de-Vern. L'auteur s'attarde sur l'arrestation des procureurs généraux, leur transfert à Morlaix et les rudes conditions d'incarcération au château du Taureau (p. 24-26). Il revient ensuite sur les arrestations des autres magistrats (p. 26-27).

- 11 novembre 1765

L'intendant de Flesselles distribue des lettres de cachet à tous les membres du parlement. Les juges sont invités à se rendre le lendemain « à huit heures du matin, dans la chambre où [le] parlement de Rennes a coutume de s'assembler ». L'auteur reproduit le texte de ces lettres de cachet datées du 6 novembre (p. 27-28). Ce même 11 novembre, on procède à la saisie des papiers du père Jean-Jacques Launay, prieur de la communauté des dominicains de Rennes (p. 28).

- 12 novembre 1765

Les magistrats sont réunis au parlement. Deux missives royales leur sont soumises (textes cités p. 28-29). L'auteur publie également la déclaration du 8 novembre 1765 (p. 29-32) et l'arrêté de la cour du 12 novembre suivant (p. 32). Les magistrats persistent dans leur opposition au pouvoir royal : « les motifs qui ont déterminé l'acte de notre démission du 22 mai subsistent dans toute leur force » [voir [n°26](#)].

- 17 novembre 1765

Un courrier de Versailles « apporte des lettres de cachet pour tous les magistrats démis. 44 sont exilés à vingt lieues de Rennes, les autres seulement hors la ville » (p. 32). L'auteur reproduit le contenu des lettres de cachet exilant 44 magistrats à vingt lieues de Rennes (p. 33).

- 25 novembre 1765

Les greffiers de la grand-chambre, de la Tournelle et des Enquêtes reçoivent l'ordre de se trouver au palais aux jours et heures où s'y trouveront les commissaires députés par le roi pour tenir le parlement de

Bretagne (ordre reproduit p. 33-34). Le premier huissier reçoit un ordre similaire (p. 34). Le sénéchal du présidial de Rennes, Coniac, invite sans succès les procureurs à reprendre leurs fonctions. L'avocat général Le Prestre se voit refuser sa demande de dispense : il continuera à exercer les fonctions de procureur.

- 26 novembre 1765

Les commissaires (conseillers d'État et maîtres des requêtes) nommés par le roi entrent au palais. M. de Livois, substitut, est appelé pour procéder aux réquisitions concernant l'enregistrement [de l'édit] portant suppression [de plusieurs offices] du parlement de Bretagne [n°28] et [de la déclaration] concernant l'abonnement [n°27]. L'auteur renvoie ici au *Supplément*, n°1 et 2 [voir ci-dessus]. Ce même 26 novembre, les lettres patentes (du 16 [n°33]) pour procéder extraordinairement contre les cinq magistrats prisonniers d'État sont enregistrées. L'auteur reproduit ici le contenu de ce document (p. 35-37).

- 27-29 novembre 1765

M. Le Peletier de Beaupré, président de la commission, engage M. Even, bâtonnier des avocats, à concourir au rétablissement de la justice. Il se voit opposer une fin de non-recevoir (28 novembre, p. 38). Le bruit se répand que M. Le Noir, annoncé comme rapporteur de la commission, est nommé par lettres patentes pour faire les fonctions de procureur général à la place de M. Le Prestre (p. 38). Le 28, le syndic des procureurs au parlement, mandé par le président, reçoit l'ordre de réunir sa communauté. Le lendemain, les procureurs décident d'écrire à leurs confrères absents pour les engager à se rendre dans la capitale bretonne. Le syndic est chargé de représenter à M. Le Peletier les doléances des procureurs. La question des trois procureurs détenus (Even, Bertier et Bureau) est notamment posée (p. 38). Ce même 28 novembre, le premier président du parlement reçoit l'ordre de se rendre à Fontainebleau (p. 38).

- 2 décembre 1765

M. de Calonne, maître des requêtes et procureur général au parlement de Douai, arrive à Rennes, pour faire les fonctions de procureur général [de la commission], à défaut de M. l'avocat général Le Prestre de Châteaugiron (p. 39). Ce même jour, M. de Lesquen, directeur des postes à Rennes, reçoit l'ordre de se rendre à Fontainebleau. Quelques jours plus tard, on saura d'un commis de la poste « qu'il y avoit défenses expresses de distribuer aucunes lettres avant que l'intendant les eût fait vérifier » (p. 39).

- 3 décembre 1765

M. de Calonne « rend plainte contre les cinq magistrats détenus des faits contenus dans les lettres patentes du 16 novembre » (p. 39).

- 4-5 décembre 1765

Le 4 décembre, M. de Calonne informe le bâtonnier de l'ouverture, le lendemain, « des audiences et [...] prestations de sermens usitées ». Le bâtonnier, malade, transmet le message à ses confrères : « il envoya ce billet de monition à plusieurs de ses confrères, qui tous le lui renvoyèrent » (p. 39).

- 5 décembre 1765

Les cordeliers, chapelains ordinaires du palais, chantent la messe solennelle du Saint-Esprit, « sur le refus et au défaut du chapelain de la cathédrale ». L'ouverture des audiences se fait ensuite. Les procureurs sont appelés au serment et le prêtent. Les conseillers du présidial sont les seuls qui assistent à cette cérémonie. On n'y voit ni les avocats, ni les députés du chapitre, ni ceux des abbayes de Saint-Melaine et de Saint-Georges, « qui ont leurs places marquées dans le barreau » (p. 40). L'auteur place ici la transcription du « procès-verbal de l'ouverture des audiences » (p. 40-41).

- « Quelques jours après »

M. de Calonne entre à la chambre et requiert qu'il « soit enjoint au greffier en chef de lui remettre tous les paquets adressés au parlement de Bretagne par plusieurs autres parlements ». Un arrêt est donné en conséquence. « Vers le même tems, le greffier en chef criminel reçoit un ordre du roi de remettre à M. de Calonne les minutes des procédures instruites par le parlement au sujet de l'enlèvement du sieur Rolland, greffier de la juridiction de La Gâcherie, à La Chapelle-sur-Erdre » (p. 41). M. Le Peletier se fait remettre « toute l'édition des lettres patentes données pour faire faire le procès aux cinq magistrats prisonniers, et fait rompre la [plaque], en sorte que l'imprimeur n'en a point débité d'exemplaires ».

- À partir du 5 décembre 1765

M. Le Noir est chargé de faire les informations. Il entend tous les jours des témoins (p. 42).

- Dans la nuit du 6 au 7 décembre 1765

Le sieur Raudin, subdélégué général de l'intendance, accompagné d'archers de la maréchaussée, descend chez M. Etasse, avocat. Il saisit tous les papiers. Le tout est déposé à l'intendance (p. 42).

- 9 décembre 1765

M. de Calonne dénonce des vers satiriques contre les commissaires. Le même jour, un arrêt permet au procureur d'informer contre les auteurs et distributeurs de ces vers (p. 42).

- Dans la nuit du 9 au 10 décembre 1765

Les subdélégués Raudin et Audouard, accompagnés d'archers de la maréchaussée, descendent chez M. Audrin du Roscouet, diacre, chanoine de la collégiale de Quintin, relégué à Rennes depuis plusieurs années, et chez M. Guillard l'aîné, avocat, juge-garde de l'hôtel des monnaies. « Ils feuilletent tous les papiers sans rien trouver de suspect » (p. 42).

- 10 décembre 1765

Les commissaires se font représenter les anciens rôles des audiences publiques et donnent ordre de les copier (p. 42).

- 11 décembre 1765

M^e Le Prince, avocat au parlement de Paris, est reçu substitut de M. de Calonne. En mars suivant, à Paris, on lui refusera les certificats nécessaires pour être mis sur le tableau des avocats, ajoute l'auteur (p. 42-43).

- 12 décembre 1765

On rédige, à l'intendance, le procès-verbal de vérification des papiers de M. Etasse. Les procureurs se réunissent ce 12 décembre. Le syndic est chargé de faire diverses représentations à M. Le Peletier (p. 43-44).

- 13 décembre 1765

M. Du Parc-Porée arrive de Fontainebleau. Il est relégué à sa terre, près de Fougères. Ce même 13 décembre, le sieur Boret, licencié au Conseil provincial d'Arras, est reçu deuxième substitut de M. de Calonne (p. 44).

- 14 décembre 1765

L'intendant, accompagné des subdélégués Raudin et Audouard, lève les scellés de l'appartement du père Launay, prieur des dominicains, et examine ses papiers. Rien de suspect n'est trouvé.

- 16 décembre 1765

Les procureurs se réunissent une nouvelle fois. Un arrêt leur a demandé de faire préparer leurs causes sous quinzaine.

- 17 décembre 1765

À 8 heures du soir, on établit, au couvent des cordeliers, un corps de garde de douze dragons. On a préparé, dans l'infirmerie, deux chambres isolées du reste des bâtiments. Le procureur général de La Chalotais arrive de Morlaix à 11 heures du soir. Il est conduit dans l'une des chambres des cordeliers. « Un officier couche dans l'appartement au-dessus du sien, et des sentinelles montent la garde jour et nuit aux portes de cette maison » (p. 45).

- 18 décembre 1765

À 7 heures du matin, M. de La Chalotais est porté chez lui, escorté d'un officier, d'un maréchal de logis et de six dragons armés. Des sentinelles sont postées à toutes les avenues de son hôtel. L'intendant, le subdélégué Raudin, un secrétaire et le notaire Chevalier arrivent à 8 heures. Après la levée des scellés, on procède à l'inventaire des papiers de M. de La Chalotais. En fin d'après-midi, ce dernier a enfin la liberté de voir sa famille. L'auteur détaille le contenu des papiers retrouvés chez M. de La Chalotais (p. 46). Ce même 18 décembre, M. de Caradec fils arrive aux Cordeliers. Il ne peut voir son père.

- 19 décembre 1765

M. le comte de La Fruglais, gendre de M. de La Chalotais, se rend au château de Vern pour assister au « lief des scellés du cabinet de M. de La Chalotais et de la chambre de son secrétaire ». Il y trouve le notaire Richelot et l'exempt Duchesne. On procède à la levée des scellés et à l'inventaire des papiers (p. 46). À 5 heures du soir, M. de Caradec fils est conduit à son hôtel. L'intendant, le subdélégué Raudin, un secrétaire et le notaire Duclos reconnaissent et lèvent les scellés en sa présence. On procède à l'inventaire. À 11 heures du soir, M. de Caradec fils a la liberté de voir son épouse et sa famille pendant une heure (p. 47).

- 20 décembre 1765

À 5 heures du matin, M. de Caradec fils part pour le château de Saint-Malo, avec une escorte de dragons. À 5 heures du soir, le comte de La Fruglais se rend aux Cordeliers. Les papiers saisis au château de Vern sont vérifiés, en présence de M. de La Chalotais, par l'intendant et le subdélégué Raudin (p. 47).

- 21 décembre 1765

À 5 heures du matin, M. de La Chalotais part pour le château de Saint-Malo. Le soir, M. de La Gâcherie, arrivé du Mont-Saint-Michel, descend aux Cordeliers (p. 47).

- 22 décembre 1765

À 5 heures du soir, M. de La Gâcherie est conduit à son hôtel. L'intendant, le subdélégué Raudin, un secrétaire et le notaire Berthelot lèvent les scellés et vérifient les papiers. M. de La Gâcherie a la liberté de voir son épouse et sa sœur pendant une heure (p. 47-48).

Le même jour, à 11 heures du soir, M. Picquet de Montreuil, arrivé du Mont-Saint-Michel, est conduit aux Cordeliers (p. 48).

- 23 décembre 1765

À 5 heures du matin, M. de La Gâcherie est conduit au château de Saint-Malo. À 5 heures du soir, M. de Montreuil est conduit à son hôtel. L'intendant et ses adjoints procèdent à la levée et à l'examen des papiers. M. de Montreuil peut passer une heure avec son épouse. Le même soir, M. Charette de La Colinière arrive du château de Nantes (p. 48).

- 24 décembre 1765

À 5 heures du matin, M. de Montreuil est conduit au château de Saint-Malo. À 6 heures du soir, M. de La Colinière est conduit à l'hôtel de La Gâcherie. L'intendant et ses adjoints font l'inventaire de papiers de l'accusé. Deux pièces sont saisies. M. de La Colinière peut passer une heure avec sa mère et avec sa tante (p. 48-49). À 9 heures du soir, le sieur Boudesseul, secrétaire des procureurs généraux, descend aux Cordeliers (p. 49). Ce même jour, sept des magistrats exilés à 20 lieues et qui s'étaient retirés à Vannes, reçoivent des lettres de cachet qui les relèguent dans diverses localités : M. et M^{me} de Grimaudet de La Marche à Châteaubriant, M. de Guerry à Roternen [*sic*], M. de Pinieuc à Concarneau, M. Jouneaux du Breilhoussois à sa terre, M. de Farcy de Muée à sa terre, M. de Ferron-Du Chêne à sa terre, M. de La Bourdonnaye de Blossac à Quimperlé (p. 49).

- 25 décembre 1765

M. de La Colinière part pour le château de Saint-Malo. Le même jour, le sieur Boudesseul est conduit à l'hôtel de Caradec. Le subdélégué Audouard scelle les papiers de l'accusé. L'intendant les vérifie et n'en saisit aucun.

- 26 décembre 1765

Le secrétaire Boudesseul part pour Saint-Malo (p. 49). L'auteur fait ici quelques remarques sur les conditions d'incarcération des magistrats (p. 49-50) et sur le déroulement de la procédure (p. 50-51).

- 2 janvier 1766

Ce jour, l'épouse de M. de Caradec donne naissance à une fille (p. 51).

- 11 janvier 1766

Les procureurs au parlement se réunissent. Le syndic est chargé de nouvelles représentations. L'auteur du *Journal* publie le texte de ces représentations, qui se terminent de la manière suivante : « Si les procureurs entreprennent de faire les fonctions des avocats, les arrêts qu'ils feroient rendre pourroient être entrepris à leurs périls et fortunes comme contraires aux formes établies par les ordonnances » (p. 51-54, ici p. 54). Ce même 11 janvier, M. de Calonne requiert un supplément d'information, « sur ce qu'au passage de M. de La Chalotais du château du Taureau à Rennes, plusieurs personnes, entr'autres M. Du Bourblanc (conseiller démis de la seconde chambre des Enquêtes), ont dû tenir des discours séditieux, injurieux au roi à ses ministres ».

- 12-13 janvier 1766

Les magistrats non-démis, six présidents à mortier, cinq conseillers « du nombre de ceux qui ont donné leur démission », et l'avocat général Le Prestre arrivent à Rennes (p. 54).

- 13 janvier 1766

Les commissaires du Conseil enregistrent des lettres patentes du 9 janvier précédent « portant leur rappel auprès de Sa Majesté » [*n°66*]. L'auteur renvoie ici au *Supplément*, n°3 (p. 54). Le même jour, la procédure criminelle faite contre les cinq magistrats détenus est cachetée et déposée au greffe du parlement de Bretagne (p. 54-55).

- 15 janvier 1766

Le duc d'Aiguillon arrive à Rennes. L'entrée est solennelle. Les magistrats non-démis vont le visiter « en robes ». Les six présidents à mortier et les cinq conseillers arrivés à Rennes les 12 et 13 janvier, reçoivent des lettres de cachet (datées du 9), dont le texte est reproduit (p. 55).

- 16 janvier 1766

À 8 heures du matin, le premier président, huit magistrats non-démis, cinq présidents à mortier et cinq conseillers du nombre des démis enregistrent des lettres patentes (datées du 9 janvier précédent) « portant

continuation du parlement de Bretagne » [n°67]. L'auteur renvoie ici au *Supplément*, n°4 (p. 55). Il donne la liste des magistrats « rentrés au palais » le 16 janvier 1766 (p. 56). Le même jour, au palais, sont vues des lettres patentes datées du 9 janvier précédent, « pour l'instruction et le jugement du procès criminel des cinq magistrats » [voir n°146, t. I, p. 205-206]. L'auteur en reproduit le texte, avec l'arrêt de vérification [par lequel les magistrats supplient le roi de retirer cette décision : n°146, p. 206-207] (p. 56-58). Ce même 16 janvier, l'arrêté du 16 juillet 1764 est rapporté. Cet arrêté portait que « le duc d'Aiguillon, commandant pour le roi en Bretagne, ne seroit visité à l'avenir par aucuns des membres de la compagnie, à l'exception de ceux qui pourroient être obligés d'aller chez lui pour les affaires du roi ou leurs affaires particulières » (p. 58). L'après-midi du 16 janvier, les procureurs décident de rendre visite aux présidents à mortier, par 27 voix contre 25 (p. 58).

- 17 janvier 1766

Les procureurs décident de reprendre leurs fonctions.

- 22 janvier 1766

Les membres du parlement chargent le premier président d'écrire au roi pour demander le retour de leurs confrères démis exilés et le renvoi du jugement des magistrats accusés aux chambres assemblées (p. 58). Ce même jour, les conseillers d'État et les maîtres des requêtes arrivent à Saint-Malo (p. 58). M. de Fontette présente à M. Scott, lieutenant du roi à Saint-Malo des lettres du roi « portant que *Sa Majesté l'envoye y commander pendant le tems que la commission emploiera à examiner le procès des prisonniers accusés* (ce sont les expressions des lettres) » (souligné dans le texte, p. 58).

- 23 janvier 1766

L'exempt Duchesne part de Rennes avec une brigade d'archers de maréchaussée, pour se rendre à Saint-Malo. Les habitants de cette ville refusent de recevoir dans leurs murs le régiment de Berry, finalement cantonné dans « le faubourg de S. Servan » (p. 59). Ce même jour, est célébré le service de Monseigneur le dauphin dans la chapelle des religieux augustins de Rennes. Tous les corps y sont invités. Le duc d'Aiguillon y assiste avec les magistrats rentrés, le présidial et la communauté de ville. Ce même 23 janvier, les procureurs au parlement, Even, Bertier, Bureau, juges de police, arrivent à Rennes. Ils ont quitté la Bastille le 19 janvier. « M. de Sartine les a interrogés à diverses reprises, mais inutilement sans doute », dit l'auteur (p. 59). M. Guignard de Saint-Priest, conseiller d'État, et le reste des commissaires arrivent à Saint-Malo. M. Daine, qui était retourné à Paris, est remplacé par M. Fargès, maître des requêtes. La communauté de ville salue M. de Fontette et rend visite à M. Le Peletier de Beaupré, président de la commission.

- 24 janvier 1766

Les commissaires assemblés au château de Saint-Malo « reprirent un nouvel être par l'enregistrement de nouvelles lettres patentes ». Le texte de ces lettres (datées du 20 janvier 1766) est reproduit, avec l'arrêt d'enregistrement [n°68] (p. 60-63). Ce même jour, deux huissiers du Conseil arrivent de Paris. L'exempt Duchesne entre dans Saint-Malo, avec une brigade de maréchaussée (p. 63). Les membres du parlement rentrés au palais écrivent au roi. La lettre partira le 26 janvier suivant. L'auteur reproduit ce texte (p. 63-64). Les magistrats déclarent notamment : « [...] si les causes légitimes de récusation excluent les magistrats présents de les juger [M. de La Chalotais et ses collègues], le rappel des absents aux fonctions de leur[s] offices mettra votre parlement en état d'user de ce droit incontestable et fournira un nombre plus que suffisant de juges compétens » (p. 63-64).

- 25 janvier 1766

M. de La Chalotais a « une conférence assez longue » avec M. de Calonne, à Saint-Malo (p. 64). « Le même jour, un *quidam*, arrivé en chaise de poste, entre à onze heures du soir à S. Malo et en repart six heures après, n'ayant vu que MM. de Calonne et Le Noir », affirme l'auteur (p. 64).

- 27 janvier 1766

M. de Calonne adresse de nouvelles réquisitions à la chambre royale de Saint-Malo. L'auteur du *Journal* en reproduit le texte (p. 64-69).

- 28 janvier 1766

Les commissaires, après une séance de cinq heures, prononcent un décret de prise de corps contre les cinq magistrats accusés et un « décret de soit assigné » contre M. Du Bourgblanc, conseiller de la seconde chambre des Enquêtes, exilé à 20 lieues de Rennes (p. 70).

- Nuit du 28 au 29 janvier 1766

M. de Calonne se rend à Rennes, descend chez le duc d'Aiguillon. Il lui laisse copie de ses réquisitions. « Cette pièce demeura quelque tems secrète entre MM. le duc d'Aiguillon, d'Amilly, de Coniac, de Flesselles et une portion des magistrats rentrés au palais. Ensuite, ils en donnèrent lecture à différentes personnes, mais ils refusoient d'en laisser tirer des copies » (p. 70).

- 29 janvier 1766

M. de Calonne part pour Versailles. À son passage à Rennes, il répand nombre de faits contre les magistrats accusés et surtout contre M. de La Chalotais. Il débite, entre autres, « que postérieurement aux démissions [du 22 mai 1765], il [M. de La Chalotais] avoit écrit au ministre que *le moyen de réduire les magistrats démis étoit de continuer à les retenir à Rennes où ils s'ennuyoient*, et que par une contradiction étrange, il écrivoit à ces magistrats de *faire bonne contenance, que le ministre donnoit dans le panneau*. Qu'il étoit prouvé au procès que M. de La Chalotais s'environnoit souvent ; que dans ces momens-là, il avoit écrit les billets anonymes ; que c'étoit un cerveau troublé, un homme perdu, etc., etc. [...] » (souligné dans le texte, p. 70). Ce même jour, M. Guignard de Saint-Priest et un autre commissaire arrivent à Rennes, soupent chez le duc et partent le lendemain pour Paris. M. de Saint-Priest ne reviendra pas en Bretagne (p. 71). Ce même 29 janvier, après le départ des courriers de Saint-Malo, plusieurs commissaires « débitèrent publiquement leurs opérations de la veille ». Ils déclarent qu'ils « *n'avoient pu se dispenser de le porter tel [le décret de prise de corps], le roi s'étant porté lui-même accusateur*. Ils poussèrent même la naïveté jusqu'à avouer que le ministère influeroit beaucoup sur le jugement de cette affaire » (p. 71). Ce jour, M. Le Prince prête nouveau serment à la chambre en qualité de substitut de M. de Calonne. Le soir du 29 janvier, M. Le Noir entend deux nouveaux témoins, dont un nommé Bouttier, vitrier, « enlevé de Rennes la nuit précédente » (p. 71). Il commence à interroger les magistrats accusés (p. 71-72).

- 31 janvier 1766

M. Le Noir donne ordre au sieur Bocquillon, major du château, de fouiller exactement les magistrats accusés et leurs laquais (p. 72). De manière incidente, l'auteur du *Journal...* ajoute : « Toutes les nuits, des personnes à cheval et en voiture entrent au château et en sortent ».

- 3 février 1766

Les membres du parlement enregistrent sans modification l'édit de novembre 1764 concernant « l'extinction de la Société des jésuites ». L'auteur ajoute : « en conséquence, ils abondent à Rennes, et annoncent qu'ils prêcheront le Carême prochain » (p. 72).

- 4 février 1766

Un courrier adressé au duc arrive de Versailles. Il comprend notamment une lettre de l'évêque d'Orléans, datée du 2 février 1766, texte reproduit (p. 72-73). Le prélat informe le duc de la nomination de M. l'abbé de Saint-Luc « à l'abbaye de Langonnet, sur le compte que M. le contrôleur général avoit rendu au roi des services, du zèle et de la fidélité de M. son frère [Gilles-René Conen de Saint-Luc], membre du parlement de Bretagne » (p. 73). L'auteur du *Journal* ajoute : « Le prêtre Boursoul, casuiste, qui avoit consulté au mois de mai 1765 contre les démissions, a une pension de 600 liv. sur l'abbaye de Langonnet » (p. 73).

- 5 février 1766

Le courrier du duc arrive à Saint-Malo, « et remet des paquets à MM. Le Pelletier et Le Noir » (p. 73). Ce jour, la réponse du roi [du 2 février précédent, par laquelle le roi déclare que son intention est de confier le jugement du procès criminel au parlement de Bretagne : voir [n°117](#), p. 67] devient publique à Rennes. Quelques exemplaires des remontrances imprimées du parlement de Rouen, en date du 9 janvier 1766 [[n°92](#)], se répandent. Le lendemain, 6 février, le duc et l'intendant font défendre aux libraires « d'en débiter ». Le soir du 5 février, M. de Calonne arrive de Versailles. Le lendemain, il séjourne à Rennes et s'entretient avec le duc, avec l'intendant, avec le sénéchal (p. 73).

- 6 février 1766

Les « verres dormans » du haut des fenêtres des magistrats accusés sont masqués de hottes en planches. Paraît à Rennes un arrêt du Conseil, daté du 3 février 1766 [[n°43](#)], « concernant la liquidation du prix et des gages des offices de magistrature de parlement de Bretagne déclarés vacans par l'édit de novembre 1765 et de ceux réservés par les lettres patentes du 9 janvier ». Le texte de cet arrêt est reproduit (p. 74-77).

- 7 février 1766

Le subdélégué Audouard se rend au château du Taureau [au large de Morlaix]. Il y interroge la fille du cantinier, « sur le soupçon qu'elle a pu faire passer quelques lettres à MM. les procureurs généraux pendant leur détention au château du Taureau » (p. 78). La jeune femme est emprisonnée au château de Brest.

- « Les mêmes jours »

Un matelot de Morlaix est mis dans un cachot de la citadelle de Saint-Malo pour les mêmes raisons (p. 78).

- 10 février 1766

Les avocats se réunissent. Le bâtonnier Even fait part à ses confrères d'une lettre sans date de M. de Saint-Florentin (p. 78).

- 8 février 1766

M. de Calonne repart pour Saint-Malo. « Ce jour, à 11 heures et demie du soir, une chaise de poste étoit entrée à Saint-Malo ; elle renfermoit un prisonnier inconnu, conduit par un exempt de la connétable. On a sçu depuis que ce prisonnier est M. de Reyne, officier de la maison du roi » (p. 78-79). Ce même 8 février, une lettre (datée du 4) du comte de Saint-Florentin est mise sur le bureau par le premier président du parlement de Bretagne. Le texte de cette lettre, soulignant les bonnes dispositions du roi à l'égard d'un éventuel renvoi du procès des magistrats, est reproduit avec l'arrêté du jour (p. 79-80). Ce jour, « les commissaires, qui étoient

répandus dans la province, arrivèrent à Saint-Malo, conformément aux ordres que le duc d'Aiguillon leur avait fait distribuer par des couriers exprès » (p. 80).

- 9 février 1766

M. de Calonne arrive à Saint-Malo.

- 11 février 1766

Les commissaires s'assemblent matin et soir. Ils jugent les interrogatoires et procèdent aux auditions, aux récolements et aux confrontations (p. 80).

- 12 février 1766

On apprend de la bouche de l'un des membres du parlement rentré au palais que M. le chevalier de Balleroy, brigadier des armées du roi, employé en Bretagne, attaché au duc et à son commensal, « l'a visité pour l'engager à promettre de juger le procès criminel des magistrats accusés, sur l'instruction faite par les commissaires » (p. 80-81).

- 12-14 février 1766

Plusieurs témoins sont entendus, récolés et confrontés à Saint-Malo (p. 81)

- 13-14 février 1766

Deux courriers arrivés de la part de M. de Saint-Florentin au duc d'Aiguillon sont transmis à Saint-Malo.

- 14 février 1766

Les *Remontrances* du parlement de Paris des 8 et 10 février 1766 se répandent à Rennes [voir [n°117](#), p. 78-96]. Le duc fait des recherches contre les distributeurs. Ce même 14 février, M. de Calonne part de Saint-Malo pour Rennes.

- 15 février 1766

À 3 heures de l'après-midi, tous les imprimeurs sont rassemblés à l'intendance. M. de Flesselles leur interdit de distribuer les pièces en question. Il leur interdit « de vendre aucuns ouvrages de politique qui pussent avoir rapport aux affaires présentes ». Dans le même temps, le duc fait « semer par ses émissaires que les remontrances ci-dessus sont supposées » (p. 81).

- Dans la nuit du 15 au 16 février 1766

Il « transpire » à Saint-Malo que les commissaires ont décrété de prise de corps M. Euzenou de Kersalaun, conseiller au parlement, et plusieurs autres personnes de considération. Ce magistrat sera « enlevé » au milieu de sa famille, à Quimper, et conduit à la citadelle par un exempt de la prévôté de l'hôtel (p. 81).

- 16 février 1766

Le chevalier de Balleroy rend une nouvelle visite au « magistrat dont on a parlé plus haut, pour le solliciter comme la première fois » (p. 82). Ce même jour, le bruit se répand à Saint-Malo que les commissaires sont sur le point d'être rappelés. Onze magistrats, du nombre des démis, arrivent à Rennes, sur une lettre de cachet envoyée par M. d'Aiguillon. Le texte de la lettre est reproduit (p. 82). Ce même jour, à 4 heures du soir, l'intendant se rend à l'hôtel de Caradeuc. Un ordre du roi (texte, p. 82-83) est signifié à Madame de Caradeuc. Celle-ci, accompagnée de M. de La Fruglais, fait ouvrir les cabinets de MM. les procureurs généraux. Les greffiers procèdent à l'examen des papiers.

- 17 février 1766

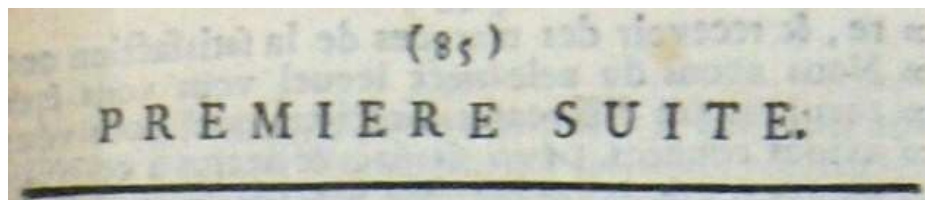
L'arrêté du parlement de Paris du 11 février, « portant protestation contre les opérations des commissaires », est rendu public à Rennes [voir n°117, p. 74-77] (p. 83). L'un des conseillers rentrés au palais, ayant connaissance des remontrances de Paris et de Rouen, « indigné d'ailleurs de toutes les menées odieuses de l'implacable cabale ennemie des magistrats accusés dont il étoit témoin, avoit fait transcrire une dénonciation ou réquisitoire qui avoit pour objet de dénoncer l'incompétence des commissaires établis à S. Malo qui redoublaient d'activité depuis la réponse [royale] du 2 février et de faire voir la nécessité d'obtenir de Sa Majesté le rappel de l'universalité des membres du parlement » (p. 83-84). Ce conseiller met son texte, intitulé *Dénoncé dont un de Messieurs demande que M. le doyen fasse lecture à la cour*, sur le bureau, avec les remontrances des parlements de Paris et de Rouen. Un autre magistrat s'empare de ces pièces et les transmet au duc d'Aiguillon, « qui a fait faire bien des perquisitions pour découvrir la main qui avoit écrit le *Dénoncé* » (p. 84).

B. « Avertissement », 2 pages.

« La terreur générale que les actes arbitraires du pouvoir absolu ont répandue dans la province de Bretagne et dans tout le royaume a empêché ce journal de paroître plutôt. Ce n'est qu'après avoir éprouvé des contradictions et des difficultés dont le détail étonneroit que l'on est parvenu à l'imprimer par portions, et fort à la hâte. Les circonstances n'ayant pas permis de faire entrer plusieurs pièces dans le corps de l'ouvrage, on les a renvoyées à un supplément. Le lecteur verra en frémissant les moyens inouïs que l'orgueil jaloux, la haine implacable, la vengeance cruelle ont réuni pour étouffer le cri de l'innocence et lui ravir les secours que la justice, le sang, l'amitié, l'humanité s'efforcent de lui offrir.

Puisse quelque citoyen généreux, frappé de l'ensemble effrayant des faits que ce journal présente, et sensible au malheur de la vertu opprimée, éclairer le monarque dont on com-[-]-promet depuis si longtemps le nom et l'autorité ! Mais peut-être l'arrêt du Conseil du 13 septembre [1766 : voir plus bas, p. (154)], qui ordonne l'apport des procédures, est le premier pas de Sa Majesté vers la vérité qu'elle a commencé de connoître, et qu'elle veut approfondir. »

C. « Première suite », p. (85)-(156).



• 17 février 1766

À 5 heures du soir, les commissaires s'assemblent au château de Saint-Malo. Ils y attendent le retour du courrier qu'ils ont envoyé à M. d'Aiguillon. Ce courrier arrive à 8 heures du soir. Les commissaires enregistrent sur le champ les lettres patentes datées du 14 février 1766 [texte reproduit, p. (85)-(86) : voir n°70], lettres patentes par lesquelles le roi révoque les pouvoirs de la commission et demande le renvoi de la procédure au parlement de Bretagne. L'auteur du *Journal* ajoute que la plupart des commissaires partent dès le soir même pour Rennes. Il en reste seulement deux ou trois pour veiller aux copies des procédures [p. (86)].

L'auteur ajoute : « Il est notoire à S. Malo que huit à dix jours auparavant l'enregistrement de ces lettres patentes (le 7 ou le 8 février), le sieur Mazin, ingénieur, avoit fait conduire de nuit à la citadelle deux ou trois charretées de planches et de poutres pour construire un échaffaut dont il avoit dessiné le plan que quelques personnes ont vu ; que deux *quidans* inconnus arrivèrent les mêmes jours ; qu'ils avoient une caisse d'instruments, disoient-ils, dont ils prenoient un grand soin (ces deux hommes paroissent timides et fuyoient le

monde) ; que M. de Fontette, qui faisoit fouiller et interroger scrupuleusement tous les étrangers, informé de l'arrivée de ceux-ci, fit entendre qu'il les connoissoit et qu'ils ne lui donnoient pas d'inquiétude. Ce signe de protection fixa l'attention des Malouins, et on ne fut pas longtems à sçavoir que ces deux hommes étoient des bourreaux venus pour sacrifier des victimes à la haine du duc d'Aiguillon » [p. (87)].

Ce même 17 février, sont enregistrées à Rennes des lettres patentes du 12, « pour l'admission au parlement de Bretagne de plusieurs des anciens officiers de cette cour » [texte, p. (87)-(88) : voir n°69]. Sont également enregistrées des lettres patentes du 14, « qui renvoient la continuation du procès des magistrats accusés au parlement de Bretagne » [texte, p. (88)-(90) : voir n°71]. L'auteur ajoute : « L'intendant fit donner ces lettres patentes à l'impression le même jour, enleva le lendemain l'édition entière, et fit rompre la planche ».

Dans la nuit du 16 au 17 février 1766, le chevalier de La Chalotais arrive à Rennes. Il a reçu un ordre en ce sens, à Paris, le 11 février précédent. Pareil ordre est donné à Mademoiselle de La Chalotais, qui ne peut cependant l'exécuter, à cause d'un « crachement de sang et [d']une fièvre continue ». La fille du procureur général reçoit l'ordre de « se renfermer au couvent de Belle-Chasse, rue Saint-Dominique » [p. (90)]. Le sieur Rolland, greffier de M. de La Gâcherie à La Chapelle-sur-Erdre, arrive à Rennes ce 17 février 1766, en vertu d'un ordre du 8 février précédent [texte p. (90)].

- 18 février 1766

On apprend à Rennes le rappel de la commission. Plusieurs commissaires arrivent à Rennes et se rendent à l'hôtel d'Aiguillon.

- Nuit du 18 au 19 février 1766

Les sieurs Gazon et Boucher, négociants à Rennes, reçoivent des lettres de cachet qui les relèguent à Civray (Poitou) et à Rodez (Rouergue). « Ces deux négociants avoient été assignés comme témoins dans le procès criminel des cinq magistrats. Leur crime est d'avoir déposé à la décharge des accusés » [p. (91)].

- 20 février 1766

Dans l'après-midi, M. Le Peletier de Beaupré, président de la commission, quitte Saint-Malo. Le même jour, le subdélégué Audouard arrive à Saint-Malo et y interroge le matelot de Morlaix qui est au cachot, « sur le soupçon qu'il a pu faire passer des lettres à MM. les procureurs généraux, pendant leur détention au château du Taureau » [p. (91)]. Les membres du parlement rentrés au palais arrêtent d'écrire au roi pour lui demander le retour des magistrats dispersés en divers lieux de la province.

- 21 février 1766

L'intendant demande au s^r Rolland, malade, de partir pour Saint-Malo. Le même jour, le conseiller Blanchard du Bois de La Musse dénonce au palais les remontrances du parlement de Paris arrêtées le 8 février 1766 [n°117, p. 78-96]. L'avocat général Le Prestre est chargé d'en rendre compte sous huitaine [p. (91)].

- 26-27 février 1766

Le 26, « trois récipiendaires avocats paient le droit de bibliothèque au receveur de l'ordre » [p. (91)]. Le lendemain, ces trois candidats sont présentés au serment. L'avocat général leur retire les quittances que M. Le Chappellier de Ville-Jean leur a données. Il en demeure saisi, contrairement aux usages. Les avocats sont mécontents [p. (92)].

L'auteur fait ici quelques commentaires plus généraux. Il revient sur les « espions » du duc d'Aiguillon. Le nommé Lalouette, mendiant à proximité de l'hôtel de Caradeuc et qui dénonce la « lâcheté » des espions, est finalement enfermé dans une tour de la ville, « qui sert de prison aux vagabonds ». À la même époque, ajoute

l'auteur, le valet du sieur Boucher, négociant à Rennes, est mis en prison. L'auteur revient enfin sur le rôle des « défunts jésuites ». Leur nombre « augmente tous les jours à Rennes ». Ils prêchent dans plusieurs communautés féminines, « et même dans la chapelle des religieuses hospitalières de Saint-Yves, qui sert aujourd'hui de cathédrale. L'évêque de Rennes, leur protecteur, fait ses efforts pour leur faire avoir des stations dans les paroisses, mais les marguilliers s'y opposent » [p. (92)].

- 27 février 1766

Les conseillers d'État et maîtres des requêtes envoyés en Bretagne, de retour à Paris, sont présentés au roi par le vice-chancelier. L'auteur place ici des réflexions générales sur la commission [p. (92)-(93)]. À Rennes, les commissaires n'ont été accueillis « ni du public, ni des particuliers ». Ils « ont été bornés aux maisons de l'évêque, du duc d'Aiguillon, et de l'intendant ». Dans la rue, « on détournoit la vue sans les saluer ». L'auteur ajoute que le tribunal, qui a siégé un mois et dix-huit jours, n'a pas terminé un seul procès civil et n'a rendu que des jugements sur les affaires criminelles. À Saint-Malo, les commissaires n'ont pas été mieux accueillis. L'auteur raconte ici une anecdote : « Le traiteur Gaigneux, qui sert les prisonniers, marchandait un turbot dont il offroit dix-huit livres. Le pourvoyeur de M. Le Pelletier, président de la chambre des commissaires, survint, et en offrit soixante livres. Le pêcheur entendant dire que cet homme faisait les provisions de la table des commissions, répondit brusquement : *'n'y a rien ici pour les gas de Paris. Je veux que nos chers prinsonniers mangent ce poisson. Vous m'en offririez en vain cinquante écus. J'aimerois mieux le f... à la mer que de vous le vendre...'* Gaigneux enleva le turbot au prix qu'il en offroit » [souligné dans le texte, p. (93)].

Ce 27 février 1766, le conseiller Blanchard du Bois de La Musse représente à ses confrères la nécessité de rendre un arrêt qui autorise les procureurs qui ont dix ans de service à donner des consultations aux généraux des paroisses et aux mineurs. Les « rentrés » ne font pas droit sur cette remontrance [p. (93)].

- 28 février 1766

Le duc d'Aiguillon fait menacer les avocats « de leur envoyer des billets de patrouille et de faire tous ses efforts pour engager les magistrats rentrés au palais à s'unir avec lui contre les avocats ». Ce même jour, les « rentrés » rendent un arrêt qui supprime les remontrances du parlement de Paris arrêtées le 8 février précédent [n°51]. L'auteur renvoie ici au *Supplément*, n°5. L'après-midi, le duc d'Aiguillon mande le sieur Loisel, secrétaire de Madame de Caradeuc, et lui fait subir une « sorte d'interrogatoire ». Trois porteurs de chaise, passant à proximité de l'hôtel de Caradeuc, font « quelques gestes de mépris en regardant deux espions postés par le major Audouard ». Ils seront arrêtés le lendemain [p. (94)].

- 1^{er} mars 1766

Le sieur Loisel, alors à la campagne, est assigné comme témoin « pour déposer relativement à l'arrêt du jour précédent [supprimant les remontrances du parlement de Paris, remontrances dont le sieur Loisel aurait avoué avoir fait des copies] [p. (94)]. Ce même jour, le sieur Rolland, greffier de M. de La Gâcherie, reçoit l'ordre de quitter Saint-Malo [texte reproduit, p. (95)].

- 2 mars 1766

Le sieur Rolland arrive à Rennes. L'arrêt de suppression des remontrances du parlement de Paris devient public. L'auteur ajoute cette anecdote : « Le procureur P..., voyant le prompt débit de cet arrêt, dit, *on a raison de s'empresse d'acheter une aussi bonne marchandise* ». Le conseiller Blanchard du Bois de La Musse s'étonne de ces propos. Le procureur doit présenter ses regrets. Le magistrat répond : « [sans cette démarche], je

vous eusse dénoncé lundi, et certainement on vous eût décrété, et on vous eût appris à traiter les arrêts du parlement de marchandise » [souligné dans le texte, p. (95)].

- 3-4 mars 1766

Le 3, le conseiller de Marnière de Guer entend la déposition du sieur Loisel [texte, p. (95)-(96)], qui reconnaît avoir fait deux copies d'un manuscrit intitulé *Remontrances du parlement de Paris arrêtées le 8 février 1766*. Le 4, les « rentrés » arrêtent d'en rester là, « jusqu'à de nouvelles preuves » [p. (96)].

- 4 mars 1766

Les « rentrés » approuvent une lettre du roi, « pour demander le rappel de l'universalité des membres du parlement ». Cette lettre, « qui avoit été arrêtée le 20 février », part le 5 mars [texte, p. (96)-(97)]. Ce même jour, le conseiller Blanchard du Bois de La Musse dénonce au palais les remontrances du parlement de Rouen (sans date) [p. (97)]. L'avocat général Le Prestre est chargé d'en rendre compte le jeudi 13 mars. Le soir, à 8 heures, arrive un courrier de M. de Saint-Florentin. S'y trouve la *Réponse du roi au parlement de Paris et l'arrêt du Conseil qui casse sa protestation* [n°88]. Ces pièces sont lues au souper donné aux « rentrés du parlement », où se trouvent M. le sénéchal de Coniac, les dames de Langle et de Coëtuhan, la présidente douairière de Francheville, etc. Le duc donne ordre à l'imprimeur Vatar de travailler la nuit même à l'impression de ces pièces.

- 5 mars 1766

Un nouveau courrier de Versailles apporte au duc la *Réponse de Sa Majesté au parlement de Rouen* [du 4 mars 1766], pièce immédiatement donnée à l'impression [n°57]. L'auteur ajoute : « ce courrier dut apporter à l'intendant une prétendue lettre de M. le duc de Choiseul, interprétative de la nouvelle ordonnance concernant les milices, portant ordre de comprendre expressément les avocats qui n'exercent pas leur profession, jusqu'à l'âge de cinquante ans, dans les rôles qui se font pour le tirage de la milice » [(p. 97)].

- 6 mars 1766

M. Le Prestre rend visite à M. Even, bâtonnier des avocats de Rennes. Le magistrat demande la convocation d'une assemblée pour le lendemain. Il rend compte de sa mission au duc d'Aiguillon [p. (97)-(98)].

- 9 mars 1766

Le premier président se rend chez le bâtonnier. Pendant ce temps, les émissaires du duc d'Aiguillon sèment « les alarmes ». Des menaces pèsent sur les avocats [p. (98)].

- 11 mars 1766

L'ordre des avocats, par la voie du scrutin, renvoie la délibération au mardi 8 avril. La délibération passe par 62 voix contre 28, « qui sont d'avis de reprendre les fonctions, en considération de M. le premier président seulement » [p. (99)]. Parmi ces 28, dit l'auteur, figurent plusieurs avocats qui n'assistent jamais aux assemblées et des vieillards, « qu'on étoit parvenu à faire sortir de la retraite où ils vivoient depuis longtems ». Ce 11 mars, les « rentrés » enregistrent purement et simplement les *Réponses du roi au parlement de Paris et de Rouen* [n°88 et n°57] [p. (99)]. Le soir, un courrier de Versailles apporte une lettre de M. de Saint-Florentin, datée du 10 [texte reproduit, p. (99)], réponse à la missive du 4.

- 12 mars 1766

Les « rentrés » demandent au premier président d'inviter le bâtonnier « à assembler ses confrères le lendemain » [p. (100)].

- [13 mars 1766]

Le bâtonnier promet finalement de convoquer une assemblée pour le 14 mars. Les rentrés rendent un arrêt [**n°52**] de « suppression des remontrances imprimées du parlement de Rouen, du 24 février 1766 [**n°93**] ». L'auteur renvoie ici au *Supplément*, n°6 [p. (100)].

- 14 mars 1766

L'ordre des avocats est assemblé. Un scrutin a finalement lieu. 35 persistent dans l'arrêté du 11, « qui avait renvoyé la délibération au mardi 8 avril ». 25 sont d'avis « *de renvoyer au même terme pour reprendre les fonctions, au cas que les menaces faites à l'ordre ou à ses membres n'eussent aucune exécution, et qu'il n'arrivât rien de nouveau* ». 22 veulent reprendre sur le champ les fonctions [souligné dans le texte, p. (101)].

- 15 mars 1766

L'intendant envoie des ordres aux marguilliers des paroisses de la ville, pour « cesser de travailler à la confection des rôles des garçons destinés au tirage pour les milices » [p. (101)].

- 17 mars 1766

Le duc d'Aiguillon communique à M. Even une lettre du comte de Saint-Florentin. Le premier président reçoit également une lettre de ce ministre [p. (101)].

- 20 mars 1766

Le premier président lit au palais une lettre de M. de Saint-Florentin au duc d'Aiguillon. Il est demandé aux « rentrés » de nommer au plus tôt un procureur général dans le procès des magistrats accusés [p. (102)]. Ce même jour, un arrêt est donné pour condamner au feu le *Journal de ce qui s'est passé en Bretagne* [**n°53**]. L'auteur renvoie ici au *Supplément*, n°7. Le président de Moutboucher arrive à Rennes, le soir du 20 mars, et s'entretient avec le duc d'Aiguillon.

- 21 mars 1766

Les rentrés décident que M. de Montboucher « seroit président dans l'affaire criminelle des magistrats détenus ». Le roi sera supplié « de nommer un procureur général parmi ceux de la compagnie qui peuvent connoître de ce procès » [p. (102)]. Le jugement des motifs de récusation est renvoyé après la vacance de Pâques. Ce jour, à midi, le duc d'Aiguillon quitte Rennes.

- 22 mars 1766

Des lettres de conseiller honoraire accordées par S.M. à M. de Coniac, sénéchal de Rennes, sont enregistrées au palais [p. (102), texte p. (103)]. Ce même jour, un arrêt du Conseil ordonne que les pièces de la procédure instruite à Paris, en exécution des lettres patentes du 18 juillet 1765, seront envoyées au greffe du parlement de Rennes [**n°45**]. L'auteur renvoie ici au *Supplément*, n°8 [p. (103)]. Il précise que ces pièces sont « enlevées par violence » chez M. Goislard, conseiller-rapporteur, pendant la vacance de Pâques [cf. **n°117**, p. 132 et suivantes] [p. (103)].

- 8 avril 1766

Une audience publique a lieu à Rennes, à la grand-chambre. Le bâtonnier Even s'adresse au premier président [discours, p. [p. (104)-(105)]. Il dit notamment : « nos maux ne finiront que par le rappel du parlement » [p. (104)].

- 9 avril 1766

Il est question, au palais, du jugement des récusations. Le gouvernement est très mécontent des lenteurs du parlement [p. (105)].

- 10 avril 1766

M. de Grimaudet, conseiller et M. Auvril de Trévénégal sont nommés pour faire les fonctions de procureur général et de commissaire-rapporteur dans l'affaire du sieur Loisel, secrétaire de Madame la « procureuse générale » [de Caradeuc].

- 12 avril 1766

Un courrier de Versailles arrive à Rennes. L'intendant le fait repartir sur le champ pour Nantes, où le duc est resté malade [p. (105)].

- 14 avril 1766

Un « décret d'assigné » est délivré contre Madame la « procureuse générale » [texte p. (105)-(106)].

- 15 avril 1766

Un courrier arrive de Versailles, apportant des ordres du roi.

- 17 avril 1766

M^{gr} Henri-Louis-René Desnos, évêque de Rennes, est installé et prend séance à l'audience publique tenue en la grand-chambre du palais, en qualité de conseiller d'honneur né. Des lettres de Saint-Malo apprennent que les prisonniers du château vont à la messe depuis le dimanche des Rameaux. L'auteur place ici une anecdote concernant M. Picquet de Montreuil, visité par le vicaire de la paroisse de Saint-Malo. Ce dernier demande au magistrat de se reprendre du mal qu'il a fait à l'Église « *en opinant pour la dissolution des jésuites* » [p. (106)].

- 22 avril 1766

Les « rentrés » jugent des motifs de récusation proposés par plusieurs d'entre eux pour ne pas connaître du procès des magistrats détenus. L'auteur donne le texte de l'arrêt [p. (107)-(108)]. Seuls les motifs de récusation de MM. de La Briffe, Du Boisgelin, Le Prestre, de Grimaudet, Du Boisbaudry et Picot sont jugés pertinents.

- 23 avril 1766

Madame de Caradeuc, 32 ans, est interrogée par M. de Trévénégal [texte de l'interrogatoire, p. (108)-(111)]. Elle est interrogée sur les copies qu'elle a faites d'un manuscrit portant pour titre *Remontrances du parlement de Paris*, manuscrit transmis par Mademoiselle de La Mancellière [p. (108)]. Le conseiller se demande également si Madame de Caradeuc « n'a pas aussi fait faire plusieurs copies de manuscrits intitulés *Arrêtés du parlement de Paris* » [p. (110)].

- 24 avril 1766

Un « décret d'assigné » est délivré contre Mademoiselle de La Mancellière [texte, p. (111)]. Ce même jour, les « rentrés » nomment M. le conseiller Geffroy de La Villeblanche procureur général dans l'affaire des magistrats détenus [texte des arrêts de la cour, p. (111) et (113), et des lettres patentes de nomination, Versailles, 18 mars 1766, p. (112)-(113)]. L'auteur s'étonne de cette nomination, et rappelle que M. de La Villeblanche avait proposé, avant la vacance de Pâques, ses moyens de récusation, « qui n'étoient rien moins qu'une haine implacable contre les procureurs généraux, haine, avoit-il ajouté, capable d'influer peut-être sur le jugement qu'il pourroit porter contr'eux » [p. (113)]. Ce même jour, 24 avril, l'intendant fait distribuer aux « rentrés » un « *mémoire pour prouver la validité et la régularité de la procédure des commissaires renvoyée au parlement de Bretagne* » (souligné dans le texte).

- 26 avril 1766

M. d'Aiguillon quitte Nantes pour Paris. Il demeure malade en route, au bourg de Saint-Georges, à quatre lieues d'Angers [p. (113)].

- 28 avril 1766

Les familles des magistrats accusés transmettent « des requêtes en leurs noms » au parlement de Bretagne, pour demander la cassation » de la procédure instruite par les commissaires. Ces requêtes sont remises au greffe. Ce même jour, tous les « rentrés » parents des conseillers non-démis dont les noms sont compris dans la « liste gravée » se récusent [p. (113)].

- 3 mai 1766

Mademoiselle de La Mancellière, 60 ans [en fait, 65 ans], est interrogée [texte de l'interrogatoire, p. (114)-(116)].

L'auteur précise ici [p. (116)] que les procureurs généraux ont obtenu la permission de faire célébrer la messe dans la chapelle du château de Saint-Malo, le 1^{er} mai 1766, « jour de la fête de M. de Caradeuc ». Après la fin de la messe, le fils embrasse le père. L'officier qui ne s'est pas opposé à ce geste est mis aux arrêts par M. de Fontette. Depuis ce jour, dit l'auteur, M. de Caradeuc « est resserré plus étroitement, et privé d'assister à la messe » [p. (116)].

- 7 mai 1766

Le courrier apporte des paquets au premier président et au président de Montbourcher.

- 10 mai 1766

Le président de Montbourcher lit aux « rentrés non récusés » les lettres qu'il a reçues. M. de Saint-Florentin lui fait savoir que le roi entend que l'on continue la procédure commencée par les commissaires, à Rennes et à Saint-Malo. Le ministre soutient que les requêtes des familles des magistrats sont extrajudiciaires et donc non valables. Une lettre du contrôleur général, reçue le 9 mai par M. de Montbourcher, presse les « rentrés » de juger les magistrats accusés [p. (117)].

L'auteur place ici des remarques sur les « adoucissements » demandés par les familles des magistrats accusés [p. (117)-(118)].

Ce même 10 mai 1766, les moyens de récusation proposés par les conseillers Bonin de La Villebouquais et de Keroulas sont rejetés. Le premier est nommé rapporteur du procès. Une note [p. (118)] précise que M. Bonin est le « demi-frère de l'abbé de Kergu, fondateur et directeur de l'hôtel des pauvres gentilshommes », « ennemi de MM. les procureurs généraux ». L'auteur ajoute : « Quand il est question de cette affaire, les quatorze [magistrats] se retirent dans la première chambre des Enquêtes » [p. (118)]. Ce même jour, la procédure des commissaires du Conseil est décachetée en présence du président de Montbourcher, qui en prend lecture. Elle est remise ensuite à M. Geffroy de La Villeblanche.

- 14 mai 1766

Une lettre de M. de Saint-Florentin demande que Mademoiselle de La Mancellière soit décrétée de prise de corps. Un arrêt joint l'interrogatoire de Mademoiselle de La Mancellière à l'instruction de l'information ordonnée par l'arrêt rendu à l'occasion de la distribution des remontrances du parlement de Paris. Ce même jour, on apprend que le roi a accordé une pension de 1 200 livres à M. de Trévénégat comme sous-doyen de la grand-chambre.

- 15 mai 1766

Une assemblée des procureurs est réunie au parlement [p. (118)-(119)]. L'auteur revient ici sur deux écrits servant de réponses au mémoire que l'intendant avait distribué en faveur de la procédure instruite par les commissaires, à Rennes et à Saint-Malo. L'intendant répand alors, parmi les « rentrés », des *Observations sur la*

compétence du procès criminel renvoyé au parlement de Bretagne. Paraît aussitôt, dans le public, une *Réponse*, qui « réfute victorieusement ces observations » [p. (119)].

- 19 mai 1766

Un arrêt est rendu au Conseil [**n°46**]. Il interprète celui du 3 février précédent et concerne les charges de présidents et de conseillers du parlement de Bretagne. L'auteur renvoie ici au *Supplément*, n°9.

- 20 mai 1766

MM. de Kermoal, avocat à Vannes, et La Roche, acquéreur de la charge de lieutenant du présidial de Vannes, reçoivent des lettres de cachet qui les exilent respectivement à Belle-Île-en-Mer et à Noirmoutier. Le second a l'ordre de se défaire de sa charge. La « cause de leur exil est qu'ils ont dû dire que les magistrats détenus à Saint-Malo sont des innocents persécutés par le duc d'Aiguillon et les jésuites. On impute de plus à M. La Roche d'avoir dû dire qu'il attendoit que le parlement fût rétabli pour se faire recevoir » [p. (119)].

- 25 mai 1766 et jours suivants

L'auteur rappelle d'abord le voyage fait à Paris, à la fin d'avril 1766, par les deux sœurs de M. Charette de La Gâcherie, avec M. Lucas de Montrocher, avocat au parlement de Bretagne, leur ami et conseil. Il s'agissait pour elles de consulter sur les moyens de la défense et de solliciter quelques « adoucissements à la détention rigoureuse de leurs parents » [p. (119)]. Le 25 mai, ces demoiselles reçoivent l'ordre de sortir de Paris et de retourner en Bretagne. L'aînée étant malade, on écrit à M. de Saint-Florentin pour demander un délai. M. de Montrocher quitte Paris dès le 26 mai. Les demoiselles sont invitées à partir le 27, le 30 mai, le 2, le 7, le 15, le 19, le 20, le 22 juin. Finalement, les demoiselles se rendent au couvent de Sainte-Marie, faubourg Saint-Antoine, où elles sont « détenues comme prisonnières d'État » [p. (122)]. L'auteur ajoute que, « dans les mêmes jours, Mademoiselle de La Chalotais reçoit l'ordre de sortir de « la maison de S. Thècle » et « de se renfermer à l'abbaye de Port-Royal », où elle se rend le 17 juin 1766. Elle y est détenue « avec la plus grande rigueur » [p. (123)].

- 5 juin 1766

Sur les conclusions de M. Le Prestre, les « rentrés » donnent un arrêt portant défense d'acheter des blés ailleurs qu'au marché. Le contrôleur général de L'Averdy blâme cette décision.

- 16 juin 1766

Le premier président reçoit un paquet du comte de Saint-Florentin, contenant un projet d'édit portant règlement pour la nouvelle cour de parlement [**n°60**].

- 18 juin 1766

La récusation du conseiller Auvril de Trévénégat est jugée valable. Ce conseiller a longtemps feint d'ignorer la parenté, dit l'auteur [p. (123)]. Ce même jour, le duc d'Aiguillon arrive à Rennes. Les « rentrés » se rendent en robe à son hôtel. Le duc fait divers reproches aux magistrats [p. (124)].

- 19 juin 1766

L'arrêt du 5 juin précédent est rapporté. L'auteur ajoute ici que dans les mêmes jours, « M. d'Aiguillon fit imprimer à Rennes le détail de la réception des députés du parlement de Besançon par Sa Majesté sous le titre de *Bulletin de Versailles* [**n°57 ter**]. Dans tout le cours de cette affaire, il a fait imprimer et répandre avec affectation toutes les réponses de Sa Majesté aux différentes classes de son parlement qui avoient porté aux pieds du trône leurs réclamations sur les malheurs de la Bretagne » [p. (124)].

- 25 juin 1766

Le conseiller Geffroy de La Villeblanche reçoit, par la poste, un paquet de M. de Saint-Florentin, contenant un exemplaire d'un *Mémoire* imprimé pour la justification de MM. de Caradeuc, « qui depuis quelque tems s'étoit répandu à Bordeaux » [*Mémoires de M. de La Chalotais*, **n°82** ou **n°83**]. La lettre du ministre porte l'ordre de dénoncer ce texte comme « libelle » et d'en requérir la jonction à la procédure instruite par les commissaires du Conseil. L'un des « rentrés » demande la suppression de ce texte, injurieux à l'égard du duc. D'autres sont d'avis de la jonction. Ce dernier parti est refusé, « par la raison qu'il eût préjugé la question toujours indécise de la continuation ou non de la procédure des commissaires ». Le dépôt au greffe est ordonné. Ce mémoire n'est pas connu à Rennes, ajoute l'auteur. Certains, parmi les « rentrés », disent que ce texte « est fortement écrit, pleinement justificatif, très respectueux pour le roi, mais fort contre MM. d'Aiguillon et de Calonne. On assure que M. de La Chalotais l'a composé dans sa prison, et a trouvé moyen de le jeter du haut des murs de la citadelle de S. Malo » [p. (125)].

- 26 juin 1766

On signifie à M. de La Villeblanche, au nom de MM. de Caradeuc, une « cédule évocatoire » [**n°58**], par laquelle les magistrats accusés récusent le tribunal et demande le renvoi au parlement de Bordeaux.

- 28 juin 1766

Un arrêt du Conseil supprime le *Mémoire* imprimé pour la justification de MM. de Caradeuc [voir **n°48**]. L'auteur renvoie ici au *Supplément*, n°10. Ce même jour, des lettres de Saint-Malo font connaître la situation toujours aussi difficile des prisonniers [p. (125)].

- 27 [*sic*] juin 1766

Le subdélégué de l'intendant de Quimper descend chez M. le comte de La Fruglais. Il cherche à trouver un nommé Saint-Jean, laquais de Madame de Caradeuc. La recherche est infructueuse.

- 30 juin 1766

Les dames de Montreuil et de La Colinière reçoivent des lettres de M. de Saint-Florentin, qui refuse, au bout du compte, les « adoucissements » demandés pour les prisonniers. Le soir, un courrier du sieur de Calonne est apporté au duc d'Aiguillon. Il contient une dissertation contre la « cédule évocatoire ». Ce texte est communiqué à M. de La Villeblanche. Les « rentrés » sont déçus par cette dissertation. L'un d'entre eux prend même la peine de rédiger un mémoire de quatre pages « pour réfuter ces sophismes ». Le duc est mécontent [p. (127)].

- 2 juillet 1766

Le sieur de La Villeblanche envoie son avis sur la « cédule évocatoire ».

- 8 juillet 1766

La *Cédule* paraît sous forme imprimée, avec des consultations d'avocats de Paris et de Rennes, 62 pages, in-4° [**n°58**]. Ces pièces sont lues avec « empressement ». Elles font « une heureuse sensation dans le public, suivant les lettres de Paris ».

Le jour même, un courrier de M. de Saint-Florentin, arrivé à Rennes, remet au duc d'Aiguillon des lettres patentes adressées au parlement de Bretagne et datées du 5 juillet 1766 [**n°73**]. Ces lettres ordonnent la disjonction de la procédure [p. (127), et texte, p. (128)-(129)]. Le duc envoie ces lettres patentes aux « rentrés » à fin d'enregistrement.

- 9 juillet 1766

M. de La Villeblanche requiert l'enregistrement des lettres patentes du 5 juillet [texte, p. (129)]. C'est chose faite le jour même [texte, p. (129)].

- 10 juillet 1766

L'un des « rentrés » dit en public que M. de La Chalotais « a désormais vingt juges » [p. (129)]. Du fait de la disjonction, certains motifs de récusation sont tombés [p. (130)]. On parle de transférer incessamment M. de La Chalotais au couvent des cordeliers ou fort Saint-François, à Rennes.

- 12 juillet 1766

Madame de Caradec et M. de La Fruglais quittent Rennes pour Paris. Ils vont poursuivre au Conseil « le succès de la cédule évocatoire ». M. de Langle de Coëtuhan, président à mortier, non-démis, meurt subitement. Le duc se rend à l'hôtel de Langle, « où il resta une heure avec la présidente » [p. (130)].

- 14 juillet 1766

Madame de Caradec et M. de La Fruglais arrivent à Paris. Ce même jour, M. de La Villeblanche est sollicité sur la « cédule évocatoire », au nom de MM. de Caradec [p. (131)]. Le greffier criminel du parlement, nommé Bl[a]in, est sommé de « délivrer un certificat du nombre des juges destinés à connoître et juger l'affaire criminelle des magistrats accusés ». Il refuse de répondre. Ce même jour est lue une longue lettre de M. de Saint-Florentin, qui assure que la « cédule » est « nulle ». L'un des « rentrés » lit la consultation des 17 avocats du parlement de Bretagne, qui certifient que cette cédule est bien fondée [voir n°58, p. 60-62]. On relit la « cédule », et on arrête « qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur la lettre du ministre ». La « cédule » et les consultations imprimées se répandent à Rennes, ajoute l'auteur [p. (131)]. Ce 14 juillet, un arrêt « donne acte à M. de La Villeblanche du dépôt de la procédure commencée au parlement de Paris, et des pièces y jointes ». Les magistrats reçoivent sa plainte contre le nommé Bouquerel » [p. (131)].

- 15 juillet 1766

Les « rentrés » se réunissent « pour aviser au parti qui seroit pris pour la vérification de l'écriture des lettres et billets anonymes » [p. (131)-(132)]. Le premier président est finalement chargé d'écrire à M. de Maupeou. Il lui demandera d'indiquer, parmi les 24 experts de Paris, ceux qui sont les plus dignes de confiance.

- 16 juillet 1766

Les « rentrés » prononcent un décret de prise de corps contre P.-Y. Bouquerel, décrété d'ajournement personnel à Paris.

- 17 juillet 1766

À Paris, l'inspecteur de police Buhot notifie à Madame de Caradec et à M. de La Fruglais des lettres de cachet leur demandant de quitter Paris pour la Bretagne [p. (132)]. Un courrier de Versailles arrive à Rennes et apporte aux « rentrés » une lettre de M. de Saint-Florentin, demandant la nomination d'experts. On décide d'attendre le 21. Ce même 17 juillet, on établit un corps de garde de dragons dans le couvent des cordeliers. M. des Fourneaux, officier du régiment de Beaumont d'Autichamp en a la garde, sous le commandement de M. Barrin de La Galissonnière.

- Nuit du 18 au 19 juillet 1766

Le nommé Bouquerel est transféré au couvent des cordeliers. Il est arrivé de Rennes le 14 et a été enfermé à l'hôpital de Saint-Méen, « espèce de maison de force dont le prêtre Clemenceau, ex-jésuite, est gardien ». L'auteur ajoute que « les ennemis de MM. les procureurs généraux, et les autres magistrats détenus, hommes, femmes, prêtres, laïques, jésuites, officiers, commensaux, secrétaires du duc d'Aiguillon, y tiennent

depuis 8 mois des assemblées fréquentes, où l'on avise les moyens de perdre les magistrats accusés, surtout M. de La Chalotais. Bouquerel a été gardé trois jours *incognito* [...] dans cette maison, avant d'être transféré aux Cordeliers. Pendant ces trois jours, il s'y est tenu plusieurs assemblées et des comités continuels. On a souvent vu aller et venir les *cabalistes* dans les carrosses du duc d'Aiguillon » [p. (133)].

- 19 juillet 1766

Le décret de prise de corps est signifié au nommé Bouquerel. Dans l'après-midi, ce dernier est interrogé pendant trois heures par le conseiller-commissaire-rapporteur [p. (133)-(134)]. Les émissaires du duc « annoncent que, dans la semaine, Bouquerel, sera appliqué à la question préparatoire, pour lui faire avouer que M. de La Chalotais lui a suggéré la lettre qu'il a écrite à M. de Saint-Florentin » [p. (134)].

- 21 juillet 1766

Un arrêt nomme « Royllet et Paillason » comme experts au procès. Une note [p. (134)] dénonce l'action du premier président, juge récusé et qui revient pourtant au premier plan dans l'affaire des billets anonymes. Ce même jour, le père de La Chesnaye, cordelier, ancien aumônier de M. de La Chalotais au château du Plessis, reçoit une lettre de cachet qui l'exile aux Ponts-de-Cé, en Anjou. Finalement, il part pour Dinan [p. (135)]. Ce même 21 juillet, Madame de Caradeuc et M. de La Fruglais arrivent à Rennes. Le second part pour Quimper, dès le 23 de ce mois.

- Nuit du 21 au 22 juillet 1766 et jours suivants

P.-Y. Bouquerel tombe « en frénésie ». On est obligé de le lier. Le duc envoie des médecins et des chirurgiens le visiter. Il se rend lui-même au fort Saint-François [Cordeliers]. Le 22, P.-Y. Bouquerel est « saigné au pied ». Les interrogatoires du 19 ne sont pas encore signés. Le 23, on « baigne » le prévenu, et « on lui jette des sceaux d'eau vive sur la tête. Depuis cinq jours, il refuse de prendre aucune nourriture » [p. (135)].

- 23 juillet 1765

De ce jour date une lettre de Madame de Caradeuc à M. de Saint-Florentin [texte, p. (135)-(136)].

- 24 juillet 1765

Le duc d'Aiguillon quitte Rennes, « pour aller faire une tournée dans la province ». On annonce son retour pour le 17 août [p. (137)].

- 25 juillet 1765

M. de La Villeblanche reçoit un paquet contresigné Saint-Florentin, contenant un projet de plainte contre M. de La Chalotais, « qui est indiqué auteur des billets anonymes », ainsi que 18 lettres de ce magistrats à M. de Saint-Florentin, « pour servir de pièces de comparaison » [p. (137)].

- 28 juillet 1766

Un nouveau courrier de M. de Saint-Florentin arrive à Rennes. Il est destiné à l'intendant [p. (138)]. Le subdélégué Audouard se rend au couvent des dominicains. Il annonce qu'il va envoyer des ouvriers. Sur les nouvelles dépêches, il se tient un « comité » chez M. d'Amilly, où se trouvent MM. Barrin, de Flesselles et Audouard. Les ouvriers ne sont finalement pas appelés [p. (138)]. On lit au palais un certificat attestant que « Bouquerel a l'esprit aliéné ». Sa maladie « est la folie et non une fièvre frénétique, comme on l'avoit dit d'abord » [p. (138)]. M. de La Villeblanche reçoit, ce même jour, 20 nouvelles lettres originales de M. de La Chalotais, pour servir de pièces de comparaison.

- 29 juillet 1766

Le premier président lit une lettre de M. de Saint-Florentin. Le ministre préférerait qu'on nomme quelqu'un d'autre que Royllet, déjà entendu sur la question des billets anonymes. Le conseiller du Breilhoussoux s'étonne de la nomination des experts, alors que l'accusation n'est pas encore précisée [p. (138)]. « Il passa à la pluralité d'attendre qu'il y eût une plainte qui indiquât un accusé, auparavant de rien entreprendre concernant le délit des billets anonymes. La délibération fut renvoyée au lundi suivant 4 août » [p. (138)]. Le greffier criminel Blain prévoit l'intendant de ce renvoi. Ce dernier demande au président d'Amilly de convoquer les « rentrés » et de nommer un expert. L'auteur le dit ainsi : « cet avis de l'intendant valut un ordre ». À trois heures de l'après-midi, l'assemblée est complète. M. de La Villeblanche prononce son réquisitoire. Il déclare M. de La Chalotais « prévenu d'avoir écrit » les billets anonymes. Ce réquisitoire est admis [p. (139)]. Après bien des hésitations, Dautrepe est nommé expert à la place de Royllet. Un courrier part pour Paris.

- 30 juillet 1766

Un inconnu arrive à Rennes. Il se rend chez le subdélégué Raudin et, de là, à l'intendance. Il s'agit du sieur Orry, greffier de la chambre des commissaires de Rennes et de Saint-Malo. Il a pris le faux nom de Le Roy (anagramme). Il est envoyé par M. de Saint-Florentin pour diriger la procédure instruite contre M. de La Chalotais. Les lettres de Paris reçues ce jour « apprennent que le parlement [de Paris] a arrêté le 24 des représentations au roi, pour supplier Sa Majesté de retirer les lettres patentes du cinq de ce mois » [p. (139) : voir [n°117](#), p. 203-213]. Ces mêmes lettres ajoutent qu'il paraît à Paris une consultation imprimée, signée de huit avocats, sur l'autorité de la preuve résultante de la comparaison d'écritures, 28 pages in-4°, chez P.G. Simon [[n°76](#)]. Ce même jour, on fait des aménagements aux Cordeliers [p. (139)]. Des détachements de dragons partent de Rennes pour Saint-Malo [p. (140)]. Ces mouvements se poursuivent dans la nuit.

- 31 juillet 1766

Une brochure in-12° contenant deux *Mémoires de M. de La Chalotais* [voir [n°82](#) à [n°85](#)] « s'est répandue à Rennes, et y fait la sensation la plus avantageuse. On y retrouve le style éloquent et énergique de l'auteur des *Comptes rendus des constitutions des jésuites*, et des excellents *Plaidoyers* imprimés dans les différents volumes du *Journal du parlement de Bretagne*. La justification de M. de La Chalotais, de M. de Caradeuc, son fils, et même des autres membres du parlement accusés avec eux, y est établie avec force, avec clarté, et de manière à déconcerter leurs ennemis. Les dernières lettres de Paris apprennent que ces *Mémoires* sont publics dans la capitale, et que les ennemis de M. de La Chalotais disent qu'il n'en est pas l'auteur, et qu'il les désavoue » [p. (140)]. Le nommé Bouquerel est transféré des Cordeliers à Saint-Méen, dans une chaise à porteurs. L'auteur constate que sa folie « n'a pas été constatée juridiquement ».

- Nuit du 31 juillet au 1^{er} août 1766

Une berline ramène de Saint-Malo M. de La Chalotais [p. (140)]. L'auteur revient sur les conditions de détention du prévenu [p. (141)].

- 1^{er} août 1766

Un soldat invalide, de la garnison du château de Saint-Malo, et sa femme, soupçonnés d'avoir fait passer « quelques instructions » aux prisonniers, sont enfermés dans un cachot. Ils seront interrogés le 7 août par le subdélégué Audouard [p. (142)].

- 2 août 1766

Les « rentrés » enregistrent l'édit de juillet « portant règlement pour le parlement de Bretagne » [[n°60](#)]. L'auteur renvoie ici au *Supplément*, n°11. Le conseiller-commissaire de La Villebouquais se rend au fort Saint-

François. Il lit à M. de La Chalotais les lettres patentes du 5 juillet, et lui fait la représentation et l'interpellation ordonnées par l'arrêt du 29. La réponse de M. de La Chalotais est donnée [texte, p. (142)-(144)]. Une note [p. (144)] renvoie aux *Mémoires de M. de La Chalotais*.

- 4 août 1766

Les protestations de M. de La Chalotais sont jugées « frivoles ». On soumet tout de même à l'accusé la liste de ses juges [p. (144)-(145)]. Les experts « Dautrepe et Paillasson » arrivent à Rennes, avec un émissaire de M. de Saint-Florentin. Ils logent tous les trois à l'hôtel d'Artois [p. (145)].

- 5 août 1766

La rumeur de la mort de Bouquerel circule. On dit ensuite que ce même Bouquerel a été reconduit à la Bastille [p. (145)].

- 7 août 1766

Le commissaire-rapporteur, M. de La Villebouquais, ainsi que M. de La Villeblanche et le greffier Blain se rendent auprès de M. de La Chalotais et lui représentent les pièces de comparaison et les billets anonymes. L'accusé souligne l'incompétence du tribunal et insiste sur la « cédule évocatoire » [p. (145)]. Ce jour, le père de La Chesnaye, revenu de Dinan à Rennes, reçoit une nouvelle lettre de cachet l'exilant à L'Isle-Jourdain, en Poitou [p. (145)-(146)].

- 8 août 1766

Une *Consultation* de 21 avocats de réputation, délibérée à Rennes le 4 août, imprimée chez Nicolas-Paul Vatar, 20 pages in-4°, est distribuée par la famille de M. de La Chalotais [n°77]. Un *Mémoire* sur la même matière, 20 pages, in-4°, signé de M. Poullain-Du Parc, ancien bâtonnier, « a été distribué les mêmes jours » [n°79]. « Cette consultation et ce mémoire sont lus avec empressement et font dans le public la sensation la plus favorable » [p. (146)]. Ce même 8 août, M. de La Villeblanche demande qu'il soit passé outre à l'instruction, nonobstant les protestations de M. de La Chalotais, et qu'il lui soit permis de faire assigner les experts. L'arrêt est conforme aux conclusions.

- 9 août 1766

L'intendant et le greffier Blain ont « une conférence, « où il fut arrêté que le dernier enverroit aux deux nouveaux experts une copie, ou l'original même du procès-verbal rapporté par les experts-écrivains Boitel et Guillaume, qui avoient été confrontés à M. de La Chalotais devant les commissaires à S. Malo ». Le commis du greffe s'acquitte de cette commission. Il en a des remords et se confie au premier président, « qui ne lui répondit que par des gestes » [p. (146)]. Le soir, l'expert Dautrepe prête serment [p. (147)].

- 11 août 1766

Le premier président et le président de Montboucher rendent visite à M. de La Chalotais. M. d'Amilly embrasse M. de La Chalotais et fond en larmes, dit l'auteur [p. (147)]. Le soir de ce jour, Dautrepe achève son rapport. Paillasson commence le sien.

- 13 août 1766

Les nouvelles « représentations » du parlement de Paris, sur la « réponse » du roi deviennent publiques [voir n°117, p. 195 et suivantes]. Les « rentrés » s'assemblent. Le départ des experts est annoncé. L'affaire est renvoyée au 19 août. L'intendant fait de vifs reproches au premier président. L'expert Paillasson achève son travail et part pour Paris avec Dautrepe et l'émissaire de la police. L'auteur dit que ces hommes n'ont communiqué qu'avec le sieur Orry ou Le Roy et quelques autres « espions » de l'intendant [p. (147)].

- 18 août 1766

Une requête présentée au roi le 12, au nom des magistrats accusés, à fin de rapport des lettres patentes du 5 juillet dernier, est signifiée à M. de La Villeblanche [p. (148)]. Cette requête a été distribuée à tous « Messieurs du Conseil des dépêches » [voir n°55 et n°87]. Ce jour, deux étrangers arrivent à l'hôtel des Trois-Avocats, rue de la Reverdiats. Il s'agit de MM. Le Fèvre et Royllet, tous deux écrivains de Paris. L'un d'eux se rend à l'hôtel de l'intendance, où il converse avec M. de Flesselles pendant « cinq quarts d'heure » [p. (148)].

- 19 août 1766

Au palais, on lit la requête au roi des magistrats détenus. Le premier président est « très piqué de voir dans cette requête la relation de sa conduite ; il s'informe du nom de l'avocat qui l'a rédigée ». Ce jour, M. de Boylesve de Chambellan, prêtre, vicaire général du diocèse de Nantes, ancien président de la première chambre des Enquêtes, rentre au palais, en qualité de conseiller honoraire. Son fils prend séance en qualité de conseiller. Le soir de ce jour, Madame de Caradeuc et Madame de La Fruglais conversent avec le premier président au sujet de l'expert Royllet, du nommé Orry [note, p. (149)]. Cette conversation « a couru toute la ville » [p. (149), avec citations].

- 20 août 1766

M. de La Villeblanche requiert que Royllet soit entendu comme témoin. Les protestations de M. Du Boisbaudry, magistrat « rentré », ne sont pas entendues [p. (150)]. Sollicité sur un cas particulier, M. de La Chalotais « persiste à récuser le tribunal entier » [p. (150)]. La déposition de l'expert Royllet est entendue dans l'après-midi.

- 21 août 1766

Les enfants de M. de La Chalotais présentent aux magistrats « rentrés » une requête [texte, p. (150)-(152)]. La requête est déposée au greffe. Ce même jour, M. de La Villebouquais commence son rapport.

- 22 août 1766

M. de La Villebouquais continue son rapport. M. de La Villeblanche donne ses conclusions tendant à un décret de prise de corps contre M. de La Chalotais. Un seul des « rentres », M. Auvril de Trévénégat est « d'avis conforme aux conclusions ». La cour ordonne une nouvelle vérification par deux experts, l'un de Paris, l'autre de Lyon. L'écrivain Tiré, de Paris, est nommé. Le premier président est chargé d'écrire à l'intendant de Lyon, ancien sénéchal de Rennes et dénoncé au parlement « pour délits commis dans sa charge », « pour le prier d'envoyer une liste des experts de cette ville » [p. (152)]. Madame de La Fruglais, qui se trouve à Paris avec M. Etasse, avocat de la famille, distribue à chacun des membres du Conseil des dépêches une deuxième requête au roi, au nom des six magistrats accusés, « tendant à même fin que la première du 12 août » [voir n°55 et n°89]. Elle est très mal accueillie par M. de Saint-Florentin.

- Nuit du 22 au 23 août 1766

Le subdélégué Audouard descend à Rennes chez Nicolas-Paul Vatar, imprimeur de la *Consultation* des avocats de Rennes [n°77] et du *Mémoire* de M. Du Parc-Poullain [n°79], sous prétexte de « vérifier s'il n'imprimait pas une suite des *Mémoires* de M. de La Chalotais » [p. (153)]. Le subdélégué enlève les minutes des textes imprimés par Vatar. Ces minutes sont rendues par l'intendant le lendemain.

- 23 août 1766

Les lettres patentes [du 18 août 1766] qui prorogent les séances du parlement jusqu'au 15 septembre sont enregistrées. L'auteur renvoie ici au *Supplément*, n°12 [le texte ne figure pas dans ce *Supplément* : cf. ci-dessous].

- 7 septembre 1766

On apprend, à Rennes, que le roi a répondu [le 17 août 1766 ? : [n°117](#), p. 222] aux députés du parlement de Paris qu'il « leur donneroit ensemble ses réponses à leurs différentes requêtes » [p. (153)].

- 9 septembre 1766

Les lettres de Paris, reçues ce jour, portent que les deux requêtes présentées au roi sont admises au Conseil. Il paraît un *Mémoire* présenté au roi par M. de Calonne [[n°80](#)], en réponse aux *Mémoires* de M. de La Chalotais, texte imprimé à l'imprimerie royale, 35 pages, in-4°. « On a eu presque en même tems quelques exemplaires d'une *Lettre de M. de La Chalotais au comte de Saint-Florentin* [[n°65](#)], 23 pages in 12° [p. (153)]. Cette lettre, dit-on à Paris, est « de la plus grande force ». M. de Calonne n'y est pas ménagé [p. (154)]. L'auteur ajoute que les deux requêtes des six magistrats au roi pour demander le retrait des lettres patentes du 5 juillet, avec une consultation de 8 avocats de Paris, datée du 26 août, ont été imprimées chez P.G. Simon, 77 pages, in-4° [[n°55](#)]. Une autre consultation de même date paraît chez le même, 36 pages, in-4° [[n°78](#)].

- 12 septembre 1766

Madame de La Fruglais et son avocat Etasse se voient signifier des lettres de cachet leur ordonnant de se retirer sans délai en Bretagne. Ils arrivent à Rennes le 15 septembre suivant.

- 13 septembre 1766

Les requêtes des six magistrats sont enfin rapportées au Conseil. Il intervient un arrêt [texte du dispositif, p. (154)]. Toute la procédure sera rapportée au greffe du Conseil.

- 19 septembre 1766

L'arrêt susdit est remis par l'intendant de Rennes à M. le chevalier de La Chalotais, de la part de M. de Saint-Florentin. Il est signifié le lendemain aux magistrats détenus et autres.

- 21 septembre 1766

M. Tiré, expert de Paris, et Matthieu Borde, expert de Lyon, arrivent à Rennes.

- 22 septembre 1766

Les lettres patentes qui prorogent les séances du parlement jusqu'à la Saint-Martin sont enregistrées. L'auteur renvoie ici au *Supplément*, n°13 [p. (154)] [le texte ne figure pas dans le *Supplément* : cf. ci-dessous].

- 23 septembre 1766

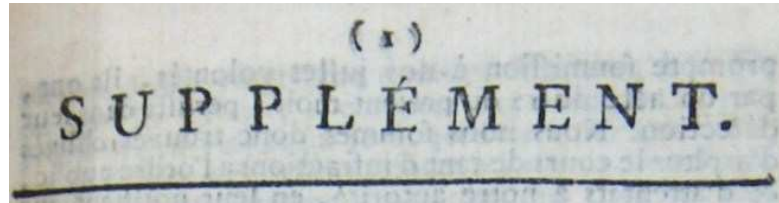
Les experts commencent leur rapport. « On mande de Paris que les seigneurs de la cour continuent de regarder M. de Calonne de mauvais œil ; il éprouve tous les jours des mortifications » [p. (155)]. Le magistrat a été sifflé dans une loge de la comédie italienne, le 20 septembre. L'auteur place ici l'extrait d'une lettre de M. de Voltaire à un ami. L'écrivain dit : « 'Croyez-vous que le sang m'a bouilli en lisant le *Mémoire* [de M. de La Chalotais] écrit avec un cure-dent, gravé pour l'immortalité ! Malheur à qui, en lisant cet écrit, n'aura pas eu la fièvre ! Le malheur des honnêtes gens est d'être lâches. On gémit, on se tait, on soupe, et l'on oublie' ». À Saint-Malo, les « prisonniers sont plus resserrés que jamais », ajoute l'auteur. Le sieur de Fontette les menace [p. (155)].

- 30 septembre 1766

Les « rentrés » ordonnent, conformément à l'arrêt du Conseil du 13 septembre, que les pièces et les procédures seront envoyées au greffe du Conseil [p. (155)]. Ils décident aussi de ne plus s'assembler jusqu'à ce que le roi ait définitivement statué sur les requêtes.

L'auteur termine par une « addition », qui concerne le présent reçu du pape par la présidente de Langle de Coëtuhan, au début du mois de septembre 1766, à savoir un boitier de fer blanc comprenant un chapelet d'agate, avec une médaille et une croix d'or, ainsi qu'un bref du pape. L'auteur termine par les mots suivants : « Il est bon de sçavoir que Madame de Langle, dévote des jésuites, et qui en pensionne plusieurs, est conséquemment du nombre des ennemis de M. de La Chalotais et des autres accusés » [p. (156)].

D. « Supplément », p. (1)-(31).



Onze pièces justificatives sont publiées.

1. Édît du roi « portant suppression de plusieurs offices du parlement de Bretagne et règlement sur la manière dont ledit parlement sera tenu jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à ceux des offices réservés qui sont vacans », Fontainebleau, novembre 1765, texte enregistré en parlement le 26 novembre 1765, p. (1)-(5) [[n°28](#)].

2. Déclaration du roi « concernant l'abonnement accordé à la province de Bretagne », Fontainebleau, 16 novembre 1765, texte enregistré en parlement le 26 novembre 1765, p. (5)-(6) [[n°27](#)].

3. Lettres patentes du roi, « portant le rappel des sieurs conseillers d'État et maîtres des requêtes, députés par le roi pour tenir le parlement de Bretagne », Versailles, 9 janvier 1766, texte enregistré en parlement le 13 janvier 1766, p. (7)-(8) [[n°66](#)].

4. Lettres patentes du roi, « portant continuation du parlement de Bretagne par les officiers de ladite cour », Versailles, 9 janvier 1766, texte enregistré en parlement le 16 janvier 1766, p. (8)-(10) [[n°67](#)].

5. Arrêt du parlement de Bretagne, « rendu sur les remontrances et conclusions de M. l'avocat général du roi, qui supprime un manuscrit intitulé *Troisièmes remontrances du parlement de Paris*, du 8 février 1766 », 28 février 1766, p. (10)-(13) [[n°51](#)].

6. Arrêt du parlement de Bretagne, « rendu sur les remontrances et conclusions de M. l'avocat général du roi, qui supprime un imprimé intitulé, *Très humbles, très respectueuses et itératives représentations*, datées à Rouen, en parlement, le 24 février 1766 », 13 mars 1766, p. (13)-(16) [[n°52](#)].

7. Arrêt du parlement de Bretagne, « rendu sur les remontrances et conclusions de M. l'avocat général du roi, qui ordonne qu'un libelle intitulé *Journal de ce qui s'est passé en Bretagne depuis l'envoi de la déclaration du roi du 21 novembre 1763 et jusqu'au 13 novembre 1765* sera lacéré et brûlé par l'exécuteur de la haute-justice », 20 mars 1766, p. (16)-(18) [[n°53](#)].

8. Arrêt du Conseil, « qui ordonne que les procédures faites au parlement de Paris, en exécution des lettres patentes du 18 juillet 1765, et les pièces servant à conviction, seront envoyées au greffe criminel du parlement de Bretagne, en exécution des lettres patentes des 16 novembre 1765 et 14 février 1766 », Versailles, 22 mars 1766, p. (18)-(20) [[n°45](#)].

9. Arrêt du Conseil, Versailles, 19 mai 1766, p. (20)-(23) [[n°46](#)].

10. Arrêt du Conseil, Versailles, 28 juin 1766, p. (23)-(24) [[n°48](#)].

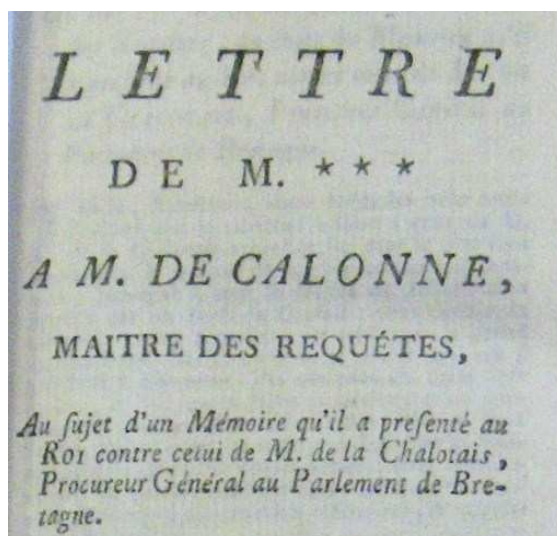
11. Édît du roi, « portant règlement pour le parlement de Bretagne », Versailles, juillet 1766, enregistré en parlement le 2 août 1766, p. (24)-(31) [n°60].

Remarques :

Le *Journal...* est condamné par un arrêt du Conseil du 6 décembre 1766 [n°50]. Cet arrêt précise bien que la « suite » du *Journal* [à partir de la p. (85)] est « d'une impression différente, et qu'[elle] commence par un avertissement imprimé dans un plus gros caractère » (p. 1). Voir aussi Christophe Cave et Suzanne Cornand (dir. éd.), *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des lettres en France*, Paris, Honoré Champion, 2009, tome II, p. 668, à la date du 26 novembre 1766.

N°63

*LETTRE / DE M. *** / A M. DE CALONNE, / MAITRE DES REQUÊTES, / Au sujet d'un Mémoire qu'il a présenté au / ROI contre celui de M. de la Chalotais, / Procureur Général au Parlement de Bre- / tagne.*



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-12°. [2] 6 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autres exemplaires : BNF Arsenal 4 J 1742 (pièce n°26) ; B Mazarine 8°36497 (11) ; BPR LP 563 (6 et 102), LP 789 (15), et PR 2319 (7) ; B Aix-en-Provence in-8° 06053, tome 1^{er} (pièce n°4) ; BM Versailles ancien BP in-12 UC 48 (pièce n°3).

Exemplaires consultés : BPR LP 563 (6), et BM Versailles ancien BP in-12 UC 48.

Contenu :

L'auteur s'adresse directement à M. de Calonne : « J'ai lu, Monsieur, votre mémoire [n°80], avec toute l'avidité que la curiosité inspire. Celui de M. de La Chalotais [voir n°84] avoit fait sur moi la plus vive impression. Je désirois de sçavoir ce que vous pouviez y répondre. Vous le traitez de libelle déjà proscrit par un

arrêt du Conseil, vous criez à la calomnie, vous promettez de substituer la vérité au mensonge. J'ai cherché cette vérité qui est si précieuse à découvrir. J'ai comparé les deux mémoires, et j'ai cru la saisir en prenant pour certains les faits qui sont avoués dans l'un et dans l'autre. Il n'est point de règle plus sûre dans la critique que de partir des points donnés, pour discuter ensuite ce qui est contesté entre les parties. Suivons donc pas à pas ces deux mémoires, et voyons ce qui en résulte » (p. 1).

L'auteur revient d'abord sur les conversations secrètes entre MM. de Calonne et de La Chalotais [en janvier 1765] (p. 1-2). L'auteur s'étonne que M. de Calonne ait accepté la commission de procureur général à Rennes et à Saint-Malo [à la fin de 1765], après « avoir conféré avec lui [M. de La Chalotais] sous prétexte de confraternité et d'amitié, [après] avoir même acquis sa confiance » (p. 3). Il ajoute : « Vous aurez de la peine à faire croire que jamais procédure criminelle n'a présenté plus visiblement le caractère et la preuve de la plus exacte impartialité que celle qui s'est faite à votre requête » (p. 3). « Il est inconcevable que deux hommes au fait de la procédure criminelle, dont l'un [M. de Calonne] a été procureur général d'un parlement [à Douai], et l'autre [M. Le Noir] lieutenant criminel du Châtelet se soient prêtés à faire et à suivre une procédure aussi monstrueuse, tant il est vrai que des commissaires se prêtent toujours à exécuter les ordres qui leur sont intimés, quelque irréguliers qu'ils puissent être » (p. 4). L'auteur s'étonne notamment du voyage fait par M. de Calonne « de Saint-Malo à Versailles » [entre le 29 janvier et le 5 février 1766 : voir [n°62](#), p. 70 et 73]. Ce voyage ne « pouvait tendre » qu'à rendre compte des procédures déjà faites et à rapporter des ordres « sur celles qu'il convenoit de continuer » (p. 4).

Le mémoire de M. de Calonne ne saurait justifier l'action de ce dernier : « Vous [M. de Calonne] prenez ce ton de hauteur vis-à-vis du public, en le prenant vis-à-vis d'un accusé qui est dans les fers, pour qui le public s'intéresse » (p. 5). Est-il convenable de qualifier le mémoire de M. de La Chalotais de « libelle » ? « La divine providence a permis que vous fussiez animé d'un esprit de vertige qui vous a aveuglé jusqu'au point de constater, par le mémoire même que vous avez donné, la vérité de ce qu'il y a d'essentiel dans les faits que renferme celui de M. de La Chalotais. Vous voulez vous justifier d'avoir accepté la commission de procureur général, et vous ne pouvez le faire qu'en découvrant l'esprit de servitude qui captive toutes les facultés de votre âme ; il représente le roi à votre imagination comme un maître impérieux qui parle d'un ton qui ne souffre point de réplique, et qui ne laisse au magistrat même dans ses fonctions que la nécessité d'obéir servilement et d'exécuter les ordres intimés. Reconnoissez mieux, Monsieur, les sentimens du roi, le plus juste et le plus humain des hommes, et soyez persuadé que si vous eussiez eu la volonté et la confiance de lui faire valoir les raisons qui devoient vous excuser, il les auroit trouvées pour le moins aussi valables que celles de M. Le Prêtre de Châteaugiron [qui a refusé de continuer ses fonctions de procureur général dans le procès contre M. de La Chalotais et ses collègues] » (p. 5).

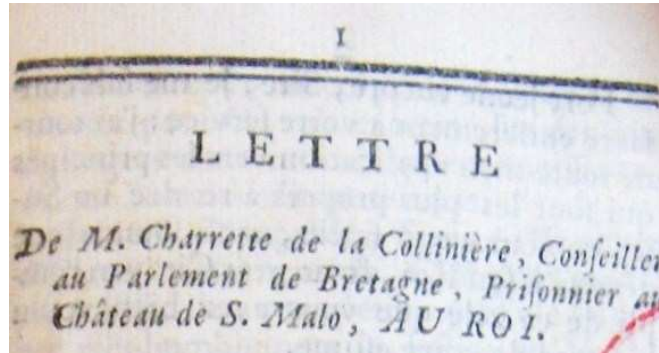
Une note (« nota » p. 6) complète le texte : « Le mémoire de M. de Calonne mérite sans doute une plus ample discussion. Que n'auroit-on pas à dire sur l'adresse avec laquelle l'auteur a sçu pallier, altérer ou dissimuler les faits les plus importants, sur la méchanceté avec laquelle, sous les dehors apprêtés d'une feinte modération, il décrie autant qu'il est en lui et ne cesse d'accuser indignement M. de La Chalotais. Il inculpe même sa respectueuse famille, etc. Ah ! si, conformément au vœu des loix naturelles et civiles, il étoit permis à cet illustre magistrat de lire le mémoire de sa partie, et s'il avoit pour y répliquer la liberté qu'elle a eu pour se défendre ! »

Remarque :

Ce texte paraît antérieur à la fin de l'année 1766. Pourtant, il n'est mentionné dans Christophe Cave et Suzanne Cornand (dir. éd.), *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des lettres en France*, Paris, Honoré Champion, 2009, tome II, p. 730, qu'à la date du 22 avril 1767.

N°64

1 / [filets] / LETTRE / De M. Charrette de la Collinière, Conseiller / au Parlement de Bretagne, Prisonnier au / Château de S. Malo, AU ROI.



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-12°. 4 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : 8 LD39 534, Res LD39 569 (11).

Autres exemplaires : BNF Arsenal 8 H 8730 (5) ; BHVP 10220, tome II, n°23 ; BPR LP 789 (11) ; B SHD Marine Brest L 1831 (4) ; B Rennes 10525 bis ; Méd Troyes DG.20585 (pièce n°3), et L.15.2013, tome 11 (pièce n°3) ; BM Versailles ancien BP in-12 UC 32 (pièce n°4).

Exemplaires consultés : BPR LP 789 (11), et BM Versailles ancien BP in-12 UC 32.

Contenu :

1. Lettre au roi, 19 juin 1766, p. 1-3.

M. Charette de La Colinière implore la justice et les bontés du roi. Il rappelle sa situation : « je gémiss, Sire, depuis plus de sept mois dans les fers et sous l'odieuse accusation de crime d'État. J'ai subi des interrogatoires devant des commissaires ; et les faits que l'on m'a présentés ne m'ont rien donné à connoître qui ressemblât à un crime de cette nature » (p. 1). Le conseiller dit s'être consacré entièrement au service du roi. « Je m'étois occupé à des réflexions sur l'état déplorable de votre province de Bretagne : elles se renfermoient exactement dans les limites du devoir d'un bon serviteur de V.M. L'attachement le plus inviolable à votre personne sacrée, l'amour du bien public et de la paix, l'obéissance des peuples envers leur souverain, sont les traits qui caractérisoient ce petit ouvrage [la *Lettre d'un patriote à une personne de distinction...*, publiée dans **n°146**, t. II, p. 474-530]. J'avois d'abord eu dessein de lui faire voir le jour ; mais aussitôt que je fus instruit que votre contrôleur général avoit annoncé de votre part, Sire, une défense d'écrire sur les affaires de cette province, je condamnai au secret et à l'obscurité des réflexions que je m'étois cru permises » (p. 2). La saisie d'une partie

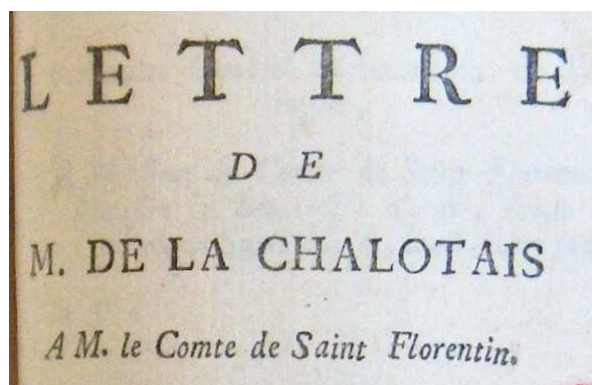
du manuscrit a « servi de prétexte » aux accusations des ennemis de l'auteur. Cependant, ajoute M. Charette de La Colinière, « les propositions extraites de ces feuilles n'ont pas fait la principale matière des recherches [des juges] » (p. 2) : « on m'a examiné sur des faits étrangers, dont je n'ai aucune connoissance, et que l'on ne m'imputoit pas » (p. 3). Le magistrat le déclare de nouveau : « Je ne suis coupable, Sire, ni de crime d'État, ni d'aucun autre ». Il sollicite la justice du roi « contre la rigueur d'une captivité, dont la longueur altère [sa] santé ». Libre, l'auteur pourra faire parvenir au trône les preuves qui le justifient et « les développer devant des juges » compétents. L'auteur conclut en revendiquant une ultime fois sa fidélité au roi.

2. « Lettre d'envoi à M. le comte de Saint-Florentin, ministre et secrétaire d'État », 19 juin 1766, p. 4

M. Charette de La Colinière a l'honneur d'envoyer au ministre une lettre adressée au roi. Il demande à M. de Saint-Florentin d'appuyer la missive de ses « bons offices ».

N°65

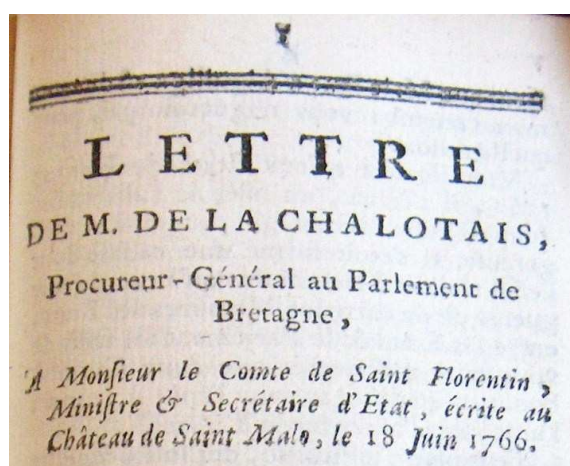
LETTRE / DE / M. DE LA CHALOTAIS, / A M. le Comte de Saint-Florentin.



[édition A : page de titre, ci-dessus, et p. 1, ci-contre]



[édition B : page de titre, ci-dessus, et p. 1, ci-contre]



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-12°. [2] 22 [2] pages [édition A] ; in-12° [2] 32 pages [édition B].

Localisation :

Exemplaires BNF : 8 LD39 532 [supplément de l'édition A, seul], 8 LD39 533 (A) [édition A], Res LD39 569 (10) [édition B].

Autres exemplaires : BHVP 10220, tome II, n°22 [édition B], et 935753 [édition A : manquent 2 pages] ; B Mazarine 8°36497 (6 et 10) [édition A, avec le supplément] ; BPR LP 789 (8-9) [édition A], LP 789 (10) [édition B], LP 2199 (4) [supplément de l'édition A, seul ; sept exemplaires] et PR 1670 (6) ; B SHD Marine Brest L 1831 (3) [édition B] ; BM Dijon 327 ; BM Nantes 100330 (4) [édition A] ; B Rennes R 10525 [édition B], et R 10526-10527 [édition A, avec feuillets mal placés] ; BM Rouen Mt p 11813 ; Méd Troyes L.15.2013, tome 11 (pièce n°2) [édition B] ; BM Versailles ancien BP in-12 UC 32 (pièce n°3) [édition B].

Exemplaires consultés : BPR LP 789 (8-9), et BM Versailles ancien BP in-12 UC 32.

Contenu :

Les deux éditions proposées sont apparemment similaires dans leur contenu.

1. « Lettre de M. de La Chalotais, procureur général au parlement de Bretagne, à Monsieur le comte de Saint-Florentin, ministre et secrétaire d'État, écrite au château de Saint-Malo, le 18 juin 1766 », p. 1-22 [édition A] ou p. 1-29 [édition B].
2. « Lettre écrite au roi par Monsieur de Caradec de La Chalotais, son procureur général au parlement de Bretagne, le... avril 1766 », p. (1)-(2) [édition A] ou p. 30-32 [édition B].

Remarques :

On retrouve ces textes dans les *Mémoires de M. de La Chalotais* [n°84], 1766, éd. de 142 pages, respectivement p. 112-142 et 109-111.

L'édition A est mentionnée par l'auteur du *Journal des événements...*, 9 septembre 1766 [n°62, p. (153)-(154)]. Voir aussi le *Procès instruit...* [n°146, t. III, p. 204], qui date la parution des *Lettres...* des premiers jours du mois de septembre 1766. Cf. enfin Christophe Cave et Suzanne Cornand (dir. éd.), *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des lettres en France*, Paris, Honoré Champion, 2009, tome II, p. 642, 9 septembre 1766 : « Outre le *Mémoire* de M. de La Chalotais dont nous avons parlé, on vient d'imprimer deux lettres de lui, plus éloquentes encore : la première adressée au roi, en deux pages in-12°, petit caractère comme le *Mémoire*, est du mois d'avril. Il y demande justice et proteste de son innocence. La seconde, du même format et caractère, a 22 pages ; elle est datée du 7 juin [sic]. Elle contient les mêmes réclamations, qui sont déposées dans le *Mémoire* : il s'élève fortement contre ses ennemis, et donne pour principe de ses disgrâces la haine du parti jésuitique, et l'inimitié du commandant de la province ».

N°66

1 / [bandeau] / LETTRES-PATENTES / DU ROI, / *Portant le Rappel des Sieurs Conseillers d'État & Maîtres / des Requêtes, Députés par le Roi pour tenir le Par- / lement de Bretagne.* / Données à Versailles le 9 Janvier 1766. / *Registrées en Parlement le 13 Janvier 1766.*



Lieu et date des lettres patentes : Versailles, 9 janvier 1766.

Adresse, format, pagination :

Rennes, Vatar, imprimeur du roi et du parlement [adresse figurant p. 3].

In-4°. 3 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : 4 F 1146 (14), F 23627 (502), Res 4 LB38 1298 [recueil factice], LB38 1566 (2, n°8).

Autres exemplaires : AN H¹ 439 (13), H¹ 440 (126) et H¹ 632 (24), AN K 712 (20), AN 154 AP II 23 bis [177 Mi 85], n°7 ; B Sorbonne HLFA 4 = 91-1 (5) ; AD I.et-V. 1 Bc 11 et 1 F 1131 ; B Rennes R 10944.

Exemplaire consulté : AN H¹ 440 (126).

Contenu :

1. Lettres patentes, Versailles, 9 janvier 1766, p. 1-3.

Le roi s'adresse « à [ses] amés et féaux les sieurs conseillers d'État et maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, tenant actuellement [sa] cour de parlement de Bretagne » (p. 1). Il ordonne : « notre dite cour de parlement continuera d'être tenue par ceux de nos officiers qui ne nous ont pas donné la démission de leurs offices, et par ceux à qui nous avons jugé à propos d'ordonner de reprendre leurs fonctions, nonobstant leurs démissions que nous avons bien voulu être, à leur égard, réputées comme non avenues. Voulons en conséquence que les pouvoirs que nous vous [les conseillers d'État et les maîtres des requêtes tenant actuellement la cour de parlement de Bretagne] avons donnés pour tenir notre dite Cour cessent et prennent fin, à compter du jour de

l'enregistrement de nos présentes lettres, et qu'après ledit enregistrement, vous reveniez près de notre personne, pour y remplir les fonctions ordinaires » (p. 2).

2. « Extrait des registres de parlement », Rennes, 13 janvier 1766, p. 3.

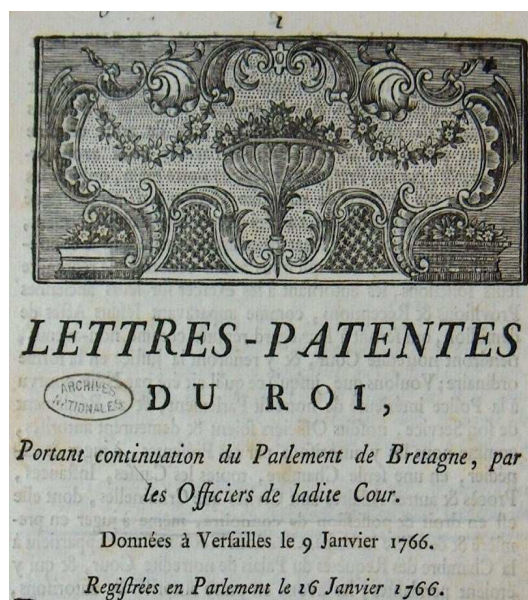
Il s'agit de l'arrêt d'enregistrement du parlement de Bretagne.

Remarque :

Il existe une autre édition in-4° de ce texte, Lyon, imprimerie de Pierre Valfray, imprimeur du roi, 3 pages, BM Lyon 158426, et BM Nantes 48460 [dans recueil 48171 (4)].

N°67

1 / [Bandeau] / *LETTRES-PATENTES* / DU ROI, / *Portant continuation du Parlement de Bretagne, par les Officiers de ladite Cour.* / Données à Versailles le 9 Janvier 1766. / *Registrées en Parlement le 16 Janvier 1766.*



Lieu et date des lettres patentes : Versailles, 9 janvier 1766.

Adresse, format, pagination :

Rennes, Vatar, imprimeur du roi et du parlement [adresse figurant p. 3].

In-4°. 3 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : 4 F 1146 (13), F 23627 (501), Res 4 LB38 1298 [recueil factice].

Autres exemplaires : AN H¹ 440 (127), AN K 712 (20 bis), AN AD + 969 (janvier, pièce n°6), et AN 154 AP II 23 bis [177 Mi 85], n°8 ; B Sorbonne HLFA 4 = 91-1 (6) ; BPR LP 559 (29) ; AD Ille-et-Vilaine 1 Bc 11 [5 exemplaires] et 1 F 1131 ; BM Nantes 48461B [dans recueil 104439 (1)] ; B Rennes R 10945 et 32588/2 (3).

Exemplaires consultés : AN H¹ 440 (127), et BPR LP 559 (29).

Contenu :

1. Lettres patentes, Versailles, 9 janvier 1766, p. 1-3.

Le roi ordonne : « ceux de nos officiers de notre dite cour qui n'ont pas signé les actes de démission des 22 mai [n°11] et 12 novembre [n°26] derniers, comme aussi ceux dont l'état demeurera attaché sous le contre-scel des présentes, et à qui nous avons ordonné de reprendre leurs fonctions, les autorisant à les exercer sur leurs anciennes provisions et réceptions, comme auparavant lesdits actes de démission, qui seront à leur égard réputés comme non-avenus, tiendront notre dite cour et y rendront la justice en la forme ordinaire ». Jusqu'à ce qu'il soit pourvu à la police intérieure dudit parlement, lesdits officiers sont autorisés « à juger et expédier, en une seule chambre, toutes les causes, instances, procès et autres affaires tant civiles que criminelles, dont elle est en droit et possession de connoître, même à juger en première et dernière instance celles dont la connoissance appartient à la chambre des requêtes du palais de [ladite] cour, et qui y étoient pendantes ». Les officiers sont aussi autorisés, « pour la plus prompte expédition de toutes lesdites affaires, à se partager, s'il est nécessaire, en plusieurs bureaux, comme aussi à juger au nombre de sept, en matière civile seulement » (p. 2).

2. « Extrait des registres de parlement », Rennes, 16 janvier 1766, p. 3.

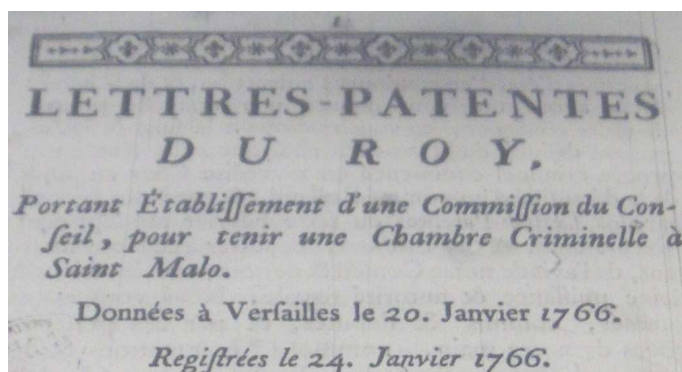
Il s'agit de l'arrêt d'enregistrement du parlement de Bretagne.

Remarque :

Il existe une autre édition de ce texte, in-4°, Lyon, imprimerie de Pierre Valfray, imprimeur du roi, 3 pages, BM Lyon 158427, et BM Nantes 48461A [dans recueil 48171 (4)].

N°68

I / [bandeau] / LETTRES-PATENTES / DU ROY, / Portant Établissement d'une Commission du Conseil, pour tenir une Chambre Criminelle à Saint Malo. / Données à Versailles le 20. Janvier 1766. / Registrées le 24. Janvier 1766.



Lieu et date des lettres patentes : Versailles, 20 janvier 1766.

Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-4°. 4 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : Ms. Joly de Fleury 2104, fol. 204-205.

Autres exemplaires : AN K 712 (24), AN BB³⁰ 7, et AN 154 AP II 23 bis [177 Mi 85], n°9.

Exemplaire consulté : AN K 712 (24).

Contenu :

1. Lettres patentes, Versailles, 20 janvier 1766, p. 1-3.

Le roi s'adresse « à [ses] amés et féaux conseillers Le Pelletier de Beaupré, [son] conseiller d'État ordinaire, de Saint-Priest, [son] conseiller d'État, et les sieurs Fargès, Journet, Daniel de Pernay, Chaillon de [Jonville], Baudouin, Daine, Douet de La Boulaye, Chopin d'Arnouville, Meulan d'Ablois, Caze de La Bôve, Le Noir et Sénac de Meilhant, maîtres des requêtes ordinaires de [son] hôtel » (p. 1). Louis XV déclare : « En révoquant les pouvoirs que nous vous avons donnés pour tenir notre cour de parlement de Bretagne [par les lettres patentes du 9 janvier 1766, n°66], notre intention étoit de vous faire revenir près de notre personne remplir vos fonctions ordinaires. Mais, nous ayant été représenté par notre dite cour, par son arrêté du seize du présent mois, qui demeurera attaché sous le contre-scel des présentes [voir ci-dessous], que la plupart de ses officiers lui ayant proposé différens moyens valables de récusation, qui les obligeoient de s'abstenir de la connoissance du procès commencé en notre dite cour en vertu de nos lettres patentes du seize novembre dernier [n°33], elle se trouvoit hors d'état d'en continuer l'instruction, et de le juger » (p. 1-2). Le roi commet les conseillers susnommés « pour continuer et parachever en [sa] citadelle de Saint-Malo l'instruction du procès criminel renvoyé en [sa] dite cour par [ses] lettres patentes du seize novembre dernier, registrées le vingt-six dudit mois, et ce suivant les derniers erremens et la forme prescrite par les ordonnances, à la requête, poursuite et diligence du sieur de Calonne, maître des requêtes ordinaires de [son] hôtel, [...] pareillement commis [...] pour exercer à cet égard les fonctions de [...] procureur général, et icelui procès, circonstances et dépendances, juger souverainement et en dernier ressort par un ou plusieurs jugemens préparatoires ou définitifs, au rapport du sieur Le Noir, [...] à ce commis et député, et au nombre de dix au moins » (p. 2). Le roi renvoie également « le procès criminel commencé en [la] dite cour à l'occasion de la détention du nommé Rolland, évoqué par [les] lettres patentes du seize février mil sept cens soixante cinq » (p. 2). Les commissaires pourront « commettre pour greffier telle personne de qualité requise » (p. 3). Le procureur général pourra choisir qui il veut pour exercer les fonctions de substitut. Les minutes de toutes les procédures, charges et informations, qui auront été faites au sujet desdits procès, « en quelques cours et juridictions que ce puisse être », ainsi que toutes pièces servant à conviction seront envoyées au « greffe » de la commission (p. 3).

2. « Extrait des registres de la chambre », Saint-Malo, 24 janvier 1766, p. 3-4.

Il s'agit de l'acte d'enregistrement des lettres susdites par la chambre criminelle. Celle-ci ordonne que les minutes des procédures seront apportées au greffe de ladite chambre.

3. « Arresté du parlement de Bretagne [...], attaché sous le contre-scel des susdites lettres patentes », Rennes, 16 janvier 1766, p. 4.

« Attendu que la plupart des membres qui la [la cour] composent ont déclaré ne pouvoir connoître des dites lettres patentes [du 9 janvier 1766 : n°146, t. I, p. 205-206], par des motifs de récusation valables et approuvés par ladite cour », le parlement supplie le roi « de vouloir retirer ses dites lettres patentes ». Le premier président sera chargé de faire connaître au roi « que des raisons si indispensables pouvoient seules mettre ladite

cour dans la nécessité de ne pouvoir faire usage en cette circonstance du droit qui lui appartient de juger ses membres, droit qu'elle eût exercé avec douleur mais en même tems avec la confiance de ne point trouver de coupables et de n'avoir à porter aux pieds du trône que la justification des dénommés dans lesdites lettres patentes ».

Remarque :

Michel Antoine, « En marge ou au cœur de l'«Affaire de Bretagne» ? Intrigues et cabales de M. de La Chalotais », dans *Le Dur Métier de roi. Études sur la civilisation politique de la France d'Ancien Régime*, Paris, PUF, «Histoires», 1986, p. 239-275, ici p. 244 (note 12) indique que « MM. Fargès et Choppin d'Arnouville [cités dans les lettres patentes], malades, durent être remplacés par MM. Fargès de Polisy et Du Cluzel ».

N°69

1 / [bandeau] / LETTRES-PATENTES / DU ROI, / POUR l'admission au Parlement de Bretagne, de / plusieurs des anciens Officiers de cette Cour. / Données à Versailles le 12 Février 1766. / Registrées en / Parlement le 17 Février 1766.



Lieu et date des lettres patentes : Versailles, 12 février 1766.

Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-4°. 2 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autres exemplaires : AN H¹ 440 (106 et 130) et H¹ 632 (26), AN K 712 (28).

Exemplaires consultés : AN H¹ 440 (106).

Contenu :

1. Lettres patentes adressées à « nos amés et féaux les gens tenant notre cour de parlement de Bretagne », p. 1-2.

Le roi ordonne : les « sieurs Eveillard, de Grimaudet, de Boispéan, Du Boisbaudry, du Breilhousoux, de Foucher de Careil, de Peccadeuc, Le Lou de La Biliais, Ferron-Du Chesne, de Cornulier, de La Villebouquay, seront par vous admis à exercer leurs fonctions en notre dite cour comme auparavant lesdits actes de démission qui seront, à leur égard, réputés comme non venus et ce, en vertu des présentes seulement et sans nouvelles provisions ni réceptions, dont nous les avons dispensés et dispensons, pour jouir par eux de tous les droits, prérogatives et fonctions attachés à leurs offices, en conséquence de leurs anciennes provisions et réceptions, et suivant le rang d'ancienneté qu'ils avoient en notre dite cour, dérogeant à cet effet à tout ce qui pourroit être contraire à nos présentes lettres » (p. 2).

2. « Extrait des registres de parlement », Rennes, 17 février 1766, p. 2.

Il s'agit de l'arrêt d'enregistrement des lettres patentes susdites.

Remarque :

On peut se reporter au n°110.

N°70

1 / [bandeau] / LETTRES-PATENTES / DU ROI, / PORTANT *cessation des Pouvoirs de la / Commission établie pour tenir une Cham- / bre Royale à Saint Malo.* / Données à Versailles le 14 Février 1766. / Registrées le 17. Février 1766.



Lieu et date des lettres patentes : Versailles, 14 février 1766.

Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-4°. 3 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autres exemplaires : AN H¹ 438 (103) et H¹ 440 (107 et 128), AN K 712 (29 bis), AN 154 AP II 23 bis [177 Mi 85], n°13 [incomplet, p. 1 uniquement].

Exemplaire consulté : AN H¹ 440 (107).

Contenu :

1. Lettres patentes, Versailles, 14 février 1766, p. 1-3.

Le roi s'adresse à « [ses] amés et féaux les sieurs conseillers d'État et maîtres des requêtes établis par [ses] lettres patentes du 20 janvier dernier [n°68] » (p. 1). Il révoque les pouvoirs donnés par ce dernier texte. Toutes les procédures et pièces du procès criminel dont les conseillers avaient la charge seront envoyées au greffe criminel du parlement de Bretagne « dans un ou plusieurs sacs clos et cachetés » par le greffier de la chambre de Saint-Malo, « dont lui sera donné bonne et valable décharge [à Rennes] [...], au pied de l'inventaire qui sera fait double desdites procédures et pièces, pour rester joint au surplus des actes du greffe de [la]dite chambre, et être remis [au] dépôt du Louvre, en la manière accoutumée » (p. 2-3). Les conseillers sont invités à reprendre leurs fonctions ordinaires auprès du roi (p. 3).

2. « Extrait des registres de la chambre », Saint-Malo, 17 février 1766, p. 3.

Il s'agit de l'acte d'enregistrement des lettres susdites.

N°71

[Bandeau] / LETTRES-PATENTES / DU ROY, / Données à Versailles le 14. Février 1766. / Registrées en Parlement le 17. Février 1766.



Lieu et date lettres patentes : Versailles, 14 février 1766.

Adresse, format, pagination :

Rennes, Vatar, imprimeur du roi et du parlement, 1766 [adresse figurant p. 3].

In-4°. 3 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : Ms. Joly de Fleury 2104, fol. 225-226.

Autres exemplaires : AN BB³⁰ 5, AN K 712 (29), AN 154 AP II 23 bis [177 Mi 85], n°14.

Exemplaire consulté : AN BB³⁰ 5.

Contenu :

1. Lettres patentes, Versailles, 14 février 1766, p. 1-3.

Le roi s'adresse à « [ses] amés et féaux les gens tenant [sa] cour de parlement de Bretagne » (p. 1). Il rappelle la teneur de précédentes lettres patentes, notamment celles du 9 janvier 1766 [voir n°146, t. I, p. 205-206], lesquelles ordonnaient de « vaquer sans délai et même en tems de férié et de vacations à l'instruction et jugement du procès criminel commencé contre les sieurs de La Chalotais, de Caradeuc, de Montreuil, de La Gascherie et de La Colinière, respectivement prévenus d'avoir diffamé par différens libelles et gravures plusieurs [des] sujets [du roi], troublé la tranquillité publique par des intrigues criminelles, trahi leur devoir et[les] intérêts [du roi], attenté à [son] autorité, et porté l'audace jusqu'à insulter la majesté royale » (p. 1-2). Louis XV évoque la mise en place de la chambre criminelle de Saint-Malo, à la suite de l'arrêt du parlement de Bretagne daté du 16 janvier 1766 [voir n°68, p. 4]. Répondant aux « représentations » du parlement de Rennes (28 janvier 1766) et à l'arrêté de la même cour (8 février 1766), le roi ordonne à « ses gens tenant [sa] cour de parlement de Bretagne » de « continuer sans différer, et même en tems de férié et vacations, à parachever et parfaire ladite instruction criminelle, circonstances et dépendances, jusqu'à jugement définitif inclusivement, nonobstant toutes choses à ce contraires [...]. Les charges, informations pièces et procédures de ladite instruction seront envoyées [au] greffe criminel [du parlement de Rennes] incessamment par tous greffiers qui s'en trouveront saisis, à quoi faire ils seront contraints par toute voye vue et raisonnable, même par corps, [...] comme aussi que lesdits accusés seront transférés sous bonne et sûre garde dans [les] prisons [du parlement] ».

2. « Extrait des registres de parlement », Rennes, 17 février 1766, p. 3.

Il s'agit de l'arrêt d'enregistrement des lettres susdites.

N°72

1 / [bandeau] / LETTRES-PATENTES / DU ROI, / Pour admettre dans le Parlement de Rennes / plusieurs Officiers d'icelui. / Données à Versailles le 14 Mars 1766. / Registrées en Parlement le 18 Mars 1766.



Lieu et date des lettres patentes : Versailles, 14 mars 1766.

Adresse, format, pagination :

Rennes, Vatar, imprimeur du roi [adresse figurant p. 3].

In 4°. 3 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autres exemplaires : AN H¹ 438 (106 et 106 bis), H¹ 440 (111 et 131), et H¹ 632 (29).

Exemplaire consulté : AN H¹ 440 (111).

Contenu :

1. Lettres patentes, Versailles, 14 mars 1766, p. 1-3.

Le roi s'adresse à « [ses] amés et féaux les gens tenant [sa] cour de parlement de Bretagne ». Il ordonne : « les sieurs de Boisrouvré, de K[er]joullas, de La Prégenterie, de La Bertière seront par vous [les gens tenant le parlement] admis à exercer leurs fonctions en notre dite cour, comme auparavant lesdits actes de démission, qui seront à leur égard réputés comme non venus, et ce en vertu des présentes seulement, et sans nouvelles provisions ni réception, dont nous les avons dispensés et dispensons, pour jouir par eux de tous les droits, prérogatives et fonctions attachés à leurs offices, en conséquence de leurs anciennes provisions et réceptions, et suivant le rang d'ancienneté qu'ils avoient en notre dite cour, dérogeant à cet effet à tout ce qui pourroit être contraire à nos présentes lettres » (p. 2).

2. « Extrait des registres de parlement », Rennes, 18 mars 1766, p. 3.

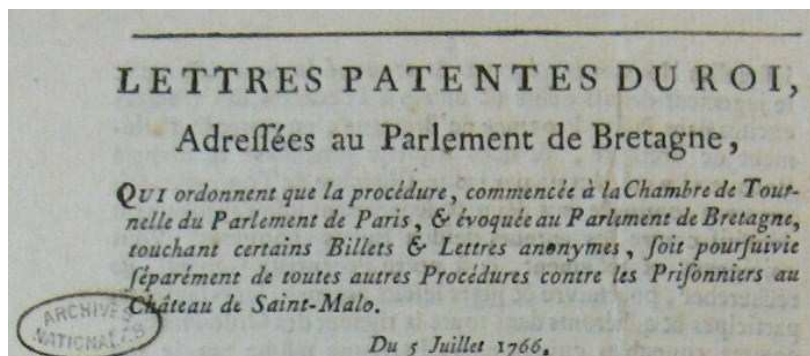
Il s'agit de l'arrêt d'enregistrement des lettres susdites.

Remarque :

On peut se reporter au [n°110](#).

N°73

[Filet] / LETTRES PATENTES DU ROI, / Adressées au Parlement de Bretagne, / *QUI ordonnent que la procédure, commencée à la Chambre de Tour-nelle du Parlement de Paris, & évoquée au Parlement de Bretagne, / touchant certains Billets & Lettres anonymes, soit poursuivie / séparément de toutes autres Procédures contre les Prisonniers au / Château de Saint-Malo. / Du 5 Juillet 1766.*



Lieu et date des lettres patentes : Versailles, 5 juillet 1766.

Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-fol. 2 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autre exemplaire : AN H¹ 440 (114) ; BPR LP 563 (8).

Exemplaires consultés : AN H¹ 440 (114), et BPR LP 563 (8).

Contenu :

1. Lettres patentes, Versailles, 5 juillet 1766, p. 1-2.

Le roi s'adresse à « [ses] amés et féaux les gens tenant [sa] cour de parlement [de Bretagne] ». Il ordonne : « la procédure commencée en la chambre de Tournelle de notre parlement de Paris, en exécution de nos lettres patentes du 18 juillet 1765 [voir n°146, t. I, p. 7-9], touchant des billets et lettres anonymes injurieux à Notre Majesté, lesquels billets et lettres anonymes, ensemble la procédure commencée sur iceux, auroient été transportés du greffe de notre dite Tournelle dans votre greffe, à l'effet de vous mettre en état de procéder plus promptement à l'exécution de nos lettres patentes des 16 novembre 1765 [n°33] et 14 février dernier [n°71], par lesquelles nous avons évoqué et renvoyé la connoissance et le jugement desdits délits et autres à l'occasion des troubles excités dans ladite province de Bretagne en notre dit parlement de Bretagne, et dans laquelle procédure le nommé Bouquerel a été décrété par ladite chambre de Tournelle, soit par vous continuée sans délai et séparément jusqu'au jugement définitif contre les auteurs desdits billets anonymes, vous enjoignant expressément, et à notre procureur général, de rechercher, poursuivre et juger lesdits auteurs, leurs fauteurs, participes et adhérents dans toute la rigueur des ordonnances, comme coupables envers notre personne même par le fait desdits billets. Voulons que jusqu'après ledit jugement, il soit sursis à toute autre procédure, instruction et jugement interlocutoire et définitif sur les autres faits et délits résultant de toute autre procédure » (p. 1-2).

2. Arrêt d'enregistrement du parlement de Bretagne, Rennes, 9 juillet 1766, p. 2.

3. « Arresté du parlement de Rennes », 14 juillet 1766, p. 2.

« M. le premier président écrira au premier président du parlement de Paris, pour le prier d'indiquer parmi les vingt-quatre experts de Paris ceux qui seroient les plus dignes et les plus capables, et sur la probité de qui on puisse se fier ».

4. Commentaire, p. 2.

« M. Geffroi de La Villeblanche, conseiller de grand-chambre, fait les fonctions de procureur général dans l'affaire des prisonnier de Saint-Malo. Il s'étoit récusé lui-même, en avouant que sa haine invétérée contre MM. Caradeuc de La Chalotais, d'ailleurs si notoire dans la province, pourroit lui troubler le jugement. Mais Messieurs décidèrent qu'il devoit rester juge ; on l'a même jugé le plus propre à poursuivre la vindicte publique. » (souligné dans le texte).

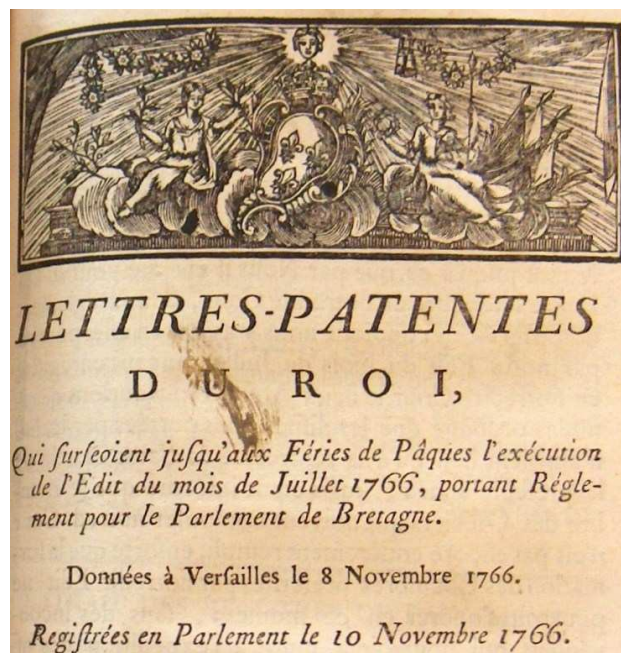
Remarques :

Sur l'exemplaire de la BPR, figure une note manuscrite de Louis-Adrien Le Paige : « ces lettres patentes qu'on dit être de M. de L'Averdy [...] ont beaucoup contribué, par leur mauvais succès, à déconcerter les promoteurs du procès ».

Voir aussi A. Le Moy, *Le XVIII^e siècle breton. Autour des États et du parlement. Correspondances inédites de MM. de Robien et de La Bellangerais, 1765-1791*, Rennes, librairie générale J. Plihon, 1931, p. 125 [lettre de Pierre-Dymas de Robien au sénéchal Pélage de Coniac, Paris, 22 juillet 1766 : « On a imprimé aussi les dernières lettres patentes, et on y a mis des notes. On dit qu'il y en a une forte contre Villeblanche. Je ne les ai pas vues [...] »].

N°74

[Bandeau] / *LETTRES-PATENTES / DU ROI, / Qui surseoient jusqu'aux Fêtes de Pâques l'exécution / de l'Edit du mois de Juillet 1766, portant Régle- / ment pour le Parlement de Bretagne. / Données à Versailles le / 8 Novembre 1766. / Registrées en Parlement le 10 Novembre 1766.*



Lieu et date des lettres patentes : Versailles, 8 novembre 1766.

Adresse, format, pagination :

Rennes, Vatar, imprimeur du roi et du parlement, 1766 [adresse figurant p. 3].

In-4°. 3 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autre exemplaire : B Rennes 32588/2 (42).

Exemplaire consulté : B Rennes 32588/2 (42).

Contenu :

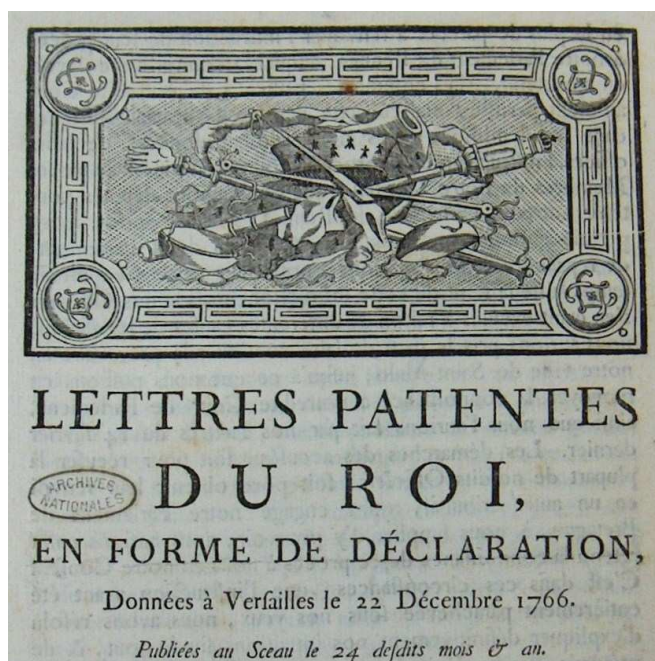
1. Lettres patentes, Versailles, 8 novembre 1766, p. 1-3.

Le roi ordonne l'exécution, « jusqu'aux fêtes de Pâques de l'année prochaine, [de] [ses] lettres patentes du 9 janvier dernier [n°67] » (p. 2). Il surseoit « à l'exécution de [son] édit du mois de juillet dernier [n°60] », lequel sera appliqué « à commencer seulement du jour de la rentrée de [ladite] cour, après lesdites fêtes de Pâques » (p. 3).

2. Arrêt d'enregistrement des lettres patentes par le parlement de Bretagne, Rennes, 10 novembre 1766, p. 4.

N°75

[Bandeau] / LETTRES PATENTES / DU ROI, / EN FORME DE DÉCLARATION, / Données à Versailles le 22 Décembre 1766. / Publiées au Sceau le 24 desdits mois & an.



Lieu et date des lettres patentes : Versailles, 22 décembre 1766.

Adresse, format, pagination :

Paris, imprimerie royale, 1766 [adresse figurant p. 4].

In-4°. 4 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : LB38 1566 (3, n°19), Ms. Joly de Fleury 2105, fol. 132.

Autres exemplaires : AN H¹ 440 (122), AN K 712 (49).

Exemplaire consulté : AN H¹ 440 (122).

Contenu :

1. Lettres patentes, Versailles, 22 décembre 1766, p. 1-4.

Le roi rappelle d'abord le contexte : « Les troubles qui s'étoient élevés dans notre province de Bretagne nous ayant paru mériter la plus sérieuse attention, nous aurions ordonné, dès le mois de juillet 1765, qu'il en seroit informé [voir [n°146](#), t. I, p. 7-9]. La même fermentation ayant augmenté, nous nous déterminâmes, au mois de novembre de la même année, à faire arrêter différens particuliers, et entr'autres, quelques officiers de notre cour de parlement de Rennes, qui étoient soupçonnés d'y avoir eu le plus de part et à renvoyer l'instruction de leur procès à notre parlement de Rennes, auquel la connoissance devoit en appartenir » (p. 1-2). L'instruction du procès a finalement été commencée par les membres du Conseil avant d'être confiée au parlement de Bretagne puis laissée à la chambre criminelle installée à Saint-Malo. Les lettres patentes du 14 février 1766 [[n°71](#)] ont renvoyé l'instruction au parlement de Rennes. Enfin, le roi a « retenu la connoissance de ce procès » en son Conseil (p. 2). Il a résolu d'expliquer définitivement ses intentions : il s'agit « de prévenir, par la plénitude de notre puissance, un jugement qui ne pourroit que rappeler à notre souvenir et à celui de nos sujets une suite de faits, d'accusations et de procédures que nous voulons ensevelir dans l'oubli le plus profond ». Une grande partie des faits qui ont donné lieu à ladite instruction « ne peuvent être regardés que comme l'effet de ces maximes pernicieuses et de ces dangereux systèmes que nous avons suffisamment proscrits par notre réponse du 3 mars dernier [[n°88](#)] » (p. 2). À l'égard des faits particuliers « qui ont été compris dans la même instruction et dont l'offense pouvoit porter jusqu'à nous, à nos ministres et aux magistrats demeurés fidèles à leurs devoirs, nous nous sommes plutôt proposé d'arrêter le cours d'une licence si effrénée que d'en découvrir les auteurs », ajoute le roi (p. 3). « C'est par ces différentes considérations que nous avons embrassé une voie par laquelle en éteignant et assoupissant pour toujours le souvenir du passé, par un acte de notre pouvoir suprême, nous aurons la satisfaction de ne point trouver de coupables et qu'il ne nous restera plus qu'à prendre les mesures qui nous paroîtront les plus propres à rétablir entièrement et à maintenir le calme dans une province, de laquelle nous avons reçu en tant d'occasions des preuves de zèle pour notre service » (p. 3).

Le dispositif est ainsi formulé : « À ces causes [...], nous [...] [ordonnons] que toutes poursuites et procédures intentées et instruites en vertu de nos lettres patentes des 18 juillet [voir [n°146](#), t. I, p. 7-9] et 16 novembre 1765 [[n°33](#)], 20 janvier [[n°68](#)] et 14 février 1766 [[n°71](#)] et de notre arrêt du 22 novembre dernier [[n°49](#)] soient et demeurent éteintes et assoupies, comme nous les éteignons et assoupissons à perpétuité par nos présentes lettres, et que tous les faits et délits mentionnés es dites procédures demeurent dans l'oubli, imposant à cet effet et sur le tout un silence absolu à nos procureurs généraux et à tous autres » (p. 3). Le vice-chancelier doit « faire lire et publier, le Sceau tenant, et registrer es registres de l'Audience de France, et le contenu en icelles faire garder et observer selon sa forme et teneur » (p. 3).

2. Lecture, publication et enregistrement es registres de l'Audience de France, Versailles, 24 décembre 1766, p. 4.

La lecture et la publication se font, « de l'ordre de Monseigneur de Maupeou, chevalier, vice-chancelier, garde des sceaux de France, le sceau tenant extraordinairement à Versailles », « à haute et intelligible voix, les portes de la salle où se tenoit le sceau étant ouvertes ».

Remarques :

M. de Saint-Florentin commande 200 exemplaires de ce texte à M. Anisson, directeur de l'Imprimerie royale, lui déclarant : « l'intention du roi est qu'elles [les lettres] ne soient pas publiées et que même il n'en soit pas envoyé d'exemplaires à aucunes des personnes à qui il est d'usage d'adresser ce qui s'imprime à l'Imprimerie royale », AN O¹ 462, fol. 524, texte cité par Michel Antoine, « En marge ou au cœur de l'Affaire de Bretagne' ? Intrigues et cabales de M. de La Chalotais », dans *Le Dur Métier de roi. Études sur la civilisation politique de la France d'Ancien Régime*, Paris, PUF, « Histoires », 1986, p. 239-275, ici p. 269 (note 82).

Voir Daniel Roche et Pascal Bastien (dir. éd.), *Siméon-Prospér Hardy. Mes loisirs, ou journal d'événemens tels qu'ils parviennent à ma connoissance (1753-1789)*, tome 1^{er}, (1753-1770), Québec, Presses de l'Université Laval, « les collections de la République des lettres », 2008, p. 193-194.

N°76

1/ [filets] / MÉMOIRE A CONSULTER, / ET CONSULTATION,



Adresse, format, pagination :

Paris, P.G. Simon, imprimeur du parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1766 [adresse figurant p. 28].
In-4°. 28 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autres exemplaires : BNF Arsenal 4 J 1742 (pièce n°15) ; BPR LP 563 (10) ; B Caen BR B 1846 ; BM Grenoble B 4403 ; BM Nantes 48467 [avec feuillet d'*errata*], 48170 (20) ; B Rennes 16302 (27) et 1 Mi 200 (20) [collection Denis Joüon des Longrais].

Exemplaires consultés : BPR LP 563 (10), et B Rennes 16302 (27).

Contenu :

1. Texte introductif, p. 1.

« La famille de M. de La Chalotais prie Messieurs les avocats de déclarer quelle est la disposition des loix sur l'autorité de la preuve résultante de la comparaison d'écritures, et si elle suffit pour asseoir une condamnation ».

2. « Consultation », Paris, 26 juillet 1766, p. 1-28.

La consultation est signée « L'Herminier, De Lambon, Lalourcé, De La Monnoye, Maulrot, D'Outremont, Le Paige, Mey » (p. 28). Le conseil estime « que l'expérience se réunit à la raison et à l'autorité pour attester l'incertitude de la preuve qui résulte du témoignage des experts, fondé sur la comparaison d'écritures » (p. 1). Les experts sont tombés dans une multitude d'erreurs, dès le temps de Justinien (p. 1-3). Le travail des experts a souvent pour objet des écritures contrefaites (p. 3). Pour se convaincre de l'incertitude de

leur témoignage, il n'y a qu'à examiner les règles à partir desquelles ils se décident. Les traités de Raveneau, de Mesle, de Blegny sont cités. L'auteur du mémoire insiste : il faut prendre garde au « suffrage » des experts (p. 10). C'est ce qui ressort de tous les avis des juriconsultes anciens et modernes (p. 10-14). Quel poids donner à la preuve par experts et jusqu'à quel point les juges sont-ils tenus d'y déférer ? De quelle autorité dispose l'expertise en matière civile (p. 14-17) ? En matière criminelle (p. 17-23) ? La comparaison d'écriture est une preuve autorisée ; il est d'usage de l'employer dans l'instruction du crime de faux. Toutefois, elle ne peut « jamais porter de conviction dans les esprits », est-il affirmé (p. 21). L'ordonnance de 1670, révisée en 1737, a permis de lancer le décret sur le seul suffrage des experts. « Elle n'a pas déclaré de même qu'on pourroit y asseoir le jugement définitif » (p. 21).

L'auteur revient enfin sur l'affaire des billets anonymes (p. 23-28). « Quelle espérance reste-t-il de parvenir au vrai par la comparaison d'écritures, lorsqu'on commence par avouer que la pièce arguée de faux est d'une écriture contrefaite ? Le coupable n'a pas voulu imiter une écriture étrangère ; il a employé tous ses soins à déguiser la sienne. [...] Que pourra-t-il résulter du rapprochement de deux écritures, dont il est physiquement impossible que l'une ressemble à l'autre ? » (p. 25). Comment assurer que c'est M. de La Chalotais lui-même qui a contrefait son écriture ? (p. 26). Il y a contradiction entre le style des billets, la qualité de celui auquel on les attribue et le rang de celui auquel ils ont été adressés (p. 27). M. de La Chalotais était hostile aux démissions. Il n'a pu écrire ces billets (p. 27-28).

L'auteur conclut sur la nature conjecturale de la déposition des experts : « La qualité particulière du faux qu'il s'agit de découvrir en diminue encore l'impression. Elle est enfin combattue par les présomptions les plus fortes de l'innocence de M. de La Chalotais. La justice ne permettrait pas, dans de telles circonstances, de le condamner sur la seule déposition des experts » (p. 28).

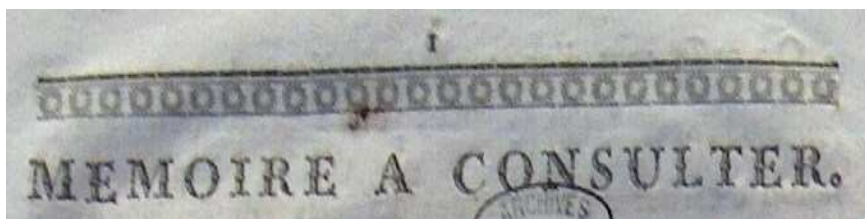
Remarques :

Sur l'exemplaire de la BPR, figure une note manuscrite de Louis-Adrien Le Paige (p. 28) : astérisque après Maulrot et note marginale : « * auteur de cette consultation ».

La parution de cet ouvrage est connue à Rennes le 30 juillet 1766, d'après l'auteur du *Journal des événements...* [n°62, p. (139)]. Voir aussi Christophe Cave et Suzanne Cornand (dir. éd.), *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des lettres en France*, Paris, Honoré Champion, 2009, tome II, p. 645, à la date du 16 septembre 1766.

N°77

1 / [bandeau] / MÉMOIRE A CONSULTER.



Adresse, format, pagination :

Rennes, imprimerie de Nicolas-Paul Vatar, 1766 [adresse figurant p. 20].

In-4°. 20 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autres exemplaires : AN H¹ 439 (95), AN BB³⁰ 5 ; BNF Arsenal 4 J 1742 (pièce n°13) ; B Sorbonne HLFA 4 = 91-1 (12) ; BPR LP 563 (12) ; B Caen BR B 1842 ; Méd Le Mans J4*753 (4) ; B Rennes 16302 (26) et 66540.

Exemplaires consultés : AN BB³⁰ 5, et BPR LP 563 (12).

Contenu :

1. Texte introductif, p. 1-2.

Ce texte est signé « le chevalier de La Chalotais, De Caradeuc de La Fruglaye » (p. 2). L'introduction se termine par les mots suivants : « La famille de M. de La Chalotais prie donc MM. les avocats de déclarer quelle est la disposition des loix sur l'autorité de la vérification par comparaison d'écritures ; si seule elle suffit pour faire preuve, pour asseoir un décret ou une condamnation ».

2. « Consultation », Rennes, 4 août 1766, p. 3-20.

Cette consultation est signée « Bureau, ancien bâtonnier, Boylesve, Bondoux, ancien bâtonnier, De La Haye-Jousselin, Du Parc-Poullain, ancien bâtonnier, De La Vrillière-Dubois, Even, bâtonnier, Frot, Lucas, Le Ray de Lorgerie, Perron, Charpentier, Farault, Etasse, Varin, Gaultier de La Guittière, De La Rousselière-Du Châtelet, Le Livec de Lanzay, Marc de La Chénardaye, Lucas de Montrocher, Lanjuinais » (p. 20).

« Le conseil soussigné, qui a vu le mémoire, est d'avis que, pour fixer le degré de créance que mérite la comparaison d'écritures en matière criminelle, il est important de bien connoître le genre et le caractère des preuves que les loix exigent pour la condamnation d'un accusé. Ces preuves doivent être portées au degré de certitude nécessaire pour opérer la conviction » (p.3). « La comparaison d'écritures ne peut être placée dans l'ordre des preuves ; elle n'a ni le caractère de la preuve littérale, ni la force de la preuve testimoniale. On ne peut la mettre qu'au rang des indices, mais elle n'est par elle-même qu'un indice trompeur que les loix n'ont jamais regardé comme suffisant seul pour déterminer une condamnation afflictive ou infamante. Nous avons sur cette matière une chaîne de loix et une tradition de jurisprudence non interrompue depuis la rédaction du droit romain jusqu'à nos jours ; il semble même que ceci soit plus une affaire de sentiment que de discussion », affirme l'auteur (p. 4). L'art des experts est « purement conjectural », est-il déclaré. « Tout ce qu'un vérificateur judiciaire peut déposer, c'est qu'il voit entre les écritures comparées des traits de conformité ou de dissemblance, ou de l'une et de l'autre tout à la fois ; il manque de principes pour découvrir le reste » (p. 7). On a vu des experts en contradiction les uns avec les autres. Combien de faussaires ont abusé les juges ? La comparaison d'écritures n'est pas une preuve (p. 10). Il suffit de se rapporter aux avis de jurisconsultes anciens et modernes et aux ordonnances royales de 1670 et de 1737 (textes examinés p. 11-17).

Dans l'affaire des billets anonymes, la famille de M. de La Chalotais a lieu d'espérer que toutes les circonstances écartent même le décret d'ajournement personnel contre le procureur général (p. 18-19). Il faut également considérer le rang, le statut et les convictions de l'accusé (p. 19). « La comparaison d'écritures n'est qu'un indice. [...] Mais un indice qui est nul quand il est seul. Que devient-il quand il est combattu par des présomptions infiniment plus fortes ? », s'interroge l'auteur (p. 19-20).

Remarque :

L'auteur du *Journal des événements...* [n°62, p. (146), voir aussi p. (153)] et celui du *Procès instruit...* [n°146, t. III, p. 159] datent la « distribution » de ce texte à Rennes du 8 août 1766.

N°78

[Bandeau] / MÉMOIRE A CONSULTER, / ET CONSULTATION.



Adresse, format, pagination :

Paris, P.G. Simon, imprimeur du parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1766 [adresse figurant p. 36].

In-4°. 36 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autres exemplaires : B Sorbonne HLFA 4 = 91-1 (15) ; BNF Arsenal 4 J 1742 (pièce n°14) ; BPR LP 563 (11) ; BM Besançon 61332 ; Méd Le Mans J4*753 (5) ; Méd Mâcon ancien 14080 ; B Rennes 16302 (28) ; BM Toulouse Fa B 1396 (11).

Exemplaires consultés : BPR LP 563 (11) ; BM Besançon 61332 ; B Rennes 16302 (28).

Contenu :

1. Texte introductif, p. 1.

La famille de M. de La Chalotais remet à MM. les avocats un livre intitulé, *Traité sur la preuve par comparaison d'écritures, pour servir de réponse au traité de M^e Le Vayer sur le même sujet, par L.P. Vallain, écrivain-juré-expert*, Paris, 1761. « Elle demande s'il n'y a rien dans cet ouvrage qui dérange les principes qu'ils ont établi[s] dans leur consultation du 26 juillet dernier [n°76]. Elle les prie aussi de déclarer si la preuve par comparaison d'écritures sur laquelle on ne pourroit pas prononcer une condamnation à peine capitale suffiroit pour donner lieu à une peine légère, pour faire ordonner un plus amplement informé ou pour mettre hors de cour sur l'accusation ».

2. Avis du conseil soussigné, Paris, 26 août 1766, p. 1-36.

Cet avis est signé « L'Herminier, De Lambon, Lalourcé, De La Monnoye, Maulrot, Le Paige, D'Outremont, Mey » (p. 36). Le conseil, qui a examiné l'ouvrage, persiste dans sa consultation du 26 juillet dernier [n°76]. « Les faits qui prouvent les erreurs et les contradictions continuelles des experts étant le moyen le plus propre à affaiblir leur témoignage, on commencera par joindre de nouveaux faits à ceux qui ont été réunis dans la consultation, et on ajoutera de nouvelles circonstances à ceux qui y sont recueillis » (p. 1). L'auteur du mémoire présente plusieurs exemples (p. 1-7), avant d'avancer des remarques d'ordre général (p. 7-24),

lesquelles visent, en s'appuyant sur le traité de Le Vayer, à invalider les raisonnements de Vallain. L'auteur conclut à l'incertitude des experts : « on est convaincu qu'il est moralement impossible qu'ils fournissent une preuve ; s'ils découvraient clairement la vérité, ce seroit un cas extraordinaire et un événement singulier » (p. 24). Tout cela prépare « la question proposée au conseil, si sur la seule déposition des experts, on peut ordonner un plus amplement informé, ou mettre hors de cour sur l'accusation. Il est impossible que cette question se présente dans les tribunaux. Il n'y a pas de procès qui n'offre nécessairement des circonstances qui fortifient ou affoiblissent l'opinion des experts. Pour décider sûrement la question proposée, il faut donc et examiner la valeur intrinsèque du suffrage des experts, et le rapprocher des différentes circonstances. » Après examen (p. 25-27), l'auteur déclare : l'opinion des experts « a donc pour base des règles intrinsèquement et essentiellement incertaines » (p. 27-28). Le travail des experts est de nature conjecturale (p. 30). La comparaison d'écritures, nécessaire en matière civile, est très délicate en matière criminelle (p. 30-33).

L'auteur revient ensuite sur le cas particulier de l'affaire des billets et sur la situation de M. de La Chalotais (p. 28-29 et 33-36). Une conclusion s'impose : « Le conseil estime que s'il n'y a contre M. de La Chalotais que la seule déposition des experts, en quelque nombre qu'ils puissent être, on ne peut ni mettre hors de cour, ni prononcer un plus amplement informé ; on doit le décharger de l'accusation » (p. 36).

Remarques :

Sur l'exemplaire de la BPR (p. 36), figure une mention manuscrite de Louis-Adrien Le Paige : astérisque après Maulrot et note marginale : « * auteur de cette consultation ».

Il existe une édition in-12°, 62 pages, sur l'imprimé à Paris, chez P.G. Simon, imprimeur du parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1766 [adresse figurant p. 62], de ce texte : [Bandeau] / MÉMOIRE / A CONSULTER. / ET CONSULTATION, BM Nantes 7368 [dans recueil 48211 (4) et 100330 (3) ; BM Bordeaux H 9291 (9) et J 3135 (3) ; B Rennes 70304 (4)].



On peut lire également une lettre de M. de Barrin à M. de Fontette, Rennes, 17 octobre 1766 [Henri Carré (éd.), *La Chalotais et le duc d'Aiguillon. Correspondance du chevalier de Fontette*, Paris, Librairies-imprimeries réunies, 1893, p. 262] : « Il paraît ici, depuis hier, un nouveau mémoire du chevalier de La Chalotais et de quinze ou seize avocats de Rennes [n°81], tendant à réfuter de nouveau l'ouvrage de Vallain. Il l'attaque plus méthodiquement et mieux, selon moi, que la consultation des huit avocats de Paris, mais toujours assez bien pour ébranler les juges ». Voir enfin Christophe Cave et Suzanne Cornand (dir. éd.), *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des lettres en France*, Paris, Honoré Champion, 2009, tome II, p. 645-646, à la date du 16 septembre 1766.

N°79

1 / [bandeau] / MÉMOIRE / POUR M. DE LA CHALOTAIS.



Adresse, format, pagination :

Rennes, imprimerie de Nicolas-Paul Vatar, rue Royale [adresse figurant p. 20].

In-4°. 20 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autres exemplaires : AN BB³⁰ 5 ; B Sorbonne HLFA 4 = 91-1 (13) ; BPR LP 563 (13) ; AD Ille-et-Vilaine 1 F 1131 et 17 J 224 ; B Caen BR B 1847 ; BM Nantes 48468 [dans recueil 48171 (13)].

Exemplaire consulté : AN BB³⁰ 5.

Contenu :

Le texte est signé par l'avocat « M^e Du Parc-Poullain » [(1703-1782)] (p. 20).

1. Texte introductif, p. 1-2.

L'auteur se propose d'examiner successivement cinq propositions :

« On démontrera premièrement, par les seules lumières de la raison et du bon sens, que la comparaison d'écritures ne présente tout au plus qu'un indice très foible ou, pour mieux dire, une conjecture très sujette à l'erreur.

2°. À cette première preuve si puissante, on joindra l'autorité des loix et le sentiment unanime des jurisconsultes anciens et nouveaux.

3°. En répondant à quelques objections, on démontrera que la comparaison d'écritures n'a aucun des caractères de la preuve par écrit ni de la preuve testimoniale.

4°. La conséquence nécessaire de ces trois propositions sera qu'un indice de cette nature ne pouvant donner lieu à une condamnation afflictive ni infamante, il ne peut opérer un décret de prise de corps contre un domicilié, ni même un décret d'ajournement personnel contre un officier public.

5°. En balançant les présomptions qu'on voudroit tirer de cet indice avec celles que doit produire la qualité de l'accusé, on se flate de détruire avec la plus parfaite évidence tout ce qui pourroit résulter d'un indice si foible et si trompeur » (p. 1-2).

2. « Première proposition », p. 2-8.

La science des experts demeure incertaine. « Ainsi, les conjectures des experts sont nécessairement vaines, et n'ont pas même le caractère de conjecture, loin d'avoir celui du plus foible indice, lorsqu'il n'y a qu'une conformité de quelques lettres ou seulement des liaisons de l'écriture. L'indice, ou pour mieux dire la

simple conjecture toujours infiniment trompeuse, ne peut se trouver que dans l'entière conformité de deux écritures », est-il affirmé (p. 7). Ces raisonnements sont « fondés sur l'expérience de tous les tems, sur le bon sens et même sur l'évidence » (p. 7). L'auteur renvoie au grand nombre d'exemples donnés « par Denisart, au mot *pièces de comparaison* » (p. 7), ainsi qu'à ceux rapportés dans l'« excellent » traité de M. Le Vayer de Boutigny (p. 8).

3. « Seconde proposition », p. 8-12.

L'auteur évoque le traité de Le Vayer (p. 9-10), avant de s'intéresser aux ordonnances de 1670 et de 1737 (p. 10-12).

4. « Troisième proposition », p. 13-16.

L'auteur revient sur le *Traité de la preuve par comparaison d'écritures* signé par Vallain, écrivain-juré, en 1761. « Vallain a poussé le paradoxe et l'absurdité jusqu'à donner son art comme infaillible ; il n'y a point d'empirique qui parle de sa science avec autant d'assurance. Il a tâché de répondre par une multitude de sophismes à l'excellent traité de M. Le Vayer de Boutigny, et il a même osé traiter avec hauteur et avec mépris l'ouvrage de ce magistrat, l'un des plus grands hommes du siècle de Louis XIV, dont tous les raisonnemens sont confirmés par le sçavant plaidoyer du grand Bignon dans la cause de Jean Maillard [...] » (p. 13). L'auteur s'attache à « deux objections qui servent de fondement à tout cet ouvrage [celui de Vallain] » (p. 13). « La première est que la déposition des experts a la même source que celle des témoins, et la seconde, qu'elle contient la preuve par titres et qu'elle doit avoir la même force » (p. 14). « C'est dans le jugement des experts que consiste la conjecture, et très souvent l'erreur, et c'est sur cela que les loix et les auteurs ont toujours regardé leur témoignage comme très incertain et incapable de faire une preuve suffisante » (p. 14). « Un expert ne sera pas puni comme faux témoin, quand même une multitude d'experts attesteroient le contraire de son opinion ; on n'attribuera son erreur qu'à l'insuffisance de l'art conjectural qu'il professe ; au contraire, s'il a déposé faux sur l'état de la pièce, il pourra, suivant les circonstances, être puni comme faux témoin » (p. 14-15). On ne peut assimiler par ce mauvais sophisme la comparaison d'écritures avec la preuve par témoins. L'expert ne se borne pas à déposer sur ce qu'il voit : « témoin oculaire dans cette partie seulement, il y joint son opinion, qui n'a pas sans doute le caractère de témoignage et qui n'a jamais été considérée que comme une conjecture ; ainsi, elle n'a aucun des caractères de la preuve par témoins, c'est une opinion et non pas un témoignage » (p. 15). L'auteur ajoute : « la seule preuve par écrit du fait des experts est qu'ils sont de telle opinion » (p. 15). Il insiste : la comparaison d'écritures n'a aucun des caractères de la preuve par témoins, ni de la preuve par écrit. Elle se borne à un « indice qui n'a pas même la force de semi-preuve ». Ce soupçon n'a pas même la force de la présomption, « laquelle n'a jamais un caractère suffisant pour produire une condamnation à peine afflictive ou infamante » (p. 16).

5. « Quatrième proposition », p. 16-19.

L'ordonnance de 1670 exclut « le décret de prise de corps dans tous les cas où il n'y a point d'autres indices du crime que par la comparaison d'écritures » (p. 17).

6. « Cinquième proposition », p. 19-20.

Toutes ces vérités ont une force particulière dans le cas présent. M. de La Chalotais est un magistrat qui, « dans une carrière de plus de trente-cinq ans, a eu toujours une conduite sans tache ». « Le premier crime dont il est accusé à l'âge de 65 ans est d'avoir écrit des billets aussi imbécilles qu'exécrables contre ce roi adoré de tous ses sujets et contre un de ses ministres » (p. 19). « Toux ceux qui liront ces infâmes billets ne les attribueront

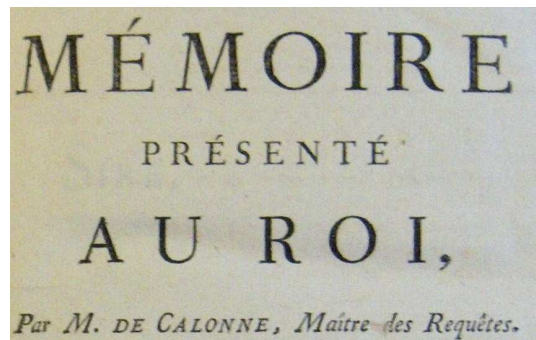
point à un homme qui ait eu quelque éducation ; comment les imputeroient-ils à un ancien magistrat, comblé des bienfaits du roi, et élevé, pour ainsi dire, dans une compagnie si distinguée par la noblesse des sentimens et par l'attachement le plus respectueux pour Sa Majesté ? » (p. 20).

Remarque :

D'après l'auteur du *Journal des événemens...*, l'ouvrage est « distribué » à Rennes autour du 8 août 1766 [n°62, p. (146), voir aussi p. (153)]. Voir aussi le *Procès instruit...* [n°146, t. III, p. 160]. Dans une lettre, datée de Rennes le 15 août 1766, M. de La Noue écrit à M. de Fontette : le travail des experts « est bien nécessaire pour démonter la batterie que Du Parc-Poullain dresse pour réfuter le livre de Vallain. Il doit faire paraître sous quelques jours un mémoire à cet égard » [Henri Carré (éd.), *La Chalotais et le duc d'Aiguillon. Correspondance du chevalier de Fontette*, Paris, Librairies-imprimeries réunies, 1893, p. 195].

N°80

MÉMOIRE / PRÉSENTÉ / AU ROI, / Par M. DE CALONNE, maître des Requêtes.



Adresse, format, pagination :

Paris, Imprimerie royale, 1766 [adresse figurant p. 35]

In-4°. [2] 35 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : LB38 1566 (2, n°27), 4 LD39 535, Res LD39 569 (2), Ms. Clairambault 1068, fol. 67 ; Ms. Joly de Fleury 2105, fol. 166-184.

Autres exemplaires : AN H¹ 436 (5) et K 712 (39) ; BNF Arsenal 4 J 1742 (pièce n°25) ; B Mazarine 4°A 16558 (29) ; BPR LP 563 (5) ; BM Bordeaux D 32175 (6), et H 9291 (5) ; Méd Le Mans J4*753 (7) ; BM Marseille 31477 (4) ; BM Nantes 48471 ; BM Toulouse Fa B 1396 (12) ; Méd Troyes O.8.1321 (pièce n°5).

Exemplaire consulté : BPR LP 563 (5).

Contenu :

1. Mémoire justificatif, p. 1-31.

L'auteur évoque d'emblée « les imputations répandues contre [lui] dans un libelle [les *Mémoires de M. de La Chalotais* : n°82 ou n°83] », proscrit par arrêt du Conseil [le 28 juin 1766 : n°48]. Il supplie le roi d'examiner « jusqu'aux détails de [sa] conduite ». Il ajoute : « Je suivrai dans l'exposé que je vais avoir

l'honneur de faire à Votre Majesté le même ordre qu'a suivi l'auteur du libelle ; et je substituerai la vérité au mensonge » (p. 2).

L'auteur revient d'abord sur ses premiers contacts avec M. de La Chalotais et sur la démarche de médiation dans le conflit opposant pouvoir royal, États et parlement de Bretagne. La scène initiale se passe à Versailles, au mois de janvier 1765. Le sieur de Calonne s'y trouve pour des affaires relatives aux « fonctions de procureur général du roi au parlement de Flandre ». À l'occasion d'un entretien avec le contrôleur général, le sujet tombe sur l'affaire de Bretagne. Des idées sont échangées : « Le parti que le parlement de Bretagne avoit pris de cesser le service [en décembre 1764 : voir [n°42](#), p. 6 et 29], jusqu'à ce que Votre Majesté lui eût rendu ceux de ses membres qu'elle avoit mandés [à Versailles : MM. de La Gâcherie, de Montreuil et de Kersalaun, ainsi que M. de La Chalotais], présentoit un premier incident accessoire, du genre de ceux qui, dans tout le cours de cette affaire, semblent avoir été accumulés pour en dénaturer l'objet. Il n'étoit pas proposable à Votre Majesté d'accorder ce qui paroissoit être exigé plutôt que demandé ; et il n'étoit pas vraisemblable que le parlement rétractât directement ce qu'il avoit arrêté. La seule voie de conciliation praticable parut être que le parlement commençât par surseoir à son arrêté, et que, reprenant comme par provision le service, il délibérât qu'il seroit fait à Votre Majesté de nouvelles supplications pour le retour des mandés ; que, d'après cette marque de soumission, Votre Majesté voulût bien renvoyer les mandés à leurs fonctions et qu'en même temps elle fit connoître ses intentions sur le fond de l'affaire, d'après des offres de la part des États, au moyen desquelles leur opposition tombât d'elle-même et tout le passé pût être réputé non avenue » (p. 3-4). Le contrôleur général propose à M. de Calonne « de faire une visite à M. de La Chalotais à titre de confrère, et lui proposer » cette voie (p. 4). Le roi approuve la démarche. M. de Calonne se rend chez M. de La Chalotais et parvient à convaincre ce dernier, qui en parle à ses confrères [MM. de La Gâcherie, de Montreuil et de Kersalaun]. Le soir même, le procureur général du parlement de Rennes montre « ses lettres pour la Bretagne ». Calonne ajoute : « elles [ces lettres] contenoient ce dont nous étions convenu, du moins celles qui me furent montrées. On m'a dit qu'il s'en fallut de très peu de voix seulement que le parti proposé n'ait été adopté et suivi par le parlement ; peut-être l'eût-il été, si l'un des mandés n'avoit imaginé et écrit en secret qu'on étoit venu leur parler de la part du ministère, ce qui a pu donner lieu de présumer qu'on alloit au-devant du parlement » (p. 6-7).

« Dans l'intervalle des lettres écrites à Rennes par les mandés et des réponses par eux reçues qu'ils me communiquèrent, intervalle qui dura huit à dix jours, je vis M. de La Chalotais deux ou trois fois au plus », ajoute l'auteur (p. 7). Le sieur de Calonne a fait preuve de discrétion. Pendant cette période, M. de La Chalotais lui a écrit quatre lettres. Deux sont plutôt des billets et contiennent des propos sans importance. La troisième est relative à M. d'Amilly. La quatrième, datée du 16 janvier 1765, est « la seule qui soit étendue et qui renferme des détails, la seule où M. de La Chalotais m'ait parlé des ministres, de lui-même et de ses dégoûts [...] ; c'est cette lettre qui a été laissée avec d'autres papiers chez M. le vice-chancelier ; c'est à cette lettre que se rapporte le reproche qu'il me fait de l'avoir trahi ; et c'est elle enfin qu'il voudroit faire regarder comme l'origine et le principe de son affaire », dit l'auteur (p. 8-9). Que s'est-il passé dans le détail ? Le soir de sa première entrevue avec les magistrats de Bretagne, le sieur de Calonne est retourné à Paris et a rendu compte au contrôleur général. La conversation a notamment roulé sur « l'accession des États [aux demandes royales] qui doit être parallèle à la démarche du parlement » (p. 9). Le ministre espère alors de M. de La Chalotais qu'il écrive à son fils, alors à Nantes à la session des États, « dans les termes les plus pressans » (p. 10). Calonne écrit à son collègue rennais dans ce sens. Ce même jour, le 16 janvier 1765, M. de La Chalotais écrit à son fils. Il rédige également, à

l'intention du sieur de Calonne, une lettre « qui ne tendoit qu'à prouver que la délibération des États étant étrangère au parlement, on ne pouvoit pas exiger que les magistrats qui venoient d'écrire à leurs confrères fissent en même temps aucun effort auprès des États et qu'il seroit injuste d'en faire une condition essentielle de l'arrangement proposé » (p. 10). C'est cette lettre que le sieur de Calonne a laissée par mégarde dans le bureau du vice-chancelier, quelques jours après. La lettre a pu être lue par le ministre, admet le procureur de Douai (p. 11). Au total, résume l'auteur, cet incident n'est d'aucune conséquence. La lettre, reproduite à la fin de l'ouvrage, ne contient d'ailleurs aucune chose scandaleuse (p. 12).

L'auteur revient ensuite sur ses fonctions de procureur dans le procès contre les magistrats bretons, refusant de faire le lien avec son activité médiatrice du début de l'année 1765 (p. 14-15). M. Le Prestre de Châteaugiron puis M. Le Noir ont été chargés de la fonction de procureur avant que le sieur de Calonne ne soit nommé, sur l'instance expresse du roi. L'auteur dit avoir « été exact dans [ses] fonctions, régulier dans [ses] démarches, irréprochable dans [ses] recherches » (p. 17). « Jamais procédure criminelle n'a présenté plus visiblement le caractère et la preuve de la plus exacte impartialité que celle qui s'est instruite à [sa] requête, tant à Rennes qu'à Saint-Malo » (p. 19). L'auteur aborde notamment la question des dépositions des témoins (p. 20), celles de la levée des scellés et de l'inventaire des papiers de M. de La Chalotais (p. 20-21). Il insiste sur les visites qu'il a rendues aux accusés et rejette l'interprétation qui en est faite dans le « libelle » qui a paru sous le nom de M. de La Chalotais.

Le voyage que le sieur de Calonne a effectué de Saint-Malo à Versailles [en février 1766] a été mal interprété dans les *Mémoires* du procureur général de Bretagne (p. 26). L'auteur revient ici sur deux lettres retrouvées dans les papiers de M. de La Chalotais, missives « conçues en termes très énigmatiques » (p. 27). Interrogé par M. Le Noir, M. de La Chalotais demande à voir le sieur de Calonne, sur le point de partir. L'auteur raconte : « M. de La Chalotais [...] nomma l'auteur [le sieur Dereine] des deux lettres », et demanda que des vérifications soient entreprises à Versailles. Le procureur de Douai s'y rend justement. Comment comprendre alors que M. de La Chalotais traite ce voyage de « *manœuvre, de menée sourde* » ? (souligné dans le texte, p. 28). L'interrogatoire de M. de La Chalotais, assuré par M. Le Noir, dure longtemps. On ne peut attribuer ces interrogatoires au sieur de Calonne, même s'il ne faudrait pas s'en plaindre : « Je connois trop sa droiture [celle de M. Le Noir] et ses lumières pour craindre d'adopter ce qui est son ouvrage » (p. 29).

Le sieur de Calonne s'attarde enfin sur d'autres reproches qui lui sont faits, notamment sur les logements qu'il a occupés à Rennes et à Saint-Malo (p. 29-30).

2. Privilège, 1^{er} septembre 1766.

« Est écrit de la main du roi, ce qui suit. 1^{er} [septembre]. Je vous autorise à faire imprimer ce mémoire ; vous n'aviez pas besoin de justification auprès de moi. Je rends justice à vos talents, et à la droite de votre conduite ; comptez sur toute ma protection. Le roi, après avoir lu ce mémoire, l'a fait remettre à M. de Calonne avec cette apostille ; et il a été imprimé par ordre de Sa Majesté » (p. 31).

3. « Lettre écrite le 16 janvier 1765 à M. de Calonne par M. de La Chalotais, qui a été jointe en original au mémoire », p. 32-35.

Remarques :

Sur l'exemplaire de la BPR, figure une note de Louis-Adrien Le Paige (page de titre) : « au sujet du *Mémoire* de M. de La Chalotais, où M. de Calonne ne brilloit pas ».

Il existe trois autres éditions de ce texte, sur l'imprimé, Paris, imprimerie royale, 1766, [2] 46 pages, in-12° [BM Bordeaux H 9291 (5) et J 3135 (4)], sur l'imprimé, Paris, imprimerie royale, 1766, [2] 45 pages, in-8° [BNF 8 LD39 535 (A) ; BM Nantes 48472 ; B Rennes 70304 (2) ; *Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne au XVIII^e siècle*, Verret, tome II (pièce n°3)], et sur l'imprimé, Paris, imprimerie royale, 40 pages, in-8° [BM Nantes 12321 (défaillant) et 48473].



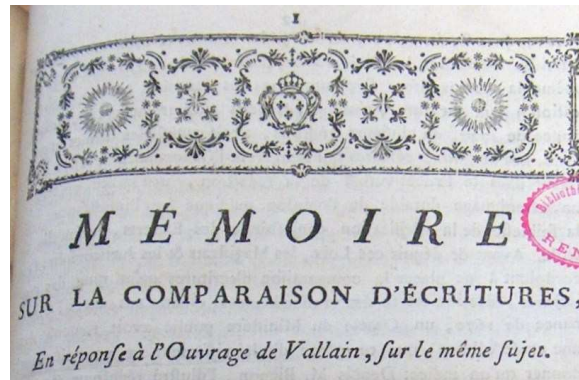
[éd. de 45 pages : page de titre et bandeau figurant sur la première page]

Cet ouvrage se veut une réponse aux *Mémoires de M. de La Chalotais*, tout particulièrement au « second mémoire » [voir [n°84](#)]. Il suscite lui-même une réplique anonyme, la *Lettre de M. *** à M. de Calonne...* [[n°63](#)].

Voir Christophe Cave et Suzanne Cornand (dir. éd.), *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des lettres en France*, Paris, Honoré Champion, 2009, tome II, p. 643, 12 septembre 1766 : « L'ouvrage, comme littéraire, est d'une logique très faible, sans énergie, sans finesse. Le style en est médiocre, et donne une fort petite idée de l'orateur et de son génie ». Cf. aussi A. Le Moy, *Le XVIII^e siècle breton. Autour des États et du parlement. Correspondances inédites de MM. de Robien et de La Bellangerais, 1765-1791*, Rennes, librairie générale J. Plihon, 1931, p. 134 [lettre de Pierre-Dymas de Robien au sénéchal de Coniac, Compiègne, 21 août 1766 : « Le mémoire de M. de La Ch[alotais], très commun à Paris, fait grand tort à M. de Calonne. Il me paraît bien délaissé ici. Les gens les plus sensés trouvent l'histoire du portefeuille odieuse [voir ci-dessus, p. 11], et en effet, il est bien difficile de se justifier sur ce point », 139 [lettre du même au même, Paris, 8 septembre 1766 : « le mémoire de M. de Calonne paraît », 140 [lettre du même au même, Paris, 10 septembre 1766 : « le *Mémoire présenté au roi par M. de Calonne* se vendait hier à la porte des Tuileries [...] ». On peut lire aussi une lettre de M. de Barrin à M. de Fontette, Rennes, 8 septembre 1766 [Henri Carré (éd.), *La Chalotais et le duc d'Aiguillon. Correspondance du chevalier de Fontette*, Paris, Librairies-imprimeries réunies, 1893, p. 226] : le mémoire de M. de Calonne « vient d'arriver imprimé avec permission du roi, auquel il est adressé [...]. Ce mémoire est très modéré, et peut-être assez pour ne procurer aucune impression sur les gens qui ont lu celui de M. de La Chalotais. Un libelle aurait fait plus d'effet [...] ».

N°81

1 / [bandeau] / *MÉMOIRE* / SUR LA COMPARAISON D'ÉCRITURES, / *En réponse à l'Ouvrage de Vallain, sur le même sujet.*



Adresse, format, pagination :

Rennes, imprimerie de Nicolas-Paul Vatar [adresse figurant p. 86].

In-4°. 86 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : LB38 1566 (2, n°30).

Autres exemplaires : B Sorbonne HLFA 4 = 91-1 (16) ; Méd Le Mans J4*753 (6) ; B Rennes 16302 (25).

Exemplaire consulté : B Rennes 16302 (25).

Contenu :

1. Mémoire, Rennes, 29 septembre 1766, p. 1-85.

Ce texte est signé, au nom de la famille de M. de La Chalotais, par « le chevalier de La Chalotais [et] De Boissard ».

L'auteur s'emploie d'abord à examiner et à réfuter le traité de Vallain (p. 1-79). Il s'intéresse ensuite à l'affaire des billets anonymes (p. 79-85). Dans cette seconde partie, il revient d'abord sur la personnalité du procureur général. « La providence soutenoit, à l'âge de 65 ans, pour quelques années encore peut-être, le cours d'une vie *qui n'avoit point été passée dans l'oisiveté*, et qui depuis 35 ans étoit consacrée aux fonctions les plus pénibles et les plus importantes de la magistrature. C'est aux traces que ce magistrat a laissées dans l'exercice du ministère public, c'est à la magistrature, c'est au barreau, c'est à la postérité peut-être qu'appartient le soin libre de parler de ses talents. Sa famille, en le défendant, ne parlera que de son zèle, de ses efforts dans la vie publique, de ses vertus dans la vie privée. Sa conduite, qu'en effet rien ne condamnoit au mystère, la confiance, la candeur, la plus noble franchise l'avoit laissé exposée à tous les regards ; on oseroit sur ce point invoquer la notoriété publique, et défier la critique la plus sévère. Un magistrat rempli d'attachement à ses devoirs, pénétré d'amour, de vénération, de reconnaissance pour le roi et de zèle pour son service ne connoît pas de prix plus flateur que la confiance et le regard de son prince. M. de La Chalotais avoit été comblé en différens tems des bienfaits du roi » (p. 79).

L'auteur s'attarde ensuite sur la rupture survenue en 1764-1765. M. de La Chalotais est « mandé à la suite de la cour, avec trois autres magistrats du même parlement [MM. de La Gâcherie, de Montreuil et de Kersalaun] » (p. 80). Le parlement entier se rend à Versailles [en mars 1765]. Le procureur général, de retour à Rennes, fait tout son possible pour éviter les démissions, qui ont finalement lieu [le 22 mai 1765]. Paraissent alors « des productions d'imagination échauffée, des gravures, des vers, des chansons, des libelles, depuis le langage le plus bas, le plus grossier, le plus plat, jusqu'à la plaisanterie amère, jusqu'au sarcasme, jusqu'à la satire, depuis l'imprudence jusqu'à l'effronterie, jusqu'au crime ! Des libelles injurieux s'égarèrent jusqu'aux avenues du trône, et furent adressés à un ministre de Sa Majesté [M. de Saint-Florentin]... Les bons citoyens gémissaient. Instruit par la rumeur publique, le procureur général censuroit hautement ces ouvrages de ténèbres ; il lui manquoit un tribunal pour les y faire flétrir, il manquoit peut-être des soupçons pour faire rechercher, pour faire punir les auteurs secrets. La connoissance de ces excès fut, dans ces circonstances, attribuée au parlement de Paris [par les lettres patentes du 18 juillet 1765 : voir n°146, t. I, p. 7-9]... ». Le procureur général soutient cependant le cours intermittent de la justice (p. 81).

L'auteur du mémoire évoque l'arrestation de M. de La Chalotais, de son fils et des autres magistrats en novembre 1765 (p. 81). Un procès est instruit. Le procureur général apprend qu'il est prévenu d'avoir fait deux billets anonymes (p. 82). Cette imputation « n'a pas même la vraisemblance du soupçon » (p. 83). « De combien de degrés s'éloigne donc de la vraisemblance et de la vérité un soupçon, un avis d'experts qui, obligés de reconnoître que les écritures comparées ne sont pas en tout semblables, tombent à affirmer du ton le plus tranchant qu'elles sont de la même main et qu'elles n'ont pu partir que d'une seule main ; que l'écriture des billets est une écriture déguisée et contrefaite, mais qu'elle n'a pu être déguisée et contrefaite que par un seul homme, celui qu'on leur présente comme soupçonné, celui qui étoit le plus éloigné d'un tel soupçon, l'homme du monde encore dont l'écriture est la plus aisée à imiter et à rencontrer soit en tout, soit en partie ? » L'auteur dénonce « l'extravagance d'une telle opinion », peut-être l'un « des premiers fruits monstrueux de la théorie absurde de Vallain » (p. 83).

L'auteur revient ensuite sur la procédure nouvelle lancée par les lettres patentes du 5 juillet 1766 (p. 84), et s'attaque à l'art des experts : « [...] *que le magistrat tremble sur son siège*, que les experts qui voudront *s'ériger en juges* renoncent, pour leur propre sûreté, à un système extravagant qu'ils n'avoient imaginé sans doute que pour donner de l'importance à leur art ; et que le *public comprenne l'importance* infiniment plus grande d'une matière où l'infailibilité des experts, une fois mise en principe, fera *dépendre le sort* des honnêtes citoyens du plus léger des soupçons, pour ne laisser en paix que le faussaire adroit, ou l'insensé, que son obscurité protège » (souligné dans le texte, p. 85).

Le mémoire se termine ainsi : « La famille de M. de La Chalotais remet à MM. les avocats, avec le mémoire ci-dessus, l'ouvrage intitulé *Traité sur la preuve par comparaison d'écritures, pour servir de réponse au traité de M. Le Vayer, par L. P. Vallain, écrivain-juré-expert*, à Paris, 1761, et les prie de déclarer si les objections que contient l'ouvrage de Vallain peuvent affaiblir et atténuer les principes établis dans la consultation du 4 août dernier. Rennes, ce 29 septembre 1766. Le Chevalier de La Chalotais. De Boissard » (p. 85).

2. Avis du conseil, Rennes, 10 octobre 1766, p. 86.

Cet avis est signé « Bureau, ancien bâtonnier, Jouselin de La Haye, Bondoux, ancien bâtonnier, Dubois de La Vrillière, Even, bâtonnier, Gourry, Perron, Etasse, Farault, Gaultier de La Guittière, Marc de

La Chenardaye, Le Livec de Lanzay, Boylesve, Chaillou de Kerennès ». « Le conseil soussigné, qui a vu le mémoire ci-dessus et l'ouvrage de Vallain, estime que les principes établis dans la consultation du 4 août dernier ne reçoivent aucune atteinte des sophismes d'un auteur que l'on connoissoit dès lors, et que l'on réfutoit sans le nommer, pour ne pas le tirer de l'obscurité dans laquelle il seroit toujours resté si les circonstances n'avoient mis la famille de M. de La Chalotais dans la nécessité de le réfuter pied à pied. On ne pouvoit en désirer une réfutation plus complète que celle qui est contenue dans le mémoire, après la lecture duquel il n'est plus possible de résister à l'évidence avec laquelle l'incertitude de l'art des experts en écritures est démontrée ».

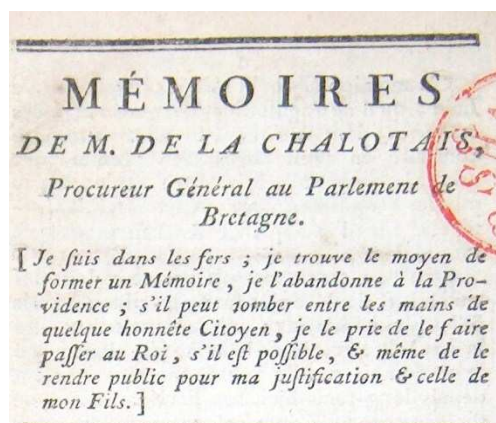
Remarques :

Une note manuscrite figurant dans l'exemplaire de la B Rennes (p. 85) attribue le texte à « M^r Chaillou », avocat à Rennes. L'exemplaire de la BNF porte l'annotation manuscrite suivante : « J'ay cet ouvrage en un volume séparé, petit in-douze » (p. 1).

On peut lire également une lettre de M. de Barrin à M. de Fontette, Rennes, 17 octobre 1766 [Henri Carré (éd.), *La Chalotais et le duc d'Aiguillon. Correspondance du chevalier de Fontette*, Paris, Librairies-imprimeries réunies, 1893, p. 262] : « Il paraît ici, depuis hier, un nouveau mémoire du chevalier de La Chalotais et de quinze ou seize avocats de Rennes, tendant à réfuter de nouveau l'ouvrage de Vallain. Il l'attaque plus méthodiquement et mieux, selon moi, que la consultation des huit avocats de Paris, mais toujours assez bien pour ébranler les juges. Après la réfutation, il fait une espèce d'éloge de La Chalotais et plaide la cause particulière, d'après le peu de fonds à faire sur les preuves par experts et la conduite de ce magistrat, depuis qu'il est en place. Au reste, je ne l'ai eu qu'un instant et n'ai pu par conséquent que le parcourir. Il a plus de 80 p. in-4°. Il a été imprimé à Rennes, et l'imprimeur est convenu avec M. Raudin [subdélégué de l'intendant] en avoir fait cinq cents exemplaires qui ont été remis à la famille. Aussi, il ne sera pas rare dans quelques jours. Si je peux en avoir un, je vous l'enverrai. On en fait partir un ce matin pour Paris, c'était le seul que nous eussions ».

N°82

[filets] / MÉMOIRES / DE M. DE LA CHALOTAIS, / Procureur Général au Parlement / de Bretagne. / [Je suis dans les fers, je trouve le moyen de / former un Mémoire, je l'abandonne à la Pro- / -vidence ; s'il peut tomber entre les mains de / quelque honnête Citoyen, je le prie de le faire / passer au Roi, s'il est possible, & même de le / rendre public pour ma justification & celle / de mon Fils.] / [filet]



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-12°. 80 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : LB38 1566 (2, n°10), 8 LD39 530 (B).

Autres exemplaires : BNF Arsenal 8 H 3687 (3) ; BHVP 10221, tome II, n°21 ; BPR LP 789 (16) et LP 2192 ; BM Bordeaux H 9291 (1) ; BM Nantes 7362 et 12320 ; BM Rouen Mt p 17012.

Exemplaire consulté : BPR LP 2192.

Contenu :

1. « Premier mémoire », p. 1-39.
2. « Second mémoire », p. 40-68, avec « avis de l'éditeur », p. 68.
3. « Addition au second mémoire », p. 69-80.

Remarques :

Pour le détail du contenu de ce texte, on peut se reporter au [n°84](#).

Cette édition des *Mémoires de M. de La Chalotais* date de juin 1766. Voir la copie d'une lettre de M. de Saint-Florentin à son neveu, le duc d'Aiguillon, Versailles, 21 juin 1766, AN BB³⁰ 6 : « Il a paru, Monsieur, depuis peu de tems dans la ville de Bordeaux une brochure de quatre-vingt pages, in-douze, et petit caractère, ayant pour titre, *Mémoires de M. de La Chalotais, procureur général au parlement de Bretagne*. C'est un tissu d'injures et de faussetés, dont il est assés vraisemblable que M. de La Chalotais est en effet l'auteur. L'on y reconnaît son stile et surtout la violence de son humeur et ses emportemens. Il semble qu'il ait cru que, pour se justifier, il lui suffiroit de crier bien haut à l'injustice, d'accuser de dol, d'animosité, de menées sourdes et de manœuvres abominables tous ceux qu'il appelle ses dénonciateurs ou qu'il regarde comme les moteurs des poursuites intentées contre lui, de se déchaîner plus particulièrement contre ceux qui ont eu le plus de part à l'exécution des ordres du roi et de forger, pour les noircir et les rendre odieux, les imputations les plus absurdes et les calomnies les plus téméraires. Ce libelle s'est distribué jusqu'à présent fort clandestinement. On n'en a fait courir que cinq ou six exemplaires à Bordeaux, où il est probable qu'il a été imprimé, et l'on a employé les plus grandes précautions pour les dérober aux recherches des personnes qui auroient pu le faire saisir et remonter à la source. Celui qui m'a été remis est, je crois, le seul qui ait été envoyé ici, ou du moins qui y ait paru. J'en ai rendu compte au roi. Sa Majesté en a marqué autant d'indignation que de mépris, et son intention est qu'il soit fait toutes diligences nécessaires pour découvrir et arrêter les auteurs et complices de cette distribution qui a pour objet, comme le contenu même du libelle le montre clairement, non seulement de tromper les gens crédules et la multitude, mais bien plus encore d'émouvoir les esprits inquiets, de les échauffer et de leur fournir l'occasion et le prétexte d'exciter du trouble. C'est pour en prévenir le danger que Sa Majesté juge à propos que le parlement de Bretagne soit promptement saisi de la connoissance et de la poursuite de cette contravention aux ordonnances et au bon ordre, laquelle, étant relative à la deffense d'un accusé et paroissant en son nom, est une dépendance du procès criminel que le parlement doit achever et juger. Si ce libelle s'étoit répandu ou venoit par la suite à se répandre en Bretagne, il faudroit en ordonner la suppression par un arrêt qui seroit publié et porteroit les

deffenses et autres dispositions ordinaires en pareil cas, en même temps qu'il ordonneroit que le mémoire demeureroit joint au procès, avec réserve au procureur général de faire par la suite telles interpellations et de prendre telles conclusions qu'il appartiendrait. Si, au contraire, il n'est pas encore connu à Rennes, en ce cas, pour éviter que l'arrêt même qui le condamneroit aux ténèbres ne l'en fit sortir et lui donnât, en le supprimant inutilement, la célébrité qu'il n'auroit pas, le seul parti qu'il y auroit à prendre seroit que celui de Mrs du parlement qui fait les fonctions de procureur général, à qui vous remettriés la lettre que je joins ici à son adresse et dans laquelle je lui envoie un exemplaire de ce libelle pour faire à ce sujet les devoirs de son ministère, exposât dans un réquisitoire que cette brochure lui est tombée entre les mains et que, quoi qu'un pareil ouvrage imprimé sans permission et sans signature mérite d'autant plus l'animadversion de la justice et la vindicte publique qu'il renferme une déclamation indigne et insolente contre ce qui s'est fait par les ordres du roi et contre les personnes chargées de leur exécution, néantmoins il s'abstiendra, quant à présent, d'entrer dans aucun détail sur cette brochure et qu'il se borne à demander qu'elle soit déposée au greffe et jointe au procès, pour y avoir, en jugeant, tel égard que de raison, se réservant de faire par la suite, pour en connoître les vrais auteurs, toutes interpellations à ce nécessaires et prendre telles conclusions qu'il appartiendra. L'arrêt qui interviendroit en conséquence ne seroit pas imprimé, ne feroit pas d'éclat, et, de votre côté, vous employeriés vos soins et votre autorité pour empêcher que ce libelle ne se répandit dans la Bretagne. Voilà, Monsieur, ce que Sa Majesté a jugé convenable sur ce sujet. Elle m'a chargé de vous en faire part pour que vous agissiez en conséquence, suivant votre prudence ordinaire, et suivant que les circonstances vous paroistront l'exiger. Du reste, elle est bien persuadée que vous mépriserez avec raison les traits outrageans qui sont semés contre vous dans l'ouvrage dont il s'agit [...] ».

On peut se reporter également au réquisitoire de M. Geffroy de La Villeblanche contre les *Mémoires* de M. de La Chalotais [in-12° de 80 pages, se terminant par les mots : « vas, perds des misérables »], en date du 26 juin 1766, texte publié dans le *Procès instruit...* [n°146], t. III, p. 130-132.

Le *Mémoire de François-Gabriel-Marie de La Fruglaye, écrit par lui-même* (début XIX^e siècle) [collection privée, p. 106-107 ; le comte de La Fruglais est le gendre du procureur général de La Chalotais] indique : « Malgré l'extrême rigueur de cette troupe de geôliers [au château de Saint-Malo], ayant pour moi la bienveillance de tous les honnestes gens, je parvins bientôt à me procurer des moyens de correspondances avec mes parents accusés, et M. de La Chalotais parvint à me faire passer un premier mémoire, écrit avec un cure-dents et de l'encre faite de suie, de sucre et de vinaigre, écrit du style le plus vigoureux et le plus éloquent. Je le fis passer sur le champ à ma belle-sœur à Paris pour l'y faire imprimer, ce qui eût été aussi dangereux que difficile en Bretagne ». Voir aussi *ibid.*, p. 117 [à propos du deuxième mémoire] et 120 : en juillet 1766, M. de La Fruglais et ses amis inondent tout Paris d'exemplaires du « premier mémoire ».

On peut lire aussi Christophe Cave et Suzanne Cornand (dir. éd.), *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des lettres en France*, Paris, Honoré Champion, 2009, tome II, p. 627-628, à la date du 1^{er} août 1766. L'auteur décrit en détail cette édition de 80 pages : « Ces *Mémoires* intéressent la littérature par son auteur : on y reconnaît la même plume qui a foudroyé si éloquemment le fanatisme dans les *Constitutions des jésuites*. Il y a de la chaleur, beaucoup d'esprit, de la modération et de l'énergie dans cet ouvrage précieux comme discours oratoire. Ce n'est point à nous à toucher au fond de la question » (p. 628).

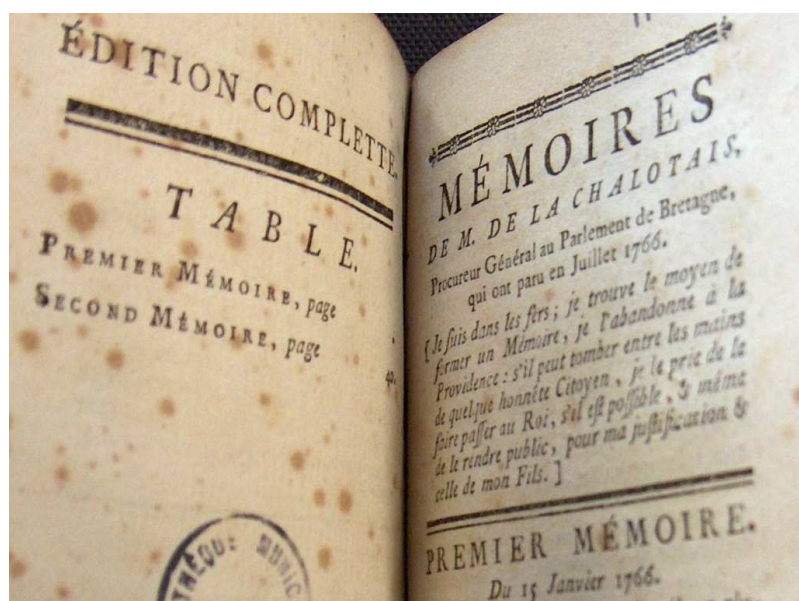
Voir également les remarques figurant dans le *Journal des événements...* [n°62, p. (125), et p. (140)]. Selon cet auteur, les *Mémoires* ont été jetés « du haut des murs de la citadelle de Saint-Malo » par M. de La Chalotais. Le texte est d'abord connu à Bordeaux.

Cf. enfin A. Le Moy, *Le XVIII^e siècle breton. Autour des États et du parlement. Correspondances inédites de MM. de Robien et de La Bellangerais, 1765-1791*, Rennes, librairie générale J. Plihon, 1931, p. 119, 121 [lettre de Pierre-Dymas de Robien au sénéchal Pélage de Coniac, Paris, 4 juillet 1766 : le *Mémoire* de M. de La Chalotais « a été distribué » à Bordeaux et en Bretagne], 125 [lettre du même au même, Paris, 22 juillet 1766 : « Le *Mémoire* de M. de La Chalotais se vend ici ou se donne. Il y en a beaucoup d'exemplaires. Je l'ai lu ; il n'est pas bien écrit selon moi. Il y a cependant quelques endroits qui sont frappés. Il est du format in-12° »], 134.

L'opuscule est condamné par un arrêt du Conseil, rendu le 28 juin 1766 [n°48].

N°83

[Bandeau] / MÉMOIRES / DE M. DE LA CHALOTAIS, / Procureur Général au Parlement de Bretagne, / qui ont paru en juillet 1766 / [Je suis dans les fers, je trouve le moyen de / former un Mémoire, je l'abandonne à la / Providence : s'il peut tomber entre les mains / de quelque honnête Citoyen, je le prie de le / faire passer au Roi, s'il est possible, & même / de le rendre public pour ma justification & / celle de mon Fils.] / [filets]



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-12°. [1] 79 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : 8 LD39 530 (A).

Autres exemplaires : BHVP 938124 ; BM Nantes 7361 ; B Rennes R 10535.

Exemplaires consultés : BM Nantes 7361, et B Rennes R 10535.

Contenu :

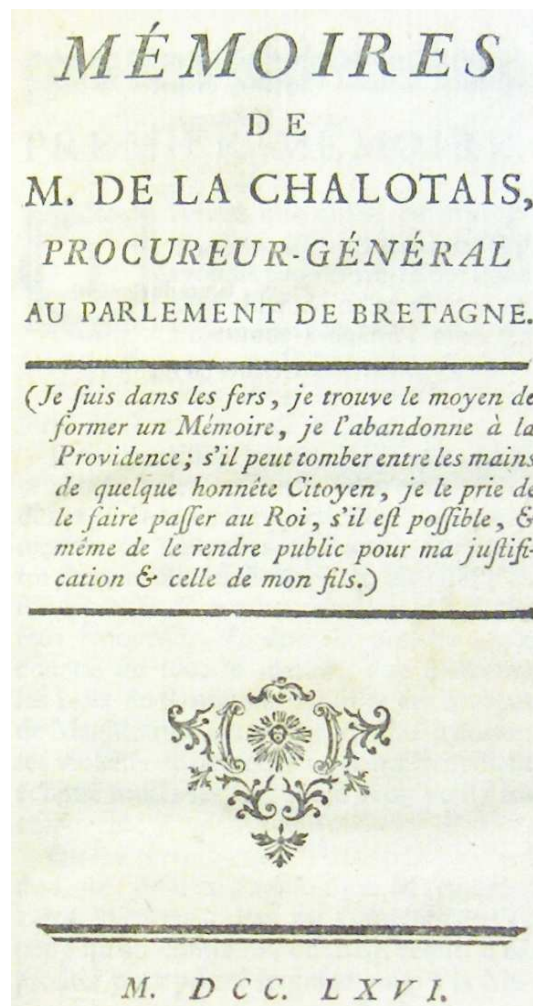
1. « Table », 1 page.
2. « Premier mémoire, du 15 janvier 1766 », p. 1-39.
3. « Second mémoire, du 17 février 1766 », p. 40-79.
4. « Avis de l'éditeur », p.79.

Remarque :

Contrairement à la version A des deux premiers *Mémoires de M. de La Chalotais* [n°82], l'« addition » figure ici dans le corps du « second mémoire » (p. 61-72). Pour le détail du contenu de ce texte, on peut se reporter au n°84.

N°84

MÉMOIRES / DE / M. DE LA CHALOTAIS, / PROCUREUR-GÉNÉRAL / AU PARLEMENT DE BRETAGNE. / [filet] / (*Je suis dans les fers, je trouve le moyen de / former un Mémoire, je l'abandonne à la / Providence ; s'il peut tomber entre les mains / de quelque honnête Citoyen, je le prie de / le faire passer au Roi, s'il est possible, & / même de le rendre public pour ma justifi- / cation & celle de mon fils.*) / [filet] / [fleuron] / [filets] / M.DCC.LXVI.



Adresse, format, pagination :

1766 [date figurant sur la page de titre].

In-12°. [2] 140 pages [p. (3)-(142)].

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autres exemplaires : BNF Arsenal 8 H 8713 (2), 8 J 5421, 8 J 5422 ; B Mazarine 8°30208 (6) ; AD I.et-V. 10 bi 586 (2, n°1) ; B SHD Marine Brest L 1831 (1) ; BM Nantes 7363 ; B Rennes 1 Mi 200 (51) [collection Denis Joüon des Longrais] ; Méd Troyes DG.20585 (pièce n°1) ; BM Versailles ancien BP in-12 UC 32 (pièce n°5) et 48 (pièce n°1) ; *Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne au XVIII^e siècle*, Verret, tome II (pièce n°1).

Exemplaire consulté : BM Versailles ancien BP in-12 UC 48.

Contenu :

1. « Premier mémoire », daté de Saint-Malo, le 15 janvier 1766, p. (3)-(53).



Le récit est tantôt à la première personne, tantôt à la troisième personne du singulier. Le texte commence ainsi : « J'avoue que quand on m'avertit, il y a plusieurs mois, qu'il y avoit un projet formé pour nous dépouiller de notre charge de procureur général, mon fils et moi, et pour nous déshonorer, s'il étoit possible, je rejettai cet avis avec quelque sorte de fierté, et avec hauteur. Il me paroissoit inconcevable que, pour remédier à des embarras déjà trop réels, des personnes sensées voulussent, en commettant de nouvelles injustices, faire naître de nouvelles difficultés. Je

dis qu'il n'étoit pas aisé de rendre criminels des hommes innocents et dont la probité étoit connue de tout le monde ; que d'ailleurs les loix du royaume, au sujet des charges de magistrature, étoient contraires à ces actes violents de despotisme, et qu'ils avoient échoué toutes les fois qu'on avoit voulu les employer » [p. (3)-(4)]. L'auteur ajoute : « Je confesse que je trouvai le projet si déraisonnable, si extravagant, et même si odieux, que, me confiant d'ailleurs sur notre innocence, je n'y fis pas assez d'attention. Je ne pus croire qu'il y eût des hommes assez noirs, assez mauvais citoyens, pour imaginer, au hazard de ce qui pouvoit en arriver, de pareilles horreurs, assurément peu utiles au service du roi, et qui tendroient manifestement à la subversion des loix. Je ne dirai point positivement qui a fait la jonction de ces projets conçus à part, qui, s'il est permis de s'exprimer ainsi, a pétri ensemble le fiel et le poison que ces haines distillent. J'en connois séparément les auteurs, je ne connois pas tous les instigateurs et les émissaires qui sont cachés derrière la toile ; car il est impossible de distinguer entre des personnes qui portent leurs coups dans les ténèbres ; mais tout le monde sait d'où sont partis ceux qui m'ont été portés, et il suffit de connoître le caractère des personnes pour ne pas s'y méprendre » [p. (5)-(6)].

L'auteur évoque d'abord les arrestations survenues le 11 novembre 1765, « une heure après minuit » [p. (6) et suivantes]. MM. de Caradec sont conduits « au château du Taureau, à trois lieues en mer, où on ne relègue que des gens de sac et de corde » [p. (7)]. « Un officier invalide y commande. Créature de M. le duc d'Aiguillon, il exécute avec la plus grande dureté les ordres durs qu'il reçoit » [p. (7)]. Après plus d'un mois de captivité, les prisonniers sont transférés à Rennes, où ils sont enfermés chez les Cordeliers [p. (9)]. On procède à l'inventaire de leurs papiers, à leur hôtel [p. (9)-(10)]. Ensuite, c'est le départ pour Saint-Malo [p. (10)]. L'auteur

s'attarde ici sur les événements survenus au parlement en novembre 1765. Une commission enregistre « les lettres patentes pour faire le procès aux magistrats soupçonnés par ces lettres » [p. (11)]. Il ajoute : « Si les poursuites criminelles étoient publiques, comme chez les Romains, et telles qu'elles l'étoient en France avant François I, je me contenterois de dire, comme fit Scipion en pareille circonstance, mais cependant sans me comparer à un aussi grand homme : *Allons au Capitole* remercier Dieu, non de batailles gagnées ou de victoires remportées, mais de m'être employé à pareil jour à détruire tel abus, à arrêter le cours de la chicanne ; un autre jour, à défendre l'autorité royale contre les usurpations de la juridiction ecclésiastique ; une autre fois, à maintenir le pouvoir épiscopal, trop restreint par la cour de Rome ; en telle occasion, à rétablir les principes politiques du commerce, de l'agriculture et de la finance pour la libre exportation des bleds ; enfin, d'avoir osé indiquer les sources du fanatisme, arraché le bandeau de l'ignorance et de la superstition. Mais puisqu'une procédure secrète oblige les accusés, quels qu'ils soient, d'en subir le sort, je me vois réduit, à mon âge, à la triste nécessité de me défendre moi-même ; j'espère que le public généreux ne me refusera pas, dans l'adversité, la même bienveillance qu'il m'a accordée, en donnant à mes ouvrages une réputation qui fait aujourd'hui la principale source de mes malheurs » [p. (11)-(12)].

L'auteur revient sur la teneur de l'accusation : « On dit que, dans les lettres patentes et dans le réquisitoire, tout est vague, sans spécification d'objet, sans détermination de lieu ni de temps » [p. (13)]. Il rappelle que sa conduite publique, depuis 35 ans, « n'a jamais été soupçonnée en quoi que ce soit, ni par qui que ce soit » [p. (16)]. Le « crime » des procureurs généraux « n'a donc pu commencer, au plutôt, que quand la division entre le parlement et M. d'A. commença à éclater sur l'objet des grands chemins et autres sujets », est-il affirmé. L'auteur ajoute : « je ne pouvois avoir pris aucune part à cette querelle, n'ayant point été en Bretagne depuis le 2 novembre 1763 jusqu'au 5 ou 6 mai 1764 » [p. (18)]. L'auteur évoque ici ses relations avec « M. d'A[iguillon] ». Celles-ci se sont dégradées, dès 1762, avec l'affaire des jésuites [p. (18)-(23)]. Le procureur général dénonce « trois cabales puissantes » [p. (23)] : « La première, quelques personnes du clergé, dont j'avois, pendant trente ans, combattu et fait condamner les prétentions par des arrêts, dont aucun n'avoit été cassé, du vivant même de M. le cardinal de Fleury. La seconde, celle des jésuites et de tous ceux qui leur sont dévoués. La troisième, qui se joignit aux deux premières, et, par la réunion seule, devint plus forte, annonçant d'ailleurs des appuis que peut-être elle n'avoit pas » [p. (23)-(24)].

L'auteur reprend le fil de son récit à la mi-1764, avec l'affaire de l'enregistrement de la déclaration du 21 novembre 1763. Le procureur général reçoit des reproches du roi, à Compiègne [le 9 juillet 1764] : « C'est cette surprise faite à la religion du roi qui a été l'origine de tout le mal qui s'est ensuivi ; car tout ce qui s'est fait depuis n'en a été qu'une conséquence : c'est la base à laquelle on a lié toute la suite des événements » [p. (25)]. L'auteur évoque ici les remontrances du 11 août 1764 [p. (25)-(26)]. À l'été 1764, le procureur général est « accablé chaque jour de brochure infâmes, d'écrits injurieux, de libelles diffamatoires » [p. (28)]. Les remontrances du parlement « contre M. d'A. » [11 août 1764] sont imprimées [dans *n°10*, p. 23-41]. Un arrêt du Conseil [8 novembre 1764 : *n°2*] supprime le texte. On affiche à Rennes l'arrêt du Conseil sans attache de l'intendant, contrairement aux usages [p. (28)]. Le parlement « mande » M. de La Chalotais. Ce dernier reçoit l'ordre, le 27 novembre 1765, de se rendre auprès de la cour. Le procureur général justifie son attitude dans cette affaire. Il reste « quatre mois dans un cabaret à Versailles » [p. (28)]. La démarche de médiation tentée auprès des parlementaires bretons (janvier 1765) est également évoquée [p. (29)]. Le procureur général de La Chalotais revient à Rennes, à la fin de mars 1765. Il assure avoir tout fait pour éviter les démissions [p. (29)-(30)]. L'auteur

place ici le récit d'un incident survenu en octobre 1765 [p. (31)-(32)] : « Un major de milice bourgeoise de Rennes [le subdélégué Audouard] [...] prétend que les juges de police et de la sénéchaussée ne peuvent lui demander aucun compte des emprisonnements et des élargissements qu'il fait faire. [...] je fais dire aux juges de police d'aviser à ce qu'ils en doivent faire, et je mande à mon substitut à peu près en ces termes : 'Vous prendrez la peine de faire décider la chose, je ne préviens point vos jugements, persuadé que vous suivrez l'équité et les loix.' Croiroit-on que c'est une pareille lettre qui a donné lieu à un arrêt du Conseil contre les procureurs généraux, affiché à Rennes le... novembre [sic], qui casse l'ordonnance de police, et prononce qu'elle a été rendue par une suite d'intrigues et par un abus de pouvoir. Les juges de police ont été mandés, et ils sont, depuis deux ou trois mois, à la suite de la cour. On les dit même à la Bastille » [voir n°61, p. 74-76, et n°62, p. 22]. Les accusations formulées contre MM. de Caradeuc « sont toutes fausses », est-il affirmé [p. (33)].

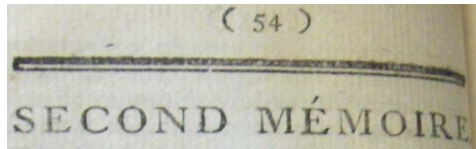
L'auteur s'interroge de nouveau sur les divers reproches qu'on lui a faits depuis la mi-1764 [p. (34) et suivantes]. Il s'attarde sur son activité à Rennes en 1764 et en 1765 : « Je soutiens que dans le peu de temps que j'ai passé à Rennes les deux années dernières, j'ai été occupé à travailler avec mon fils, pour les fonctions de notre charge. Que, depuis les démissions, nous avons été occupés sans relâche à soutenir de notre mieux dans la province le cours de la justice, et particulièrement le courant de l'exploitation des fermes. [...] Je soutiens que moi ni mon fils, ni aucun des miens, n'avons eu part, soit directement, soit indirectement, au dessein [sic], à la gravure, à la publication de cette mauvaise liste des magistrats non démis, ni aux vers qui ont été faits, débités ou envoyés, et je défie qui que ce soit au monde d'en apporter contre nous la moindre preuve, le moindre indice, la moindre vraisemblance » [p. (37)-(38)].

La procédure instruite contre les cinq magistrats arrêtés est dénoncée [p. (39) et suivantes] : « la procédure et l'accusation qui, suivant le bon sens et toutes les loix, sont faites pour prouver un corps de délit réel, sont imaginées ici pour en forger un, pour venger des particuliers qui se cachent pour tirer à coup sûr, qui n'osent descendre dans l'arène, et ont la prudence de se mettre à l'abri des coups pour étayer des imputations échouées deux fois, des calomnies avérées, des impostures vérifiées, pour faire réussir des arrangements qu'ils avoient pris longtemps auparavant » [p. (40)]. L'auteur s'exclame : « quelle horreur, que des accusations au nom du roi servent de prétexte à la vengeance de particuliers puissants ! » [p. (47)]. L'auteur appuie sa démonstration par quelques citations de *L'Esprit des lois* de Montesquieu [p. (49)-(50)]. L'auteur l'affirme : on a voulu « que ce fût M. Le Prêtre qui fût l'accusateur de Messieurs les procureurs généraux. Il faut que la chose soit bien odieuse puisqu'il n'a pas osé s'en charger contre eux » [p. (51)]. L'auteur commente : « un corps de délit imaginaire, une procédure et une accusation dont l'arrangement étoit pris pour en forger un, et des espions préparés pour le trouver ; des témoins préparés et pratiqués par des espions, des espions eux-mêmes préparés pour être témoins ; des peines sans jugement et renchérissant sur la rigueur des loix ; l'ordre de la procédure violé, toutes ces trames, toutes ces menées, ces machinations, ces faussetés sont faites pour effrayer tous les citoyens, même ceux de la vie la plus intègre » [p. (52)].

Le premier mémoire se termine ainsi : « Mais si, dans une monarchie tempérée, deux procureurs généraux de la réputation la plus intacte, l'un depuis trente-cinq ans [M. de La Chalotais], l'autre depuis dix ans de magistrature [M. de Caradeuc] ; si trois officiers de cour souveraine, de la meilleure réputation, deux de grand-chambre [MM. Charette de La Gâcherie et Picquet de Montreuil] et un des Enquêtes [M. Charette de La Colinière], que je ne défends point parce qu'ils se défendront bien eux-mêmes, sont exposés à de pareils traitements, et livrés à la discrétion de leurs ennemis, n'ayant que la ressource de la justice et des loix, et même

ne l'ayant pas, puisqu'ils ne peuvent écrire au roi, ni se justifier, que n'auroient point à craindre nos juges eux-mêmes ? Fait au château de Saint-Malo, 15 janvier 1766, pouvant à peine avoir quelques livres, m'en ayant été enlevés concernant la procédure criminelle. Écrit avec une plume faite d'un cure-dent, et de l'encre faite avec de la suie de cheminée, du vinaigre et du sucre, sur des papiers d'enveloppe de sucre et de chocolat » [p. (53)].

2. « Second mémoire », daté de Saint-Malo, 17 février 1766, p. (54)-(91).



Le texte commence ainsi : « En ai-je assez dit dans le précédent mémoire ? Non : j'ignorois alors mes crimes ; mais j'ai assez bien vu, et j'avois presque deviné, parce que je connoissois la méchanceté de mes délateurs. Le mystère d'iniquité est dévoilé.

Nous sommes décrétés de prise de corps, au moins je le suis, moi. Et nous avons été tous interrogés, à l'exception de mon secrétaire [...] » [p. (54)]. L'auteur dénonce les interrogatoires qu'il a subis. Il déclare notamment : « On a affecté de répandre de la confusion dans les lettres patentes pour répandre des nuages sur l'accusation, et pour empêcher les accusés de se justifier nettement, clairement et catégoriquement » [p. (56)]. L'auteur sait dorénavant de quoi on l'accuse : « Deux corps de délit, dont deux faux positifs et constants sont la base et le mandement ; l'une est une fausse délation, un fait manifestement faux ; l'autre un faux littéral, ou plutôt deux fausses lettres fabriquées » [p. (57)].

On accuse d'abord M. de La Chalotais d'avoir complété avec le comte de Kerguézec. Les deux hommes se seraient retrouvés au château du Boschet, entre Rennes et Nantes, chez la marquise de La Roche, « environ une semaine ou deux avant l'ouverture des États à Nantes (le premier octobre 1764) » [p. (57)]. Ils auraient établi « un plan de conduite aux États, [...] un projet d'opposition aux affaires et aux demandes du roi », et ainsi « fomenté la division qui a régné jusqu'à la fin des États » [p. (57)-(58)]. Cette accusation « sert de base et de fondement » aux 38 heures d'interrogatoires qu'a subis le procureur général [p. (58)]. M. de La Chalotais s'est effectivement rendu au château du Boschet au début du mois d'août 1764. M. de Kerguézec ne s'y est rendu que vers la fin de septembre 1764 [p. (59), et suivantes]. L'accusation n'avancé aucune preuve d'associations criminelles, de complots, etc. [p. (66)].

L'auteur en vient « au second corps de délit », le « faux littéral de deux billets anonymes » qu'on lui attribue [p. (57)]. L'auteur affirme d'abord : « Je conviens qu'il est assez humiliant d'être accusé d'avoir écrit des billets aussi bêtes, aussi grossiers, aussi insolents ; mais il me semble que c'étoit une raison pour ne m'en pas soupçonner » [p. (67)]. L'auteur cite un des deux billets [p. (68)]. Il sait qu'on l'accuse d'avoir rédigé et envoyé ces textes depuis son interrogatoire du 5 février 1766 [p. (68)]. Le procureur général n'a pu voir les originaux des billets. Il a été confronté à des experts qui ont conclu à son implication [p. (70)]. L'auteur s'attarde ici sur la valeur des expertises [p. (72)]. Tout milite ici en faveur de l'accusé [p. (72) et suivantes]. On empêche M. de La Chalotais de « découvrir le faussaire, que l'on protège apparemment » [p. (74)].

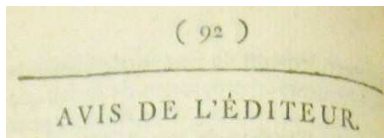
L'auteur revient ensuite sur le « troisième corps de délit » : « On m'objecte que, dans des lettres de moi à mon fils, à Nantes, enlevées avec violence dans son cabinet par M. l'intendant, il se trouve des choses injurieuses pour M. d'Aiguillon, M. de Saint-Florentin et quelques ministres » [p. (75)]. L'auteur ne nie pas : « J'ai répondu, dans mes interrogatoires, que j'avois personnellement de grands sujets de plainte contre M. d'Aiguillon, et qu'il étoit difficile que je ne crusse pas que M. de Saint-Florentin avoit soutenu contre moi les querelles particulières de son neveu [...] » [p. (75)]. Entre le duc d'Aiguillon et l'auteur, il ne s'agit pourtant que « d'affaires privées, de querelles particulières » [p. (77)].

La « vexation » constitue le « quatrième corps de délit » [p. (79)]. L'auteur affirme : « Heureusement, la vexation se réduit à avoir fait emprisonner quelquefois des gens de la lie du peuple, des créatures perdues, sans observer toujours la rigueur de la forme » [p. (79)-(80)].

L'auteur ajoute ici « quelques réflexions sur la procédure, et la manière de procéder » [p. (80)] : « M. d'Aiguillon est notre principal délateur, il a fait entrer M. de Saint-Florentin dans sa querelle, et on a compromis l'autorité du roi. Ceux qui ont fourni les mémoires, qui ont donné des pièces de comparaison de mon écriture, qui ont provoqué des rapports d'experts, se sont rendus mes parties. On dresse des lettres et des formules de proscription, on donne les ordres les plus violents pour notre captivité, dont le principal but est, sans doute, d'empêcher l'approfondissement d'un faux et la découverte du faussaire » [p. (80)-(81)]. Et encore : « Nous sommes aux ordres de notre délateur, de notre accusateur. M. d'Aiguillon vient s'établir à Rennes pour présider toutes les opérations de la commission de Saint-Malo. Quelle est donc cette forme de justice ? Oseroit-on dire que c'est le roi qui a ordonné toutes ces choses ? » [p. (82)]. L'auteur termine ce « second mémoire » en s'adressant directement au roi [p. (82) et suivantes]. L'auteur dénonce « l'inquisition » qui sévit en Bretagne [p. (91)].

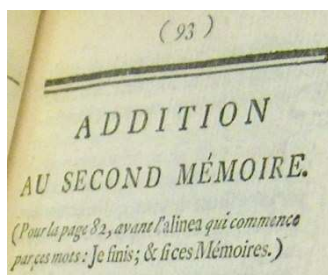
À la fin du texte, figure cette mention : « Au château de Saint-Malo, 17 février 1766. Écrit comme le premier [mémoire] » [p. (91)].

3. « Avis de l'éditeur », p. (92).



« J'espère que on sera moins étonné de ne pas trouver ici les pièces que M. de La Chalotais annonce dans ses mémoires comme devant y être jointes que de voir que l'on ait pu parvenir à donner au public seulement les mémoires. Le royaume entier retentit des bruits des espionnages, des patrouilles, des ordres donnés aux maréchaussées et aux employés pour les gabelles de fouiller tous les passants ; en un mot, de toutes les précautions imaginables que la calomnie et la vengeance, armées de l'autorité, ont prises dans Rennes, dans toute la Bretagne, et dans les provinces circonvoisines, pour mettre les prisonniers, leurs parents, leurs amis, dans l'impossibilité absolue de faire connoître leur innocence et leur oppression ».

4. « Addition au second mémoire (pour la page 82, avant l'alinéa qui commence par ces mots : *je finis, et si ces mémoires* », p. (93)-(108).

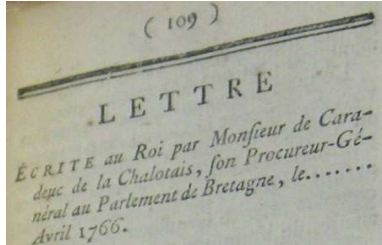


Cette addition commence ainsi : « Je joindrai aux deux ou trois faux qui brillent sur cette scène tragique l'épisode d'une trahison, qui fait le nœud de la pièce, et dont l'artisan, après s'être longtemps caché derrière la toile, s'est démarqué à la fin, *pour faire le rôle principal* » [p. (93), souligné dans le texte]. L'auteur place ici un épisode survenu à Versailles, en janvier 1765. M. de Calonne, procureur général de Douai, rend visite à M. de La Chalotais et lui propose, à mots couverts, de jouer les médiateurs auprès du parlement de Bretagne [p. (93) et suivantes].

Le sieur de Calonne a été nommé pour faire les fonctions de partie publique dans la présente instruction, dit l'auteur. Désormais, c'est « un homme monté sur des échasses, haussé de plusieurs pieds depuis qu'il étoit devenu maître des requêtes, [...] s'étalant, se pavanant, fort satisfait d'être ce qu'il étoit, et du rôle qu'il jouoit » [p. (99)-(100)]. L'auteur dénonce longuement le comportement du sieur de Calonne [p. (101)-(108)]. Ainsi, ce dernier n'a pas douté qu'il ne se trouve dans les papiers d'un « pauvre officier de chez le roi, protégé par M. le

prince de Soubise » [le sieur Dereine] de quoi convaincre M. de La Chalotais de « projets contre le service du roi, ou contre les ministres » [p. (103)].

5. « Lettre écrite au roi par Monsieur de Caradec de La Chalotais, son procureur général au parlement de Bretagne, le ... avril 1766 », p. (109)-(111) [voir [n°65](#)].



« Sire,

Un ancien magistrat, qui, pendant trente-six ans, s'est immolé au service de Votre Majesté et au bien de l'État, est détenu depuis près de six mois, avec son fils, dans les prisons de vos châteaux du Taureau et de Saint-Malo, sans avoir pu jusqu'à présent réclamer votre justice, parce qu'on ne lui a pas permis d'écrire à Votre Majesté, ni à ses ministres, quoiqu'il l'ait demandé une infinité de fois.

Les motifs de sa détention, à ce qu'il a appris par ses interrogatoires, sont trois faux positifs et constants. Deux billets anonymes adressés, dit-on, à M. le comte de Saint-Florentin, dans lesquels un faussaire a contrefait son écriture. Votre procureur général offre sa tête s'il peut être prouvé qu'il a écrit ou fait / écrire, envoyé ou fait envoyé ces billets anonymes, ou rien d'approchant.

Le troisième est une fausse délation d'un voyage fait avec le compte de Kerguézée [*sic*] au château du Boschet, appartenant à la marquise de La Roche, huit ou quinze jours avant les États de Nantes, et d'un prétendu complot avec ce gentilhomme contre les affaires de Votre Majesté aux États.

Ce voyage et ce complot, Sire, sont également fabuleux. Il n'y en a ni preuve, ni indice, et j'ai prouvé par mes interrogatoires que je n'ai jamais mis le pied au Boschet avec le sieur de Kerguézée dans ce temps, ni dans aucun autre.

Cependant, je suis détenu dans les fers depuis près de six mois, avec la plus grande inhumanité. J'y ai contracté une incommodité qui abrègera considérablement mes jours, suivant les certificats des médecins, dont M. le comte de Saint-Florentin est saisi.

Ce qui m'est encore plus sensible, Sire, c'est la perte de vos bonnes grâces, dont je suis menacé. On n'a trouvé d'autre crime à mon fils que celui d'aimer et d'honorer son père.

Vous ne voulez pas, Sire, que des innocents périssent, et si nous le sommes, Votre Majesté aura regret d'avoir commencé à nous traiter comme coupables. /

Oui, Sire, nous sommes innocents. Je ne demande que la liberté que les loix accordent aux accusés après les interrogatoires et la faculté de pouvoir faire à Rennes les remèdes dont j'ai besoin.

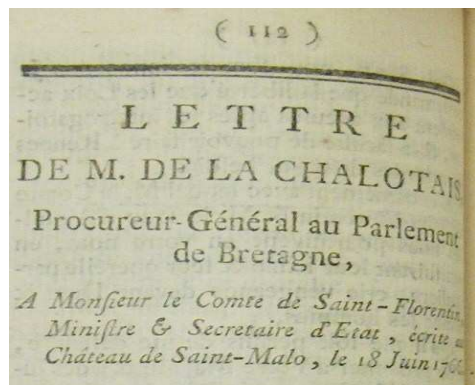
L'acharnement avec lequel M. le comte de Saint-Florentin et M. le duc d'Aiguillon nous poursuivent en votre nom, en poursuivant leur haine et leur querelle particulière, crie vengeance devant Dieu et devant les hommes.

Qu'il me soit permis de me défendre et de présenter à Votre Majesté et à des juges ma défense et ma justification, je confondrai aisément la fausseté et la calomnie.

Je suis, avec le plus profond respect, etc.

Signé, De Caradec de La Chalotais. »

6. « Lettre de M. de La Chalotais, procureur général au parlement de Bretagne, à Monsieur le comte de Saint-Florentin, ministre et secrétaire d'État, écrite au château de Saint-Malo, le 18 juin 1766 », p. (112)-(142) [voir [n°65](#)].



La lettre commence ainsi : « Je prends la liberté de me plaindre à vous de vous-même. Pourquoi faut-il que vous commenciez par moi à être inhumain, et, parce que vous l'avez été une fois, que vous continuiez si persévéramment à l'être ? [...] Vous avez eu la bonté dans tous les temps de me marquer ces sentiments, jusqu'au moment que M. le duc d'Aiguillon est devenu mon ennemi » [p. (112)-(113)]. L'auteur revient sur l'origine de la querelle, qui remonte selon lui aux États de Bretagne, tenus à Rennes en 1762, où le duc d'Aiguillon soutenait le « parti » des jésuites. M. de La Chalotais s'était entretenu de ces questions avec le duc de Choiseul [p. (113)]. De cette période date « l'inimitié implacable de M. d'Aiguillon » [p. (114)].

L'auteur fait le récit des principaux événements qui ont rythmé la vie parlementaire rennais depuis le début de l'année 1764 et des reproches qui lui ont été faits à diverses occasions [p. (115) et suivantes]. Un peu plus loin, il affirme : « Vous ne croyez pas, Monseigneur, que j'aie fait, ni que je vous aie envoyé, ces billets anonymes, fabriqués contre moi par un faussaire gagné. [...] Quoi ! J'aurois fait ces infâmes billets, aussi bêtes qu'ils sont insolents, pour favoriser l'avis des démissions, contre lequel je m'étois toujours hautement déclaré ! Je vous les aurois envoyés écrits de ma main, quoiqu'en contrefaisant, dit-on, mon écriture, dans votre bureau, où il y a deux cents lettres originales de moi ! Encore un coup, vous ne me croyez ni assez insensé, ni assez bête pour cela. Car il faudroit que je fusse l'un et l'autre en même temps. Mais j'ai offert ma tête si on peut le prouver, et je l'offre encore » [p. (121)]. Le procureur général revient également sur l'affaire du prétendu complot du château du Boschet et de prétendues associations criminelles [p. (122) et suivantes]. « L'affaire [survenue en octobre 1765] du major de la milice bourgeoise de Rennes » [le subdélégué Audouard : voir plus haut, p. (33)] est également évoquée [p. (128)]. Dans l'affaire de la « misérable estampe » [la gravure dite des *Ifs*], il n'y a rien contre les procureurs généraux [p. (130)]. M. de La Chalotais évoque également la manière dont le sieur de Calonne a impliqué, « dans cette odieuse accusation, un pauvre officier de chez le roi » [le sieur Dereine] [p. 134)].

Le procureur général se plaint des conditions d'emprisonnement : « Sachant que, depuis trente ans, je suis incommodé d'une oppression de poitrine, on a embarrassé ma fenêtre d'échaffaudage pour intercepter l'air. Les vapeurs de suif, de poix, de soufre et de goudron du port de Saint-Malo, m'ont causé, ce printemps, deux défaillances. J'ai contracté, dans ces misérables châteaux [du Taureau et de Saint-Malo], une maladie causée par une rétention d'urine, après avoir rendu des glaires sanguinolentes. Vous avez, depuis trois mois, les certificats des médecins qui l'attestent, et vous n'y avez pas fait la moindre attention. Un homme de mon âge, après trente-six ans de service... Ah ! Monseigneur, cela n'est pas croyable. Je ne le croirois pas même de vous, si je ne l'éprouvois » [p. (137)-(138)].

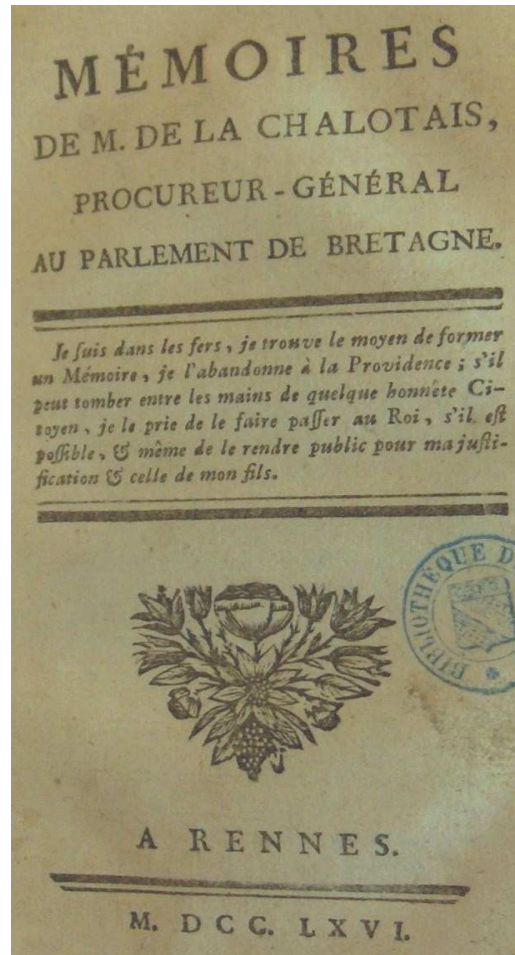
Dans les derniers paragraphes de cette lettre, l'auteur se plaint du duc d'Aiguillon, « [sa] partie adverse et [son] dénonciateur », de M. de Calonne, de M. Le Noir, de son correspondant [p. (138) et suivantes]. Il demande une « justification publique » [p. (140)].

Remarque :

Voir aussi les notices suivantes : [n°82](#), [n°83](#) et [n°85](#).

N°85

MÉMOIRES / DE M. DE LA CHALOTAIS, / PROCUREUR-GÉNÉRAL / AU PARLEMENT DE
BRETAGNE. / [filets] / *Je suis dans les fers, je trouve le moyen de former / un Mémoire, je l'abandonne à la
Providence ; s'il / peut tomber entre les mains de quelque honnête Ci- / toyen, je le prie de le faire passer au Roi,
s'il est / possible, & même de le rendre public pour ma justi- / fication & celle de mon fils.* / [filets] / [fleuron] /
A RENNES / [filets] / M.DCC.LXVI.



Adresse, format, pagination :

Rennes, 1766 [adresse figurant sur la page de titre].

In-8°. [2] 142 pages [p. 3-144].

Localisation :

Exemplaire BNF : 8 LD39 530.

Autres exemplaires : BNF Arsenal 8 BL 34177 (2), 8 J 5419 (1), 8 J 5420 (1), 8 H 8731 (1) ; BHVP 128651 ; BM Rouen Mt Br 10293, Leber p 16975 ; BM Saint-Malo Res L 944.035 LACB ; Méd Troyes EBO.7.554 (pièce n°3).

Exemplaires consultés : BM Rouen Mt Br 10293, et Méd Troyes EBO.7.554 (pièce n°3).

Contenu :

1. « Premier mémoire », p. 3-72.

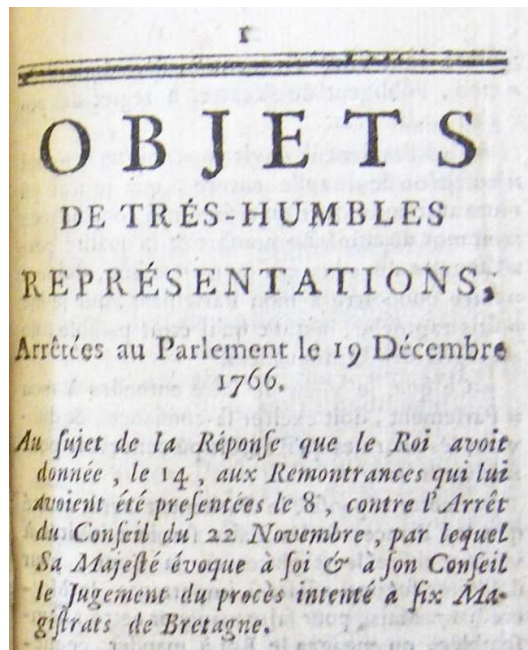
2. « Second mémoire », p. 73-143.
3. « Avis de l'éditeur », p. 144.

Remarque :

Pour le détail du contenu de ce texte, on peut se reporter à version B des deux premiers *Mémoires de M. de La Chalotais* [n°84]. Dans la présente version, l'« addition » a été intégrée au texte du « second mémoire » (p. 111-131). La lettre de M. de La Chalotais au roi (avril 1766) et la lettre de M. de La Chalotais à M. de Saint-Florentin (18 juin 1766) ne figurent pas dans cette édition.

N°86

1 / [filets] / OBJETS / DE TRÉS-HUMBLES / REPRÉSENTATIONS, / Arrêtées au Parlement le 19 décembre / 1766. / *Au sujet de la Réponse que le Roi avoit / donnée le 14, aux remontrances qui lui / avoient été présentées le 8, contre l'Arrêt / du Conseil du 22 Novembre, par lequel / Sa Majesté évoque à soi & à son Conseil / le Jugement du procès intenté à six Ma- / gistrats de Bretagne.*



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-12°. 11 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : LB38 1566 (3, n°7), 8 LD39 538.

Autres exemplaires : BNF Arsenal 8 H 8730 (6), 8 H 29767, 8 J 5420 (3) ; B Mazarine 8°30208 (8) ; BPR LP 563 (30), LP 2199 (8) ; B Aix-en-Provence in-8° 06053, tome 1^{er} (pièce n°6) ; B Rennes R 10533 ; BM Versailles ancien BP in-12 UC 32 (pièce n°8, exemplaire incomplet, p. 1-8 seulement).

Exemplaires consultés : B Rennes R 10533, et BM Versailles ancien BP in-12 UC 32.

Contenu :

1. Texte introductif, p. 1-2.

La « réponse du roi » à son parlement de Paris, le 14 décembre 1766, est d'abord rappelée. Le roi explique que, dans l'affaire de l'instruction diligentée contre les magistrats rennais, il ne laissera « porter atteinte aux droits des tribunaux ordinaires » (p. 1). Toutefois, les « circonstances singulières » du procès l'ont obligé à « s'écarter à regret des règles ordinaires » (p. 2). [Le 15 décembre 1766], le parlement de Paris arrête « que les princes et les pairs seroient invités à venir prendre leurs places en la cour, pour délibérer sur une affaire si importante, le 17 décembre suivant. L'auteur ajoute : « pour faire manquer cette assemblée, on engagea le roi à mander, ce même jour, tout son parlement, et à lui faire la défense [de faire appliquer l'arrêté du 15] » (p. 2).

2. Arrêt du parlement de Paris, rendu les chambres assemblées, [le 18 et] le 19 décembre 1766, p. 3-9 [voir n°117, p. 252-258].

La cour décide de « se transporter toute entière par devant le roi », afin de lui présenter diverses remontrances. Les auteurs remarquent « que l'empire des loix d'ordre public doit toujours être supérieur aux *circonstances* » (p. 3). L'établissement d'une juridiction criminelle au sein du Conseil du roi constitue une infraction au droit des tribunaux ordinaires, est-il commenté (p. 3-4). « Le prétexte sous lequel on a persuadé audit seigneur roi d'attribuer à son Conseil le procès criminel dont il s'agit [par l'arrêt du Conseil du 22 novembre 1766 : n°49], comme lié à l'administration, est formellement détruit par les différentes lettres patentes dudit seigneur roi, qui attribuoient précédemment la même affaire d'abord à son parlement, ensuite aux juges de Bretagne » (p. 4). « Introduire pour maxime qu'une affaire criminelle puisse être soustraite à la juridiction des tribunaux ordinaires à raison de sa liaison avec l'administration, c'est dévouer au jugement de commissaires ou du Conseil non seulement la vie de tous les citoyens mais plus particulièrement encore les têtes des princes du sang royal, des pairs de France, des grands du royaume et de toutes les personnes appelées à l'administration de l'État, toutes les fois qu'il leur seroit intenté des procès criminels » (p. 4-5). La juridiction exercée par le Conseil est qualifiée d'« irrégulière, [d']incompétente et dont les décisions, quelles qu'elles puissent être en une telle affaire, n'obtiendront jamais la confiance des peuples, attachés à l'exacte observation des règles et des formes sur lesquelles repose la sûreté publique » (p. 7). C'est en vain que les gens du Conseil conduisent cette affaire avec précipitation. L'acte irrégulier qui terminera leur procédure ne fera qu'augmenter les « embarras de l'affaire » (p. 7). La procédure, après sa clôture au Conseil, « sera un objet toujours subsistant des plus persévérantes et des plus fortes réclamations, jusqu'à ce que son parlement ait obtenu dudit seigneur roi le retour aux règles et aux loix » (p. 8).

3. « Réponse du roi, du 21 décembre 1766 », p. 9.

Devant les députés mandés à la cour, le roi indique qu'il ira « demain matin à [son] Conseil (des parties) pour [se] faire rendre compte de l'état de l'affaire qui fait le sujet [des] représentations [du parlement de Paris] ». Il demande à son parlement de se rendre à Versailles « demain à midi pour recevoir [sa] réponse et sçavoir [ses] intentions » (p. 9).

4. « [Réponse du roi,] du 22 décembre 1766 », p. 9-10.

Après avoir entendu, au Conseil des parties, où il s'est rendu à 9 heures, le compte que le rapporteur a rendu de la procédure, le roi a dit : « Je suis très content de vos services. [...] Je ne veux point qu'il intervienne de jugement. Je veux éteindre tout délit ». S'adressant au vice-chancelier, il a demandé l'expédition de « toutes lettres à ce nécessaires », lettres qui seront publiées au sceau (p. 9). Suit la transcription des propos tenus par le

roi devant le parlement de Paris, « ayant été introduit à une heure après midi ». Le roi déclare : « Je ne veux point trouver de coupables ». Il impose sur la procédure « le silence le plus absolu ». Le roi ajoute : « Au surplus, je ne rendrai point ma confiance, ni mes bonnes grâces à mes deux procureurs généraux en mon parlement de Bretagne, que j'ai jugé à propos d'éloigner de cette province » (p. 10).

5. Note, p. 10-11.

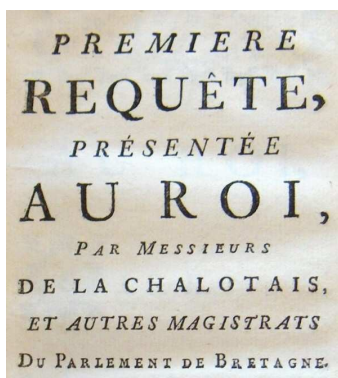
« On vient d'apprendre que MM. de La Chalotais et de Caradeuc étoient exilés à Xaintes ; MM. de La Gâcherie et de La Collinière, à Autun ; MM. de Montreuil et de Kersalaun, l'un au Mans, l'autre à Angers. Mademoiselle de La Chalotais, qui se meurt, a demandé la consolation d'embrasser MM. son père et son frère avant leur départ ; Madame de Caradeuc et M. le chev. de La Chalotais, la permission de les mener dans le lieu de leur exil ; les parens des quatre autres magistrats, la satisfaction d'aller seulement sur la route leur dire adieu. Toutes ces demandes ont été refusées » (souligné dans le texte).

Remarque :

On peut se reporter également, pour plus de détail, à la notice [n°117](#) [p. 246 et suivantes].

N°87

PREMIERE / REQUÊTE, / PRÉSENTÉE / AU ROI, / PAR MESSIEURS / DE LA CHALOTAIS, / ET
AUTRES MAGISTRATS / DU PARLEMENT DE BRETAGNE.



[ci-dessus : p. 1]

Adresse, format, pagination :

Aucune adresse [voir [n°89](#)].

In-12°. [2] 78 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autres exemplaires : BM Bordeaux H 9291 (7) et J 3135 (1) ; B Rennes 70304 (3) ; BM Marseille 31477 (5) ; BM Nantes 7366 [dans recueil 48211 (5)].

Exemplaire consulté : B Rennes 70304 (3).

Contenu :

Il s'agit d'une requête de Louis-René de Caradeuc de La Chalotais, de Jacques-Anne-Raoul de Caradeuc, de Louis-Jacques Picquet de Montreuil, de Louis Charette de La Gâcherie, de Louis-François Charette

de La Colinière, de Jean-François Euzenou de Kersalaun, qui « se prosternent aux pieds [du roi] pour réclamer sa justice et ses bontés au sujet des lettres patentes du 5 juillet 1766 [n°73] » (p. 1-2). La requête est signée par « Angélique de Caradeuc de La Chalotais, fondée des pouvoirs de [son] père et de [son] frère, et comme [se] faisant fort des quatre autres supplians », le 11 août 1766 (p. 78).

Les suppliants rappellent que les lettres patentes du 5 juillet 1766 ont été données dix jours après la « cédule évocatoire » signifiée par les sieurs de Caradeuc [voir n°58]. Le roi a ordonné la disjonction d'un chef d'accusation, celui des billets anonymes. Après l'enregistrement de ces lettres, on a vu six présidents ou conseillers du parlement de Bretagne, précédemment récusés, remonter sur le siège et se présenter pour prendre connaissance de l'affaire (p. 3). Le texte des lettres patentes du 5 juillet 1766 est cité (p. 4).

L'auteur de la requête revient ensuite sur la genèse du procès contre les magistrats. Il évoque d'abord les lettres patentes du 18 juillet 1765 [voir n°146, t. I, p. 7-9] (p. 6 et suivantes). Telle qu'elle est formulée dans ce texte, l'accusation comprend un fait général (« diverses intrigues pratiquées pour exciter du trouble en Bretagne ») et des faits particuliers (libelles diffamatoires, écrits et billets séditieux). Il n'est pas possible de « diviser une instruction de cette espèce » (p. 8). Dans les lettres patentes adressées au parlement de Bretagne, les 16 novembre 1765 [n°33] et 14 février 1766 [n°71], les « diverses intrigues » citées plus haut apparaissent comme un complot, comme des associations criminelles. Les deux textes évoquent libelles, écrits diffamatoires et billets anonymes. Ce sont donc les mêmes délits qui ont été successivement déférés au parlement de Paris et au parlement de Bretagne (p. 10). Les lettres patentes du 16 novembre 1765 contiennent en plus une « imputation personnelle de ces délits, ou du moins une inculpation de soupçons contre cinq des supplians », lesquels sont tous également prévenus de ces différents délits (p. 10 et 11). C'est un seul procès qu'il s'agit de faire à tous les accusés (p. 12). Les mêmes vues se retrouvent dans ce qui a suivi (lettres patentes des 9 janvier 1766 [voir n°146, t. I, p. 205-206], 20 janvier 1766 [n°68], 14 février 1766 [n°71]). L'instruction menée à Paris et celle qui a été conduite en Bretagne sont fondées sur ces principes (p. 14-20).

L'auteur insiste sur un paradoxe : les lettres patentes du 5 juillet 1766, qui prétendent s'inscrire dans les pas de la procédure diligentée à Paris, ordonnent pourtant l'instruction séparée [la disjonction] des billets anonymes. Dans les lettres patentes du 18 juillet 1765, les billets apparaissaient comme une partie intégrante du délit général, « de ce complot, de cette confédération pour y exciter des troubles » (p. 23). Il est sans exemple de diviser ainsi les délits. C'est contraire à l'ordre judiciaire, « non seulement par l'impossibilité de multiplier les peines à raison de chaque circonstance d'un délit général, mais encore par la liaison intime qu'a nécessairement l'instruction de l'une avec l'instruction de l'autre » (p. 24). On va plus loin encore (p. 26). On divise non seulement les procédures mais encore les accusés. On « détache » le nommé Bouquerel et le procureur général de La Chalotais de tous les autres. On divise le fait lui-même, ou du moins on divise l'instruction qui a été faite sur ce délit spécifiquement (p. 28). On oblige le parlement de Bretagne à reprendre la procédure commencée au parlement de Paris [en 1765] et à laisser de côté ce qui a été fait en Bretagne, en exécution des lettres patentes des 16 novembre 1765, 20 janvier et 14 février 1766, commente l'auteur, qui s'interroge : Que statuera-t-on sur ce même chef d'accusation d'après la procédure de Bretagne, tenue en surséance ? M. de La Chalotais pourra-t-il être condamné deux fois ? (p. 29 et 30). « Quelqu'un peut-il donc se dissimuler l'irrégularité d'une disjonction qui jette dans la procédure des singularités aussi extraordinaires ? », est-il ajouté (p. 30).

Cette disjonction est préjudiciable aux accusés (p. 32-34). La procédure instruite en Bretagne est suspendue et celle de Paris est très peu avancée (p. 35). On retarde le moment de la justification des prévenus.

On laisse subsister deux procédures sur le même délit (p. 37). Ceux qui sont mis en cause dans l'affaire des billets comme ceux qui ne le sont pas sont pénalisés (p. 38). Le roi avait lui-même demandé la réunion des procédures (p. 39-42). L'auteur de la requête s'interroge sur les enjeux d'un tel revirement (p. 42 et suivantes). Il examine particulièrement le motif des lettres patentes du 5 juillet 1766, selon lequel « on ne pourroit instruire le procès sur tous les chefs conjointement, *sans priver les accusés du suffrage d'un grand nombre d'officiers du parlement* » (souligné dans le texte, p. 47). Il est donc certain qu'avant la disjonction, les accusés étaient privés de ces suffrages. La récusation était donc incontestable (p. 51). Elle l'est également aujourd'hui. D'après l'auteur, « il ne resteroit plus pour juges que le nombre prouvé par la cédule évocatoire : ils seroient neuf, ils ne pourroient pas rendre arrêt, quand l'affaire ne concerneroit que de simples particuliers » (p. 63). Seraient-ils vingt, pourraient-ils juger ? L'auteur examine la question et présente l'état actuel du parlement de Bretagne. Les lettres patentes font obstacle au renvoi demandé par les suppliants. Les suppliants demandent qu'on lève cet obstacle. Le renvoi deviendra alors indispensable (p. 78).

Remarques :

L'auteur de ce texte est Louis-Adrien Le Paige. On peut se reporter aux notices n°55 [édition in-4° de deux requêtes des magistrats prisonniers, dont celle-ci] et n°89 [édition in-12° de la « seconde requête »].

N°88

[Bandeau] / RÉPONSE / FAITE / PAR LE ROI / *Tenant son Parlement de Paris, le / 3 Mars 1766, aux Remontrances / de ladite Cour, sur ce qui s'est passé / à Pau & en Bretagne.*



Adresse, format, pagination :

Paris, imprimerie royale, 1766 [adresse figurant p. 7].

In-4°. 7 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : F 21172 (22), LB38 995, 4 LB38 1566 (2, n°15 ter), Res LD39 569 (7), Ms. fr. 22098, fol. 15, Ms. Joly de Fleury 2104, fol. 274-277.

Autres exemplaires : AN AD + 969 (mars, pièce n°5) ; BNF Arsenal 4 J 1742 (pièce n°2) ; B Mazarine A 16569 (49) ; BPR LP 559 (35) ; BM Bordeaux D 68974 ; BM Lyon 109914 et 158431 ; BM Marseille 24787 (33) ; BM Nantes 48466 ; B Rennes 11785 (14) ; BM Toulouse Fa B 1396 (6).

Exemplaire consulté : BPR LP 559 (35).

Contenu :

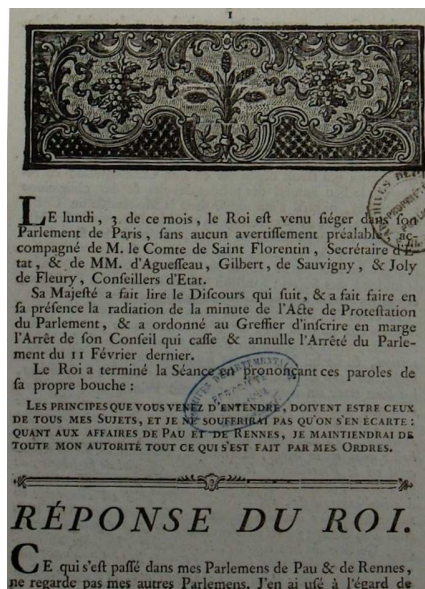
Le texte commence ainsi : « Ce qui s'est passé dans mes parlements de Pau et de Rennes ne regarde pas mes autres parlements, j'en ai usé à l'égard de ces deux cours, comme il importoit à mon autorité, et je n'en dois compte à personne » (p. 1). « Je n'aurois pas d'autre réponse à faire à tant de remontrances qui m'ont été faites à ce sujet, si leur réunion, l'indécence du style, la témérité des principes les plus erronés et l'affectation d'expressions nouvelles pour les caractériser ne manifestoient les conséquences pernicieuses de ce système d'*unité*, que j'ai déjà proscrit et qu'on voudroit établir en principe, en même temps qu'on ose le mettre en pratique », ajoute le roi (souligné dans le texte, p. 2). Louis XV ne peut souffrir qu'il se forme dans son royaume une « association qui feroit dégénérer en une confédération de résistance le lien naturel des mêmes devoirs et des obligations communes, ni qu'il s'introduise dans la monarchie un corps imaginaire qui ne pourroit qu'en troubler l'harmonie. La magistrature ne forme point un corps, ni un ordre séparé des trois ordres du royaume ». Il est illusoire d'imaginer « un *projet formé d'anéantir la magistrature*, et de lui supposer des *ennemis auprès du trône* » (souligné dans le texte, p. 2). Ses seuls ennemis sont ceux qui proclament que « *tous les parlements ne forment qu'un seul et même corps, distribué en plusieurs classes [...]* » (souligné dans le texte, p. 3). Le roi le clame : « c'est de moi seul que mes cours tiennent leur existence et leur autorité [...] [les droits et les intérêts de la nation], « dont on ose faire un corps séparé du monarque, sont nécessairement unis avec les miens, et ne reposent qu'en mes mains » (p. 4).

Les remontrances des parlements seront toujours reçues favorablement « quand elles ne respireront que cette modération qui fait le caractère du magistrat et de la vérité », et « quand elles ne se transformeront pas en des espèces de libelles, où la soumission à [la] volonté [du roi] est présentée comme un *crime* et l'accomplissement des devoirs qu'il a] prescrits comme *un sujet d'opprobre* » (p. 5). Le roi dénonce les « entreprises » des parlements qui, dans leurs arrêtés, doivent se renfermer « dans les bornes de la raison et du respect qui [lui] est dû » (p. 6). Il est « indécent et indigne » de se répandre en invectives contre les membres du Conseil (p. 6). Le roi conclut : « Je ne permettrai pas qu'il soit donné la moindre atteinte aux principes consignés dans cette réponse. Je compterois les retrouver dans mon parlement de Paris, s'ils pouvoient être méconnus dans les autres » (p. 6).

Remarques :

On peut également consulter une édition de 8 pages, de ce même ouvrage, [Bandeau] / RÉPONSE / FAITE / PAR LE ROI / *Tenant son Parlement de Paris, le / 3 Mars 1766, aux Remontran- / ces de ladite Cour, sur ce qui s'est / passé à Pau et en Bretagne*, BM Besançon 240089 (4). Voir aussi les éditions parues à Lille, de l'imprimerie de N.J.B. Peterinck-Cramé, 4 pages, BNF F 21713 (10), et BM Lille 16728, 31065 et 97468, et au Mans, Charles Monnoyer, 1766, 7 pages, Méd Le Mans J4*753 (1). Voir enfin les éditions conservées à la B Aix-en-Provence in-8° 06053, tome 1^{er} (pièce n°5) et à la BU Clermont-Ferrand 74947 7-8.

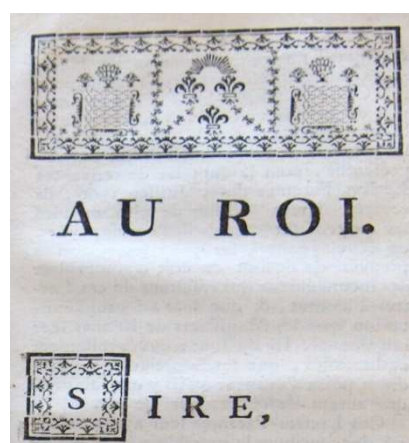
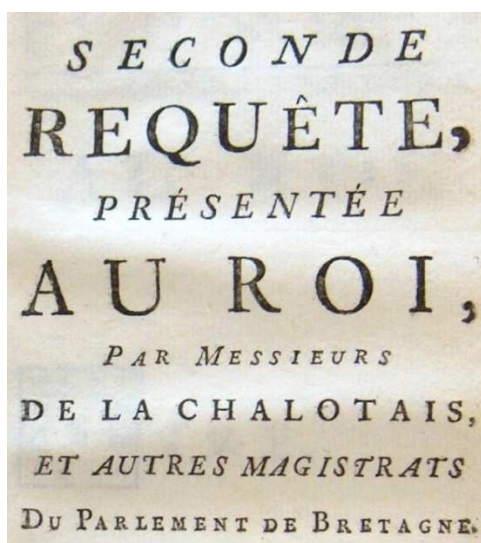
La réponse royale est contenue dans un opuscule sans titre, in-4°, 6 pages, AN H¹ 632 (27) ; B Sorbonne HLFA 4 = 91-1 (7) ; AD Ille-et-Vilaine 1 Bc 11 [2 exemplaires] et 1 F 1131 ; BM Nantes 48464 [dans recueil 104439 (6)] et B Rennes 1 Mi 200 (17) [collection Denis Jotïon des Longrais] : après une courte introduction sur la séance du lundi 3 mars 1766 au parlement de Paris (p. 1), figurent la « réponse du roi » ce même 3 mars (p. 1-5), et l'arrêt du Conseil du 2 mars 1766 [n°44] (p. 5-6).



Voir aussi Daniel Roche et Pascal Bastien (dir. éd.), *Siméon-Prosper Hardy. Mes loisirs, ou journal d'événemens tels qu'ils parviennent à ma connoissance (1753-1789)*, tome 1^{er}, (1753-1770), Québec, Presses de l'Université Laval, « les collections de la République des lettres », 2008, p. 135-138.

N°89

SECONDE / REQUÊTE, / PRÉSENTÉE / AU ROI, / PAR MESSIEURS / DE LA CHALOTAIS, / ET AUTRES MAGISTRATS / DU PARLEMENT DE BRETAGNE.



[ci-dessus : p. 1]

Adresse, format, pagination :

Sur l'imprimé à Paris, chez P.G. Simon, imprimeur du parlement, rue de la Harpe, 1766 [adresse figurant p. 58].

In-12°. [2] 58 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autres exemplaires : BM Bordeaux H 9291 (8) et J 3135 (2) ; B Rennes 70304 (5) ; BM Marseille 31477 (6) ; BM Nantes 7367 [dans recueil 48211 (6)].

Exemplaire consulté : B Rennes 70304 (5).

Contenu :

1. Requête de Louis-René de Caradeuc de La Chalotais, de Jacques-Anne-Raoul de Caradeuc, de Louis-Jacques Picquet de Montreuil, de Louis Charette de La Gâcherie, de Louis-François Charette de La Colinière, de Jean-François Euzenou de Kersalaun, p. 1-58.

Les suppliants sont en état de présenter au roi de « nouvelles preuves » de l'inconvénient des lettres patentes du 5 juillet 1766 [n°73]. L'auteur de la requête revient d'abord sur l'exécution des lettres patentes par les magistrats du parlement de Bretagne (p. 4-16). Il insiste tout particulièrement sur l'arrêt du 21 juillet 1766, par lequel les nommés Royllet et Paillasson ont été nommés experts pour examiner les billets anonymes. La décision a été rendue par des juges récusables, tel le premier président. L'arrêt du 29 juillet 1766 a confirmé la nomination de Paillasson, bien qu'elle eût été faite avant toute dénonciation du procureur général La Chalotais, et a demandé que les billets anonymes soient représentés au prétendu accusé. Interrogé, le 2 août, celui-ci a protesté de la nullité du tribunal et de la procédure et a récusé quatre magistrats. Une seule récusation est acceptée le 6 août 1766. Le 7, on a présenté à M. de La Chalotais les pièces de comparaison et les billets (p. 15). Le 9, des experts ont été assignés.

L'auteur présente une série de « reproches [...] sur la procédure ». Il distingue moyens généraux (p. 16-18) et moyens particuliers (p. 18 et suivantes). La disjonction est irrégulière. Le tribunal est incompetent. Des magistrats récusables ont concouru à cette procédure. Les magistrats de Rennes ont confondu deux ordres de procéder. Ils avaient une procédure à instruire sur des pièces formant le corps du délit ; ils l'ont instruite comme s'il eût été question de simples pièces de conviction. « Quand les pièces forment le corps du délit, c'est contre elles que le procès doit être instruit, l'instruction et les pièces doivent demeurer secrètes » (p. 30). Toute la procédure est irrégulière, commente l'auteur. Les magistrats ont pris pour guide le titre 3 de l'ordonnance de 1737, et c'était le titre premier qu'ils devaient suivre (p. 45). Ils ont même violé les dispositions de ce titre 3 (p. 45 et suivantes).

Les suppliants renouvellent leur demande de renvoi au parlement de Bordeaux (p. 56-57). Qu'il plaise au roi « leur adjuger les conclusions prises par leur précédente requête [n°87] et en conséquence retirer les lettres patentes du 5 juillet 1766, sauf aux supplians à se pourvoir, s'il est besoin, par toutes voyes de droit contre les arrêts [du parlement de Bretagne] des 21 et 29 juillet 1766, et contre tout ce qui [...] a précédé et suivi ».

2. Avis du conseil soussigné, Paris, 26 août 1766, p. 57-58.

Cet avis est signé « L'Herminier, Lalourcé, Maultrot, De Lambon, Le Paige, De La Monnoye, D'Outremont, Mey ». Le conseil, « qui a vu la requête ci-dessus, ensemble celle déjà présentée au roi le 12 août [datée du 11 août 1766 : n°87], présent mois, estime que la procédure faite à Rennes depuis les lettres patentes du 5 juillet dernier, ainsi qu'elle est exposée dans cette requête, est nulle, par les moyens qui y sont établis, et

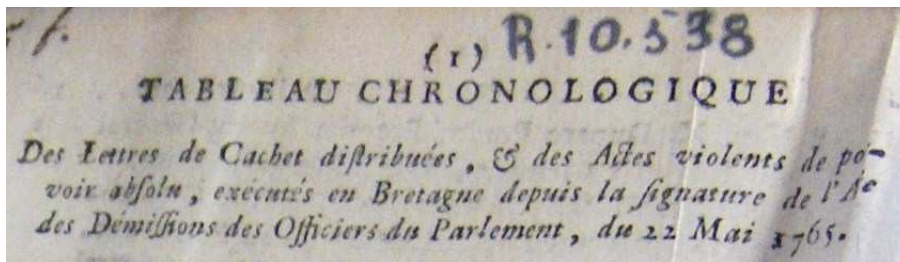
que ces nullités ne peuvent que fortifier ceux sur lesquels on a fondé la requête par laquelle le roi a été très humblement supplié de retirer ces lettres » (p. 57-58).

Remarque :

L'auteur de ce texte est Louis-Adrien Le Paige. On peut se reporter aux notices n°55 [édition in-4° de deux requêtes des magistrats prisonniers, dont celle-ci] et n°87 [édition in-12° de la « première requête »].

N°90

(1) / TABLEAU CHRONOLOGIQUE / *Des Lettres de Cachet distribuées, & des Actes violents de pouvoir absolu, exécutés en Bretagne depuis la signature de l'Acte / des Démissions des Officiers du Parlement, du 22 Mai 1765.*



[2° édition]

Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-8° [?]. 8 pages [1^{ère} édition]. In-8°. 7 pages [2^e édition, avec le même titre et un texte légèrement augmenté].

Localisation :

Exemplaires BNF : 8 LB38 997 [1^{ère} édition], 8 LB38 997 (A) [2^e édition], LB38 1566 (3, n°2) [2^e édition], Res LD39 569 (1) [2^e édition], Ms Joly de Fleury 2105, fol. 91-94 [2^e édition].

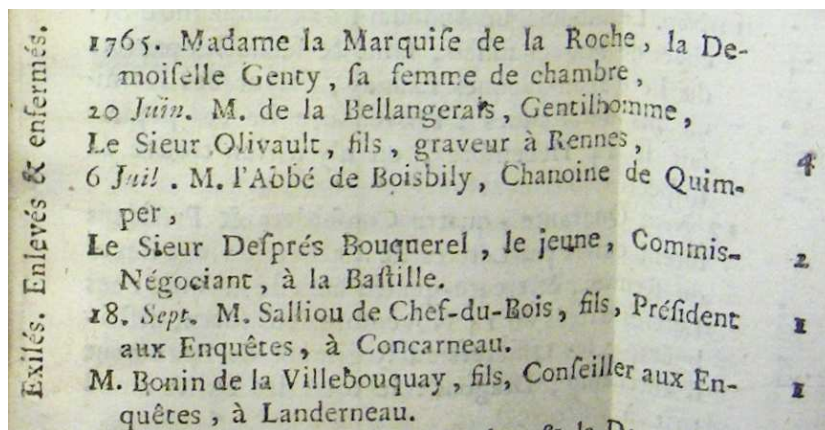
Autres exemplaires : BNF Arsenal 8 H 8713 (3 bis) et 8 H 8730 (2) ; B Mazarine 8°42928 (14) [1^{ère} édition] ; BPR LP 559 (54) [1^{ère} édition], LP 789 (5) [1^{ère} édition], et LP 2199 (3) [en double, 2^e édition] ; AD Ille-et-Vilaine 1 F 1131 [1^{ère} édition, seulement les p. 1-2 et 7-8] ; BM Nantes 100330 (6) [1^{ère} édition] ; B Rennes R 10538 [2^e édition], et 1 Mi 200 [collection Denis Joüon des Longrais, 1^{ère} édition] ; BM Toulouse Fa B 1396 (4) [2^e édition] ; BM Versailles ancien BP in-12 UC 32 (pièce n°7) [2^e édition].

Exemplaires consultés : BPR LP 559 (54) et 2199 (3) ; B Rennes R 10538.

Contenu :

Le texte des deux éditions connues, aux titres parfaitement similaires, varie simplement dans les dernières lignes. L'auteur commence ainsi : « Les derniers jours de mai [1765], une lettre circulaire de cachet fut distribuée à tous les membres du parlement, pour les obliger à demeurer à Rennes ; ils ont été près de six mois dans cette situation, privés de la faculté de veiller à leurs affaires domestiques ; on ne fera point ici article de ces premières lettres de cachet, qui furent comme le prélude des vexations exercées depuis contre les citoyens de tous les ordres ». Suit la liste de ceux qui ont « été enlevés, enfermés, exilés, vexés, décrétés », entre le 20 juin

1765 et le 12 septembre 1766 [1^{ère} édition, p. 1-8] et du 20 juin 1765 au 27 novembre 1766 [2^e édition, p. 1-7]. Dans la première édition, l'auteur comptabilise « 158 » (p. 8) « actes violents de pouvoir absolu » exercés en Bretagne entre juin 1765 et septembre 1766 [en fait, 159 concernant 138 individus]. Dans la seconde, l'auteur recense « 160 » (p. 7) actes [concernant 138 individus également]. Le tableau ci-joint suit de près les deux éditions, qui ne varient que sur la dernière ligne. Le transfert de M. de La Chalotais à la Bastille à la fin novembre est absent du texte de la première édition.



[Extrait de la p. 1, 2^e édition]

Dans le tableau suivant, les personnes plusieurs fois citées reviennent sous la forme de numéros « bis », dans la deuxième colonne. Le numéro 160 (1^{ère} colonne, en italique) n'est valable que pour la seconde édition du texte. On a respecté strictement l'orthographe des patronymes cités.

N° Acte	N° Indiv.	Nom et qualité	Statut	Date de la décision
1	1	Madame la marquise de La Roche	Enlevés et enfermés au château de la Bastille [plutôt à Vitré puis au Mans pour le graveur Ollivault]	20 juin 1765 ?
2	2	Demoiselle Genty, femme de chambre de la précédente		20 juin 1765 ?
3	3	M. de La Bellangerais, gentilhomme		20 juin 1765
4	4	Sieur Olivault fils, graveur à Rennes		20 juin 1765 ?
5	5	M. l'abbé de Boisbily, chanoine de Quimper		6 juillet 1765
6	6	Sieur Després Bouquerel le jeune, commis et négociant		6 juillet 1765
7	7	M. Saillou de Chef-du-Bois fils, président aux Enquêtes	Exilés à Concarneau	18 septembre 1765 ?
8	8	M. Bonin de La Villebouquay fils, conseiller aux Enquêtes.		18 septembre 1765
9	1 bis	Madame la marquise de La Roche	Exilées à Moulins	Septembre 1765
10	2 bis	Demoiselle Genty		
11	5 bis	M. l'abbé de Boisbily		
12	9	M. le comte de Kerguezec	Exilé à Civray, en Poitou	9 octobre 1765
13	10	M. le marquis de Rosnivinen de Pyrè	Exilé à Brive-la-Gaillarde, en Bas-Limousin	17 octobre 1765
14	11	M. Even-Dubil, procureur au parlement [de Bretagne] et juge de police de Rennes	Enlevés et enfermés au château de la Bastille	24 octobre 1765
15	12	M. Berthier, procureur au parlement et juge de police		6 novembre 1765
16	13	M. Bureau, procureur au parlement et procureur du roi de police		6 novembre 1765
17	14	M. Du Parc-Porée, premier avocat général du roi au parlement [de Bretagne]	Mandé à la suite de la cour	8 novembre 1765
18	15	M. de Caradeuc de La Chalotais, procureur général du roi au parlement [de Bretagne]	Enlevés et enfermés « avec l'éclat le plus scandaleux par le régiment de Beaumont, dragons » au château du Taureau [en baie	Nuit du 10 au 11 novembre 1765

<i>N° Acte</i>	<i>N° Indiv.</i>	<i>Nom et qualité</i>	<i>Statut</i>	<i>Date de la décision</i>	
19	16	M. de Caradec fils, procureur général du roi au parlement [de Bretagne]	de Morlaix]		
20	17	M. Charette de La Gâcherie, conseiller de la grand-chambre [du parlement de Bretagne]	Enlevés et enfermés « avec l'éclat le plus scandaleux par le régiment de Beaumont, dragons » au château du Mont-Saint-Michel		
21	18	M. Picquet de Montreuil, conseiller de la grand-chambre [du parlement de Bretagne]			
22	19	M. Charette de La Colinière, neveu de M. de La Gâcherie, conseiller aux Enquêtes [du parlement de Bretagne]			
23	20	Sieur Boudesseul, secrétaire de MM. les procureurs généraux	Enlevés et enfermés « avec l'éclat le plus scandaleux par le régiment de Beaumont, dragons » au château de Nantes		
24	21	Père Jean-Jacques Launay, prieur des dominicains de Rennes	« Vexé, fouillé » par le subdélégué Audouard et ses archers : une saisie des papiers du dominicain est effectuée		
25-102	22-99	78 conseillers et présidents [du parlement de Bretagne]	Exilés par lettres de cachet, datées du 14 novembre 1765, à 20 lieues de Rennes (44 conseillers) ou hors de la ville (34 conseillers)	17 novembre 1765	
103	100	M. de Lesquen, directeur des postes à Rennes	Mandé à la suite de la cour	2 décembre 1765	
104	101	M. Etasse, avocat	« Vexé » par le subdélégué Raudin : une saisie des papiers de l'avocat est effectuée	Nuit du 7 décembre 1765	
105	14 bis	M. Du Parc-Porée	Renvoyé de Versailles et exilé à son château de Chaudebœuf, près Fougères	10 décembre 1765	
106	102	M. Audrin du Roscouët, diacre, chanoine de Quintin	« Vexés » par les subdélégués Raudin et Audouard, accompagnés d'archers	Nuit du 10 décembre 1765	
107	103	M. Guillard l'aîné, avocat			
108	Bis	M. de Grimaudet de La Marche, conseiller démis, « du nombre des exilés à 20 lieues »	« retiré à Vannes, exilé de nouveau » à Châteaubriant	24 décembre 1765	
109	104	Madame de Grimaudet de La Marche	Exilée à Châteaubriant		
110	Bis	M. de Guerry, conseiller démis, « du nombre des exilés à 20 lieues »	« retiré à Vannes, exilé de nouveau » à Roternen		
111	Bis	M. de Pinieux, conseiller démis, « du nombre des exilés à 20 lieues »	« retiré à Vannes, exilé de nouveau » à Concarneau		
112	Bis	M. Farcy de Muée, conseiller démis, « du nombre des exilés à 20 lieues »	« retiré à Vannes, exilé de nouveau » à sa terre du Chalonge		
113	Bis	M. de La Bourdonnais de Blossac, conseiller démis, « du nombre des exilés à 20 lieues »	« retiré à Vannes, exilé de nouveau » à Quimperlé		
114	Bis	M. Jouneaux du Breilhousoux, conseiller démis, « du nombre des exilés à 20 lieues »	« retiré à Vannes, exilé de nouveau » à sa terre du Breilhousoux, rentré depuis au palais		
115	Bis	M. Ferron-Du Chêne, conseiller démis, « du nombre des exilés à 20 lieues »	« retiré à Vannes, exilé de nouveau » à sa terre, rentré depuis au palais		
116	105	Dame du Halgouet	Exilées hors de Rennes		30 décembre 1765
117	106	Dame de Guerry			
118	107	Dame de Bonteville			
119	108	Dame de La Pajotière			
120	Bis	M. Boux de Saint-Mars, conseiller démis, « exilé à 20 lieues de Rennes »	« retiré à Nantes, exilé de nouveau » à son château de Casson	31 décembre 1765	
121	Bis	M. de Guiny, conseiller démis, « exilé à 20 lieues de Rennes »	« retiré à Nantes, exilé de nouveau » au Croisic		
122	Bis	M. de La Bourdonnais de Lyré, conseiller démis, « exilé à 20 lieues de Rennes »	« retiré à Nantes, exilé de nouveau » à son château de Clermont		
123	Bis	M. de La Motte d'Aubigné, conseiller démis, « exilé à 20 lieues de Rennes »	« retiré à Nantes, exilé de nouveau » à Machecoul		
124	Bis	M. de Vay de La Fleuriais, conseiller démis, « exilé à 20 lieues de Rennes »	« retiré à Nantes, exilé de nouveau » à Paimbœuf		

<i>N° Acte</i>	<i>N° Indiv.</i>	<i>Nom et qualité</i>	<i>Statut</i>	<i>Date de la décision</i>
125	Bis	M. de Cornulier de Lucinière, conseiller démis, « exilé à 20 lieues de Rennes »	« retiré à Nantes, exilé de nouveau » à Ancenis	
126	Bis	M. Le Lou de La Billais, conseiller démis, « exilé à 20 lieues de Rennes »	« retiré à Nantes, exilé de nouveau » à Bourgneuf, rentré depuis au palais	
127	109	Fille du cantinier du château du Taureau	Enlevée et enfermée au château de Brest	7 février 1766
128	110	Un matelot de Morlaix	Enlevé et enfermé au château de Saint-Malo	7 février 1766 ?
129	111	M. de Reyne, officier chez le roi	Décrété par les commissaires, enlevé et enfermé au château de Saint-Malo	8 février 1766
130	112	Sieur Rolland, greffier de M. de La Gâcherie à La Chapelle-sur-Erdre	Mandé à Saint-Malo	8 février 1766
131	113	Mademoiselle de Caradeuc de La Chalotais, fille du procureur général	Exilés de Paris, où ils s'étaient rendus pour solliciter les ministres et consulter les avocats, en Bretagne	11 février 1766
132	114	M. le chevalier de La Chalotais, frère de la précédente		
133	115	M. Euzenou de Kersalaun	Décréta par les commissaires, enlevé et enfermé au château de Saint-Malo	19 février 1766
134	116	Lalouette, mendiant	Incarcéré à la tour destinée aux vagabonds, « pour avoir refusé de servir les espions en sous-ordre du major Audouard »	Février 1766
135	117	M. Boucher, négociant à Rennes	Exilé à Rodez, en Rouergue	Du 18 au 19 février 1766
136	118	M. Gazon, négociant	Exilé à Civray, en Poitou	
137	119	Porteur de chaise	Incarcérés aux prisons, « pour avoir fait des gestes de mépris en voyant les espions postés aux environs de l'hôtel de Caradeuc »	28 février 1766
138	120	Porteur de chaise		
139	121	Porteur de chaise		
140	122	Sieur Loysel, secrétaire de Madame la procureuse générale de Caradeuc	« Mandé » « à l'hôtel d'Aiguillon », menacé par le duc, après avoir fait deux copies des remontrances du parlement de Paris du 8 février 1766	28 février 1766
141	123	Madame la procureuse générale de Caradeuc	Décrétée et interrogée, après voir fait faire les deux copies suscitées	14 avril 1766
142	124	Mademoiselle Rayer de La Mancelière, belle-sœur de M. de La Chalotais	Décrétée et interrogée, pour avoir reçu à son adresse des remontrances du parlement de Paris et les avoir prêtées à Madame de Caradeuc	24 avril 1766
143	125	M. Kermoual, avocat à Vannes	Exilé à Belle-Île-en-mer	24 avril 1766 ?
144	126	M. de La Roche, avocat, acquéreur de l'office de lieutenant du présidial de Vannes	Exilé à l'île de Noirmoutier, après avoir été contraint de se défaire de son office	20 mai 1766
145	127	M. Lucas de Montrocher, avocat à Rennes	Exilé de Paris en Bretagne	24 mai 1766
146	113 bis	Mademoiselle de La Chalotais	Renfermée et prisonnière d'État à l'abbaye de Port-Royal, alors qu'elle est malade. N'ayant pu quitter Paris en février, elle fut d'abord renfermée au couvent de Bellechasse puis à Sainte-Thècle et, par un troisième ordre, toute communication lui fut interdite.	Sans date
147-150	128-131	Mesdemoiselles Charrette de La Gâcherie, sœurs de M. de La Gâcherie et tantes de M. de La Colinière	Prisonnières d'État au couvent de la Visitation de Sainte-Marie, faubourg Saint-Antoine. Venues à Paris à la fin avril 1766, pour solliciter les ministres et consulter les avocats, elles sont finalement « renfermées » et ne peuvent écrire que des lettres visées par la supérieure du couvent.	24 juin 1766

N° Acte	N° Indiv.	Nom et qualité	Statut	Date de la décision
151	132	Nommé Saint-Jean, laquais de Madame de Caradeuc	Poursuivi comme criminel d'État. Le subdélégué de Quimper, Audouin, ne peut le trouver chez M. le comte de La Fruglaye.	27 juin 1766
152	123 bis	Madame de Caradeuc	Exilés de Paris en Bretagne (à Quimper pour le second). Ils s'étaient rendus à Quimper pour solliciter au Conseil le jugement de la cédule évocatoire.	17 juillet 1766
153	133	M. de La Fruglaye, beau-frère de la précédente		
154	134	Père de La Chenaye, cordelier, chapelain du château du Plessis-de-Vern, appartenant à M. de La Chalotais	Exilé d'abord aux Ponts-de-Cé (Anjou), envoyé par l'intendant à Dinan, rappelé à Rennes avant d'être relégué à L'Isle-Jourdain, en Poitou	Juillet 1766
155	135	Un invalide	Enfermés dans un cachot au château de Saint-Malo, soupçonnés d'avoir fait passer quelques billets aux magistrats détenus	1 ^{er} août 1766
156	136	Femme de l'invalide		
157	137	Nicolas-Paul Vatar, imprimeur	« Fouillé, vexé ». L'imprimeur avait imprimé la consultation des avocats de Rennes et le mémoire de M. Du Parc-Poullain sur l'insuffisance du rapport des experts. Le subdélégué fait une « descente » chez l'imprimeur pour vérifier s'il n'imprimait pas une troisième partie des <i>Mémoires</i> de M. de La Chalotais.	22 août 1766
158	138	Madame la comtesse de La Fruglaye, fille de M. de La Chalotais	Exilés de Paris en Bretagne. Ils s'étaient rendus à Paris pour présenter à MM. du Conseil les requêtes au roi des magistrats accusés et détenus à fin de renvoi de leur procès au parlement de Bordeaux et aussi à fin de « rapport » des lettres patentes du 5 juillet 1766.	12 septembre 1766
159	101 bis	M. Etasse, avocat au parlement de Bretagne		
160	15 bis	M. de La Chalotais	<i>Conduit de Rennes à Paris, au château de la Bastille, en vertu de l'arrêt du Conseil du 22 novembre 1766.</i>	27 novembre 1766

Indiv. = individu.

L'auteur conclut de la manière suivante : « Il seroit possible de multiplier les tableaux du même genre que le précédent : la matière ne manque pas. On pourroit par exemple en présenter au public un bien frappant, celui de tous les couriers extraordinaires envoyés de Versailles à Rennes, de Rennes à Saint-Malo, de Saint-Malo et Rennes à Versailles, depuis le commencement de cette affaire. On pourroit y ajouter le calcul des sommes immenses dépensées pour les frais des enlèvements des citoyens, des séjours et voyages des commissaires, des bourreaux, des experts, du transport des témoins, du paiement des espions, etc., etc. À ce moyen, la nation verroit d'un seul coup d'œil l'emploi que l'on fait des finances de l'État » (1^{ère} édition, p. 8). La seconde édition (p. 7) ne porte pas la dernière phrase.

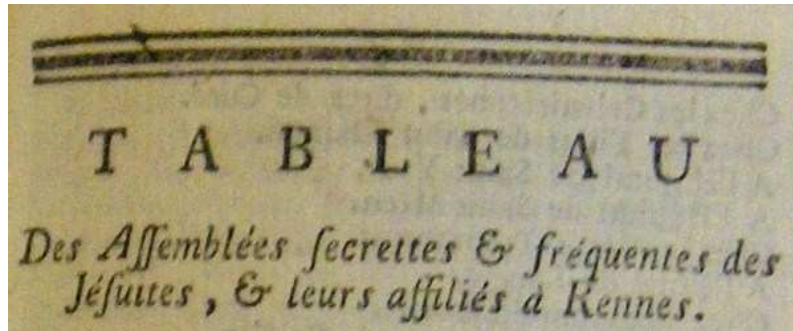
Remarques :

La première édition est postérieure au 12 septembre 1766 et antérieure au 27 novembre de cette année. La seconde édition doit dater du début décembre 1766. Les lettres patentes du 22 décembre 1766 [n°75] ne sont pas mentionnées. Barthélemy Pocquet, *Le pouvoir absolu et l'esprit provincial. Le duc d'Aiguillon et La Chalotais*, tome III, *La réhabilitation*, Paris, Perrin, 1901, p. 379, paraît dater de 1768 la « distribution » du *Tableau chronologique...*, sans fournir cependant de preuve documentaire.

L'ouvrage est condamné par un arrêt du Conseil du 6 décembre 1766 [n°50].

N°91

[filets] / TABLEAU / *Des Assemblées secrettes & fréquentes des / Jésuites, & leurs affiliés à Rennes.*



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-12°. 4 pages [1 page, p. 8-10].

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autres exemplaires : B Mazarine 8°84129⁷ ; BPR LP 559 (54 bis), LP 563 (86), LP 564 (8), LP 789 (5 bis), LP 2199 (10) ; AD Ille-et-Vilaine 3 D 9 ; BIU-LSH Lyon 43662/III.

Exemplaire consulté : BPR LP 559 (54 bis).

Contenu :

Le texte est ainsi rédigé :

« Il n'est point de citoyen instruit qui doute que la disgrâce et les malheurs de MM. de Caradeuc de La Chalotais et de Caradeuc, Picquet de Montreuil, Charette de La Gascherie, Euzenou de Kersalaun et Charette de La Colinière soient le fruit de complots secrets tramés par les ennemis implacables et connus de ces vertueux magistrats. Mais ce n'est qu'une présomption vraisemblable tant qu'elle n'est pas accompagnée de preuves littérales. Le tableau que nous présentons au public est trop détaillé pour ne pas faire preuve et convaincre de la réalité de la conjuration. On jugera sur le caractère et l'intérêt des conjurés, sur l'esprit de vengeance qui les anime, sur la connoissance de ce qu'ils peuvent et savent faire, de ce qu'ils se permettent à eux et aux autres, de quoi peuvent être coupables les magistrats qu'ils poursuivent et calomnient, quel est le principe des traitemens que ces magistrats essuyent, quelle est la cause de dangers qui les menacent.

C'est principalement depuis les démissions que les conjurés tiennent fréquemment leurs assemblées clandestines. Là ont été faites les informations secrettes contre les magistrats détenus, et surtout contre MM. les procureurs généraux. Là sont médité et préparés les prétendus chefs d'accusation sur l'abus du pouvoir, etc., sont cherchés et sollicités les témoins, fort dénoncés les parens, les amis, les conseils des accusés. Là sont choisis les espions, et distribués ensuite dans les coins de la province, etc.

Lieux d'assemblées :

Au petit séminaire.

À l'hôtel des pauvres gentilshommes.

Chez les filles du Bon Pasteur. /
Chez les calvairiennes, dites de Cucé.
Chez les filles de Saint-Thomas.
À l'hôpital de Saint-Yves.
À l'hôpital de Saint-Méen.
Chez les frères ignorantins.
À l'hôtel de Langle.
Chez Madame de Rozili.
Chez Madame Féré, rue du Griffon.
Chez la demoiselle Chalmel, veuve d'un clerc du greffe de la Tournelle, rue Saint-Germain.
Chez la tapissière Crêpine.
Chez une femme du peuple nommée Duclos, près l'église paroissiale de Toussaints.

Noms de ceux qui forment ordinairement ces assemblées :

Prêtres, séculiers. Messieurs

Desnos, évêque de Rennes.

Conen de Saint-Luc, prêtre, abbé de Langonet.

De Saint-Aubin, grand-vicaire, abbé de S. Méen.

L'abbé de Kergu, fondateur et supérieur de la maison des pauvres gentilshommes.

Boursoul, prêtre.

Loysel, prêtre, chapelain du calvaire.

Clemenceau, prêtre, ex-jésuite, gardien de l'hôpital de Saint-Méen.

Officiers du parlement rentrés au palais. Mess.

Farcy de Cuillé, président.

De Brillac, conseiller, congréganiste des jésuites.

Blanchard du Bois de La Muce.

Conen de Saint-Luc, congréganiste des jésuites.

Auvril de Trévénégat.

Geffroi de La Villeblanche.

Le Prêtre de Châteaugiron, avocat général.

De Coniac, sénéchal de Rennes.

Autres laïcs. Messieurs

De Cargouet, chevalier de Saint-Louis.

De Brilhac, commandeur de Malthe, congréganiste. /

Richard de La Bourdelière, greffier des facultés de droit.

Cormier procureur du roi du présidial.

Desnos, procureur au parlement.

Le Minihiy l'aîné, procureur au parlement.

Doré, procureur au parlement.

Audouard, major et subdélégué.

Duchesne, exempt de maréchaussée.

Ci-devant jésuites

Frey de Nœufville, provincial, résidant à S. Méen.

Dupays, recteur du collège de Rennes, pensionnaire de M^e de Rozily.

De Kerminy.

Duchet, de Bourges.

Bellegarde, de Rennes.

Petit, procureur du collège de Rennes, pensionnaire du sieur Pariet, caissier des fermes.

Forestier, d'Auray.

La Croix.

Corbin, fils d'un teinturier de Rennes.

Les Champion frères, fils d'un bouquetier de Rennes.

Moison, neveu de la demoiselle Chalmel.

Les frères Villeneuve, de Rennes.

Careil.

Gramus.

Valet, fils d'un apothicaire de Rennes.

Sonnet, fils d'un procureur de Rennes.

Le Gué, de Rennes.

Fleuriot.

Le Moine des Bruères.

De Lourmel, fils d'un procureur de Rennes.

Anfrey, de Normandie.

Oustin.

Guérin.

La Rivière-Chérel, de Rennes.

Corbin.

Mat.

La Motte.

Lamour de Langégu. /

Femmes. Mesdames

La présidente douairière de Francheville.

La présidente de Langle de Coëtuhan.

De Rozily.

De Langle-Fleuriot.

Conen de Sains-Luc, mère et bru.

Féré, mère et fille.

Bonin de La Villebouquay, sœurs du conseiller.

Tily.

Desnos, femme du procureur.

Des officiers et secrétaires du duc d'Aiguillon. »

Remarques :

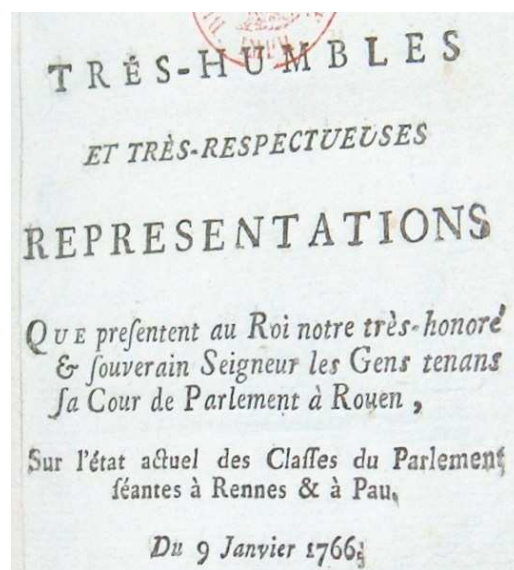
Cet opuscule est distribué à Paris, en novembre 1766, d'après les auteurs de la *Lettre d'un gentilhomme breton...* [n°139, p. 18] et de la *Procédure de Bretagne...* [n°178, p. 10-12].

Le texte est publié dans cette même *Procédure de Bretagne...* [ibid., p. 10-12]. Il a été réédité par Henri Carré, *La Chalotais et le duc d'Aiguillon. Correspondance du chevalier de Fontette*, Paris, Librairies-imprimeries réunies, 1893, p. 578-581, et par Olivier Chaline, « La rumeur de Rennes : les 'assemblées secrètes et fréquentes des ci-devant soi-disant jésuites', 1766-1768 », dans Hugues Daussy et Frédérique Pitou (dir.), *Hommes de loi et politique (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Rennes, PUR, « Histoire », 2007, p. 105-123, ici p. 110-112.

Barthélemy Pocquet, *Le pouvoir absolu et l'esprit provincial. Le duc d'Aiguillon et La Chalotais*, tome III, *La réhabilitation*, Paris, Perrin, 1901, p. 183, cite également une édition in-4° de 3 pages de ce texte. S'agit-il de celle qui figure dans la *Procédure de Bretagne...* ? Cet auteur indique également, *ibid.*, p. 185, que « la petite feuille reparût [en mai 1767], lancée dans le public par milliers d'exemplaires ». Sur ce point, voir Christophe Cave et Suzanne Cornand (dir. éd.), *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des lettres en France*, Paris, Honoré Champion, 2009, tome II, p. 731, à la date du 24 avril 1767 : « On a fait imprimer un *Tableau prétendu des assemblées secrètes et fréquentes des jésuites et leurs affiliés à Rennes [...]*. On doit se rappeler que le parlement de Bretagne n'a pas donné à son arrêt contre les jésuites toute l'extension de celui de Paris, et que Rennes est devenu, pour ainsi dire, l'asile de tous ceux qui n'ont pu en trouver ailleurs ».

N°92

TRÈS-HUMBLES / ET TRÈS-RESPECTUEUSES / REPRÉSENTATIONS / QUE présentent au Roi notre très-honoré / & souverain Seigneur les Gens tenans / sa Cour de Parlement à Rouen, / Sur l'état actuel des Classes du Parlement / séantes à Rennes & à Pau. / Du 9 janvier 1766.



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-12°. [2] 26 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : LB38 1566 (2, n°6).

Autre exemplaire : B Caen FN Br 1636.

Exemplaire consulté : BNF LB38 1566 (2, n°6).

Contenu :

Le texte, « signé Dupont, notaire-secrétaire de la cour » (p. 26), commence ainsi : « Sire, la multiplicité de remontrances que les différentes classes de votre parlement ne cessent de présenter à Votre Majesté annonce évidemment l'étendue, la grandeur et la durée des maux qui en font l'objet ». Les auteurs rappellent la teneur de précédentes remontrances adressées au roi en juillet 1765 [*n°39*] et demeurées sans réponse (p. 1). Ils dénoncent « la consommation de ce plan odieux de subversion essayé successivement sur presque toutes les classes du parlement » (p. 2). Les « ennemis de la paix et de l'ordre public cherchent sans cesse à séduire par les insinuations les plus criminelles les personnes qui ont le bonheur d'approcher » le roi (p. 2). Ils « osent faire envisager comme suspectes les démarches des magistrats » (p. 3). « Le maintien des loix » est pourtant essentiel, et « un corps de loix sans magistrats est un corps sans organes » : « ç'en est fait des loix, et par conséquent de la plus belle monarchie, si l'état des magistrats est rendu passif, précaire, incertain et déshonorant », est-il ajouté (p. 3).

Les ressorts du « royaume de Navarre » et de « la province de Bretagne » sont maintenant « sans juges légitimes ; on tente de les remplacer par des tribunaux irréguliers, dont la nouveauté prouve l'incompétence, et l'incapacité la foiblesse » (p. 4). Les auteurs reviennent d'abord sur le cas palois (p. 4-6). « La province de Bretagne offre, de son côté, la subversion des loix la plus effrayante. Ses magistrats éprouvent des traitemens inouïs. Et quel est leur crime ? Celui d'être fidèles à leur roi, et d'être constamment attachés à ses vrais intérêts, qui ne sont autres que ceux de son peuple » (p. 6-7). Le parlement de Rennes a réclamé la justice du roi « en faveur des droits, franchises et libertés de la province confiée à ses soins », a supplié Louis XV « de ne pas permettre qu'on dépouillât les États d'un droit dont ils ont toujours joui sous la foi des actes les plus authentiques » (p. 7). Cependant, « les efforts de son zèle [...] ont été présentés sous les couleurs les plus odieuses. Sa résistance légitime a été traitée de rébellion. Ces illustres magistrats ont eu la douleur d'entendre de la bouche même [du roi] les reproches les plus amères et les plus accablans », ajoutent les auteurs (p. 7). « [...] réduits à être magistrats sans pouvoir, à lutter vainement contre la force armée, ou à céder en se déshonorant et en sacrifiant leur devoir et leur conscience, la démission s'offroit d'elle-même [le 22 mai 1765]. On leur en a fait un nouveau crime » (p. 8). Les magistrats bretons sont devenus l'objet de « vexations ». Ils ne peuvent approcher « la capitale de la province ». « Qu'y avoit-il à ajouter à ces violences ? L'emprisonnement [le 11 novembre 1765] sur de simples soupçons de plusieurs membres les plus distingués, l'acceptation des démissions que le devoir avoit présentées, l'anéantissement, s'il étoit possible, du parlement, la création d'une nouvelle cour, ou plutôt l'envoi d'une commission intermédiaire entre le parlement prétendu anéanti et le parlement supposé créé, l'attribution à cette commission illégale du titre et des qualités de parlement, de l'instruction du procès de ces magistrats accusés, enfermés et peut-être victimes des délations, des vengeances et des fourberies d'ennemis nombreux, puissans et implacables ? » (p. 8-9). Tout cela s'est opéré sous l'autorité et au nom du roi, commentent les auteurs.

« Toute commission [...] soustrait aux juges naturels et légitimes la connoissance des objets pour lesquels elle est créée. Par cela seul, elle est odieuse, composée d'hommes choisis et étrangers au corps essentiel de la magistrature, révocable à volonté, même avant la consommation de ses pouvoirs et opérations, elle ne peut qu'inspirer des inquiétudes et des soupçons, et ne doit être considérée que comme mue par une volonté arbitraire » (p. 9-10). La commission établie à Rennes ne présente que « des sujets de crainte et d'allarme » (p. 10). En vain, « l'a-t-on décoré du titre de parlement » (p. 11). Les auteurs placent ici un rappel historique. Les rois, depuis Charles le Chauve, « avoient prévu les dangereuses conséquences des commissions » (p. 11, et suivantes). L'« abdication forcée » des magistrats bretons et navarrais « n'est point une pure démission ; c'est la dernière expression d'un zèle réduit à l'impossibilité de faire le bien et de travailler désormais avec fruit et avec sûreté ; c'est un sacrifice généreux [...] » (p. 14-15). Une commission érigée sur les « ruines » du parlement « ne peut offrir qu'illégitimité et incompetence » (p. 15, et note f, p. 15-17). Le parlement de Rouen, « au nom de la nation », proteste contre tout ce qu'osera faire la commission (p. 15). Les auteurs ajoutent : « Ce tribunal précaire et postiche ne sauroit représenter la classe prétendue anéantie » (p. 16). Il ne saurait procéder au jugement des magistrats actuellement détenus (p. 17). Les auteurs reviennent ici sur le traitement et les rigueurs « inouïs » subis par les magistrats prisonniers. Ils dénoncent des « imputations aussi vagues et aussi indéterminées » (p. 18). « La peine doit suivre la preuve et la conviction du délit, et non les prévenir » (p. 18). Tout, dans la procédure évoquée ici, est « violation des loix ». Les commissaires « y ajouteroient-ils encore l'instruction et le jugement de cette affaire importante ? », s'interrogent les auteurs. Les jugements rendus par des commissaires ont toujours « été regardés comme nuls et incompetens » (p. 19). Un exemple daté du XV^e siècle est présenté (p. 20). La « classe de Rennes » était la seule compétente pour juger les prisonniers. Mais les magistrats de Bretagne, « avec raison », « ont mieux aimé ne pas juger leurs confrères que d'en acheter la liberté par l'altération de l'essence d'un corps librement délibérant de sa nature, par la subversion des loix et l'anéantissement des droits de la province » (p. 21-22).

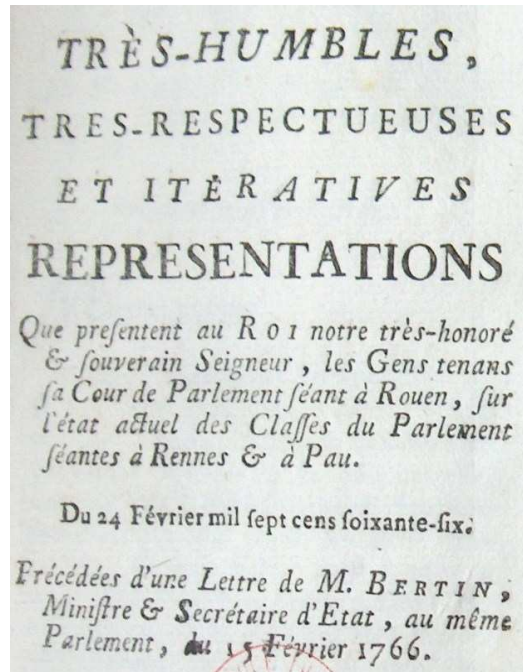
Les auteurs imploront le roi : « rendez à la magistrature outragée l'intégrité de la dignité si essentielle à un corps dont vous êtes le chef, dignité qui fait partie de celle de Votre Majesté même. Rendez à deux provinces qui vous ont donné tant de preuves de fidélité les magistrats qui leur sont chers à tant de titres. Protégez leur sûreté, vengez leur honneur, effacez toutes les traces des malheurs dont ils gémissent. Daignez enfin rendre aux loix leur libre cours [...] » (p. 22). Si la « classe » [de Rennes] ne pouvait être rétablie assez vite, il faudrait renvoyer le procès à l'une des autres « classes » du parlement, concluent les auteurs (p. 23-24, et 25).

Remarque :

Sur ces remontrances, voir la lettre du contrôleur général de L'Averdy au premier président du parlement de Rouen, Armand-Thomas Hue de Miromesnil, 31 janvier 1766 : « Vos représentations, Monsieur, sont si chaudes, si violentes que le feu est ici à la maison, et qu'en vérité je ne sçais ce qui en arrivera. Les injures y sont si fortes, les principes si faux qu'une colère générale règne dans les esprits. Je parviendrai bien à la diminuer, mais quand le roi les entendra lire, il y a des choses si violentes que je crains tout. Vous prenés à Rouen la route de Rennes [...] », texte publié par P. Le Verdier, *Correspondance politique et administrative de Miromesnil, premier président du parlement de Normandie, publiée d'après les originaux inédits*, Rouen, A. Lestringant, Paris, A. Picard, 1902, tome 4, 1765-1767, p. 119.

N°93

*TRÈS-HUMBLES, / TRES-RESPECTUEUSES / ET ITÉRATIVES / REPRÉSENTATIONS / Que
présentent au ROI notre très-honoré / & souverain Seigneur les Gens tenans / sa Cour de Parlement séant à
Rouen, sur / l'état actuel des Classes du Parlement / séantes à Rennes & à Pau. / Du 24 Février mil sept cens
soixante-six. / Précédées d'une Lettre de M. BERTIN, / Ministre & Secrétaire d'Etat, au même / Parlement, du
15 Février 1766.*



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-12°. [2] 24 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : LB38 1566 (2, n°13).

Autre exemplaire : néant.

Exemplaire consulté : BNF LB38 1566 (2, n°13).

Contenu :

1. « Lettre de M. Bertin, ministre et secrétaire d'État, au parlement séant à Rouen, Versailles, 15 février 1766 », p. 1-2.

Le roi « s'occupe des remontrances et des représentations » présentées par le parlement de Rouen [voir [n°92](#) et [n°54](#)] (p. 1). Il ne juge pas nécessaire de recevoir une députation du parlement de Rouen (p. 1-2). Il demande aux magistrats normands d'envoyer à Versailles leurs « dernières représentations » (p. 2).

2. « Très humbles, très respectueuses et itératives représentations que présentent au roi [...] les gens tenans sa cour de parlement séant à Rouen », Rouen, 24 février 1766, p. 3-24.

Le texte, « signé Mustel, notaire-secrétaire de la cour » (p. 24), commence ainsi : « Sire, l'amour du souverain envers ceux qu'il gouverne, la justice et la vérité sont les apuis inébranlables du trône. Les rois qui

aiment leurs peuples sont plus que rois, ils joignent au titre de maîtres du monde celui de protecteurs et d'amis de l'humanité » (p. 3). Les auteurs rappellent les débuts heureux du règne de Louis XV (p. 3-4). Ils s'adressent ainsi au roi : « Plein de respect pour les loix, si dans la suite quelques crises violentes leur ont par intervalle imposé silence, vous vous êtes engagé solennellement à rétablir leur empire, et vous avez ainsi renouvelé le serment que vous avez fait à la nation en prenant la couronne portée par vos augustes ayeux » (p. 4). Les choses ont changé. « Ces fondemens précieux de la monarchie » ont été ébranlés. « Les progrès effrayans et rapides des entreprises qui s'exercent contre les classes [du] parlement séantes à Rennes et à Pau » sont dénoncés (p. 4). Le parlement de Rouen a multiplié les « efforts » pour « percer le voile » qui cache la vérité au roi : « lettres pathétiques, remontrances géminées, tristes mais inévitables peintures de l'opposition qui règne entre les maximes fondamentales du gouvernement et l'excès des maux, que [les magistrats normands déplorent], entre les intérêts du trône toujours chers au souverain qui l'occupe et les écueils dont il est environné » (p. 5-6). On a mis en œuvre « tous les artifices propres à élever » entre le roi et la magistrature « un mur de séparation impénétrable » (p. 6). Le 16 décembre 1765, le parlement de Rouen avait arrêté « une députation [auprès du roi] » (p. 6). Cette démarche lui a été « interdite » (p. 7). Les magistrats comptent « seize députations [effectuées] sous [le règne de] Louis XIV. [...] De tout tems, [...] l'accès du trône a été libre et facile » au parlement. [En janvier 1766, **n°92**], le parlement de Rouen a adressé de nouvelles « représentations » et a sollicité une « députation », également refusée (p. 8-9). Les auteurs affirment qu'il « seroit du plus grand danger de suspendre une communication si naturelle et si utile entre le souverain et les ministres essentiels des loix du royaume, et que la cessation de cette correspondance précieuse entraîneroit avec elle les conséquences les plus funestes pour la gloire [du roi] et le salut de l'État » (p. 10-11).

La commission établie à Rennes est, « aux termes des ordonnances, *nulle et inique* ». L'instruction qu'elle a pu faire « est conséquemment nulle » (souligné dans le texte, p. 11). Il serait juste de casser et annuler tout ce qui a été fait les commissaires, disent les auteurs (p. 12), qui reviennent également sur la situation paloise (p. 13). À Rennes, il n'existe qu'un « phantôme de parlement », dont l'existence est due « à l'intrigue, à la séduction ou aux menaces, et peut-être à tous ces moyens ensemble » (p. 14). Ce nouveau parlement ne peut juger les magistrats emprisonnés (p. 15). Il ne peut reconnaître l'instruction établie par les commissaires (p. 16). Tout laisse à penser que ces commissaires ont été envoyés en Bretagne, « plutôt pour trouver des coupables que pour justifier des innocens » (p. 17). Les auteurs reviennent ici sur « l'illégitimité de la commission, l'invalidité de la procédure, et conséquemment la nullité de tout ce qui pourroit s'ensuivre » (p. 18).

Sans un « remède prompt et efficace » face à tous ces « abus », « il est à craindre que la France n'offre plus bientôt qu'un grand royaume et point de patrie, un peuple nombreux et presque plus de citoyens » (p. 19). Les auteurs rappellent que « le but [...] et l'effet de tout gouvernement [sont] la perfection et la félicité des sujets, l'affranchissement de toute violence et de toute oppression. Le souverain n'est que l'arbitre des moyens d'opérer ces avantages. Il peut tout pour le bonheur de son peuple, il ne peut rien pour sa ruine, ou il abuseroit de son pouvoir, contre le vœu de ces loix saintes, qui affermissent son trône, et dont il a juré le maintien. Tel est le principe constitutif de la monarchie françoise. Elle est par essence une monarchie limitée. Par ses loix fondamentales qui restreignent le pouvoir de ses souverains, elle diffère essentiellement du gouvernement despotique, et conséquemment elle s'en approche en raison du mépris et du violement des loix » (p. 19-20).

Il n'est qu'un seul moyen pour rétablir l'ordre et faire « revivre les loix » : il faut « réunir tous les membres du parlement de Rennes et de Pau » et « mettre la première de ces classes en état de pouvoir instruire et

juger le procès criminel, sur lequel une partie des officiers actuellement rentrés a prononcé sa réfutation » (p. 21). Les auteurs demandent au roi de « jeter un regard de bonté sur deux malheureuses provinces, consternées d'être privées depuis si longtemps de leurs défenseurs légitimes qui se sont sacrifiés pour elles » (p. 23).

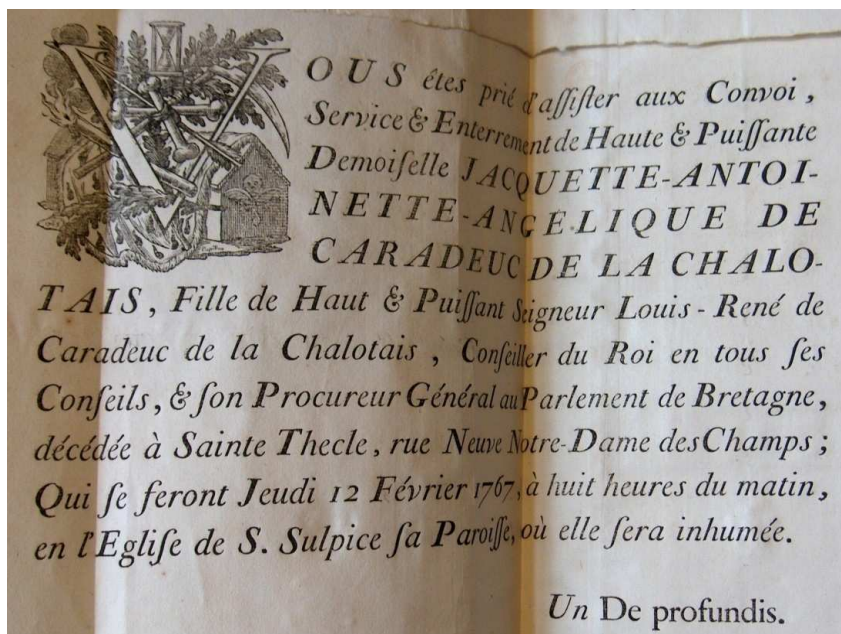
Remarque :

Sur ces remontrances, voir la lettre du contrôleur général de L'Averdy au premier président du parlement de Rouen, Armand-Thomas Hue de Miromesnil, 5 mars 1766 : « Votre parlement se trouva toujours à la tête de ces fausses démarches ; c'est lui qui est l'avant-garde. Et le serment à la nation [voir ci-dessus, p. 4] mit le roi dans un mécontentement si grand que, lors de la lecture, il interrompit sur le champ de lui-même, en disant que cela étoit faux, qu'il n'avoit prêté de serment qu'à Dieu seul et n'en devoit raison qu'à lui seul. Et c'est de là qu'il a voulu une verte réprimande [voir [n°57](#)] au parlement de Rouen, dont les remontrances et protestations ont paru imprimées », texte publié par P. Le Verdier, *Correspondance politique et administrative de Miromesnil, premier président du parlement de Normandie, publiée d'après les originaux inédits*, Rouen, A. Lestringant, Paris, A. Picard, 1902, tome 4, 1765-1767, p. 160.

1767

N°94

[Aucun titre]



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-fol. 1 page.

Localisation :

Exemplaire BNF : Ms. Joly de Fleury 2105, fol. 289.

Autre exemplaire : BPR LP 559 (27 bis).

Exemplaires consultés : BNF Ms. Joly de Fleury 2105, fol. 289, et BPR LP 559 (27 bis).

Contenu :

Le texte est ainsi composé : « Vous êtes prié d'assister aux convoi, service et enterrement de haute et puissante demoiselle Jacquette-Antoinette-Angélique de Caradeuc de La Chalotais, fille de haut et puissant seigneur Louis-René de Caradeuc de La Chalotais, conseiller du roi en tous ses Conseils, et son procureur général au parlement de Bretagne, décédée à Sainte-Thècle, rue Neuve-Notre-Dame-des-Champs, qui se feront jeudi 12 février 1767, à huit heures du matin, en l'église de S. Sulpice, sa paroisse, où elle sera inhumée ».

Un De profundis. »

Remarque :

Voir Daniel Roche et Pascal Bastien (dir. éd.), *Siméon-Prospér Hardy. Mes loisirs, ou journal d'événements tels qu'ils parviennent à ma connoissance (1753-1789)*, tome 1^{er}, (1753-1770), Québec, Presses de l'Université Laval, « les collections de la République des lettres », 2008, p. 206-207, à la date du 12 février 1767 : S.-P. Hardy indique qu'il ne s'est trouvé que « douze personnes » à l'enterrement de la fille du procureur

général, « quoi qu'il y eût eu cinq cent[s] billets de distribués ». Le curé a administré lui-même les derniers sacrements à Mademoiselle de La Chalotais, qui est morte « entre les mains du P. Duteil, prêtre de l'Oratoire ».

N°95

[Bandeau] [aucun titre]



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-4°. 1 page.

Localisation :

Exemplaire BNF : 4 LB38 1537.

Autres exemplaires : AN H¹ 628 (9), et H¹ 629 (181 et 182) ; BPR LP 563 (39).

Exemplaire consulté : AN H¹ 629 (181).

Contenu :

1. Protestation du président et de membres de l'ordre de la noblesse des États de Bretagne, Rennes, 17 février 1767.

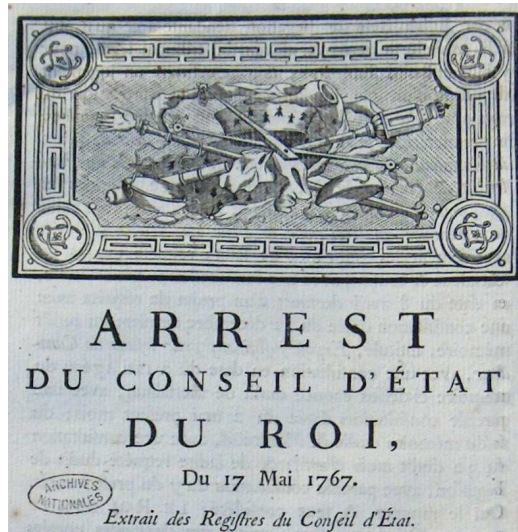
Les soussignés, « président et membres de l'ordre de la noblesse à l'assemblée des États de Bretagne », protestent « contre les lettres en date de ce jour [17 février 1767], adressées aux princes du sang, ministres d'État, barons de la province et autres, comme étant l'ouvrage d'un petit nombre de personnes, qui a été approuvé sans réflexion par un grand nombre de l'ordre, sans avoir été mis en délibération » et sans l'octroi d'un délai de 24 heures de délibération. Les soussignés protestent également contre la nomination faite, au nom dudit ordre, de MM. les commissaires « y dénommés » pour signer lesdites lettres, « ladite nomination n'ayant point été mise en délibération ».

2. Attestation des commissaires du roi, Rennes, 19 février 1767.

Les commissaires du roi certifient « la copie de la protestation ci-dessus conforme à l'original [...] remis hier [18 février] par M. le duc de La Trémoille, président de l'ordre de la noblesse, signé de lui et de 83 membres dudit ordre, pour être [...] envoyé à Sa Majesté ». Ce texte est signé : « Le duc d'Aiguillon ; La Briffe ; de Flesselles ; Le Prestre ; De Trévénégat ; H.A.S. de La Tullaye ».

N°96

[Bandeau] / ARREST / DU CONSEIL D'ÉTAT / DU ROI, / Du 17 Mai 1767. / *Extrait des Registres du Conseil d'État.*



Lieu et date de l'arrêt : Marly, 17 mai 1767.

Adresse, format, pagination :

Paris, Imprimerie royale, 1767 [adresse figurant page 3].

In-4°. 3 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : F 21174 (58), F 21294 (79), F 23664 (476), LB38 1566 (3, n°14 et n°16), Ms. fr. 22098 (95), Ms. Joly de Fleury 2106, fol. 102-103.

Autres exemplaires : AN K 712 (56), AN BB³⁰ 6 ; BPR LP 563 (55) ; BM Dijon 19938 ; BM Toulouse Fa B 1396 (23).

Exemplaire consulté : AN BB³⁰ 6.

Contenu :

Il s'agit d'un arrêt du Conseil, rendu en commandement, le 17 mai 1767, par lequel le roi déboute les suppliants (Louis-René de Caradeuc de La Chalotais, Jacques-Anne-Raoul de Caradeuc, Jean-François Euzenou de Kersalaun, Louis-Jacques Picquet de Montreuil ; Louis Charette de La Gâcherie et Louis-François Charette de La Colinière, ainsi que Julien-René de Bégasson) de leurs requêtes tendant au renvoi du procès au parlement de Bordeaux ou à celui de Paris. Louis XV ordonne l'exécution des lettres patentes du 22 décembre 1766 [n°75]. Il est fait défense aux suppliants et à toutes personnes de « contrevenir directement ou indirectement au silence imposé par lesdites lettres, comme aussi auxdits de Kersalaun, de Montreuil, Charette de La Gâcherie, Charette de La Colinière de se dire et qualifier conseillers au parlement de Rennes » (p. 2-3). Les imprimés mentionnés dans l'arrêt (les mémoires joints aux requêtes : l'*Exposé justificatif* [n°106], le *Mémoire au roi pour le sieur de Kersalaun* [n°111], le *Mémoire au roi pour le sieur de Montreuil* [n°113] ; la « requête desdits de Caradeuc et consors, avec une consultation au pied d'icelle, en date du 8 avril dernier » [n°101] ; le « projet de requête avec

une consultation datée du 12 décembre dernier » [n°56 ou n°103] ; le « susdit mémoire intitulé *Exposé justificatif pour lesdits de Caradeuc*, avec une consultation en date du 2 mai 1767 » [n°106] ; le « mémoire ci-dessus énoncé dudit de Kersalaun, avec une pareille consultation datée du 2 mai [1767] » [n°111] ; le « susdit mémoire dudit de Montreuil avec une consultation du 30 dudit mois d'avril [1767] » [n°113] ; « ladite requête dudit de Bégasson, avec pareille consultation du 7 du présent mois [mai 1767] » [n°102], p. 2) seront et demeureront « supprimés » (p. 3).

Remarques :

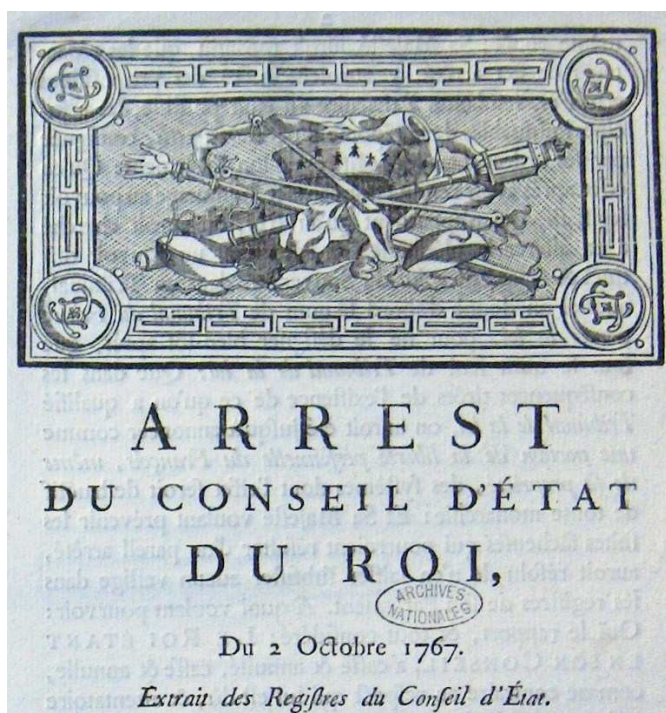
Il existe une autre édition in-4°, Lyon, imprimerie de Pierre Valfray, 1767, 3 pages, BM Nantes 48482 [dans recueil 48171 (6)].

L'auteur du *Procès instruit...* [n°146, t. III, p. 295] signale une édition de ce texte par François Vatar. Celle de l'Imprimerie royale daterait de juillet 1767.

Voir Daniel Roche et Pascal Bastien (dir. éd.), *Siméon-Prospér Hardy. Mes loisirs, ou journal d'événements tels qu'ils parviennent à ma connaissance (1753-1789)*, tome 1^{er}, (1753-1770), Québec, Presses de l'Université Laval, « les collections de la République des lettres », 2008, p. 231

N°97

[Bandeau] / ARREST / DU CONSEIL D'ÉTAT / DU ROI, / Du 2 Octobre 1767. / *Extrait des Registres du Conseil d'État.*



Lieu et date de l'arrêt : Fontainebleau, 2 octobre 1767.

Adresse, format, pagination :

Paris, Imprimerie royale, 1767 [adresse figurant page 3].

In-4°. 3 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : F 21175 (15), F 21294 (145), F 23664 (522), LB38 1566 (3, n°20), Ms. fr. 22098 (100), Ms. Joly de Fleury 2031, fol. 155.

Autres exemplaires : AN BB³⁰ 6 ; BNF Arsenal 4 J 1742 (pièce n°6) ; BPR LP 563 (71) ; BM Toulouse Fa B 1396 (24).

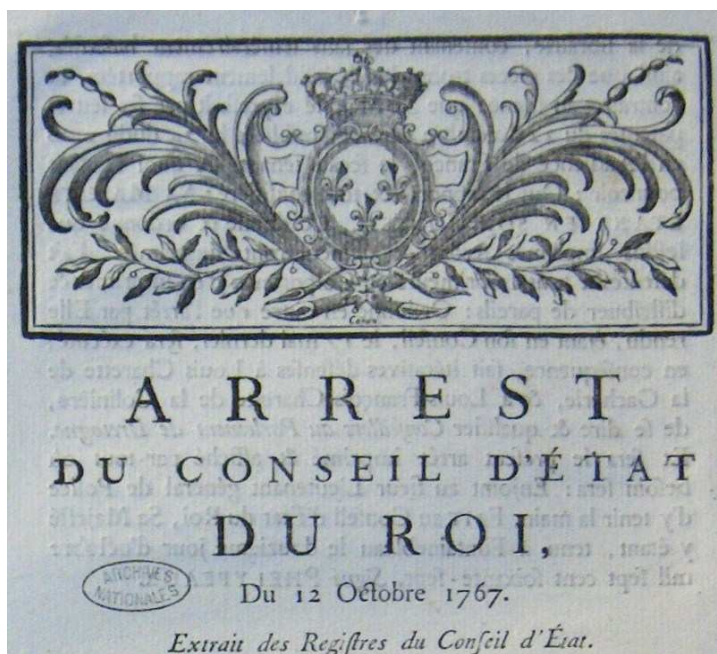
Exemplaire consulté : AN BB³⁰ 6.

Contenu :

Il s'agit d'un arrêt du Conseil, rendu en commandement, le 2 octobre 1767, par lequel le roi casse l'arrêté du parlement de Bordeaux du 3 juin 1767, « comme contraire au respect qui lui est dû, et attentatoire à son autorité » (p. 2). Cet arrêté [voir n°116, p. 59-66] présentait des remontrances aux lettres patentes du 22 décembre 1766 [n°75] et à l'arrêt du Conseil du 22 novembre de la même année [n°49]. Il contient « des propositions erronées, tendantes à détruire, s'il étoit possible, les principes immuables de sa réponse du 3 mars 1766 ». Cet arrêté admet « un pouvoir distinct et séparé de celui du souverain dans un tribunal auquel on donne d'abord le nom de *tribunal du prince et de la loi*, pour ne le désigner bientôt après que sous le nom seul de *tribunal de la loi* » (souligné dans le texte, p. 2).

N°98

[Bandeau] / ARREST / DU CONSEIL D'ÉTAT / DU ROI, / Du 12 Octobre 1767. / *Extrait des Registres du Conseil d'État.*



Lieu et date de l'arrêt : Fontainebleau, 12 octobre 1767.

Adresse, format, pagination :

Paris, Imprimerie royale, 1767 [adresse figurant page 2].

In-4°. 2 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : F 21175 (17), F 21294 (147), F 23664 (526), LB38 1566 (3, n°22), Ms. fr. 22098 (101), Ms. Joly de Fleury 2106, fol. 124.

Autres exemplaires : AN BB³⁰ 6 ; BNF Arsenal 4 J 1742 (pièce n°7) ; BPR LP 563 (73) ; BM Toulouse Fa B 1396 (25).

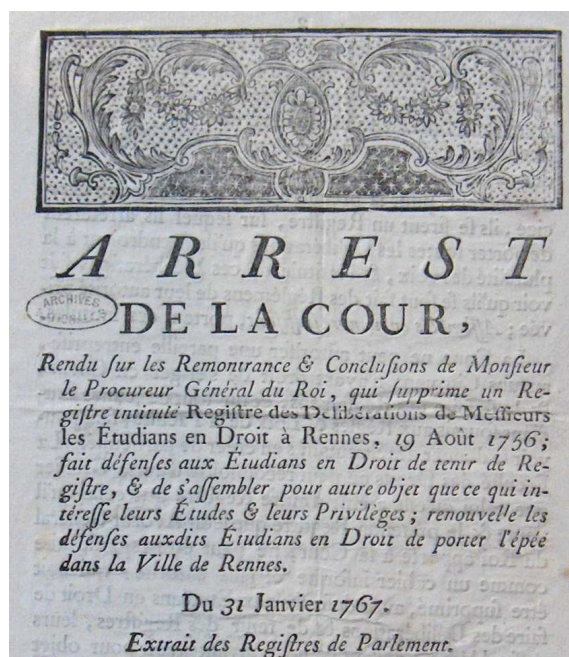
Exemplaire consulté : AN BB³⁰ 6.

Contenu :

Il s'agit d'un arrêt du Conseil, rendu en commandement, le 12 octobre 1767, par lequel le roi supprime deux imprimés : le *Mémoire pour Louis Charette de La Gâcherie* [n°114], et le *Mémoire pour Louis-François Charette de La Colinière* [n°112], « faits clandestinement et au préjudice des règlements de la librairie, contenant des faits témérairement hasardés, ainsi que des pièces tronquées et infidèlement rapportées, et contraires au silence que Sa Majesté a prescrit par ses lettres patentes du 22 décembre dernier [n°75] » (p. 1-2). Louis Charette de La Gâcherie et Louis-François Charette de La Colinière ont l'interdiction de « se dire et qualifier *conseillers au parlement de Bretagne* » (souligné dans le texte, p. 2).

N°98 bis

[Bandeau] / ARREST / DE LA COUR, / Rendu sur les Remontrance & Conclusions de Monsieur / le Procureur Général du Roi, qui supprime un Re- / gistre intitulé Registre des Délibérations de Messieurs / les Étudiants en Droit à Rennes, 19 Août 1756 ; / fait défenses aux Étudiants en Droit de tenir de Re- / gistre, & de s'assembler pour autre objet que ce qui in- / téresse leurs Études & leurs Privilèges ; renouvelle les / défenses auxdits Étudiants en Droit de porter l'épée / dans la Ville de Rennes. / Du 31 Janvier 1767. / Extrait des Registres de Parlement.



Lieu et date de l'arrêt : Rennes, 31 janvier 1767.

Adresse, format, pagination :

Rennes, François Vatar, imprimeur du roi, du parlement et du droit, 1767.

In-4°. 3 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autre exemplaire : AN H¹ 362 (140).

Exemplaire consulté : AN H¹ 362 (140).

Contenu :

1. Réquisitions de l'avocat général du roi au parlement de Bretagne, Rennes, 31 janvier 1767, p. 1-3.

L'avocat général dénonce un « abus » qui s'est introduit « parmi les jeunes élèves » de la faculté de droit. En 1756, ces derniers ont nommé, « pour la première fois, un greffier ; ils se firent un registre, sur lequel ils arrêtaient de porter toutes les délibérations qu'ils prendroient à la pluralité des voix » (p. 2). La cour ne peut autoriser une « pareille entreprise, aucuns citoyens n'ayant droit de s'ériger en corps, et de se faire des règlements, et surtout de jeunes étudiants soumis aux règles et loix de la faculté, sans pouvoir se donner des statuts ni s'en créer de particuliers ». Le « prétendu registre » que l'avocat général apporte à la cour « ne peut être regardé que comme un cahier informe et sans autorité, qui doit être supprimé, avec défenses aux étudiants en droit de faire des délibérations et de tenir des registres, leurs assemblées ne devant et ne pouvant avoir pour objet que ce qui intéresse leurs études et leurs privilèges » (p. 2).

2. Arrêt du parlement de Bretagne, Rennes, 31 janvier 1767, p. 3.

La cour, statuant sur les conclusions de l'avocat général et après avoir entendu le rapport de Maître Desnos des Fossés, conseiller-doyen de la cour, ordonne que « le prétendu registre intitulé *Registre des délibérations de Messieurs les étudiants en droit à Rennes, 19 août 1756* demeurera supprimé au greffe de lad. cour ». Il est fait défenses aux étudiants en droit « de faire des délibérations, de tenir un registre, et de s'assembler pour autre objet que ce qui intéresse leurs études et leurs privilèges, à peine d'être poursuivis, suivant l'exigence des cas ». Il est également interdit aux étudiants de « porter épée dans la ville de Rennes, à peine d'être obligés, pour la première contravention, d'étudier une quatrième année », conformément à l'édit d'avril 1684 et aux arrêts de la cour, spécialement celui du 23 janvier 1736. Le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché « à la porte des écoles de droit ».

Remarques :

Une lettre accompagne l'exemplaire des Archives nationales [AN H¹ 362 (139)]. Adressée par l'avocat général Le Prestre à M. Mesnard, elle est datée du 6 février 1767. Le magistrat dit notamment son souci « d'arrêter la fermentation que l'on cherche à exciter icy [à Rennes] dans tous les corps ».

Voir aussi la notice [n°158](#).

N°99

[Bandeau] / ARRESTS / DU PARLEMENT / DE BRETAGNE. / Du 7 Février 1767. / Extrait des Registres de Parlement.



Lieu et dates des arrêts : Rennes, 7 et 9 février 1767.

Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-4°. 4 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : F 23688 (183) ; Ms. Joly de Fleury 2105, fol. 287-288.

Autres exemplaires : AN H¹ 632 (80 et 80 bis), AN K 712 (55), AN 154 AP II 22 [177 Mi 83], n°62 ; BNF Arsenal 4 J 1742 (pièce n°5).

Exemplaire consulté : AN K 712 (55).

Contenu :

1. Réquisitions de l'avocat général du roi au parlement de Bretagne, Rennes, 7 février 1767, p. 1-3.

Le discours commence ainsi : « Messieurs, en rassemblant seulement les réflexions que nous avons faites à la lecture de la requête du roi, qui nous fut hier communiquée, nous croirons avoir satisfait à ce que la cour exige de notre ministère. Cette requête, livrée depuis trois jours aux regards du public, sous le nom des procureurs au parlement, n'est que trop malheureusement leur ouvrage ; on a même affecté de la reproduire et la multiplier par des copies précipitées, qu'on s'est hâté de répandre partout. Nous nous sommes assurés de l'existence de ces copies par les perquisitions les plus exactes. Nous en avons eu plusieurs entre les mains ; leur conformité avec la minute que nous avons sous les yeux ne permet aucun doute à cet égard, et c'est ce qui nous afflige » (p. 1-2). Dans les « démarches irrégulières autant qu'indécentes » des procureurs, l'avocat général ne découvre « que l'esprit de cabale qui souffle l'injustice et l'ingratitude ». Il ajoute : « Les procureurs ne voient dans vos travaux [ceux des gens tenant le parlement] utiles, pénibles et glorieux que *langueurs et*

engourdissemens, que de simples jugemens d'instruction, sans fruit pour eux, ni pour le public [...] » (souligné dans le texte, p. 2). L'avocat général s'exclame : « Eh, quoi ! Des officiers subalternes s'ériger en inspecteurs des magistrats à qui ils doivent respect et soumission, se rendre publiquement appréciateurs de leur mérite, censeurs de leurs talents, dénonciateurs de leur conduite, n'est-ce pas le renversement de toutes les règles ? » (p. 2). Le registre de la communauté donne les noms « des douze commissaires qui, satisfaits de leur production criminelle [la requête], n'ont pas cru pouvoir même en modérer les expressions les plus répréhensibles » (p. 3). L'avocat général demande que ces douze commissaires soient « mandés pour recevoir le semonce que mérite leur coupable témérité, en apprenant de la bouche de M. le premier président et le mécontentement de la cour et l'interdiction de toutes fonctions [...] contre chacun de ces douze procureurs » (p. 3).

2. Arrêt du parlement de Bretagne, Rennes, 7 février 1767, p. 3-4.

La cour, statuant sur les conclusions de l'avocat général et après avoir entendu le rapport de maître Desnos des Fossés, conseiller-doyen de la cour, ordonne que « la délibération de la communauté des procureurs de ladite cour du 3 de ce mois et la minute de la requête inscrite sur le registre de ladite communauté, f^o. 192v., 193, et 194 r., seront rayées et biffées par M. Desnos des Fosse, conseiller, qui en rapportera procès-verbal et fera inscrire en marge dudit registre le présent arrêt et celui du 5 de ce mois, que toutes les copies de ladite requête répandues et distribuées dans le public seront apportées au greffe de ladite cour, pour y demeurer supprimées ». Les douze procureurs-commissaires seront mandés en la cour pour recevoir les semons de M. de La Briffe, premier président, « et [la cour] les a interdits pendant trois mois de toutes fonctions ».

3. Arrêt du parlement de Bretagne, Rennes, 9 février 1767, p. 4.

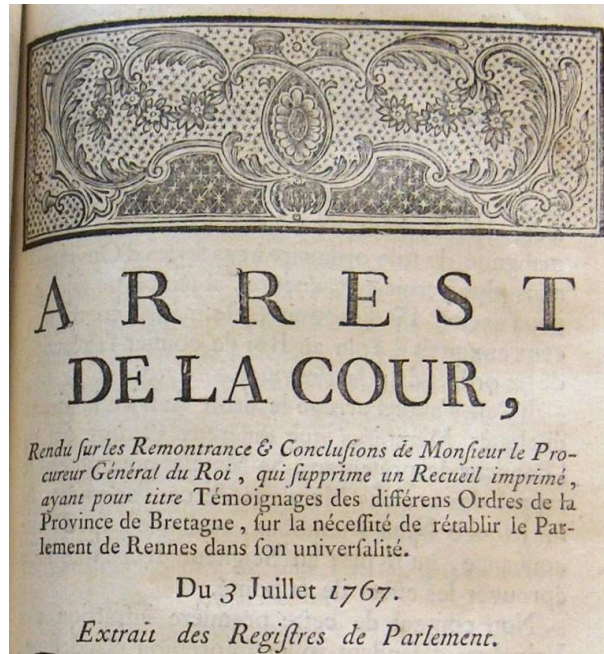
La cour, statuant sur les conclusions du procureur général du roi, ordonne que l'arrêt du 7 de ce mois sera bien et dûment exécuté « en ce qui concerne le registre des délibérations de la communauté des procureurs au parlement, et que le double de la requête au roi, remis sur le bureau par le syndic de ladite communauté, sera pareillement bâtonné, rayé et biffé, et demeurera supprimé au greffe ; et, au regard de l'interdiction prononcée contre les douze procureurs dénommés audit arrêt du 7, la cour, par grâce, a levé ladite interdiction, et a défendu à son greffier de donner à l'impression le susdit arrêt ; ordonne que les portes des prisons seront ouvertes au greffier de ladite communauté ; que le syndic et la même communauté seront mandés en la cour, que par M. le premier président le présent arrêt leur sera lu, et qu'il leur sera dit que la cour enjoint à leur communauté d'être plus circonspecte à l'avenir et de ne pas s'écarter du respect dû à la cour ».

Remarque :

Voir aussi le **n°121**.

N°100

[Bandeau] / *ARREST / DE LA COUR, / Rendu sur les Remontrance & Conclusions de Monsieur le Procureur Général du Roi, qui supprime un Recueil imprimé, / ayant pour titre Témoignages des différens Ordres de la / Province de Bretagne, sur la nécessité de rétablir le Par- / lement de Rennes dans son universalité. / Du 3 Juillet 1767. / Extrait des Registres de Parlement.*



Lieu et date de l'arrêt : Rennes, 3 juillet 1767.

Adresse, format, pagination :

Rennes, François Vatar, imprimeur du roi, du parlement et du droit, 1767 [adresse figurant p. 7].

In-4°. 7 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : 4 F 1146 (23), Ms. Joly de Fleury 2106, fol. 116-119.

Autres exemplaires : AN H¹ 369 (9) ; AD I.et-V. 1 F 1131 ; B Rennes 32588/1 (59).

Exemplaire consulté : B Rennes 32588/1 (59).

Contenu :

1. Réquisitions de M. Gault, substitut du procureur général du roi, p. 1-6.

Le discours du substitut commence ainsi : « Messieurs, le goût dominant pour la satire paroît être monté à son comble. Il ne respecte plus ni rang, ni dignité, ni naissance. Il enfante tous les jours de nouveaux libelles dont chaque auteur dispute à l'envi le cruel avantage de se surpasser par l'odieux de ses productions ; et des âmes basses en profitent pour recevoir avec avidité tout ce qui porte l'empreinte du mensonge et de la critique la plus amère » (p. 1-2). Tel est le caractère du texte déféré. L'auteur de l'ouvrage [les *Témoignages des différens ordres de la province de Bretagne...*, **n°118**] s'est arrogé le droit de faire imprimer « quelques mémoires que différens ordres ont eu l'honneur de présenter à Sa Majesté pour obtenir le rappel des anciens

membres de ce parlement ». « Non content de cette première infraction aux loix, qui défendent toute impression clandestine, l'écrivain séditieux a avili ces mémoires par des notes injurieuses, à la faveur desquelles il s'est flatté d'en imposer, et de donner plus de crédit à sa collection », est-il ajouté (p. 2). L'auteur des *Témoignages...* accuse le duc d'Aiguillon « d'abuser de son pouvoir pour corrompre les citoyens, de réserver les faveurs pour ceux qui lui sacrifient les droits de leur patrie, de s'arroger une autorité arbitraire, et de rendre l'ordre de la noblesse victime de son despotisme' » (p. 3). Le substitut Gault s'interroge : « Qui de nous, Messieurs, reconnoîtra ici un commandant honoré de la confiance du roi depuis tant d'années, et qui s'est montré si digne de l'être ? » (p. 3). L'auteur des *Témoignages...* a également outragé M. Le Prestre, avocat général (p. 4). On trouve encore, dans ce libelle, « une déclamation aussi vague qu'indécente contre tous les évêques en général, et ceux de Bretagne en particulier » (p. 5). Le substitut distingue cependant « ce qui est du fait personnel de l'auteur d'avec les mémoires particuliers qu'il a fait imprimer et qu'il a déshonorés » (p. 5). Seules les « apostilles d'un écrivain séditieux » méritent d'être « livrées au feu » (p. 5).

2. Arrêt du parlement de Bretagne, Rennes, 3 juillet 1767, p. 6-7.

Après avoir vu les conclusions du substitut et entendu le rapport de maître Desnos des Fossés, conseiller-doyen, la cour ordonne que le recueil imprimé ayant pour titre *Témoignages des différents ordres de la province de Bretagne, sur la nécessité de rétablir le parlement de Rennes dans son universalité* « demeurera supprimé au greffe, comme étant fait au préjudice des règlements de la librairie et contraire au bon ordre de la police ». Libraires et colporteurs ont l'interdiction d'imprimer, de vendre, de distribuer et de débiter l'ouvrage. Ceux qui possèdent des exemplaires de l'opuscule sont priés de les apporter au greffe. Les « notes, apostilles et observations ajoutées au texte desdits mémoires » seront « rayées et biffées comme injurieuses et calomnieuses, par devant maître Desnos des Fossés, qui en rapportera procès-verbal » (p. 6). Le procureur général a commission « pour informer contre l'auteur, imprimeur et distributeur dudit recueil, par devant ledit maître Desnos des Fossés, à cet effet commis » (p. 7).

N°101

[Bandeau] / AU ROI.



Adresse, format, pagination :

Paris, P.G. Simon, imprimeur du parlement, rue de la Harpe, 1767.

In-4°. 11 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : 4 FM 5260 (2), LB38 1566 (3, n°9), Ms. Joly de Fleury 2106, fol. 22-27.

Autres exemplaires : AN BB³⁰ 6 ; BNF Arsenal 4 J 1742 (pièce n°18) ; B Sorbonne HLFA 4 = 91-1 (18) ; BPR LP 563 (45) ; B Amiens JU 825 C (pièce n°1 bis) ; BM Besançon 61329 et 226799 [recueil factice contenant deux exemplaires du mémoire] ; BM Grenoble C 5631 ; Méd Le Mans J4*753 (9) ; BM Nantes 7373 [dans recueil 48170 (15)], 48476 [dans recueil 48171 (8)], 48481 [dans recueil 48171 (18)] ; B Rennes 12044 bis ; BM Toulouse Fa B 1396 (18).

Exemplaires consultés : AN BB³⁰ 6 et BPR LP 563 (45).

Contenu :

1. Requête de Louis-René de Caradec de La Chalotais, de Jacques-Anne-Raoul de Caradec, de Louis-Jacques Picquet de Montreuil, de Louis Charette de La Gâcherie, de Louis-François Charette de La Colinière et de Jean-François Euzenou de Kersalaun, p. 1-11.

La requête est signée par Marguerite Charette de La Gacherie, sœur et chargée de la procuration de M. de La Gâcherie, par Marie-Anne Souchay de Montreuil, épouse et chargée de la procuration de Louis-Jacques Picquet de Montreuil, par M. de La Fruglais, chargé de la procuration des sieurs de Caradec, par M. Charette de La Colinière, pour son fils, par Lagneau, porteur de la procuration de Jean-François Euzenou de Kersalaun (p. 11).



Les suppliants représentent au roi que les lettres publiées au sceau le 24 décembre 1766 [n°75] les ont mis « dans une position où sa justice et sa bonté ne lui permettront jamais de laisser six magistrats » (p. 2). Les suppliants, accusés des « inculpations les plus flétrissantes par plusieurs lettres patentes répandues dans toute l'Europe et dont quelques-unes sont enregistrées dans le greffe du parlement dont ils sont membres », emprisonnés, poursuivis avec une rigueur et une dureté sans exemple, se flattaient de « toucher au moment où le cri de leur innocence pourroit se faire entendre devant leurs juges naturels » (p. 2). Une note (p. 2) s'attarde sur la situation des parents des accusés. L'auteur du mémoire rappelle la teneur de la précédente requête, remise au comte de Saint-Florentin le jour même où sont intervenues les lettres du sceau (p. 3). Après l'obtention du renvoi, la nullité de la procédure devait faire un premier objet de discussion. Les suppliants étaient en état d'établir que « la totalité de la procédure étoit nulle, de ces nullités que rien ne peut couvrir : nulle dans son principe, nulle sans sa progression, nulle dans le détail de ses parties » (p. 3). La procédure devait alors « être recommencée dans [un] tribunal compétent ». Les suppliants devaient ensuite « s'occuper du fond de leur justification » (p. 4). Cependant, par les lettres publiées au sceau le 24 décembre 1766, l'espoir des suppliants a été anéanti. Certes, ces lettres éteignent, « *par un acte [du] pouvoir suprême [du roi]*, ces poursuites et ces procédures » (souligné dans le texte, p. 5). Mais l'extinction se distingue nettement de l'annulation. Elle « fournit cet avantage à la calomnie de présenter aux peuples la procédure comme une procédure valable, concluante même, et son extinction comme un acte de clémence, pour ne pas dire de rémission, qui laisse nécessairement inculpés ceux qui sont l'objet de cette grâce et qui les flétrit en paroissant les épargner » (p. 6). L'auteur cite les propos du roi dans sa réponse au parlement de Paris et dans ses lettres du sceau. Il rappelle aussi l'exil des magistrats.

« Or, cette impression et ces conséquences flétrissantes, il n'est pas possible [...] à six magistrats de les laisser subsister sur leurs personnes, sur leur honneur et sur celui de leurs familles, victimes à tant d'égards de cette cruelle affaire ! », est-il ajouté (p. 7). Le roi a déclaré, dans une réponse au parlement de Paris, que l'honneur des suppliants n'était pas compromis [le 21 janvier 1767 : voir [n°117](#), p. 265]. Les suppliants ont le droit d'espérer que leur innocence soit établie devant les juges ordinaires. Les suppliants demandent non de faire revivre cette procédure qui vient d'être éteinte et qui était vouée à l'anéantissement. « Ce qu'ils demandent, c'est que les accusations suscitées contr'eux par la calomnie soient instruites et jugées par les juges que les loix leur donnent ». Le parlement de Bretagne n'est pas en état de juger ses membres. Les lettres du 22 décembre 1766 [[n°75](#)] ont finalement dessaisi le Conseil de cette affaire (p. 9). C'est au parlement de Bordeaux ou à celui de Paris que les suppliants doivent être renvoyés (p. 10).

2. « Consultation », Paris, 8 avril 1767, p. 11.

Cette « consultation » est signée « L'Herminier, Lalourcé, Maulrot, Le Paige, De La Monnoye, D'Outremont, Mey ». « Le conseil soussigné, qui a vu la requête ci-dessus, ensemble celle qui doit y être annexée, estime qu'autant par les règles sur la forme que par l'évidence des raisons du fond, les accusés doivent espérer de la justice et de la bonté du roi l'adjudication de leurs conclusions ».

Remarque :

Sur l'exemplaire de la BPR (p. 11), figure une mention manuscrite de Louis-Adrien Le Paige : astérisque après Le Paige et note marginale : « * auteur de cette requête ».

N°102

[Bandeau] / AU ROI,



Adresse, format, pagination :

Paris, P.G. Simon, imprimeur du parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1767 [adresse figurant p. 18].

In-4°. 18 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : LB38 1566 (3, n°13), LD39 813, 4 FM 5260 (6), Ms. Joly de Fleury 2106, fol. 83-91 et fol. 92-100.

Autres exemplaires : AN BB³⁰ 6 ; BNF Arsenal 4 J 1742 (pièce n°24) ; B Sorbonne HLFA 4 = 91-1 (21 bis) ; BPR LP 563 (52) ; AD Ille-et-Vilaine 23 J 26 ; B Amiens JU 825 C (pièce n°5) ; BM Besançon 226799

[recueil factice] ; BM Nantes 7376 [dans recueil 48170 (19)], 48480A, B et C [dans recueil 48171 (12, 16 et 17)] ; B Rennes Ms. 660/3 (3), 12047 et 12048 ; BM Toulouse Fa B 1396 (22).

Exemplaire consulté : B Rennes 12047.

Contenu :

1. Texte signé « De Bégasson », p. 1-18.

Le texte commence ainsi : « Julien-René de Bégasson, chevalier, seigneur de La Lardais, représente très humblement à Votre Majesté qu'incidemment enveloppé dans les accusations intentées à des magistrats de votre parlement de Bretagne, il a le même intérêt qu'eux d'implorer la justice de Votre Majesté » (p. 1-2). Les lettres patentes du 16 novembre 1765 [n°33], « en inculpant des magistrats aussi connus par leur intégrité que par le dévouement le plus respectueux » pour le roi, ont répandu la « douleur et la consternation dans la province ».

L'auteur revient sur son implication personnelle dans l'affaire. Il rappelle qu'il a présenté un mémoire aux États de Bretagne [ceux de 1764-1765] « contenant quelques plaintes contre les préposés à la corvée des grands chemins ». Ce mémoire « étoit conséquent au désir qu'avoit fait paroître le duc d'Aiguillon que toutes celles [les plaintes] qu'on pourroit avoir fussent vérifiées » (p. 2). L'auteur ajoute : « Je me plaignois d'abus et j'apportoïis les preuves au soutien ; il n'en a pas fallu davantage pour être qualifié par la partie publique de la commission établie à Saint-Malo, *de moteur de difficultés*, et le s^r de La Chalotais complice de ces prétendues difficultés » (souligné dans le texte, p. 2). Le procureur de Calonne mentionne effectivement, dans son réquisitoire du 27 janvier 1766 (extraits, p. 2), une lettre adressée au procureur général par Julien-René de Bégasson, le 7 novembre 1764. Dans cette missive, M. de Bégasson expliquait avoir présenté, le 1^{er} novembre précédent, « un mémoire sur différens abus de la corvée » (p. 3). Le sieur de Calonne a prétendu que cette lettre était une « preuve de *l'influence* [de M. de La Chalotais] [...] *sur ce qui s'étoit passé dans les dernières tenues des États* ». Tout démontre le contraire, dit l'auteur (souligné dans le texte, p. 3). Cette lettre a pourtant été présentée par le sieur de Calonne « comme corps de délit, et a occasionné un décret d'ajournement personnel [contre l'auteur, le 15 février 1766] » (p. 4). La lettre (La Lardais, 7 novembre 1764) est publiée intégralement (p. 4-6).

Dans les lignes qui suivent, l'auteur revient sur la procédure instruite en 1766. Une lettre de cachet, datée du 24 novembre 1766 et envoyée par l'intendant de Flesselles, contraint Julien-René de Bégasson à gagner Paris (p. 11). Un décret d'ajournement personnel, daté du 15 février 1766, lui est signifié le 10 décembre suivant. Le 12 de ce mois, l'interrogatoire a lieu à la Bastille, devant M. Le Noir (p. 12). Après s'être élevé « contre l'incompétence du tribunal », M. de Bégasson répond aux questions du commissaire. Le texte de l'interrogatoire est reproduit ici (p. 7 et suivantes). L'accusé justifie les termes qui figurent dans la lettre du 7 novembre 1764, notamment les mots suivants, « les ordres de l'Église et du Tiers étoient d'accord avec l'autorité pour avilir la dignité des États et anéantir leur liberté » (p. 7). Il dénie toute opération concertée avec M. de La Chalotais ou tout autre magistrat du parlement de Bretagne (p. 9). Il n'y a eu « ni trouble, ni faction » dans sa conduite. En 1764, il a seulement voulu « procurer aux corvoyeurs de la province un travail moins accablant, tel qu'il avoit été réglé et décidé pendant la tenue des États de 1756 » (p. 11). L'auteur reproduit une lettre écrite au duc d'Aiguillon, le 23 mai 1764 (note, p. 11-13), ainsi qu'un extrait des délibérations du « règlement arrêté par les États de Bretagne concernant les grands chemins, et des réponses qui y ont été faites, le 22 janvier 1757 » (p. 14). M. de Bégasson considère qu'il « étoit tout simple et tout naturel de souhaiter [dans la lettre de novembre

1764] que les magistrats du parlement et tous autres citoyens bien intentionnés fissent de leur côté des recherches [au sujet des grands chemins] pareilles aux [siennes] dans leurs cantons » (p. 13). À la Bastille, M. de Bégasson est interrogé, entre autres points, sur la signification du mot de « bastionnaires » : « le terme de bastion est peut-être aussi ancien que l'assemblée des États : il consiste dans un certain nombre de gentilshommes qui suivent avec plus d'assiduité que les autres les délibérations, et qui, quand ils croient leur avis bon, le soutiennent par les voies les plus légitimes » (p. 17).

L'auteur conclut en quelques mots. Les lettres du 22 décembre 1766 ont brisé ses espoirs. La réponse du roi à son parlement de Paris [le 21 janvier 1767 : voir n°117, p. 265], affirmant que « l'honneur [des magistrats] n'est pas compromis dans cette affaire », a ranimé la confiance de l'auteur, qui demande une pleine justification (souligné dans le texte, p. 17) et son renvoi devant un « tribunal légal pour faire instruire son procès » (p. 18).

2. « Consultation », Paris, 7 mai 1767, p. 18.

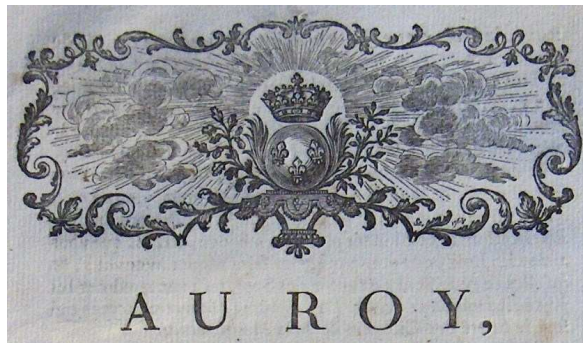
La « consultation » est signée « Lalourcé, Maulrot, Le Paige, Mey ». « Le conseil soussigné, qui a vu le projet de requête ci-dessus, estime, d'après les moyens de justification qu'il contient, que M. de Bégasson est fondé dans sa demande, et qu'il doit espérer de la justice du roi le renvoi dans un tribunal régulier, pour y obtenir une justification authentique dans les formes prescrites par les loix du royaume ».

Remarque :

Sur l'exemplaire de la BPR, figure une note manuscrite de Louis-Adrien Le Paige (p. 18), indiquant que Julien-René de Bégasson est l'« auteur » du mémoire.

N°103

[Bandeau] / AU ROY,



Adresse, format, pagination :

Paris, P.G. Simon, imprimeur du parlement, rue de la Harpe, 1767.

In-4°. 26 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : 4 FM 5260 (1), LB38 1566 (3, n°8), Ms. Joly de Fleury 2106, fol. 9-21.

Autres exemplaires : AN BB³⁰ 6 ; B Amiens JU 825 C (pièce n°1) ; BM Besançon 226799 [recueil factice] ; BM Grenoble C 5630 ; BM Nantes 7371 [dans recueil 48170 (14)], 48474 [dans recueil 48171 (7)] ; B Rennes 12044.

Exemplaire consulté : AN BB³⁰ 6.

Contenu :

1. Requête de Louis-René de Caradeuc de La Chalotais, de Jacques-Anne-Raoul de Caradeuc, de Louis-Jacques Picquet de Montreuil, de Louis Charette de La Gâcherie, de Louis-François Charette de La Colinière, et de Jean-François Euzenou de Kersalaun (signée p. 26), p. 1-26.

Les suppliants « se voyent obligés de recourir encore [aux] bontés [du roi], au sujet de l'arrêt du Conseil du 22 novembre dernier [1766] » [n°49]. Ils se disent « pénétrés de reconnaissance sur la justice que [le roi] vient de leur rendre, en ordonnant le rapport des lettres patentes du 5 juillet 1766 [n°73], qui pouvoient nuire à la plénitude de leur défense ». Ils osent « demander aujourd'hui celle de pouvoir la développer devant les juges que les loix leur assurent, et la révocation de cet arrêt même, en ce qu'il les en prive par le renvoi au Conseil [du roi] » (p. 2). Après avoir cité deux requêtes précédentes (p. 2), les suppliants rappellent que « c'est dans la seule cédula évocatoire [n°58] des supplians qu'ils ont conclu [...] à l'évocation de l'affaire, pour être renvoyée au parlement de Bordeaux [...] » (p. 3). La cédula n'a point fait l'objet de l'arrêt du Conseil du 22 novembre 1766, ni celui du 13 septembre 1766, par lequel l'apport des charges est ordonné. L'arrêt du 22 novembre n'est pas « intervenu sur les conclusions prises par les supplians » ; c'est une décision de propre mouvement et donc « susceptible de ces humbles supplications et de ces représentations respectueuses, que la bonté [du roi] est toujours disposée à écouter de la part de ceux qui peuvent s'y trouver intéressés » (p. 3).

Les suppliants réclament la justice royale non contre l'évocation mais contre le renvoi au Conseil (p. 3). Ils rappellent la jurisprudence sur cette matière, depuis la loi salique jusqu'à l'ordonnance criminelle de 1737. « Les vœux de la nation [...] ont toujours secondé cette volonté légale de tant de rois. Toutes les fois que des évocations contraires aux loix leur ont été surprises – car quel est le prince sur la terre qui peut se flatter de n'être pas trompé ? – les tribunaux, ou la nation dans ses assemblées, n'ont cessé de réclamer en faveur des loix » (p. 5). Certes, il y a parfois des causes légitimes d'évocation (p. 6). L'affaire est alors renvoyée d'un présidial à un autre, d'un parlement à un autre (p. 7). Les rois ont voulu que, « dans tous les cas, leurs sujets eussent des juges ordinaires et certains [...] et qu'ils fussent ainsi délivrés des allarmes presque inséparables de ce que la déclaration de 1648 appelle *commissaires et juges choisis* » (souligné dans le texte, p. 7). L'auteur de la requête, qui cite les travaux de Pasquier, souligne le « danger de ces commissions extraordinaires, qui sont très périlleuses » (p. 7). Ces principes valent particulièrement pour les magistrats. Messieurs du parlement ont le privilège de n'être jugés en criminels que par le parlement en corps, les chambres assemblées, comme le dit La Roche-Flavin. C'est un droit « aussi ancien que la féauté et la magistrature », est-il ajouté (p. 8).

L'auteur de la requête rappelle les aléas de l'affaire dont il est question et les renvois successifs à des juridictions variées. Un temps instruite par des « juges choisis », l'affaire est revenue au parlement de Bretagne (p. 10). La nation n'a « aucune confiance » dans le jugement des commissaires. Les suppliants requièrent que le jugement « soit donné par [des] juges ordinaires » (p. 11). L'auteur de la requête ajoute trois réflexions « sur la nature du Conseil auquel ils sont renvoyés » (p. 12). Premièrement, le jugement du procès est réservé non au roi mais au Conseil d'État privé. Les arrêts d'instruction déjà rendus l'ont été en l'absence du roi. L'auteur affirme : « S'il avoit plu à V.M. de prendre une connoissance personnelle de leur procès, pour le juger elle-même, avec quelle joie, avec quelle confiance les supplians vous auroient vu l'arbitre de leur sort, le juge suprême de leur innocence ! Ils auroient borné leurs très respectueuses représentations à rappeler à V.M. que les rois n'ont jamais jugé seuls en matière criminelle et que ce seroit V.M. seule qui jugeroit, si elle le faisoit dans son Conseil

qui ne donne que de simples avis ; que c'est dans *leur Cour*, à la tête de *leur Cour*, et président *leur Cour*, que les rois vos prédécesseurs ont jugé leurs sujets ; que le parlement, avant sa fixation à Paris, les suivait toujours, pour être toujours à portée d'en être présidé ; que, depuis cette fixation, [...] les rois y sont venus avec leur Conseil, pour entendre les causes majeures dont on faisoit un rôle intitulé *Rôles des causes réservées à la venue du roi*, où les rois ont fait venir le parlement *en leurs hôtels*, pour entendre ces causes et pour les juger » (souligné dans le texte, p. 12-13). Le Conseil n'est pas un tribunal. Il n'a pas de juridiction, encore moins de juridiction criminelle. Il a fallu lui donner un ministère public par l'arrêt du 22 novembre. Les personnes qui composent le Conseil sont des conseillers d'État ou des maîtres des requêtes, il est vrai revêtus d'un office mais dont les fonctions, quant au pouvoir de juger, sont limitées pour l'exercice ou à la séance dans les parlements ou à la commission des requêtes de l'hôtel. La confiance du roi « est le seul titre dont les uns et les autres aient besoin pour remplir cette fonction distinguée » (p. 13-14). « [...] ces personnes respectables ne forment point un tribunal, elles ne forment pas même un corps. Elles n'ont nulle autorité de juridiction, et ne sont destinées par la nature de leur vocation et de leurs fonctions qu'à donner des avis [au roi], qui seule juge, décide et peut rendre des arrêts dans son Conseil », est-il ajouté (p. 14). S'appuyant sur les traités de Pasquier et de Du Tillet, l'auteur de la requête revient sur le rôle du Conseil, devenue juridiction contentieuse à l'occasion des troubles opposant les maisons d'Orléans et de Bourgogne. Il cite plusieurs initiatives tendant à favoriser un retour à l'ordre ancien, notamment la déclaration d'octobre 1648 et les lettres patentes du 11 janvier 1657 (p. 18-19). « Il résulte [...] de cet enchaînement de lois si précises qu'indépendamment du caractère de *juges choisis*, prohibé par tant d'ordonnances, le Conseil [...], par l'essence de sa nature et de sa constitution, est de tous ceux qui seroient choisis celui qui peut le moins connoître du procès des supplians, puisqu'il n'a pas même de juridiction criminelle » (souligné dans le texte, p. 19). Deuxièmement, le Conseil a donc, « relativement au procès des supplians, moins de pouvoir encore que ne semblent en avoir les commissions elles-mêmes, toutes défavorables qu'elles sont » (p. 19). Une commission, certes « périlleuse et effrayante pour des accusés », constitue cependant « une assemblée de personnes qui, sans former un tribunal, ont reçu chacune en particulier un mandement spécial pour juger » (p. 19). L'arrêt du 22 novembre 1766 ne concède au Conseil aucun pouvoir, ne lui attribue aucune juridiction. « Il se contente de lui supposer l'un et l'autre, et se borne à lui renvoyer la connoissance de l'affaire, comme il l'auroit renvoyée au tribunal subsistant d'une cour souveraine. Le Conseil [...] a donc, [...] relativement à l'affaire des supplians, l'incapacité la plus essentielle qu'on puisse imaginer en matière de jugement : le défaut de juridiction et de pouvoir. Il ne les a pas par sa nature et son institution, au contraire les lois l'en privent ; il ne les a pas par l'arrêt du 22 novembre, qui lui suppose tout et ne lui donne rien. Il est donc sans pouvoir, et le jugement qu'il rendroit seroit nul, d'une nullité que rien ne pourroit couvrir. Aussi est-il certain qu'il n'y en a pas un seul exemple dans les fastes de la monarchie, quoiqu'ils nous aient conservé la mémoire de quelques commissions surprises à la bonté [des] rois » (p. 20). Troisièmement, laisser le Conseil juge d'une affaire de cette nature paraît contestable. Les inconvénients en sont multiples. La procédure en question est particulièrement complexe et alambiquée. Elle mérite les juges les plus expérimentés des tribunaux ordinaires. Les supplians ne sont pas certains de retrouver une telle compétence auprès des membres du Conseil (p. 20-21). L'arrêt du 22 novembre 1766 a indiqué que le jugement sera rendu par tous ceux qui ont voix délibérative au Conseil. Que faire en cas de nullités ou de vices de forme ? À qui s'adresser en cas de révision ? Les accusés, « parce qu'ils auroient été jugés par le Conseil, seroient sans juges devant lesquels ils pussent se pourvoir contre son jugement » (p. 21). La « discipline même du Conseil » ne peut « se concilier avec les règles

prescrites aux tribunaux par les ordonnances en matière criminelle ». Il n'y a jamais de partage au Conseil. Seul le roi décide. En son absence, le chancelier a une voix prépondérante. Les voix des parents ou des alliés ne s'y confondent pas. Tout cela est préjudiciable aux suppliants (p. 21).

L'auteur de la requête revient enfin sur la nature même des accusations. Dans l'affaire des billets anonymes, dont les magistrats accusés sont « évidemment incapables », le roi « jugera digne de sa gloire d'éloigner de sa personne et de son Conseil le soupçon d'avoir vengé *une injure personnelle*. C'est à la loi de la venger ; c'est aux magistrats, ses ministres ordinaires, de la punir avec la sévérité qu'elle mérite ». On ne peut rien espérer d'un jugement rendu par le Conseil. Un concours de lois et d'intérêts s'élève d'avance contre ce jugement (souligné dans le texte, p. 22). La « nécessité du rapport de l'arrêt du 22 novembre 1766, en ce qui concerne le renvoi fait au Conseil », est ainsi démontrée (p. 23).

Il reste à présenter quelques observations « sur le parlement auquel elle [Sa Majesté] fera le renvoi » (p. 23). Le renvoi au parlement de Paris, plutôt qu'à celui de Bordeaux, paraît le plus indiqué (p. 24). L'auteur demande en tout cas le « retour aux règles » (p. 25). Qu'il plaise au roi « révoquer l'arrêt du Conseil du 22 novembre dernier, en ce qui touche seulement le renvoi au Conseil [du roi] du procès criminel instruit contre les supplians, et renvoyer ledit procès ou au parlement de Bordeaux, juge donné par l'ordonnance de 1737, ou au parlement de Paris, comme en ayant été originairement saisi » (p. 25-26).

2. Avis du conseil, Paris, 12 décembre 1766, p. 26.

L'avis est signé « L'Herminier, De Lambon, Lalourcé, De La Monnoye, Maulrot, Le Paige, D'Outremont, Mey ». Les soussignés estiment « qu'étant fondés sur la disposition des ordonnances et des loix du royaume, les accusés doivent espérer de la justice et de la bonté du roi, qu'ils obtiendront l'adjudication de leurs conclusions ».

Remarque :

Ce texte, déjà paru en 1766 (in-4°) [**n°56**], est l'œuvre de Louis-Adrien Le Paige.

N°104

DE / L'AFFAIRE / GÉNÉRALE / DE BRETAGNE / [filet] / *Ipsi.... tributa & caetera injuncta Imperii munera / impigrè obeunt si injuriae absint : has aegrè / tolerant..... ut pareant non ut serviant. / Tacit. / [filet]*



Adresse, format, pagination :

1767 [date figurant p. 141].

In-8°. [2] 139 pages [p. (3)-(141)].

Localisation :

Exemplaire BNF : LB38 1566 (4, n°1), 8 LD39 539.

Autres exemplaires : BNF Arsenal 8 H 8806 (3) ; BPR LP 789 (4), LP 790 (1), LP 2198 (2), PR 2319 (9) ; AD Ille-et-Vilaine 10 bi 586 (1, n°5) ; B Aix-en-Provence in-8° 06053, tome 2 (pièce n°1) ; BM Auxerre C 2391 12° ; BM Dijon 4830 (12) ; BM Nantes 48488A [relié avec 48505] et B [dans recueil 104297 B (1)], 48489 [dans recueil 48213 (2)], 104329 (1) ; B Rennes 70064 et 329175 ; *Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne au XVIII^e siècle*, Verret, tome I (pièce n°10).

Exemplaires consultés : B Rennes 329175.

Contenu :



La page 3 porte pour titre : « De l'Affaire générale de Bretagne, depuis l'origine des difficultés jusqu'à la clôture des États ouverts en cette province le 29 décembre 1766 ». L'auteur commence ainsi : « Après l'orage le plus violent qu'ait jamais essuyé une province fidelle, après plus de deux ans d'événemens étranges, dont l'éclat avoit fixé par intervalles l'attention de la France entière, lorsqu'à la fin de 1766, on annonçoit en Bretagne la convocation des États, qui n'eût cru que cette province touchoit au terme de ses malheurs ? L'Assemblée nationale, dans ces tristes circonstances, devenoit l'organe de la voix publique aux pieds du trône, et, de toutes parts, les voies sembloient s'ouvrir à l'applanissement des difficultés... Quelle fatalité nouvelle a pu tromper si cruellement l'attente générale ! Après une tenue de cinq mois, les États ont été séparés avec les traits les plus accablans de la disgrâce. Toute la face d'une grande province est changée ; à la perte de ses magistrats anéantis pour sa défense, on a fait succéder l'anéantissement de sa constitution entière. Les corps qui en étoient le fondement ou le lien, sont dépouillés de leurs fonctions naturelles, de leurs prérogatives, sont dégradés et divisés ; et les secousses de l'innovation étendues sur tous les objets semblent avoir porté aux mœurs des atteintes non moins sensibles, non moins profondes qu'aux loix constitutives. Une telle révolution n'est sous aucun aspect un événement assez peu considérable ou assez isolé pour qu'on puisse en envisager avec indifférence le principe, les résultats et les principaux détails » (p. 3-4). L'auteur présente ensuite le plan de l'ouvrage. Il s'agit d'abord de présenter « le tableau de la situation générale de la province, à l'instant où les derniers États [de 1766-1767] ont été convoqués, et sous cette première époque, le précis des événemens que la Bretagne a appellé[s] ses malheurs, et qu'ailleurs on a appellé *ses troubles* » (souligné dans le texte). Deuxièmement, l'exposition des événemens qui se sont passés dans cette dernière assemblée « contient le plan des mesures prises pour le rétablissement du calme, en regard avec le concours d'obstacles supérieurs, suscités sans cesse pour aggraver les *malheurs* publics » (p. 4). Il conviendra, troisièmement, de faire « l'examen de la mortelle perspective qu'a laissée à la province la fin de cette assemblée. Ce dernier objet conduit à l'idée générale que présente un nouveau règlement proposé pour l'anéantissement réel des États, sous le prétexte d'en régler la

forme. En suivant, dans cet ordre, le cours rapide de tant d'événements, on ne trouvera pas étrange de voir enfin exercer, avec quelque sensibilité, pour une province entière, le droit que la nature donne, et qu'aucune loi positive n'a pu ôter au moindre des citoyens que la calomnie opprime, le droit d'exposer la vérité et de faire parler les faits » (p. 4-5).

I. [première partie, p. 5-57]

La Bretagne, « à l'instant de son union à la Couronne », a conservé et a vu confirmer, de règne en règne, ses « *droits, libertés et franchises*. L'assemblée des ses États généraux devenoit à intervalles fixes un centre de délibérations, où se régloit l'ordre et la forme de son administration, et d'où parvenoit aux pieds du trône l'expression respectueuse du vœu public, sur tout ce qui tient au bien de la province » (souligné dans le texte, p. 5-6). Les notes 1 et 2 (p. 6-7) donnent une série de références. À chaque fin de session des États, le parlement devient « le dépositaire du contrat renouvelé entre les commissaires du prince et la nation assemblée, tandis que dans l'intermédiaire des assemblées, le parlement veilloit au dépôt des droits constitutifs et remplissoit dans l'ordre non moins essentiel de la confiance et de la sûreté publique les fonctions importantes de la justice et de la police générale » (p. 7-8). Le commandant en chef résidant dans la province, en l'absence du gouverneur, n'est que le premier et principal commissaire du roi aux États. Ainsi, « nulle opération œconomique de la province qui ne fût respectivement éclairée, nul abus important que ne pût dévoiler ou la vigilance continuelle du parlement, ou l'attention immédiate des États assemblés » (p. 8). La Bretagne n'a jamais « songé à envisager les avantages naturels de sa constitution sous les traits d'un privilège qui pût être odieux pour les provinces qui n'avoient pas la même forme particulière de gouvernement » (p. 8). Nulle province en France ne contribue plus que la Bretagne aux charges de l'État. Nulle province ne l'a servi plus fidèlement (p. 9).

En 1754 [pour 1753], M. le duc d'Aiguillon reçoit le commandement en chef de la province. L'auteur évoque « son alliance connue avec le ministre chargé du département de la province [M. de Saint-Florentin] » (p. 9). Il ne s'attarde pas sur les premières années de son administration, « non qu'on n'y pût découvrir de bonne heure le germe et le progrès des divisions » (p. 9), et revient sur les années 1762-1763. Aux États de 1762, les trois ordres accordent toutes les demandes des commissaires du roi, notamment un secours extraordinaire de 460 000 livres. Le duc fait cependant inscrire sur les registres une lettre close du roi [du 12 octobre 1762] « qui établissoit qu'à l'avenir, dans les cas même où l'unanimité des trois ordres étoit nécessaire, l'avis réuni de deux suffiroit pour faire délibération des États » (p. 10). C'était « détruire pour l'avenir l'essence des États, anéantir la loi fondamentale qui de tout tems avoit établi la nécessité du consentement unanime des trois ordres pour l'octroi de toutes impositions » (p. 10). L'auteur analyse différents aspects « de ce coup d'autorité » (p. 10). Le commandant prend soin « d'enchaîner à ses vues, dans la même proportion, le dévouement de ces deux ordres [le clergé et le Tiers-État] » (p. 11). Aux États de 1762, on fait, « dans l'Église, des efforts, des mouvemens [...] pour faire redemander les jésuites par la nation assemblée » (p. 11-12). Le Tiers-État est « enchaîné » aux vues du commandant d'une autre manière. Le duc est parvenu à « asservir » « à la nécessité de son agrément spécial le choix des maires et des députés, qui de tout tems étoient élus par le suffrage et par la confiance libre des communautés municipales. Une innovation semblable rangeoit d'un autre côté, sous la même dépendance, la confirmation du choix des commissaires intermédiaires, en qui cependant les États et les trois ordres ne pouvoient jamais placer avec trop de liberté et de précaution la confiance de l'Assemblée générale, sur la régie et sur le recouvrement des parties abonnées et des droits de la province » (p. 12-13). La note 4 (p. 13) renvoie aux

arrêts du Conseil des 11 juin et 7 février 1763. Ce « nouveau plan » de 1762 exclut de fait l'ordre de la noblesse de toute influence dans l'administration publique, « dont elle avoit été dans l'origine l'unique dépositaire » (p. 13). Ce plan a divers objectifs. Il s'agit notamment « de masquer et de dérober à tout examen des États plusieurs abus nouvellement introduits dans d'autres parties de l'administration ». L'auteur évoque ici l'affaire des grands chemins. La corvée était devenue « intolérable ». L'arbitraire est de règle (p. 14). L'auteur stigmatise également l'administration de la milice et des gardes-côtes, les dépenses excessives imposées aux villes, sous prétexte d'embellissement, les emprunts ruineux pour suppléer à l'insuffisance des deniers d'octroi (p. 15). La note 7 (p. 15) renvoie à « l'extrait du registre du parlement, depuis le premier février 1764, jusqu'au 7 septembre 1764 », et à la *Requête* imprimée de M. de Bégasson [**n°102**].

« Le parlement ne pouvoit plus longtems garder le silence, il rassembla, au commencement de 1764 [le 1^{er} février : voir **n°9 ter**, p. 12-22], ces principaux objets de plaintes dans des remontrances qu'occasionnoient à d'autres égards des outrages multipliés faits à la magistrature dans deux ou trois provinces », ajoute l'auteur (p. 15-16). Le duc d'Aiguillon exprime son courroux : « là [le 7 février 1764, à l'occasion d'une visite des magistrats chez le commandant] furent faites tout haut sur la province en général, et en particulier sur le parlement, les menaces si fidèlement exécutées depuis » (p. 17). Les notes 8, 9 et 10 (p. 16-17) renvoient à diverses remontrances parlementaires ainsi qu'aux registres du parlement de Bretagne. Le parlement, qui n'a pas encore reçu de la cour des réponses à ses premières remontrances, les renouvellent dans un arrêté de représentation, joint à l'enregistrement de la déclaration de 1763 [**n°9**] [par l'arrêt du 5 juin 1764 : voir **n°10**, p. 1-7]. « Depuis cet instant, les ressorts les plus puissans furent tendus pour disgracier aux yeux du prince et aux yeux de ses ministres le zèle des magistrats. Des mandats et les traits du mécontentement furent la suite des impressions défavorables que donnoit au roi [un] ministre [M. de Saint-Florentin], qui, trompé lui-même par sa propre droiture et par les mouvemens naturels de sa confiance, ne put prévoir alors où le conduiroit le soin de justifier, de pallier en tout la conduite d'un neveu [M. d'Aiguillon] » (p. 17). Quatre membres du parlement sont mandés aux pieds du trône, en juillet 1764. Le 10 de ce mois, le roi dit être satisfait de son administration en Bretagne. L'auteur indique que le commandant d'Aiguillon « présenta pour la voix de la province une apologie, une approbation, un éloge, un certificat mendé de son administration, et signé par trois à quatre commissaires intermédiaires des États [...] entre douze » (p. 18). Le 16 juillet 1764, le parlement de Bretagne arrête de ne plus visiter le duc d'Aiguillon. De nouvelles remontrances (11 août) sont présentées. Le roi les écoute « avec bonté » (le 31 août). « L'atteinte portée à la constitution essentielle des États fut rétractée à l'entrée des États de 1764. La lettre close de 1762 fut retirée », est-il ajouté (p. 19).

L'auteur revient sur l'administration des chemins, sur l'abus des corvées et sur le traitement de cette question aux États de 1764-1765 (p. 19-20). Il accorde ensuite un développement à la question financière. La déclaration du 21 novembre 1763, enregistrée le 5 juin suivant par le parlement de Rennes, « prorogeoit le deuxième vingtième » et « établissoit, à l'article 7, deux nouveaux sols pour livre sur tous les droits quelconques qui se perçoivent dans le royaume » (p. 21). Le parlement « devoit naturellement insérer dans son enregistrement la réserve spéciale des droits, franchises et libertés de la province » (p. 21). Le parlement ne pouvait rien faire de plus sage que « de régler conditionnellement l'enregistrement des impôts prorogés ou établis sur la forme même des derniers contrats des États, où il retrouvoit l'influence essentielle des trois ordres » (p. 22). D'après cet enregistrement du 5 juin 1764, on avait suspendu « jusqu'aux États prochains la levée du second vingtième, mais l'on avoit exécuté comme pur et simple l'arrêt d'enregistrement quant aux deux nouveaux sols pour livre sur les

deniers d'octroi des villes et sur les droits des traites » (p. 23). Conformément aux lois, les trois ordres ont pris « unanimement [ce qui est inexact], à l'entrée des États de 1764 (le 15 octobre) une délibération qui chargeoit leur procureur-syndic de former en leur nom opposition *légale à l'arrêt d'enregistrement du 5 juin 1764 de la déclaration du 21 novembre 1763, d'en demander acte au parlement [...], ainsi que de leur demande en rapport dudit arrêt contre tout ce qui s'y trouveroit autoriser de nouvelles levées de deniers sans leur délibération et consentement*, et enfin de demander que la perception des deux nouveaux sols pour livre demeureroit sursise jusques à avoir entendu lesdits États contradictoirement avec le procureur général du roi » (souligné dans le texte, p. 25). Le 16 octobre, la chambre des Vacations donne un arrêt conforme à ces conclusions. Pour l'auteur, les démarches des États et l'arrêt du parlement, « déterminés par les lois constitutives, ne faisoient d'ailleurs que placer les choses dans les voies naturelles d'une conciliation aisée et dans le point de vue où se montrèrent les intentions du gouvernement » (p. 26). En face, les dispositions ne sont pas les mêmes. Le 22 octobre 1764, le duc d'Aiguillon fait inscrire sur les registres des États un arrêt du Conseil [du 20 octobre : **n°1**] qui évoque l'opposition formée par les États et ordonne, « jusqu'à jugement définitif, la continuation de la perception en nature sur les octrois des villes et sur les droits des traites » (p. 28). En même temps, on adresse au parlement « des lettres patentes qui cassoient l'arrêt du 16 octobre » (p. 28-29).

Pendant que le parlement et les États justifient leurs comportements respectifs, la « négociation du secours extraordinaire » reste ouverte (p. 30). Le 22 février 1765, le trésorier des États est autorisé à emprunter une somme de 700 000 livres pour la porter au Trésor royal. L'article 7 de la déclaration de novembre 1763 est donc satisfait (p. 31). On demande donc la révocation de l'arrêt du Conseil du 20 octobre 1764 (p. 32). Le 1^{er} avril 1765, le duc d'Aiguillon fait pourtant inscrire sur les registres un arrêt du Conseil du 14 mars précédent, « qui déboutoit les États de leur opposition, et qui établissoit que la somme de 700 000 livres n'étoit donnée que pour tenir lieu des deux sols pour livre en sus de tous les droits patrimoniaux ou acquis de la province, et encore en sus des octrois des villes, mais non des deux sols pour livre en sus des droits des traites, à l'égard desquels l'article 7 de la déclaration de 1763 seroit exécutée » (p. 33-34). L'intention des États était pourtant de « ne laisser en arrière aucuns des objets de l'article 7 ; ou bien, on demandera si tout établissement d'impôt addition sur les droits de traites est de droit excepté de la nécessité générale du consentement des États pour toute levée de deniers » (p. 34). La note 33 fait allusion à un *Précis détaillé de la tenue des États de Nantes*, texte « paru ou [qui] doit paraître ».

L'auteur en termine sur cette session des États, soulignant « l'animosité particulière du commandant contre l'ordre de la noblesse » (p. 35). Il revient alors sur la situation du parlement de Bretagne. Dès avant la convocation des États, « on avoit livré aux rigueurs d'un mandat et de l'exil les membres de ce corps, auxquels on attribuoit le plus de part aux remontrances. On avoit associé à la même disgrâce le procureur général du roi au parlement [M. de La Chalotais], qui depuis les troubles des jésuites réprimés en 1762, et pour d'autres causes [...], déplaisoit plus particulièrement au commandant » (p. 37). La note 36 renvoie aux *Mémoires* imprimés de M. de La Chalotais et à l'*Exposé justificatif*. L'arrêt du 16 octobre 1764 [**n°5**] renforce la pression sur le parlement de Rennes (p. 38). « Une chaîne d'arrêts du Conseil provoqués pour flétrir le parlement, des difficultés semées entre le parlement et le ministère, des malentendus... se terminèrent au mandat du parlement entier aux pieds du trône, pour y recevoir du meilleur des souverains les reproches les plus accablans, les plus humilians [en mars 1765] » (p. 38-39). Les notes 39 et 40 (p. 38) renvoient à divers extraits du registre du parlement de Bretagne [voir **n°37** et **n°42**] et aux *Remontrances du parlement de Paris*, du 3 septembre 1765 [voir **n°117**,

p. 1-47]. L'auteur décrit, en quelques mots, « cette chaîne d'événements » qui conduit à la démission de « soixante-seize magistrats », le 22 mai 1765 (p. 39 et 40). La note 42 renvoie à des *Arrêts* du Conseil du 20 avril [n°13], des 3 [n°14] et 20 mai 1765, et à un *Arrêt* du parlement du 26 avril 1765 [n°19]. La note 43 se réfère à l'acte des démissions du 22 mai 1765 [n°11], et aux remontrances du parlement de Paris, en date du 3 septembre 1765 [n°117, p. 1-47]. L'acte des démissions est conçu par les magistrats comme « l'acte le plus expressif et le plus éclatant de leur soumission pour le souverain : une position forcée ne leur laissoit plus ni la possibilité de surseoir plus longtemps une perception contraire aux droits de la province, sans déplaire au souverain, dont les ordres exprès autorisoient cette levée, ni la possibilité d'abandonner l'opposition formée par les États et leurs protestations répétées, sans trahir les intérêts, les droits les plus précieux de la province et leur propre serment » (p. 40-41). L'auteur conclut : « Sous quelque point de vue qu'on envisage cette suite d'événements, on n'y voit pour principe, de la part des États, qu'une réclamation légitime, respectueuse et régulière pour la conservation de leurs droits constitutifs, et, de la part du parlement, que le maintien, l'exécution, la réclamation des loix qui garantissoient la constitution de la province » (p. 41). Ainsi, « une province remplie de fidélité fut dépeinte aux yeux du souverain comme un foyer de troubles et de fermentation. Les démarches des États de 1764 et celles du parlement, comme le résultat d'une confédération directe contre les propres intérêts du roi, plus particulièrement comme le dénouement d'une ligue formée, disoit-on, entre plusieurs membres du parlement, et quelques membres des États dans l'ordre de la noblesse » (p. 41-42). L'auteur dénonce des « intrigues puissantes » et des « vues de vengeance masquées sous la confiance primitive de l'administration de la province ». On parvient à calomnier une « malheureuse province », dépourvue de tout appui (p. 42). On donne l'idée d'un peuple « révolté, séditieux » (p. 43). Un renfort de troupes traverse la France, « comme pour contenir, à main armée, une province gémissante, au fond de laquelle le militaire étonné ne vit en mouvement qu'une troupe accrue de délateurs et d'espions » (p. 43). La note 46 (p. 43) renvoie au *Journal des événements...* [n°62].

Certes, reconnaît l'auteur, de mauvaises chansons, une gravure, des vers ont paru depuis les démissions. Un « fou obscur » a écrit au ministre du département une lettre anonyme « fort impertinente et fort grossière » (p. 43). Cet individu est mis à la Bastille. Il eût dû l'être à Bicêtre. Il a fallu deux ans de procédure pour l'y conduire (p. 43-44). « Enfin, le même fou, ou un autre qui ne l'étoit pas moins, ou enfin peut-être un faussaire protégé, avoit écrit au même ministre des billets anonymes, non moins insensés, non moins insolens. Et, soit qu'on n'en eût pas trouvé l'auteur, soit qu'on ne l'eût pas cherché, il fut sérieusement imaginé par quelqu'un de faire répondre de ces billets la province entière, ou, pour elle, le premier magistrat distingué [M. de La Chalotais], dont le nom seroit aveuglément prononcé par la vengeance, en chef ou subalterne. C'est pourtant à quoi se réduisoit le premier corps de délit annoncé. C'est ce qu'on appela les *troubles* de Bretagne, ce fut la première base de ce qu'on fit envisager comme un corps *d'intrigues pratiquées pour exciter des troubles* ». La note 47 (p. 44) indique la provenance de cette dernière citation, à savoir les lettres patentes du 18 juillet 1765 [voir n°146, t. I, p. 7-9]. Après « cinq mois de silence », « les destins de la province prennent un aspect plus effrayant » (p. 44). Déjà, deux gentilshommes, « MM. le comte de Kerguézec et le marquis de Rosnyviven de Piré » ont été exilés à 100 lieues de leur patrie (p. 44). Tout à coup, et à l'arrivée même des troupes dans la capitale bretonne, on conduit dans des châteaux cinq (puis six) magistrats (p. 45). Parmi ces magistrats, quatre « étoient les mêmes qu'on persécutoit plus particulièrement depuis les remontrances de 1764, les mêmes auxquels le commandant avoit attribué le plus de part aux plaintes publiques et aux recherches sur son administration » (p. 45). Les autres magistrats [les procureurs généraux] « étoient associés, l'un au sort d'un père

[...], l'autre au sort d'un oncle » (p. 45). La note 49 (p. 45) renvoie aux divers mémoires imprimés des six magistrats.

L'auteur décrit les péripéties qui conduisent à l'arrivée des membres du Conseil chargés de tenir le parlement et de commencer le « procès criminel de la province » (p. 47). Il évoque brièvement le sort de ces six magistrats, « traînés de châteaux en châteaux, sans trouver un tribunal compétent » (p. 47). Il stigmatise « l'appareil effrayant d'une commission extraordinaire », les « manœuvres » pour servir « la vengeance, l'animosité et la haine », etc. Le « commandant » est bien à la manœuvre (p. 48). Finalement, « le cri des loix, le cri de l'humanité, la voix de la vérité retentissent enfin de toutes parts aux pieds du trône ». Le roi déclare que « l'honneur des magistrats accusés n'est pas compromis » (réponse du 21 janvier 1767 aux remontrances du parlement de Paris du 19 janvier) (souligné dans le texte, p. 48) [voir [n°117](#), p. 265]. L'auteur ajoute : « Dans cette province peinte aux pieds du trône comme révoltée, la volonté momentanée et absolue du commandant se répandit subitement jusques sur les moindres détails, jusques sur les ordres de personnes et de choses les plus inaccessibles » (p. 50). L'auteur dénonce les multiples « coups d'autorité » (p. 51). De nombreuses personnes sont exilées. Renvoi est fait (note 55, p. 51) au *Journal des événements...* [[n°62](#)] et au *Tableau chronologique des lettres de cachet* [[n°90](#)]. Les jésuites s'agitent. Après les démissions, ils « se rassemblèrent avec de nouvelles forces » (p. 52). Une note (*, p. 52) précise : « À peu près dans le même tems, d'autres suppôts de la même société préparoient en Espagne l'orage qui a fini par retomber sur eux en 1767, et qui les a fait proscrire du royaume même où ils paroissent les mieux établis. Plus près de nous, à la fin de 1765, un peloton des mêmes suppôts préparoit à Aix une persécution à l'un des magistrats les plus célèbres du royaume (M. Le Blanc de Castillon) ». Des assemblées fréquentes de jésuites s'ouvrent à l'école de la calomnie (p. 53). La note 57 (p. 53) fait notamment référence à la *Liste des assemblées fréquentes...* [[n°91](#)], et la note 58 (même page) cite le *Mémoire* de Calonne [[n°80](#)]. Au total, le duc d'Aiguillon, sous prétexte de lutter contre des « troubles imaginaires », excite « des troubles réels » et jette « la consternation et la terreur dans la plupart des âmes [...] qu'il ne put autrement flétrir » (p. 54-55). L'auteur dit quelques mots sur l'administration de la justice à Rennes à partir de la fin de l'année 1765 (p. 55-57). Le nouveau parlement compte environ 40 magistrats à la fin de l'année 1766 (p. 56).

II. [deuxième partie, p. 57-108]

La deuxième partie de l'ouvrage s'arrête longuement sur la session des États tenus à Rennes, en 1766-1767. L'auteur délivre d'abord quelques considérations de portée générale (p. 57-63). « Personne dans la monarchie ne peut être condamné, *seulement sur la conscience informée d'un commandant* », dit notamment l'auteur, qui cite l'*Esprit des lois*, livre 10, chapitre 8 (souligné dans le texte, note 68, p. 60). Il revient ensuite sur les circonstances critiques de la convocation des États de 1766 (p. 63-65). Les États réclament le rappel de l'ancien parlement de Bretagne. Ils en ont le droit (p. 66). La note 74 (p. 66) fait référence aux *Témoignages des différents ordres de Bretagne sur la nécessité de rétablir le parlement* [[n°118](#)]. Aux États de 1766, l'ordre du clergé est présidé par l'évêque de Rennes, « soutenant ouvertement les jésuites, et plus porté à demander le rétablissement de cette société que le rétablissement du parlement » (p. 67). Le Tiers-État est « composé de membres au choix du commandant, et grossi encore subitement en ces circonstances d'un nombre effrayant d'aggrégés, appelés aux gratifications et aux commissions » (p. 68). Reste la noblesse, dont la constitution « attache de plus près que tout autre au service, à la gloire du prince et aux intérêts de la patrie » (p. 68).

L'auteur se propose d'envisager les événements de la session de 1767. Pour le détail, il renvoie au « Journal de la noblesse » (p. 69 et *passim*). Il évoque d'abord la délibération sur le don gratuit (p. 69). La noblesse propose une démarche pour le rétablissement du parlement, pour la révocation de deux arrêts du Conseil inscrits sur les registres, pour la révocation de tous les ordres et lettres de cachet relatives aux affaires publiques de la province depuis la dernière tenue (p. 70). Des difficultés surgissent. L'auteur en donne le détail (p. 71 et suivantes). Il dénonce la réunion du clergé et du Tiers contre la noblesse (p. 74). La note 83 (p. 74) fait référence au *Mémoire* imprimé de M. de Bégasson [**n°102**]. La note 85 (p. 76) renvoie à des recueils imprimés comprenant divers documents relatifs aux supplications des avocats et des procureurs [voir **n°118**, p. 25 et suivantes]. Enfin, la noblesse, « par amour pour le roi, consent, entre les mains des commissaires de S.M., la capitulation, le vingtième, les deux sols pour livre du dixième au taux fixé par la négociation [les 22 et 25 février 1767, d'après B. Pocquet]. Il ne restait plus en délibération des demandes du 5 janvier que celle du secours extraordinaire » (p. 78).

L'auteur s'arrête ici sur la « scission » qu'on tente de provoquer au sein de la noblesse (p. 79). Il s'appuie notamment sur les *Témoignages des différents ordres de Bretagne* [**n°118**] (texte cité note 89, ici p. 82). L'auteur rappelle que, le 17 février 1767, l'ordre de la noblesse décide « d'écrire à MM. les princes du sang, aux ministres de S.M. et aux barons de la province, pour les prier de faire passer le mémoire [sur l'état de la Bretagne] sous les yeux de S.M. et pour requérir l'appui de leurs bons offices dans le succès de la demande du recours au souverain » (p. 82). Dans la nuit du 17 au 18 février 1767, le duc d'Aiguillon rassemble « à la hâte, secrètement, et par différentes voies, à l'hôtel du président de la noblesse, jusqu'à quatre-vingt-trois gentilshommes » (p. 83). Ces derniers signent, avec le président de la noblesse, un acte de protestation contre la dernière délibération des États [**n°95**] (p. 83-84). Cet « acte clandestin » est « garanti par les commissaires » du roi et parvient à « détruire le succès » des lettres aux princes du sang (p. 84).

L'auteur reprend ici le fil du récit et raconte les débats sur le « secours extraordinaire » (p. 88 et suivantes). Le 7 mars 1767, la noblesse « déclare consentir aux pieds du trône, mais uniquement aux pieds du trône, le secours extraordinaire de 700 000 liv., et demande à porter en même tems, par une députation solennelle, ses représentations sur le rétablissement du parlement » (p. 92). Le 1^{er} avril 1767, « une lettre close de S.M. est notifiée aux États, par laquelle on enjoint à la noblesse de délibérer de nouveau sur le secours extraordinaire, de le refuser ou de le consentir, purement et simplement entre les mains des commissaires de S.M. » (p. 93). Le 22 avril 1767, un incident « opère la scission la plus funeste et la plus déclarée ». Le clergé et le Tiers-État se retirent « aux chambres », laissant seule la noblesse (p. 97). L'auteur conclut en évoquant les derniers incidents survenus aux États (p. 98-108), jusqu'au 23 mai. Ce jour, un nouveau règlement pour les assemblées des États de Bretagne est lu par le duc d'Aiguillon (p. 106). La session est close « dans le plus morne silence » (p. 106-107).

III. [troisième partie, p. 108-141]

La troisième partie de l'ouvrage revient précisément sur ce nouveau règlement. « Les États de Bretagne avoient de tout tems le droit et l'usage de régler eux-mêmes leur œconomie et leur discipline intérieure », affirme l'auteur (p. 108), qui s'appuie sur de nombreuses références. Le projet de règlement « a été travaillé à Verres [Veretz ?] au mois d'août et de septembre 1766 par M. de C... [Coniac ?] ». Le premier canevas « étoit un vieux

mémoire proposé sous la régence et laissé depuis dans les bureaux ». La « broderie » « a fait de ce vieux mémoire un ouvrage tout neuf » (note 110, p. 110).

Le nouveau règlement réduit les États « à un seul principe, l'exécution purement mécanique de la volonté momentanée du premier et principal commissaire [...], en tout point, sur tout point. À peine une telle combinaison auroit-elle besoin, pour paroître odieuse, de la supposition triste que ce premier et principal commissaire fût éternellement le même qui a su porter, pour ses vues purement personnelles, ce coup mortel » (p. 113-114). L'auteur entre dans le détail des divers points du règlement. La composition des ordres, le déroulement des séances sont d'abord abordés. Incidemment, l'auteur dénonce la « suppression impitoyable des tribunes ouvertes sur la salle des États » (p. 117). La note 117 (p. 117-118) précise : « Le duc d'Aiguillon s'est plaint d'abus introduits dans l'usage des tribunes. Il est vrai qu'aux derniers États, il s'y étoit introduit une milice d'espions à ses ordres. On ne dissimulera pas ce qui a été dit que c'est à la tribune qu'il avoit été trouvé on ne sçait quel libelle manuscrit dont le barbouillage présentoit une *citation des archives de Thouars sur un fait vrai ou faux concernant les Vignerol* [Vignerod]. Les archives de Thouars ont fait détruire la tribune » (souligné dans le texte). Le rôle du principal commissaire du roi et des présidents des trois ordres est renforcé dans le nouveau règlement des États (p. 119-121 et 127-128). Sauf exception, les délibérations se feront désormais à la majorité de deux ordres contre un (p. 122). Les modalités du recueil des avis au sein de l'ordre de la noblesse sont également changées (p. 123-124). En bref, « si ce règlement avoit lieu, les États n'existeroient plus ». Ce « ne seroit qu'un assemblage purement factice d'instrumens mécaniques de la volonté arbitraire et momentanée du commandant » (p. 129).

Les conséquences sont lourdes. L'auteur se demande « si, en détachant les citoyens de toute idée de patrie, on les attacherait plus intimement aux intérêts de l'État, si en changeant les ordres constitutifs de l'État, on affermiroit l'État » (p. 131). L'auteur s'indigne : « on est dès à présent plus qu'en état de douter que, dans l'enchaînement de destructions qui s'est terminé aux États de 1766, on ait retiré de la province, par les voies nouvellement tentées, une masse de tributs proportionnelle ou même égale aux dépenses qu'a fait faire le commandant, soit à la poursuite de ceux qu'il regardoit comme ses ennemis et qu'il appelloit les ennemis de l'État, soit à la destruction, à la recomposition du parlement, soit à l'oppression de la noblesse, soit à l'asservissement et à la destruction des autres corps, etc. Tel seroit donc, sans plus d'intérêt pour l'État que pour le peuple, le faite d'une administration de 14 à 15 ans, marquée dès les premiers instans par des vues de destruction » (p. 134). Dès 1754 [1753], le duc d'Aiguillon a fait de son autorité personnelle « l'unique ressort de toutes sortes d'affaires » (p. 135). L'auteur dénonce les « créatures choisies » du duc, sa propension « à inspirer de la terreur » (p. 136). Le commandant a déployé « sa vengeance sur la province en général, sur plusieurs corps, sur plusieurs villes en particulier » (p. 136-137). La note 130 (p. 137) revient incidemment sur les médailles frappées par le duc après le combat de Saint-Cast, médailles reçues avec « une froideur assez générale » aux États de Bretagne de 1758. Le duc « ne pourroit encore pardonner à cette province l'opinion qui s'y trouvoit généralement répandue sur la destruction de la marine du roi exposée à Quiberon et sur la perte de Belle-Isle [en 1761] dégarni[e] de deux mille hommes quinze jours avant le blocus, etc., etc. » (p. 137-138).

L'auteur conclut en disant : « Non, ce n'est pas l'intérêt du prince, ce n'est pas l'intérêt de l'État qui a disposé du sort de cette malheureuse province » (p. 138-139). La note 131 (p. 138-139) fait allusion à une lettre faisant l'apologie du duc, « parue à Paris au mois de mars ou d'avril dernier ». Le recours au roi, demandé par la noblesse aux États de 1766-1767, est légitime (p. 139-140). L'auteur lance un appel à Louis XV : « Puisse du

sein de cette confiance indéfectible, puisse de ce reste d'espoir, laissé au droit de la vérité, renaître dans des momens plus heureux, aux pieds d'un roi bien aimé, auprès de ses ministres, la supériorité naturelle du sort d'une province entière sur un vain intérêt personnel qui, tout à fait séparé de tout intérêt du prince, n'en imposera jamais à la postérité ni à l'histoire sous un masque d'intérêt d'État ! » (p. 141).

Remarques :

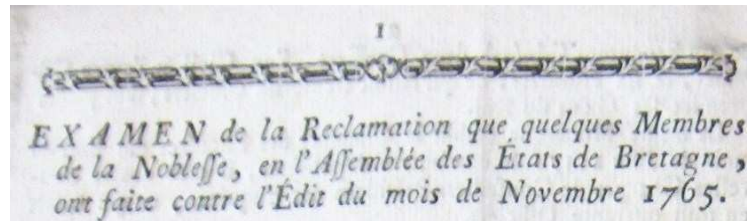
Sur l'exemplaire de la BNF LB38 1566 (4, n°1), figure une annotation manuscrite, sur la page de titre : « en décembre 1767 ».

L'ouvrage est souvent attribué à l'avocat rennais Pierre-Louis Chaillou. Voir Barthélemy Pocquet, *Le pouvoir absolu et l'esprit provincial. Le duc d'Aiguillon et La Chalotais*, tome III, *La réhabilitation*, Paris, Perrin, 1901, p. 270.

L'ouvrage est condamné par un arrêt du parlement de Bretagne, daté du 22 mars 1768 [n°125]. Il est mentionné, à la date du 24 avril 1768, dans Christophe Cave et Suzanne Cornand (dir. éd.), *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des lettres en France*, Paris, Honoré Champion, 2009, tome II, p. 896.

N°105

1 / [bandeau] / *EXAMEN de la Reclamation que quelques Membres / de la Noblesse, en l'Assemblée des États de Bretagne, / ont faite contre l'Édit du mois de Novembre 1765.*



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-4°. 4 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : Ms. Joly de Fleury 2105, fol. 88-89.

Autres exemplaires : AN H¹ 628 (17) ; B Caen BR B 1900.

Exemplaire consulté : BNF Ms. Joly de Fleury 2105, fol. 88-89.

Contenu :

L'auteur affirme : « La réclamation que quelques membres de la noblesse en l'assemblée des États de Bretagne [de 1766-1767] ont faite contre l'édit de novembre 1765 [n°28], qui réduit le nombre des officiers du parlement à soixante, est aussi contraire aux constitutions fondamentales de la province qu'aux principes qui ont réglé toutes les démarches des États jusqu'à ce moment, et priveroit, si elle étoit écoutée la province des avantages réels qui résultent de l'exécution dudit édit pour l'administration de la justice » (p. 1).

L'auteur développe ses arguments en trois points. Selon lui, l'édit de novembre 1765 « se rapproche [...] de l'esprit du traité de la duchesse Anne et du contrat signé par Messieurs les commissaires du roi, en

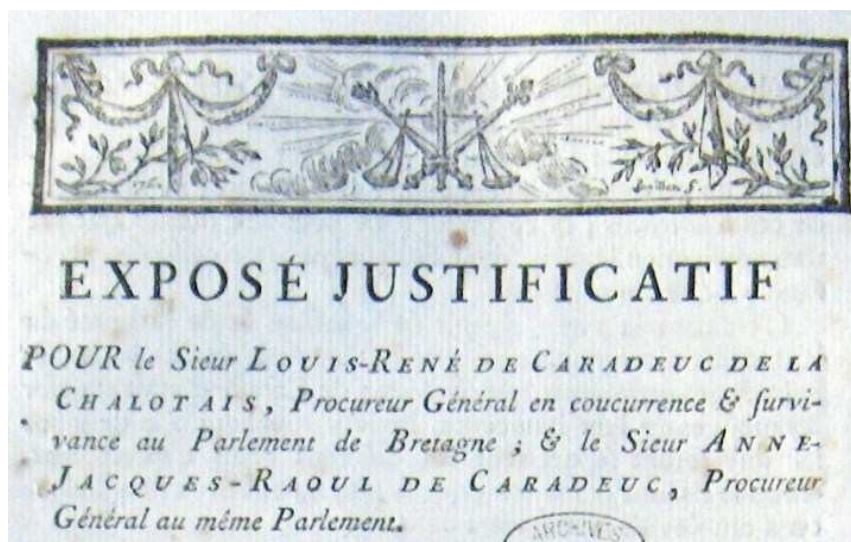
diminuant le nombre des officiers du parlement » (p. 1). Les États « se sont toujours opposés aux nouvelles créations d'officiers dans le parlement, et à l'augmentation de leur nombre » (p. 1). L'auteur plonge ici dans l'histoire du parlement au XVI^e siècle (p. 1-4). Depuis 18 ou 20 ans, 40 ou 50 officiers « ont suffi pour le service du parlement [de Bretagne] ». Le nombre de 60 officiers prévu par l'édit de novembre 1765 est donc suffisant, « pour faire non seulement le même service, mais pour faire bien plus d'ouvrage, puisque le nouvel édit oblige tous les soixante officiers à une présence continuelle et ordonne qu'aucun ne pourra s'absenter sans permission de la cour » (p. 4). L'auteur conclut sur « le peu de fondement de la réclamation que quelques membres de la noblesse, en l'assemblée des États de Bretagne, ont faite contre l'édit du mois de novembre 1765 » (p. 4).

Remarque :

Le texte est vraisemblablement publié en 1767, comme l'atteste sa place dans le dossier des AN H¹ 628.

N°106

[Bandeau] / EXPOSÉ JUSTIFICATIF / POUR le Sieur LOUIS-RENÉ DE CARADEUC DE LA / CHALOTAIS, Procureur Général en concurrence & survi- / vance au Parlement de Bretagne ; & le Sieur ANNE- / JACQUES-RAOUL DE CARADEUC, Procureur / Général au même Parlement.



Adresse, format, pagination :

Paris, P.G. Simon, imprimeur du parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1767 [adresse figurant p. 73].

In-4°. 73 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : LB38 1566 (3, n°10), 4 FM 5260 (3), Ms. Joly de Fleury 2106, fol. 28-64.

Autres exemplaires : AN BB³⁰ 6 ; BNF Arsenal 4 J 1742 (pièce n°19), 4 J 2611 ; B Sorbonne HLFA 4 = 91-1 (19) ; BPR LP 563 (47) ; AD Ille-et-Vilaine 1 F 1131 ; B Amiens JU 825 C (pièce n°2) ; BM Besançon 226799 [recueil factice] ; B Caen BR B 1843 ; BM Grenoble C 5632 : Méd Le Mans J4*753 (11) ; BM Nantes 7374A, B [relié avec 7412], C [dans recueil 48170 (16)], 48478A et B [dans recueil 48171 (9) et (19)] ; B Rennes 12044 *ter* [avec 12044] et 1 Mi 200 (24) [collection Denis Joüon des Longrais] ; BM Toulouse Fa B 1396 (19).

Exemplaires consultés : AN BB³⁰ 6, et B Rennes 12044 *ter*.

Contenu :

A. Texte signé par « De La Fruglaye », « comme chargé de la procuration des sieurs de Caradeuc de La Chalotais et de Caradeuc », p. 1-73.

a. Texte introductif, p. 1-2.



L'auteur évoque d'emblée « l'enlèvement à main armée de deux procureurs généraux d'un parlement » [MM. de Caradeuc], les scellés apposés dans leurs cabinets, la détention « dans l'horrible château de Taureau » [au large de Morlaix], la translation « humiliante » à Rennes puis à Saint-Malo, les accusations « plus graves les unes que les autres », une « instruction criminelle dont les rigueurs ne présentent peut-être point d'exemple, une détention affreuse pendant plus d'un an, enfin, une dernière translation à la Bastille [...] : quelles idées funestes de pareils traitements n'inspirent-ils pas sur la personne et la conduite des sieurs de Caradeuc ? » (p. 1). Les procureurs généraux sont innocents. Leurs souffrances sont connues de « toute l'Europe ». C'est en vue d'obtenir de la justice et de la bonté du roi « cette justification solennelle devant leurs juges ordinaires que les sieurs de Caradeuc vont exposer les preuves de leur innocence », est-il ajouté (p. 2).

b. « Observations générales sur ces accusations », p. 2-6.

1. L'auteur ne se propose point « d'expliquer l'énigme que présente cet appareil de procédure contre six magistrats ». Il faudrait remonter « à des haines puissantes, à des menaces trop fidèlement exécutées, à une combinaison de vengeances et d'intérêts, à des craintes et des allarmes sans objets, mais habilement inspirées, à des circonstances critiques qu'on a sçu mettre à profit, à cette réunion d'événements qui ont préparé, amené, consommé cette scène cruelle ». Il est seulement observé que la part prise par M. de La Chalotais à la destruction « d'une Société fameuse » a attiré à ce dernier de « formidables » ennemis « dans la personne de ses membres et de ses protecteurs ». Les ennemis des procureurs ont présenté « les faits sous des couleurs imposantes pour masquer la vengeance personnelle sous l'éblouissant aspect d'intérêts d'État » (p. 3).

2. « On ne trouve point d'accusateur connu dans cet immense et terrible procès : c'est par des lettres patentes que l'accusation s'est annoncée. Qui ne seroit pas effrayé des conséquences de cette forme d'accuser, qui fait exercer par l'autorité souveraine les fonctions du ministère public, qui soustrait le vengeur public aux assujettissemens que les loix lui imposent et les dénonciateurs secrets aux peines que tout dénonciateur téméraire encourt, qui enlève aux accusés toute espérance de connoître leurs vrais accusateurs pour en obtenir les réparations dues à leur honneur et à leur fortune, qui semble enfin livrer tous les citoyens à la discrétion de tout ennemi assez puissant pour se procurer l'accès du trône ? » (p. 3).

3. Les accusations sont graves et multipliées. Elles sont réunies « confusément sur la tête des cinq magistrats cumulativement présentés comme en étant prévenus, sans qu'on puisse appercevoir laquelle de ces accusations on entend appliquer à l'un ou à l'autre des accusés » (p. 4). Ce n'est que lors des interrogatoires que les procureurs ont connu les charges pesant sur eux. M. de La Chalotais est plus particulièrement visé.

4. Les accusations sont présentées « avec une généralité et même une instabilité qui épouvante, surtout en une manière aussi délicate et aussi périlleuse que le sont les crimes d'État » (p. 4). Dans les lettres patentes du 18 juillet 1765 [voir n°146, t. I, p. 7-9], du 16 novembre 1765 [n°33], du 14 février 1766 [n°71], tout « est

persévéramment vague, général, indéterminé » (p. 5). Qui ne peut-on invoquer « sous le titre d'associations criminelles ou de correspondances suspectes » ?

5. On a été réduit à « la nécessité de chercher dans leurs papiers les plus secrets [ceux des procureurs généraux] si l'on pouvoit appuyer ces accusations, et d'y chercher même un délit quel qu'il pût être » (p. 5) Tous les citoyens doivent s'inquiéter de l'ampleur prise par des allégations hasardeuses. Dans les papiers des procureurs, « on n'a pas découvert plus de preuves ou plus de délit » (p. 6).

6. La procédure « est nulle dans son principe, dans sa progression, dans plusieurs de ses parties ». La discussion présentée ici porte uniquement sur le « fond des accusations », est-il ajouté (p. 6).

c. « Examen des inculpations appliquées aux sieurs de Caradeuc par les interrogatoires », p. 6-73.

« On peut réduire à huit chefs les objets sur lesquels ont roulé les interrogatoires du sieur de La Chalotais et du sieur de Caradeuc ». Ces chefs d'inculpation sont présentés « selon la date des événements auxquels ils ont rapport » (p. 6-7).

i. « Premier chef d'inculpation. Enregistrement de la déclaration du 21 novembre 1763 au parlement de Bretagne », p. 7-12.

L'auteur rappelle les faits. La déclaration du 21 novembre 1763 [n°9], « qui indépendamment du vingtième imposoit un nouveau sol pour livre » (p. 7), est envoyée à Rennes à la fin mai 1764. Elle est enregistrée le 5 juin suivant [voir n°10, p. 1-7]. Le contenu de l'arrêt du parlement déplaît fortement au pouvoir royal. De cette période datent « toutes les tempêtes qui se sont élevées depuis sur le sieur de La Chalotais, et sur sa famille. Il étoit parti de Paris [en mai 1764], honoré des bontés du roi, de l'amitié des ministres, digne à leurs yeux des faveurs qu'il venoit de recevoir. Depuis cet événement, il n'a plus éprouvé que des disgrâces ; les orages se sont succédé et accumulés sur sa tête, jusqu'au cruel événement qui donne lieu à cet exposé » (p. 11). Une députation de magistrats, dont M. de La Chalotais, est mandée à Compiègne. Le roi désapprouve l'arrêt d'enregistrement et se montre sévère à l'égard du procureur général. L'auteur insiste cependant : « le sieur de La Chalotais n'étoit pas en faute ; c'est ce qu'il démontra aux ministres par deux mémoires qu'il les pria de faire voir au roi. Il eut même la consolation, dans une conférence qu'il eut avec M. le contrôleur général, d'entendre ce ministre lui déclarer, en présence des députés, qu'il n'avoit à cet égard aucun tort [...]. Mais le coup étoit porté ; ses ennemis avoient prévenu le roi contre lui ; ils l'avoient rendu responsable de tout, et plus encore des plaintes du parlement au sujet de l'administration des chemins » (p. 11-12).

ii. « Deuxième chef d'inculpation. Les plaintes sur l'administration des chemins », p. 13-19.

Dans ses remontrances du 1^{er} février 1764 [n°9 ter, p. 11-22], le parlement de Bretagne « s'étoit déjà plaint de divers articles de l'administration [du duc d'Aiguillon] dans la province, et spécialement de celle sur les chemins ». M. de La Chalotais se trouvait alors à Paris, dit l'auteur (p. 13). Les ennemis du procureur général ont fait croire que celui-ci avait « envoyé ses substituts partout pour exciter des mouvements contre cette administration ; qu'il avoit même envoyé, dans toutes les juridictions, des protocoles de questions détaillées [...] » (p. 14). Le roi lui en fait le reproche à Compiègne. L'imputation est pourtant vite tombée. L'affaire des chemins rebondit aux États, ouverts à Nantes le 1^{er} octobre 1764, rappelle l'auteur de l'*Exposé justificatif* (p. 15). Le sieur de Caradeuc fils est commissaire du roi aux États, du moins « quand il fut relevé d'une maladie considérable qu'il eut alors ». Son père est retiré sur ses terres (p. 16). Lors de la réunion, le sieur de Bégasson, l'un des membres de l'ordre de la noblesse, présente un mémoire sur les abus liés à l'administration des chemins. Les États ordonnent l'impression et l'envoi d'une lettre circulaire dans les paroisses. On veut « rendre ces

opérations des États personnelles aux sieurs de Caradeuc » (p. 16). En s'appuyant sur la correspondance personnelle du procureur général, saisie en décembre 1765, l'auteur réfute cette idée (p. 16-19).

iii. « Troisième chef d'inculpation. L'opposition fondée par les États à l'enregistrement fait le 5 juin 1764 de la déclaration du 21 novembre 1763 », p. 19-30.

L'auteur revient sur l'activité des États réunis à Nantes. Les « trois ordres » forment opposition à l'enregistrement de la déclaration du 21 novembre 1763. La chambre des Vacations reçoit cette opposition le [16] octobre 1764. « C'est cet événement qui, venant à la suite des précédents, a conduit les maux de la province à leur comble. Il annonce assez par sa nature qu'il est né dans le sein même des États ; qu'il y a trouvé son principe, ses motifs, sa cause déterminante, et qu'il n'est pas besoin de recourir à des suggestions étrangères, à des sollicitations du dehors, moins encore à des intrigues concertées avec qui que ce soit. Le sentiment des États sur les droits de la province les y menoit très naturellement. Cependant, la procédure extraordinaire a voulu persévéramment y trouver l'effet d'un *concert* et d'une *intrigue entre les États et certains membres du parlement livrés à l'esprit de cabale et de révolte* ; le fruit d'une *ligue pour donner atteinte à l'autorité du roi et aux droits de la souveraineté sur la province*, ce sont ses termes. On n'a pas manqué de faire entrer dans cette cabale prétendue les sieurs de Caradeuc, mais surtout le sieur de La Chalotais ; car c'est à lui qu'on y donne le rôle principal » (souligné dans le texte, p. 20-21). Les magistrats accusés n'ont pas eu la moindre part à ces décisions. Les parties voient partout « l'intrigue et le concert ». Les faits véritables sont dénaturés. « [...] les intentions, les désirs, les pensées mêmes y sont scrutés avec inquiétude, comme s'il s'agissoit de renverser la monarchie. C'est un fantôme qui s'agite et se tourmente pour trouver des crimes et des coupables ; mais ce n'est qu'un fantôme qui finit par s'évanouir, après avoir mis en mouvement toute une province, consterné et affligé de nombreuses et illustres familles, tourmenté six magistrats, cinq gentilshommes [...], plusieurs autres innocens, et fait une multitude de malheureux » (p. 21-22). Élargissant son propos dans les pages qui suivent (p. 22-30), l'auteur s'attarde sur « l'examen des faits sur lesquels on a fait rouler les interrogatoires des sieurs de Caradeuc à cet égard » :

1. La procédure évoque d'abord un « plan concerté, peu de jours avant les États, entre le comte de Kerguésec et le sieur de La Chalotais, au château du Boschet, chez la marquise de La Roche, [...] *un plan de résistance contraire aux intérêts du roi et à la tranquillité publique* » (souligné dans le texte). L'auteur répond qu'on peut raisonner d'affaires « sans cabaler », avant d'ajouter : « tout est faux dans cette fable, qui cependant fut présentée dans le tems à la cour comme une vérité constante » (p. 22). M. de La Chalotais a séjourné deux jours au Boschet, chez la marquise de La Roche, son ancienne amie, à la fin de juin ou dans le courant de juillet 1764. Le comte de Kerguésec, alors à Paris, ne s'y trouvait pas. Il s'y est peut-être rendu à la fin de septembre 1764. M. de La Chalotais était alors retirés sur ses terres. On a fait reparaitre ce « roman » alors qu'en décembre 1764, un an avant le procès, M. de La Chalotais en avait démontré la fausseté aux ministres à Versailles (p. 22-23).

2. À défaut de cette histoire, « on a voulu qu'au moins le sieur de La Chalotais et le comte de Kerguésec se soient concertés à Rennes ». C'est faux, commente l'auteur de l'*Exposé justificatif*. M. de La Chalotais a bien reçu la visite du comte lorsqu'il revint de Paris, vers le milieu de septembre 1764, « mais il n'a eu nulle conférences d'affaires avec lui, moins encore de conférences secrettes » (p. 23). Dans une note (p. 23), l'auteur s'interroge : comment expliquer que le comte de Kerguésec n'ait pas été décrété de prise de corps et que les interrogatoires de la marquise de La Roche, enfermée à la Bastille en juin 1765, n'aient point paru au procès ?

3. D'après la procédure, « le plan de conduite concerté entre le sieur de La Chalotais et le comte de Kerguésec a été que dans les commencements celui-ci paroît animé des mêmes vues que le commissaire du roi [le duc d'Aiguillon] pour se procurer par la suite des moyens plus efficaces de résistance aux volontés du roi ». Ce plan constitue une « chimère », répond l'auteur. Il ne faut pas conclure « qu'on soit opposé au service et aux intérêts du roi parce qu'on paroît l'être en quelque chose aux désirs et aux vues du commissaire du roi ; qu'il s'agit souvent aux parlements et aux États non du fond de la chose, mais s'il faut enregistrer purement et simplement, ou avec telles ou telles modifications, s'il faut consentir ou proposer des abonnemens, prendre des termes, et que ce ne sont pas des objets d'une obéissance passive, mais de délibérations raisonnées, qui cherchent les moyens les plus propres à concilier les intérêts du roi avec la position des peuples. Ce seroit tout renverser que de vouloir convertir en crime ces délibérations et ces résultats de conciliation. Eh ! d'ailleurs, où seroit le crime dans un membre de l'assemblée de prévoir ou de concerter des mesures pour le succès de ce qui lui paroît être de l'intérêt des États ? C'est le devoir essentiel de tout citoyen de procurer le bien de sa province ; ce seroit une prévarication d'y manquer, parce que les membres des États ne sont assemblés que pour délibérer sur des affaires de la province, pour traiter de ce qui concerne ses intérêts, et pour en prendre la défense. Quand un gentilhomme se tromperoit même dans ses vues, et quand il jugeroit mal, en croyant utile à la province ce qui ne le seroit pas, il en résultera qu'il se trompe ; mais se tromper n'est pas un crime, et beaucoup moins un crime qui puisse être l'objet légitime d'une procédure extraordinaire » (p. 24).

4. La procédure a mis en exergue une lettre du marquis du Poulpry adressée au sieur de La Chalotais, depuis Paris, le 23 septembre 1764. On veut y voir « la preuve d'une ligue concertée entre certains membres du parlement et les États » (p. 25). Rendre un homme « personnellement coupable de ce que peuvent contenir les lettres qu'on lui écrit » demeure absurde. Le contenu de la lettre est d'ailleurs édifiant : « on y craint que les États ne se déshonorent en ne faisant pas eux-mêmes ce que le parlement a cru devoir faire en leur faveur » (p. 25).

5. La procédure n'a pas manqué de « rendre les sieurs de Caradeuc, père et fils, personnellement responsables » de la suite des événements commencés par l'opposition formée par les États à l'enregistrement de la déclaration de novembre 1763 (en octobre 1764). L'auteur répond que le sieur de Caradeuc, souffrant, n'était pas à Nantes et que son père séjournait alors à la campagne (p. 26).

6. On a supposé « des relais établis sur la route de Rennes à Nantes pour entretenir la correspondance entre les chefs de la ligue. On a interrogé très sérieusement les sieurs de Caradeuc sur ces relais et sur les lieux où ils étoient postés ». Ces relais n'ont pas de réalité, rétorque l'auteur de l'*Exposé*. Dans ses interrogatoires, le sieur de Caradeuc fils « a répondu, pour Nantes, que depuis qu'il y est arrivé, il n'en [a] pas eu la moindre connoissance, qu'il a bien entendu dire, en raillant, dans un repas où étoit l'évêque de Saint-Brieux et plusieurs autres membres des États, que si le duc d'Aiguillon avoit ses relais, on disoit que le *bastion* avoit les siens, et qu'on plaisanta beaucoup sur cette idée. Mais railler et plaisanter sur une chimère n'est pas la réaliser » (p. 27).

7. La procédure a vu dans le « nom de *bastion* » « encore une preuve de la ligue », voire « la preuve d'un *schisme formé méchamment dans la province de Bretagne* » (souligné dans le texte). Par ce terme, on entend « ceux de l'ordre de la noblesse qui sont les plus instruits des affaires de la province, et qui ont le plus de capacité pour les traiter avec les commissaires du roi ». Ce terme est usité depuis longtemps, ajoute l'auteur (p. 27).

8. On a interrogé les sieurs de Caradeuc sur l'afflux de gentilshommes aux États, gentilshommes vraisemblablement appelés par le bastion. L'auteur rappelle le fonctionnement des États. Les gentilshommes sont présents en nombre au début des sessions et en certaines occasions. « Où peut-on trouver là l'esprit de ligue ? On n'y voit que l'esprit de tous les corps, dont les membres n'omettent jamais de se réunir, quand des objets intéressans l'exigent » (p. 28).

9. L'auteur de l'*Exposé justificatif* place ici « un fait [...] quoiqu'il ne soit pas à sa date » (p. 28). Il s'agit des relations entre les sieurs de La Chalotais et Dereine, officier du roi. Deux lettres de ce dernier [datées de mai 1765] ont été retrouvées dans les papiers du procureur général. On a glosé sur les phrases énigmatiques que contiennent ces missives. Les interrogatoires « y ont voulu voir des montagnes » (p. 29). À quoi cela s'est-il trouvé réduit ? « À des mémoires sur les finances, que le sieur Dereine, homme à projets, avoit remis à un ministre très accrédité, et que le roi avoit lus. Le fait s'est éclairci dans le tems à la cour, et il n'en a plus été question au procès » (p. 30).

iv. « Quatrième chef d'inculpation. Les causes qui font mander le sieur de La Chalotais à la suite de la cour. Ses liaisons et ses lettres au sieur de Caradeuc pendant ce séjour à Versailles », p. 30-46.

L'auteur de l'*Exposé* évoque ici l'affaire qui a causé la disgrâce du procureur général, à la fin de l'année 1764. Il rappelle d'abord les faits. « Le parlement, qui avoit repris ses séances le 12 novembre (1764), apprit, le 19, qu'on venoit d'afficher à Rennes, sans permission et sans l'attache de qui que ce soit, un arrêt du Conseil daté du 8 [n°2] qui supprimoit l'imprimé des remontrances sur l'enregistrement du 5 juin et qui paroissoit désapprouver de nouveau les plaintes sur l'administration des chemins » (p. 30). Le parlement charge M. de La Chalotais, par un arrêt du 19 novembre 1764, de « s'informer des affiches et d'en rapporter un imprimé ». Le procureur général, « qui sembloit prévoir le nouvel orage prêt à tomber sur lui », propose de rendre d'abord un arrêt de suppression contre l'imprimé de ces remontrances. C'est chose faite le 21 novembre [n°6] (p. 30). Le lendemain, M. de La Chalotais rend ses conclusions sur l'affiche de l'arrêt du Conseil : « elles tendoient seulement à la suppression de l'imprimé qui étoit au greffe ». L'arrêt du parlement va plus loin et ordonne la suppression de tous les imprimés et de toutes les affiches à Rennes et ailleurs dans la province [n°7] (p. 31). Il est cassé par le Conseil, le 26 novembre 1764 [n°3, p. 3]. Le sieur de La Chalotais reçoit l'ordre de se rendre à la suite de la cour, le lendemain. Il s'y rend le 2 décembre.

À Versailles, l'irritation est à son comble contre le parlement de Bretagne, qui multiplie les actes de résistance. Malgré ses justifications par deux mémoires (sans date, publiés en note, p. 32-34), le procureur général pâtit du contexte, explique l'auteur. À la fin de l'année 1764 et au début de la suivante, M. de La Chalotais écrit, depuis Versailles, plusieurs lettres à son fils. Certaines d'entre elles ont été saisies par la justice. On y voit parfois, reconnaît l'auteur de l'*Exposé justificatif*, « le langage d'une âme pénétrée d'amertume, le cri d'un magistrat accablé de la douleur d'avoir perdu, par les calomnies de ses ennemis, les bonnes grâces de son roi ; des expressions sur des personnes en place qu'une perte aussi douloureuse pour un cœur qui sent tout le prix de ce qu'il a perdu peut seule arracher et qu'elle excusera toujours, même auprès d'elles. Mais c'est un père qui épanche son cœur dans celui de son fils ; c'est la douleur qui cherche à se soulager, en se répandant dans le sein d'un autre soi-même. La nature est moins blessée de ces effusions d'un âme outrée d'affliction ou même d'indignation contre la calomnie et des expressions vives avec lesquelles elles sont faites qu'elle ne l'est de voir entreprendre de violer ce secret pour transformer en *crime public* [...] cet

épanchement de confiance d'un père à son fils » (p. 35). Les lettres manifestent toujours le respect le plus profond à l'égard du roi. L'auteur ajoute : « quelques-unes de ces lettres ont fourni prétexte à une autre inculpation qu'il faut expliquer » (p. 36). Dans le contexte très troublé qui voit l'agitation culminer au parlement et aux États de Bretagne (p. 36-37), le sieur de Calonne [alors procureur général à Douai] vient trouver M. de La Chalotais, à Versailles, « pour lui proposer un arrangement qui feroit, disoit-il, cesser tous les troubles de la province, et dont il assuroit que le ministère se contenteroit. Les deux conditions de cet arrangement étoient que le parlement reprît le service ordinaire et que les États consentissent les 700 000 livres demandées à titre d'abonnement, pour tenir lieu des deux sols pour livre » (p. 37-38). Le procureur général et les trois autres magistrats mandés à Versailles acceptent d'écrire à leurs amis conseillers du parlement de Bretagne, « pour les exhorter à la reprise du service ordinaire, comme à la démarche qui plairoit le plus au roi, et qui applaneroit toute difficulté ». Le procureur général écrit à son fils et au sieur de La Fruglais « pour presser l'accession aux 700 000 livres » (p. 38). On a fait [quatre] inculpations au sieur de La Chalotais, sur ce chef :

1. Le sieur de Calonne, dans son mémoire imprimé, ne craint pas « d'insinuer que le sieur de La Chalotais a écrit des lettres ostensibles pour les intérêts du roi et des lettres secrètes qui disoient le contraire ». Rien n'est plus faux, affirme l'auteur de l'*Exposé*, qui publie diverses lettres écrites par le procureur général (lettre circulaire à plusieurs membres du parlement, 15 janvier 1765, p. 39-41 ; lettres au sieur de Caradeuc, 15 janvier 1765, p. 41, 16 janvier, p. 41-42, 18 janvier, p. 44 ; lettre au sieur de Calonne, 16 janvier 1765, p. 42-44).

2. Dans les interrogatoires de la procédure, on a supposé que M. de La Chalotais, écrivant à son fils des lettres contraires à ce qu'il avait promis à Versailles, y avait inséré cet ordre : « *montrez ma lettre*, d'où l'on a conclu que ces lettres étoient des tocsins destinés à inspirer la résistance ». L'auteur de l'*Exposé* affirme qu'aucune des lettres ne porte cette expression. Les lettres au sieur de Caradeuc étoient privées (p. 44).

3. On accuse le procureur général d'avoir « écrit de tenir ferme et de tout refuser, ce qui contredisoit ce qu'il avoit promis à Versailles » (p. 44). L'auteur répond que l'objet de cette fermeté étoit « de ne rien passer contre les règles » (p. 45).

4. Le sieur de Calonne a présenté, dans sa requête du 3 décembre 1765, sans le nommer, le sieur de Caradeuc (fils) comme « *prévenu d'avoir trahi les intérêts du roi, dans le tems qu'ils lui étoient confiés par une commission spéciale, jusqu'à traverser, par les manœuvres les plus illicites, les demandes qu'il étoit chargé de faire réussir, et employé, dans cette vue, le crédit et l'autorité de sa place, en intimidant, par des menaces de prison, des officiers de juridictions inférieures et autres ses subalternes, pour les détourner de la soumission aux volontés de Sa Majesté*. Quelle accusation contre un magistrat ! Et quelles preuves n'en doit-on pas avoir, quand on prend sur soi de l'avancer ! » (souligné dans le texte, p. 45). L'accusation est sans fondement, commente l'auteur. Le sieur de Calonne n'a d'ailleurs fait assigner en témoignage aucun de ces officiers intimidés par des menaces de prison. « Mais on vouloit impliquer le sieur de Caradeuc dans la procédure extraordinaire, et donner une couleur au décret de prise de corps qu'il falloit décerner contre lui. Tout a paru bon pour parvenir à ce but, et ses ennemis ont saisi, sans examen comme sans discernement, tout ce qui s'est présenté sous leur main, quelque faux qu'il pût être » (p. 46). L'auteur conclut cette section, en affirmant : « Ainsi, s'évanouissent, d'après les pièces mêmes, toutes les inculpations hazardées pour trouver partout du crime » (p. 46).

- v. « Cinquième chef d'inculpation. La part que le sieur de La Chalotais a prise à ce qui s'est fait au parlement jusqu'aux démissions signées le 22 mai 1765 et à ce qui s'est passé depuis les démissions », p. 46-51.

L'auteur de l'*Exposé justificatif* rappelle qu'après la rupture des négociations du sieur de Calonne, M. de La Chalotais n'écrit plus à aucun des magistrats (p. 46). Le parlement de Bretagne dans son entier est « mandé en cour » et présente ses remontrances au roi, le 18 mars 1765. Le procureur général retourne à Rennes avec ses collègues. L'auteur évoque les péripéties qui mènent à la démission signée, le 22 mai 1765, par « soixante-seize présidents et conseillers » (p. 47). Il souligne le rôle joué par les procureurs généraux pour éviter une telle issue (p. 48). L'action des sieurs de Caradeuc après le 22 mai a suscité de nouvelles inculpations :

1. Le sieur de La Chalotais a laissé « entrevoir au ministre avec lequel il était en correspondance qu'il pouvait être utile de tenir réunis à Rennes les magistrats qui ont donné leur démission, afin d'être plus à portée de se concilier avec eux. Le gouvernement a la même idée. Des ordres du roi sont donnés avant même qu'on eût pu recevoir en cour la lettre qu'il [le procureur général] écrivait » (p. 49). « Mais on prétend que cet expédient a eu des effets tout contraires à ce qu'on en avoit espéré. Par cela seul, on inculpe le sieur de La Chalotais » (p. 50).

2. Au parlement, seuls douze magistrats n'ont pas donné leur démission. « Le public les chausonne. Des insolens crayonnent des potences à leurs portes ; la poste apporte à plusieurs particuliers des paquets d'une gravure méchante et maligne. Sur la gravure, les potences et les chansons, on épuise les interrogats. Où M^{rs} de Caradeuc les ont-ils vus ? Dans les mains de qui les ont-ils vus ? Qu'en pensent-ils ? En ont-ils été fâchés ? Les approuvent-ils, etc. ? Et, quand on est à bout sur l'espoir de trouver quelque prétexte à délit, on finit par en faire un à ces deux magistrats de n'avoir pas fait à ce sujet une procédure criminelle » (souligné dans le texte, p. 50). L'auteur rappelle qu'il « n'y avoit plus de parlement ». Devant qui fallait-il procéder ? « D'ailleurs, ce sont des choses auxquelles il est souvent très dangereux de donner du relief en les poursuivant. Le plus sage et le plus sûr est de les laisser tomber en les méprisant. On en parle un ou deux jours ; le troisième, on n'y pense plus », ajoute l'auteur (p. 51).

- vi. « Sixième chef d'inculpation. Les deux fameux billets anonymes adressés à M. le comte de Saint-Florentin », p. 51-55.

L'auteur rappelle d'abord les faits. Un nommé Bouquerel, demeurant à Rennes, imagine d'écrire une lettre anonyme à M. de Saint-Florentin. Une autre tête, « peut-être encore plus mal timbrée », envoie à ce dernier deux billets insolents. Le style des billets est grossier. M. de La Chalotais nie être l'auteur des billets. Il a pris Dieu à témoin dans un testament déposé chez un notaire. « À ces preuves accablantes, l'instruction criminelle n'a pu opposer que des interrogatoires subtilement ménagés dans la vue de surprendre, au milieu de la multiplicité confuse des accessoires, quelque apparence de contradiction sur le fond » (p. 52). On a recouru, à plusieurs reprises à des experts, « les plus ineptes et les plus déraisonnables des hommes, pour ne pas dire plus » (p. 54). L'auteur conclut : « les billets et le sieur de La Chalotais sont deux choses qu'on ne conciliera jamais » (p. 55).

- vii. « Septième chef d'inculpation. Abus du pouvoir dans les fonctions de procureur général », p. 55-71.

« Les ennemis des s^{rs} de Caradeuc, irrités de ce que les démarches des deux magistrats dans les affaires publiques ne fournissent point d'objets réels de délits, ont épuisé les recherches sur leur conduite dans leurs fonctions de procureur général » (p. 55-56).

- Faits concernant le sieur de La Chalotais

« On a recueilli vingt-deux ordres d'emprisonnement ou de liberté donnés par le sieur de La Chalotais » (p. 57). L'auteur justifie ces ordres donnés par le procureur général (p. 57-60).

- Faits concernant le sieur de Caradeuc

L'auteur justifie l'action du sieur de Caradeuc dans plusieurs affaires jointes au procès : affaire Audouard, major de la milice bourgeoise (1765, p. 60-63), affaire de Turquety, procureur au présidial (1765, p. 63-64), affaire des frères ignorantins (1765, p. 64-66), affaire de la minute d'un testament (1765, p. 66-67), affaire de la dame de La Fleudrie (1764, p. 68-69), refus d'un *vidi* des lettres de chancellerie obtenues par un employé des fermes afin de se venger du refus d'un emploi pour un protégé (1765, p. 69), ordre de mettre en liberté un homme emprisonné en vertu d'un procès-verbal du commissaire Juhel (1765, p. 60-70), élargissement de deux prisonniers, pourtant accusés d'avoir noyé un homme (1765, p. 70-71). L'auteur conclut sa démonstration : « Voilà où se réduit l'inculpation flétrissante contre les sieurs de Caradeuc, d'avoir abusé du pouvoir de leurs charges pour vexer plusieurs des sujets du roi, inculpation qui retombe sur les auteurs secrets de la calomnie ». Ces accusations sont « frivoles ». « Quel est le magistrat qui ne frémit pas pour lui-même à la vue d'un tel exemple du pouvoir de la calomnie ? Et quel est le citoyen qui osera se reposer sur son innocence, quand les magistrats eux-mêmes, ces dépositaires vénérables des loix, sont exposés à de tels amertumes ? » (souligné dans le texte, p. 71).

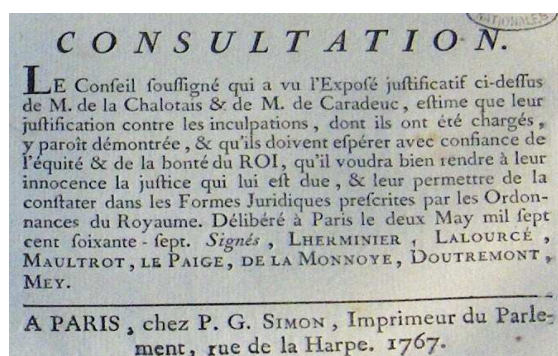
viii. « Huitième et dernier chef d'inculpation », p. 71-73.

C'est un chef personnel au sieur de La Chalotais. On lui reproche ses deux mémoires imprimés, un troisième manuscrit et des « vivacités, ou même des choses dures qui y sont, dit-on, répandues » [voir n°82 à n°85, n°120]. « Sur ces reproches, il demande la permission de s'expliquer lui-même ». Suit la transcription de propos attribués au procureur général (p. 71-73). Ce dernier dénonce son incarcération « dans les plus affreux cachots, repaires des malfaiteurs, sans égard pour son âge, pour ses services, pour ses infirmités, traité de la manière la plus cruelle et la plus inhumaine par les ministres subalternes de ces lieux ténébreux, privé par la plus grande violence de tous les moyens de se justifier et de tous les secours que la loi offre même aux véritables coupables » (p. 72). M. de La Chalotais a trouvé « le moyen de faire passer à sa famille, à ses conseils, des brouillons de papiers où il a jetté le feu de ses premières pensées conçues dans l'amertume de son cœur et dans les douleurs d'une maladie aiguë ». Il a laissé échapper, dans ses plaintes, « des expressions peu respectueuses ». Ces projets de texte informes ont été imprimés « sans son ordre et sans sa participation ». Cela justifie-t-il d'être traité « comme un furieux, comme un forcené » ? (p. 72). Après avoir souligné sa probité et sa modération, le procureur général demande un « tribunal qui [l']épure par le feu d'une procédure régulière » (p. 73). Juste avant

la signature de M. de La Fruglais, une note marginale indique : « Présenté à M. le comte de Saint-Florentin, le 9 mai 1767 » (p. 73).

B. « Consultation », Paris, 2 mai 1767, p. 73.

Cette « consultation » est signée « L'Herminier, Lalourcé, Maulrot, Le Paige, De La Monnoye, D'Outremont, Mey ».



Le conseil estime que la « justification » des procureurs généraux paraît démontrée dans l'exposé ci-dessus. Les sieurs de Caradeuc « doivent espérer avec confiance de l'équité et de la bonté du roi, qu'il voudra bien rendre à leur innocence la justice qui lui est due, et leur permettre de la constater dans les formes juridiques prescrites par les ordonnances du royaume » (p. 73).

Remarques :

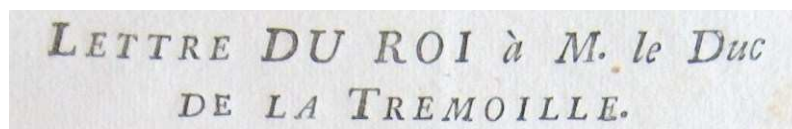
Sur l'exemplaire de la BPR, figure une mention manuscrite de Louis-Adrien Le Paige (p. 73) : astérisque après Le Paige et note marginale, « * auteur de cet exposé ». Le nom « De La Monnoye » est rayé et remplacé après celui de Lalourcé.

Voir le *Mémoire de François-Gabriel-Marie de La Fruglaye, écrit par lui-même* (début XIX^e siècle) [collection privée, p. 125-126 ; le comte de La Fruglais est le gendre du procureur général de La Chalotais]. En 1767, M. de La Fruglais s'adresse d'abord à M. de Lalourcé pour écrire un mémoire justificatif. M. Le Paige, « homme d'esprit, de mérite et de talents », accepte finalement cette tâche. M. de La Fruglais lui fournit toutes les notes nécessaires. Un peu plus loin, le *Mémoire* [p. 134] précise que M. de Lalourcé a mis de la difficulté à signer l'*Exposé justificatif*... M. de Lambon, « l'un des doyens », s'y est refusé absolument. L'impression du texte suscite des difficultés [*ibid.*, p. 135-136]. M. de Saint-Florentin dit notamment à l'imprimeur Simon : « Allez, M., imprimer le diable si vous le voulez, pourvu qu'il soit signé au moins de 4 jurisconsultes ». Le texte est présenté au ministre le 9 mai 1767.

On peut lire aussi Daniel Roche et Pascal Bastien (dir. éd.), *Siméon-Prosper Hardy. Mes loisirs, ou journal d'événements tels qu'ils parviennent à ma connaissance (1753-1789)*, tome 1^{er}, (1753-1770), Québec, Presses de l'Université Laval, « les collections de la République des lettres », 2008, p. 229, à la date du 12 mai 1767 : « Il se répandit [...] un exposé justificatif pour Messieurs de La Chalotais, père et fils, procureurs généraux du parlement de Bretagne, 73 pages [...] ». Cette pièce ainsi que le *Mémoire* de Louis-Jacques Picquet de Montreuil [n°113] sont « distribuées gratuitement chez Monsieur de La Fruglaie, gendre de Monsieur de La Chalotais, et son fondé de procuration, demeurant fauxbourg Saint-Germain, près les Incurables » [*ibid.*, p. 230].

N°107

LETTRE DU ROI à M. le Duc / DE LA TREMOILLE.



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-4°. 1 page.

Localisation :

Exemplaires BNF : F 23627 (637) ; Ms. Joly de Fleury 2105, fol. 299.

Autres exemplaires : AN H¹ 628 (13 bis), et H¹ 629 (169 et 170).

Exemplaire consulté : BNF Ms. Joly de Fleury 2105, fol. 299.

Contenu :

La lettre est écrite de Versailles, le 22 février 1767. Elle est signée Louis et contresignée Phélypeaux. Le roi s'est fait rendre compte de la lettre du duc du 17 février 1767 et de l'acte par lequel son correspondant et « un grand nombre de membres de l'ordre de la noblesse », à l'assemblée des États de Bretagne, ont protesté contre les lettres adressées le même jour, « sous le nom dudit ordre », aux princes du sang et autres [voir n°95]. Le roi donne à son correspondant et à ceux qui ont signé l'acte de protestation « les assurances les plus certaines de [son] estime et de [sa] bienveillance ».

N°108

LETTRES PATENTES / DU ROI, / SUR le Règlement ordonné par Sa Majesté / pour les Assemblées des États de son Pays / & Duché de Bretagne. / *Données à Marly le 29 Mai 1767, & à Compiègne le 12 Juillet 1767* / Registrées en Parlement le 24 Juillet 1767. / [motif] / A RENNES, / Chez FRANÇOIS VATAR, Imprimeur ordinaire du Roi / & du Parlement. / [filet] M.DCC.LXVII.



Dates des lettres patentes : Marly et Compiègne, 29 mai et 12 juillet 1767.

Adresse, format, pagination :

Rennes, François Vatar, imprimeur ordinaire du roi et du parlement, 1766 [adresse figurant sur la page de titre et sur la p. 4 du second imprimé].

In-4°. [2] 79 pages + [2] 4 pages [p. 1-4].

Localisation :

Exemplaires BNF : F 20989 (1), F 20989 (2), F 20989 (3).

Autres exemplaires : AN H¹ 632 (40), AN 154 AP II 22 [177 Mi 83], n°64 ; BM Brest Res FB C 444 ; BM Nantes 48871 ; B Rennes R 11628, 11947, 32588/2 (64), 38942 (187).

Exemplaire consulté : AN H¹ 632 (40).

Contenu :

1. « Lettres patentes du roi, sur le règlement ordonné par Sa Majesté pour les assemblées des États de son pays et duché de Bretagne », Marly, 29 mai 1767, p. 1-2.



Le roi veut remédier aux « abus qui se sont introduits dans lesd. États » (p. 2). Le règlement vise à « assurer pour toujours le bon ordre qui doit régner dans les assemblées desd. États et dans l'administration des affaires de [la] province » (p. 2).

2. « Règlement ordonné par le roi pour les assemblées des États de son pays et duché de Bretagne » [10 mai 1767], p. 3-79.



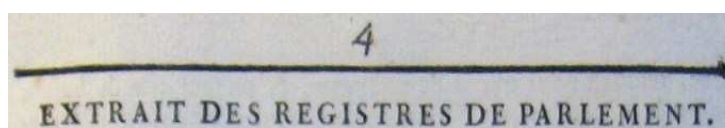
Le règlement se décline en 16 chapitres.

3. « Lettres patentes du roi sur le règlement ordonné par Sa Majesté pour les assemblées des États de son pays et duché de Bretagne », Compiègne, 12 juillet 1767, p. 1-3 [nouvelle pagination].



Le roi ordonne au parlement de Bretagne d'enregistrer les lettres patentes du 29 mai dernier, tout en procédant à quelques modifications du règlement susdit.

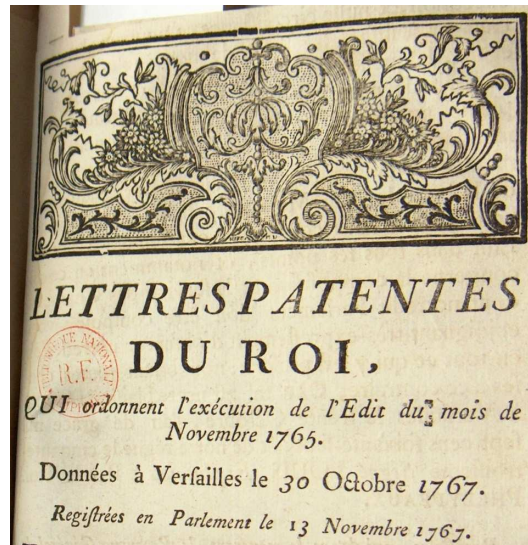
4. « Extrait des registres de parlement », Rennes, 24 juillet 1767, p. 4.



Il s'agit de l'arrêt d'enregistrement des lettres patentes des 29 mai et 12 juillet 1767, « en conséquence » des lettres de jussion des 23 juin, 12 et 22 juillet 1767.

N°109

[Bandeau] / *LETTRES PATENTES* / DU ROI, / *QUI ordonnent l'exécution de l'Edit du mois de / Novembre 1765.* / Données à Versailles le 30 Octobre 1767. / *Registrées en Parlement le 13 Novembre 1767.*



Date des lettres patentes : Versailles, 30 octobre 1767.

Adresse, format, pagination :

Rennes, François Vatar, imprimeur du roi et du parlement, 1767 [adresse figurant p. 2].

In-4°. 2 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : 4 F 1146 (27).

Autre exemplaire : B Rennes 32588/2 (80).

Exemplaire consulté : BNF 4 F 1146 (27).

Contenu :

1. Lettres patentes, Versailles, 30 octobre 1767, p. 1-2.

Le roi demande aux conseillers tenant le parlement de Bretagne de se « conformer exactement » à son édit de novembre 1765 [**n°28**], « dans tous ses points, et notamment en ce qui concerne la composition et le service des chambres » (p. 2).

2. Arrêt d'enregistrement, Rennes, 13 novembre 1767, p. 2.

Remarque :

Voir les **n°28**, **60**, **74**.

N°110

1 / [filets] / LISTE / DE NOSSEIGNEURS / DE PARLEMENT / [DE BRETAGNE] / *Commencant à la Saint Martin 1767, jus- / qu'à Pâques 1768.* / [Imprimée à Rennes] chez FRANÇOIS VATAR, / Imprimeur du Roi & du Parlement.



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-12°. 18 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : 8 LF25 94, LB38 1566 (4, n°2), 8 LB38 1821 (11).

Autres exemplaires : AN H¹ 632 (61), et AN 154 AP II 23 [177 Mi 84], n°20 ; BNF Arsenal 8 H 8730 (10) ; B Mazarine 8°30212 (7) ; BPR LP 795 (2) ; B Aix-en-Provence in-8° 06053, tome 1^{er} (pièce n°8) ; BM Bordeaux H 9291 (11) ; BM Nantes 104297 A (7) ; B Rennes R 10537 ; *Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne au XVIII^e siècle*, Verret, tome IV (pièce n°5).

Exemplaire consulté : AN H¹ 632 (61).

Contenu :

A. Liste, p. 1-5.

Sont énumérés les noms de 4 présidents et de 16 conseillers de la grand-chambre, de 2 présidents et de 13 conseillers de la Tournelle, d'un président et de 12 conseillers des Enquêtes, de 2 avocats généraux et de 2 procureurs généraux [MM. de Caradeuc], soit en tout 52 noms, avec indication des domiciles (p. 1-3). Un commentaire précise que, depuis l'acte des démissions (mai 1765) [n°11], seuls « vingt magistrats » vont « réellement au palais ». Encore ne jugent-ils « presque aucune affaire civile, parce qu'ils n'ont et ne peuvent avoir la confiance du public » (p. 3). « Un pareil tribunal ne mérite par le nom de parlement. Aussi l'appelle-t-on le *bailliage d'Aiguillon*, non seulement parce que c'est ce duc qui l'a ainsi avili, mais parce qu'il lui dicte ses arrêts dans toutes les affaires qui lui paroissent dignes de son attention » (p. 4). On est parvenu à former une liste de « 48 magistrats » divisés en trois chambres. « L'on se flatte qu'elles seront regardées comme suffisantes pour rendre à la justice son cours et son activité, et que, par cette petite ruse, on tranquilisera le cœur du roi, et l'on fera cesser l'indignation publique » (p. 4). En réalité, ce parlement « n'est qu'un vain fantôme que l'on présente au public pour lui faire illusion ; et il est essentiel de le détromper », est-il déclaré (p. 5).

- B. « Commentaire de la liste imprimée de nos seigneurs de parlement (de Bretagne) commençant à la Saint-Martin 1767, jusqu'à Pâques 1768 », p. 6-17.



L'auteur reprend chacun des noms de la liste présentée ci-dessus et ajoute un commentaire.

- a. Grand-chambre
- i. Présidents
1. « De La Briffe, seigneur d'Amilly », premier président [1699-1777 : cf. Frédéric Saulnier, n°210]. « Sa conduite dans les affaires l'a fait assez connoître » (p. 6).
 2. « De Boisgeslin, seigneur de Cucé », âgé de près de 80 ans [1691-1774, il a 76 ans à la fin de 1767 : Saulnier, n°107]. Il n'est rentré, « le 16 janvier 1766 », que « pour conserver le crédit de ses enfans » [il n'a pas signé l'acte de démission du 22 mai 1765] (p. 6).
 3. « De Langle, seigneur de Beaumanoir, retenu par ses infirmités depuis plus de quinze ans [1699-1773 : Saulnier, n°761], ne put avoir part à l'acte des démissions et n'est point rentré au palais » (p. 6).
 4. « De Montbourcher, seigneur de La Maignane » [1695-1776 : Saulnier, n°913]. Il est rentré au palais « le 16 janvier 1766 » (p. 6).
- ii. Conseillers
5. « Desnos des Fossés, non-démis, âgé de plus de 80 ans [1692-1781, il a 75 ans à la fin de 1767 : Saulnier, n°390], [...] depuis longtems hors d'état de faire aucun rapport » (p. 7).
 6. « Auvril de Trévénégat », âgé d'environ 80 ans [1684-1771 : Saulnier, n°32], « perdu de dettes, chassé de l'ancienne compagnie par la dépravation de ses mœurs ». Il vivait depuis 40 ans à Paris. Il n'est venu à Rennes « que pour se prêter aux vues de M. d'Aiguillon, qui l'a fait agréer par le nouveau parlement, et lui a fait octroyer plusieurs gratifications. Il fut seul d'avis de décréter de prise de corps M. le procureur général de La Chalotais. [...] Il est incapable de faire aucun rapport » (p. 7).
 7. « Eveillard de Livois, ci-devant conseiller des Requêtes, âgé de plus de 70 ans [1693-1772 : Saulnier, n°424], inepte et très gouteux », démissionnaire en 1765, « rentré par les insinuations de M. le duc d'Aiguillon le 17 février 1766 [voir [n°69](#)], n'a jamais rapporté » (p. 7).
 8. « Huart de La Bourbansais, âgé de 70 ans [1704-1780, il a 63 ans à la fin de 1767 : Saulnier, n°684], non-démis, ne rapporte plus depuis dix ans » (p. 7).
 9. « Le Roi de La Potherie [1698-v.1774 : Saulnier, n°1091], beau-frère du président Le Prêtre de Châteaugiron et de l'avocat général Le Prêtre, ayant été déclaré roturier par arrêt du parlement de Paris en 1755, se retira en cette ville, et n'est jamais revenu depuis en Bretagne » (p. 7).
 10. « De Brillhac » [1709-1776 : Saulnier, n°212], démissionnaire en 1765, « homme foible, borné, fort dévoué aux jésuites, dont il étoit congréganiste » (p. 7). Rentré le « 16 janvier 1766 », il « ne rapporte jamais » (p. 8).

11. « Jacquelot de Boisrouvré [1706-1774 : Saulnier, n°716], infirme et alité depuis 15 ans, chargé de 9 enfans, envoya de sa terre un acte d'adhésion à celui des démissions. Il est neveu de la présidente douairière de Francheville, qui lui fit promettre d'avancer ses enfans, et il consentit qu'on employât son nom dans la liste [rentré le 18 mars 1766 : voir n°72]. [...] on a voulu le forcer de se rendre à Rennes, et, sur son refus, on l'a fait visiter deux fois par des médecins et chirurgiens, qui ont rapporté qu'il étoit dans l'impossibilité absolue de venir jamais à Rennes » (p. 8).

12. « Du Parc [1700-1778 : Saulnier, n°951], non-démis, absolument inepte, très superstitieux, ne rapporte jamais » (p. 8).

13. « Le Febvre de La Brûlaire [1700-1768 : Saulnier, n°455], chassé de la compagnie pour crime d'adultère public, n'étoit point entré au palais depuis l'arrêt rendu en grand-chambre le 17 août 1758 [...]. Il s'y présenta en janvier 1765. On le menaça de délibérer contre lui [...]. Le duc d'Aiguillon a fait tous ses efforts pour qu'il fût admis dans le nouveau parlement, qui l'a refusé. Mais comme il n'avoit eu aucune part à l'acte de démission, le duc a exigé que son nom fût conservé sur la liste. Il vient récemment de marier son fils à la femme avec laquelle il avoit entretenu si longtems un infâme commerce » (p. 8).

14. « Du Pont d'Eschuilly [1712-1789 : Saulnier, n°994] n'a fait aucun service depuis dix ans, n'eut aucune part à l'acte des démissions, a refusé de rentrer depuis au palais. M. d'Aiguillon a voulu que son nom fût employé dans la nouvelle liste » (p. 8-9).

15. « De Foucher père, âgé de 75 ans [1697-1771, il a 70 ans à la fin de 1767 : Saulnier, n°492], avoit signé l'acte de démissions [rentré le 16 janvier 1766], vexateur public, est tombé depuis six mois dans une imbécillité absolue » (p. 9).

16. « De Grimaudet l'aîné [1709-1787 : Saulnier, n°611] avoit signé l'acte de démissions, est rentré au palais le 17 février 1766 [voir n°69] par les informations de M. d'Aiguillon, qui connoissoit sa foiblesse et son avarice » (p. 9).

17. « Geffroy de La Villeblanche [1712-1779 : Saulnier, n°556 bis], alié de la duchesse d'Aiguillon, avoit signé l'acte de démissions, fut ensuite un des principaux émissaires du duc, qui le chargea de négocier pour la rentrée du 16 janvier 1766, où il parut avec les non-démis et ceux qui avoient été séduits, n'ayant ni talens, ni santé ». Il a accepté « la commission de partie publique dans la procédure que les rentrés instruisirent contre M. de La Chalotais » (p. 9).

18. « De Grimaudet de La Marche [1711-1787 : Saulnier, n°612] avoit signé l'acte de démissions, demeura à son exil jusqu'au 17 août 1767. Forcé de se rendre à Rennes par une lettre de cachet qui lui enjoignoit de rentrer au palais [...], il satisfît à cet ordre du roi [...] ». Il est cependant revenu à Châteaubriant, lieu de son exil (p. 9-10).

19. « Du Bois-Péan [1720-1777 : Saulnier, n°108] avoit signé l'acte de démissions, fut exilé à Vannes et depuis à S.-Pol-de-Léon, dont M. Dandigné, son cousin germain, est évêque ». Rentré au palais « le 16 janvier 1766 » [en fait le 17 février 1767 : voir n°69], il se retire sur ses terres, « protestant qu'il ne reviendrait jamais à Rennes que quand tous les membres de sa compagnie seroient rassemblés » (p. 10).

20. « De Champeaux [1740-1780 : Saulnier, n°253], reçu le 22 août 1767 sur de simples provisions, sans charge, tira loi le matin, la rendit l'après-midi, et prêta serment. Depuis sa réception, il a négocié sans succès pour acquérir un office. Il a fait le voyage d'Anjou pour traiter avec M. de La Tullaye, qui l'a refusé [note * : « il a aussi écrit deux lettres très récentes à M. de Marnière de Guer pour lui proposer d'acquérir la

charge de son père ». Il s'étoit déjà présenté en 1764, et avoit été refusé du parlement. Il s'est montré dans tous les temps très dévoué aux jésuites, dont il fut congréganiste. Il parut citoyen au commencement des derniers États, et finit par trahir son ordre, au surplus ayant l'esprit borné et le jugement faux » (p. 10).

b. Tournelle

i. Présidents

21. « De Cornullier, seigneur de Boismaqueau [1705-1778 : Saulnier, n°343], avoit signé l'acte de démissions [par procuration], fut séduit par les jésuites, auquel il est fort attaché, rentra le 16 janvier 1766 ». Il vit désormais à Paris (p. 11).

22. « De Farcy, seigneur de Cuillé [1724-1795 : Saulnier, n°437] avoit signé l'acte de démissions, rentra le 16 janvier 1766, a toujours été très attaché au duc d'Aiguillon et aux jésuites, et est très peu versé dans les affaires » (p. 11).

ii. Conseillers

23. « De La Bourdonnaye de La Bretesche, âgé de 70 ans [baptisé en 1701, mort en 1781 : Saulnier, n°162], non-démis, livré aux jésuites », a épousé en secondes noces la nièce de la présidente de Langle de Coëtuhan, « connue par son fanatisme jésuitique ». Il ne rapporte plus depuis six ans (p. 11).

24. « Du Pont [1706-1771 : Saulnier, n°993] avoit signé l'acte de démissions, rentra le 17 août 1767, en conséquence d'un ordre du roi pareil à celui qu'avoit reçu M. de Grimaudet de La Marche [n°18]. Mais il s'est comporté fort différemment ». Il a fait le service aux Vacations puis s'est retiré à sa terre, « déclarant qu'il ne reviendrait que lorsque la compagnie seroit autrement composée » (p. 11-12).

25. « De Caradec de Keranroy [1715-1786 : Saulnier, n°240], non-démis, homme inconséquent et léger, cinique, raillant perpétuellement ses confrères sur leur ineptie » (p. 12).

26. « De Keroullas, âgé de près de 80 ans [né en 1691 : Saulnier, n°748, qui, dans un correctif placé à la fin du second volume, date la mort du conseiller de septembre 1768], avoit signé l'acte des démissions, rentra [le 18 mars 1766 : voir [n°72](#)] par les intrigues de M. d'Aiguillon ; d'une incapacité absolue, il ne rapporta jamais. Il s'étoit retiré à sa terre près Brest, d'où il écrivit au [premier président] *qu'il ne reviendrait jamais à Rennes, quand même on lui compteroit tout l'or du Pérou*. Il vient de mourir » (souligné dans le texte, p. 12).

27. « Bonin de La Villebouquai père [1712-1769 : Saulnier, n°114] avoit signé l'acte de démissions, très faible, peu capable, chargé de huit enfans, livré aux jésuites, demi-frère de l'abbé de Kergus, l'un des principaux ennemis du parlement, rentra au palais le 16 janvier 1766, fut choisi pour commissaire-rapporteur de la procédure ourdie par les rentrés contre M. de La Chalotais » (p. 12).

28. « Du Fresne de Virel [1719-1785 : Saulnier, n°520] avoit signé l'acte de démissions, reçut au mois d'août dernier [1767] pareil ordre à celui qui fut notifié à M. de La Marche [n°18]. Il s'est comporté comme ce magistrat, a déclaré qu'il ne rentrerait jamais pendant que le tribunal existeroit en l'état où il est, et est retourné au lieu de son exil » (p. 12).

29. « Du Boisbaudry [baptisé en 1724, mort en 1797 : Saulnier, n°103] avoit signé l'acte de démissions, homme inconséquent et outré en tout, il avoit opiné avec une ardeur extrême pour les démissions. Il a depuis employé les plus basses intrigues auprès [de] M. le duc d'Aiguillon pour se faire rappeler [...] » (p. 12). Il est « rentré » le « 17 février 1766 » [voir [n°69](#)] (p. 13).

30. « Blanchard du Bois de La Muce [1713-1780 : Saulnier, n°92], non-démis, vexateur public de ses vassaux, dénonça les célèbres remontrances que les parlemens de Paris et de Rouen avoient adressées au roi

les 8 et 24 février 1766 [voir n°93, ainsi que les n°51 et n°52]. [...] Il parvint à faire énoncer des décrets » contre la belle-fille et la belle-sœur de M. de La Chalotais (p. 13).

31. « Trouillet de La Berthière [1737-1789 : Saulnier, n°1176], inepte, ci-devant conseiller aux Requêtes, étoit retiré à sa terre depuis plusieurs années, vint au palais en 1765, signa l'acte de démissions [par procuration], est rentré [le 18 mars 1766 : voir n°72] par les intrigues de M. d'Aiguillon, s'est retiré, protestant qu'il ne reviendrait plus au palais » (p. 13).

32. « Piccot de Peccaduc [baptisé en 1733, mort après 1781 : Saulnier, n°964], ci-devant conseiller des Requêtes, avoit signé l'acte de démissions [par procuration], est rentré le 17 février 1766 [voir n°69], d'une ineptie reconnue, ne rapporte jamais » (p. 13).

33. « Le Loup de La Billiais [1733-1794 : Saulnier, n°813] avoit signé l'acte de démissions, très ignorant, fut séduit par le duc d'Aiguillon, qui lui promettoit de faire obtenir une compagnie à son cousin germain. Il rentra au palais le 17 février 1766 [voir n°69] » (p. 13).

34. « Menard de Nohiers [1712-après 1776 : Saulnier, n°894], très borné, avoit signé l'acte de démissions [ce qui est inexact]. Persuadé de son inutilité, se tient toujours à sa terre, et ne rapporte jamais » (p. 13).

35. « Ferron-Du Chesne [1736-1819 : Saulnier, n°467], absolument inepte, avoit signé l'acte de démissions. Séduit par l'abbé de La Bretonnière et la présidente douairière de Francheville, rentré le 17 février 1766 [voir n°69]. On l'a persuadé de « rentrer » avant de conclure un mariage avec « Mademoiselle de S. Génys », laquelle a finalement rejeté cet aspirant « comme déshonoré » (p. 14).

c. Enquêtes

i. Président

36. « Le Prêtre, seigneur de Châteaugiron [1720-1792 : Saulnier, n°1025], frère de l'avocat général Le Prêtre, gendre du p. président de La Briffe d'Amilly, homme très borné, dévoué aux jésuites ». Il a confié l'éducation de son fils à l'ancien jésuite Champion, « son commensal ». Il a signé l'acte de démissions, avant de rentrer au palais le 16 janvier 1766 (p. 14).

ii. Conseillers

37. « Conen de S. Luc [1721-1794 : Saulnier, n°319], non-démis, livré de tout tems aux jésuites, leur affilié et leur congréganiste, odieux à l'ancienne compagnie dont il avoit plus d'une fois révélé les secrets. Ses délations, ses bassesses auprès du duc d'Aiguillon ont procuré à son frère chanoine de la cathédrale de Rennes l'abbaye de Langonet, sur laquelle il est obligé de payer une pension de 600 liv. au prêtre Boursoul, fanatique affilié qui avoit donné une consultation théologique contre le parti des démissions » (p. 14-15).

38. « Fabroni de La Prégenerie [1713-1776 : Saulnier, n°428], ci-devant conseiller des Requêtes, avoit signé l'acte de démissions, entra [le 18 mars 1766 : voir n°72], sur une lettre que le duc d'Aiguillon lui fit écrire par la feuë dame de Rosily ; inepte et très gouteux, ne rapporte jamais, s'est retiré à sa terre pour ne plus revenir à Rennes » (p. 15).

39. « Fourché de Quéhillac [1714-1777 : Saulnier, n°504] avoit signé l'acte de démissions, rentra le 16 janvier 1766, homme sans mœurs, perdu de dettes. Le duc d'Aiguillon lui a procuré une pension de 600 liv. sur la tête de sa fille ; incapable de faire le rapport d'aucune affaire » (p. 15).

40. « Jouneaux du Breilhoussoix [baptisé en 1725, mort en 1790 : Saulnier, n°725] avoit signé l'acte de démissions, homme borné mais vertueux, sans fortune, rentra au palais le 17 février 1766 [voir n°69] » (p. 15).

41. « De Foucher de Careil fils [baptisé en 1729, mort en novembre 1768 : Saulnier, n°493] avoit signé l'acte de démissions [par procuration], rentra le 17 février 1766 [voir n°69], très borné, très ignorant, très dur, adultère public, contrebandier à sa terre de Careil près Guerrande, convaincu plus d'une fois de larcin au jeu, et notamment chez le duc de La Trémoille pendant la dernière tenue des États, où il fut pris sur le fait et obligé de rendre l'or dont il s'étoit emparé ; délateur de la compagnie, aux gages du duc d'Aiguillon, qui lui a fait avoir récemment une gratification de mille écus » (p. 15).

42. « De La Forest d'Armaillé [1731-1803 : Saulnier, n°486], non-démis, infirme, est devenu fou, ne vient plus au palais » (p. 15).

43. « De Boislève de Chamballan [le père, 1704-1779, ou plutôt le fils, 1733-1782 : Saulnier, n°190 et 191], ci-devant président de la première chambre des Enquêtes, avoit signé l'acte de démissions [en fait, le père et le fils ne se sont pas rendus au palais ce jour-là], d'une incapacité absolue, et ruiné, rentra au palais par les pratiques de M. d'Aiguillon et des jésuites, ne rapporte jamais, et ne vient pas même à Rennes » (p. 15-16).

44. « De La Bourdonnaye de Montluc [fils, 1737-1798 : Saulnier, n°166] avoit signé l'acte de démissions, et s'est comporté comme MM. de La Marche de Grimaudet [n°18] et Du Fresne de Virel [n°28] » [rentré le 17 août 1767] (p. 16).

45. « De Cornulier [1740-1779 : Saulnier, n°345], fils du président [n°21], avoit signé l'acte de démissions, rentra le 17 février 1766 [voir n°69] pour épouser sa parente, Mademoiselle Hay des Nétumières ; absolument inepte, ne rapporte jamais » (p. 16).

46. « Bonin de La Villebouquai fils [1741-1812 : Saulnier, n°115] avoit signé l'acte de démissions, rentra le 17 février 1766 [voir n°69] par les insinuations des jésuites. Son père lui donna vingt-cinq louis pour récompense » (p. 16).

47. « De Langle de Coëtuhan [1735-1815 : Saulnier, n°764], fils de la présidente, fut reçu le 22 août 1767 » (p. 16).

48. « De Becdelièvre [1743-1792 : Saulnier, n°65], fils du p. président de la chambre des comptes de Nantes, livré aux jésuites, dévoué au duc d'Aiguillon, très borné et d'une ignorance profonde, fut reçu le 22 août 1767 » (p. 16).

d. Gens du roi

i. Avocats généraux

49. « Du Parc-Porée [1715-début XIX^e siècle : Saulnier, n°1001] est relégué à sa terre de Chaudebeuf, près Fougères, depuis le 13 décembre 1766 » (p. 16).

50. « Le Prêtre de Châteaugiron [1728-1782 : Saulnier, n°1026], esprit faux et très superficiel, dévoué aux jésuites et au duc d'Aiguillon, qui lui promet de le faire procureur général du parlement. Ses différens réquisitoires, aussi ridicules que criminels, contre les remontrances des parlemens de Paris et de Rouen, contre les procureurs du parlement de Bretagne, etc. [...], les menées détestables auxquelles il a eu part l'ont fait regarder comme l'ennemi mortel de tout bien » (p. 16-17).

51. « De Caradeuc [1728-1794 : Saulnier, n°241]. Quoique le roi ait déclaré authentiquement que son *honneur* et celui des autres magistrats accusés et poursuivis avec lui n'est point compromis, il est cependant exilé à Xaintes » (souligné dans le texte, p. 17).

52. « M. Caradeuc de La Chalotais [1701-1785 : Saulnier, n°239], *en concurrence et survivance*. Ses ouvrages, ses malheurs l'ont immortalisé. Il est exilé à Xaintes avec M. son fils » (souligné dans le texte, p. 17).

C. « Réponse de M. Dagai [M. d'Agay est installé à Rennes le 1^{er} décembre 1767], nommé à l'intendance de Bretagne, à la lettre que le corps de ville de Rennes lui avoit écrit[e] pour lui faire compliment sur sa nomination », p. 17-18.

L'intendant salue « la protection » dont son prédécesseur honorait le corps de ville. L'auteur ajoute : « Cette réponse a fait dire que c'étoit M. Dagai-sot qui étoit intendant de Bretagne » (p. 17-18). Ancien avocat général au parlement de Besançon, le nouvel intendant a toujours montré, comme son père, « un dévouement servile » pour les jésuites et n'a « pas peu contribué aux vexations qu'ont éprouvé[es], depuis 1756, les magistrats les plus respectables du parlement de Franche-Comté » (p. 18).

Remarques :

L'auteur de la *Réponse instructive à la lettre du 18 mai 1768...* [n°147, note (19), p. 26] date la parution de la *Liste...* de « la S. Martin dernière » 1767, en fait certainement un peu plus tard, sans doute à la fin de novembre ou en décembre 1767. L'auteur de la *Deuxième lettre d'un gentilhomme breton...* [n°140, p. 134] évoque la *Liste...*, disant avoir envoyé cet ouvrage à son correspondant « au commencement de cette année [1768] ». On peut lire également une lettre de M. de La Noue à M. de Fontette, Rennes, 17 janvier 1768 [Henri Carré (éd.), *La Chalotais et le duc d'Aiguillon. Correspondance du chevalier de Fontette*, Paris, Librairies-imprimeries réunies, 1893, p. 501] : « Le chevalier vous envoie la plate et méprisable *Liste du parlement de Rennes* ; c'est l'ouvrage de quelques porteurs de chaise. Nos magistrats ont été assez sages ce matin pour arrêter que cela ne valait pas la peine d'être relevé. Quand je dis arrêter, c'est de bouche, et sans faire de registre ». Voir aussi Christophe Cave et Suzanne Cornand (dir. éd.), *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des lettres en France*, Paris, Honoré Champion, 2009, tome II, p. 847, 20 janvier 1768 : « La fermentation de Bretagne semble se soutenir malgré le laps du temps. On vient d'imprimer au commencement de cette année la *Liste des membres du parlement actuel de Rennes*, avec des notes satiriques [...] ».

Pierre-M. Conlon, *Le Siècle des Lumières. Bibliographie chronologique*, tome XV, 1767-1769, Genève, Droz, 1995, p. 32 (n°67 : 270), date l'ouvrage de 1767. Voir aussi Barthélemy Pocquet, *Le pouvoir absolu et l'esprit provincial. Le duc d'Aiguillon et La Chalotais*, tome III, *La réhabilitation*, Paris, Perrin, 1901, p. 341-352.

Dans le résumé ci-dessus, on a renvoyé systématiquement aux notices de Frédéric Saulnier, *Le Parlement de Bretagne. Seconde édition augmentée d'un supplément contenant les additions et corrections de l'auteur postérieures à l'édition originale*, Mayenne, Imprimerie de la Manutention, 1991, 2 volumes. On s'est appuyé également sur les remarques de Barthélemy Pocquet, *Le pouvoir...*, tome III, p. 246 et suivantes.

N°111

[Bandeau] / MÉMOIRE / AU ROI, / POUR JEAN-FRANÇOIS-EUZENOU DE / KERSALAUN,
Conseiller au Parlement de / Bretagne.



Adresse, format, pagination :

Paris, P.G. Simon, imprimeur du parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1767 [adresse figurant p. 16].
In-4°. 16 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : 4 FM 5260 (5), LB38 1566 (3, n°12), Ms. Joly de Fleury 2106, fol. 1-8 et fol. 75-82.
Autres exemplaires : AN BB³⁰ 6 ; BNF Arsenal 4 J 1742 (pièce n°22) ; B Sorbonne HLFA 4 = 91-1 (21) ; BPR LP 563 (51) ; B Amiens JU 825 C (pièce n°4) ; BM Besançon 226799 [recueil factice] ; B Caen BR B 1844 ; Méd Le Mans J4*753 (12) ; BM Nantes 7375A et B [dans recueil 48170 (18)] et 48479A et B [dans recueil 48171 (11 et 15)] ; B Rennes 12046 ; BM Toulouse Fa B 1396 (21).

Exemplaire consulté : B Rennes 12046.

Contenu :

1. Texte, signé « Euzenou de Kersalaun », p. 1-16.



L'auteur commence par ces mots : « Sire, Après le malheur que j'ai eu d'être rendu suspect à Votre Majesté, je n'en connois point de plus grand que celui de n'avoir pu, jusqu'à présent, manifester mon innocence » (p. 1). Il demande au roi de recevoir sa justification.

L'auteur rappelle qu'il n'a « pas été compris au nombre des personnes qu'on a représentées à Votre Majesté comme *ennemis de son autorité et de la tranquillité publique [...]* » dans les lettres patentes du 16 novembre 1765 [n°33] (souligné dans le texte, p. 2). Il a été arrêté sur ses terres le 14 février 1766 et conduit au château de Saint-Malo, où il est arrivé le 19 de ce mois. J.-F. Euzenou de Kersalaun dénonce ses conditions d'emprisonnement, dans un « horrible cachot » (p. 3). Au bout de trois mois, le magistrat a enfin pu obtenir une chambre. « J'ai été neuf mois à S. Malo, sans que personne ait daigné m'en instruire ; il sembloit que j'y fusse oublié, et je n'ai su qu'on se rappelloit mon existence qu'au mois de novembre, époque de ma translation à la Bastille », est-il ajouté (p. 3). Le 28 novembre 1766, on signifie à l'auteur un décret de prise

de corps, prononcé à Saint-Malo le 15 février précédent. Le magistrat, dans la profession depuis 27 ans, s'interroge sur ce retard (p. 4). Un interrogatoire a lieu à la Bastille. On représente à l'auteur quatre billets de sa main : c'est « l'unique corps de délit » (p. 5). Une analyse détaillée suit.

- « Premier billet », p. 5-6.

Ce billet (sans date) a été trouvé dans les papiers de M. de La Gâcherie, « sur un petit papier plié en forme triangulaire, selon l'usage introduit depuis peu, quand on écrit à des personnes avec lesquelles on est fort libre ». Sur ce billet est écrit : « *rien de nouveau aujourd'hui. Le P.P. [premier président] a dit à Boisbaudry [conseiller en la première chambre des Enquêtes du parlement de Bretagne] que les ordres étoient retardés. Quelqu'un l'a répété devant l'intendant, qui a, dit-on, baissé la tête et fait la mine. Voilà la nouvelle façon de plier son papier, l'ancienne n'est plus d'usage* » (souligné dans le texte, p. 5). L'auteur commente ce texte : « cette dernière phrase n'étoit qu'une plaisanterie ; et à l'égard de ce que portoit le billet, il faudroit s'interdire le récit des choses les plus simples si l'on n'y pouvoit trouver, je ne dis pas du crime mais seulement de l'indiscrétion ou même du défaut de réserve » (p. 5-6). L'auteur s'indigne. On a voulu trouver du mystère à la forme du billet, là où il ne faut voir que plaisanterie. On a cherché à voir dans ce texte la preuve de correspondances tendant à « exciter des troubles dans la province » (p. 6).

- « Second billet », p. 6-7.

Il s'agit d'un billet écrit au sieur de Montreuil, député avec l'auteur pour se rendre à Compiègne à l'été 1764. En voici la teneur : « *Nous étions convenus hier de nous assembler chez moi ; mais j'ai pensé qu'il étoit plus convenable que ce fût chez M. le président de Robien. Si vous ne me répondez pas, je prendrai votre silence pour un acquiescement* ». L'auteur rappelle que la députation en question était composée du président de Robien et de trois conseillers. « Qui auroit jamais pensé, Sire, que cette attention, pleine d'innocence et d'honnêteté fût suivie de dix mois de prison, d'un décret de prise de corps, et de l'appareil d'un interrogatoire à la Bastille ? Ce que l'esprit le plus pénétrant n'eût pu prévoir est cependant arrivé. Mais ce qui est peut-être plus étonnant encore est qu'on m'ait dit en m'interrogeant : *voilà la preuve de vos assemblées illicites pour fomenter le trouble dans la province* », commente l'auteur (souligné dans le texte, p. 7).

- « Troisième billet », p. 7-11.

Le billet est adressé au sieur de La Chalotais : « *Je viens, Monsieur, de recevoir un ordre du roi pour me rendre à la suite de la cour [en 1764]. On dit que c'est pour faire penser que ce qu'on veut accorder aux États ne l'est pas à la sollicitation du parlement. Ceux qui ont imaginé cette petite politique croient le public aussi sot qu'eux* ». On ne peut voir dans cette lettre un « crime de sédition », comme l'ont fait les magistrats instructeurs à la Bastille. Où est donc l'esprit de sédition dans ce billet, où l'auteur blâme précisément les auteurs de la nouvelle (souligné dans le texte, p. 8) ? L'auteur revient sur les événements survenus en 1764 (p. 10-11). Député à Compiègne au mois d'août de cette année, J.-F. Euzenou de Kersalaun est convié chez le vice-chancelier un soir [le 31 août] avec le conseiller Montreuil. M. de Saint-Florentin se trouve à ce rendez-vous dont il finira par révéler la teneur, en dépit des interdictions ministérielles [sur cet épisode, voir **n°114**, p. 8 et 50-51]. « Ce fut, Sire, pour avoir déferé au vœu du parlement [de Bretagne] que je fus mandé à la suite de la cour, et c'est à cette occasion que j'écrivis le billet dont il s'agit. Votre Majesté a jugé à propos de me retenir six mois et de me renvoyer ensuite dans mes terres » (p. 11). Même s'il a été questionné sur ce point, l'auteur refuse de faire de l'affaire de 1764 l'une des raisons de sa présente détention (p. 11).

- « Quatrième billet », p. 11-15.

Dans ce billet écrit en 1765, l'auteur déclarait qu'il « *falloit se résoudre aux démissions ou à la guerre civile* ». L'auteur reconnaît avoir préféré la démission à « un plus grand mal » (souligné dans le texte, p. 13).

L'auteur conclut ainsi sa démonstration : « Je ne suis coupable ni de correspondances suspectes, ni d'assemblées illicites, ni d'écrits ou de mouvemens séditieux, ni de conseils de troubles, ni même de jugement indiscret sur des décisions toujours respectables, et je suis enveloppé dans l'horreur des décrets, des emprisonnemens et des procédures criminelles ! » (p. 15). Il demande que son innocence soit « aussi connue qu'elle est certaine » (p. 15). Il dit son éloignement de sa femme, de ses six enfants, d'un père de 80 ans, d'une mère de 78 ans (p. 15-16). Il demande au roi de le soumettre à l'examen « le plus rigoureux » : « la longueur et la sévérité des formes seront une faveur pour moi, dès qu'il en résultera que je puis me présenter aux yeux de Votre Majesté » (p. 16).

2. « Consultation », Paris, 2 mai 1767, p. 16.

La « consultation » est signée « L'Herminier, Lalourcé, Maulrot, Le Paige, De La Monnoye, D'Outremont, Mey ». Le conseil est d'avis que « le recours au roi est ouvert à tous les sujets de Sa Majesté ». « Un magistrat qui a eu le malheur d'être annoncé au roi comme coupable ne doit rien avoir tant à cœur que de lui faire parvenir, aussitôt qu'il le peut, les preuves de son innocence [...] ». Ces preuves paraissent complètes dans le mémoire ci-dessus.

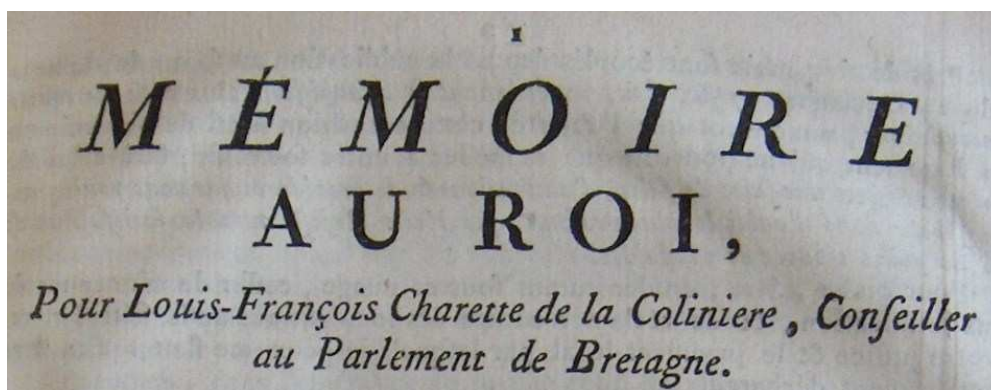
Remarques :

Sur l'exemplaire de la BPR (p. 16), figure une note manuscrite de Louis-Adrien Le Paige : astérisque après Delamonnoye et note marginale, « * auteur de ce mémoire ».

On peut se reporter, pour des détails complémentaires, au [n°113](#).

N°112

1 / MÉMOIRE / AU ROI, / *Pour Louis-François Charette de la Colinière, Conseiller / au Parlement de Bretagne.*



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-4°. 16 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : LB38 1566 (3, n°18), 4 LD39 936.

Autres exemplaires : AN H¹ 440 (222) ; BNF Arsenal 4 J 1742 (pièce n°23) ; B Sorbonne HLFA 4=91-1 (23 et 24) ; BPR LP 563 (69) ; AD Ille-et-Vilaine 1 F 1131 ; Méd Le Mans J4*753 (14) ; BM Nantes 7378 ; Méd Quimper Y 16.4.13 (pièce n°2) ; B Rennes 1 Mi 200 (27) [collection Denis Joïon des Longrais] ; BM Toulouse Fa B 1396 (15).

Exemplaire consulté : BPR LP 563 (69).

Contenu :

Ce mémoire, signé « Charette de La Colinière fils » (p. 16), est « envoyé d'Autun, le 30 mai [1767], à M. le comte de Saint-Florentin, pour être remis à S.M. » (note marginale, p. 1). L'auteur s'adresse directement au roi.

1. Introduction, p. 1-4.

Le texte commence ainsi : « Vivement sensible aux atteintes violentes que des ennemis secrets et puissans ont porté à mon honneur, à ma fidélité par des accusations flétrissantes, j'ose déposer au pied du trône les preuves de mon innocence, et solliciter humblement Votre Majesté de me permettre de me manifester devant les juges qui en doivent connoître » (p. 1). Le roi a déclaré que l'honneur des magistrats emprisonnés en novembre 1765 n'était pas « compromis ». Cependant, l'auteur n'a pu obtenir « aucun adoucissement », depuis la fin décembre 1766 (p. 1-2). M. Charette de La Colinière a demandé, le 26 février 1767, de se rendre auprès de sa mère, malade. Quelques jours plus tard, par la voix de M. de Saint-Florentin, le roi indique son intention d'accorder cette demande « si son objet eût subsisté » [Madame Charette est morte le 24 février, à Paris : voir **n°114**, p. 67] (p. 3). L'auteur veut ici dissiper « tous les objets de suspicion que la calomnie, parvenue à trouver créance, a élevé sur [ses] sentimens » (p. 3). Il revient sur les chefs d'inculpation dont il a fait l'objet (p. 3-4).

2. « Faits », p. 5-16.

L'auteur fait un bref récit des événements survenus en 1764 et 1765. Il signale ainsi la parution d'« ouvrages de ténèbres », n'ayant d'autre objet, « sous le prétexte de défendre les droits [du roi] en Bretagne [...], que d'alarmer [les] peuples sur leurs libertés, de les exciter à la résistance, de jeter des soupçons sur [les] magistrats, de leur faire injure [...] » (p. 5). M. Charette de La Colinière a alors envisagé de publier un opuscule, la *Lettre à une personne de distinction...* [texte publié dans **n°146**, t. II, p. 474-530]. Le plan de l'ouvrage (p. 6) ainsi qu'une esquisse des deux dernières parties de l'écrit (textes, p. 7-8) sont présentés par l'auteur, qui déclare avoir cherché à récupérer son manuscrit avant l'impression prévue (p. 8). Sans « un retardement imprévu de quelques heures », la *Lettre...* serait ensevelie « dans l'oubli le plus profond » (p. 8). M. Charette de La Colinière justifie les expressions utilisées dans cet ouvrage (p. 9-14), qui ne présente pas « l'ombre d'un délit » (p. 14). Il s'insurge contre la procédure instruite contre lui (p. 14-16). Il demande un « jugement de justification » devant un tribunal régulier (p. 16). Enfin, il ajoute que rien ne pourra altérer son « zèle » et sa « fidélité » à l'égard du roi (p. 16).

Remarques :

Sur l'exemplaire de la BPR, figure, p. 16, une note de Louis-Adrien Le Paige : « ce mémoire est de M. de La Colinière. J'en avois fait un ; il l'a refondu ».

Voir Christophe Cave et Suzanne Cornand (dir. éd.), *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des lettres en France*, Paris, Honoré Champion, 2009, tome I, p. 515-516 (4 octobre 1765), et tome II, p. 769 (19 août 1767).

N°113

[Bandeau] / MÉMOIRE / AU ROI, / POUR LOUIS-JACQUES PICQUET DE / MONTREUIL,
Conseiller au Parlement de / Bretagne.



Adresse, format, pagination :

Paris, P.G. Simon, imprimeur du parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1767 [adresse figurant p. 19 (édition A) et p. 22 (édition B)].

In-4°. 19 pages [édition A] ou 22 pages [édition B].

Localisation :

Exemplaires BNF : LB38 1566 (3, n°11) [édition A], 4 LD39 960 [édition B], 4 FM 5260 (4) [édition A], 4 FM 22473, Ms. Joly de Fleury 2105, fol. 310-320 [édition B], Ms. Joly de Fleury 2106, fol. 65-74 [édition A].

Autres exemplaires : AN BB³⁰ 6 [édition A] ; BNF Arsenal 4 J 1742 (pièce n°21) [édition B] ; B Sorbonne HLFA 4 = 91-1 (20) [édition B] ; BPR LP 563 (50) [édition B] ; AD Ille-et-Vilaine 1 F 1131 [édition B] ; B Amiens JU 825 C (pièce n°3) [édition A] ; BM Avignon 4°13550 ; BM Besançon 226799 [recueil factice : édition A] ; Méd Le Mans J4*753 (10) [édition B] ; BM Nantes 48170 (17) et 48477A et B [dans recueil 48171 (10 et 14)] [édition A] ; B Rennes 12045 [édition A] ; BM Toulouse Fa B 1396 (20) [édition B].

Exemplaires consultés : AN BB³⁰ 6, et BPR LP 563 (50).

Contenu :

On suit ici l'édition A.

1. Texte signé « Picquet de Montreuil », p. 1-18.



L'auteur commence par ces mots : « Sire, vous m'avez cru coupable, et vous m'avez fait sentir, depuis plus de quinze mois, tout le poids de votre indignation. J'y aurois succombé si je n'eusse été soutenu par le témoignage intérieur de mon innocence, et par l'espoir d'en convaincre un jour Votre Majesté » (p. 1). Le roi ne veut point trouver de coupables, selon ce qu'il est porté dans les lettres patentes du 22 décembre 1766 [n°75].

L'auteur présente ici les preuves de son « innocence » (p. 2). Louis-Jacques Picquet de Montreuil est conseiller au parlement de Bretagne depuis 28 ans. Son père l'a été 53 ans (p. 2). L'auteur revient sur la procédure et sur l'« effrayante accusation » qui pèse contre lui (p. 3). Il cite le réquisitoire qui « a particularisé les imputations » à son égard et reprend les chefs d'inculpation point par point.

- « Premier chef : distribution de gravures injurieuses aux magistrats non démis », p. 4-5.

L'auteur reconnaît simplement avoir reçu par la poste, le 3 juin 1765, « un paquet anonyme contenant quelques gravures ». « [...] dès le dernier moment », elles lui ont été « enlevées » et il ne lui est pas resté une seule. L'auteur ajoute : « La curiosité et l'espèce de violence de ceux qui m'en ont dessaisi n'a pu me rendre coupable, ni donner lieu à un soupçon légitime. L'état du procès en détruit jusqu'à l'ombre [...] » (p. 4). Louis-Jacques Picquet de Montreuil n'a même pas pu prendre connaissance des gravures ; on ne peut pas le soupçonner d'avoir participé à la distribution des estampes ou de toute autre œuvre satirique.

- « Second chef : plan d'opposition à l'autorité souveraine, désir d'échauffer les esprits et d'accréditer des principes destructifs des vraies maximes de la monarchie », p. 5-8.

L'auteur s'interroge : « En quel tems ai-je formé un plan contre l'autorité souveraine ? En quoi consistoit-il ? Où en sont les vestiges ? De quels moyens me suis-je servi ? Avec qui l'ai-je concerté ? À qui, du moins, l'ai-je communiqué ? Quel en étoit l'objet ? Quel en a été le résultat ? Qui l'a découvert ? Sur tous ces points, l'instruction est muette » (p. 5-6). Louis-Jacques Picquet de Montreuil rejette les accusations lancées contre lui. En quoi a-t-il « désiré d'échauffer les esprits » ? En quoi a-t-il accrédité « des principes destructeurs des vraies maximes de la monarchie » ? Quelle « intrigue » peut-on lui reprocher ? L'auteur dit avoir servi le roi avec zèle, application, fidélité et amour (p. 6). On a produit cinq lettres contre l'auteur. Ce sont des missives reçues par un confrère et évoquant les événements survenus aux parlements de Toulouse, de Rouen et de Grenoble, en 1763 et en 1764. « Personne ne seroit assuré de son innocence s'il dépendoit d'un tiers de l'inculper en lui écrivant des lettres où se trouveroient des expressions trop vives ou des idées mal réfléchies » (p. 7). On ne peut reprocher à l'auteur d'avoir eu part « aux différentes remontrances ou représentations » adressées au roi (p. 8). L.-J. Picquet de Montreuil n'a fait que son « devoir ».

- « Troisième chef : relations suspectes », p. 8-10.

L'auteur rappelle d'abord les faits. Il a été chargé de la rédaction d'un mémoire pour M. le contrôleur général [sans date]. Il devait rendre compte de l'état de commerce et des différents ports de la province, « tant pendant la guerre que depuis la paix ». Il s'est adressé au sieur Le Boucher, pour avoir des « instructions relatives au port de Nantes et à celui de L'Orient » (p. 9). Ce dernier écrit à l'auteur deux billets. « Le croirez-vous, Sire, ce sont ces billets du sieur Le Boucher qu'on appelle mes relations suspectes », ajoute l'auteur. Une lettre du sieur de La Gâcherie est venue à l'appui de cette « fausse imputation » (p. 9) : « J'avois prié le sieur de

La Gascherie de me faire venir de Paris quelques brochures publiques, qui n'étoient que des arrêts et arrêtés des parlemens : il me donne avis qu'elles m'arriveront par le canal du sieur Le Boucher, et voilà ce qu'on travestit en relations suspectes » (p. 9-10).

- « Quatrième chef : recherches mal intentionnées au sujet des grands chemins », p. 10-11.

L'auteur déclare : « Député, Sire, auprès de Votre Auguste Personne à Compiègne, avec d'autres de mes confrères, au mois de juin 1764, l'arrêt qui régloit la députation avoit été suivi d'un arrêté qui nous autorisoit à demander et requérir les instructions et mémoires nécessaires sur les objets que nous devons exposer à Votre Majesté pour le bien de la province. Les corvées, les nouvelles routes en faisoient partie » (p. 10). Le sieur de Montreuil s'est borné à vouloir s'instruire « de la quantité des routes ouvertes en Bretagne, afin d'en parler avec certitude et sans exagération » (p. 11).

- « Cinquième chef : rendez-vous d'assemblées clandestines », p. 12.

On ne peut qualifier d'assemblée clandestine la réunion tenue chez le président de Robien, avec les sieurs de La Gâcherie et de Kersalaun, au mois de juin 1764, à la veille du départ pour la cour, alors à Compiègne.

- « Sixième chef : expressions indécentes sur l'administration ; efforts pour exciter la fermentation et provoquer la résistance aux volontés de V.M. », p. 12-15.

L'accusation se fonde ici sur des lettres [non datées] écrites par l'auteur à son oncle, M. de La Bellangerais. L'auteur insiste d'abord sur le caractère privé de ces missives (p. 13). Il nie avoir excité la fermentation (p. 13-15).

L'auteur ajoute qu'il lui a été fait un grand nombre de questions sur « la conversation que le sieur de Kersalaun et [lui] [ont] eue avec M. de Maupeou à la suite de la députation de 1764 » (p. 15). Le 31 août 1764, après avoir été reçus par le roi à Compiègne, les députés du parlement de Bretagne se rendent auprès du vice-chancelier. Ce dernier donne rendez-vous à l'auteur et à son collègue de Kersalaun. Les deux magistrats retrouvent MM. de Maupeou et de Saint-Florentin le soir même. La conversation est déclarée secrète par ce dernier. Au retour des juges à Rennes, cependant, les magistrats sont contraints de rendre compte de cette réunion. MM. de Kersalaun et de Montreuil sont alors mandés à la suite de la cour et relégués à Sens, à Versailles puis à la campagne (p. 15-16). L'auteur ose espérer que le roi ne conserve plus le souvenir de cette pénible affaire [voir à ce sujet, n°111, p. 11, et n°114, p. 8 et 50-51].

Louis-Jacques Picquet de Montreuil termine par l'exposé de ses souffrances depuis son arrestation dans la nuit du 10 au 11 novembre 1765, son séjour au Mont-Saint-Michel, à Rennes, à la citadelle de Saint-Malo, où il a été décrété de prise de corps sans raison, à la Bastille, où il a éprouvé les « adoucissements dus à l'humanité » (p. 18). Aujourd'hui, « prévenu, décrété, emprisonné », l'auteur n'a toujours pas été innocenté. Il veut laver son honneur entaché.

2. Avis du conseil des avocats, Paris, 13 avril 1767, p. 18-19.

Cet avis est signé « L'Herminier, Lalourcé, Maulrot, De Lambon, Le Paige, De La Monnoye, D'Outremont, Mey » (p. 19). Le conseil est d'avis que « le recours au roi est ouvert à tous les sujets de Sa Majesté » (p. 18). « Un magistrat qui a eu le malheur d'être annoncé au roi comme coupable ne doit rien avoir tant à cœur que de lui faire parvenir les preuves de son innocence [...] ». Ces preuves paraissent complètes dans le mémoire ci-dessus (p. 18-19).

Remarques :

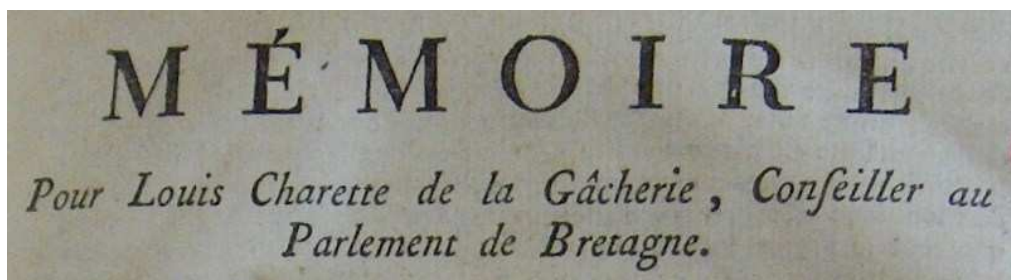
Sur l'exemplaire de la BPR (p. 22), figure une note manuscrite de Louis-Adrien Le Paige : astérisque après « De La Monnoye » et note marginale, « * auteur de ce mémoire ».

Voir Daniel Roche et Pascal Bastien (dir. éd.), *Siméon-Prosper Hardy. Mes loisirs, ou journal d'événements tels qu'ils parviennent à ma connaissance (1753-1789)*, tome 1^{er}, (1753-1770), Québec, Presses de l'Université Laval, « les collections de la République des lettres », 2008, p. 229, à la date du 12 mai 1767 : « À peu près vers le même tems, il se répandit dans le public un mémoire au roy pour M. Louis-Jacques Picquet de Montreuil ». Cette pièce ainsi que l'*Exposé justificatif...* [n°106] sont « distribuées gratuitement chez Monsieur de La Fruglaie, gendre de Monsieur de La Chalotais, et son fondé de procuration, demeurant fauxbourg Saint-Germain, près les Incurables » [*ibid.*, p. 230].

On peut se reporter, pour des détails complémentaires, au n°111.

N°114

MÉMOIRE / Pour Louis Charette de la Gâcherie, Conseiller au / Parlement de Bretagne.



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-4°. 68 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : LB38 1566 (3, n°17), 4 LD39 935.

Autres exemplaires : AN H¹ 440 (223) et AN BB³⁰ 6 ; BNF Arsenal 4 J 1742 (pièce n°20) ; B Sorbonne HLFA 4 = 91-1 (22) ; BPR LP 563 (64) ; AD Ille-et-Vilaine 1 F 1131 ; Méd Le Mans J4*753 (13) ; BM Nantes 7377 ; Méd Quimper Y 16.4.13 (pièce n°1) ; B Rennes 1 Mi 200 (26) [collection Denis Joüon des Longrais] ; BM Toulouse Fa B 1396 (16).

Exemplaire consulté : BPR LP 563 (64).

Contenu :

Ce mémoire, signé « Charette de La Gâcherie » (p. 16), est « envoyé d'Autun à M. le comte de Saint-Florentin, le 30 mai [1767] pour être présenté au roi » (note marginale, p. 1).

1. Introduction, p. 1-14.

Le texte commence ainsi : « Une captivité de quatorze mois dans différens cachots n'est pas l'objet le plus vif de ma juste douleur. En embrassant l'état de la magistrature, j'ai fait au roi et à mes devoirs le sacrifice non seulement de mes veilles, de mes travaux, de ma fortune, mais de ma liberté, de ma santé, de ma vie. [...]

Mais des inculpations flétrissantes qui ont noirci cette fidélité même dont je fais profession ont porté jusqu'au fond de mon cœur une amertume que la prison et les traitemens les plus durs ne m'eussent pas fait éprouver » (p. 1). L'auteur se présente comme un « sujet fidèle, héritier des sentimens d'ancêtres recommandables dans l'histoire par des traits signalés d'attachement à leur roi » (p. 1). Une note (p. 1-2) rappelle le destin de Julien Charette, récompensé par Henri IV pour son zèle pour la cause royale pendant la Ligue.

L'auteur « reporte à dix années l'époque de [ses] premières infortunes » (p. 2). Le 9 janvier 1757, il a été « subitement enlevé, avec le plus grand éclat » et conduit au château de Saumur (p. 2). Après avoir reçu l'ordre de se retirer sur ses terres le 15 novembre 1757, il est rappelé à ses fonctions le 8 février 1758 (p. 4). M. Charette de La Gâcherie se dit victime de l'effort d'autorité voulu par l'administration. Il a appris, en 1759, de la bouche du ministre Saint-Florentin, que « *c'étoit la résistance des États qui en avoit été cause* » (souligné dans le texte, p. 4). Cette même année, ce même ministre a fait de nouveau des reproches au conseiller Charette (p. 5). L'auteur revient ensuite sur les « troubles » survenus en Bretagne à partir de 1763-1764. « Une administration beaucoup trop militaire au sujet des grands chemins de cette province excita la sensibilité des magistrats sur les misères des corvéables. Le parlement, en février et en juin 1764, s'adressa au souverain, et chargea ses députés, avant qu'ils partissent pour Versailles, de recueillir quelques instructions particulières sur les objets de sa réclamation ». M. Charette est l'un « des magistrats honorés de cette mission » (p. 7). Le 3 septembre 1764, le conseiller entend des « imputations aussi graves que vagues, mises en avant contre [lui] par les personnes qui approchent le plus près du roi, et presque au nom du roi lui-même » (p. 8) [ces accusations ont été portées lors d'une conversation secrète impliquant les ministres Maupeou et Saint-Florentin et les conseillers Euzenou de Kersalaun et Picquet de Montreuil, le 31 août 1764, à Versailles : voir plus bas, p. 50-51, n°111, p. 11, et n°113, p. 15-16]. Le 19 septembre de cette année, il est mandé à la suite de la cour (p. 8). On lui reproche également « d'avoir excité la révélation faite à l'assemblée des chambres de ces inculpations mêmes de [sa] conduite, dont le secret avoit été commandé sous le nom du roi » (p. 8). Arrivé à Versailles, M. Charette est contraint de se rendre à Sens, avant de revenir à la suite de la cour deux mois plus tard. En mars 1765, il est envoyé dans ses terres. Il revient à Rennes le 14 avril suivant. Le 11 novembre 1765, il est saisi dans son lit par une « troupe de dragons, la bayonnette au bout du fusil » (p. 8). Il est conduit au Mont-Saint-Michel.

L'auteur évoque ici « la délation et [...] la puissance engagées à provoquer [sa] perte ». Il mentionne « l'influence de la personne redoutable en Bretagne [le duc d'Aiguillon] dont [il a] déjà parlé sur le choix des témoins, sur leurs déclarations exigées extrajudiciairement avant qu'ils fussent entendus, sur l'intégrité de leurs dépositions compromises par les déclarations préalables, communiquées aussitôt aux commissaires chargés de les entendre ensuite en déposition, sur la détermination des réquisitoires des commissaires représentant le ministère public, sur les délibérations mêmes des juges » (p. 8). M. Charette dénonce également « une affluence de suppôts de la Société des jésuites, non réunis comme autrefois en forme de corps ecclésiastique mais rassemblés comme une faction, dont les ressentiments sont d'autant plus vifs qu'ils sont plus concentrés, dont les efforts sont d'autant plus dangereux qu'embrassant moins d'objets à la fois ils portent des coups plus directs et plus assurés ». Le magistrat se dit victime de la « vengeance » des jésuites (p. 9).

Les lettres patentes qui ont donné le premier « être aux titres d'accusations solidairement intentées contre les deux procureurs généraux et contre les trois autres magistrats du parlement de Bretagne » sont du 16 novembre 1765 [n°33] (p. 9). L'auteur ajoute : « J'ose dire que mes concitoyens, accoutumés à m'honorer de leur estime, ont été vivement surpris de voir un magistrat qui jouit depuis 29 ans de la réputation que sa fidélité,

sa probité et sa candeur lui ont acquise, chargé, par un acte public revêtu de l'auguste nom du roi, d'inculpations propres à le rendre odieux à toute la nation ». Les inculpations sont « vagues » et « indéterminées » (p. 9, avec citations et commentaires des lettres patentes du 16 novembre 1765, p. 10-11). L'auteur s'arrête sur la teneur des interrogatoires qui lui ont été infligés (p. 11-13). Il présente ensuite « la discussion de chacun des six chefs d'inculpation » (p. 14).

2. « Premier objet des inculpations substituées à celles qu'annonçoient les lettres patentes du 16 novembre 1765, concernant les événemens arrivés aux parlemens de Rouen, Toulouse, Grenoble en 1763 », p. 15-30.

Ce délit ne consiste que « dans les désirs ou les sentimens intimes » que l'auteur a pu concevoir « dans ce tems de calamité » (p. 15). La preuve de ces « désirs » serait fournie par « trois lettres missives et deux billets » signés par l'auteur, pièces saisies en 1765. Les lettres en question sont adressées à M. de Montreuil en décembre 1763. À l'époque, M. Charette de La Gâcherie était, depuis quatre mois, à 23 lieues de Rennes, sur ses terres. Dans ces lettres, l'auteur montre « des mouvemens et de curiosité et de sensibilité » (p. 15). On a voulu y trouver « du crime, soit dans les expressions libres et naïves de ces lettres, soit dans les termes obscurs un peu développés qui s'y trouvent, pour transformer même en projets de conspiration et de soulèvement de simples témoignages de surprise et de douleur sur des événemens affligeans ou des désirs innocens et légitimes de voir la magistrature recourir au souverain pour les faire cesser » (p. 15-16). L'auteur publie la « première lettre du 2 décembre 1763 » (p. 17-18), tout en rappelant le contexte et en justifiant les expressions qui figurent dans la missive (p. 16-17, 18-22). Il édite ensuite « la seconde lettre du 4 décembre 1763 » (p. 22-23) et la « troisième lettre du 10 décembre 1763 » (p. 24), avant de donner une série d'explications (p. 23-26). Deux billets de la main de l'auteur et un billet trouvé à son domicile sont également publiés (p. 27-28). L'auteur l'affirme clairement : « Je fais profession de n'avoir jamais eu, de n'avoir exprimé dans mes lettres d'autres principes que ces principes de l'État, ceux des loix, des parlemens, des princes et des pairs, de nos rois » (p. 30).

3. « Second objet des inculpations substituées à celles portées par les lettres patentes du 16 novembre 1765, concernant ce qui s'est passé à l'occasion de l'enregistrement de la déclaration du 21 novembre 1763 au parlement de Rennes », p. 30-43.

L'auteur déclare : « On m'accuse, dans les inculpations, d'avoir induit le ministère à envoyer au parlement de Rennes la déclaration du 21 novembre 1763 [n°9], dans la vue de donner lieu à un arrêt d'enregistrement qui contient des modifications propres à exciter les plus grandes rumeurs et à porter les coups les plus vifs au commandant de la province [le duc d'Aiguillon] » (p. 30-31). L'auteur n'a eu aucune part dans l'élaboration des remontrances du 1^{er} février 1764. Il s'occupait alors « des affaires de la succession du président de Larré », à Vannes (p. 31). Après son retour à Rennes le 10 mars 1764, l'auteur est nommé commissaire pour dresser un « mémoire d'observations » sur la déclaration du 21 novembre 1763 (p. 32). À partir d'une correspondance échangée avec « un magistrat de Paris » (p. 33), on reproche à M. Charette de La Gâcherie d'avoir induit le contrôleur général des finances [Clément-Charles-François de L'Averdy] en erreur, de lui avoir « surpris » l'envoi de la déclaration, d'avoir joué de sa confiance « par des annonces trompeuses sur les clauses de l'enregistrement » (p. 33). L'auteur publie l'arrêt d'enregistrement du 5 juin 1764 [voir n°10, p. 1-7] (note, p. 34-36), ainsi que des lettres adressées au contrôleur général (p. 37-38 et 40). La teneur de l'arrêt d'enregistrement est justifiée par l'auteur, qui précise son rôle personnel dans tous ces événements.

4. « Troisième objet des inculpations substituées à celles portées par les lettres patentes du 16 novembre 1765. Imputation de recherches particulières sur l'administration des grands chemins », p. 43-49.

L'auteur explique comment il a écrit au nommé Rolland, greffier de l'une de ses terres [fin juin 1764 ?], expliquant à ce dernier qu'il était « chargé par le parlement de recueillir de ces mémoires et instructions, dont un des objets étoit l'administration des corvées ». M. Charette de La Gâcherie souhaitait disposer d'« une note exacte de la quantité des toises de chemins et d'empierrements auxquels étoient assujetties les paroisses où s'étend [sa] terre et quelques-unes des paroisses les plus voisines [...] ». L'auteur défend la « pureté de ses démarches » (p. 45).

5. « Quatrième objet des inculpations substituées à celles portées par les lettres patentes du 16 novembre 1765. Révélation aux chambres assemblées d'une conversation secrète tenue entre M. de Maupeou et deux députés du parlement », p. 49-52.

L'auteur raconte les circonstances de cette affaire. MM. de Montreuil et de Kersalaun déclarent au parlement, le 3 septembre 1764, au retour d'une députation en cour, qu'ils ne peuvent rendre compte de la teneur d'une conversation avec M. de Maupeou. Ils y sont finalement contraints. L'auteur apprend alors « que M. de Maupeou, en présence de M. de S. Florentin [...] avoit dit aux deux députés *que M. de La Gâcherie mettoit le feu pour venger sa querelle particulière, et que le roi en étoit instruit* » (souligné dans le texte, p. 50). On a rendu M. Charette comptable « de l'arrêt qui [...] a ordonné le récit » [voir plus haut, p. 8]. Quelques jours plus tard [le 19 septembre 1764], l'auteur est mandé à Versailles puis envoyé à Sens. Il n'apprend que plus tard les raisons de cet exil (p. 51).

6. « Cinquième objet des inculpations substituées à celles portées par les lettres patentes du 16 novembre 1765. D'avoir eu part à ce qu'ont fait le parlement et les États depuis le mois de novembre 1764 », p. 52-60.

L'auteur a été éloigné de ses fonctions entre le 7 septembre 1764 et le 16 avril 1765 (p. 52). Une note fait le récit détaillé de tout ce qui s'est passé pendant l'absence de l'auteur (p. 54-57, avec publication de l'arrêt du 6 avril 1765, p. 56-57) [voir [n°37](#), p. 75-77]. L'auteur justifie les démarches entreprises, depuis Versailles, en direction de ses collègues rennais (p. 58-60).

7. « Sixième et dernier objet des inculpations substituées à celles portées par les lettres patentes du 16 novembre 1765. Ce qui s'est passé au parlement de Rennes depuis mon retour à mes fonctions jusqu'à la consommation des démissions », p. 60-64.

L'auteur fait le récit des événements (p. 61-62) et de son arrestation, le 11 novembre 1765 (p. 62). Il refuse toute accusation de « cabale » ou de « discours séditieux » (p. 63).

8. Conclusion, p. 64-68.

L'auteur dit « l'horreur » de son séjour au Mont-Saint-Michel (p. 65). Il dénonce la procédure et ses errements (p. 66). Il dit la douleur de sa femme et de ses sœurs. Une de ses sœurs, décédée à Paris le 24 février 1767, a payé « aux dépens de sa vie ses efforts infructueux pour un frère » (p. 67). L'auteur attend beaucoup de « la justice et de la bonté du roi ». Il réclame un « tribunal régulier désigné par les loix » (p. 67). L'auteur termine par ces mots : « Mon exemple [...] et celui de mes coaccusés doit servir à l'affermissement du règne des loix, à la consolation des citoyens vertueux, et à la sécurité des magistrats zélés et fidèles, lorsqu'il [*sic*] constatera que, sous un roi juste, l'innocent peut être accusé mais qu'il ne peut être opprimé » (p. 68).

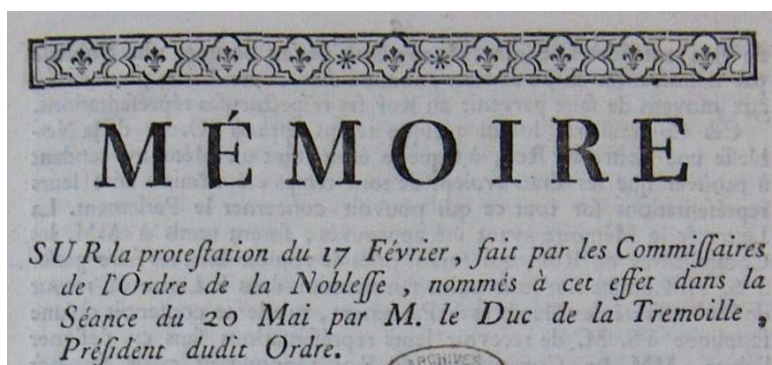
Remarques :

Sur l'exemplaire de la BPR, figure, p. 68, une note manuscrite de Louis-Adrien Le Paige : « J'avais fait le mémoire. M^r de La Gâcherie l'a tourné à la première personne, et l'a rangé et refondu suivant ses vues ».

Voir Christophe Cave et Suzanne Cornand (dir. éd.), *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des lettres en France*, Paris, Honoré Champion, 2009, tome II, p. 769, 19 août 1767. Cf. aussi Daniel Roche et Pascal Bastien (dir. éd.), *Siméon-Prosper Hardy. Mes loisirs, ou journal d'événements tels qu'ils parviennent à ma connoissance (1753-1789)*, tome 1^{er}, (1753-1770), Québec, Presses de l'Université Laval, « les collections de la République des lettres », 2008, p. 209 (25 février 1767), sur l'inhumation de « demoiselle Lucie-Félicité-Élisabeth Charette de La Gâcherie », « épouse de M. Jean-François Charette de La Colinière ».

N°115

[Bandeau] / MÉMOIRE / SUR la protestation du 17 Février, fait par les Commissaires / de l'Ordre de la Noblesse, nommés à cet effet dans la / Séance du 20 Mai par M. le Duc de la Tremoille, / Président dudit Ordre.



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-4°. 8 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : Ms. Clairambault 1182, fol. 121 ; Ms. Joly de Fleury 2106, fol. 105-108.

Autres exemplaires : AN H¹ 364 (205) [7 exemplaires], H¹ 440 (184), H¹ 628 (10), H¹ 629 (180) ; BM Nantes 41171 (6).

Exemplaire consulté : AN H¹ 440 (184).

Contenu :

Le mémoire commence ainsi : « Le bruit qu'a fait la protestation du 17 février dernier, l'affectation avec laquelle on a répandu dans la province la liste de ceux qui l'ont souscrite, et l'interprétation désavantageuse qu'on a donné de leur conduite ne nous avoient pas paru jusqu'à présent des motifs assez pressans pour nous déterminer à répondre publiquement aux calomnies dont on s'est efforcé de nous noircir » (p. 1). Les auteurs affirment cependant : « nous devons, pour l'honneur du président de la noblesse [le duc de la Trémoille] et celui

de quatre-vingt-trois de ses membres, instruire le public de la régularité de nos démarches et de la pureté de nos intentions » (p. 1).

Les auteurs rappellent d'abord l'enchaînement des événements. MM. les commissaires du roi ont fait connaître aux États le refus du roi d'entendre toute remontrance sur l'affaire du parlement. Le 20 janvier 1767, la noblesse nomme dix commissaires pour « aviser aux moyens de faire parvenir au roi ses respectueuses représentations » (p. 2). Quelque temps après, ces derniers commissaires proposent à la noblesse d'adresser une lettre et un mémoire au roi. La lettre est acceptée par les représentants du roi. Ce n'est pas le cas du mémoire, qui demandait formellement le retour du parlement de Bretagne. Le 17 février 1767, les dix commissaires nommés proposent d'écrire des lettres adressées aux princes du sang, aux ministres d'État et aux barons de Bretagne, « par lesquelles on leur demandoit leurs bons offices, afin de faire parvenir au roi le mémoire de l'ordre de la noblesse, dont on leur envoyoit copie ». Ces lettres sont approuvées par une majorité. Le duc de La Trémoille refuse cependant de signer les lettres et demande l'ajournement des débats (p. 2). Il finit cependant par délivrer un acte de refus, à son domicile et après la fin officielle de la séance, reconnaissant par là que « l'ordre de la noblesse avoit autorisé les dix commissaires à signer sur son refus » (p. 2). Le président de la noblesse s'aperçoit bientôt de « l'irrégularité de la démarche qu'il venoit de faire par complaisance » (p. 3). La lettre des dix commissaires allait partir. Des gentilshommes (les « 83 ») se rassemblent chez le duc de La Trémoille. Ils dressent un acte de protestation (texte, p. 3), avec une lettre du président de la noblesse. Le tout est remis au duc d'Aiguillon qui l'envoie au roi [voir [n°95](#)]. Le lendemain, 18 février 1767, on montre à l'assemblée plusieurs « fausses copies aussi injurieuses à ceux qui auroient pu signer de pareilles inculpations qu'à la partie de la noblesse qui avoit été d'avis de l'envoi des lettres » (p. 3). En raison du grand nombre d'absents, le duc de La Trémoille ne donne pas connaissance de l'acte de protestation à l'assemblée. Le 19, le duc d'Aiguillon ordonne l'impression de l'acte de protestation du 17 février précédent (p. 4). Le 21, on lit, « à l'ordre de la noblesse », un mémoire contre la protestation et une formule d'autorisation des dix commissaires nommés le 20 janvier. Le duc de La Trémoille refuse de signer cette formule, « souscrite le jour même par 230 gentilshommes, et les jours suivans par 30 autres » (p. 4).

Les auteurs font plusieurs observations. L'acceptation ou le refus d'un avis ne peut être légalement connu que lorsque le président a pris les voix de son ordre et a énoncé l'avis correspondant. La signature du registre des délibérations ne se fait que le lendemain et « jusqu'alors, on peut l'annuler ou la réformer ». Rien ne peut être délibéré hors de la séance. De ces assertions, il apparaît clairement que le président de la noblesse n'a ni pris ni énoncé l'avis de son ordre sur l'envoi des lettres. Le 17 février 1767, on a refusé de remettre au lendemain les débats, contrairement à ce que demandait le président de l'ordre de la noblesse. Tout ce qui a été fait après la levée de la séance n'est pas valable (p. 4). L'acte de protestation, fait hors le lieu de l'assemblée, est-il acceptable ? Il ne s'agissait que de « réclamer contre une prétendue délibération, prise il est vrai dans le lieu de l'assemblée mais après la levée de la séance » (p. 4-5). Les circonstances étaient « pressantes ». Il fallait « prévenir les suites dangereuses que pouvoit avoir une démarche aussi peu régulière que celle de l'envoi des lettres » (p. 5). C'est cette protestation si mesurée qu'on ne cesse « de représenter au public comme *une démarche inouïe, et que la postérité aura peine à croire* » (souligné dans le texte, p. 5). Ceux qui ont signé cet acte ont vu « chaque jour paroître contr'eux de nouveaux libelles ». Il est ajouté : « Nous sommes bien éloignés de penser qu'aucun membre de la noblesse ait eu part à ces infâmes productions, mais nous n'avons pu voir sans étonnement que les copies s'en soient multipliées dans l'assemblée, et que ces ouvrages de ténèbres n'ayent pas

été proscrits dès leur naissance par l'indignation publique » (p. 5). Les auteurs le clament : « Nous avons cru que la voie inusité d'écrire aux princes du sang pouvoit avoir des suites fâcheuses pour la noblesse » (p. 5). Le texte adressé le 22 février 1766 par le roi au duc de La Trémoille est ici reproduit [n°107] (p. 6). Les princes du sang ont opposé une fin de non-recevoir aux lettres qui leur ont été envoyées (p. 6). Les auteurs s'offusquent des reproches qui ont été faits aux « 83 » et citent une lettre du contrôleur général au duc d'Aiguillon, en date du 16 mars 1767 (p. 6).

La fin du texte revient en quelques mots sur la suite des événements aux États (p. 6-7), notamment sur la délibération du 7 mai 1767, où des lettres aux princes du sang sont de nouveau mentionnées (p. 7). La conclusion est ainsi formulée : « Nous avons cru que nous n'étions pas les maîtres d'intervertir l'ordre accoutumé des États, qui est que toutes lettres et mémoires adressés au roi doivent nécessairement être remis à ses commissaires, aux termes de la commission générale » (p. 8).

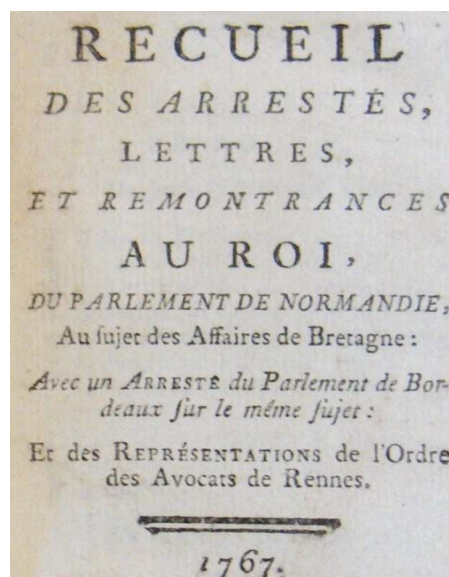
Le texte est signé par le duc de La Trémoille. Il est ajouté que la lecture de ce mémoire a été refusée par la plus grande partie de l'ordre de la noblesse, dans sa séance du 22 mai 1767. Le texte a été remis à MM. les commissaires du roi, lesquels ont ordonné son impression, à Rennes, le 23 mai 1767. Signés « La Briffe, le duc d'Aiguillon, de Flesselles, Le Prestre, H.A.S. de La Tullaye ».

Remarque :

On peut lire Barthélemy Pocquet, *Le pouvoir absolu et l'esprit provincial. Le duc d'Aiguillon et La Chalotais*, tome III, *La réhabilitation*, Paris, Perrin, 1901, p. 182 : « le duc d'Aiguillon fit imprimer et répandre un mémoire justificatif des 83 gentilshommes qui avaient signé la protestation du 17 février 1767. C'est une apologie de leur conduite et de celle du commandant ». L'auteur semble situer ces événements aux débuts de l'année 1768.

N°116

RECUEIL / DES ARRESTÉS, / LETTRES, / ET REMONTRANCES / AU ROI, / DU PARLEMENT DE NORMANDIE, / Au sujet des Affaires de Bretagne : / Avec un Arresté du Parlement de Bor- / deaux sur le même / sujet : / Et des REPRÉSENTATIONS de l'Ordre / des Avocats de Rennes. / [filets] / 1767.



Adresse, format, pagination :

1767 [date figurant sur la page de titre].

In-12°. [2] 70 [p. 3-72] pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : 8 LB38 1002.

Autres exemplaires : BNF Arsenal 8 H 29771 et 29772, 8 H 8731 (4) ; B Mazarine 8°36497 (2) ; BPR PR 2319 (8) ; AD Ille-et-Vilaine 10 bi 586 (6, n°9) ; BM Bordeaux H 9291 (10) ; BM Dijon 4830 (10) ; BM Nantes 104297 A (5) ; Méd Troyes L.15.2013, tome 11 (pièce n°5) ; *Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne au XVIII^e siècle*, Verret, tome III (pièce n°3).

Exemplaire consulté : BPR PR 2319 (8).

Contenu :

A. « Extrait[s] des registres du parlement de Rouen », p. 3-58.

Les pages qui suivent se présentent comme un carnet de bord de l'activité du parlement de Normandie. Divers textes liés aux développements de l'Affaire de Bretagne sont publiés au fil du récit.

1. « Jeudi 13 novembre 1766 », p. 3.

Ce jour-là, au parlement de Normandie, est lu un projet de lettre adressée au roi et concernant les affaires de Bretagne.

2. « Samedi 15 novembre 1766 », p. 3-4 et suivantes.

La lettre au roi est arrêtée. Le texte (reproduit p. 4-9) revient notamment sur la situation des magistrats bretons accusés. Après avoir rendu hommage à M. de La Chalotais (p. 5-6), les auteurs de la lettre s'interrogent : « Par quel renversement extraordinaire, Sire, a-t-on pu varier tant de fois dans la marche de l'instruction de ce procès, et finir [dans les lettres patentes du 5 juillet 1766 : n°73] par le plan inouï d'une disjonction qui tend à éterniser la procédure pour ne point rendre de jugement ? » (p. 6). Il est ajouté : les lois seules sont « la barrière propice qui sépare la puissance aimable et permanente d'un monarque tel que vous, Sire, et la puissance redoutable et labile (des despotes) des princes qui gouvernent les États despotiques » (p. 7). Les auteurs demandent le renvoi du procès « à l'une des classes du parlement » (p. 8). Suit la transcription de la lettre de M. Bertin, ministre, secrétaire d'État, ayant le département de la Normandie, à M. de Miromesnil, premier président du parlement de Rouen, 2 décembre 1766 (p. 9-10). Le ministre souligne l'opposition du roi à ce « faux système de *classes et d'organes de la nation*, que Sa Majesté a si solennellement proscrit par la réponse qu'elle a remise elle-même à son parlement de Rouen [le 4 mars 1766 : voir n°57] » (souligné dans le texte, p. 9).

3. « Jeudi 4 décembre 1766 », p. 10.

La lettre de M. Bertin est lue au parlement de Normandie.

4. « Lundi 12 janvier 1767 », p. 10-11.

Le principe de nouvelles remontrances est décidé.

5. « Mercredi 28 janvier 1767 », p. 11.

On lit un projet d'objets de remontrances arrêtées à l'occasion du procès de M. de La Chalotais et de ses collègues du parlement de Bretagne.

6. « Mercredi 18 février 1767 », p. 11-12 et suivantes.

Le projet de remontrances est approuvé par le parlement de Normandie. Le texte de ces remontrances est transcrit [p. 12-26, avec plusieurs notes se référant à divers ouvrages de jurisprudence ; l'*Esprit des lois* est cité p. 24]. Les auteurs dénoncent la décision d'éteindre la procédure contre M. de La Chalotais et ses collègues [par les lettres patentes du 22 décembre 1766 : n°75] : « vous avez infligé la plus redoutable de toutes les peines aux magistrats de votre parlement de Bretagne que vous avez voulu épargner » (p. 14). Il est nécessaire que « la vérité soit mise dans le plus grand jour et que les formalités requises par les loix soient exactement observées ». Le chef de l'accusation doit être clairement exposé « dans la plainte qui forme la base de toute l'instruction, lorsque cette accusation a pour objet le crime de lèse-majesté [...] C'est assez qu'un crime de cette nature soit vaguement exprimé, pour que la poursuite que l'on en fait puisse dégénérer en vexation » (p. 15). Lorsque le genre d'accusation est précis, les lois exigent qu'il soit porté devant le juge auquel la connaissance en appartient (p. 16). La procédure instruite contre les magistrats repose sur une accusation « vague, dénuée de faits et de circonstances capables d'annoncer un délit évident » (p. 18). Elle est irrégulière et a changé plusieurs fois de pied (p. 18-19). Le jugement rendu n'innocente pas les accusés, bien au contraire. « Une grâce qui s'oppose à la justification de l'accusé cesse d'être une véritable grâce » (p. 21). Les auteurs rappellent au roi ces lois qui « ont proscrit pour toujours les commissions extraordinaires en matière criminelle » (déclaration de 1648). Ils évoquent également les regrets du roi Louis XI d'avoir prononcé la destitution de plusieurs membres du parlement (p. 21). Les magistrats doivent être jugés par le parlement, chambres assemblées. Les auteurs demandent le renvoi à tout parlement hors celui de Bretagne (p. 25).

7. « Jeudi 26 février 1767 », p. 27.

On lit une lettre de M. Bertin, du 23 de ce mois, qui a bien reçu les remontrances du parlement de Normandie.

8. « Lundi 9 mars 1767 », p. 27-28.

On lit une lettre de M. Bertin, du 3 de ce mois, dans laquelle le ministre s'étonne que le parlement s'exprime encore sur le procès des magistrats bretons. Le texte de la lettre est partiellement reproduit (p. 28).

9. « Samedi 4 avril 1767 », p. 28.

Le principe de nouvelles remontrances est décidé.

10. « Vendredi 10 avril 1767 », p. 29.

On lit un projet d'itératives remontrances à l'occasion des affaires de Bretagne.

11. « Vendredi 5 juin 1767 », p. 29 et suivantes.

Le projet de remontrances est approuvé. Le texte est reproduit (p. 30-39). Les magistrats continuent de s'élever contre la décision du 22 décembre 1766, qui n'a pas le caractère d'un jugement. L'instruction qui a précédé cette décision « est un monstrueux composé des formes les plus bizarres et des irrégularités les plus sensibles » (p. 33) Ce jugement n'a pas été exécuté. Le roi proclamait ne pas vouloir trouver de coupables. Comment expliquer alors que les magistrats ne soient pas rentrés dans leurs droits, leurs prérogatives, leurs fonctions ? (p. 34). « Ces lettres [patentes du 22 décembre 1766] sont donc [...] destructives des formes ordinaires et légales : c'est donc un acte de pouvoir absolu opposé aux effets légitimes d'une procédure réglée » (p. 36). Cela ne saurait constituer un acte de rémission et de clémence (p. 36). Il s'agit plutôt d'une démonstration de rigueur (p. 37). Le procès des magistrats accusés n'est pas terminé mais suspendu (p. 37). Les magistrats rouennais demandent la justification entière de leurs collègues, gage du repos de la Bretagne (p. 37-

38). Le rappel du parlement et le jugement des magistrats permettront « le commencement du retour de la confiance et de la paix » (p. 39).

12. « 21 août 1767 », p. 39-41.

La cour adresse d'itératives remontrances sur l'édit portant prorogation du second vingtième. Des extraits de ces remontrances sont cités (p. 39-41).

13. « Mardi 1^{er} septembre 1767 », p. 41.

Le parlement de Normandie décide d'écrire au roi au sujet de l'absence de réponse aux remontrances du mois de juin précédent.

14. « Jeudi 3 septembre 1767 », p. 41-42.

Le projet de lettre au roi est approuvé. Le texte est reproduit (p. 42-58). Les magistrats rouennais revendiquent le droit de réclamer auprès du roi « contre des surprises qui compromettent sa gloire et les loix constitutives des son gouvernement » (p. 43). Ils demandent de nouveau la justice du roi « pour ceux des magistrats [du] parlement de Bretagne qui depuis si longtems gémissent sous le poids de [la] disgrâce [du roi] » (p. 44). « L'Europe entière a vu avec étonnement, et la postérité aura peine à croire, combien il a été employé contre ces infortunés magistrats de violences, de duretés, de mauvais traitemens, de vexations, d'artifices, de machinations ; et lorsqu'enfin, par les ordres de V.M., ils ont été transférés d'une province dans laquelle leurs oppresseurs leur avoient fait essuyer les plus cruelles indignités, vos fidèles sujets, Sire, ont vu, avec la satisfaction la plus douce, que ces illustres opprimés, conduits dans la capitale de votre empire, ont éprouvé, par les traitemens plus humains qu'ils y ont reçu[s], la différence qu'il y a d'être à portée des regards d'un prince bienfaisant, ou d'être loin du trône sous la verge d'une administration tyrannique qui abuse du nom du prince pour tromper les vœux de son cœur et satisfaire des animosités particulières », est-il ajouté (p. 44-45). Les auteurs du texte ne le cachent pas : « la consternation a été générale dans votre royaume, lorsque l'on a vu que par une nouvelle surprise faite à votre religion, on éluoit la justification de ces magistrats, tandis que l'on faisoit en même tems tomber de nouveau sur eux le poids de votre disgrâce » (p. 45). Cette décision [du 22 décembre 1766] ne constitue pas un acte de clémence mais une « nouvelle oppression » pour les magistrats (p. 47). Le roi est invité à « rendre authentique et légale la justification des accusés, et lorsqu'ils auront été rétablis dans l'intégrité des droits de leur innocence, lorsqu'ils auront obtenu la justice qui leur est due, [le roi aura] à peser dans le conseil intérieur de [sa] haute sagesse si le crime de ceux qui [l']ont trompé n'exige pas une punition exemplaire qui soit à jamais mémorable » (p. 48-49). L'innocence des magistrats bretons est une « évidence publique » (p. 51). Les auteurs dressent un sombre tableau des « funestes effets » (p. 53) de la décision royale. « Une nation qui a le malheur de voir quelques-uns de ses membres traités de la sorte doit concevoir les plus vives allarmes. Chaque citoyen voit son propre péril dans le traitement qu'éprouve son concitoyen opprimé ; la puissance souveraine ne paroît plus cette force tutélaire dans laquelle les peuples sont accoutumés à révéler et à chérir la vive image de la toute puissance divine ; les sujets ne se considèrent plus comme formant tous avec le souverain un corps dont les intérêts sont communs à chacun de ses membres. Ainsi, le lien social se trouve rompu, et les fondemens de l'État sont ébranlés » (p. 52-53). Selon les lois, les magistrats ont le droit d'être jugés en plein parlement (p. 54). Les auteurs demandent également le « rétablissement du parlement de Bretagne par la réunion complete de tous les magistrats qui composoient cette compagnie, lorsqu'elle a été frappée des coups les plus éclatans de [la] disgrâce [royale] » (p. 54-55). Les démissions [du 22 mai 1765] « n'ont point été des actes libres » (p. 55). Il s'agit de mettre fin à tous les « maux » qui se sont abattus sur la Bretagne. Les

auteurs dénoncent l'administration de la province, la méfiance générale qui y règne ainsi que les manœuvres de « membres d'une société dissoute [les jésuites] » (p. 57). Ils implorent la justice du roi (p. 58).

B. « Arrêté du parlement de Bordeaux, du mercredi 3 juin 1767 », p. 59-66.

Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, « reprenant ses délibérations à l'occasion des arrêts du Conseil des 22 novembre [n°49] et 24 décembre [voir n°75] derniers », arrête « qu'il sera fait au roi de très humbles et très respectueuses remontrances, à l'effet de lui représenter les allarmes que son parlement avoit conçu[es] sur l'érection d'une commission extraordinaire pour juger des magistrats en matière criminelle, que l'extinction de cette commission, qui n'a point été suivie du renvoi à un tribunal légal, est bien éloignée de rassurer son parlement sur les dangers de ces commissions extraordinaires, qu'ainsi, le parlement prend la liberté de rappeler audit seigneur roi des principes gravés au fond de son cœur, afin de l'engager à prendre en considération les circonstances du procès des accusés, et de le mettre à portée de décider par lui-même si le sort actuel des magistrats de Bretagne n'est pas directement opposé aux vues de sagesse, de justice et d'humanité, qui caractérisent ledit seigneur roi, qu'en effet c'est un principe constitutif du gouvernement que le pouvoir législatif réside en la personne dudit seigneur roi sans dépendance et sans partage, que l'objet et la fin de ce pouvoir étant de conserver la vie et l'honneur de chacun de ses sujets, les rois ont eu soin d'en éloigner l'arbitraire, et ils en ont soumis l'usage à un plan fixe et arrêté par les loix [...] » (p. 59-60). Les auteurs expliquent que « le monarque ne rend point les jugemens en personne et que des tribunaux sont chargés de l'acquitter de ce devoir royal ». Dans chaque tribunal, la magistrature poursuit, au nom du souverain, les accusés pour les faire punir ou absoudre. « [...] si le monarque jugeoit, et principalement dans l'accusation de lèse-majesté, il seroit tout à la foi accusateur, juge et partie ». Les rois ont confié les jugements à des tribunaux et « se sont conservé le plus bel attribut de la souveraineté, les bienfaits, les rémissions et les grâces » (p. 60). Les magistrats ont le privilège d'être jugés par leurs pairs (p. 61). L'arrêt du Conseil [les lettres patentes du 22 décembre 1766] qui a « anéanti » la procédure instruite contre les parlementaires bretons demeure insuffisant « pour anéantir l'accusation et l'inculpation de délits graves faites par ledit seigneur roi à ces magistrats, accusation solennellement réitérée par tant de lettres patentes adressées à la commission de l'Arsenal, au parlement de Paris et de Bretagne, aux commissions de Rennes et de S. Malo, enfin à la grande commission du Conseil » (p. 61-62). Il résulte de tous ces faits « qu'il est aujourd'hui d'une nécessité indispensable de donner autant d'éclat à la condamnation ou à l'absolution des accusés qu'on a donné d'éclat et de célébrité à l'accusation » (p. 62). L'arrêt du Conseil qui anéantit toute accusation ne constitue pas un jugement. Du trône, il ne peut « découler que des faveurs et des grâces » (p. 62). L'exil des accusés contribue à « fortifier l'inculpation » (p. 63). S'il est réel, le crime dont il s'agit [de lèse-majesté] mérite d'être puni (p. 63-64). Il est très possible cependant « que ceux qui ont dénoncé les magistrats de Bretagne ayent voulu s'autoriser des motifs d'État pour faire illusion au souverain, pour trahir ses intérêts en servant des passions particulières [...] » (p. 64). Les auteurs demandent au roi le renvoi des six magistrats de Bretagne à un tribunal légal, où il *puissent être valablement absous ou valablement condamnés* » (souligné dans le texte, p. 66).

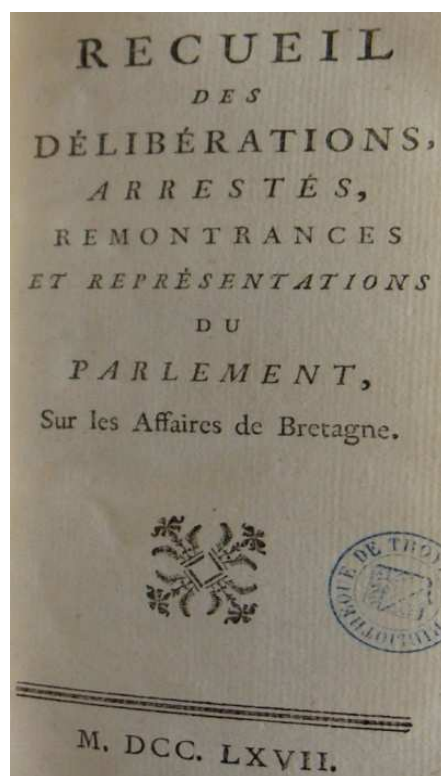
Il est précisé que « le 5 juin [1767], l'envoi [de cet arrêt du parlement de Bordeaux, daté du 3 juin] en fut suspendu ; mais le 8 juillet, il fut ordonné qu'il seroit envoyé à la cour le samedi 13 lors prochain » (p. 66).

C. « Troisièmes représentations de l'ordre des avocats de Rennes, arrêtées le 10 juillet 1767, et envoyées à Sa Majesté le 22 du même mois », texte signé Even, bâtonnier, p. 67-72.

Les avocats du parlement de Bretagne regardent « comme leur premier devoir de s'occuper sans cesse de ce grand, de cet unique objet des vœux de tous les Bretons, le rappel de l'universalité du parlement » (p. 67). Les auteurs rappellent leurs deux précédentes représentations à ce sujet. Aujourd'hui, « à peine se trouve-t-il habituellement vingt magistrats de service au palais » (p. 69), loin des soixante officiers, nombre déjà insuffisant fixé par l'édit de novembre 1765 [n°28]. « Ah ! Sire, que ces motifs sont pressans pour hâter le rappel de l'universalité de votre parlement ! Qu'il est difficile d'imaginer l'étendue des maux que la réduction a causés à toute la province, et principalement à la capitale [Rennes] ! L'ordre des avocats, dépositaire des secrets des familles, les connoît mieux que personne, ces maux qui s'aggravent tous les jours », est-il déclaré (p. 71).

N°117

RECUEIL / DES / DÉLIBÉRATIONS, / ARRESTÉS, / REMONTRANCES / ET REPRÉSENTATIONS
/ DU / PARLEMENT, / Sur les Affaires de Bretagne. / [fleuron] / [filets] / M.DCC.LXVII.



Adresse, format, pagination :

1767 [date figurant sur la page de titre].

In-12°. [2 + 8 (p. V-XII) + 2] 276 pages [p. 3-278].

Localisation :

Exemplaire BNF : 8 LD39 542.

Autres exemplaires : BNF Arsenal 8 H 8731 (3), 8 J 3849 ; AD Ille-et-Vilaine 10 bi 586 (6, n°4) ; BM Dijon 4829 ; BM Nantes 104297 A (1) ; Méd Troyes L.15.2013, tome 12 (pièce n°1) ; *Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne au XVIII^e siècle*, Verret, tome III (pièce n°1).

Exemplaire consulté : Méd Troyes L.15.2013, tome 12 (pièce n°1).

Contenu :

1. « Délibérations préliminaires aux premières remontrances du parlement de Paris, sur les affaires de Bretagne », p. V-XII.

Il s'agit d'une sorte de carnet de bord de l'activité du parlement de Paris pour les journées des 12, 15 mars, 19, 30 avril, 25, 28 juin, 16, 18, 19 juillet, 2, 3 et 4 septembre 1765.

2. « Remontrances du parlement, arrêtées le 3 septembre 1765, sur l'état de la province et du parlement de Bretagne », texte présenté au roi le 6 septembre 1765, p. 1-47.

L'affaire du parlement de Rennes est liée à celle du parlement de Pau, déclarent les auteurs de ces remontrances (p. 6). On y voit « les efforts d'une intrigue déjà parvenue à un tel degré d'activité et de maturité qu'au même instant le coup de la destruction préparé contre la magistrature retentit d'une extrémité du royaume à l'autre, frappe et fait succomber à la fois deux des tribunaux de la justice souveraine [du roi] » (p. 6). L'ensemble « de tous les actes d'autorité multipliés » contre le parlement de Rennes « ne pouvoit, dans l'enchaînement naturel des événemens, que le conduire à la nécessité de déclarer, par une abdication forcée, l'impossibilité à laquelle il étoit réduit de s'acquitter de fonctions dont le libre exercice est le droit constitutif des offices des magistrats » (p. 8). Le texte fait ici allusion à « des personnes puissantes, gênées peut-être dans l'exercice d'un pouvoir trop absolu par les représentations » du parlement de Rennes (p. 9).

Les auteurs reviennent sur les événements de 1764 (p. 9-10). Ils justifient les démarches du parlement (p. 11 et suivantes). Ils ne dissimulent pas cependant « que des réflexions ultérieures sur le détail des objets contenus dans la déclaration du 21 novembre 1763 [n°9] pourroient porter à y admettre quelques distinctions, et donner lieu de douter si la règle générale qui exclut de quelque imposition que ce soit sur la Bretagne sans le consentement des États de cette province est réellement applicable aux droits de traites qui paroïtroient se percevoir beaucoup moins sur les Bretons que sur les étrangers ou sur les habitans des autres provinces du royaume [...] ». Cette réserve ne justifie pas cependant « tous les actes qui ont été faits contre le parlement séant à Rennes » (p. 14). L'arrêt de la chambre des Vacations du 16 octobre 1764 [n°5] est justifié (p. 16 et suivantes). Les motifs énoncés dans les lettres patentes du 7 novembre 1764 [voir n°42, p. 1-4], « la voye irrégulière de l'évocation » ne pouvaient « qu'exciter la réclamation la plus forte » (p. 22). « On s'est hasardé de combattre de front et dans tout son contenu l'arrêt du 16 octobre, et, par là, on a visiblement heurté et le droit le plus précieux à la Bretagne, celui dont la manutention étoit le plus indispensablement confiée au parlement, et l'ordre judiciaire constitutif de la juridiction du parlement » (p. 22). Les auteurs cherchent à démontrer « toute la frivolité et même le danger des points de vue sous lesquels les lettres patentes du 7 novembre 1764 cherchent à attaquer l'arrêt du 16 octobre » (p. 29). Les choses auraient été plus simples si « on [ne] se fut attaché qu'à éclaircir le doute sur la légitimité au fond des prétentions des États [de Bretagne] relativement aux droits des traites, et à tirer de ce point de droit public les conséquences auxquelles il pouvoit conduire sur le mérite de la provision donnée à l'opposition » (p. 29-30). Au lieu de faire ainsi, « on a pris à partie les principes eux-mêmes, et l'on a mis le parlement dans la nécessité d'une réclamation, sans laquelle il trahissoit [...] les véritables droits de la province » (p. 30). « Tout le reste de l'affaire n'a plus été qu'un enchaînement malheureux d'incidents, de contradiction, de résistance, de coups d'autorité, quelquefois de funestes malentendus [...] qui ont jetté dans les cœurs l'amertume et la méfiance [...] » (p. 30-31). Les auteurs en donnent le détail. Ils évoquent notamment l'arrestation du nommé Rolland, dans la nuit du 18 au 19 décembre 1764 (p. 34). Ce dernier avait « communiqué quelques indications concernant les corvées, indications peut-être désagréables pour le commandant de la

province [le duc d'Aiguillon] » (p. 35). Les auteurs citent les arrêts du Conseil du 8 et du 26 novembre [n°2, n°3], du 28 décembre 1764 [n°4], le « mandat du corps entier du parlement » à Versailles et ce qui a suivi en 1765 (p. 35 et suivantes). Les magistrats du parlement de Rennes « ne se sont plus trouvés en état que de s'abandonner [le 22 mai 1765] à l'anéantissement d'un ministère devenu inutile, la seule voie qui pût leur rester d'éteindre le scandale d'un conflit apparent d'autorité, de plier sans prévarication sous la force du pouvoir absolu, de donner [au roi] une preuve de leur attachement inviolable pour sa personne sacrée, et de laisser dans les archives de la province la protestation la plus formelle qui pût être faite pour la conservation des loix fondamentales de l'État et des droits et franchises de la province » (p. 40-41).

Cette retraite des magistrats et la séparation des États de Bretagne ont laissé « un libre cours » à la perception demandée par le roi. Les auteurs ajoutent cependant : « une telle perception, fût-elle légitime et exempte au fond de tout reproche, est plus pernicieuse, plus accablante pour l'État par l'exemple terrible qu'elle accrédite qu'elle ne peut être fructueuse pour les finances » (p. 41). Il est nécessaire « que l'état de destruction, d'accablement, d'oppression où paroît actuellement réduite toute la Bretagne cède au plutôt à un ordre d'administration plus digne [du roi] et plus analogue aux loix » (p. 42). Le parlement de Paris proteste « contre l'abus qu'on voudroit faire de la souscription forcée de démissions qui ne peuvent ni éteindre le corps du parlement séant à Rennes, ni rendre les offices particuliers vacans d'une manière régulière » (p. 43). Les auteurs évoquent ici le cas du parlement de Pau (p. 43). La démission des magistrats rennais « n'est pas un consentement mais une protestation ; n'est pas un acte de liberté, mais un monument de contrainte, et tout à la fois de réclamation ; n'est pas un retour à la vie privée, mais un dernier effort que fait la magistrature accablée pour imprimer, sur les actes du pouvoir arbitraire sous lequel elle succombe, le sceau de la violence, de l'infraction ouverte des droits sacrés de la loi et de ses ministres » (p. 44). Ce serait « consommer cette violence » que de « se prévaloir contre le corps du parlement d'un acte de démission souscrit dans cet esprit » (p. 44). Les auteurs l'affirment : « Il est tems [...] que toutes les traces de calamités aussi affligeantes se dissipent et laissent renaître un calme, une harmonie dont la province de Bretagne est privée depuis si longtems » (p. 45). Les conseillers bretons ont été « réduits aux cruelles extrémités, ou de désobéir [au roi] et de paroître résister à une autorité qui leur représente celle de Dieu, ou de manquer au serment qui les constitue les défenseurs du droit public et national » (p. 45-46). Les auteurs appellent à une « conciliation » (p. 46).

3. Récit, p. 48-50.

Les remontrances sont présentées à Versailles le 6 septembre 1765. Un rapport en est fait le lendemain (p. 48). L'auteur du *Recueil...* poursuit son récit par une évocation des événements survenus au parlement de Paris, les 27, 29 novembre, 10 décembre 1765. Les objets de nouvelles remontrances sont arrêtés le 29 novembre 1765 (p. 49). Elles sont présentées au roi, à Fontainebleau, le 8 décembre. Un rapport en est donné le 10 (p. 49-50).

4. « Très humbles et très respectueuses représentations sur l'envoi fait par le roi de trois conseillers d'État et douze maitres des requêtes pour tenir le parlement séant à Rennes », texte présenté au roi le 8 décembre 1765, p. 50-56.

Les lois « méconnoissent des juges [les commissaires] qui ne sont nommés que suivant les circonstances et les évènements », dit le parlement de Paris (p. 51). L'établissement des commissions « a toujours été regardé par [les] peuples avec frayeur et consternation » (p. 51). « On ne persuadera point la nation qu'une commission établie dans la conjoncture où quelques magistrats ont eu le malheur d'être annoncés comme

coupables ne renferme le dessein caché de les soustraire, par une forme extraordinaire, au jugement de la loi » (p. 53). « La nullité de tous les jugements que cette commission pourra rendre est prononcée par les loix. Les commissaires eux-mêmes ne pourroient se la dissimuler si par impossible ils entreperenoient de faire le procès à des membres du parlement, dont les droits et les privilèges ne peuvent être ignorés du plus grand nombre de ces commissaires, qui les partagent avec eux » (p. 53). On a cru prévenir ces inconvénients « en faisant donner aux commissaires le pouvoir de tenir le parlement » (p. 53). On a tâché de « substituer de nouveaux magistrats aux anciens et [...] de confondre par ce moyen le parlement avec la commission, et d'en pallier le vice » (p. 53-54, et note p. 54, qui évoque le cas des conseillers non-démis). Pourtant, l'autorité des commissaires n'est pas irrévocable. Elle ne peut suffire « pour la formation du parlement » (p. 54). Le parlement de Paris demande au roi la révocation d'une commission qu'il « n'auroit jamais établie si la contradiction avec les maximes les plus sacrés de l'État lui eût été présentée dans toute son étendue » (p. 56).

5. Récit, p. 56-60.

L'auteur du *Recueil...* évoque les journées des 16 décembre 1765, 17, 21, 25 janvier et 3 février 1766. Le 3 février 1766, il est fait rapport, au parlement de Paris, des « représentations » présentées au roi la veille (p. 60).

6. « Très humbles et très respectueuses représentations sur l'établissement d'une commission à S. Malo, composée de deux conseillers d'État et de douze maîtres des requêtes, pour instruire le procès des six magistrats de Rennes, prisonniers dans la citadelle de cette ville », texte présenté au roi le 2 février 1766, p. 60-67.

Le parlement de Paris « se trouve replongé dans une nouvelle consternation en apprenant que de nouveaux ordres forment à S. Malo un corps de commissaires chargés de continuer la poursuite de ce même procès contre des membres du parlement séant à Rennes » (p. 61). « Si les impulsions criminelles des ennemis de la magistrature [...] peuvent prévaloir à un tel point que des magistrats puissent être traduits devant des commissaires, tout droit d'état et de dignité est dès lors foulé aux pieds, est désormais éteint dans le royaume », ajoutent les auteurs (p. 61-62). Le magistrat ne peut être jugé que par ses pairs (p. 63). Les auteurs ajoutent que les magistrats accusés sont « du nombre de ceux dont la fermeté et le zèle pour le maintien de la royauté et de ses droits incommunicables sur tous les ordres de sujets peuvent avoir suscité contr'eux des animosités cachées et des pratiques sourdes, et qui, fidèles aux devoirs de leur ministère, ou excités par leur attachement particulier pour le souverain, n'ont pas craint, pour servir l'État et le prince, de s'exposer à la calomnie de ceux dont ils ont eu à dévoiler les projets, les intrigues et les erreurs » (p. 64). Assujettir de tels magistrats à des commissaires « arbitraires et momentanés », ce serait « étouffer pour jamais la voix du zèle, ébranler l'intégrité par la crainte des délations, et altérer la fermeté qu'exige le soutien des droits [du roi] » (p. 64-65). Les auteurs concluent en citant des paroles « mémorables », adressées par saint Louis au futur Philippe III (p. 66 et 67).

7. Récit, p. 67-73.

Après avoir entendu ces « représentations » [le 2 février 1766], le roi déclare que son intention est de confier le jugement du procès criminel au parlement de Bretagne (p. 67). L'auteur du *Recueil...* évoque ensuite les journées des 4, 8, 10, 11 février 1766. De nouvelles remontrances sont envisagées. Des « protestations » sont rédigées le 11 février 1766 (p. 73).

8. « Protestations arrêtées par le parlement, chambres assemblées le 11 février 1766 », p. 74-77 [voir n°54, p. 13-16, et n°62, p. 83].

La cour considère que, « depuis le mois de juin 1764, elle voit s'exécuter l'entreprise formée contre la dignité et la sûreté de la magistrature, et contre la stabilité des loix les plus invariables et des droits nationaux » (p. 74). La cour a cru « devoir se dissimuler les tentatives du pouvoir arbitraire, et attendre en silence que la force même des loix prévalût sur les surprises faites au roi ». Voyant « se multiplier les preuves de la disgrâce encourue par le parlement de Rennes », elle s'est vue contrainte « d'employer ses instances auprès du roi par de très humbles et très respectueuses remontrances ». Ces dernières n'ont pas reçu de réponse. Au contraire, on a ordonné « l'enlèvement » de plusieurs magistrats, « qui ont été emprisonnés de la manière la plus rigoureuse ». On a envoyé en Bretagne des commissaires pour suppléer le parlement et instruire le procès des magistrats (p. 74-75). Les « représentations » du parlement de Paris sont « encore demeurées sans réponse ». Les commissaires, « changeant ensuite de forme et de nom, ont établi à S. Malo un nouveau tribunal, du genre de ceux que tant de traits de l'histoire ont dévoué à l'indignation publique » (p. 75). Les « nouvelles instances » de la cour auprès du roi n'ont pas eu de succès (p. 76). Le parlement proteste « contre tout ce qui a été fait et pourroit l'être à l'avenir par lesdits commissaires, établis ci-devant à Rennes et depuis à S. Malo, contre des magistrats qui ne peuvent, aux termes des loix, être jugés ne convenus devant des commissaires ; contre tous actes, procédures, instruction, jugemens interlocutoires ou définitifs qui seroient émanés ou pourroient émaner desdits commissaires ; ensemble contre tout acte d'acquiescement ou d'approbation de ladite commission, ou des procédures faites en icelle, si aucun avoit été ou pouvoit être à l'avenir extorqué ou surpris, soit aux dits magistrats détenus, soit à aucun des magistrats du parlement de Rennes, comme le tout étant nul, fait par l'impression du pouvoir arbitraire, par entreprise sur les loix du royaume, sur les droits de la magistrature et sur la sûreté publique, et au préjudice du serment prêté par lesdits commissaires de garder et observer les ordonnances du royaume » (p. 76-77).

9. Récit, p. 77-78.

10. « Très humbles et très respectueuses remontrances que présentent au roi, notre très honoré souverain seigneur, les gens tenant sa cour de parlement », texte arrêté le 8 février 1766 et présenté au roi le 13 février 1766, p. 78-96 [voir n°62, p. 81].

Les auteurs dénoncent d'emblée « les progrès effrayans et rapides des entreprises qui s'exercent contre les magistrats du parlement de Bretagne » (p. 78). Au sein de l'État, il existe « un projet formé et puissamment soutenu de subversion des loix, de destruction de la magistrature, d'ébranlement de toute la monarchie » (p. 78). « Toute la procédure illégitimement entamée [contre les magistrats] [...] est frappée d'une nullité ineffaçable et radicale, et ne peut être qu'une voye de fait et un acte de force, jusqu'à ce que l'ordre légitime de la vindicte publique ait ramené devant le seul tribunal que les loix avouent et la recherche des preuves admissibles, et la prestation du serment des témoins, et le discernement de la solidité et de la fidélité de leurs dépositions, et le jugement qui doit enfin décider s'il est des accusés, s'il existe un procès criminel » (p. 82). Le caractère et l'autorité des magistrats « émanent » de la personne royale. « Mais cette communication est l'acte le plus étroitement lié avec l'ordre de la législation, et ne peut être faite que par une loi valablement et solennellement vérifiée » (p. 83). Seuls des magistrats « fixes et inamovibles » peuvent tenir les séances du parlement (p. 84). Des commissaires ne peuvent prétendre à cette fonction. Ils ne peuvent « se constituer en corps de tribunal » (p. 85). « Enfin, l'oubli des loix, l'énormité de l'entreprise sont portés au dernier degré lorsque ces personnes, uniquement mandataires du pouvoir arbitraire, osent porter leurs regards, étendre leur fausse juridiction jusques sur les magistrats dépositaires et vengeurs de l'autorité légale du souverain contre les entreprises des infracteurs

des lois », est-il ajouté (p. 85). Les lois de l'ordre public « annullent tout ce qui a été fait, tout ce qui pourroit l'être par des commissaires contre des magistrats » (p. 86). La procédure criminelle « ne seroit pas plus légitimement déferée au petit nombre d'officiers qui ont repris à Rennes leur service ordinaire, ni même à un nombre plus considérable, tant que le tribunal ne seroit formé que de personnes choisies entre les magistrats dont l'universalité compose le parlement » (p. 86). Les auteurs ajoutent : « Au fonds, en vous inspirant, Sire, de distinguer l'instruction et le jugement du procès criminel des magistrats de Rennes, de laisser aux commissaires l'instruction, et de déferer au parlement le jugement, on a compromis aussi essentiellement les lois de l'État que si on vous eût proposé de laisser aux commissaires la totalité du procès » (p. 91-92). Le parlement de Paris demande au roi de « réunir dès à présent l'universalité des membres du parlement de Rennes » (p. 94). Après cette réunion, il importe que les inculpations soient « rigoureusement examinées » devant « des juges légitimes » (p. 95).

11. Récit, p. 96-100.

Le 13 février 1766, le roi répond aux remontrances ci-dessus. La commission de Saint-Malo est rappelée. Le parlement de Bretagne se voit confier la connaissance du procès criminel (p. 97, d'après le rapport fait au parlement de Paris, le 14 février 1766). L'auteur du *Recueil...* évoque ensuite les séances des 19 et 20 février 1766.

12. « Objet de représentations arrêtées le 20 février 1766 », p. 100-104.

Le parlement de Paris s'étonne de « la vivacité avec laquelle les commissaires se sont empressés, dans les derniers momens de leur existence, de multiplier les actes illégitimes dont leur dissolution prochaine sembloit devoir leur annoncer l'inutilité » (p. 101). Le parlement de Paris appelle à la réunion de « tous les membres dispersés du parlement de Rennes », seule capable de « donner à l'instruction et au jugement qui émaneront de ce parlement le caractère de vérité, d'autorité et d'impartialité que les peuples ne respectent jamais que dans les arrêts émanés des tribunaux légitimes » (p. 103).

13. Récit, p. 104-119.

L'auteur du *Recueil...* poursuit son récit. Il évoque les journées des 20, 21, 25, 26, 27, 28 février, 1^{er}, 3, 5, 6, 7, 8, 10 mars 1766. Le 25 février, on apprend que le procureur général Joly de Fleury a présenté au roi les remontrances de la cour (le « dimanche » précédent, soit le 23 février 1766, p. 106). Le 27, on arrête qu'il sera fait lecture des lettres patentes du 18 juillet 1765 [lettres patentes renvoyant à la Tournelle du parlement de Paris la connaissance de délits commis à l'occasion des « troubles excités dans la province de Bretagne » : voir **n°146**, t. I, p. 7-9] et de ce qui a été fait en conséquence (p. 107-108). Le 1^{er} mars, on remet au roi un arrêt de la cour en date du 11 février 1766 (p. 109). Le lundi 3 mars 1766, « le roi est venu, sur les neuf heures, tenir son parlement » (p. 109). Les chambres sont assemblées. Le conseiller d'État Joly de Fleury lit la réponse du roi aux remontrances du parlement de Paris [texte, p. 110-116 : voir la *Réponse faite par le roi [...] le 3 mars 1766* : **n°88**]. La radiation de l'arrêt du parlement de Paris du 11 février 1766 [par arrêt du Conseil du 2 mars, **n°44**] est opérée en présence du roi (p. 116). Le roi se retire. Le 6 mars 1766, il est « arrêté qu'il n'y avoit lieu de délibérer sur l'arrêt du (prétendu) parlement de Rennes du 28 février 1766 [qui supprime des copies des remontrances du parlement de Paris répandues à Rennes : **n°51**], attendu l'illusion d'un pareil acte » (p. 117). Le 10 mars, le premier président rend compte de la visite rendue au roi la veille.

14. « Discours au roi, arrêté le 8 mars 1766 », présenté le 9 mars 1766, p. 120-121.

Les auteurs dénoncent la publication de l'arrêt du Conseil du 2 mars 1766 [n°44] et de la réponse royale du 3 mars 1766 [n°88]. On y trouve « des imputations qui [...] sembloient n'être destinées qu'à demeurer concentrées dans l'intérieur [du] parlement [de Paris] et dans le secret de la séance » (p. 120-121).

15. Récit, p. 122.

Le roi tient son Conseil, immédiatement après ce discours. Il revient ensuite auprès des parlementaires et donne sa réponse.

16. « Réponse du roi aux représentations faites suivant l'arrêté du 8 mars », 9 mars 1766, p. 122.

Les décisions royales sont faites pour être publiques. L'honneur du parlement de Paris n'est pas « compromis », déclare le roi.

17. Récit, p. 123.

L'auteur du *Recueil...* évoque la séance du 19 mars 1766.

18. « Arrêté au sujet des procédures faites contre quelques magistrats du parlement de Rennes, prisonniers à [au] château de S. Malo, du 19 mars 1766 », p. 123-126.

La cour « n'a pu voir sans douleur et sans effroi les actes multipliés d'une procédure irrégulière tenue à S. Malo par des commissaires contre des magistrats du parlement de Bretagne, qui se sont vus par là privés des juges naturels que les loix leur assuroient, au double titre de magistrats et de citoyens » (p. 125). Le parlement de Paris « se réserve de réclamer en tout tems auprès dudit seigneur roi l'observation des loix et ordonnances du royaume [...] » (p. 125).

19. « Arrêté pris sur les réponses du roi des 3 et 9 mars, et un arrêt du Conseil du 2 du même mois », 20 mars 1766, p. 126-130.

Il sera fait au roi de « très humbles et très respectueuses remontrances » (p. 126). Les sujets ne peuvent être « distraits de leur juridiction naturelle et livrés à des juges que leur donneroit un choix arbitraire qui, arraché par surprise ou par importunité, pourroit servir la passion de leurs ennemis » (p. 127). Il est du devoir des magistrats « de ne pas donner leur suffrage à ce qui porteroit atteinte aux loix fondamentales et aux maximes essentielles de la monarchie » (p. 129).

20. Récit, p. 130-147.

L'auteur du *Recueil...* évoque d'abord la séance du 8 avril 1766. Le premier président fait le compte rendu d'une visite rendue au roi, le 6 avril précédent. Le roi (discours, p. 131) a désapprouvé l'arrêté du 19 mars. Il s'est dit déterminé à retirer [du parlement de Paris pour les confier au parlement de Bretagne] « des pièces et procédures qui doivent faire partie de l'instruction » (p. 131). Ce 8 avril 1766, le conseiller Goislard prend la parole et précise le détail des événements. Le 28 mars précédent, on lui a signifié un ordre du roi (texte, p. 132-133) lui demandant de transmettre au greffe du parlement de Bretagne « les pièces ainsi que les grosses et expéditions qui pourroient être faites des procédures [faites par la Tournelle du parlement de Paris, en exécution des lettres patentes du 18 juillet 1765] relatives au procès criminel » (p. 132). Le conseiller Goislard s'est exécuté (p. 133). Un procès-verbal (texte, p. 133-139) a été dressé. Ce 8 avril 1766, M. Le Breton, l'un des principaux commis au greffe, est également entendu (p. 140-146, avec publication de pièces justificatives). Les séances des 9 et 11 avril 1766 sont également évoquées (p. 146-147).

21. « Objets de très humbles représentations au roi, sur l'enlèvement des pièces concernant le procès attribué au parlement par les lettres patentes du 18 juillet 1765 », 11 avril 1766, p. 147-149.

Le parlement de Paris supplie le roi « de considérer les inconvénients majeurs qu'il y auroit pour la sûreté de tous ses sujets que les titres qui assurent la fortune et l'honneur des citoyens fussent exposés à être enlevés d'un dépôt inviolable, en vertu d'ordres particuliers [...] » (p. 148).

22. Récit, p. 149-150.

Le 12 avril 1766, le parlement de Paris apprend que le roi recevra les représentations de la cour le lendemain, à midi (p. 149). Le 14 avril, le premier président fait le compte rendu des événements de la veille (p. 150).

23. « Très humbles et très respectueuses représentations faites au roi sur l'enlèvement des pièces concernant le procès commencé en vertu des lettres patentes du 18 juillet 1765 », texte présenté le 13 avril 1766, p. 150-151.

Le texte reprend les « objets » présentés ci-dessus.

24. « Réponse du roi aux représentations arrêtées le 11 et faites le 13 avril 1766 », 13 avril 1766, p. 152.

25. Récit, p. 152-155.

L'auteur du *Recueil...* évoque les séances des 15, 18 avril 13, 27 mai 1766.

26. « Très humbles et très respectueuses remontrances que présentent au roi, notre très honoré souverain seigneur, les gens tenant sa cour de parlement, sur l'enlèvement fait par les ordres de Sa Majesté des pièces et procédures concernant l'affaire attribuée à ladite cour par les lettres patentes du 18 juillet 1765 », texte arrêté le 13 mai, lu à la cour le 27 mai, présenté au roi le 1^{er} juin 1766, p. 155-191.

« L'enlèvement » de ces pièces s'est déroulé pendant l'interruption des séances du parlement de Paris (p. 156). Les auteurs considèrent qu'on « doit [...] rendre inaccessibles à la force et à la violence ces dépôts qu'on peut appeler nationaux, qui sont les greffes des tribunaux, ceux des cours souveraines, et singulièrement celui de son parlement, cour des pairs et vrai consistoire de nos rois » (p. 159). Plusieurs « exemples » historiques sont donnés (p. 161 et suivantes). La cour présente au roi « les conséquences funestes d'un pareil exemple [la saisie des pièces du procès commencé à l'été 1765] » (p. 167 et suivantes). Diverses ordonnances, rendues depuis le XIV^e siècle, montrent « la sagesse avec laquelle [les] rois ont soumis eux-mêmes leur puissance absolue à la justice » (p. 174, et suivantes, avec des notes). Les rois « ont toujours été occupés à se garantir, eux, la loi, et leurs peuples, des effets funestes des actes du pouvoir absolu, surtout quand il est employé sur le fait de la justice. [Le parlement de Paris] croit avoir justifié ses allarmes sur l'étendue, la multiplicité et la conséquence de l'usage de ces actes employés contre les gardiens des dépôts particuliers ou publics, dont la manutention fait une partie essentielle de l'administration de la justice » (p. 182).

Les auteurs reviennent sur l'affaire d'abord confiée au parlement de Paris, par lettres patentes datées du 18 juillet 1765 [*n°146*, t. I, p. 7-9]. Ces lettres n'ont pas été révoquées (p. 187). « Le fait attesté par ces mêmes lettres, que la plupart des délits ont été commis dans son ressort [celui du parlement de Paris], devrait faire écarter la revendication de toute autre cour », est-il ajouté (p. 187). De toute façon, la justice royale « ne souffriroit pas que la cour métropolitaine fût privée du droit de retenir par la voye de connexité une affaire dont l'importance [...] avoit déterminé [le roi] à lui en attribuer la connoissance » (p. 188). Si le parlement de Paris a demandé le renvoi de l'affaire au parlement de Bretagne, il a appelé aussi à « la réunion de tous les membres » de cette dernière compagnie (p. 188). On ne peut reprocher au parlement de Paris « l'espèce d'inaction où il est

resté sur cette instruction. Ce seroit lui faire un reproche de s'être flatté de voir la tranquillité renaître » (p. 188). Les magistrats accusés trouvaient dans le parlement de Paris tous les « avantages ». « On les en a privés [...] » (p. 189). Le parlement de Paris espère que le roi daignera « calmer les allarmes qu'a excité[es] dans l'esprit des magistrats et des peuples ce qui s'est passé à l'occasion des pièces et procédures de l'affaire concernant la Bretagne » (p. 190).

27. Récit, p. 191-202.

L'auteur du *Recueil...* évoque les séances des 2 juin, 24, 26, 28 juillet, 1^{er} août 1766. Ce 24 juillet, on évoque au palais la cédula évocatoire [n°58] signifiée par MM. de Caradeuc, ainsi que les lettres patentes du 5 juillet 1766 [n°73], lettres « dans lesquelles il paroît clairement qu'on a cherché, en diminuant le nombre des faits d'accusation, à diminuer pour le moment celui des accusés, à augmenter par ce moyen le nombre des magistrats non susceptibles de récusation, et à énerver par ce moyen la force et la légitimité de la requête à fin d'évocation et de renvoi au parlement de Bordeaux » (propos d'un conseiller du parlement de Paris, qui n'est pas nommé, p. 195-196). Le principe de nouvelles remontrances est décidé ce 24 juillet 1766 (p. 197). Les objets en sont arrêtés (p. 198). Le 26 juillet, on apprend que le roi recevra une députation du parlement de Paris cinq jours plus tard (le 31). Ce 26 juillet, il est ordonné aux gens du roi de remettre à Louis XV « une expédition des représentations » arrêtées le 24 (p. 199). Le roi refuse d'entendre son parlement avant la date du 31 juillet (p. 200-202).

28. « Très humbles et très respectueuses représentations, arrêtées le 24 juillet et faites le 31 au roi, contre les lettres patentes du 5 du même mois, qui ordonnoient de poursuivre le grief des billets anonymes écrits à M. le comte de S. Florentin séparément de tous les autres griefs compris dans le procès intenté contre six magistrats de Bretagne », p. 203-213.

Il est notamment déclaré : « Dans une procédure criminelle, dans laquelle on est parvenu dès le premier pas à faire paroître le souverain lui-même l'accusateur de ses sujets, il est du plus terrible exemple, il est inconciliable avec la justice, que l'instruction soit ensuite perpétuellement soustraite au cours des règles ordinaires, perpétuellement composée et décomposée par des règles créées pour l'affaire, qui présentent à chaque circonstance des actes de pleine puissance » (p. 204). Dans l'affaire des magistrats de Bretagne, « on compte jusqu'à dix lettres patentes successivement expédiées en commandement, sans parler d'une multitude d'ordres particuliers » (p. 205). L'instruction est ainsi rendue « perpétuellement flexible à des vicissitudes, à des refontes, à des dérogations continuelles aux loix ordinaires » (p. 207).

Les lettres patentes du 5 juillet 1766 « ajoutent à tous les caractères d'irrégularité que portoit déjà une procédure aussi peu conforme à l'ordre commun les traits les plus effrayans de l'arbitraire et de l'infraction de toute règle. On y disjoint, sans connoissance de cause, sans vu de charges, sans jugement, les parties d'une procédure jusqu'alors une [...] » (p. 207). Ainsi, on prépare à chacun des accusés « l'affreuse perspective d'autant de procès différens qu'il avoit été énoncé originairement de chefs, sous le titre unique de l'accusation intentée par les lettres patentes contre tous les accusés ensemble » (p. 208). On cherche à « éluder des récusations dont le droit est acquis à tous les accusés » (p. 208). On atténue les inculpations « d'association criminelle, de pratiques, d'efforts pour susciter du trouble », sans néanmoins « laver aucun des magistrats de ces accusations capitales » (p. 208-209). Le chef retenu dans les lettres patentes du 5 juillet 1766 [la rédaction des billets anonymes] est « le moins propre à être constaté par une procédure capable d'entraîner la conviction » (p. 209). Les rapports d'experts sur les comparaisons d'écriture ne peuvent jamais seuls « opérer la conviction »

(p. 209). La disjonction est d'autant plus étrange que la soustraction des procédures faites au parlement de Paris [en mars 1766] n'a été réalisée que « sous le motif de la connexité intime de cette accusation avec les autres dont l'instruction se poursuivait en Bretagne ». Et les auteurs d'ajouter : « On soutient donc arbitrairement, et selon les occurrences, ou la connexité intime, ou la divisibilité » (p. 210). Les lettres patentes du 5 juillet 1766 non seulement particularisent le délit dont on ordonne l'instruction mais le qualifient. C'est inédit. Enfin, on énonce « que les billets et lettres anonymes avoient été vérifiés de l'autorité de la Tournelle [du] parlement [de Paris] ». Il n'a pourtant été fait aucune vérification desdits billets et lettres anonymes (p. 211-212). C'est un exemple qui montre « de quel excès de témérité la surprise est capable, à quels artifices le souverain est quelquefois exposé, de quels déguisemens on s'enveloppe pour le tromper et obtenir en faveur d'intérêts particuliers le secours de son autorité » (p. 212). Les auteurs ajoutent que le « plan d'exécution » suivi par les magistrats de Rennes, depuis le 5 juillet, est « contraire aux règles » (p. 212). Le parlement de Paris demande donc au roi de « retirer lesdites lettres patentes, de rendre à la justice criminelle son cours légal et régulier » (p. 213).

29. Récit, p. 213-215.

Le 31 juillet 1766, le roi déclare au premier président que le parlement de Paris n'a plus à se mêler de l'affaire de Bretagne (d'après le rapport fait au parlement, le 1^{er} août 1766, p. 213). L'auteur du *Recueil...* évoque ensuite les séances des 5, 6, 8 et 13 août 1766 (p. 214-215). Des objets de nouvelles remontrances sont arrêtés le 6 août 1766 (p. 214). Ces remontrances sont présentées au roi le 17 août (p. 215).

30. « Très humbles et très respectueuses remontrances présentées au roi, sur la réponse donnée par Sa Majesté aux représentations qui lui avoient été faites le 31 juillet 1766 », texte arrêté le 6 août, présenté au roi le 17 août 1766, p. 216-222.

Le parlement de Paris a reçu, avec « surprise » et « douleur » la réponse du roi (p. 216). Il supplie le roi de « reprendre [ses] sentimens de confiance et de bienveillance » (p. 220-221).

31. Récit, p. 222-227.

L'auteur du *Recueil...* évoque les séances des 18, 19 août, 1^{er}, 6 septembre, 26, 28 novembre 1766, 4 et 5 décembre 1766. Le 26 novembre, la cour prend connaissance de l'arrêt du Conseil du 22 novembre 1766 [n°49], par lequel le roi évoque « à sa personne » le procès criminel pendant au parlement de Rennes contre MM. de Caradeuc et leurs collègues, et s'en réserve la connaissance en son Conseil (p. 225). Le 28 novembre, le principe de nouvelles remontrances est décidé (p. 226). Le 4 décembre, les « objets » des remontrances sont arrêtés (p. 227). Ces remontrances sont lues le lendemain (p. 227).

32. « Très humbles et très respectueuses remontrances présentées au roi, sur l'évocation du procès criminel des six magistrats de Bretagne au Conseil des parties », texte arrêté le 4 décembre, lu au palais le 5 décembre, présenté au roi le 8 décembre 1766, p. 228-245.

Les règles « ont été ouvertement transgressées par le jugement rendu le 22 novembre sur l'affaire de Bretagne. On y choisit, pour juger une accusation, une assemblée que les loix ne permettent pas d'ériger en tribunal ; et on y dépouille le tribunal désigné par les loix » (p. 230-231). Les membres du Conseil, ajoutent les auteurs, sont « des juges choisis, et leur nomination n'est qu'une commission déguisée, réprouvée par les loix du royaume, inconciliable avec la sûreté des sujets [...] » (p. 231). Le parlement de Paris se demande s'il n'est pas dangereux « de donner à l'assemblée administrative [le Conseil] une entrée dans les fonctions de la justice criminelle, et de présenter [...] cette assemblée comme pouvant en aucuns cas être érigée en tribunal » (p. 238).

Le parlement de Paris réclame la « juridiction » de l'affaire (p. 240 et suivantes) : « tout accusé doit être laissé au tribunal désigné par la loi » (p. 244).

33. Récit, p. 245-252.

L'auteur du *Recueil...* évoque les journées des 9, 15, 17, 18, 19, 20, 22 décembre 1766. Le 14 décembre, le roi répond aux remontrances ci-dessus (texte d'après le rapport fait au palais le 15 décembre, p. 246-247). Le 15 décembre, il est arrêté « que les princes et les pairs seront invités en la forme ordinaire à venir prendre leurs places [le] [...] 17 du présent mois ». L'imprimé ayant pour titre *Arrêt du Conseil du 22 novembre 1766* [n°49] sera remis entre les mains des gens du roi « pour être par eux pris leurs conclusions » (p. 247). Le 17 décembre, la cour est convoquée à Versailles (p. 247). Le roi fait des reproches au parlement de Paris et interdit de donner suite à l'arrêté du 15 (p. 249). Le 18, le principe de nouvelles remontrances est arrêté (p. 249). Le 19, les articles des représentations sont arrêtés (p. 250). Le 21 décembre, les représentations de la cour sont présentées au roi (p. 252).

34. « Très humbles et très respectueuses représentations, au sujet de la réponse que le roi avoit donnée le 14 décembre aux remontrances qui lui avoient été présentées le 8 du présent mois, contre l'arrêt du Conseil du 22 novembre, par lequel Sa Majesté évoque à soi et à son Conseil le jugement du procès criminel intenté aux six magistrats de Bretagne », texte arrêté le 19 décembre et présenté au roi le 21 décembre 1766, p. 252-258 [voir n°86].

Par l'établissement d'une juridiction criminelle au Conseil, l'ordre public est troublé. Les lois du royaume sont réduites à de « stériles spéculations », déclarent les auteurs (p. 253 et 254). « L'acte irrégulier » qui terminera la procédure ne fera « qu'augmenter les embarras de l'affaire » (p. 257). En cas de condamnation, les voies de droit resteront toujours ouvertes à la réclamation des accusés et de leurs familles, est-il ajouté (p. 257). Une absolution venant de « juges incompétens » sera toujours insuffisante (p. 258). Ainsi, cette procédure sera toujours un objet de réclamations, jusqu'à ce que le parlement de Paris « ait obtenu [...] le retour aux règles et aux loix » (p. 258).

35. Récit, p. 258-269.

Le 21 décembre 1766, le roi déclare au premier président qu'il se rendra au Conseil le lendemain pour se faire rendre compte de l'affaire dont il est question. Le parlement de Paris est attendu à midi, pour recevoir la réponse du roi. Le lendemain, lundi 22 décembre 1766, le roi s'adresse au parlement de Paris, convoqué à Versailles (discours p. 259-260, d'après le rapport fait le jour-même par le premier président). Le roi a décidé « de ne donner aucune autre suite à toute cette autre procédure ». Il ne veut « point trouver de coupables ». Il fait expédier des lettres [n°75] « pour éteindre, par la plénitude de [sa] puissance, tout délit et toute accusation à ce sujet, et imposer sur le tout le silence le plus absolu » (p. 259). Le roi ne rendra pas sa confiance et ses bonnes grâces aux deux procureurs généraux en son parlement de Bretagne, lesquels seront éloignés de la province (p. 259-260).

L'auteur du *Recueil...* évoque ensuite les séances des 10, 17, 19, 23 janvier, 20 février, 17, 18 mars, 7, 10, 13 avril, 12 mai 1767. Un arrêté est rendu le 19 janvier 1767. Il est ordonné que le parquet se rendra devant le roi, afin de supplier ce dernier « de calmer les justes inquiétudes de son parlement, en dissipant toutes impressions qui pourroient en quelque manière compromettre l'honneur et la fidélité des magistrats de Bretagne, ou d'obtenir de sa justice qu'il lui plaise faire remettre entre les mains de son procureur général les pièces qu'on croiroit pouvoir servir à fonder une accusation contre lesdits magistrats pour leur procès leur être fait par la cour

[...] » (p. 263). Le 21 janvier 1767, le roi déclare au parquet du parlement de Paris que l'honneur des magistrats n'est « pas compromis » (texte p. 265, d'après le rapport fait au palais, le 23 janvier 1767). Le 20 février 1767, un arrêté demande au roi de rendre « à leurs fonctions » les magistrats du parlement de Bretagne mis en cause dans l'instruction (p. 265). Le 18 mars, le principe de nouvelles doléances est arrêté (p. 266). Les « objets » en sont fixés le 7 avril suivant (p. 267). Les « représentations » sont adressées au roi le 10 mai 1767.

36. « Très humbles et très respectueuses représentations faites au roi, pour lui demander le rappel des six magistrats de Bretagne exilés et le rétablissement du parlement de Rennes dans son universalité », texte arrêté le 7 avril 1767 et présenté au roi le 10 mai 1767, p. 269-278.

Les auteurs rappellent les « souffrances » qu'ont eu à subir les magistrats accusés (p. 273-274). Il faut « terminer enfin ces malheurs » (p. 274). Le parlement de Paris demande au roi de rendre ses « bonnes grâces à six magistrats fidèles et irréprochables, [et] de rendre l'universalité du parlement [de Bretagne] » (p. 277). Les auteurs ajoutent : « Quelqu'empire qu'exercent sur tous les ordres, sur tous les corps, sur tous les citoyens de la Bretagne ceux auxquels il importe qu'aucune expression des vœux ardents de cette province ne parvienne jusqu'à Votre Majesté, ils ne peuvent prévenir ou anéantir les actes qui déposent et de ces vœux et de la contrainte que toute la province éprouve. Chaque corps, chaque famille, chaque citoyen de la Bretagne n'a, pour ainsi dire, qu'une âme et qu'un désir commun à tous, pour le rétablissement de la justice, le retour de la paix et la réunion de leurs magistrats. Un vœu aussi général ne peut être [...] que celui de la vérité [...] » (p. 277).

37. Récit, p. 278.

Après la lecture de ces représentations [le 10 mai 1767], le roi annonce au premier président qu'il fera savoir ses intentions prochainement. Le 12 mai 1767, il est « fait registre » du récit fait par le premier président.

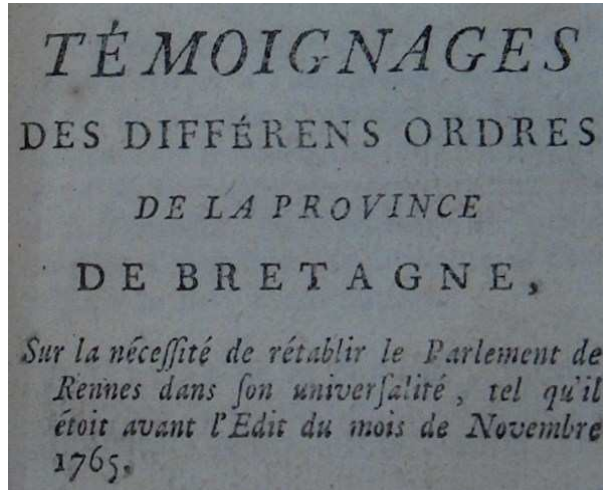
Remarques :

Voir Christophe Cave et Suzanne Cornand (dir. éd.), *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des lettres en France*, Paris, Honoré Champion, 2009, tome II, p. 747, à la date du 19 juin 1767. L'auteur relève dans le *Recueil...* « des traits de la plus grande éloquence et dignes de Démosthène et de Cicéron ».

On peut lire aussi Marion F. Godfroy (éd.), *Pierre-Étienne Bourgeois de Boynes. Journal inédit, 1765-1766. Suivi du Mémoire remis par le duc de Choiseul au roi Louis XV, 1765*, Paris, Honoré Champion, « Bibliothèque des correspondances, mémoires et journaux, 47 », 2008, *passim*, et Daniel Roche et Pascal Bastien (dir. éd.), *Siméon-Prosper Hardy. Mes loisirs, ou journal d'événements tels qu'ils parviennent à ma connaissance (1753-1789)*, tome 1^{er}, (1753-1770), Québec, Presses de l'Université Laval, « les collections de la République des lettres », 2008, p. 117-229, où de nombreux textes émanant du parlement de Paris sont reproduits.

N°118

TÉMOIGNAGES / DES DIFFÉRENS ORDRES / DE LA PROVINCE / DE BRETAGNE, / Sur la nécessité de rétablir le Parlement de / Rennes dans son universalité, tel qu'il / étoit avant l'Edit du mois de novembre / 1765.



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-12°. [2] 81 pages [p. 3-83].

Localisation :

Exemplaire BNF : 8 LB38 1538, LB38 1566 (3, n°15 bis).

Autres exemplaires : BNF Arsenal 8 H 29769 et 8 H 8730 (8) ; B Mazarine 8°36497 (3) ; AD Ille-et-Vilaine 10 bi 586 (1, n°3) ; BM Dijon 4829 ; BM Nantes 211010 C561 [dans recueil 104297 B (6)] ; Méd Troyes L.15.2013, tome 11 (pièce n°4) ; *Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne au XVIII^e siècle*, Verret, tome I (pièce n°9).

Exemplaire consulté : AD Ille-et-Vilaine 10 bi 586 (1, n°3).

Contenu :

1. « Témoignage rendu par la noblesse en corps aux États commencés le 29 décembre 1766 et qui tiennent encore en mai 1767 », p. 3-5.

L'éditeur précise : « L'ordre de l'Église et le Tiers ayant refusé d'accéder à l'avis proposé par la noblesse de faire une députation au roi, pour lui demander le rétablissement du parlement, le 15 janvier 1767, elle chargea M. le duc de La Trémoille, son président, de signifier au duc d'Aiguillon, en sa qualité de commissaire du roi, l'acte suivant [texte publié p. 3-5] ». L'ordre de la noblesse veut « faire passer au pied du trône la vérité telle qu'il la connoît, avec le vœu de la nation sur le retour de l'universalité du parlement » (souligné dans le texte, p. 4). Une note (*, p. 3-4) revient sur l'attitude du clergé et du Tiers. « Depuis que les évêques prétendent être indépendans de l'autorité souveraine, ils voudroient que tous les tribunaux supérieurs fussent anéantis. La dissolution de la ci-devant société des jésuites est pour les prélats de Bretagne un nouveau motif d'aversion contre le parlement » (p. 3). « Quant aux députés du Tiers-État, depuis que M. le duc

d'Aiguillon dispose à son gré des charges municipales et des faveurs qui peuvent tomber sur cet ordre, on sçait qu'ils lui sont absolument vendus, et qu'ils lui sacrifient tous les intérêts de leur patrie » (p. 4).

2. Récit, p. 6.

Le duc d'Aiguillon répond à la noblesse « que le roi lui avoit défendu de recevoir aucune demande des États sur le rétablissement du parlement [de Bretagne] ; ensuite qu'un ordre seul [celui de la noblesse] n'avoit pas droit de demander à faire une députation vers le roi ; et que, si les trois ordres se réunissoient dans cette demande, il pourroit alors la faire parvenir au roi. Enfin, il [le duc] soutint que les États n'avoient ni qualité, ni droit, ni intérêt à demander que le parlement fût rétabli. Alors, l'ordre de la noblesse fit un mémoire pour établir le droit, la qualité et l'intérêt que l'on contestoit aux États, et l'adressa au roi par une lettre très respectueuse » (p. 6).

3. « Mémoire de l'ordre de la noblesse », [13 février 1767,] p. 6-13.

L'ordre demande la faveur de présenter lui-même « les tributs de son amour » au roi et de porter ses « très humbles représentations sur l'état actuel de la province de Bretagne » (p. 13).

4. « Lettre au roi, qui accompagne le mémoire », [13 février 1767,] p. 13-14.

5. Récit, p. 14.

L'auteur précise que l'ordre de la noblesse a adressé une copie du mémoire et de la lettre aux princes du sang, aux ministres, aux conseillers d'État et aux barons qui tiennent la Bretagne. « Mais le duc d'Aiguillon retint tous ces paquets le tems qu'il lui fallut pour envoyer un courier à la cour et en avoir réponse. La noblesse a persisté jusqu'à ce jour de réclamer le droit de recours au souverain [...], mais en vain ».

6. « Représentations de l'ordre de la noblesse au roi, arrêtées dans la salle des États de Bretagne, à Rennes, le 21 avril 1767 », p. 15-25.

Ces « représentations » se déclinent en onze points.

7. « Arrêté de l'ordre des avocats au parlement de Bretagne, pris à l'unanimité le 31 janvier 1767 », p. 25-28.

L'ordre des avocats attire l'attention du roi sur « la nécessité du rappel des magistrats dont il [le parlement de Bretagne] étoit composé auparavant l'édit de novembre 1765 [n°28] » (p. 25). L'ordre fournit un argumentaire qui se décline en huit points. Des commissaires sont nommés pour la rédaction de « représentations » (p. 27-28).

8. Récit, p. 28.

Le 7 février 1767, l'ordre des avocats est assemblé. « L'ouvrage des commissaires fut considérablement affoibli ». Il est convenu que les « représentations » « partiroient le huit, et qu'on y joindroit copie de l'arrêté du 31 janvier ».

9. « Supplications des avocats au parlement de Rennes, au roi », Rennes, 7 février 1767, p. 28-36.

Les avocats demandent le « rappel de l'universalité des membres » du parlement de Bretagne (p. 29). Le petit nombre de magistrats rappelés, « et même celui de 60 » fixé par l'édit de novembre 1765, « ne peut suffire aux besoins de la nation » (p. 30). Les auteurs rappellent le nombre de magistrats en 1581 (84), en 1598 (86), en 1637 (96), en 1689 (107), en 1704 (126) (p. 30). « Les affaires s'accroissent : l'inventaire des procès appointés fait il y a bientôt un an montoit à plus de dix mille, et, depuis ce temps, le nombre en est considérablement augmenté » (p. 33). La ville de Rennes « est presque déserte » (p. 34). Tous les « corps » souffrent : procureurs, huissiers, notaires, marchands, etc. Faute de jugements, « les divisions se perpétuent » entre les citoyens (p. 35).

10. « Réponse de M. de Maupeou, garde des sceaux, vice-chancelier, adressée à M. Eveu [Even], bâtonnier de l'ordre des avocats à Rennes », Versailles, 14 février 1767, p. 37.

Le roi désapprouve la démarche des avocats.

11. Récit, p. 37.

La réponse du garde des sceaux est lue à l'assemblée des avocats du 21 février 1767. Il est arrêté que de nouvelles représentations seront adressées au roi de la part de l'ordre. Ces nouvelles représentations sont approuvées à l'assemblée du 7 mars 1767.

12. « Nouvelles supplications des avocats au parlement de Bretagne, au roi », Rennes, 7 mars 1767, p. 38-57.

Les avocats le soulignent : « L'insuffisance du nombre de 41 magistrats rentrés est reconnue et notoire » (p. 38). Par deux fois en 1766 (lettres patentes des 18 août et 13 septembre de cette année), le roi a prorogé la séance du parlement (p. 39). En fait, « le nombre des magistrats rappelés, quoiqu'en apparence de 41, est réellement à peine de moitié quant au service » (p. 40). Le plus souvent, 15 à 20 conseillers sont présents. Les auteurs rappellent l'histoire du parlement et de ses officiers (p. 41 et suivantes). Les démissions de mai 1765 n'ont pas été « véritablement volontaires et libres » (p. 52). Les auteurs reviennent particulièrement sur la situation de la ville de Rennes (p. 54 et suivantes), qui ne « peut subsister » que par le parlement (p. 55). Le rappel entier du parlement est seul capable d'« opérer un si grand bien, en rétablissant l'ordre, la confiance et la tranquillité publique » (p. 57).

13. « Arrêté de la communauté des procureurs au parlement de Bretagne, du 27 janvier 1767 », p. 58.

La communauté décide que tous ses membres qui la composent se trouveront le lendemain, en robe, au palais, pour, à la levée de la cour, se présenter à l'audience du premier président et lui exposer la « misère extrême dans laquelle les procureurs sont plongés ».

14. Récit, p. 58-59.

Le 28 janvier 1767, les procureurs, au nombre de 80, se présentent devant le premier président du parlement, qui leur demande de rédiger un mémoire. Celui-ci est transmis au même magistrat par la communauté, le 4 février 1767.

15. « Mémoire des procureurs au parlement de Bretagne, au roi, remis à M. le p. président, le 4 février 1767 », p. 59-63.

Les procureurs font un « tableau » de leur situation (p. 60). Ils déplorent « le petit nombre de magistrats » qui composent le parlement ; 18 à 20 sont véritablement présents au palais (p. 61). Les procureurs constatent « la langueur et l'engourdissement des opérations de la justice » (p. 62). Ils rappellent la teneur de l'arrêt d'enregistrement des lettres patentes du 9 janvier 1766 [voir n°146, t. I, p. 205-207] et des lettres des magistrats des 24 janvier et 4 mars 1766 [voir n°62, p. 63-64 et (96)-(97)], demandant « le rappel de la généralité du parlement ». Les procureurs s'associent à ces vœux (p. 63).

16. Récit, p. 63.

Le 5 février 1767, le premier président mande le syndic des procureurs et lui remet le mémoire de sa communauté, « en lui disant qu'il n'avoit absolument pu l'envoyer au roi ».

17. « Arrest du parlement de Bretagne », 17 février 1767 [en fait, le 7 février 1767 : voir n°99], p. 64-69.

L'arrêt est précédé (p. 64-67) de réquisitions de l'avocat général du roi au parlement contre une « requête, livrée depuis trois jours aux regards du public, sous le nom des procureurs au parlement » et dont il s'est répandu plusieurs copies (p. 64). Dans la démarche des procureurs, l'avocat général ne voit « que l'esprit de cabale, qui souffle l'injustice et l'ingratitude » (p. 65). Il rapporte plusieurs expressions qui figurent dans la requête en question (p. 65). Une note (*, p. 67) dénonce ce réquisitoire et son auteur, M. Le Prestre de Châteaugiron. Après avoir entendu l'avocat général et le rapport de maître Desnos des Fossés, conseiller-doyen, la cour ordonne que la délibération des procureurs du 3 février et la minute de la requête inscrite sur le registre de ladite communauté, ff. 192v-194r, « seront rayées et brisées » (p. 67-68). Toutes les copies de ladite requête seront apportées au greffe, « pour demeurer supprimées ». Les douze procureurs-commissaires seront mandés en cour, « pour recevoir les semonces que leur fera M. de La Briffe, premier président » (p. 68).

18. Récit, p. 68-69.

Avant que l'arrêt précédent ne soit rendu, le syndic des procureurs a été mandé à la chambre. Le greffier de la communauté est également mandé puis arrêté.

19. « Arrest du parlement, du 9 février 1767 », p. 69-70 [n°99, p. 4].

La cour, statuant sur les conclusions du procureur général du roi, ordonne que l'arrêt du 7 de ce mois sera bien et dûment exécuté « en ce qui concerne le registre des délibérations de la communauté des procureurs au parlement, et que le double de la requête au roi, remis sur le bureau par le syndic de ladite communauté, sera pareillement bâtonné, rayé et biffé, et demeurera supprimé au greffe. Et, au regard de l'interdiction prononcée contre les douze procureurs dénommés audit arrêt du 7, la cour, par grâce, a levé ladite interdiction, et a défendu à son greffier de donner à l'impression le susdit arrêt. Ordonne que les portes des prisons seront ouvertes au greffier de ladite communauté ; que le syndic et la même communauté seront mandés en la cour, que par M. le premier président le présent arrêt leur sera lu, et qu'il leur sera dit que la cour enjoint à leur communauté d'être plus circonspecte à l'avenir et de ne pas s'écarter du respect dû à la cour ».

20. « Délibération de la communauté des procureurs au parlement, du 9 février 1767 », p. 70-72.

La communauté décide de se pourvoir au Conseil du roi, « en cassation des arrêts des 5, 7 et 9 de ce mois » (p. 71).

21. « Supplications des huissiers au parlement de Bretagne, au roi, arrêtées le 2 février 1767 », p. 72-76.

Les huissiers évoquent une « situation déplorable » (p. 72). Ils sont aujourd'hui « couverts de dettes de tout genre » (p. 75). Ils osent espérer que le roi « ne les laissera point périr de besoin, avec leurs familles » et qu'il « se portera à leur accorder un supplément de gages pour les faire subsister honorablement » (p. 76).

22. « Supplique du corps des marchands de la ville de Rennes, présentée à nos seigneurs des États généraux de Bretagne, le premier février 1767 », p. 76-78.

Les marchands sont « accablés sous le poids de l'infortune publique ». Ils demandent à être déchargés de l'imposition à laquelle la communauté était assujettie (p. 78). Le rappel du parlement « rendroit à la patrie son ancienne splendeur, rouvrirait les sources du commerce et du bonheur public ». Les marchands ne peuvent que « former des vœux pour un si heureux événement ». C'est aux États, « pères de la patrie », à « solliciter ce bienfait auprès du monarque » (p. 78).

23. « Très humble supplique des orfèvres, à nos seigneurs des États généraux de Bretagne, présentée le 4 février 1767 » [datée du 3 février], p. 79-82.

La communauté demande que ses membres soient déchargés des « impositions à la capitation et à l'industrie, ou de la majeure partie d'icelle, pour tout le tems que leur commerce restera dans la même langueur » (p. 81-82). Les orfèvres n'aspirent qu'à « ce tems heureux, qui, en leur rendant des magistrats, leurs protecteurs et leur soutien, les mettra, comme toutes les autres classes du royaume, dans le cas de contribuer aux charges ». Ils demandent aux États de solliciter ce rappel auprès du roi.

24. Récit, p. 82-83.

La communauté de ville de Rennes s'est assemblée le 29 janvier 1767, pour « aviser aux moyens de concourir à procurer la réunion de l'universalité des membres du parlement ». Mais le procureur Le Minihi l'aîné interrompit la délibération et arrêta le zèle des membres de l'assemblée, « en les menaçant du ressentiment de M. le duc d'Aiguillon » (p. 82). Le 30 janvier, les perruquiers « prirent une délibération dont l'objet étoit de présenter leur supplication aux États pour exposer leur misère causée par la dispersion des membres du parlement. Le procureur du roi de police, Doré, se saisit de leur registre, et leur fit défense de s'assembler sans la convocation préalable du lieutenant du premier chirurgien du roi, et de donner aucune suite à leur délibération » (p. 82-83). « Les tailleurs s'assemblèrent le premier février. Mais le sieur Doré les menaça de la fureur de M. d'Aiguillon, et leur défendit, sous les peines les plus graves, de présenter aucune requête. C'est ainsi que le zèle de tous les corps qui se proposoient de joindre leurs vœux à ceux de la nation assemblée fut arrêté par la crainte de l'autorité arbitraire », conclut l'auteur (p. 83).

Remarques :

L'ouvrage est condamné par un arrêt du parlement de Bretagne, daté du 3 juillet 1767 [n°100].

Voir Christophe Cave et Suzanne Cornand (dir. éd.), *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des lettres en France*, Paris, Honoré Champion, 2009, tome II, p. 747, à la date du 19 juin 1767.

N°119

1 / [filets] / TRES-HUMBLES / ET TRES-RESPECTUEUSES / REMONTRANCES / *Que présentent au ROI, notre très-honoré & Souverain Seigneur, les Gens / tenant sa Chambre des Comptes de Bre- / tagne, au sujet du Règlement proposé / pour les assemblées des Etats de cette / Province.*



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-12°. 42 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : 8 LB38 1003, LB38 1566 (3, n°23).

Autres exemplaires : BNF Arsenal 8 H 8730 (9), 8 H 29773, 8 H 29774 ; B Mazarine 8°30212 (9) et 8°42928 (3) ; BPR PR 2320 (11) ; AD Ille-et-Vilaine 10 bi 586 (1, n°6) ; B Aix-en-Provence in-8° 06053, tome 1^{er} (pièce n°7) ; BM Dijon 4830 (11) ; BM Grenoble F 12258 ; BM Nantes 104297 A (8) ; *Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne au XVIII^e siècle*, Verret, tome II (pièce n°5).

Exemplaire consulté : AD Ille-et-Vilaine 10 bi 586 (1, n°6).

Contenu :

Ces remontrances sont datées de Nantes, le 10 novembre 1767 (p. 42). Les auteurs évoquent d'abord les « troubles qui, depuis trois ans, remplissent » la Bretagne (p. 1). Ils disent leur « affliction à la vue d'un règlement [du 10 mai 1767 : voir n°108, p. 3-79] qui change entièrement la forme sous laquelle, pendant plus de deux siècles, l'assemblée des États de Bretagne a donné tant de preuves de son attachement à ses rois [...] » (p. 2). L'exposé est ici de nature historique. Les auteurs évoquent l'ordonnance de 844, sous le règne de Charles le Chauve (p. 2-3), ou encore l'union de 1532 (p. 4). Le règlement du 10 mai « est contraire aux droits, franchises et libertés de la Bretagne » (p. 4-5). Les États y ont formé opposition. La chambre des comptes de Nantes se rendrait coupable « de prévarication par l'enregistrement d'une loi si contraire aux intentions » du roi, intentions « annoncées dans le préambule du règlement et dans les lettres patentes du 15 juillet dernier [1767] » [ou plutôt du 12 juillet 1767 : voir n°108, 2^e partie, p. 1-3] (p. 5).

Les auteurs reviennent tout particulièrement sur la situation faite à l'ordre de la noblesse dans le nouveau règlement (p. 6 et suivantes). Restreindre l'accès des États aux nobles « qui possèdent des biens fonds dans la province, qui payent quinze livres de capitation, et dont les auteurs [les ancêtres] avoient droit d'y entrer lors de l'union de la Bretagne à la France [...], c'est miner peu à peu les fondemens de la constitution des États, et vouloir ensevelir sous ses ruines les générations futures » (p. 6). Les auteurs s'attardent sur la « nouvelle forme » prévue pour les délibérations de la noblesse, lesquelles se feront « par évêchés » (p. 18 et suivantes). La noblesse, est-il rappelé, « fonde les empires, les conserve et périt avec eux » (p. 25). À l'appui, sont cités un discours d'Henri IV à l'assemblée des notables tenue à Rouen, en octobre 1596 (p. 25), et des extraits de l'*Esprit des lois* de Montesquieu (chapitre 29 du livre 8, p. 26). Le roi « doit se mettre en garde contre tous les changemens qu'on lui propose dans la vue d'une meilleure administration, et sous le prétexte spécieux de l'avantage de ses sujets » (p. 27). Les auteurs proposent également « quelques traits rapides » sur d'autres points du règlement (p. 29 et suivantes, avec des erreurs de pagination), notamment la question du scrutin. Ils terminent par des citations de Bossuet (« Il est des loix fondamentales qu'on ne peut changer, et c'est principalement de ces loix qu'il est écrit qu'en les violant, on ébranle tous les fondemens de la terre, après quoi il ne reste plus que la chute des empires », *Politique sacrée*, texte cité p. 40) et de l'Ancien Testament (Proverbes, XX, 8, p. 41). Un appel au roi est lancé : « [...] conservez les privilèges d'une noblesse qui vous est utile et chère, rendez à la Bretagne le libre exercice de ses loix. L'Europe attentive à ses malheurs applaudira à cet acte éclatant de votre sagesse ; et la postérité, qui ne prononcera qu'avec éloge votre nom auguste, dira que le règne de la justice fut celui de Louis le bien aimé » (souligné dans le texte, p. 41-42).

Remarques :

Voir l'opuscule, au titre presque similaire, conservé à la BM Nantes 48487 [dans recueil 42228 (11)] : REMONTRANCES / DE LA CHAMBRE / DES COMPTES / DE BRETAGNE / AU ROI, / AU sujet du Règlement du / 10 Mai 1767 concernant / l'Assemblée des États de / la Province, in-12°, [2] 46 pages [p. (3)-(48)]. Une note manuscrite [p. (48)] indique que « Le Bouvyer-Desmortiers, maître aux comptes » est le « rédacteur » de ces remontrances.

Ces remontrances ont été publiées par Jean-Michel Juillan, *Les États de Bretagne extraordinaires tenus à Saint-Brieuc, du 18 février au 1^{er} avril 1768*, Rennes, Université de Haute-Bretagne, 1980, annexe II, p. II-XXII [exemplaire de la B du CERHIO, MH 444].

N°120

1 / [bandeau] / TROISIEME / MEMOIRE / DE MONSIEUR / DE LA CHALOTAIS, / Procureur-Général au Parlement / de Bretagne.



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-12°. 71 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : LB38 1566 (2, n°32).

Autres exemplaires : BNF Arsenal 8 H 8713 (3), 8 H 8731 (2), 8 J 5419 (2), 8 J 5420 (2) ; BPR LP 789 (16 bis) et LP 2199 (11) ; AD Ille-et-Vilaine 10 bi 586 (2, n°2) ; B Aix-en-Provence in-8° 06053, tome 1^{er} (pièce n°2) ; BM Nantes 7372 [relié avec 7363] et 100330 (2) ; BU Droits-Lettres Poitiers 46418/01 ; B Rennes R 10536, 93953 ; BM Rouen Mt p 15468 ; Méd Troyes DG.20585 (pièce n°2) ; BM Versailles ancien BP in-12 UC 32 (pièce n°6, incomplet, p. 67-71 uniquement), et in-12 UC 48 (pièce n°2) ; *Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne au XVIII^e siècle*, Verret, tome II (pièce n°2).

Exemplaire consulté : BM Versailles ancien BP in-12 UC 48.

Contenu :

Le texte, écrit à la première ou à la troisième personne du singulier, commence ainsi: « *Quid labor, aut benefacta juvant !* Il y a aujourd'hui un an révolu que nous sommes dans les fers, et ce tems n'a pas suffi à des accusateurs tout puissans pour nous trouver des crimes. Ils n'ont manqué cependant ni d'argent, ni d'émissaires, ni de petites intrigues, ni de grands fripons, ni de faussaires, ni de faux témoins, ni de lettres patentes, dont il y a au moins dix ou douze expédiées en commandement. De mon côté, j'ai fait ce que j'ai pu pour trouver des parties à visage découvert, ou pour m'en faire. Je n'ai rencontré que des délateurs, qui se cachent suivant leur méthode ordinaire. La délation se voue aux ténèbres pour se dispenser des preuves, et quand elle est armée de l'autorité, elle s'assure le fruit de sa vengeance et la faveur de l'impunité. Si elle n'étoit pas si basse, ce seroit un grand attrait pour la vanité. Mais on sçait que rien ne s'allie mieux que la vanité et la bassesse » (p. 1-2).

L'auteur revient d'abord sur la teneur des lettres patentes des 18 juillet 1765 [voir **n°146**, t. I, p. 7-9], 16 novembre 1765 [**n°33**], et 14 février 1766 [**n°71**] (p. 2-3). Il veut « prouver, sans réplique, l'irrégularité, la nullité des procédures commencées contre lui, les surprises qui ont été faites à Sa Majesté et à la justice, le dol, la fraude, l'iniquité évidente » (p. 4). Après avoir dénoncé les conditions d'emprisonnement des magistrats accusés, « transférés de prison en prison, de Rennes au château du Taureau [en baie de Morlaix], au milieu de la mer, du château du Taureau à Rennes, de Rennes au château de Saint-Malo » (p. 5), l'auteur présente les différents chefs de l'accusation (p. 6 et suivantes) : le prétendu « plan d'opposition concerté » avec M. de Kerguézec, et la rédaction et l'envoi des billets anonymes à M. de S. Florentin. L'auteur revient sur les interrogatoires qu'il a subis à Saint-Malo (p. 7). On a rendu sa captivité plus dure. Il n'a obtenu la permission d'écrire au roi « qu'à la fin d'avril » 1766 (p. 8). Un mémoire justificatif a été imprimé. Les adversaires de M. de La Chalotais se sont trouvés « confondus à la face du public, sur le chef principal, le fait de l'opposition projetée, dit-on, entre M. de Kerguézec et [lui] contre les affaires de S.M. » (p. 9).

L'auteur s'attarde sur le chef des billets anonymes (p. 9 et suivantes). Le contexte et les aléas de l'instruction sont rappelés. Les lettres patentes du 5 juillet 1766 [**n°73**] sont présentées [longues citations, note *, p. 11-12] : « Ces lettres sont dressées avec art. Elles ne parlent point de moi, elles ne me chargent point, elles ne me traduisent point en justice. Et cependant, j'en suis seul le véritable objet. À qui a-t-on cru en imposer en faisant en apparence tout ce grand mouvement en l'honneur de Bouquerel, c'est-à-dire contre un fou, et pour la poursuite d'une folie ? Le rideau est transparent : *les complices, fauteurs, participes et adhérens* qu'on suppose à Bouquerel, quoi qu'il ait déclaré judiciairement dès le mois de juillet 1765 n'en avoir point, cette grande et énigmatique annonce présage des découvertes importantes qu'on se prépare. On montre au public Bo[u]querel, on vise sur son prétendu complice », est-il affirmé (souligné dans le texte, p. 12-13). On a tenté de couvrir « le dessein qu'on avoit de corrompre et de suborner Bo[u]querel par [les] ennemis jurés [du procureur général de La Chalotais], les jésuites, amis et protégés de M. d'Aiguillon. [...] Le sort a brisé l'anneau de cette chaîne si bien tramée. Bo[u]querel est devenu fou à lier, ou plutôt la folie dont il avoit déjà, dit-on, donné des marques, est revenue. On l'a remis de nouveau dans le même hôpital où l'on enferme les foux » (p. 15). On a travaillé ensuite « à s'assurer d'experts » (p. 16, et suivantes). On a « envoyé de Paris un directeur, le sieur Orry, qui avoit fait fonction de greffier dans la procédure de la commission de S. Malo, qui a le secret des charges sans avoir fait de serment à justice. M. de Flesselles a eu soin de le loger dans la maison de son subdélégué et sûrement de lui fournir tout ce qui lui seroit nécessaire, et M. de S. Florentin aura soin de lui faire bien payer, aux frais du roi, ses travaux et ses peines » (p. 23).

L'auteur dit ainsi : « Je demande maintenant à tous ceux qui liront ce mémoire ce qu'ils pensent de ces manœuvres, de ces manèges, de ces machinations. Pensent-ils sérieusement qu'elles aient pour objet de découvrir la vérité ou de la cacher, de chercher un véritable coupable ou d'en faire un à quelque prix que ce soit ? Pourquoi tant de précautions contre un homme dans les fers, dont la famille est dispersée par lettres de cachet ? Y-a-t-il un homme sensé qui puisse croire que ce soit à dessein de faire une procédure régulière, c'est-à-dire une recherche impartiale des faits ? On livre ces réflexions à M. de Calonne et à M. de Flesselles, son ami et son hôte, pour couvrir leur ouvrage par des couleurs qu'il sçavent si bien répandre » (p. 23). M. de La Chalotais a cependant été transféré de Saint-Malo à Rennes, aux Cordeliers, où il se trouve « sous la consigne la plus violente, minutée par M. d'Aiguillon, M. de Flesselles et M. de Fontette, et que M. de S. Florentin a autorisée » (p. 24).

L'auteur dénonce une nouvelle fois les lettres patentes du 5 juillet 1766 « obreptices et subreptices, [...] surprises à la religion de Sa Majesté, [...] infectées des vices de fraude, de dol personnel, [...] d'une iniquité évidente » (p. 25, et suivantes). Il cite notamment, à l'appui de sa démonstration, les remontrances du parlement de Paris datées du 24 juillet 1766 [voir [n°117](#), p. 203-213] (p. 29-30). Il résume ainsi sa pensée : « les lettres patentes qui divisent mon procès de celui des autres accusés sont données contre toutes règles, et contiennent des faits faux. On viole la loi et l'ordonnance quand on sépare une procédure qui ne fait qu'un corps de preuves et d'accusés solidaires qui, tous compliqués dans une seule et même accusation, ont par la même raison une justification commune. En me séparant des autres accusés, on m'enlève des défenses et des moyens qui m'étoient acquis. D'ailleurs, il est inouï et sans exemple qu'on sépare en quelque façon un accusé de lui-même ; on m'impute deux crimes, et on veut me mettre deux fois en péril. Les lettres patentes du mois de novembre [[n°33](#)] portoient sur les deux accusations ; peut-on en juger aujourd'hui et se réserver de me reprendre sur l'autre quand je serai lavé de la première ? Il a fallu cinq ou six différentes lettres patentes, pleines de variations et de contradictions, pour en venir enfin pas à pas à celles en vertu desquelles on prétend agir aujourd'hui contre moi. On ne doit point varier en justice, tout doit y être uniforme et conséquent. Les lettres patentes sont donc nulles [...] » (p. 33-34). L'auteur rappelle ici qu'il a présenté au Conseil une « cédula évocatoire », demandant son renvoi au parlement de Bordeaux (p. 34).

À ce point de son raisonnement, l'auteur revient sur le fond de l'affaire des billets. Il ne prétend pas « diminuer l'infamie de ces billets, ni atténuer la juste indignation que méritent ceux qui oseroient attaquer, de quelque façon que ce soit, la gloire de leur prince. Mais vouloir faire de ces billets un crime de lèse-majesté, les attribuer, selon sa fantaisie, à des personnes sensées, et, sur un caprice aussi déraisonnable, commencer contr'elles une procédure criminelle, c'est confondre toutes les idées de crime et de procédure » (p. 36). L'auteur fait notamment référence à l'œuvre de Montesquieu (p. 37). Il ajoute : « Que tous les citoyens tremblent pour leur liberté et pour leur sûreté, quand des ministres recevront des lettres anonymes, comme tout homme en place est sujet à en recevoir souvent. Il a plu à M. de S. Florentin de me choisir pour l'objet de ses soupçons, parce qu'il vouloit me rendre la victime de ses vengeances. Il ne tenoit qu'à lui de faire le même honneur ou la même injure à cent autres. La réputation des citoyens seroit donc à la merci du caprice, du ressentiment d'un ministre » (p. 38-39).

Il n'y a pas de « commencement de preuve » contre M. de La Chalotais (p. 39). Les expertises calligraphiques n'ont pas de valeur (p. 42 et suivantes). L'auteur passe en revue les « moyens de prouver » qu'il n'a pas écrit les billets anonymes (p. 45 et suivantes). L'accusateur n'a pas pu prouver son accusation. L'auteur

présente ainsi le scénario de l'affaire : « Quand l'année dernière [1765] M. de S. Florentin eut reçu la lettre de Bauquerel [*sic*] et les billets anonymes, il les envoya, suivant l'usage des ministres, qui évitent les juges ordinaires, à M. l'intendant [M. de Flesselles], qui chargea le sieur Audouard, major, son subdélégué, de faire des recherches. Celui-ci découvrit l'écriture de Bauquerel dans la lettre ; et il me fit, par reconnaissance, l'amitié de m'attribuer les billets anonymes. L'intendant, très légèrement, très imprudemment, sans autre vérification que celle du major, le mande à M. de Saint-Florentin, lequel, enchanté de la bonne fortune qu'il cherchoit depuis longtems contre moi, détache de son bureau quelques lettres de mon écriture, ordonne bien expressément à M. le lieutenant de police [de Paris] de faire vérifier la chose par des experts, et sûrement il n'épargna pas les termes ordinaires, que le roi étoit instruit, qu'il étoit bien courroucé. C'est ce qui produisit l'année dernière le rapport extrajudiciaire de Botel et de Guillaume [experts en écriture : voir n°146, t. I, p. 46-67], qu'il a voulu rendre judiciaire à la commission de S. Malo, qui l'adopta sur les conclusions de M. de Calonne » (p. 49). L'auteur ajoute qu'il a « encore d'autres indices à dévoiler », mais qu'il ne peut le « faire quant à présent, n'étant pas de ces hommes qui croient qu'il soit permis d'accuser sans preuve » (p. 52). Il s'interroge sur « ceux qui ont fait faire les billets », affirmant : « Je crois que le public me dispenseroit de les chercher, et que je pourrais lui dire : *c'est toi qui l'as nommé*. Qui peuvent-ils être, en effet ? Si ce n'est ceux dont la haine et la fureur ont appelé de loin contre moi les calomniateurs, les faux témoins et les faussaires, comme je l'ai dit dans mon second mémoire [...] » (souligné dans le texte, p. 53, et suivantes). « Entretenir et fomenter une inquisition dans l'État, c'est un crime capital contre le roi et contre la nation, qui mérite d'être dénoncé dans tous les tribunaux », est-il déclaré (p. 56). « Faut-il demander qui est le grand inquisiteur, et qui sont les inquisiteurs subalternes ? » (p. 59). L'auteur ajoute : « Au reste, toutes les inculpations que j'avance, les faits que j'allègue contre M. de S. Florentin et M. d'Aiguillon, ne sont point des accusations récriminatoires pour détourner celles qui m'auroient été intentées. Ce sont des accusations qui les détruisent. Si elles sont vraies, les autres sont nécessairement fausses. Je le répète encore : je n'accuse pas nommément M. de S. Florentin d'avoir fait faire les billets anonymes. Mais je l'accuse de me les avoir faussement, méchamment et persévèrement [*sic*] attribués, d'être le fauteur du faux et le receleur du faussaire » (p. 60). M. de La Chalotais n'est pas l'auteur de ces billets. « On ne commence pas à 60 ans à faire des folies et à commettre des crimes, quand on a vécu en homme sensé et qu'on a toujours joui d'une bonne réputation » (p. 62). Les billets sont d'ailleurs d'une écriture bien différente de celle du procureur général (p. 63).

L'auteur présente ici un extrait de son testament fait au château de Saint-Malo, le 17 février 1766 (avec un codicille du 11 novembre 1766, note *, p. 66-67). Une conclusion s'impose. Les faits se réduisent, dit l'auteur, « à la lettre anonyme d'un fou et à deux billets anonymes écrits plus que vraisemblablement par un autre fou, lettres et billets, qu'après une honnête recherche M. de S. Florentin eût dû jeter au feu, si la fureur ne l'avoit pas transporté. Voilà ce qui s'appelle gouverner et commander, ce qui doit frayer à M. d'Aiguillon le chemin au ministère. Voilà à quoi sont employés les deniers du roi, qui proviennent de la fureur et du sang des peuples » (p. 68). L'auteur justifie le ton vif des deux premiers mémoires (p. 68-69). Dans les dernières lignes, il annonce son intention de répondre au *Mémoire* de M. de Calonne [n°80].

Remarques :

Les dates les plus tardives citées dans le texte sont le 15 septembre 1766 (p. 71) et le 11 novembre 1766 (note, p. 67). Le *Troisième mémoire*, sous forme manuscrite, est saisi par les autorités à Rennes, le 5 octobre

1766. On ne sait comment il est livré à la publicité. Il se répand dès le mois de janvier 1767. Voir Henri Carré (éd.), *La Chalotais et le duc d'Aiguillon. Correspondance du chevalier de Fontette*, Paris, Librairies-imprimeries réunies, 1893, p. 252-253 [lettre de M. de Barrin à M. de Fontette, Rennes 6 octobre 1766], 323 [lettre de M. de Fontette à M. de La Noue, Rennes, 28 janvier 1767 : « On dit que La Chalotais a fait imprimer son second [*sic*] mémoire avec additions »], 332-333 [lettre de M. de La Noue à M. de Fontette, Paris, 11 février 1767]. On peut lire aussi le *Mémoire de François-Gabriel-Marie de La Fruglaye, écrit par lui-même* (début XIX^e siècle) [collection privée]. En décembre 1766, pressé par le lieutenant de Sartine, M. de La Chalotais demande à son gendre de ne pas faire publier le mémoire en question. M. de La Fruglais ne doute pas cependant que le texte, saisi aux Cordeliers, à Rennes, et se trouvant depuis dans les bureaux du ministre Saint-Florentin, sera imprimé « sous trois mois » par la « cupidité de quelques commis » (p. 124). Plus tard, M. de La Fruglais se procure l'ouvrage des mains d'un « colporteur de librairie ». Il apprend que M. de Saint-Florentin a fait « les plus sanglants reproches au sujet de la publication de ce mémoire et comme lieutenant général de police de n'avoir pas trouvé moyen [d'empêcher M. de La Fruglais] de le faire imprimer et répandre ». M. de Sartine finit par dire au ministre : « Vous seriez bien étonné si vous veniez à savoir que le manuscrit de ce mémoire fut sorti de vos bureaux » (p. 137). Enfin, voir Christophe Cave et Suzanne Cornand (dir. éd.), *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des lettres en France*, Paris, Honoré Champion, 2009, tome II, p. 696 (27 janvier 1767, « Il paraît depuis quelques jours très clandestinement un nouveau mémoire de La Chalotais, imprimé avec le même secret et tendant au même but que les précédents. Il paraît avoir été fait avant sa translation à Saintes. Même force, même énergie, même cri de l'innocence. Il attaque ici formellement M. le comte de Saint-Florentin, et met dans le plus grand jour la conduite inique et barbare de ce ministre ») et 701 (4 février 1767).

Cf. aussi Barthélemy Pocquet, *Le pouvoir absolu et l'esprit provincial. Le duc d'Aiguillon et La Chalotais*, tome II, *Le procès*, Paris, Perrin, 1900, p. 424-427. Pierre-M. Conlon, *Le Siècle des Lumières. Bibliographie chronologique*, tome XV, 1767-1769, Genève, Droz, 1995, p. 70 (n°67 : 688), classe l'ouvrage à l'année 1767.

1768

N°121

1 / [bandeau] / AFFAIRE / DES PROCUREURS du Parlement de Rennes.



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-4°. 53 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : 4 LF42 76.

Autres exemplaires : AN H¹ 369 (25) ; B Sorbonne HLFA 4 = 91-1 (26) ; AD Ille-et-Vilaine 1 F 1131 et 23 J 26.

Exemplaire consulté : AN H¹ 369 (25).

Contenu :

Le texte commence ainsi : « La communauté des procureurs au parlement de Bretagne s'est vue forcée de réclamer la justice de Sa Majesté contre plusieurs arrêts rendus dans ce parlement. Une première requête en cassation avait été présentée au Conseil de Sa Majesté, lorsque le parlement de Rennes a rendu et fait publier, au mois de juin 1768, plusieurs autres arrêts destructifs du corps des procureurs, injurieux et préjudiciables tout à la fois à plusieurs de ses membres ». La communauté députa les sieurs Sevezan et Francheteau à la suite du Conseil pour instruire la première affaire et réclamer contre les derniers arrêts. Les députés se sont rendus à Compiègne. Un ordre du roi a imposé à ces députés de revenir à Rennes. La communauté des procureurs se trouve donc « réduite à la fâcheuse nécessité de faire imprimer les principaux actes qui constituent sa défense pour les adresser à ses juges, en les suppliant de vouloir bien prendre en considération l'état d'un corps accablé sous le poids de ses malheurs et de ses disgrâces » (p. 1).

1. « Mémoire à consulter », p. 2-8.

On demande à « Mrs les Conseils : 1°. Si la communauté [des procureurs] est fondée à se pouvoir. 2°. Dans quel tribunal elle doit se pouvoir contre les différens arrêts des 20, 21 et 21 mai, 3, 4 et 4 juin 1768 » (p. 5).

2. « Pièces au soutien du mémoire ci-dessus », p. 9-53.

L'auteur publie une série de délibérations de la communauté des procureurs, 5, 6, 9, 20, 23, 26 février, 12 avril 1768 (p. 9-16) ; un arrêt du parlement de Bretagne, 20 mai 1768 (p. 16), une délibération de la communauté des procureurs, 20 mai 1768 (p. 16-17) ; un « extrait des registres de parlement », 21 mai 1768 (p. 17) ; une délibération de la communauté des procureurs, 21 mai 1768 (p. 17) ; un « extrait des registres de

parlement », 21 mai et 3 juin 1768 ; une « remontrance », du 4 juin 1768 (p. 18). Ce dernier texte comprend les réquisitions de l'avocat général Le Prestre et l'arrêt intervenu en conséquence, le 4 juin 1768. Le magistrat déclare avoir examiné le registre communiqué par la communauté des procureurs du parlement de Bretagne. Il y a trouvé une délibération prise le 12 avril 1768, « qui ne sauroit subsister sans le renversement de toutes règles de subordination et de justice ». Cette délibération « interdit à M^e Gedouin la faculté d'occuper pour la dame de La Botinière non seulement dans l'affaire qui a donné lieu à la contestation [...] mais encore dans tous les procès que pourroit avoir cette dame [...]. Une pareille exclusion est contraire à la liberté des citoyens, qui peuvent donner leur confiance indifféremment à un des procureurs admis par la cour ». La cour casse et annule ladite délibération et fait défenses à la communauté des procureurs à la cour d'en prendre de pareilles à l'avenir. M^e Gedouin a l'ordre « de continuer d'occuper pour Marie-Marguerite Cosnier de La Botinière jusqu'à désaveu » (p. 18). L'auteur publie, dans les pages suivantes, une « autre remontrance ». Il s'agit des réquisitions de l'avocat général Le Prestre, suivies d'un arrêt intervenu en conséquence, le 4 juin 1768 [n°131]. La cour casse les délibérations des procureurs au parlement des 5, 6, 9, 20 et 26 février derniers comme « irrégulières, nulles et contraires aux arrêts et règlements de la cour » (p. 20-21). Les règles sont rappelées. Il est interdit à la communauté des procureurs de « prendre de délibération que sous le bon plaisir de la cour », etc. La communauté a l'ordre de s'assembler incessamment pour nommer un syndic. Il est fait défenses, « pour cette fois seulement, de nommer à ladite place Faverot, Le Masson, Bertier, Dubois et Francheteau » (p. 21). Les arrêts des 3 et 4 juin 1768 sont signifiés à la communauté des procureurs le 7 juin 1768 (attestation du premier commis civil de la cour, p. 22, et délibération de la communauté, p. 23).

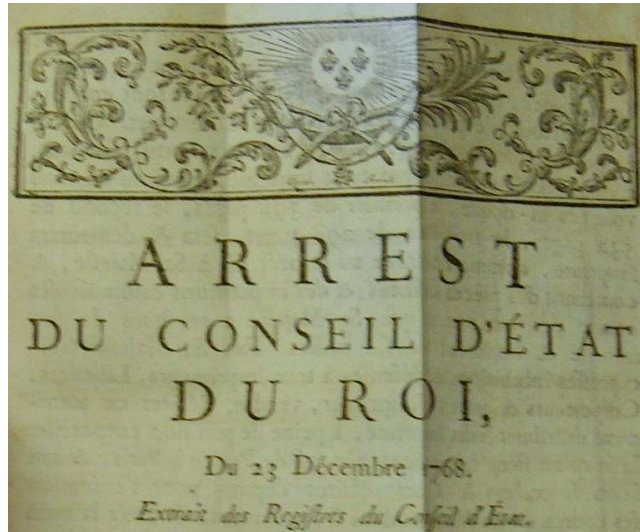
L'auteur publie également une « consultation » délibérée à Rennes, le 13 juillet 1768 (p. 23-34, avec les noms des avocats p. 34 : « Bureau, a[ncien] b[âtonnier], Du Parc-Poullain, a[ncien] b[âtonnier], Pichot de La Mabilais, Even, b[âtonnier], Farault, Le Chapellier, Varin, Du Châtelet, K[er]gré Bernard, Marc de La Chenardaie, Pirois de Champmauny, Boylesve le jeune, Jouselin de La Haye, Dubois de La Vrillière, Frot, Garnier des Aunays, Le Ray de Lorgerie, Etasse »). Une « seconde consultation », délibérée à Paris, le 23 juillet 1768, est également citée (p. 34-37, avec les noms des avocats p. 37 : « Chalaye, Bontoux et Regnard »). À la suite de ces documents figure une « requête présentée au roy en son Conseil », signée Bontoux (p. 37-48). On demande au roi de « casser, révoquer et annuler les arrêts et ordonnances du parlement de Rennes des 20, 21 mai, 3 et 4 juin 1768, et tout ce qui s'en est ensuivi » et d'« évoquer à soi et à son Conseil l'opposition formée par les supplians à l'arrêt rendu le 21 mai 1768 sur la requête de la dame de La Botinière [...] » (p. 48). L'ouvrage se termine par l'édition d'une « troisième consultation », délibérée à Paris, le 22 août 1768 (p. 48-53, avec les noms des avocats, p. 53 : « L'Herminier, ancien bâtonnier, de Lambon, de La Monnoye, Maultrot, Le Paige, D'Outremont, Mey, et Cellier »).

Remarque :

Une lettre accompagne l'exemplaire des Archives nationales [AN H¹ 369 (25)]. Adressée par Boudier, syndic de la communauté des procureurs, à M. Mesnard, elle est datée du 14 octobre 1768.

N°122

[Bandeau] / ARREST / DU CONSEIL D'ÉTAT / DU ROI, / Du 23 Décembre 1768. / *Extrait des Registres du Conseil d'État.*



Lieu et date de l'arrêt : Versailles, 23 décembre 1768.

Adresse, format, pagination :

Paris, Imprimerie royale, 1768 [adresse figurant page 2].

In-4°. 2 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : F 21176 (111), F 21311 (173), F 23664 (636), LB38 1566 (5, n°6), Ms. fr. 22100 (10), Ms. fr. 22179 (105), Ms. Joly de Fleury 2106, fol. 182.

Autres exemplaires : BPR LP 563 (103) et LP 564 (1) ; Méd Le Mans J4*753 (17) ; BM Toulouse Fa B 1396 (27) ; BM Versailles, dans ancien BP Ik 8.

Exemplaire consulté : BM Versailles, dans ancien BP Ik 8.

Contenu :

Il s'agit d'un arrêt du Conseil, rendu en commandement, le 23 décembre 1768, par lequel le roi ordonne que le *Procès instruit extraordinairement contre MM. de Caradeuc, etc.*, trois volumes in-12° (392, 532 et 298 pages) [n°146], « sera et demeurera supprimé, comme contraire au respect dû à Sa Majesté, et contenant des pièces falsifiées et des imputations calomnieuses contre des personnes que Sa Majesté a revêtues de son autorité et honorées de ses ordres » (p. 2). Les imprimeurs, libraires, colporteurs et autres ont interdiction de « vendre, débiter ou autrement distribuer ledit imprimé, à peine de punition corporelle » (p. 2). L'exposé de l'arrêt revenait sur le contenu du *Procès...*, qui a violé le secret des procédures criminelles et altéré « une partie des actes par des suppressions, additions et changemens, qui n'ont pu être faits que dans la vue de se procurer des prétextes pour répandre dans le discours préliminaire et dans les notes les déclamations les plus injustes et les calomnies les plus atroces » (p. 1).

Remarques :

Cet arrêt a été réédité en 1771 (Paris, P.G. Simon, in-4°, 3 pages) : BNF 4 F 4360 (206).

Voir Daniel Roche et Pascal Bastien (dir. éd.), *Siméon-Prosper Hardy. Mes loisirs, ou journal d'événements tels qu'ils parviennent à ma connaissance (1753-1789)*, tome 1^{er}, (1753-1770), Québec, Presses de l'Université Laval, « les collections de la République des lettres », 2008, p. 384.

N°123

[Bandeau] / EXTRAIT / DES REGISTRES / DU PARLEMENT, / Du neuf Février 1768.



Lieu et date de l'arrêt : [Paris,] 9 février 1768.

Adresse, format, pagination :

Paris, P.G. Simon, imprimeur du parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1768 [adresse figurant p. 4].

In-4°. 4 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : F 21311 (27), F 23675 (96), LB38 1566 (4, n°6), Ms. Joly de Fleury 2106, fol. 132-133.

Autres exemplaires : AN H¹ 632 (63) ; BNF Arsenal 4 J 1742 (pièce n°8) ; BPR LP 563 (76) ; B Caen BR B 1895 ; BM Grenoble C 10652.

Exemplaires consultés : AN H¹ 632 (63) ; BPR LP 563 (76).

Contenu :

1. Réquisitions de l'avocat général du roi au parlement de Paris, Antoine-Louis Séguier, 9 février 1768, p. 1-2.

Le discours commence ainsi : « Messieurs, nous avons pris communication du récit que la cour nous a fait remettre, et de l'imprimé qui en est l'objet. Nous avons reconnu, par la lecture que nous avons fait de cet ouvrage anonyme [les *Entretiens sur l'assemblée des États de Bretagne... : n°133*], que le but qu'on s'est proposé est de rendre compte au public des matières qui ont été mises en délibération dans les États de Bretagne

de 1766. C'est le comble de la licence que de se permettre de divulguer ainsi, par la voie de l'impression, des objets qui, par leur nature, doivent demeurer ensevelis dans le secret le plus profond. On affecte de prêter à l'ordre entier de la noblesse de cette province des vues dont sa fidélité et l'élévation de ses sentimens ne permettent pas qu'on puisse le soupçonner » (p. 1-2). Ce « libelle » est répandu au moment où le roi prend les mesures les plus efficaces « pour entretenir la paix et rétablir l'ordre et la tranquillité dans cette province » (p. 2). L'avocat général demande la suppression de ce texte, imprimé et distribué « en contravention aux réglemens de la librairie ».

2. Arrêt du parlement de Paris, rendu toutes les chambres assemblées, 9 février 1768, p. 3-4.

Vu la brochure intitulée *Entretiens sur l'assemblée des États de Bretagne de 1766*, in-12°, 77 pages, la cour, statuant sur les conclusions de l'avocat général et après avoir entendu le rapport de maître Joseph-Marie Terray, conseiller, ordonne que « ladite brochure imprimée sera et demeurera supprimée, comme injurieuse à l'ordre de la noblesse de la province de Bretagne, et comme tendante à perpétuer la division dans ladite province » (p. 3). Tous ceux qui possèdent des exemplaires de ce texte sont invités à les apporter au greffe. Imprimeurs et colporteurs ont interdiction d'« imprimer, vendre, comporter, ou autrement distribuer » l'ouvrage. Il sera informé, à la requête du procureur général du roi et devant le conseiller-rapporteur, des auteurs, imprimeurs et distributeurs de ladite brochure.

N°124

[Bandeau] / *ARREST* / DU PARLEMENT / DE BRETAGNE, / *RENDU* sur les Remontrance & Conclusions de Monsieur / l'Avocat Général du Roi, qui ordonne que le Libelle / ayant pour titre Lettre d'un Gentilhomme Breton / à un Noble Espagnol, sera lacéré & brûlé par l'Exé- / cuteur de la Haute-Justice. / Du 5 Mars 1768. / *Extrait des Registres de Parlement.*



Page de titre de l'édition A



Page de titre de l'édition B

Lieu et date de l'arrêt : Rennes, 5 mars 1768.

Adresse, format, pagination :

Imprimerie de François Vatar, imprimeur du roi et du parlement [au coin du palais, à la Palme d'or], 1768 [adresse figurant p. 3 ; la mention entre crochets figure sur l'exemplaire 48495B de la BM Nantes].

In-4°. 3 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : LB38 1566 (4, n°5) [édition B], Ms. fr. 22099 (23).

Autres exemplaires : AN H¹ 369 (235 et 236), H¹ 438 (144) et H¹ 632 (67 et 68) [édition A] ; BPR LP 563 (79) [édition B] ; AD Let-V. 1 F 1131 [édition A] ; BM Nantes 48495A [édition A] et B [dans recueil 39992 (69) ; édition A'] ; B Rennes 32588/2 (92 [édition A]).

Exemplaires consultés : AN H¹ 632 (67) ; BPR LP 563 (79) ; BM Nantes 48495B.

Contenu :

1. Réquisitions de l'avocat général du roi, Auguste-Félicité Le Prestre, Rennes, 5 mars 1768, p. 1-2.

Le discours commence ainsi : « Messieurs, la licence de l'imprimerie est parvenue à son comble, on ne voit éclore chaque jour que libelles propres à soulever les esprits contre les puissances les plus légitimes, et à souffler le feu de la rébellion. Les faits les plus calomnieux y sont avancés avec hardiesse, et l'audace tient lieu de la vérité ». La *Lettre d'un gentilhomme breton à un noble espagnol* [n°138] est un ouvrage « d'autant plus dangereux qu'il paroît renfermer le venin de tous les autres, c'est un poison préparé pour corrompre la fidélité des peuples, et anéantir toute autorité » (p. 2). L'auteur de cet opuscule frappe « des traits les plus insultans » les magistrats qui ont connu « cette affaire » [liée aux assemblées des jésuites]. L'ouvrage contient des « expressions grossières et indécentes ». « L'indignation ne nous permet pas de retarder plus longtemps les conclusions que nous avons à prendre contre l'ennemi de l'État et de la nation », ajoute le magistrat (p. 2).

2. Arrêt du parlement de Bretagne, Rennes, 5 mars 1768, p. 3.

La cour, statuant sur les réquisitions de l'avocat général et sur le rapport de maître Desnos des Fossés, conseiller-doyen, ordonne que le libelle en question « sera lacéré et brûlé au pied du grand escalier du palais par l'exécuteur de la haute-justice, comme séditieux, calomnieux, injurieux au prince et à ceux qu'il honore de sa confiance, tendant à flétrir l'honneur des magistrats et à soulever les peuples contre les puissances légitimes et contre le respect dû aux arrêts de la cour ». Le procureur général a « commission » pour « informer contre les auteurs, imprimeurs et distributeurs dudit libelle, par devant maître Desnos des Fossés, conseiller-doyen, à cette fin commis ». Tous ceux qui possèdent des exemplaires de l'ouvrage sont invités à les apporter au greffe, « pour y être supprimés ».

3. Exécution de l'arrêt, 7 mars 1768, p. 3.

Il est précisé que le « libelle » a été lacéré et brûlé, « au pied du grand escalier du palais, vis-à-vis la grande porte d'entrée, par l'exécuteur de la haute-justice », en présence de Jean Angenard, commis du greffe civil du parlement de Bretagne, assisté de deux huissiers de ladite cour (p. 3).

N°125

[Bandeau] / *ARREST* / DU PARLEMENT / DE BRETAGNE, / *RENDU* sur les Remontrance & Conclusions de Monsieur / l'Avocat-Général du Roi, qui ordonne que le Libelle ayant / pour Titre : De l'Affaire générale de Bretagne, sera lacéré & / brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice. / Du 22 Mars 1768. / *Extrait des Registres de Parlement.*



Lieu et date de l'arrêt : Rennes, 22 mars 1768.

Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-4°. 3 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autres exemplaires : AN H¹ 369 (244 et 245) et H¹ 632 (68) ; AD I.et-V. 1 F 1131 ; BM Nantes 48490 [dans recueil 39992 (72)] ; B Rennes 32588/2 (95).

Exemplaire consulté : AN H¹ 632 (68).

Contenu :

1. Réquisitions de l'avocat général du roi, Auguste-Félicité Le Prestre, Rennes, 22 mars 1768, p. 1-2.

Le discours commence ainsi : « Messieurs, nous venons encore vous dénoncer un libelle digne des mêmes flammes qui ont consumé celui que vous flétrîtes il y a quelques jours [voir [n°124](#)]. Cette nouvelle production de l'imposture et de la cabale a pour titre *De l'affaire générale de Bretagne* » [[n°104](#)]. Tout ce qu'il y a de plus respectable est attaqué dans cette brochure, « dont les notes sont encore plus licencieuses que le texte » (p. 2). C'est un ouvrage « fait pour noircir et calomnier, un ouvrage semé d'anecdotes scandaleuses et recueillies dans la boue et les discours de la plus vile populace » (p. 2).

2. Arrêt du parlement de Bretagne, 22 mars 1768, p. 3.

La cour, statuant sur les réquisitions de l'avocat général et sur le rapport de maître Desnos des Fossés, conseiller-doyen, ordonne que le libelle en question « sera lacéré et brûlé au pied du grand escalier du palais par l'exécuteur de la haute-justice, comme contenant des faits faux, altérés et déguisés, calomnieux, tendant à exciter le trouble et la division dans la province, injurieux aux membres des États ». Le procureur général a « commission » pour « informer contre les auteurs, imprimeurs et distributeurs dudit libelle, par devant maître Desnos des Fossés, conseiller-doyen, à cette fin commis ». Tous ceux qui possèdent des exemplaires de l'ouvrage sont invités à les apporter au greffe, « pour y demeurer supprimés ».

3. Exécution de l'arrêt, 23 mars 1768, p. 3.

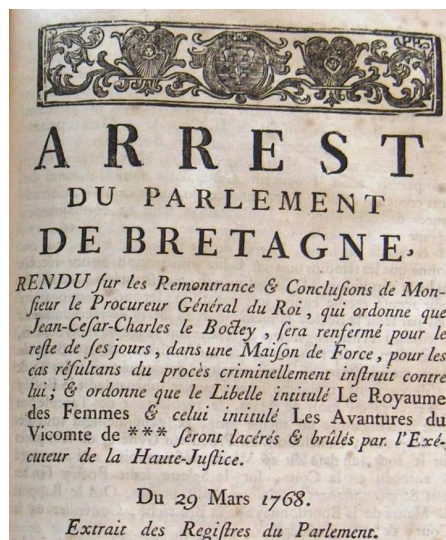
Il est précisé que le « libelle » a été lacéré et brûlé, « au pied du grand escalier du palais, vis-à-vis la grande porte d'entrée, par l'exécuteur de la haute-justice », en présence de maître Jean Angenard, premier commis du greffe civil du parlement de Bretagne, assisté de deux huissiers de ladite cour (p. 3).

Remarque :

Voir la lettre de M. de Fourché de Quéhillac à M. de Fontette [Henri Carré (éd.), *La Chalotais et le duc d'Aiguillon. Correspondance du chevalier de Fontette*, Paris, Librairies-imprimeries réunies, 1893, p. 546] : l'ouvrage *De l'affaire générale de Bretagne*, « chef-d'œuvre de méchanceté et de calomnie contre M. le commandant, les États, et contre presque tout le monde », a été condamné. « Il s'est trouvé, comme à l'ordinaire, des complaisants qui n'étaient d'avis que de la simple suppression, mais cet avis n'a pas fait fortune, et a même été critiqué ».

N°126

[Bandeau] / *ARREST / DU PARLEMENT / DE BRETAGNE, / RENDU sur les Remontrance & Conclusions de Mon- / sieur le Procureur Général du Roi, qui ordonne que / Jean-Cesar-Charles le Boctey, sera renfermé pour le / reste de ses jours, dans une Maison de Force, pour les / cas résultans du procès criminellement instruit contre lui ; & ordonne que le Libelle intitulé Le Royaume / des Femmes & celui intitulé Les Aventures du / Vicomte de *** seront lacérés & brûlés par l'Exé- / cuteur de la Haute-Justice. / Du 29 Mars 1768. / Extrait des Registres du Parlement.*



Lieu et date de l'arrêt : Rennes, 29 mars 1768.

Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-4°. 3 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autres exemplaires : BPR LP 563 (85) ; BM Nantes 48496 [dans recueil factice 39992 (73)] ; B Rennes 32588/2 (96).

Exemplaires consultés : BPR LP 563 (85), et B Rennes 32588/2 (96).

Contenu :

1. Arrêt du parlement de Bretagne, Rennes, 29 mars 1768, p. 1-3.

Après avoir vu « le procès criminellement instruit » contre Jean-César-Charles Le Boctey, défendeur et accusé, prisonnier entendu sur la « selette », après avoir entendu le rapport de maître de La Bourdonnaye de La Bretesche, conseiller en la cour, sur les réquisitions du procureur général, la cour a déclaré le prévenu « duement atteint et convaincu d'avoir composé des ouvrages qui blessent la religion et les mœurs, attaquent la majesté royale, outragent les personnes honorées de la confiance du roi et chargées de faire respecter son autorité, véhémentement suspect d'avoir tenté de faire imprimer ses productions criminelles et aussi d'avoir fait imprimer une brochure sur les troubles de la France, laquelle a dû être flétrie, pour réparation de quoi l'a condamné d'être renfermé dans une maison de force pendant le reste de ses jours, telle qu'il plaira au roi de l'indiquer ». Les biens de l'accusé seront confisqués. Les libelles intitulés *Le Royaume des femmes* et *Les Aventures du vicomte de **** et toutes autres pièces saisies « aux possessions dudit Le Boctey seront lacérées et brûlées par l'exécuteur de la haute-justice [...] ».

2. Exécution de l'arrêt, 11 avril 1768, p. 3.

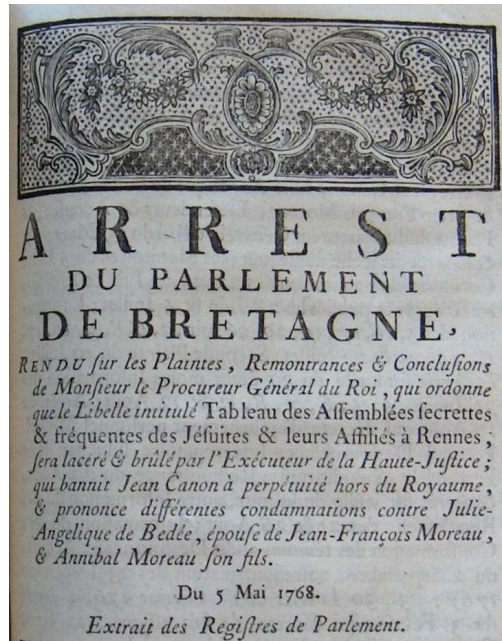
Il est précisé que les « libelles » ont été lacérés et brûlés, « au pied du grand escalier du palais, vis-à-vis la grande porte d'entrée, par l'exécuteur de la haute-justice », en présence de maître Jean Angenard, premier commis du greffe civil du parlement de Bretagne, assisté de deux huissiers de ladite cour (p. 3).

Remarque :

Voir Christophe Cave et Suzanne Cornand (dir. éd.), *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des lettres en France*, Paris, Honoré Champion, 2009, tome II, p. 882, à la date du 3 avril 1768, et Daniel Roche et Pascal Bastien (dir. éd.), *Siméon-Prosper Hardy. Mes loisirs, ou journal d'événements tels qu'ils parviennent à ma connaissance (1753-1789)*, tome 1^{er}, (1753-1770), Québec, Presses de l'Université Laval, « les collections de la République des lettres », 2008, p. 308, à la date du 5 juin 1768 : l'auteur indique que le parlement de Rennes a fait le procès à un homme qui serait l'auteur de la *Lettre d'un gentilhomme breton...* [en fait, M. Le Boctey], finalement conduit au château de Vincennes.

N°127

[Bandeau] / ARREST / DU PARLEMENT / DE BRETAGNE, / RENDU sur les Plaintes, Remontrances & Conclusions / de Monsieur le Procureur Général du Roi, qui ordonne / que le Libelle intitulé Tableau des Assemblées secrettes / & fréquentes des Jésuites & leurs Affiliés à Rennes, / Sera lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice ; / qui bannit Jean Canon à perpétuité hors du Royaume, / & prononce différentes condamnations contre Julie- / Angélique de Bedée, épouse de Jean-François Moreau, / & Annibal Moreau son fils. / Du 5 Mai 1768. / Extrait des Registres de Parlement.



Lieu et date de l'arrêt : Rennes, 5 mai 1768.

Adresse, format, pagination :

Rennes, François Vatar, imprimeur du roi et du parlement, 1768 [adresse figurant p. 8].

In-4°. 8 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : LB38 1566 (4, n°13).

Autres exemplaires : AN H¹ 369 (258) ; BNF Arsenal 4 J 1742 (pièce n°9) ; B Sorbonne HLFA 4 = 91-1 (25) ; BPR LP 563 (94) ; AD I.et-V. 1 F 1131 ; BM Brest Res FB C 188 (pièce n°8) ; BM Nantes 48497A [dans recueil 39992 (76)] et B [dans recueil 104439 (15)] ; B Rennes 32588/2 (99) ; BM Toulouse Fa B 1396 (26).

Exemplaire consulté : B Rennes 32588/2 (99).

Contenu :

1. Arrêt du parlement de Bretagne, Rennes, 5 mai 1768.

L'exposé (p. 1-3) énumère toutes les pièces de la procédure instruite « contre les auteurs, imprimeurs et distributeurs du libelle intitulé *Tableau des assemblées secrètes et fréquentes des jésuites et leurs affiliés à Rennes* [**n°91**], contre les coupables d'assemblées illicites, et contre Michel Ferrand des Fourneaux, Jean-René

Clemenceau, prêtre, Jean Canon, Julie-Angélique de Bedée, Annibal et Jean-François Moreau, défenseurs et accusés » (p. 2).

Concernant la plainte du 29 mai 1767, la cour « a déclaré n'y avoir lieu d'y statuer ». Elle fait cependant défenses expresses aux ci-devant jésuites de tenir « aucunes assemblées illicites publiques ou particulières, à peine de mille livres d'amende ». La feuille imprimée intitulée *Tableau des assemblées secrètes...* sera « lacérée et brûlée par l'exécuteur de la haute-justice ». Imprimeurs, libraires et colporteurs ont l'interdiction d'imprimer, de vendre, de débiter ou de distribuer des exemplaires de cet opuscule (p. 4). Concernant la plainte du 10 juillet 1767, « contre ceux et celles qui auroient pu préparer du poison contre quelque personne que ce soit, notamment contre maître de Caradeuc de La Chalotais, procureur général, et promis, offert ou donné une bourse pleine d'or à celui voudroit l'empoisonner », la cour « a renvoyé Michel Ferrand des Fourneaux, lieutenant au régiment de dragons d'Autichamp, et Jean-René Clemenceau, prêtre, gardien de l'hôpital Saint-Méen de cette ville, hors d'accusation » (p. 5). « Dans la plainte en calomnie du 9 février 1768, contre Jean Canon, Julie-Angélique de Bédée, épouse de Jean-François Moreau, et Annibal Moreau, et, en subornation de témoins et calomnie contre ledit Jean-François Moreau, déclare [le parlement] la contumace bien et duement instruite et acquise contre Jean Canon. Jugeant le profit d'icelle, l'a [Jean Canon] déclaré atteint et convaincu du crime de calomnie dans les principaux faits de sa déposition du 8 juillet 1767, et dans la première et seconde parties de l'addition à son récolement du 22 août suivant, pour réparation de quoi l'a banni à perpétuité hors du royaume, lui fait défenses d'enfreindre son ban à peine des galères. A déclaré ses biens meubles acquis et confisqués au profit du roi. Sans s'arrêter aux requêtes de ladite de Bédée, femme de Moreau, et Annibal Moreau, des 17 mars, 28 avril et 2 mai 1768, dont ils sont déboutés, a déclaré ledit Annibal Moreau atteint et convaincu d'avoir malignement et méchamment interprété des propos vagues tenus par Michel Ferrand des Fourneaux, dans les accès d'un délire violent, à l'effet d'avoir supposé que *ledit des Fourneaux avoit été tenté par toutes sortes de présens pour intenter à la vie de maître de Caradeuc de La Chalotais par le poison*, et que cette prétendue séduction venoit dudit Clemenceau, et d'avoir divulgué cette fausse accusation, pour réparation de quoi ordonne que ledit Annibal Moreau sera mandé en la chambre et admonesté. Fait défenses audit Moreau de récidiver, sous les peines qui y échéent, et l'a condamné en 3 livres d'amende au roi. A déclaré [le parlement] ladite de Bédée, femme de Moreau, atteinte et convaincue d'avoir débité en public la même calomnie, et d'y avoir persisté dans les requêtes et mémoires imprimés [...], pour réparation de quoi l'a condamnée de donner acte au greffe, à ses dépens, qu'elle ne connoît que bien et honneur en la personne dudit Clemenceau et qu'il n'est entaché des injures portées par les informations ». Jean-François Moreau, enfin, est renvoyé hors de procès (souligné dans le texte, p. 5-7). Les requêtes et mémoires imprimés de Julie-Angélique de Bédée, d'Annibal Moreau et de Jean-François Moreau des 17 mars [n°150], 20 et 28 avril, 2 mai 1768 demeureront supprimés au greffe. Lesdits Canon, A. Moreau et de Bedée sont condamnés à « mille livres de dommages et intérêts par forme de réparation civile, au profit dudit Clemenceau seulement, applicable à l'hôpital Saint-Méen » (p. 7). L'imprimé qui a pour titre *Lettre de M. ... à M. ...* [texte non retrouvé] demeurera supprimé au greffe de la cour, comme contraire aux lois de la librairie et de la police (p. 7).

2. Exécution de l'arrêt, 14 mai 1768, p. 8.

Il est précisé que le *Tableau des assemblées secrètes* [n°91] a été lacéré et brûlé, « au pied du grand escalier du palais, vis-à-vis la grande porte d'entrée, par l'exécuteur de la haute-justice », en présence de Jean Angenard, premier commis du greffe civil de la cour, assisté de deux huissiers.

Remarque :

L'arrêt du 5 mai 1768 est publié dans la *Deuxième lettre d'un gentilhomme breton...* [n°140, p. 200-216] et dans la *Procédure de Bretagne...* [n°178, 2^e partie, p. 54-58].

N°128

[Bandeau] / *ARREST / DE RÉGLEMENT, / QUI répète celui du 3 Janvier 1678, portant Régle- / ment pour le Service des Huissiers de la Cour. / Du 14 Mai 1767 [1768]. / EXTRAIT DES RÉGISTRES DE PARLEMENT.*



Lieu et date de l'arrêt : Rennes, 14 mai 1768.

Adresse, format, pagination :

Vatar, imprimeur du roi et du parlement, 1768 [adresse figurant p. 6].

In-4°. 6 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF :

Autres exemplaires : AN H¹ 632 (88-89) ; AD Ille-et-Vilaine 23 J 13 ; BM Nantes 39992 (77).

Exemplaire consulté : AN H¹ 632 (88-89).

Contenu :

1. Réquisitions de l'avocat général du roi, Rennes, 14 mai 1768, p. 1-2.

L'avocat général déclare notamment : « il est notoire que les huissiers, qui n'ont jamais été en si grand nombre, sont très rares au palais, et que les chambres en manquent souvent à leur porte » (p. 1). Le magistrat formule divers reproches (p. 2).

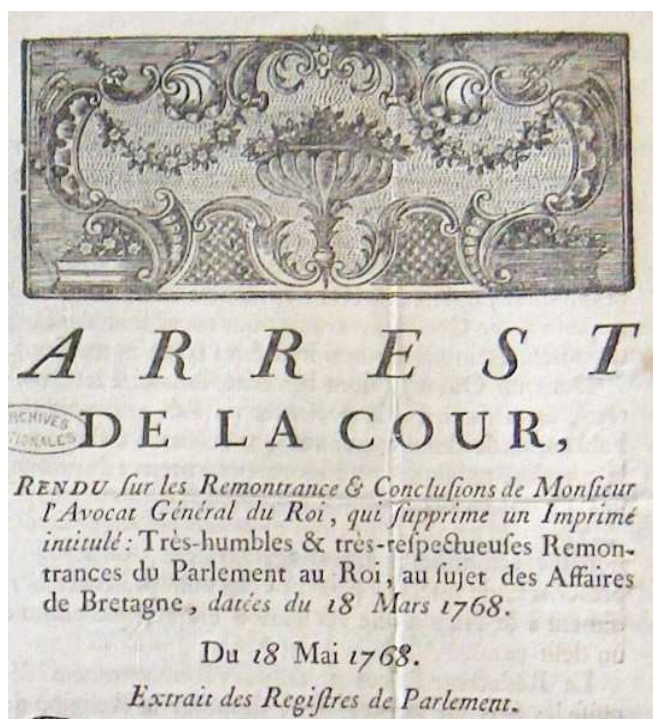
2. Arrêt du parlement de Bretagne, Rennes, 14 mai 1768, p. 3.

La cour, statuant sur les conclusions de l'avocat général et après avoir entendu maître Desnos des Fossés, conseiller-doyen, ordonne que l'arrêt de règlement du 3 janvier 1678 sera exécuté selon sa forme et teneur. Le présent arrêt et celui du 3 janvier 1678 seront imprimés, lus et publiés « dans l'assemblée de la communauté des procureurs » (p. 3).

3. « Extrait des registres de parlement, du 3 janvier 1678 », p. 3-6.

N°129

[Bandeau] / *ARREST / DE LA COUR, / RENDU sur les Remontrance & Conclusions de Monsieur / l'Avocat Général du Roi, qui supprime un Imprimé / intitulé : Très-humbles & très-respectueuses Remon- / trances du Parlement au Roi, au sujet des Affaires / de Bretagne, datées du 18 Mars 1768. / Du 18 Mai 1768. / Extrait des Registres de Parlement.*



Lieu et date de l'arrêt : Rennes, 18 mai 1768.

Adresse, format, pagination :

Rennes, François Vatar, imprimeur du roi et du parlement, 1768 [adresse figurant p. 4].

In-4°. 4 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : 4 F 1146 (26), Ms fr. 22099 (43) et Ms fr. 22179 (93).

Autres exemplaires : AN H¹ 632 (69) ; BNF Arsenal 4 J 1742 (pièce n°10) ; BPR LP 563 (95) ; AD Ille-et-Vilaine 1 Bc 12 et 1 F 1131 ; BM Nantes 48498A [dans recueil 3992 (78)] et B [dans recueil 104439 (29)] ; B Rennes 32588/2 (101).

Exemplaire consulté : AN H¹ 632 (69).

Contenu :

1. Réquisitions de l'avocat général du roi, Auguste-Félicité Le Prestre, Rennes, 18 mai 1768, p. 1-4.

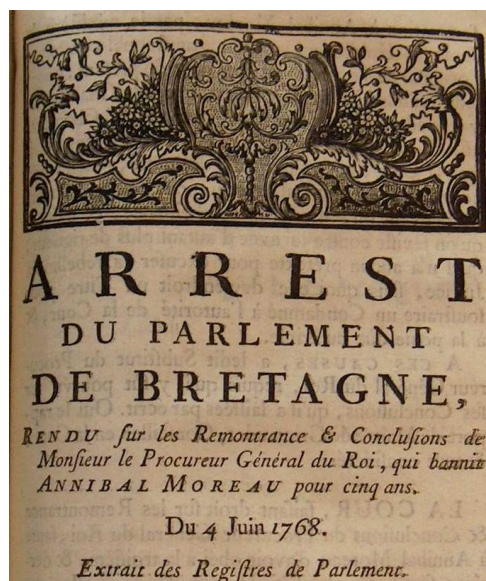
Le discours commence ainsi : « Messieurs, vous êtes outragés aussi indécemment que gratuitement par le libelle qui se répand dans le public sous le titre de *Remontrances du parlement de Paris* [n°155], et que vous nous avez chargés d'examiner » (p. 2). Dans cet ouvrage, « on voit une fable absurde donnée comme une réalité constatée par la notoriété publique ; on apporte pour preuve de poison une plainte en suggestion d'empoisonnement » (p. 2). Le rédacteur de ces « prétendues remontrances » « déguise les faits », prête aux peuples de cette province « des sentimens qui n'existent que dans l'imagination fanatique des perturbateurs du repos public et des ennemis de la paix » (p. 2). L'exercice assidu des magistrats est travesti « *en un vain appareil de pure représentation, en un spectacle journalier propre à faire mépriser le sanctuaire de la justice, etc.* » (souligné dans le texte, p. 3). Le parlement de Paris « ne peut avouer » ce libelle, imprimé furtivement et au mépris de « la loi inviolable du secret, que Sa Majesté a toujours recommandé à ses cours comme inséparable *de la décence et de l'utilité des remontrances* » (p. 3, avec renvoi, sous forme de note marginale, à la *Réponse du roi au parlement de Paris, du 3 mars 1766, enregistrée en la cour le 8 mars* [n°88]).

2. Arrêt du parlement de Bretagne, Rennes, 18 mai 1768, p. 4.

La cour, statuant sur les réquisitions de l'avocat général et sur le rapport de maître Desnos des Fossés, conseiller-doyen, supprime le « libelle » en question, « comme injurieux au roi, aux parlemens de Paris et de Bretagne, contenant des faits faux et calomnieux, tendants à entretenir des troubles et des divisions, capable d'ébranler la confiance des peuples et la soumission des ministres inférieurs de la justice ». Il est interdit de vendre, distribuer et débiter l'opuscule, « sous peine d'être procédé extraordinairement contre les imprimeurs et distributeurs » (p. 4).

N°130

[Bandeau] / *ARREST* / DU PARLEMENT DE BRETAGNE, / *RENDU* sur les Remontrance & Conclusions de / Monsieur le Procureur Général du Roi, qui bannit / ANNIBAL MOREAU pour cinq ans. / Du 4 Juin 1768. / *Extrait des Registres de Parlement.*



Lieu et date de l'arrêt : Rennes, 4 juin 1768.

Adresse, format, pagination :

Rennes, Vatar, imprimeur du roi et du parlement, au coin du palais, à la Palme d'or, 1768 [adresse figurant p. 3].

In-4°. 3 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF :

Autres exemplaires : BM Nantes 48499 [dans recueil 39992 (81)] ; B Rennes 32588/2 (104).

Exemplaire consulté : B Rennes 32588/2 (104).

Contenu :

1. Réquisitions du substitut du procureur général du roi, Rennes, 4 juin 1768, p. 1-2.

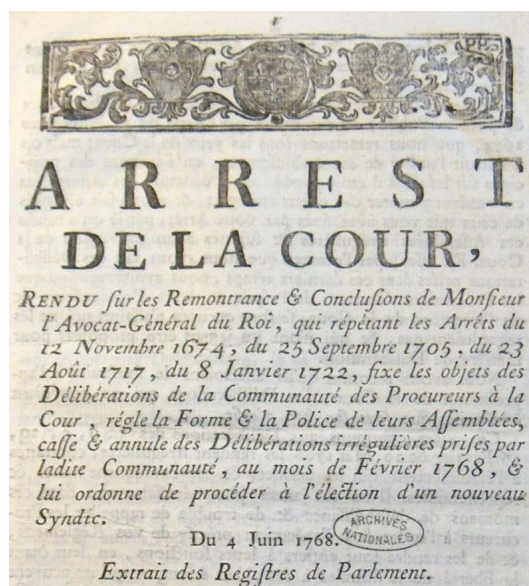
Le substitut a fait faire, le 3 juin 1768, une troisième sommation à Annibal Moreau, afin de comparaître « à la chambre et y être admonesté au désir de l'arrêt rendu, chambres assemblées, le 5 mai dernier [n°127] » (p. 2).

2. Arrêt du parlement de Bretagne, Rennes, 4 juin 1768, p. 2-3.

La cour, après avoir entendu les réquisitions du substitut et le rapport de maître de Grimaudet, conseiller, a « définitivement converti la condamnation à être admonesté » en « un bannissement de cinq ans ».

N°131

1 / [bandeau] / ARREST / DE LA COUR, / RENDU sur les Remontrance & Conclusions de Monsieur / l'Avocat-Général du Roi, qui répétant les Arrêts du / 12 Novembre 1674, du 25 Septembre 1705, du 23 / Août 1717, du 8 Janvier 1722, fixe les objets des / Délibérations de la Communauté des Procureurs à la / Cour, règle la Forme & la Police de leurs Assemblées, / casse & annule des Délibérations irrégulières prises par / ladite Communauté, au mois de Février 1768, & / lui ordonne de procéder à l'élection d'un nouveau / Syndic. / Du 4 / Juin 1768. / Extrait des Registres de Parlement.



Lieu et date de l'arrêt : Rennes, 4 juin 1768.

Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-4°. 11 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : 4 F 1146 (27).

Autres exemplaires : AN H¹ 632 (85 et 86) ; AD Ille-et-Vilaine 23 J 13 ; BM Nantes 39992 (80) ; B Rennes 32588/2 (103).

Exemplaire consulté : AN H¹ 632 (85).

Contenu :

1. Réquisitions de l'avocat général du roi, Rennes, 4 juin 1768, p. 1-3.

Le magistrat a examiné les délibérations prises par les procureurs du parlement de Rennes « ces derniers temps » (p. 2). Les procureurs « se sont occupés d'affaires qui ne les regardoient pas et qui n'ont pu jamais être proposées pour matière de délibération » (p. 2). « Ces vices communs aux délibérations des 5, 6, 9, 20, 26 février et 20 mai 1768 les rendent irrégulières, contraires à l'établissement qui les permet, et par conséquent nulles et répréhensibles », ajoute l'avocat général (p. 2).

2. Arrêt du parlement de Bretagne, Rennes, 4 juin 1768, p. 3-4.

La cour, statuant sur les conclusions de l'avocat général et après avoir entendu maître Desnos des Fossés, conseiller-doyen, casse les délibérations des procureurs au parlement des 5, 6, 9, 20 et 26 février derniers comme « irrégulières, nulles et contraires aux arrêts et règlements de la cour » (p. 3). Les arrêts des 12 novembre 1674, 25 septembre 1705, 23 août 1717, 8 janvier 1722 seront bien exécutés. Les règles sont rappelées (p. 3-4). Il est interdit à la communauté des procureurs de « prendre de délibération que sous le bon plaisir de la cour », etc. (p. 4). La communauté a l'ordre de s'assembler incessamment pour nommer un syndic. Il est fait défenses, « pour cette fois seulement, de nommer à ladite place Faverot, Le Masson, Bertier, Dubois et Francheteau » (p. 4).

3. Pièces annexes, p. 5-11.

Les textes des arrêts du parlement de Bretagne des 12 novembre 1674 (p. 5-6), 25 septembre 1705 (p. 6-8), 23 août 1717 (p. 8-9), 8 janvier 1722 (p. 9-11) sont reproduits.

Remarque :

Voir aussi le **n°121**.

N°132

[Bandeau] / *ARREST* / DE LA COUR, / *RENDU* sur les Remontrance & Conclusions de Monsieur l'Avocat Général du Roi, qui supprime un Libelle ayant pour titre Très-humbles & Très-respectueuses Représentations de l'Ordre de la Noblesse. / Du 14 Juillet 1768. / *Extrait des Registres de Parlement.*



Lieu et date de l'arrêt : Rennes, 14 juillet 1768.

Adresse, format, pagination :

Rennes, de l'imprimerie de François Vatar, imprimeur du roi et du parlement, 1768 [adresse figurant seulement sur les exemplaires des AN H¹ 369 (330) et de la BM Nantes 48500A, p. 4].

In-4°. 4 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : 4 F 1146 (28).

Autres exemplaires : AN H¹ 369 (263 et 330) et H¹ 632 (70 et 71), AN 154 AP II 23 bis [177 Mi 85], n°19 ; BNF Arsenal 4 J 1742 (pièce n°11) ; BPR LP 563 (95 bis) ; AD I.et-V. 1 F 1131 [2 exemplaires] ; BM Nantes 48500A [dans recueil 39992 (91)] et B [dans recueil 104439 (28)].

Exemplaire consulté : AN H¹ 369 (330) et H¹ 632 (70).

Contenu :

1. Réquisitions de l'avocat général du roi, Auguste-Félicité Le Prestre, Rennes, 14 juillet 1768, p. 1-3.

Le discours commence ainsi : « Encore un libelle ! La méchanceté est inépuisable » (p. 1). L'ouvrage dénoncé est une « édition furtive et proscrite, sans nom de lieu ni d'imprimeur, portant pour titre *Très humbles et très respectueuses représentations de l'ordre de la noblesse, etc.* » [n°156] (p. 2). Dès la seconde page, le texte est « coupé par une note infamante et calomnieuse qui annonce le but des rédacteurs. C'est une sortie brusque contre le commandant de cette province [le duc d'Aiguillon], et même contre les ordres du clergé et du Tiers-État, qu'on représente comme des esclaves garrotés par une chaîne de 231 anneaux. Presque tout l'ouvrage est dans ce style injurieux et empoulé. Tout y respire le déguisement, la fureur, le mépris formel des ordres du souverain » (p. 2). L'avocat général n'a garde « d'attribuer cette édition au corps respectable de la noblesse » (p. 2). À la fin de l'ouvrage, on a même imprimé « l'ordre du roi qui défend l'enregistrement au greffe des États, à plus forte raison l'impression »... Une note « insultante » est jointe ; elle se termine « par ces mots séditieux :

il n'a pas tenu à ces hommes du roi que les Bretons ne se soient égorgés dans une guerre civile » (souligné dans le texte, p. 3).

2. Arrêt du parlement de Bretagne, Rennes, 14 juillet 1768, p. 4.

Après avoir entendu l'avocat général et le rapport de maître Desnos des Fossés, conseiller-doyen, la cour ordonne que le « libelle » incriminé « demeurera supprimé comme injurieux au roi, qu'on représente comme surpris dans des faits passés sous ses yeux, et contraire à l'obéissance due aux ordres de Sa Majesté, tendant à inspirer aux peuples de la défiance contre les personnes revêtues de son autorité, auxquelles on suppose méchamment des vues et des intentions criminelles, outrageant pour les trois ordres des États et pour les magistrats honorés de la confiance du souverain, contenant des faits faux, malignement imaginés et calomnieux, capable enfin d'entretenir les troubles dans la province, et d'y perpétuer l'insubordination et le désordre ». Tous ceux qui possèdent des exemplaires de cet opuscule les apporteront au greffe de la cour, « pour y demeurer supprimés ». Le procureur général du roi a mission d'« informer contre les imprimeurs et distributeurs dudit libelle », devant maître Desnos des Fossés, conseiller-doyen.

Remarque :

Le réquisitoire de M. Le Prestre a été parodié. Le texte de cette parodie est cité, sans référence, par Ch. de Calan, *La Chute du duc d'Aiguillon*, Vannes, Imprimerie Lafolye, 1894, p. 48-52.

N°133

ENTRETIENS / SUR L'ASSEMBLÉE / DES ÉTATS / DE BRETAGNE / DE 1766.



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-8°. 77 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : 8 LK2 523, Ms. Joly de Fleury 2105, fol. 185-224.

Autres exemplaires : AN H¹ 632 (60) ; BNF Arsenal 8 H 8804 ; BPR LP 795 (1) ; AD Loire-Atlantique 147 J Br. in-8° 297 ; BM Auxerre C 2391 12° ; BM Bordeaux H 9229 (3) ; BM Nantes 48491A, B [dans recueil 48211 (2)] et C [dans recueil 104329 (2)] ; B Rennes 76713 et 90898 ; *Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne au XVIII^e siècle*, Verret, tome II (pièce n°4).

Exemplaire consulté : BPR LP 795 (1).

Contenu :

Il s'agit d'un dialogue entre quatre personnages : « M. le comte de..., M. l'abbé de..., M. le chevalier de..., M. le maire de la ville de... ».

1. « Premier entretien », p. 1-32.

Le comte s'exprime d'abord. Malade pendant la dernière tenue des États [de 1766-1767], il n'a pu parvenir « à démêler le vrai d'avec le faux » [p. (1)]. Il souhaite obtenir des éclaircissements. Dans les premiers moments de ce dialogue, le maire s'adresse au chevalier, qu'il décrit ainsi : « il n'est pas un *bastionnaire* décidé ; il n'est qu'*affilié au bastion*. Je lui dois cependant la justice de déclarer l'avoir entendu assez souvent le désapprouver. La bonne foi le guide, et il n'y auroit point eu tant de divisions, si tous les membres de la noblesse avoient pensé et parlé comme lui » [souligné dans le texte, p. (3)]. Le chevalier dit mépriser la « cabale » et l'« intrigue » [p. (4)].

Le comte souhaite d'abord comprendre « par quels motifs les ordres de l'Église et du Tiers ont pu manquer de parole à l'ordre de la noblesse, et abandonner la demande du rappel de l'universalité du parlement » [p. (2)]. Le maire raconte les débuts de la session des États. Le rappel de l'universalité des membres du parlement est adopté par les trois ordres. On convient unanimement d'envoyer une députation vers MM. les commissaires du roi, pour leur demander le rétablissement du parlement, « tel qu'il étoit avant l'édit du mois de novembre 1765 [n°28] » [p. (4)]. C'est un échec [p. (4)-(6)]. Les ordres sont formels. Le roi ne veut rien entendre et souhaite qu'on s'occupe sans délai des affaires des États. Les ordres de l'Église et du Tiers « se persuadèrent qu'en donnant à Sa Majesté des preuves de leur prompte soumission à ses ordres, les États obtiendroient plus facilement de Messieurs ses commissaires la demande qu'on leur avoit faite de solliciter de nouveaux pouvoirs de Sa Majesté, et la faveur d'en être entendus » [la maire, p. (6)]. L'Église et le Tiers envoient une troisième députation prier Messieurs les commissaires du roi de se faire autoriser à recevoir les mémoires des États sur le rétablissement de « tout le parlement » [p. (6)-(7)]. Ces deux ordres n'adoptent pas l'avis de la noblesse cependant, avis de « *recours au souverain* ». Le maire, pressé par le chevalier, justifie cette attitude. La noblesse « ne prenoit aucun engagement de travailler aux affaires, et s'ôtoit par conséquent tout espoir de réussir dans sa demande » [p. (7)].

Le dialogue s'arrête sur l'attitude de l'ordre de la noblesse après le 5 janvier 1766 [p. (9)-(11)]. Le maire revient ensuite sur les tensions entre les ordres [p. (12)]. L'Église et le Tiers sont persuadés que la noblesse les regarde « comme ses ennemis auprès de Sa Majesté ». « Le plus prudent étoit de nous prêter à toutes les fantaisies *des chefs du bastion* en tout et partout, fors en deux cas, *de trahir la province et de désobéir au roi*, et cela dans l'intention de nous réconcilier avec la noblesse en la forçant d'avouer que nous avions passé l'éponge sur ses démarches de 1764 [aux États de Nantes] et que nous la remettions dans le bon chemin en 1766 », dit le maire [souligné dans le texte, p. (13)]. L'abbé s'attaque également aux chefs du « bastion » [p. (14)]. Le maire dénonce les contestations « puériles » de la noblesse [p. (15) et suivantes]. Certes, l'ordre de la noblesse a consenti « *quelques demandes du roi* », mais « avec des restrictions qui faisoient ressembler leur prétendu consentement à un refus presque formel » [le maire, souligné dans le texte, p. (19)]. Le maire justifie le refus de son ordre « *de porter au pied du trône ses tributs et ses hommages* », conformément aux désirs de la noblesse [souligné dans le texte, p. (23)]. D'une députation en cour, on ne pouvait espérer d'autre avantage « que celui de présenter avec éclat un mémoire à Sa Majesté, d'en recevoir une réponse de quatre lignes, de tenir un coin dans

la *Gazette*, et de [s']en revenir en Bretagne pour faire aux États la triste relation d'un voyage inutile » [le maire, p. (24)]. La conduite du « bastion », qui refuse de délibérer sur le secours extraordinaire (700 000 livres), est « incompréhensible » [le maire et le comte, p. (24) et (25)]. L'abbé explique que le « bastion » est divisé. Une partie, la moins nombreuse, « fut toujours d'avis d'accorder [...] les demandes du 5 janvier, c'est-à-dire la capitation, les vingtièmes et le secours extraordinaire », avant de supplier le roi « d'admettre au pied de son trône les députés des États et d'y recevoir leurs représentations sur le rappel de tout le parlement » [p. (25) et (26)]. Ces gentilshommes étaient déterminés à ne pas délibérer sur les demandes ultérieures du roi, principalement sur les conditions de la « ferme des devoirs », à ne pas nommer de commissions intermédiaires, enfin à demeurer « dans une entière inaction » jusqu'à ce qu'ils aient obtenu satisfaction [p. (26)]. « L'autre parti » du bastion « avoit à sa tête un gentilhomme qui, par une constante assiduité à toutes les tenues depuis bien des années, avoit usurpé beaucoup de considération parmi les *bastionnaires* peu instruits, qui forment toujours le plus grand nombre. Ce chef, avec une voix forte qui en impose toujours, crioit sans cesse qu'il *falloit faire marcher d'un pas égal le consentement aux demandes du roi du 5 janvier, avec la demande du rétablissement de tout le parlement ; [...] qu'il ne falloit consentir qu'au pied du trône* ». Ce chef voulait jouer le rôle de « HEROS DE LA PATRIE » [l'abbé, souligné dans le texte, p. (26) et (27)]. Le chevalier ne dément pas ce discours. Il ne peut cependant croire que le chef du second parti « ait eu les intentions qu'on lui prête. Si cela est, nous avons été les dupes du zèle patriotique qu'il affichoit, et moi tout le premier » [p. (27)].

Ce premier entretien se termine par une question de fond, celle de la nécessité ou non du rappel de l'universalité du parlement [p. (28) et suivantes]. L'intérêt général est bien « qu'il y ait un parlement en Bretagne, que les juges soient en assez grand nombre pour rendre la justice à tous ceux qui la réclament. Mais cet intérêt du bien public exige-t-il absolument qu'il y ait cent-dix magistrats, ou que leur nombre soit rempli par tel individu plutôt que par tel autre ? », s'interroge l'abbé, qui évoque les recherches imprimées sous le titre d'*Examen de la réclamation de quelques membres de la noblesse contre l'édit du mois de novembre 1765* [p. (29) : voir **n°105**]. L'abbé rappelle que les États se sont constamment opposés à la création de charges. Les magistrats se sont démis « volontairement » [p. (29)]. L'ordre de la noblesse avait-il « la parole d'honneur par écrit de ces magistrats qu'ils retourneroient à l'exercice de leurs charges », le cas échéant ? [l'abbé, p. (29)-(30)]. La démission des magistrats a laissé la province sans parlement. « Le roi, père de ses peuples et qui leur doit la justice, a usé des droits de sa souveraineté, en régénérant son parlement. Il y a admis ceux de ses anciens membres qui y ont voulu rentrer » [p. (30)]. D'après l'abbé, l'Église et le Tiers étaient persuadés de l'inutilité de la demande de rappel de l'universalité du parlement. Si ces deux ordres se sont joints à la noblesse, c'est par « complaisance ». Le maire s'adresse au comte, en dénonçant l'influence des « *tuteurs* » au sein de l'ordre de la noblesse. Le comte considère qu'il eût mieux fallu faire le « sacrifice » du secours extraordinaire [souligné dans le texte, p. (31)]. L'entretien s'arrête alors que le « dîner est servi » [p. (31)].

2. « Second entretien », p. 33-56.

La discussion porte cette fois sur l'adjudication des fermes [résumé des événements par le maire, p. (33)-(36), et débats, p. (36) et suivantes]. Ce faisant, l'abbé s'en prend à l'attitude de la noblesse [p. (38)] : « La moindre chose attaque vos privilèges. *Une garde rouge au lieu d'une garde bleue vous déplaît ; une poignée de soldats* passant dans la ville où se trouve l'assemblée des États *vous consterne*. Un rien arrête vos opérations. Les invitations au travail de la part des autres ordres ne font aucune impression sur vos esprits. Le roi garde-t-il le silence sur la lenteur de vos délibérations ? *Le silence du roi est une preuve qu'il ne veut pas gêner*

vosre liberté. Le roi vous ordonne-t-il de travailler ou de délibérer ? Les ordres du roi gênent vosre liberté. Comment faire ? » (souligné dans le texte). Un peu plus loin, l'abbé revient à la charge : « C'est ainsi que très souvent, les ordres de l'Église et du Tiers, pour le bien de la paix, ont sacrifié leurs opinions aux volontés de MM. de la noblesse ; et très souvent, ces sacrifices n'ont que trop tourné au désavantage de la province. Je ne vous rappellerai, M. le chevalier, qu'un seul trait des États de Nantes [de 1764-1765]. Si le Tiers, par déférence, n'avoit pas abandonné son avis à Nantes pour se réunir à MM. de la noblesse, à l'effet de former au parlement opposition à la levée des deux sols pour livre, etc., la province auroit-elle été en proie à tous les troubles qui la déchirent depuis cette époque ? » [p. (54)-(55)]. Le comte, qui dit avoir ignoré « le consentement unanime des trois ordres à la levée des devoirs » [p. (56) ; cf. p. (48) et suivantes], interrompt la discussion pour une « promenade » [p. (56)].

3. « Troisième entretien », p. 57-77.

La discussion porte sur le « reproche que l'ordre de la noblesse est bien fondé à faire aux deux autres ordres, de n'avoir pas voulu lui accorder les actes et les enregistremens de différens avis », lors de la tenue des États [le chevalier, p. (57)]. Pour l'abbé, qui s'adresse au chevalier, la postérité « ne verra dans la conduite *du bastion* que de l'humeur, des haines sourdes, et des intérêts particuliers. Le temps effacera bientôt le mot *PATRIOTISME* que les fanatiques lisent aujourd'hui sur les murs de votre *bastion*, on n'y lira plus que le mot *CABALE* gravé en caractères ineffaçables. La postérité rendra justice à une administration sage et éclairée, digne de nos éloges et de nos remerciemens. À chaque pas que nos neveux feront sur les grands chemins de notre province, ils s'étonneront qu'une entreprise aussi utile, aussi avantageuse pour toutes les classes des citoyens ait servi de prétexte à des trames qui ont fait notre malheur » [souligné dans le texte, p. (61)]. Le maire s'attaque également à l'attitude de la noblesse lors des sessions des États, fustigeant notamment « ce beau zèle qu'on affiche avec tant d'emphase » [p. (64)]. L'abbé et le maire justifient le comportement de leurs ordres respectifs durant la tenue des États de Rennes. L'abbé déclare ainsi au chevalier : « Ce ne fut que la dureté de votre tyrannie qui nous força à en secouer le joug. [...] Les rieurs de votre ordre ont dit fort plaisamment que la noblesse *persifflait l'Église et bourroit le Tiers*. J'ajoute très sérieusement à cette belle phrase que *vos tuteurs* vous réduisent dans l'esclavage le plus honteux. Osez en sortir, et vous montrer tel que vous êtes et tels que vous devez être. Ne vous dégradez pas à servir d'échos à l'intrigue et à la cabale. Vous retrouverez alors dans l'Église et dans le Tiers les sentimens et les égards que nous avons toujours eus pour *un vrai gentilhomme breton* » [souligné dans le texte, p. (72)]. Les derniers débats roulent sur la question du « nouveau règlement ». Le comte se réjouit : « le parti qu'on a pris de n'admettre que l'ancienne noblesse ne peut que la flatter » [p. (76)].

Remarques :

Le résumé ci-dessus ne rentre pas dans le détail de certaines discussions techniques.

Cet ouvrage est condamné par le parlement de Paris, le 9 février 1768 [**n°123**]. Voir aussi Christophe Cave et Suzanne Cornand (dir. éd.), *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des lettres en France*, Paris, Honoré Champion, 2009, tome II, p. 856-857 (7 et 9 février 1768) et 866 (2 mars 1768, l'ouvrage a été « composé par ordre et sous les auspices de M. le duc d'Aiguillon »). Le dossier des AN H¹ 632 (59) comprend une requête manuscrite (Rennes, 13 février 1768) de « Pierre-Dymas de Robien », procureur général-syndic des États de Bretagne, requête adressée à « nos seigneurs de parlement ». L'auteur déclare « qu'il s'est répandu depuis quelques jours dans le public un écrit portant pour titre *Entretiens* [...] ». L'ouvrage est

condamné par le parlement de Rennes le 23 février 1768, comme contraire aux règlements de la librairie. La brochure sera de nouveau condamnée le 18 juillet 1770, cette fois « comme injurieuse aux trois ordres et composée dans l'esprit d'exciter le trouble dans la province » : voir Barthélemy Pocquet, *Le pouvoir absolu et l'esprit provincial. Le duc d'Aiguillon et La Chalotais*, tome III, *La réhabilitation*, Paris, Perrin, 1901, p. 182.

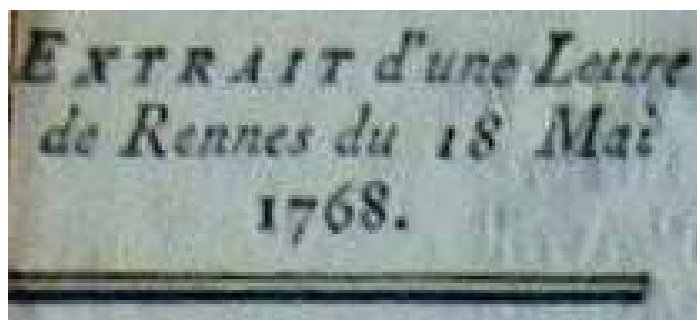
On peut lire également une lettre de M. de Fontette à M. de La Noue, Rennes, 29 mars 1768 [Henri Carré (éd.), *La Chalotais et le duc d'Aiguillon. Correspondance du chevalier de Fontette*, Paris, Librairies-imprimeries réunies, 1893, p. 547], qui évoque une « brochure véridique et modérée comme celle des *Entretiens*. Elle a excité la fureur du parlement de Paris, qui n'a rien dit sur les deux infâmes libelles [la *Lettre d'un gentilhomme breton...*, **n°138**, et *De l'affaire générale de Bretagne...*, **n°104**], [...] qui se vendent publiquement dans les salles du palais ». Le duc d'Aiguillon, dit l'auteur de la *Lettre d'un gentilhomme breton...* [**n°139**, p. 84], a « fait composer sous ses yeux par l'ex jésuite Legai et son ancien secrétaire Voello un écrit en forme d'*Entretiens*, où la noblesse de Bretagne est traitée de la manière la plus indigne, où l'on trouve même des traits offensans pour le roi et injurieux pour ses ministres. Cet écrit est imprimé à Rennes à sept mille exemplaires, qui ont été brochés chez le relieur Rainville. On doit en inonder toutes nos provinces, à l'exception de la Bretagne, où il n'est confié qu'à des amis sûrs, de peur d'une réponse trop prompte qui en arrêterait l'effet. Peut-être est-ce parce que les espions de la cabale avoient découvert que M. du Sel de Mont y répondoit en effet, que le commandant a surpris, sous d'autres prétextes, un ordre du roi, en vertu duquel son affidé Audouart, escorté de six cavaliers de maréchaussée, a fait, le 5 de ce mois [février 1768], une descente chez ce gentilhomme, a fouillé et examiné tous ses papiers, et en a enlevé 26 pièces ». On se reportera enfin la *Réponse instructive à la lettre du 18 mai 1768...* [**n°147**, note (7) p. 12] : l'auteur désigne les *Entretiens...* comme un « libelle [...] fait sous les yeux et par les ordres du duc d'Aiguillon, imprimé par l'imprimeur du parlement, distribué, colporté par l'évêque de Rennes, les S. Luc, les Le Prêtre, les Cucé, et autres polissons subalternes, comme les Minihi, les Doré, les Audouard, et par le duc d'Aiguillon lui-même ».

L'exemplaire contenu dans les *Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne au XVIII^e siècle*, Verret, tome II, porte une note manuscrite [p. (77)]. Il s'agit d'un court poème :

« Un maître abbé qui toujours ment,
Un maire aussi bon garnement,
Un chevalier professeur d'asnerie,
Qu'on fait parler le plus maussadement,
Pour mieux piper le vieux comte dormant,
Monsieur l'auteur la belle apologie ».

N°134

EXTRAIT d'une Lettre / de Rennes du 18 Mai / 1768. / [filets]



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In 4°. 3 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autre exemplaire : AN H¹ 632 (38).

Exemplaire consulté : AN H¹ 632 (38).

Contenu :

L'auteur s'étonne que son destinataire se laisse « séduire par la multiplicité des libelles qui ont paru depuis quelques tems, et par les propos de gens intéressés à soutenir les fausses assertions dont ces écrits sont remplis ». Il met sous les yeux de son interlocuteur « le tableau de comparaison des arrêts rendus par le parlement, depuis la S. Martin 1763 jusqu'à pareil jour 1764... et les arrêts rendus depuis Pâques 1767 jusqu'à pareil jour 1768 » (p. 1). Il constate que, sans divers obstacles, le parlement « auroit expédié [en 1767-1768] autant d'affaires [...] qu'il y en a eu dans les années les plus actives, lorsque la compagnie étoit de 110 officiers » (p. 2). Sont joints (p. 3) deux « états des arrêts » rendus au parlement, en 1763-1764 et en 1767-1768. 4 068 arrêts sont donnés en 1763-1764 (2 596 pour la grand-chambre, 322 pour la Tournelle, 450 pour les Enquêtes, 700 pour les Requêtes), contre 3 515 en 1767-1768 (respectivement 2 303, 473, 164 et 575 arrêts).

Remarques :

Voir le **n°147** [*Réponse instructive à l'extrait de la lettre de Rennes...*]. L'auteur de cet ouvrage date la parution de l'*Extrait...* de la « fin de juillet » 1768 [*ibid.*, note (1), p. 1]. L'*Extrait...* serait l'œuvre de l'abbé [René-Sébastien] des Cognets [1723-1791 : chanoine de Quimper, il est reçu conseiller du parlement de Rennes le 20 avril 1768] [*ibid.*, note (3), p. 7, et p. 47].

On peut lire aussi les *Représentations du parlement de Bretagne au roi...*, novembre 1768, **n°149**, p. 2-3 (note).

N°135

1 / [filets] / LETTRE / De M. Charette de la Gascherie, Con- / seiller au Parlement de Bretagne, / AU
ROI.



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-12°. 36 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : LB38 1566 (4, n°3).

Autres exemplaires : B Mazarine 8°36497 (5) ; BHVP 938126 ; BPR LP 789 (12-14) ; BM Nantes 7379 [dans recueil 48213 (5)] ; BM Strasbourg 105968 (8, 6) [p. 31-36 uniquement] ; Méd Troyes DG.20585 (pièce n°4).

Exemplaire consulté : BPR LP 789 (12-14).

Contenu :

1. Lettre au roi de M. Charette de La Gâcherie, Autun, 18 décembre 1767, p. 1-16.

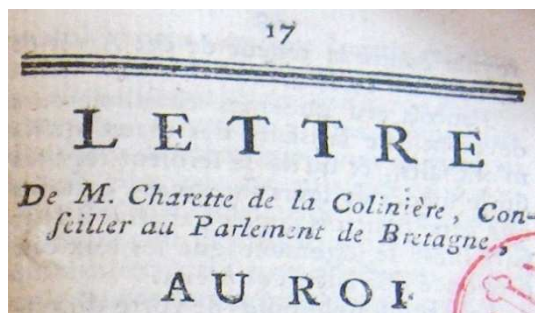
Le suppliant est « réduit, par la calomnie [...], à l'état le plus pénible pour un sujet et pour un magistrat, pénétré d'une amertume qu'il ne peut cesser d'éprouver tant qu'il sera dans la disgrâce » (p. 1). Après quatorze mois « de la plus terrible captivité », après l'instruction et les « perquisitions les plus rigoureuses », l'auteur n'a pu être convaincu du « plus léger délit » (p. 2). Transféré « de cachots en cachots », il n'a vu « se manifester que la fureur d'ennemis acharnés » à le perdre (p. 2). Aucun jugement solennel n'a été rendu (p. 3). « On a surpris à la religion [du roi] des lettres publiées au sceau le 22 décembre 1766 [n°75] » (p. 3-4). Ces lettres n'affirment ni la culpabilité ni l'innocence des magistrats emprisonnés (p. 4). Elles ferment même « la bouche à l'innocence, en imposant un silence absolu sur des accusations qui inculpent six magistrats » (p. 4). « La justice permet-elle que le moindre citoyen soit ainsi dévoué à flotter toute sa vie dans l'opinion publique, entre le crime et l'innocence ? L'ordre public admet-il une classe d'hommes si équivoque ? L'honneur de la magistrature supporte-t-il une telle indécision sur celui de ses membres ? » (p. 5). « Quel coup de foudre pour l'innocence, quel exemple dans les fastes de la nation ! », ajoute l'auteur (p. 5-6). Ce dernier demande au roi de « retirer ces lettres patentes du 22 décembre et [de] soumettre les accusations intentées contre [lui] à un jugement solennel, conformément au vœu des lois » (p. 7). Il déclare avoir démontré son « innocence » par le mémoire adressé au roi le 30 mai précédent [1767] » (p. 7). Il s'agit de se concilier « le jugement favorable de l'univers et de la postérité » (p. 9). Le suppliant dit s'abandonner au jugement rigoureux des tribunaux (p. 10). S'il est coupable, il sera puni. S'il est innocent, la calomnie sera confondue (p. 10). L'auteur rappelle ici que le roi a déclaré à son parlement de Paris que l'honneur des magistrats n'était « pas compromis » (p. 10). Le requérant reste cependant « sous les coups [d'une] disgrâce, éloigné de 160 lieues de [sa] patrie et des fonctions [de sa] charge », qu'il n'a jamais volontairement abdiquée (p. 11).

L'auteur fait référence à l'instruction en cours « sur des assemblées criminelles tenues à Rennes et dans toute la Bretagne par un grand nombre de jésuites et d'adhérents de cette société, de tout rang, de tout sexe, de tout état ». Il ajoute : « Nul Breton, nul François peut-être n'ignore les trames et les complots des jésuites, et les traits particuliers de leur vengeance contre ceux qui leur ont paru avoir plus de part à la proscription de leur Société » (p. 12). L'auteur cite l'arrêt du 17 août 1767 [voir n°178, p. 108-109], qui « déclare qu'il n'y a lieu à prononcer, *sauf*, est-il dit, *aux parties intéressées à se pourvoir ainsi qu'elles verront l'avoir à faire* », avant de s'exclamer : « Ah ! Quelle différence entre l'activité d'une instruction qui scrute jusqu'aux replis du cœur de ceux qui sont destinés à être trouvés criminels et une instruction qui glisse subitement sur les preuves déjà acquises de crime qu'on ne veut pas constater ! » (souligné dans le texte, p. 13). Pourtant, les dépositions

« constatent les trames des jésuites et de leurs adhérens » pour « créer des crimes » aux magistrats exilés, pour subordonner des témoins (p. 13).

L'auteur se dit victime « de secrètes pratiques qui servent à éluder [les] ordres [du roi] en paroissant les exécuter » (p. 14). Il désire le rétablissement de son honneur, la manifestation de son innocence aux yeux du roi « et de l'univers » (p. 15). Il demande à Louis XV de lui accorder « l'accès des tribunaux, ouverts au moindre de ses sujets, au plus coupable comme aux innocens » (p. 15).

2. « Lettre de M. Charette de La Colinière, conseiller au parlement de Bretagne, au roi », Autun, 18 décembre 1767, p. 17-30.

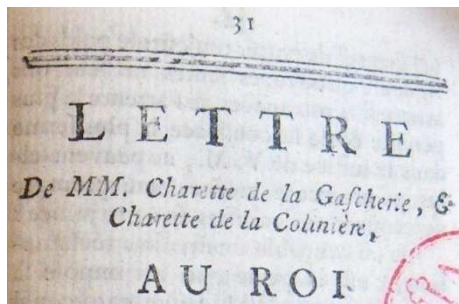


L'auteur dénonce « les nouvelles atteintes » portées à son honneur par deux arrêts [du Conseil] rendus les 17 mai et 12 octobre 1767 [voir [n°96](#) et [n°98](#)] (p. 17). Il revient sur les lettres patentes du 22 décembre 1766 [[n°75](#)], « renversement de toutes les loix » (p. 18) : « [ces lettres] tendent à perpétuer l'oppression sous laquelle je gémiss depuis plus de deux ans, éloigné de 160 lieues de mon domicile, de tous les miens, dans la circonstance la plus sensible à mon cœur, après la perte irréparable que j'ai faite d'une mère recommandable par ses vertus, victime de sa tendresse et de mes malheurs » (p. 19). Les requêtes de l'auteur et de ses collègues n'ont eu « d'autre but que de réclamer la « justice » du roi (p. 19). Le 17 mai 1767, un arrêt du Conseil a supprimé ces requêtes et a interdit à l'auteur et aux autres magistrats de prendre la qualité de conseiller au parlement (p. 20). M. Charette de La Colinière n'a pourtant pas résigné sa charge et n'a pas été convaincu de forfaiture. Aucun jugement ne l'a privé du titre de son office (p. 21). Il a été « forcé de signer [...] l'acte de démissions », le 22 mai 1765 [[n°11](#)]. « Cette démarche ne fut jamais ni libre, ni volontaire, elle n'a été *comme une abdication forcée, qui ne pouvoit jamais altérer le vœu de tous les magistrats de consacrer le reste de leurs jours au bien [du] service [du roi]*. Ce sont les termes de l'acte qui contenoit cette démission et ses motifs » (souligné dans le texte, p. 21). Le roi l'a d'ailleurs reconnu lorsqu'il a convoqué les magistrats du parlement en novembre 1765 (p. 22). Le « second acte de démission [le 12 novembre 1765], involontaire comme le premier », ne peut être imputé à l'auteur, qui a été arrêté dans la nuit du 10 au 11 novembre 1765 (p. 23). Au cours de la procédure, les accusés ont toujours été qualifiés de magistrats (p. 24-25). L'auteur demande à « être jugé » (p. 26). Il a produit un mémoire condamné par un arrêt du Conseil, daté du 12 octobre 1767. Cet arrêt a été signifié à l'auteur avec une lettre de M. de Saint-Florentin, missive datée du 10 octobre (p. 27). Le mémoire y est qualifié d'« *écrit téméraire* » (souligné dans le texte, p. 27). Il s'agit au contraire d'un « exposé simple et sincère » (p. 27). Le roi ne doit pas tolérer que « des innocents accusés demeurent plus longtems dans une fluctuation continuelle, entre l'espoir d'être justifiés et la crainte de n'être jamais absous » (p. 28).

L'auteur fait ici référence à l'instruction sur les « assemblées criminelles d'une société proscrite ». Il commente : « Personne n'ignore les trames et les complots des jésuites. La ville de Rennes a été et est encore le théâtre de leurs intrigues » (p. 29). Il s'étonne de l'arrêt rendu le 17 août 1767 [voir [n°178](#), p. 108-109]. On cherche à étouffer « le cri de la vérité » (p. 29). Pourtant, les dépositions « constatoient les trames des membres de cette société et de ses suppôts, ainsi que les propos injurieux et calomnieux tenus par plusieurs d'entr'eux » contre l'« honneur » et la « sûreté » des magistrats accusés (p. 29-30).

L'auteur implore l'« humanité », la « justice » du roi, « l'autorité de ces loix sacrées et inviolables », pour constater son « innocence devant les tribunaux » qui lui seront assignés (p. 30). Il conclut : « Dans le cercle inexprimable d'horreurs qui m'environnent, ma voix, quelque foible qu'elle soit, se fera un jour entendre du meilleur des rois, et vous reconnoîtrez, Sire, que les magistrats qui gémissent, dans l'opprobre, du poids de votre disgrâce par l'effet de la calomnie méritoient un tout autre sort. Vous les mettez à portée de donner à Votre Majesté de nouvelles preuves de leur zèle et de leur fidélité » (p. 30).

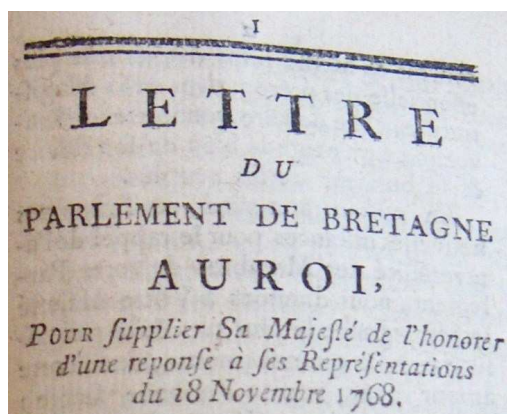
3. « Lettre de MM. Charette de La Gascherie et Charette de La Colinière, au roi », Autun, 26 juillet 1768, p. 31-36.



Les auteurs commencent ainsi : « Trois années dévouées au service de Votre Majesté se trouvent absorbées dans une carrière d'adversités et de souffrances, dont le terme ne se découvre point encore à nos yeux » (p. 31). « Il existe, dans le royaume, depuis trois ans, des citoyens, des magistrats confondus avec les coupables par la ressemblance des traitemens, mais distingués par le déni de justice » (p. 32). Le roi n'a « point de sujets plus soumis, plus véritablement attachés à sa personne, à la tranquillité de son État que les magistrats, et en particulier ceux qui éprouvent depuis si longtems des disgrâces » (p. 33). Les suppliants attendent le triomphe de la « justice » et de l'« innocence » (p. 34). Ils évoquent leurs « quatorze mois de détention dans des châteaux-forts » et leur exil actuel, à « 160 lieues » de leur patrie et de leurs familles, « sous un ciel pernicieux » à leur santé (p. 34-35). Les requérants demandent au roi « de fermer la plaie la plus profonde que [leurs] cœurs aient pu sentir » (p. 35). Le retour des « bontés » du roi « dissipera le souvenir » des souffrances des suppliants, lesquels demandent « l'anéantissement, prononcé en connoissance de cause et dans les formes légales, de la procédure irrégulière que la calomnie et la séduction ont ourdies contre [eux] » (p. 36).

N°136

1 / [filets] / LETTRE / DU / PARLEMENT DE BRETAGNE / AU ROI, / Pour supplier Sa Majesté de l'honorer / d'une réponse à ses Représentations / du 18 Novembre 1768.



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-12° ou in-16°. 4 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : LB38 1566 (5, n°5), 8 LB38 1821 (4).

Autres exemplaires : AN 154 AP II 23 [177 Mi 84], n°11 et n°18 ; BNF Arsenal 8 H 8730 (15) ; B Mazarine 8 36497 (8) ; BPR LP 2199 (7), et PR 2319 (16) ; AD Ille-et-Vilaine 10 bi 586 (1, n°11) ; BM Grenoble 21242 ; B Rennes R 10530 ; Méd Troyes DG.20585 (pièce n°10) ; *Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne au XVIII^e siècle*, Verret, tome III (pièce n°8).

Exemplaires consultés : BPR PR 2319 (16), et B Rennes R 10530.

Contenu :

1. Lettre au roi, sans date, p. 1-3.

Les auteurs reviennent sur « le silence » du roi sur les représentations du parlement de Bretagne, texte daté du 18 novembre 1768 [n°149]. Le rappel des anciens magistrats constitue « l'unique moyen » de faire cesser les malheurs de la province (p. 3).

2. « Lettre à M. le chancelier », sans date, p. 4.

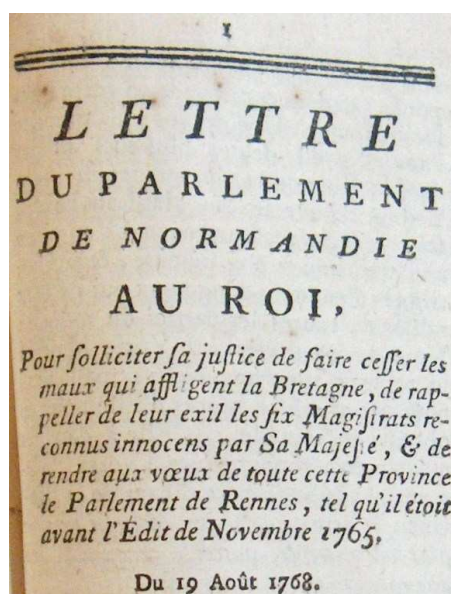
Remarques :

La lettre daterait du 3 décembre 1768. Voir Barthélemy Pocquet, *Le pouvoir absolu et l'esprit provincial. Le duc d'Aiguillon et La Chalotais*, tome III, *La réhabilitation*, Paris, Perrin, 1901, p. 381 (note 2).

La présente édition est citée par l'auteur de la *Troisième lettre d'un gentilhomme breton...* [n°172, p. 100].

N°137

1 / [filets] / *LETTRE* / DU PARLEMENT / DE NORMANDIE / AU ROI, / Pour solliciter sa justice de faire cesser les / maux qui affligent la Bretagne, de rap- / peller de leur exil les six Magistrats re- / connus innocens par Sa Majesté, & de / rendre aux vœux de toute cette Province / le Parlement de Rennes, tel qu'il étoit / avant l'Édit de Novembre 1765. / Du 19 Août 1768.



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-8°. 15 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : 8 LB 38 1031, LB38 1566 (4, n°14), 8 LB38 1821 (6).

Autres exemplaires : BNF Arsenal 8 H 8731 (5), 8 H 29779 ; B Mazarine 30214 (3) et 8°42928 (10 bis) ; BPR LP 2199 (5), et PR 2319 (13) ; BM Dijon 4830 (9) ; B Rennes 90133 ; Méd Troyes L.15.2013, tome 11 (pièce n°8) ; *Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne au XVIII^e siècle*, Verret, tome III (pièce n°7).

Exemplaire consulté : BPR PR 2319 (13).

Contenu :

Les auteurs s'adressent directement au roi, dans cette lettre datée du 19 août 1768, « à Rouen, en parlement, toutes les chambres assemblées » (p. 15). Ils évoquent d'abord la situation de la Bretagne, « sans tribunal souverain » depuis plusieurs années, « les habitans vexés, ses privilèges presque anéantis, en proie à l'inquisition la plus odieuse et aux intrigues d'ennemis dangereux qui s'y sont ralliés de toutes les parties du monde ». Les magistrats normands ont déjà présenté au roi le « tableau » de ces malheurs. Le ministère a fait savoir que le roi « *ne veut plus en entendre parler* ». Les auteurs renouvellent leurs remontrances, qui « ne peuvent déplaire qu'à ceux qui ont sujet de craindre les réclamations » (souligné dans le texte, p. 3). En Bretagne, l'étendue des désordres est « devenue pour leurs auteurs le plus puissant motif de les faire durer, et les derniers efforts ont été les plus criminelles prévarications » (p. 4-5).

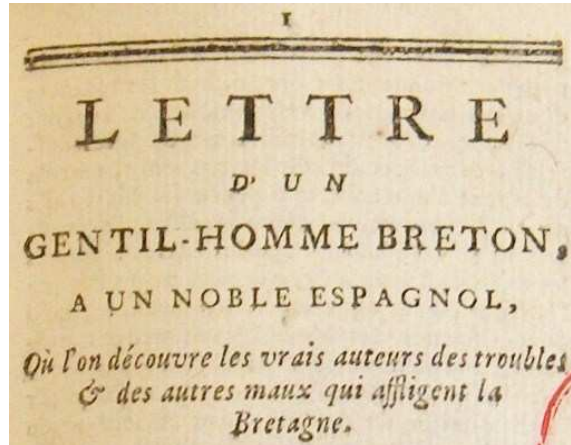
« Trois objets composent l'affaire de Bretagne : les atteintes portées aux droits, franchises et libertés de la province, à la juridiction du parlement, la destruction de cette compagnie, les accusations intentées contre plusieurs de ses membres et de ceux des États » (p. 5). Les auteurs dressent un « tableau des faits » éloquent (p. 5-7). Ils ajoutent : « Le cahier des représentations de l'ordre de la noblesse à la dernière assemblée des États a nommé l'auteur de ces troubles. C'est ce depositaire impérieux de [l']autorité [du roi] qui a donc interverti l'ordre et altéré la liberté publique » [le duc d'Aiguillon] (p. 7-8). Les auteurs dénoncent également « l'intrigue puissante de cette société proscrire [les jésuites] qui vit encore en Bretagne, les mouvemens qu'elle s'y donne pour concourir à la perte des magistrats dont le zèle, l'attachement indéfectible aux loix, à la patrie, à leur roi, avoient excité son éternel ressentiment, l'association qu'elle avoit osé y former, pour parvenir plus sûrement à ses fins meurtrières, enfin le projet horrible, dont une enquête informe a fait au moins apercevoir les traces et qu'une information régulière auroit sans doute développé et mis au grand jour » (p. 8). La « réalité des assemblées » des jésuites a été attestée par « les officiers de police ». Les juges « ont paru vouloir en prendre connoissance, mais leur conduite ne présente encore qu'abus et que violation des loix » (p. 9 et long développement, p. 9-11).

Les auteurs reviennent également sur le sort des magistrats accusés puis exilés (p. 11 et suivantes). Cette affaire n'est pas terminée : elle ne peut l'être que « par l'observation des loix, par la justification précise ou la condamnation absolue des accusés » (p. 13). L'ordre ne règnera en Bretagne « que lorsque les auteurs des troubles seront réduits sous l'empire des loix, lorsque les droits de la province, examinés sans partialité, seront confirmés suivant l'ancien usage, enfin, lorsque le parlement, rendu au vœu universel, à la nécessité publique,

ranimera par sa présence cette province languissante dont il n'a pu soutenir la ruine, et à laquelle son zèle ne lui a pas permis de survivre » (p. 14).

N°138

1 / [filets] / LETTRE / D'UN / GENTIL-HOMME / BRETON, / A UN NOBLE ESPAGNOL, / Où l'on découvre les vrais auteurs des troubles / & des autres maux qui affligent la / Bretagne.



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-12°. 84 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : LB38 1566 (4, n°4), 8 LD39 551 (A) [texte incomplet, s'interrompt à la p. 50], 8 LK2 1940.

Autres exemplaires : B Mazarine 8°36497 (4) ; BPR LP 795 (4) ; AD Ille-et-Vilaine 10 bi 586 (2, n°3) ; BM Nantes 48493 [dans recueil 104297 B (2)] ; BM Rouen Mt p 12595.

Exemplaire consulté : BPR LP 795 (4).

Contenu :

La lettre est datée du 8 février 1768. Elle se termine par un post-scriptum, daté du 10 février 1768 [post-scriptum qui ne figure pas dans la seconde édition, n°139]. L'auteur y raconte l'arrivée à Rennes du président Ogier, nommé commissaire du roi aux États extraordinaires qui doivent se tenir à Saint-Brieuc. Le 9 février, la nouvelle se répand : « le peuple se rendit en foule à la poste, et ne cessoit de crier : *vive le roi et M. le p. Ogier, qui nous fera rendre notre parlement.* Quarante gentilshommes, qui avoient compté aller au devant de lui, vinrent le saluer. Ensuite arrivèrent 60 procureurs. Maître Dubois, à leur tête, le *pria de recevoir le tableau de leurs misères et de la calamité publique.* M. Ogier reçut leur mémoire, et les assura qu'il en feroit usage » (souligné dans le texte, p. 84). Pendant ce temps, le nouveau parlement prononce un décret de prise de corps contre le sieur Canon et un décret d'ajournement personnel contre Madame Moreau et son fils. Le texte se termine par les mots suivants : « Toute notre ville est dans la consternation et frémit d'horreur contre cet abominable tribunal » (p. 84).

Remarques :

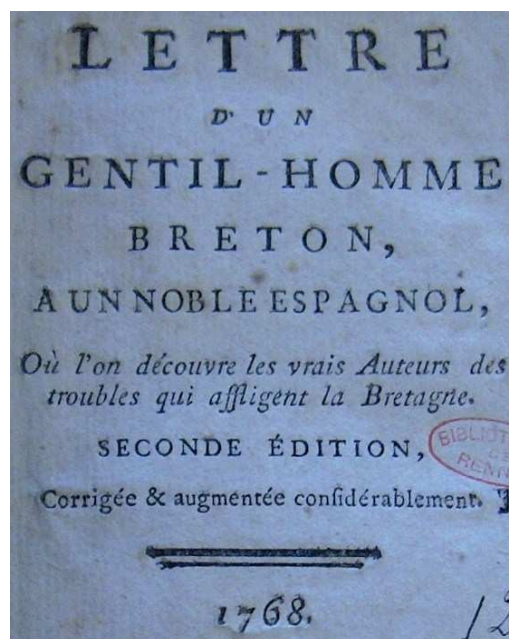
Pour le détail du contenu de ce texte, qui comprend 29 notes, on se reportera à la seconde édition [n°139].

L'ouvrage est condamné par le parlement de Rennes, le 5 mars 1768 [n°124 et n°139, p. 107-110].

Voir Christophe Cave et Suzanne Cornand (dir. éd.), *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des lettres en France*, Paris, Honoré Champion, 2009, tome II, p. 866 et 878, 2 et 30 mars 1768, et Daniel Roche et Pascal Bastien (dir. éd.), *Siméon-Prosper Hardy. Mes loisirs, ou journal d'événements tels qu'ils parviennent à ma connoissance (1753-1789)*, tome 1^{er}, (1753-1770), Québec, Presses de l'Université Laval, « les collections de la République des lettres », 2008, p. 288, à la date du 8 avril 1768 : « Comme la plupart des faits contenus dans ce petit ouvrage ne pouvoient avoir été pris que dans les dépositions des témoins entendus par les différens commissaires nommés par la cour, on fut assés porté à croire dans le public qu'une portion du ministère en avoit favorisé l'impression ».

N°139

LETTRE / D'UN / GENTIL-HOMME / BRETON, / A UN NOBLE ESPAGNOL, / Où l'on découvre les vrais Auteurs des / troubles qui affligent la Bretagne. / SECONDE ÉDITION, / Corrigée & augmentée considérablement. / [filets] / 1768.



Adresse, format, pagination :

1768 [date figurant sur la page de titre et p. 110].

In-12°. 110 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : 8 LD39 551, 8 LB38 1821 (12).

Autres exemplaires : B Mazarine 8 30212 (8) ; BPR LP 795 (5) ; B Aix-en-Provence in-8° 06053, tome 2 (pièce n°2) ; BM Dijon 4830 (13) ; BM Nantes 48494 [dans recueil 48213 (3)] ; B Rennes 12413 et

70801 ; Méd Troyes L.15.2013, tome 12 (pièce n°3) ; *Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne au XVIII^e siècle*, Verret, tome IV (pièce n°1).

Exemplaire consulté : B Rennes 12413.

Contenu :

1. « Lettre d'un gentilhomme breton [...] », 26 mars 1768, p. 1-107.

Le texte, daté du 26 mars 1768 (p. 107), commence ainsi : « Monsieur, je reçois toujours avec une nouvelle reconnaissance les détails que vous voulez bien m'envoyer de ce qui se passe en Espagne par rapport à la trop fameuse Société des jésuites. Ils me convainquent de plus en plus que votre gouvernement a su profiter et de nos lumières et de nos fautes. La France a rendu aux autres nations le service important de les éclairer sur le despotisme universel dont ce corps formidable se flattoit de leur faire bientôt subir le joug. C'est elle qui a découvert, avec une sagacité presque surhumaine, ce funeste projet et les moyens de l'exécuter, tracés sous des emblèmes pieux dans un institut qui jusqu'ici avoit été un livre scellé pour le reste du genre humain. Les admirables COMPTES RENDUS à nos parlemens ont été les flambeaux qui vous ont fait voir dans leur véritable jour la conduite et les œuvres de ces hommes étranges, répandus dans vos domaines de l'ancien et du nouveau monde » (p. 1-2). L'auteur salue la décision de l'Espagne de chasser « pour toujours tout ce qui composoit la Société » (p. 2). En France, les « suppôts » de la Société ont médité « la plus cruelle vengeance » (p. 3). Ils ont répandu dans tout le royaume « un esprit de division qu'il n'est pas possible de décrire » (p. 3). Une « fièvre épidémique » agite tous les esprits (p. 3). Ce qui se passe en Bretagne « auroit dû suffire pour ouvrir tous les yeux, et faire voir, avec la dernière évidence, que les jésuites sont certainement les vrais auteurs de nos malheurs », est-il ajouté (p. 4).

La Bretagne est « peut-être celle qui fut la plus dévouée à la Société » (p. 4). Il a fallu les *Comptes rendus* de M. de La Chalotais pour « déterminer la pluralité à rendre l'arrêt de dissolution » [en 1762] (p. 5). Malheureusement, ajoute l'auteur, ce grand magistrat n'a pas vu prononcer contre les jésuites la peine de l'ostracisme (citations, p. 5). L'auteur cite une lettre de M. de La Chalotais à un ministre (sans date, p. 6). Le procureur général s'exprime ainsi : « 'Il devint très manifeste [en 1762] que M. d'Aiguillon soutenoit le parti (des jésuites) qui pouvoit rendre la querelle plus vive... La démarche [que je fis pour l'appaiser] m'a attiré l'inimitié implacable de [ce duc]... il a dit hautement qu'il me *perdroit*' ». L'auteur en tire une conclusion nette : « Voilà donc une *cabale* formée par les ci-devant jésuites, dès la fin de 1762, pour porter les États de Bretagne à l'entreprise inouïe d'ordonner que, malgré l'arrêt du tribunal souverain, qui a prononcé la dissolution de la Société, elle subsistera dans la province comme auparavant. Cette cabale est animée d'un tel fanatisme qu'elle en vient publiquement aux armes contre ceux qui ont la sagesse de n'y pas entrer. Ils ont su mettre à la tête de cette cabale le commandant en chef dans la province [le duc d'Aiguillon], l'homme du monde qui souffre le moins qu'on résiste à ses volontés quelles qu'elles puissent être, le neveu d'un puissant ministre [M. de Saint-Florentin] sur l'esprit duquel il a pris tout ascendant. Il proteste qu'il *perdra* celui, et par la même raison, tous ceux qui ont osé s'opposer à son projet. Poussé, aidé, conseillé par ces hommes dont la vengeance fit toujours le principal caractère, il n'a que trop tenu parole. Il nous a submergé dans un déluge de maux dont nous ne pouvons prévoir la fin. Remontons à la source, et vous verrez que le ministre, le commandant et tous leurs coopérateurs ne sont que les instrumens du ressentiment jésuitique, quoiqu'ils croient ne soutenir que leur propre querelle » (souligné dans le texte, p. 6-7).

L'auteur revient sur la situation qui prévaut immédiatement après l'arrêt de dissolution de la Société. Les jésuites nés en Bretagne doivent se rendre dans leurs familles et y vivre, soumis aux lois, de la pension qui leur est assignée. Les jésuites natifs d'autres provinces doivent en sortir sans délai. En fait, ils restent presque tous. Ils décident de se maintenir en force en Bretagne, « de faire leurs places d'armes des villes de Rennes et de Nantes, pour contraindre la nation à leur rendre leurs établissements, ou pour s'en venger de la manière la plus sanglante. Cette résolution prise, ils travaillèrent aussitôt à rallier leurs troupes. Ils établirent des assemblées clandestines où les chefs de leurs affiliés se rendirent avec la plus grande assiduité, évêques, grands vicaires, magistrats, gentilshommes, bourgeois, dames et demoiselles qualifiées ; tels étoient les personnages qui composaient ces conventicules » (p. 7-8). On engage les États à se déclarer contre le parlement, « à demander au roi que, malgré son arrêt, les jésuites fussent maintenus dans leurs collèges et leurs autres maisons » (p. 8). Le 27 novembre 1762, un arrêt du parlement de Rennes est rendu sur le rapport de M. de La Chalotais. Il est interdit à toutes personnes « de tenir des assemblées illicites, de répandre des discours tendants à émouvoir contre l'autorité des magistrats et celles des choses jugées, à porter du trouble et de la division dans l'État, sous peine d'être poursuivis extraordinairement » (p. 8). L'auteur ajoute : « Il plut au duc d'Aiguillon de se voir désigné dans cet arrêt ; il avoit en effet favorisé ouvertement les manœuvres des jésuites près des États ». C'est de cette époque qu'il faut « rapporter le premier principe de son terrible courroux. Dès ce tems, il a fait cause commune avec ces proscrits, et l'intérêt réciproque de leur ressentiment a resserré de plus en plus leur union » (p. 8).

Les assemblées des jésuites sont « encore plus secrètes depuis l'arrêt du 27 novembre 1762 ». Les « intrigues », les « cabales » continuent, dit l'auteur (p. 9). Aux États de 1764 et de 1766, les jésuites sont à la manœuvre, répandant le trouble (p. 9). Les jésuites se rassemblent en Bretagne, venant notamment des ressorts des parlements de Paris et de Rouen (p. 10). À Rennes, la plupart des conseillers démissionnent [en mai 1765]. Douze magistrats seulement, avec à leur tête le président de Langle, retiennent leurs offices. Le cours de la justice est interrompu. Les jésuites en profitent pour « perdre tous ceux qu'ils regardoient comme leurs ennemis » (souligné dans le texte, p. 10). À leurs yeux, M. de La Chalotais est coupable « par ses comptes rendus ». M. de Caradeuc (le fils) est « enveloppé dans la proscription ». M. de La Gâcherie, « notoirement attaché aux principes françois », et M. de La Colinière, le neveu du premier, sont « des jansénistes ». MM. de Montreuil et de Kersalaun, « dont l'intégrité et les talens sont connus, avoient eu la plus grande part à la rédaction des arrêts destructifs de la Société, et à quelques remontrances peu flatteuses pour M. le commandant » (p. 10-11). L'auteur conclut : « Voilà les victimes marquées pour être sacrifiées à la vengeance. On appelle tous les ennemis de ces magistrats, tous ceux que la jalousie, des intérêts personnels, des mécontentemens particuliers pouvoient animer contre eux, et l'on vient à bout de former la ligue la plus formidable. Le commandant de la province s'en déclara bientôt le chef, et dès lors elle parut la seule voie de s'avancer ou de faire fortune » (p. 11). Les uns sont gagnés par l'espérance, d'autres se rendent par crainte. On commet « des inquisiteurs ». On détache des « émissaires sans nombre dans tous les quartiers, et chez tous les magistrats » (p. 11). La cabale répand dans toute la province que M. de La Chalotais est un « impie, l'ennemi déclaré de la Religion », qu'il ne va « ni à la messe, ni à confesse », qu'il est l'un des principaux conjurés d'une union qui se forme contre le gouvernement, qu'il tient des « assemblées de jour et de nuit » à son domicile, qu'il s'est rendu au Boschet, château de Madame la marquise de La Roche, avec le comte de Kerguézec, « combiner un plan d'opposition contre les intérêts du roi », qu'il ose tenir des propos contre la majesté royale, qu'il a porté l'audace jusqu'à « jeter de la boue contre la statue du roi », qu'il est un magistrat prévaricateur qui abuse de son autorité (p. 11-12). On soupçonne M. de

La Chalotais d'avoir écrit des « billets anonymes aussi bêtement qu'atrocément injurieux » (p. 12). M. de Caradec est accusé d'avoir « abusé de l'autorité de sa place » (p. 12). M. de La Gâcherie « se trouva coupable d'associations contre le gouvernement avec ses confrères et plusieurs magistrats des autres parlements » (p. 12). M. de La Colinière « s'occupait à écrire contre l'administration et les intérêts du roi, et étoit l'associé de son oncle dans ses correspondances et ses factions » (p. 12-13). M. de Montreuil « avoit distribué des gravures et des libelles pour déshonorer les fidèles sujets du roi et, sous prétexte de rédiger les remontrances arrêtées par le parlement, il avoit chez lui des assemblées et entretenoit des correspondances dangereuses à l'État. Les preuves devoient encore se trouver dans ses papiers » (p. 13).

La « ligue » voit même au-delà : « ce fut une conjuration formée entre les États et le parlement contre la sage et douce administration du duc d'Aiguillon, contre les intérêts du roi et de l'État, dans laquelle ces cinq magistrats qui y faisoient les principaux rôles avoient fait entrer nombre d'autres citoyens. Les cabinets de quelques avocats qui furent désignés devoient en fournir les preuves, et l'acte principal en étoit déposé dans la cellule d'un religieux dominiquain. Des mémoires détaillés sont dressés sur ce plan, appuyés par M. l'évêque de Rennes, Madame la présidente de Langle, l'avocat général Le Prestre, l'abbé de S. Luc, le sénéchal Coniac, Bourdelière, Doré, et autres affiliés des jésuites. Le duc d'Aiguillon l'adopte et en atteste la fidélité en l'envoyant à M. le comte de S. Florentin, son oncle ». Ce dernier communique un mémoire et des lettres au roi (p. 13). L'auteur ajoute : « Comment Sa Majesté auroit-elle pu éviter un piège si subtilement rendu ? Elle ordonne d'expédier des ordres pour faire arrêter les chefs du prétendu complot, et des lettres patentes pour instruire leur procès » [en novembre 1765] (p. 13). L'auteur revient ici sur quelques personnages de la « ligue », en particulier l'évêque de Rennes, M^{gr} Desnos, dont il rappelle les « mauvaises mœurs » (note 2, p. 14), les abbés de Saint-Luc et de Saint-Aubin, l'intendant de Flesselles (pourtant dénoncé comme un « ennemi juré de la Société », à son arrivée à Rennes, note 3, p. 14). Le sieur de Calonne, à Rennes pour exercer les fonctions du ministère public, s'entretient fréquemment avec l'évêque de Rennes, les présidentes de Langle et de Francheville, « femmes séduites et fanatiques », qui « assiègent perpétuellement les commissaires » du Conseil (p. 14). Le duc d'Aiguillon arrive à Rennes [le 14 janvier 1766] « avec tout le luxe et l'éclat d'un vice-roi » (p. 15). On livre aux jésuites « toutes les chaires, tous les confessionnaux ». La « guerre civile » règne. Tout n'est plus « qu'espionnage, délations, sourdes manœuvres, machinations » (p. 15). De « l'atelier » des « conjurés » « sortent d'abord les mémoires sur lesquels le duc d'Aiguillon fait calquer les diverses lettres patentes qui ordonnent l'instruction du procès, et qui, ne contenant que des imputations vagues, conglobées sur tous les accusés en général, laissent une pleine liberté de les poursuivre sur tout crime dont il sera possible de former la preuve » (p. 16). « Les Audouarts, les Rodins, et tous les autres infâmes ministres des passions du commandant, crurent pouvoir légitimer les menaces, les promesses, et toutes les autres voies iniques » pour corrompre les témoins. « C'est pour la cause du roi, disoient-ils, que nous travaillons, il lui faut des preuves, c'est pour le servir que nous en cherchons. Le roi accusateur de ses sujets ! Le dire, le penser même, n'est-ce pas un crime de lèse-majesté ? », ajoute l'auteur (p. 16). Après un an de recherches et d'informations, on ne peut réussir à convaincre les accusés d'un seul délit. On empêche cependant que le procès ne soit jugé (p. 17). Les magistrats sont exilés, même si leur honneur n'est pas compromis, selon les paroles mêmes du roi. Les calomnieurs n'ont pas à subir les « peines et l'infamie prononcées par la loi contre les accusateurs qui succombent dans leurs accusations » (p. 17-18).

Au mois de novembre 1766, poursuit l'auteur, il est distribué à Paris une feuille imprimée, sous le titre *Tableau des assemblées secrètes et clandestines des jésuites et de leurs affiliés à Rennes* [n°91]. « On y annonce la faction des jésuites, on nomme les principaux auteurs, on désigne les lieux de leurs assemblées » (p. 18). Le ministre veut s'assurer de la véracité des faits. Il s'adresse vraisemblablement d'abord au duc d'Aiguillon. Le commandant répond que tout est faux et controuvé. Le ministre ne pense plus qu'à multiplier les preuves de la fausseté de ce *Tableau*. Il écrit à l'intendant de Rennes pour le charger de vérifier les faits. Le 22 décembre 1766, M. de Flesselles mande les officiers de police, chacun à des heures différentes, leur montre des exemplaires du *Tableau*, les interroge sur son contenu. L'intendant accepte une délibération commune, prévue pour le lendemain. L'auteur revient ici « sur les mouvemens des suppôts de la faction jésuitique pendant les 24 heures » (p. 19). Les jésuites et leurs émissaires se mettent en campagne pour « solliciter, menacer, prier, afin qu'il ne sortît de la délibération aucun résultat qui pût faire preuve de leurs manœuvres ». Les officiers de police se déterminent enfin à ne point nier des faits trop publics mais sans en dire beaucoup (texte du 23 décembre 1766, cité p. 19-20). La décision est bientôt connue. L'avocat général Le Prestre se montre irrité (p. 20-21). Les gens de police sont de nouveau réunis. Sur les menaces de MM. Le Prestre, d'Aiguillon, Desnos, la déclaration du 23 décembre est atténuée (texte, p. 22).

La nouvelle de la découverte, en Espagne, de la conjuration formée par les jésuites contre la vie du roi catholique, l'expulsion de la Société de ce pays jettent l'alarme en France (p. 23). Le 27 mai 1767, M. Le Prestre de Châteaugiron se présente à la chambre que tiennent « quelques officiers du parlement » et expose qu'un imprimé intitulé *Tableau*... « annonçoit des assemblées clandestines, que les officiers de police n'auroient pu tolérer sans se rendre coupables aux yeux de la cour » (texte cité p. 24). Il est nécessaire d'éclaircir ces faits. L'auteur s'étonne de la démarche de l'avocat général, lui-même mis en cause dans le pamphlet. Voyant « l'imprudence de sa démarche », M. Le Prestre se récuse bientôt dans cette affaire. Le sieur Gault est choisi pour le remplacer (p. 25). Un nouveau réquisitoire est donné (sans date [29 mai 1767], texte p. 26). Le substitut s'élève contre l'atrocité des accusations du *Tableau*, avant d'exiger la découverte de l'auteur du pamphlet, « soit pour lui faire subir les peines dues à la noirceur de sa calomnie, ou pour sévir contre ceux qui pourroient être coupables de ces assemblées illicites et de ces complots si étroitement prohibés par les ordonnances » (texte cité p. 25-26). L'auteur s'élève contre ce réquisitoire jugé partial. Des témoins sont entendus (p. 28). Le second commissaire nommé, M. de Coetivy, « dicte quelquefois au greffier le contraire précisément de ce que le témoin dépose » (p. 28). Malgré tout, la plupart des dépositions attestent la tenue d'assemblées clandestines. Plusieurs nomment des jésuites et leurs affiliés. « On y trouve tous ceux qui étoient nommés dans le *Tableau*, sans en excepter M. l'évêque, ni M. Le Prêtre de Châteaugiron, avocat général » (p. 28). Les officiers de police sont entendus. L'auteur cite un témoignage de l'un d'entre eux (p. 29-30).

D'après l'auteur, le résultat de l'information, composée de plus de cent témoins, « auroit donné aux juges, s'ils eussent voulu l'examiner, la même certitude sur tous les faits énoncés dans la plainte » (p. 30). Ils auraient pu prouver que, depuis deux ans, un grand nombre d'anciens jésuites se réunissaient à Rennes, y tenaient « de fréquents conventicules avec leurs affiliés de tout sexe, de tout état et de toute condition ». Les lieux de réunion étaient « l'hôpital de S. Méen [...], situé à un quart de lieu de Rennes, Notre-Dame-de-Lorette, maison de campagne des jeunes gentilshommes, et dont le sieur Kergu, prêtre, esclave de M. l'évêque et des jésuites est supérieur, l'hôtel de Langle, l'hôtel de la Chasse, le petit séminaire, la maison de la retraite pour les femmes, et autres lieux » (p. 30). La note 9 (p. 30) consacre un développement au père Frey de Neuville, qui

réside à l'hôpital dirigé par le père Clemenceau. Le père Frey est lié à Laurent Ricci, qui lui doit sa promotion au généralat, dit l'auteur, qui ajoute : « si l'esprit jésuitique pouvoit se perdre, on le retrouveroit tout entier dans la tête du P. Frey ; c'est l'homme du monde le plus dangereux. M. le duc d'Aiguillon, qui se connoît en hommes, l'a pris pour chef de son Conseil ». L'objectif de ces « conventicules » était « de perdre les six magistrats prisonniers, en leur controuvant des crimes, subornant des témoins pour les attester » (p. 31). Pour l'auteur, l'information permet de voir « les membres connus de ces assemblées comme perpétuellement occupés, depuis longtems, à sçavoir et à épulcher la conduite et les actions de chacun de ces magistrats dans les différentes époques de leur vie, dans les diverses circonstances où ils se sont trouvés, et à travestir en preuves certaines de crime les événemens les plus imprévus ». Ainsi, « le feu prend dans la cheminée de la cuisine de M. de La Gascherie à quatre heures du matin, MM. de S. Luc assurent aussitôt que c'est ce magistrat (qui dormoit profondément) qui a mis le feu en brûlant les papiers de correspondance et de complot qu'on peut, sans autre preuve, l'accuser d'avoir avec tous les autres parlemens (comme s'il eût pu deviner qu'il seroit arrêté peu de tems après et que les scellés seroient mis sur tous ses papiers). Et cette impertinente conjecture s'accrédite tellement à force d'être répétée par ses ennemis que le commissaire Le Noir veut absolument que M. de La Gascherie avoue, dans ses interrogatoires, et l'incendie des papiers et les complots que l'on en conclut » (p. 31). L'auteur cite des propos tenus par le président de Langle, par l'évêque de Rennes et par des jésuites, tels qu'ils sont rapportés par divers témoins (propos cités p. 32). L'information établit « qu'on a été fouiller jusqu'aux extrémités de la province pour trouver de faux témoins qui voulussent déposer contre les magistrats persécutés », ajoute l'auteur (p. 33), qui présente de nombreux détails (p. 33-34, notamment note 15). Durant l'instruction, le nommé Bouquerel, transféré de la Bastille à Rennes, « a été déposé pendant cinq jours à l'hôpital de S. Méen, pour que le jésuite Clemenceau pût le pratiquer, l'instruire et le dresser tout à son aise » (p. 34, d'après la déposition du sieur des Fourneaux, lieutenant du régiment d'Autichamp). En bref, l'information établit donc « que toute l'affaire intentée contre les six magistrats n'est qu'une trame abominable, ourdie dans les assemblées clandestines des jésuites et de leurs affiliés » (p. 35).

L'auteur accorde une large place à la déposition d'un procureur nommé [Jean] Canon, qui confirme la tenue des assemblées et qui tient « de la dame Moreau et de son fils que les ennemis de M. de La Chalotais ont tenté les moyens de le faire empoisonner pendant sa détention au couvent des Cordeliers de Rennes », cherchant à cette fin à « corrompre par argent un officier du régiment d'Autichamp qui avoit la garde de ce magistrat » (p. 36). Cette déposition [tenue le 8 juillet 1767 : voir n°178, p. 53-55] est un véritable « coup de canon ». Le jésuite Clemenceau cherche à parer ce coup. Il se rend chez le duc d'Aiguillon, alors « à sa terre de Veret » [Veretz, en Touraine] (p. 37). Tenant compte de ces nouvelles informations, le substitut Gault présente une nouvelle remontrance, le 10 juillet 1767 (texte, p. 37-38). L'auteur fait la critique de ces réquisitions (p. 38-41). Les magistrats répondent tardivement aux demandes du parquet (arrêt du 30 juillet, après les lettres patentes du 26, p. 41 et 49). À M. de Grimaudet, on substitue, au poste de rapporteur, M. de Coetivy (p. 49). La dame Moreau et son fils sont assignés, avec d'autres, en particulier le sieur des Fourneaux (p. 46-47). Ce dernier est un témoin d'importance. On fait cependant courir le bruit « que cet officier a la tête dérangée depuis les blessures qu'il y avoit reçu dans une bataille » (p. 47). On « pratique » le sieur des Fourneaux avant sa déposition (p. 48). « Cette déposition [le 17 juillet 1767 : n°178, p. 64] est un vrai galimathias, elle paroît dressée de manière à pouvoir servir de preuve du prétendu dérangement de tête de ce témoin ; c'est une ressource que l'on veut se ménager en cas qu'il revienne à ses premiers sentimens d'honneur. On y voit cependant la crainte où il a été

longems d'être empoisonné ou assassiné, crainte qui n'a pas été conçue sans fondement. On y voit de plus les pratiques abominables du jésuite Clemenceau auprès du malheureux Bouquerel, mais pas un mot des propositions à lui faites pour l'engager à empoisonner M. de La Chalotais » (p. 48). Le jésuite Clemenceau et ses amis sont rassurés.

L'auteur revient également sur la déposition du sieur Picot, assigné le 5 août 1767 [n°178, p. 89 et suivantes]. M. de Coetivy conseiller-rapporteur fait lire au témoin « la plainte et les noms de ceux qui sont marqués dans le *Tableau*, comme ayant assisté aux assemblées clandestines. Le sieur Picot lui dit qu'il n'avait aucune connoissance de ce dernier fait, mais qu'il en sçavoit d'autres relatifs aux autres chefs des plaintes » (p. 50-51). Cette déposition n'est pas prise en compte. M. Picot avertit le premier président. Le substitut Gault demande finalement la réassignation du témoin (texte, p. 51-52), ce qui est fait le 7 août 1767 (texte, p. 52-53). Devant M. de Breilhousoux, le témoin rapporte une conservation qu'il a eue, l'hiver dernier, avec le frère Bellegarde, ancien jésuite. Ce dernier aurait déclaré que les magistrats « n'étoient pas encore suffisamment punis », ajoutant : « comptez-vous pour rien [dans les mésaventures des jésuites] les réquisitoires de M. de La Chalotais, qui ont couru toute la France ? Nous sçavons en outre que M. le duc de Choiseul est le moteur de notre dissolution ; il ne seroit pas suprenant de le voir sur un échaffaud » (p. 53). L'ancien jésuite aurait encore déclaré : « si M. le dauphin n'avait pas eu de grands directeurs, il y longtems qu'il se fût mis à la tête d'un parti ». (p. 53). L'auteur juge scandaleux que M. de Coetivy ait pu continuer l'information, après une telle « prévarication ». Le rapporteur meurt cependant brutalement deux mois après cet incident (p. 54). À la rentrée parlementaire, il sera remplacé par M. de Grimaudet (p. 70).

Malgré tout, le témoignage de M. Picot et d'autres ravivent les craintes de la « cabale ». Un nommé Lodin, pris pour le sieur Canon, est victime d'une tentative d'assassinat (p. 55). Finalement, « le cours de l'instruction fut brusquement arrêté ». Le 17 août, la cour, « faisant droit dans le premier chef de la plainte du 10 juillet 1767 », décide qu'il « n'y a lieu de prononcer, sauf aux parties intéressées à se pourvoir comme elles verront l'avoir à faire ». Elle ordonne l'assignation de Michel Ferrand des Fourneaux, lequel sera interrogé et répondra aux conclusions du procureur général du roi (p. 56-57). L'auteur dénonce cette décision (p. 57-60). Il revient ensuite sur l'interrogatoire de M. Ferrand des Fourneaux (p. 60 et suivantes). L'interrogatoire, en date du 18 août 1767, « est dirigé de manière à faire disparaître tout délit, que dis-je !, à substituer de faux délits aux délits réels », est-il ajouté (p. 61). Le substitut Gault croit avoir trouvé dans une démarche du sieur Moreau auprès d'un nommé Champenois « une subornation de témoins pour appuyer l'accusation de l'empoisonnement tenté contre M. de La Chalotais » (p. 63). C'est « un coup d'épée dans l'eau » (p. 66). Confronté au sieur Moreau, le sieur des Fourneaux finit par avouer « les sollicitations qu'il a reçues pour empoisonner M. de La Chalotais », affirme l'auteur (p. 66). M. de Coetivy refuse de « faire écrire » ces aveux (p. 67). Toute la ville de Rennes est bientôt au courant « de cette scandaleuse scène » (p. 67). Finalement, le sieur Moreau accepte de « modifier les aveux du sieur des Fourneaux, et [de] les faire écrire avec ces adoucissements qui en ôtoient toute la force » (p. 67).

À Versailles, on s'inquiète de la tournure que prennent les événements. M. Le Noir, « l'homme du monde le plus fécond en expédients pour éluder les loix les plus précises », considère qu'aucun des juges formant le tribunal « n'est fondé à se récuser, à l'exception de ceux qui sont nommés dans le *Tableau* ». Il « trace ensuite de point en point la route que l'on doit tenir pour conduire le procès à sa fin, d'une manière satisfaisante pour ceux qu'il a lui-même si bien servis à S. Malo, à la Bastille et à Versailles » (p. 68). Le 11

janvier 1768, il est décidé qu'on « se conformeroit » au « Code Le Noir », dont l'auteur dit n'avoir pu découvrir en quoi il consiste (p. 69). On commence la lecture du procès. M. de La Forest d'Armaillé est scandalisé par les « manœuvres » et la « mauvaise foi » et décide de se retirer (p. 69). Il est ensuite « question de voir quel ordre on suivroit dans l'examen, la continuation et le jugement des différents chefs du procès » (p. 70). L'auteur reproduit l'avis du président de Montboucher (texte, p. 70-74). Ce dernier ne peut dissimuler qu'il « n'y ait eu des assemblées dans différens quartiers de cette ville [de Rennes]' » (p. 71). Plus de 50 témoins, ajoute le président, « indiquent les lieux des assemblées, entr'autres l'hôtel de la Chasse, l'hôtel de Coëtuhan, l'hôpital S. Méen, l'hôtel des gentilshommes, ou le jardin de Lorette » (p. 71). Le président demande qu'on assigne les témoins indiqués et tous ceux qui pourraient l'être et que l'on décerne les décrets proposés le 10 août contre Madame de Langle, les prêtres Clemenceau, de Kergu et autres (p. 74). Cet avis n'est pas suivi. Le 26 janvier 1768, les magistrats rendent un « arrêt par lequel il est dit qu'il n'y a lieu à prononcer sur le Tableau et sur les prétendues assemblées illicites » (souligné dans le texte, p. 75). Les accusations de subornation de témoins et d'empoisonnement sont abandonnées (p. 76 et suivantes).

L'auteur fait du duc d'Aiguillon le moteur de l'instruction (p. 78, p. 81 et suivantes). Le duc quitte Rennes, le 20 janvier 1768, « pour céder la place à M. le président Ogier, qui venoit comme commissaire du roi aux États intermédiaires que Sa Majesté a convoqué[s] à Saint-Brieuc » (p. 83). Le duc passe quelques jours à Nantes. « Tous nos ex-jésuites de la province l'y avoient précédé ; ils furent en conférences presque continuelles avec leur digne chef pendant trois jours » (p. 83). Pour « entretenir la division dans les esprits », le duc a « fait composer sous ses yeux par l'ex jésuite Legai et son ancien secrétaire Voello un écrit en forme d'*Entretiens* [**n°133**], où la noblesse de Bretagne est traitée de la manière la plus indigne, où l'on trouve même des traits offensans pour le roi et injurieux pour ses ministres. Cet écrit est imprimé à Rennes à sept mille exemplaires, qui ont été brochés chez le relieur Rainville. On doit en inonder toutes nos provinces, à l'exception de la Bretagne, où il n'est confié qu'à des amis sûrs, de peur d'une réponse trop prompte qui en arrêterait l'effet. Peut-être est-ce parce que les espions de la cabale avoient découvert que M. du Sel de Mont y répondoit en effet, que le commandant a surpris, sous d'autres prétextes, un ordre du roi, en vertu duquel son affidé Audouart, escorté de six cavaliers de maréchaussée, a fait, le 5 de ce mois [février 1768], une descente chez ce gentilhomme, a fouillé et examiné tous ses papiers, et en a enlevé 26 pièces » (p. 84). L'auteur l'affirme : la noblesse de Bretagne trouvera sans doute le moyen de « venger son honneur si violemment attaqué dans ce libelle, par une réponse détaillée qui en montrera la mauvaise foi et rétablira les faits qui y sont si grossièrement déguisés » (p. 84). En attendant, le parlement de Paris a supprimé cet ouvrage « comme injurieux à la noblesse de Bretagne » [le 9 février 1768 : **n°123**] (p. 84). À Rennes, un seul magistrat est d'avis de « flétrir » ce texte avec les qualifications les plus fortes. Le sieur de La Musse s'élève contre cet avis. Finalement, l'ouvrage est « supprimé uniquement comme injurieux à la noblesse » (p. 85). L'auteur reprend son récit avec l'ouverture des États de Saint-Brieuc, en février 1768 (p. 86). Le duc d'Aiguillon est averti « de ce concert, cette paix, cette union », qui triomphent aux États. Il tente de faire accuser M. Ogier « d'avoir trahi les intérêts du roi » (p. 88). L'auteur décrit, en parallèle, les manœuvres faites pour empêcher que le « bailliage d'Aiguillon » ne demande au roi le rappel de l'universalité du parlement (p. 89 et suivantes). Il s'inquiète de l'issue des États (p. 92).

L'auteur revient sur l'affaire des assemblées illicites, de la subornation des témoins et de l'empoisonnement tenté contre M. de La Chalotais (p. 93 et suivantes). Après l'arrêt du 26 janvier 1768, le procureur Canon est décrété de prise de corps (9 février). Il n'est pas possible de le retrouver (p. 93). La dame

Moreau et son fils sont décrétés d'ajournement personnel (p. 93-94). M. des Fourneaux reçoit subitement l'ordre de partir à Paris. « Dès lors, le pauvre des Fourneaux s'est trouvé avoir perdu entièrement la tête depuis qu'il est à Paris, au point qu'on a été obligé de l'enfermer. Voilà la nouvelle que débitent, avec un air de compassion et de tristesse, les affiliés des bons pères » (p. 96-97). Ce faisant, la dame et le sieur Moreau se présentent « pour subir interrogatoire » (p. 97). L'auteur décrit le cheminement de « cette monstrueuse procédure » (p. 101), notamment les confrontations avec le jésuite Clemenceau (p. 99-101). Il cite les publications liées au procès, un mémoire de défense du jésuite Clemenceau, signé par Du Parc-Poulain [n°152], un mémoire de défense de Madame Moreau, qui paraît « depuis quelques jours dans cette capitale » [n°143] (p. 102). Ce dernier ouvrage s'est substitué à une « consultation » prévue au départ. M. Du Boisbaudry [conseiller au parlement] avait obtenu du doyen des six consultants qu'il retire sa signature, « et l'on aima mieux supprimer la consultation ». La « cabale » s'est cependant efforcée de « retirer les exemplaires distribués » de l'ouvrage, dit l'auteur. Elle « avoit voulu qu'il y en eût un pour le sieur des Fourneaux [n°142 ?]. M^e Anneix avoit employé tout son art pour déguiser les faits : après avoir lu celui de la dame Moreau, il a retiré le sien de l'impression pour le refondre. Mais peut-il se flatter d'obscurcir jamais la lumière qui brille dans celui qu'il veut entreprendre de réfuter ? » (p. 102-103).

Pour l'auteur, les choses sont claires. Malgré l'iniquité de la procédure, l'information (150 témoins entendus) « présente la preuve la plus complète d'assemblées clandestines, où l'on s'animoit mutuellement au fanatisme le plus dangereux, où l'on a complotté la perte d'illustres citoyens, parce qu'ils ont montré le zèle le plus pur et le plus ardent pour le bien de l'État, où l'on a concerté d'employer la subornation et d'autres moyens aussi noirs pour parvenir à une fin aussi horrible, dont les suppôts se sont portés à l'envi à faire usage de ces moyens qui ont réussi en partie dans leurs funestes desseins, et qui, désespérant de pouvoir les consommer, ont tenté le poison pour faire périr celui qui étoit le principal objet de leur haine » (p. 103). Sur une partie des délits, le tribunal a osé décider « *qu'il n'y a lieu de prononcer* ». Il a passé sous silence la subornation de témoins. Sur la question de l'empoisonnement, il abandonne la procédure (souligné dans le texte, p. 103-104). Le tribunal a cherché à « tourmenter » les témoins, « afin de les faire tomber dans quelque faute qui donne prétexte de les punir » (p. 104). La note 35 (p. 104-105) s'attaque à « M. de La Muce, cet homme dont on ne prononce ici le nom qu'avec horreur ». L'auteur s'interroge : « Ces juges, tout livrés qu'ils sont, oseront-ils mettre le comble à leur prévarication ? » (p. 105). La fin des malheurs de la province ne peut « s'opérer que par le rétablissement du parlement et le rappel de tous les magistrats » (p. 105-106). La lettre se termine ainsi : « Ne se trouvera-t-il pas quelqu'Esther qui fasse connoître à Assuérus la méchanceté de ce superbe Aman, qui a juré la perte de notre Nation ? » (p. 106-107).

2. Arrêt du parlement de Bretagne, Rennes, 5 mars 1768, p. 107-110.

Cet arrêt [n°124], publié d'après l'édition de François Vatar, imprimeur du roi et du parlement, Rennes, 1768, condamne la première édition de la *Lettre d'un gentilhomme breton à un noble espagnol* à la lacération.

Remarques :

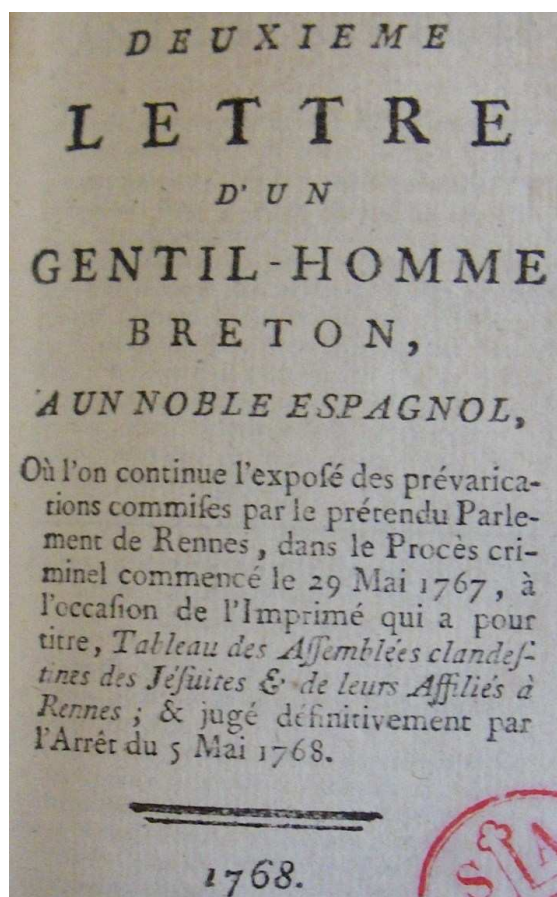
Les 80 premières pages de l'ouvrage sont presque identiques à celles qui figurent dans la première édition de ce texte [n°138].

Pour plus de détails sur l'affaire des assemblées « illicites » et de la prétendue tentative d'empoisonnement, on peut consulter la *Procédure de Bretagne* [n°178].

Voir Christophe Cave et Suzanne Cornand (dir. éd.), *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des lettres en France*, Paris, Honoré Champion, 2009, tome II, p. 878, 30 mars 1768 : « Il règne dans cet écrit une aigreur peu propre à inspirer la confiance, et toujours maladroite de la part de l'auteur ». Cf. aussi Daniel Roche et Pascal Bastien (dir. éd.), *Siméon-Prosper Hardy. Mes loisirs, ou journal d'événemens tels qu'ils parviennent à ma connoissance (1753-1789)*, tome 1^{er}, (1753-1770), Québec, Presses de l'Université Laval, « les collections de la République des lettres », 2008, p. 288, à la date du 8 avril 1768 : « Comme la plupart des faits contenus dans ce petit ouvrage ne pouvoient avoir été pris que dans les dépositions des témoins entendus par les différens commissaires nommés par la cour, on fut assés porté à croire dans le public qu'une portion du ministère en avoit favorisé l'impression ».

N°140

DEUXIEME / LETTRE / D'UN / GENTIL-HOMME / BRETON, / A UN NOBLE ESPAGNOL, / Où l'on continue l'exposé des prévarications commises par le prétendu Parlement de Rennes, dans le Procès criminel commencé le 29 Mai 1767, à l'occasion de l'Imprimé qui a pour titre, *Tableau des Assemblées clandestines des Jésuites & de leurs Affiliés à Rennes* ; & jugé définitivement par l'Arrêt du 5 Mai 1768. / [filets] / 1768.



Adresse, format, pagination :

1768 [date figurant sur la page de titre].

In-12°. [2 + 9 (p. III-XI) + 1] 211 pages [p. 13-223].

Localisation :

Exemplaire BNF : 8 LD39 552.

Autres exemplaires : BNF Arsenal 8 H 35896 et 8 H 35897 ; BPR LP 795 (6) ; AD Ille-et-Vilaine 10 bi 586 (2, n°4) ; B Aix-en-Provence in-8° 06053, tome 2 (pièce n°3) ; BM Grenoble 21243 ; BM Nantes 48501 [*défaillant*], 48502A [dans recueil 48213 (4)] et B [dans recueil 104297 B (4)] ; BM Rouen Mt p 12596 ; Méd Troyes L.15.2013, tome 12 (pièce n°4) ; *Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne au XVIII^e siècle*, Verret, tome IV (pièce n°2).

Exemplaire consulté : BPR LP 795 (6).

Contenu :

1. « Ante-scriptum », p. III-XI.

Le texte commence ainsi : « J'étois à ma campagne, Monsieur, quand je vous écrivis ma première lettre [*n°138* ; *n°139*]. Quelques précautions que j'eusse pris pour être exactement instruit des faits, j'ai été induit en erreur sur bien des circonstances. L'indiscret qui a publié cette lettre a fait quelques corrections dans une seconde édition, mais il n'a pas tout corrigé [...] » (p. III). Suit une liste de « fautes à corriger dans la seconde édition de la *Lettre d'un gentilhomme breton à un noble espagnol* » (p. III-XI).

2. « Deuxième lettre d'un gentilhomme breton [...] », Rennes, 14 octobre 1768, p. 13-199.

Le texte, daté du « 14 octobre 1668 » [pour 1768, p. 199], prend la forme d'une lettre. L'auteur entend écrire pour son seul correspondant : « la publicité de ma première lettre a rendu notre *bailliage* furieux, il a tout mis en œuvre pour en découvrir l'auteur et ses complices. Ne pouvant y parvenir, peu s'en est manqué qu'il n'ait immolé à sa vengeance des victimes très innocentes » (souligné dans le texte, p. 14). Les sieurs de La Muce et Conen de Saint-Luc eurent la résolution, pendant la quinzaine de Pâques [1768], de « dénoncer, au bailliage, dès qu'il seroit rentré, un de nos bons gentilshommes et quatre avocats comme auteurs de cette lettre » (p. 14-15). Cela n'a pas abouti.

L'auteur reprend ensuite « l'exposé du procès commencé à l'occasion du *Tableau des assemblées illicites des jésuites et de leurs affiliés à Rennes* [*n°91*] » (p. 16). Il revient d'abord sur la déposition d'Annibal Moreau. Ce dernier, avant d'être entendu par la justice, a consulté M. Fourché de Quéhillac. Ce magistrat du parlement de Bretagne [« rentré » en 1766], confronté à ce « cas très embarrassant », conseille « de ne point parler absolument de poison et de faire passer le sieur des Fourneaux pour fou » (p. 17). M. Fourché écrit au premier président d'Amilly. Il engage M. Pinon, lieutenant-colonel du régiment d'Autichamp, « à employer son autorité et son ascendant sur l'esprit du sieur des Fourneaux pour le faire entrer dans ce plan si humiliant [passer pour fou] pour lui, et à écrire de son côté pour mettre en avant la prétendue folie de ce lieutenant » (p. 17). L'auteur publie la lettre du lieutenant-colonel Pinon, adressée au premier président, à l'avocat général Le Prestre, au commissaire de Grimaudet (p. 18). On trouve très vite une cause de la « prétendue folie » du sieur des Fourneaux : « il a été blessé légèrement dans une bataille. On le fit consentir à dire qu'il avoit reçu quatorze coups de sabre qui lui ont laissé une grande foiblesse de tête : de là, ces aliénations qu'il éprouve par intervalle » (p. 19). De son côté, M. Fourché répand « la (fausse) nouvelle de la folie du s^r des Fourneaux. Il vit, dans le plus grand secret, les d'Amilly, les Le Prêtre, les Grimaudet, les La Muce, les S. Luc, et autres conseillers de la clique, auxquels il développa le beau plan qu'il avoit conçu et médité », ajoute l'auteur (p. 19). M. Fourché n'est pas cependant nommé commissaire. M. de Grimaudet conserve ce poste (p. 19-20). Le sieur des Fourneaux,

qu'on a fait venir de Paris en février 1768 (p. 20), résiste longtemps à la pression. On finit par le convaincre, « en lui assurant une place d'officier aux Invalides, avec une pension suffisante pour se donner les aisances qu'il pourroit désirer, et lui procurant la vente de sa lieutenance au prix de quatre mille livres » (p. 21). Le sieur des Fourneaux est escorté de Paris par un « exempt de police », surnommé « le mouton » (p. 22). L'officier confie parfois son désarroi (citations, p. 22-23).

L'auteur reprend ensuite l'analyse du procès. Il revient notamment sur l'audition de M^e Canon, le 8 juillet 1767 (p. 24-25). Une nouvelle plainte est rendue le 9 juillet 1767, « en addition à celle du 29 mai » (p. 25). Madame Moreau est entendue le 10 juillet 1767 (p. 25-26, avec citations). Annibal Moreau est assigné « peu de jours après » (p. 26-27, avec citations). L'auteur dénonce « la poursuite contre Canon » (p. 28) et celle contre Madame Moreau et son fils (p. 29 et suivantes). Une note (*, p. 28-29) précise qu'il « est certain que ce fut lui [le sieur des Fourneaux] qui conduisit ce magistrat [M. de La Chalotais] de Rennes au château de S. Malo, après l'inventaire fait de ces papiers » (p. 29). M. de La Chalotais devait être « le prisonnier » du sieur des Fourneaux, après le nommé Bouquerel. Il est donc « très possible que Clemenceau lui [à l'officier] fait la proposition [d'empoisonnement] » (p. 29). L'auteur s'en prend au substitut Gault (p. 33-34). Il dénonce un « système de prévarication » (p. 34). « Le procédé de ce substitut est si singulier, si horrible, si contradictoire à l'esprit du ministère qu'il exerce que je doute qu'on en pût citer un autre exemple depuis la naissance de la monarchie française » (p. 35-36). Après l'admission de la seconde plainte du substitut, le 30 juillet 1767, seul le sieur Dantonelle a été réassigné (p. 36). Après avoir critiqué « l'infâme Gault », l'auteur condamne « le sieur de Coetivi [nommé rapporteur de l'affaire], cet homme dont les prévarications manifestes [...] avoient excité les plaintes de toute la province, cet homme dont [l'auteur a] décrit les crimes dans cette commission même et la vengeance terrible que le Ciel en a tiré, dans [sa] première lettre » (p. 37).

L'auteur s'attarde sur la plainte en calomnie déposée par le substitut, le 9 février 1768 (p. 37 et suivantes). Au passage, M. de Grimaudet est qualifié d'« inique rapporteur » (p. 38). Des faits induits au procès, on peut conclure que c'est le sieur Clemenceau « qui a voulu *corrompre* le sieur des Fourneaux. Mais le sieur Moreau n'a point tiré cette conséquence. Si elle dérive de la nature des choses, s'il a plu au public de la tirer, ce n'est pas la faute de ce témoin » (souligné dans le texte, p. 40). [Le 3 février 1768], on a déterminé le sieur Clemenceau « à solliciter lui-même les juges de le décréter d'assigné pour être oui [...] » (p. 40). L'ex-jésuite s'est donc lui-même accusé (p. 41). L'auteur dénonce les « contradictions » de la procédure (p. 42). Dans le même procès, « on poursuit concurremment des Fourneaux pour avoir tenu des *propos calomnieux*, Clemenceau comme accusé par ces propos, qui dès lors sont censés *non calomnieux*, les trois témoins qui ont déposé de ces propos, comme ces propos n'ayant jamais été tenus par des Fourneaux et étant *calomnieux* à l'égard de Clemenceau » (souligné dans le texte, p. 43). L'auteur ajoute : « Si la cabale, qui compte parmi ses associés le plus grand nombre des officiers du bailliage eût bien voulu se borner à sauver le prêtre, que l'on sçait n'être que trop réellement coupable, elle se fût épargné toutes ces contradictions qui forment autant de nullités dans la procédure » (p. 43). Ce n'est « qu'en fermant les yeux aux premiers principes de l'équité naturelle, de la raison et du bon sens, qu'en foulant aux pieds tous les devoirs, toutes les loix et les ordonnances, que M^e Gault et le bailliage parvinrent à diriger leurs poursuites contre M^e Canon, la dame et le sieur Moreau. Cependant, le 9 février [1768], qui vit éclore cette abomination que la cabale préparoit depuis neuf mois et qui en manifestant toute sa noirceur la couvroit d'ignominie aux yeux des gens de bien, fut pour elle un jour de triomphe » (p. 44).

L'auteur suit la procédure instruite en février 1768 (p. 45 et suivantes). On ne confronte pas la dame et le sieur Moreau au sieur des Fourneaux (p. 46). En revanche, on procède à une confrontation entre les Moreau et le sieur Clemenceau. Ce dernier se présente « comme un commissaire du parlement », avec un « cahier, où étoient écrites toutes les questions qu'il vouloit leur [à ses adversaires] faire » (p. 46). L'auteur revient sur l'incident survenu durant la confrontation entre les sieurs Clemenceau et Moreau (p. 48-50). Le « bailliage » prépare le public à un « jugement depuis longtems arrêté » (p. 50). « On lâcha d'abord un libelle, intitulé *Lettre de Monsieur... à M...* [texte non retrouvé], antidatée du 24 juillet 1767 [...], comme un ouvrage propre à opérer une illusion universelle » (p. 50). C'est « un fait notoire » que M. Conen de Saint-Luc est l'auteur de cette « production » (p. 50). « La mauvaise foi la plus grossière, la calomnie la plus noire, les injures les plus atroces sont tout le tissu de ce libelle » (p. 51, avec citations du « libelle »). « M. Conen de S. Luc, lui qui étoit le membre le plus fanatique, et presque le chef de ces assemblées clandestines prouvées par plus de 50 témoins *de visu*, où l'on a formé ces cabales et ces complots qui ont perdu six illustres magistrats, le parlement entier, la province même, ose parler de cabale, en accusant les victimes mêmes de ses propres cabales. N'est-ce pas le comble de l'impudence ? » (p. 52). M. de Saint-Luc a « prévu qu'on lui reprocherait la mauvaise foi, qui règne dans toute sa lettre ». Il a donc daté la missive du 24 juillet 1767, « afin de pouvoir dire que ces faits qu'il a omis n'existoient pas lorsqu'il l'a écrite » (p. 52). La lettre a été distribuée « au commencement d'avril 1768 ». Elle fut « faite et imprimée » pendant « les vacances de Pâques 1768 » (p. 52). Le 13 avril 1768, Madame Moreau requiert la suppression de cet ouvrage. Le parlement se contentera de « supprimer cette lettre comme contraire aux loix de la librairie et de la police » (p. 53).

L'auteur revient ensuite sur les requêtes imprimées de Jean-René Clemenceau [n°152, n°153] (p. 53). La seconde [n°153] n'est pas de la main de M^e Du Parc-Poullain, même s'il l'a signée. « Le p. Leguai, jésuite très délié, s'attribue la principale gloire de ce second écrit. M. de Fontette, commandant en l'absence de M. le duc d'Aiguillon, se vançoit d'y avoir fait beaucoup de notes ». On prétend même que cette requête a été revue et corrigée « à l'archevêché de Paris, et ce n'est pas sans vraisemblance » (p. 53). Il est « certain que l'archevêché de Paris est aujourd'hui le centre où retentissent toutes les opérations qui tendent à cette double fin [« rétablir » et « venger la société des jésuites »] dans ce royaume ». M. de Beaumont, archevêque, « est en grande intimité avec le duc d'Aiguillon, il le regarde presque comme une colonne de l'Église » (p. 54). L'auteur discute la teneur des deux requêtes du sieur Clemenceau (p. 54 et suivantes). Le sieur Clemenceau n'a pas formé seul, ni voulu seul, « exécuter le projet du poison contre M. de La Chalotais » (p. 56). Ce projet était concerté « avec un homme qui étoit persuadé que rien, surtout dans le militaire qui étoit sous ses ordres, ne pouvoit résister à ses volontés et qui avoit choisi le s^r des Fourneaux comme [...] susceptible de se laisser gagner [...] par l'appas d'une protection si puissante » (p. 56). L'auteur donne ici le nom du duc d'Aiguillon, qui a hérité « de tout l'esprit despotique et vindicatif du fameux cardinal de Richelieu, son grand-oncle » (p. 56). Le duc « avoit juré de faire couper la tête aux six illustres magistrats, dont il faisoit instruire le procès à S. Malo. L'échaffaud étoit déjà prêt, et le bourreau arrivé ». Le duc n'a pu satisfaire sa « vengeance ». Il a cependant voulu « faire périr celui des six qu'il détestoit le plus, et qui étoit aussi le premier objet de la haine de la Société, M. de La Chalotais ». On a imaginé les lettres patentes du 5 juillet 1766 [n°73]. Le nommé Bouquerel, l'auteur de « l'impertinente lettre au ministre, et qui avoit déjà reçu cent louis pour cette manœuvre, parut un homme fort facile à gagner, dès qu'on l'auroit en son pouvoir, pour lui faire dire que M. de La Chalotais étoit son complice, qu'il lui avoit dicté la lettre, et avoit lui-même écrit les billets » (p. 57). Le duc d'Aiguillon annonça alors son

départ de Rennes, nomma M. Barrin pour commander en son absence, et, « dans le fait, il ne partit point, il demeura caché dans la ville ou dans les fauxbourgs, pour diriger toutes les opérations » (p. 57-58). Le nommé Bouquerel, arrivé de la Bastille, s'est trouvé à l'hôpital Saint-Méen, les 17 et 18 juillet 1766 (p. 58). « La mort, les tourmens affreux qu'on avoit fait envisager à Bouquerel [...] s'il ne rejettoit [la responsabilité] sur M. de La Chalotais comme l'ayant séduit, d'un autre côté, l'atrocité de la calomnie qui pouvoit conduire ce magistrat sur l'échaffaud firent une si terrible révolution dans cet homme que, dès la nuit du deuxième au troisième jour de sa translation chez les Cordeliers, il devint fou et même furieux » (p. 60). Le duc et les jésuites furent déconcertés et « résolurent de faire périr par le poison celui qu'ils ne pouvoient conduire à l'échaffaud. Ils se tinrent assurés d'engager le sieur des Fourneaux à être le ministre de ce forfait, que l'on transformerait, pour lui en cacher la laideur, en service nécessaire à rendre au roi, aux ministres et à l'État, en action, par conséquent, honnête et méritoire. Qui pouvoit mieux que Clemenceau, parfaitement instruit des maximes de la Société, jeter habilement ce voile, faire disparaître l'idée révoltante du crime, et déterminer cet officier ? » (p. 60-61). C'est ce qui explique la visite de l'ancien jésuite, le 21 juillet 1766. Le sieur des Fourneaux est finalement « relevé », le 25 juillet 1766 (p. 64). Les inquiétudes, les alarmes de cet officier ne cessent pas (p. 64-65). Le nom seul de Clemenceau le fait « sortir de sa tranquillité » (p. 65). Après cet exposé, qui n'est pas le « jeu d'une imagination échauffée » (p. 65), l'auteur revient aux deux requêtes du sieur Clemenceau. Il y répond dans le détail, en s'adressant directement à l'ecclésiastique (p. 65-99). La conclusion tient en quelques mots : « Quels forfaits, quelles horreurs, quelles abominations souillent le malheureux siècle où nous vivons ! Elles ne cesseront que quand on aura totalement exterminé la Société et ses affiliés, car le bailliage a tout vu, tout sçu, tout connu. C'est sciemment qu'il a prononcé un jugement si inique » (p. 98-99).

L'auteur reprend le cours du récit. Le sieur des Fourneaux arrive à Rennes le 17 avril 1768, « après avoir conféré avec le sieur Clemenceau, qui étoit allé au devant de lui, à deux lieues. Le major Audouard, en conséquence des ordres qu'il avoit reçu[s], lui avoit fait préparer un logement à l'hôtel de la Grand-Maison, où il alla descendre. Que d'attentions de la part de la cabale pour circonvenir ce pauvre officier ! » (p. 99). Le 19 avril 1768, on distribue, « à pleines mains, la deuxième requête de Clemenceau [n°153]. Et, dès auparavant, on avoit commencé à répandre un prétendu mémoire du s' des Fourneaux [n°142]. Mais la distribution de ce dernier écrit avoit été aussitôt suspendue par un événement imprévu. Le sieur Grimaudet, commissaire, en sortant d'un de ses reconfrontations, fit compliment à cet officier sur son mémoire, que l'on trouvoit, lui dit-il, très bien fait. 'Mon mémoire !, répondit celui-ci tout étonné, je n'en ai fait aucun, ni n'ai donné ordre à qui que ce soit d'en faire' » (p. 100). Le bruit se répand à Rennes « que le sieur des Fourneaux se plaignoit vivement de cette pièce supposée » (p. 100). On oblige le sieur des Fourneaux, « par l'autorité du sieur de Fontette », à « signer tous les exemplaires du mémoire ». On recommence la distribution (p. 100). On assure que ce mémoire a été fait par « le P. Bol, revu et corrigé par plusieurs autres personnes. M^e Anneix n'a voulu l'honorer de sa signature que moyennant la somme de 50 louis » (p. 101).

L'auteur examine le *Mémoire* du sieur des Fourneaux (p. 101-128). Il revient plus particulièrement sur la visite rendue à Bouquerel par un chirurgien et par un médecin le 21 juillet 1766 (p. 106). Le 28 avril 1768, Madame Moreau présente une requête pour « demander la permission de signifier un mémoire [n°143] qu'elle avoit fait imprimer pour sa défense » (p. 106). Les affirmations du sieur des Fourneaux, selon lequel la « permission » du médecin portait un « nom en blanc », y sont contestées. Madame Moreau en fournit la « preuve », un acte signé Barrin [commandant à Rennes en l'absence du duc d'Aiguillon à l'été 1766], texte

expédié « en forme à la fin de l'inventaire de dépôt de sa requête [celle de Madame Moreau] en demande de la signification de ce mémoire et de sa jonction au sac » (p. 107). L'auteur ajoute à l'intention de son correspondant : « Vous concevez aisément [...] l'éclat que fit dans notre ville [Rennes] un démenti si formel donné publiquement au s^r des Fourneaux sur des faits que l'on pouvoit regarder, en un sens, comme le point décisif de cette grande affaire » (p. 107). Une requête pour « demander qu'il fût fait dépôt de ce permis » est « mise le 4 mai [1768], au matin ». Le substitut Gault, « ne pouvant la supprimer, se contenta de la donner au rapporteur, M. Grimaudet » (p. 107). Le médecin Du Lattai et le chirurgien Rapatel sont « mandés » à la cour. Le médecin confirme la pièce (p. 108). L'original du « permis » accordé au médecin en juillet 1766 est déposé au greffe. Le chirurgien déclare avoir égaré le « permis » de 1766 (p. 110). Pour l'auteur, les inquiétudes et la maladie du sieur des Fourneaux ont « toute autre cause que la crainte de recherches contre les auteurs de la folie de Bouquerel » (p. 112). Il « y avoit une parfaite intelligence entre le sieur Barrin et le sieur Clemenceau », qui, en juillet 1766, « avoient concerté ensemble de faire une dernière tentative sur Bouquerel pour l'engager à accuser M. de La Chalotais » (p. 115). Le sieur Clemenceau devait venir aux Cordeliers le 20 juillet 1766. Il s'y rend le 21 juillet. Il ignore alors l'état du prisonnier (p. 116). Il était convenu que « si le sieur Clemenceau ne voyoit aucune apparence de gagner enfin Bouquerel pour faire condamner à l'échaffaud M. de La Chalotais, il se tourneroit devers le sieur des Fourneaux, pour l'engager à l'empoisonner, soit par la proposition de la bourse de cent louis, soit en lui faisant encore entrevoir de l'argent et des meubles [...]. On en aura enfin conclu que Clemenceau [...] fit sa proposition au sieur des Fourneaux, que cet officier ayant rejeté cette abominable proposition, l'exécrable Clemenceau court chez M. Barrin, lui fait part du mauvais succès de sa commission, que ce commandant postiche mande l'officier [le sieur des Fourneaux] sur le champ, lui montre d'une part tout ce qu'il doit espérer s'il se prête, de l'autre, tout ce qu'il doit craindre pour sa liberté, pour sa vie même, s'il tient ferme dans son refus. De là, ces agitations d'esprit que manifeste malgré lui ce malheureux officier, dès qu'il est de retour chez les Cordeliers. De là, ces craintes perpétuelles d'être empoisonné ou assassiné, cette précaution d'avoir toujours sur lui un antidote contre le poison, et une arme pour repousser la violence. De là, enfin, cette persuasion continuelle qu'il sera arrêté et conduit à la Bastille. M. Barrin l'avoit sans doute menacé de toute la puissance et de tout le ressentiment du duc d'Aiguillon, qui étoit derrière le rideau, et qui peut-être se montra en cette occasion décisive, pour faire plus d'impression sur ce jeune officier » (p. 116-117). L'auteur ajoute ici quelques observations sur le *Mémoire* du sieur des Fourneaux (p. 118-127).

L'auteur revient ensuite sur un incident survenu au parlement, le 13 avril 1768 [ou plutôt le 20 ou le 21 avril 1768]. Le sieur de Champeaux, nouveau conseiller [reçu le 22 août 1767], se lève, au milieu d'une délibération, et déclare à ses collègues : « Chaque pas que vous faites est marqué par des nouvelles horreurs, surtout dans la procédure que vous instruisez au sujet du complot trop réel d'empoisonner M. de La Chalotais » (p. 128). Il ajoute des « propos peu sensés ». Cependant, « personne n'a douté que la cause de ce dérangement n'ait été le chagrin qui le dévorait de participer aux injustices notoires de son corps et à l'exécration publique qu'il a si bien méritée ». Le conseiller sort du palais et fait 17 lieues à cheval, sans s'arrêter. Peu de jours après, son père envoie sa démission au premier président, dit l'auteur (p. 128). De son côté, M. Conen de Saint-Luc connaît un malaise. Il reste un moment dans un état d'égaré (p. 128-129). « Quelle perte pour la cabale si cette tête ne se fût remise ! », ajoute l'auteur (p. 129), qui évoque ici le nouveau parlement de Bretagne, cet « abominable tribunal » (p. 130). Sont mentionnés quelques noms de magistrats « rentrés » : le sieur Rolland du Roscouët, surnommé « Rolland le furieux » [admis le 28 mars 1768] (p. 130-131), l'abbé des Cognets et l'abbé

de Tronjoly [admis le 20 avril 1768], « aussi dignes de la magistrature que du sacerdoce » (p. 131), « M. . Gougeon de Coespain » [Gouyon de Coespais ou de Coëspel, admis le 20 janvier 1768] (p. 131), M. de Becdelièvre fils [reçu le 22 août 1767], qui finalement renonce à siéger (p. 131-132), le sieur de La Villevolette, sous-lieutenant des gardes du duc d'Aiguillon, un « homme sans talents comme sans fortune, sans connoissances, sans mœurs, et, qui pis est, sans honneur » (p. 132, et jusqu'à la page 134). Le sieur de La Villevolette est d'abord reçu avocat par le parlement. Ce jour-là, « quelque méchant placarda à la porte de la grand-chambre le bas d'une annonce de comédie portant : *Défense à la livrée d'entrer, même en payant* ». M. de La Villevolette est admis comme conseiller [pourvu le 30 juin 1768, il est reçu le 9 août suivant]. Une nouvelle affiche fut conçue, « en ces termes : *Permis à la livrée d'entrer, même sans payer* » (souligné dans le texte, p. 134). L'auteur s'exclame : « Quel tribunal ! [...] [le sieur de La Villevolette] est à présent un des principaux tenans du jeu public que tient chez lui le trop fameux Trévénégat. Notre ville s'en scandaliserait si le s^r Foucher fils ne l'avoit accoutumée pendant les États de 1766 à voir des magistrats tenir des maisons encore plus infâmes » (p. 134). L'auteur renvoie ici à « la liste » [n°110] qu'il a envoyée à son correspondant, « au commencement de cette année, avec des notes qui font de chacun d'eux [les conseillers] le portrait le plus ressemblant » (p. 134). Il évoque ensuite la figure de M. Blanchard de La Musse, « un des plus ardents de la cabale » (p. 133, et jusqu'à la page 138). Il cite également les noms des sieurs Ménardeau, deux frères également entrés au « bailliage » [pourvus le 17 août 1768, ils sont reçus le 23 du même mois] (p. 138). Certes, MM. de Saint-Luc et de La Musse se sont récusés dans le procès des assemblées illicites. Mais, « par l'ascendant qu'ils ont pris sur l'esprit de leurs confrères, par la terreur qu'ils leur ont inspirée, [ils] ont plus influé dans le jugement que s'ils y avoient simplement donné leur suffrage » (p. 139). Quant au premier président, M. de La Briffe d'Amilly, il a « trop d'esprit pour ne pas voir toute la honte dont il se couvre. Mais, ayant extrêmement dérangé sa fortune par des dépenses excessives, et presque réduit aux revenus de sa charge pour vivre, il s'est vu forcé d'opter, ou de se déshonorer, pour mériter les faveurs de la cour », commente l'auteur (p. 139). En note (1, p. 139), l'auteur cite des propos du premier président, à l'annonce de la démission du duc d'Aiguillon (« l'heureuse nouvelle ») : « 'Nous voilà', dit-il, 'dans de beaux draps nous autres *Iffs*, après avoir fait tout ce qu'on a voulu ! Ils m'ôteront mon pain' » (p. 139).

À la fin du mois d'avril 1768, « M. de Fontette ordonna, de la part du duc, à son bailliage, qu'il eût à procéder sans délai au jugement définitif » du procès [au sujet des assemblées « illicites »] (p. 140). Les juges qui doivent connaître de l'affaire sont au nombre de vingt, « dont douze sont notoirement et invinciblement dévoués aux volontés de la cabale ». Si les deux conseillers-clercs et le sieur Rolland (« le furieux ») n'avaient pas été admis au jugement, contre le « vœu de la loi », il y aurait eu « partage de huit contre huit », le 5 mai 1768, rappelle l'auteur : « l'arrêt [définitif] n'auroit point passé » (p. 142). La décision est donc nulle « de plein droit » (p. 142). Le conseiller Grimaudet est nommé rapporteur, alors qu'il a été commissaire pendant l'instruction, ce qui est contraire à l'ordonnance de Blois de 1579 (p. 142-143). Le rapport est présenté les 27, 28 et 29 avril, ainsi que les 2, 3 et 4 mai 1768 (p.143). Le 28 ou le 29 avril 1768, Madame Moreau et son fils présentent une nouvelle requête (citée p. 146-147). Dans son rapport, le conseiller Grimaudet lit notamment un réquisitoire du substitut Gault. Les juges observent que « ce n'étoit point celui sur lequel avoit été rendu l'arrêt du 9 février [1768], et se plainquirent vivement de ce faux » (p. 150). Madame Moreau et son fils présentent une dernière requête, « par laquelle ils demandoient une suspension de deux jours seulement, pour avoir le tems de fournir des défenses » (p. 151). Le sieur Clemenceau s'y oppose, prétextant notamment qu'il « va manquer le

mariage d'un de ses neveux' », si une décision n'intervient pas rapidement. La requête est effectivement rejetée (p. 151). Un « article » embarrasse encore les conseillers : il s'agit de l'affaire du « permis » du sieur Du Lattai, médecin, chargé du nommé Bouquerel en juillet 1766. La pièce originale disparaît au moment où elle est présentée par le rapporteur, « sans qu'on se soit mis en peine d'approfondir comment et par qui cette pièce décisive avait été enlevée » (p. 152). Dans ces circonstances, ajoute l'auteur, « est-il étonnant que M. le président de Montboucher, M. de Breilhousoux, et autres, au nombre de huit, ne pussent contenir leur douleur et l'indignation dont ils étoient pénétrés au sortir de chaque séance de ce rapport ? » (p. 153).

Le jugement est arrêté avant même le 5 mai 1768. Le premier président en donne « une parole si positive au sieur des Fourneaux, dès le 3 mai, que celui-ci, en sortant de chez le magistrat alla droit chez le nommé Olincon, graveur, et lui commanda un cachet, qui étoit le symbole de son aventure. Il représentoit un phénix [...] » (p. 153-154). L'auteur s'attarde ici sur la situation du sieur des Fourneaux, qui « jouit [désormais] d'un profond repos à l'hôtel des Invalides » et qui dispose, « outre les bénéfices de sa place, [d']une pension de 200 livres et de plus [de] 4 000 livres d'argent comptant qu'on lui a fait tirer de sa lieutenance » (p. 154). Le 5 mai 1768, alors que le dispositif de l'arrêt est dressé, « par M. de Fontette selon les uns, qui s'est même plaint de ce qu'on ne l'avoit pas suivi ponctuellement, par M. le duc selon d'autres », on fait durer la séance, jusqu'à cinq heures du soir (p. 155). On « fit préparer un très bon dîner à la buvette que l'on mangea sans précipitation, et l'on but à proportion : il falloit bien se fortifier pour avoir le courage de prononcer un pareil jugement » (p. 156). Après avoir présenté les interrogatoires « derrière le barreau » des sieurs des Fourneaux et Clemenceau ainsi que de la dame Moreau (p. 156-161), l'auteur en vient aux « avis » émis par les juges et à l'arrêt tel qu'il est finalement dressé [voir [n°127](#)] (p. 161-164). Le « bruit de cet énorme arrêt » se répand dans toute la ville de Rennes, « avec la rapidité d'un éclair » (p. 164). La « consternation » est « si générale et si profonde qu'on eût dit que c'étoient tous les citoyens qui venoient d'être condamnés à l'opprobre et au supplice » (p. 164). Le sieur de Fontette part le lendemain pour porter au duc d'Aiguillon une note de l'arrêt. Il « en fut récompensé *sonica* par sa nomination à la place de maréchal général des logis de l'armée qu'on envoyoit en Corse » (p. 165). Le sieur des Fourneaux se retire également. Un second mémoire paraît sous son nom, malgré son désaccord (p. 166). Les « douze prévaricateurs » qui ont formé un « tel arrêt » « marchent tête levée, semblent insulter par leur insolence et menacer du poids de leur autorité les gens de bien » (p. 166). Les douze « travaillèrent pendant six jours à la rédaction de l'arrêt. Ils vouloient y donner une tournure qui couvrît, s'il eût été possible, les nullités de la procédure et l'iniquité de leur jugement » (p. 167). On constate la disparition de l'original du « permis » du sieur Du Lattay, médecin, et on l'attribue au « hasard » (p. 168-169). L'auteur évoque ici les suites judiciaires pour le sieur Canon (condamné au bannissement perpétuel, par contumace), pour Madame Moreau et son fils, qui veulent faire casser l'arrêt (p. 170 et suivantes). Le sieur Clemenceau et le sieur des Fourneaux établissent des « mémoires de dépens » (p. 175 et suivantes). Par d'« iniques arrêts » rendus le 13 août 1768, la famille Moreau est condamnée à payer, « y compris les 1 000 liv. de dommages, [...] [pas loin de] 4 000 livres » (p. 179). Le sieur Clemenceau demande à ce que le sieur Moreau père soit tenu de satisfaire au paiement des condamnations prononcées contre sa femme, son fils, et même contre Jean Canon (p. 179). Le sieur Moreau meurt le 27 septembre 1768 (p. 180). « Qui peut douter que ce ne soit le sieur Clemenceau qui lui a porté le dernier coup de poignard, par la demande si évidemment injuste qu'il a formée contre lui ? », ajoute l'auteur (p. 180).

L'auteur revient ici sur la famille Clemenceau. Le frère du prêtre est « procureur au bailliage d'une des plus petites villes de cette province » (p. 180). L'auteur ajoute que le sieur Clemenceau « a fait, dit-on, tirer le portrait en grand de M^e Du Parc-Poulin, cet avocat qui l'a défendu avec tant de zèle. [...] Ce jurisconsulte est représenté en robe avec sa croix de S. Michel par-dessus. Il tient d'une main ses commentaires sur la coutume de Bretagne, et de l'autre sa première requête pour Clemenceau [n°152], ouverte à une page que remplit une seule phrase. Il fixe les yeux sur ses ouvrages, avec un air de complaisance, et, de sa bouche sort ce quatrin en lettres d'or :

On dit mes ouvrages mauvais.
Oui, quelques sages les rejettent ;
Mais plus de cent sots les achettent.
C'est pour ceux-ci que je les faits.
Et, au bas du tableau, on lit cet autre quatrin :
Efflanqué, long et plat, son style est son image.
Détestable copiste, insipide orateur,
À l'auteur on connoît l'ouvrage.
À l'ouvrage on connoît l'auteur.

Ce prétendu tableau n'est sans doute que l'imagination de quelque mauvais plaisant [...] » (p. 181-182). Les avocats Du Parc-Poullain et Anneix, ajoute l'auteur, ont employé, dans leurs écrits, « les principes les plus faux, le mensonge, les paralogismes, la supercherie, pour traduire en criminels des innocents qu'ils connoissoient pour tels, pour les persécuter, les ruiner et les déshonorer, pour servir la malignité et la vengeance d'une cabale qui a détruit le parlement, qui a voulu faire périr six de ses membres les plus illustres, et se défaire de l'un d'eux par le poison, qui enfin a plongé la province entière dans les troubles et les maux les plus affreux » (p. 182-183). L'auteur rappelle que l'avocat Anneix a prêté « sa voix et ses talents à la défense d'un misérable [Audouard] qui est le fléau de [Rennes] par ses concussions, par les insultes et les vexations les plus cruelles qu'il ne cesse d'exercer envers tous les citoyens tour à tour [...] » (p. 183). Dès que l'ordre des avocats de Rennes sera « libre dans ses délibérations », il se « hâtera » de « retrancher » et de « rejeter » les sieurs Du Parc-Poullain et Anneix (p. 184).

L'auteur rappelle ici le retrait du nouveau parlement de MM. de Grimaudet de La Marche, Du Fresne de Virel, de La Bourdonnaye de Montluc fils (p. 184-185). Le « bailliage » reçoit [le 31 mai 1768] M. de Langle fils [admis le 22 août 1767] à la charge de « président qu'avoit M. son père », et « s'occupe à faire tomber à M. de Coetivi [fils : reçu le 16 mars 1768] celle de M. de Langle de Beaumanoir » (p. 185). Cependant, « le bailliage et toute la cabale ne peuvent se dissimuler qu'ils ne feront que de vains efforts pour se maintenir s'ils ont le malheur de perdre leur digne chef, M. le duc d'Aiguillon » (p. 185). La province a eu beaucoup de joie à l'annonce de l'arrivée de M. le président Ogier, venu prendre connaissance de la cause « des troubles et des maux qui l'accablent » [en février 1768, aux États intermédiaires de Saint-Brieuc] (p. 186). L'évêque de Rennes, M^{gr} Desnos, « dont la science ecclésiastique, la conduite et les mœurs ne permettoient pas de prévoir qu'il devînt jamais [...] évêque » (p. 186), parcourt son diocèse pour rassembler des signatures en faveur du duc d'Aiguillon (p. 187). Le prélat propose à ses collègues de la province « d'adopter un mémoire adressé au roi, contenant un nombre d'inculpations contre ce président [Ogier] » (p. 187). Seuls les évêques de Rennes et de Dol ont avoué avoir signé ce mémoire, qui, ajoute l'auteur, a « sans doute bien donné à rire » à Versailles. De son côté, l'avocat général Le Prestre demande la suppression des textes qui osent attaquer le duc. « Les premiers coups de l'orateur tombèrent [le 22 mars 1768 : n°125] sur un écrit qui a pour titre *Affaire générale de Bretagne* [n°104] » (p. 188, avec citations du réquisitoire du magistrat, p. 189). L'auteur cite également un réquisitoire [du 18 mai 1768 :

n°129] condamnant des *Remontrances* du parlement de Paris [du 18 mars 1768 : **n°155**] (p. 189-191, avec citations). Le parlement de Paris a traité par le mépris M. Le Prestre et son « bailliage », comme « l'honorable assemblée qui est aux petites maisons » (p. 191). L'auteur évoque aussi un réquisitoire du même magistrat [le 14 juillet 1768 : **n°132**] condamnant des *Représentations* de l'ordre de la noblesse [**n°156**] (p. 192-193). Le « bailliage » a cherché à nuire au président Ogier, lorsque celui-ci était à Saint-Brieuc, aux États (p. 193-194). Le projet a été abandonné, mais un mémoire a été envoyé au roi. Ce mémoire est « le résultat des délibérations d'un grand nombre d'assemblées clandestines des ex-jésuites et de leurs affiliés ».

Depuis l'arrêt du 5 mai 1768 [**n°127**], affirme l'auteur, les anciens jésuites s'assemblent « beaucoup plus fréquemment [à Rennes], mais ils prennent plus de précautions pour n'être pas aperçus ». Des assemblées sont réunies à Saint-Méen, à la maison de Lorette, chez MM. Le Prestre, Geffroi de Villeblanche, Conen de Saint-Luc. À la maison de Lorette, « on se tient enfermé dans une chambre bâtie sur la chapelle, à côté de laquelle l'abbé de Kergus a fait faire une cuisine. C'est une infraction de la règle, mais la fin sanctifie tout ». On s'assemble aussi, dans une « maison de campagne qu'avait loué M. de Flesselles, chez le R.P. Bol, rue du Griffon, qui est un des gros bonnets de la Société ». L'auteur s'en prend à « l'esprit jésuitique », un « esprit de trouble et de vengeance » (p. 195). Il espère qu'on suivra l'exemple de l'Espagne, « en chassant du royaume tous ceux qui ont eu le malheur de prendre cet esprit dans la Société » (p. 196).

L'auteur revient à l'action du « bailliage » qui vient de donner « le compte des arrêts qu'il a rendus depuis Pâques 1767, jusqu'à Pâques 1768 [dans l'*Extrait d'une lettre de Rennes du 18 mai 1768* : **n°134**] ». Sur les 3 515 arrêts mentionnés, il « n'en est pas vingt contre lesquels les parties condamnées ne pussent se pourvoir en cassation, pour cause d'iniquité palpable, indépendamment des autres moyens de nullité » (p. 196). L'auteur dénonce l'inaction du parlement pendant le temps des Vacances (p. 197-198).

3. « Arrêt du parlement de Bretagne [...] », Rennes, 5 mai 1768, p. 200-216.

L'auteur publie l'arrêt du 5 mai 1768, d'après l'édition de François Vatar, Rennes, 1768 (*cf.* p. 216) [voir **n°127**]. Treize « notes qui démontrent l'iniquité criante et les nullités palpables de cet arrêt » accompagnent cette édition. Le 14 mai 1768, un exemplaire du *Tableau des assemblées secrètes et fréquentes des jésuites...* est lacéré (p. 216).

4. « Post-scriptum », p. 217-222.

L'auteur publie ici une « copie de trois dépositions [de la procédure instruite à Rennes] qui regardent le chef de subornation des témoins ». Le correspondant de l'auteur pourra ainsi mieux « juger d'un arrêt, où l'on ose supposer qu'il n'y avait lieu à prononcer sur ce chef » (p. 217).

a. « Déposition faite le 8 août 1767 par le maire de Rennes », p. 217-218.

b. « Déposition faite le 11 août 1767 par M. de Derval-Brondineuf, gentilhomme, demeurant à Rennes », p. 219-220.

c. « Déposition de M. de La Soulais, gentilhomme demeurant à Rennes », p. 220-222.

5. « Fautes à corriger dans la *Deuxième lettre d'un gentilhomme breton* », p. 223.

Remarques :

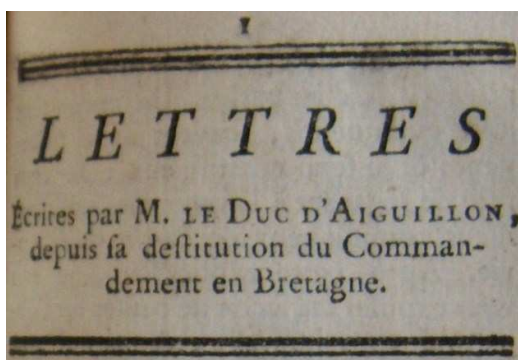
Voir Christophe Cave et Suzanne Cornand (dir. éd.), *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des lettres en France*, Paris, Honoré Champion, 2009, tome II, p. 1060, à la date du 9 janvier 1769 : « Il paraît la *Deuxième lettre d'un gentilhomme breton à un noble espagnol* [...]. L'historique de tout cela

[l'affaire du prétendu empoisonnement et des assemblées] est si noir, si atroce, si contradictoire, si incroyable, que le lecteur ne peut être que très en garde contre un pareil récit. Il faut voir comment l'appel sera reçu au Conseil. [...] l'ouvrage est parsemé d'anecdotes scandaleuses, surtout contre les nouveaux membres de ce que l'histoire appelle le *bailliage d'Aiguillon* ; et ce parlement, l'aréopage de la province, ne serait, suivant lui, que le résultat de ce qu'il y aurait de plus vil et de plus méprisable ».

Pour plus de détails sur l'affaire des assemblées « illicites » et de la prétendue tentative d'empoisonnement, on peut consulter la *Procédure de Bretagne* [n°178].

N°141

1 / [filets] / *LETTRES* / Écrites par M. LE DUC D'AIGUILLON, / depuis sa destitution du Comman- / dement en Bretagne / [filets]



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse indiquée.

In-12°. 12 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : 8 LB38 1033, LB38 1566 (5, n°3).

Autres exemplaires : AN 154 AP II 23 [177 Mi 84], n°12 ; BNF Arsenal 8 H 8730 (14) ; BHVP 937770 ; B Mazarine 8°36497 (7) et 8°42928 (12) ; BPR PR 2319 (14) ; AD Ille-et-Vilaine 10 bi 586 (1, n°9) ; BM Grenoble 21240 et F 12253 ; BM Nantes 48503 [dans recueil 48212 (3)] ; B Rennes R 10531-10532 ; Méd Troyes DG.20585 (pièce n°13) ; *Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne au XVIII^e siècle*, Verret, tome III (pièce n°10).

Exemplaires consultés : B Rennes R 10531-10532, et Méd Troyes DG.20585 (pièce n°13).

Contenu :

1. « Lettre de Monsieur le duc d'Aiguillon adressée à M. de La Villeblanche, conseiller au parlement de Rennes, pour être communiquée à tous les magistrats qui exercent actuellement les fonctions », Paris, 8 septembre 1768, p. 1-5 [voir aussi n°149, note (2), p. 5-7].

L'auteur de la lettre dit avoir acquis le droit « qu'ont tous les désœuvrés de Versailles et de Paris de chercher à deviner leurs projets [ceux des ministres], et d'en parler ». Il se dit « très convaincu que MM. de La Chalotais, de La Gascherie, etc., [...] n'auront jamais la permission d'exercer leurs charges, ni de les reprendre, et que les deux procureurs généraux n'obtiendront celle de revenir en Bretagne qu'après s'être démis

de la leur. Mais je ne serois point étonné qu'on rappelle tous les autres démis, si le parlement actuel s'appuie sur sa *prétendue* impuissance de rendre la justice dans l'état où il est, pour les redemander, lorsque les États feront la même demande ». Les ministres croient satisfaire les États et le parlement de Paris (souligné dans le texte, p. 2-3). Le parlement actuel devrait « s'occuper à rendre la justice », « laisser *bavarder* les États sans s'en allarmer ni s'en offusquer, dire hautement qu'il est en état de remplir toutes les fonctions sans le secours des anciens, refuser d'exécuter toutes les invitations qui lui seront certainement faites à ce sujet ». Les ministres « ouvriront les yeux sur les dangers et la *hardiesse* de leur projet, et l'abandonneront » (souligné dans le texte, p. 4). Les notes (1, p. 2 ; 2, p. 3 ; 3, p. 3-4 ; 4, p. 4-5) sont très hostiles au duc d'Aiguillon : « le seul mal qu'il [le duc] voit, c'est si le système violent que son despotisme et son ressentiment lui ont fait établir venoit à être détruit ».

2. « Lettre de Monsieur le duc d'Aiguillon à M. Le Prêtre de Châteaugiron, avocat général, faisant les fonctions de procureur général près le parlement actuel de Rennes », Paris, 6 octobre 1768, p. 6-12.

L'auteur de la lettre affirme que la fermeté de son interlocuteur « à ne pas consentir à la demande du rappel de [ses] anciens confrères donnera beaucoup de poids à [ses] démarches personnelles » (p. 6-7). Les États intermédiaires ont été réunis pour que la noblesse « évaporât sa bile ». M. Ogier « a abusé des circonstances ». L'auteur dit compter sur ses amis dans le clergé, sur ses « *créatures* » dans le Tiers et sur quelques fidèles au sein de la noblesse, pour faire en sorte que les États acceptent « l'essence des chapitres du règlement, qui ont été enregistrés à S. Briec le jour de la clôture [le 1^{er} avril 1768] » (p. 8). L'auteur craint cependant que ses ennemis et le bastion « ne se portent à [le] citer à la cour des pairs » (p. 9). Un seul moyen pourrait parer ce coup, celui de « faire proposer [aux États] la demande de l'ancien parlement » (p. 10), même si l'intention du ministre est contraire et si « le rappel ne sera jamais accepté à la demande seule de la noblesse » (p. 11). Le parlement actuel doit être « ferme » et continuer à dire « qu'il est plus que suffisant pour rendre la justice, que ce n'est pas le nombre mais *la qualité des juges* qu'on doit envisager » (souligné dans le texte, p. 11). L'auteur de la lettre dit espérer empêcher, par cette conduite, « les effets de la mauvaise volonté du bastion ». Ce serait un moyen sûr de retourner sous peu en Bretagne [le duc d'Aiguillon a démissionné de son poste de commandant en août 1768] (p. 11). On pourra alors « achever d'ôter à la noblesse jusqu'à l'ombre de la liberté que lui laisse le règlement qu'elle a déjà accepté en partie » (p. 12).

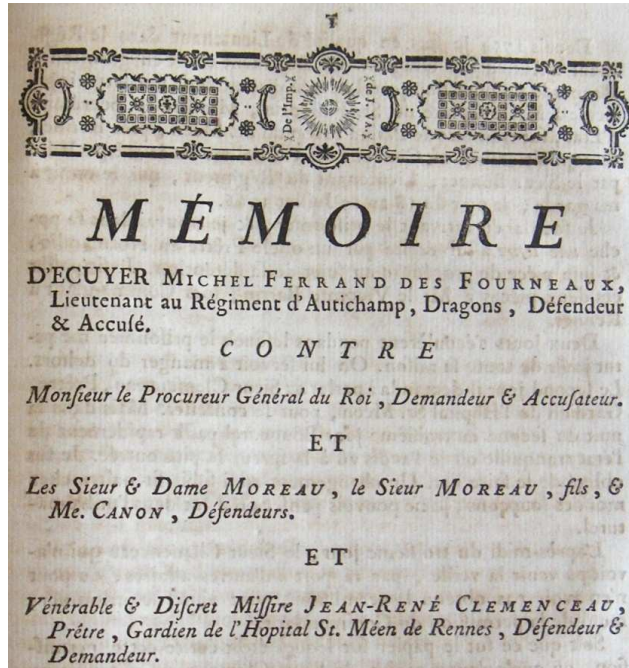
Remarques :

Ces lettres sont naturellement apocryphes. Voir Barthélemy Pocquet, *Le pouvoir absolu et l'esprit provincial. Le duc d'Aiguillon et La Chalotais*, tome III, *La réhabilitation*, Paris, Perrin, 1901, p. 378-379.

Cf. aussi Christophe Cave et Suzanne Cornand (dir. éd.), *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des lettres en France*, Paris, Honoré Champion, 2009, tome II, p. 1066-1067, à la date du 22 janvier 1769 : « Il paraît imprimé deux *Lettres de Monsieur le duc d'Aiguillon* [...] ». Il règne, dans cet ouvrage, « un esprit de faction et d'animosité, on y trouve un plan réfléchi d'entretenir les troubles et les divisions de la province, qui ne caractérisent rien moins qu'un bon serviteur du roi, comme l'est à coup sûr l'ancien commandant de Bretagne. Toutes ces raisons rendent cette brochure très suspecte : l'on ne doute pas que Monsieur le duc d'Aiguillon ne la désavoue, et n'en réclame la lacération et la brûlure ».

N°142

1 / [bandeau, avec l'inscription : « De l'imp. de J. VA. »] / MÉMOIRE / D'ECUYER MICHEL FERRAND DES FOURNEAUX, / Lieutenant au Régiment d'Autichamp, Dragons, Défendeur / & Accusé. / CONTRE / Monsieur le Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur. / ET / Les Sieur & Dame MOREAU, le Sieur MOREAU, fils, & / Me. CANON, Défendeurs. / ET / Vénérable & Discret Missire JEAN-RENÉ CLEMENCEAU, / Prêtre, Gardien de l'Hôpital St. Méen de Rennes, Défendeur & / Demandeur.



Adresse, format, pagination :

Imprimerie de J[ulien] Va[tar] [adresse figurant dans le bandeau de la première page].

In-4°. 28 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : LB38 1566 (4, n°9).

Autres exemplaires : B Sorbonne HLFA 4 = 91-3 (7) ; BPR LP 563 (90) ; BM Brest Res FB C 188 (pièce n°1) ; BM Nantes 7380A et B [dans recueil 7342 (34)] ; BM Rouen Mt G 6334.

Exemplaire consulté : BPR LP 563 (90).

Contenu :

Le texte, écrit à la première personne du singulier, est signé « Ferrand des Fourneaux ». On y lit également les noms de « M^e Anneix de Souvenel, avocat », et de « M^e Desnos, procureur ». Le texte est adressé à « Monsieur de Grimaudet, rapporteur » (p. 28). Il commence ainsi : « Je me vois compliqué dans un affaire capitale ; je suis sous le coup d'un décret d'ajournement personnel et d'un règlement à l'extraordinaire, parce que j'ai dû dire *qu'un prêtre m'avoit sollicité à empoisonner M. de La Chalotais, et m'avoit présenté une bourse d'or pour prix de ce forfait*. Cette supposition a eu trop de cours, pour que ma justification ne devienne pas publique. C'est au royaume entier, peut-être même aux autres nations, que je dois compte de ma conduite et de mes discours » (souligné dans le texte, p. 1).

Depuis 1754, le sieur des Fourneaux sert « en qualité de lieutenant dans le régiment d'Autichamp dragons ». Ce régiment étant en garnison à Rennes, l'officier a eu la charge de la garde du nommé Bouquerel, conduit au couvent des Cordeliers dans la nuit du 18 au 19 juillet 1766 (p. 2). Le prisonnier est fouillé par le sieur des Fourneaux, qui trouve une lettre de Bouquerel à son oncle, prêtre en Normandie, et une pièce de procédure au sujet de sa détention, deux documents transmis au vicomte de Barrin, alors commandant à Rennes. Le second jour de sa détention, le prisonnier demande à parler au sieur Clemenceau, prêtre, gardien de l'hôpital Saint-Méen, pour se confesser. Dans la nuit du second au troisième jour de détention, Bouquerel passe d'un état tranquille « à la fureur la plus outrée » (p. 2). Ce changement « subit » fait naître chez le sieur des Fourneaux « des soupçons » (p. 2). Le troisième jour [21 juillet 1766], le sieur Clemenceau vient rendre visite au prisonnier, muni d'une « permission » du commandant. Pendant cette visite, le sieur Clemenceau tient un papier dont le sieur des Fourneaux s'imagine qu'il s'agit de la lettre saisie sur le prisonnier. L'officier pense ainsi qu'il « pouvoit y avoir de l'intelligence entre Bouquerel et le sieur Clemenceau » (p. 2). À la fin de cette visite, le sieur Clemenceau propose au sieur des Fourneaux de lui remettre une malle ou valise ainsi que cent louis appartenant au prisonnier, ce que l'officier refuse (p. 3). Le même jour, Bouquerel reçoit la visite d'un médecin et d'un chirurgien, entrés en l'absence du sieur des Fourneaux, qui récupère cependant les « permissions » des praticiens. L'officier constate, deux ou trois jours après, que, sur la « permission » du médecin, « le nom étoit en blanc ». Ses inquiétudes augmentent. Il en fait part à « M^{rs} d'Autichamp et Pinon, colonel et lieutenant-colonel du régiment », ainsi qu'au sieur de Barrin. La santé du sieur des Fourneaux se dégrade (p. 3-4). L'officier obtient d'être relevé ; il se retire le 25 juillet 1766.

Ses inquiétudes ne cessent pas. Une nuit, il croit entendre des personnes essayant de frapper à sa porte (p. 4). L'auteur ajoute : « Je conçois maintenant que mes motifs n'étoient pas fondés. Mais, enfin, ils existoient dans mon imagination, et je n'étois pas le maître de la régler [...]. Bouquerel, disois-je, n'est point devenu furieux naturellement. Il faut que le changement subit dont j'ai été témoin ait une cause. Peut-être est-ce l'ouvrage de sa famille et de personnes intéressées à lui faire perdre la raison. On a introduit auprès de lui des inconnus. Si l'on vient à faire des recherches à ce sujet, tout me sera imputé. Et comment me justifier en représentant un permis *en blanc* ? L'arrivée de M. de La Chalotais à Rennes et le départ de Bouquerel augmentèrent encore mes allarmes. J'avois entendu dire dans le public que Bouquerel avoit été secrétaire de M. de La Chalotais. Je crus que l'affaire de ce magistrat étoit liée avec celle de mon prisonnier. Et, d'après cela, je craignis d'un côté des reproches de négligence, de l'autre de m'être fait beaucoup d'ennemis. Je poussai les choses au point d'appréhender pour ma vie et pour ma liberté » (p. 4). Le sieur des Fourneaux raconte ses échanges à ce sujet avec la dame Moreau (p. 5). Il « proteste hautement » ne rien avoir dit « qui eût rapport à M. de La Chalotais ou à quelque autre des magistrats détenus » (p. 5). Quelques temps après, l'officier est envoyé en quartier à Blain. Il est « attaqué d'une fièvre violente avec transport, causée par les chagrins » (p. 5).

L'auteur le clame : on a travesti « l'affaire la plus simple dans une accusation fameuse, et les démarches les plus innocentes en crimes inouïs » (p. 6). On a accusé le sieur Clemenceau d'avoir proposé au sieur des Fourneaux d'empoisonner M. de La Chalotais. C'est ce qui explique le décret d'ajournement personnel interjeté contre l'officier, et les deux interrogatoires subis les 18 août 1767 et 5 février 1768 [voir [n°178](#), p. 115-122 et 175-178] (p. 6). L'auteur propose une démonstration en deux points : « Le premier est que l'on ne m'a jamais proposé d'empoisonner M. de La Chalotais, ni offert une bourse d'or pour m'engager à commettre ce crime [...] Le second, que je n'ai jamais dit qu'on m'eût fait une semblable proposition » (p. 7). L'auteur revient

brièvement sur la première proposition (p. 7-9), s'attarde bien plus longuement sur la seconde (p. 9 et suivantes). Il présente notamment la déposition de Jean Canon, entendu par la justice le 8 juillet 1767 [n°178, p. 53-55] (p. 10-11). Cette déposition, « devenue publique à l'instant par les copies qu'on eut soin de distribuer et d'envoyer de tous côtés, a servi de dénonciation au substitut de M. le procureur général, et de base à la procédure criminelle » dans laquelle le sieur des Fourneaux se « trouve enveloppé » (p. 11). L'auteur revient également sur la déposition de Madame Moreau, entendue le 10 juillet 1767 et confrontée au sieur des Fourneaux le 2 septembre suivant [n°178, p. 61-62 et 136] (p. 15). Il discute les affirmations d'Annibal Moreau (p. 18 et suivantes). Même si leurs dépositions sont contradictoires, m^e Canon, Madame Moreau et son fils « ont tâché de s'accorder, [...] [et] ont eu plusieurs conférences ensemble » (p. 21). L'auteur termine par l'examen des divers « propos » qu'il a tenus à Rennes et à Blain, en 1766 et 1767 (p. 23 et suivantes).

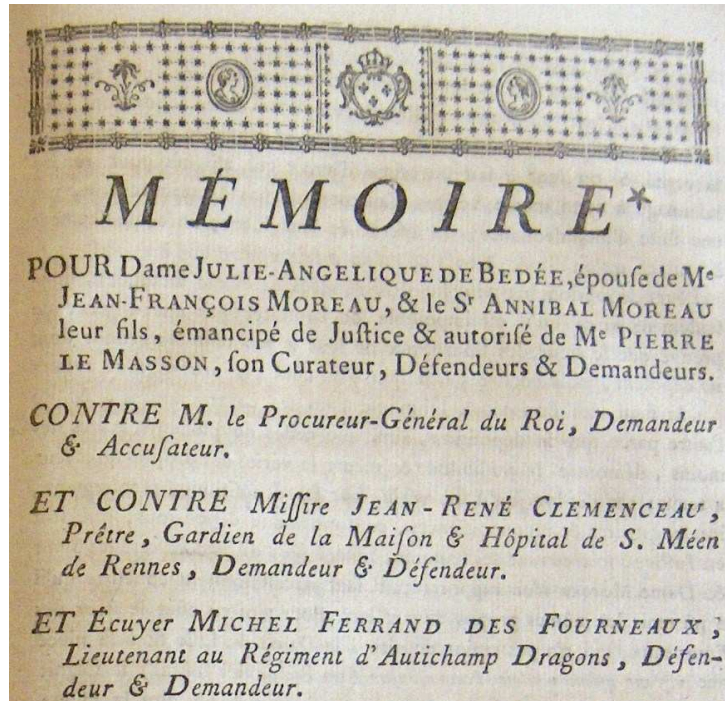
Toute l'argumentation vise à détruire « radicalement la calomnieuse histoire concertée entre M^e Canon, la femme et le fils Moreau » (p. 27). Cette « calomnie » s'est répandue « dans la capitale, dans les provinces les plus reculées du royaume ; elle a même passé les mers » (p. 27-28). Ainsi, la déposition de M^e Canon a été envoyée à Joigny, en Bourgogne, lieu de naissance du sieur des Fourneaux [note (a), p. 27]. L'auteur aspire à recouvrer « la tranquillité et l'honneur » (p. 28). Il espère que l'arrêt qui interviendra, « porté dans tous les pays où l'accusation s'est répandue », apprendra « qu'en punissant la calomnie, la cour sçait a[d]juger aux innocens la juste réparation qui leur est due » (p. 28).

Remarques :

Ce mémoire est « signifié » le 19 avril 1768, d'après l'auteur du *Mémoire pour dame Julie-Angélique de Bédée...* [n°143, p. 1]. L'auteur de la *Procédure de Bretagne...* [n°178, 2^e partie, p. 27] indique que le sieur des Fourneaux a fait paraître son mémoire le 19 avril 1768.

N°143

[Bandeau] / *MÉMOIRE* * / POUR Dame JULIE-ANGELIQUE DE BEDÉE, épouse de M^e / JEAN-FRANÇOIS MOREAU, & le S^t ANNIBAL MOREAU / leur fils, émancipé de Justice & autorisé de M^e PIERRE / LE MASSON, son Curateur, Défendeurs & Demandeurs. / *CONTRE M. le Procureur-Général du Roi, Demandeur / & Accusateur. / ET CONTRE Missire JEAN-RENÉ CLEMENCEAU, / Prêtre, Gardien de la Maison & Hôpital de S. Méen / de Rennes, Demandeur & Défendeur. / ET Écuyer MICHEL FERRAND des Fourneaux, / Lieutenant au Régiment d'Autichamp Dragons, Défendeur & Demandeur.*



Adresse, format, pagination :

De l'imprimerie de Nicolas-Paul Vatar, rue Royale [adresse figurant p. 45].

In-4°. [1] 45 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

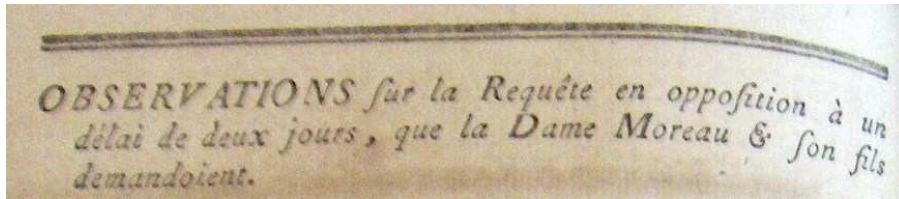
Autres exemplaires : BNF Arsenal 4 J 1742 (pièce n°29) ; B Sorbonne HLFA 4 = 91-3 (6) ; BPR LP 563 (92) ; AD Ille-et-Vilaine 23 J 26 ; BM Brest Res FB C 188 (pièce n°6) ; BM Nantes 7385.

Exemplaire consulté : BPR LP 563 (92).

Contenu :

L'astérisque figurant dans le titre renvoie à une note (*, p. 1) : « Le mémoire du sieur des Fourneaux, sur 28 pages d'impression [n°142], a été signifié le 19 de ce mois [avril 1768], avec une requête. La seconde requête du sieur Clemenceau [n°153], sur 21 pages, a été signifiée le 20. On annonce que le rapport [du procès] va commencer le 26. À peine a-t-on le tems de former et imprimer à la hâte ce mémoire, qu'on eût voulu abréger ? ».

1. « Observations sur la requête en opposition à un délai de deux jours que la dame Moreau et son fils demandoient », 1 page non chiffrée.



Le sieur Clemenceau a accusé de « calomnie » Madame Moreau et son fils. Ces derniers ont jugé nécessaire, « pour suppléer aux preuves de cette conviction, de faire imprimer les motifs puissans que le prêtre Clemenceau a opposé au délai de *deux jours seulement* qu'ils demandoient pour les employer à justifier leur honneur attaqué dans 56 pages d'impression » (souligné dans le texte). À la suite de cette remarque, est publiée la requête de Jean-René Clemenceau, texte adressé au parlement de Bretagne, le 26 avril 1768. Le prêtre déclare que « s'il n'a pas un arrêt dans la semaine, il va manquer le mariage d'un de ses neveux, mariage qu'il soutient depuis sept mois, dans l'espérance d'un arrêt prochain, mais qui va lui échapper par le moindre délai [...] ». La « dernière requête » du sieur Clemenceau [n°153] a été signifiée le 20 avril 1768. L'ecclésiastique demande que le délai de deux jours demandé par Madame Moreau et par son fils pour « produire leur réponse » soit rejeté [voir ici le n°178, 2^e partie, p. 30-31].

2. « Mémoire [...] », p. 1-45.



Le texte, signé « Lemasson, comme curateur seulement, De Bédée Moreau, Moreau fils, M^e Gedouin, procureur », adressé à « Monsieur de Grimaudet, rapporteur » (p. 45), commence ainsi : « Les sieur et dame Moreau ne paroissent avoir jusqu'ici que deux parties directes, la partie publique et le sieur Clemenceau [dans le cadre du procès instruit devant le parlement de Bretagne] ». Le « mémoire » du sieur des Fourneaux [n°142], distribué puis retiré, signifié enfin avec une requête, « annonce une troisième partie et le concert qui règne entre les deux dernières » (p. 1). Les « libelles diffamatoires, les discours semés dans le public, les poursuites outrées qu'on a faites et qu'on dirige par continuation contre la dame et le sieur Moreau, tout enfin les [les requérants] force de joindre à leur requête quelques observations intéressantes » (p. 1-2). Ces remarques « achèveront de dissiper les nuages qu'on s'efforce de répandre pour obscurcir la vérité » (p. 2). Les dépositions des requérants ne peuvent être réfutées ou attaquées (p. 2). La manière dont on poursuit les suppliants est « sans exemple et doit être exposée aux yeux de la cour » (p. 2). Les « vices de la procédure » sont devenus « trop préjudiciables » pour les requérants, est-il affirmé (p. 3).

- a. « Première partie », p. 3-14.

Cette première partie vise à « faire connoître l'irrégularité des poursuites de la partie publique » (p. 3). « L'offense chimérique dont se plaint le sieur Clemenceau, fût-elle réelle, ne pourroit être considérée que comme une injure » (p. 3). Les prétendus calomniateurs sont des « témoins qui, appelés malgré eux en justice pour déposer, ne peuvent par cette raison-là même tomber dans le cas de l'injure, dont le caractère est le dessein d'offenser » (p. 4). Le sieur Clemenceau devrait se plaindre plutôt du sieur des Fourneaux, « la première et l'unique cause de cette procédure » [note (a), p. 5]. Madame Moreau et son fils ont été les seuls témoins « décrétés d'ajournement personnel » (p. 6). La dame de Lisle, qui « rapporte les faits qu'elle tient du sieur des Fourneaux lui-même, n'a pas même été confrontée au sieur des Fourneaux » (p. 6). « On confronte l'accusé à ses témoins. Mais les témoins entendus sur une même plainte sont affrontés s'ils sont contraires. C'est ainsi

qu'on l'a pratiqué en affrontant la dame Moreau et son fils, sous prétexte de contradiction entr'eux, et cette contradiction s'est dissipée aussitôt » (p. 7). Si des dépositions méritent « confrontation, elles ne sont pas « calomnieuses ». Si elles sont « calomnieuses », il ne « peut y avoir lieu à confrontation ». « Il n'y a pas de milieu », dit l'auteur (p. 8). Confrontés au sieur Clemenceau [le 17 mars 1768 : voir n°178, 2^e partie, p. 3-8], Madame Moreau et son fils ont vu, devant eux, un « accusé » devenir un « accusateur ». Le sieur Clemenceau avait un « long cahier » d'« interrogats ». Annibal Moreau a requis le « dépôt des feuilles et la communication pour y répondre » (p. 8 et 9). Le sieur Clemenceau a jeté ces feuilles au feu et n'a gardé que des « notes » (p. 9). Le détail des « confrontations » est présenté (p. 9 et suivantes).

Cette partie se termine par un appel au substitut du procureur général du parlement de Rennes, qui, « apercevant son erreur, révoquera la plainte par laquelle il a surpris à la religion de la cour les décrets et les autres arrêts d'instruction » (p. 13). Ainsi, le substitut sera « surpris lui-même d'avoir mis une plainte en calomnie contre ses témoins, pendant qu'il avoit fait décréter le sieur des Fourneaux d'ajournement personnel et régler son procès à l'extraordinaire sur le fondement de leurs dépositions, et d'avoir requis la confrontation des sieur et dame Moreau à l'accusé principal, tandis que, les accusant de calomnie, il regardoit leurs dépositions comme indignes de considération à son égard » (p. 14).

b. « Réponses au sieur Clemenceau », p. 15-35.

« Il est tout naturel que le sieur Clemenceau veuille se justifier, s'il se croit accusé » (p. 15). Madame Moreau et son fils ne peuvent « rétracter leurs dépositions, parce qu'elles sont vraies. Le sieur Clemenceau ne tireroit même aucun avantage de leur rétractation, parce qu'il auroit toujours à combattre celles des Marguerit, de la dame de Lisle, des sieurs de La Boullaye et de La Grezillonaye, et du sieur Dantonelle même [témoins entendus dans le cadre de l'instruction rennaise : voir n°178, *passim*] » (p. 16). Le sieur Clemenceau « n'est point accusé nommément ». S'il l'était, ce « seroit par le sieur des Fourneaux, qui est le seul témoin, et non par la dame et le sieur Moreau, qui n'ont rapporté que ses propos » (p. 17). Les requérants soulignent les « irrésolutions » et les « incertitudes » du sieur Clemenceau (p. 19), qui a d'abord regardé M^e Canon comme « dénonciateur » (p. 18), avant de faire de Madame Moreau et de son fils les « calomnieux » (p. 19). Dans la seconde requête de l'ecclésiastique, Annibal Moreau est présenté comme « l'inventeur de la calomnie » (p. 19). La « même incertitude paroît à l'égard de l'objet qui fonde la calomnie prétendue » (p. 20). Les requérants répondent, dans le détail, aux observations du sieur Clemenceau (à la première [n°152] et, surtout, à la seconde requête [n°153], p. 21 et suivantes). Ils déclarent notamment « que les discours par lesquels le sieur des Fourneaux fit entendre à la dame Moreau qu'on avoit voulu le corrompre ne sont pas contradictoires au projet d'empoisonner M. de La Chalotais, quoiqu'il ne l'ait pas nommé, mais parce qu'il convient avoir pu le faire entendre » (p. 31). Il n'y a pas de « complot » pour perdre le sieur Clemenceau (p. 33-35).

c. « Discussion des moyens du sieur des Fourneaux », p. 35-45.

Les requérants remarquent que la distribution du « mémoire » du sieur des Fourneaux [n°142] a été arrêtée « dans cette ville [de Rennes] » (p. 35). Les sieurs Clemenceau et des Fourneaux « ont réuni l'un et l'autre leurs armes pour les tourner contre la dame Moreau et son fils » (p. 35). Les requérants répondent, dans le détail, aux observations du sieur des Fourneaux (au mémoire, p. 35 et suivantes). Dans toute cette affaire, « il est question d'indices d'empoisonnement. Ces indices ont paru assez considérables. Le sieur des Fourneaux les a d'abord révélés. On a fait entendre des témoins à la requête de la partie publique. Si le crime ne se trouve pas prouvé, les témoins ne peuvent en être justement responsables » (p. 43). Madame Moreau et son fils ont

simplement rapporté « des propos du sieur des Fourneaux » (p. 45). Les suppliants n'ont « point semé de libelles anonymes. Ils n'ont point employé ces petites ruses que la probité et la candeur désavouent. Le témoignage d'une bonne conscience leur a suffi, ils l'ont manifesté, et ils osent dire avoir réuni en leur faveur les suffrages les plus universels. Que de titres pour leur assurer la justice et la protection de la cour ». Ainsi, « la dame Moreau et le sieur Moreau son fils persistent dans les conclusions qu'ils ont prises » (p. 45).

Remarque :

Le texte date de la fin avril, voire du début mai 1768. L'arrêt du 5 mai 1768 mentionne des « requêtes et mémoires imprimés de ladite de Bédée, d'Annibal Moreau et de Jean-François Moreau des 17 mars, 20, 28 avril et 2 mai 1768 » [n°127, p. 7]. Voir aussi la *Procédure de Bretagne* [n°178, 2^e partie, p. 31].

N°144

[Bandeau] / MÉMOIRE / POUR Dame JULIE-ANGELIQUE DE BEDÉE, veuve * du / Sieur Jean-François Moreau, ancien Syndic de la Ville de / Rennes ; & le Sieur Annibal MOREAU, leur fils, Demandeurs / en cassation d'un Arrêt du Parlement de Bretagne du 5 Mai / 1768.



Adresse, format, pagination :

Paris, P.G. Simon, imprimeur du parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1768 [adresse figurant p. 101].

In-4°. 101 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : LB38 1566 (4, n°13 bis).

Autres exemplaires : BNF Arsenal 4 J 1742 (pièce n°28) ; BPR LP 563 (98).

Exemplaire consulté : BPR LP 563 (98).

Contenu :

L'astérisque figurant dans le titre renvoie à une note (*, p. 1) annonçant la mort du sieur Moreau père, à Rennes, le 27 septembre 1768. Le texte, signé « De Bédée-Moreau, Moreau », avec la mention finale « Monsieur

Tolosan, maître des requêtes ; M^e Mariette » (p. 101), commence ainsi : « La dame Moreau et son fils sont condamnés [le 5 mai 1768 : voir [n°127](#)] comme de vils calomnieurs, pour avoir déposé dans une information faite d'autorité du parlement de Bretagne, à la poursuite du ministère public, de faits vrais, confirmés par l'aveu même de celui qui en étoit l'objet, et dont la preuve étoit d'ailleurs acquise au procès par les témoignages les plus précis et les plus circonstanciés » (p. 1). Les requérants soumettent à la « justice suprême du Conseil » « ce renversement si étrange de toutes les règles » (p. 1).

1. « Fait » et procédure, p. 2-81.

Il s'agit d'abord de « rendre compte des faits », « si singuliers, si extraordinaires qu'à peine voudra-t-on y ajouter foi » (p. 2). Le texte revient sur la parution du *Tableau des assemblées secrètes et fréquentes des jésuites...* [[n°91](#)] (p. 2-3) et sur la procédure judiciaire commencée au printemps 1767 (p. 3 et suivantes). La déposition de Madame Moreau est publiée (10 juillet 1767, p. 12). Pour l'auteur, les dépositions de la dame Moreau et de son fils (entendu le 17 juillet 1767) ont été « confirmées, à très peu de chose près, tant par le sieur des Fourneaux, que par les autres témoins [...] qui avoient eu des habitudes avec le sieur des Fourneaux » (p. 14). Un « tableau de ces dépositions » est présenté (p. 14-15). L'auteur poursuit son analyse de la procédure instruite depuis l'été 1767, jusqu'au réquisitoire du sieur Gault, substitut, le 9 février 1768, pièce longuement analysée (p. 30-44), et à l'arrêt du parlement du même jour (texte publié, p. 44-45). Le procès « se termine à tomber sur une famille particulière, sous prétexte d'accusation de calomnie » (p. 45).

Les interrogatoires de la dame Moreau et de son fils (23 et 24 février 1768) sont présentés (p. 47-49). Le 29 février 1768, le sieur Clemenceau « juge à propos de paroître sur la scène », par une requête signifiée le lendemain [[n°152](#)] (p. 50). « Il se découvre lui-même comme étant ce *prêtre fort lié avec les jésuites, ce prêtre de Saint-Méen* dont il est question au procès. Il se donne pour l'accusé du crime d'empoisonnement » (souligné dans le texte, p. 50). De son côté, le sieur des Fourneaux « a la faiblesse de signer un mémoire [[n°142](#)] composé en son absence par les conseils et les émissaires du sieur Clemenceau. On lui fait rétracter tout ce qu'il avoit avoué lors de la confrontation qui lui avoit été faite de la dame Moreau et de son fils » (p. 50). L'auteur l'affirme : « Quelle métamorphose ! Le sieur des Fourneaux n'est plus ici ce militaire plein d'honneur, de franchise et de générosité [...]. C'est un officier sans courage [...] ; c'est un fou de sang-froid qui accrédite lui-même sa prétendue folie » (p. 51). Il est encore paru, sous le nom du sieur des Fourneaux, deux écrits imprimés, l'un intitulé *Observations* [[n°145](#)], l'autre ayant pour titre *Réponses* [[n°148](#)], « d'un style très différent, et qui, vraisemblablement pour cette raison, n'a jamais été signifié » (p. 51). Dans ce dernier texte, l'officier des Fourneaux convient que le premier mémoire distribué sous son nom n'était pas son ouvrage (p. 51-52). L'auteur présente ici (p. 54-58) un tableau synoptique des « réponses faites par le sieur des Fourneaux, tant lors des confrontations que lors des interrogatoires qu'on n'a pu se dispenser de lui faire subir » (p. 53). Il en tire plusieurs « observations » (p. 59-64).

L'auteur publie l'arrêt du parlement de Bretagne du 5 mai 1768 [[n°127](#)] (p. 64-68), avant de livrer quelques « réflexions » (p. 68 et suivantes). Le 1^{er} juin 1768, un arrêt contraint Madame Moreau à comparaître en personne au greffe de la cour. « La dame Moreau et son fils ont été chassés de leur patrie » [voir [n°130](#)] (p. 78). Le 22 juin 1768, le sieur Clemenceau a fourni « son mémoire de dépens » (p. 79). Le 5 juillet, le sieur Clemenceau a présenté une requête tendant « à ce que le sieur Moreau fût tenu de satisfaire au paiement des condamnations prononcées contre sa femme et son fils, même de celles prononcées contre le sieur Canon » (p. 79-80). D'un autre côté, les « ennemis de la famille Moreau ont excité le sieur des Fourneaux à faire taxer

aussi les dépens prononcés à son profit, et la taxe a été faite par un procureur choisi à dessein » (p. 80). Cette dernière taxe a été confirmée par un arrêt du parlement rendu le 13 août 1768. Jean-François Moreau, séparé de son épouse et de son fils, est mort le 27 septembre 1768. L'auteur ajoute : « Telles sont les persécutions exercées contre la famille Moreau. L'auroit-on jamais pu croire que la vengeance, l'injustice et la méchanceté se fussent portées à de pareils excès contre de simples particuliers qui, contents de l'heureuse médiocrité dans laquelle ils avoient vécu jusqu'alors, s'étoient fait un système de ne prendre aucune part aux troubles dont la Bretagne est agitée depuis si longtems ? » (p. 80).

2. « Moyens », p. 81-101.

L'auteur développe ici les « moyens qui doivent faire renverser l'arrêt du 5 mai 1768, et tout ce qui s'en est ensuivi » (p. 81). Sept « moyens » sont successivement présentés.

L'auteur conclut : « Tel est la tableau fidèle de cet affreux procès qui plonge aujourd'hui la dame Moreau et son fils dans l'amertume et dans la douleur. Il ne leur reste plus d'autre ressource que dans la justice suprême d'un monarque dont la bonté égale la puissance. Ils l'implorent à grands cris, bien assurés que Sa Majesté ne sera pas plutôt instruite des véritables circonstances d'une affaire présentée jusqu'à présent sous des traits si infidèles qu'elle s'empressera de venger la justice si ouvertement outragée, et de délivrer une veuve et un fils encore mineur de la violence et de l'oppression » (p. 101).

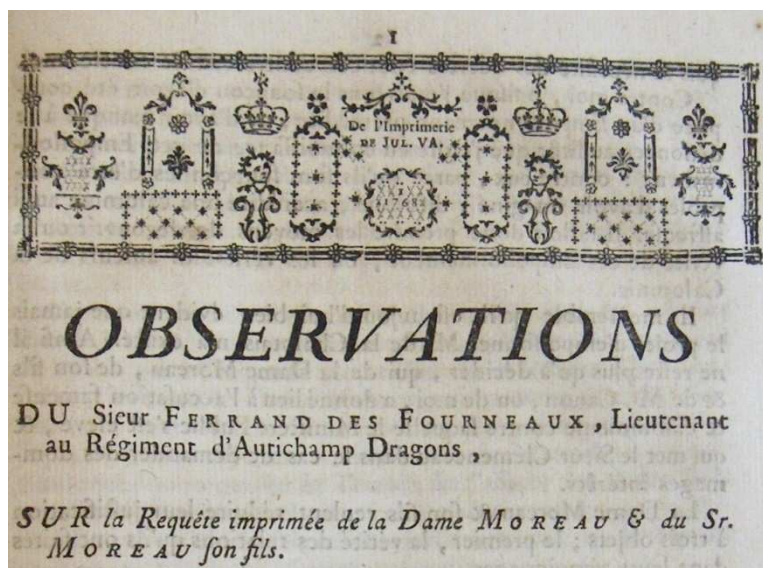
Remarques :

La date la plus tardive mentionnée dans ce texte est celle du 27 septembre 1768 (p. 1).

Sur l'affaire des assemblées « illicites » et de la tentative d'empoisonnement prétendue sur M. de La Chalotais, voir la *Procédure de Bretagne...* [n°178].

N°145

1 / [bandeau, avec l'inscription : « De l'imprimerie de JUL. VA. »] / *OBSERVATIONS* / DU Sieur FERRAND DES FOURNEAUX, Lieutenant / au Régiment d'Autichamp Dragons, / *SUR la Requête imprimée de la Dame MOREAU & du Sr. / MOREAU son fils.*



Adresse, format, pagination :

Imprimerie de Jul[ien] Va[ta]r [adresse figurant dans le bandeau de la première page].

In-4°. 8 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : LB38 1566 (4, n°10).

Autres exemplaires : BPR LP 563 (91) ; BM Brest Res FB C 188 (pièce n°3) ; BM Caen BR B 1852 ; BM Nantes 7382A et B [dans recueil 7342 (35)] ; BM Rouen Mt G 6335.

Exemplaire consulté : BPR LP 563 (91).

Contenu :

Le texte, écrit à la première personne, porte les noms de « M^e Anneix de Souvenel, avocat », et de « M^e Desnos, procureur ». Il est adressé à « Monsieur de Grimaudet, rapporteur » (p. 8). Les dernières lignes des *Observations* sont ainsi formulées : « Je déclare que je n'ai fait imprimer pour ma défense que les présentes *Observations* et un *Mémoire* [n°142], du même format, contenant 28 pages, que j'ai signé. Ainsi signé, Ferrand des Fourneaux » (p. 8).

Le texte commence ainsi : « Depuis que j'ai fait imprimer mon mémoire, la dame Moreau et le sieur Moreau, son fils, ont mis au procès et distribué dans le public une requête [du 17 mars 1768, n°150, soit avant la parution, le 19 avril 1768, du *Mémoire* du sieur des Fourneaux, n°142 : la requête n'est pourtant pas citée dans ce dernier texte] sur laquelle je ne puis ni ne dois garder le silence ». Si cette requête ne prend « aucunes conclusions » contre le sieur des Fourneaux, son objet n'en est pas moins de faire retomber sur le compte de ce dernier « l'odieux et l'événement d'une accusation capitale et calomnieuse, à laquelle la dame Moreau, son fils et leurs adhérents ont seuls donné l'être » (p. 1). « Il est aujourd'hui bien évident que jamais le projet d'empoisonner M. de La Chalotais n'a existé ». Il ne reste plus à décider qui, de la dame Moreau, de son fils, de M^e Canon ou du requérant [le sieur des Fourneaux], « a donné lieu à l'accusation fameuse contre laquelle le ministère public s'est élevé et qui met le sieur Clemenceau dans le cas de demander des dommages-intérêts » (p. 2). Madame Moreau et son fils réduisent leur justification à trois objets : « la vérité des relations qu'ils ont faites dans leurs témoignages » ; « l'illusion de l'accusation formée contre eux par le substitut de M. le procureur général », « l'indiscrétion et l'injure de la demande des réparations, dommages et intérêts du sieur Clemenceau » (p. 2). Le requérant revient seulement sur le premier point (p. 2 et suivantes). Madame Moreau et son fils ont « dénaturé » les propos du sieur des Fourneaux (p. 2). Ils ont « fourni matière aux bruits généralement répandus dans la France et au-delà qu'un prêtre avoit voulu [...] séduire [le sieur des Fourneaux] pour empoisonner M. de La Chalotais » (p. 3). Madame Moreau et son fils n'ont pas voulu se rendre « dénonciateurs ». Jean Canon « s'est mis en avant ». Il a su lier « adroitement » à sa déposition sur l'affaire des assemblées illicites « le fait de l'empoisonnement, en invoquant pour garans la dame Moreau et son fils » (p. 3). « Ce sont ces délations, ce sont ces trames qui font le crime de la mère et du fils, véritables auteurs de la calomnie. Ils ont cherché à l'accréditer, d'abord en la divulguant dans des conversations particulières, ensuite en complotant de la rendre juridiquement publique par le moyen des dépositions. Oseroient-ils nier ce complot ? Il est trop clairement prouvé par les interrogatoires du sieur Moreau père et par les dépositions de M^e Blanchard et de M^e Lodin », est-il avancé (p. 3). Il demeure « pour apuré que les dépositions [de M^e Canon, de Madame Moreau et du fils de celle-ci]

étoient publiques et divulguées auparavant même que les témoins fussent assignés pour déposer » (p. 3-4). « Jamais la dame Moreau et son fils ne se laveront du reproche d'avoir distribué de tous côtés une calomnie aussi atroce que celle d'un projet formé d'empoisonner M. de La Chalotais, et cela d'après des propos vagues et dont ils conviennent eux-mêmes n'avoir pas compris le sens et ne se pas ressouvenir positivement » (p. 4). L'auteur rappelle la teneur de l'interrogatoire de Madame Moreau, en date du 23 février 1768 [voir n°178, p. 190-197], et conclut : « La dame Moreau reconnoît donc formellement que jamais je ne lui ai parlé ni de *poison*, ni de *M. de La Chalotais*, ni du sieur *Clemenceau*. En faut-il davantage pour me disculper ? » (souligné dans le texte, p. 6). Annibal Moreau a dit pour la première fois, dans son interrogatoire du 24 février 1768 [voir n°178, p. 197-202], que le sieur des Fourneaux lui avait parlé « de *poison*, et nommé *M. de La Chalotais* ». Cette « supposition tardive » est fautive et « contraire aux premières reconnoissances du sieur Moreau, qui sont consignées au procès » (souligné dans le texte, p. 7). M^e Canon, Madame Moreau et son fils sont bien « les auteurs de la calomnie ». Loin de la désavouer, « ils ne cherchent encore qu'à l'accréditer » (p. 8). L'auteur renvoie ici à la requête de Madame Moreau et de son fils, p. 29-30 [n°150]. Le sieur des Fourneaux persiste « aux fins et conclusions » de sa requête (p. 8).

Remarques :

Le texte, postérieur au *Mémoire* [n°142] du sieur des Fourneaux, doit dater de la fin avril, voire du début mai 1768.

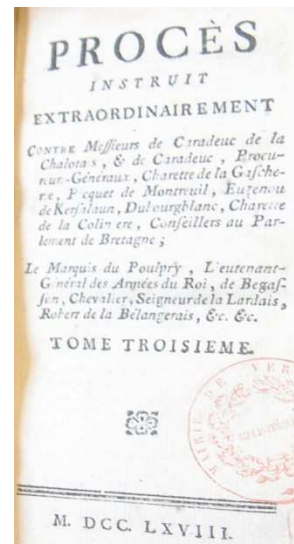
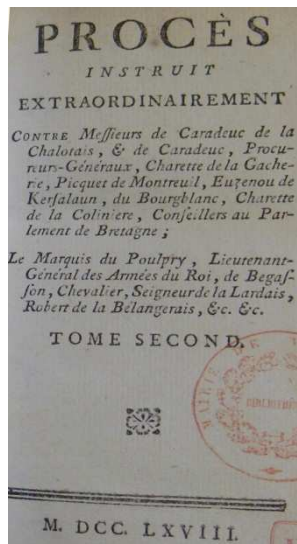
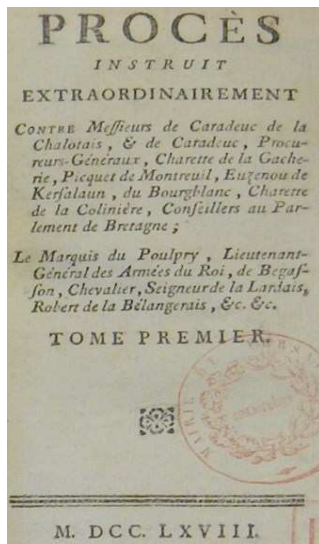
Sur l'affaire de la tentative d'empoisonnement prétendue sur M. de La Chalotais, voir la *Procédure de Bretagne...* [n°178].

N°146

PROCÈS / INSTRUIT / EXTRAORDINAIREMENT / CONTRE Messieurs de Caradec de la / Chalotais, & de Caradec, Procu- / reurs-Généraux, Charette de la Gache- / rie, Picquet de Montreuil, Euzenou de / Kersalaun, du Bourgb blanc, Charette / de la Colinière, Conseillers au Par- / lement de Bretagne ; / Le Marquis du Poulpry, Lieutenant- / Général des Armées du Roi, de Begas- / son, Chevalier, Seigneur de la Lardais, / Robert de la Bélangerais, &c. &c. / TOME PREMIER. / [motif] / [filets] / M.DCC.LXVIII.

PROCÈS / INSTRUIT / EXTRAORDINAIREMENT / CONTRE Messieurs de Caradec de la / Chalotais, & de Caradec, Procu- / reurs-Généraux, Charette de la Gache- / rie, Picquet de Montreuil, Euzenou de / Kersalaun, du Bourgb blanc, Charette / de la Colinière, Conseillers au Par- / lement de Bretagne ; / Le Marquis du Poulpry, Lieutenant- / Général des Armées du Roi, de Begas- / son, Chevalier, Seigneur de la Lardais, / Robert de la Bélangerais, &c. &c. / TOME SECOND. / [motif] / [filets] / M.DCC.LXVIII.

PROCÈS / INSTRUIT / EXTRAORDINAIREMENT / CONTRE Messieurs de Caradec de la / Chalotais, & de Caradec, Procu- / reurs-Généraux, Charette de la Gasche- / rie, Picquet de Montreuil, Euzenou de / Kersalaun, Dubourgb blanc, Charette / de la Colinière, Conseillers au Par- / lement de Bretagne ; / Le Marquis du Poulpry, Lieutenant- / Général des Armées du Roi, de Begas- / son, Chevalier, Seigneur de la Lardais, / Robert de la Bélangerais, &c. &c. / TOME TROISIEME. / [motif] / [filets] / M.DCC.LXVIII.



Adresse, format, pagination :

1768 [adresses figurant sur les pages de titre].

In-12°. 3 volumes. Le 1^{er} volume : [2 + 17 (p. 3-19) + 1] 392 pages [+ 4 hors-textes]. Le 2^e volume : [2 + 6 (p. 1-6)] 532 pages. Le 3^e volume : [2] 298 pages [+ 3 pages].

Localisation :

Exemplaires BNF : Res 8 LD39 556 (1-3), 8 FM 3226-3228.

Autres exemplaires : BSG 8 F 505 (6 à 8) ; B Sorbonne-Lavisse HM T FC 18 [tome 3 seulement] ; B Mazarine 8°43761 ; BPR LP 791 (3), 792 et 793 (1) [3 tomes, avec quelques notes de L.-A. Le Paige], et LP 2196, 2197 et 2198 (1) [3 tomes] ; AD Ille-et-Vilaine 10 bi 586 (4 et 5) [complet, mais pages mal reliées] ; BM Avignon 8°30682 ; BM Besançon 275497-275499 et 500257 ; BM Blois F 9960-9962 ; BM Châlons-en-Champagne Gt 15942 (1 et 2) [2 volumes seulement] ; BCIU Clermont-Ferrand 47299 [fonds Vimont] ; BM Dijon 19938 ; BM Grenoble F 13711 ; BU Grenoble 2/3 C 497 [tome 3 seulement] ; BM Limoges S737 ; BM Nantes 7359 et 48455 [3 tomes à chaque fois] ; BM Nice 52898-52890 ; Méd Quimper Z 76.7.43 et 76.7.44 [2 volumes seulement] ; B Rennes 75759 ; BM Saint-Malo Res L 944.103 LAC ; BNUS Strasbourg F 156715 [tome 3 seulement] ; Méd Troyes M.16.2465 ; BM Versailles ancien BP in-12° Ik 6-8 [3 tomes], et BP in-12° UC 48 [tome 1^{er} seulement].

Exemplaires consultés : BM Versailles ancien BP in-12° Ik 6-8.



PREMIER VOLUME

[Portrait figurant dans l'exemplaire consulté]

A. « Discours préliminaire », p. (3)-(17).

Le texte commence ainsi : « Il est tems de mettre fin aux inquiétudes de la cabale conjurée. Depuis longtems, elle sçait, ou elle soupçonne, l'impression de l'épouvantable procédure dont la publication doit combler la mesure de ses opprobres. Que n'a-t-elle fait pour en connoître les

éditeurs ? Quelles dépenses, quels mouvemens pour découvrir le lieu de l'édition ! On a fouillé des provinces entières. Une cohorte armée d'ordres violens et de lettres de cachet a parcouru la Bretagne, la Haute- et Basse-Normandie, est allée de ville en ville faire les perquisitions les plus rigoureuses, et dresser des procès-verbaux inutiles. La Providence s'intéresse pour l'innocence opprimée, et veut la punition des coupables. La manifestation de leurs noires trames est le premier châtement qu'elle permet. Bientôt, l'Europe indignée demandera publiquement vengeance de leurs forfaits. » [p. (3)-(4)]. Le public connaît la noirceur des projets du duc d'Aiguillon et de ses « complices ». Que pensera-t-il quand il aura vu le développement de « cette horrible machination » ? [p. (4)]. La procédure, publiée dans les pages qui suivent, donne la preuve de l'innocence des accusés et des calomnies atroces de leurs accusateurs, affirme l'auteur : « On sera étonné de voir des magistrats d'ailleurs éclairés concourir à cette œuvre d'iniquité, être les instruments passifs d'un Calonne, esclave lui-même, ainsi que son ami Flesselles, du chef de la conjuration, le trop fameux duc d'Aiguillon ». Les juges ont reçu du duc « le plan de leur marche et de leur conduite » [p. (4)-(5)]. L'auteur s'interroge : les lois peuvent-elles constituer un obstacle « contre un homme puissant, dépositaire de l'autorité du souverain, autorisé, dans l'abus qu'il en fait, par le crédit d'un ministre séduit, semant partout la terreur, et enchaînant à sa suite, à prix d'argent, par la crainte de la peine, ou l'apas de l'élévation, une multitude mercenaire, dévouée, ou ambitieuse ? N'est-ce pas par ces moyens infâmes qu'on est parvenu à fabriquer un corps de délit, à former un corps d'instruction ? Des témoins préparés, soldés, intimidés, séduits, ont déposé ce qu'on leur a suggéré, ou ce dont ils étoient convenus avec les juges eux-mêmes » [p. (8)-(9)]. Le duc d'Aiguillon est un « despote outré, il n'a point dissimulé ses vues méchantes et ses intrigues criminelles ». Les six magistrats accusés et jugés sont les principales victimes du commandant de la Bretagne. Le parlement dans son entier « a été détruit » [p. (10)]. « La province attachée à ses magistrats est devenue criminelle, à raison de son zèle et de son affection. Les citoyens plaintifs ont été punis comme des révoltés. Telle a été la marche du duc d'Aiguillon » [p. (11)].

L'auteur déclare : « La procédure que l'on donne au public présente l'exemple le plus terrible de ce que peut inspirer la haine, autoriser le crédit, fomenter l'intrigue, se permettre le pouvoir en des mains infidèles. Une administration barbare excite la réclamation de magistrats sensibles et éclairés, ils cherchent les moyens de dévoiler les désordres, et de s'en procurer les preuves. Dès ce moment, leur auteur, plein de vengeance, médite la consommation des maux. Sur ses dénonciations calomnieuses, les principaux membres du parlement sont choisis pour être remis en ses mains, et sacrifiés à son ressentiment. Il [le duc d'Aiguillon] ose faire intervenir le prince comme accusateur, et lui-même se présente comme dépositaire de ses ordres, exécuter de ses volontés. Sous son commandement, tout plie » [p. (11)-(12)]. L'auteur rappelle que le parlement a d'abord reçu le jugement du procès contre M. de La Chalotais et ses collègues. Puis un « escadron volant de *juges à commandement* » fut envoyé, entamant le procès « sous la dictée du commandant ». Bientôt, ce « *tribunal postiche* » disparaît. Les instances de jugement varient tout au long de l'année 1766, ajoute l'auteur [souligné dans le texte, p. (12)]. Des lois sont fabriquées par l'accusateur, « dérogeant successivement l'une à l'autre et proportionnées aux jours, aux momens, aux difficultés naissantes ». Tout cela a produit « un code exprès pour noircir les accusés et opérer leur condamnation » [p. (13)].

Pourtant, « le cri pénétrant des innocens s'est fait entendre du fond des cachots, et a ému la Bretagne et toute la France. Un moment plus tard, l'iniquité étoit consommée, la vengeance alloit s'abreuver du sang de ses infortunées victimes. Mais ce cri puissant, aidé par l'émotion publique, a déconcerté les accusateurs ». On a commencé à rendre justice aux accusés en déclarant que leur honneur n'étoit pas compromis. La justice ne peut

en rester là. Le duc d'Aiguillon a accusé les magistrats mis en cause dans cette affaire. C'est un « calomniateur », un « vexateur ». « Il a opprimé une province entière, corrompu ses mœurs, anéanti son parlement, détruit les États, outragé la noblesse. C'est le plus odieux des tyrans. Il a exilé, tourmenté les citoyens de tous les ordres, en abusant du nom et du pouvoir respectables du souverain. C'est un ministre prévaricateur qui a compromis la majesté royale de la manière la plus indigne et la plus criminelle. Il a dirigé avec ses associés la procédure que lui-même avoit méditée, ourdie sur ses propres calomnies. Il a sollicité des témoignages, semé des allarmes, ordonné des enlèvements. C'est un perturbateur du repos public, l'oppresser de l'innocence, le persécuteur de toute une nation ! Que n'a-t-il pas commis en public et en secret ? Quelles peines seroient capables d'expié ses forfaits et de venger la Bretagne de ses injustices et de ses déprédations ? » [p. (14)-(15)]. Si l'honneur des magistrats n'est pas compromis, ils doivent rentrer dans leurs fonctions. La paix doit renaître. Les « calomniateurs en sous-ordre » doivent être « punis, et enlevés de cette terre qu'ils continuent de remuer avec audace. En un mot, tout ce qui a été l'aide et l'effet des fureurs du commandant doit éprouver la même proscription. C'est une justice par rapport à Dieu et aux hommes » [p. (15)-(16)]. Si la justice et les lois n'ont plus d'autorité, nous sommes « replongés dans les horreurs du tems des Richelieu » [p. (16)]. La bonté du monarque est une source d'espérances. En attendant « le lever du soleil de justice », il n'est pas inutile de publier cette procédure. « La publication de ces procédures est un effet de la providence. C'en a été un bien sensible que l'avantage d'avoir pu se les procurer dans l'origine. Leur lecture attentive ne fera que confirmer et rendre de plus en plus évidente la persécution dont elles furent le fruit, la justice de la réponse précieuse de SA MAJESTÉ sur l'innocence et l'honneur des accusés, la nécessité de rendre à ses magistrats tout l'éclat de leur vertu, et de faire subir à leur ennemi la peine due à sa conduite infâme et tyrannique » [p. (16)-(17)].

B. « Fautes à corriger dans le premier volume », p. (18)-(19).

C. « Procès instruit [...] », p. 1-392.

L'auteur présente successivement diverses pièces judiciaires depuis le mois de juillet 1765. Parfois s'intercale un récit explicatif.

1. Procès-verbal du sieur Raudin, subdélégué de l'intendance de Bretagne, des ordres à lui remis par le concierge des prisons de Rennes, 13 juillet 1765, avec copie de l'ordre du roi, Compiègne, 9 juillet 1765, p. 1-7, *notes* * (p. 3), * (p. 4).

En exécution d'un ordre du roi, donné à Compiègne le 9 juillet 1765, le subdélégué Raudin saisit notamment des ordres d'élargissement donnés, depuis le 1^{er} janvier 1756, par M. de La Chalotais (52 ordres) et par M. de Caradeuc (4 ordres).

2. Lettres patentes qui renvoient à la chambre de la Tournelle du parlement de Paris la connaissance et le jugement des délits, intrigues et pratiques tendant à exciter du trouble dans la province de Bretagne, 18 juillet 1765, p. 7-9.

Les lettres patentes sont enregistrées par le parlement de Paris le 19 juillet 1765. Le roi est informé « que ce qui s'est passé dans [sa] province de Bretagne depuis le mois de septembre de l'année dernière [1764] a donné occasion à diverses intrigues pratiquées pour exciter du trouble ; que, dans cette vue criminelle, les auteurs de ces intrigues et leurs adhérens ont répandu en différens endroits des libelles diffamatoires, et des écrits, tant en vers qu'en prose, tendant à attaquer l'honneur et la réputation de plusieurs de [ses] sujets, et qu'ils ont pareillement adressé à nos ministres des lettres et écrits anonymes, injurieux à notre autorité » (p. 7-8). Le roi a d'abord attribué la connaissance de ces délits à des commissaires [par des lettres patentes données à Compiègne,

le 12 juillet 1765]. Sachant désormais qu'une partie des faits s'est déroulée dans le ressort du parlement de Paris, il juge « plus convenable » de laisser à la chambre de la Tournelle de ce parlement « la poursuite et le jugement desdits délits » (p. 8). Le procès sera fait à la requête du procureur général et au rapport du sieur Goislard, conseiller (p. 9).

3. Plainte du procureur général du roi à la Tournelle du parlement de Paris, 26 juillet 1765, p. 10-11.

Le procureur général Joly de Fleury demande qu'il soit informé contre les auteurs de plusieurs « libelles diffamatoires et écrits tant en vers qu'en prose » par devant Anne-Jean-Baptiste Goislard, conseiller en la cour.

Un arrêt du même jour donne acte au procureur général du roi de sa plainte et lui permet de faire informer [simple mention], p. 11.

4. Requête du procureur général du roi, 31 juillet 1765, p. 11-12, *note* * (p. 12).

Le procureur général requiert que les pièces suivantes (un cahier contenant un recueil manuscrit de différentes pièces en vers, une gravure renfermée sous une enveloppe avec son adresse, une lettre anonyme sans date, pliée en billet, avec son adresse timbrée pareillement du même timbre de la poste, deux autres billets avec une enveloppe et adresse timbrée pareillement du même timbre de la poste) « demeureront déposées au greffe de la cour et que procès-verbal d'icelle sera dressé par ledit conseiller en présence d'un [des] substituts pour servir à l'instruction dudit procès, *et que vérification desdites pièces sera faite par devant ledit conseiller en la forme prescrite par l'ordonnance* » (souligné dans le texte).

Un arrêt du même jour ordonne de dresser le procès-verbal de vérification des pièces susdites [simple mention], p. 12, *note* ± (p. 12).

5. Procès-verbal de description des pièces, 1^{er} août 1765, p. 13-19.

Le procès-verbal est dressé par M. Goislard et paraphé par M^e Boullenois, substitut du procureur général, avant d'être remis à M^e Le Breton, greffier. L'auteur du *Procès instruit...* publie, à la suite, différentes pièces évoquées dans ce dernier procès-verbal :

a. « Recueil de différentes pièces qui ont paru à Rennes et à Paris », p. 20-33.

i. « Parodie de la lettre de M. le comte de Saint-Florentin du 7 juin 1765, sur l'air, *Accompagné de plusieurs autres* », p. 20-21 (six couplets).

« I.

Le roi s'occupe maintenant,
Quoiqu'on l'ait détourné souvent
Par mainte course de campagne,
Des troubles qui depuis deux ans
Ont agité le parlement
De sa province de Bretagne.

II.

Le roi ne se possède pas,
De trouver douze magistrats
De fidélité sans égale :
Ah ! Quelle satisfaction
Aux jours d'une défection
Qui devoit être générale.

III.

Sa Majesté sçait remarquer
Ceux qui refusent d'abdiquer
Toutes les fonctions publiques
Dont ils sont tenus, par la foi
De leur serment, envers le roi
Et les peuples de l'Armorique.

IV.

Le roi est d'autant plus content
De leur fidèle attachement
Et de leur zèle à son service
Qu'elle sçait qu'ils sont obligés
À chaque instant, pour résister,
De faire de grands sacrifices.

V.

Dîtes-leur que Sa Majesté
Leur veut, mais avec fermeté,
Donner, en toute circonstance,
Des marques de distinction,
De toute sa protection,
Et de toute sa bienveillance.

VI.

Vous exécuterez, je crois,
L'intention du seigneur roi
De la manière la plus prompte,
Car c'est une affaire d'État :
Et vous m'écrirez *sonicat*
Pour que je puisse en rendre compte. »

- ii. « Épitaphe du parlement de Bretagne, lorsqu'il donna ses démissions au mois [de] mai 1765 », p. 22, *note* *.

« Passant, ci gît un corps qui dès demain peut-être
Du Lazare à tes yeux va retracer le sort.
C'est un Juste qu'on pleure, et tu verras un maître,
Aussi bon que puissant, ressusciter le mort. »

En note figure la « réponse attribuée à Madame la présidente de Langle de Coëtuhan et consorts (jésuites) » :

« Votre épitaphe est fort jolie,
Il n'y manque, Messieurs, qu'un peu de vérité.
Mais du Lazare à vous quelle diversité !
Par l'effort de la maladie
Ce juste au tombeau fut porté,
Et jamais son ami ne l'eût ressuscité,
S'il s'étoit en fureur de lui-même ôté la vie.
Jam Fatet. »

- iii. « Rondeau, contenant quatorze vers », p. 23, *notes* ^{(a)-(b)-(c)-(d)-(e)-(f)}.

« Parmi les Ifs, en très gros caractère,
Fide *Conen*, je vois ton nom placé.
Auprès de toi seroit très bien ton frère,
Sombre docteur, qu'aux autres on préfère,
Pour tous les cas où Beuve n'a parlé.
Certes, alors seroit récompensé
L'*abbé Conen* d'être si bien placé.
Et retiendrait *Geffroy*, sans nous déplaire,
Parmi les Ifs.
Du *petit duc* qu'il soit favorisé,
Du *petit juif* il sera bien prisé.
Lors, on verra leur *ami Bourdelière*
Lever la tête en cheminant derrière,
L'*abbé Conen* dignement encensé,
Parmi les Ifs. »

Plusieurs notes identifient les personnages cités. M. Conen de Saint-Luc (v.2) est conseiller en la deuxième chambre des Enquêtes du parlement de Bretagne, non-démis, « protecteur décidé des jésuites ». Son frère, l'abbé de Saint-Luc (v.3 et 7), est chanoine de Rennes, « très dévoué aux jésuites ». M. Geffroi de La Villeblanche (v.8), conseiller à la grand-chambre du parlement, qui a signé l'acte des démissions, est « rentré au palais »

depuis. Le duc d'Aiguillon est cité (v.10), de même que Coniac (v.11), sénéchal de Rennes. M. Richard de La Bourdelière (v.12), docteur en droit, greffier des facultés à Rennes, fut « établi commissaire intermédiaire des États par le crédit et l'intrigue du duc d'Aiguillon, dont il est le fidèle émissaire ».

iv. « Fable », p. 24-25.

« Dans une enceinte où règne la déesse
À qui l'on voit une balance en main,
Ces jours passés, un orage inhumain
Mit le désordre et sema la tristesse.
Maint arbre vert et fertile en bon fruit,
Maint arbrisseau promettant d'être utile,
Enfin l'honneur, l'esprit de cet asyle,
Tout, en un mot, sembloit être détruit.
On ne vit plus que les tristes phantômes
De quelques ifs qui seuls étoient restés
En nombre pair de douze bien comptés.
Tout aussitôt ces superbes atomes
Dirent : 'C'est nous qui sommes aujourd'hui
De cet asyle et la gloire et l'appui :
Oui, désormais, nous verrons sous notre ombre
Se rassembler les citoyens sans nombre,
Qui chaque jour viennent offrir des vœux
À la déesse adorée en ces lieux.
Nous régnons seuls dans son palais auguste :
Fut-il jamais un triomphe plus juste ?
Un plus beau choix ? Enfin, quel autre peut
De nos talens égaler l'avantage ?
En un clin d'œil, nous changeons de visage,
Et nous prenons la forme que l'on veut ;
On nous façonne, et l'on taille nos têtes
En prêtre, en moine, en jésuites, en bêtes.
*Et, dans ces lieux, par nous seuls embellis,
C'est à nous seuls de régner sur les lys.*'
Insolemment ils tenoient ce langage,
Quand la déesse, exhalant ses regrets,
Vint tout en pleurs et contemplant de près
La troupe d'ifs qui survit à l'orage,
Vit dans leur sein maint limaçon caché,
Mainte chenille et maint crapaud niché.
À cet aspect, la déesse interdite,
Avec effroi, prenant soudain la fuite,
'Hélas, dit-elle, en ce triste séjour,
Tout le venin, tout le poison funeste,
Tous les serpens cachés jusqu'à ce jour,
Avec les ifs, c'est tout ce qui me reste.
Oh ! Jupiter, dit la déesse en pleurs,
Viens, hâtes-toi de finir mes malheurs,
Et rends la vie au séjour que j'habite,
Rappelle, hélas ! tous mes arbres chéris ;
Et que les ifs, dont l'approche maudite
Des bons sujets peut corrompre l'élite,
Soient dans un coin condamnés au mépris. »

v. « Autre parodie de la lettre de M. le comte de S. Florentin, sur l'air, *Robin ture-lure-lure* », p. 25-27 (8 couplets).

« I.
De votre feu parlement,
Et de sa déconfiture,
Le roi s'occupe à présent,

Ture-lure,
Sans se presser, je vous jure,
Robin ture-lure.

II.

Avec satisfaction,
Le roi, dans cette aventure,
Veit douze robins bretons,
Ture-lure,
Garder la magistrature,
Robin-ture-lure.

III.

Observateurs du serment
Qu'on fait en magistrature,
Ces héros du parlement,
Ture-lure,
Refusent leur signature,
R.T.L.

IV.

Vous direz aux non-démis,
Comme une chose très sûre,
Qu'ils sont du roi les amis,
Ture-lure,
C'est lui qui les en assure,
R.T.L.

V.

Pour promettre plus que moins
À ces chères créatures,
Le prince éteindra les soins,
Ture-lure,
Jusque sur leur géniture,
R.T.L.

VI.

Vous leur promettez aussi
Que, dans toute conjoncture,
La cour fera leur appui,
Ture-lure,
Jusque sur leur géniture,
R.T.L.

VII.

Envoyez-moi promptement
Une épître sans rature,
Écrite lisiblement,
Ture-lure,
Le prince en prendra lecture,
Robin-ture-lure. »

- vi. Lettre de M. de Saint-Florentin au premier président d'Amilly, 7 juin 1765, p. 28, 30 et 32, *notes*^(g) (p. 28) ^{(h)-(i)} (p. 32), et « ode de Phéliepeaux à d'Amilly, sur l'air noble et célèbre, *Accompagné de plusieurs autres* », p. 29, 31 et 33, *note*^(k) (p. 33 : « note du traducteur qui parut dans le même tems »).

L'auteur explique : « M. d'Amilly, ayant envoyé au roi l'acte de démissions du parlement de Bretagne, reçut le lundi 9 juin, à midi, la réponse suivante. Il en fit faire à l'instant 12 copies pour les 12 non-démittans. Le lendemain, dès 7 heures du matin, grand nombre de personnes, à Rennes, en reçurent la traduction en vers dans le goût de celle de M. de L'Averdy ». Les deux textes sont présentés en vis-à-vis :

« Lettre de M. de S. Florentin à M. le p. président, du 7 juin 1765 [voir n°37, p. 105-106].

Le roi, Monsieur (g), commence à s'occuper des affaires du parlement de Bretagne.

Sa Majesté a remarqué, avec beaucoup de satisfaction, qu'au milieu d'une défection qui devoit être générale, il reste douze magistrats qui refusent de donner leurs démissions et d'abdiquer les fonctions dont ils sont tenus, par la foi du serment, envers Sa Majesté et ses peuples.

[(g) N.B. Quelques jours auparavant, M. de Saint-Florentin avoit mandé à M. d'Amilly que le roi partoît pour la chasse, et qu'il ne s'occupoit des affaires de Bretagne qu'au retour d'un voyage de S. Hubert, quoique le roi eût dit lui-même, le 20 mars, au parlement mandé en corps, que depuis longtems il s'occupoit de cette affaire, que tous les détails lui en étoient connus, et que rien ne s'étoit fait ni écrit que par son ordre].

Elle m'a expressément chargé de vous écrire que vous leur témoigniez, de sa part, qu'elle est d'autant plus contente de leur zèle et de leur affection pour son service et pour le bien public qu'elle n'ignore pas toutes les voies qu'on employe pour les détourner du plus légitime des devoirs.

Sa Majesté veut que vous les assuriez qu'elle est dans la ferme résolution de leur donner dans toutes circonstances des marques distinguées de sa protection et de sa bienveillance.

Je suis persuadé que vous ne différerez pas d'exécuter les intentions de Sa Majesté à ce sujet et de me mettre en état de lui en rendre compte. De lui rendre un fidèle compte.

« Ode de Phélippeaux à d'Amilly, *sur l'air noble et célèbre*, Accompagné de plusieurs autres.

I.
Le roi commence à s'occuper
(Quoiqu'on l'ait voulu détourner
Par mille courses de campagne)
Des troubles qui depuis un an
Ont agité le parlement
De sa province de Bretagne.

II.
Le roi ne se possède pas,
Qu'il reste douze magistrats
De fidélité sans égale :
Ah ! Quelle satisfaction
Aux jours d'une défection
Qui devoit être générale.

III.
Sa Majesté sçait remarquer
Ceux qui refusent d'abdiquer
Toutes les fonctions publiques
Dont ils sont tenus par la foi
De leur serment, envers le roi
Et les peuples de l'Armorique
[* Variante
Car il paroît enfin douter,
Malgré sa science certaine,
Des troubles qui, depuis un an,
Ont agité le parlement,
Séant à la ville de Rennes].

IV.
Elle me charge expressément
De vous écrire incessamment
Que vous disiez à ces fidèles,
Qu'elle a, dans le moment présent,
D'autant plus de contentement
De leur service et de leur zèle.

V.
Qu'elle n'ignore point, hélas !
Qu'auprès des douze magistrats
En ce jour même l'on employe,
Afin de les faire déchoir
Du plus légitime devoir
Les plus illégitimes voyes.

VI.
Dîtes-leur que Sa Majesté
Leur veut, mais avec fermeté,
Donner en toute circonstance,
Des marques de distinction,
De toute sa protection,
Et de toute sa bienveillance.

VII.
*Vous exécuterez, je crois,
L'intention du seigneur roi
De la manière la plus prompte :
Et vous m'écrirez sonicat,
Afin de me mettre en état
De lui rendre un fidèle compte.*

Je suis, Monsieur, etc.
À Versailles, le 7 juin.

N.B.

(h) *Voyez la note (g), et la troisième strophe de l'ode de L'Averdi, où il prétend, avec raison, qu'on avoit omis l'expression énergique, BIEN NET.*

ADRESSE

(i) *N.B. M. d'Amilly dit publiquement, dans le tems, qu'il étoit fort flatté que le public et le traducteur le traitassent en démis. »*

VIII.

Je suis, Monsieur, *et cetera*,
Car même aux premiers magistrats
Je ne mets point, *j'ai l'honneur d'être*,

Le petit comte Florentin.
Fait à Versailles, le sept juin,
L'an mil sept cent soixante-cinq.
Transcrivez douze fois ma lettre.

P.S. IX.

Vous voyez que je suis instruit
Tout aussi bien que L'Averdi ;
Car au premier mot de ma lettre
Je donne un démenti *tout net*
Aux réponses que vous a fait
Le 20 de ce mai le roi mon maître.

X.

Puis il est écrit sur le dos,
Et contre-signé Phélippeaux,
Que l'on remette cette épître
À Monsieur, Monsieur d'Amilly,
Auquel, comme *juge démis*,
Je ne puis donner aucun titre. FIN.

(k) NOTE DU TRADUCTEUR QUI PARUT DANS LE
MÊME TEMS

*Il est bien honteux, par ma foi,
De faire parler un grand roi
D'une aussi petite manière.
Jamais stile ne fut si plat,
Et nos secrétaires d'État
Sont de bien mauvais secrétaires. »*

b. Une enveloppe de lettre timbrée, à Monsieur de La Bourdonnais de La Bretaiche, conseiller au parlement de Rennes, enveloppe taxée 9 sols, p. 34.

c. Lettre sans date ni signature, timbrée de Rennes, à l'adresse de M. le comte de Saint-Florentin, ministre d'État, en son hôtel à Paris, « contenant 13 lignes d'écriture dont Bouquerel a avoué être l'auteur », p. 34-35.

« Monsieur,

Inutilement, louez-vous la conduite de 12 à 15 membres du parlement de Bretagne qui ont refusé de se démettre de leurs charges, sous prétexte d'obéissance au roi. Ils ne passeront jamais que comme des traitres et des coquins, et les autres seront toujours regardés comme de vrais protecteurs et défenseurs de leur patrie.

Au surplus, Monsieur, vous m'avouerez que le peuple nourrissant le roi et sa suite, il lui est permis de se plaindre, voyant qu'un aussi bon prince est journellement trompé et séduit par une troupe de scélérats de toute espèce qui l'entourne.

Il est cependant tems de rendre justice, ou tout iroit mal, au grand malheur de quelqu'un.

J'ai l'honneur d'être, de votre Excellence, le très humble serviteur. »

6. « Information », p. 35-38.

a. Déposition d'Henri-Jacques Chevalier, 57 ans, major du château royal de la Bastille, témoin assigné, qui s'est vu remettre ledit Bouquerel « le jour d'hier », sans date, p. 35-38.

b. Conclusions du procureur général, à fin de décret d'ajournement personnel contre le nommé Bouquerel, 3 septembre 1765, p. 38.

- c. Arrêt conforme aux conclusions, même jour, p. 38.
- d. Interrogatoire de P.-Y. Bouquerel, 7 septembre 1765, p. 38-45.

P.-Y. Bouquerel, âgé de 23 ans, apprenant le commerce chez son frère négociant à Rennes, est natif de Guibray, en Normandie. Son frère fait « le commerce de toiles, mousselines et autres marchandises de cette espèce » et habite Rennes depuis 17 ans. Le jeune homme affirme que c'est « lui seul qui a composé la lettre » représentée par les juges (p. 41). Il ne l'a communiquée à personne avant son envoi (p. 45). Il regrette certaines expressions qui figurent dans ladite lettre (p. 43).

7. Premier rapport des experts-écrivains Thomas Boitel et Jean Guillaume, fait par ordre de M. le lieutenant général de police de Sartine, 7 juillet 1765, p. 46-67, *notes* ^(l) (p. 46-47) ^(m) (p. 48) ⁽ⁿ⁾ (p. 48-49) ^(o) (p. 49-50) ^(p) (p. 50) ^(q) (p. 51-52) ^(r) (p. 52-53) ^(s) (p. 54-55) ^(t) (p. 54-55) ^(u) (p. 55) ^(x) (p. 56) ^(y) (p. 57-58) ^(z) (p. 60-66).

Les experts comparent les billets anonymes avec « trois pièces » (p. 47) [lettres rédigées par M. de La Chalotais]. De longues notes, souvent ironiques, accompagnent la publication de ce document.

8. Lettre circulaire de cachet, Fontainebleau, 6 novembre 1765, texte distribué le 11 novembre par le sieur de Flesselles, intendant, à tous les officiers du parlement, démis ou non, p. 67-68.

Les officiers doivent se trouver au parlement le 12 novembre.

9. Lettre close, à Messieurs du parlement, Fontainebleau, 8 novembre 1765, p. 68-69, *note* ^(aa) p. 69.

Le roi demande que procès soit fait aux conseillers arrêtés.

10. Autre lettre du roi, Fontainebleau, 8 novembre 1765, p. 69-70 [voir **n°26**, p. 5-6].

Le roi demande l'enregistrement de l'abonnement accordé par lettres patentes à la Bretagne.

11. Déclaration du roi, concernant l'abonnement accordé à la province de Bretagne, Fontainebleau, 8 novembre 1765, p. 70-72 [**n°26**, p. 1-4].

12. Délibération du parlement sur cette déclaration du roi, 12 novembre 1765, p. 73-74 [**n°26**, p. 7].

Les démis refusent l'enregistrement.

13. *Récit*, p. 74-75, *note* ^(bb), p. 74-75.

L'auteur fait le récit de ce qu'il advient à Rennes les 17, 23, 24, 25 et 26 novembre 1766. Les conseillers d'État et maîtres des requêtes commis par le roi pour tenir le parlement arrivent à Rennes les 23-25 novembre. La note stigmatise « l'artifice des auteurs secrets de tous les malheurs de la Bretagne ». On offre d'abord aux parlementaires la possibilité d'instruire le procès de leurs collègues. « Par là, on fera croire que l'on est bien certain que les accusés sont coupables, puisqu'on ne veut point d'autres juges que ceux mêmes que la loi leur donne. Mais on met à cet[te] offre une condition impossible à remplir, puisqu'il faudroit pour cela trahir son honneur, son serment et sa patrie. Et par ce moyen, on se ménage le prétexte d'envoyer une commission, dont les sieurs de Calonne et Le Noir, dépositaires du secret, dirigeront les opérations au gré de ses commettants. Cette manœuvre étoit néanmoins mal concertée. Tout ce que feroit les commissaires étoit nul de plain droit ; car ils n'avoient pas le pouvoir, même apparent, de *suppléer et représenter un parlement* qui existoit dans un plus grand nombre de ses membres qu'ils n'étoient eux-mêmes. Les présidens et les conseillers non démis étoient en droit de continuer de siéger. On ne pense pas même à les suspendre de leurs fonctions, et on ne l'auroit pas pu sans violer toutes les règles. Comment donc des commissaires peuvent-ils venir tout à coup prendre leur place et s'arroger toute leur autorité ? On ne vit jamais rien de plus abusif », est-il conclu (p. 74-75).

14. Édît du roi portant suppression de plusieurs offices du parlement de Bretagne et règlement sur la manière dont ledit parlement sera tenu jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à ceux des offices réservés qui sont vacants, et qui commet trois conseillers d'État et douze maîtres des requêtes pour tenir le parlement de Bretagne, Fontainebleau, novembre 1765, p. 75-82, *note*^(cc), p. 80 [**n°28**].

Le texte est enregistré le 26 novembre 1765.

15. Déclaration du roi concernant l'abonnement accordé à la province de Bretagne, Fontainebleau, 16 novembre 1765, d'après l'impression de Vatar, p. 82-85, *note*^(dd), p. 85 [**n°27**].

Le texte est enregistré le 26 novembre 1765.

16. Lettres patentes adressées au parlement de Bretagne pour l'enregistrement du procès criminel ordonné être fait extraordinairement à MM. de Caradeuc de La Chalotais, de Caradeuc, Picquet de Montreuil, Charette de La Gacherie, Charette de La Colinière, Fontainebleau, 16 novembre 1765, p. 85-88, *note*^(ee), p. 86 [**n°33**].

Le texte est enregistré le 26 novembre 1765.

17. *Récit*, p. 88-89, *note*^(gg), p. 89.

L'avocat général Le Prestre refuse d'être la partie publique des commissaires. M. Le Noir, rapporteur, est désigné procureur général par des lettres patentes, qui sont aussitôt retirées. M. de Calonne, nommé à ce poste, arrive à Rennes, le 2 décembre 1765.

18. Plainte contre les cinq magistrats prisonniers d'État, par le sieur de Calonne, 3 décembre 1765, p. 89-93, *notes*^(hh) (p. 89), ⁽ⁱⁱ⁾ (p. 91).

Les cinq accusés sont « prévenus de différents faits énoncés dans lesdites lettres patentes » (du 8 novembre 1765). Le sieur de Calonne « est instruit que des particuliers, ennemis de l'autorité royale et du bon ordre, ont depuis quelque tems cherché à exciter du trouble dans le ressort du parlement de Bretagne, qu'ils ont formé des complots et des associations criminelles, convoqué et tenu des assemblées illicites, entretenu des correspondances clandestines pour animer, fomenter et concerter la résistance aux volontés de Sa Majesté ; que, dans différents écrits, tant en vers qu'en prose, l'esprit séditieux qui les anime s'est exalé [*sic*] en critiques et en railleries tendantes à décrier toute autorité et à rendre la soumission ridicule ; que le même esprit les a porté[s] à répandre dans le public des libelles diffamatoires et des gravures injurieuses à l'honneur de plusieurs sujets du roi attachés à son service ; qu'ils ont composé et entrepris de faire imprimer des mémoires remplis de principes les plus pernicioeux, que quelques-uns d'entre eux ont osé tenir sur la place publique, et en montrant la statue du roi, les propos les plus indécents et les plus audacieux [...] ; qu'enfin, l'insolence a été portée jusqu'à adresser au ministre des billets anonymes, qui ont été reconnus venir de Rennes par la marque de la poste dont leur enveloppe étoit timbrée et dans lesquels le respect dû à la majesté souveraine est lésé de la manière la plus atroce, comme la cour le verra par la teneur de ces billets, qui doivent être déposés au greffe d'icelle avec leur suscription ; que le devoir qui lui est imposé par ces lettres patentes l'oblige en outre de déférer à la justice de la cour différens abus de pouvoir et de vexations dont quelques-uns de ceux que Sa Majesté a fait arrêter ont à se justifier ; qu'il en est de prévenus d'avoir trahi les intérêts du roi dans le tems qu'ils leur étoient confiés par une commission spéciale jusqu'à traverser par des manœuvres les plus illicites les demandes qu'ils étoient chargés de faire réussir et employer dans cette vue le crédit et l'autorité de leur place, en intimidant par des menaces de prison des officiers de juridictions inférieures et autres leurs subalternes, pour les détourner de la soumission aux volontés de Sa Majesté. Prévenus de plus d'avoir pareillement, par abus de leurs fonctions, donné des ordres pour faire

emprisonner des citoyens, sans cause ni forme légitime et pour faire élargir des accusés sans la participation des juges par l'autorité desquels ils étoient détenus et écroués ; d'avoir suscité par ressentiment des poursuites odieuses et sans objet, d'avoir menacé et maltraité de paroles une des parties pour lui faire abandonner une demande formée en justice, d'avoir forcé un notaire de se désaisir de la minute d'un testament, de s'en être emparé pour la communiquer à des particuliers se disant y avoir intérêt, et de l'avoir retenue pendant six semaines malgré ledit notaire, et enfin de s'être rendu suspect de faveur et de haine dans l'exercice des fonctions publiques » (p. 90-92). M. de Calonne demande qu'il soit informé desdits faits.

Un arrêt est rendu en ce sens, le 3 décembre 1765 [simple mention, p. 93].

19. Information faite par les commissaires du Conseil envoyés à Rennes et, de là, à Saint-Malo, commencée le 5 décembre 1765, p. 93-172.

L'information est conduite par Jean-Charles-Pierre Le Noir, chevalier, conseiller du roi en ses Conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, *note*^(kk) (p. 94).

- i. 5 décembre 1765, premier témoin (T1) : sieur Baudouin, notaire royal à Rennes, p. 94-100, *note*^(ll) (p. 97).
- ii. 5 décembre 1765, T2 : sieur Berthelot, notaire royal à Rennes, p. 100-107, *notes*^(mm) (nn) (oo) (p. 104 et 106).
- iii. 6 décembre 1765, T3 : M. Bellet, cavalier de maréchaussée, p. 107-109.

L'audition concerne les ordres d'emprisonnement donnés par les procureurs généraux de Caradeuc.

- iv. 6 décembre 1765, T4 : M. Bourlier, cavalier de maréchaussée, p. 109-111.

Même sujet.

- v. 7 décembre 1765, T5 : sieur Buin, brigadier de maréchaussée, p. 111-113 (avec pièce complémentaire).
- vi. 7 décembre 1765, T6 : M. Garel, concierge de la prison de la ville de Rennes, p. 113-114.
- vii. 7 décembre 1765, T7 : Françoise Gaillard, femme Certain, cavalier de maréchaussée, p. 114-115.

« Dépose qu'un jour de l'année dernière, qu'elle ne peut citer, étant avec une femme de chambre de Madame de La Fruglais, fille de M. de La Chalotais, ladite femme de chambre, nommée Divarès, lui dit que M. de La Chalotais, qui étoit lors à la cour, avoit écrit à une de ses filles que tout ce qui s'étoit dit et fait au château du Boschet, chez la dame marquise de La Roche, pendant que lui M. de La Chalotais y avoit été, avoit été rapporté à M. le comte de S. Florentin ; que M. de S. Florentin lui avoit rendu mot pour mot tous les discours qui y avoient été tenus. Elle déposante répondit à ladite femme de chambre, qui ne lui expliqua pas ce qui avoit pu être dit ou fait au château du Boschet, que cela lui paroissoit singulier, qu'il falloit qu'il y eût des traitres chez Madame de La Roche » (p. 114-115).

- viii. 7 décembre 1765, T8 : sieur Juhel, p. 115-116.

Au sujet d'un ordre d'élargissement donné prétendument par M. de Caradeuc.

- ix. 9 décembre 1765, T9 : sieur Dagornes, procureur au parlement de Bretagne, p. 117.

Le témoin a vu la gravure des *Ifs* et a entendu, « par bruit commun, que deux marchands demeurant dans la rue S. Louis, avoient écrit des lettres injurieuses au roi ».

- x. 9 décembre 1765, T10 : sieur Desnos, procureur au parlement de Bretagne, p. 117-118.

Le témoin reconnaît « mille traits de vertu et de droiture » aux procureurs généraux. En avril dernier, le bruit a couru à Rennes que « M. de La Chalotais s'étoit un peu répandu en discours légers sur M. le comte de Saint-Florentin, devant différens officiers de justice » (p. 117). Les termes utilisés relevaient « plus de la gayeté que de la satire ».

xi. 9 décembre 1765, T11 : sieur Bocou, procureur au parlement de Bretagne, p. 118-119.

Le témoin a vu la gravure et a entendu parler de l'arrestation du frère d'un marchand de la place des Lices. Il rend hommage aux magistrats accusés, à leur fidélité, à leur zèle pour la justice.

xii. 9 décembre 1765, T12 : sieur Doré, procureur au parlement de Bretagne, p. 119-121, *note*^(pp) (p. 119), ^(qq) (p. 121).

Le témoin rapporte qu'à son retour de Versailles, à l'été 1764, M. de La Chalotais, devant plusieurs procureurs et autres officiers venus le complimenter, donne des nouvelles de sa santé : « 'Oui, je me suis bien porté, cependant j'ai eu une petite indigestion de malheur, ayant demandé au petit comte de Saint-Florentin, qui n'est pas plus haut que cela (en faisant alors un signe avec la main pour démontrer une petite taille), permission d'aller passer quelques jours à Paris ; il me répondit ne vouloir rien prendre sur son compte, et en ayant parlé aux autres ministres, qui me permirent d'y aller, je partis en conséquence. Étant arrivé à Paris, on m'y donna à déjeuner des huitres au salpêtre ; au même instant, je reçus une lettre ou un ordre du comte de S. Florentin pour retourner sur le champ à Versailles, comme si tout eût été perdu, ce qui me causa une indisposition ». Ce propos est considéré, « par ceux qui l'ont ouï, comme une *raillerie* [...] d'une personne sortant de table avec une grande gayeté » (souligné dans le texte, p. 120-121). La note^(pp) met en doute ce témoignage et souligne la proximité du témoin avec le subdélégué Audouard et le duc : « Ce Dorré est le compère et l'ami d'Audouard, espion comme lui du commandant, qui l'a récompensé de ses services, en l'installant d'autorité dans la place de procureur du roi de police de Rennes, dont il a dépouillé le sieur Bureau, contre le vœu de la communauté de ville. Cet homme essentiel vient encore d'être nommé député dans l'ordre du Tiers aux États de la province par l'ordre exprès de M. d'Aiguillon, qui est parvenu à étendre son despotisme à tous les corps, à tous les ordres » (p. 119).

xiii. 18 [*sic*] décembre 1765, T13 : demoiselle Pélagie Vatar, libraire associée avec son frère, p. 121-123.

Le témoin a vu la gravure. Si une distribution s'est faite dans sa boutique, elle n'en a aucune connaissance.

xiv. 18 décembre 1765 ?, T14 : sieur Ravaux, libraire, p. 123-124.

Le témoin a connaissance d'un « *mémoire manuscrit* [texte publié dans le t. II, p. 474-530] qui lui fut apporté dans le mois d'août dernier, ou environ, à différentes fois, en plusieurs feuilles, par le sieur de La Colinière, l'un des dénommés en la plainte. Ledit sieur de La Colinière chargea le déposant de faire imprimer ce manuscrit. Depuis, ledit sieur de La Colinière lui demanda de lui remettre ledit manuscrit, mais le sieur Raudin, subdélégué général, s'étant transporté dans la boutique du déposant, [...] se saisit dudit mémoire manuscrit ; ce dont lui déposant ayant fait part audit sieur de La Colinière, [ce dernier] dit qu'il alloit chez M. l'intendant, et lui déclara le lendemain qu'il avoit été chez M. l'intendant, et lui avoit avoué être l'auteur de ce manuscrit ». Représentation est faite au déposant d'un « manuscrit ayant pour titre : *Lettre à une personne de distinction, où l'on traite, etc....* et finissant par ces mots : *je ne vous le ferai pas attendre. Je suis, Monsieur, au château de ***, le 24 août 1765. À Amsterdam, aux dépens de la compagnie* » (p. 123-124).

xv. 18 décembre 1765 ?, T15 : demoiselle Marie Vatar, libraire associée avec son frère, p. 124-125.

Le témoin a vu, dans sa boutique, la gravure dite des *Ifs*.

xvi. 12 décembre 1765, T16 : sieur Nivet, conseiller honoraire au présidial de Rennes, p. 125-126.

Au mois de juin dernier, le témoin a vu, chez les demoiselles Vatar, « beaucoup de monde assemblé », notamment des conseillers au parlement, des avocats, des procureurs, des marchands et autres. Chacun cherchait à voir une gravure. La gravure est représentée au déposant.

xvii. 12 décembre 1765, T17 : sieur Périgault, avocat au parlement, p. 126-127.

Le témoin a vu des chansons ainsi que la gravure. Un jour, à Rennes, rue Royale, il a rencontré « beaucoup de personnes rassemblées en pelloton » autour de la gravure. Celle-ci lui est représentée.

xviii. 12 décembre 1765, T18 : M^e Turquety, procureur au présidial de Rennes, p. 127-129, note ^(tr) (p. 128).

La note souligne la proximité du témoin avec l'avocat général Le Prestre.

xix. 12 décembre 1765, T19 : M. Duchesne, écrivain pour le public, p. 129-131.

La *Lettre à une personne de distinction* lui est présentée. Il reconnaît que le manuscrit est de sa main. Il l'a écrit sous la dictée de M. de La Colinière, « en différens tems et par feuilles » (129). Lors de la dictée, M. de La Colinière avait un papier à la main. Le témoin n'a pu voir si ce papier était de la main du sieur de La Colinière. Le déposant observe différentes corrections et ratures sur le manuscrit, « qu'il nous a dit n'être pas de sa main » (p. 130). La 63^e page n'est pas écrite par lui (p. 130).

xx. 13 décembre 1765, T20 : Halochet, porteur de chaise, p. 131-132.

Le témoin a été porteur de chaise de La Gâcherie durant trois ans et de M. de La Colinière pendant quinze jours. Il « n'a rien vu de mal de leur part » (p. 132).

xxi. 13 décembre 1765, T21 : Pierre Benoist, porteur de chaise, p. 132-133.

Le témoin a été porteur de chaise de MM. de La Gâcherie et de La Colinière. Il « n'a vu que du bien à en dire » (p. 132).

xxii. 13 décembre 1765, T22 : dame Turquety, p. 133-136, note ^(ss) (p. 134).

xxiii. 13 décembre 1765, T23 : sieur Rolland, procureur fiscal des reguaires, p. 136-138.

xxiv. 16 décembre 1765, T24 : sieur Boitel, maître-écrivain à Paris, ancien greffier et ancien syndic de la communauté, professeur de l'Académie royale d'écritures, juré-expert, vérificateur des écritures, signatures, comptes et calculs contestés en justice, p. 138-142.

xxv. 16 décembre 1765, T25 : sieur Guillaume, maître-écrivain à Paris, ancien greffier, etc., demeurant ordinairement à Paris, rue du Bout-du-monde, paroisse Saint-Eustache, de présent logé en cette ville de Rennes, porte Mordelaise, paroisse Saint-Étienne, p. 143-146, note ^(tt) (p. 144-145).

xxvi. 19 décembre 1765, T26 : frère Barthélemy Silvestre, directeur des frères de l'École chrétienne, demeurant rue Haute, p. 147-153, notes ^(uu) (p. 147), ^(xx) (p. 148-150).

La note ^(uu) signale que « la maison des ignorantins a souvent été le rendez-vous des ennemis des magistrats livrés aux commissaires. Les jésuites alloient y mêler leur ressentiment particulier aux vengeances d'autrui. C'est dans ces assemblées que l'on préparoit les chefs d'accusation, que les rôles étoient distribués pour

pratiquer les témoins, répandre le trouble semer la calomnie, etc., etc., etc. » (p. 147). La note ^(xx) évoque la « cabale turbulente des jésuites » (p. 148) et plusieurs de ses figures (p. 149).

xxvii. 23 décembre 1765, T27 : sieur de La Rue, p. 153-155, note ^(yy) (p. 153-154).

Le témoin dépose qu'un « crocheteur à lui inconnu » lui a apporté un paquet dans lequel était la gravure, vraisemblablement « le premier jour qu'elle parut à Rennes ». Un « grand Monsieur » avait remis ce paquet au crocheteur, dans la rue. Le déposant a brûlé la gravure et a perdu l'enveloppe (p. 154). La note signale que le rapporteur Le Noir n'a pas fait retranscrire les éloges rendus par le déposant à l'égard des magistrats accusés.

xxviii. 23 décembre 1765, T28 : sieur de Troncq, p. 155.

xxix. 30 décembre 1765, T29 : sieur Clemenceau, prêtre, p. 155-158.

xxx. 30 décembre 1765, T30 : sieur de Danzas, major du régiment d'Autichamp, p. 158-159.

Le témoin rapporte qu'entre les 10 et 20 novembre de cette année, à Rennes, sur la place Louis XV, il a aperçu trente ou quarante personnes qui se promenaient dans le cours de ladite place, à proximité de la statue du roi. Il a entendu, au milieu de la foule, « une voix qui s'éleva et dit, d'une voix emphatique et comme en déclamant : *culbutons l'idole* ». Il n'a pu reconnaître l'auteur. On a établi, trois jours plus tard, une sentinelle auprès de la statue royale (souligné dans le texte).

xxxi. 4 janvier 1766, T31 : la nommée Geffroy, domestique au service de la veuve Audran, libraire, p. 160.

Le témoin dépose que, vers la Saint-Jean de l'année dernière ou au commencement de juillet, elle a remarqué, de grand matin, que la porte de l'allée conduisant à la demeure de la veuve Audran était barbouillée avec du crayon noir. Le barbouillage semblait représenter « une figure de potence ». M. de Coetivy, conseiller au parlement [non-démis], demeurait alors chez la veuve Audran.

xxxii. 7 janvier 1766, T32 : sieur Boucher, négociant à Rennes, p. 161-163, notes ^(zz) (p. 161), ^(aaa) (p. 163).

La première note indique que le sieur Boucher ainsi que les deux témoins suivants (le sieur Gazon et la fille Lansard) se sont rendus à la chambre de Tournelle, le 6 janvier 1766, conformément à l'assignation reçue. Ils ont attendu le commissaire Le Noir jusqu'à 5 heures du soir. Celui-ci, qui a « une partie de picquet commencée avec la dame de Flesselles », leur fait dire de revenir le lendemain. Le sieur Boucher fait l'éloge des magistrats accusés. Il a eu des entretiens réguliers avec M. de La Chalotais, entretiens qui avaient pour objet « la politique du commerce dans les rapports avec les puissances de l'Europe et les détails de pratique qui pouvoient fortifier sa théorie » (p. 162). Il a entretenu des relations épistolaires avec M. de Montreuil. Le jour de la Fête-Dieu, « autant qu'il s'en souvient », le déposant a vu sur la place publique, au devant de la boutique des demoiselles Vatar, une troupe de personnes regardant la gravure des *Ifs* (p. 163). La seconde note précise que le duc d'Aiguillon a signifié une lettre de cachet au sieur Boucher, l'exilant à Rodez, dans la nuit du 18 au 19 février 1766 [voir **n°90**, acte n°135].

xxxiii. 7 janvier 1766, T33 : sieur Gazon-Maisonneuve, négociant à Rennes, p. 164-165, notes ^(bbb) (p. 164).

Le témoin a vu, dans « la semaine d'avant la Fête-Dieu de l'année dernière », sur les 11 heures du matin, un grand nombre de personnes assemblées à la boutique des demoiselles Vatar, libraires. Des conseillers, des avocats, des procureurs, des gentilshommes, des marchands, des bourgeois étaient présents (p. 164). À l'égard des procureurs généraux, « comme ayant fait les fonctions de premier juge de police, il a été plusieurs

fois à leur hôtel pour y recevoir leurs ordres ou les prévenir de différents faits qui se passaient en la ville, il n'a reçu d'eux que des ordres conformes aux arrêts et règlements de la cour » (p. 164-165). La note signale que le sieur Gazon a reçu une lettre de cachet du duc, l'exilant à Civray (Poitou), dans la nuit du 18 au 19 février 1766 [voir n°90, acte n°136].

xxxiv. 7 janvier 1766, T34 : la nommée Lansard, p. 165.

Le témoin rapporte qu'un « jour de poste de Paris », M. Du Parc, l'un des conseillers non-démis, a ouvert en sa présence un paquet renfermant la fameuse gravure. La scène se passe « quelque tems après les démissions données ».

xxxv. 7 janvier 1766, T35 : sieur Desrochers, sous-lieutenant au régiment de dragons d'Autichamp, actuellement à Rennes, p. 166-167.

Le témoin a été chargé des ordres du roi pour transférer du château du Taureau en cette ville de Rennes M. de La Chalotais. Comme ils passaient en la ville de Guingamp, le 16 décembre dernier, un jeune particulier, « qu'il a parfaitement reconnu être M. Du Bourblanc, le connoissant pour l'avoir vu conseiller au parlement de Rennes », s'approcha de la chaise où était M. de La Chalotais, monta sur « le brancard de la chaise » et dit d'une voix assez haute : « *Bonjour, M. de La Chalotais, comment vous portez-vous et M. votre fils ? Ne soyez pas inquiet ; le parlement de Bordeaux va prendre votre fait et cause, il en a le droit par évocation* » (souligné dans le texte).

xxxvi. 26 janvier 1766, en la citadelle de Saint-Malo, assisté de M^e Christophe Orry, greffier de la chambre, T36 : sieur Jean Oger, architecte et sous-ingénieur du département de Nantes, demeurant à Nantes, p. 167-170, note ^(ccc) (p. 167), ^(ddd) (p. 169).

La première note porte sur Christophe Orry, « ex jésuite », qui s'est « glissé dans les greffes du Châtelet vers 1750 », principal commis du greffe criminel de la chambre royale établie en 1753, choisi par M. Le Noir pour la commission. Orry sera récompensé par la charge de greffier du lieutenant criminel de robe courte au Châtelet de Paris (p. 167).

Le témoin dépose qu'au mois de juin ou de juillet 1764, faisant la visite du grand-chemin de Nantes à Nozay, le nommé de La Pinodière-Pottier, syndic pour les grands-chemins de la paroisse de Sussey, vint à sa rencontre. Ce dernier raconta, en présence de plusieurs personnes, « qu'un particulier nommé Rolland, greffier de M. de La Gascherie, avoit été plusieurs fois chez lui [le syndic] pour lui demander les ordonnances concernant les grands chemins, à l'effet de faire révoquer les ingénieurs et les maltotiers, et que les ayant refusées audit Rolland, ce dernier l'avoit menacé de M. de La Gascherie, conseiller au parlement, et l'avoit aussi contraint de remettre lesdites ordonnances ; que le syndic de Sussey lui ajouta que, depuis cinq ou six jours, ledit Rolland ne faisoit que courir de paroisse en paroisse, pour faire chez d'autres syndics les mêmes demandes et les mêmes perquisitions ; et en effet, le déposant ayant été chargé par le sieur Villeminot, ingénieur en chef, de se transporter dans différentes paroisses, plusieurs syndics, entr'autres ceux de la paroisse de S. Donatien, de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou, lui ont attesté que ledit Rolland y avoit fait les mêmes recherches, et qu'à La Chapelle-sur-Erdre, il s'y étoit fait délivrer les *ordonnances de M. le commandant et de M. l'intendant, concernant les grands chemins* » (souligné dans le texte).

xxxvii. 26 janvier 1766, T37 : marquis de La Bédoyère, p. 170-172.

Le témoin mentionne les propos tenus en 1765 par un conseiller du parlement de Rennes, aujourd'hui décédé. Ce conseiller aurait déclaré que les États de Bretagne ont bien fait de former opposition à l'arrêt

d'enregistrement de la déclaration du 21 novembre 1763 ; « que c'étoit son suffrage qui avoit déterminé l'arrêt par lequel l'opposition avoit été reçue » (p. 171), etc. C'est le seul membre du parlement à avoir tenu ce genre de propos.

xxxviii. 27 janvier 1766, T38 : Jean-Baptiste Bouttier, vitrier à Rennes, p. 172-173, *note* * (p. 172) indiquant simplement « 38^e témoin ».

L'année dernière, aux environs de la Fête-Dieu, le sieur Périgaud, demeurant à Rennes, « Vault S. Germain », vint trouver le témoin à sa boutique et le chargea « d'enquadrer sous verre une estampe en gravure portant vignette autour à la grecque » (p. 172).

20. Procès-verbal du « lief des scellés » de M. de Caradec de La Chalotais, procureur général du roi au parlement de Bretagne, 18 décembre 1765, p. 173-178, *notes* ^(eee) (p. 174), ^(fff) (p. 178).

L'opération est dirigée par l'intendant de Flesselles, en présence de M. de La Chalotais, arrivé la veille du château du Taureau : 129 pièces, documents cotés P dans l'instruction menée par le sieur de Calonne, sont retirées du cabinet de l'accusé (p. 177).

21. Procès-verbal de levée des scellés de M. de Caradec fils, procureur général au parlement de Bretagne, 19 décembre 1765, p. 179-182, *notes* ^(ggg) (p. 179), ^(hhh) (p. 182).

157 pièces sont saisies, documents cotés P dans l'instruction menée par le sieur de Calonne (p. 181).

22. Procès-verbal de levée des scellés de M. Charette de La Gâcherie, 22 décembre 1765, p. 182-186, *note* ⁽ⁱⁱⁱ⁾ (p. 183).

Une pièce est extraite du cabinet, document coté P dans l'instruction menée par le sieur de Calonne (p. 186).

23. Procès-verbal du « lief des scellés » de M. Picquet de Montreuil, 23 décembre 1765, p. 186-190, *note* ^(kkk) (p. 187).

17 pièces sont saisies, documents cotés P dans l'instruction menée par le sieur de Calonne (p. 189).

24. Procès-verbal du « lief des scellés » de M. de La Colinière, 24 décembre 1765, p. 190-194, *note* ^(lll) (p. 191).

Deux pièces sont saisies, documents cotés P dans l'instruction menée par le sieur de Calonne (p. 193).

25. Réquisitoire et addition de plainte de M. de Calonne, 11 janvier 1766, p. 194-197, *notes* ^(mmm) (p. 194), ⁽ⁿⁿⁿ⁾ (p. 195).

Le sieur de Calonne mentionne des faits nouveaux. Il porte à la connaissance de la commission les paroles tenues par M. Du Bourglanc. Il dénonce également les différents écrits saisis chez les accusés et évoque l'affaire des grands chemins. Le procureur demande qu'il lui soit donné acte de sa plainte. La première note signale qu'un arrêt fut rendu, conformément aux conclusions de M. de Calonne.

26. Lettres patentes du roi, portant le rappel des sieurs conseillers d'État et maîtres des requêtes, députés par le roi pour tenir le parlement de Bretagne, Versailles, 9 janvier 1766, p. 197-199 [**n°66**].

Ces lettres patentes sont enregistrées en parlement, à Rennes, le 13 janvier 1766.

27. *Récit*, p. 199-200.

Le premier président arrive à Rennes, le 14 janvier 1766. Le duc fait son entrée le lendemain. Il fait distribuer une lettre circulaire de cachet à six présidents à mortiers et à cinq conseillers « du nombre des démis ». Le texte de cette lettre (Versailles, 9 janvier 1766) est reproduit (p. 199-200).

28. Lettres patentes du roi, portant continuation du parlement de Bretagne par les officiers de ladite cour, Versailles, 9 janvier 1766, d'après l'impression de Vatar, p. 200-203 [**n°67**].

Ces lettres patentes sont enregistrées en parlement le 16 janvier 1766.

29. Liste des officiers du parlement de Bretagne, rentrés au palais le 16 janvier 1766, p. 204, *note*^(ooo) (p. 204).

30. Lettres patentes données pour l'instruction et le jugement du procès criminel des cinq magistrats du parlement de Bretagne détenus en la citadelle de Saint-Malo, Versailles, 9 janvier 1766, p. 205-206.

Les lettres patentes du 9 janvier sont adressées aux gens tenant la cour de parlement de Bretagne. Le roi a jugé nécessaire de faire arrêter les sieurs de La Chalotais, de Caradeuc, de La Gâcherie, Picquet de Montreuil et de La Colinière, « comme respectivement prévenus d'avoir diffamé par différens libelles et gravures, plusieurs de nos sujets, troublé la tranquillité publique par des intrigues criminelles, trahi leur devoir et nos intérêts, attenté à notre autorité, et porté l'audace jusqu'à insulter la majesté royale » (p. 205). Le roi demande aux magistrats de vaquer, sans délai, à l'instruction et jugement du procès.

31. Arrêté sur ces lettres patentes, 16 janvier 1766, p. 206-207, *note*^(ppp) (p. 207-208) [**n°68**, p. 4].

Les magistrats supplient le roi de retirer cette décision. La note indique que les lettres patentes « ne sont destinées qu'à faire croire que de très bonne foi on croit coupables les accusés, puisqu'on ne demande pas mieux que de leur donner leurs juges naturels. Mais l'arrêté par lequel ces juges se récuseront aussitôt donnera prétexte de faire continuer le procès par les commissaires et de dire que l'on y est nécessité. Enfin, les lettres patentes qui ont rétabli quelques officiers du parlement dans leurs fonctions déchargeront les commissaires de toutes autres affaires, on pourra les envoyer à S. Malo pour s'occuper uniquement du procès des prisonniers, qu'ils auront ordre de brusquer, et de juger au gré du duc d'Aiguillon, qui demande absolument le sang de ses ennemis. Heureusement, les vigoureuses remontrances du parlement de Paris firent échouer le sanglant dénouement que devoit avoir cette tragi-comédie, selon le projet du duc, son auteur. Il manqua d'en mourir de dépit ».

32. Lettres patentes du roi, portant établissement d'une commission du Conseil de Sa Majesté, pour tenir une chambre royale à Saint-Malo, Versailles, 20 janvier 1765, p. 208-212, *notes*^(qqq) (p. 209), ^(rrr) (p. 210), ^(sss) (p. 211) [**n°68**].

Le procès est renvoyé à la commission du Conseil établie à Saint-Malo. Y est jointe l'instruction concernant un nommé Rolland (p. 210).

33. Extrait des registres de la chambre, Saint-Malo, 24 janvier 1766, p. 212-213.

Ordre est donné d'enregistrer le texte ci-dessus. Christophe-François Orry est commis pour exercer les fonctions de greffier de la chambre.

34. *Récit*, p. 213.

Le 24 janvier 1766, deux huissiers du Conseil arrivent à Saint-Malo. L'exempt de maréchaussée, Duchesne, entre dans la ville, avec une brigade d'archers.

35. Remontrance et réquisitoire de M. de Calonne, où il produit des pièces saisies dans les cabinets des magistrats accusés et d'autres pièces, Saint-Malo, 27 janvier 1766, p. 213-221, *note*^(ttt) (p. 220-221).

La note indique que les pièces mentionnées par le procureur de Calonne sont publiées ci-dessus et dans les pages suivantes. En les lisant attentivement, le lecteur « se convaincra qu'elles ne prêtent pas le moindre fondement à toutes les inductions qu'il plaît au sieur de Calonne d'en tirer ». Dans tout ce procédé, on lit moins

« l'impartialité du ministère public que la malignité du plus cruel ennemi » (p. 221). L'auteur du *Procès instruit...* publiée, à la suite, différentes pièces évoquées dans ce dernier procès-verbal :

a. Sept lettres de M. de La Chalotais à son fils M. de Caradeuc, saisies dans le cabinet de M. de Caradeuc, produites au procès sous la cote A, p. 221-233.

i. Première lettre, Paris, 8 février 1764, p. 221-224, notes ^(uuu) (p. 223), ^(xxx) (p. 224) et ^(yyy) (p. 224).

Le procureur général dit se faire « peindre » par « le fameux La Tour » (p. 221). « On me grave de profil sur un dessin fait par le célèbre Cochin, et ils veulent me graver sur le portrait de La Tour, quand il sera fait » [voir la gravure de 1764 à la B Rennes 16274 (29)] (p. 222).

ii. Deuxième lettre, Paris, 11 février 1764, p. 224-227, notes ^(zzz) (p. 225), ^(aaaa) (p. 226).

Le procureur général dit notamment à son fils : « Votre petit despote est donc bien fâché de votre parlement ? Tant mieux, tout le monde en est bien aise ici ; car il est fort haï, et il est peu aimé à Versailles. Il n'y a que faire qu'il obtienne des lettres de cachet. Il n'a pas été ici depuis que les affaires des commandans sont sur le tapis. Toulouse a fait révoquer M. le duc de Fitz-James ; Grenoble, M. Du Mesnil ; et M. d'Harcourt est révoqué de peur de Rouen » (p. 224-225).

iii. Troisième lettre, 4 décembre 1764, p. 227-229, notes ^(bbbb) (p. 227), ^(cccc) (p. 227-228), ^(dddd) (p. 229).

M. de La Chalotais évoque l'ordre qui lui a été donné de se rendre à la cour (27 novembre 1764). C'est une « méchanceté » de M. de Saint-Florentin, affirme-t-il. Le duc d'Aiguillon veut perdre le parlement et quelques particuliers dans l'esprit du roi, « c'est un fou qui se perd dans l'esprit du public et de la nation. On en impose quelque temps par des calomnies et par des impostures. Mais la vérité perce à la fin, et le roi est juste. Nous crierons tant ici et ailleurs que l'on nous écouterait » (p. 227). La deuxième note explique le lien qui rattache le duc au ministre Saint-Florentin et pose la question : « Ce ministre ne devoit-il pas déceintement se démettre du département de Bretagne, aussitôt qu'ont commencé des affaires où son neveu étoit notoirement partie ? Le public a été révolté de voir tous les ordres violens expédiés contre les magistrats arrêtés, signés Phélippeaux » (p. 227-228). La troisième note fait référence à deux mémoires publiés dans l'*Exposé justificatif* [**n°106**], p. 32 et suivantes.

iv. Quatrième lettre, Versailles, 14 décembre 1764, p. 229-230.

Le procureur général attend des nouvelles de son fils, de M. de La Fruglais et des États alors tenus à Nantes.

v. Cinquième lettre, Versailles, décembre 1764, p. 230-232, note ^(eeee) (p. 231).

M. de Saint-Florentin est furieux contre le parlement, dit M. de La Chalotais, qui ajoute : « Mandez-moi comment vous êtes avec M. d'Aiguillon ? Ne soyez pas mal avec lui, mais ne lui faites point de cour, cela ne conviendrait pas, pendant qu'il me fait ici le plus de mal qu'il peut. [...] Que dit-on des grands chemins ? » (p. 231).

vi. Sixième lettre, Versailles, 18 janvier 1765, p. 232-233, note ^(ffff) (p. 232).

Le procureur général déclare notamment : « Tout pour le roi, et rien pour M. d'Aiguillon, qui, j'espère, est perdu ici. Si nous réussissons au parlement et si les États finissent bien, on ne donnera pas de lettres de cachet, et M. d'Aiguillon est sûrement embarrassé » (p. 232). La note renvoie au *Mémoire* imprimé de Calonne et à l'*Exposé justificatif*, p. 38-46 de l'édition *in quarto*.

vii. Septième lettre, Versailles, 20 janvier 1765, p. 233.

M. de La Chalotais évoque « les préparatifs des funérailles du parlement et des États que les ministres voudroient faire ». Le roi est plus sage. « Pour les ministres, M. d'Aiguillon, son oncle, etc., ils méritent la haine publique et particulière. Le L'Averdi a, je crois, de bonnes intentions ; mais il ne sçait pas de quoi il s'est chargé ».

b. Sept lettres non signées saisies dans le cabinet de M. de La Chalotais et qu'il a dit être de la main de M. le marquis du Poulpry, lieutenant général des armées du roi [cousin de M. de La Chalotais], produites par le sieur de Calonne sous la cote B, p. 234-260.

i. Première lettre, 23 septembre 1764, lettre paraphée au désir de l'interrogatoire du 10 février 1766, p. 234-236, notes ^(gggg) (p. 234), ^(hhhh) (p. 235), ⁽ⁱⁱⁱⁱ⁾ (p. 236), ^(kkkk) (p. 236).

ii. Deuxième lettre, 18 octobre 1764, lettre paraphée au désir de l'interrogatoire du 10 février 1766, p. 236-238, notes ^(llll) (p. 237), ^(mmmm) (p. 238).

Le marquis du Poulpry dit notamment : « [...] vos réflexions sur la preuve de tout ce qui vient de se passer à Nantes [aux États], de la justice des demandes du parlement dans ses remontrances sont bien claires et sans réplique. Il est bien prouvé que ce qu'on a fait répondre au roi, que l'administration des grands chemins étoit applaudie de toute la province, étoit bien faux. Il est fâcheux qu'un propos que les ministres font tenir au roi soit tellement démenti. Les ministres qui le trompent ainsi mériteroient son indignation. » (p. 237).

iii. Troisième lettre, [Paris], 27 octobre [1765], lettre paraphée au désir de l'interrogatoire du 10 février 1766, p. 239-244, notes ⁽ⁿⁿⁿⁿ⁾ (p. 241), ^(oooo) (p. 242), ^(pppp) (p. 242), ^(qqqq) (p. 242), ^(rrrr) (p. 243).

Le correspondant de M. de La Chalotais évoque notamment « les trois lettres de M. le contrôleur général à M. d'Amilly », qui ont suivi un mémoire (*Dictionnaire des termes de finance, impôts, subsides, etc.*). Ces « lettres **n°36** » sont d'un ennui à périr, et nous ont bien fait bâiller ; il [M. de L'Averdy] a fait un grand étalage d'érudition de l'histoire de Bretagne, et des subtilités et pointillages, dignes d'un procureur ; mais tout cela est fait pour éblouir les ignorans et ne va point au fait. [...] On auroit bien fait de ne point répondre aux deux premières lettres ; car ces réponses sont foibles et ont l'air d'avoir été faites de concert. On les donne cependant à Du Parc-Poulain [...] ; elles ne lui sont point d'honneur. On le dit payé pour laisser le dernier mot à l'auteur des lettres, ainsi que gain de cause. J'ai vu bien des gens du monde très impartiaux, qui ont été frappés comme moi de ce que, dans tout ce verbiage, il ne dit pas un mot qui aille au fait et que les réponses ne l'y rappellent pas. Il valloit bien mieux, dit-on, n'y point répondre du tout, parce qu'il est indécent d'établir une plaidoirie publique paroissant entre les ministres du roi et ses sujets. À quoi cela mène-t-il, sinon à faire rire le public ? Qui est-ce qui jugera ce procès, quand on ne parle point du fond de l'affaire ? Voilà ce que j'en ai entendu dire encore aujourd'hui » (p. 241-242). Le marquis du Poulpry dit que les remontrances du parlement de Paris [celles du 3 septembre 1765 ? : **n°117**, p. 1-47] « pour celui de Pau et pour celui de Rennes » ne sont pas encore connues dans la capitale. Ces textes, imprimés à Bordeaux, sont répandus en Languedoc (p. 242).

iv. Quatrième lettre, [Paris], 10 avril 1765, lettre paraphée au désir de l'interrogatoire du 10 février 1766, p. 244-248, notes ^(ssss) (p. 245), ^(tttt) (p. 247).

Le marquis du Poulpry remercie M. de La Chalotais de lui avoir transmis « l'arrêté » du parlement de Bretagne [celui du 6 avril 1765 ?]. Il a porté ce document « chez Madame de Froulay, qui vous fait bien des compliments. Il y avoit chez elle Mademoiselle de Jaucourt, l'abbé des Places, et M. de Créqui. Il [l'arrêté] fut généralement applaudi et trouvé respectueux, soumis et même attendrissant, mais en même tems ferme et noble, comme il convient à des gens de condition, et bien pesé. Dans deux autres maisons, et même chez deux jeunes femmes de la Cour, on le trouva bien écrit et noble avec le respect convenable [...] » (p. 244-245). Le marquis

ajoute : « Des gens sensés et impartiaux disent que le parlement a fait une grande faute en renvoyant au roi son paquet tout cacheté sans l'avoir ouvert ; que c'est un manque de respect qui tient de l'insulte, et qu'ils n'ont pas dû être étonnés de trouver le roi très courroucé contr'eux de ce procédé-là ; mais qu'à présent, les ministres en poussent la rancune trop loin, et servent trop la partialité de M. de Saint-Florentin, qui sacrifie tout à sa haine personnelle » (p. 245) [voir [n°37](#) et [n°42](#)].

- v. Cinquième lettre, Paris, 4 mai 1765, lettre paraphée au désir de l'interrogatoire du 10 février 1766, p. 248-251, notes ^(uuuu) (p. 250), ^(xxxx) (p. 251).

Le correspondant de M. de La Chalotais évoque l'affaire de la levée des deux sols pour livre et des 700 000 livres. La « friponnerie » est manifeste, selon lui (p. 248). On a voulu « aigrir furieusement l'esprit du roi contre le parlement et contre la province » (p. 248-249). Des rumeurs circulent sur les démissions des magistrats du parlement de Bretagne (p. 250).

- vi. Sixième lettre, 25 juin 1765, lettre paraphée au désir de l'interrogatoire du 10 février 1766, p. 252-256, notes ^(yyyy) (p. 252), ^(zzzz) (p. 252), ^(aaaaa) (p. 253), ^(bbbb) (p. 254), ^(cccc) (p. 254).

Le marquis du Poulpry évoque « l'enlèvement » de M. de La Bellangerais et du s^r Ollivault : « J'avois hier beaucoup de monde, qui tous disoient que, quand même il auroit été prouvé qu'ils étoient les auteurs de l'estampe [la gravure dite des *Ifs*], il n'y avoit pas de quoi mettre à la Bastille ; mais que, sur un simple soupçon, c'étoit une inquisition qui visoit à la tyrannie. » On craint pour Madame de La Roche (p. 252). L'auteur de la lettre dit avoir « eu en deux fêtes le petit abbé [Chauvelin, conseiller-clerc au parlement de Paris, oncle de Madame du Poulpry] » (p. 254). L'abbé doit « entaendre que tout le monde étoit excédé de la hauteur et de la dureté de son cher ami [M. de L'Averdy, contrôleur général des finances] ». L'abbé répond qu'il « croyoit bien que son ami ne tiendrait pas encore longtems, et que [les] affaires de Bretagne en seroient cause ; mais que, quand nous l'aurions perdu, nous ne serions pas longtems sans le regretter, et que nous le pleurerions de larmes de sang. En attendant les larmes, cela nous fit rire », dit M. du Poulpry (p. 255).

- vii. Septième (B) (128) : sans lieu ni date (mai ou début juin 1765 ?), lettre paraphée au désir de l'interrogatoire du 10 février 1766, p. 256-260, notes ^(dddd) (p. 256), ^(eeee) (p. 257), ^(ffff) (p. 258), ^(gggg) (p. 258), ^(hhhh) (p. 259), ⁽ⁱⁱⁱⁱ⁾ (p. 259), ^(kkkk) (p. 259).

La lettre traite de la démission des magistrats bretons et de ses effets. Le marquis ajoute : « Le public approuve ici la conduite du parlement, et trouve seulement que les douze restans se déshonorent, et seront les seuls qui perdront leurs charges, parce qu'il faudra bien que l'affaire s'accommode ; que les démettans reprendront et ne voudront point souffrir parmi eux ces douze déshonorés » (p. 257).

- c. Quatre lettres de M. de L'Averdy, contrôleur général des finances, écrites à M. de La Chalotais, saisies parmi ses papiers, produites par le sieur de Calonne sous la cote C, p. 260-278.

- i. Première lettre, 30 avril 1765, p. 260-269, notes ^(llll) (p. 261), ^(mmmm) (p. 265), ⁽ⁿⁿⁿⁿ⁾ (p. 267).

- ii. Deuxième lettre, Paris, 2 mai 1765, p. 269-273.

- iii. Troisième lettre, Versailles, 22 mai 1765, p. 273-274, note ^(oooo), p. 273.

- iv. Quatrième lettre (C) : Versailles, 25 mai 1765, p. 274-278, note ^(pppp) (p. 276).

La note renvoie au *Mémoire* de La Gâcherie [[n°114](#)].

- d. Lettre non signée, saisie parmi les papiers de M. de La Chalotais, et qu'il a dit être de Mademoiselle du Poulpry, produite, avec les quatre pièces précédentes, sous la cote C par le sieur de Calonne, Paris, 28 mai 1765, lettre paraphée le 10 février 1766, p. 278-280, note ^(qqqq) (p. 279).

e. Deux lettres non signées, écrites par le sieur Dereine, saisies sous les scellés du cabinet de M. de La Chalotais, produites par le sieur de Calonne, sous la cote D, p. 280-283.

i. Première lettre, 13 avril 1765, lettre paraphée le 10 février 1766, p. 280-281.

« Le 13 avril 1765.

J'arrive de Paris, on m'a donné copie de votre arrêté du six [avril 1765 : n°37, p. 75-77], on le trouve sage, mesuré ; il fait honneur à votre corps ; on a les yeux ouverts sur l'avenir.

Nous en sommes toujours au même terme pour ce que vous sçavez. On trouve tout bon, mais on ne décide rien. Nous ne pouvons rien faire de mieux que d'avoir une suite de courage muni d'une grande constance, et attendre les circonstances heureuses où la nécessité nous mettra dans le cas de faire usage du remède efficace à toutes choses, et qu'on a trouvé tel, sans pouvoir y placer aucune objection. Il ne peut y avoir qu'une irrésolution et des motifs cachés qui soient capables de suspendre, et peut-être même empêcher l'exécution d'un si grand bien. Tout ce qu'il y a de bien certain, c'est que nos propositions n'ont point déplu, ni au maître qui a tout vu, ni à l'ami qui a tout examiné. Ainsi, encore une fois, nous mettons notre confiance en Dieu, dans notre courage et dans la nécessité. Celle-ci commande despotiquement. Ainsi, il y a tout à espérer.

Vous connoissez toute la vénération que j'ai pour vous. Si vous voulez bien me faire le plaisir de me donner de vos chères nouvelles, vous pouvez remettre vos lettres à celui qui vous donnera celle-ci, ou m'indiquer une voye que vous croirez meilleure.

P.S. Bien des choses à vos mandés ».

ii. Deuxième lettre, Versailles, 15 mai 1765, lettre paraphée le 10 février 1766, p. 281-283.

« À Versailles, le 15 mai 1765.

J'ai reçu celle que vous m'avez fait l'honneur d'écrire le 29 [avril] dernier. Il paroît que toute la nation a les yeux ouverts sur la conduite que va tenir votre parlement dans cette situation critique. L'arrêt du Conseil contre les deux sols pour liv. [celui du 3 mai 1765 ? : voir n°14] ainsi que celui pour l'attribution des pairs ont également paru contraires au bien de la cause commune. Nous sommes dans un siècle rempli de choses nouvelles.

Vous vous rappellerez bien, M., tout ce que nous avons dit au sujet de celui de Paris. Il n'est que trop visible qu'il veut tout subjuguier, et vous sentez bien mieux que personne que tout votre corps ne peut et ne doit faire qu'un, d'un bout à l'autre, de l'obéissance du maître. Bien des bons citoyens trouvent même étrange que vos douze confrères ne se soient pas déjà élevés contre l'entreprise du nôtre qui semble ne respirer et ne chercher que tous les moyens de vous mettre sous son joug. Enfin, les momens de crises semblent s'accroître et s'accumuler, au point qu'il faudra pourtant à la fin que la bombe crève.

Je suis bien aise que vous ayez fait part à notre grand patriote de tout ce qui se passe, c'est un honnête homme qui souffre intérieurement de tous ces désordres, désordres qui ne peuvent qu'aller de mal en pis.

On parle très fort à Marly d'une nouvelle... [d'après la copie manuscrite de la lettre, AN BB³⁰ 7, le sieur Dereine écrit ici : « On parle très fort à Marly d'une nouvelle maîtresse, et on met sur les rangs M^{me} d'Esparbès »].

J'ai vu hier notre ami commun qui m'a chargé de vous dire mille choses obligeantes.

L'orage ne paroît point tout à fait dissipé. Les bruits qui ont couru pendant que vous étiez ici se renouvellent de tems en tems, et le parti contre pourroit bien à la fin prendre le dessus.

Donnez-moi, je vous supplie, de tems en tems, de vos chères nouvelles. Vous sçavez, M., combien elles me sont précieuses.

Vous connoissez toute ma vénération pour vous.

La veille du départ pou Marly, j'ai eu une conférence avec notre citoyen. Elle roula sur les maux actuels, je lui dis qu'il avoit le remède à tout, il m'a répondu qu'il le sçavoit bien, mais que c'étoit prêcher un converti. Le grand maître a dit encore dernièrement qu'il falloit attendre. Je vas tout à l'heure à Marly pour voir notre bon citoyen. Il vous aime, instruisez-le de tout ce qui se passera chez vous, vous lui ferez plaisir.

Je vous supplie de me rappeler au souvenir de vos amis d'infortune. Sont-ils restés dans le bercail ? »

f. Deux lettres non signées, saisies parmi les papiers de M. de La Chalotais qui a dit qu'elles lui avaient été écrites par M. de Kersalaun, conseiller au parlement, produites par le sieur de Calonne sous la cote E, p. 284-286.

- i. Première lettre, Rennes, 20 septembre 1764, lettre paraphée le 10 février 1766, p. 284-285.
- ii. Deuxième lettre, mai 1765, p. 285-286.

g. Lettre de M. de Bégasson, saisie dans le cabinet de M. de La Chalotais, La Lardais, 7 novembre 1764, lettre paraphée le 10 février 1766, [produite par le sieur de Calonne sous la cote F,] p. 286-290.

h. Lettre de M. le duc de Choiseul à M. de La Chalotais, produite par le sieur de Calonne sous la cote G, Saint-Hubert, 14 juin 1764, p. 290-291.

Le duc de Choiseul dit le mécontentement du roi au sujet de MM. de La Chalotais et de La Gâcherie.

i. Lettre de M. de L'Averdy, contrôleur général des finances, à M. de La Chalotais, saisie sous les scellés du cabinet de celui-ci, produite au procès par le sieur de Calonne sous la cote G, Versailles, 12 juin 1764, p. 291-292.

j. 22 ordres signés de M. de Caradeuc, 1757-1763, produits par le sieur de Calonne sous la cote H, p. 292-299, *note*^(mmmm) (p. 292-293).

La note dénonce l'utilisation de ces documents et renvoie à l'*Exposé justificatif* [**n°106**].

k. 3 ordres signés de M. de Caradeuc, 1764-1765, produits par le sieur de Calonne sous la cote I, p. 299-300, *notes*^(sssss) et ^(ttttt) (p. 299), ^(uuuuu) (p. 300).

La deuxième et la troisième note renvoient à l'*Exposé justificatif*.

l. Procès-verbal du commissaire de police Juhel contre Grégoire Coulaud et Duplessis-Grignon, des 28, 29 et 30 juin 1765, mis au procès par le sieur de Calonne sous la cote J, paraphé le 31 janvier 1766, p. 300-319.

m. Procès-verbal de l'état des prisons de Rennes, produit par le sieur de Calonne sous la cote K, 2 décembre 1765, p. 319-328, *note*^(xxxxx) (p. 325).

Cet état est communiqué au procureur général le 4 décembre 1765.

n. 16 ordres donnés au geôlier des prisons de Rennes pour élargir des prisonniers, 1757, 1759-1760, 1765, joints au procès-verbal du 2 décembre 1765, produits par M. de Calonne sous la cote K, p. 328-333.

o. 6 pièces relatives à l'accusation faite à M. de Caradeuc d'avoir forcé le notaire Berthelot à remettre la minute d'un testament, 1765-1766, documents produits par le sieur de Calonne sous la cote KK, p. 334-341.

p. Billet saisi chez le sieur de La Gâcherie, écrit de la main de M. de Kersalaun, mis au procès par M. de Calonne sous la cote L, p. 342.

q. Premier interrogatoire de l'ordre du roi, fait par M. de Sartine, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, commissaire du Conseil en cette partie, au sieur Jean Rolland, prisonnier au château de la Bastille, 25 décembre 1764, pièce produite au procès sous la cote M, p. 343-346.

Jean Rolland est notaire, procureur et greffier à La Chapelle-sur-Erdre, âgé de 31 ans. Il avoue avoir été chargé par M. de La Gâcherie de faire des informations dans les paroisses circonvoisines de La Chapelle au sujet des grands chemins.

r. Deuxième interrogatoire fait par M. de Sartine au sieur Rolland, 4 janvier 1765, produit sous la cote M, p. 346-350.

s. Lettre de MM. Charette de La Gâcherie, Picquet de Montreuil et Euzenou de Kersalaun, conseillers au parlement, écrite à la compagnie, datée de Versailles, le 23 novembre 1764, déposée au greffe en exécution de l'arrêté du 27 novembre 1764, produite au procès par le sieur de Calonne sous la cote M, p. 350-353.

Les conseillers sont arrivés en cour le 18 novembre 1764. Ils rendent compte de leur entretien avec M. de Saint-Florentin.

t. Trois lettres et deux billets non signés, adressés à M. Picquet de Montreuil par M. Charette de La Gâcherie, saisis sous les scellés chez M. de Montreuil, produits au procès sous la cote N, p. 353-358, *notes* ^(yyyyy) (p. 353), ^(zzzzz) (p. 355, 1^{ère} lettre), ^(aaaaa) (p. 355-356, 1^{ère} lettre), * (p. 357, 3^e lettre).

- i. Première lettre, 2 décembre 1763, p. 353-356.
- ii. Deuxième lettre, 4 décembre 1763, p. 356-357.
- iii. Troisième lettre, 10 décembre 1763, p. 357-358.

u. Deux billets non signés et sans date, écrits par M. de La Gâcherie à M. de Montreuil, saisis par le sieur intendant de Flesselles, produits au procès par le sieur de Calonne sous la cote N, p. 358-359.

v. Procès-verbal dressé au château de la Bastille, le 8 août 1765, portant les déclarations du sieur de La Bellangerais, produit par le sieur de Calonne sous la cote O, p. 359-363, *note* ^(bbbbbb) (p. 359).

Le lieutenant de Sartine, en conséquence de la lettre du roi du 4 août 1765, s'est transporté au château de la Bastille, et a fait venir le sieur de La Bellangerais, détenu audit château. Les papiers dudit sieur sont examinés. L'accusé déclare notamment que « la chanson faite sur l'air des Feuillantines, commençant par ses mots, *L'Averdy prêche aux États, etc.*, lui est venue de Nantes sous une simple enveloppe, sans savoir par qui elle lui a été envoyée, ni quel en est l'auteur, ni par qui la copie à lui représentée a été écrite ». Il ignore pareillement « l'auteur des autres chansons ou parodies ». Il se souvient avoir envoyé à Madame la marquise de La Roche, « qui étoit alors à sa campagne près de Rennes, la parodie qu'il avoit reçue de la lettre de M. le contrôleur général, de Nantes, d'où il en vint à tout le monde le monde une quantité prodigieuse ». Le sieur de La Bellangerais n'a reçu que sept exemplaires de l'estampe dite des *Ifs*, « une sous une enveloppe, et six sous une autre enveloppe à son adresse, et de deux écritures différentes, venant par la poste de Paris, sans avoir reconnu l'écriture des enveloppes, et sans savoir par qui elles lui ont été envoyées ». Il a envoyé une de ces gravures à la nièce de l'évêque de Dol, à Vannes. Il ne se souvient pas des noms de ceux qui lui ont pris les six autres (p. 360-361).

w. Procès-verbal contenant l'inventaire des papiers trouvés sous les scellés du sieur de La Bellangerais, produit sous la cote O par le sieur de Calonne, 24 décembre 1765, p. 363-367.

i. Première pièce trouvée sous les scellés de M. Robert de La Bellangerais, produite au procès par le sieur de Calonne sous la cote O, p. 368.

*« Un éternel engagement
Avec lui doit être charmant ;
Doux espoir, tu me rends rêveuse ».*

Cela s'accorde fort bien avec le chant, et, quoique le style ne soit par merveilleux, il me paroît suffisant pour une ariette. Vous m'avez reçu, m'a-t-on-dit, quatorze exemplaires de l'estampe des Ifs. Vous allez me trouver bien indiscret, mais je meurs d'envie d'en avoir cinq ou six. Oh, le bon usage que j'en ferai ! »

L'auteur ajoute : « Au dos, est écrit : À Monsieur, Monsieur de La Bellangerais, en son hôtel, à Rennes ».

ii. Deuxième pièce saisie par le sieur de Sartine sous les scellés de M. de La Bellangerais, mise au procès par le sieur de Calonne sous la cote O, p. 368-370.

« Sur l'air des feillantines.

I.

L'Averdy prêche aux États
Qu'on est las
De leurs ennuyeux débats.
Il raisonne dans son style
Comme un contrôleur habile.

II.

Avez-vous vu son édit
Plein d'esprit ?
En deux mots, il a tout dit.
En moyens, il est fertile,
Comme un contrôleur habile.

III.

Qui l'auroit dit ? Qui l'eût cru ?
Qu'un fêtu,
Tout prêt à montrer le cu,
Auroit appris à la terre
Ce qu'un contrôleur peut faire ?

IV.

La finance des Gaulois,
Aux abois,
N'avoit plus rien que sa voix,
Quand le roi, dans sa détresse,
Vite au contrôleur s'adresse.

V.

Il sçait faire en un moment,
Sans argent,
Dédire le parlement,
Au Choiseul faire la nique ;
C'est un contrôleur unique.

VI.

La finance, dans ses mains,
Va un train
À faire du chemin.
Les effets changent de gîte :
Ah, qu'un contrôleur va vite.

VII.

Sans ce Sully bien placé,
L'an passé,
Sur un cadre vernissé,
Notre sort étoit sinistre,
Sans ce vigoureux ministre.

VIII.

Celui qui nous l'a donné
Fut loué,

Quoiqu'on le dise en risée :
Il ruse avec connoissance
Tous les contrôleurs de France. »

iii. Six lettres de M. Picquet de Montreuil, conseiller de grand-chambre du parlement de Bretagne, écrites de Versailles à M. de La Bellangerais, son oncle, lesquelles lettres saisies sous les scellés des papiers de M. de La Bellangerais sont produites par le sieur de Calonne sous la cote O, p. 370-388.

- Première lettre, Versailles, 30 novembre 1764, p. 370-371.
- Deuxième lettre, Versailles, 16 décembre 1764, p. 372-374, *note* ^(cccccc) (p. 374).

La note ironise : Henri Desnos, évêque de Rennes, était alors très mal à Nantes, où il souffrit une terrible opération. « Le bruit courait que sa maladie n'étoit rien moins que la suite des fatigues inséparables de la sollicitude pastorale ».

- Troisième lettre, Versailles, 28 décembre 1764, p. 374-379, *notes* ^(dddddd) (p. 375), ^(eeeeee) (p. 377), ^(ffffff) (p. 378).
- Quatrième lettre, Versailles, 15 ou 18 janvier 1765, p. 379-382, *note* * (p. 379).
- Cinquième lettre, Versailles, 27 janvier 1765 (et non 1764), p. 382-386, *note* ^(gggggg) (p. 383).
- Sixième lettre, Versailles, 3 février 1765, p. 386-388.

x. Cinq procès-verbaux dressés par les sieurs de Flesselles et Raudin des reconnaissances, levées de scellés et saisies des papiers de MM. de La Chalotais, de Caradeuc, de La Gâcherie, de Montreuil, de Kersalaun, de La Colinière, produits par le sieur de Calonne sous la cote P.

L'auteur du *Procès instruit...* renvoie ici aux pages 179-190 du présent volume (ci-dessus).

36. Jugement des commissaires qui ordonne le dépôt au greffe des 113 pièces cotées dans le réquisitoire de M. de Calonne, Saint-Malo, 27 janvier 1766, p. 388-389.

37. Conclusions du commissaire de Calonne à décrets contre six magistrats du parlement de Bretagne, Saint-Malo, 27 janvier 1766, p. 389.

Le procureur général requiert que les sieurs de Caradeuc père et fils, Charette de La Gâcherie et Picquet de Montreuil soient pris au corps et que le sieur Charette de La Colinière soit ajourné à comparoir en personne. Le sieur Du Bourblanc sera assigné pour être ouï.

38. Jugement des commissaires portant décret de prise de corps contre les cinq magistrats (y compris M. Charette de La Colinière) et d'assigné pour être ouï contre M. Du Bourblanc, Saint-Malo, 28 janvier 1766, p. 390-391.

39. Exploit de signification de ce jugement aux magistrats détenus, Saint-Malo, 28 janvier 1766, p. 391-392.

D. Hors-textes

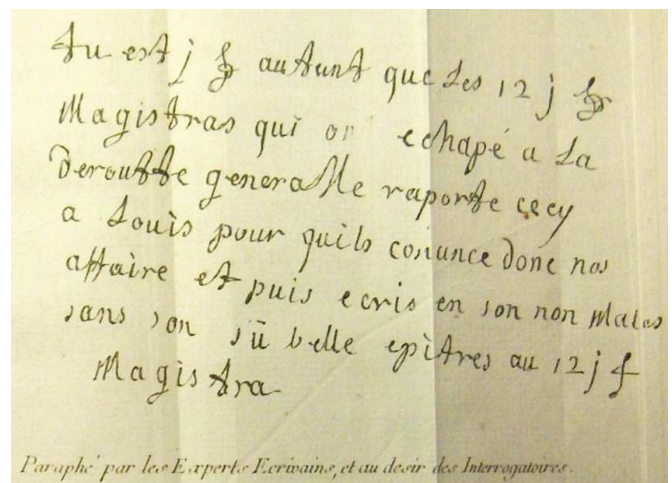
1. Reproduction de la gravure des *Ifs*.

Au sommet, se trouve un écusson portant un if surmonté d'une couronne formée d'ifs taillés, avec la devise : *Ne sedeas in umbra* (« Ne vous asseyez pas sous son ombre »). Le dessin est encadré d'une bordure appelée « grecque », où sont entrelacés des J et des F. Dans le haut, figurent ces mots : *Liste des président et conseillers à la grecque du parlement de Bretagne, commençant le 22 may 1765*. Dans le cadre, sont disposés les noms des 12 magistrats non-démis et, sous le titre de chacune des chambres du parlement, un petit médaillon



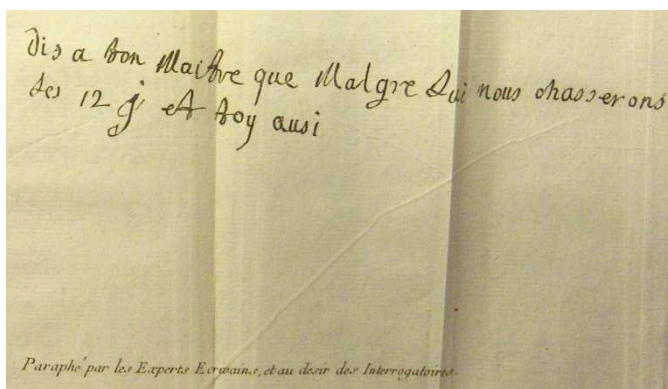
contenant les deux lettres J et F entourées des mots : *Nunc et ab omni aevo* (« Maintenant et de tout temps »). La « liste » comprend douze noms : sept conseillers de la grand-chambre (« De Marnière de Guer ; Desnos des Fossez ; Huart de La Bourbansais, De La Bourdonnaye de La Bretesche, Du Parc, De Caradec de K[er]anroy, Le Borgne de Coetivy »), un président (« De Langle, seig^r de Coëtuhan ») et deux conseillers de la Tournelle (« De Rosili ; Blanchard du Bois de La Muce »), un conseiller de la première chambre des Enquêtes (« De La Forêt d'Armaillé ») et un conseiller de la seconde chambre des Enquêtes (« Conen de Saint-Luc »). La dernière catégorie (chambre des Requêtes) est vierge.

2. Fac-similé du premier billet anonyme



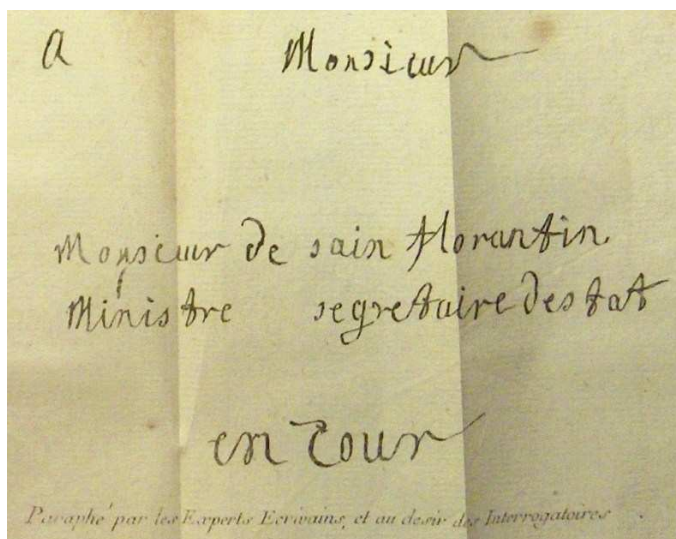
« Tu es j.f. autant que les 12 j.f. magistras qui ont échappé à la déroute générale. Raporte cecy à Louis pour qu'ils conunce donc nos affaire, et puis écris en son non mais sans son son su belle épîtres au 12 j.f. magistra ».

3. Fac-similé du second billet anonyme.



« Dis à ton maître que malgré lui nous chasserons les 12 j. et toy aussi ».

4. Fac-similé de l'adresse figurant sur l'enveloppe.



« À Monsieur,
Monsieur de Sain Florantin
Ministre, secrétaire d'Etat
En cour ».

*

DEUXIÈME VOLUME

A. « Fautes à corriger dans le second volume », p. (1)-(6).

B. Pièces de l'instruction.

1. Premier interrogatoire de M. de Caradec de La Chalotais, procureur général au parlement de Bretagne.

a. Devant Jean-Charles-Pierre Le Noir, le mardi 28 janvier 1766, en la chambre du Conseil, à Saint-Malo, première séance, p. 1-13, *notes* 1 (p. 3), 2 (p. 7).

Ce premier interrogatoire roule presque entièrement sur les lettres de M. Dereine [voir ci-dessus, t. I, p. 280-283], dont M. de La Chalotais dit ne pas se souvenir du nom. Le procureur général est particulièrement flou dans ses réponses et montre une grande prudence. « Sommé de dire si cette lettre [du 15 mai 1765] ne renferme pas quelque complot contre le roi, contre le gouvernement » (p. 12), le magistrat nie en bloc.

b. Devant le même, le mardi 4 février 1766, même lieu, deuxième séance, p. 13-34, *notes* 3 (p. 15), 4 (p. 16), 5 (p. 26), 6 (p. 30-31), 7 (p. 32), 8 (p. 33-34).

M. de La Chalotais, qui a vu les lettres patentes du 16 novembre 1765 [n°33], proteste. Les accusations sont vagues et indéterminées, sans spécification d'objet, ni de temps, ni de lieu, à l'exception de l'envoi au roi de billets. Cinq ou six faits sont accumulés sur la tête des magistrats. Le roi paraît être le dénonciateur, clame-t-il. C'est la partie publique qui doit poursuivre au nom du roi, et non le roi sous le nom de la partie publique (p. 14). M. de La Chalotais dénonce le rôle joué par l'avocat général Le Prestre (p. 15-16).

Interrogé sur les affaires générées par l'envoi de la déclaration du 21 novembre 1763 [n°9], et notamment sur l'arrêt d'enregistrement du 5 juin 1764 [n°10, p. 1-7], l'accusé déclare : « on surprit la religion de Sa Majesté au point de lui faire dire [à Compiègne, le 9 juillet 1764] que le parlement *cherchoit des difficultés capables d'exciter des divisions dans la province si les sujets lui étoient moins attachés* ; qu'il [M. de La Chalotais] pense que c'est là l'origine et la cause de tous les troubles qui s'en sont ensuivis dans la province ; que le parlement étant blâmé d'un façon aussi grave n'a pu s'empêcher de se justifier par des remontrances ; et

comme on a toujours suivi les mêmes errements, ces mêmes troubles n'ont fait qu'augmenter » (souligné dans le texte). Le procureur général a été blâmé gratuitement et calomnieusement à Compiègne. Le commissaire Le Noir s'offusque : comment oser « fixer l'origine des troubles de cette province à une réponse du souverain pleine de modération et de témoignages de bonté ? [M. de La Chalotais est] sommé de convenir que ces troubles ont dû leur naissance à des événemens bien antérieurs et suscités par de mauvaises vues ; qu'entr'autres, l'envie de nuire au commandant avoit été manifestée dans des *Remontrances faites au sujet des parlemens de Toulouse et de Grenoble* [les 12 janvier et 1^{er} février 1764 : voir **n°8**]. Les surprises faites aux ministres du roi avoient été concertées dans les clauses de l'enregistrement de la déclaration, et [...] ces troubles ont été perpétués par des actes de résistance postérieurs, suite funeste d'un esprit de fermentation ; qu'entr'autres, l'espèce de ligue formée entre certains membres des États et du parlement a voulu donner atteinte à l'autorité du roi, aux droits de la souveraineté sur cette province. [M. de La Chalotais est] sommé de convenir encore que le plan de résistance, si contraire aux intérêts du roi et à la tranquillité publique, avoit été médité au château du Boschet où il s'est trouvé la semaine avant l'ouverture des États avec les sieurs de Kerguésec, de Carcado, et autres » (p. 29-30). L'accusé répond qu'il était absent de Bretagne lors des remontrances parlementaires de début de l'année 1764. Le plan de résistance médité au Boschet « est un roman fabuleux, inventé pour autoriser des calomnies avérées » (p. 32). Les notes 7 et 8 portent sur ce prétendu complot. L'auteur du *Procès...* souligne la faiblesse de l'accusation, qui n'a pas convoqué le sieur de Kerguézec. On a voulu laisser subsister les préventions dans l'esprit du roi. « Voilà le vrai crime de lèse-majesté, de lèse-intégrité, de lèse-humanité, de lèse-nature ! » (p. 33).

c. Devant le même, même jour, même lieu, troisième séance, p. 34-56, *notes* 9 (p. 38-39), 10 (p. 47).

M. de La Chalotais commence par renouveler ses protestations de fidélité au roi (p. 34-35). Il a vu le sieur de Kerguézec à la mi-septembre 1764, dans le cadre d'une visite privée (p. 35). La note 9 dénonce l'action du duc d'Aiguillon : « L'art de nos petits tyrans de province est de s'identifier tellement avec le roi, que lors même qu'ils sacrifient la gloire et les intérêts du roi à leur orgueil et à leurs plaisirs, si des sujets fidèles veulent s'opposer à ces injustices, ils les traduisent comme des rebelles aux volontés et aux intérêts du roi, c'est-à-dire qu'ils accusent ces sujets du crime dont ils sont eux-mêmes réellement coupables » (p. 38-39). Interrogé sur une missive du marquis de Poulpry (23 septembre 1764), M. de La Chalotais dénonce l'usage qui est fait d'une correspondance privée. On ne peut en faire un corps de délit, ni contre le rédacteur, ni contre le destinataire (p. 42).

d. Devant le même, le mercredi 5 février 1766, même lieu, quatrième séance, p. 56-81, *notes* 11 (p. 57-58), 12 (p. 62), 13 (p. 66), 14 (p. 76), 15 (p. 76-77), 16 (p. 78), 17 (p. 80-81).

M. de La Chalotais est notamment interrogé sur la correspondance échangée avec son fils, en 1764 et en 1765. Le commissaire Le Noir remontre à l'accusé « qu'il outrageoit dans ses lettres l'autorité souveraine par le mépris de ceux qui en sont dépositaires, auxquels il imputoit les plus mauvaises intentions, dont il décrioit l'administration, au lieu d'en seconder les vues, et contre lesquels il s'emportoit jusqu'à dire *qu'ils méritoient la haine publique et particulière* » (souligné dans le texte, p. 59-60). M. de La Chalotais répond que ces expressions relèvent de conversations privées. Il « prend la liberté de [...] citer le 12^e livre de l'*Esprit des Loix*, où l'auteur [Montesquieu] parle du crime de lèse-majesté, de l'application du nom de ce crime aux *paroles indiscrètes*, aux écrits mêmes » (souligné dans le texte, p. 61-62). La note (p. 62) fait référence au livre 12 de *L'Esprit des lois*.

e. Devant le même, même jour, même lieu, cinquième séance, p. 81-105, *notes* 18 (p. 82), 19 (p. 95-96), 20 (p. 105).

L'accusé est interrogé sur son séjour forcé à Versailles à la fin 1764 et au début 1765. On lui demande « *ce qu'il pense* de tous les actes émanés du parlement depuis le mois de mars, tems où il retourna à Rennes ». M. de La Chalotais ne croit pas « être obligé de répondre sur CE QU'IL PENSE » (p. 93).

f. Devant le même, le jeudi 6 février 1766, même lieu, sixième séance, p. 105-130, *notes* 21 (p. 109-111), 22 (p. 116), 23 (p. 121-122).

L'accusé est interrogé sur la situation prévalant à Rennes après les démissions. Il reconnaît avoir vu « une fois, pendant un moment » la gravure dite des *Ifs* et « quelques mauvais vers et chansons répandues dans la ville ». Il a entendu parler des « actes de diffamation aux portes des non-démittans, et des querelles des porteurs et des valets qui avoient rapport à cela » (p. 106). L'accusé ne s'est jamais rendu au Thabor [lieu de promenade des conseillers démissionnaires]. Durant cette période, il n'est guère sorti de chez lui, travaillant à faire des mémoires sur les finances (p. 107). Le magistrat nie avoir écrit les billets anonymes. On lui remontre pourtant que la vérification d'écritures a été faite par des experts (p. 113 et suivantes). Ces billets relèvent de la « frénésie, fureur, extravagance, outrage contre le roi, insolence qui n'a pas de termes » (p. 128). L'accusé demande que les billets lui soient représentés (p. 130).

g. Devant le même, le samedi 8 février 1766, même lieu, septième séance, p. 130-139.

h. Devant le même, le lundi 10 février 1766, même lieu, huitième séance, p. 140-152, *notes* 24 (p. 140), 25 (p. 151).

M. Le Noir présente de nouveau à M. de La Chalotais les « deux lettres anonymes [voir ci-dessus, t. I, p. 280-283] dont il a été question au commencement de l'interrogat. ». L'accusé avoue des « tergiversations » (p. 141). L'auteur de ces lettres est bien M. Dereine, « qui doit avoir navigué dans sa jeunesse », qui a ou avait « un beau-frère qui avoit un emploi en Basse-Bretagne, à qui M. de Kersalaun avoit rendu service » (p. 142). M. Dereine est venu rendre visite à l'accusé, à Versailles, à la fin de 1764, « et l'ayant trouvé travaillant sur la *philosophie rurale*, il lui parla beaucoup du gouvernement, de marine, de finance, de guerre ; lui dit qu'il avoit beaucoup d'arrangemens dans la tête sur ces choses, qu'il en avoit mis plusieurs par écrit, qu'il avoit trouvé le moyen de faire donner au roi par ... [*sic*], suppliant Sa Majesté de les faire examiner par M. de Soubise. Il parla à lui répondant [M. de La Chalotais] de quelques détails, qu'il prétendoit devoir obvier et remédier à tout sans rien déranger ni déplacer ; qu'il ajouta ce qui est dans la lettre du 13 avril [1765], que les propositions n'avoient point déplu ni *au maître qui a tout vu* (qui est le roi), ni à *l'ami qui a tout examiné* (le répondant ne savait pas qui c'est) ; qu'à l'égard du grand patriote dont il fait mention dans la lettre du 15 mai dernier, il croit pouvoir dire que c'est de M. le prince de Soubise qu'il parle, attendu qu'il l'a ouï [M. Dereine] plusieurs fois le qualifier ainsi » (p. 142-143). M. de La Chalotais a vu M. Dereine, à *La Belle-Image*, lieu de sa demeure à Versailles, deux ou trois fois. Il n'a reçu de lui que deux lettres et n'a répondu qu'à la première (p. 143). S'il n'a rien voulu dévoiler durant son premier interrogatoire, c'est par peur « de compromettre le nom du roi par rapport aux personnes par le canal de qui le mémoire [de M. Dereine] avoit passé et M. le prince de Soubise » (p. 143-144). La lettre d'avril 1765 lui fut remise par un homme nommé Dumont, du « bureau de la consignation à Rennes ». Il y a répondu par la voie postale, « sous le couvert de M. le duc de Choiseul » (p. 146). L'accusé ne sait pas interpréter toutes les expressions des lettres de M. Dereine. M. Le Noir se demande « si on n'a pas voulu faire servir les troubles de Bretagne à la réussite de ces intrigues que ces lettres semblent annoncer » (p. 148). M. de

La Chalotais affirme qu'il n'y pas de rapports entre les affaires de Bretagne et les projets de M. Dereine. La note 25 accuse M. de Calonne de prévarication. Ce dernier n'a pas tenu compte des éclaircissements de M. de La Chalotais. « Dans les tems où l'on respectoit les loix et la justice, Calonne eût payé de sa tête une aussi noire prévarication. Aujourd'hui, elle est récompensée. On lui confie les intérêts du roi et d'une grande province [M. de Calonne est nommé intendant à Metz] ! *Calonne* a effacé *Laubardemont* : on n'appellera plus désormais que *Calonne* ces monstres qui naissent de loin en loin pour le malheur de l'humanité, et qui font l'époque de leur siècle » (souligné dans le texte, p. 151).

M. de La Chalotais requiert « liberté de sa personne » et de celle de son fils. Il demande l'assistance d'un avocat. Il répète « sa demande à fin de représentation des [billets] anonymes, avec la même déclaration d'offrir sa tête » (p. 152).

2. Procès-verbal portant saisie des papiers trouvés dans la chambre de M. de La Chalotais, en la citadelle de Saint-Malo, 31 janvier 1766, p. 152-154, note 26 (p. 152).

Devant le commissaire Le Noir, le sieur Braconier, lieutenant des grenadiers au régiment de Berry, présentement de poste fixe en la citadelle de Saint-Malo, rend compte des perquisitions effectuées dans les chambres des magistrats à Saint-Malo. Dans la chambre de M. de La Chalotais, il a trouvé divers écrits, « sept pièces de papiers qui consistent en deux feuilles de papier blanc, et sur lequel il n'y a rien d'écrit, deux lettres missives, dont une est à l'adresse du sieur de La Chalotais, une autre où la suscription manque, et est signée Maréchal ; les trois autres sont *des écrits en colonnes qui paroissent être de la main du sieur de La Chalotais, lesquelles dites pièces [...] ont été représentées et remises en main* par le sieur Braconier » (souligné dans le texte, p. 153-154). L'auteur du *Procès instruit...* publie, à la suite, différentes pièces évoquées dans ce dernier procès-verbal :

- a. Lettre des sieurs Roullin et Compagnie, marchands à Rennes, Rennes, 13 décembre 1765, paraphée le 31 janvier 1766, p. 154-155.
- b. Lettre du sieur Mareschal, négociant à Aix, Aix, 3 décembre 1765, paraphée le 31 janvier 1766, p. 155-156.
- c. « Notes (sur trois feuilles de papier) pour interrogatoire et parvenir à *avoir des faits justificatifs dans l'accusation de M. le procureur-général* », texte paraphé le 31 janvier 1766, p. 157-164, notes 27 (p. 157), 28 (p. 157), 29 (p. 158), 30 (p. 158).

3. Interrogatoire de M. de Caradec fils, procureur général au parlement de Bretagne.

- a. Mardi 28 janvier 1766, devant Jean-Charles-Pierre Le Noir, en la chambre du Conseil, à Saint-Malo, première séance, p. 165-169.

M. de Caradec réclame d'abord d'être jugé par son corps. « En matière criminellement instruite, toute commission est généralement contraire aux loix fondamentales du royaume » (p. 166). Il demande l'évocation de l'instruction au parlement de Bordeaux. L'accusé reconnaît avoir eu connaissance de lettres patentes concernant le procès criminel en cours, au château du Taureau, par des notes que son père lui a communiquées. Il a lui-même rédigé quelques « notes » qu'il présente au commissaire-rapporteur. Il avait apporté de l'encre depuis Rennes et « lorsque l'encre est venu à lui manquer, il en a fait avec du vin, de la suye de cheminée et du charbon » (p. 167). Au Taureau, il a entretenu une correspondance avec son épouse. Ses lettres passaient par des parents résidant à Morlaix.

- b. Jeudi 30 janvier 1766, devant le même, même lieu, deuxième séance, p. 169-177, *notes* 29 (p. 171), 30 (p. 172), 31 et 32 (p. 173), 33 (p. 174), 34 (p. 175).

Avant de quitter le château du Taureau, M. de Caradeuc a brûlé tous les lettres, notes et avis qui lui avaient été envoyés. Il ne reste « que quelques papiers, comme *arrêtés du parlement de Paris, et la liste des témoins entendus*, lesquels papiers il offre de [...] faire voir » (souligné dans le texte, p. 170). Il n'a pu communiquer avec son père ou avec les autres accusés depuis qu'il est à la citadelle de Saint-Malo. La note 29 qualifie le subdélégué Audouard d'« espion » et d'« âme damnée du duc d'Aiguillon ». La note 34 renvoie à l'*Exposé justificatif [n°106]*. Le manuscrit intitulé *Lettre à une personne de distinction...* [texte publié dans le t. II, p. 474-530] et attribué au conseiller Charette de La Colinière est représenté à M. de Caradeuc (p. 176-177).

- c. Vendredi 31 janvier 1766, devant le même, même lieu, troisième séance, p. 177-197, *notes* 37 (p. 181-182), 38 (p. 188), 39 (p. 190-192), 40 (p. 196-196).

L'accusé est notamment interrogé sur son rôle durant les États de Nantes et sur la correspondance échangée avec son père durant cette période. M. de Caradeuc est interrogé sur l'existence, sur la « route de Nantes à Rennes, des relais pour les couriers chargés de porter les nouvelles respectives des États et du parlement » (p. 179). L'accusé dit ne l'avoir entendu dire « qu'en plaisantant ». M. de Caradeuc dit s'être rendu « deux ou trois fois » au jardin du Thabor, à Rennes, où plusieurs magistrats faisaient des promenades. Il y est allé « dans le dessein de voir s'il n'y auroit pas quelque projet d'arrangement à faire, susceptible de quelque succès, et dont il eût instruit son père pour tâcher de pacifier les choses. Mais toutes les fois qu'il fut au Tabor, il n'entendit point parler d'affaires » (p. 189-190). Il ne s'est rendu au Thabor qu'une seule fois « en habit de couleur », revenant de sa campagne (p. 190). La note 39 revient sur cette affaire et publie une lettre de M. de Saint-Florentin (Versailles, 26 juin 1765), la réponse de M. de Caradeuc (Rennes, 30 juin), ainsi qu'un couplet qui se répand à Rennes à cette époque (p. 190-192). Le fils de M. de La Chalotais est enfin interrogé sur les papiers qu'il a refusé de remettre à l'officier la veille. Il s'agit d'arrêtés du parlement de Paris (p. 194).

- d. Vendredi 31 janvier 1766, devant le même, même lieu, quatrième séance, p. 197-215, *notes* 41 (p. 198-199), 42 (p. 200), 43 (p. 201), 44 (p. 203), 45 (p. 211-212), 46 (p. 212), 47 (p. 213-214, avec note * à l'intérieur, p. 214).

L'accusé est interpellé sur l'« animosité » de son père à l'égard de MM. de Saint-Florentin et d'Aiguillon. La note 41 s'indigne des subtilités utilisées par le commissaire Le Noir. M. de Caradeuc reconnaît s'être exprimé « un peu librement » sur le duc dans ses lettres, sans intention mauvaise (p. 199). Durant la tenue des États de 1764-1765, l'accusé n'a agi « ni pour ni contre M. d'Aiguillon » (p. 202). On lui reproche ses liens avec des gentilshommes bastionnaires (p. 203-204). M. de Caradeuc est interrogé sur les manœuvres prétendues des sieurs de Kerguézec, de Piré et de Bégasson (p. 205). La gravure dite des *Ifs* lui est présentée. M. de Caradeuc dit en avoir obtenu un exemplaire, rue Royale, des mains de M. Picquet de Montreuil. Il a mis cette estampe sur la cheminée, où elle est restée huit ou dix jours puis a disparu (p. 208). M. de Caradeuc avoue avoir pu dire, « comme beaucoup d'autres, que c'étoit une plaisanterie bien tournée, mais noire et méchante » (p. 209). Il a entendu dire que M. de La Bellangerais avait reçu dix ou douze exemplaires de la gravure. On reproche à l'accusé sa négligence au sujet des figures de potences inscrites sur les portes des conseillers non-démis (p. 210).

- e. Sans date, devant le même, même lieu, cinquième séance, p. 215-251, *notes* 48 (p. 215), 49 (p. 217), 50 (p. 218-220), 51 (p. 224), 52 et 53 (p. 226), 54 (p. 226-229), 55 (p. 230-231), 56 (p. 233-238), 57 (p. 238), 58 (p. 240), 59 (p. 241-242), 60 (p. 244), 61 (p. 247).

L'accusé est notamment interrogé sur différentes affaires liées à la pratique de sa charge de procureur général du parlement de Bretagne.

i. Notes sur trois feuilles de papier différentes représentées par M. le procureur général de Caradeuc, à la première séance de son interrogatoire, le mardi 28 janvier 1766, p. 251-256, *note* 62 (p. 255-256).

4. Procès-verbal de perquisition, 30 janvier 1766, 8 heures, p. 256-259, *note* 63 (p. 257).

L'auteur du *Procès instruit...* publie, à la suite, différentes pièces « enlevées » à M. de Caradeuc dans sa prison :

a. Arrêté du parlement de Paris, 29 novembre 1765, p. 259-265, paraphé les 30 et 31 janvier 1766 [voir *n°117*, p. 49].

b. Liste des témoins entendus, p. 266-267, paraphée les 30 et 31 janvier 1766.

c. Troisième pièce, énumérant divers « faits » reprochés à Caradeuc, p. 268-272, paraphée les 30 et 31 janvier 1766.

d. Quatre lettres de Madame de Caradeuc, sans date, 13, 16 et 19 décembre 1765, p. 273-276, paraphées les 30 et 31 janvier 1766.

5. Interrogatoire de M. Charrette de La Gâcherie, conseiller en la grand-chambre du parlement de Bretagne.

a. Mardi 28 janvier 1766, en la chambre du Conseil, à Saint-Malo, devant Jean-Charles-Pierre Le Noir, p. 277-283, *notes* 64 et 65 (p. 282).

L'accusé fait une déclaration préalable. Il demande à être jugé par le parlement de Bretagne en son entier ou, le cas échéant, par le parlement de Bordeaux (p. 278-280). Natif de Nantes, âgé de 52 ans, entré depuis l'âge de 24 ans dans la magistrature, l'accusé réside habituellement place du Palais, à Rennes (p. 281). Depuis 200 ans, sa famille est au service du roi. Henri IV a octroyé une pension de 800 livres à l'un des aïeux de l'accusé, pension attachée à la charge de sénéchal de Nantes. Le conseiller est interrogé sur les « différentes assemblées tenues depuis les démissions » (p. 282-283).

b. Même jour, même lieu, devant le même, p. 283-298, *notes* 66 (p. 283-284), 67 (p. 287), 68 (p. 292), 69 (p. 293), 70 (p. 296).

Le magistrat est interrogé sur la situation de la province, sur les origines de la crise bretonne, sur sa correspondance secrète, sur un billet de l'écriture de M. de Kersalaun.

c. 2 février 1766, même lieu, devant le même, p. 298-316, *notes* 71 (p. 299), 72 (p. 302), 73 (p. 303), 74 (p. 305), 75 (p. 310), 76 (p. 314).

Le magistrat est interrogé sur l'affaire de l'enregistrement de la déclaration du 21 novembre 1763 [*n°9*] par le parlement de Bretagne. Pour le juge Le Noir, les « déclamations insérées dans l'enregistrement [arrêt du parlement du 5 juin 1764 : *n°10*, p. 1-7] ont été concertées dans des entretiens pleins de chaleur et de fermentation, [où] il entroit plus d'animosité et d'inimitié personnelle de la part de ceux qui les concertoient que des motifs qui doivent guider le magistrat » (p. 308). Ces « vues d'inimitié » auraient éclaté lors de l'arrêt de scission du 16 juillet 1764. Elles se seraient également manifestées dans la conduite qu'a tenue M. Charette de La Gâcherie, en envoyant, en juin ou en juillet 1764 « des émissaires dans les campagnes, pour rassembler des plaintes contre cette administration légitime [celle du duc d'Aiguillon], soulever contr'elle des murmures et des

oppositions, et s'efforcer d'en détruire l'utilité, en la rendant odieuse » (p. 310-311). Sur ce second point, l'accusé reconnaît avoir demandé « quelques simples mémoires » (p. 315).

d. Même jour, même lieu, devant le même, p. 316-339, *notes* 77 (p. 316), 78 (p. 323), 79 (p. 324-325), 80 (p. 326), 81 (p. 329), 82 (p. 330), 83 (p. 332), 84 (p. 334), 85 (p. 335), 86 (p. 338).

Le commissaire Le Noir demande à M. Charette de La Gâcherie « si le parlement l'avait chargé directement d'ordonner à des personnes à lui affidées de s'informer dans les paroisses du montant de la capitation, de la quantité de toises de grands chemins que chacune d'elles avoit à faire, si on y avoit établi garnison, s'il y avoit eu souvent des empierremens faits, et de s'emparer chez les syndics desdites paroisses des ordonnances qui leur avoient été remises pour cette administration » (p. 316). L'accusé est interrogé sur le rôle du nommé Rolland (p. 316-323). Le juge Le Noir revient également sur la révélation faite par les conseillers de Kersalaun et Picquet de Montreuil d'une conversation secrète avec le vice-chancelier Maupeou (*cf.* la note 79). M. Charette est interrogé sur ses correspondants aux États ouverts à Nantes en 1764, sur son attitude durant son « mandat » à Versailles et sur celle de M. de La Chalotais à la même période : « Enquis s'il [l'accusé] n'a pas reconnu dans le s^r de La Chalotais l'animosité la plus effrénée, et s'il n'a pas remarqué dans ses démarches qu'elles tendoient en partie à nuire à M. le duc d'Aiguillon » (p. 333). M. Charette est interrogé sur la situation prévalant à Rennes durant le mois qui précède l'acte des démissions. L'auteur du *Procès instruit* s'élève (notes 80 et 84) contre l'interrogatoire qui prouverait l'embarras des « inquisiteurs secrets qui ont préparé ces questions » et « leurs desseins impuissans de compromettre jusqu'aux pensées de l'accusé » (p. 334).

e. Lundi 3 février 1766, même lieu, devant le même, p. 339-357, *note* 87 (p. 351).

L'accusé est interrogé sur la situation prévalant à Rennes après le 22 mai 1765. Il reconnaît avoir reçu deux exemplaires de la fameuse gravure (p. 341). Le juge Le Noir demande si l'accusé « a connoissance que, par la figure [sur l'estampe] de cette couronne chargée d'ifs et dominant l'encadrure chargée d'J et d'F, on a eu le détestable dessein d'insulter la majesté royale » (p. 342). L'accusé est interrogé sur le projet d'ouvrage de son neveu Charette de La Colinière. Il n'en a été instruit « que par la saisie du manuscrit chez le nommé Ravaux [libraire à Rennes] » (p. 343). Il a lu une copie du texte et a transmis le manuscrit à diverses personnes dont le procureur général de La Chalotais (p. 347). L'accusé est interrogé sur le contenu d'une lettre datée du 2 décembre [1763 ?] (p. 353).

f. Vendredi 7 février 1766, même lieu, devant le même, p. 358-372.

L'accusé est interrogé sur le contenu de diverses lettres de 1763. Il n'a aucune connaissance des billets anonymes écrits à M. de Saint-Florentin (p. 371-372).

6. Interrogatoire de M. Picquet de Montreuil, conseiller en la grand-chambre du parlement de Bretagne.

a. Mercredi 29 janvier 1766, devant Jean-Charles-Pierre Le Noir, en la chambre du Conseil de Saint-Malo, p. 373-384.

Le conseiller commence par demander le renvoi de l'instruction devant le parlement de Bordeaux (p. 374). Sa démission n'a pas été libre. Âgé de 46 ans, né à Rennes, M. Picquet de Montreuil demeure place du Calvaire, paroisse Saint-Sauveur (p. 376). Le juge Le Noir présente à l'accusé l'estampe dite des *ifs*. Ce dernier la reconnaît. Il l'a vue dans les mains de divers particuliers. Il en a même reçu un paquet « par le courier de Paris, le 2 juin dernier [1765], sous simple enveloppe ». L'accusé a ouvert le paquet, « dans une boutique de libraire [celle des demoiselles Vatar] au coin de la place du Palais », en présence de nombreuses personnes. Les

7, 8 ou 10 gravures disparaissent très vite, sans que le conseiller Picquet n'ait pu les examiner en détail (p. 376-377).

b. Samedi 1^{er} février 1766, devant le même, même lieu, p. 384-411, *notes* 88 (p. 392), 89 (p. 400), 90 (p. 403-409).

M. Picquet de Montreuil reconnaît avoir été l'un des commissaires nommés par le parlement de Bretagne, le 12 mars 1764, pour examiner le projet de la déclaration du 21 novembre 1763 (p. 384). Il est interrogé sur les modalités de l'enregistrement du 5 juin 1764, sur la députation de juin-juillet 1764, sur l'arrêté de scission du 16 juillet 1764. M. Picquet de Montreuil affirme qu'il « se pourroit faire » qu'il eût rédigé ledit arrêté (p. 391). L'accusé est également interrogé sur la seconde députation en cour (août 1764) et sur la révélation qu'il fit, sur l'injonction du parlement, d'une conversation secrète avec le vice-chancelier et le secrétaire d'État de la maison du roi. Le conseiller Picquet de Montreuil se défend d'avoir voulu « attenter à l'autorité royale ». Si le parlement de Bretagne a excédé ses pouvoirs, on ne peut lui en faire le reproche (p. 396). Pour le commissaire Le Noir, on « peut attribuer à la désobéissance faite au souverain, par la révélation des ordres qui leur [à M. Picquet de Montreuil et à M. Euzenou de Kersalaun] étoient personnels les événemens subséquens qui n'ont pas été moins contraires aux volontés du roi à la tranquillité de la province » (p. 399) [sur cet épisode, voir *n°111*, p. 11, *n°113*, p. 15-16, *n°114*, p. 8 et 50-51]. L'accusé est interrogé sur son séjour forcé à Versailles et à Sens à la fin de l'année 1764 et sur sa correspondance d'alors. La note 90 revient sur la « célèbre lettre » du 5 décembre 1764, adressée par M. de L'Averdy, contrôleur général des finances, au duc d'Aiguillon, alors aux États à Nantes, lettre recopiée et parodiée « en vers sur un air de Pont-Neuf, avec une petite préface » (p. 404). Le texte de la parodie est reproduit (note 90, p. 404-409) :

« Lettre de M. le contrôleur général à M. le duc d'Aiguillon.

En vérité, Monsieur le duc, la folie de vos États de Bretagne devient incurable.

Il ne reste plus d'autre parti à prendre que de faire régler au Conseil l'affaire des trois ordres, et après cette décision solennelle, il n'y aura plus de remède.

Demandez donc bien net à l'ordre de la noblesse, et à M. de Kerguésec, en particulier, si leur intention est,

« Ode de Averdy à d'Aiguillon.

I.
En vérité, M. le duc,
Vos États ont le mal caduc,
Et leurs accès sont effroyables ;
Sur mon honneur, ils sont si fous,
Qu'il nous faudra les loger tous
En peu de jours aux incurables.

II.
Je vais faire dans le Conseil,
Avec le plus grand appareil,
Juger l'affaire des trois ordres ;
Et puis après ce règlement,
Pas pour un diable assurément,
On ne pourra plus en démordre.

III.
Votre Monsieur de Kerguésec,
Qu'on donne pour un si grand Grec,
Et tout l'ordre de la noblesse,
Pensent-ils nous faire la loi.
Et que tous les sujets du roi
Paieront pour les tirer de presse ?

1°. *Que toutes impositions cessent en Bretagne, et s'ils comptent que les autres sujets du roi payeront pour les Bretons.*

2°. *Veulent-ils forcer le gouvernement à se monter sur le ton de la rigueur, et à quitter le ton de douceur qu'il avoit pris ?*

Lorsque la raison et l'honnêteté conduisent les hommes, l'autorité peut céder, parce qu'il n'y a pas d'inconvénient.

Mais lorsque la déraison et la révolte s'emparent des esprits, il ne reste d'autre parti à prendre que celui de la sévérité, et il y auroit du danger d'en user autrement. Pense-t-on que le roi laisse avilir à ce point son autorité ?

3°. *Croit-on par là hâter le retour des mandés ?* Si la conduite de la noblesse avoit été telle qu'elle devoit être, il y a longtems, M. le duc, que le roi auroit accordé cette grâce à votre demande.*

*MM. de La Chalotais, de La Gascherie, de Kersalaun et de Montreuil, alors mandés à la suite de la cour.

Mais je ne puis vous cacher, ni vous M. le duc le laisser ignorer à l'ordre de la noblesse, que le roi s'irrite, et hier encore il a parlé de manière à faire sentir son mécontentement.

Et si avant huit jours, l'ordre de la noblesse n'a pris le parti convenable, le roi est prêt à partir.

IV.

Je vous dirai, premièrement,
Que les Bretons certainement
Doivent être contribuables
Et tous ceux qui refuseront
Aux yeux du Conseil paroîtront
Révoltés et déraisonnables.

V.

Je vous dirai, secondement,
Qu'ils forcent le gouvernement
À prendre un ton des plus sévères,
À se monter à la rigueur,
Et quitter le ton de douceur
Qu'on avoit pris dans leurs affaires.

VI.

On voit souvent, sans nul danger,
Le maître à ses sujets céder,
Surtout dans le tems où nous sommes,
Quand la raison, l'honnêteté,
Vis-à-vis de l'autorité,
Conduisent les esprits des hommes.

VII.

Mais aussi lorsque le démon
De révolte et de déraison
S'empare de la noblesse.
Pense-t-on que Sa Majesté laisse avilir l'autorité
En reculant avec foiblesse !

VIII.

Je vous dirai, troisièmement,
Que les mandés du parlement
Sont quittes de reconnaissance,
Vers les gentilshommes bretons,
Qui, se conduisant comme ils font,
Ont retardé leur audience.

IX.

Si l'ordre s'étoit comporté
Comme il devoit en vérité,
Et n'avoit pas fait résistance,
Le retour de tous les mandés
Dès longtems étoit accordé,
Monsieur le duc, à vos instances.

X.

Mais je ne dois pas vous celer,
Ni vous, leur laisser ignorer
Que, tous les jours, le roi s'irrite,
Et hier il disoit hautement
À quel point il est mécontent
Des États et de leur conduite.

XI.

Pour les en faire revenir,
Et leur tout faire consentir,
Mettez donc toute votre peine ;
Si vous ne pouvez réussir,
Je vois le roi prêt à partir,
Monsieur le duc, avant huitaine.

On croira que ce que je vous mande est un conte, je puis cependant vous assurer que c'est la pure vérité.

Vous connoissez, M. le duc, l'attachement et tous les sentimens avec lesquels, etc.

À Versailles, le 5 décembre 1764.

N.B. Cette lettre n'étoit point une lettre de bureau comme celle du 4 décembre, qui disoit presque les mêmes choses. Elle étoit écrite en entier par M. de L'Averdy (proprio pugno) et sur du papier ordinaire.

Adresse.

N.B. Le 17 octobre 1748, la République de Genes admit au nombre de ses nobles M. d'Aiguillon, son nom fut inscrit au livre d'or, et il n'omet jamais ce titre de noblesse dans ses éminentes qualités.

La lecture de cette lettre faite publiquement par le duc de Rohan, le dimanche 9 décembre, donna lieu au couplet suivant. »

XII.

Ceci de l'un à l'autre bout,
Semble un conte à dormir debout.
Mais cependant je vous assure
Que les trois articles présens,
Et le dernier très nommément,
Sont la vérité toute pure.

XIII.

Vous connoissez l'attachement,
Et tous les autres sentimens
Avec lesquels j'ai l'honneur d'être
Vostre très humble serviteur,
De L'Averdy, le contrôleur,
Publiez, s'il vous plaît, ma lettre.

XIV.

Fait, en sortant de chez le roi,
Mercredi cinq du présent mois
De mil sept cent soixante-quatre,
Et le tout écrit de ma main,
Pour que vous soyez plus certain
Que l'on ne peut en rien rabattre.
XV.

Puis, sur le dos, il est écrit :

Et contresigné Averdy,
Que l'on remette la présente
À Vignerot, noble génois,
Premier commissaire du roi
Aux États assemblés à Nantes.
Fin.

Réponse d'Aiguillon à Averdy :

Vos ordres ont été suivis,
Et, dès dimanche, avant midi,
Rohan publia votre ouvrage.
À l'instant, ils crièrent tous
Que tous les deux nous étions fous,
Mais que vous l'étiez davantage. »

c. Même jour, devant le même, même lieu, p. 411-422, notes 91, 92, 93 (p. 414), 94 (p. 415).

L'accusé est interrogé sur son rôle prétendu dans la crise de la fin de l'année 1764, alors qu'il se trouvait à Sens ou à Versailles, sur l'attitude de M. de La Chalotais, également mandé auprès de la cour, sur d'éventuelles démarches faites pour mettre en cause l'administration du duc d'Aiguillon, sur son attitude durant le mois qui a précédé l'acte des démissions.

d. Jeudi 6 février 1766, devant le même, même lieu, p. 423-441.

L'accusé est interrogé sur une correspondance échangée avec M. de La Gâcherie, à la fin de l'année 1763. Le juge Le Noir affirme que l'origine des troubles bretons remonte au début de l'année 1764, à l'occasion de remontrances émises par le parlement de Rennes (p. 430). M. Picquet de Montreuil est également interrogé sur les assemblées tenues « au Tabor » après l'acte des démissions (p. 435). À la fin de l'interrogatoire, l'accusé rappelle les « 53 années de service de son père dans le parlement, dont il est mort sous-doyen » et sa propre action au même parlement depuis 27 ans (p. 440).

7. Interrogatoire de M. Charette de La Colinière, conseiller en la première chambre des Enquêtes du parlement de Bretagne.

- a. Mercredi 29 janvier 1766, devant Jean-Charles-Pierre Le Noir, en la chambre de Saint-Malo, p. 442-453.

Le conseiller demande le renvoi devant les juges compétents. Il est âgé de 26 ans et demeure habituellement à Rennes, place du Palais, à l'hôtel de M. de La Gâcherie (p. 443). Sa démission a été « forcée » (p. 443). L'accusé est interrogé sur l'écrit « dont il avoit remis plusieurs feuilles à un libraire de la ville de Rennes » (p. 446), avant de changer d'avis et de chercher à récupérer son manuscrit copié par le nommé Duchesne (p. 451). Le manuscrit, qui comprend seulement la première partie de l'ouvrage prévu, est soumis à l'accusé qui le reconnaît et affirme que toutes les corrections sont de sa main (p. 452).

- b. Lundi 3 février 1766, devant le même, au même lieu, p. 453-467, *note* 95 (p. 462-463).

L'accusé a confié son manuscrit au libraire Ravaux mais ne sait où ce dernier avait prévu de l'envoyer pour le faire imprimer (p. 453). Il est notamment interrogé sur quelques propositions de son ouvrage (p. 457-458) et sur la copie qu'il a fait faire pour son oncle, M. de La Gâcherie, après la saisie effectuée chez le libraire Ravaux (p. 460-461).

- c. Samedi 8 février 1766, devant le même, au même lieu, p. 468-473.

L'accusé est de nouveau interrogé sur son ouvrage manuscrit et sur le comportement de son oncle, soupçonné d'avoir brûlé plusieurs de ses papiers peu de temps avant son arrestation (p. 468-469). L'auteur du *Procès instruit...* publie, à la suite, les deux pièces suivantes :

- i. « Manuscrit enlevé le 27 septembre 1765 par le subdélégué Raudin, chez le libraire Ravaux, et représenté par le commissaire Le Noir à M. de La Colinière, à la première séance de son interrogatoire, le 29 janvier 1766 », texte paraphé le 8 février 1766, p. 474-530, *notes* 96 (p. 478), 97 (p. 479), 98 (p. 489), 99 (p. 501), 100 (p. 504), 101 (p. 524-525), 102 (p. 525-526).

Le manuscrit porte pour titre : « Lettre d'un patriote à une personne de distinction. Sur l'ancienneté et l'immutabilité des droits que le parlement et les États ont réclamés. Sur les motifs qui ont déterminé l'abdication des magistrats. Sur les moyens les plus solides pour parvenir à une conciliation et à rétablir la paix dans la province » (p. 474). Il se termine par les mots : « Au château de V***, le 24 août 1765. À Amsterdam, aux dépens de la compagnie » (p. 530). Le texte veut éclairer trois « objets ». L'auteur espère d'abord convaincre son interlocuteur « qu'en Bretagne, le roi ne pouvant établir d'impôt sans le consentement de la nation, elle est toujours en droit de s'opposer à toute levée, même sur le commerce, lorsqu'elle n'a pas été consentie dans ses assemblées. C'est toujours à la classe du parlement séant dans la province que l'opposition des États doit être formée ; que lors même que cette cour, pour donner des preuves de son zèle et exciter celui des États s'est hâtée de revêtir les volontés du prince de la formalité d'un enregistrement, elle n'est pas moins compétente pour admettre ces sortes de réclamations et que la chambre des Vacations peut aussi les recevoir » (p. 475). En second lieu, l'auteur annonce qu'il suivra pas à pas « la marche qu'ont tenue nos magistrats depuis le mois de juin 1764 » (p. 476). Enfin, l'auteur examinera « quels seroient les moyens capables de rétablir la paix, après laquelle on soupire dans cette misérable province » (p. 476). Seul le premier objet est traité dans le document ici publié. L'auteur disserte sur les « droits du peuple breton », sur les édits de 1532 et de 1579 et sur les conséquences qu'il faut en tirer (p. 478 et suivantes).

- ii. « Pièce unique trouvée sous les scellés de M. de La Colinière, relative au manuscrit enlevé chez Ravaux, représentée le 8 février [1766] à M. de La Colinière, à la troisième séance de son interrogatoire », p. 530-532, *note* 103 (p. 530).

La note renvoie au *Mémoire imprimé* de M. de La Colinière [n°112]. La pièce résume les deuxième et troisième « objets » de la *Lettre d'un patriote...*

*

TROISIÈME VOLUME

A. Pièces de l'instruction

1. « Continuation d'information », en la citadelle de Saint-Malo, devant Jean-Charles-Pierre Le Noir

a. Information, lundi 10 février 1766

Sont entendus : le sieur Lorin (premier témoin, T1, p. 1-3), directeur et caissier des contrôles, francs-fiefs, formule, etc., la demoiselle Riallen du Bourgneuf (T2, p. 3-4), le sieur Trublet (T3, p. 4), audiençier à la chancellerie près le parlement. Leurs témoignages portent sur la gravure dite des *Ifs*.

b. Information, 14 février 1766, notes 1 (p. 4-7), 2 (p. 9), 3 (p. 10)

La nommée Jeanne-Marie Du Breil-Le Breton (T4, p. 4-8), femme de [Pierre-François-Marie] Garnier, imprimeur et libraire, est entendue. Elle a vu, un jour, depuis sa boutique, un grand « concours de monde », autour de la gravure (p. 6). Elle se souvient « que c'étoit le sieur Martigné-Pépin, avocat », qui tenait « le papier ou gravure en vignette à la main » (p. 7). La note 1 (p. 4-7) explique en détail la manière dont s'est faite la convocation de Madame Garnier, tout particulièrement le rôle du subdélégué Audouard, qui aurait remis 40 livres au témoin (p. 7). Le sieur Martigné-Pépin (T5, p. 8-9), avocat au parlement, reconnaît avoir eu en main la gravure, un temps prêtée au greffier de Saint-Aubin puis confiée à la demoiselle de Sarsefiels (p. 9). Les demoiselles Marie-Anne Richard de La Bourdelière (T6, p. 9-10), Bonne Richard de La Bourdelière (T7, p. 10-12), Émilie Richard de La Bourdelière (T8, p. 12), Élisabeth-Claire Richard de La Bourdelière (T9, p. 12), Marie-Rose Richard de La Bourdelière (T10, p. 13), Marie-Françoise Richard de La Bourdelière (T11, p. 13-14), s'expriment également sur la gravure.

c. Conclusions du sieur de Calonne à fin de récolement, de confrontation et de décret de prise de corps contre le sieur Dereine, 11 février 1766, p. 14-15, et jugement conforme du même jour, p. 15, note 4 (p. 15).

d. Ordonnance des commissaires, qui commettent M. Chaillon de Jonville, « pour vaquer aux instructions dont M. Le Noir ne pourra se charger », 11 février 1766, p. 15-16.

2. « Second interrogatoire de M. de Caradec de La Chalotais », mercredi 12 février 1766, p. 17-30.

Cette « neuvième séance » est dirigée par M. Le Noir, à Saint-Malo. L'accusé persiste à « soutenir n'être pas l'auteur des billets anonymes adressés à M. le comte de Saint-Florentin » (p. 17). Le juge Le Noir s'efforce de montrer que l'accusé multiplie les propos contradictoires.

3. Interrogatoire du sieur Dereine, 15 février 1766, devant le même, p. 31-44, note 5 (p. 31).

Pierre-Laurent Dereine, officier du roi, ancien capitaine de quartier en l'Île-de-France, âgé de 51 ans, natif de Philippeville, demeure ordinairement à Versailles, place et paroisse Saint-Louis (p. 31). Il dit connaître M. de La Chalotais depuis « sept à huit ans ». Il en « a fait la connoissance chez le sieur Quesnay, médecin du roi » (p. 31). Il l'a surtout « connu », au retour du voyage de Fontainebleau de 1764. Il ne lui a écrit qu'une seule lettre, vers le mois de mai ou de juin 1765. La lettre concernait l'exportation des blés (p. 32). Le sieur Dereine reconnaît avoir vu le sieur de La Chalotais chez M. Quesnay et « dans la galerie », à Versailles, à la fin 1764. Il

lui a également rendu visite « une seule et unique fois » à la *Belle-Image*, à Versailles (p. 33). P.-L. Dereine reconnaît avoir fait des projets et d'autres mémoires, connus du roi et du prince de Soubise, avec un ami qu'il refuse de nommer. M. de La Chalotais n'y a pris aucune part (p. 34-35). Le juge Le Noir soumet au sieur Dereine une lettre datée du 13 avril 1765, qu'il reconnaît être de sa main. C'est la « seule et unique lettre qu'il ait écrite au sieur de La Chalotais », déclare-t-il (p. 35). Elle concerne l'agriculture et les « moyens de régénérer le royaume » (p. 36). Poussé par le commissaire, le sieur Dereine ajoute qu'il « se peut bien qu'il ait dit au sieur de La Chalotais dans la conversation : il y a des moyens connus du roi et de M. le prince de Soubise pour régénérer le royaume. Mais il n'est entré avec le sieur de La Chalotais dans aucune explication, et jamais il n'a fait voir au sieur de La Chalotais aucun des mémoires et papiers secrets qui ont été mis sous les yeux du roi » (p. 37). Le commissaire demande « si le sieur de La Chalotais devoit [d'après ces projets] avoir quelque place distinguée ou remarquable ». Le sieur Dereine répond par la négative (p. 37). Une seconde lettre est soumise à P.-L. Dereine (13 mai 1765, p. 40), qui la reconnaît. Plusieurs explications lui sont demandées. « Sommé de convenir que ses lettres renferment une intrigue dans laquelle le sieur de La Chalotais a pu tremper, et que les troubles de la Bretagne y ont quelque rapport », le sieur Dereine répond que « cela n'a pas plus de rapport aux affaires de Bretagne qu'au Grand-Mogol » (p. 44).

4. « Récolement des témoins »

a. Mercredi 12 février 1766, devant le commissaire Le Noir

Thomas Boitel, expert-écrivain (T24 de la première série de témoins [voir ci-dessus], p. 45), et Jean Guillaume, expert-écrivain (T25, p. 45) sont « récolés ».

b. Jeudi 13 février 1766, devant M. Chaillon de Jonville

Jean-René Clemenceau, prêtre, ex-jésuite (T29, p. 46), Barthélemy Silvestre, frère ignorantin (T26, p. 46), Jean Oger, sous-ingénieur des grands chemins (T36, p. 46), Maurice Ravaux, libraire (T14, p. 46-47), qui ajoute que « c'est par erreur qu'il a dit en sa déposition qu'il croyoit que le manuscrit qu'on lui représentoit étoit celui en question, mais au contraire a dit affirmativement qu'il ne le reconnoissoit point » (p. 46-47), Jean-Baptiste Baudouin, notaire (T1, p. 47), Pierre Berthelot, notaire (T2, p. 47-48) sont « récolés ».

c. 14 février 1766

Sont « récolés » les témoins suivants : Jean-François Juhel, commissaire de police (T8, p. 48-49), Jacques-Anne Doré, procureur du parlement (T12, p. 49), Mathurin Duchesne, écrivain (T19, p. 49), Françoise Gaillard, femme Sertin, coiffeuse (T7, p. 49) ; Marie-Anne Richard de La Bourdelière (T6 de la deuxième série de témoins, soit T6 bis, p. 49) ; Élisabeth-Claire Richard de La Bourdelière (T9 bis, p. 49-50), Émilie Richard de La Bourdelière (T8 bis, p. 50), Marie-Rose Richard de La Bourdelière (T10 bis, p. 50) ; Marie-Françoise Richard de La Bourdelière (T11 bis, p. 50), Jeanne-Marie Du Breil-Le Breton, femme Garnier (imprimeur-libraire) (T4 bis, p. 50), Jacques-François Pépin de Martigné, avocat (T5 bis, p. 50).

5. « Récolemens faits par M. Le Noir »

a. 12 février 1766 : M. Picquet de Montreuil, p. 51-53.

b. Jeudi 13 février 1766 : M. de La Gâcherie, p. 53-60 (*note* 6 p. 56), et M. de La Colinière, p. 60.

c. 14 février 1766 : M. de Caradeuc fils, p. 61-62.

d. 15 février 1766 : M. de La Chalotais, p. 62-66.

Le procureur général revient notamment sur les différends qu'il a eus avec le duc d'Aiguillon. Il a eu deux sujets de plainte contre le duc : « le premier, au sujet des jésuites [...]. Le second sujet de plainte [...] est

d'avoir voulu empêcher que lui, accusé, ne fît passer sa charge à son fils, et lui d'avoir la concurrence et la survivance [nomination intervenue le 18 décembre 1763] » (p. 62-63). M. de Saint-Florentin a pris vivement le parti de son neveu [le duc d'Aiguillon] et a très mal reçu l'accusé à Compiègne à l'été 1764. Voilà l'origine et la cause de « toutes les calomnies » inventées contre le procureur général (p. 63).

e. 16 février 1766 : M. Dereine, p. 66, et « supplément » pour M. de La Chalotais, p. 66-67.

6. « Confrontations des témoins à M. de La Chalotais »

a. 12 février 1766 : Thomas Boitel, p. 67-70 ; Jean Guillaume, p. 70-72.

b. 14 février 1766 : Jacques-Anne Doré, p. 72-74, *note 7* (p. 72) ; Françoise Gaillard, femme Sertin, p. 74-76, *note 8* (p. 75).

Le second témoin revient quelque peu sur son témoignage, qui apparaît moins défavorable au procureur général.

c. 16 février 1766 : Pierre-Laurent Dereine, p. 76-77.

Le procureur général précise que « s'il étoit connu dudit de Reynes avant l'année dernière, lui de La Chalotais ne connoissoit point ledit de Reynes » (p. 77). Suivent quelques mentions mystérieuses : « Observe aussi que quand il a nommé la..., c'est qu'il croyoit se souvenir que lui de Reynes lui avoit parlé de quelque demoiselle, et il avoit compris que c'étoit la demoiselle... Et par ledit de Reynes a été dit qu'il persiste dans ses réponses comme véritables, et ne sçache point qu'il ait jamais parlé audit de La Chalotais d'aucune demoiselle, ni de ladite... » (p. 77).

7. « Confrontations des témoins à M. de Caradeuc »

a. Jeudi 13 février 1766, devant Jean-François Chaillon de Jonville : Jean-René Clemenceau, p. 78-80 ; Barthélemy Silvestre, p. 80-82.

b. Vendredi 14 février 1766 : Jean-Baptiste Baudouin, p. 82-84 ; Pierre Berthelot, p. 84-91, *note 9* (p. 86-91) ; Jean-François Juhel, p. 91-92.

8. Confrontation du témoin Jean Oger à M. de La Gâcherie, devant M. Chaillon de Jonville, jeudi 13 février 1766, p. 92-94.

9. « Confrontation des témoins à M. de La Colinière »

a. Jeudi 13 février 1766, devant M. Chaillon de Jonville : Maurice Ravaux, p. 94-96.

b. 14 février 1766 : Mathurin Duchesne, p. 96-97.

10. « Plainte de nouveaux faits et réquisitoire du s^r de Calonne », Saint-Malo, 14 février 1766, p. 97-104.

Le magistrat remontre « qu'encore qu'il soit prouvé par divers écrits saisis entre les mains d'aucuns des accusés les 30 et 31 du mois dernier qu'ils avoient préparé leurs réponses et formé d'avance des plans de défense sur tous les chefs d'accusation et objets de plainte dont ils avoient été prématurément instruits par des communications et des pratiques secrettes, qui ont trompé la vigilance des personnes chargées par ordre du roi de les empêcher, néanmoins le résultat des interrogatoires ne présente rien qui détruise les inductions tirées des pièces produites, rien qui atténue la force des charges, ni qui affoiblisse la violence des soupçons sur les points qui ne sont point encore mis en évidence » (p. 98). Le sieur de Calonne dénonce les tergiversations, les digressions des accusés. Après avoir dressé le bilan des interrogatoires, le procureur général demande qu'une plus grande lumière soit faite sur d'autres chefs d'accusation (p. 101). Face aux dénégations de « l'accusé » [M. de La Chalotais], le sieur de Calonne « croit devoir recourir à toutes les voies de droit pour que l'apport

desdits billets [anonymes] et pièces soit incessamment effectué » (p. 102). Les deux lettres « produites au procès sous la cote D » [les lettres de P.-L. Dereine] par le réquisitoire du 27 janvier 1766 « annoncent des projets inconnus et des correspondances cachées que les réponses des accusés n'ont pas encore suffisamment dévoilées », ajoute le procureur général (p. 102). Ce n'est qu'après avoir procédé à cet approfondissement que la chambre sera en mesure de connaître « ce qu'il reste encore à faire pour achever de manifester la vérité sur tous les points et pour connaître toutes les sources des maux qui ont déchiré cette province, où les progrès de l'esprit d'indépendance ont été portés jusqu'à établir parmi les sujets du roi une distinction inaliénable avec le devoir commun de l'obéissance, en désignant par les dénominations différentes de *royalistes* et de *bastionnaires* ceux qui étoient connus par leur soumission aux volontés de Sa Majesté et ceux qui sans doute ne faisoient pas profession des mêmes sentimens » (p. 103).

Le magistrat requiert qu'il lui soit donné acte de sa plainte ; qu'il soit ordonné que les informations sur les faits mentionnés « seront continuées » ; que « le sieur de Kercado, le s^r marquis de Molac, le s^r de La Bretonnière, la nommée Dyveresse, femme de chambre de la dame de La Fruglaye ; que les aubergistes, loueurs de chevaux et autres qui peuvent avoir connoissance des relais placés pendant la tenue des États de 1764 de la part de ceux que l'on appelle communément bastionnaires, sur les routes de Nantes à Rennes et sur des routes détournées, les gentilshommes qui ont été attirés par lesdits bastionnaires à certaines assemblées des États et autres témoins qui pourront être indiqués seront entendus en déposition, comme aussi qu'il lui sera permis d'obtenir et faire publier monitoires en forme de droit » (p. 103-104). Le sieur de Calonne demande enfin que les billets anonymes, leurs enveloppes et autres pièces soient apportés et déposés au greffe de la chambre ; les greffiers du parlement de Paris y seront contraints.

11. Conclusions à décret de prise de corps contre M. de Kersalaun et à d'autres décrets, 14-15 février 1766.

a. Réquisitions du sieur de Calonne, 14 février 1766, p. 104-105, *note* 10 (p. 105)

M. de Calonne demande notamment que le sieur de Kersalaun soit « pris au corps » et que le sieur marquis du Poulprie et les sieurs de La Bellangerais et de Bégasson soient ajournés à « comparoir en personne » (p. 105). La note 10 précise que le sieur de Kersalaun « fut enlevé le 19 février 1766, au milieu de sa famille, à Quimper, et conduit à la citadelle de S. Malo par un exempt de la prévôté de l'hôtel » (p. 105).

b. Jugement conforme, 15 février 1766, p. 105-106.

12. Confrontation de M. de La Chalotais au sieur Dereine, 16 février 1766, p. 106-107.

13. Lettres patentes du roi « portant cessation des pouvoirs de la commission établie pour tenir une chambre royale à S. Malo », Versailles, 14 février 1766, p. 108-109 [*n°70*].

Ces lettres sont enregistrées à Saint-Malo, le 17 février 1766.

14. Lettres patentes du roi « pour l'admission au parlement de Bretagne de plusieurs des anciens officiers de cette cour », Versailles, le 12 février 1766 », p. 111-113, *note* 11 (p. 112) [*n°69*].

Ces lettres sont enregistrées par le parlement de Bretagne, à Rennes, le 17 février 1766. La note 11 précise que les « onze magistrats » cités dans les lettres, « du nombre des démis », ont reçu une lettre circulaire de cachet par les soins du duc d'Aiguillon. Le texte de la lettre de cachet est reproduit dans la note.

15. Lettres patentes du roi « qui envoient au parlement de Bretagne la continuation du procès criminel des magistrats détenus », Versailles, 14 février 1766, p. 114-119, *note* 12 (p. 115-117) [*n°71*].

Ces lettres sont enregistrées par le parlement de Bretagne, à Rennes, le 17 février 1766. La note reproduit une lettre des officiers du parlement au roi, lettre datée du 25 janvier 1766, la réponse de M. de Saint-Florentin, 4 février 1766, ainsi que la note figurant dans les registres du parlement de Rennes, 8 février 1766.

16. Arrêt du Conseil du roi « qui ordonne que les procédures faites au parlement de Paris, en exécution des lettres patentes du 18 juillet 1765, et les pièces servant à conviction seront envoyées au greffe criminel du parlement de Bretagne, en exécution des lettres patentes des 16 novembre 1765 et 14 février 1766 », Versailles, 22 mars 1766, p. 120-123 [n°45].

17. *Récit*, p. 123-126.

L'auteur précise que le 28 mars 1766, le s^r Dalinville, mousquetaire de la première compagnie du roi, accompagné de l'huissier es Conseils, Trudon, « se transporta chez M. Goislard, [à Paris] et lui remit un ordre du roi, sous peine de désobéissance, de remettre sur le champ les pièces, grosses et expéditions des procédures relatives au procès criminel renvoyé au parlement de Bretagne audit Trudon, pour être par lui remises au messenger de Bretagne » (p. 123-124). M. Goislard obéit à l'ordre du roi, contenu dans une lettre de cachet du 27 mars 1766. L'auteur renvoie ici au *Recueil des délibérations, arrêtés et remontrances du parlement de Paris sur les affaires de Bretagne* [n°117], p. 130-193. Le 22 avril, ajoute l'auteur, les officiers du parlement de Rennes jugent les motifs de récusation allégués par plusieurs d'entre eux « pour ne point connoître du procès de leurs confrères détenus ». Le texte de l'arrêt du parlement est reproduit (p. 124-125). MM. de La Briffe, Du Boisgeslin, Le Prestre, de Grimaudet, Du Boisbaudry et Picot voient leurs demandes de récusation acceptées. Le 24 avril 1766, Geffroy de La Villeblanche est nommé « pour faire les fonctions de procureur général dans le procès criminel des magistrats détenus » (p. 125). Le texte de l'arrêté est reproduit (p. 126). L'auteur précise que « cet arrêté avoit été concerté et suggéré par M. d'Aiguillon ». Ce même 24 avril, les lettres patentes du 18 mars 1766 sont mises sur le bureau.

18. Lettres patentes du roi, « par lesquelles Sa Majesté nomme M. Geffroy de La Villeblanche pour faire les fonctions de procureur général dans le procès criminel des magistrats détenus », Versailles, 18 mars 1766, p. 126-129, notes 13 (p. 127), 14 (p. 128).

Ces lettres patentes sont enregistrées par le parlement de Bretagne, le 24 avril 1766 (p. 128-129). Le roi accepte de dispenser M. Le Prestre de Châteaugiron, avocat général, d'exercer, « dans l'instruction du procès criminel, les fonctions [...] attribuées pendant la durée dudit procès » (p. 127). Le roi est également informé de l'absence de M. Du Parc-Porée, autre avocat général. La note 13 précise que M. Du Parc-Porée, mandé à Fontainebleau le 8 novembre 1765, y fut retenu jusqu'au 11 décembre, avant d'être relégué à sa terre de Chaudebœuf, près Fougères, « sans qu'on puisse en présumer d'autre raison, sinon que ce magistrat ayant été sondé, ne parut pas disposé à se prêter à toutes les horreurs dont ce procès est tissu » (p. 127). M. Geffroy de La Villeblanche, conseiller au parlement de Bretagne, est commis « à l'effet de remplir, dans ledit procès criminel seulement, toutes les fonctions de [...] procureur général » (p. 128). La note 14 ajoute : « M. Geffroy, ayant eu une querelle très vive avec M. de Caradeuc, avoit proposé pour moyen de récusation son inimitié capitale envers MM. les procureurs généraux. Ainsi, il va être le ministre, non de la publique, mais de la sienne » (p. 128).

19. *Récit*, p. 129-130, note 16 (p. 129).

L'auteur mentionne divers arrêts admettant ou refusant la récusation de plusieurs conseillers au procès contre M. de La Chalotais et ses collègues (p. 129-130 : 24 avril 1766, récusation admise pour M. Du Boispeán ;

28 avril, même chose pour le conseiller Foucher père ; 29 avril, refus pour le conseiller Ferron-Du Chêne ; 30 avril, récusation admise pour les président de Cornulier et conseiller de Cornulier ; 10 mai, refus pour les conseillers Bonin de La Villebouquais et de Keroulas ; 18 juin, récusation valable pour Auvril de Trévénégat, parent du 4^e au 5^e degré de M. de La Gâcherie, qui « faisoit tous ses efforts pour demeurer au nombre des juges de ce procès ». Le 10 mai 1766, M. Bonin de La Villebouquais est nommé rapporteur du procès criminel. La note 16 précise que ce dernier est « demi-frère de l'abbé de Kergu, l'un des plus zélés partisans des jésuites, et l'ennemi très déclaré des magistrats détenus. La maison dite de Lorette, située à la porte de la ville, qui est une dépendance de celle des pauvres gentilshommes dont il est supérieur, est un des principaux lieux d'assemblées des ennemis des six magistrats captifs » (p. 129).

L'auteur indique que « les deux premiers *Mémoires de M. de La Chalotais* », datés du 15 janvier et du 17 février 1766 « commençoient à se répandre (in-12, 80 pages) » [n°82]. M. de Saint-Florentin donne ordre à M. Geffroy de le dénoncer comme libelle et d'en requérir la jonction à la procédure instruite par les commissaires du Conseil.

20. Réquisitoire du conseiller Geffroy de La Villeblanche contre les mémoires imprimés de M. de La Chalotais (80 pages, terminant par les mots : « vas, perds des misérables »), 26 juin 1766, p. 130-132.

Le conseiller se borne à demander que cette brochure soit déposée au greffe et jointe au procès. Qu'il plaise à la cour lui donner acte du dépôt dudit mémoire, qui sera joint au procès. Un arrêt est rendu le 26 juin 1766.

Le dépôt au greffe des *Mémoires de M. de La Chalotais* est ordonné. Le parti de la jonction est néanmoins rejeté, « par la raison qu'il eût préjugé la question indécise de la continuation ou de la réjection de la procédure instruite par les commissaires du Conseil, tant à Rennes qu'à S. Malo » (p. 132).

21. *Récit*, p. 132-133.

Ce 26 juin 1766, est signifié à M. Geffroy, au nom de MM. de La Chalotais et de Caradeuc, une « cédula évocatoire, où ils récusent le tribunal des officiers du parlement rentrés et demandent l'évocation de leur procès et le renvoi au parlement séant à Bordeaux » (p. 132). L'auteur précise que la *Cédula* [n°58] a été imprimée, à Paris, chez P.G. Simon, avec deux consultations d'avocats de Paris et de Rennes (p. 133).

22. Arrêt du Conseil d'État du roi, qui supprime les mémoires imprimés de M. de La Chalotais, 28 juin 1766, p. 133-135 [n°48].

23. Lettres patentes, « qui ordonnent que la procédure commencée en la chambre de la Tournelle du parlement de Paris, et évoquée au parlement de Bretagne, touchant des billets et lettres anonymes, sera disjointe, continuée, poursuivie, et jugée séparément de toutes autres procédures, lesquelles demeureront sursises jusqu'après ce jugement », Versailles, 5 juillet 1766, p. 135-138, note 16 (p. 138) [n°73].

Le parlement de Bretagne enregistre ces lettres, le 9 juillet 1766. La note 16, qui suit le nom de « Phélypeaux » terminant les lettres patentes, porte le commentaire suivant : « Il eût été bien à désirer pour la décence et pour l'honneur du ministre [M. de Saint-Florentin], oncle du duc d'Aiguillon, notoirement partie des six magistrats si injustement et si violemment persécutés, qu'il n'eût pas signé et expédié lui-même tous les ordres surpris à la religion du roi, pour les opprimer, pour intervertir toutes les loix, afin de les faire périr quoiqu'innocens ! Il n'est pas encore reçu que la dignité de ministre guérisse de toutes les passions, des impressions de la chair et du sang, et que par conséquent ils ne doivent jamais se récuser comme les magistrats ».

24. « Plainte et réquisitoire du conseiller Geffroy de La Villeblanche, nommé par lettres patentes pour faire les fonctions de procureur général », 14 juillet 1766, p. 139-143.

Le conseiller rappelle les pièces de la procédure instruite au parlement de Paris à l'été 1765 (p. 139-143). Il cite également la lettre dont M. Bouquerel a reconnu être l'auteur (texte reproduit, p. 140-141) ainsi que les billets anonymes (textes reproduits, p. 141). Le conseiller demande au parlement de nommer des experts-jurés, qui seront entendus sur le contenu des billets et des pièces de comparaison. Les experts viendront de Paris ou d'ailleurs mais non de Rennes (p. 142-143).

Un arrêt du 14 juillet 1766 (texte, p. 143-144) décerne acte au conseiller du dépôt de la procédure commencée au parlement de Paris et des quatre lettres servant comme pièces de comparaison. Le conseiller a la permission de faire informer sur les faits mentionnés par le rapporteur.

25. *Récit*, p. 144, *note* 17 (p. 144).

L'auteur ajoute que, le même jour, 14 juillet 1766, le parlement de Bretagne demande au premier président d'écrire à son collègue de Paris, « pour le prier d'indiquer parmi les experts de Paris ceux qui sont les plus dignes et les plus capables, et sur la probité desquels on peut se fixer ». La note 17 renvoie au *Recueil* des arrêts et remontrances du parlement de Paris [*n°117*], p. 197.

26. Réquisitoire du conseiller Geffroy contre la cédule évocatoire signifiée par MM. de Caradeuc, 14 juillet 1766, p. 145-146.

La cédule a été signifiée au roi qui l'a transmise au Conseil. Le texte a été renvoyé à Rennes. M. Geffroy demande que, « sans avoir aucun égard à ladite cédule évocatoire, il soit passé outre à l'instruction et jugement du procès, comme si elle n'avait jamais existé » (p. 145).

Un arrêt du parlement, rendu le même jour, décerne acte au procureur « de sa remontrance et de la représentation de la cédule évocatoire » (texte, p. 146).

27. Réquisitoire du conseiller Geffroy, touchant les papiers dont le nommé Bouquerel fut trouvé saisi lors de son entrée au château de la Bastille, 19 juillet 1766, p. 146-147.

Les pièces et les papiers consistent en quatre projets de lettres par lui écrites et en une grande feuille de vers imprimés. Le procureur demande le dépôt au greffe de ces documents.

Un arrêt (texte reproduit, p. 147) est rendu en ce sens, le même jour.

28. Réquisitoire du conseiller Geffroy, touchant une lettre signée F. Bouquerel, oncle du prévenu, curé de Bougy, près d'Argentan, 21 juillet 1766, p. 147-148.

La lettre en question est datée du 17 janvier 1766. Le procureur demande le dépôt au greffe.

Un arrêt (texte reproduit, p. 148-149) est rendu en ce sens, le même jour.

Suit le texte de la lettre de F. Bouquerel, prieur-curé de Bougy, proche Argentan, au sieur Guy [*sic*] Bouquerel, à Paris (p. 149-151). Le prieur-curé engage son neveu à dire « *sous la dictée de qui [il a] copié cet écrit dont il s'agit [la lettre]* » (souligné dans le texte, p. 151).

29. *Récit*, p. 151.

Un arrêt du 21 juillet 1766 juge « inadmissibles » les moyens de récusation proposés par le conseiller Du Boisbaudry.

30. Réquisitoire du conseiller Geffroy, pour faire nommer des experts-écrivains, 21 juillet 1766, p. 152.

Le procureur demande qu'il plaise à la cour nommer des experts sur le champ, experts qui seront entendus par le conseiller-rapporteur.

Un arrêt du même jour (texte, p. 152-153, *note* 17 p. 153) nomme d'office « Royllet et Paillasson, de l'Académie royale d'écriture », qui seront assignés à la diligence du procureur du roi. La note 17 renvoie notamment au *Journal des événements qui ont suivi l'acte des démissions...* [n°62], p. 134. L'auteur mentionne, sans transition, la *Consultation* imprimée, signée de 8 avocats, sur l'autorité de la preuve résultant de la comparaison d'écritures, 28 pages, in-4°, texte daté du 26 juillet 1766 [n°76] (p. 153).

31. Réquisitoire du conseiller Geffroy, pour faire ordonner la représentation des billets anonymes à M. de La Chalotais, 29 juillet 1766, p. 154-157, *notes* 17 (p. 154), 18 (p. 154-155), *notes* 18 (p. 154), 19 (p. 154-155).

Le procureur indique que, « par arrêt du 14 juillet », il a été déposé au greffe de la cour quatre lettres signées et écrites de la main de M. de La Chalotais, pour servir de pièces de comparaison aux billets anonymes pareillement déposés au greffe de la cour par le même arrêt. La cour voit, avec douleur, « que M. de La Chalotais est prévenu d'avoir écrit ces billets anonymes, également injurieux au roi, au ministre et aux magistrats » (p. 154). Le procureur rappelle toutefois le principe de la présomption d'innocence (p. 155). Il demande qu'il plaise à la cour « commettre le conseiller-rapporteur pour vaquer au procès-verbal de la représentation au s^t de La Chalotais des billets anonymes, conformément à l'art. premier de l'ordonnance de 1737 » (p. 156).

La note 18 rappelle que M. de La Chalotais est transféré de Saint-Malo à Rennes, dans la nuit du 31 juillet au 1^{er} août. Le lieutenant des Fourneaux est commis à sa garde. Il s'en fait dispenser pour maladie, « mais dans le vrai, parce qu'il avoit vu, en gardant Bouquerel, toutes les manœuvres qui se préparoient » (p. 154). La note 19 revient sur le texte du réquisitoire de M. de La Villeblanche, qui avance que M. de La Chalotais est « prévenu » d'avoir écrit les billets. « Tout le monde sçait que la simple dénonciation ne constitue pas l'accusé, que le décret seul eût opéré cet effet, et que le décret ne se prononce pas sans preuves. D'ailleurs, ces juges confondoient l'espèce d'instruction que les ordonnances de 1670 et 1737 prescrivent pour les *pièces de conviction*, avec celle à laquelle on doit procéder sur des *pièces qui forment le corps du délit*. Celles-ci sont des pièces coupables auxquelles on doit faire le procès. Les autres sont destinées à prouver le corps de délit et à le faire condamner. L'*Ordonnance* de 1737 a réglé la forme qui concerne les unes dans le *titre premier*, et celle qui concerne les autres dans le *titre 3*. Or, les billets anonymes ne sont point *pièces destinées à servir à l'instruction et à la preuve du délit* qui fait l'objet du procès, puisqu'ils sont le délit même. On n'a donc pas dû faire à l'égard de ces pièces la procédure que le troisième titre de l'ordonnance de 1737 ne prescrit que pour les pièces servant à conviction » (souligné dans le texte, p. 155).

Un arrêt est rendu dans le sens des volontés du procureur, ce même 29 juillet 1766 (texte, p. 157).

32. Réquisitoire du conseiller Geffroy pour faire nommer un expert à la place de Royllet et faire entendre celui-ci comme témoin, 29 juillet 1766, p. 157-158, *note* 20 (p. 158).

Le nommé Royllet s'est « ouvert d'avance sur l'objet de cette vérification », dit le procureur. La note renvoie à une lettre de M. de Saint-Florentin et au *Journal des événements* [n°62], p. 158. L'auteur ajoute : « L'histoire de la nomination de Dautrepe à la place de Royllet mérite attention et caractérise la docilité servile des rentrés ».

Un arrêt (texte, p. 158-159, *note* 21 p. 158-159) décide effectivement la nomination de Dautrepe, « syndic et expert-juré en écritures du corps de l'Académie royale de Paris, y demeurant, rue S. Honoré », à la

place de Royllet. La note renvoie à la *Requête* des six magistrats, remise le 27 août 1766, p. 76 [voir [n°55](#)], ainsi qu'au *Journal des événements* [[n°62](#)], p. 138 et 139.

33. *Récit*, p. 159.

Le 8 août 1766, une consultation de 21 avocats délibérée à Rennes le 4, et imprimée chez Nicolas-Paul Vatar (20 pages, in-4°) [[n°77](#)], « fut distribuée aux rentrés par la famille de M. de La Chalotais, et devint publique » (p. 159). Il y est prouvé que « les loix ne donnent point à la déposition des experts-écrivains la même autorité qu'à la preuve testimoniale ; que leurs avis, purement conjectural, ne peut former que le plus foible des indices ; qu'il ne peut donner lieu à une peine afflictive ou infamante, ni fonder un décret, surtout contre un accusé [M. de La Chalotais] dont le rang, la place, la conduite, 35 années de magistrature dans le ministère public, rempli à la satisfaction du roi, de sa compagnie et de la nation, et surtout ses efforts pour empêcher les démissions des officiers du parlement, forment des présomptions infiniment plus fortes que celles qui pourroient résulter de la science prétendue des experts-écrivains fondée sur des conjectures très sujettes à erreur » (p. 159-160). L'auteur du *Procès instruit...* ajoute qu'un *Mémoire* sur le même sujet, imprimé chez le même libraire (20 pages, in-4°) [[n°79](#)], signé de M. Poullain-Du Parc, ancien bâtonnier des avocats, professeur royal en droit français, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, « fut distribué dans le même temps » (p. 160).

34. Réquisitoire du conseiller Geffroi, tendant à faire ordonner que, sans s'arrêter aux exceptions de M. de La Chalotais, les pièces de comparaison lui seront présentées, 4 août 1766, p. 160-164.

Le procureur s'étonne de l'obstination de M. de La Chalotais « à ne vouloir faire aucune déclaration » à l'égard des billets (p. 161). Il demande qu'il lui soit décerné acte du dépôt qu'il fait au greffe de la cour de trois pièces [de comparaison] en date des « 14 mars 1753, 23 août 1753, et 26 [ou 29] novembre 1754 » et de la plainte qu'il rend par continuation contre M. de La Chalotais, accusé d'être l'auteur des billets anonymes. Le procureur requiert qu'il soit fait « procès-verbal de présentations des pièces » susdites pour « le tout, être remis à chacun des experts nommés d'office » (p. 163).

Un arrêt en ce sens (texte, p. 164-165) est rendu le 6 août 1766.

35. Information faite par le commissaire-rapporteur Bonin de La Villebouquais, à la requête du procureur général du roi, 9 août 1766 et jours suivants, p. 165 et suivantes.

Jean-Étienne Dautrepe, assigné le 8 août 1766, est entendu par le conseiller-rapporteur, p. 165-178, *notes* 22 (p. 165-166), 23 (p. 166-167), 24 (p. 167), 25 (p. 168), 26 (p. 169), 27 (p. 170-172), 28 (p. 172-173), 29 (p. 174-175), 30 et 31 (p. 176), 32 (p. 176-177), 33 (p. 177), 34 (p. 178). L'expert présente le détail de ses conclusions, systématiquement réfutées et ridiculisées en notes. Il affirme que les pièces de comparaison et les « pièces de question » sont de la même main (p. 178). Pour l'auteur du *Procès instruit...*, ce jugement est « méprisable ». L'expert « viole la droiture et la probité, en affirmant dans la matière la plus grave un fait de la dernière importance, sur un fondement qui ne suffiroit pas pour un simple soupçon » (souligné dans le texte, note 34, p. 178).

Charles Paillason, expert-écrivain-juré-vérificateur, ancien professeur et professeur actuel de l'Académie royale d'écriture, expert-juré d'office par arrêt rendu le 21 juillet 1766, est entendu le 11 août 1766, p. 178-193, *notes* 35 (p. 179-184), 36 (p. 186-187), 37 (p. 187), 38 (p. 189-190), 39 (p. 192-193). Il conclut à la conformité des écritures des deux séries de pièces. Au terme d'une longue réfutation, l'auteur se dit « révolté de la témérité des experts » et « méprise leur verbiage » (note 39, p. 193).

36. *Récit*, p. 194.

Le 18 août 1766, une *Requête* au roi, présentée le 12 au nom des procureurs généraux et des conseillers accusés, est signifiée à M. Geffroi de La Villeblanche et aux juges. Un arrêt ordonne que cette requête « sera déposée au greffe ».

37. Réquisitoire du conseiller Geffroi, pour faire entendre l'expert-écrivain Royllet comme témoin, 20 août 1766, p. 194-195, *note* 40 (p. 195).

Le procureur général déclare que M. de La Chalotais a « paru désirer » l'audition du sieur Royllet, ce qui est contredit en note (l'auteur se réfère au *Troisième mémoire* [n°120], p. 21-22).

Un arrêt est rendu en ce sens, le 20 août 1766 (texte, p. 195-196).

38. Déposition de l'expert-écrivain Sébastien Royllet, 20 août 1766, p. 196-199, *note* 41 (p. 198-199).

39. Requête de M. le chevalier de La Chalotais et de Madame de La Fruglais, 21 août 1766, p. 199-202.

Les requérants dénoncent les conditions de l'audition du sieur Royllet et le rôle du sieur Orry ou Le Roy, « qui avoit dû être employé en qualité de greffier des commissaires à S. Malo [et qui], [...] logé chez le sieur Raudin, subdélégué de l'intendance, avoit été envoyé on ne sçait par qui pour diriger la procédure qui s'instruit actuellement contre M. de La Chalotais » (p. 201). La requête demeure jointe « au sac des charges » (p. 202).

40. *Récit*, p. 202-204.

Le 27 août 1766, Madame la comtesse de La Fruglais, fille de M. de La Chalotais, remet à M. de Saint-Florentin une *Requête*, au nom des six magistrats. Cette requête et celle qui a été présentée le 12 du même mois sont imprimées à Paris, chez P.G. Simon, 77 pages, in-4°, avec une consultation d'avocats, datée du 26 août [n°55] (p. 202-203). Une autre consultation des mêmes avocats, portant la même date, a été imprimée, chez Simon, 36 pages, in-4° [n°78]. L'ouvrage de Valain, réponse au traité de M. Le Vayer, y est fortement réfuté (p. 203). Le 1^{er} septembre 1766, le sieur de Calonne présente au roi un *Mémoire* [n°80], en réponse aux *Mémoires de M. de La Chalotais*, texte imprimé à l'Imprimerie royale, 35 pages, in-4° (p. 203-204). Une *Lettre au roi* de M. de La Chalotais (avril 1766) et une autre *Lettre* adressée à M. de Saint-Florentin, le 18 juin 1766, paraissent dans les « premiers jours de septembre » [voir n°65] (p. 204).

41. « Deuxième information », p. 204-252.

a. Déposition de l'expert-écrivain Tiré, 23, 24, 25 septembre 1766, p. 204-214, *notes* 42 (p. 204-205), 43 (p. 209-210), 44 (p. 211), 45 (p. 211-212).

b. Déposition de l'expert-écrivain, Matthieu Borde, 48 ans, ancien syndic, maître-écrivain à Lyon, 27, 28 et 29 septembre 1766, p. 214-252, *notes* 46 (p. 214), 47 (p. 217), 48 (p. 218), 49 (p. 220-221), 50 (p. 225-226), 51 (p. 228-229), 52 (p. 232-233), 53 (p. 234-251).

Matthieu Borde conclut de la même manière que ses collègues. Les notes contiennent de longues réfutations. « Les experts nous prennent donc pour des grues. Qu'ils disent tant qu'ils voudront que chaque homme a son caractère d'écriture, inimitable à un autre homme ; je me rirai de leurs discours. Le contraire de ce que vous dites est arrivé mille fois. Il est donc possible » (note 53, p. 238), dit ainsi l'auteur.

42. Arrêt du Conseil d'État du roi, qui ordonne que les charges, informations et procédures faites en conséquence des lettres patentes du 5 juillet 1766, et généralement toutes celles qui ont été faites tant à Rennes qu'à Saint-Malo et ailleurs depuis l'enregistrement des lettres patentes du 16 novembre 1765 seront apportées au greffe du Conseil, 13 septembre 1766, p. 252-254.

L'arrêt est suivi d'une commission (p. 254), d'un exploit de signification à M. Geffroi de La Villeblanche (p. 254-256), le 25 septembre 1766, d'un exploit de signification au greffier criminel (p. 256-258), le 20 septembre 1766. L'auteur précise (p. 258) que l'arrêt du Conseil a été remis le 19 au Chevalier de La Chalotais.

43. Arrêt du Conseil d'État du roi, 22 novembre 1766, p. 259-274 [n°49].

44. Billet de M. de Maupeou, adressé le 22 novembre 1766 à tous les ministres, conseillers d'État et maîtres des requêtes de l'hôtel, tant titulaires qu'honoraires, p. 274.

Les ministres et conseillers sont avertis « que le Conseil se tiendra à Versailles lundi 24 novembre à dix heures du matin pour une affaire importante ».

45. *Récit*, p. 274-284, note 54 (p. 276), 55 (p. 279-281).

L'auteur raconte le déroulement de la séance du Conseil du 24 novembre. Le Conseil est composé de 58 magistrats, conseillers d'État ou maîtres des requêtes, présidés par M. de Maupeou. L'arrêt du 22 novembre est lu. M. Le Noir, maître des requêtes, présente l'affaire (propos cités, p. 275-276). Après un réquisitoire de M. Esmangart, maître des requêtes, un arrêt ordonne que « les pièces servant à conviction étant au greffe du parlement de Bretagne seroient incessamment apportées au greffe du Conseil, comme aussi les accusés prisonniers transférés sous bonne et sûre garde au château de la Bastille, où se feroit l'instruction dudit procès ». La note 54 précise que M. de La Chalotais est « enlevé » de sa prison des Cordeliers, à Rennes, dans la nuit du 21 au 22 novembre 1766 (p. 276). L'auteur rapporte les réticences de divers maîtres des requêtes (p. 276-277) : M. de Monthyon, M. de Bacalan, ancien conseiller au parlement de Bordeaux, qui pense que le jugement de cette affaire revient à ce dernier parlement. M. Guerrier de Bezance, maître des requêtes, conseiller du parlement de Paris en 1765, M. Daine, maître des requêtes, M. Camus de Pontcarré de Viarmes, conseiller d'État ordinaire, M. l'abbé de Marbeuf, conseiller d'État ordinaire, souhaitent se retirer des délibérations. La demande des deux derniers est rejetée (p. 277-278). Quatre réquisitoires du sieur Esmangart sont ensuite adoptés (p. 278-279). La note 55 renvoie, dans le détail, aux événements survenus entre le 26 novembre 1766 et le 17 janvier 1767, d'après le *Recueil* [n°117] des arrêts du parlement de Paris (avec diverses citations). M. de Maupeou nomme M. d'Agay, maître des requêtes, pour procéder aux récolements et aux confrontations (sans date, p. 280-281). Le 1^{er} décembre 1766, M. Le Noir lit un réquisitoire du sieur Esmangart, sur l'interrogatoire de M. de La Chalotais. Un arrêt ordonne qu'il « sera procédé à la vérification des billets anonymes par deux nouveaux experts-écrivains ». Un conseil est attribué à M. de La Chalotais. Il s'agit de M. Lalourcé, avocat au parlement. Le 9 décembre, M. Le Noir lit les réquisitoires de M. Esmangart sur les interrogatoires des autres magistrats accusés (p. 281). Les récolements et confrontations sont ordonnés. On nomme également « des conseils aux autres magistrats détenus » : M. Lalourcé à M. de Caradeuc fils, M. Le Paige à MM. de La Gâcherie et de La Colinière, M de La Monnoye à MM. de Montreuil et de Kersalaun (p. 282). La note 56 précise : « On se sera pas étonné de ne pas trouver ici la continuation d'informations qui a été faite à la Bastille. [...] Le commissaire Le Noir a été de la plus grande vigilance pour empêcher que la curiosité du public ne fût satisfaite à cet égard. Mais, dans la vérité, le public, ne perd rien ». Les informations reprennent, sous forme sommaire, celles qui ont été faites en Bretagne par la commission ou par le parlement (p. 282).

Le [*sic*] décembre 1766, les magistrats accusés signent, à la Bastille, une *Requête* au roi pour demander la révocation de l'arrêt du 22 novembre 1766, en ce qui touche seulement le renvoi au Conseil, requête imprimée à Paris, chez P.G. Simon, 30 pages, in-4°, avec une consultation de 8 avocats, datée du 12 décembre

1766. Cette requête n'est remise au comte de Saint-Florentin que le 9 mai 1767 [voir [n°56](#) et [n°103](#)] (p. 282-283). Le 15 décembre 1766, M. Le Noir lit différents réquisitoires de M. Esmangart sur les interrogatoires de MM. de Bégasson de La Lardais, Du Bourglanc, Périgault et Rolland. Un arrêt ordonne de procéder aux récolements et confrontations. M. Le Noir lit ensuite le nouveau rapport des experts sur les billets anonymes (p. 283). Le 21 décembre, le roi assiste à la séance du Conseil des dépêches, entre 5 et 9 heures du soir (p. 283). Le 22, le roi, entré au Conseil des parties, y prend place à 10 heures du matin et demande à M. Le Noir de rendre compte de l'affaire de Bretagne. « Ce commissaire rapporteur fit un discours historique qui dura environ trois quarts d'heure, et finit par inviter le roi à la clémence » (p. 283-284). Le roi ne veut pas « qu'il intervienne de jugement » (propos cités, p. 284).

46. Lettres du sceau, du 22 décembre 1766, publiées le 24 dudit mois, p. 284-288, *notes* 57 (p. 285-286), 58 (p. 288-289) [[n°75](#)].

La note 57 est une charge contre le duc d'Aiguillon, « à la tête de la cabale jésuitique », seul auteur « des troubles et des maux qui ont désolé cette grande province ». L'auteur dénonce la situation des magistrats, qu'on laisse « languir dans l'exil », « pour laisser les vrais coupables, les calomnieurs, les perturbateurs, jouir de l'impunité [...] ». « N'est-ce pas porter à son comble l'abus de la confiance de son souverain ? N'est-ce pas là une iniquité propre à caractériser l'horrible siècle où nous vivons ? », s'interroge l'auteur (p. 285-286). La note 58 revient sur la situation faite aux magistrats après le 22 décembre 1766. L'auteur renvoie au *Recueil* des arrêts du parlement de Paris [[n°117](#)], p. 267, 269 et suivantes.

47. *Récit*, p. 289-292.

Le 9 mai 1767, Madame de Montreuil, Mesdemoiselles de La Gâcherie et le comte de La Fruglais, gendre de M. de La Chalotais, remettent à M. de Saint-Florentin la *Requête* des procureurs généraux et des conseillers, requête imprimée à Paris, avec une consultation d'avocats datée du 8 avril 1767 [voir [n°101](#)]. La requête accompagnée d'une consultation du 12 décembre 1766 [[n°103](#)] y est annexée (p. 290-291). Le même jour, le comte de La Fruglais remet à M. de Saint-Florentin un *Exposé justificatif* pour MM. de Caradec, texte imprimé chez P.G. Simon [[n°106](#)], avec une consultation de 7 avocats, 23 [en fait 73] pages, in-4°. « La lecture de ce mémoire fait frémir l'humanité, et excite un accès violent d'indignation contre les auteurs secrets qui ont formé la masse de tant de calomnies », conclut l'auteur (p. 291). Un *Mémoire au roi* pour M. Picquet de Montreuil est également remis par Madame de Montreuil à M. de Saint-Florentin, texte imprimé depuis chez P.G. Simon, avec une consultation de 8 avocats, datée du 13 avril 1767, 19 pages, in-4° [[n°113](#): édition A] (p. 291-292). Le comte de La Fruglais, ami de M. de Kersalaun, « s'étoit chargé de son *Mémoire au roi*, qu'il remit également le même jour à M. le comte de M. de Saint-Florentin ». Ce mémoire, imprimé chez le même imprimeur, a paru depuis, avec une consultation de sept avocats [du 2 mai 1767], 16 pages, in-4° [[n°111](#)]. Le 15 mai 1767, M. Julien-René de Bégasson, chevalier, seigneur de La Lardais, remet à M. de Saint-Florentin sa requête, texte imprimé depuis chez P.G. Simon, avec une consultation de 4 avocats, datée du 7 mai 1767, 18 pages, in-4° [[n°102](#)] (p. 292).

48. Arrêt du Conseil d'État du roi contre les mémoires ci-dessus, 17 mai 1767, p. 293-295, *note* 59 (p. 295-297) [[n°96](#)].

La note signale l'édition rapide de ce texte par François Vatar. Celle de l'imprimerie royale date du mois de juillet 1767, affirme l'auteur (p. 295).

49. *Récit*, p. 296.

L'auteur évoque les *Mémoires* de MM. de La Gâcherie et de La Colinière, textes envoyés depuis Autun le 30 mai 1767, textes qui paraissent sous forme imprimée en août 1767 (68 pages [n°114], in-4°, et 16 pages [n°112], in-4°).

50. Arrêt du Conseil d'État du roi, 12 octobre 1767, p. 297-298, notes 60 et 61 (p. 297) [n°98].

Cet arrêt supprime les *Mémoires* susdits. La note 61 renvoie notamment au *Recueil* des arrêts du parlement de Normandie [n°116].

51. « Fautes à corriger dans le troisième volume du *Procès* », 3 pages.

Remarques :

L'ouvrage est condamné par un arrêt du Conseil daté du 23 décembre 1768 [n°122].

Une édition revue et augmentée paraît en 1770-1771, par exemple BNF 8 LD39 556 (A, 1 à 4) ou B Rennes 76949 et 113100. Voir, à ce sujet, les remarques de Robert Darnton, *Édition et sédition. L'univers de la littérature clandestine au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1991, p. 87 et suivantes.

On peut lire Christophe Cave et Suzanne Cornand (dir. éd.), *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des lettres en France*, Paris, Honoré Champion, 2009, tome II, p. 1045 (19 décembre 1768, « Le *Procès* de M. de La Chalotais et de ses co-accusés paraît imprimé en 3 vol. in-4°, mais il est d'une rareté excessive. La sévérité de la police et la difficulté de faire passer un ouvrage aussi volumineux empêchent qu'il ne se répande promptement. Il y en a cependant ici plusieurs exemplaires. On en a saisi dernièrement trois cents »), p. 1048 (24 décembre 1768, « les nouvelles [brochures sur l'Affaire de Bretagne] ont pour titre *Mémoires concernant MM. de La Chalotais* ; et, outre l'édition in-4°, ils sont réimprimés en 3 petits volumes. On y a ajouté une partie de la procédure instruite tant à Rennes qu'à Saint-Malo. Le tout est accompagné de notes très injurieuses aux personnes qui ont été employées dans ce malheureux procès. On ne doute pas qu'il n'y ait bientôt un arrêt du Conseil supprimant et condamnant cet ouvrage comme calomnieux, rempli de faits faux et hasardés, séditieux, en un mot avec toutes les qualifications que le ministère public prodigue depuis si longtemps à toutes ces productions ténébreuses, et qui les font rechercher avec tant d'avidité »), et p. 1063 (15 janvier 1769, l'ouvrage se répand, M. de La Chalotais apparaît moins ferme dans ses suppliques et dans ses requêtes que dans ses *Mémoires*, les notes des volumes sont « ce qu'il y a de plus sanglant »). Cf. aussi Daniel Roche et Pascal Bastien (dir. éd.), *Siméon-Prospér Hardy. Mes loisirs, ou journal d'événements tels qu'ils parviennent à ma connaissance (1753-1789)*, tome 1^{er}, (1753-1770), Québec, Presses de l'Université Laval, « les collections de la République des lettres », 2008, p. 382 (16 décembre 1768, au sujet de l'arrestation du sieur Ormancey ou Ormansay, colporteur de livres, mis à la Bastille pour distribution du *Procès instruit...* ; selon P.-S. Hardy, « les magistrats du parlement de Paris débitoient eux-mêmes des exemplaires » du *Procès...*), 384 (23 décembre 1768, arrêt du Conseil de suppression), 505 (14 août 1769, élargissement du sieur Ormancey). Voir enfin François et Louis Ravaisson-Mollien (éd.), *Archives de la Bastille. Documents inédits, Règne de Louis XV (1765 à 1769)*, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, G. Pedone-Lauriel, 1904, p. 15-17 et 21.

N°147

1 / [filets] / RÉPONSE / INSTRUCTIVE / A L'EXTRAIT DE LA LETTRE / de Rennes, du 18 Mai 1768.



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-12°. 68 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : LB38 1566 (5, n°2), 8 LD39 553.

Autres exemplaires : BNF Arsenal 8 H 29776 ; BHVP 938129 ; BPR LP 795 (3) ; AD Ille-et-Vilaine 23 J 13 ; Méd Quimper Y 90.62.06 ; B Rennes 90902 ; *Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne au XVIII^e siècle*, Verret, tome IV (pièce n°4).

Exemplaire consulté : BPR LP 795 (3).

Contenu :

Il s'agit d'une lettre adressée à un correspondant anonyme (« Monsieur »). L'auteur croit d'abord nécessaire de commencer par publier (p. 1-4) la « lettre de Rennes, du 18 mai 1768 » [n°134], qui n'a paru en fait « qu'à la fin de juillet » [note (1), p. 1]. La lettre du 18 mai 1768 « est une suite de petits moyens qu'on met depuis longtemps en usage pour jeter de la poudre aux yeux du public » (p. 5). L'auteur dénonce ces « différens ouvriers », qui « s'occupent sans cesse de ces ouvrages de ténèbres faits avec tout l'art possible, et distribués avec discernement ». Il vise directement les jésuites et évoque l'affaire des assemblées et « du poison ». La note (2) précise : « On a compté jusqu'à 96 jésuites à Rennes pendant l'instruction de l'affaire du poison » (p. 5). L'auteur dénonce le « prétendu parlement » et « le parti d'Aiguillon » (p. 5-6). Le duc s'est érigé en « vice-roi de Bretagne » (p. 6). Le duc commande « le militaire, la marine, le parlement (ou pour mieux dire son *bailliage*), tous les corps de justice, les communautés de ville. Il a sous sa main les ordres de l'Église et du Tiers. Il n'y a que celui de la noblesse qu'il n'a encore pu asservir. S'il est parvenu à en corrompre quelques membres, ce n'a été que des âmes viles et mercenaires, et par de basses manœuvres, aussi déshonorantes pour ceux qui les mettent en usage que pour ceux qu'on en croit susceptibles » (souligné dans le texte). Le « Néron de Bretagne a toujours quelqu'intrigue toute prête pour corrompre ceux en qui il reconnoît un endroit foible par où il puisse les vaincre » (p. 6). Lorsque la « cabale » est en difficulté, « on assemble le conseil, on propose, on discute, et l'on

finit toujours par convenir par quelque ruse de guerre, ou de quelque machine qu'on fait jouer. Cette ruse est ordinairement une nouvelle qu'on débite, une lettre qu'on fait circuler, un libelle qu'on répand dans le public, où l'on mêle le poison de la satire et du mensonge, avec tout l'art dont la cabale est capable. Chacun y met du sien, le chef revoit tout, et le plus habile rédige » (p. 6-7). « Un des plus célèbres [...] membres de l'aréopage nouveau » [la note (3) p. 7 désigne « l'abbé des Cognets »] s'est chargé de la rédaction de la lettre du 18 mai 1768 (p. 7). L'auteur se propose de « démentir ces faits [avancés dans la lettre du 18 mai] » (p. 7). Il examinera successivement : la lettre même et les faits qu'elle contient ; le tableau de comparaison qu'on y propose ; la qualité des juges actuels ; celle des jugements rendus (p. 7).

1. « Examen de la lettre du 18 mai », p. 8-17.

La lettre du 18 mai 1768 compare la situation de 1767-1768 à celle de 1763-1764. Les troubles ont pourtant commencé dès le début de l'année 1764 (p. 9). L'auteur évoque les remontrances du parlement de Bretagne du 12 janvier 1764 [voir [n°8](#)], la visite au parlement du duc d'Aiguillon le 7 février suivant, l'arrêt du 5 juin 1764 [[n°10](#), p. 1-7] et ses suites immédiates, l'arrêt de scission du 16 juillet de la même année, les événements de l'été 1764 (p. 9-10). On ne peut donc dire que « *les troubles du parlement n'ont véritablement existé qu'au commencement de 1765* » (souligné dans le texte, p. 10). On ne peut non plus affirmer que les années où ne se tiennent pas d'États sont plus fournies en affaires que les autres, comme il est affirmé dans la lettre du 18 mai (p. 11-12). Incidemment, l'auteur évoque la suppression du libelle intitulé *Entretiens...* [[n°133](#)] (note 7, p. 12), texte fait « sous les yeux et par les ordres du duc d'Aiguillon, imprimé par l'imprimeur du parlement, distribué, colporté par l'évêque de Rennes, les S. Luc, les Le Prêtre, les Cucé, et autres polissons subalternes, comme les Minihi, les Doré, les Audouard, et par le duc d'Aiguillon lui-même ». L'auteur ajoute : « Si, dans la comparaison qu'on a faite [dans la lettre du 18 mai 1768], toute favorable qu'elle est au parlement actuel, il se trouve une différence de 553 arrêts, dans le nombre seulement [...], quelle différence ne se seroit-il pas trouvé si l'on avoit procédé d'une façon plus régulière ? » (p. 12). L'auteur évoque ici brièvement les réquisitoires d'Auguste-Félicité Le Prestre contre « différens écrits, tels que l'*Affaire générale de Bretagne* [voir [n°104](#) et [n°125](#)], la *Lettre du gentilhomme* [voir [n°138](#) et [n°124](#)] » (p. 14). Une note (18, p. 14) précise : « On dit que c'est le s^r Toutdroit, secrétaire de M. Le Prestre qui fait ses réquisitoires, et que ce dernier n'a que la peine de les lire, ou de les apprendre, s'ils ne sont pas trop longs » (p. 14). Pour l'auteur, les « grands obstacles » avancés dans la lettre du 18 mai 1768 pour expliquer les difficultés du nouveau parlement ne sont pas justifiés (p. 15 et suivantes).

2. « Examen du tableau de comparaison proposé, et de la différence du travail », p. 17-19.

L'auteur conteste les chiffres avancés dans la *Lettre du 18 mai 1768* (p. 18). « Il y a bien de la différence entre ces prétendus assemblées de chambres et celles qui occupèrent le parlement dans la séance de 1763 à 1764 » (p. 18-19).

3. « De la qualité des juges », p. 19-29.

L'auteur dénonce « la vengeance » du duc d'Aiguillon. Le commandant « a fait traîner de cachots en cachots les principaux membres du parlement ». Il a « fait tous ses efforts et toutes sortes de manœuvres pour faire couper la tête à des magistrats, dont toute l'Europe sçait qu'il connoissoit lui-même l'innocence » (p. 20). Le duc a dispersé les magistrats de la province. Il a bâti « un plan nouveau de magistrature » et présenté « un phantôme de parlement ». « Le parti » a mis « en campagne toutes ses troupes, [l'intendant] Flesselles à la tête, pour trouver des sujets qui voulussent entrer dans ce nouveau corps » (p. 20). On n'a pu « venir à bout de

parfaire le nombre de 60 magistrats à quoi le parlement étoit réduit par l'édit du mois de novembre 1765 [n°28]. On s'avisait, pour en imposer, d'inscrire sur une liste des noms de valétudinaires, de gens qui depuis longtemps n'approchoient pas du palais, de gens incapables de siéger jamais. Cependant, cette liste ne présentait que 25 ou 30 juges. Et, dans la vérité, il n'y en avait pas plus de huit ou dix au palais, en sorte qu'il fallut des lettres patentes du roi [du 26 juillet 1767 : voir n°178, p. 73] qui permirent de juger l'affaire du poison à même nombre qu'on juge [...] dans les bailliages, ce qui fit confirmer le nom de *bailliage d'Aiguillon*, déjà donné à ce prétendu parlement » (p. 21). Tous les « sujets furent bons [pour siéger au parlement]. On ne s'embarrassa pas de les peser ; on ne voulut que les compter » (p. 21). L'auteur raconte ici « un trait arrivé ces jours derniers ». « Anneix, avocat plaidant, qui a passé par tous les degrés de bassesse et d'ignominie », a rencontré, à la promenade, un « jeune homme » [la note 12, p. 21, précise qu'il s'agit de Dandigné de Saint-Germain], à qui il a proposé une charge de conseiller. « Le blanc-bec », qui « n'avait jamais fait que sa cinquième » et qui « ne savait pas plus de loix que de latin », fait part de ce projet à sa famille, qui lui ouvre les yeux. Il aperçoit alors « son illusion » et renonce (p. 22).

L'auteur évoque « les trois premiers champions qui ont montré l'exemple du déshonneur en entrant dans le parlement ». Le premier, M. de Champeaux [1740-1780, reçu conseiller le 22 août 1767 : voir n°110, p. 10] (note 13, p. 22), « s'est retiré du palais, le 20 avril dernier, après avoir dit à la buvette beaucoup de vérités très dures à ses confrères relatives à leur état actuel et à leur conduite. Il leur reprocha qu'ils ne connoissoient ni loix ni justice, qu'ils étoient des infâmes, qu'ils avoient fait toutes sortes de manœuvres pour perdre M. de La Chalotais, qui étoit plus honnête homme qu'eux, mais que la vérité triompheroit. Il est vrai que ses confrères ont taxé cette sortie de folie pomée, mais en a-t-il moins dit la vérité ? Ils ne l'ont pas même contesté » (p. 22-23). Le second, « M. de Bec-de-Lièvre [1743-1792, reçu conseiller le 22 août 1767 : voir n°110, p. 16], fils du premier président de la chambre des comptes de Nantes », ce dernier étant « intimement lié avec le duc d'Aiguillon » (note 14, p. 23), « écrivit à M. le premier président d'Amilly, pour le prier de faire agréer sa retraite aux chambres, la première fois qu'elles s'assembleroient. Il ajoutoit qu'il n'étoit entré dans la compagnie que forcé par une autorité supérieure, contre son gré et malgré les représentations de ses amis, qui l'avoient averti de toutes les indignités qui s'y commettoient, qu'il y en avoit plus vu qu'ils lui en avoient dit, et qu'il leur disoit un éternel adieu. Cependant, on dit qu'il n'a pu tenir contre un présent de 25 louis que son père lui a fait, et qu'il a promis de rentrer » (p. 23). Le troisième, « M. de Langle de Coëtuhan [1735-1815, reçu conseiller le 22 août 1767 : voir n°110, p. 16], fils de la présidente de ce nom, si célèbre par ses liaisons avec tous les jésuites du monde » (note 15, p. 23), « a manqué sa vocation. Fort habile dans le commerce de bœufs pour lequel il sembloit être fait, il alloit vendre et acheter dans les foires et les marchés de la province. D'une ignorance crasse en matière de loix, comme en tout autre, on prétend qu'il ne savait pas lire à 20 ans » (p. 23). L'auteur cite également les noms de « Roland du Roscouët » [baptisé en 1719, mort en 1781 reçu conseiller le 28 mars 1768 : voir n°140, p. 130-131], qui a suivi « la route du déshonneur, [...] la seule qui lui soit connue » et qui s'est enrôlé « dans la compagnie des 83 fameux protestans contre la délibération de leur ordre » [aux États de 1766-1767 : voir n°95], de « Coetivi [1740-avant 1789, reçu conseiller le 16 mars 1768], digne fils d'un père [baptisé en 1708, mort le 24 octobre 1767] que Dieu empêcha de consommer le chef-d'œuvre d'iniquité et de prévarication dans l'affaire du poison, en le frappant d'une mort subite », de « Goujeon de Coespais [admis conseiller le 20 janvier 1768], homme écrasé sous le faix des dettes et enseveli dans la plus profonde ignorance », des « abbés Tronjolly et des Cognets [reçus conseillers le 20 avril 1768 : voir n°140, p. 131], aussi

mauvais prêtres que méchants juges, ignorants et glorieux », de « La Villevolette [reçu conseiller le 9 août 1768 : voir n°140, p. 132-134], moins vil encore par le fanatisme avec lequel il se porta à faire et à grossir même le nombre des 83 protestans que par la casaque de livrée du duc d'Aiguillon qu'il a portée, et par la friponnerie qui l'en fit dépouiller », des « deux Ménardeaux [reçus conseillers le 23 août 1768], frères, rayés de la liste de la noblesse par jugement des États de Nantes de 1764, à qui le duc d'Aiguillon défendit pour lors sa maison, tous fanatiques, prodigieusement ignorans et bornés, jésuites outrés et âmes damnées du duc d'Aiguillon » (p. 24). L'auteur conclut : « voilà [...] une légère esquisse de ces gens ramassés par les rues pour décider souverainement des biens, de la liberté, de la vie et de l'honneur des citoyens » (p. 25). Il ajoute quelques commentaires sur les « anciens » juges. « Le Prêtre [avocat général] » [voir n°110, p. 16-17] est un « fanatique outré, partial, insolent dans ses réquisitoires et dans ses conclusions, comme dans ses propos ». « La Muce » [voir n°110, p. 13] est « le tyran de ses vassaux et la terreur de ses voisins, dénonciateur vil et gagé ». L'auteur ne donne pas « d'épithète » à « Trévénégat [voir n°110, p. 7], [...] parce qu'il les mérite toutes ». « Eveillard de Livois » [voir n°110, p. 7] n'a « jamais vu juger de procès que depuis qu'il est rentré au palais, vieux libertin qui a passé sa vie dans les brelans ». « Quéhillac » [voir n°110, p. 15] est « reconnu faussaire ». Foucher de Careil [père ou fils ? Voir n°110, p. 9 et 15] est « concubinaire public, contrebandier de tabac, trouvé fripon au jeu, et qu'on a forcé de restituer trois louis qu'il avoit volé[s] à la table du jeu chez M. le duc de La Trémouille ». « S. Luc » [voir n°110, p. 14-15] est un « jésuite affilié, fanatique et payé pour l'être, l'espion et le délateur connu de sa compagnie depuis 15 ans ». « Villeblanche » [voir n°110, p. 9] est « l'opprobre de sa famille, la honte de son corps et l'ignominie de la nation ». « La Brûlaire » [voir n°110, p. 8 : le conseiller décède en 1768, cf. plus loin, p. 46] est un « homme perdu de mœurs, chassé de l'ancienne compagnie, et qu'on trouve encore trop bon pour celle-ci » (p. 25). L'auteur dénonce de manière générale ces « gens qui n'ont pas la première teinture des loix et de la jurisprudence, [...] aux gages du duc d'Aiguillon, puisqu'il est notoire qu'il les a gratifié[s] à différentes fois, les uns de 1 500 ou de 2 000 liv., les autres de 3 000 liv. » (p. 25-26).

La meilleure réponse à faire à « l'apologie ridicule du baill[i]age d'Aiguillon » « seroit sûrement l'inscription des noms de tous les anciens magistrats, et, en opposition, celle des juges actuels, [...] qui parut à la S. Martin dernière, en supprimant même le commentaire qu'on y avoit joint sur chacun de ces noms, qui pourroit faire croire qu'il ne reste plus rien à dire » (p. 26). La note (19) cite « la liste du parlement [n°110] qui parut imprimée avec des notes qui peignoient au naturel tous ces juges » (p. 26). L'auteur place ici « l'histoire de M. de La Villevolette » [n°140, p. 132-134] (p. 27). Ce dernier a servi plusieurs années « dans l'antichambre du duc d'Aiguillon, en qualité de sous-lieutenant de ses gardes ». Il en a été chassé deux fois. Aux États de 1766-1767, M. de La Villevolette a pourtant rendu « une infinité de services » au commandant (p. 27). « Homme de près de cinquante ans, sans fortune et sans mœurs, qui n'avoit étudié la jurisprudence que dans une antichambre », M. de La Villevolette s'est présenté, en mars 1768, « pour prendre les degrés en droit » (p. 27-28). Il les obtient en trois mois, grâce à « l'ami Bourdelière », greffier des facultés de droit [une note, p. 28, indique qu'il est « passé en usage à la poissonnerie d'appeler certains poissons des *boudelières* »]. La veille de la prestation de serment d'avocat au palais de M. de La Villevolette, « des méchants attachèrent à la porte de la grand-chambre le bas d'une affiche de la comédie, où on lisoit ces mots : *Défenses sont faites aux gens de livrée d'entrer ici, même en payant*. Malgré l'affiche, Villevolette entra et prêta serment. Quelques jours après, il remit ses provisions au parlement, fit ses visites, et sollicita l'agrément de la compagnie pour posséder une charge de conseiller. D'autres méchants affichèrent encore au palais un placard conçu en ces termes : *Permis aux gens de*

livrée d'entrer ici, même sans payer » (p. 28). M. de La Villevolette est effectivement admis (p. 28-29). L'auteur termine, en s'adressant à son correspondant : « Que pensez-vous d'un juge de pareille étoffe ? Cela me rappelle le propos qu'un de mes amis me tenoit en voyant un jour aller au palais deux nouveaux reçus : *En vérité, M.*, me disoit-il, à voir toute cette canaille que le duc rassemble pour former son baill[i]age, il me semble voir *Caligula, qui propose de faire son cheval consul romain* » (p. 29).

4. « Examen des jugemens rendus par le baill[i]age d'Aiguillon », p. 29-51.

On « ne peut tirer d'une citerne bourbeuse que de l'eau putride et corrompue » (p. 29). L'auteur évoque ici des « arrêts que l'ineptie et l'ignorance ont fait rendre contre l'ordonnance ou la coutume », des jugements « rendus contre les formes », etc. (p. 29). « Des 3 515 arrêts qu'il [le « bailliage d'Aiguillon »] a rendus, il n'y en a peut-être pas vingt contre lesquels on ne pût se pourvoir pour cause d'iniquité évidente » (p. 30). L'auteur mentionne d'abord des « procès dont la moitié des pièces [sont] non rapportées » (p. 30-31). Il évoque ensuite une affaire, où il fallut « dépendre des pendus » (p. 31-34), un « arrêt rendu sur requête verbale » (p. 34-35), une « plaidoirie où la partie publique se constitue faux-témoin » (p. 35), une « instruction suivie d'un arrêt qu'il n'y a lieu à prononcer » (p. 36-38). Il est ici question de l'affaire des « assemblées des jésuites ». L'auteur s'interroge : « Est-il croyable qu'il se trouve un tribunal qui tolère des assemblées faites contre les loix du royaume [...], qui protège ouvertement un ordre proscrit par tous les parlemens de France, et qu'il a lui-même proscrit ? [...] Que dira-t-on de ce même tribunal quand on verra qu'il est prouvé que nombre de ses membres [...] assistoient régulièrement à ces assemblées [...] ? » (p. 37-38). La note 26 (p. 38) cite les noms suivans : « M. de Cuillé, de Brillac, de La Muce, de S. Luc, de Trévénégat, de La Villeblanche, Coniac, Le Prêtre ». L'auteur poursuit son récit par l'évocation de « procédures où la prévarication est manifeste » (p. 38-51). Il s'agit de l'affaire, « horrible, inouïe, incroyable », du poison (p. 38). L'auteur signale « des défauts de forme, des nullités », « la partialité la plus décidée », « les prévarications les plus criantes » de l'instruction (p. 40). Le « bailliage d'Aiguillon » a montré « un dévouement » pour « son chef, son créateur et son protecteur » (p. 41).

L'auteur commence sa « conclusion » à la p. 42. Il se demande « si cinquante, ou même soixante juges, d'une ignorance profonde, d'une incapacité notoire et irréformable, imbécilles et sans expérience, pleins de méchanceté, de fiel et de vengeance, sans sentimens, sans mœurs, sans probité, sans humanité, méritent et peuvent jamais obtenir la confiance publique ; si 60 juges, bassement asservis aux volontés du destructeur des loix, ignominieusement soumis aux jésuites, affiliés eux-mêmes à cette société dissoute [la compagnie des jésuites], peuvent remplir un des premiers tribunaux de la magistrature » (p. 42). La demande de rappel de l'ancien parlement n'est pas « le cri factieux d'une cabale » (p. 42, et note 32, p. 43-44). L'auteur ajoute : on a vu « ce petit tribunal [le « bailliage »] supprimer les remontrances de deux des plus recommandables parlemens du royaume [Paris et Rouen : voir n°51, n°52 et n°129], traiter de libelle celles de la noblesse de Bretagne [voir n°132], signer la subversion des franchises, privilèges et libertés de la province, enregistrer l'anéantissement de la constitution des États, s'élever contre le bien de la patrie, persécuter tous ceux qui tiennent le parti des loix, servir la vengeance et la fureur du destructeur des mœurs et de la liberté [le duc d'Aiguillon], étayer son despotisme, établir une ligue contre le bien public, faire toutes sortes d'efforts pour empêcher le rétablissement des magistrats que toute la province désire et demande. Ne diroit-on pas que c'est le parlement du duc de Mercœur ? » (p. 44-45). De toute façon, « il est moralement impossible qu'une compagnie de 50 à 60 membres suffise toujours à un travail opiniâtre » (p. 45). La liste de la chambre des Vacations de 1768 comprenait le nom de « La Brûlaire [...], qui est mort il y a deux mois ». Le 29 août 1768, jour de l'ouverture de cette chambre, il

ne s'est trouvé au palais que « quatre juges, qui partirent le lendemain de Rennes, ainsi que le président de la chambre, qui est parti depuis pour sa terre » (p. 46). L'auteur souligne ainsi « l'insuffisance du tribunal actuel et l'impossibilité qu'il acquière jamais la confiance publique, parce qu'il est impossible qu'il rende jamais la justice. Ce défaut de confiance publique est la meilleure réfutation que l'on puisse opposer à la plate apologie de l'ami des Cognets [auteur supposé de l'*Extrait de la lettre de Rennes du 18 mai 1768*, **n°134**] » (p. 47). Ce dernier est qualifié de « sot abbé, [qui] a fait une mauvaise lettre toute remplie de mensonges et d'insipides raisonnemens » (p. 47).

Le vœu de la « nation » « commence déjà à être exaucé : le roi a senti la nécessité de retirer le commandement de la Bretagne des mains d'un homme [le duc d'Aiguillon, qui démissionne en août 1768] qui en abusoit si cruellement. Sa Majesté montre par cet acte de justice qu'elle est touchée des malheurs de la province. Mais on ne peut espérer d'en voir la fin, tant qu'on y souffrira une multitude de jésuites, tant que la justice continuera d'être administrée par un parlement qu'on ne peut regarder que comme une cabale mercenaire, indigne d'approcher du sanctuaire de Thémis et de porter le nom de juge. Tout son but est d'inspirer la terreur et la crainte aux gens de bien, et d'opprimer ceux qui tombent sous sa main. Qu'on nous les livre, ces gens-là, disent-ils publiquement (en parlant de la noblesse et des honnêtes citoyens qui leur ont déplu), nous les sabrerons tous. Ces prétendus juges sont autant de vautours toujours prêts à fondre sur la première proie qu'ils aperçoivent. Ils n'épargnent que le coupable. La cabale des jésuites [...] se joint à la cabale du parlement pour n'en faire qu'une, qu'on nomme aiguillonienne. L'une et l'autre sont sans cesse occupées du secours mutuel qu'elles se prêtent pour parvenir au renversement des loix, à la destruction de tout ordre public, et à l'anéantissement de la province entière, unique fin que le chef de cette cabale se soit proposé, et dans laquelle il est fortement aidé par les ministres de ses volontés. Ne voit-on pas déjà qu'il n'a retenu la lieutenance du comté nantais qu'afin de conserver un pouvoir qui, pour être caché, n'en sera que plus étendu, par l'action qu'il sçaura donner sous main à ses créatures et à sa cabale ? Son plan formé, et dont il se départira jamais, est d'y semer le désordre et d'y mettre le feu. On sçait déjà que ce plan de conduite doit être dressé à Veret[z] [...], où il a mandé tous ceux qu'il croit les plus propres [...] à contribuer à faire réussir ses desseins » (p. 47-49). Le duc d'Aiguillon « ne cherche qu'à mettre le feu partout » (p. 49). Le ministre de la province [M. de Saint-Florentin] a été « trompé » (p. 49).

L'auteur évoque ici la suppression des « représentations » de l'ordre de la noblesse aux États, sur la réquisition de l'avocat général Le Prestre [le 14 juillet 1768 : voir **n°132**] (p. 50-51). L'auteur sait que ce magistrat « fera lacérer, brûler » le présent ouvrage. Mais, selon les mots d'un « homme d'esprit », « brûler [n'est pas] répondre » (p. 51). L'auteur reconnaît avoir usé « de certaines expressions un peu dures, de quelques épithètes un peu fortes ». C'était nécessaire. L'auteur se dit prêt à répondre à une éventuelle réfutation de « l'ami des Cognets » (p. 51).

5. « Dépôts de quelques-uns des témoins entendus dans le procès instruit au sujet des assemblées clandestines des jésuites et de leurs affiliés à Rennes », p. 52-68.

L'auteur reproduit les dépositions de quelques témoins [dont les noms ne sont pas donnés : voir le **n°178**] : n°18 de l'« information » (1, p. 52-53), n°22 (2, p. 53), n°24 (3, p. 53-54), n°25 (4, p. 54), n°26 (5, p. 55), n°47 (6, p. 55-56), n°29 (7, p. 56-58), n°44 (8, p. 58), n°65 (9, p. 59-60), n°48 (11, p. 61-63). L'auteur cite également la « déposition faite le 6 août 1767 par M. Picot, négociant à Rennes » (10, p. 60-61), l'audition du sieur Mainguy, procureur au parlement (12, p. 63), la « déposition faite le 8 août 1767 par le maire de

Rennes » (13, p. 64-65), la « déposition faite le 11 août 1767 par M. de Derval-Brondineuf, gentilhomme demeurant à Rennes » (14, p. 65-66), la « déposition de M. de La Soulais, gentilhomme demeurant à Rennes » (15, p. 66-68).

Remarque :

L'ouvrage est condamné et supprimé au greffe par sentence du siège royal de police de Rennes, le 5 novembre 1768 [n°154].

N°148

1 / [bandeau, avec l'inscription : « De l'imp. de J. VA. »] / *RÉPONSES* / DU Sieur FERRAND DES FOURNEAUX, à quelques articles qui le concernent, dans le dernier Mémoire de Madame Moreau & de son fils.



Adresse, format, pagination :

Imprimerie de J[ulien] V[atar] [adresse figurant dans le bandeau de la première page].

In-4°. 4 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autres exemplaires : BM Brest Res FB C 188 (pièce n°7) ; BM Nantes 7386 [*défaillant*].

Exemplaire consulté : BM Brest Res FB C 188 (pièce n°7).

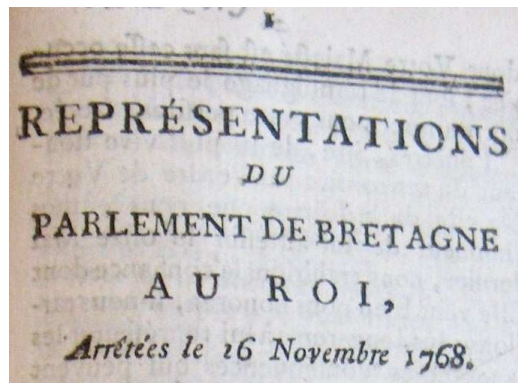
Contenu :

L'auteur répond à quelques articles du mémoire de Madame Moreau et de son fils [n°143], tout en précisant : « On doit bien s'attendre qu'un militaire ne brillera pas par la diction. Mais la sincérité suppléera à l'éloquence ». Aux « citations » du mémoire de Ma et de son fils (première colonne) sont apportées des « réponses » (deuxième colonne). Le sieur des Fourneaux n'a signé son « mémoire » [n°142] que le 19 avril. Il avait préparé à Paris, dès le mois de janvier 1768, « des matériaux du mémoire qui vient d'être rendu public. Mais ce canevas, non signé, n'a pas dû sortir d'entre les mains de la personne qui me l'avoit fait demander » (p. 1). Le sieur des Fourneaux « n'emprunte rien du sieur Clemenceau » et ne s'est pas concerté avec lui (p. 2). L'auteur précise : « J'ai tort si dans mon mémoire ou si dans ma conduite on trouve la preuve que je me sois ligué avec le sieur Clemenceau. Je n'ai besoin de me liguier avec personne pour ma justification. [...] Si l'avocat qu'on m'avoit d'abord indiqué, auquel j'ai fait voir mon premier canevas et qui est actuellement l'avocat du

sieur Clemenceau s'est servi des connoissances que ce canevas a pu lui donner, ce n'a jamais été ni de mon sçu ni de mon gré » [voir [n°152](#)] (p. 2). L'auteur évoque ensuite la visite du nommé Bouquerel par un médecin et un chirurgien le 22 juillet 1766. Le médecin avait une « permission en blanc » (p. 3-4).

N°149

1 / [filets] / REPRÉSENTATIONS / DU / PARLEMENT DE BRETAGNE / AU ROI, / Arrêtées le 16 novembre 1768.



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-12°. 21 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : LB38 1566 (5, n°4), 8 LB38 1821 (14).

Autres exemplaires : BNF Arsenal 8 H 8730 (12) ; BHVP 938130 ; B Mazarine 8°42928 (6) ; BPR PR 2319 (15) ; AD Ille-et-Vilaine 10 bi 586 (1, n°10) ; BM Grenoble 21239 ; Méd Troyes DG.20585 (pièce n°9) ; *Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne au XVIII^e siècle*, Verret, tome III (pièce n°6).

Exemplaire consulté : BPR PR 2319 (15).

Contenu :

1. Représentations adressées au roi, texte arrêté le 16 novembre 1768, p. 1-17.

Il s'agit de renouveler les représentations « sur la nécessité de rétablir ce parlement par la réunion complète de tous les magistrats qui le composoient avant l'édit de novembre 1765 [[n°28](#)] » (p. 1). Les magistrats se disent « pénétrés [...] de la plus vive douleur du renvoi fait par l'ordre [du roi] de la lettre » envoyée par les magistrats le 11 mai précédent [1768]. Les auteurs l'avouent : « un travail forcé ne peut être longtems soutenu, ni par conséquent remplir parfaitement les importantes obligations dont les magistrats sont chargés envers le souverain et les peuples » (p. 2). Une note (p. 2-3) précise que M. l'abbé des Cognets, reçu conseiller en avril dernier, a publié une lettre en date du 18 mai 1768 [[n°134](#)], « où il prétend prouver par un tableau de comparaison des arrêts rendus depuis la S. Martin 1763 jusqu'à la S. Martin 1764, avec les arrêts rendus depuis Pâques 1767 jusqu'à Pâques 1768 que le parlement, réduit à 60 magistrats par l'édit de novembre 1765, est très suffisant pour rendre une exacte justice à la province de Bretagne ». Un anonyme a fait une *Réponse instructive* [[n°147](#)], où il « démontre par des faits aussi notoires que l'existence même de la ville de

Rennes que cette lettre est pleine d'impudence et de mensonges aussi hardis que grossiers ; et il prouve de la manière la plus convaincante que le parlement actuel est absolument incapable de rendre la justice à cette province, 1°, par la qualité du plus grand nombre des juges faisant réellement le service qui sont de l'ignorance la plus crasse, et se sont rendus si méprisables par leurs mœurs qu'ils ne sauraient jamais avoir la confiance du public, 2°, par la nature des jugemens qu'ils ont rendus, qui sont d'une absurdité et d'une iniquité révoltante ».

Les auteurs des *Représentations* disent avoir « toujours espéré ce retour » du parlement dans son entier (p. 4). Une note (p. 4-9) précise que seuls 14 ou 15 membres du parlement actuel ne souhaitent pas ce retour. Les uns sont « perdus de mœurs, d'honneur et de réputation, les autres d'une ignorance profonde ou affiliés fanatiques des jésuites, et irrévocablement dévoués à servir la haine réunie du duc d'Aiguillon et de la Société » (p. 2). Dans cette note est publiée, avec des commentaires entre parenthèses, une lettre datée de Paris, le 8 septembre 1768 (p. 5-7) [lettre publiée dans le n°141, p. 1-5] :

« ... Je vais vous exposer, Messieurs, ma façon de penser sur l'objet qui vous intéresse, et auquel mon attachement pour *le service du roi* me fera toujours prendre beaucoup de part, indépendamment de mes sentimens pour ceux qui composent aujourd'hui le parlement, que je regarde comme les meilleurs serviteurs qu'ait le roi (ou plutôt que j'aie) à l'exception d'un très petit nombre (de ceux qui ne pensent pas comme ses quinze *serviteurs*). Je suis convaincu que MM. de La Chalotais, de La Gascherie, etc. (les six dont j'ai juré la perte, et que j'ai fait exiler, n'ayant pu leur faire pire) n'auront jamais la permission d'exercer leurs charges, ni de les reprendre, et que les deux procureurs généraux n'obtiendront celle de revenir en Bretagne qu'après s'être démis de la leur (car n'ayant pu, malgré les subornations de témoins que j'avois pratiquées, venir à bout de leur controuver des crimes pour les en faire destituer par jugement, je ferai tant qu'on les contraindra par la violence d'en donner leur démission). Mais je ne serois point étonné qu'on rappellât tous les autres démis, si le parlement actuel s'appuie sur sa *prétendue* impuissance de rendre la justice dans l'état où il est, pour les redemander lorsque les États feront la même demande. Les ministres ignorant ou voulant ignorer les menées que cette réunion causera, la division qui en résultera dans la compagnie (je juge ici des autres par moi-même, je sens que je ne saurois pardonner), l'avantage que le *bastion* en tirera, si ce n'est dans le premier moment, au moins par la suite (le *bastion* est ce nombre de nobles qui, fidèles à leur patrie, ont été fermes à n'en pas sacrifier les droits et les immunités au despotisme du duc d'Aiguillon, malgré les exils, les prisons et les autres vexations), l'atteinte qu'elle portera à l'autorité du roi (c'est-à-dire à l'abus énorme qu'en a fait le commandant), la douleur et le désespoir qu'elle excitera dans le cœur de tous les honnêtes gens (Quel abus des termes ! Dîtes donc dans le cœur de mes esclaves.) Ils (les ministres) croiront par cette condescendance satisfaire les États et le parlement de Paris, et ils *s'aveugleront* sur les suites funestes qu'elle aura. Ce projet ne peut avoir son exécution qu'autant que le parlement actuel y concourra ; et je suis très convaincu que si, au lieu de renouveler la demande de l'universalité, il veut bien se tenir en pied à la rentrée, et s'occuper à rendre justice *comme il a fait* depuis ma venue, et laisser *bavarder* les États, sans s'en allarmer ni s'en offenser, dire hautement qu'il est en état de remplir toutes les fonctions sans le secours des anciens, refuser d'exécuter toutes les invitations qui lui seront certainement faites à ce sujet, les ministres *ouvriront enfin les yeux sur les dangers et la hardiesse de leurs projets*, et l'abandonneront. Voilà, Messieurs, l'explication que vous m'avez fait l'honneur de me demander, et que je vous donne avec d'autant plus de plaisir qu'elle me met à portée de vous donner une nouvelle preuve de la fidélité et de la confiance de mon attachement au parlement (à mon *bailliage*, tant qu'il demeurera soumis à mes

loix), et de vous renouveler les assurances *bien sincères* des sentimens avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Messieurs, votre, etc. À Paris, ce 8 septembre 1768 ».

Dans cette longue note, il est rappelé que le duc d'Aiguillon a gardé, après sa démission, « la lieutenance du comté nantois, pour avoir toujours un pied dans la Bretagne, et pouvoir y entretenir, en encourageant ses créatures, le feu qu'il y a allumé, et qui ne peut manquer de la consumer bientôt, si l'on ne se hâte de l'éteindre » (p. 8). Les « principaux de la cabale » ont rejoint le duc à « Veret[z] » [en Touraine]. Ils se sont réunis avec d'autres au château « de La Bretaiche, près de Nantes, appartenant au président de Cucé, beau-frère de l'avocat général Le Prêtre, qui y étoit avec les Saint-Luc, les Trévénégat, les Eveillard, avec M. de Broc, commandant par interim, M. de Balleroi, les ex-jésuites Frey, Legai, Bol, etc., pour achever de concerter les opérations à faire en Bretagne. On y a rédigé un mémoire, dont les articles avoient été arrêtés à Veret[z] avec le duc, M. l'évêque de Rennes, etc. Tout tend au but indiqué par la lettre, c'est-à-dire à maintenir le parlement dans l'état où il est, à perpétuer l'éloignement des anciens magistrats, et par conséquent les maux affreux où la province est plongée » (p. 8). La note, qui poursuit le récit jusqu'à la séance du parlement du « 13 du présent mois de novembre [1768] » (p. 8), se termine par une évocation de l'abbé de Tronjoly, « cet intrus, cet ignorant, ce conseiller [reçu le 20 avril 1768] de deux jours, par commission, sans charge » (p. 9).

Les auteurs supplient le roi de considérer « la nature des démissions des 22 mai et 12 novembre 1765 [voir *n°11* et *n°26*], et dans quelles circonstances elles ont été signées » (p. 10, corps du texte). Le parlement actuel n'est « encore composé que de cinquante magistrats » (p. 10). Pour diverses raisons, une partie ne peut siéger. « Un travail si forcé ne peut se soutenir » (p. 11). Les États ont réclamé le retour de l'universalité du parlement, de même que « tous les citoyens » (p. 11-12 et suivantes). Les auteurs attirent l'attention du roi sur la situation des « six » magistrats, dont le roi a déclaré que « *leur honneur n'étoit pas compromis* » (souligné dans le texte, p. 15). Ils demandent à Louis XV de rétablir ces magistrats « dans l'intégrité de leur honneur et de leur innocence », de « les rendre à leurs fonctions » (p. 15). La capitale de la province [Rennes] est dans un « état déplorable ». Elle n'a « aucun commerce » et « ne subsistoit que par le grand nombre de magistrats qui y séjournent avec leurs familles, et par l'affluence des étrangers que les affaires y attiroient quand le parlement étoit assez nombreux pour vaquer avec succès à l'expédition de toutes celles que lui fournit l'étendue de son ressort » (p. 15). D'honnêtes citoyens sont plongés « dans la plus affreuse misère », est-il ajouté (p. 16). En bref, « rien ne prouve mieux la nécessité de cette réunion que la voix du peuple et la réclamation de tous les corps de la province » (p. 16).

2. « Lettre écrite à M. de Maupeou, chancelier, par le parlement de Bretagne, en lui adressant ses représentations », [Rennes,] 18 novembre 1768, p. 18-19.

Les auteurs de la lettre félicitent M. de Maupeou de sa nomination. Ils souhaitent le rétablissement de « la paix et l'union » en Bretagne. Ils sollicitent les bons offices du chancelier auprès du roi.

3. « Lettre du parlement à M. le comte de S. Florentin », Rennes, 18 novembre 1768, p. 20-21.
4. Arrêté du parlement de Bretagne, 19 novembre 1768, p. 21.

La cour arrête que M. le premier président écrira à M. le duc de Penthièvre, gouverneur de la province, et à M. le duc de Duras, commandant pour le roi, et leur adressera des « copies des représentations du parlement au roi, avec copie du présent arrêté, et les invitera à les appuyer de leurs bons offices auprès dudit seigneur roi ».

Remarques :

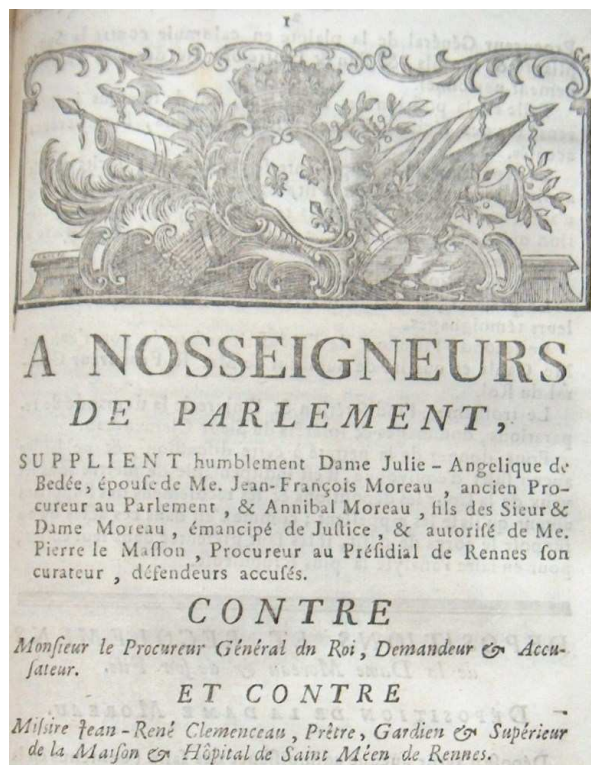
Les remontrances arrêtées le 16 novembre 1768, envoyées le 18, ont été publiées par A. LE MOY, *Remontrances du parlement de Bretagne au XVIII^e siècle. Textes inédits, précédés d'une introduction*, Paris, librairie ancienne H. Champion, 1909, p. 96-102.

La présente édition, avec ses notes particulièrement virulentes contre le « bailliage d'Aiguillon », est citée par l'auteur de la *Troisième lettre d'un gentilhomme breton...* [**n°172**, p. 100]. Voir aussi la *Lettre du parlement de Bretagne au roi...*, 3 décembre 1768 [**n°136**].

Voir Daniel Roche et Pascal Bastien (dir. éd.), *Siméon-Prosper Hardy. Mes loisirs, ou journal d'événements tels qu'ils parviennent à ma connoissance (1753-1789)*, tome 1^{er}, (1753-1770), Québec, Presses de l'Université Laval, « les collections de la République des lettres », 2008, p. 369, à la date du 24 novembre 1768.

N°150

1/ [bandeau] / A NOSSEIGNEURS / DE PARLEMENT, / SUPPLIENT humblement Dame Julie-Angelique de / Bedée, épouse de Me. Jean-François Moreau, ancien Pro- / cureur au Parlement, & Annibal Moreau, fils des Sieur & / Dame Moreau, émancipé de Justice, & autorisé de Me. / Pierre le Masson, Procureur au Présidial de Rennes son / curateur, défendeurs accusés. / CONTRE / Monsieur le Procureur Général du Roi, Demandeur & Accu- / sateur. / ET CONTRE / Missire Jean-René Clemenceau, Prêtre, Gardien & Supérieur / de la Maison & Hôpital de Saint Méen de Rennes.



Adresse, format, pagination :

Imprimerie de Pierre Garnier, 1768 [adresse figurant p. 32].

In-4°. 32 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autres exemplaires : BNF Arsenal 4 J 1742 (pièce n°27) ; B Sorbonne HLFA= 91-3 (5) ; BPR LP 563 (89) ; AD Ille-et-Vilaine 1 F 1131 et 23 J 26 ; BM Brest Res FB C 188 (pièce n°2) ; Méd Le Mans J4*753 (15) ; BM Nantes 7381 ; B Rennes Ms. 660/3 (6) et 1 Mi 200 (25) [collection Denis Joüon des Longrais].

Exemplaire consulté : BPR LP 563 (89).

Contenu :

Le texte est signé « De Bédée, Moreau, Moreau fils, Le Masson, curateur. M^e Gedouin, procureur ». Il est adressé à « Monsieur de Grimaudet, rapporteur » [de l'affaire des assemblées et de l'empoisonnement prétendu] (p. 32). Les requérants ont été entendus comme témoins en juillet 1767. Le sieur Moreau père a été « décrété d'assigné » le 3 février 1768. Par arrêt du 9 février 1768, le sieur Canon a été « décrété de prise de corps ». Ce même jour, il a été décerné acte au substitut du procureur général de la plainte en calomnie contre la suppliante et son fils, tous deux décrétés d'ajournement personnel (p. 1-2). De « témoins indifférens, sur des récits qui leur étoient étrangers », les requérants sont devenus « accusés » (p. 2) [voir n°178, *passim*]. La justification des suppliants se réduit à trois objets : « la vérité des relations qu'ils ont faites dans leurs témoignages » ; « l'illusion de l'accusation formée contr'eux par M^e Gault, en qualité de substitut de M^r le procureur général du roi » ; « l'indiscrétion et l'injure de la demande de réparations, dommages et intérêts du sieur Clemenceau ».

1. « Dépositions et récolemens de la dame Moreau et de son fils », p. 2-18.

La déposition et le récolement de Madame Moreau sont d'abord présentés (p. 2-4). Ceux du sieur Moreau fils suivent (p. 4-7). Ils sont analysés (p. 7 et suivantes). Il est « démontré que les propos que la dame Moreau a déposé tenir du sieur des Fourneaux et du sieur Moreau fils sont reconnus par eux. [...] On ne peut donc la poursuivre en justice que pour avoir déposé en vertu d'une assignation et pour avoir dit la vérité » (p. 12). La déposition d'Annibal Moreau est également examinée (p. 13-17).

2. « Résultat des dépositions du sieur des Fourneaux, de la dame de Lisle, du sieur du Chesneblanc et des demoiselles Marguerit », p. 18-26.

Après l'examen de ces dépositions, les requérants expliquent qu'ils « ne peuvent être traduits en justice comme calomniateurs, parce qu'ils ne sont accusateurs de qui que ce soit. Appelés en justice pour déposer, leur comparution a été forcée » (p. 23). Le rôle joué par les sieurs Canon et Moreau père est évoqué (p. 23-24). Madame Moreau « n'a jamais été sollicitée par qui que ce soit de déposer » (p. 25). La plainte en calomnie « n'est donc ni fondée, ni recevable » (p. 26).

3. « Examen de la demande de réparations, dommages et intérêts du sieur Clemenceau », p. 26-28.

Les suppliants n'ont jamais accusé le sieur Clemenceau. Ils se sont contentés de rapporter les propos du sieur des Fourneaux (p. 27). Ils ajoutent : « En supposant [dans sa requête imprimée : n°152] la proposition du poison, le sieur Clemenceau convient que la révélation en étoit nécessaire. Donc, les dénonciateurs ne seroient pas dans le cas des réparations, dommages et intérêts, et encore moins des témoins, et beaucoup moins encore des témoins forcés, qui n'ont fait que des récits, et des récits avoués par le premier auteur » (p. 29). Les suppliants rappellent incidemment que « la prison des Cordeliers étoit destinée et pour Mr. de La Chalotais et pour Boquerel [...]. On disoit que le sieur des Fourneaux avoit été commandé pour garder cette prison pendant la détention de ces deux prisonniers » (p. 30). Le sieur Clemenceau « donne encore comme une cause à ses réparations, dommages et intérêts vers les supplians le fait qu'ils [les requérants] ont été les premiers à le

nommer dans cette malheureuse affaire. [...] tout le monde sçait à Rennes que le nom du sieur Clemenceau étoit inscrit dans la liste des témoins indiqués pour déposer contre MM. les procureurs généraux, qu'il a été entendu dans cette procédure, récolé et confronté ; que son nom est écrit dans le *Tableau des assemblées des jésuites* [n°91] ; que son nom est répété dans cette procédure par une infinité de témoins qui déposent des assemblées des jésuites » (p. 30). Les suppliants ajoutent qu'ils n'ont pas publié leur déposition (p. 31).

Les requérants se plaignent « des emportemens ausquels s'est livré leur accusateur [le sieur Clemenceau] dans un imprimé dont il a répandu des milliers d'exemplaires. Ils se plaignent des injures grossières ausquelles il s'est livré sans aucun ménagement. À chaque page, il applique aux supplians les qualifications de calomniateurs qui n'ont eu pour unique objet que de le déshonorer et le perdre. Il dit que leurs dépositions [celles des supplians] sont l'effet d'un complot formé depuis longtems [...] » (p. 31). Ainsi, « les supplians n'ont point calomnié le sieur Clemenceau, et le sieur Clemenceau a calomnié les supplians » (p. 32). La dame Moreau et son fils souhaitent que la présente requête soit jointe aux charges. Ils demandent le renvoi « hors d'accusation » et la condamnation du sieur Clemenceau, prêtre, à « vingt mille livres de réparations, dommages et intérêts, [...] au profit de l'église Saint-Sauveur de Rennes ». La requête imprimée du sieur Clemenceau « sera supprimée au greffe, comme injurieuse et calomnieuse ». L'arrêt qui interviendra sera « imprimé et affiché partout où besoin sera, et ledit sieur Clemenceau sera condamné aux dépens », est-il ajouté (p. 32).

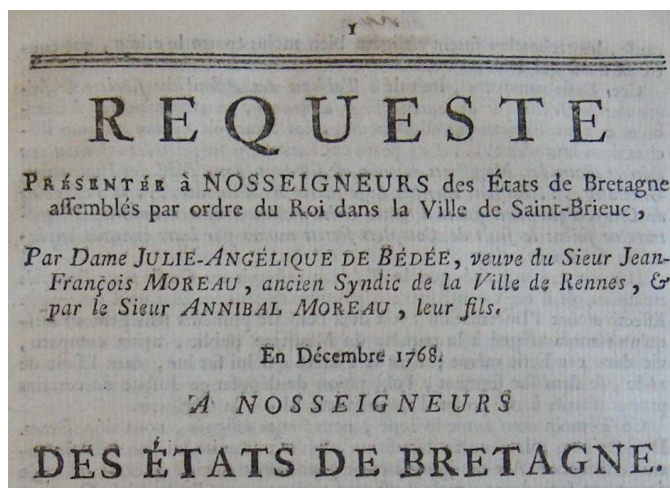
Remarques :

Sur l'exemplaire de la BPR, figure une mention manuscrite (p. 1) : « requête signifiée le 17 mars 1768 ». Voir aussi [n°153](#), p. 1 (titre), et [n°127](#), p. 7.

Sur l'affaire des assemblées « illicites » et de l'empoisonnement prétendu, on renvoie à la *Procédure de Bretagne...*, [n°178](#).

N°151

1 / [filets] / REQUÊTE / PRÉSENTÉE à NOSSEIGNEURS des États de Bretagne, / assemblés par ordre du Roi dans la Ville de Saint-Brieuc, / Par Dame JULIE-ANGÉLIQUE DE BÉDÉE, veuve du Sieur Jean-François MOREAU, ancien Syndic de la Ville de Rennes, & / par le Sieur ANNIBAL MOREAU, leur fils. / En Décembre 1768. / A NOSSEIGNEURS / DES ÉTATS DE BRETAGNE.



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-4°. 4 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : 4 LD39 937.

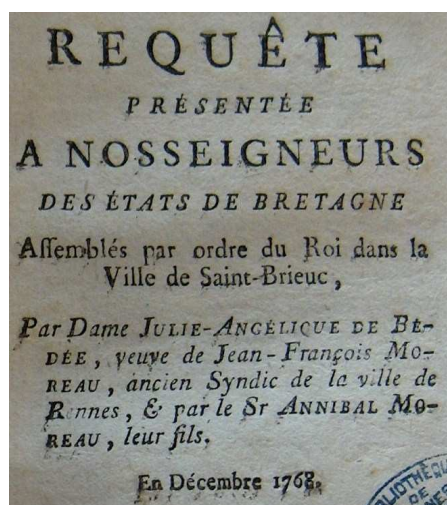
Autres exemplaires : B Sorbonne HLFA 4 = 91-3 (9) ; BPR LP 563 (99), et LP 789 (17).

Exemplaire consulté : BPR LP 563 (99).

Contenu :

Les requérants éprouvent « tous les malheurs réservés à l'humanité » (p. 1). Ils dénoncent l'« étrange procédure » dont ils ont été les victimes depuis 1767 (p. 1-2). Le « ministère impartial » est devenu, « entre les mains du s^r Gault [substitut du procureur général au parlement de Bretagne], l'instrument de l'intrigue, de la faveur et de la haine » (p. 2). Depuis sept mois [soit depuis l'arrêt du parlement du 5 mai 1768 : n°127], les requérants espèrent la justice du roi et courent « à Paris, à Compiègne, à Versailles et à Fontainebleau » (p. 3). Les suppliants ont appris « successivement de Rennes la contrainte par corps prononcée contre la mère, le bannissement du fils [voir n°130], les poursuites violentes du sieur Gault, d'homme du roi devenu l'homme du sieur Clemenceau, la procédure intéressée de cet ex-jésuite qui sort de derrière la toile pour venir demander ses dépens, sa prétention de les faire taxer par le sieur Minihi [« Le Minihi l'aîné, procureur au parlement » est cité dans le *Tableau des assemblées...*, n°91], son affidé, son affilié, son coaccusé dans le chef des assemblées, cent autres injustices encore, dont le détail seroit trop long » (p. 3). Le sieur Moreau père, « trop foible pour soutenir l'orage formé contre sa famille », est mort (p. 3). Les requérants sont dans l'indigence. Les scellés ont été apposés sur leur maison (p. 3). Ils sollicitent la protection des États, espérant que ceux-ci intercéderont pour eux auprès du souverain. Il s'agit d'obtenir un arrêt, « qui, en prononçant la cassation de celui du cinq mai dernier [1768], renvoie les supplians dans un parlement autre que le parlement actuel de Bretagne, pour y obtenir la pleine justification qui leur est due » (p. 4).

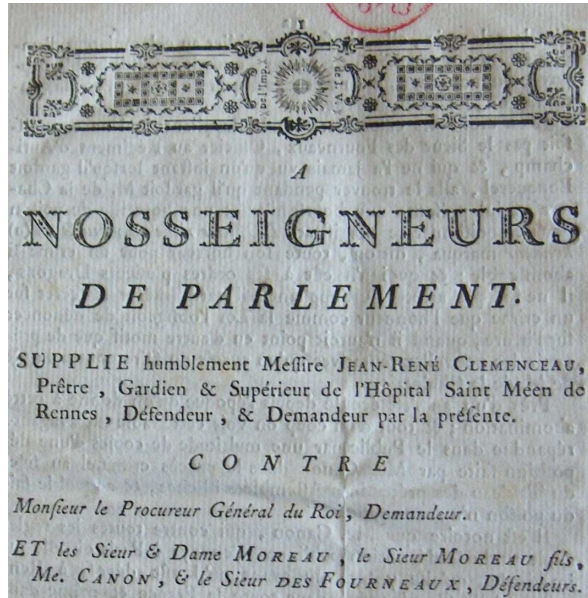
Remarque :



Il existe une édition in-12°, de ce texte, [2] 10 pages [p. 3-12] :
REQUÊTE / PRÉSENTÉE / A NOSSEIGNEURS / DES ÉTATS DE
BRETAGNE / Assemblés par ordre du Roi dans la / Ville de Saint-
Brieuc, / Par Dame JULIE-ANGÉLIQUE DE BÉ- / DÉE, veuve du
Sieur Jean-François MO- / REAU, ancien Syndic de la ville de /
Rennes, & par le Sr ANNIBAL MO- / REAU, leur fils. / En Décembre
1768. : AN 154 AP II 23 [177 Mi 84], n°21 ; BNF 8 LB38 1821 (7) ;
BNF Arsenal 8 H 8730 (11) et 4 J 1742 (pièce n°30) ; BHVP
937773 ; B Mazarine 8°42928 (13) ; BPR PR 2319 (17) ; AD Ille-et-
Vilaine 10 bi 586 (1, n°12, et 6, n°11, p. 5-8 uniquement) ; B Rennes
95236 (17) ; Méd Troyes DG.20585 (pièce n°12).

N°152

1 / [bandeau, avec l'inscription : « De l'Imp. de J. V. »] / A / NOSSEIGNEURS / DE PARLEMENT. / SUPPLIE humblement Messire JEAN-RENÉ CLEMENCEAU, / Prêtre, Gardien & Supérieur de l'Hôpital Saint Méen de / Rennes, Défendeur, & Demandeur par la présente. / CONTRE / Monsieur le Procureur Général du Roi, Demandeur. / ET les Sieur & Dame MOREAU, le Sieur MOREAU fils, / Me. CANON, & le Sieur DES FOURNEAUX, Défendeurs.



Adresse, format, pagination :

Imprimerie de J[ules] V[atar] [adresse figurant dans le bandeau de la première page].

In-4°. 17 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autres exemplaires : B Sorbonne HLFA = 91-3 (10) ; BPR LP 564 (50) ; AD Ille-et-Vilaine 23 J 26 ; BM Brest Res FB C 188 (pièce n°4) ; BM Nantes 7383 [dans recueil 7342 (36)] ; Méd Quimper Y 16.4.13 (pièce n°5).

Exemplaire consulté : BPR LP 564 (50).

Contenu :



Le texte est signé par « M^e Du Parc-Poullain, avocat, et M^e [nom en blanc], procureur » (p. 17). Il est adressé à « Monsieur de Grimaudet, rapporteur » (p. 17). Le requérant « ressent, avec toute sa famille, les effets de la calomnie la plus atroce et la plus absurde qui ait jamais paru sous les yeux de la cour, et peut-être même de tous les tribunaux du royaume. Soit que l'accusation d'avoir voulu faire empoisonner M. de La Chalotais pendant qu'il étoit prisonnier au couvent des pères cordeliers de Rennes ait été le fruit d'un complot formé depuis longtems contre le suppliant, soit que le projet de le perdre ait été formé et exécuté dans le même tems, il prouve que plus la passion

est criminelle, plus elle est aveugle, et lorsqu'elle inspire la calomnie, elle fait souvent oublier au calomniateur d'employer les moyens nécessaires pour la rendre vraisemblable. Appuyée du mensonge, elle ne peut manquer de tomber dans la contradiction, ou d'être absurde » (p. 1-2).

À en croire les « calomniateurs », le suppliant aurait présenté au sieur des Fourneaux, officier au régiment d'Autichamp, « une bourse d'or et une bouteille de poison pour empoisonner ce magistrat [M. de La Chalotais] » (p. 2). Près d'un an s'est écoulé « depuis l'époque qu'on donne à cette abomination [juillet 1766], et tout d'un coup, on voit cette fable extravagante répandue dans le public par une multitude de copies d'une déposition faite par M^e Canon [le 8 juillet 1767 : voir [n°178](#), p. 53-55] dans le procès criminel au sujet du *Tableau* [[n°91](#)] des prétendues assemblées illicites, et auquel le fait du poison n'a aucun rapport ». Jean Canon a rendu sa déposition publique, l'a envoyée à Paris où elle a été imprimée. Le texte y a été vu avant même que le témoin n'ait fait sa déposition à Rennes. Les dépositions de Madame Moreau et de son fils ont également été rendues publiques (p. 2). Le suppliant s'est trouvé « tout d'un coup flétri, déshonoré par l'accusation la plus atroce ». Deux de ses neveux « éprouvent les tristes suites de la calomnie par la suspension des établissemens propres de leur état, qu'ils étoient sur le point d'obtenir. Ses parens ont été outragés publiquement » (p. 2-3). Le requérant a sollicité le décret d'assigné que la cour a rendu le 3 février 1768. Ce décret « étoit nécessaire pour le mettre en état de faire éclater son innocence » (p. 3). Le suppliant rappelle qu'il a été « nommé, le 23 janvier 1750, supérieur de l'hôpital Saint-Méen de Rennes, par le bureau des hôpitaux de cette ville ». L'hôpital était alors « dans l'état le plus borné et même le plus fâcheux ». Il en a fait « une maison de force très considérables, par les bâtimens qu'il y a élevés, par l'ordre qu'il y a établi, tant pour le gouvernement que pour les secours spirituels » (p. 3). Le requérant est « né d'une famille qui n'a jamais eu la moindre tache, qui a toujours rempli des fonctions honorables avec la satisfaction publique » (p. 4). Il est brutalement « présenté à l'univers comme un monstre qui a voulu faire commettre à un officier un crime abominable par lui-même et, s'il est possible encore, plus affreux par toutes les circonstances » (p. 4).

Les faits sont rappelés (p. 4 et suivantes). Le nommé Bouquerel, arrivé de Paris à Rennes le 17 juillet 1766, est conduit à l'hôpital Saint-Méen, « le logement qui lui étoit destiné chez les PP. cordeliers ne se trouvant pas prêt pour le recevoir » (p. 4). Un officier de Paris remet au sieur Clemenceau « une valise remplie de [...] hardes et une bourse contenant 90 louis de 24 livres, quatre demi-louis, deux écus de trois livres et quelque monnaie » (p. 5). Le lendemain 18 juillet, sur l'ordre du duc d'Aiguillon, le suppliant confie le nommé Bouquerel au sieur Bonnet, lieutenant au régiment d'Autichamp. Il demeure saisi de la valise et de l'ord du prisonnier, l'officier refusant de s'en charger. Ayant appris que Bouquerel demande à se confesser, le sieur Clemenceau, muni d'un ordre de M. Barrin, se rend auprès du prisonnier, le 21 juillet 1766, en présence de l'officier de garde (le sieur des Fourneaux) et de deux dragons. Il constate la folie de Bouquerel et se retire. En sortant, il propose à l'officier de se charger de l'or et des effets de Bouquerel, ce qui est refusé. La valise et l'or sont remis aux autorités (p. 5-6, avec pièces justificatives publiées en notes). L'or est déposé au greffe criminel de la cour, le 26 juillet 1766. Bouquerel est ramené à Saint-Méen, « en vertu d'une lettre de cachet du 27 juillet 1766 » (p. 6). Dans tous ces faits, « il n'y a pas le rapport même le plus éloigné à M. de La Chalotais, qui n'arriva même de Saint-Malo au couvent des PP. cordeliers qu'après que Bouquerel en fut retiré et reconduit à Saint-Méen » (p. 7). Le sieur des Fourneaux n'a jamais été chargé de la garde du sieur de La Chalotais (p. 7).

Ce n'est pas au requérant de « rechercher quel est le véritable auteur de la calomnie. C'est un noir mystère » (p. 7). « Tout ce que le suppliant connoît consiste dans les décrets d'assigné contre le sieur

des Fourneaux et contre M^e Moreau père, d'ajournement contre la dame Moreau et son fils, et de prise de corps contre M^e Canon » (p. 8). Le sieur Clemenceau attend un arrêt qui lui donne justice, même s'il se sait « impuissant contre la calomnie, qui a eu le tems de jeter de profondes racines depuis la publication et l'impression de la déposition que fit M^e Canon », en juillet 1767 (p. 8). Jean Canon a parlé d'un « prêtre de cette ville fort lié avec les jésuites », mais a cité publiquement le nom du suppliant. Madame Moreau a imputé le crime de poison à « un prêtre de Saint-Méen ». Elle a nommé le nom du requérant dans diverses conversations, « et spécialement chez le s^t Bonvalet » (p. 8). Le sieur Clemenceau est également nommé dans la déposition d'Annibal Moreau. Ainsi, conclut l'auteur, « tout le poids des dommages et intérêts doit tomber solidairement sur les trois parties ; et le sieur Moreau père, tenu du délit de son épouse et de son fils, ne pourroit pas s'y soustraire, quand même on ne pourroit lui rien imputer de personnel » (p. 9). La déposition du sieur des Fourneaux justifie pleinement le suppliant (p. 9). C'est à la dame Moreau et à son fils que l'on doit attribuer « l'invention de cette calomnie » (p. 10). Le requérant a également « des motifs particuliers contre M^e Canon [...], soit qu'il ait ajouté à ce que la dame Moreau et son fils lui avoient dit, soit qu'il ait rapporté fidèlement leurs discours » (p. 11). Le sieur Moreau père, qui « n'a fait que le second rôle dans cette noire intrigue », n'en est pas « moins condamnable » (p. 13). « Tous les témoins indiqués par les trois calomnieateurs se réunissent pour déposer contre l'abominable crime de poison » (p. 15).

Le suppliant demande à la cour de déclarer « ladite accusation fautive et calomnieuse », de le renvoyer « hors d'accusation », de condamner les auteurs de la calomnie, « solidairement pour réparations, dommages et intérêts, en une somme proportionnée à l'atrocité de la calomnie, de laquelle il [le requérant] déclare faire l'application à l'hôpital Saint-Méen de Rennes », de lui permettre enfin « de faire imprimer, publier et afficher partout où besoin sera l'arrêt qu'il attend de la justice de la cour, réservant tous ses droits, actions et conclusions » (p. 17).

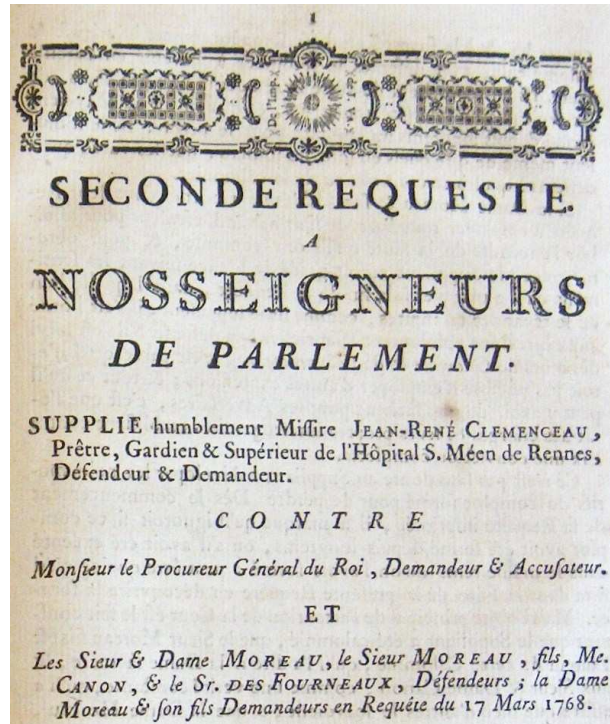
Remarques :

Au sujet de la date de ce texte, voir le *Mémoire* de Madame Moreau et de son fils [n°144, p. 50], et l'arrêt du parlement de Rennes du 5 mai 1768 [n°127, p. 7], où est évoquée la requête du sieur Clemenceau « dudit jour 29 février dernier » [1768].

Voir aussi une lettre de M. de Fontette à M. de La Noue, Rennes, 4 mars 1768 [Henri Carré (éd.), *La Chalotais et le duc d'Aiguillon. Correspondance du chevalier de Fontette*, Paris, Librairies-imprimeries réunies, 1893, p. 539] : « Je vous envoie [...] trois exemplaires de la requête de Du Parc-Poullain en faveur de l'abbé Clemenceau. Il n'y a de bon dans cet écrit que le nom de l'auteur qui est connu comme grand ami de M. de La Chalotais, et qui n'aurait vraisemblablement pas pris le parti de son empoisonneur ».

N°153

1 / [bandeau, avec l'inscription : « De l'Imp. de J. VA. »] / SECONDE REQUÊTE / A / NOSSEIGNEURS / DE PARLEMENT. / SUPPLIE humblement Missire JEAN-RENÉ CLEMENCEAU, / Prêtre, Gardien & Supérieur de l'Hôpital S. Méen de Rennes, / Défendeur & Demandeur. / CONTRE / Monsieur le Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur. / ET / Les Sieur & Dame MOREAU, le Sieur MOREAU, fils, Me. / CANON, & le Sr. DES FOURNEAUX, Défendeurs ; la Dame / Moreau & son fils Demandeurs en Requête du 17 Mars 1768.



Adresse, format, pagination :

Imprimerie de J[ulien] V[atar] [adresse figurant dans le bandeau de la première page].

In-4°. [2] 18 [1] pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : LB38 1566 (4, n°11-12).

Autres exemplaires : B Sorbonne HLFA 4 = 91-3 (8) ; BPR LP 563 (93) ; AD Ille-et-Vilaine 23 J 26 ; BM Brest Res FB C 188 (pièce n°5) ; BM Nantes 7384A et B [dans recueil 7342 (37)].

Contenu :

1. « Avertissement », 2 pages non chiffrées.



Pour ceux qui n'auraient pas lu la requête « précédente », l'auteur présente un « détail sommaire » de l'affaire, depuis l'arrivée de « Bouquerel, prisonnier d'État », à Rennes, le 17 juillet 1766, jusqu'au premier trimestre 1768.

2. « Seconde requête [...] », p. 1-18.



Les noms de « M^e Du Parc-Poullain, avocat », et de « M^e [sic], procureur » figurent à la fin de cette requête, adressée à « Monsieur de Grimaudet, rapporteur » (p. 18). Le suppliant déclare « que la dame Moreau et son fils ne se sont pas bornés, par leur requête du 17 mars 1768 [n°150], à faire de vains efforts pour se justifier de la calomnie dont le suppliant a démontré l'absurdité. Ils ont poussé l'aveuglement jusqu'à conclure à une réparation de 20 000 liv. contre lui et à la suppression de sa [première] requête [n°152] comme injurieuse et calomnieuse, avec défenses de retomber à l'avenir en pareille faute. Ils lui reprochent de s'être livré à des injures grossières [...] » (p. 1-2). Le suppliant ne cherche pas à « développer les noirs motifs du complot formé pour le perdre » (p. 2). « L'objet principal de l'attention de la cour est le fait constant que le suppliant a été calomnié, que le sieur Moreau fils est l'auteur de cette calomnie, qu'il l'a dite à la dame sa mère, et aux sieur et dame Canon, comme une vérité constante, et que la dame Moreau, après avoir dit à son fils et à M^e Canon que le sieur des Fourneaux étant malade, il pouvoit bien dire des choses auxquelles on ne pouvoit ajouter foi, a cependant affecté de répandre cette calomnie, tantôt en nommant expressément le suppliant, tantôt en l'indiquant clairement par *un prêtre de St Méen* » (souligné dans le texte, p. 2). Les « discours sans suite, rapportés et exagérés par le sieur Moreau, beaucoup au-delà de ce que les autres témoins ont déposé, sont absolument inutiles, puisque, dans tous ses égarements, jamais le sieur des Fourneaux n'a pensé seulement au projet d'empoisonner M. de La Chalotais » (p. 3). Tout le « plan de justification » de Madame Moreau et de son fils « aboutit à des conjectures qu'ils prétendent avoir eu droit de faire sur les discours d'un homme en délire » (p. 4). Annibal Moreau « a imaginé le crime horrible d'avoir offert du poison au s^r des Fourneaux pour faire périr M. de La Chalotais, et [...] il a fait tomber sur le suppliant, ou ce qui est la même chose sur un prêtre de St. Méen, la conjecture d'un crime si abominable, uniquement sur des discours ambigus qui n'avoient aucun rapport ni à M. de La Chalotais, ni au suppliant » (p. 5). Annibal Moreau est le « premier auteur de la calomnie » (p. 7). Le rôle de Madame Moreau est également précisé (p. 7-9).

L'auteur revient sur d'autres points développés dans la requête de Madame Moreau et de son fils [n°150], « tant sur une lettre qu'il [le sieur Clemenceau] tenoit à main lorsqu'il alla pour confesser Bouquerel, que sur l'émotion que le sieur des Fourneaux marqua pendant sa maladie lorsqu'on prononça le nom du suppliant, et sur des expressions grossières rapportées par M^e de La Grezillonay et par le sieur de La Boulais » (p. 9). Il s'arrête « à la page 30 de [la] requête imprimée » de ses opposants. Ces derniers ont notamment déclaré : « 'tout le monde sçait à Rennes [...] que le nom du sieur Clemenceau [...] est écrit dans le *Tableau des assemblées des jésuites* [n°91] [...] » (p. 10). Le suppliant dénonce « la noirceur du passage qu'on vient de rapporter ». C'est « comme si les s^r et dame Moreau disoient que cette calomnie atroce de poison préparé et offert avec de l'or pour M. de La Chalotais étoit imputée publiquement au suppliant, avant qu'ils en eussent parlé, et qu'elle étoit liée essentiellement à la circonstance que le suppliant avoit été assigné comme témoin contre MM. les procureur généraux [le 30 décembre 1765 : voir n°146, t. I, p. 155-158] et que son nom étoit écrit dans le *Tableau* des prétendues assemblées des jésuites et dans les dépositions qui ont été faites sur ces

prétendues assemblées » (p. 11). Madame Moreau et son fils procèdent comme l'a fait Jean Canon dans sa déposition. Tous les trois ont donc agi de « concert » (p. 12). Madame Moreau et son fils sont des « calomniateurs » (p. 15). Ils s'appuient fallacieusement, dans leur requête, sur l'édit de 1682 [sur le crime d'empoisonnement] (p. 16). Ils osent « conclure contre le suppliant à 20 000 liv. de dommages et intérêts » et « poussent la témérité jusqu'à le [le sieur Clemenceau] traiter de calomniateur, en demandant que sa requête soit supprimée et qu'il lui soit défendu de tomber à l'avenir en pareille faute » (p. 17). C'est un « nouvel outrage » (p. 17).

Le suppliant demande de joindre la présente requête au procès et, sans s'arrêter aux demandes de Madame Moreau et de son fils, d'« adjuger au suppliant les conclusions qu'il a prises par sa précédente requête, avec dépens solidairement contre les auteurs coupables et complices de la calomnie, dans lesquels seront compris les frais de publication, affiche et impression de l'arrêt qui interviendra » (p. 18).

3. « Certificat », Paris, 7 avril 1768, 1 page.



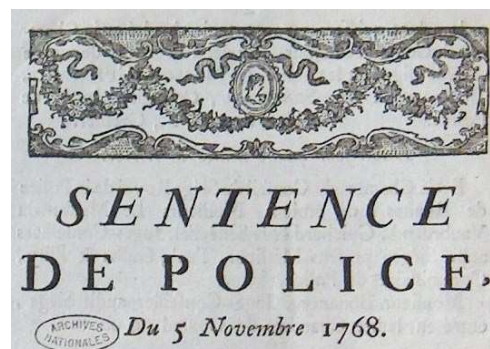
L'éditeur précise : « le certificat qui suit n'est parvenu au sieur Clemenceau que depuis l'impression de la présente requête ». Antoine-Raymond-Jean-Gualbert-Gabriel de Sartine, lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, commissaire du Conseil, certifie que le nommé Bouquerel, transféré de la Bastille à Rennes le 14 juillet 1766, « avoit en sa possession une bourse contenant 90 louis, quatre demi-louis, deux écus de trois livres, quelque monnaie et une valise contenant ses hardes ». Cet argent et ces effets ont été remis au sieur Prevost, chargé du transfert du prisonnier, puis confiés au sieur Clemenceau, prêtre, supérieur de Saint-Méen.

Remarque :

L'auteur de la *Procédure de Bretagne...* [n°178, 2^e partie, p. 27] indique que le sieur Clemenceau a fait paraître son mémoire le 19 avril 1768. Ce texte est « signifié » le 20 avril 1768, d'après l'auteur du *Mémoire pour dame Julie-Angélique de Bédée...* [n°143, p. 1].

N°154

[Bandeau] / SENTENCE / DE POLICE, / Du 5 Novembre 1768.



Lieu et date de la sentence: Rennes, 5 novembre 1768.

Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-4°. 4 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autre exemplaire : AN H¹ 632 (74).

Exemplaire consulté : AN H¹ 632 (74).

Contenu :

En la chambre du conseil du siège royal de la police, à Rennes, est représenté un imprimé intitulé *Réponse instructive à l'extrait de la lettre de Rennes du 18 mai 1768 [n°147]*, sans nom d'auteur, sans imprimeur, sans date. L'imprimé est remis à maître Bonamy, juge. Celui-ci présente son réquisitoire, ce 5 novembre 1768 (texte, p. 2-3). Le siège royal de police ordonne que l'ouvrage en question « demeurera supprimé au greffe, notamment comme contraire aux règlements de la librairie et imprimerie ». Les libraires et les imprimeurs ont l'interdiction de faire imprimer le texte. Les colporteurs ne pourront le vendre, le distribuer ou le débiter. Il est permis au procureur du roi d'informer contre l'auteur, l'imprimeur et le distributeur de l'ouvrage. Tous ceux qui en possèdent des exemplaires sont invités à les apporter au greffe du siège. Signés « Le Masson, Guichard et Le Sénéchal, juges » (p. 4).

N°155

1 / [filets] / TRES-HUMBLES / ET TRES-RESPECTUEUSES / REMONTRANCES / DU
PARLEMENT / AU ROI, / *Au sujet des affaires de Bretagne.*



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-12°. 27 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : 8 LB38 1004, LB38 1566 (4, n°8), 8 LB38 1821 (8).

Autres exemplaires : AN 154 AP II 23 [177 Mi 84], n°22 ; BNF Arsenal 8 H 29784 ; B Mazarine 8°42928 (7) ; BPR PR 2319 (10) ; AD Ille-et-Vilaine 10 bi 586 (6, n°21) ; B Aix-en-Provence in-8° 06053, tome 1^{er} (pièce n°9) ; BM Dijon 4830 (8) ; BM Grenoble F 1596 ; BM Nantes 104297 A (5) ; B Rennes 96284 ; *Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne au XVIII^e siècle*, Verret, tome III (pièce n°4).

Exemplaire consulté : BPR PR 2319 (10).

Contenu :

Le texte, « arrêté en parlement, toutes les chambres assemblées », adressé au roi, est daté du 18 mars 1768 (p. 27). Les auteurs le disent d'emblée : « L'exercice journalier de l'administration de la justice peut être circonscrit dans les limites d'un territoire, mais l'obligation de faire parvenir la vérité jusqu'au pied du trône ne connoît point de bornes, elle est fondée sur un attachement qui ne doit en connoître aucune ». Les remontrances ne sont « que l'expression de la fidélité » (p. 1). Le parlement de Paris trahirait les intérêts du roi, « si lorsque l'ordre sera altéré dans la province de Bretagne, la liberté des sujets blessée, les droits de la province violés, il pouvoit, sous le prétexte d'une distinction de territoire, cesser de réclamer le rétablissement de l'ordre public de la monarchie et de soutenir la confiance d'une province fidèle par des efforts continuels auprès du souverain pour éclairer la justice » (p. 4). Lorsqu'une province entière est « représentée aux yeux de son souverain comme rebelle », « qui pourra réclamer en faveur de l'innocence, et faire pénétrer jusqu'au souverain la vérité ? », est-il ajouté (p. 4-5).

Les auteurs reviennent ensuite sur le fond de l'affaire. La démarche des États de Bretagne [en 1764] « de s'être pourvus au parlement pour la conservation de certains points qu'ils estimoient faire partie de leurs privilèges » est jugée légitime. Le parlement de Rennes « ne pouvoit, sans manquer à son devoir, refuser de recevoir leur opposition » (p. 7). Les « ennemis de la magistrature » ont saisi cette occasion pour « abattre » le parlement de Bretagne et pour rendre « suspects » au roi « tous les parlemens » du royaume, lesquels ont « tous encouru également la haine des ennemis de tout bien en proscrivant cette Société orgueilleuse et intrigante [les jésuites] » (p. 8). Les « manœuvres des amis cachés de cette Société proscrite » ont concerné plus spécialement la Bretagne et la Provence. À Rennes, « dès l'instant où le parlement de Bretagne a cessé de tenir ses séances ordinaires, on a vu se multiplier [...] des assemblées composées de membres tant publics que secrets de cette société » (p. 10). Les juges ont été contraints de faire des recherches sur l'existence de ces assemblées [voir **n°178**]. Il faut joindre à tout cela « la plainte en suggestion d'empoisonnement que ceux qui exercent le ministère public ont été dans la nécessité de présenter » (p. 11). Si l'existence de ce « complot » se vérifie, il est naturel de penser que ses auteurs « avoient commencé par les imputations calomnieuses, les délations fausses et la subornation de témoins, et qu'ils ne se sont portés aux derniers excès de l'atrocité que lorsqu'ils auront craint que leur victime échappée aux dangers de la procédure monstrueuse dont ils étoient les instigateurs secrets ne fût à portée de les faire repentir de leurs condamnables manœuvres » (p. 12). Les membres de la Société n'ont pu, à eux seuls, accomplir leurs désirs. Il « falloit que des circonstances malheureuses donnassent naissance à un intérêt puissant sous lequel le leur pût être entièrement caché » (p. 13). « Ce sont les nuages qui se sont élevés entre le parlement et le commandant de la province [le duc d'Aiguillon] qui ont formé ces circonstances

malheureuses, si désirées des partisans de la Société détruite » (p. 13). Le parlement s'est vu dans la nécessité de réclamer contre des actes de l'administration, notamment les « abus des corvées », rappellent les auteurs, qui citent des remontrances de l'institution bretonne, en date du 11 août 1764 [voir n°10, p. 23-41] (p. 13-14). La « mésintelligence » entre le parlement et le commandant « à l'occasion des corvées » fut portée à un tel point que le parlement « avait cru devoir arrêter que toute relation autre que celle nécessit[e] pour le bien des affaires du roi seroit interrompue avec le commandant [le 16 juillet 1764] » (p. 15). Les « ennemis du repos public » ont profité de « l'indisposition personnelle du commandant » (p. 15). Ainsi, la source des troubles en Bretagne est à chercher dans les « intrigues et les manœuvres de la Société détruite » et « dans l'usage qu'elle a fait de l'intérêt puissant d'une administration irritée contre le parlement, coupable à ses yeux d'avoir porté aux pieds du trône les cris de la nation » (p. 16).

Les auteurs évoquent ici les lettres patentes du 18 juillet 1765 [voir n°146, t. I, p. 7-9], chargeant le parlement de Paris de prendre connaissance des « troubles » (p. 16). Ils ajoutent : « s'il plaisoit à Votre Majesté de rendre à cet égard à votre parlement [de Paris] toute son activité, il ose l'assurer que l'instruction criminelle ajouteroit prom[p]tement la certitude de l'évidence à la lumière de la notoriété » (p. 17). Les auteurs discutent ici de l'affaire des six magistrats emprisonnés puis exilés. Le roi a ordonné, dans sa réponse du 22 décembre 1766 [n°75], que « tout délit soit éteint » et que « les coupables ne soient pas connus ». Le parlement de Paris « ose [...] représenter que des vues d'administration ne doivent jamais être contraires au vœu de la justice ; que, si des vues de prudence peuvent conduire à laisser des coupables sous le voile de l'obscurité, la justice s'opposera toujours à ce que le même nuage enveloppe des magistrats dont [le roi] a reconnu [...] que *l'honneur n'étoit point compromis* [selon la formule utilisée par Louis XV le 21 janvier 1767 : n°117, p. 265] » (p. 17). Les auteurs évoquent le jugement du Conseil du 17 mai 1767 [n°96], qui a ordonné « purement et simplement contre ces magistrats l'exécution de lettre publiées au sceau le 24 décembre 1766 [n°75], et qui ne contiennent que l'extinction des délits ». Cette décision remet « ces magistrats dans la profession où ils étoient le 22 décembre [1766] ». C'est donc « les confondre avec ces coupables » que le roi ne veut point trouver (p. 20). Le parlement de Paris demande un « jugement régulier » (p. 22), pour que la « lumière de la vérité » perce « le voile de la calomnie » (p. 21).

Le roi est également interpellé sur la situation « des autres magistrats du parlement de Bretagne » (p. 22). Depuis deux ans, l'administration de la justice souveraine dans la province « est réduite à un vain appareil de pure représentation, concertée et soutenue à grande peine pour en imposer, à l'aide de relations exagérées, à ceux qui ne peuvent en être les témoins » (p. 23). Le « spectacle journalier que donnent ceux qui entreprennent de suppléer à l'absence du grand nombre des ministres de la loi deviendroit pour les citoyens une occasion de mépriser le sanctuaire de la justice, s'il n'étoit pour eux un objet d'amertume et d'accablement » (p. 23). Un grand nombre de magistrats du nouveau parlement, « dont les noms se trouvent dans le tableau dressé en conséquence » de récentes lettres patentes, « ne font aucune sorte de service », soit par leur âge, soit par l'état de leur santé ou pour d'autres raisons (p. 24). Les auteurs signalent également « le défaut de confiance de la part soit des officiers inférieurs de la justice, soit des peuples eux-mêmes » (p. 25). Le roi est supplié de considérer « l'état affligeant d'une des grandes provinces de son royaume » (p. 25). Ainsi, dans l'affaire « des accusations des manœuvres pratiquées pour parvenir à faire périr le procureur général par la voie du poison », « ce tribunal » [le nouveau parlement de Bretagne] a été autorisé « à juger au nombre de sept, nombre inférieur à celui que la constitution du parlement exige indispensablement pour la décision du plus petit intérêt contesté entre deux

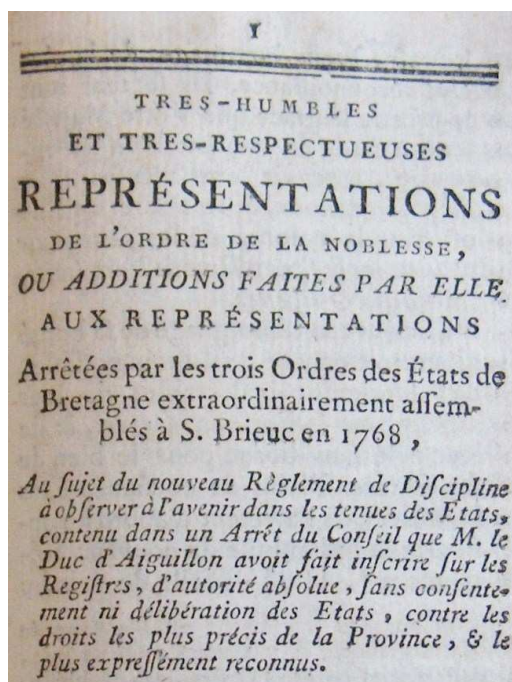
citoyens » (p. 26-27). Les auteurs demandent au roi de permettre « à tous les magistrats que leur zèle a rendus victimes de la haine de cette Société si justement proscrite » de donner, « dans l'exercice libre de leurs fonctions, de nouvelles preuves de leur amour et de leur fidélité » (p. 27).

Remarque :

L'ouvrage est condamné par le parlement de Rennes, le 18 mai 1768 [n°129].

N°156

1 / [filets] / TRES-HUMBLES / ET TRES-RESPECTUEUSES / REPRÉSENTATIONS / DE
L'ORDRE DE LA NOBLESSE, / OU ADDITIONS FAITES PAR ELLE / AUX REPRÉSENTATIONS /
Arrêtées par les trois Ordres des États de / Bretagne extraordinairement assem- / blés à S. Briuc en 1768, / Au
sujet du nouveau Règlement de Discipline / à observer à l'avenir dans les tenues des États, / contenu dans un
Arrêt du Conseil que M. le / Duc d'Aiguillon avoit fait inscrire sur les / Registres, d'autorité absolue, sans
consente- / ment ni délibération des États, contre les / droits les plus précis de la Province, & le / plus
expressément reconnus.



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-12°. 59 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : 8 LB38 1005, LB38 1566 (4, n°7), 8 LB38 1821 (9).

Autres exemplaires : AN 154 AP II 23 [177 Mi 84], n°27 ; BNF Arsenal 8 H 8730 (13), et 8 H 29775 ; B Mazarine 8°30214 (4) ; BPR PR 2319 (12) ; AD Ille-et-Vilaine 10 bi 586 (1, n°7) ; BM Nantes 104297 B (3) ; *Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne au XVIII^e siècle*, Verret, tome II (pièce n°6).

Exemplaire consulté : BPR PR 2319 (12).

Contenu :

1. « Préambule des représentations arrêtées par les trois ordres », p. 1-8.

Les trois ordres [réunis de manière extraordinaire à Saint-Brieuc, à partir du 18 février 1768 et jusqu'au 1^{er} avril suivant] s'arrêtent d'abord à « considérer le préambule du nouveau règlement » des États [en date du 10 mai 1767, imposé aux États de Bretagne réunis à Rennes, le 23 mai 1767 ; voir le **n°108**] (p. 2). Une note (*, p. 2-3) précise que « ce nouveau règlement est l'ouvrage du duc d'Aiguillon. Il y a vomé toute sa bile, singulièrement contre l'ordre de la noblesse, qui n'a pu se résoudre à subir sans réclamation le joug de son despotisme et de ses vexations. Les 231 articles qui composent ce règlement sont 231 anneaux d'une chaîne qu'il a forgée tout à l'aise, pour si bien garotter l'ordre de la noblesse, et même les deux autres ordres, quoique déjà subjugués, qu'aucun ne puisse plus désormais former ni obstacle ni plainte contre la tyrannie insupportable avec laquelle il règne dans cette province. La noblesse étant la plus maltraitée dans ce règlement, il n'est pas étonnant qu'elle ait eu plus de plaintes à en faire que les deux autres ordres : de là, ses additions aux représentations arrêtées de concert. M. le président Ogier, premier commissaire du roi, eut l'équité d'envoyer ces additions à Sa Majesté, et elles furent déposées au greffe des États le 22 mars 1768 ». Les trois ordres « exposent que non seulement ils ne sont et ne peuvent être la cause productive du nouveau règlement, mais qu'ils deviennent même aujourd'hui les motifs les plus intéressants pour déterminer la justice et la bonté du roi à éloigner pour toujours de la province de Bretagne cette loi nouvelle » (corps du texte, p. 3). Les auteurs ajoutent : « Quelle affliction pour les États de se voir accuser dans le préambule du nouveau règlement, de l'avoir eux-mêmes provoqué, d'avoir ainsi travaillé à l'anéantissement des constitutions nationales, de s'être forgé des fers, imposé une *servitude insupportable*, désiré de se mettre des entraves de toutes parts, et d'avoir, pour ainsi dire, préparé et dirigé le coup mortel porté à leur liberté et à leurs usages ! » (souligné dans le texte, p. 7).

2. « Additions de l'ordre de la noblesse à ce préambule », p. 8-17.

Le nouveau règlement est vu comme une « loi nouvelle destructive [des] droits, franchises et libertés » (p. 8). La noblesse supplie le roi de « regarder avec attendrissement une grande province, dont les maux ne sauraient plus s'accroître ; ils sont connus de toute la France ». On est parvenu à rendre la noblesse « suspecte » aux yeux du roi (p. 16).

3. « Additions de la noblesse au corps des représentations sur quelques-uns des articles du règlement », p. 17-38.
4. « Très humbles itératives représentations de l'ordre de la noblesse de Bretagne, sur le chapitre IV du nouveau règlement », p. 39-49.
5. « Conclusion des représentations », signées par le duc de Rohan, p. 49-54.

Ceux qui ont « surpris » au roi le nouveau règlement veulent « ériger en loi leur conduite passée ». Ce texte « détruit le droit national tant de fois reconnu et confirmé », pour, « sur les ruines de ces règles anciennes, élever un pouvoir sans bornes et contraire aux loix, celui [du] commandant dans la province » (p. 49 et 50). Les auteurs demandent au roi de rendre justice à sa noblesse de Bretagne (p. 52). Après la signature, est portée l'indication suivante : « Pour extrait des représentations tiré tant des cahiers des délibérations des États du 24 février 1768 que du mémoire dudit ordre déposé également au greffe des États de Bretagne, sur le registre particulier de la noblesse. Signé, Barthoneuf, commissaire du greffe des États » (p. 53-54).

6. « Extrait du registre du Conseil d'État du roi, du 30 mars 1768 », p. 55-56.

Il s'agit d'un arrêt du Conseil rendu en commandement à Versailles, par lequel le roi ordonne « que tous les chefs de familles nobles, aux termes de la déclaration du 26 juin 1736, possédant des biens dans la province de Bretagne, et ayant au moins 1 000 livres de revenus, seront admis aux assemblées des États dans l'ordre de la noblesse » (p. 55-56).

7. « Lettre de M. le comte de Saint-Florentin à M. Ogier, portée par un courier particulier qui arriva le premier avril », Versailles, 29 mars 1768, p. 57-58.

Le ministre déclare que le roi est très mécontent de ce qui a été inséré « à la fin de ses représentations [de l'ordre de la noblesse], et dans celles sur les articles 5 et 18 du chap. 4 du règlement ». Le roi approuve la conduite de son commandant. Il n'entend pas que « des représentations aussi déplacées » soient déposées par l'ordre de la noblesse au greffe des États (p. 58). Le roi a ordonné de faire bâtonner en sa présence tout ce qu'il « improuve dans ses représentations » et d'envoyer à M. Ogier les « deux cahiers qui contiennent ces radiations ». Ces cahiers seront déposés au greffe des États et annexés à la minute des « représentations » de la noblesse si celle-ci y est déposée (p. 58).

8. Commentaire final, p. 58-59.

Ce commentaire figure en italique. La noblesse, y est-il affirmé, ne s'est plainte, dans ses « représentations », que de faits consignés dans les registres. Elle « n'a pas même voulu relever dans ces faits publics et notoires celui-ci par exemple. La noblesse ayant exclu de son ordre deux ou trois sujets, qui n'avoient pas droit d'entrer aux États, [ces derniers] allèrent s'en plaindre au commandant, qui leur avoit permis de s'y introduire. M. le duc, en mettant la main sur la poignée de l'épée de l'un d'eux, leur dit : *quand on a ceci à son côté, on ne se laisse pas chasser*. Ces étourdis allèrent, en effet, attaquer, l'épée à la main, les commissaires de la noblesse. On pourroit rapporter bien d'autres faits qui prouveroient qu'il n'a pas tenu à cet homme du roi [le duc d'Aiguillon] que les Bretons ne se soient égorgés dans une guerre civile » (p. 59).

Remarques :

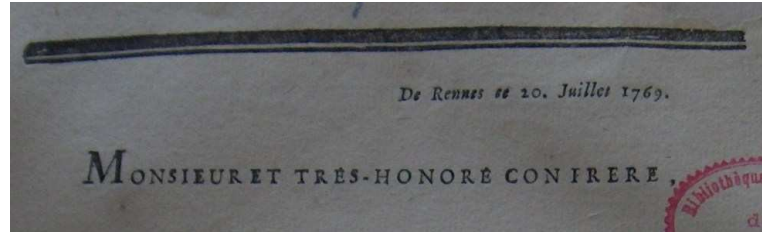
Ce texte est condamné par un arrêt du parlement de Bretagne, en date du 14 juillet 1768, ***n°132***.

Sur les débats qui agitent les États extraordinaires de Saint-Brieuc, en particulier l'examen du « nouveau règlement », on peut lire Jean-Michel Juillan, *Les États de Bretagne extraordinaires tenus à Saint-Brieuc, du 18 février au 1^{er} avril 1768*, Rennes, Université de Haute-Bretagne, 1980 [exemplaire de la B du CERHIO, MH 444].

1769

N°157

[filets] [Aucun titre]



Adresse, format, pagination :

In-4°. 1 page.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autre exemplaire : B Rennes Ms. 660/3 (7).

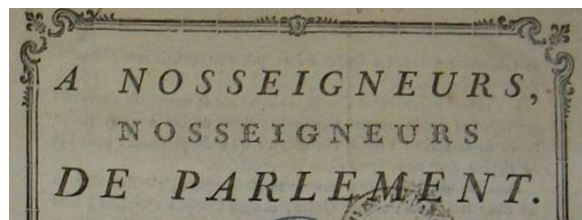
Exemplaires consultés : B Rennes Ms. 660/3 (7).

Contenu :

Il s'agit d'une lettre datée de Rennes, le 20 juillet 1769. Elle est adressée par seize recteurs à leurs confrères. Il a été arrêté que le jeudi 27 juillet, les recteurs se présenteront en corps pour témoigner au parlement leur « joie particulière ». Le lieu de réunion « sera chez les RR. PP. cordeliers ». Une messe en actions de grâces sera célébrée, à 7 heures du matin. Les auteurs précisent à l'intention de leurs destinataires : « Il est d'usage qu'on ne se présente devant la cour qu'en menteau long et le bonnet carré à la main ».

N°158

[Bandeau] / A NOSSEIGNEURS / NOSSEIGNEURS / DE PARLEMENT.



Adresse, format, pagination :

Rennes, imprimerie de Nicolas-Paul Vatar, rue Royale.

In-4°. 4 pages [non chiffrées].

Localisation :

Exemplaires BNF : Z Beuchot 1902 (32) ; Microfilm M 12350.

Autres exemplaires : AD Ille-et-Vilaine 1 Bc 11 et 1 Bc 12.

Exemplaire consulté : AD Ille-et-Vilaine 1 Bc 11.

Contenu :

La requête des « étudiants des facultés des droits de la ville de Rennes » (p. 1) est signée par « Volozenne-Le Febvre, prévôt » et par « M^e Fonteneau, procureur » (p. 4). Elle n'est pas datée. Les étudiants prennent la liberté « de réclamer des registres dont on n'a pu prouver l'abus, qu'on ne sauroit dire être par eux-mêmes constitutifs d'un corps politique et séparé, mais qui sont nécessaires dans les limites même qu'on circonscrit aux délibérations des supplians » (p. 1-2). Les étudiants ont cru bon de chercher à faire parvenir leurs plaintes « jusqu'au trône du meilleur des rois » : « *Ayant adopté Thémis pour mère et voyant ses membres cruellement déchirés, nous ne pûmes retenir la douleur la plus vive, mais en même tems la plus légitime, puisqu'elle n'étoit fondée que sur un sentiment aussi naturel* » (souligné dans le texte, p. 2). Les conseillers du parlement ne trouveront dans les registres des étudiants des facultés des droits « que des délibérations relatives à l'élection des prévôts ou aux billets de spectacles » (p. 3). Le registre des supplians n'a été « supprimé » [le 31 janvier 1767 : voir n°98 bis] qu'à cause « des objets étrangers qu'il renferme » (p. 3). Les auteurs se demandent « si c'étoit un crime de réclamer » le retour du parlement (p. 4). Tout est changé désormais. On voit enfin « cet entier rétablissement de la paix, qu'on doit au vertueux Ogier, à ce libérateur illustre, le grand Duras [...] » (p. 4). Les supplians croient pouvoir réclamer leur registre et demander que l'arrêt du 31 janvier 1767 soit « rapporté » (p. 4).

Remarques :

L'exemplaire des AD Ille-et-Vilaine 1 Bc 12 porte une note manuscrite (p. 4) : « présenté et distribué le 28 juillet 1769 ».

Barthélemy Pocquet, *Le pouvoir absolu et l'esprit provincial. Le duc d'Aiguillon et La Chalotais*, tome III, *La réhabilitation*, Paris, Perrin, 1901, p. 431, indique que « le parlement [de Bretagne] rendit aux étudiants le registre de leurs délibérations » le 29 juillet 1769.

N°159

1 / [filets] / ARRÊT / D'Enregistrement de l'Edit qui / rétablit le Parlement de / Bretagne. / Du 15
Juillet 1769.



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-12°. 24 pages [pour l'exemplaire suivi ici].

Localisation :

Exemplaires BNF : LB38 1566 (6, n°2) [comprend seulement les p. 1-6] ; 8 LB38 1763 (6, n°2).

Autres exemplaires : AN 154 AP II 23 [177 Mi 84], n°28 ; BNF Arsenal 8 H 29786 ; BPR LP 564 (3) [les 6 premières pages, seulement] et PR 2319 (19) ; AD Ille-et-Vilaine 10 bi 586 (1, n°8) ; B Rennes 1 Mi 200 (29) [collection Denis Joüon des Longrais ; édition de 16 pages] ; Méd Troyes L.15.2013, tome 12 (pièce n°2).

Exemplaire consulté : BPR PR 2319 (19).

Contenu :

1. Arrêt d'enregistrement de l'édit qui rétablit le parlement de Bretagne, Rennes, 15 juillet 1769, p. 1-3.

La cour « n'a pas craint que son enregistrement pût être un obstacle au succès des très humbles et très respectueuses représentations qu'elle prendra la liberté de lui présenter sur les clauses de cet édit qui portent atteinte à la constitution de son parlement [...] ». La cour écarte « en ce moment » tout objet « étranger à sa reconnaissance » (p. 2). En renvoyant copie du présent arrêté, il sera écrit au roi (p. 2-3).

2. « Lettre du parlement au roi », p. 3-4.

Les auteurs s'exclament : « Quel bonheur pour nous, Sire, de pouvoir en ce moment consacrer nos jours plus particulièrement encore à votre service ! » (p. 4).

3. « Lettre du parlement au chancelier », p. 5-6.

Les auteurs déclarent notamment : « Cet heureux retour des bonnes grâces du plus aimé des maîtres rempliroit nos cœurs de la joie la plus complete, s'il nous étoit permis de croire que les impressions fâcheuses que l'on avoit élevées sur la droiture des intentions des magistrats du parlement fussent généralement détruites » (p. 5).

4. « Procès-verbal de l'enlèvement du Conseil souverain de S. Domingue », 22 avril 1769, p. 7-14.
5. « Très humbles et très respectueuses remontrances du Conseil souverain du Port-au-Prince au roi », 24 avril 1769, p. 15-21.
6. « Lettre du parlement de Bordeaux au roi, pour le supplier de faire juger les magistrats du Conseil souverain du Port-au-prince par un parlement, et non par une commission, tribunal toujours suspect et désavoué par nos loix », sans date, p. 22-24.

Remarque :

Voir Daniel Roche et Pascal Bastien (dir. éd.), *Siméon-Prosper Hardy. Mes loisirs, ou journal d'événemens tels qu'ils parviennent à ma connoissance (1753-1789)*, tome 1^{er}, (1753-1770), Québec, Presses de l'Université Laval, « les collections de la République des lettres », 2008, p. 490-494, à la date du 21 juillet 1767.

N°160

(1) / [bandeau] / ARREST / DE LA COUR, / Du 22 Mai 1769. / *Extrait des Registres de Parlement.*



Adresse, format, pagination :

Rennes, François Vatar, imprimeur du roi, du parlement et du droit, au coin du palais, à la Palme d'or, 1769.

In-12° [?]. 4 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autres exemplaires : AN H¹ 632 (107 et 108) ; BM Nantes 104329 (5).

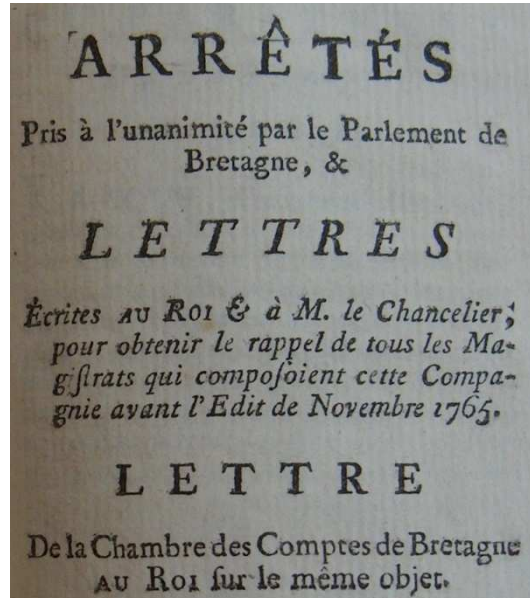
Exemplaire consulté : AN H¹ 632 (107).

Contenu :

Vu la requête « d'écuyer Augustin-Marie Poullain, sieur du Parc, chevalier de l'ordre du roi, ancien bâtonnier des avocats et professeur royal en droit françois des facultés de droit de Rennes, appellant, tant comme de juges incompetens, nullité qu'autrement, de sentence » rendue le 18 mai 1769 [n°180] au siège de police de Rennes [p. (1)], la cour « fait défenses aux officiers de police et à tous autres de faire exécuter la sentence dont est cas, du dix-huit de ce mois, et faire aucunes suites en conséquence, à peine de nullités, d'attentat à l'autorité de la cour et de tous dépens, dommages et intérêts, jusqu'à ce que par ladite cour il ait été statué définitivement sur l'appel du suppliant » [p. (3)]. Il est permis à ce dernier de « faire imprimer ledit *Avertissement* [n°162] du tome VI des *Principes du droit françois suivant les maximes de Bretagne*, sous le frontispice dudit tome VI, portant le nom du suppliant, comme auteur, et de l'imprimeur » [p. (3)-(4)]. Le suppliant pourra faire imprimer et afficher partout le présent arrêt [p. (4)].

N°161

ARRÊTÉS / Pris à l'unanimité par le Parlement de / Bretagne, & / LETTRES / Écrites AU ROI & à M. le Chancelier ; / pour obtenir le rappel de tous les Ma- / gistrats qui composoient cette Compa- / gnie avant l'Edit de Novembre 1765. / LETTRE / De la Chambre des Comptes de Bretagne / AU ROI sur le même objet.



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-12°. [2] 13 pages [p. 3-15].

Localisation :

Exemplaire BNF : LB38 1566 (5, n°8).

Autres exemplaires : AN 154 AP II 23 [177 Mi 84], n°32 ; BNF Arsenal 8 H 29780 ; BPR PR 2319 (18) ; AD Ille-et-Vilaine 10 bi 586 (1, n°16) ; *Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne au XVIII^e siècle*, Verret, tome III (pièce n°9).

Exemplaire consulté : BPR PR 2319 (18).

Contenu :

1. « Arrestés du parlement de Bretagne », 14 mars, 5 et 6 avril 1769, p. 3-5.

Le 6 avril 1769, il est donné lecture au bureau des « projets de la lettre [au roi] ordonnée par arrêt du 14 mars dernier [1769] » (p. 4). Il sera également écrit à M. de Saint-Florentin, à Monseigneur le chancelier, au duc de Penthièvre [gouverneur de la Bretagne], au duc de Duras [commandant en chef] (p. 4-5).

2. « Lettre au roi », envoyée le 7 avril 1769, p. 5-9.

Les auteurs demandent au roi de « rendre une grande province heureuse, et d'éteindre les divisions qui l'affligent ». Le roi a fait le choix de « quelques magistrats démis pour représenter [son] parlement ». Cela suffit à « faire sentir la nécessité du rappel de tous les autres » (p. 6). Avec le retour des « anciens confrères », on pourra « espérer de voir cesser les malheurs qui font gémir depuis si longtemps » la Bretagne (p. 8).

3. « Lettre à M. le chancelier », envoyée le 7 avril 1769, p. 9-10.

Les auteurs sollicitent la protection du chancelier.

4. « Lettre de la chambre des comptes de Nantes, au roi, pour solliciter le rappel du parlement de Rennes », semestres assemblés, 16 février 1769, p. 11-15.

Les auteurs déplorent « l'impuissance absolue du parlement [de Bretagne] actuel pour l'administration pleine et entière de la justice » (p. 12). Dans leurs « remontrances », les magistrats qui composent le parlement ont eux-mêmes affirmé « que la confiance publique étoit perdue pour eux, et que le rappel de leurs anciens confrères étoit l'unique moyen d'en procurer le retour » (p. 13). Les auteurs s'interrogent : « Des magistrats intègres, expérimentés, recommandables par trente années de travaux, victimes d'une fidélité qui ne leur laissoit que l'affreuse alternative, ou de désobéir à leur maître, ou de trahir les intérêts de leur patrie ; des magistrats dispersés depuis trois ans dans des provinces ou dans des villes éloignées de leurs domiciles, de leurs parens, de leurs amis, de leurs biens ; des magistrats enfin que la confiance publique a suivi dans leur exil et qu'elle console dans leurs disgrâces seroient-ils toujours, Sire, les objets malheureux de votre courroux, de nos soupirs et de nos larmes ? » (p. 13). Rennes souffre de la faiblesse de l'activité du palais, ajoutent les auteurs (p. 13). La chambre des comptes « constitue le dernier organe de la misère du peuple » (p. 14). Il est demandé au roi de ranimer « le flambeau salutaire des loix », de rappeler « à leurs fonctions des magistrats fidèles » (p. 14).

N°162

[Bandeau] / *AVERTISSEMENT*.



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-12°. 10 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autres exemplaires : AN H¹ 632 (104 et 105) ; BM Nantes 104329 (6).

Exemplaire consulté : AN H¹ 632 (104).

Contenu :

En bas de la première page, figure la mention : « *Princ. du droit franç.* Tome VI ». L'auteur [M. Poullain-Du Parc, avocat] dénonce d'emblée les attaques contre ses ouvrages par un « écrivain dont le métier, depuis deux ans, est de vendre fort cher d'infâmes rapsodies sur les Affaires de Bretagne, sous le nom de *Lettres d'un gentilhomme breton à un noble espagnol* » [n°138 ; n°139 ; n°140 ; n°172] (p. 1). Il ajoute : « Je ne suis jamais entré dans toutes ces affaires que par quatre mémoires que j'ai faits en différens temps pour le rétablissement de l'universalité du parlement, outre ceux auxquels j'ai concouru avec mes confrères, par deux

mémoires pour l'abrogation et la modification de plusieurs articles du règlement fait pour les États, par plusieurs consultations pour les magistrats ci-devant prisonniers, par un mémoire imprimé pour un des magistrats [M. de La Chalotais : voir n°79], et enfin par les discours, conformes à ces mémoires, que j'ai toujours tenus depuis quatre ans, sans aigreur et sans passion, mais avec toute la fermeté d'un bon citoyen » (p. I-II).

Dans ce « libelle » [les *Lettres d'un gentilhomme...*], on fait parler « les honnêtes gens [...] comme d'impudens fripons, les gens d'esprit comme de sots, et les femmes de qualité comme des poissardes ; [...] l'auteur a eu le goût assez mauvais pour choisir le genre épistolaire, avec un style dur, pesant et toujours sombre, lorsqu'il n'est pas égayé par quelque lourde plaisanterie » (p. II-III). La note (a) (p. III) donne quelques exemples. L'auteur de l'*Avertissement* rappelle qu'il exerce depuis « quarante-cinq ans », « sans la moindre tache » (p. III-IV). Il a eu l'honneur d'être « le chef d'un ordre [celui des avocats] qui déteste jusqu'au moindre soupçon de faute » (p. IV). Les *Lettres d'un gentilhomme breton...* l'attaquent « pour avoir défendu un accusé [J.-R. Clemenceau] de crime de poison, renvoyé hors d'accusation par le concours unanime de plus de vingt juges, sans qu'un seul ait balancé un instant, la variété d'opinions n'ayant été que sur la peine de ses accusateurs » (p. IV). « Pour travestir entièrement cette affaire, il a été nécessaire de travailler l'imagination et de fabriquer le système le plus absurde », ajoute l'auteur, qui précise : « je suis attaqué comme si j'étais le fauteur de ce crime chimérique [d'empoisonnement]. On pousse l'extravagance jusqu'à prophétiser que je serai quelque jour rayé du tableau de mes confrères, pour avoir gagné ce procès par l'avis unanime des chambres assemblées du parlement » (p. IV et V). L'auteur revendique le mémoire qu'il a signé [pour J.-R. Clemenceau : voir n°152 et n°153] (p. VI). Il n'a eu recours « ni aux jésuites, ni aux militaires, ni aux magistrats, ni aux archevêques » (p. VII). « L'inconnu » [l'auteur anonyme des *Lettres d'un gentilhomme breton...*] a insulté l'auteur « par une prose rimée en huit vers [voir la *Deuxième lettre d'un gentilhomme breton...*, n°140, p. 181-182], qui n'est que la répétition de vieilles épigrammes déjà réchauffées plusieurs fois par d'autres rimailleurs. On y trouve le vrai caractère de *Thémis aux avocats*, où, sans esprit et sans la moindre apparence de poésie, l'auteur abboye contre presque tous les avocats qui ont acquis et mérité depuis longtemps l'estime et la confiance du public, par leurs lumières, par leur probité et par leur désintéressement » (p. VII). L'auteur dénonce « cet inconnu », qui frappe « en se cachant » (p. VII), qui a « introduit en Bretagne l'infâme trafic des calomnies imprimées » (p. VIII). La noblesse de la province « ne peut voir qu'avec indignation la flétrissure qu'on a voulu répandre sur tant de noms illustres de son ordre par un libelle que sa noirceur même fera passer à la postérité la plus reculée » (p. VIII-IX).

L'auteur conclut, en se réjouissant : « [...] malgré les soupçons qui s'étoient répandus, je vois, avec le plus grand plaisir, que cet ouvrage n'est point d'un avocat » (p. X). La note (a) (p. X) ajoute : « Plusieurs disent qu'il [l'ouvrage : les *Lettres d'un gentilhomme breton...*] est d'un vieux prote hargneux qui l'a imprimé lui-même dans la crainte d'être découvert ». On dit qu'il va paraître une quatrième lettre sur la dernière tenue des États. « Quel historien pour l'événement, à jamais mémorable, qui a fait paroître d'une manière si éclatante la noble franchise, la fidélité et l'amour inaltérable de notre nation pour le roi le plus aimé et le plus digne de l'être ! » (p. X).

Remarque :

Il s'agit ici de l'*Avertissement* du tome VI des *Principes de droit français* de l'avocat Poullain-Du Parc (1703-1782). Celui-ci répond aux attaques portées contre lui dans les *Lettres d'un gentilhomme breton...*, tout particulièrement la *Deuxième...* [n°140]. La présente brochure est condamnée par sentence du siège de police de

Rennes, le 18 mai 1769 [n°180]. Cette dernière décision est cassée par arrêt du parlement de Bretagne, le 22 mai suivant [n°160].

N°163

1 / [bandeau] / CHANSON PASTORALE / *Sur l'air, j'entends un grand bruit dans les airs.*



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-12° [?]. 8 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autre exemplaire : B Rennes 1 Mi 200 (37) [collection Denis Joüon des Longrais].

Exemplaire consulté : B Rennes 1 Mi 200 (37).

Contenu :

1. « Chanson pastorale, sur l'air, *J'entends un grand bruit dans les airs* », p. 1-2.

Neuf strophes sont reproduites. Voici le texte de la quatrième :

« Dans nos fastes, nous écrivons
A la gloire de nos patrons :
OGIER consolés les Bretons,
DURAS fit valoir leurs raisons,
Et LOUIS, devenu propice,
Bientôt leur rendit la justice. »

2. « Chanson villageoise, sur l'air, *La bonne aventure, ô gai* », p. 2-3.

3. « Vers présentés à M. le duc de Duras la première fois qu'il vint aux Comédiens français, à Nantes », p. 3.

4. « Acrostiche présenté à M. le duc de Duras », p. 4 [n°171, p. (29)].

Dans le sein des grandeurs, conserver sans nuage
Une âme vertueuse, et le cœur du vrai sage :
Chercher tous les moyens de faire des heureux,
De l'affabilité, faire éprouver les charmes,
Et prêter ses secours à l'innocence en larmes,
De la Bretagne enfin seconder tous les vœux ;
Unir à ces vertus le don de faire naître
Reconnaissance, amour et respect dans les cœurs :
A tant de traits, DURAS, si justes, si flatteurs,
Seroit-il un Breton qui pût te méconnoître ?

5. « Compliment à Madame la duchesse de Duras par Mademoiselle de Caradeuc, âgée de quatre ans, étant à genoux », p. 4.

6. « Compliment à Monseigneur le Duc et Madame la duchesse de Duras, par les batelières d'Angers, en leur présentant des fleurs », p. 5.
7. « Chanson, sur l'air, *Ah ! le bel oiseau, maman* », p. 6.
8. « Chanson, sur l'air, *Vraiment, ma commère vaire [sic]* », p. 6-7.
9. « Chanson, sur l'air, *Allons à la taverne* », p. 7.
10. « Chanson, sur l'air, *Du haut en bas* », p. 8.

Remarques :

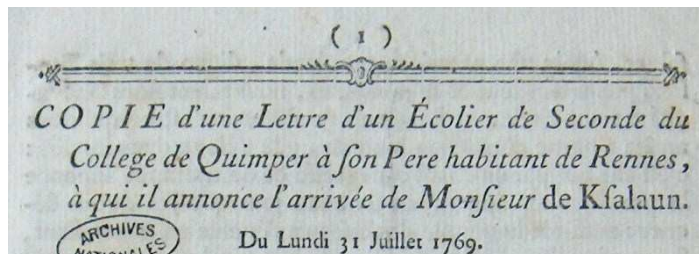
L'exemplaire de la B de Rennes est coupé sur les côtés.

Le rétablissement du parlement, en juillet 1769, donne lieu à une série de fêtes, notamment à Nantes [**n°166** ; **n°165**].

On peut lire Daniel Roche et Pascal Bastien (dir. éd.), *Siméon-Prosper Hardy. Mes loisirs, ou journal d'événements tels qu'ils parviennent à ma connaissance (1753-1789)*, tome 1^{er}, (1753-1770), Québec, Presses de l'Université Laval, « les collections de la République des lettres », 2008, p. 509, à la date du 1^{er} septembre 1769 : « On apprend que la fille de M. de La Chalotais fils, âgée de quatre ans, s'étoit jettée aux pieds de Madame la duchesse de Duras, la priant de vouloir bien employer ses bons offices auprès du roi pour procurer le retour de son grand-papa et celui de son papa qu'elle n'avoit pas encore eu le bonheur de voir depuis sa naissance, et que Madame de Duras lui avoit répondu, *ma petite, j'espère que vous aurez dans peu cette satisfaction* ».

N°164

(1) / [bandeau] / *COPIE d'une Lettre d'un Écolier de Seconde du / College de Quimper à son Pere habitant de Rennes, / à qui il annonce l'arrivée de Monsieur de Ksalaun. / Du Lundi 31 Juillet 1769.*



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-4°. 8 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autre exemplaire : AN H¹ 369 (228).

Exemplaire consulté : AN H¹ 369 (228).

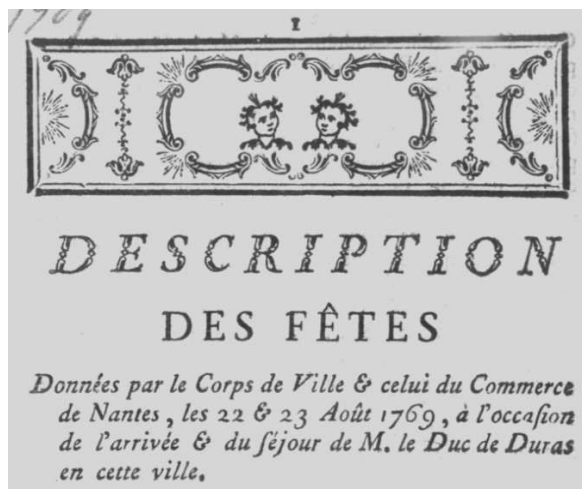
Contenu :

La lettre est adressée à « mon cher papa ». L'auteur raconte « l'entrée triomphante de Monsieur de K[er]salaun », à Quimper, le 30 juillet 1769. L'auteur est particulièrement « affecté » par les retrouvailles de

Monsieur de Kersalaun et du père de ce dernier, mais aussi par le *Te Deum*, le feu de joie, etc. [p. (6)]. « Est-ce un prince qui est arrivé, demande un marin nouvellement débarqué ? Non, lui répond le peuple, d'une voix unanime : c'est un magistrat vertueux, c'est un compatriote chéri qui vient nous assurer par sa présence que le parlement est rappelé. Ce n'est pas lui, s'entredisoit-on, qui demande ces honneurs, c'est notre amour pour la patrie et pour ses défenseurs qui nous fait désirer qu'il les reçoive comme des marques de notre reconnaissance. Ensuite, on disoit au marin étonné : il manque à la province deux grands magistrats dont le rappel sera pour nous un second dénouement heureux. Qu'il nous tarde de les posséder, avec ce digne commandant [le duc de Duras], qui a tant contribué à ce qui cause aujourd'hui notre joie, et qui nous promet le retour prochain de Messieurs de La Chalotais ! », rapporte l'auteur. La lettre se termine par l'évocation de la suite des réjouissances. « Toutes les communautés se disputent [...] le jour auquel chacun fera chanter un *Te Deum* et allumer un feu de joie » [p. (8)].

N°165

1 / [bandeau] / DESCRIPTION / DES FÊTES / *Données par le Corps de Ville & celui du Commerce / de Nantes, les 22 & 23 Août 1769, à l'occasion / de l'arrivée & du séjour de M. le Duc de Duras / en cette ville.*



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-8° ou in-12°. 8 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autres exemplaires : BM Nantes 50338 R ; B Rennes 1 Mi 200 (33) [collection Denis Joüon des Longrais].

Exemplaire consulté : B Rennes 1 Mi 200 (33).

Contenu :

Le texte commence ainsi : « Sur l'avis que M. le duc de Duras, commandant en chef en Bretagne devoit honorer la ville de Nantes de sa présence, il fut arrêté par MM. les maire et échevins et par MM. les juges et consuls de lui donner des fêtes qui pussent lui en rendre le séjour agréable » (p. 1). Le duc de Duras arrive à

Nantes le mardi 22 août 1769 (p. 1-2). L'auteur décrit l'entrée du duc : « L'affluence du peuple qui crioit de tous côtés, *Vive le roi, vive Duras*, étoit si grande que le cortège fut plus d'une demi-heure à se rendre à l'évêché. Le canon du château fit une salve de sept coups » (p. 2). Tous les corps de la ville viennent complimenter le duc et la duchesse de Duras. Le souper a lieu au château. Les fêtes ont lieu le 23 août 1769. « Dès sept heures, on commença à illuminer la place de la Bourse qui étoit superbement décorée [...]. Au fond de la place étoit l'arc de triomphe qui marquoit la loge, et portoit pour inscription, *Vive le roy, vive Duras* » (p. 3). L'auteur décrit, en détail, les différentes décorations qui ornent la ville (p. 3-5). Le duc et la duchesse témoignent leur « satisfaction » (p. 5). Un feu d'artifice est tiré depuis l'île Feydeau (p. 6). Un souper est servi à l'hôtel de ville. On danse (p. 6). Le 24 août 1769, le duc de Duras vient à la Bourse. Il est salué par « 13 coups de canon » (p. 6). Le 25 août, le duc et son épouse visitent « la Fosse, les chantiers de la construction et l'Hermitage » (p. 7). Le 26, le duc quitte la ville « pour se rendre à Chantelou » (p. 7). Le même jour, la duchesse part pour Saint-Malo (p. 7). Si le duc et la duchesse de Duras « ont paru satisfaits en particulier des efforts qu'ont fait pour leur plaisir M. Libault, maire de la ville, et M. Lantimo, juge-consul en chef, au nom de leurs corps, d'un autre côté, ces seigneurs se sont attirés l'amour, l'estime et le respect de tous ceux qui ont eu l'honneur de les voir », conclut l'auteur (p. 7), qui ajoute à son récit l'évocation d'une « fête particulière » donnée chez M. Matisse, « prêtre, agrégé à l'Université et maître de pension » (p. 8). Les pensionnaires de cette maison « célébrèrent, sous l'habit pastoral et villageois, les heureux événements de l'année 1769 », dans un « combat que l'on nomme *Amébee* ». Le frontispice du « théâtre pastoral » était orné de vers latins que l'auteur rapporte (p. 8).

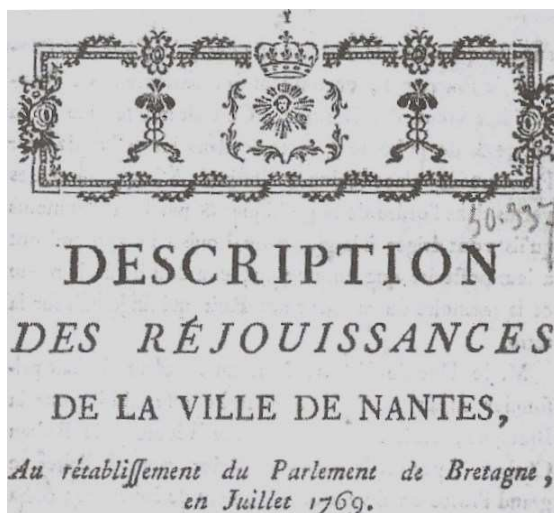
Remarques :

L'auteur fait référence à « la *Description* de la fête donnée le 23 juillet dernier », texte **[N°166]** dont il semble revendiquer la paternité (p. 3).

L'adjectif « amébee » se dit d'un chant ou d'un dialogue où deux voix se répondent par des couplets ordinairement de même longueur.

N°166

1 / [bandeau] / DESCRIPTION / DES RÉJOUISSANCES / DE LA VILLE DE NANTES, / Au rétablissement du Parlement de Bretagne, / en Juillet 1769.



Adresse, format, pagination :

Permis d'imprimer, à Nantes, le 3 août 1769. F. Libault, maire. Nantes, veuve Vatar, imprimeur de Monseigneur l'évêque [mentions figurant p. 8].

In-8° ou in-12°. 8 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autres exemplaires : AD Ille-et-Vilaine 1 F 1131 ; BM Nantes 50337 [dans recueil 27463 (3)].

Exemplaire consulté : AD Ille-et-Vilaine 1 F 1131, et BM Nantes 50337.

Contenu :

Le texte est signé « Aubert, avocat à la cour, et ci-devant aux conseils de Lorraine, etc. » (p. 8). L'auteur rend d'abord hommage au roi, qui a rendu « son parlement de Rennes aux vœux des Bretons » (p. 2). M. le duc de Duras, « dont un ancêtre fut fait prisonnier en 1344 dans la guerre qui se faisoit pour la Bretagne », a été secondé par M. le vicomte de Rohan-Chabot et par M. le président Ogier, « pour solliciter ce grand prince [Louis XV] en faveur du parlement de Bretagne » (p. 2). L'auteur évoque l'entrée du duc de Duras à Rennes [le 10 juillet 1769] (p. 3).

À Nantes, « on a fait célébrer, successivement à divers jours [sans date précise], dans toutes les églises [...] des messes solennelles, avec motets et *Te Deum*, dont la musique et l'exécution ont mérité les applaudissements de tous les auditeurs, sçavoir les officiers municipaux dans l'église collégiale de Notre-Dame, l'université dans l'église des carmes, les procureurs aux Jacobins, les notaires aux Cordeliers, le présidial à Sainte-Croix. Ce fut dans la même église que les officiers de l'amirauté firent chanter le *Te Deum* le lendemain » (p. 6). L'auteur décrit les « belles illuminations » dont se pare la ville, « sur la place de la Bourse, sur la rivière même, et au portail de l'église de l'Oratoire » (p. 6). Il ajoute : « Heureux Bretons qui célébrez si bien le bonheur de revoir vos héroïques magistrats, que n'eussiez-vous pas fait dans une conjoncture si flatteuse pour eux et pour vous, si vous vous étiez moins ressentis et de la disette de deux années de suite et de la langueur du commerce ? » (p. 7). Le roi donne aux Bretons des magistrats pour les protéger. Il leur accorde un autre « bienfait », en leur donnant un commandant « qui [les] affectionne d'autant plus qu'il connoît [leurs] sentiments pour Louis et pour lui. *Tertius e caelo cecidit Cato*. Juvénal, Sat. II » (p. 8).

Remarque :

Voir également la notice **n°165**.

N°167

1 / [bandeau] / DISCOURS / *Prononcé au Parlement de Bretagne, le 18 Juillet / 1769, par M^e. ETASSE, Avocat, & Aggrégé / de la Faculté de Droit.*



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-12° [?]. 8 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autre exemplaire : B Rennes 1 Mi 200 (32) [collection Denis Joüon des Longrais].

Exemplaire consulté : B Rennes 1 Mi 200 (32).

Contenu :

1. Discours de maître Etasse, 18 juillet 1769, p. 1 [**n°183**, p. 63-64].

L'avocat a l'honneur de présenter à la cour de « jeunes élèves qui n'ont, les uns retardé la conclusion de leurs études, et les autres différé la cérémonie de leur réception, que pour prêter entre [les] mains [des magistrats] le serment qui les consacre à la défense de la veuve et de l'orphelin ». L'auteur ajoute : « [...] si nous ne voyons point encore parmi nous ces magistrats que leurs dangers ont rendu plus chers à nos cœurs, déjà le retour des uns nous est annoncé, et le meilleur des rois mettra le comble à ses bienfaits en accordant à nos instances respectueuses celui dont la France ne connoîtroit que les talents supérieurs si le plus terrible revers ne lui avoit donné l'occasion de déployer dans les fers toute sa grandeur d'âme et l'héroïsme de sa vertu ».

2. « Compliment de la communauté de ville de Rennes », p. 1-2.

3. « Réquisitoire de la police de Rennes », p. 2-3.

4. « Compliment au parlement, par M. de Coniac, sénéchal de Rennes », [15 juillet 1769,] p. 3-5 [**n°183**, p. 16-20].

L'auteur se réjouit « des temps fortunés que les bontés du roi et la sagesse de ses ministres [...] préparent » (p. 3). Il dépend du roi « de faire renaître ces temps désirés [ces temps « où le parlement et les trois ordres de la province prenoient part aux affaires du gouvernement sans attenter à l'autorité souveraine »], en anéantissant tous les réglemens qui altèrent la constitution ancienne » (p. 4). L'auteur rend hommage au chancelier et au commandant de la province. Il demande au roi « de s'attendrir sur le sort de deux magistrats dont l'honneur n'a jamais été compromis à ses yeux et qui éprouvent cependant dans ce jour, par une rigoureuse exception, une disgrâce plus cruelle que tous les maux qu'ils ont soufferts » (p. 5).

5. « Compliment de MM. du chapitre de S. Malo à MM. du parlement », p. 5-7 [**n°183**, p. 68-69].
6. « Compliment à Madame la duchesse de Duras, par M. Collet, recteur de Brécé, pour les recteurs de la campagne du diocèse de Rennes », p. 7-8.
7. « Compliment au parlement, par les poissardes », p. 8.

Remarque :

Le *Discours* de l'avocat Etasse existe sous forme séparée, in-4°, 4 pages, BM Nantes 48508 [avec 50338 R]. Barthélemy Pocquet, *Le pouvoir absolu et l'esprit provincial. Le duc d'Aiguillon et La Chalotais*, tome III, *La réhabilitation*, Paris, Perrin, 1901, p. 425, signale cette édition ainsi que celle du *Compliment* de M. de Coniac, in-4°, 4 pages.

N°168

1 / [bandeau, comprenant les mots « VIVE LE ROI. »] / DURAS / APPLAUDI, / Traduction familière du Poème Latin / *Plaudet, Io, dilecta, &c.*



Adresse, format, pagination :

Permis d'imprimer à Rennes, le 11 septembre 1769. Signé, Bouvard. De l'imprimerie de Pierre Garnier, 1769 [mentions figurant p. 8].

In-12° [?]. 8 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autre exemplaire : B Rennes 1 Mi 200 (34) [collection Denis Joüon des Longrais].

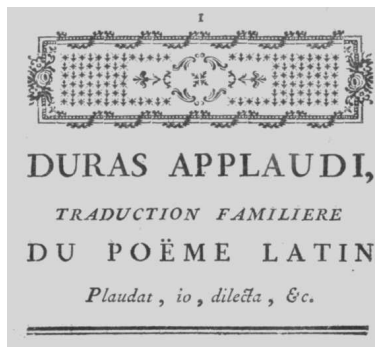
Exemplaire consulté : B Rennes 1 Mi 200 (34).

Contenu :

Ce poème, signé « par l'auteur de la première traduction » [voir **n°169**] (p. 8), rend hommage au duc de Duras, comparé au « soleil » (p. 1). Louis XV, le duc et la duchesse de Duras sont vus comme les « restaurateurs de la Bretagne » (p. 3). Ils « ont mis Thémis en place » (p. 3). L'auteur évoque, sur un mode lyrique, les réjouissances données à l'occasion du rappel de l'ancien parlement et de la visite en Bretagne du duc de Duras.

Remarque :

Il existe une autre édition de ce texte, in-12° [?], 8 pages, B Rennes 1 Mi 200 (35) : 1 / [bandeau] / DURAS APPLAUDI, / *TRADUCTION FAMILIERE* / DU POÈME LATIN / *Plaudet, Io, dilecta, &c.*



N°169

1 / [bandeau] / IN LAUDEM / *ILLUSTRISSIMI DUCIS*, / DE DURAS, / *Ob restitutum illius operâ Supremum Armoricae / Senatû.*



Adresse, format, pagination :

Allegre, imprimeur [mention figurant p. 7].

In-12° [?]. 7 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autre exemplaire : B Rennes 1 Mi 200 (38) [collection Denis Joüon des Longrais].

Exemplaire consulté : B Rennes 1 Mi 200 (38).

Contenu :

1. «*In laudem illustrissimi ducis de Duras, ob restitutum illius opera supremum Armoricae Senatû*», p. 1-3

Le poème, qui commence par les mots «*Plaudat, io, dilecta bonis [...]*» (p. 1), est signé par «*C***, in Colleg. Rhed. Prof.*» (p. 3).

2. «*Traduction du poème latin plaudat, io, dilecta, etc.*», p. 4-7.

Le poème rend hommage au duc de Duras. L'auteur évoque, sur un mode lyrique, les réjouissances données à l'occasion du rappel de l'ancien parlement et de la visite en Bretagne du duc. Les derniers vers sont ainsi composés (p. 7) :

« Vive, vive LOUIS ; vive, vive DURAS,
 Que toujours le plaisir les tienne dans ses bras.
 Puissent-ils à jamais goûter les mêmes charmes
 Qu'ils ont sçu prodiguer à l'Armorique en larmes.
 Vivent ces magistrats, ces pères, ces amis,
 Dont les rares vertus font revivre Thémis ».

Remarques :

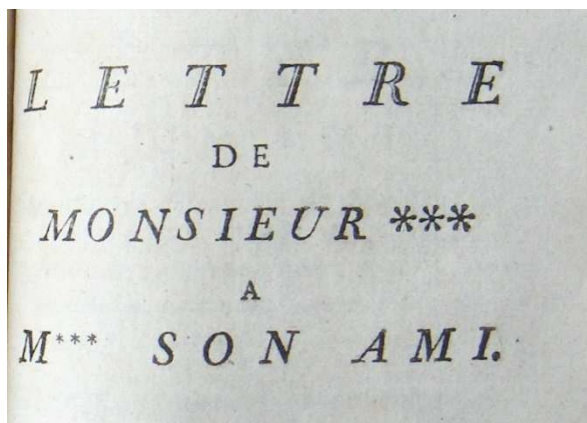
L'auteur du poème est M. Courné, professeur au collège : voir n°171, p. (15). Le poème latin est traduit une seconde fois : voir n°168.

Il existe une édition in-4° du seul poème latin (sans la traduction), 3 pages non chiffrées, BNF LB38 1298 et BSG 4 Z 1001 INV 716 FA (P.29). L'adresse (p. 3) est la suivante : « *Typis mandavit Franciscus Vatar. Regis, Supremæ Curiae & Collegii Typographus. 1769* ». Sur la page de titre, on reconnaît les armes du duc de Duras :

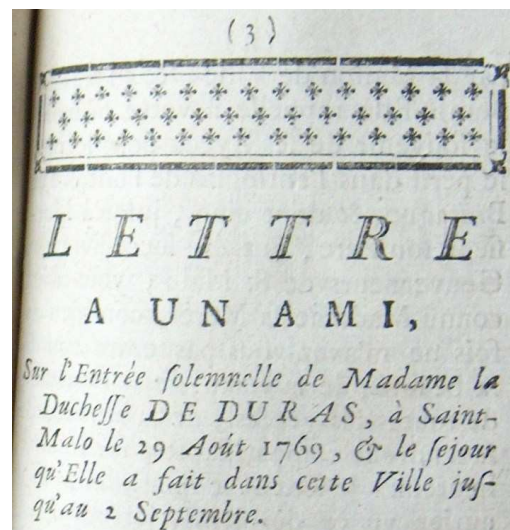


N°170

LETTRE / DE / MONSIEUR *** / A / M *** SON AMI.



[ci-contre : p. (3)]



Adresse, format, pagination :

Permis d'imprimer, à Dinan, ce 5 septembre 1769. Signé, De Noual du Plessis, lieutenant général de police. De l'imprimerie de Huart [mentions figurant p. (31)].

In-8°. [2] 29 pages [p. (3)-(31)].

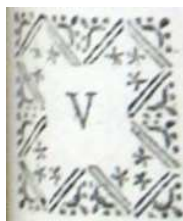
Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autre exemplaire : *Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne au XVIII^e siècle*, Verret, tome v (pièce n°3).

Exemplaire consulté : *Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne au XVIII^e siècle*, Verret, tome v (pièce n°3).

Contenu :



Il s'agit d'une « lettre à un ami, sur l'entrée solennelle de Madame la duchesse de Duras, à Saint-Malo, le 29 août 1769, et le séjour qu'elle a fait dans cette ville jusqu'au 2 septembre » [p. (3)]. La lettre, datée de « Saint-Malo, ce 4 septembre 1769 » [p. (31)], commence ainsi : « Vos infirmités, Monsieur, vous ont retenu à la campagne. Vous me témoignez vos regrets de n'avoir pu partager par votre présence la joie que nous avons goûtée en possédant, pendant quatre jours, Madame la duchesse de Duras ». L'auteur rappelle que la duchesse est née à Saint-Malo : « Elle a été tenue au baptême par la maison de ville, et en porte le nom. Elle rappelle [...] le souvenir de ses ayeux dont le nom se perd dans l'antiquité de l'histoire de Bretagne, et dont cinq, jusqu'à Monsieur son père, ont été successivement gouverneurs de S. Malo » [p. (3)-(4)]. La duchesse a eu « une grande part » à l'« heureux retour » du parlement, est-il affirmé [p. (5)].

L'auteur fait le récit des fêtes données à l'occasion de l'entrée de la duchesse à Saint-Malo [p. (5) et suivantes]. Il déclare : « jamais, je n'ai vu ni senti un épanchement de joie si vif, si naturel, si universel. C'était un délire aimable, dont on aurait voulu prolonger la durée » [p. (5)-(6)]. L'auteur rappelle d'abord les réjouissances qui ont suivi l'annonce de l'arrivée du duc de Duras à Rennes, le 10 juillet précédent, les députations envoyées dans la capitale bretonne [p. (8)], l'annonce de l'arrivée de la duchesse, la fête donnée par les juges-consuls le 27 juillet [p. (10)-(11)]. La duchesse de Duras fait son entrée à Saint-Malo le « mardi 29 août, sur les 7 heures du soir, accompagnée de M. le marquis de Durfort, maréchal de camp et commandant en second dans la province. M. le comte de Durfort l'avait précédée, ainsi que M. l'évêque de Dol » [p. (11)-(12)]. Les festivités sont décrites en détail. La duchesse est conduite jusqu'à l'hôtel de M. de Grandville, son cousin germain [p. (13)]. Les réjouissances se poursuivent le 30 août, au château de Saint-Malo, « chez M. Scott, lieutenant de roi » [p. (16)]. Au souper, on danse. L'auteur commente : « Que ces danses, Monsieur, étoient touchantes pour ceux qui se rappelloient ce qu'ils avaient vu au même endroit il y a quelques années [lorsque MM. de Caradec et leurs collègues y étaient prisonniers] ! Ceux qui y pensaient levaient les mains au Ciel, et bénissaient l'Estre suprême. Le fanatisme en frémissait dans l'ombre, et craignait qu'on n'aperçût sa honte et son désespoir » [p. (18)]. Le 31, on se retrouve à la maison de ville et à la rade [p. (19 et suivantes)]. Le « vaisseau *La Duchesse de Duras* étoit [...] illuminé, et la saluait continuellement », dit l'auteur [p. (22)]. Le soir

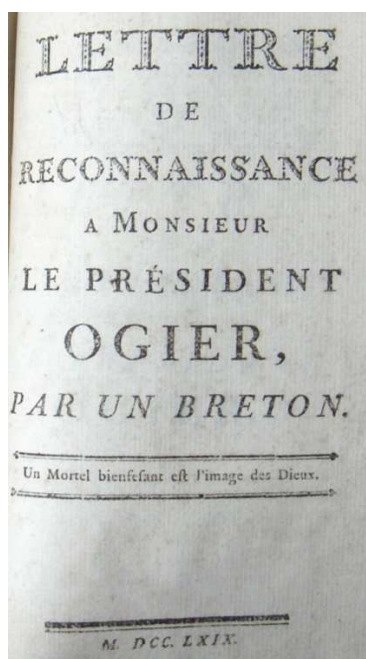
du 31 août, une fête est donnée « à la nouvelle salle de spectacle » [p. (24)]. On a élevé quatre théâtres dans différents quartiers de la ville. On distribue aux pauvres « du pain, de la viande rôtie et du cidre en abondance » [p. (26)]. Le 1^{er} septembre, la duchesse se repose [p. (27)]. Le 2, c'est le jour du départ [p. (27) et suivantes].

Remarque :

La duchesse de Duras, né de Coëtquen, est native de Saint-Malo.

N°171

LETTRE / DE / RECONNAISSANCE / A MONSIEUR / LE PRÉSIDENT / OGIER, / PAR UN
BRETON. / [filets] / Un Mortel bienfaisant est l'image des Dieux. / [filets] / [filets] / M.DCC.LXIX.



Adresse, format, pagination :

1769 [date figurant sur la page de titre]. Vannes, chez la veuve de Jean-Nic. Galles. Permis d'imprimer, signé Jouchet [mentions figurant à la p. 48].

In-12°. [2] 46 pages [p. (3)-(48)].

Localisation :

Exemplaire BNF : 8 LB38 1040.

Autres exemplaires : BM Nantes 48507 [dans recueil 27462 (2)] ; *Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne au XVIII^e siècle*, Verret, tome v (pièce n°4).

Exemplaire consulté : *Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne au XVIII^e siècle*, Verret, tome v (pièce n°4).

Contenu :

La lettre est signée par un « Breton », « C. ** P., licentié en droit » [p. (48)], également auteur de vers reproduits à la fin de l'ouvrage, vers appelant au rappel de MM. de Caradeuc père et fils [p. (42)-(43)].

Le texte commence ainsi : « Que ne vous [M. Ogier] doit pas notre heureuse Bretagne ? Si le meilleur des rois, si le plus tendre des pères, touché de nos malheurs, a essuyé les larmes de ses enfans, n'est-ce pas vous qui le premier lui avez fait apercevoir qu'elles coulaient ? » [p. (3)-(4)]. L'auteur rappelle le moment où le président Ogier parut en Bretagne, pour la tenue des États [extraordinaires de 1768] : « tout un peuple répandait des fleurs et baisait la trace de vos pas » [p. (5)]. Il ajoute : « Par vous, nos gémissemens furent portés au pied du trône ». Le rappel de l'ancien parlement est décidé « par les soins généreux de MM. de Maupoux, de Choiseul, de Praslin, de Duras » [p. (5)]. Des « fêtes sans nombre » sont données à cette occasion [p. (6)]. L'auteur en présente le détail. Une note [p. (6)-(7)] précise : « Les réjouissances de Rennes, de Nantes, de St. Malo [voir [n°165](#) ; [n°166](#) ; [n°170](#) ; [n°174](#)] forment une partie de ma lettre. Si j'emprunte quelque chose de ceux qui m'ont devancé dans la même carrière, je leur en cède volontiers la gloire. Mais il en est une que je ne céderai jamais à personne ; je la tire toute entière de l'illustre nom que j'ai pris la liberté de mettre à la tête de cet ouvrage ».

L'auteur narre d'abord l'arrivée du duc de Duras à Rennes [le 10 juillet 1769], celle de la duchesse de Duras dans la même ville [le 13 juillet] [p. (7) et suivantes]. Des fleurs et des vers [un « impromptu de Mr. Brohel, avocat », dit la note p. (10)] sont présentés à cette dernière. La séance de rentrée du parlement [le 15 juillet] est également racontée par le menu [p. (10) et suivantes]. Une note [p. (12)] renvoie à l'« élégante relation des réjouissances de Rennes » [[n°174](#) ?] par M. l'abbé Germai, « professeur au collège ». L'auteur cite une « cantate » de M. l'abbé Le Marchand, professeur de physique au collège [[n°179](#), p. 2]. Cette cantate commence par les vers suivants : « Vive le roi ! Vive Duras ! » [p. (13)]. Le général de la paroisse de Saint-Aubin fait élever un obélisque. « Aux réjouissances de Saint-Germain, qui se firent le jour de la fête du patron [le 31 juillet 1769], MM. du parlement se rendirent en corps, et, après la grand-messe où furent exécutés en très belle musique des motets et un *Te Deum*, ils allèrent processionnellement sur la place du Palais allumer quatre bûchers, au milieu desquels était dressé un obélisque dont le plan a été gravé » [p. (14)]. L'auteur reproduit l'inscription latine qui y fut gravée [p. (15)]. Le texte est de « Mr. Courné, professeur d'éloquence. Le même a fait un petit poème latin qu'on a admiré et qui a été traduit en vers héroïques et en vers burlesques [[n°168](#) ; [n°169](#)]. Il vient encore d'envoyer à Mr. de Duras une belle églogue latine », commente l'auteur [note, p. (15)]. À Rennes, les députations de toutes les villes de la province se multiplient [p. (16)]. Les recteurs de la campagne se rassemblent à l'église des cordeliers [p. (17)]. Les réjouissances se prolongent « dans les plus petites villes, dans les moindres bourgades » [p. (18)]. Ces « fêtes champêtres ont donné lieu à un compliment adressé à Mr. le duc sous le nom des paysans de Thorigné », bourg situé au sud de Rennes [p. (19) ; voir [n°179](#), p. 2]. L'auteur reproduit [p. (20)-(22)] une lettre et une chanson adressées par ces paysans au duc de Duras. À Rennes, une « fête brillante » attire tous les étrangers. Elle est donnée à la maison de ville [le 16 août 1769, p. (22) et suivantes]. L'auteur reproduit ici une « ode » adressée au duc de Duras. Le texte est de M. Guinguéné le fils [p. (25)-(26)]. L'auteur conclut, de manière lyrique : « Oui, j'ai cru voir les beaux-arts se fonder dans ma ville natale un nouvel empire. Protégée par un parlement respectable, une Académie a semblé se former à mes yeux [...] O Rennes ! Dans tes murs et hors de tes murs, tout conspire à ta gloire et à ton bonheur [...] ! » [p. (26)].

Le duc et la duchesse de Duras sont également attendus à Nantes. Une « fête ingénieuse », donnée par M. Matisse, prêtre, « agrégé à l'Université », sert de prélude aux « réjouissances publiques » [p. (28)]. L'auteur décrit l'arrivée du commandant en chef et de son épouse [le 22 août 1769] [p. (28), et suivantes]. Il reproduit un acrostiche en l'honneur du duc [p. (29)]. Après de somptueuses fêtes, le duc quitte Nantes le 26 août. Il n'accompagne pas sa femme à Saint-Malo, où celle-ci arrive le 29 août 1769. Le détail des réjouissances est

présenté [p. (33)-(38), avec citations de quelques poèmes ou chansons]. L'auteur rend également compte d'une « fête d'un nouveau genre », celle que célèbre, le 17 septembre 1769, M. le comte de Sérent, « à son château de Keralier, à deux lieues de Vannes » [p. (38) et (39)].

L'auteur revient sur la situation qui prévaut à Rennes. Après le temps des Vacations, le parlement fait sa rentrée à la Saint-Martin 1769 [p. (43)]. L'avocat général Du Parc-Porée exprime « les vœux ardents que forme la Bretagne » pour le retour des procureurs généraux [p. (44)]. L'auteur s'exclame : « Ô Chalottais ! Ô Caradeuc ! Noms chers et glorieux qu'un Breton ne prononce point sans attendrissement ! » [p. (44)]. Il ajoute que « chaque citoyen conserve son portrait [celui de M. de La Chalotais], ce portrait au bas duquel l'ineffaçable burin de la Vérité a gravé cet éloge :

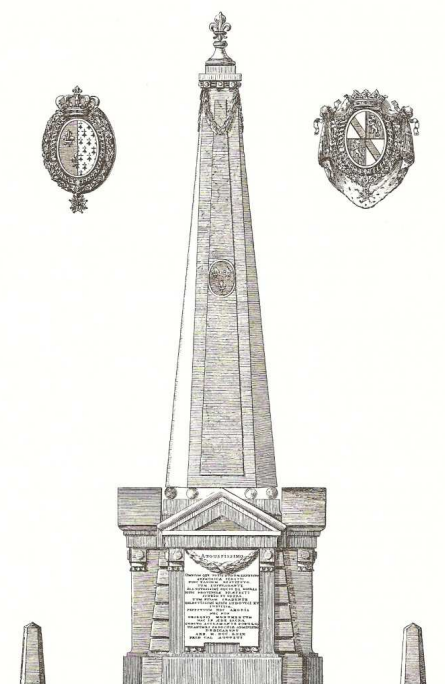
Son génie et sa fermeté
Firent pâlir la calomnie :
Qui lui voulut ôter la vie,
Lui donna l'immortalité » [p. (45)].

Avant de faire leur entrée au palais, tous les magistrats rendent visite à la bru du procureur général. L'auteur termine en comparant M. de La Chalotais à Cicéron [p. (46)] et en bénissant « les noms chéris » des bienfaiteurs de la Bretagne [p. (48)].

Remarques :

Le texte, dont il existe apparemment une édition plus complète de 1775, est attribué à l'abbé Chocquené (v.1743-1774), licencié en droit, vicaire de Thorigné, près Rennes, mort directeur des dames de la Trinité de Rennes : voir Lucien Decombe, « Recherches d'histoire locale : deux fêtes à Rennes en 1744 et 1769 », *Bulletin et Mémoires de la Société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine*, tome XI, 1877, p. 231-255, ici p. 241, et René Kerviler *et alii*, *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne*, Mayenne, Joseph Floch, 1978, tome 5, p. 234.

L'auteur fait référence à un « obélisque dont le plan a été gravé » [p. (14)] et à un portrait de M. de La Chalotais [p. (45)]. En voici des reproductions :



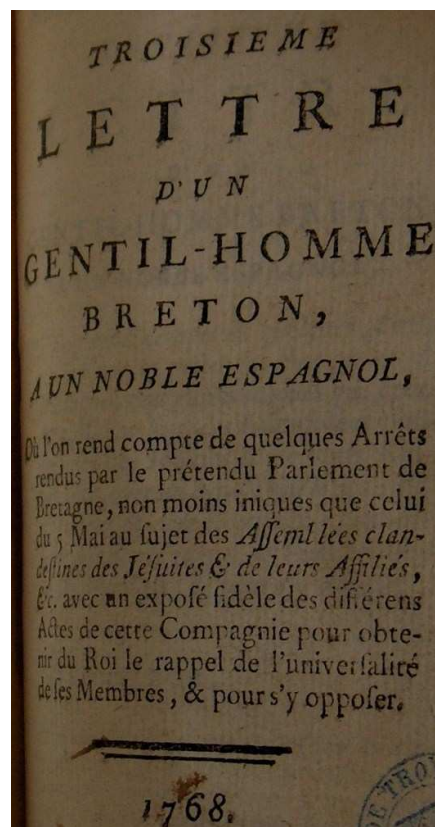
[Ci-contre : *Obélisque érigé sur la place du Palais, à Rennes, par le général de la paroisse de Saint-Germain, à l'occasion de la rentrée du parlement, le 31 juillet 1769, gravure d'Antoine-François Ollivault, reproduite dans Frédéric Saulnier, *Le Parlement de Bretagne. Seconde édition augmentée d'un supplément contenant les additions et corrections de l'auteur postérieures à l'édition originale*, Mayenne, Imprimerie de la Manutention, 1991, tome 2, p. 664]*



[Ci-contre : portrait de M. de La Chalotais, d'après l'exemplaire conservé dans le *Procès instruit...*, n°146]

N°172

TROISIEME / LETTRE / D'UN / GENTIL-HOMME / BRETON, / A UN NOBLE ESPAGNOL, / Où l'on rend compte de quelques Arrêts / rendus par le prétendu Parlement de / Bretagne, non moins iniques que celui / du 5 Mai au sujet des Assemblées clan- / destines des Jésuites & de leurs Affiliés, / &c. avec un exposé fidèle des différens / Actes de cette Compagnie pour obte- / nir du Roi le rappel de l'universalité / de ses Membres, & pour s'y opposer / [filets] / 1768.



Adresse, format, pagination :

1768 [date figurant sur la page de titre : en fait 1769 : voir la p. 122].

In-12°. [2] 120 pages [p. 3-122].

Localisation :

Exemplaire BNF : 8 LD39 558.

Autres exemplaires : BPR LP 795 (7) ; B Aix-en-Provence in-8° 06053, tome 2 (pièce n°4) ; AD Ille-et-Vilaine 10 bi 586 (2, n°5) ; BM Grenoble 21244 ; BM Nantes 48505A et B [dans recueil 104297 B (7)] ; B Rennes 12414 ; BM Rouen Mt p 12597 ; Méd Troyes L.15.2013, tome 12 (pièce n°5) ; *Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne au XVIII^e siècle*, Verret, tome IV (pièce n°3).

Exemplaire consulté : Méd Troyes L.15.2013, tome 12 (pièce n°5).

Contenu :

Le texte, daté du 2 janvier 1769 (p. 122), prend la forme d'une lettre. Le nouveau parlement de Rennes subsiste malgré les protestations de « tous les parlemens du royaume » qui ont demandé « la punition la plus sévère d'une troupe de prévaricateurs, qui ont violé toutes les loix, profané l'autorité souveraine, déshonoré la magistrature, avili, insulté tous les François, scandalisé toutes les nations », dit l'auteur : « Oui, M., il subsiste encore cet infâme tribunal, à la honte de la patrie, et pour son malheur » (p. 4). Le nouveau parlement, « par un effet de l'aveuglement inconcevable dont Dieu a frappé la cabale des jésuites et de leurs affiliés, à la tête de laquelle s'est mis le duc d'Aiguillon, [...] multiplie, pour se venger, [les] injustices » (p. 4).

1. « Procès de M. Boctey des Moyeux », p. 5-21.

L'auteur rappelle les faits. Un gentilhomme normand, âgé d'environ 35 ans, vient à Rennes en octobre 1767. Il y écrit deux ouvrages intitulés « *Sentimens d'un cœur tendre, ou Aventures du vicomte de **** » et « *Le Royaume des femmes, ou voyage d'un inconnu dans la province de Bretagne* ». Le premier est un « simple roman » (p. 5). Le second fait l'histoire des « troubles » et des « malheurs » de la Bretagne, « avec beaucoup d'ingénuité, en peignant les auteurs sous des noms empruntés, mais avec des traits peu flatteurs. Il représentoit en particulier d'une manière très naturelle ce que le parlement de Paris, dans une de ses remontrances au roi [du 18 mars 1768 : voir [n°155](#), p. 23], appelle *un vain appareil de pure représentation, ce spectacle journalier que le bailliage d'Aiguillon substitue depuis trois ans à l'administration de la justice souveraine en Bretagne* » (souligné dans le texte, p. 6). Le sieur Cormier, procureur du roi au présidial, lit au domicile de M. Boctey une partie du *Voyage d'un inconnu*, et dénonce l'ouvrage à M. de Fontette (p. 6). M. Boctey est espionné. Il est finalement arrêté, le 29 janvier 1768, après avoir été dénoncé par l'imprimeur de Saint-Malo, « Ovius » (p. 7-8). L'instruction commence. « Le bailliage [le nouveau parlement] règle [...] que le commissaire fera subir interrogatoire à chaque témoin » (p. 9). L'auteur commente : « le désir effréné qu'avoit le bailliage de se venger de tous ceux qui l'avoient démasqué aux yeux du public lui persuada que M. Boctey devoit être lié, et même complice, avec ceux qui avoient fait les *Journaux* [[n°61](#) et [n°62](#)], le *Tableau des assemblées* [[n°91](#)], la *Liste avec des notes* [[n°110](#)], la *Lettre d'un gentilhomme breton* [[n°138](#) à [n°140](#)], l'*Affaire générale* [[n°104](#)], et tout ce qu'il lui plaît appeler des *libelles* » (p. 10). Les auditions sont présentées (p. 10 et suivantes). L'imprimeur de Saint-Malo est notamment entendu (p. 14). Interrogé, M. Boctey affirme n'avoir voulu faire imprimer que les

Sentiments..., un roman (p. 15). Le prévenu s'attend à « être condamné à mort », tant les juges sont hostiles (p. 17-18). Le 29 mars [n°126], la cour rend un arrêt transcrit et commenté par l'auteur (p. 19). Dans la nuit du 13 au 14 avril 1768, M. Boctey, condamné à la prison perpétuelle, est transféré de la prison de Rennes au donjon du château de Vincennes (p. 20). Le bruit a couru « qu'il avoit trouvé le moyen de porter ses plaintes au Conseil du roi [...] ; qu'il y avoit obtenu un arrêt provisoire qui ordonne son élargissement ; mais qu'en recouvrant sa liberté, des ordres particuliers lui avoient défendu de remettre les pieds en Bretagne » (p. 20). L'auteur voit dans cette affaire des traits qui « humilient l'homme, en lui montrant plus de cruauté dans les individus de son espèce que dans les bêtes les plus féroces » (p. 21).

2. « Affaire de la communauté des procureurs au parlement de Bretagne », p. 22-42 [voir n°121].

Le « bailliage d'Aiguillon » a persécuté une communauté entière « avec un acharnement qui n'a point d'exemple, parce qu'elle a osé joindre ses vœux et ses cris à ceux de tous les autres corps de la Bretagne pour obtenir de la justice du roi la cessation des troubles et des maux que la cabale a excités dans cette province » (p. 22). L'auteur fait ici allusion à la « misérable lettre du 18 mai dernier [1768 : n°134], destinée à exalter » les travaux du nouveau parlement (p. 23). Il ajoute : « Tout ce qui compose ce misérable bailliage ne peut se dissimuler qu'il ne soit la vraie cause des malheurs affreux qui nous accablent par l'exécution qu'il a donnée à tous les détestables complots que la haine réunie du duc d'Aiguillon et de la cabale jésuitique avoit formé[s] contre nous » (p. 23).

L'auteur revient en détail sur le conflit entre les procureurs et le parlement, en 1767 et en 1768 (p. 24 et suivantes). Il évoque tout particulièrement la journée du 4 juin 1768 (p. 36 et suivantes). Ce jour-là, M. Le Prestre, le « petit frère », prononce un réquisitoire demandant d'annuler diverses délibérations figurant dans le registre de la communauté des procureurs (p. 37). L'auteur commente : ces délibérations « sont toutes celles où il avoit été arrêté d'aller saluer M. le président Ogier, lorsqu'il passa et repassa par Rennes [avant et après les États provinciaux extraordinaires de Saint-Brieuc, en février et en mars 1768] ; de le prier de faire parvenir au trône un mémoire où l'on exposoit la nécessité de rendre à la justice son cours en rappelant l'ancien parlement ; de dresser ce mémoire et de l'envoyer par des députés à ce premier commissaire du roi » (p. 37). L'arrêt du 4 juin 1768, qui va dans le sens du réquisitoire du parquet, est « le fruit de la cabale, du tumulte et de la violence », affirme l'auteur (p. 39, avec transcription, p. 39-40). Une requête est adressée au Conseil. Un mémoire est signé par « 18 avocats » (p. 41). Au moment où écrit l'auteur, l'affaire est encore « suspendue » et les procureurs « en esclavage, jusqu'à quelque heureux événement qui les en délivre » (p. 42).

3. « Affaire du sieur Audouart, major de la milice bourgeoise », p. 43-70.

Le major Audouart est l'homme de la « cabale du duc d'Aiguillon et des jésuites » (p. 43). « C'est un de ces monstres que le Ciel irrité suscite quelquefois pour être le fléau de tout un pays ; qui, violemment agités par tous les vices tour à tour, ne peuvent avoir des pensées que pour le mal ni produire des actions au dehors que pour porter le trouble et la désolation partout où leur pouvoir peut s'étendre ; qui, aussi ennemis de leurs semblables qu'ils sont idolâtres d'eux-mêmes, se font un jeu de la cruauté et mettent leur bonheur dans le malheur d'autrui ; qui, nés pour être sous le joug, abusent insolamment de la portion d'autorité qu'on leur confie pour tourmenter les honnêtes gens qu'ils détestent. Tel est le despote subalterne qu'une conformité de sentimens et de mœurs rendit cher au duc d'Aiguillon, il en fit sa verge de fer pour exercer ses vengeances sur les citoyens [...] » (p. 43). Pendant l'instruction du procès contre les six magistrats, le sieur Audouart s'est employé à « suborner des témoins par les promesses et les menaces » (p. 44). « L'histoire suivie de ses vexations, de ses

rapines, de ses concussions et de ses autres forfaits en tous genres rempliroient plusieurs volumes », ajoute l'auteur (p. 45). Le sieur Audouard doit tout au duc d'Aiguillon. « Il étoit subdélégué de M. l'intendant, major et commandant en chef de la milice bourgeoise [...] » (p. 45). L'auteur donne ici un exemple de la « cruauté » du sieur Audouard (p. 47).

[Le 20] avril 1768, cependant, on annonce que « M. l'intendant [François-Marie-Bruno d'Agay] avoit donné ses ordres pour faire signifier à Audouard qu'il lui retiroit sa confiance et la place de subdélégué, ne voulant employer que des personnes qui eussent mérité l'estime publique » (p. 47). L'accès de l'hôtel de l'intendant est refusé au sieur Audouard. Le « bailliage » est saisi. Les chambres assemblées arrêtent que « le sieur Dagué [l'intendant] ne sera plus agréable à la cour » (p. 48). Les officiers de la milice bourgeoise, assemblés le 13 mai 1768, écrivent au duc de Penthièvre [gouverneur de la Bretagne] pour se plaindre du sieur Audouard (p. 48, avec texte de la requête, p. 48-49). Ils demandent l'élection d'un autre major. Le bureau de l'administration municipale fait la même demande (p. 49). Le 17 mai 1768, la commission intermédiaire des États se réunit. Au terme d'un débat acharné, le sieur Audouard est confirmé « dans la correspondance de la commission à Rennes » (p. 51). À la fin juin, le duc de Penthièvre fait savoir son refus de destituer le major (p. 51). Les officiers de la milice bourgeoise établissent un long mémoire de plaintes, signé le 31 juillet 1768 (texte, p. 51-54). Les officiers municipaux écrivent au duc de Penthièvre (texte daté du 1^{er} septembre 1768, p. 54-55). Ce dernier charge le premier président d'Amilly de « faire les informations nécessaires » (p. 55). Les faits reprochés sont « tous constatés », dit l'auteur qui ajoute : « M. d'Amilly a-t-il fait passer toutes ces informations au prince, ainsi qu'il l'avoit promis ? C'est ce dont on n'a pu s'assurer. Mais les officiers municipaux n'ont pas encore reçu la permission qu'ils sollicitoient si instamment de convoquer une assemblée générale pour élire un autre major. Il y a toute apparence que c'est M. le duc d'Aiguillon qui, par ses intrigues à la cour, a rendu à sa créature la plus chérie le service de faire suspendre la demande si juste de la ville [...] » (p. 55-56). Le bureau d'administration de Rennes adresse une requête à la commission intermédiaire des États, le 1^{er} septembre 1768 (p. 56-57). La commission s'assemble le 6. Par 7 voix contre 3, le sieur Audouard est destitué de la fonction de correspondant de la commission. Les opposants refusent de signer (p. 57-58). L'auteur affirme : « L'opposition des commissaires de l'ordre de l'Église n'a pas été portée [...] au Conseil du roi, mais il est sorti des bureaux de M. de Saint-Florentin ce qu'on appelle ici un arrêt du Conseil, qui casse et annule la délibération du 6 septembre [1768], déclare que celle du 17 mai subsiste dans sa force et valeur, maintient Audouard dans la correspondance à la commission intermédiaire [...] » (p. 59). Cependant, « on a senti [...] qu'il n'étoit pas possible de maintenir en place un pareil monstre, devenu si odieux à tous les corps, et même à tous les particuliers de la ville » (p. 60). Le sieur Audouard reçoit l'ordre secret de se rendre à Paris, où « on l'a mis en possession d'une place de 4 000 liv. de gages, ou à la police, ou dans le guet à cheval, ou dans la robe courte ». Au même moment, la famille Moreau ne peut obtenir que sa requête en cassation soit rapportée au Conseil (p. 60). L'auteur dénonce le rôle joué par l'évêque de Rennes et par les ecclésiastiques qui ont défendu « un homme aussi criminel qu'Audouard » (p. 61).

L'auteur évoque enfin une procédure engagée, à partir du 22 avril 1768, devant le présidial puis devant le « bailliage d'Aiguillon » par le « sieur Royou de Pennarun, gentilhomme, avocat au parlement de Rennes », frappé « d'un coup de poing et d'un coup de canne » par le sieur Audouard (p. 61, et suivantes). Les accusations sont rejetées. On voit ainsi « la cabale obliger son tribunal à violer toutes les loix, à fermer les yeux aux lumières de l'équité naturelle, pour soutenir un misérable, dont la méchanceté même lui paroissoit nécessaire pour

l'exécution de ses projets » (p. 68). L'auteur ajoute ici « une anecdote [...] [où on voit la « cabale »] s'opposer aux secours que des citoyens humains veulent porter à nombre de malheureux prêts à périr de faim par la seule crainte que l'éclat de ces secours ne manifeste l'indigence affreuse où elle a réduit cette infortunée ville par l'anéantissement [du] parlement » (p. 68, et récit p. 68-70).

4. « Démarches d'une partie des membres du bailliage d'Aiguillon, pour obtenir du roi le rappel de tous les magistrats qui composoient le parlement de Bretagne avant l'édit de novembre 1765 [n°28]. Efforts de l'autre partie, pour empêcher que le roi n'accordât cette demande », p. 70-122.

L'auteur rappelle l'« intention » de son ouvrage : « prouver que, quoi que ce tribunal soit absolument incapable de rendre la justice à cette vaste province, par le nombre de moitié trop petit des membres qui le composent, par leur impéritie et leur ignorance absolue des loix, par les passions et les intérêts particuliers qui président toujours à leurs opinions, par l'obstacle invincible que leur conduite et leurs mœurs mettront toujours à l'estime et à la confiance publique, [...] [il] a néanmoins une passion [...] violente de se perpétuer tel qu'il est » (p. 71).

Le 24 janvier et le 4 mars 1766 [voir n°62, p. 63-64 et (96)-(97)], le nouveau parlement arrête d'écrire au roi pour solliciter le rappel de l'universalité. On avait alors la certitude que cela serait refusé. Au mois de mai 1767, une nouvelle lettre est envoyée, malgré l'opposition de certains magistrats (p. 72). « MM. de Trévénégat, de Coetivi (père, lors encore vivant), de La Villeblanche, Foucher, père et fils, de La Muce, de Saint-Luc, Eveillard de Livois, Fourché de Quéhillac » établissent un mémoire, demeuré secret, « où l'on prétendoit prouver [...] que le rappel du parlement porteroit un coup mortel à l'autorité du roi dans cette province » (p. 73). Le 26 avril 1768, il est « remis en délibération d'écrire au roi, une quatrième fois, pour lui demander la réunion des anciens confrères » (p. 76). Les « Villeblanche, [...] La Muce, [...] S. Luc, [...] Roscouët, et autres fanatiques » s'expriment : « ce fut moins une assemblée de magistrats qu'un attroupement de gens des halles » (p. 77). Le sieur de Saint-Luc accuse le président Ogier d'avoir parlé avec mépris du parlement, en l'appelant « bailliage d'Aiguillon » (p. 78). La délibération sur le rappel de l'universalité est remise à plus tard. L'auteur donne la liste des quinze « fanatiques » qui se sont opposés au rappel : « MM. Desnos des Fossés, Auvril de Trévénégat, Eveillard de Livois, de La Bourdonnaye de La Bretaiche, Caradeuc de Keranroi, de Foucher, père et fils, Geffroi de La Villeblanche, Conen de S. Luc, Blanchard du Bois de La Muce, Fourché de Quéhillac, de Langle de Coëtuhan, Rolland du Roscouët, enfin les prêtres, Tronjoli et des Cognets » (p. 78). Ce sont les « sujets les plus mauvais, les plus ignorans, les plus indignes de l'estime et de la confiance publique » (p. 78-79). Face à eux, figurent « MM. les présidens de Montbouché, de Châteaugiron et de Cuillé, MM. de Brilhac, Du Parc, de Grimaudet, Bonin, père et fils, Du Boisbaudri, Jouneaux du Breilhoussois, de La Bertière, de La Billiais, Ferron-Du Chêne, de Becdelièvre, conseillers » (p. 79). Le 10 mai 1768, les chambres sont assemblées une nouvelle fois. Le premier président lit une lettre de M. de Saint-Florentin faisant connaître l'irritation du roi sur la question du rappel de l'universalité (p. 81). Il est cependant décidé d'écrire au roi par 20 voix contre 15 (p. 81-82). La missive part le 13 mai. Les opposants écrivent également au roi, ainsi qu'au duc d'Aiguillon (p. 83). La lettre demandant le rappel est renvoyée au parlement par M. de Saint-Florentin (p. 83).

L'auteur poursuit son récit. À l'été 1768, la chambre des Vacations est désertée (p. 84) : « Où étoient donc tous ces hommes si ardens, si laborieux, ces *Dandins* qui crioient sans cesse, *je veux juger ?* Ils étoient à former divers conventicules chez le duc d'Aiguillon à Veret[z] [en Touraine], chez M. le président de Cucé à Châteaugiron, chez M. l'évêque à son château du Haut-Bois, et ailleurs, avec tous les gros bonnets de la cabale,

les de Broc, les Basleroi, les Le Prêtre, les Frey, les Clemenceau, et autres fanatiques de tous les états, pour ourdir de nouvelles trames, composer de nouveaux mémoires, pleins d'artifice, d'impostures et de calomnies les plus propres à tromper le roi [...] » (souligné dans le texte, p. 84-85). L'auteur dénonce l'action du sieur de Broc, commandant par intérim à Rennes au printemps et à l'été 1768 (p. 85 et suivantes).

À la fin du mois d'août 1768, la nouvelle de la démission de M. d'Aiguillon est connue. Le duc quitte le commandement de la Bretagne, mais conserve la lieutenance du comté nantais (p. 90). Cela lui permet de « pouvoir toujours remuer en Bretagne, faire agir ses créatures, causer du trouble et de la division » (p. 90-91). L'auteur décrit ici « la douleur et le désespoir des suppôts de la cabale » (p. 91). Au contraire, les citoyens « font éclatter la joie la plus pure » (p. 92). Des chansons apparaissent. L'auteur reproduit [note (1), p. 93-94] une « chanson chantée dans les guinguettes et les carefours de Rennes dès le surlendemain de la nouvelle de la destitution du duc d'Aiguillon du commandement dans la Bretagne » :

« Sur l'air des pantins,

Pa-l-sambleu que je suis content !
Le duc a sur les oreilles.
Pa-l-sambleu, que je suis content !
Il étoit trop insolent.
Son crédit qu'on vantoit tant,
Et celui de son parent,
Dont on disoit des merveilles,
Bon, c'est un conte d'enfant,
Pa-l-sambleu, etc.

En téméraire cocher,
Il laissoit flotter les rênes,
Et, sans rien considérer,
Toujours vouloit galopper.
On avoit beau lui crier
Jusqu'à s'en égosiller :
Bride en main, mon capitaine,
Ou vous pourrez trébucher.
En téméraire, etc.

Sans égard pour cet avis,
Et franchissant toute borne,
Ce petit duc si honni
Se croyoit bien affermi.
Mais il survint un cahot
Qui lui faire le faut,
Le jettant honteux et morne
Au beau milieu du ruisseau,
Sans égard, etc.

O vous, ses chers confidens,
Et tous si flattés de l'être,
Accourez, et promptement,
Le cas est des plus urgent[s].
Que l'un nétoie ses souliers,
L'autre son habit crotté.
Car vous êtes d'un tel maître
Les dignes valets de pied.
O vous, etc. »

Le 12 novembre 1768, c'est la rentrée parlementaire : 18 magistrats sont présents (p. 94). M. Le Prestre prononce un discours (p. 95). L'ordre des avocats s'exprime par la bouche de son bâtonnier, « le plat Du Parc-Poulin », et demande le rappel de l'universalité du parlement (p. 96). Le 14 novembre, les magistrats sont au nombre de 34. L'affaire de la réunion revient sur le bureau. Le 15, M. Blanchard de La Musse prononce « un discours long, solide et pathétique [n°182, p. 2-4] [...], pour prouver qu'il n'étoit pas possible de se dispenser de demander au roi avec les plus vives instances le rappel des anciens confrères et le rétablissement du parlement au même nombre qu'il étoit avant l'édit de novembre 1765. [...] Jusqu'alors, ce conseiller avoit fait un personnage bien différent. Il étoit si ardent pour les intérêts de la cabale du duc d'Aiguillon, qu'on l'avoit surnommé *le lion du parti* » (souligné dans le texte, p. 97-98). L'avis d'écrire au roi passe par 21 voix contre 13. L'auteur donne les noms des partisans des deux camps (p. 99). Le 18 novembre 1768, les représentations sont lues à la cour (p. 99). L'auteur adresse à son correspondant « l'exemplaire imprimé » de ces représentations [n°149], qui n'ont pas reçu de réponse de la part du roi, depuis « plus de six semaines » qu'elles ont été envoyées. Une lettre au roi a été envoyée. L'auteur joint également l'imprimé de ce dernier texte [n°136] (p. 100).

Malgré tout, l'auteur aperçoit une « lueur d'espérance » (p. 100). Il raconte notamment l'arrivée du duc de Duras [le 8 décembre 1768], nommé pour commander en Bretagne après la démission du duc d'Aiguillon (p. 103, et suivantes). Le nouveau commandant est complimenté par le sénéchal de Coniac (p. 106). À Rennes, ce sont des « transports de joie » (p. 107). L'auteur commente : « Il faut avoir été présent pour se former une idée juste de ce spectacle attendrissant : il m'a fait verser des larmes, mais des larmes délicieuses » (p. 108, et suivantes). Le duc de Duras part ensuite pour Saint-Brieuc où se tiennent les États (p. 111 et suivantes). Le clergé et le Tiers adhèrent à la demande, émise par la noblesse, du rappel de l'ancien parlement (p. 115). À Saint-Brieuc, on s'occupe ainsi à « éteindre l'incendie que la vengeance du duc d'Aiguillon a allumé » en Bretagne (p. 116). L'auteur dénonce ici les « persécutions » faites contre le sieur Hévin, maire de Rennes (p. 116-117). Il revient plus généralement sur les « crimes de Vignerot » [le duc d'Aiguillon], comparé au nommé Landais, valet de chambre du duc de Bretagne François II, à la fin du XV^e siècle (p. 119, et suivantes). Il en appelle aux conseillers du nouveau parlement de Rennes, qui se doivent de demander le rappel de leurs anciens confrères (p. 121). Il demande que « Vignerot soit jugé » (p. 122). Quelques vers terminent l'ouvrage :

« Par un destin sinistre,
En Bretagne, il détruit marine, parlement,
États, sous son commandement,
Tous ses vœux sont de devenir ministre,
Pour du royaume en faire autant. »

Remarque :

On peut lire Christophe Cave et Suzanne Cornand (dir. éd.), *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des lettres en France*, Paris, Honoré Champion, 2009, tome II, p. 1057-1058 et 1075-1076, 7 janvier et 11 février 1769. La *Troisième lettre...* est un « pamphlet plus infernal que les autres, où l'on déchire le commandant avec plus de fureur, s'il est possible, et où l'on révèle des intrigues de cour, que la décence et le respect devraient laisser dans le silence. Cet ouvrage est encore excessivement rare » (p. 1076).

N°173

1 / [filets] / LETTRE / *Écrite à M. le Comte de la T.... / à l'occasion de la Rentrée du / Parlement.*



Adresse, format, pagination :

Permis d'imprimer, à Rennes, ce 16 août 1769. Bouvard. De l'imprimerie de Nicolas-Paul Vatar [mentions figurant à la p. 7].

In-8° [?]. 7 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autre exemplaire : AD Ille-et-Vilaine 1 F 1131.

Exemplaire consulté : AD Ille-et-Vilaine 1 F 1131.

Contenu :

La lettre, datée « de Ploërmel, le 10 août 1769 » (p. 1), est signée « De K[er]gal-Obelin, avocat » (p. 7). L'auteur adresse à son correspondant, natif de Ploërmel, « le détail de tout ce qui s'y est passé à l'occasion de la rentrée du parlement » (p. 1).

À l'annonce de l'arrivée du duc de Duras, ce sont des transports de joie (p. 1). Les députations se succèdent au parlement pour féliciter les magistrats (p. 2). À Ploërmel, le 20 juillet 1769, « le son des cloches » annonce, « par un carillon continué sans interruption jusqu'à la nuit », la fête du lendemain (p. 2). Le 21, une messe solennelle est célébrée par les avocats au parlement dans l'église des carmes, « avec une pompe qui n'avoit point encore eu d'exemple à Ploërmel » (p. 3). On chante le *Te Deum*, « en action de grâces d'un événement qui va rétablir le règne des loix dans la province [...] » (p. 3). On allume un feu de joie sur la place Royale. Ce même 21 juillet, à 6 heures du soir, les procureurs au siège royal de Ploërmel font chanter, « dans l'église paroissiale de S. Armel, [...] un *Te Deum*, auquel MM. les juges et avocats assistèrent en robes, après quoi tout le barreau se rendit en ordre sur la place du Martray, où les procureurs firent brûler aussi un très beau feu de joie, pendant lequel un détachement de 50 hommes de milice bourgeoise fit des décharges continuelles de mousqueterie » (p. 3). M. le sénéchal fait conduire « sur le cours plusieurs barriques de cidre pour le peuple » (p. 3-4). Des danses se prolongent tard dans la nuit.

Le 22 juillet 1769, les notaires font également chanter un *Te Deum* dans l'église des carmes. Un feu de joie est allumé. MM. de la noblesse, les officiers militaires et d'autres notables se réunissent en société pour donner une fête, célébrée le 23 juillet. Tous les corps se rendent à l'église paroissiale de Saint-Armel, où on chante un *Te Deum*. Un « grand feu de joie » est allumé sur la place Royale. Des barriques de cidre sont distribuées au peuple, « au son des musettes et des hautbois ». Un bal est ouvert à l'hôtel de ville (p. 4). Le 24

juillet, une messe solennelle est célébrée aux Carmes. Un *Te Deum* est chanté (p. 5). Les fêtes se prolongent dans les jours suivants. Le 30 juillet est encore « consacré tout entier aux fêtes et aux réjouissances » (p. 5). On chante un *Te Deum* à Saint-Armel puis aux Carmes, église « qu'on avoit fait tapisser et décorer avec toute la magnificence possible » (p. 5). Un bûcher est élevé sur la place Royale (p. 6). L'auteur place ici un hommage au président Ogier. Après le feu de joie, on commence un bal, à l'hôtel de ville. Le peuple danse à l'extérieur (p. 6). Le 2 août 1769, une messe est célébrée dans la chapelle de l'hôpital général. On chante le *Te Deum*. On allume un feu de joie, « après quoi les dames firent servir aux pauvres un dîner, et le soir un très bon souper » (p. 7).

Remarque :

L'auteur est Jean-François-Mathurin Obelin-Kergal (1736-1819), né à Ploërmel, futur député d'Ille-et-Vilaine (1792-1797 et 1800-1804).

N°174

LETTRES / DE / MONSIEUR / A M. ***



Adresse, format, pagination :

« Permis d'imprimer. À Rennes, ce 28 août 1769. Signé Le Masson » [mentions figurant p. (40)].
In-12°. [2] 38 pages [p. (3)-(40)].

Localisation :

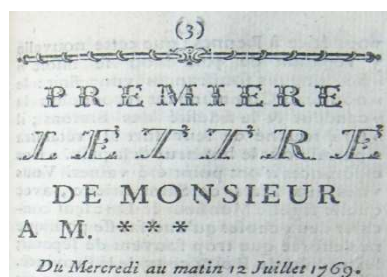
Exemplaire BNF : néant.

Autres exemplaires : B Rennes 1 Mi 200 (31) [collection Denis Joïon des Longrais] ; *Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne au XVIII^e siècle*, Verret, tome v (pièce n°2).

Exemplaire consulté : *Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne au XVIII^e siècle*, Verret, tome v (pièce n°2).

Contenu :

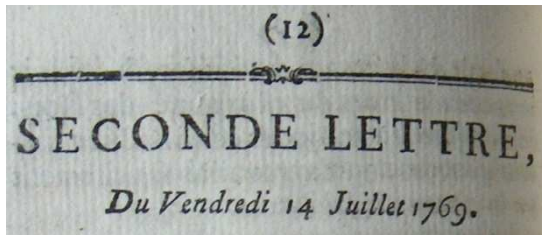
1. « Première lettre de Monsieur à M. ***, du mercredi au matin 12 juillet 1769 », p. (3)-(11).



La lettre commence ainsi : « Tout est changé, Monsieur, vous n'aurez plus à vous attendrir sur nos malheurs : le temps des calamités est déjà loin de nous [...] » [p. (3)]. L'auteur ajoute : le duc de Duras « vient enfin de mettre le comble à notre reconnoissance ; nos magistrats [du parlement de Bretagne] nous sont rendus » [p. (4)]. Le commandant est arrivé à Rennes

« lundi » 10 juillet 1769, de manière discrète [p. (5)]. La nouvelle est bientôt connue. C'est alors la joie dans la capitale bretonne : « Représentez-vous dans toute la ville un concours prodigieux d'habitans se félicitant les uns les autres, s'embrassant sans se connoître, marchant, courant ensemble, se serrant dans leurs bras. On étoit tous frères, tous membres de la même famille [...] » [p. (7)]. Le mardi 11 juillet, tous les corps de la ville « voulurent présenter à Monsieur le duc le tribut de leurs hommages » [p. (9)]. « Sur toutes les places, dans toutes les rues, à tous les carrefours, on voyoit de petits enfans attroupés, qui dansoient autour d'un bûcher de bro[u]ssailles, en criant du haut de leur tête [...] : *Vive le roi, vive le roi !* » [p. (10)].

2. « Seconde lettre, du vendredi 14 juillet 1769 », p. (12)-(15).



« Les plaisirs [...] continuent sans interruption », dit l'auteur. On danse. L'auteur raconte l'arrivée de Madame la duchesse de Duras le 13 juillet 1769, dans la soirée [p. (13)]. La liesse est au rendez-vous. « Ceux qui l'avoient vue étoient encore jaloux de la revoir. Tous avoient la même envie. Chacun vouloit remporter dans son cœur

l'image de sa bienfaitrice. De ce concours de sentimens, il résultoit un tumulte, une confusion, qui portoit à l'âme l'émotion la plus délicieuse. On voyoit couler ces douces larmes que fait verser le profond sentiment du bonheur » [p. (14)]. La nuit a été, « comme les précédentes, une nuit de fêtes et de plaisirs », ajoute l'auteur [p. (15)].

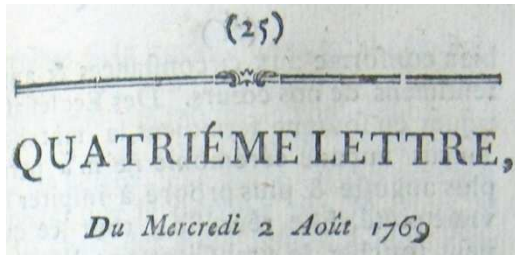
3. « Troisième lettre, du lundi 17 juillet 1769 », p. (16)-(24).



L'auteur raconte ici la « rentrée » du parlement. Il dénonce ces « prophètes de malheurs » qui disaient « que l'on verroit plutôt la Vilaine passer sur le faite du palais que le parlement rentrer » [p. (16)]. Les exilés s'assemblent chez le président de Robien [le samedi 15 juillet]. Ils en sortent, à 8 heures du

matin, en robes noires et se dirigent vers le palais, sous les acclamations. Ils enregistrent l'édit qui les rétablit dans leurs fonctions [p. (16)-(17) ; voir [n°159](#)]. À 10 heures, les corps sont admis à « complimenter la cour » [p. (18)]. La séance se termine à midi. Sur la place du Palais, sont allumés plusieurs bûchers. L'après-midi, le duc de Duras « rendit des visites ». La liesse est alors à son comble [p. (18)-(19)]. Le soir, le palais est illuminé et décoré, de même que l'hôtel de ville, la tour de l'horloge, la niche de la statue pédestre de Louis XV, le présidial, la cathédrale, l'hôtel de la commission des abonnements, l'hôtel de la commission des domaines et des contrôles... [p. (19) et suivantes]. Madame de Duras se promène au milieu de ces illuminations. Elle est saluée par la foule [p. (22)]. Un feu d'artifice est tiré sur la place du Palais, à 11 heures du soir [p. (23)]. Sur la place du Champ-Jacquet, on « avoit élevé un bûcher représentant une pyramide triangulaire, posée sur un piédestal, et surmontée d'un globe. On voyoit sur l'une des faces de cette pyramide les armes du roi, sur une autre celles de M. le duc de Duras, et sur la troisième celles de M. le président de Robien. Sur les trois faces, étoit écrite cette devise, *ad gloriam omnium*. Madame la duchesse voulut bien encore mettre le feu à ce bûcher » [p. (23)]. On voit partout « des ecclésiastiques, des religieux de tous les ordres » se réjouir [p. (24)]. Le dimanche 16 juillet, les procureurs au parlement font chanter, aux Cordeliers, « une grand-messe et un *Te Deum* en actions de grâces du retour des magistrats », sur une musique de M. Lemièrre [p. (24)].

4. « Quatrième lettre, du mercredi 2 août 1769 », p. (25)-(29).

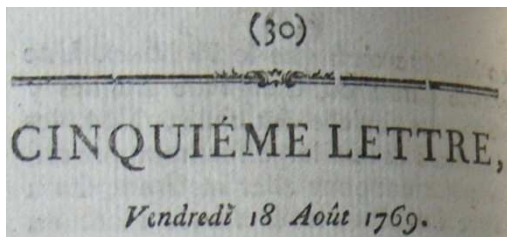


Presque tous les recteurs du diocèse de Rennes se sont rassemblés dans la capitale bretonne, dit l'auteur : « ils étoient environ cent cinquante » [p. (25)]. Ils sont allés complimenter le parlement et se sont rendus à l'église des cordeliers [le 27 juillet 1769 ? : voir [n°157](#)] pour chanter « une grand-messe et un *Te Deum* ». Ils ont témoigné au duc et à la duchesse de Duras leur reconnaissance [p. (25)-(27)]. Les généraux de

toutes les paroisses « rendent grâces à Dieu du retour [des] magistrats » [p. (27)]. « La nuit du dimanche au lundi [31 juillet 1769] », un obélisque de forme octogonale, de « trente-six pieds de hauteur, [...] surmonté d'une fleur de lys à quatre-quarts et posé sur un piédestal à quatre faces », a été élevé, d'après les dessins de « M. Besnard, architecte », sur la place du Palais par le général de la paroisse de Saint-Germain [p. (28)], avec le texte de l'inscription latine qui y fut porté ; voir [n°171](#) et ci-contre]. [Ce 31 juillet,] une messe est célébrée à Saint-Germain par l'abbé de Brignac. Un *Te Deum* est chanté. Les magistrats et le

clergé mettent ensuite le feu à quatre bûchers élevés sur la place du Palais. Le premier président, le doyen de la cour et le recteur les allument successivement [p. (28)-(29)]. L'auteur ajoute que des députés arrivent « de toutes les villes de la Bretagne, pour complimenter le parlement » [p. (29)].

5. « Cinquième lettre, [du] vendredi 18 août 1769 », p. (30)-(38).



Les festivités continuent, dit l'auteur à son correspondant. La fête « la plus brillante » a été donnée le mercredi 16 août 1769 [p. (31)]. L'auteur en fait un récit détaillé. Toutes ces fêtes « ont produit une foule de vers et de chansons », est-il ajouté [p. (37)]. L'auteur en cite quelques-uns, mis en musique par Monsieur Lemièrre [p. (37-38)]. Il y joint « des vers latins, qui

ont été applaudis par tous les connoisseurs » [p. (38)], et les vers, « *In laudem illustrissimi ducis de Duras* [...] », cf. [n°169](#), ici p. (39)-(40)]. Tous ces vers ont été « faits et présentés à M. le duc de Duras par deux professeurs au collège de Rennes [M. l'abbé Le Marchand et M. Courné]. L'auteur des vers latins [M. Courné] a fait aussi l'inscription que l'on a vue ci-dessus », commente l'auteur [p. (40)].

Remarque :

L'abbé Germai, professeur au collège de Rennes, serait l'auteur de ce texte : voir [n°171](#), p. (12).

N°175

[Bandeau] / *LETTRES-PATENTES* / DU ROI, / Données à Compiègne le 5 Août 1769. / *Enregistrées en Parlement le 19 Août 1769.*



Lieu et date des lettres patentes : Compiègne, 5 août 1769.

Adresse, format, pagination :

Rennes, imprimerie de François Vatar, imprimeur du roi et du parlement [adresse figurant p. 3].

In-4°. 3 ou 4 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : F 23627 (930), Ms. fr. 22100 (6).

Autres exemplaires : B Sorbonne HLFA 4 = 91-1 (28) ; AD Ille-et-Vilaine 1 F 1131 et 23 J 26 ; Méd Le Mans J4*753 (16) [3 pages] ; BM Nantes 7388 [4 pages] ; B Rennes 32588/3 (4) [3 pages].

Exemplaire consulté : B Rennes 32588/3 (4).

Contenu :

1. Lettres patentes, Compiègne, 5 août 1769, p. 1-3.

Le roi déclare « nulles et de nul effet les plaintes, informations, décrets, et généralement toute la procédure instruite en [sa] dite cour contre les sieur et dame Moreau et autres qui ont été compris dans ladite procédure, ensemble le jugement définitif intervenu sur icelle le 5 mai 1768 [n°127] et tout ce qui s'en est ensuivi, sans néanmoins aucuns recours pour raison des intérêts civils et dépens qui auroient pu être payés en exécution dudit arrêt, et sans que de l'effet [des] présentes lettres, il puisse en résulter aucune action, inculpation ou suspicion contre ceux qui auroient provoqué lesdites procédures ou qui en auroient été l'objet ». Tous les faits « qui ont donné lieu à ladite procédure » demeureront « dans l'oubli » (p. 2).

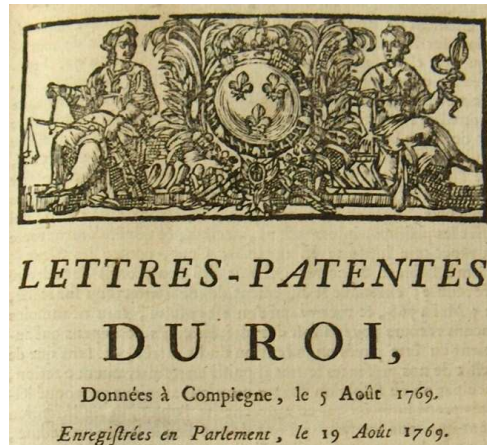
2. « Extrait des registres de parlement », Rennes, 19 août 1769, p. 3.

La cour, chambres assemblées, se dit « persuadée que la justice du seigneur roi ne lui auroit pas permis de s'écarter des voyes légales et d'employer son autorité pour annuler la procédure intentée et suivie au parlement contre Julie-Angélique de Bédée, veuve de Jean-François Moreau, ledit Jean-François Moreau, et Annibal Moreau, son fils, Jean Canon, et tous autres, si sa haute sagesse n'y avoit pas été déterminée par des

motifs supérieurs que son parlement ne se permet pas d'approfondir ». Elle ordonne l'enregistrement des lettres patentes du 5 août 1769. Ces lettres sont « lues, publiées à l'audience publique de la cour, le 21 août 1769 ».

Remarque :

Ces lettres patentes sont contenues dans une autre édition in-4°, 7 pages, AD Let-V. 1 F 1131. Cette édition comprend les lettres patentes du 5 août 1769 (p. 1-2), l'arrêt d'enregistrement du 19 août suivant (p. 3), les lettres patentes du 12 août (p. 3-4), les réquisitions de l'avocat général du 18 août (p. 5-6), l'arrêt d'enregistrement de ce même 18 août 1769 [voir **n°176**] (p. 6-8).



Voir aussi **n°177**.

On peut lire enfin Daniel Roche et Pascal Bastien (dir. éd.), *Siméon-Prospér Hardy. Mes loisirs, ou journal d'événements tels qu'ils parviennent à ma connaissance (1753-1789)*, tome 1^{er}, (1753-1770), Québec, Presses de l'Université Laval, « les collections de la République des lettres », 2008, p. 506, à la date du 19 août 1769.

N°176

[Bandeau] / *LETTRES-PATENTES / DU ROI, / Données à Compiègne le 12 Août 1769. / Registrées en Parlement le 18 Août 1769.*



Lieu et date des lettres patentes : Compiègne, 12 août 1769.

Adresse, format, pagination :

Rennes, François Vatar, imprimeur du roi et du parlement, 1769 [adresse figurant p. 7].

In-4°. 7 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : F 23627 (933), et LB38 1566 (6, n°4).

Autres exemplaires : B Sorbonne HLFA 4 = 91-1 (27) ; AD Ille-et-Vilaine 1 Bc 12, 1 F 1131, et 23 J 26 [2 exemplaires] ; Méd Le Mans J4*753 (18) ; BM Nantes 7389 [exemplaire différent de celui qui est conservé à la B Rennes] ; B Rennes 32588/3 (3), et 1 Mi 200 (30) [collection Denis Joüon des Longrais].

Exemplaire consulté : B Rennes 1 Mi 200 (30).

Contenu :

1. Lettres patentes, Compiègne, 12 août 1769, p. 1-3.

Le roi déclare « que les six magistrats compris dans la procédure criminelle intentée contr'eux n'ont pas besoin de justification ». Il ordonne que « tous actes, procédures et jugemens relatifs aux troubles qui ont agité [la] province de Bretagne, notamment tout ce qui pourroit à cette occasion avoir été inscrit sur les registres de [ladite] cour depuis l'époque du vingt-deux mai mil sept cent soixante-cinq, concernant aucun des membres d'icelle, soit et demeure comme non avenu, imposant sur les faits qui ont donné lieu aux dits actes, procédures et jugemens, circonstances et dépendances, le silence le plus absolu [au] procureur général et à tous autres » (p. 2).

2. Réquisitions de l'avocat général du roi, Rennes, 18 août 1769, p. 3-5.

Certes, l'avocat général n'a pas « la satisfaction » d'annoncer « le retour si désiré de tous ces illustres confrères, dont la constance, la fermeté et le malheur ont saisi la France et toute l'Europe d'étonnement et d'admiration, de ces six magistrats dont la grandeur d'âme et les vertus héroïques ont rendu les noms immortels, en les transmettant à la postérité la plus reculée » (p. 3). L'avocat général peut cependant dire que l'innocence des magistrats n'a « jamais souffert la moindre atteinte » (p. 4). Après avoir rendu hommage à « un commandant si digne de notre amour et de notre reconnaissance » [le duc de Duras], il espère que le roi « ne mettra plus de bornes à ses bienfaits » (p. 5).

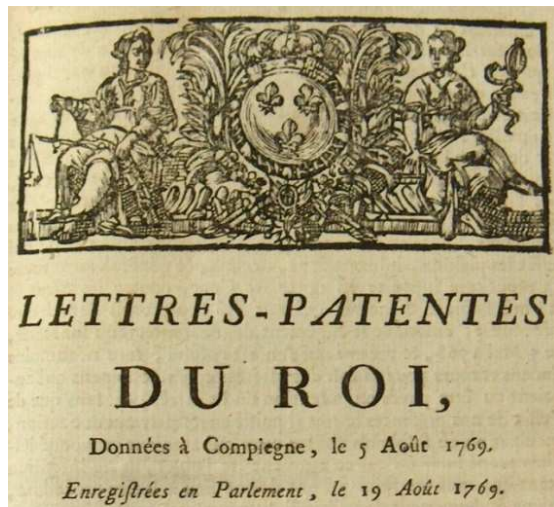
3. Arrêt d'enregistrement, Rennes, 18 août 1769, p. 5-7.

La cour, chambres assemblées, statuant sur les réquisitions de l'avocat général et après avoir entendu le rapport de maître Desnos des Fossés, conseiller-doyen, ordonne l'enregistrement des lettres patentes du 12 août 1769. Elle veut bien seconder les « vues de clémence » du roi « pour les vrais coupables que Sa Majesté n'a pas voulu indiquer » (p. 6). Il sera écrit au roi pour le supplier « de mettre le sceau au bonheur de sa province en rappelant les procureurs généraux à leurs fonctions » (p. 7). Les lettres sont « lues et publiées à l'audience publique de la cour », le 21 août 1769 (p. 7).

Remarques :

Ces lettres patentes sont contenues dans une autre édition in-4°, 7 pages, AD I.et-V. 1 F 1131. Cette édition comprend les lettres patentes du 5 août 1769 (p. 1-2), l'arrêt d'enregistrement du 19 août suivant [voir

n°175] (p. 3), les lettres patentes du 12 août (p. 3-4), les réquisitions de l'avocat général du 18 août (p. 5-6), l'arrêt d'enregistrement de ce même 18 août 1769 (p. 6-8).



[ci-dessus : extrait de la p. 3]



On peut lire aussi Daniel Roche et Pascal Bastien (dir. éd.), *Siméon-Prospér Hardy. Mes loisirs, ou journal d'événemens tels qu'ils parviennent à ma connoissance (1753-1789)*, tome 1^{er}, (1753-1770), Québec, Presses de l'Université Laval, « les collections de la République des lettres », 2008, p. 506, à la date du 19 août 1769.

N°176 bis

[Bandeau] / *MEMOIRE* / A CONSULTER / *POUR* le sieur CLEMENCEAU, Prêtre, Supérieur / de l'Hôpital S. Meen de Rennes.



[Ci-dessus : exemplaire des AN]

Adresse, format, pagination :

Imprimerie de Louis Cellot, rue Dauphine, 1769.

In-4°. 45 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autres exemplaires : AN H¹ 441 (10) ; AD Ille-et-Vilaine 23 J 26.

Exemplaire consulté : AD Ille-et-Vilaine 23 J 26.

Contenu :

1. Mémoire, p. 1-40.

Le texte commence ainsi : « La dame Moreau et son fils, quoique convaincus dans le fameux procès sur le prétendu projet d'empoisonner M. de La Chalotais d'avoir faussement et calomnieusement imputé ce crime imaginaire à l'abbé Clemenceau, supérieur de l'hôpital S. Méen, quoique traités avec la plus grande indulgence par l'arrêt du parlement de Bretagne du 5 mai 1768 [n°127], menacent d'attaquer cet arrêt. En attendant, ils publient et font publier partout, tant de bouche que par des libelles imprimés, que cet arrêt est en même tems un prodige d'iniquité au fond et un violement de toutes les loix dans la forme » (p. 1). L'abbé Clemenceau désire savoir « ce que des conseils éclairés de la capitale peuvent penser des prétendus moyens de nullité qu'on annonce comme devant faire tomber l'arrêt trop modéré qui est intervenu contre la dame Moreau et son fils. Peut-il y avoir quelques voies, quelques prétextes de la part des sieur et dame Moreau pour revenir contre cet arrêt ? La procédure est-elle en règle ? Au fond, les sieur et dame Moreau ont-ils été suffisamment convaincus de calomnie ? Tel est l'objet du présent mémoire à consulter » (p. 2).

L'auteur présente d'abord « les principaux faits » [voir aussi n°178] (p. 2-21), avant de s'attarder sur les « moyens de cassation » proposés par ses adversaires (p. 21-40). Les sieur et dame Moreau « veulent que leur exécration calomnie ne soit considérée que comme une simple injure, comme le plus léger de tous les délits, sujet même à la prescription annale, en un mot, non susceptible de la poursuite du ministère public » (p. 26). C'est le « premier moyen » (p. 21-26). Madame Moreau et son fils « fondent leur second moyen sur le défaut de récolement du sieur des Fourneaux, dans sa déposition et dans ses interrogatoires, et sur le défaut de confrontation aux sieur et dame Moreau » (p. 26, et jusqu'à la p. 28). On suppose également « qu'il y a eu une plainte du 13 août 1767, sur laquelle l'arrêt du 5 mai 1768 n'a point prononcé ; que cette plainte imputoit au sieur des Fourneaux un crime qui ne faisoit point l'objet de la plainte du 10 juillet 1767 ; qu'ainsi l'arrêt du 5 mai décharge le sieur des Fourneaux de ce dont il n'étoit pas accusé, et ne le décharge pas de la véritable accusation formée contre lui [...] » (p. 28). C'est le « troisième moyen » (p. 28-31). Le « quatrième moyen » (p. 31-32) est fondé sur « une prétendue contravention à l'article 7 (c'est l'article 3) du titre 7 de l'ordonnance de 1670, qui porte que les monitoires ne contiendront autres faits que ceux compris au jugement qui aura permis de les obtenir » (p. 31). « On fonde le cinquième moyen sur le défaut de pouvoir de M. de Coetivy, commis par l'arrêt du 30 juillet 1767, pour l'information de la plainte du 10 » (p. 32, et 33). Le sixième moyen est « fondé sur l'article CXXX de l'ordonnance de Blois, qui porte que les procès criminels instruits au parlement en première instance ne seront pas rapportés par celui qui aura fait l'instruction » (p. 33-34, et jusqu'à la p. 37). Le « septième moyen » est « fondé sur ce qu'au dernier interrogatoire du sieur des Fourneaux, on ne lui a pas représenté un billet de permission donnée à un médecin pour visiter Bouquerel pendant sa folie [à l'été 1766] » (p. 37, et 38-40). Ces « moyens » sont longuement discutés et réfutés.

2. « Consultation », Paris, 24 mars 1769, p. 40-45.

Ce texte est « signé Gillet, Cellier, Muyart de Vouglans » (p. 45). Le conseil « estime qu'aucun des moyens exposés dans le mémoire n'est capable de donner atteinte à l'arrêt du parlement de Bretagne du 5 mai 1768 » (p. 40). Il n'existe aucun motif de cassation. Il n'ya pas plus d'ouverture à la révision du procès : « il est sensible qu'il ne peut y avoir matière à révision dès que par l'état du procès, et singulièrement par les aveux des coupables, la calomnie est si supérieurement démontrée » (p. 45).

N°177

[Bandeau] / MÉMOIRE / A CONSULTER / POUR le sieur CLÉMENCEAU, Prêtre, Supérieur / de l'Hôpital Saint-Meen de Rennes. / CONTRE la dame MOREAU & son fils.



Adresse, format, pagination :

Imprimerie de Le Breton, premier imprimeur ordinaire du roi, 1769 [adresse figurant p. 254].

In-4°. 254 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : 4 FM 7015, LB38 1566 (6, n°3), 8 LB38 1763 (3), 4 LD39 560, Res LD39 569 (20), Ms. dossier bleu 669, Vignerot, fol. 255.

Autres exemplaires : BSG 4 Z 1965 inv. 1984 FA ; B Mazarine 4°A 11056 (5), 4°19189, 4°A 15933 (7) ; BSG 4 Z 1965 INV 1984 FA ; BPR LP 563 (101) ; AD Ille-et-Vilaine 10 Bi 887 ; B Amiens JU 814 B ; BM Caen BR B 1850 ; BM Besançon 226799 [recueil factice] ; BM Brest Res FB C 188 (pièce n°9) ; BM Limoges S738 ; BM Nantes 7387 ; BM Nîmes 1319 ; BM Orléans XVIIIIm12 ; Méd Quimper Y 16.4.13 (pièce n°4) ; B Rennes 11764 [défaillant], 11785/01 et 17085/02 ; Méd Troyes O.8.1323 (pièce n°5).

Exemplaire consulté : BPR LP 563 (101).

Contenu :

1. Mémoire, p. 1-253.

Le texte rappelle d'abord la « position [...] affreuse » de l'abbé Clemenceau, qui « vivoit paisible et honoré de l'estime universelle dans la ville de Rennes où il est né » (p. 1). Il a pourtant été accusé, sans preuve et sans vraisemblance, d'un « attentat de poison contre M. de La Chalotais » (p. 2). C'est Annibal Moreau qui a désigné, à sa mère puis à Jean Canon, le sieur Clemenceau « comme le criminel » (p. 2). Jean Canon ne donne pas le nom de l'abbé dans sa déposition au parlement de Rennes. Mais « le nom de Clemenceau vole aussitôt

dans toute la ville et dans toute la province, dans toute la France et dans toute l'Europe » (p. 3). L'auteur rappelle les résultats de l'instruction (p. 6-8) et la volonté de Madame Moreau et de son fils de faire appel (p. 8). Il propose d'offrir « aux yeux du public la teneur de toutes les pièces de cet énorme procès » (p. 9).

L'auteur remonte au mois de mai 1765, date de l'arrestation, à Rennes, du nommé Bouquerel (p. 11). Il s'arrête tout spécialement sur le retour de Bouquerel dans la capitale bretonne, en juillet 1766, notamment sur son passage à l'hôpital Saint-Méen (p. 12 et suivantes). L'auteur évoque l'entretien du mois d'octobre 1766, « entre le sieur des Fourneaux et la dame Moreau » (p. 23) ; la parution du *Tableau...* [n°91] ; la maladie du sieur des Fourneaux, alors à Blain (avril 1767, p. 27-29). Il arrive ainsi à l'ouverture de l'instruction, à la fin du mois de mai 1767 (p. 29). Le récit se poursuit, jusqu'à l'« époque de la calomnie sur le prétendu projet d'empoisonner M. de La Chalotais », avec le retour d'Annibal Moreau à Rennes, le 17 juin 1767 (p. 41). Ce jour-là, A. Moreau « nomme à sa mère l'auteur de cette abominable tentative [d'empoisonnement de M. de La Chalotais] : c'est l'abbé Clemenceau, prêtre de Saint-Méen » (p. 41). Le lendemain, le fils Moreau rend visite à Jean Canon, procureur (p. 44). L'auteur revient sur l'audition de ce dernier et sur ses conséquences judiciaires [le 8 et non le 28 juillet 1767, p. 47 et suivantes]. La déposition de Madame Moreau, celle de son fils sont également présentées (p. 59-68). Le reste de l'instruction est exposé par le menu, jusque dans ses péripéties (audition de Gilles Picot, p. 75 et suivantes), jusqu'aux interrogatoires, récolements et confrontations. Le réquisitoire du substitut Gault du 9 février 1768 (la « plainte de calomnie ») est intégralement cité (p. 117-126). Les confrontations entre le sieur Clemenceau et la famille Moreau (la mère et le fils) sont également mentionnées (17 et 18 mars 1766, p. 144 et suivantes). L'auteur s'attarde sur les « requêtes et mémoires » imprimés [voir n°143 ; n°150] signés par la dame Moreau et son fils (p. 160 et suivantes). On arrive enfin au 5 mai 1768 (p. 168) et à l'arrêt [n°127] qui clôture la procédure (texte publié, p. 170-175).

Aux pages 181-224, l'auteur se propose de mettre « le fonds [de l'affaire] dans tout son jour » (p. 180-181). Il s'agit d'éclairer le lecteur « sur la chimère de l'empoisonnement projeté et tenté contre M. de La Chalotais, sur la parfaite innocence de l'abbé Clemenceau, sur la trop grande réalité et la trop grande méchanceté de la calomnie répandue contre lui dans tous les coins de la terre, sur l'entière équité et l'indulgence même de l'arrêt qui a condamné les calomniateurs » (p. 224).

Aux pages 225-253, l'auteur revient sur « les prétendus moyens de cassation [de l'arrêt du 5 mai 1768] et sur la prétendue révision » (p. 225). Les « prétendus moyens de la dame Moreau et de son fils » sont divisés en 11 points, qui sont successivement contestés (p. 225 et suivantes). L'auteur rappelle, pour conclure, qu'il « n'appartient qu'au sujet pur et sans tache de réclamer le secours de sa main bienfaisante [celle du « maître »] » (p. 253).

2. Avis du conseil d'avocats, Paris, 10 juillet 1769, p. 253-254.

Cet avis est signé « Gillet, Rigault, bâtonnier, Cellier, Muyart de Vouglans, Thevenot d'Essaule, De Laune, Caillard ». Le Conseil estime que l'arrêt du 5 mai 1768 « ne peut être raisonnablement critiqué, ni au fonds, ni dans la forme » (p. 254). Il n'y a « aucune espèce d'ouverture ni à la cassation, ni à la révision ». « Tout conspire à assurer sans retour la pleine exécution de cet arrêt » (p. 254).

Remarques :

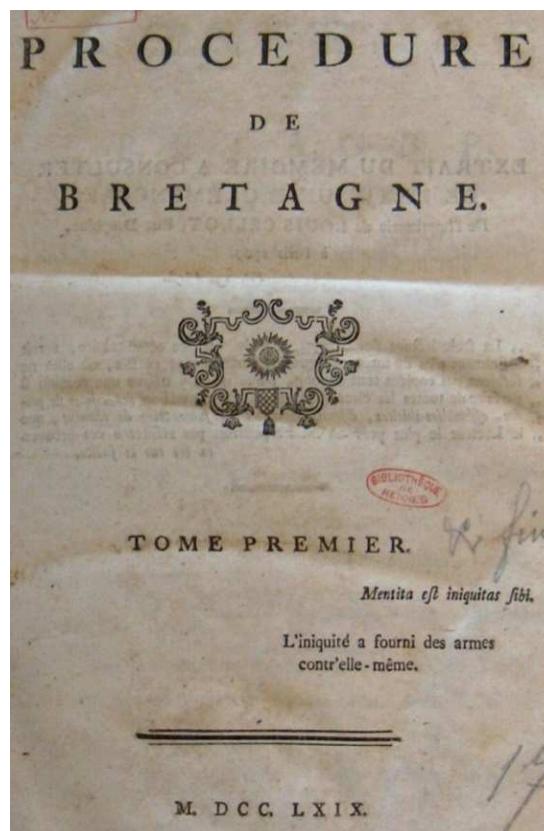
Sur la première page de l'exemplaire de la BPR, figure une note de Louis-Adrien Le Paige : « ce mémoire, qui a paru depuis les lettres patentes [du 5 août 1769 ? : n°175] et contre le gré de M. le chancelier, a

été distribué avec le plus grand éclat, et par M. d'Aiguillon, mais on en a fait intercepter à la petite poste un très grande quantité par ordre de M. le chancelier ». Une note de Louis-Adrien Le Paige figure également dans le recueil de la BPR 563 (n°100). L'avocat dit avoir reçu, le 16 décembre 1769, une lettre de Madame Moreau, qui déclare « que la cour lui a donné 10 000 lt, outre 2 400 lt qu'elle lui avoit déjà fait donner, pour dédommagement de sa triste affaire », son fils bénéficiant d'un « emploi de 3 000 lt ». Madame Moreau ne s'est pliée à cet accord « que sous la condition d'un arrêt du Conseil qui supprimeroit le mémoire du s^r Clemenceau ». On attend en Bretagne la signification de cet arrêt. À son retour à Rennes, Madame Moreau a été reçue « avec les plus grands accueils ». M. Canon n'a pas voulu accepter un emploi. « Sur des discours peu prudens, il a été exilé à Corbeil ». Il a eu la permission de revenir pour parler à M. le chancelier et à M. le duc de Duras.

Voir aussi Daniel Roche et Pascal Bastien (dir. éd.), *Siméon-Prosper Hardy. Mes loisirs, ou journal d'événemens tels qu'ils parviennent à ma connoissance (1753-1789)*, tome 1^{er}, (1753-1770), Québec, Presses de l'Université Laval, « les collections de la République des lettres », 2008, p. 506-507, à la date du 19 août 1769 : S.-P. Hardy évoque le *Mémoire* du sieur Clemenceau, texte qui tend à « maintenir le bien-jugé de l'arrêt de la chambre des restes du parlement de Bretagne contre la veuve Moreau et son fils ».

N°178

PROCEDURE / DE / BRETAGNE / [fleuron] / TOME PREMIER. / *Mentita est iniquitas sibi.* / L'iniquité a fourni des armes / contr'elle même. / [filets] / M.DCC.LXIX.



Adresse, format, pagination :

1769 [adresse figurant sur la page de titre].

In-4°. [4] 204 pages [p. 5-208] + 71 pages [p. 1-71] + 12 fol. de tableaux dépl.

Localisation :

Exemplaires BNF : LB38 1566 (5, n°1), 4 LD39 559.

Autres exemplaires : BNF Arsenal 4 J 2608 ; BSG Res Delta 15021 et 4 Z 1966 INV 1985 FA ; B Mazarine A 10240 ; B Sorbonne HLFA 4 = 91-2 (1) ; BPR LP 564 (9) ; BM Avignon 4°4757 ; BM Grenoble C 5638 ; BM Nantes 7390 ; B Rennes 11764 [*défaillant*] et 17911.

Exemplaire consulté : B Rennes 17911.

Contenu :

A. Première partie.

1. « Extrait du mémoire à consulter de l'ex-jésuite Clemenceau, de l'imprimerie de Louis Cellot, rue Dauphine, à Paris, 1769 [*n°176 bis* ?], fol. 14 *verso* », au v. de la page de titre, p. [2].

« 'La seule lecture des charges, sans le moindre commentaire, auroit infiniment plus de force que quelque ouvrage que ce soit, où elles ne seroient pas copiées tout au long, parce qu'on y trouve une réunion si parfaite de toutes les circonstances pour la conviction *des crimes de poison, assemblées illicites, discours injurieux et subornation de témoins*, que le lecteur le plus prévenu... ne pourroit pas résister à ces preuves'. *Ex ore tuo te judico* ».

2. Titre complet de l'ouvrage, p. [3].

« Procédure de Bretagne, ou procès extraordinairement instruit et jugé au sujet d'assemblées illicites, discours injurieux, subornation de témoins, complot de poison, et incident de calomnie, à [la] requête de M^e Pierre-Michel Gault, substitut de M^f le procureur général du roi, demandeur et accusateur, contre les auteurs et distributeurs de l'imprimé anonyme, intitulé *Tableau des assemblées, etc.* ; les ci-devant soi-disans jésuites et leurs affiliés ; le sieur Michel Ferrand des Fourneaux, lieutenant au régime d'Autichamps, dragon ; le sieur Jean Canon, procureur à la cour ; dame Julie-Angélique de Bédée, veuve du s^f Jean-François Moreau ; le sieur Jean-François Moreau, vivant syndic de la ville de Rennes ; le sieur Annibal Moreau, leur fils, et le sieur Jean-René Clemenceau, ex-jésuite, prêtre, gardien de l'hôpital de Saint-Méen, deffendeurs et accusés » (p. 3).

3. « Discours préliminaire », p. 5-9.

L'auteur dénonce « cette procédure criminelle, dont l'instruction et le jugement ont surpassé, en quelque sorte, ou du moins égalé, l'atrocité des crimes qui en font l'objet » (p. 5). « L'Europe entière en a frémi ». Elle s'est intéressée au sort de « trois innocentes victimes de l'arbitraire, de la vengeance et du fanatisme » (le s^f Canon, Madame Moreau, et le s^f Moreau fils). Elle s'est indignée « de voir des gens qui se disent magistrats fouler aux pieds les loix », « une société perverse [les jésuites] [...] sortir de ses ruines », « un vil amas de proscrits s'élever contre un sénat auguste, conjurer la perte de ses membres les plus illustres, attaquer à la fois leur vie et leur honneur, attaquer l'État même, entraîner dans son parti des citoyens de tous les ordres, et braver à la face de la nation la majesté royale par des assemblées illicites, enfin un commandant de province [le duc d'Aiguillon], tour à tour l'esclave et le protecteur de ces rebelles, les servir de son crédit et se servir de leurs intrigues » (p. 5). À ces « événemens sinistres », l'auteur oppose une « preuve » et un « juge » : « Cette preuve est la procédure même, fidèlement recueillie. Ce juge est le public. Si on se permet quelques notes, elles n'auront pour objet que le récit, l'ordre et l'enchaînement des faits, qui se sont passés sous le cours de l'instruction. Elles ne feront pas corps avec les preuves acquises et avec les charges du procès, et elles laisseront aux lecteurs

l'entière liberté de jugement. Le grand tableau qu'on donnera à la suite de la procédure ne peut pas non plus passer pour un libelle. Il porte sur des faits, et sur des faits prouvés par cette procédure » (p. 5). L'auteur réclame « un jugement légal » (p. 6). Le Conseil est saisi « de l'affaire générale pour la renvoyer au parlement de Paris [...], ou à tout autre tribunal désigné par la loi. Mais la qualité d'un des coupables exige que la cour des pairs [...] en connoisse » (p. 6). Le duc d'Aiguillon « ne peut plus se cacher ». « Le maque tombe, et laisse voir à découvert l'ennemi implacable, l'instigateur, et presque le boureau des six exilés [...], un sujet indigne de la confiance de son prince, un chef de conjurés, un suborneur de témoins, le fauteur d'un projet d'empoisonnement, le complice, et peut-être même le premier auteur de ce crime ». L'auteur évoque tous les « malheureux », victimes directes ou non de l'Affaire de Bretagne (p. 6-7). Il espère le renvoi de la procédure de Bretagne au parlement de Paris (p. 7 et 9).

4. « Plan et précis du procès », p. 9-10.

La procédure de Bretagne a cinq « chefs » : celui des assemblées, celui des discours séditieux, celui de subornation de témoins, celui du poison, celui de « l'incident de calomnie » (p. 9).

5. « Tableau des assemblées secrettes et fréquentes des jésuites, et leurs affiliés à Rennes », p. 10-12.

Le *Tableau* est paru « à Paris, au mois de novembre 1766. Un ministre le fit passer au sieur Flesselles, alors intendant de Rennes, avec ordre de la part de Sa Majesté de vérifier les faits » (p. 10). Le texte du *Tableau* [n°91] est joint (p. 10-12). « Ce fut ce *Tableau* que le s^r Flesselles montra le 22 décembre 1766 aux officiers de police. Dans l'assemblée du lendemain à ce sujet, ils donnèrent la déclaration suivante » (p. 12).

6. « Premier certificat des officiers de police de Rennes au sujet des assemblées, 23 décembre 1766 », p. 13.

Les officiers déclarent que « la *voix publique* [leur] apprend que, depuis deux ou trois ans ou environ, il se tient des assemblées de *jesuites et d'autres* [...] » (souligné dans le texte). L'éditeur précise que « cette déclaration parut trop forte à l'intendant de Rennes ». L'avocat général Le Prestre fait supprimer les mots « voix publiques », « et autres ». Le texte est signé « Le Masson, Le Sénéchal, Even, Bertier, Le Masson des Longrais, Guichard, Labbé, Bureau, Juhel, Baudot, Bouvard, Bonami ».

7. « Second certificat des officiers de police de Rennes », 23 décembre 1766, p. 13.

Les officiers déclarent qu'ils n'ont « aucune connoissance personnelle des faits mentionnés au *Tableau*, si ce n'est que le *bruit populaire* [leur] a appris que les ex-jésuites ont tenu des assemblées dans cette ville de Rennes » (souligné dans le texte). L'éditeur précise qu'il faut cinq mois pour que les autorités judiciaires agissent.

8. « Dénoncé de M. Le Prêtre de Châteaugiron, second avocat général, du 27 mai 1767 », p. 14-15.

L'avocat général demande que les officiers de police qui ont signé le certificat du 23 décembre précédent soient interrogés séparément. L'éditeur précise que l'affaire est reprise par le s^r Gault, « en la place du magistrat *accusé et dénonciateur* » [M. Le Prestre] (souligné dans le texte, p. 15).

9. « Réquisitoire du s^r Gault, substitut de M. le procureur général du roi, contre les auteurs et distributeurs du *Tableau des assemblées* et contre les coupables des dites assemblées, et arrêt en conséquence, 29 mai 1767 », p. 15-17.

Le substitut requiert qu'il lui soit décerné « commission pour informer contre les auteurs, complices et distributeurs dudit [imprimé] anonyme à cet effet, ensemble des assemblées illicites, si aucunes y a eu dans cette ville, par tous genres de preuves et même par publication de monitoires, si besoin est » (p. 16). La cour, statuant

sur les réquisitions du substitut et sur le rapport de M^e de Foucher, conseiller, décerne commission au procureur général « pour informer contre les auteurs, complices et distributeurs dudit anonyme, par devant maître de Grimaudet, conseiller, à cet effet commis, ensemble des assemblées illicites, si aucunes y a eu dans cette ville » (p. 16). L'éditeur, dans un commentaire (p. 17), s'interroge sur ce jugement. Il précise que la publication des monitoires se « fit avec toute la lenteur, le ménagement et le secret possible » (p. 17).

10. « Monitoires, expédiés le 5 juin 1767, et publiés le 22, 23, 24 juin, et 4 juillet dit an », p. 17-19.

11. « Réaggraves, publiés les 28 juin et 5 juillet », p. 19-20.

12. « Information principale », 5 juin 1767 et jours suivants, p. 21-71.

L'information est faite à la requête du substitut du procureur général du roi au parlement de Bretagne, demandeur et accusateur contre « les auteurs et distributeurs de l'imprimé anonyme intitulé *Tableau [...]*, et ceux qui pourroient se trouver coupables desdites assemblées », devant Jean-François de Grimaudet, chevalier, seigneur de Gazon, conseiller au parlement.

Le 5 juin 1767

Premier témoin (T1) : M^e Guillaume Beny Le Sénéchal, procureur en la cour, âge de 44 ans, demeurant rue aux Foulons, paroisse Saint-Jean, à Rennes. Le témoin a entendu dire « qu'il se faisoit à Rennes et dans les fauxbourgs des assemblées des ci-devant jésuites, ainsi qu'il le déclara avec les autres officiers de police, par leur déclaration du 23 décembre 1766 » (p. 21).

T2 : M^e Pierre Le Masson, procureur au siège présidial de Rennes, y demeurant rue d'Estrées, paroisse Saint-Germain, 57 ans. On lui a dit « qu'il y avoit eu des assemblées des jésuites à Rennes ». Il l'a déclaré le 23 décembre précédent (p. 22).

Le 16 juin 1767

T3 : M^e Jacques-Anne Bureau, procureur au parlement, demeurant à Rennes, rue Royale, paroisse Saint-Germain, 48 ans. Le témoin a donné une attestation sur de prétendues assemblées, le 23 décembre précédent. Il n'a rien à ajouter (p. 23).

T4 : M^e Jean-Pierre Even, procureur de la cour, demeurant rue Dauphine, paroisse Saint-Aubin, 47 ans. Le témoin déclare qu'on lui a remis un exemplaire « à peu près pareil » du *Tableau* en décembre précédent (p. 23). Il a entendu parler d'assemblées illicites tenues chez Madame la présidente de Langle de Coëtuhan, chez le sieur de Kergu, prêtre, et chez le sieur Clemenceau, « prêtre au Tertre-de-Joué » (p. 23).

T5 : M^e Guillaume Le Masson, procureur au parlement, demeurant rue de Beaumanoir, paroisse Saint-Sauveur, 57 ans. Il persiste dans la déclaration qu'il a faite, avec les autres officiers, le 23 décembre précédent. Il a entendu parler d'assemblées, réunies autour de l'abbé de Kergu (p. 24).

T6 : M^e Anne-Joseph Bertier, procureur en la cour, demeurant rue Royale, paroisse Saint-Jean, 48 ans. Il a également signé la déclaration du 23 décembre précédent.

T7 : sieur Jean Baudot, marchand à Rennes, y demeurant, rue Dauphine, paroisse Saint-Germain, 50 ans. Il n'a aucune connaissance des faits, « que ceux qu'il a souscrits dans la déclaration donnée par lui et les autres officiers de police le 23 décembre dernier, à laquelle il persiste » (p. 25).

T8 : sieur Augustin Bouvard, négociant à Rennes, y demeurant, rue Châteaurenault, paroisse Saint-Sauveur, 40 ans. La déposition est similaire à la précédente (p. 26).

T9 : M^e Jean-François Bonamy, procureur au parlement. Il a signé la déclaration du 23 décembre 1766. Il persiste. Il rapporte divers propos sur la tenue d'assemblées à Rennes (p. 26).

T10 : Jean-François Juhel, procureur au présidial de Rennes. Il a signé la déclaration du 23 décembre. Il rapporte divers propos sur la tenue d'assemblées à Rennes (p. 26-27).

T11 : sieur Étienne Labbé, négociant à Rennes. Il a signé la déclaration du 23 décembre. Il persiste. Il rapporte divers propos sur la tenue d'assemblées à Rennes (p. 27).

Le 17 juin 1767

T12 : M^e René-Jacques-Hyacinthe Prioul, écuyer, sieur du Hautchemin, greffier des Requêtes du palais. « Depuis la mi-août 1766 jusqu'environ le 20 septembre de la même année », le témoin, « allant à quelques métairies qu'il a dans les paroisses d'Acigné et de Brécé » et passant par le faubourg de la rue Hue, vers 6 ou 7 heures du matin, a surpris quelques ecclésiastiques, « qui se détournèrent et entrèrent dans un petit chemin qui va du côté de la rivière » (p. 28).

T13 : M^e Jacques-Alexis Francheteau, procureur au parlement, demeurant à Rennes, rue Dauphine, paroisse Saint-Germain, 36 ans. Il a entendu parler des assemblées tenues par les ex-jésuites. Il donne divers exemples (p. 28-29).

T14 : M^e Jean-François Jouselin du Boisréant, avocat à la cour, demeurant rue Saint-Georges, paroisse Saint-Germain, 66 ans. Il n'a pas vu d'assemblées de jésuites. Il n'a « aucune notion de l'auteur du *Tableau* ». Cependant, il a vu l'abbé de Kergu en compagnie de diverses personnes, dont la présidente de Langle de Coëtuhan (p. 29).

T15 : M^e Julien Bidon, procureur au présidial de Rennes, y demeurant, rue aux Foulons, paroisse Saint-Aubin, 55 ans. Il a entendu parler d'assemblées illicites, tenues « tant à Saint-Méen, chez Madame la présidente de Langle que chez l'abbé de Kergu, [...] même qu'il a dû s'en tenir à l'hôtel de la Chasse » (p. 30).

T16 : M^e Godefroy Berthelot, procureur au parlement, demeurant rue Saint-Georges, paroisse Saint-Germain, 88 ans. Il a appris, au mois d'avril précédent, l'existence d'assemblées d'ex-jésuites chez la présidente de Langle (p. 30).

T17 : M^e François Raçois, avocat à la cour, sénéchal du duché-pairie de Rohan, au siège de la Trinité, demeurant place Royale, paroisse Saint-Germain, âge de 65 ans. Le témoin rapporte plusieurs rumeurs sur de prétendues assemblées, rumeurs jugées « calomnieuses et fausses » (p. 31). La note (24, p. 31) décrit le témoin comme « un homme fanatique et partial ».

T18 : M^e François Faverot, procureur au parlement, demeurant rue aux Foulons, paroisse Saint-Jean, 56 ans. Il a vu, vis-à-vis de la « maison de la dame des retraites », au faubourg Saint-Héliér, « trois ou quatre fois, un certain nombre de chaises à porteur, parmi lesquelles il en remarqua une ou deux drapées de noir » (p. 32). Il a repéré le nommé « Dupays », ancien jésuite. D'autres assemblées se tiendraient chez le sieur Bol (p. 32).

T19 : M^e Paul Le Grand, greffier en chef du présidial de Rennes, demeurant audit présidial, paroisse Saint-Germain, 37 ans. Il a vu, plusieurs fois, des particuliers, « qu'il a reconnus pour être des ex-jésuites », passer dans la rue Hue (p. 32-33).

T20 : M^e Pierre-Jean-Baptiste Bienassis de La Gaudinays, premier huissier du parlement, demeurant place des Lices, paroisse Saint-Aubin, âgé d'environ 41 ans. Il a entendu parler d'assemblées (p. 33).

T21 : M^e François Guichard, procureur au parlement, demeurant rue de Bourbon, paroisse Saint-Germain, 43 ans. Il n'a vu le *Tableau* que lorsqu'il fut présenté par le sieur commissaire départi aux officiers de police, le 23 décembre 1766. L'été dernier, en allant parfois à sa campagne, « qui est au-dessus de Bellevue », « il a trouvé plusieurs ex-jésuites par couples allant vers Saint-Méen ou qui en revenoient » (p. 34).

Le 19 juin 1767

T22 : écuyer Julien Le Melorel de La Haichois, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien capitaine de grenadiers royaux, demeurant près la chapelle Saint-Just, paroisse Saint-Jean, 47 ans. Le témoin dépose « qu'il y aura deux ans à la maturité prochaine des melons », se promenant au jardin nommé Lorette, « dépendant de l'hôtel du sieur abbé de Kergus, pour y voir des melons de toute beauté », il a trouvé, au fond du jardin, Madame la présidente de Langle, sur un banc, « au milieu de 6 à 8 ecclésiastiques qu'il crut en partie être ex-jésuites » (p. 35).

T23 : dame Anne Martin, épouse du sieur Defourmeaux, demeurant rue de Saint-Georges, paroisse Saint-Germain, 29 ans. Le témoin pense avoir vu la présidente de Langle se rendre « vers Lorette » (p. 35).

T24 : Jeanne-Marie Du Breil-Le Breton, épouse de « n.h. Pierre-Marée Garnier », imprimeur et libraire à Rennes, 41 ans, demeurant rue d'Estrées, paroisse Saint-Germain. Le témoin a vu d'anciens jésuites à l'hôtel de la Chasse et au jardin nommé Lorette (p. 35-36).

T25 : Vincent Crené, marchand de vin, demeurant rue de Châteaurenault, paroisse Saint-Sauveur, âgé d'environ 57 ans. Le témoin « dépose qu'ayant demeuré vis-à-vis de l'hôtel de Madame la présidente de Langle, il a vu très fréquemment jusques à la concurrence de deux ou trois soirs par semaine, pendant tout l'été de l'année 1766, un grand nombre d'ex-jésuites s'assembler chez ladite dame. Qu'un jour entr'autres, il en compta jusqu'au nombre de 17 » (p. 36).

T26 : M^e Charles-Élisabeth Maugé, procureur au présidial de Rennes, demeurant rue aux Foulons, paroisse Saint-Jean de cette ville, 20 ans. Dans la maison où demeure le témoin, ont logé trois anciens jésuites (Fleuriau, Bellegarde, Aoustin). Différents particuliers se sont rendus chez ces jésuites, « vers la fin de l'avant-dernière automne et dans le cours de l'avant-dernier hiver » (p. 36).

T27 : sieur Nicolas Gilbert, marchand-droguiste, demeurant place et paroisse Saint-Sauveur de cette ville, 39 ans (p. 37).

T28 : M^e René-Alexandre de Saxe, avocat à la cour, demeurant rue de la Monnoie, paroisse Saint-Sauveur, 32 ans (p. 37-38).

T29 : M^e Jacques Le Plat, avocat en la cour, demeurant rue Saint-Georges, paroisse Saint-Germain de Rennes, 58 ans. Au printemps et à l'été dernier, se rendant journellement « à un jardin qu'il a près l'église de S. Hellier », le témoin a remarqué, « nombre de fois, différentes chaises à porteurs qui étoient déposées aux environs du petit séminaire, que parmi elles il y en avoit qui paroisoient être de louage et d'autres aux armes de M. et de Madame la présidente de Coëtuhau et de feu Madame de Rosily, qu'il a vu aussi plusieurs fois le carrosse de M. l'évêque de Rennes à la porte du petit séminaire, sans néanmoins savoir si mon dit sieur évêque y étoit venu ou si c'étoient ses grands vicaires » (p. 38). Au commencement de l'été 1766, le témoin « a vu une grande quantité de chaises aux environs du petit séminaire et, à la porte d'icelui, le carrosse et équipage de M. l'évêque de Rennes, et que, prêt d'arriver à ladite porte du petit séminaire, il avoit vu en sortir feu M. le président de Langle, accompagné d'un ci-devant soi-disant jésuite de haute stature, qu'il connoît pour tel sans néanmoins pouvoir en dire le nom ; que M. le président de Langle et le jésuite en question, marchant ensemble devant le déposant et ayant pris le chemin ou ruelle qui conduit à la maison de Lorette, il avoit pareillement pris la même route pour se rendre à son jardin ; que, les suivant de près sans qu'il en fût aperçu, il avoit vu le ci-devant soi-disant jésuite parler très bas et à l'oreille de M. le président, qui répondit à la conversation qu'il lui tenoit, en ces termes : *Tous ces projets ne réussiront point, et vous verrez qu'ils en sortiront [...]* » (p. 38-39). Ce

même jour, le déposant voit, à proximité de la maison de Lorette, « Madame la présidente de Langle, assise dans un fauteuil, à côté d'elle le P. Frey et, à la suite, le P. Dupays, assis dans chacun leurs chaises, et, au milieu des deux, debout et s'appuyant sur le dos de leurs chaises, le sieur Clemenceau, prêtre. De l'autre côté, étoient la dame de Rosily, aussi assise dans une chaise, M. de Coëtuhan fils, et différentes personnes de l'un et l'autre sexe, et plusieurs ex-jésuites qu'il ne put parfaitement reconnoître [...] ». « Nombre de fois », le témoin a vu, au courant de l'été 1766, « entrer au petit séminaire, tantôt aux dames Budes, tantôt à la chapelle de Lorette, à peu près les mêmes personnes » (p. 39).

T30 : M^e David-Marie Deshayes, procureur au présidial de Rennes, demeurant rue aux Foulons, paroisse Saint-Jean, 25 ans. À l'été 1766, passant devant la chapelle de Lorette, il a vu très souvent « une grande quantité d'ex-jésuites, au nombre desquels il a reconnu les sieurs Dupays et Petit, qui entroient à Lorette » (p. 40). Dans les premiers mois de l'année 1765, le déposant a vu « plusieurs ex-jésuites entrer à l'hôtel de la Chasse, sans savoir précisément où ils alloient ». Il a entendu dire qu'ils se rendaient chez le sieur Fleuriau, qui « tient une chambre au premier étage avec le nommé L'Épine ». Il a vu, à plusieurs reprises, des chaises à porteurs de maîtres « sous le portail de l'hôtel de la Chasse, sur la rue, sans en connoître les armoiries » (p. 40).

Le 20 juin 1767

T31 : M^e Pierre-Vincent Malherbe, ancien avocat à la cour, demeurant rue aux Foulons, paroisse Saint-Jean, 66 ans (p. 41).

T32 : sieur Joseph Fournier, commis à la commission intermédiaire des États de Bretagne, demeurant rue de Saint-Dominique, paroisse Saint-Germain de cette ville, 64 ans (p. 41).

T33 : sieur Pierre Guyot-Querci, commis à la commission intermédiaire des États de Bretagne, demeurant au bas de la Motte, paroisse Saint-Pierre-en-Saint-Georges, 45 ans.

T34 : Messire Joseph-Achille-Yves de Lozannes, chevalier, sieur dudit lieu, employé au bureau de la commission intermédiaire des États de Bretagne, demeurant place de Saint-Pierre, paroisse Saint-Étienne de cette ville, 54 ans (p. 41).

T35 : sieur Guillaume Malenfant, marchand de draps à Rennes, y demeurant, rue de Toulouse, paroisse Saint-Sauveur, 52 ans. Le témoin a entendu parler des assemblées (p. 42).

T36 : sieur Jean Le Loup dit L'Épine, tapissier et brodeur, demeurant à Rennes, rue aux Foulons, paroisse Saint-Jean, 36 ans (p. 42).

T37 : M^e Guillaume Kerdellant, avocat au parlement, demeurant à Rennes, rue Baudrairie, paroisse Toussaints, 37 ans. « Ayant été plusieurs fois, et particulièrement les fêtes et dimanches à la métairie de maître Guichard [T21], procureur au parlement, située au-dessus de l'hôpital S. Méen, [...] il avoit presque toujours trouvé des ex-jésuites sur le chemin de S. Méen ». Un jour, il a aperçu, sur une terrasse de l'hôpital, plusieurs anciens jésuites « se promener et converser ensemble » (p. 43).

T38 : M^e Jacques-Nicolas Frot, docteur agrégé dans les facultés de droit à Rennes, y demeurant, rue du Guesclin, paroisse Saint-Sauveur, 35 ans. Il y a un an, se promenant avec maître Etasse [T41], un jour de dimanche ou de fête, vers 6 heures de l'après-midi, aux environs de Saint-Méen, « il vit le sieur abbé de Goyon, chanoine de cette ville, dans un cabriolet, avec le sieur Frey, ci-devant soi-disant jésuite ». Le sieur Frey descendit au niveau de l'hôpital et le chanoine « poussa jusqu'au jardin dont il jouit aux environs ». Quelques ecclésiastiques parurent « diriger leur marche vers ledit hôpital » (p. 43). Plusieurs dames entrèrent dans l'hôpital (p. 44).

Le 26 juin 1767

T39 : M^e Charles-François Pussin, procureur au parlement, demeurant rue de Toulouse, paroisse Saint-Aubin de cette ville, 31 ans. Le témoin a entendu parler des assemblées (p. 44).

T40 : Demoiselle Anne-Alix de La Goubraye, veuve du sieur Marie Carron, avocat au parlement de Paris, demeurant rue aux Foulons, paroisse Saint-Jean de cette ville, 38 ans. Vers la fin « du précédent hiver », le témoin a entendu plusieurs « voix » dans une chambre qui donne sur la rue aux Foulons. Une dame vêtue de noir a frappé à cette porte (p. 45).

T41 : M^e Julien Etasse, avocat au parlement, docteur agrégé de la faculté de droit de Rennes, y demeurant, rue aux Foulons, paroisse Saint-Aubin, 35 ans. En juin 1766, au cours d'une promenade avec M^e Frot [T38], revenant par le chemin qui conduit de Rennes à l'hôpital de Saint-Méen, il a vu le sieur Frey avec un prêtre à lui inconnu. Il croit avoir vu quelques ecclésiastiques prendre la même route, ainsi que deux dames vêtues de noir. Ces dames, et quatre ou cinq autres, entrèrent à l'hôpital. Sur le chemin du retour, le déposant a vu passer un carrosse « dans lequel étoit la dame comtesse du Bois de La Motte, M^e Desnos, procureur à la cour, un enfant et une femme » (p. 45 et 46).

T42 : M^e Isaac-Gabriel Thomas, avocat au parlement, demeurant rue de Toulouse, paroisse Saint-Aubin, 50 ans. Il a entendu dire « au sieur de La Rue [T53], chirurgien, qu'étant à Paris, au mois de décembre dernier, plusieurs colporteurs lui offrirent en différentes rues ou carrefours le même *Tableau* [des assemblées...] » (p. 46).

T43 : noble et discret Messire Paul Piraud de La Pommerais, chanoine de l'église cathédrale de Rennes, demeurant rue de la Monnoie, paroisse Saint-Sauveur, 60 ans (p. 46-47).

T44 : Renée Salver, blanchisseuse de collets, épouse de Pierre Le Doux, demeurant rue et paroisse Saint-Germain, 31 ans. Pendant un an et demi, ou même plus, elle a vu « sept à huit ex-jésuites se rendre dans la chambre qu'occupoit le sieur Moison, ex-jésuite ; qu'ils s'y rendoient ordinairement après dîner, et en sortoient vers les six à sept heures du soir » (p. 47).

T45 : demoiselle Marie de La Grezillonaye-Closbourg, demeurant rue Saint-Dominique, paroisse Saint-Germain, 33 ans. Le chevalier de Kergrist, demeurant rue de Pezé chez maître Chaillou, avocat, a prêté au témoin un exemplaire imprimé du *Tableau*, « vers le commencement du présent mois ». Ledit chevalier a confié au témoin qu'il « en [des exemplaires du *Tableau*] a vu une très grande quantité sur un banc dans la salle des États, mais que tout le monde s'étant jetté pour en avoir, il eut beaucoup de peine à s'emparer de celui qu'il donna à la témoin » (p. 47).

T46 : M^e Jean-Jacques Martin, huissier au parlement, demeurant place Sainte-Anne, paroisse Saint-Jean, 54 ans. Depuis plusieurs années, le témoin a plusieurs fois dîné et soupé chez le sieur Crené [T25], marchand de vin. Il y a vu « très souvent et certains jours de la semaine plusieurs ex-jésuites entrer avec l'abbé de Kergus et le sieur Huet, directeur du petit séminaire, chez M. et Madame la présidente de Langle ; qu'ils s'y rendoient communément vers les huit heures du soir et en sortoient vers les dix ou dix heures et demie ». Un jour, le témoin a compté jusqu'à 19 anciens jésuites. Le déposant a vu également des anciens jésuites à l'hôpital Saint-Méen (p. 48).

T47 : M^e François-Louis-Charles Chesnel, ancien procureur au parlement, demeurant place des Lices, paroisse Saint-Étienne, 46 ans. Il a entendu parler d'assemblées d'anciens jésuites, au premier étage de la maison de l'hôtel de la Chasse (p. 48).

T48 : M^e Jean-Nicolas Aubry, huissier à la cour des monnaies, demeurant place Sainte-Anne, paroisse Saint-Germain, 51 ans. Au mois de mai dernier, au bourg de Saint-Jacques-de-la-Lande, chez le recteur de la paroisse, il a rencontré un prêtre qui a évoqué une « image ou estampe concernant les jésuites » ainsi qu'un « arrêt du Conseil [...] qui défendoit aux six coquins exilés de prendre à l'avenir la qualité de conseillers et de magistrats ». L'ecclésiastique, un ancien jésuite nommé Bellegarde, a ajouté « que ces six misérables avoient bien causé des peines et des troubles dans la province de Bretagne, même dans tout le royaume ; qu'ils avoient voulu détruire la vraie religion ; que ces six mêmes coquins ne devoient jamais voir le jour après ce qu'ils avoient fait aux pauvres jésuites » (p. 49).

Le 2 juillet 1767

T49 : sieur Joseph-Marie Le Bart du Portblanc, demeurant à l'auberge où pend pour enseigne la Croix verte, place du Marché, paroisse Saint-Salomon de la ville de Vannes, 52 ans. L'année dernière, il se trouvait presque tous les après-midis chez le sieur Crené [T25], marchand de vin demeurant rue de la Monnoie, en face du domicile de Madame de Langle. Un jour, il a vu l'abbé de Kergu, le sieur Beurier, prêtre, et le sieur Bol, ancien jésuite, entrer chez la présidente. Il entra jusqu'à 17 ou 19 anciens jésuites (p. 51).

Le 6 juillet 1767

T50 : dame Jeanne-Céleste de Saint-Gilles, veuve de Messire Guy-Joseph de Montbourcher, chevalier, comte dudit lieu, lieutenant-colonel de régiment de Marbeuf, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant à son hôtel place des Lices, paroisse Saint-Étienne de cette ville, 38 ans. L'hiver dernier, la dame de La Massue lui a prêté un exemplaire du *Tableau...* Le témoin voit dans ce texte « un libelle injurieux, calomnieux, et afreux contre toutes les personnes qui y sont dénommées » (p. 51). Il y a un mois, la déposante a discuté du *Tableau...* avec M. de Saint-Luc. « La déposante dit qu'il [le libelle] avoit été distribué dans la salle des États pendant la dernière tenue ; qu'alors M. de S. Luc et la déposante nommèrent le sieur de Francheville, autrement celui que l'on nommoit le président de la tribune, pour l'avoir distribué » (p. 51).

Le 8 juillet 1767

T51 : M^e Yves-Marie Hilliard, huissier-audiencier au parlement, demeurant à Rennes, rue de Bourbon, paroisse Toussaints, âgé de 51 ans. Pour ses affaires, son domicile est situé rue de Bourbon. Cependant, depuis Pâques 1766, le témoin demeure « au lieu de Beaugard, situé fauxbourg de la rue Hue, vis-à-vis le bureau où l'on perçoit les entrées de ville sur les boissons ». L'été et l'automne de l'année dernière, le soir, il a fréquemment rencontré des anciens jésuites, « qu'il croyoit revenir de voir le sieur Frey, leur ancien provincial, qui résidoit et réside à Saint-Méen ». Il a vu aussi l'évêque Desnos, « passer l'après-midi en carrosse dans cette rue » (p. 52), etc.

T52 : M^e Jean Canon, procureur à la cour, demeurant à Rennes, rue de Britheu, paroisse Saint-Germain, 38 ans. L'éditeur précise (p. 53) : « C'est ici que commence ce fameux chef du poison ». Le témoin raconte avoir vu, chez le libraire Ravaux, à l'automne dernier, « beaucoup de personnes » lire une liste manuscrite « contenant les noms de plusieurs personnes qu'on disoit avoir part à des assemblées clandestines ou qui les favorisoient » (p. 53). Les assemblées sont bien connues à Rennes, affirme le témoin. Elles se tiennent « au Bon-Pasteur, à S. Méen, au petit séminaire, à la retraite des Dames Budes et à la maison du sieur abbé de Kergus, appelée Lorette » (p. 54). Le déposant compte, parmi les « adhérens et affiliés » des jésuites, M. et M^{me} de Langle, M^{me} de Rosily, l'évêque de Rennes. Dans ces assemblées, on s'occupe « de trames, de complots et de conspirations contre les magistrats détenus ». Ainsi, l'avocat Le Plat [T29] a dit au déposant « qu'il avoit

recueilli quelques mots d'une conversation au sortir d'une de ces assemblées, et qu'il avoit entendu dire à M. le président de Langle, que, malgré tous leurs efforts, ils se tiroient d'affaire, lequel propos paroissoit s'appliquer naturellement et être relatif à la situation des [magistrats] détenus » (p. 54). Le 16 juin dernier, le témoin étant chez le sieur Moreau, ancien procureur au parlement, la conversation roulant sur les malheurs des magistrats détenus, « la dame Moreau dit au déposant qu'il ne connoissoit point encore jusqu'à quel point on avoit poussé l'atrocité pour perdre M. de La Chalotais. En conséquence, elle lui raconta qu'elle savoit positivement qu'on avoit voulu corrompre à force d'argent un gentilhomme extraprovinciaire, peu partagé des biens de la fortune, mais très riche en vertu et en honneur, pour empoisonner M. de La Chalotais ». Le 18 juin dernier, le sieur Moreau fils, volontaire dans le régiment d'Autichamp, alors à Rennes, est venu rendre visite au témoin. Annibal Moreau fils raconte « que ledit des Fourneaux, lieutenant audit régiment, avoit surtout été attaqué d'une fièvre maligne, qui l'avoit jetté pendant longtems dans un dérangement d'esprit, mais qu'il commençoit à se rétablir ; qu'il croyoit que le principe de sa maladie venoit d'avoir été présumé capable d'être le ministre, pour de l'argent, des vengeances atroces des ennemis de M. de La Chalotais, parce que, dans son délire, il parloit souvent de poison » (p. 54-55). Avant de tomber malade, le sieur des Fourneaux a dit au sieur Moreau fils qu'un prêtre de Rennes, « fort lié avec les soi-disant compagnons de Jésus, lui avoit proposé d'empoisonner M. de La Chalotais, et lui avoit apporté à cet effet un poison préparé, avec une bourse pleine d'or » (p. 55). Le témoin termine son récit par l'évocation d'une rencontre avec la dame Moreau, rencontre postérieure de deux ou trois jours aux révélations faites par Moreau fils (p. 55).

T53 : sieur Louis de La Rue, maître en chirurgie à Rennes, demeurant place du Palais, paroisse Saint-Germain, 55 ans. À Paris, entre le 16 et le 25 décembre dernier, le témoin « a plusieurs fois été arrêté dans différens quartiers de cette ville par des colporteurs pour lui offrir des brochures, entre lesquelles il a surtout remarqué des feuilles imprimées, portant pour titre, *Tableau des assemblées secrètes et fréquentes des jésuites et leurs affiliés à Rennes*, format in-12°, 3 pages et demie » (p. 55).

T54 : sieur François Colné dit Lorin, maître charpentier à Rennes, y demeurant, rue du Point-du-jour, paroisse Saint-Jean, 38 ans. Il a vu plusieurs jésuites venir à l'hôpital de Joué (p. 56).

T55 : Messire Pierre-Paul Guérin, recteur de la paroisse de Saint-Jacques-de-la-Lande, 44 ans. En novembre ou en décembre dernier, il a vu « aux mains du sieur abbé de Kergu, un exemplaire du *Tableau* », imprimé cependant « sur du papier plus grand et d'un caractère plus gros » que l'exemplaire présenté (p. 56).

T56 : sieur Pierre Desgués, maître-chirurgien, demeurant au Bois-Teilleul, paroisse Saint-Jacques-de-la-Lande, 63 ans (p. 57).

T57 : Jeanne Crespin, tourière du monastère du calvaire de Cucé, y demeurant, paroisse Saint-Sauveur, 49 ans (p. 57).

T58 : Renée Benoist, tourière du monastère du calvaire de Cucé, y demeurant, paroisse Saint-Sauveur, 46 ans (p. 57).

T59 : Messire Paul Guérin, prêtre, demeurant au presbytère de Saint-Jacques-de-la-Lande, 35 ans (p. 57).

Le 9 juillet 1767

T60 : sieur Simon Morice, facteur chez le sieur Mesnard, marchand à Rennes, demeurant rue Royale, paroisse Saint-Germain, 35 ans. Quinze jours ou trois semaines avant la publication des monitoires, le sieur

Le Loup [T69], employé aux cartes à la direction de Rennes a montré au déposant le *Tableau...*, texte finalement remis au sieur de Lesquelen (p. 58).

T61 : dame Sainte-Forest, épouse de M^e François-Xavier Blesteau, procureur au parlement, demeurant rue Saint-Georges, paroisse Saint-Germain, 45 ans. Le témoin a entendu parler des assemblées (p. 58).

T62 : M^e Raoul Drouin, avocat au parlement et professeur en droit canon des facultés de droit à Rennes, demeurant rue de Châteaurenault, paroisse Saint-Germain, 57 ans. Le témoin rapporte des propos tenus par divers interlocuteurs, notamment ceux du sieur Le Melorel de La Haichois [T22] (9 août 1766), selon lequel « le nommé Boquerel [*sic*], lors de sa conduite de Paris en cette ville de Rennes, ayant été retardé à l'hôpital du Tertre-de-Joué, le sieur Clemenceau, gardien dudit hôpital, et les ci-devant jésuites qui s'y étoient retirés avoient questionné ledit Boquerel pendant six heures, afin de tirer de lui des reconnoissances et des déclarations à la charge de M. de La Chalotais » (p. 59). À la mi-octobre 1766, le témoin a appris de la bouche de M^e Le Moine fils [T75], avocat, que « les ci-devant jésuites s'étoient assemblés, au nombre de 120, à l'hôpital du Tertre-de-Joué, et y avoient élu pour provincial le sieur Dupays, ancien recteur du collège de Rennes » (p. 59).

T63 : Françoise Bodin dite La Rivière, tailleuse, demeurant rue Dauphine, paroisse Saint-Germain, 37 ans (p. 59-60).

T64 : dame Marie-Jeanne Le Hongre, épouse de M^e Malherbe père [T31], avocat, demeurant rue aux Foulons, paroisse Saint-Jean, 60 ans (p. 60).

T65 : Louis Le Roi, chirurgien major de la Compagnie des Indes, demeurant ordinairement à Lorient, de présent chez le sieur Le Roi, son père, apothicaire, porte Saint-Michel, paroisse Saint-Aubin, 43 ans. En mars 1763, le témoin s'est rendu chez le sieur Clemenceau au Tertre-de-Joué. Dans le jardin du sieur Clemenceau, il a vu plusieurs jésuites et un particulier en redingote converser près d'une demi-heure (p. 60). L'homme à la redingote aurait notamment déclaré : « si le régent vivoit encore, vous ne seriez point inquiets. Le parlement n'auroit osé lui faire des remontrances, ou il eut dit en ouvrant les fenêtres de son palais, *Allez, Messieurs, je vous défends d'entrer* » (p. 61).

Le 10 juillet 1767

T66 : dame Julie-Angélique de Bédée, épouse de M^e Jean-François Moreau, ci-devant procureur au parlement, demeurant à sa maison de La Gaillardière, paroisse de Vern, 41 ans. Le témoin déclare que, « quelque tems avant que M. de La Chalotais fut transféré à la Bastille [soit à l'automne 1766], le sieur des Fourneaux, officier au régiment d'Autichamp, lui tint chez elle plusieurs discours qu'elle ne put comprendre et qui lui parurent regarder M. de La Chalotais ». À la fin de cet entretien, l'officier « mit la main sur la poche de sa veste et dit à la déposante, en montrant un pistolet : *Voilà une arme et dans l'autre est une bouteille de lait* » (p. 61). La déposante prévient son fils, entré dans le même régiment. En juin dernier, M^e Canon [T52], procureur à la cour, vient rendre visite au témoin qui raconte l'entretien précédent. La veille de la Fête-Dieu, la déposante demande à son fils des nouvelles du sieur des Fourneaux « qu'elle savoit avoir eu la fièvre maligne » (p. 62). Le fils Moreau aurait alors dit à sa mère « qu'elle ne savoit pas ce que le sieur des Fourneaux avoit voulu dire, que l'affaire de M. de La Chalotais lui revenoit toujours, et qu'il avoit été tenté par toutes sortes de présens pour l'engager à attenter à la vie de mondit sieur de La Chalotais par le poison, et que cela venoit d'un prêtre, qu'elle ne sait s'il ne lui en nomma pas un de S. Méen ». La déposante aurait rétorqué « que le sieur des Fourneaux étant malade, il pouvoit dire bien des choses auxquelles on pouvoit n'ajouter pas foi, à quoi son fils répondit que bien d'autres le savoient ». J.-A. de Bédée ajoute « que son fils ayant été voir M^e Canon, celui-ci dit à elle déposante

qu'il en savoit plus qu'elle ne lui en avoit dit, que son fils lui en avoit compté bien long, et qu'elle répondit audit Canon qu'il ne falloit pas ajouter foi à ce que disoit un malade » (p. 62).

Le 17 juillet 1767

T67 : sieur Annibal Moreau, volontaire au régiment d'Autichamp, dragons, actuellement en quartier à Blain, y demeurant, 19 ans. À son entrée audit régiment, sa mère l'a prévenu « que le sieur des Fourneaux, lieutenant [...], lui avoit fait des confidences qui l'avoient allarmée » (p. 63). Cet entretien se serait déroulé « dans la maison des père et mère du déposant, à Rennes, au mois d'octobre 1766, avant que le régiment partît pour se rendre dans ses quartiers ». Pendant sa maladie, « à Blain, au mois d'avril 1767 », le sieur des Fourneaux a toujours montré de la compassion pour le sort des détenus. On lui a montré le *Tableau des assemblées...* Entendant nommer le sieur Clemenceau, au nombre de ceux qui composent les assemblées, le sieur des Fourneaux a montré « une émotion subite ». L'officier « a souvent parlé du secret de Boquerel et des tentatives qu'on avoit faites auprès de lui pour l'engager à une démarche contraire à toute probité » (p. 63).

T68 : sieur Michel Ferrand des Fourneaux, lieutenant de dragons au régiment d'Autichamp, compagnie lieutenance colonelle, actuellement en garnison à Blain, y demeurant, 33 ans. Pendant que son régiment était à Rennes, le témoin fut chargé [en juillet 1766], « quoique ce ne fût pas son tour », de la garde d'« un prisonnier nommé Boquerel, détenu aux Cordeliers de cette ville ». Ayant fouillé le prévenu, le témoin trouve dans une poche une « lettre écrite audit Boquerel par un oncle prêtre en Normandie, et une pièce de procédure au sujet de sa détention » (p. 64). Ces documents sont transmis au sieur Barrin, commandant alors en Bretagne. Quelques jours après, ledit « Boquerel » devient fou. Le sieur Clemenceau, prêtre de Saint-Méen, lui rend visite. Entre les mains de ce dernier, le sieur des Fourneaux croit reconnaître « la même lettre qu'il avoit saisie sur ledit Boquerel, lequel, quoique fou, remarqua cette lettre avec une singulière attention, ce qui fit soupçonner au déposant de l'intelligence [...], et fixa ses premières inquiétudes ». La note 26 (p. 64) interprète le mot « intelligence » : il faudrait comprendre « entre Clemenceau et le duc d'Aiguillon, qui faisoit agir le sieur Barrin ». Le sieur des Fourneaux ajoute que, le jour même de l'épisode de la lettre, et en son absence, un médecin et un chirurgien sont reçus aux Cordeliers, avec un billet de permission en blanc. C'est un nouveau « sujet d'inquiétude » pour l'officier. Celui-ci demande à être relevé de sa garde, ce qu'il obtient finalement. Ses « inquiétudes » ne disparaissent pas. Il cherche à se « mettre à l'abri, en demandant à la dame Moreau, dont il étoit connu et chez laquelle il s'étoit transporté, qu'elle le mariât [*sic*], pour pouvoir être sous la protection des loix de la province ; que, l'imagination échauffée et agitée par ses craintes, il dit qu'il se muniroit d'un pistolet et d'une bouteille de lait qu'il porteroit toujours dans ses poches, pour se garantir de la violence et du poison qu'il s'imaginoit avoir à craindre ». Le déposant ajoute enfin que le sieur Clemenceau lui « avoit proposé de lui remettre cent louis qui appartenoient au prisonnier, ainsi qu'une malle qui étoit restée à S. Méen, où avoit été le prisonnier, et qu'il crut inutile de s'en charger et refusa » (p. 64).

Le 18 juillet 1767

T69 : Edme Le Loup, employé aux droits des cartes à la direction de Rennes, y demeurant douve de la Visitation, paroisse Saint-Jean, 25 ans. Pendant la dernière tenue des États, à Rennes, le déposant « alloit fréquemment voir jouer chez le sieur duc de La Trimouille ». Un soir, il aperçut « un petit paquet de papiers à ses pieds, il l'ouvrit et y trouva six à sept imprimés du *Tableau des assemblées secrètes et fréquentes des jésuites et leurs affiliés à Rennes* ». Il a ramassé ces imprimés, en a gardé deux qu'il « représente », en a donné un au sieur Menard, marchand, et a déchiré les autres (p. 65).

T70 : demoiselle [Marguerite] Marguerit, marchande, demeurant rue de Bourbon, paroisse Saint-Germain, 19 ans. Le témoin rapporte divers propos du sieur des Fourneaux (p. 65-66).

T71 : demoiselle Jeanne Marguerit, coiffeuse et marchande, demeurant Vau et paroisse Saint-Germain, 23 ans. Ce témoignage est similaire au précédent (p. 66).

T72 : écuyer Louis-André-René Corsin, sieur du Chêneblanc, gendarme de la garde du roi, demeurant Vau et paroisse Saint-Germain, 23 ans. Ce témoignage est similaire aux deux précédents (p. 66-67).

T73 : écuyer Michel Roger de Bissin, demeurant à Rennes, rue de Bourbon, paroisse Saint-Germain, 18 ans. Ce témoignage est similaire aux trois précédents (p. 67).

T74 : sieur Jean Marteau, armurier, demeurant Vau et paroisse Saint-Germain, 55 ans (p. 67).

T75 : M^e Toussaint Le Moine, avocat au parlement, demeurant à Rennes, rue aux Foulons, paroisse Saint-Germain, 23 ans. Il a appris, « par le bruit public », qu'il « se tenoit des assemblées d'ex-jésuites » (p. 68).

T76 : M^e Pierre Frelaut, avocat en parlement, demeurant Vau et paroisse Saint-Germain, 30 ans (p. 68).

Le 20 juillet 1767

T77 : frère Jean Pithoys, religieux dominicain, demeurant au couvent des religieux carmes de cette ville, 37 ans. Le témoin a entendu parler des assemblées réunissant d'anciens jésuites (p. 68-69).

T78 : M^e Jean-François Fortin, acolyte, demeurant aux Pots-lieux, paroisse Saint-Étienne, 20 ans. En mai dernier, il a eu connaissance du *Tableau*, chez la demoiselle veuve Bouvet, marchande, rue d'Orléans, à Rennes, par le nommé Julien Thomas [T79], domestique de cette dernière.

T79 : sieur Julien Thomas, commis chez la demoiselle Bouvet, demeurant à Rennes, rue d'Orléans, paroisse de Toussaints, 19 ans. Il y a deux mois, sur les 10 h 30 du soir, passant au haut de la place Royale, au détour de la rue d'Estrées, il a ramassé des papiers tout récemment imprimés. Le lendemain, dans la boutique de la demoiselle Bouvet, le témoin put vérifier « que c'étoit trois imprimés du *Tableau* ». Le premier est donné au nommé Fortin [T78], le second à un prêtre, « qui demeure à 10 lieues de Rennes ». Le troisième a disparu (p. 70).

Le 22 juillet 1767

T80 : écuyer Jean-Philippe [ou plutôt Jacques-Philippe] Dantonelle, sous-lieutenant au régiment d'Autichamp dragons, compagnie de la lieutenance colonelle, actuellement en quartier à Blain, y demeurant, 21 ans (p. 70). Le témoin n'a aucune connaissance des faits.

Le 23 juillet 1767

T81 : dame Françoise-Constance Du Boisbaudry, épouse de Messire Guy-Alexandre-Joseph Hubert de La Massue, demeurant à son hôtel, rue du Guesclin, paroisse Saint-Sauveur, 45 ans. La veille de Noël 1766, la demoiselle Ferré l'aîné a fait voir au témoin un « imprimé en grand format des assemblées secrètes et fréquentes des jésuites et leurs affiliés à Rennes ». La demoiselle lui dit tenir ce tableau de l'intendant, M. de Flesselles. La déposante en a pris une copie (p. 70).

T82 : écuyer Angethadée de La Monneraye, sieur de Mesnard, demeurant au château de La Tullaye, paroisse de Janzé, 63 ans (p. 71).

13. « Plainte, par addition à la précédente, contre ceux qui auroient tenu des discours injurieux, etc., et auroient tenté d'empoisonner quelque personne que ce soit, et notamment M. de La Chalotais », 10 juillet 1767, p. 72-73.

Le substitut Gault demande qu'il lui soit donné acte de sa plainte par addition à la précédente, « contre tous ceux ou celles qui peuvent être coupables d'avoir tenu des discours indécents et injurieux à l'honneur et à la réputation des magistrats [MM. de Caradec et leurs collègues] [...] et d'avoir préparé du poison contre quelque personne que ce soit, notamment contre M. de Caradec de La Chalotais, et d'avoir promis, offert ou donné une bourse pleine d'or à celui qui voudrait empoisonner ce magistrat ». Le magistrat demande qu'il lui soit permis d'informer sur ces faits (p. 73). L'éditeur précise, dans un commentaire (p. 73), que cette plainte « trouva les plus grands obstacles à sa réception ».

14. « Lettres patentes qui autorisent le jugement au nombre de huit, du 26 juillet 1767 », p. 73.

Le roi ordonne la continuation de la procédure instruite au sujet des assemblées illicites, autorisant la cour « à rendre tous jugements préparatoires, interlocutoires et définitifs au nombre de huit juges dans le cours dudit procès, au cas que, par récusation ou autre légitime empêchement, [les magistrats ne se trouvent pas] au nombre accoutumé de dix, dérogeant pour ce regard seulement à toutes loix, ordonnances et usages à ce contraires ».

15. « Arrêt du 30 juillet, qui reçoit la plainte par addition du 10 », p. 74.

M^e Le Borgne de Coetivy est nommé rapporteur.

16. « Continuation d'information », 31 juillet 1767, p. 74-81.

L'information se tient devant « Messire Olivier-Gabriel Le Borgne, chevalier, seigneur de Coetivy, commissaire en cette partie, nommé par arrêt du 30 juillet 1767 » (p. 74).

T83 : écuyer Jean-Louis Hullin, sieur de La Motte, étudiant en droit, demeurant place du Palais, paroisse Saint-Germain, 22 ans. Il a vu plusieurs personnes, dont le sieur de Brillhac, commandeur de Malte, le sieur Dupays, ex-jésuite, M. de Brillhac, conseiller au parlement, « aller à Lorette, chez le sieur abbé de Kergus » (p. 75).

T84 : Jeanne Marteau, tailleuse, demeurant Vau et paroisse Saint-Germain, 24 ans. Le témoin rapporte quelques propos tenus par le sieur des Fourneaux (p. 76).

T85 : demoiselle Anne Marguerit, marchande de mode, demeurant Vau et paroisse Saint-Germain, 17 ans. La déposition est similaire à la précédente (p. 76-77).

T86 : demoiselle Thérèse Marguerit, tailleuse, demeurant Vau et paroisse Saint-Germain, 21 ans. La déposition est similaire aux deux précédentes (p. 77).

T87 : M^e Joseph-Marie Marteau, clerc tonsuré, demeurant Vau et paroisse Saint-Germain, 23 ans. La déposition est similaire aux trois précédentes (p. 77-78).

T88 : Jean-François Goupil, concierge de la Tour et bonnetier, demeurant porte et paroisse Toussaints, 36 ans. Le déposant se rappelle que le « frère Pithoys [T77], religieux dominicain » a lu une « liste manuscrite des assemblées des jésuites en présence et chez le témoin » (p. 78).

T89 : Jean Lamiral, garçon perruquier, demeurant chez le sieur Marguerit, maître-perruquier, Vau et paroisse Saint-Germain, 34 ans. Il a entendu parler de propos tenus par le sieur des Fourneaux, propos rapportées par les filles Marguerit (p. 79).

T90 : M^e Paul Guérin, prêtre, demeurant chez son frère recteur de la paroisse de Saint-Jacques-de-la-Lande, 35 ans (p. 80) [témoin déjà entendu : T59].

T91 : Messire Pierre-Paul Guérin, prêtre, recteur de la paroisse de Saint-Jacques-de-la-Lande, 44 ans (p. 80) [témoin déjà entendu : T55].

L'éditeur place ici un commentaire : « Ce fut alors que le substitut Gault [...] voulut engager la dame Moreau et son fils à se retirer à la campagne ».

17. « Lettre du sieur Gault à la dame Moreau », 3 août 1767, p. 81.

18. « Suite de l'information », 3 août 1767 et jours suivants, p. 81-90.

Le 3 août 1767

T92 : sieur Pierre Desgués, maître-chirurgien, demeurant au Bois-Teilleul, paroisse Saint-Jacques-de-la-Lande, 64 ans [témoin déjà entendu : T56] (p. 81-82).

T93 : demoiselle Perrine-Guyonne-Françoise Ferré de La Villeblanc, demeurant rue de la Psallete, paroisse Saint-Étienne, 39 ans. Une note (28, p. 82) précise que le témoin figure dans la liste du *Tableau des assemblées...* Le témoin a entendu dire « à M. de S. Luc, conseiller au parlement, que le sieur de Francheville, ou le président de la tribune, noms sinonimes pour elle, avoit montré ou distribué le *Tableau* [...], imprimé en plus petit format que celui que la cour a envoyé à M. l'intendant », etc. (p. 82).

T94 : Messire Louis-Alexandre Le Normant, recteur de la paroisse de Toussaints, 35 ans (p. 83).

T95 : demoiselle Cécile Kscavain [*sic*, avec note * explicative sur ce nom inconnu à l'éditeur], épouse de M^e Jean Canon [T52], procureur au parlement, demeurant rue de Brillhac, paroisse Saint-Germain, 38 ans. Le « matin du jour de la Fête-Dieu dernière », le sieur Moreau fils est venu chez la déposante. Il aurait notamment déclaré « que ledit sieur des Fourneaux avoit été tenté par argent et autres présents pour empoisonner M. de La Chalotais » (p. 84). Le témoin ajoute « que, le jour de l'assignation donnée à son mari pour déposer, le sieur Moreau père vint demander à dîner à ladite déposante ; que M^e Canon ayant dit audit Moreau qu'il étoit assigné pour déposer le lendemain, celui-ci l'engagea à ne point nommer dans sa déposition ni sa femme ni son fils, ce que ledit Canon refusa, disant ne tenir les faits concernant le poison que de la bouche de ladite dame Moreau et de son fils » (p. 84).

T96 : M^e François de La Grezillonaye, procureur au parlement, demeurant rue Saint-Dominique, paroisse Saint-Germain, 60 ans. Le témoin rapporte des propos prêtés au sieur des Fourneaux (p. 85).

T97 : n.h. François Gautier de La Boullaye, marchand de vin à Rennes, y demeurant, rue Saint-Michel, paroisse Saint-Aubin, 62 ans. La déposition est similaire à la précédente (p. 85-86).

Le 5 août 1767

T98 : Charles-René-Marie Blanchard, avocat en la cour, demeurant rue de Beaumanoir, paroisse Saint-Sauveur, 36 ans. Le témoin a entendu parler des assemblées (p. 86). Il ajoute « qu'étant un jour, sans pouvoir en déterminer l'époque, chez M^e Lodin [voir ci-dessous, p. 162], procureur au parlement, et promenant avec lui dans un de ses appartemens, ce dernier lui dit qu'il seroit attesté un fait grave et intéressant par rapport à M. de La Chalotais, qu'il ne lui en expliqua point la nature, et ajouta seulement que ce fait seroit déposé par la dame Moreau qui doit avoir été entendue » (p. 86-87).

T99 : sieur Jacques Dantonelle, sous-lieutenant au régiment d'Autichamp, compagnie de la lieutenance colonelle, actuellement en quartier à Blain, 21 ans [témoin déjà entendu : T80 ?]. La note (29, p. 87) précise : « Cette déposition a été fabriquée par le sieur Dantonelle pour plaire au duc d'Aiguillon ». Le témoin a su du sieur des Fourneaux « qu'il avoit été chargé de la garde d'un prisonnier nommé Boquerel, et qu'il avoit eu un soupçon dénué de preuves, et même de vraisemblance, qu'on avoit voulu attenter à la vie de son prisonnier, soupçon qui n'étoit fondé (à ce qu'a avoué depuis peu ledit sieur des Fourneaux au déposant) que sur l'entrée d'un médecin dans la chambre du prisonnier pendant que ledit sieur des Fourneaux étoit chez M. de Barrin,

commandant lors en l'absence de M. le duc d'Aiguillon [...] » (p. 87). Le sieur des Fourneaux aurait récemment avoué au témoin que les soupçons et les inquiétudes qui l'avaient agité étaient « ridicules », « et qu'il n'y avoit qu'une imagination aussi échauffée que la sienne, accoutumée à toujours beaucoup réfléchir et à voir tout noir qui eût pu l'enfanter » (p. 88).

T100 : Christophe Champenois, bas-officier d'invalides, demeurant rue de Clisson, paroisse Saint-Sauveur, 32 ans. Le déposant rapporte ce qu'il sait d'un entretien entre le sieur des Fourneaux et la dame Moreau, etc. (p. 88-89).

T101 : Gilles Picot, marchand à Rennes, demeurant place du Palais, paroisse Saint-Germain, 42 ans (p. 89-90).

L'éditeur place ici un commentaire. Gilles Picot, après une plainte auprès du premier président, sera finalement réassigné (p. 90).

19. « Réquisitoire du sieur Gault, et arrêt en conséquence, qui annule la première déposition du sieur Gilles Picot, et ordonne qu'il sera réassigné, du 6 août 1767 », p. 91.

20. « Suite de l'information », 6 août 1767 et jours suivants, p. 91-102.

Le 6 août 1767

T101 (bis) : Gilles Picot. Le témoin rapporte les propos échangés, « l'hiver dernier », avec le frère Bellegarde, ancien jésuite, lequel considère que les « exilés » n'ont pas été « suffisamment punis » (p. 92). L'ecclésiastique pointe la responsabilité de M. de La Chalotais, ajoutant : « Nous savons en outre que M. le duc de Choiseul est le moteur de notre dissolution, et il ne seroit pas surprenant de le voir sur un échaffaud » (p. 93).

T102 : Pierre Le Moine, métayer, demeurant à La Pérel, paroisse de Saint-Jacques-de-la-Lande, 51 ans (p. 93).

T103 : M^e Barthélemy-Jean-Marie Pollet, avocat au parlement, demeurant rue Châteaurenault de cette ville, paroisse Saint-Sauveur, 59 ans (p. 94).

Le 7 août 1767

T104 : Renée Jourdan, veuve d'Olivier Guillotel, fripière, demeurant place du Palais, paroisse Saint-Germain de cette ville, 50 ans (p. 94-95).

T105 : sieur Pierre-Joachim Besnard, ingénieur, demeurant rue aux Foulons, paroisse Saint-Aubin, 26 ans. Le témoin rapporte des propos tenus par l'évêque de Rennes, en janvier 1766. Le prélat, évoquant le traité sur l'éducation du procureur général, aurait qualifié M. de La Chalotais d'homme « qui n'avoit ni foi, ni loi, ni respect pour son prince, ni pour son Dieu » (p. 95).

T106 : écuyer Louis-Bertrand Rolland, chevalier, sieur du Rochay-Noday, demeurant rue Saint-Dominique, paroisse Saint-Germain, 47 ans. Le témoin évoque des propos tenus par le maire de Rennes, le sieur Hévin, peu de temps avant que ce dernier ne reçoive une lettre de cachet. Le maire aurait déclaré « qu'une personne [le major Audouard, dit la note 32] étoit venue chez lui depuis peu de jours, et l'avoit prévenu qu'il étoit menacé d'un coup terrible, mais qu'il y avoit un moyen de l'éviter, qui étoit de fournir des faits dont on put tirer des conséquences contre M. de La Chalotais [...] » (p. 96).

T107 : M^e Antoine-François-Joseph Goury, avocat au parlement, demeurant rue Saint-Georges, paroisse Saint-Germain, 51 ans. Le témoin rapporte quelques propos tenus par le frère Bellegarde, ancien jésuite, à l'hôpital Saint-Yves, à l'été 1766 (p. 97).

T108 : M^e Guillaume-Marie-Dominique Mainguy, procureur à la cour, demeurant rue aux Foulons, paroisse Saint-Aubin, 30 ans. Le témoignage (p. 97-98) est similaire à celui du sieur Besnard [T105], mis en prison par le duc d'Aiguillon (note 33, p. 97).

Le 8 août 1767

T109 : M^e Jacques-Julien Hévin, conseiller du roi au siège présidial de Rennes, maire et lieutenant général de police de cette ville, demeurant rue de Bourbon, paroisse Saint-Germain, 39 ans. Une note (34, p. 98) précise que « la persécution continue encore contre ce citoyen », qui est « fugitif ». Le témoin raconte qu'il a été menacé par un « particulier » (p. 99), en mars 1766. Ce particulier veut « des faits contre M. de La Chalotais » et demande au maire de lui en trouver (p. 99). Quelques jours plus tard, le témoin « dit n'avoir rien vu de mauvais en M. de La Chalotais ». « Le jeudi suivant, la communauté de ville [de Rennes] enregistra un ordre du roi contre lui déposant » (p. 99).

T110 : sieur François Godefroy, commis à la commission intermédiaire, demeurant rue aux Foulons, paroisse Saint-Jean, 38 ans. Le témoin évoque quelques conciliabules entre d'anciens jésuites et des laïcs (p. 100-101).

Le 11 août 1767

T111 : Messire François-Pierre de Derval, chevalier, sieur de La Noé-Brondineuf, demeurant en cette ville près le pont et l'église paroissiale de Saint-Martin, 76 ans. Une note (35, p. 101) précise que le témoin a eu quelque difficulté à se faire entendre. Le déposant croyait sans fondement le bruit public, « quand on l'assuroit que la ville de Rennes étoit remplie de ci-devant jésuites y arrivés de toutes parts pour élire un nouveau provincial en la personne du père Dupays, qui s'assembloient journellement et quelquefois en conventicules avec plusieurs dames de la ville, en plusieurs endroits, surtout chez le sieur abbé de Kergus à Lorette » (p. 102). Le témoin a cependant eu la confirmation de ces assemblées par le sieur de La Souallaye, gentilhomme de cette ville. Le témoin rapporte les propos tenus par l'épouse du sieur Garnier, imprimeur et libraire de Rennes, il y a 18 ou 20 mois. La demoiselle Garnier aurait raconté avoir été mandée, « une ou deux fois, dans un des appartemens de l'hôtel municipal de cette ville, qu'occupe le sieur Audouard, major ; que là, dans une chambre assez obscure, elle avoit trouvé quelques personnes près d'une cheminée, entourée d'un paravent derrière lequel elle crut entendre des gens aux écoutes ; qu'un de ceux [Audouard, dit la note 36] qui étoient auprès du feu proposa, après plusieurs questions, à ladite demoiselle Garnier de déposer contre et à la charge de Messieurs les procureurs généraux et autres magistrats détenus lors au château de S. Malo [...], avec menace de ruiner ladite demoiselle Garnier, si elle refusoit sa proposition, et promesse au contraire de la faire charger des impressions et de la fourniture des papiers nécessaires à la commission intermédiaire des États de cette province si ladite demoiselle Garnier se vouloit prêter aux idées qu'on lui suggéroit » (p. 102).

21. « Troisième cahier d'information », 12 août 1767, p. 103-106.

T112 : Anne-Jeanne-Nicole Phelipe, veuve de noble M^e Jean-Marc Fablet de La Motte, vivant avocat à la cour, âgée d'environ 43 ans, demeurant Vau et paroisse Saint-Germain, 43 ans (p. 103).

T113 : M^e Charles-Hyacinthe Eliot, procureur au présidial de Rennes, demeurant rue Saint-Georges, paroisse Saint-Pierre-en-Saint-Georges, 38 ans. Le témoin rapporte des propos tenus par le frère Bellegarde, ancien jésuite, propos tenus il y a un an environ (p. 104).

T114 : Marguerite Levée, femme de Jean-Baptiste Elie, maître-cloutier, demeurant sur le Pré-Botté, paroisse de Toussaints, 48 ans. Le témoin rapporte des propos prêtés à l'abbé Corbin, ancien jésuite et au père Bellegarde, propos injurieux contre les magistrats emprisonnés (p. 105).

T115 : Jean-Baptiste-Elie, maître-cloutier, demeurant sur le Pré-Botté, paroisse de Toussaints, 54 ans. La déposition est similaire à la précédente (p. 105-106).

22. « Réquisitoire du sieur Gault tendant, dans le chef du poison, à décret d'ajournement personnel contre l'officier des Fourneaux, et à plusieurs décrets, dans le chef des assemblées, contre la dame de Langle, plusieurs ci-devant soi-disans jésuites et affiliés », 13 août 1767, p. 106-107.

Le substitut demande que le sieur des Fourneaux soit ajourné personnellement en la cour ; que la dame de Langle, « trouvée chargée d'avoir tenu des assemblées suspectes avec des personnes de tout sexe, tant de jour que de nuit, et d'avoir présidé aux dites assemblées en son hôtel et dans des jardins situés hors la ville », soit assignée à comparaître personnellement en la cour ; que les « sieurs de Kergus, Beurier et Clemenceau, prêtres, les sieurs Dupays, Montigny, Bellegarde, Frey, Petit, Aoutin, Duchet, Moison et Bol, ex-jésuites, trouvés chargés d'avoir assisté aux dites assemblées et d'en avoir tenu des particulières entr'eux en ville et dans les faubourgs, par contravention formelle à l'arrêt du 27 novembre 1762 et de s'y être entretenus de propos séditieux, soient décrétés, savoir lesdits de Kergus, Beurier et Clemenceau d'assignés pour être ouïs, et lesdits ex-jésuites d'ajournement personnel, pour les tous être ouïs, interrogés [...] » (p. 107).

L'éditeur place ici un commentaire. Il rapporte une tentative d'assassinat du sieur Lodin, qu'on a pris pour le sieur Jean Canon [T52] (le 14 août 1767, p. 107-108).

23. « Arrêt rendu sur le réquisitoire du 13 août 1767 », 17 août 1767, p. 108-109.

La cour, « faisant droit dans le premier chef de la plainte du 10 juillet 1767 [le chef des discours injurieux, cf. la note 41 p. 109], dit qu'il n'y a lieu à y prononcer, sauf aux parties intéressées à se pourvoir comme elles verront l'avoir à faire, et, faisant pareillement droit sur les conclusions du procureur général du roi, ordonne que Michel Ferrand des Fourneaux, lieutenant au régiment d'Autichamp dragons, sera ajourné à comparoître personnellement en ladite cour, pour être ouï, interrogé par devant M^e Le Borgne, conseiller à ce commis, répondre aux conclusions dudit procureur général [...] » (p. 109).

Dans un commentaire (p. 109), l'éditeur ajoute : « Il ne faut rien moins que la lecture de l'arrêt qu'on vient de rapporter pour croire que les juges de Rennes ont osé dire n'avoir pas trouvé à prononcer sur le chef des assemblées. Ils l'ont trouvé sans doute, mais ils ont eu des ménagemens que méconnoît sa justice ».

24. « Bref du pape, adressé à Madame la présidente de Langle-Coëtuhan, le 4 juin 1766 », p. 110-114.

L'éditeur commente : « ce bref ranima l'audace des jésuites et de leurs affiliés. Les assemblées devinrent si fréquentes et si notoires que le petit *Tableau* [...] parut cinq mois après ». Il est ajouté : « c'est une opinion assez générale en Bretagne, et dans Rennes même, que le *Bref* attribué à Clément XIII a été fabriqué par un jésuite nommé Bol, et que le chapelet, qu'on dit venir du S. Siège, vient de la vente des effets d'une dame de qualité [la dame de Langan, dit la note 43, p. 114] de cette province » (p. 114).

25. « Premiers interrogatoires du sieur des Fourneaux », 18 août 1767, p. 115-122.

L'interrogatoire se fait devant Olivier-Gabriel Le Borgne, seigneur de Coetivy, conseiller au parlement de Bretagne. Il est divisé en 49 points. Michel Ferrand, écuyer, sieur des Fourneaux, est natif de Joigny (Champagne). Il est lieutenant au régiment d'Autichamp, dragons, âgé de 33 ans. Son régiment est actuellement en quartier à Blain. Depuis quinze jours, le sieur des Fourneaux demeure à Rennes, à la Grand-Maison, auberge

située au faubourg-l'Évêque de cette ville (p. 115). Le sieur des Fourneaux est interrogé sur la garde du prisonnier nommé « Boquerel », au couvent des Cordeliers, garde qui dura « l'espace de 8 à 10 jours » en juillet 1766 (p. 116). Le prisonnier a reçu la visite du prêtre Clemenceau, puis celle d'un médecin et d'un chirurgien. Cette dernière visite est intervenue en l'absence du sieur des Fourneaux. L'officier constata quelques jours plus tard que, sur la « permission » [le laissez-passer] du médecin, le nom du praticien figurait « en blanc » (p. 116). La maladie du prisonnier [Bouquerel est devenu fou] est source d'inquiétudes pour l'officier finalement relevé de sa garde (p. 117). Dans les semaines qui suivent, le sieur des Fourneaux, qui « avoit entendu dire dans le public que ledit Boquerel avoit été secrétaire de M. de La Chalotais », se figure « que la démence où ledit Boquerel étoit tombé pourvoit être l'effet de quelque breuvage qu'on avoit donné audit Boquerel pendant qu'il étoit sous la garde de lui interrogé » (p. 117-118). L'officier reconnaît avoir confié ses inquiétudes à Madame Moreau (p. 118-119). Lors de cet entretien, il a bien pu faire voir à cette dame une bouteille de lait, « parce qu'il en avoit quelquefois fait usage comme antidote depuis le commencement de ses inquiétudes » (p. 119). Le sieur des Fourneaux dit ne pas connaître M. de La Chalotais, ce que l'éditeur conteste (note 48, p. 120). Il ajoute qu'il a reçu, à plusieurs reprises pendant sa maladie en avril 1767, la visite du sieur Moreau fils (p. 120). Le sieur des Fourneaux s'étonne que le nommé « Boquerel » ait possédé 100 louis, somme remise aux Cordeliers par l'abbé Clemenceau à l'été 1766 (p. 121). Il dénie avoir déclaré à la dame Moreau ou à tout autre « qu'un ecclésiastique lui avoit présenté d'une main une phiole contenant un poison préparé pour empoisonner M. de La Chalotais et de l'autre une bourse de 100 louis pour récompense de ce forfait » (p. 121). Le sieur des Fourneaux ne connaît par le sieur Canon (p. 121). Dans un commentaire (p. 122), l'éditeur affirme que le sieur des Fourneaux s'est « laissé dicter les réponses de cet interrogatoire par le commissaire ».

26. « Réquisitoire du sieur Gault, tendant à ce que le procès soit réglé à l'extraordinaire au sieur des Fourneaux, en état d'ajournement personnel », 19 août 1767, p. 122-123.

27. « Arrêt du 20 août 1767 », p. 123-124.

La cour ordonne que Jean Canon, Cécile Kscavin [*sic*], son épouse, Julie-Angélique de Bédée, épouse Moreau, Annibal Moreau, Marguerite et Jeanne Marguerit, Louis-André-René Corsin du Chêneblanc et Jacques-Philippe Dantonelle, « témoins ouïs dans le premier et second cahiers d'information et autres qui pourront être entendus de nouveau », seront récolés et confrontés si besoin est (p. 124).

28. « Continuation d'information », 21 août 1767, p. 124-125.

T116 : Christophe Champenois, bas-officier d'invalides et fournisseur des étapes de Rennes, 32 ans [le domicile n'est pas indiqué ; témoin déjà entendu, T100]. Le sieur Moreau père est venu chez le déposant en juillet 1767 et lui a parlé de « l'officier d'Autichamp » (p. 125).

29. « Récolemens de témoins », 21-22 et 26 août 1767, p. 126-133.

Le 21 août 1767

Premier récolement (R1) : Madame Moreau [T66] (p. 126-127).

R2 : sieur Jacques-Philippe Dantonelle [voir T99] (p. 127-128). Le témoin revient sur les « propos sans suites » tenus par le sieur des Fourneaux, avant le « délire complet » du mois d'avril 1767. Le sieur des Fourneaux s'adressait alors souvent au témoin avec la formule, « *tu m'entends bien Dantonelle* ». Le déposant répondait par l'affirmative, « sans cependant rien comprendre à ce que ledit des Fourneaux disoit, qui n'étoit autre chose que des propos d'un homme totalement fou, propos qui, par leur peu de liaison, leur nombre et le peu d'attention qu'on y fait, ne peuvent être retenus » (p. 127 et 128).

R3 : Jeanne Marguerit [T71] (p. 128)

R4 : Marguerite Marguerit [T70] (p. 128-129).

R5 : l'épouse du sieur Canon [T95] (p. 129).

Le 22 août 1767

R6 : le sieur Canon [T52] (p. 129-132). « Relativement à toutes les haines combinées qui ont produit tant de délations et d'accusations contre les magistrats détenus », le témoin fait référence à une « procédure extraordinairement suivie par le procureur fiscal de Nozay contre le nommé Miennays et la Le Mée, prévenus de vol, faux, avortement et autres mauvais comportements, qui dépose des pratiques employées par quelqu'un que le récolé ne nomme pas par rapport à sa puissance [le duc d'Aiguillon], pour susciter contre les magistrats détenus les accusations les plus graves » (p. 130). Par ailleurs, Jean Canon persiste dans ses déclarations sur le « fait de poison », « fors à la bourse d'or que lui récolé a déclaré avoir été montrée à la dame Moreau » (p. 131).

Le 26 août 1767

R7 : sieur Annibal Moreau [T67], résidant actuellement à Fougères (p. 132-133).

R8 : sieur Corsin du Chêneblanc [T72] (p. 133).

30. « Réquisitoire du sieur Gault, tendant à faire autoriser le sieur Le Borgne de Coetivy à continuer l'instruction de la procédure jusqu'à jugement définitif exclusivement », 22 août 1767, p. 134.

31. « Arrêt rendu sur ce réquisitoire », 22 août 1767, p. 134.

32. « Déposition des sieurs de Guerry », 31 août 1767, p. 135.

Claude-Joseph Guerry (T117) et Claude-Thomas-Félix Guerry (T118) n'ont aucune connaissance des faits « contenus dans la remontrance ».

33. « Confrontations faites d'autorité de la cour, suivant l'ordonnance », 2 et 5 septembre 1767, p. 135-137.

Première confrontation (C1) : sieur des Fourneaux- sieur Dantonelle (p. 135).

C2 : sieur des Fourneaux- dame Moreau (p. 136). La dame Moreau reconnaît que le sieur des Fourneaux, lors d'un entretien en 1766, « ne lui a point nommé M. de La Chalotais, qu'elle a seulement cru que ce que ledit sieur des Fourneaux lui rapporta pouvoit regarder mon dit sieur de La Chalotais ».

C3 : Jeanne Marguerit- sieur des Fourneaux (p. 136-137).

C4 : Marguerite Marguerit- sieur des Fourneaux (p. 137).

Le 5 septembre 1767

C5 : Annibal Moreau- sieur des Fourneaux (p. 137-139).

34. « Arrêt intervenu sur les remontrances et conclusions du procureur général du roi, qui le reçoit opposant à un arrêt précédent, qui admettoit les moyens de récusation proposés par plusieurs des juges dans l'Affaire de Bretagne », 11 décembre 1767, p. 139.

35. « Autre arrêt portant commission rogatoire à la cour de Nanci, en Lorraine », 11 décembre 1767, p. 139-140.

Il s'agit de procéder à l'audition d'un nommé de Gournai, au sujet des propos tenus par le sieur des Fourneaux pendant sa maladie, en avril 1767.

36. « Autre arrêt qui nomme M. de Grimaudet pour rapporteur, à la place de M. de Coetivy », 12 décembre 1767, p. 140.

Une note (52, p. 140) précise que M. de Coetivy « est mort subitement auprès de Brest, pendant les vacances de 1767 ».

37. « Réquisitoire du sieur Gault, pour demander acte du dépôt de plusieurs pièces », 11 janvier 1768, p. 141-142.

Le substitut demande notamment le dépôt d'une copie de la procédure instruite à Nozay le 8 septembre 1766 [voir, plus haut, le récolement de Jean Canon].

38. Arrêt en conséquence, 15 janvier 1768, p. 142.

39. « Réquisitoire et arrêt de la cour de Lorraine, qui ordonne que le sieur de Gournai-Duc sera entendu », 23 décembre 1767, p. 143-144.

40. « Requête du sieur Gournai-Duc pour être entendu », 24 décembre 1767, p. 144.

41. « Exploit d'assignation au sieur Gournai-Duc », 28 décembre 1767, p. 144-145.

42. « Déposition du sieur Gournai-Duc », Nancy, 2 janvier 1768, p. 145-146.

Jean-Jacques-Louis-Emmanuel, comte de Gournay-Duc, capitaine au régiment d'Autichamp dragons, en garnison à Commercy, réside actuellement à Nancy, 30 ans. À Blain, en avril dernier, le sieur des Fourneaux s'est souvent plaint du sort de MM. de Caradeuc. Le témoin n'a « aucune connoissance que le sieur des Fourneaux ait été tenté par présents ou autrement de se prêter à l'empoisonnement de M. de La Chalotais » (p. 145).

43. « Récolement du sieur Gournai-Duc », Nancy, 2 janvier 1768, p. 145-146.

44. « Extrait des registres de Nozay », 8 juillet 1766, p. 147-148.

L'éditeur, qui renvoie à l'un des tableaux synoptiques qui terminent l'ouvrage, commente ces extraits (p. 148), en affirmant : « on a pratiqué la Le Mée et Miennais pour déposer contre deux des magistrats. [...] c'est le duc d'Aiguillon qui est à la tête de ces manœuvres ».

45. « Lettre écrite par le recteur d'Abaret à M.***, à Rennes », sans date, p. 148-149.

46. « Arrêt, qui ordonne que M. de La Saulays sera entendu », Rennes, 22 janvier 1768, p. 149.

47. « Déposition de Monsieur de La Saulays », 23 janvier 1768, p. 150-151.

Le témoin (T119) affirme notamment que l'épouse du sieur Garnier, libraire et imprimeur, demeurant rue d'Estrées, a été mandée chez le sieur Audouard, major, le « 23 juin ». On a demandé à la dame Garnier de déposer contre M. de La Chalotais. La dame Garnier a également été conduite « dans un hôtel près S. Sauveur, où une puissance [le duc d'Aiguillon, dit la note 53, p. 150] lui fit les mêmes questions ». Le témoin tient ces informations de l'épouse Garnier elle-même (p. 150).

48. « Avis donné et lu dans l'assemblée des chambres par M. le président de Montbourcher, le 21 janvier 1768, lors de la première visite du procès, faite après la rentrée de la S. Martin de la même année », p. 151-153.

Pour le magistrat, il faut « regarder l'hôtel de Coëtuhan comme le centre, le chef-lieu, le point de réunion de ces assemblées » (p. 152). Ces assemblées sont « illicites » (p. 153). Le président de Montbourcher demande à ce que « l'on décerne les décrets proposés le 10 août contre la dame de Langle, les prêtres Clemenceau, de Kergus, et autres » (p. 153).

49. « Réquisitoire du sieur Gault, tendant à faire assigner les sieurs Lodin et Bonvalet, et la dame de Lisle, à faire ajourner personnellement le sieur Moreau père et à faire interroger de nouveau le sieur des Fourneaux », 27 janvier 1768, p. 154-160.

50. Arrêt donné en conséquence, 29 janvier 1768, p. 161.

51. « Déposition des sieurs Lodin et Bonvalet », 30 janvier 1768, p. 162-163.

Joseph Lodin (T120), procureur au parlement, dépose que « le 2 du mois de juin dernier, étant au palais, il entendit dire à plusieurs personnes que M^e Canon avoit dû dire qu'il avoit appris de la dame Moreau et du sieur Moreau, son fils, lors volontaire au régiment d'Autichamp, qu'ils savoient des faits très graves concernant M. de La Chalotais ». Le lendemain, le témoin fait part de cette nouvelle à M. Blanchard [T98], avocat. Quelques jours après, le témoin rencontre Madame Moreau, « au haut de la place Royale ». Celle-ci déclare « qu'elle venoit d'apprendre que le sieur des Fourneaux avoit dû dire à plusieurs personnes à Blain, et notamment à la dame de Lisle, demeurant à Blain, qu'on avoit cherché à corrompre le sieur des Fourneaux par toutes sortes de présens pour empoisonner M. de La Chalotais ; et que, s'il y avoit des monitoires lus à Blain et à Rhedon, ce fait seroit prouvé par plusieurs témoins » (p. 162).

François Chambon de Bonvalet (T121), ingénieur, rapporte la teneur d'une conversation avec Madame Moreau, « quelques jours après la Grand-Fête-Dieu dernière » : « *vous ne savez pas*, dit la dame Moreau audit déposant et à son épouse, *tous les risques qu'a courus un des [magistrats] détenus*, et elle faisoit entendre que c'étoit M. de La Chalotais » (p. 162-163). Madame Moreau fait part de ses conversations avec le sieur des Fourneaux et avec son fils Annibal. Celui-ci aurait appris à sa mère, « à la Fête du Sacre », la raison des inquiétudes du sieur des Fourneaux, « peiné et chagrin des sollicitations que lui avoit fait un prêtre pour empoisonner un des détenus ». Le prêtre est nommé : il s'agit du sieur Clemenceau (p. 163).

52. « Extrait de la déposition de la dame de Lisle à Blain », 1^{er} février 1768, p. 164.

L'information se fait « en la chambre du Conseil du marquisat de Blain ». Perrine-Anne-Aimée Pigeaud, veuve de M^e Eugène Rolland, sieur de Lisle, rapporte un entretien avec le sieur des Fourneaux, « à la fin du Carême dernier ». Ce jour-là, l'officier vint rendre visite au témoin, « les yeux fort égarés et la figure très changée ». Il tint plusieurs discours incohérents, dit être Jésus-Christ, puis déclara : « *je fus commis à la garde d'un prisonnier d'État [...], et voyant qu'on vouloit l'empoisonner, je feignis d'être malade, et on m'ôta de mon poste : voilà mon secret* ». La déposition est accompagnée par une longue note (62, p. 164-165).

53. « Réquisitoire du sieur Gault contre l'ex-jésuite Clemenceau », 3 février 1768, p. 165-166.

Le substitut persiste dans ses conclusions du 27 janvier précédent et requiert que l'abbé Clemenceau soit assigné pour être ouï (p. 165).

54. Arrêt donné en conséquence, 3 février 1768, p. 166.

Jean-François Moreau et le nommé Clemenceau seront assignés. Le sieur des Fourneaux sera « réassigné pour être de nouveau interrogé ».

55. « Interrogatoires du sieur Clemenceau », 4 février 1768, p. 166-170.

D'après le sieur Clemenceau, le nommé « Boquerel » est entré à Saint-Méen le 17 juillet 1766. Les « effets » du prisonnier consistaient « en une valise de cuir contenant très peu de linge et une bourse de 94 louis, deux écus et quelque monnoie » (p. 167). Le prisonnier est resté à Saint-Méen jusqu'à la nuit du 18 au 19 juillet 1766, date de son transfert aux Cordeliers, à Rennes, en vertu d'un ordre remis par le sieur Bonnet, « lieutenant au régiment d'Autichamp, dragons » (p. 167). Le sieur Bonnet n'a pas voulu prendre les effets du prisonnier. Le sieur Clemenceau s'est rendu chez le sieur Barrin, alors commandant à Rennes, le 21 juillet 1766. Il a reçu « un ordre portant permission de voir Boquerel ». Il s'est ensuite rendu aux Cordeliers. Il y a vu « Boquerel, lequel lui parut fol et hors d'état de se confesser, sur quoi l'interrogé dit audit officier [le sieur des Fourneaux] qu'il alloit

se retirer, et lui proposa de se charger des effets et de l'or dudit Boquerel, ce que ledit officier refusa. Sur quoi, ledit interrogé alla trouver M. de Flesselles, lors intendant, et le pria de vouloir bien le faire décharger des effets et de l'or dudit Boquerel » (p. 167). La valise du « sieur Boquerel » est remise au comte de Barrin le 23 juillet 1766 [plus loin, cet épisode est daté du 25 juillet 1766 : p. 186]. « L'or » est remis au sieur Saint-Aubin-Blain, greffier criminel du parlement, le 25 juillet 1766 (p. 168) [ou le 26 juillet 1766 : cf. p. 186]. Le sieur Clemenceau présente différentes attestations (p. 167-168). Il ajoute que le nommé « Boquerel » revint à Saint-Méen dans la nuit du 30 au 31 juillet 1766 (p. 168). Le sieur Clemenceau est interrogé, à plusieurs reprises, sur ses relations avec l'officier qui avait la garde du prisonnier [le sieur des Fourneaux].

Un commentaire de l'auteur (p. 170) introduit la pièce suivante.

56. « Interrogatoires du sieur Moreau père », 4 février 1768, p. 170-174.

Le sieur Moreau connaît bien le sieur des Fourneaux. Son fils, Annibal, a été placé comme volontaire dans le régiment d'Autichamp, en août 1766 (p. 170). Le sieur des Fourneaux n'a pas demandé conseil au sieur Moreau père « au sujet de ses inquiétudes ». Le sieur Moreau père reconnaît seulement que sa femme « lui a dit qu'un matin le sieur des Fourneaux l'avoit fait passer seule dans une chambre, qu'il lui avoit tenu des discours d'un esprit égaré » (p. 171). Le sieur Moreau père précise le rôle du sieur Canon (p. 171-172). Ce dernier a souvent discuté des affaires du temps avec Madame Moreau, disant « mille choses déplacées » (p. 172). Jean Canon a évoqué, auprès de la dame Moreau et de son fils, une prétendue tentative d'empoisonnement de M. de La Chalotais (p. 172). Jean Canon était le « clerc » de Jean-François Moreau, lorsque ce dernier « épousa Mademoiselle de Bédée » (p. 172). Le sieur Moreau a rendu visite au sieur Canon peu avant la déposition de ce dernier (p. 172-173). Il « a toujours pensé que l'enthousiasme qu'avoit Canon de faire un coup d'éclat l'auroit porté à dire plusieurs choses qui ne seroient pas vraies » (p. 173). Le sieur Canon « n'a pu trouver dans les dépositions de la femme et du fils de l'interrogé ce qu'il avoit voulu leur insinuer dans les différentes conférences qu'ils avoient eues ensemble » (p. 174).

57. « Second interrogatoire du sieur des Fourneaux », 5 février 1768, p. 175-178.

Le sieur des Fourneaux confie que « la démence de Boquerel ne l'a étonné que parce qu'il ne savoit à quoi attribuer la cause d'un passage si subit de la raison à la fureur » (p. 176). Le sieur des Fourneaux revient sur ses conversations avec la dame Moreau (p. 177), sur ses craintes (« quelques jours après avoir remis sa commission [relative à la garde de Bouquerel], il entendit ou crut entendre la nuit à sa porte ou à ses fenêtres des gens qui frappoient », p. 177), sur sa rencontre avec Madame de Lisle, à Blain (p. 177), sur ses relations avec le sieur Dantonelle (p. 177-178).

Un commentaire ironique (p. 178) introduit la pièce suivante.

58. « Réquisitoire du sieur Gault contre le sieur Canon, la dame Moreau, les sieurs Moreau père et fils », 9 février 1768, p. 178-184.

Ce réquisitoire est muni de nombreuses notes qui contestent les propos du substitut. Celui-ci revient sur la déposition de Jean Canon (T52), le 8 juin précédent, déposition qui « avoit saisi d'horreur tous les esprits par l'effrayant spectacle d'un projet d'empoisonnement médité à prix d'argent contre M. de La Chalotais » (p. 178). Toute l'instruction « n'a abouti qu'à nous annoncer que les prétendus coupables étoient innocens » (p. 178). Le magistrat requiert qu'il lui soit donné acte de sa plainte en calomnie contre Jean Canon, procureur en la cour, Julie-Angélique de Bédée, épouse de Jean-François Moreau, et Annibal Moreau », et de sa plainte « en subornation de témoins et calomnie contre Jean-François Moreau ». Jean Canon et Jean-François Moreau seront

« pris et appréhendés au corps, et conduits es prisons de la conciergerie de la cour, pour être ouïs, interrogés [...] ». La dame Moreau et son fils seront « ajournés à comparoir en personne à la cour » (p. 183-184).

59. Arrêt en conséquence, 9 février 1768, p. 184.

Jean Canon sera « pris et appréhendé au corps », constitué prisonnier. La dame Moreau et son fils seront « ajournés à comparoître personnellement en ladite cour ». Jean-René Clemenceau déposera au greffe diverses pièces.

Un commentaire introduit la pièce suivante (p. 185).

60. « Inventaire mis au greffe de la cour, le 13 février 1768, par le procureur du sieur Clemenceau, contenant le nombre de six pièces », p. 185-187.

Des notes et un commentaire (p. 187) ponctuent ce texte. L'éditeur s'interroge notamment sur les fameux « 100 louis » trouvés sur Pierre-Yves Boquerel (note 87, p. 185).

61. « Lettre écrite par F. Boquerel, prieur-curé de Bougy, proche Argentan, le 17 janvier 1766, au sieur Guy Boquerel, à Paris, laquelle lettre a été saisie à ce dernier dans sa prison », p. 187-189.

Des notes ponctuent ce texte, terminé par un commentaire (p. 189).

62. « Extrait de la déposition du sieur Raoul Drouin, avocat au parlement ».

Il s'agit du T62 [ci-dessus, p. 59].

63. « Interrogatoires de la dame Moreau », 23 février 1768, p. 190-197 [dans l'exemplaire consulté, les pages 192-201 se succèdent dans le désordre].

Plusieurs notes ponctuent ce texte. Julie-Angélique de Bédée [T66] est l'épouse de Jean-François Moreau, ancien procureur au parlement de Bretagne, demeurant rue de Clisson, paroisse Saint-Sauveur, 42 ans. Madame Moreau connaît Jean Canon, procureur à la cour, depuis « qu'il entra clerc chez son mari », quelque temps après son mariage. Jean Canon était « procureur de son mari dans l'instance à fin de partage qu'il a avec sa sœur ». Par l'entremise dudit sieur Canon, les affaires se sont arrangées « entre son frère [le sieur de Bédée] et son mari » (p. 190). La dame Moreau rapporte la teneur d'une conversation avec le sieur Canon, au mois de juin 1767 (p. 190-191). Dans cette conversation, Madame Moreau cite les propos du sieur des Fourneaux, discours « qui lui avoient paru regarder M. de La Chalotais », même si ce dernier n'a pas été nommé par l'officier (p. 191). Le sieur des Fourneaux n'a pas parlé de poison ou de tentatives d'empoisonnement (p. 192). Madame Moreau a parlé de cet entretien avec son fils et son mari (p. 192). Il est remontré « à l'interrogée que c'est elle qui, la première, a imaginé le prétendu projet d'empoisonnement dont le sieur des Fourneaux ne lui avoit jamais parlé ; qu'elle l'a débité avec assurance à M^e Canon, à M^e Lodin et au sieur Bonvalet ; qu'ensuite, voyant l'éclat qu'avoit produit cette fausse nouvelle, et craignant d'être reprise de sa calomnie, elle avoit cherché à appuyer son témoignage par celui d'autrui, et n'avoit indiqué la dame de Lisle que dans l'espérance qu'elle confirmeroit ses déclarations, et qu'elle interrogée en prendroit prétexte pour s'excuser d'avoir inventé et débité cette fausse nouvelle » (p. 194). Madame Moreau conteste tout « ce qui concerne l'imagination du projet d'empoisonnement » (p. 194). « À son retour de Blain, qui étoit la veille de la Fête-Dieu dernière [17 juin 1767] », Annibal Moreau a dit à sa mère « que le sieur des Fourneaux avoit été tenté par toutes sortes de présents pour attenter à la vie de M. de La Chalotais par le poison » (p. 195).

64. « Interrogatoires du sieur Moreau fils », 24 février 1768, p. 197-202 [les pages 192-201 se succèdent dans le désordre].

Annibal Moreau, demeurant chez son père, rue de Clisson, paroisse Saint-Sauveur, 20 ans. Il est entré volontaire au régiment d'Autichamp, [à Blain], en « février 1766 » (p. 197) [le sieur Moreau père parlait, ci-dessus, p. 170, du mois d'août 1766]. Il en est sorti « parce qu'il ne s'y plaisait pas ». Il est allé à Fougères, « en qualité de clerc, chez M^e Bourgeois, procureur » (p. 197). Avant son départ pour Blain, sa mère l'a prévenu « contre le sieur des Fourneaux ». Madame Moreau a déclaré « que le sieur des Fourneaux lui avoit fait entendre qu'on avoit cherché à le corrompre » (p. 198). À Blain, Annibal Moreau a souvent veillé le sieur des Fourneaux pendant sa maladie [en 1767] (p. 199). Il a eu connaissance du *Tableau des assemblées...* (p. 199). « Ledit des Fourneaux parlant souvent de son prisonnier [Bouquerel] et des détenus [les magistrats], et nommant souvent M. de La Chalotais, lui interrogé crut que c'étoit à la garde de ce dernier que ledit des Fourneaux avoit été commis » (p. 199). « Ledit des Fourneaux pendant son délire, parlant toujours de poison, de corruption et de M. de La Chalotais, lui interrogé crut que c'est que ledit des Fourneaux vouloit dire qu'on lui avoit offert de l'argent pour empoisonner M. de La Chalotais » (p. 200). Le 18 juin 1767, jour de la Fête-Dieu, Annibal Moreau a bien rendu visite à Jean Canon, auquel il déclara « qu'il croyoit que le sujet de la maladie du sieur des Fourneaux venoit de ce qu'on avoit cherché à le corrompre et à lui faire faire des choses contre la probité ; que ledit des Fourneaux lui avoit donné à croire que c'étoit pour empoisonner M. de La Chalotais, parce qu'il parloit souvent dans les accès de sa fièvre, de poison, de M. de La Chalotais et des détenus » (p. 200). Ces propos ont été également rapportés à Madame Moreau le 17 juin 1767 (p. 201).

Un commentaire (p. 202) précise qu'après l'arrêt du 9 février 1768, « le sieur Canon prit la fuite, et réserva sa justification à un tems plus heureux ». Le sieur Clemenceau fit paraître un « premier mémoire imprimé », signé par Du Parc-Poulain [n°152]. Cet avocat « a réuni dans cette affaire la double qualité de défenseur du prêtre Clemenceau et du sieur des Fourneaux. Le sieur des Fourneaux en est convenu lui-même dans un petit mémoire imprimé, intitulé *Réponses...* [n°148] ». De son côté, le sieur des Fourneaux, sorti de Rennes, revient. À son arrivée, on lui présente un mémoire à signer, sous le nom du sieur Anneix, avocat et protégé du duc d'Aiguillon et de l'évêque de Rennes. Ce mémoire contient « la rétraction de tout ce que des Fourneaux a avoué dans ses dépositions, interrogatoires et confrontations ». L'officier refuse d'abord de le signer puis cède. Ce mémoire [n°142] paraît. Il « fourmille de faux ».

65. « Conclusions du sieur Gault, tendant à faire déclarer la contumace bien acquise contre le sieur Canon, et à faire ordonner le récolement des témoins sur leurs dépositions, et des accusés sur leurs interrogatoires », 14 mars 1768, p. 203-204.

66. Arrêt donné en conséquence, 14 mars 1768, p. 204.

67. « Récolemens des sieurs Lodin, Chambon de Bonvalet et Champenois, témoins, de la dame Moreau, du sieur Moreau fils, et du prêtre Clemenceau, accusés », 16 et 17 mars 1768, p. 204-208.

Ce récolement se fait devant Jean-François de Grimaudet. Sont récolés : R9- Joseph Lodin (T120), procureur à la cour, demeurant rue de Beaumanoir, paroisse Saint-Sauveur, 49 ans (p. 205) ; R10- François Chambon de Bonvalet (T121), ingénieur, demeurant place du Pré-Botté, paroisse de Toussaints, 38 ans (p. 206) ; R11- Christophe Champenois (T100, 116), bas-officier d'invalides, demeurant rue de Clisson, paroisse Saint-Sauveur, 33 ans (p. 206-207) ; R12- Jean-René Clemenceau, prêtre, directeur de l'hôpital Saint-Méen de cette ville, 55 ans (p. 207) ; R13- Annibal Moreau, demeurant chez son père, 20 ans (p. 207-208) ; [le 17 mars 1768 :] R14- dame Moreau, 41 ans (p. 208).

Un commentaire (p. 208) précise que, « pour hâter l'ouvrage, on a été obligé de donner les cahiers à deux imprimeurs différents : ce qui est cause de la différence de la signature et de la pagination qu'on remarquera ».

B. Seconde partie : 2^e cahier : « Continuation de la procédure », nouvelle pagination, p. 1-71.

Le 17 mars 1768, Madame Moreau et son fils font paraître leur premier mémoire [n°150] pour répondre « au jésuite et à l'officier ligués contr'eux ». Ce mémoire est accueilli favorablement. Les jésuites et leurs affiliés se déclarent « ouvertement contre lui ». C'est le cas d'une « dame », qui porte des annotations de sa main, en marge de l'imprimé. Ces notes, « prises sur l'original même », sont publiées par l'éditeur.

68. « Notes écrites par la dame président de Langle-Coëtuhan, en marge du 1^{er} *Mémoire* de la dame Moreau et de son fils », p. (1)-(2).

Un commentaire termine ces notes [p. (2)].

69. « Confrontations de la dame Moreau et de son fils au prêtre Clemenceau », 17 mars 1768, p. 3-8.

Ces confrontations (C6), comme les suivantes, se font devant Jean-François de Grimaudet. Jean-René Clemenceau s'estime victime de calomnie et accuse la dame Moreau et son fils. Annibal Moreau proteste « contre ledit sieur Clemenceau de ce qu'il avoit par écrit les réponses qu'il [...] a données ». Annibal Moreau se retire sans attendre. Le sieur Clemenceau refuse de remettre ce papier. L'affaire est renvoyée à la cour. Un commentaire (p. 7-8) revient sur cet épisode.

70. « Requête du sieur Moreau fils, pour être confronté une seconde fois au sieur Clemenceau », 18 mars 1768, p. 8-9.

71. « Conclusions du sieur Gault, et arrêt en conséquence », 18 mars 1768, p. 10.

72. « Suite de la confrontation du sieur Clemenceau au sieur Moreau », 18 mars 1768, p. 10-12.

Annibal Moreau confirme qu'il « a vu le sieur des Fourneaux ne pouvoir en entendre le nom [celui du sieur Clemenceau] sans être furieux » (p. 11).

73. « Confrontations des sieurs Lodin, Bonvalet et Champenois à la dame Moreau », 18-19 mars 1768, p. 12-16 (C7).

74. « Affrontation [*sic*] de la dame Moreau à son fils », 19 mars 1768, p. 17-20 (C8).

Annibal Moreau « proteste avoir dit à sa mère [le 17 juin 1767 ?], autant qu'il peut s'en ressouvenir, qu'un prêtre de St. Méen pouvoir avoir grande part dans cette affaire » (p. 18 ; voir aussi p. 20).

75. « Confrontation de la dame Canon au sieur Moreau fils », 19 mars 1768, p. 21 (C9).

76. « Confrontations de la dame Canon et de Champenois au sieur Moreau père », 19 mars 1768, p. 21-25 (C10).

La dame Canon et le sieur Moreau père ne sont pas d'accord (p. 23). L'auteur précise, dans un commentaire (p. 25) : « tandis que les juges de Rennes s'efforçoient de couvrir le défaut des formes essentielles par une aveugle fécondité de formes illégales, inutiles et même insidieuses, la cabale fabriquoit dans les ténèbres un libelle destiné à perdre de réputation le sieur Canon, la dame Moreau, le sieur Moreau fils, et généralement tous ceux qui dans cette affaire s'étoient vus forcés de rapporter de tristes vérités sur le compte du duc d'Aiguillon, du sieur Clemenceau, des jésuites, et de leurs affiliés ». Il s'agit de la *Lettre de Monsieur à Monsieur* [texte non retrouvé]. Il en est vu sur le bureau du sieur Conen de Saint-Luc, qui serait l'auteur de ce texte.

77. « Requête de la dame Moreau et du sieur Moreau, son fils, portant dénonciation de la *Lettre de M. à M.* », adressée au parlement, 12 avril 1768, p. 25-27.

Le 13 avril 1768, un arrêt « joint la requête à l'état du procès » (p. 27). L'éditeur, dans un commentaire (p. 27), ajoute : « le jésuite [Clemenceau] fit paroître alors [le 19 avril] sa seconde requête imprimée [n°153], et le sieur des Fourneaux son mémoire [n°142]. C'est ce mémoire [...] qui contient la rétractation de tout ce qu'il a reconnu dans le cours de la procédure. On en a déjà parlé [ci-dessus, p. 202]. [...] Il est notoire à Rennes que l'ex-jésuite Clemenceau faisoit des visites journalières au sieur Anneix, avocat du sieur des Fourneaux [...] ». Le 20 avril 1768, le sieur Moreau père présente une requête. Cet homme, « accablé d'années et d'infirmités, dont la raison étoit affoiblie par deux attaques d'apoplexie », avait inculpé, dans son interrogatoire et dans sa confrontation avec la dame Canon, le sieur Canon, « contre toute justice et toute vérité ». Il revient sur ses propos dans la requête présentée ci-après.

78. « Requête du sieur Moreau père, contre l'ex-jésuite Clemenceau » adressée au parlement, 20 avril 1768, p. 28-31.

Le requérant se demande : « Pourquoi faire un crime à mon épouse et à mon fils d'avoir déposé ce que le sieur des Fourneaux leur a dit ? » (p. 30).

L'auteur place ici un commentaire (p. 30-31). Il revient sur la seconde requête du sieur Clemenceau [n°153]. La dame Moreau et son fils demandent un délai de deux jours pour y répondre. L'avocat Du Parc-Poullain « fabrique à la hâte une requête en réjection de délai ». Le délai est refusé. La dame Moreau et son fils trouvent cependant le temps de fournir un second mémoire [voir n°143]. Ils abordent notamment la question du fameux « permis en blanc ». En fait, le nom est rempli dans ce permis.

79. « Permis donné par le sieur Barrin au sieur de Lattay, pour visiter le nommé Boquerel », sans date, p. 31.

L'auteur place ici un commentaire. Le mémoire du sieur et de la dame Moreau [n°143] et le permis « déconcertèrent grandement les défenseurs du sieur des Fourneaux et du jésuite Clemenceau ». Michel Ferrand des Fourneaux fait à la hâte une réponse à divers articles du mémoire de Madame Moreau. « Ce petit écrit fut imprimé, et signé de lui et de son procureur Desnos [n°148] ». Le sieur des Fourneaux est alors remis « en tutelle ». Il est décidé que cet écrit « seroit supprimé ». L'éditeur en propose une « copie, fidèlement écrite d'après un exemplaire qu'on a entre [les] mains, signé du sieur des Fourneaux ».

80. « Réponses du sieur Ferrand des Fourneaux à quelques articles qui le concernent dans le dernier mémoire de Madame Moreau, et de son fils » [n°148], p. 32-35.

Le commentaire (p. 34-35) précise que le « rapport du procès » commence le 26 avril 1765.

81. « Réquisitoire du sieur Gault contre le sieur Du Lattay », médecin, et autre réquisition du même contre les sieurs Du Bois, médecin, et Rapatel, chirurgien, 4 mai 1768, p. 35.

82. Arrêts rendus en conséquence, p. 36.

83. « Déclaration donnée par le sieur Du Lattay, docteur, médecin, à la chambre », 4 mai 1768, p. 37.

Le sieur Du Lattay déclare qu'il s'est transporté, le 22 juillet 1766, aux Cordeliers pour rendre visite au nommé « Boquerel ». Il était muni d'une permission en règle. Il a été introduit par le nommé des Fourneaux dans la chambre du prisonnier.

84. « Déclaration du sieur Du Bois, médecin », 4 mai 1768, p. 37.

Le sieur Du Bois a rendu visite à Bouquerel avec un billet de permission en règle [le 23 juillet 1766, pour la première fois, dit la note 20, p. 37].

Un commentaire (p. 38) précise que le témoignage ci-dessous est tronqué. Le nom du duc d'Aiguillon, aux ordres duquel le témoin a obéi, a été supprimé.

85. « Déclaration du sieur Rapatel, chirurgien », 4 mai 1768, p. 38-39.

Le témoin s'est présenté pour la première fois aux Cordeliers le 22 juillet 1766.

86. « Conclusions du sieur Gault, tendantes à réjection des rapports des médecins et chirurgiens », 4 mai 1768, p. 39.

87. Arrêt « qui ordonne qu'il sera passé outre au jugement », 4 mai 1768, p. 39-40.

88. « Derniers interrogatoires du sieur des Fourneaux lors du jugement », 5 mai 1768, p. 40-44.

Le sieur des Fourneaux est interrogé par « Messire Arnauld de La Briffe ». Cet interrogatoire, comme le suivant, est ponctué par de nombreuses notes.

89. « Interrogatoires du prêtre Clemenceau derrière le barreau, lors du jugement », 5 mai 1768, p. 44-46.

90. « Interrogatoires du sieur Moreau père », 5 mai 1768, p. 47-48.

91. « Interrogatoires du sieur Moreau fils », 5 mai 1768, p. 48-49.

92. « Interrogatoires de la dame Moreau », 5 mai 1768, p. 49-51.

93. « Conclusions définitives du sieur Gault sur tout l'état du procès, et notamment sur le chef du poison, et l'incident de calomnie », 28 avril 1768, p. 51-54.

94. Arrêt du parlement de Bretagne, 5 mai 1768 [n°127], p. 54-58.

L'exposé énumère toutes les pièces de la procédure instruite « contre les auteurs, imprimeurs et distributeurs du libelle intitulé *Tableau des assemblées secrètes et fréquentes des jésuites et leurs affiliés à Rennes*, contre les coupables d'assemblées illicites, et contre Michel Ferrand des Fourneaux, Jean-René Clemenceau, prêtre, Jean Canon, Julie-Angélique de Bédée, Annibal et Jean-François Moreau, défenseurs et accusés » (p. 54-55).

Concernant la plainte du 29 mai 1767, la cour « a déclaré n'y avoir lieu d'y statuer ». Elle fait cependant défenses expresses aux ci-devant jésuites de tenir « aucunes assemblées illicites publiques ou particulières, à peine de mille livres d'amende ». La feuille imprimée intitulée *Tableau des assemblées secrètes...* sera « lacérée et brûlée par l'exécuteur de la haute-justice ». Imprimeurs, libraires et colporteurs ont l'interdiction d'imprimer, de vendre, de débiter ou de distribuer des exemplaires de cet opuscule (p. 56).

Concernant la plainte du 10 juillet 1767, « contre ceux et celles qui auroient pu préparer du poison contre quelque personne que ce soit, notamment contre maître de Caradeuc de La Chalotais, procureur général, et promis, offert ou donné une bourse pleine d'or à celui voudroit l'empoisonner », la cour « a renvoyé Michel Ferrand des Fourneaux, lieutenant au régiment de dragons d'Autichamp, et Jean-René Clemenceau, prêtre, gardien de l'hôpital Saint-Méen de cette ville, hors d'accusation » (p. 5).

« Dans la plainte en calomnie du 9 février 1768, contre Jean Canon, Julie-Angélique de Bédée, épouse de Jean-François Moreau, et Annibal Moreau, et, en subornation de témoins et calomnie contre ledit Jean-François Moreau, déclare [le parlement] la contumace bien et duement instruite et acquise contre Jean Canon. Jugeant le profit d'icelle, l'a [Jean Canon] déclaré atteint et convaincu du crime de calomnie dans les principaux faits de sa déposition du 8 juillet 1767, et dans la première et seconde parties de l'addition à son récolement du

22 août suivant, pour réparation de quoi l'a banni à perpétuité hors du royaume, lui fait défenses d'enfreindre son ban à peine des galères. A déclaré ses biens meubles acquis et confisqués au profit du roi. Sans s'arrêter aux requêtes de ladite de Bédée, femme de Moreau, et Annibal Moreau, des 17 mars, 28 avril et 2 mai 1768, dont ils sont déboutés, a déclaré ledit Annibal Moreau atteint et convaincu d'avoir malignement et méchamment interprété des propos vagues tenus par Michel Ferrand des Fourneaux, dans les accès d'un délire violent, à l'effet d'avoir supposé que *ledit des Fourneaux avoit été tenté par toutes sortes de présens pour tenter à la vie de maître de Caradeuc de La Chalotais par le poison*, et que cette prétendue séduction venoit dudit Clemenceau, et d'avoir divulgué cette fausse accusation, pour réparation de quoi ordonne que ledit Annibal Moreau sera mandé en la chambre et admonesté. Fait défenses audit Moreau de récidiver, sous les peines qui y échéent, et l'a condamné en 3 livres d'amende au roi. A déclaré ladite de Bédée, femme de Moreau, atteinte et convaincue d'avoir débité en public la même calomnie, et d'y avoir persisté dans les requêtes et mémoires imprimés [...], pour réparation de quoi l'a condamnée de donner acte au greffe, à ses dépens, qu'elle ne connoît que bien et honneur en la personne dudit Clemenceau et qu'il n'est entaché des injures portées par les informations ». Jean-François Moreau, enfin, est renvoyé hors de procès (p. 56-57). Les requêtes et mémoires imprimés de J.-A. de Bédée, d'Annibal Moreau et de J.-F. Moreau des 17 mars, 20 et 28 avril, 2 mai 1768 demeureront supprimés au greffe. Lesdits Canon, A. Moreau et de Bédée sont condamnés à « mille livres de dommages et intérêts par forme de réparation civile, au profit dudit Clemenceau seulement, applicable à l'hôpital Saint-Méen » (p. 57). L'imprimé qui a pour titre *Lettre de M. ... à M. ...* [texte non retrouvé] demeurera supprimé au greffe de la cour, comme contraire aux lois de la librairie et de la police (p. 57).

Le 14 mai 1768, la feuille imprimée *Tableau des assemblées...* est lacéré et brûlée (p. 58). Un commentaire (p. 58) introduit la pièce suivante, une parodie de l'arrêt du 5 mai 1768.

95. « Arrêt du bailliage d'Aiguillon, du 5 mai 1768, contre M^e Canon et Julie-Angélique de Bédée, épouse de Jean-François Moreau, et contre Annibal Moreau, leur fils, au profit de René Clemenceau, prêtre, gardien de l'hôpital de St. Méen, à Rennes, et Michel Ferrand des Fourneaux, officier au régiment d'Autichamps, dragons », p. 58-60.

« Vu la liste des assemblées,
Des personnes y dénommées
Par la voix de la vérité,
Après avoir bien travaillé
Pour étouffer toute justice,
Le bon sens, la raison, les loix,
La cour, pour la seconde fois,
Dit qu'elle est partie et complice ;
Que conséquemment le *Tableau*
Sera brûlé par le bourreau.
Veut néanmoins que, dans la suite,
Tous affiliés, tous jésuites,
S'assemblent plus discrètement.
Et, pour pallier le scandale,
Il faut que ladite cabale
Prenne quelque autre appartement.
Vu la requête empoisonnée
Du petit prêtre Clemenceau,
Celle de Ferrand des Fourneaux,
Fanatiquement raisonnée.
Vu des sieurs et dame Moreau

Toutes les raisons péremptoires,
Et leurs deux excellens mémoires.
Vu le tout par petit morceau.
La cour condamne l'innocence,
Malgré Thémis et sa balance.
Et prend sous sa protection
L'empoisonneur et le poison,
Enjoint de lui faire en huitaine
Publique réparation,
Ou tout au plus tard en quinzaine,
Pour prix de son intention.
Sera dit qu'il est fort bon homme,
Hardi prêtre, adroit citoyen,
Et le plus intrigant chrétien
Qui soit de Paris jusqu'à Rome
Pour ce qui concerne Ferrand,
La cour déclare simplement
Qu'il avoit grandement la fièvre
Quand il prit l'or et le flacon.
Qu'au surplus c'est un vrai poltron,
Un véritable cœur de lièvre,

Qu'on met hors d'accusation.
 Et, quand à maître Jean Canon,
 Qui déclare tous nos mystères,
 Les rendez-vous des bénits pères,
 Leurs manœuvres et nos complots,
 La cour l'avertit en deux mots
 De graisser promptement ses bottes,
 De prendre vite ses culottes,
 Et de faire *Escampativos*.
 Entend qu'il fermera boutique
 Pour avoir été véridique,
 Que l'on vendra tous ses procès
 Ensemblement ses clientelles,
 Conjointement tous ses effets,
 Sa servante et ses galicelles.
 Et pour ce qui touche Annibal,
 Il mérite danser le bal,
 Pour avoir causé du tapage,
 Et fait pâlir tout le bailliage,
 En déposant la vérité
 Avec vigueur et fermeté.
 Il est trop sincère et trop preste.
 La cour prétend qu'on l'admoneste,
 Et condamne sa bonne foi
 À trois livres d'amende au roi.
 Fait défense qu'il récidive
 Sous quelqu'hémisphère qu'il vive.

Veut qu'il dise un *miserere*
 Pour Coetivy le trépassé.
 Vous, Angélique de Bédée,
 Qui, le matin comme le soir,
 Avez évidemment fait voir
 Que la cabale étoit formée
 Pour prendre maître Chalotais,
 Il falloit garder le silence,
 Et laisser agir la vengeance,
 Sans vous opposer au succès.
 Vous avez par trop fait la sottie.
 Et, pour votre indiscretion,
 Vous, votre fils, et Jean Canon,
 Payerez conjointement la marotte.
 Le lait se vend plus cher que l'eau.
 Mille livres sont peu de chose,
 Pour équivaloir à la dose
 Qu'avoit préparé Clemenceau.
 Finalement, vu la requête
 De maître Jean-François Moreau,
 La cour dit que c'est une bête
 Et qu'il travaille du cerveau.
 Par pitié pour sa pauvre tête,
 On le mettra hors de procès.
 Il n'est pas plus propre désormais
 Qu'à compléter quelque bailliage.
 La cour n'en dit pas davantage. »

L'éditeur précise, dans un commentaire (p. 59-60), que l'arrêt du 5 mai 1768 est distribué « dans tous les quartiers de Rennes ». On tient cependant de nouvelles séances pour « retoucher la disposition concernant les 1 000 livres de prétendue réparation civile ». L'arrêt définitif est imprimé avec retard et distribué le 14 mai seulement (p. 60).

96. « Liste des juges qui ont opiné à l'arrêt définitif du 5 mai 1768 », p. 60-61.

Furent de l'avis de « condamner les témoins et d'éteindre l'affaire » : le premier président d'Amilly ; les conseillers Desnos [« parent de l'évêque de Rennes », dit l'éditeur], Eveillard, De La Bretesche [« allié de la dame de Langle »], Foucher, Grimaudet, Quéhillac, Careil, Du Chêne-Ferron, Du Roscouët, Coetivy [« fils du sieur Coetivy, si connu au procès par ses prévarications sans nombre »], Tronjoly, des Cognets [deux « conseillers-clercs »] [13] (p. 60).

Furent « de l'avis de renvoyer les témoins hors d'accusation, de continuer les informations et d'approfondir tous les chefs du procès » [la note 34, p. 60, précise que tous les juges « ne vouloient pas, il est vrai, continuer l'information »] : le président de Montbourcher ; les conseillers Du Parc, Bertière, Du Boisbaudry, Breilhousoux, Billiais, Becdelièvre [7] (p. 60).

Un commentaire (p. 61) est placé ici. L'éditeur revient notamment sur la perte de l'original du certificat du sieur Du Lattai.

97. « Conclusions et arrêt concernant la perte de l'original du certificat du sieur Du Lattay », 10 mai 1768, p. 61-62.

L'éditeur dénonce une « soustraction » (p. 62).

98. « Arrêt rendu sur les conclusions du sieur Gault, qui ordonne à la dame Moreau de comparoître dans quinzaine, à peine d'y être contrainte par corps », 1^{er} juin 1768, p. 63-64.

99. « Arrêt du parlement de Bretagne, rendu sur les remontrances et conclusions de M. le procureur général du roi, qui bannit Annibal Moreau pour cinq ans », 4 juin 1768 [n°130], p. 64-65.

Il s'agit, dit l'éditeur, d'une « persécution [...] ouverte de la part des juges de Bretagne ». Le jésuite Clemenceau fournit à Madame Moreau et à son fils « un mémoire de dépens excédant de beaucoup ce qu'il pouvoit prétendre ». Il « excita l'officier des Fourneaux à fournir aussi le sien, et il eut soin le faire taxer » par un homme « vendu au duc d'Aiguillon ». La taxe est confirmée le 13 août 1768. La dame Moreau et son fils poursuivent au Conseil leur demande de cassation de l'arrêt du 5 mai 1768.

100. « Requête présentée à nos seigneurs des États de Bretagne assemblés par ordre du roi dans la ville de Saint-Brieux, par dame Julie-Angélique de Bédée, veuve du sieur Jean-François Moreau, ancien syndic de la ville de Rennes, et par le sieur Annibal Moreau, leur fils, en décembre 1768 » [n°151], p. 65-70.

Les requérants dénoncent l'« étrange procédure » dont ils ont été les victimes (p. 67). Le « ministère impartial » est devenu, « entre les mains du s^r Gault, l'instrument de l'intrigue, de la faveur et de la haine » (p. 67). Depuis 7 mois, les requérants espèrent la justice du roi et courent « à Paris, à Compiègne, à Versailles et à Fontainebleau » (p. 67). Les requérants ont appris successivement de Rennes « la contrainte par corps prononcée contre la mère, le bannissement du fils, les poursuites violentes du sieur Gault, d'homme du roi devenu l'homme du sieur Clemenceau, la procédure intéressée de cet ex-jésuite qui sort de derrière la toile pour venir demander ses dépens » (p. 68). Le sieur Moreau père, « trop foible pour soutenir l'orage formé contre sa famille », est mort (p. 68). Les requérants sont dans l'indigence. Les scellés ont été apposés sur leur maison (p. 68). Ils sollicitent la protection des États, espérant que ceux-ci intercèderont pour eux auprès du souverain (p. 69). Il s'agit d'obtenir un arrêt, « qui, en prononçant la cassation de celui du cinq mai dernier [1768], renvoie les supplians dans un parlement autre que le parlement actuel de Bretagne, pour y obtenir la pleine justification qui leur est due » (p. 69-70).

101. « Extrait de la gazette de Leide », 20 janvier 1769, p. 70.

Il est question de la requête précédente.

Un commentaire termine l'ouvrage (p. 70-71). Madame Moreau et son fils se sont désistés de leur requête. Le duc de Duras et l'évêque de Saint-Brieuc, contrairement à leurs promesses, ne sont pas intervenus en faveur des requérants. Pendant ce temps, le jésuite Clemenceau a « extorqué, sur un exposé infidèle, une consultation en sa faveur, signée de 3 avocats [n°176 bis] » (p. 70). L'éditeur se demande : « Tous ces crimes resteront-ils impunis ? ». Le roi « doit un jugement légal au sieur Canon, à la dame Moreau et à son fils ; il le doit à la Bretagne, à la France, à l'Europe entière ; il le doit à sa gloire ; il le doit à lui-même. C'est après un arrêt du Conseil qui renverra toute l'affaire au parlement de Paris qu'aujourd'hui tout vrai citoyen soupire. Le seul duc d'Aiguillon et la Société proscrite dont il est le chef et l'esclave, le seul Clemenceau et tous ses complices dans les différens chefs de cette procédure de Bretagne s'opposent au renvoi et à la révision du procès ». L'auteur lance un appel : « Public équitable, pour qui cette collection est faite, mettez ces deux partis dans la balance, et décidez qui doit l'emporter... ». La note 41 (p. 71) renvoie au « grand tableau justificatif de cette procédure », série de planches jointes à cette « collection ».

C. 12 planches, hors-textes.

Il s'agit de tableaux synoptiques, sous forme de feuilles séparées dépliantes : c'est le « Grand tableau justificatif du petit *Tableau des assemblées* et de la *Procédure de Bretagne* ». Trois des « chefs d'accusation » de

la procédure sont ici discutés : celui des « assemblées » (a, b, c, d) ; celui des discours injurieux (e), celui de la subornation de témoins (f, g, h, i). Un récapitulatif est donné ensuite (j, k, l).

- a. « Lieux d'assemblées » des anciens jésuites et de leurs affiliés.
- b. « Personnes composant ces assemblées, nommées par les charges, et qui ont été vues y étant, y allant, ou en sortant ».
- c. « Ordre et secret des assemblées ».
- d. « Matières qui se traitoient dans ces assemblées ».
- e. « Discours injurieux ».
- f. « Subornation de témoins ».
- g. « Subornation de témoins tentée et exécutée dans la personne du nommé mandé Pierre Miennais, par une puissance (le duc d'Aiguillon) contre M. de La Chalotais, M. de La Gâcherie, et M. l'alloué de Nantes ».
- h. « Suite du chap. 5 du chef de subornation de témoins. Déposition du s^r Picot, général et d'armes à Saffray ».
- i. « 6. Subornation de témoins tentée dans la personne du sieur Bureau, (lors) procureur du roi de police, et des commissaires de la police, par M. le second avocat général, Le Prêtre de Châteaugiron, contre tous MM. les magistrats exilés, en ce qu'il y s'agit de les priver d'une partie de leurs exceptions péremptoires ».
- j. « Récapitulation des trois chefs d'assemblées, discours injurieux et subornation de témoins : refus de chercher des preuves ultérieures dans tous les chefs de cette affaire de la part du parlement de Bretagne ».
- k. « Résumé des preuves acquises sur les trois chefs [...] : force des preuves en l'état ».
- l. « Suite du résumé des preuves : avis de M. le président de Montboucher, du 21 janvier 1768 ».

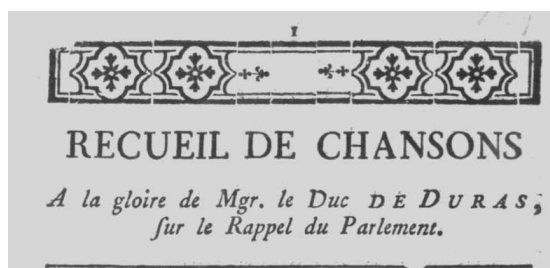
Remarques :

L'ouvrage est condamné par un arrêt du Conseil du 11 mars 1770 : voir par exemple BNF LB38 1566 (5, n°10).

Voir aussi Christophe Cave et Suzanne Cornand (dir. éd.), *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des lettres en France*, Paris, Honoré Champion, 2009, tome III, p. 1307, à la date du 12 mars 1770 : « On vient d'imprimer, très furtivement sans doute, un in-4° ayant pour titre *Procédure de Bretagne [...]* ». L'auteur en est une « plume très hardie ».

N°179

1 / [bandeau] / RECUEIL DE CHANSONS / A la gloire de Mgr. le Duc DE DURAS, / sur le Rappel du Parlement.



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-12° [?]. 8 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autre exemplaire : B Rennes 1 Mi 200 (36) [collection Denis Joüon des Longrais].

Exemplaire consulté : B Rennes 1 Mi 200 (36).

Contenu :

1. « Lettre des habitants de Thorigné, bourg situé à deux lieues de Rennes, à M. le duc de Duras », p. 1.

La lettre est suivie d'une « chanson sur l'air, *Dans ma cabane obscure* » (p. 1).

2. « Cantate », p. 2.

Cette cantate [dont l'auteur est l'abbé Le Marchand : n°171, p. (13)] commence ainsi : « Vive le roi, vive Duras. / Après tant de douleurs, quelle vive allégresse ! [...] ».

3. « Chanson au parlement, *sur l'air du menuet d'Exaudet* », p. 2-3.

4. Chanson, « *sur un air de chasse* », p. 3.

5. Chanson, sur l'air « *La lumière la plus pure* », p. 3.

6. Chanson, sur l'air « *Du grand Maurice* », p. 3-4.

7. Chanson, sur l'air « *Eh, mais oui-da* », p. 5.

8. Chanson, sur l'air « *Ah ça, vlà qu'est donc bâclé* », p. 5.

9. « Chanson des pensionnaires de l'Oratoire », p. 6-7.

La chanson rend hommage au président Ogier, au duc et à la duchesse de Duras.

10. « Projet de tableau qui sera placé à l'hôtel de ville de Rennes, où la Bretagne sera représentée offrant à la Renommée le médaillon de M. le duc de Duras [...] », p. 7.

L'auteur précise qu'« au-dessus » du médaillon, on pourra lire quelques vers (ici rapportés). Il indique également qu'on a « projeté de frapper une médaille sur laquelle sera d'un côté le portrait du roi, et de l'autre cette inscription, *Senatus Armoricus ad salutem publicam redux, anno 1769* ».

11. « Parallèle », p. 8.

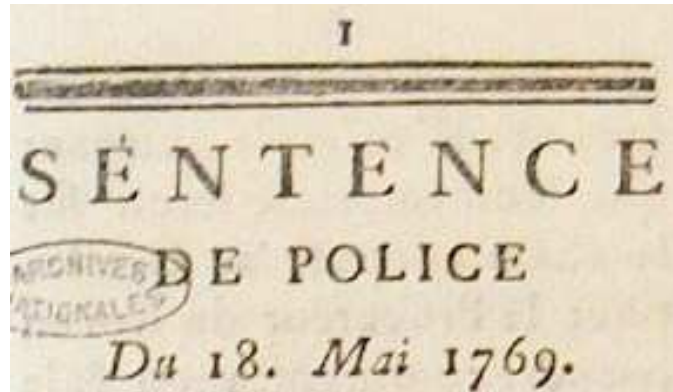
Ces vers comparent le duc de Duras à « Fabianus », « orateur sans reproche », qui défendit la cause du sénat d'Antioche devant l'empereur Julien.

Remarque :

Barthélemy Pocquet, *Le pouvoir absolu et l'esprit provincial. Le duc d'Aiguillon et La Chalotais*, tome III, *La réhabilitation*, Paris, Perrin, 1901, p. 427, signale une édition séparée, in-4°, 2 pages, de la *Chanson des pensionnaires de l'oratoire*.

N°180

1 / [filets] / SÉNTENCE / DE POLICE / Du 18. Mai 1769.



Adresse, format, pagination :

Imprimerie de Pierre Garnier, rue d'Estrées.

In-12°. 11 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autres exemplaires : AN H¹ 632 (106) ; BM Nantes 104329 (4).

Exemplaire consulté : AN H¹ 632 (106).

Contenu :

L'imprimé, sans nom d'auteur ni d'imprimeur, contenant 10 pages in-12 et intitulé *Avertissement* [n°162] a été déposé au greffe du siège royal de la police de Rennes (p. 1-2).

Le présent texte comprend la « remontrance par écrit dudit procureur du roi [du siège de police] », texte daté du 16 mai 1769 (p. 2-5). Le procureur déclare n'avoir « rien trouvé [dans l'*Avertissement*] qui puisse blesser ni donner le moindre soupçon d'un ouvrage clandestin, dont le bien public puisse exiger la suppression, le nom de l'auteur [l'avocat Poullain-Du Parc] y étant assez désigné pour être connu » (p. 2-3). L'*Avertissement* est annoncé « pour être mis à la tête du sixième volume du *Principe du droit françois*, qui s'imprime ou doit s'imprimer aux fins du privilège du roi » (p. 3). Il n'y a « nulle apparence de contravention aux réglemens de la librairie » (p. 4). Le procureur considère ainsi qu'il n'y a lieu « de rien requérir sur ce sujet ».

Le siège de police ordonne cependant que l'*Avertissement*, « sans nom d'auteur ni d'imprimeur et sans aucune approbation ni privilège, demeurera supprimé au greffe, comme contraire aux réglemens de la librairie et imprimerie, et que ceux qui en ont des exemplaires les apporteront audit greffe, pour y demeurer également supprimés » (p. 7-8). Il sera informé contre les imprimeurs et distributeurs dudit *Avertissement*. Maître Jean-François Bonamy, juge au siège de police, est commis pour faire lesdites informations (p. 8). Il est également ordonné à tous ceux qui sont saisis de la *Seconde* [n°140] et la *Troisième lettre d'un gentilhomme breton à un noble espagnol* [n°172], « desquelles le susdit *Avertissement* fait mention », d'en apporter les exemplaires au greffe de ce siège, « pour [...] être procédé et statué ce qui sera vu appartenir » (p. 9). Les réglemens de la librairie sont rappelés (p. 9-11). Le jugement est signé « Le Masson, Bouvard, Juhel et Bonamy » (p. 11).

Remarques :

Ce texte existe aussi sous forme d'affiche, 1 page, B Rennes 1 Mi 200 (28) [collection Denis Joüon des Longrais].

La sentence du siège de police est cassée par un arrêt du parlement de Bretagne, le 22 mai 1769 [n°160].

N°181

1 / [filets] / TRES-HUMBLES / ET TRES-RESPECTUEUSES / ITÉRATIVES / REMONTRANCES / DU PARLEMENT / DE BRETAGNE / AU ROI, / *Sur la nécessité de rappeler tous les anciens Magistrats.*



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-12° [?]. 7 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : LB38 1566 (5, n°7).

Autres exemplaires : AN H¹ 632 (154), et AN 154 AP II 23 [177 Mi 84], n°31 ; B Mazarine 8°42928 (2) ; BPR LP 2319 (4) et PR 2319 (4) ; AD Ille-et-Vilaine 10 bi 586 (1, n°14) ; BM Nantes 104297 A (6) ; B Rennes 96283.

Exemplaire consulté : AN H¹ 632 (154).

Contenu :

Ces remontrances sont arrêtées « en parlement, à Rennes, le 23 janvier 1759 [pour 1769] » (p. 7). Le texte commence ainsi : « Sire, notre zèle pour la gloire de votre règne et le bonheur de vos peuples est à toute épreuve. Quelque douleur que nous ressentions du silence de Votre Majesté, nous ne cesserons jamais de solliciter sa bonté et sa justice, et d'en espérer une réponse favorable à nos très humbles et très respectueuses représentations » (p. 1). Il s'agit de « porter la vérité au pied du trône » (p. 1-2).

La Bretagne, « autrefois si florissante, est depuis longtems réduite à l'état le plus déplorable. Son crédit, si utile [aux] finances [du roi], est considérablement diminué, son commerce ralenti, la confiance est entièrement perdue. [...] La justice n'est plus administrée aussi promptement qu'elle devoit l'être, et le moindre retardement peut être la source des plus grands maux » (p. 2). Il n'est qu'un moyen pour remédier à ces difficultés. Les auteurs l'ont déjà indiqué : « la réunion complete de tous les officiers qui composoient [le] parlement avant l'édit de novembre 1765 [n°28] peut seule opérer l'heureuse révolution [à laquelle aspirent les suppliants] [...] ; elle seule peut ranimer la confiance, imprimer dans tous les cœurs le respect dû aux dépositaires des loix, faire taire la calomnie et la satire, en un mot, changer [les] larmes [des suppliants] en des cris de joie [...] » (p. 2-3). Il s'agit de faire le « bonheur » des sujets du roi (p. 3). Les auteurs réclament, « avec la plus respectueuse confiance, ces anciens magistrats, dont l'entier rétablissement est intimement lié aux vrais intérêts [du roi], à la gloire de son règne et au bonheur de la Bretagne » (p. 3-4).

Si ces magistrats ont déplu à Louis XV « en abdiquant leurs offices », cette démarche fut « causée par la douleur, forcée par les circonstances », et elle n'a point « altéré leurs sentimens d'amour et de fidélité » pour la personne royale (p. 4). « En vain chercheroit-on dans les actes de démissions d'autre motif que le dernier effort du zèle, qui se sacrifie pour remplir son premier devoir, celui de [...] faire connoître la vérité » au roi (p. 4). « La crainte de quelque division » entre anciens et nouveaux magistrats « ne peut être proposée comme une difficulté » (p. 5). Le zèle pour le service du roi et l'amour du bien public « formeront toujours un centre commun où tous les cœurs et les esprits [des] magistrats viendront se réunir » (p. 5).

Les auteurs ajoutent : « Toute la Bretagne, toute la France ont les yeux fixés sur nous, et mesurent le degré d'estime et de considération dont elles nous croient dignes, non seulement sur les efforts que nous faisons auprès de Votre Majesté pour obtenir le seul remède à nos malheurs, mais encore sur leur succès. Cependant, Sire, des lettres que nous prenons la peine de vous écrire, les unes sont renvoyées sans être ouvertes, les autres, ainsi que nos remontrances, restent sans réponse. Les disgrâces que nous éprouvons à la face de l'univers nous enlèvent peu à peu cette considération dont nous devons paroître jouir auprès de Votre Majesté, pour que votre autorité soit respectée entre nos mains. Il nous est absolument impossible, Sire, de tenir encore longtems dans une position si cruelle, que la seule espérance que Votre Majesté se laisseroit enfin fléchir par nos très humbles supplications nous a fait soutenir jusqu'à ce jour. Et nous sentons que, sans le rappel de tous les anciens magistrats de votre parlement, nous ne pouvons satisfaire à des obligations au-dessus de nos forces. Dès qu'ils concourront au bien de votre service, alors les maux de la province disparoîtront ; le sentiment toujours présent de votre bienfaisance en effacera jusqu'au souvenir ; insensiblement le crédit se fortifiera ; le commerce reprendra vigueur ; la confiance renaîtra ; les loix et leurs dépositaires seront respectés ; l'union se rétablira entre tous les citoyens ; chacun dans son état contribuera au bien général, et tous ne cesseront de bénir le règne du meilleur des rois » (p. 5-7).

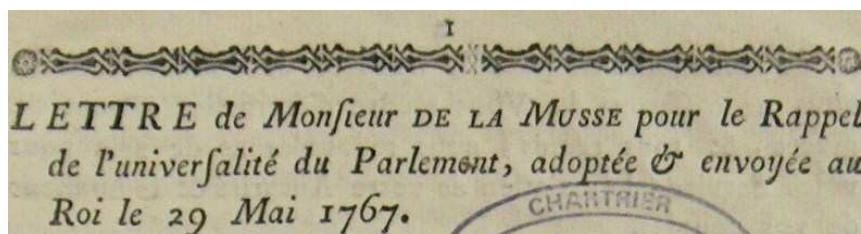
Remarque :

Voir Daniel Roche et Pascal Bastien (dir. éd.), *Siméon-Prosper Hardy. Mes loisirs, ou journal d'événemens tels qu'ils parviennent à ma connoissance (1753-1789)*, tome 1^{er}, (1753-1770), Québec, Presses de l'Université Laval, « les collections de la République des lettres », 2008, p. 417, à la date du 6 février 1769 : « on apprend que les restes du parlement de Bretagne avoient adressé au roi de nouvelles représentations pour demander le rappel de l'universalité de leurs membres ».

1770

N°182

1 / [bandeau] / *LETTRE de Monsieur DE LA MUSSE pour le Rappel / de l'universalité du Parlement, adoptée & envoyée au / Roi le 29 Mai 1767.*



Adresse, format, pagination :

Imprimerie de N. Audran, 1770.

In-4°. 6 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autre exemplaire : AD Loire-Atlantique 103 J 49.

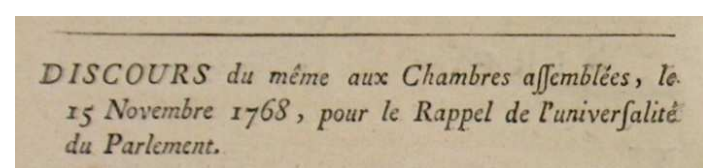
Exemplaire consulté : AD Loire-Atlantique 103 J 49.

Contenu :

1. « Lettre de Monsieur de La Musse pour le rappel de l'universalité du parlement, adoptée et envoyée au roi, le 29 mai 1767 », p. 1-2.

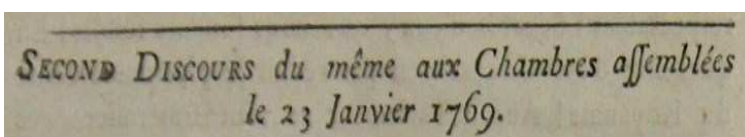
L'auteur supplie le roi : « Rendez à votre parlement de vertueux magistrats, si chers à nos cœurs, si nécessaires à vos peuples » (p. 1).

2. « Discours du même aux chambres assemblées, le 15 novembre 1768, pour le rappel de l'universalité du parlement », p. 2-4 [voir [n°172](#), p. 97-98].



Le temps est « opportun » pour demander le rappel des magistrats (p. 2). L'auteur s'exclame : « En quel état d'avilissement n'est pas réduit le plus noble sénat du royaume ! Aucun parlement ne veut fraterniser avec nous. On nous abandonne, on nous insulte, on nous méprise » (p. 3). Il faut « demander sans cesse, et avec les plus vives instances, le rappel [des] confrères » (p. 4).

3. « Second discours du même aux chambres assemblées, le 23 janvier 1769 », p. 4-6.



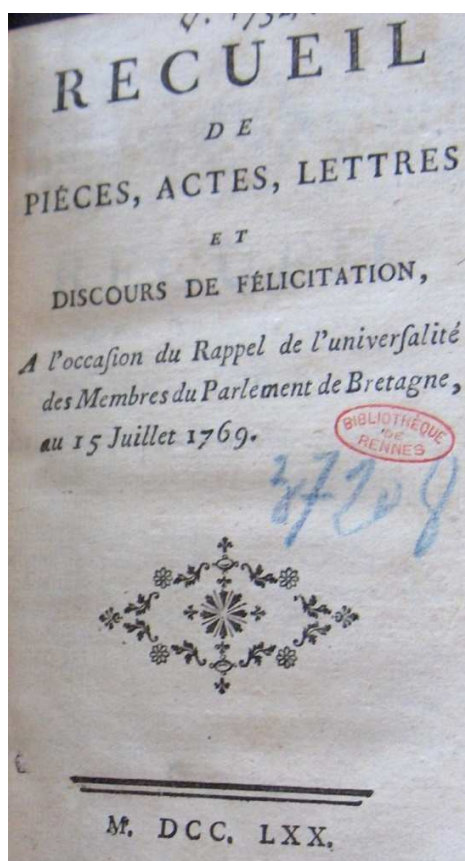
L'auteur s'étonne : « Le renvoi de nos lettres [demandant le rappel] toutes cachetées, nulle réponse à nos remontrances, c'est ainsi que l'on traite le plus noble parlement du royaume, le plus zélé, le plus dévoué, le plus fidèle qui fut jamais » (p. 5). Il décrit l'« état d'avilissement » du parlement : « Abandonnés du roi, méprisés par ses ministres, qui n'ont pas même

daigné nous accuser la réception de nos remontrances, insultés par les autres parlemens et par nos compatriotes, je tire le voile, je ne puis m'arrêter plus longtems sur un tableau aussi humiliant » (p. 6). Il faut faire « de nouvelles instances, d'itératives remontrances » : « La nation assemblée a les yeux sur notre conduite, elle désire que nous fassions de nouvelles démarches pour le rappel de nos confrères. Elles sont justes, nécessaires, indispensables. Nous ne pouvons trop demander, nous ne pouvons trop solliciter une grâce d'où dépend le bonheur de la province et l'honneur du parlement » (p. 6).

Le texte se termine par une « phrase de M. de La Musse [qui] a été adoptée et insérée dans les remontrances du 24 janvier 1769 » : « Si les magistrats, Sire, ont eu le malheur de vous déplaire en abdiquant leurs offices, cette démarche causée par la douleur, forcée par les circonstances n'a point altéré leurs sentimens d'amour et de fidélité pour votre personne sacrée [...] » [voir n°181, p. 4] (p. 6).

N°183

RECUEIL / DE / PIÈCES, ACTES, LETTRES / ET / DISCOURS DE FÉLICITATION, / A l'occasion
du Rappel de l'universalité / des Membres du Parlement de Bretagne, / au 15 Juillet 1769. / [fleuron] / [filets] /
M.DCC.LXX.



Adresse, format, pagination :

1770 [date figurant sur la page de titre].

In-12°. [2] 380 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autres exemplaires : BSG 8 Z 1717 INV 4065 ; BU Droit Paris-Cujas A 103.276 ; BPR LP 793 (2) ; B SHD Marine Brest L 1829 ; BM Nantes 48506 ; B Rennes R 37207, R 32708, 70357, 83418 ; B Vannes 8°1096 ; *Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne au XVIII^e siècle*, Verret, tome V (pièce n°1).

Exemplaire consulté : B Rennes 37207.

Contenu :



Il s'agit du « recueil des opérations du parlement de Bretagne et autres actes et pièces relatifs au rétablissement de cette compagnie » (p. 1). Les premières pages reviennent sur les circonstances du rappel de l'ancien parlement (p. 1-11). Le 15 juillet 1769, à Rennes, l'édit de rappel est enregistré par le parlement réuni (p. 7). Différents « corps » se succèdent pour complimenter les magistrats ; 29 discours de félicitation sont publiés par l'auteur (p. 12-39). Les magistrats démissionnaires signent le procès-verbal de leur rentrée (p. 39, et suivantes). Le 17 juillet 1769, toutes les chambres sont assemblées. On décide d'écrire aux autres « classes » du parlement (p. 43). Avant l'audience, plusieurs « corps et députés » viennent complimenter les magistrats. L'auteur publie 17 discours entendus par les juges rennais (p. 44-54).

Le 18 juillet 1769, la cour reçoit de nouveaux « compliments ». L'auteur publie 13 discours de divers « corps » ou « députés » (p. 55-63). Y sont joints les discours de M^{es} Etasse [voir [n°167](#), p. 1] et Bonnieu (p. 63-67).

Le 19 juillet 1769, la cour, toutes les chambres assemblées, fait lecture d'une « lettre de MM. de la commission de Nantes » (p. 67). Les députés « de plusieurs endroits de la province » se succèdent (18 discours publiés, p. 68-79).

Le 20 juillet 1769, la cour est complimentée par les recteurs des dix paroisses de la ville et par les députés de plusieurs « corps » (27 discours, p. 79-98).

Le 21 juillet 1769, la cour reçoit les compliments de divers députés (21 discours, p. 98-114).

Le 24 juillet 1769, des lettres de M. de Saint-Florentin et de M. le chancelier sont lues à la cour (p. 114 et suivantes). La cour entend 48 nouveaux discours de « compliments » (p. 116-152).

Le 26 juillet 1769, les députations reprennent (38 discours, p. 152-182).

Le 27 juillet 1769, la cour arrête de « s'assembler le lundi 31 juillet au palais, pour se rendre en corps à l'église de S. Germain, pour y assister aux prières publiques qui y seront faites en action de grâce du rétablissement du parlement » (p. 182). Ce même jour, la cour est complimentée par divers députés (10 discours, p. 183-195).

Le 28 juillet 1769, les projets de lettres à adresser aux différentes « classes du parlement » (1-Paris, 2-Rouen, 3-Grenoble et Besançon, 4-Toulouse, Bordeaux, Dijon, Aix, Metz et conseils souverains de Perpignan et de Colmar) sont arrêtés (textes, p. 195-201). Ce même jour, la cour reçoit les « compliments » de divers députés (26 discours, p. 201-219). Un projet de lettre adressée à MM. de la chambre des comptes de Bretagne, à Nantes, est arrêté (texte, p. 219-220).

Le 29 juillet 1769, la cour est de nouveau complimentée « par plusieurs corps et députés de divers endroits du ressort du parlement » (13 discours, p. 220-230). Ce jour, une lettre « du général de la paroisse de Saint-Méloir-des-Ondes » est lue (texte, p. 231-232).

Le 31 juillet 1769, jour de la fête de Saint-Germain, « patron de l'église paroissiale de la cour », les magistrats se rendent « en corps » à ladite église paroissiale et assistent à la messe solennelle et au *Te Deum* chantés en actions de grâces du rappel de tous les membres de ladite cour (p. 232).

Le 2 août 1769, de nouveaux « compliments sont reçus par la cour (34 discours, p. 233-259).

Le 3 août 1769, il est donné lecture, à la cour, d'une lettre écrite par MM. Charette de La Gâcherie et Charette de La Colinière (écrite d'Autun, le 27 juillet 1769, texte p. 259-260). Ces derniers viennent de recevoir les lettres qui les rappellent à leurs fonctions. Ils doivent se rendre à Compiègne avant de retourner en Bretagne. Ce même jour, la cour est complimentée « par plusieurs corps et députés de divers lieux du ressort du parlement » (5 discours, p. 261-264).

Le 4 août 1769, de nouveaux « compliments » sont reçus par les magistrats (12 discours, p. 264-271).

Le 5 août 1769, la cour reçoit les lettres patentes qui fixent la composition de la chambre des Vacations (p. 271-272). Elle est de nouveau complimentée par divers députés (5 discours, p. 273-275).

Le 7 août 1769, il est fait lecture d'une lettre de MM. de la chambre des comptes de Nantes (texte, p. 276-277). Ce même jour, la cour reçoit les « compliments » de plusieurs « corps et députés » (4 discours, p. 277-280).

Le 8 août 1769, les « compliments » se succèdent (9 discours, p. 280-286).

Le 9 août 1769, la cour est de nouveau complimentée (1 discours, p. 286). Il est fait lecture d'une lettre du parlement de Rouen (5 août 1769, texte, p. 287).

Le 11 août 1769, la cour reçoit une « lettre du clergé de Bangor, à Belle-Isle-en-mer, du 8 août 1769 » (texte, p. 288-289). Elle est félicitée par divers députés (8 discours, p. 290-296).

Le 12 août 1769, les magistrats sont de nouveau complimentés (3 discours, p. 297-299).

Le 14 août 1769, sont lues au bureau des lettres adressées à la cour par les « classes du parlement » de Paris (8 août 1769, texte p. 300-301), de Grenoble (4 août 1769, texte p. 301-302), de Dijon (10 août 1769, texte p. 303). De nouveaux discours de félicitation sont entendus (4 discours, p. 304-307). Ce jour, l'entrée de la cour est interdite à « maître Le Vicomte de La Villevolette » (p. 307).

Le 15 août 1769, « la cour s'est rendue en corps et en robes rouges à la chapelle des religieuses hospitalières, où se font les offices de la cathédrale, et a assisté, à la manière accoutumée, aux prières et à la procession publique » (p. 308).

Le 17 août 1769, lecture est faite d'une lettre du parlement de Besançon (11 août 1769, texte p. 309-310). Ce même jour, les gens du roi soumettent à la cour les lettres patentes données à Compiègne le 12 août [n°176] (p. 310) et le 5 août 1769 [n°175] (p. 313). La cour est complimentée de nouveau (4 discours, p. 314-316).

Le 18 août 1769, la cour reçoit de nouveaux compliments (3 discours, p. 317-319). Ce même jour, les lettres patentes du 12 août 1769 (« par lesquelles Sa Majesté déclare qu'il ne peut rester le moindre soupçon sur les six magistrats du parlement compris dans la procédure criminelle intentée contre eux », texte p. 319-321) sont enregistrées (arrêt d'enregistrement, p. 321-323 ; publication le 21 août 1769, p. 323). Ce 18 août, des lettres des parlements de Grenoble (9 août 1769, texte p. 324-325), de Bordeaux (12 août 1769, texte p. 325-327), d'Aix (7 août 1769, p. 327) sont lues.

Le 19 août 1769, les magistrats sont de nouveau félicités (4 discours, p. 328-332). Ce même jour, les lettres patentes du 5 août 1769 (« qui annullent les procédures instruites à Rennes contre les sieur et dame

Moreau [...] », texte p. 333-334) sont enregistrées (arrêt d'enregistrement, p. 335 ; publication le 21 août 1769, p. 335). Le projet d'une lettre au roi est arrêté (texte, p. 336-338). Cette lettre, envoyée le lendemain, est accompagnée de deux autres adressées à M. de Saint-Florentin et à M. le chancelier (textes, p. 338-340).

Le 21 août 1769, la cour, toutes les chambres assemblées, a arrêté « que tous ses membres se trouveront en icelle le 14 du mois de novembre prochain » (p. 340). De nouveaux discours de félicitation sont entendus par les magistrats (2 discours, p. 340-341).

Le 22 août 1769, la cour est complimentée une nouvelle fois (1 discours, p. 342). Il est fait lecture de la lettre écrite par les officiers tenant le parlement de Metz (15 août 1769, texte p. 343-344).

Le 23 août 1769, il est écrit aux « différentes classes du parlement et aux conseils souverains d'Alsace et de Roussillon » (texte, p. 344-346).

Le 28 août 1769, la chambre des Vacations est ouverte (p. 346). Il est fait lecture d'une lettre de M. de Saint-Florentin (23 août 1769, texte p. 347), d'une lettre du conseil souverain d'Alsace (20 août 1769, texte p. 347-348).

Le 30 août 1769, on lit une lettre du conseil souverain de Roussillon (18 août 1769, texte p. 349).

Le 11 septembre 1769, on lit une lettre du parlement de Paris (4 septembre 1769, texte p. 350).

Le 12 septembre 1769, on lit une lettre du parlement de Besançon (6 septembre 1769, texte p. 351-352), une autre du conseil souverain de Colmar (3 septembre 1769, texte p. 352-354).

Le 19 septembre 1769, on lit des lettres adressées à la cour par les « classes du parlement » de Dijon (13 septembre 1769, texte p. 354-355), de Metz (11 septembre 1769, texte p. 355-356, avec arrêté du parlement de Metz, 4 septembre 1769, p. 356-357).

Le 23 septembre 1769, il est fait lecture des lettres des parlements de Bordeaux (7 septembre 1769, texte p. 357-359) et d'Aix (7 septembre 1769, texte p. 359-360).

Le 26 septembre 1769, on lit les lettres adressées par les parlements de Toulouse (2 septembre 1769, texte p. 361-362) et de Grenoble (7 septembre 1769, texte p. 362-363).

Le 14 novembre 1769, « toutes les chambres [sont] assemblées » (p. 364). La cour est de nouveau complimentée (1 discours, p. 364-366).

Le 15 novembre 1769, il est arrêté d'écrire à M. le chancelier (p. 366).

Le 16 novembre 1769, le projet de la lettre à M. le chancelier est arrêté (texte, p. 367-369). Les magistrats demandent le rappel à leurs fonctions de MM. de Caradeuc.

Les 22, 24, 27 novembre 1769, toutes les chambres sont assemblées (p. 369 et suivantes). Le 27, il est fait lecture d'une lettre du parlement de Rouen (21 novembre 1769, texte p. 371-372).

Le 29 novembre 1769, la cour a pris lecture « des objets des très humbles et très respectueuses remontrances ordonnées être faites au seigneur roi et portées à Sa Majesté par une députation solennelle » (p. 373).

Les 1^{er}, 2, 7, 11, 12 et 13 décembre 1769, toutes les chambres sont assemblées (p. 374-380). Le 7, il est fait lecture d'une lettre de M. le chancelier (3 décembre 1769, texte p. 378). Le 13, les députés commis pour présenter au roi les remontrances « arrêtées par délibération du 15 novembre dernier » sont nommés (p. 380).

Sans date précise

N°184

[Bandeau] / CHANSONS / Chantées à l'entrée de M. le Duc & de Madame la Duchesse DE DURAS, / dans la Province de Bretagne.



Adresse, format, pagination :

Sur l'imprimé, à Rennes, Nicolas-Paul Vatar, rue Royale [adresse figurant p. 2].

In-fol. 2 pages.

Localisation :

Exemplaire BNF : néant.

Autre exemplaire : AN H¹ 632 (249).

Exemplaire consulté : AN H¹ 632 (249).

Contenu :

1. Première chanson, p. 1.

Treize strophes (dont le refrain) sont reproduites. Le refrain est ainsi composé :

Vive Duras, vive Coëtquen,
Vive notre bon prince,
Qui remet en si bonne main
Le soi de sa province !
Vive Duras, vive Coëtquin,
Vive le prince.

Une quatorzième strophe est adressée, sur le « même air », à M. le comte de Durfort, dont une note rappelle qu'il est « venu à Rennes faire enregistrer les lettres de commandant de M. le duc de Duras ».

2. « Chanson à l'entrée de M. le duc de Duras à Saint-Brieuc, air *Relan, tan, plan* », p. 2.

3. « Chanson villageoise, sur l'air *Stila qu'a pincé Bergoopzom* ».

Remarque :

Ce texte paraît en 1768 ou en 1769. Le duc de Duras, nommé commandant en chef le 11 septembre 1768, à la place du duc d'Aiguillon, démissionnaire, fait son entrée à Rennes le 8 décembre 1768. Le duc est accompagné de son épouse, fille du marquis de Coëtquen, gouverneur de Saint-Malo. Il se rend à Saint-Brieuc, où les États doivent s'ouvrir le 12 décembre 1768. Voir Barthélemy Pocquet, *Le pouvoir absolu et l'esprit provincial. Le duc d'Aiguillon et La Chalotais*, tome III, *La réhabilitation*, Paris, Perrin, 1901, p. 382-387.

N°185

1 / [filets] / LETTRE / DU / PARLEMENT DE BOURGOGNE / AU ROI, / *Sur le rétablissement de Celui de Bretagne / tel qu'il étoit avant l'Edit de Novem- / bre 1765, & sur le rappel des Exilés.*



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-12°. 8 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : 8 LB38 985, 8 LB38 1821 (2), LB38 1566 (5, n°9).

Autres exemplaires : AN 154 AP II 23 [177 Mi 84], n°25 ; B Mazarine 8°36497 (9) et 8°42928 (8) ; BPR LP 2199 (6), et PR 2319 (11) ; AD Ille-et-Vilaine 10 bi 586 (6, n°17) ; BM Grenoble 21241 ; B Rennes R 10529 (2) ; Méd Troyes DG.20585 (pièce n°11).

Exemplaires consultés : B Rennes R 10529 (2), et Méd Troyes DG.20585 (pièce n°11).

Contenu :

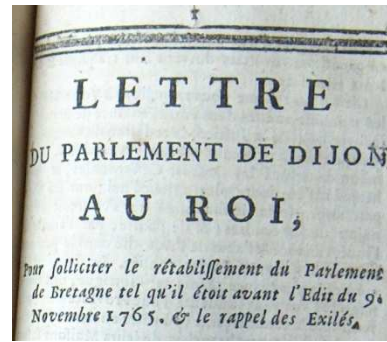
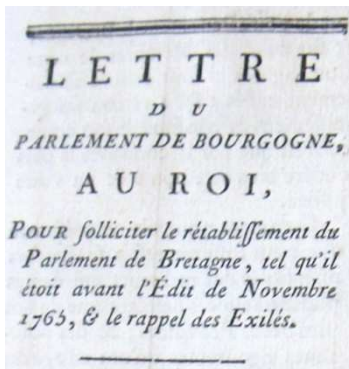
Les auteurs évoquent le sort subi par des « magistrats irréprochables [MM. de Caradeuc et leurs collègues] [...]. C'est d'eux que sont partis les premiers traits de lumière qui nous ont éclairés sur les dangers d'un Société proscrite [les jésuites]. Et c'est à eux en partie que [les] États doivent leur tranquillité et [les] rois leur sûreté » (p. 2). Les auteurs rappellent « les troubles excités dans la province de Bretagne, la suppression de la justice, la cessation du commerce, la suspension des revenus publics, l'anarchie et la confusion dans tous les ordres » (p. 2). Ils dénoncent « une suite de tentatives opiniâtres pour accréditer la calomnie, pour perdre l'innocence et pour renverser la législation » (p. 3).

Les auteurs stigmatisent les errements de l'instruction contre les magistrats, jusqu'à l'évocation au Conseil et à l'arrêt des poursuites (p. 3-5). Ils s'interrogent : « Les coupables que vous [le roi] ne voulez pas trouver, quels étoient-ils ? » (p. 5). Louis XV a bien voulu déclarer que l'honneur des magistrats n'était pas « compromis » (p. 5). Cependant, la disgrâce infligée aux magistrats est une grande peine. Cette marque de réprobation « les accuse aux yeux de toute l'Europe » (p. 6). Deux conseillers sont actuellement dans le ressort du parlement de Bourgogne [MM. Charette de La Gâcherie et Charette de La Colinière]. Le public reconnaît en eux « la patience de la vertu, le courage de la fidélité et la simplicité de l'innocence » (p. 6). Les auteurs de cette *Lettre* affirment avoir « reconnu ces coupables » que le roi n'a pas voulu trouver : « Vous [le roi] avez rappelé

ces administrateurs despotiques [le duc d'Aiguillon, en particulier, en août 1768] qui avoient abusé de leur autorité, qui avoient excité ou perpétué les troubles de la Bretagne, qui avoient provoqué l'anéantissement du corps entier de la magistrature, et qui avoient injustement poursuivi des magistrats *dont l'honneur n'est point compromis* » (p. 6-7). Il reste à rétablir le parlement de cette province dans son universalité (p. 7 et 8).

Remarque :

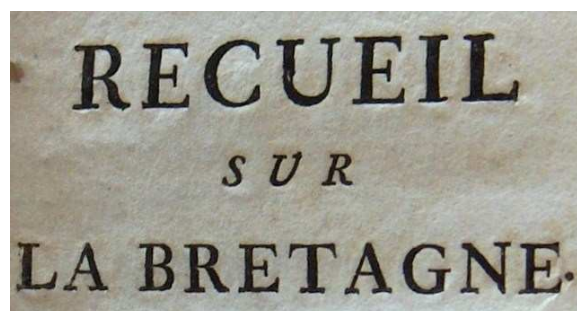
Il existe d'autres éditions de ce texte : probablement in-12°, 12 pages : [filets] / LETTRE / DU PARLEMENT DE BOURGOGNE, / AU ROI, / Pour solliciter le rétablissement du / Parlement de Bretagne, tel qu'il / étoit avant l'Édit de Novembre / 1765, & le rappel des Exilés., AN 154 AP II 23 [177 Mi 84], n°17, BNF F 47120 (18), et Ms. Joly de Fleury 2106, fol. 152-157 ; in-12°, 6 pages : 1 / [filets] / LETTRE / DU PARLEMENT DE DIJON / AU ROI, / Pour solliciter le rétablissement du Parlement / de Bretagne tel qu'il étoit avant l'Edit du 9. / Novembre 1765, & le rappel des Exilés., BM Nantes 216632 C733 et *Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne au XVIII^e siècle*, Verret, tome III (pièce n°5).



Le texte doit dater de 1768 ou de 1769.

N°186

RECUEIL / SUR / LA BRETAGNE.



Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-12°. [4] 32 pages [p. 5-36].

Localisation :

Exemplaires BNF : LB38 1566 (6, n°5) [exemplaire portant une page de titre différente], 8 LD39 561.

Autres exemplaires : AD Ille-et-Vilaine 10 bi 586 (6, n°5) ; B Rennes 95236 (16) ; *Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne au XVIII^e siècle*, Verret, tome III (pièce n°11).

Exemplaire consulté : B Rennes 95236 (16).

Contenu :

1. « Avis de l'éditeur », 2 pages.

« L'importance de l'affaire générale de Bretagne a fait jusqu'à présent recueillir avec soin toutes les pièces qui pouvoient instruire la génération présente et future. Les remontrances, les lettres des différentes classes du parlement sont une partie précieuse de cette collection. On en présente ici plusieurs dont la réunion ne peut que plaire et intéresser, les recherches et le tems en procureront encore. On a été assez heureux pour découvrir les deux pièces qui sont en tête. Tout le monde se souvient des commissaires de Saint-Malo, des commissaires prétendant tenir et représenter le parlement de Rennes. La réclamation fut universelle contre leur institution illégale, mais eux-mêmes ne se jugeoient pas plus favorablement. Les deux mémoires que l'on donne ici furent adressées par eux à S.M. et les difficultés qu'ils y proposent décèlent bien l'idée qu'ils avoient de leur prétendue juridiction, et justifient celle que l'on doit avoir de leurs opérations. On a voulu cependant les constituer juges des six magistrats ; ils ont tenté d'instruire leur procès et de le conduire... Il faut s'arrêter. Sa Majesté a reconnu l'innocence des magistrats accusés, mais puisqu'ils sont innocens, tout ce qu'on leur a fait éprouver est donc injuste, et tout ce qu'ils endureroient encore seroit sans exemple et mettroit le comble au violement de toutes les règles, en flétrissant pour jamais la gloire du règne de Sa Majesté ».

2. « Remontrances de MM. les conseillers d'État et maîtres des requêtes tenants la commission du Conseil en Bretagne, servant de supplément à la pag. 82 du *Procès* imprimé de M. de La Chalotais et autres co-accusés [n°146, t. I] », 26 novembre 1765, p. 5-9.

Les remontrances émanent des sieurs « Le Pelletier de Beaupré, conseiller d'État ordinaire, et Guignard de S. Priest, conseiller d'État, Daine, Du Cluzel, Journet, Chaillon de Jonville, Baudouin du Guémadeuc, Choppin d'Arnouville, Meulan d'Ablois, Caze de La Bôve, maîtres des requêtes, tenants le parlement de Bretagne, en vertu de l'édit du mois de novembre [n°28], enregistré de ce jour ». Les susdits commissaires formulent diverses observations sur l'édit de novembre 1765 et sur les pièces qui l'accompagnent. Ils croient d'abord apercevoir de la contradiction « entre l'adresse de l'édit qui n'est faite qu'aux conseillers d'État et maîtres des requêtes pour tenir *ensemble* le parlement de Bretagne, et les dispositions qu'il contient. Par ces dispositions, il paroît que le roi n'a déclaré vacants aux parties casuelles que les offices de ceux qui ont signé l'acte de démissions du 22 mai [1765 : n°11]. Les offices des autres sont conservés ; ils sont donc toujours membres du parlement de Bretagne ; ils pourroient peut-être se regarder comme composant seul le parlement de Bretagne [...] » (p. 6). M. d'Amilly n'est qu'à trois lieues de Rennes. Plusieurs des conseillers non-démis sont « dans les campagnes voisines » (p. 7). Ne peut-on craindre « que d'un moment à l'autre, l'un d'eux ou plusieurs rassemblés n'essaient de troubler l'exercice des fonctions confiées aux sieurs conseillers d'État et maîtres des requêtes, par quelque protestation ou par d'autres actes également attentatoires à son autorité ? » (p. 7). « L'instruction » transmise aux commissaires du roi ne prévoit aucun de ces inconvénients. Il s'y trouve une « apostille » contenant les dispositions pour la célébration de la messe de rentrée, les harangues et les serments des avocats, apostille écrite de la main de M. de Calonne « [ni] visée, [ni] signée, ni certifiée » (p. 7). Les commissaires demandent une « instruction plus étendue » (p. 7). « Les premiers mouvemens unanimes des sieurs

conseillers d'État et maîtres des requêtes avoient été de l'attendre, et n'osant rien prendre sur eux, de supplier Sa Majesté de s'expliquer d'une façon plus positive, même de changer les dispositions de l'édit, en ce qu'elles présentent des contradictions. Mais la crainte que leur conduite ne répondît point aux vues ultérieures que le roi peut avoir et que les délais n'y préjudiciassent les a déterminés à réserver leurs observations pour ce moment » (p. 7-8). Les commissaires ne peuvent « se dispenser de faire envisager à Sa Majesté le défaut d'exercice du ministère public par M. [Le Prestre] de Châteaugiron, comme une des choses qui peut le plus nuire au succès d'une opération *qui va sans doute éprouver les plus vives contradictions*, surtout dans la province de Bretagne » (souligné dans le texte, p. 8).

3. « Itératives remontrances des commissaires, etc., pour la page 88 du procès [n°146, t. I] », 28 novembre 1765, p. 10-15.

Les commissaires soulignent que le concours du sieur de Châteaugiron est d'une « nécessité absolue » (p. 11). Dans les instructions données par le roi, ce dernier « est dénommé procureur général » (p. 11). Quand bien même le roi ne l'aurait pas ordonné, il est « de principe que le ministère public se supplée à lui-même. De là, il suit que le sieur de La Chalotais étant arrêté par ordre du roi, et le sieur de Châteaugiron étant toujours revêtu d'une charge principale du parquet, ce dernier doit toujours continuer toutes les fonctions du ministère public » (p. 12). Les commissaires ajoutent que la présence du sieur de Châteaugiron « déterminera les officiers de judicature et les subalternes à remplir » leurs fonctions (p. 12). Tolérer l'absence du sieur de Châteaugiron, « en donnant du crédit à des prétendus sacrifices allégués », le séparer de son parlement actuel, c'est « faire éclater un schisme dangereux, donner la plus grande atteinte à l'autorité, et faire désespérer du succès d'une opération destinée à produire le plus grand bien » (p. 13-14). Cependant, la « délicatesse » du sieur de Châteaugiron « relativement à la connoissance du procès du sieur de Caradeuc » paraît fondée (p. 14). Il faudrait ordonner audit sieur « de faire toutes les fonctions de procureur général » et veiller à ce que les substitués suppléent à ce dernier (p. 14). Sans différer « de s'occuper du jugement des procès criminels », les commissaires ont suspendu la rentrée du parlement jusqu'à ce que le roi ait pris en considération leurs observations. Une rentrée sans ministère public deviendrait « *un sujet de dérision*, qui compromettrait l'autorité royale, en avilissant la personne et les fonctions de ceux qu'il a plu au roi d'envoyer dans sa province de Bretagne tenir le parlement » (p. 15).

4. Lettre des gens tenant le parlement de Toulouse, 10 mars 1766, p. 16-31.

La lettre commence ainsi : « Les malheurs qui affligent la Bretagne et la Navarre sont depuis longtemps un sujet d'alarmes et de consternation pour toute la magistrature. Nos remontrances des 11 mai et 4 juin 1765 [voir n°25, p. 1-14] ont déjà fait connoître à Votre Majesté dans quel accablement nous avoient plongés les premiers coups d'autorité dont nous vîmes frapper le parlement dans ces deux provinces ». Les parlementaires ont voulu « faire entendre de plus près au plus juste des rois [...] la voix de la vérité [...] » (p. 16). Les auteurs poursuivent : « Quelle fut notre douleur, Sire, lorsqu'au lieu d'apprendre que vous daigniez agréer la députation arrêtée par votre parlement, nous fûmes instruits par la voie publique des nouvelles infractions faites aux loix de l'État dans votre province de Bretagne, de l'établissement d'une commission extraordinaire pour juger des magistrats annoncés comme coupables, de l'entreprise inouïe de ce tribunal précaire, qui n'étant composé que de juges amovibles, avoit cru pouvoir s'ériger de lui-même en cour de parlement, comme si une association de simples commissaires pouvoient dans aucun cas représenter un corps national essentiellement inhérent à la monarchie et dont la stabilité et la permanence forment le premier caractère, comme si l'édit et les lettres

patentes qui autorisoient cette commission à tenir le parlement et à faire le procès à cinq magistrats avoient pu acquérir force de loi par l'enregistrement dans un tribunal qui n'existoit pas lui-même [...] » (p. 16-17). Les conseillers du parlement de Toulouse ont de nouveau demandé au roi « un libre accès auprès de [sa] personne sacrée » (p. 18). Le roi s'est dit seulement disposé à « recevoir » les remontrances dudit parlement.

Les conseillers s'élèvent d'abord contre les dérives du « pouvoir absolu » (p. 19). « De là, ce cri général de la nation françoise toutes les fois qu'elle a vu intervertir l'ordre accoutumé des jugemens et des procédures ; de là cette opinion, trop souvent justifiée, *que ceux qui sont jugés par commissaires ne le sont point par justice* » (souligné dans le texte). Les auteurs, citant les *Recherches de la France* d'Étienne Pasquier (livre 5, chapitre 12) et l'*Esprit des lois* (livre 12, chapitre 22), dénoncent le jugement par commissions (p. 20). Il illustre son propos par des exemples tirés de l'histoire, depuis le milieu du XV^e siècle (p. 20-22). « Oui, Sire, il est impossible que nous conservions la liberté et la sûreté nécessaires à nos fonctions, [...] si nous sommes livrés à la discrétion de ces hommes [les commissaires] dont le bien de votre service exige trop souvent que nous combattions les principes, de ces hommes qui ne connoissent d'autre devoir que de servir et d'accroître le pouvoir absolu et qui, tenant pour problématiques les plus saintes maximes de l'État, sont intéressés à donner de mauvais noms aux démarches que nécessite toute la rigueur de notre ministère » (p. 23-24).

Les conseillers se félicitent de la révocation de la commission (p. 24). Ils demandent le renvoi du jugement « aux juges naturels », sans conserver l'instruction faite par les commissaires (p. 25). Il est ajouté : « Ce ne seroit pas une moindre illusion de reconnoître le parlement de Rennes dans la réunion de quelques membres particuliers de ce corps dispersé. Les magistrats accusés ne peuvent être jugés que par leur compagnie assemblée. Ici, ce seroient des commissaires pris dans le parlement, mais ce ne seroient pas moins des commissaires, des juges choisis » (p. 26). Les auteurs évoquent plusieurs exemples de commissions composées de juges naturels, aux XV^e et aux XVI^e siècles (p. 26-27). Les conseillers demandent donc « la réunion de l'universalité des membres [du] parlement de Rennes, pour procéder à l'instruction et au jugement du procès des officiers qui seroient accusés devant lui » (p. 28). L'acte de démission [du 22 mai 1765] ne fut « point volontaire ». C'est donc « comme une chose non avenue aux yeux de la loi » (p. 28).

Après avoir évoqué la situation du parlement de Navarre, les auteurs ajoutent : « La postérité aura de la peine à croire [...] que, sous le règne d'un monarque bienfaisant [...], des ministres de la justice souveraine aient pu éprouver des traitemens dont on voit à peine des exemples dans les gouvernemens les plus arbitraires » (p. 29). « Tels sont les moyens qu'on emploie pour anéantir la magistrature, par un système combiné de subversion qu'on se propose d'exécuter successivement dans toutes les classes [du] parlement » (p. 30-31). Les magistrats du parlement de Toulouse demandent une nouvelle fois le « rappel de l'universalité du parlement de Rennes », seul habilité à juger des accusations intentées contre ses membres. Ils souhaitent également « rendre à la Navarre les magistrats qu'elle réclame » (p. 31).

5. « Lettre du parlement de Toulouse au parlement de Bretagne, en réponse à celle que ce dernier lui avoit écrite pour lui annoncer son rétablissement, et le remercier de l'intérêt qu'il avoit pris à ses malheurs », 27 septembre 1769, p. 32-33.

Les magistrats se félicitent du rétablissement du parlement de Bretagne et plaident pour le « retour des magistrats que vous regrettez encore » (p. 32).

6. « Lettre du parlement de Rouen à celui de Bretagne, dans les mêmes circonstances », 18 novembre 1769, p. 34-36.

Les conseillers se félicitent du rétablissement du parlement de Bretagne. Ils ajoutent : « l'innocence de vos illustres confrères étant publiquement reconnue, la clémence du souverain en faveur des vrais coupables est tout à la fois la preuve de leurs délits, et la remise des peines qu'ils ont méritées » (p. 34-35). Toute la France sollicite le retour « des deux illustres magistrats qui sont encore éloignés de leurs fonctions » [M. de La Chalotais et son fils] (p. 35).

Remarques :

L'exemplaire de la BNF LB38 1566 (6, n°5) porte, à la page de titre, les mots suivants : RECUEIL / Contenant / Deux Remontrances des / Commissaires du Roy a Re- / nnes des 26. & 28. Novem- / bre 1765. / Celles du Parlement de / Toulouse du 10 Mars 1766. / & / Deux Lettres de Félici- / tation des Parlements de / Toulouse & de Roüen a ce- / lui de Bretagne des 27. 7^{bre} / & 18 9^{bre} 1769. / [fleuron]

L'ouvrage paraît probablement en 1769 ou en 1770.

N°187

RÈGLEMENT / DES / ÉTATS DE BRETAGNE.

RÈGLEMENT
DES
ÉTATS DE BRETAGNE.

Adresse, format, pagination :

Aucune adresse.

In-4°. [4] 72 pages.

Localisation :

Exemplaires BNF : 4 LK14 28 [?].

Autres exemplaires : BM Nantes 48873.

Exemplaire consulté : BM Nantes 48873.

Contenu :

1. Table, 2 pages non chiffrées.
2. « Règlement des États de Bretagne, délibéré en l'Assemblée extraordinaire des États, convoquée de l'autorité du roi, à Saint-Brieuc, le 18 février 1768 ; et en leur Assemblée ordinaire, convoquée pareillement de l'autorité de Sa Majesté en ladite ville, le 12 décembre de la même année », p. 1-72.



RÈGLEMENT
DES
ÉTATS DE BRETAGNE,

*Délibéré en l'Assemblée extraordinaire desdits États, convoquée
de l'autorité du Roi, à Saint-Brieuc le 18 Février 1768 ;
& en leur Assemblée ordinaire, convoquée pareillement de
l'autorité de Sa Majesté en ladite ville de Saint-Brieuc le
12 Décembre de la même année.*

Le règlement se décline en 15 chapitres.

Remarques :

L'exemplaire consulté est interfolié de nombreux feuillets manuscrits.

L'édition doit dater de 1769 ou de 1770.

On peut se reporter au **n°108**.

Index

Les noms de personnes sont indiqués en police normale, les noms de lieux en italiques. Par convention, on a placé à L les noms de personnes commençant par La ou Le, à D, les noms précédés de Du ou du. L'index prend uniquement en compte les personnes nées avant 1800.

A

Acigné (Ille-et-Vilaine), 536

Agay, François-Marie-Bruno d' (1722-1805), 32, 49, 52, 56, 314, 465, 517

Aguesseau, Henry-François-de-Paule d' (1698-1764), 18

Aiguillon, Emmanuel-Armand de Vignerod du Plessis de Richelieu, duc d' (1720-1788), 6, 7, 9, 12, 18, 25, 26, 28, 30, 32, 33, 34, 42, 47, 49, 57, 59, 60, 61, 62, 81, 82, 83, 94, 116, 121, 126, 128, 153, 162, 163, 172, 174, 181, 182, 183, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 193, 194, 195, 196, 224, 230, 233, 234, 238, 239, 241, 242, 243, 244, 262, 269, 278, 281, 287, 288, 289, 291, 292, 293, 294, 297, 299, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 323, 324, 327, 328, 335, 345, 346, 349, 354, 363, 372, 376, 377, 383, 386, 387, 388, 389, 390, 392, 397, 398, 400, 401, 402, 404, 405, 418, 419, 422, 431, 434, 435, 445, 448, 449, 450, 451, 453, 456, 458, 460, 466, 469, 470, 471, 472, 473, 476, 477, 483, 484, 489, 491, 492, 493, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 533, 543, 546, 548, 551, 552, 556, 557, 559, 562, 563, 573, 575
papiers, 38, 52, 54

Aiguillon, Louise-Félicité de Bréhan de Plélo, duchesse d' (morte en 1796), 310

Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 104, 291, 447

bibliothèque municipale, 37, 42

parlement de, 102, 103, 104, 570, 571, 572

Alembert, Jean Le Rond d' (1717-1783), 25, 55

Alexandre, Monsieur, 101

Allegre, imprimeur, 508

Alsace, 572

Aman, figure biblique, 393

Amaulry, veuve, 168, 173

Amiens (Somme)

bibliothèque d'agglomération, 37, 42

Amilly Voir La Briffe

Amsterdam (Pays-Bas), 64, 429, 454

Ancenis (Loire-Atlantique), 257

Andigné Voir Dandigné

Anfrey, père, 261

Angenard, Jean, 361, 363, 364, 366

Angers (Maine-et-Loire), 20, 191, 248, 502

Angleterre, 22

Anjou, 196, 258, 310

Anne de Bretagne (1477-1514), 294

Anneix de Souvenel, maître, 29, 393, 398, 402, 406, 415, 470, 556, 558

Annisson, Monsieur, 220

Aougstin, François-Olivier (né en 1710), 261, 537, 549

Argentan (Orne), 461, 555

Arras (Pas-de-Calais)

conseil provincial d'Artois, siégeant à, 179

Artois

États provinciaux d', 53

Assuérus, figure biblique, 393

Aubert, avocat, 505

Aubry, Jean-Nicolas (né v.1716), 540

Audouard, 12, 25, 33, 52, 87, 94, 171, 172, 177, 179,

181, 184, 187, 188, 196, 197, 199, 240, 244, 256, 257,

260, 303, 354, 377, 388, 398, 402, 429, 448, 455, 469,

516, 517, 547, 548, 552

Audran, Nicolas, 568

Audran, veuve, 431

Audrin du Roscouet, 179, 256

Auget de Monthyon, Antoine-Jean-Baptiste-Robert (1733-1820), 465

Auray (Morbihan), 261
 Autichamp, Jean-Thérèse-Louis de Beaumont, marquis d' (1738-1831), 172, 177, 195, 256, 366, 390, 395, 406, 407, 409, 414, 431, 432, 483, 533, 541, 542, 543, 544, 546, 549, 550, 552, 553, 554, 556, 559, 560
Autun (Saône-et-Loire), 20, 248, 318, 322, 379, 380, 381, 467, 571
Auvergne, 174, 176, 255
 Auvril, Anne-Camille, s^r de Trévénégat (1684-1771), 27, 56, 191, 193, 199, 260, 269, 309, 400, 460, 471, 472, 477, 518
 Auzouville, Monsieur d', 101

B

Bacalan, André-Thimothée-Isaac de (1736-1769), 465
 Bachaumont, Louis Petit de (1690-1771), 47
 Bacquencourt *Voir Duplex*
 Balleroy, François-Auguste de La Cour, chevalier de (1727-1794), 177, 185, 477, 519
Bangor (Morbihan), 571
 Barbier, François-Hyacinthe, 165
 Bareau de Girac, François (1732-1820), 33
 Barrin de La Galissonnière, Armand-Charles, 195, 196, 224, 230, 233, 355, 398, 399, 407, 483, 543, 546, 553, 558
 Barhonneuf, 492
 Baudot, Jean (né v.1717), 534, 535
 Baudouin de Pléneuf de Guémadeuc, Armand-Henry (1737-1814), 111, 210, 576
 Baudouin, Jean-Baptiste, 428, 456, 457
 Beaumanoir *Voir Langle*
 Beaumont *Voir Autichamp*
 Beaumont, Christophe de (1703-1781), 397
 Becdelièvre, Hilarion-Anne-Philippe de (1743-1792), 313, 400, 470, 518, 561
Bécherel (Ille-et-Vilaine)
château de Caradeuc, 59
 Bédée, Julie-Angélique-Hyacinthe de, épouse Moreau (née en 1725), 27, 28, 29, 35, 60, 366, 384, 390, 393, 396, 397, 398, 406, 407, 408, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 474, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 525, 529, 530, 531, 532, 533, 541, 542, 543, 546, 547, 550, 551, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 572

Bégasson, Julien-René de, s^r de La Lardais (1715-1797), 17, 26, 270, 281, 282, 288, 292, 297, 416, 439, 448, 458, 466
 Bellegarde *Voir Lannoy*
 Bellegarde, père, 261, 391, 537, 540, 547, 548, 549
Belle-Île-en-mer (Morbihan), 193, 257, 293, 571
 Bellet, cavalier de maréchaussée, 428
 Benoist, Renée (née v.1721), 541
 Berger de Moidieu, 122
 Berry, 182, 447
 Berthelot, Godefroy (né v.1679), 536
 Berthelot, Pierre, 180, 428, 439, 456, 457
 Bertier, Anne-Joseph (né v.1719), 136, 176, 178, 182, 255, 357, 371, 534, 535
 Bertin, Henri-Léonard-Jean-Baptiste (1720-1792), 54, 160, 265, 329, 330
Besançon (Doubs)
bibliothèque municipale, 37, 42
parlement de, 44, 45, 47, 133, 134, 144, 163, 193, 314, 570, 571, 572
 Besnard, 524
 Besnard, Pierre-Joachim (1741-1808), 547, 548
 Beurier, prêtre, 540, 549
 Bidon, Julien (né v.1712), 536
 Bienassis de La Gaudinays, Pierre-Jean-Baptiste (né v.1725), 536
 Bignon, Jérôme (1589-1656), 226
 Biliais *Voir Le Loup*
 Bimorel *Voir Le Cornu*
 Bissin, Michel-Roger de (né v.1749), 544
Blain (Loire-Atlantique), 407, 408, 531, 543, 544, 546, 549, 552, 553, 554, 555, 556
 Blain, Joseph-René-Jacques, s^r de Saint-Aubin (1725-1766), 176, 195, 198, 455, 554
 Blanchard, Charles-René-Marie (né v.1731), 415, 546, 553
 Blanchard, Jean-Baptiste, m^{is} de La Musse (1713-1780), 27, 34, 56, 60, 129, 187, 188, 189, 260, 311, 392, 393, 395, 400, 443, 471, 472, 518, 520, 568, 569
 Blesteau, François-Xavier, 542
 Blossac *Voir La Bourdonnaye*
 Bocou, procureur, 429
 Bocquillon, sieur, 183
 Boctey des Moyeux *Voir Le Boctey*
 Bodin dite La Rivière, Françoise (née v.1730), 542

Boisbilly, Jean-Jacques Le Provost de (1736-1786), 11, 174, 255
 Boismaqueau *Voir* Cornulier
 Boisrouvray *Voir* Jacquélet
 Boissard, comte de, 21, 231, 232
 Boissard, comtesse de, née Caradeuc (morte en 1774), 21
 Boitel, Thomas, 198, 426, 430, 456, 457
 Bolle, Armand-Charles (né en 1706), 398, 403, 477, 536, 540, 549
 Bonamy, Jean-François, 488, 534, 535, 565
 Bondoux, avocat, 165, 222, 232
 Bonin, Bertrand-Jean-Marie, s^r de La Villebouquais (1741-1812), 176, 212, 255, 261, 313, 518
 Bonin, René-Jean, s^r de La Villebouquais (1712-1769), 18, 192, 197, 198, 199, 261, 311, 313, 460, 463, 518
 Bonnet, sieur, 483, 553
 Bonnieu, Maître, 570
 Bonteville, dame de, 256
 Bontoux, avocat, 357
 Bonvalet, François Chambon de (né v.1730), 484, 552, 553, 555, 556, 557
 Borde, Matthieu (né v.1718), 200, 464
 Bordeaux (*Gironde*), 24, 92, 194, 234, 236, 436
bibliothèque municipale, 37, 42
parlement de, 18, 44, 45, 105, 107, 164, 165, 194, 253, 258, 270, 272, 280, 283, 285, 332, 341, 353, 432, 447, 449, 450, 460, 465, 496, 570, 571, 572
 Boret, sieur, 179
 Boschet (*Le*) (à *Bourg-des-Comptes, Ille-et-Vilaine*), 241, 243, 244, 298, 387, 428, 445
 Bossuet, Jacques-Bénigne (1627-1704), 350
 Boucher, négociant, 257
 Boucher, sieur, 187, 188, 431
 Boudesseul, sieur, 177, 181, 256
 Boudier, procureur, 357
 Bougy (*Calvados*), 461, 555
 Boullenois, maître, 420
 Bouquerel, F., 461, 555
 Bouquerel, Pierre-Yves (né v.1742), 12, 13, 19, 28, 175, 195, 196, 197, 198, 216, 249, 255, 302, 352, 390, 391, 396, 397, 398, 401, 407, 425, 426, 461, 462, 475, 479, 483, 486, 487, 529, 531, 542, 543, 546, 550, 553, 554, 555, 556, 558, 559
 Bourgeois de Boynes, Pierre-Étienne (1718-1783), 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 21, 47, 130, 151, 344

Bourgeois, Maître, 556
 Bourges (*Cher*), 261
 Bourgneuf-en-Retz (*Loire-Atlantique*), 257
 Bourgogne, 6, 54, 408
 Bourgogne, maison de, 284
 Bourlier, cavalier de maréchaussée, 428
 Boursoul, Joseph-Jean-Augustin (1704-1774), 27, 184, 260, 312
 Bouttier, Jean-Baptiste, 183, 433
 Bouvard, Augustin (né v.1727), 507, 521, 534, 535, 565
 Bouvet, veuve, 544
 Boux, Martin, s^r de Saint-Mars (1710-1793), 72, 83, 256
 Boylesve, avocat, 166, 222, 233, 357
 Boylesve, Joseph-François-Marie de, c^{te} de Chamballan (1704-1779), 199, 313
 Boylesve, Joseph-Louis-Marie de, s^r de Chamballan (1733-1782), 199, 313
 Braconier, sieur, 447
 Brécé (*Ille-et-Vilaine*), 507, 536
 Breilhousoux *Voir* Jouneaux
 Breilhousoux (à *Treffendel, Ille-et-Vilaine*), 256
 Brest (*Finistère*), 184, 257, 311, 552
bibliothèque municipale, 37, 42
 Brignac, abbé de, 524
 Brillhac, Pierre-René-Eugène de (1709-1776), 56, 260, 309, 472, 518, 545
 Brillhac, René-Anne-Michel de (né en 1713), 260, 545
 Brive-la-Gaillarde (*Corrèze*), 176, 255
 Broc, Michel-Armand, marquis de, 61, 172, 177, 477, 519
 Brohel, avocat, 512
 Brossays, avocat, 166
 Buhot, inspecteur de police, 195
 Buin, brigadier de maréchaussée, 428
 Bureau, avocat, 165, 222, 232, 357
 Bureau, Jacques-Anne (né v.1719), 136, 176, 178, 182, 255, 429, 534, 535, 563

C

Caillard, Abraham-Jacques, 531
 Calas, Jean (1698-1762), 8
 Calonne, Charles-Alexandre de (1734-1802), 10, 12, 13, 15, 23, 49, 151, 164, 178, 179, 181, 183, 184, 185, 194, 200, 202, 203, 210, 228, 229, 230, 242, 244, 281,

- 291, 301, 302, 353, 354, 388, 418, 426, 427, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 447, 455, 457, 458, 464, 576
- Cambrésis*
- États provinciaux de*, 53
- Camus de Pontcarré de Viarmes, Jean-Baptiste-Élie (1702-1775), 465
- Camus de Pontcarré de Viarmes, Monsieur, 101, 156
- Canappeville *Voir* Papavoine
- Canon *Voir* Kerscavain
- Canon, Jean (né v.1729), 27, 28, 29, 365, 366, 384, 390, 391, 396, 401, 408, 413, 415, 479, 483, 484, 486, 487, 525, 530, 531, 532, 533, 540, 542, 546, 549, 550, 551, 552, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 561, 562
- Caradeuc *Voir* Boissard, La Chalotais, La Fruglais
- Caradeuc, Anne-Jacques-Raoul de (1728-1794), 12, 13, 14, 18, 20, 35, 54, 58, 60, 62, 108, 118, 143, 145, 158, 164, 165, 171, 172, 177, 180, 181, 192, 194, 195, 214, 228, 238, 240, 248, 253, 256, 259, 296, 297, 299, 300, 301, 303, 304, 308, 313, 341, 342, 387, 419, 427, 432, 433, 442, 447, 448, 449, 456, 461, 465, 466, 502, 510, 511, 513, 545, 552, 572, 574, 579
- Caradeuc, Félix-Sixte-Marie de, s^f de Keranroy (1715-1786), 129, 311, 518
- Caradeuc, Jacqueline-Antoinette-Angélique de (morte en 1767), 21
- Caradeuc, Mademoiselle de, 501, 502
- Caradeuc, Marie de Coetmen, épouse (1734-1771), 21, 22, 185, 188, 191, 194, 195, 196, 199, 248, 257, 258, 449
- Caradeuc, Nicolas-Anne de (1667-1752), 62
- Careil (à Guérande, Loire-Atlantique)*, 313
- Cargouet, chevalier de, 260
- Carheil, Jacques de (né en 1702), 261
- Carquefou (Loire-Atlantique)*, 432
- Carron, Marie, 539
- Casson (Loire-Atlantique)*, 256
- Caze de La Bôve, Gaspard-Louis de (1740-1824), 111, 210, 576
- Cellier, Jacques-François, 357, 530, 531
- Cellot, Louis (né en 1731), 528, 533
- Certain ou Sertin, 428, 456, 457
- Chaillon de Jonville, Augustin-Jean-François (1733-1807), 111, 210, 455, 456, 457, 576
- Chaillou, Pierre-Louis (1740-1806), 166, 167, 233, 294, 539
- Chalaye, avocat, 357
- Chalmel, demoiselle, 260, 261
- Chamballan *Voir* Boylesve
- Champagne*, 549
- Champeaux, Jean-Baptiste-René de, s^f de Trégouet (1740-1780), 60, 310, 399, 470
- Champenois, Christophe (né v.1735), 391, 547, 550, 556, 557
- Champion, Charles-François (1722-1793), 261, 312
- Champion, François-Joseph (1731-1812), 261, 312
- Chanteloup (à Amboise, Indre-et-Loire)*, 504
- Chapelle-sur-Erdre (La) (Loire-Atlantique)*, 179, 187, 257, 432, 440
- Charette de La Colinière, Madame, 194
- Charette de La Gâcherie, demoiselles, 257, 466
- Charette de La Gâcherie, Lucie-Félicité-Élisabeth, épouse Charette de La Colinière (1714-1767), 326
- Charette de La Gâcherie, Marguerite, 279
- Charette, Jean-François, s^f de La Colinière, 279, 326
- Charette, Julien, 323
- Charette, Louis, s^f de La Gâcherie (1712-1787), 9, 13, 14, 20, 23, 35, 57, 82, 85, 98, 106, 108, 118, 127, 135, 137, 138, 143, 158, 170, 172, 177, 179, 180, 181, 187, 188, 193, 214, 228, 232, 240, 248, 253, 256, 257, 259, 270, 273, 279, 283, 316, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 378, 379, 381, 387, 390, 404, 416, 430, 432, 433, 434, 437, 439, 440, 442, 449, 450, 452, 453, 454, 456, 457, 460, 465, 467, 476, 563, 571, 574
- Charette, Louis-François, s^f de La Colinière (1739-1792), 13, 15, 20, 35, 108, 118, 143, 158, 172, 176, 177, 180, 181, 204, 205, 214, 240, 249, 253, 256, 257, 259, 270, 273, 279, 283, 318, 326, 380, 381, 387, 427, 429, 430, 433, 434, 442, 448, 450, 453, 454, 455, 456, 457, 465, 467, 571, 574
- Charlemagne (742-800-814), 74
- Charles II le Chauve (823-843-877), 350
- Charles III (1716-1759-1788), roi d'Espagne, 27
- Charpentier, avocat, 222
- Châteaubriant (Loire-Atlantique)*, 181, 256, 310
- Châteaugiron *Voir* Le Prestre
- Châteaugiron (Ille-et-Vilaine)*, 177, 518
- Chaubœuf (à Saint-Sauveur-des-Landes, Ille-et-Vilaine)*, 256, 313, 459

Chauvelin, Henri-Philippe, abbé de (1714-1770), 55, 437
 Chefdubois *Voir* Saliou
 Chesnel, Louis-Charles (né v.1721), 539
 Chevalier, Henri-Jacques (né v.1708), 175, 425
 Chocquené, abbé (v.1743-1774), 513
 Choiseul, Étienne-François, duc de (1719-1785), 9, 32, 33, 47, 48, 51, 54, 58, 151, 163, 189, 244, 391, 439, 441, 446, 512, 547
 Choiseul-Praslin, César-Gabriel, dit de (1712-1785), 512
 Choppin d'Arnouville, René (1738-1814), 111, 210, 211, 576
 Cicéron (-106,-43), 344, 513
 Civray (*Vienne*), 176, 187, 255, 257, 432
 Clemenceau XIII, pape (1693-1758-1769), 549
 Clemenceau, famille, 402
 Clemenceau, Jean-René (né v.1713), 27, 29, 195, 260, 366, 390, 392, 393, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 407, 409, 410, 411, 413, 415, 431, 456, 457, 474, 478, 479, 480, 481, 483, 484, 486, 487, 500, 519, 529, 530, 531, 532, 533, 535, 538, 542, 543, 549, 550, 552, 553, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562
 Clermont (à *Cellier, Loire-Atlantique*) ?, 256
 Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*), 174, 176, 255
 Clovis I^{er} (466-481-511), 123
 Cochin, Charles-Nicolas (1715-1790), 435
 Coëtquen *Voir* Duras
 Coëtquen, Malo-Auguste, marquis de (1678-1727), 33, 573
 Coëtuhan *Voir* Langle
 Cognets, René-Sébastien des (1723-1791), 31, 378, 399, 469, 470, 473, 475, 518, 561
 Collet, Monsieur, 507
 Colmar (*Haut-Rhin*)
conseil souverain ou supérieur d'Alsace, siégeant à, 570, 572
 Colné dit Lorin, François (né v.1729), 541
 Combourg (*Ille-et-Vilaine*), 177
 Compagnie, sieur, 447
 Compiègne (*Oise*), 9, 82, 83, 91, 123, 169, 170, 175, 230, 239, 297, 305, 306, 316, 321, 356, 419, 444, 457, 481, 525, 526, 527, 562, 571
 Concarneau (*Finistère*), 176, 181, 255, 256
 Conen de Saint-Luc, Toussaint-François-Joseph (1724-1790), 27, 184, 260, 377, 388, 421, 469, 477

Conen, Gilles-René, s^f de Saint-Luc (1721-1794), 129, 184, 260, 312, 377, 395, 397, 399, 400, 403, 421, 443, 469, 471, 472, 477, 518, 540, 546, 557
 Conen, Marie-Françoise du Bot, épouse (v.1731-1794), 261
 Coniac, Pélage de (1732-1818), 20, 48, 56, 166, 169, 178, 183, 189, 190, 217, 230, 236, 260, 292, 388, 422, 472, 506, 507, 520
 Corbeil-Essonnes (*Essonnes*), 532
 Corbin, Jean-Baptiste-Joseph (né en 1728), 261
 Corbin, père, 261
 Cormier, procureur, 260, 515
 Cornulier, Jean-Baptiste-Benjamin de, s^f de Lucinière (1740-1818), 257
 Cornulier, Toussaint de, s^f de Boismaqueau (1705-1778), 311, 313, 460
 Cornulier, Toussaint-Charles-François de (1740-1779), 212, 313, 460
 Corsin, Louis-André-René, s^f du Chêneblanc (né v.1744), 479, 544, 550, 551
 Coudrette, Christophe (1701-1774), 55
 Coulaud, Grégoire, 439
 Courmé, Monsieur, 509, 512, 524
 Crené, Vincent (né v.1710), 537, 539, 540
 Crêpine, tapissière, 260
 Créqui, Monsieur de, 436
 Crespin, Jeanne (née v.1718), 541
 Croisic (*Le*) (*Loire-Atlantique*), 256
 Croy-Solre, Anne-Emmanuel-Ferdinand-François de (1718-1783), 17, 48
 Cucé *Voir* Du Boisgelin
 Cuillé *Voir* Farcy

D

Dagornes, procureur, 428
 Daine, Marius-Jean-Baptiste-Nicolas (1730-1804), 111, 182, 210, 465, 576
 Dalinville, sieur, 459
 Dampierre *Voir* Le Vigner
 Dandigné de La Chasse, Jean-François (1724-1802), 310
 Dandigné de Saint-Germain, 470
 Danemark, 32
 Daniel de Pernay, Joseph-Antoine (1715-1772), 111, 210

Dantonelle, Jacques-Philippe (né v.1746), 396, 411, 544, 546, 550, 551, 554

Danzas, sieur de, 431

Dauphiné, 78, 121

Dautrepe, Jean-Étienne, 197, 198, 462, 463

Delaune *Voir* Laune

Démosthène (-384,-322), 344

Dereine, Pierre-Laurent (né en 1715), 15, 16, 23, 58, 184, 229, 243, 244, 257, 300, 438, 444, 446, 455, 457, 458

Derval, François-Pierre de, sieur de La Noé-Brondineuf (né v.1691), 403, 474, 548

Des Fontaines, abbé, 32

Des Fourneaux, Michel Ferrand (né v.1734), 28, 29, 195, 365, 366, 390, 391, 393, 395, 396, 397, 398, 401, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 415, 416, 462, 474, 479, 483, 484, 486, 529, 531, 533, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 562

Des Places, abbé, 436

Desgués, Pierre (né v.1703), 541, 546

Deshayes, David-Marie (né v.1742), 538

Desmarets de Saint-Aubin, Monsieur, 156

Desnos, Henri-Louis-René (1717-1793), 27, 188, 191, 260, 291, 377, 388, 389, 390, 402, 442, 469, 477, 537, 540, 547, 556, 561

Desnos, Louis-Florian, s^f des Fossés (1692-1781), 39, 129, 274, 276, 278, 309, 348, 361, 363, 368, 369, 371, 373, 518, 527, 561

Desnos, Madame, 261

Desnos, procureur, 260, 406, 415, 428, 539, 558

Desrochers, sieur, 432

Dijon (Côte-d'Or), 103, 106
bibliothèque municipale, 6, 37, 42, 47
parlement de, 34, 44, 54, 102, 103, 105, 106, 570, 571, 572, 574, 575

Dinan (Côtes-d'Armor), 196, 198, 258, 510

Divarès ou Dyveresse, femme de chambre, 428, 458

Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine), 402, 440, 510

Doré, Jacques-Anne, 260, 349, 377, 388, 429, 456, 457, 469

Douai (Nord)
parlement de, 10, 49, 178, 203, 229, 242, 301

Douet de La Boullaye, Gabriel-Isaac (1734-1797), 111, 210

Drouin, Raoul (né v.1710), 542, 555

Du Bois de La Motte, comtesse, 539

Du Bois, médecin, 558, 559

Du Boisbaudry, François-Dominique-Joseph (1724-1797), 191, 199, 212, 311, 316, 393, 459, 461, 518, 561

Du Boisbaudry, Françoise-Constance (née v.1712), 544

Du Boisgelin, Renaud-Gabriel (1691-1774), m^{is} de Cucé, 191, 309, 377, 459, 469, 477, 518

Du Boispéan, Charles-François-Isaac (1720-1777), 212, 310, 459

Du Bouexic, Claude-Fabien (1736-1780), s^f de Pinieuc, 181, 256

Du Bourglanc, Saturnin-Marie-Hercule (1739-1819), 181, 183, 416, 432, 433, 442, 466

Du Breil-Le Breton, Jeanne-Marie, épouse Garnier (née v.1726), 455, 456, 537, 548, 552

Du Breil-Le Breton, sieur, 42

Du Buisson, Perrine, épouse Grimaudet de La Marche (morte en 1768, 181, 256

Du Châtelet de La Rousselière, avocat, 166, 222, 357

Du Chêne *Voir* Ferron

Du Chêneblanc *Voir* Corsin

Du Cluzel de La Chabrerie, François-Pierre (1724-1783), 111, 211, 576

Du Fresne, Augustin, s^f de Virel (1719-1785), 311, 313, 402

Du Guiny, Louis-Michel (1718-1783), 256

Du Halgouet, dame, 256

Du Lattai, médecin, 399, 401, 558, 561

Du Mesnil, Charles-Louis-Joachim Chastelier, marquis (1700-1764), 78, 435

Du Moucel de Louraille, Monsieur le président, 155

Du Parc, René, s^f de Keryvon (1700-1778), 129, 310, 432, 443, 518, 561

Du Parc-Porée *Voir* Porée

Du Parc-Poullain *Voir* Poullain

Du Pont, Claude-François-Marie, s^f d'Eschuilly (1712-1789), 310

Du Pont, Louis-François-Marguerite, s^f des Loges (1706-1771), 311

Du Pont, Monsieur, 83

Du Poulpry, Madame, 437

Du Poulpry, Mademoiselle, 437

Du Poulpry, marquis (mort en 1769), 124, 299, 416, 436, 437, 445, 458

Du Sel des Monts *Voir* Pinczon
 Du Tillet, Jean, 284
 Dubois, 32, 357, 371, 384
 Dubois de La Vrillière, Joseph, 166, 222, 232, 357
 Dubois, Jean, 155
 Duchesne, exempt, 180, 182, 261, 434
 Duchesne, Mathurin, 430, 454, 456, 457
 Duchet, père, 261, 549
 Duclos, dame, 260
 Duclos, notaire, 180
 Dupays, Pierre-Louis (1682-1769), 261, 536, 538, 542, 545, 548, 549
 Dupleix de Bacquencourt, Guillaume-Joseph (1727-1794), 56, 100
 Duplessis-Grignon, 439
 Dupont, notaire-secrétaire, 263
 Duras, Emmanuel-Félicité de Durfort, duc de (1715-1789), 33, 34, 35, 477, 495, 498, 501, 503, 504, 505, 507, 508, 509, 510, 512, 520, 521, 522, 523, 524, 527, 532, 562, 564, 573
 Duras, Louise-Françoise-Maclovie-Céleste de Coëtquen, duchesse de (1724-1802), 33, 501, 502, 504, 507, 510, 511, 512, 523, 524, 564, 573
 Durfort, comte de, 510, 573
 Durfort, marquis de, 510

E

Elie, Jean-Baptiste, 549
 Eliot, Charles-Hyacinthe (né v.1729), 548
 Esmangart, Charles-François-Hyacinthe (1736-1793), 19, 147, 465, 466
Espagne, 27, 28, 33, 291, 386, 389, 403
 Esparbès de Lussan, Anne Thoinard de Jouy, comtesse d' (v.1739-v.1825), 438
 Esther, figure biblique, 393
 Etasse, Julien (né v.1742), 166, 179, 199, 200, 222, 232, 256, 258, 357, 506, 507, 538, 539, 570
 Euzenou, Jean-François, s^f de Kersalaun (1714-1810), 9, 17, 20, 35, 82, 83, 85, 98, 106, 127, 135, 137, 138, 158, 170, 185, 228, 232, 248, 249, 253, 257, 259, 270, 279, 283, 315, 316, 321, 323, 325, 387, 416, 439, 440, 442, 446, 449, 450, 451, 452, 458, 465, 466, 503
 Eveillard, François-Pierre, s^f de Livois (1693-1772), 212, 309, 471, 477, 518, 561

Even, André-Thomas, 165, 178, 184, 189, 190, 222, 232, 332, 347, 357
 Even, Jean-Pierre (né v.1720), 176, 178, 182, 255, 534, 535

F

Fablet de La Motte, Jean-Marc, 548
 Fabrony, Guillaume-Louis, s^f de La Prégenterie (1713-1776), 215, 312
Falaise (Calvados), 12, 94, 95, 114, 115
 Farault, avocat, 166, 222, 232, 357
 Farcy, Jacques-Annibal-Gabriel, m^{is} de Cuillé (1724-1795), 27, 56, 260, 311, 472, 518
 Farcy, Jean-Baptiste-Annibal-Jacques-René de, s^f de Muée, 181, 256
 Fargès de Polisy, Jean-François-Marie (1700-1779), 182, 211
 Fargès, François (1730-1792), 111, 210, 211
 Faverot, François (né v.1711), 357, 371, 536
 Féré, Madame (1), 260, 261
 Féré, Madame (2), 261
 Ferrand *Voir* Des Fourneaux
 Ferré de La Villeblanc, Perrine-Guyonne-Françoise (née v.1728), 544, 546
 Ferron, Étienne-François-Marie, s^f du Chêne (1736-1819), 181, 212, 256, 312, 460, 518, 561
 Feydeau de Marville, Claude-Henry (1705-1787), 100
 Fitz-James, Charles, duc de (1712-1787), 73, 74, 76, 77, 78, 435
Flandre wallonne
États provinciaux de, 53
 Flesselles, Jacques de (1730-1789), 12, 25, 32, 49, 52, 56, 144, 176, 177, 180, 183, 185, 196, 198, 199, 200, 269, 281, 328, 352, 353, 354, 388, 389, 403, 418, 426, 431, 433, 440, 442, 469, 534, 544, 554
 Fleuriau, Jean-François-Joseph (1700-1767), 261, 537, 538
 Fleury, André-Hercule de (1653-1743), 239
Fontainebleau (Seine-et-Marne), 65, 66, 67, 68, 81, 107, 108, 109, 110, 117, 118, 137, 171, 172, 176, 177, 178, 179, 201, 271, 272, 335, 426, 427, 455, 459, 481, 562
 Fonteneau, procureur, 495
 Fontenelle, Bernard Le Bovier de (1657-1757), 6

Fontette, Jean-Baptiste-Antilde-Philibert, chevalier de
 (1713-ap.1793), 6, 20, 24, 26, 47, 62, 177, 182, 187,
 192, 200, 224, 227, 230, 233, 314, 353, 355, 363, 377,
 397, 398, 400, 401, 484, 515

Forestier, père, 261

Fortin, Jean-François (né v.1747), 544

Foucher, 535

Foucher, Denis-Louis de, s^f de Careil (1729-1768), 212,
 313, 400, 471, 518, 561

Foucher, Louis-François de, s^f de Careil (1697-1771),
 310, 460, 471, 518, 561

Fougères (Ille-et-Vilaine), 179, 256, 313, 459, 551, 556

Fourché, Armand-Paul, s^f de Quéhillac (1714-1777), 312,
 363, 395, 471, 518, 561

Fournier, Joseph (né v.1703), 538

Franche-Comté, 6, 47, 133, 314

Francheteau, Jacques-Alexis (né v.1731), 356, 357, 371,
 536

Francheville, Bonne-Suzanne Gentil, épouse (1685-
 1772), 56, 189, 261, 310, 312, 388

Francheville, Jean-Baptiste-Joseph de, s^f de Truscac
 (1689-1755), 56

Francheville, sieur de, 540, 546

François I^{er} (1494-1515-1547), 239

François II, duc de Bretagne (1435-1488), 520

Frelaut, Pierre (né v.1737), 544

Freslon de La Freslonnière, c^{te} de, 38

Frey de Neuville, père, 261, 389, 390, 477, 519, 538, 539,
 540, 549

Frot, Jacques-Nicolas (né v.1732), 222, 357, 538, 539

G

Gaigneux, traiteur, 188

Gaillard, Françoise, 428, 456, 457

Galles, Jean-Nic., 511

Gardin du Boishamon *Voir* Langle

Garel, concierge de prison, 428

Garnier *Voir* Du Breil-Le Breton

Garnier des Aunays, avocat, 357

Garnier, Pierre-François-Marie (v.1715-1780), 455, 456,
 478, 507, 537, 548, 552, 565

Gars de Frémainville, Antoine, 22

Gars de Frémainville, Antoine-Louis-Avoye de, 22

Gault de La Galmandière, Pierre-Michel (1723-1807), 27,
 28, 277, 278, 389, 390, 391, 396, 399, 400, 413, 479,
 481, 531, 533, 534, 545, 546, 547, 549, 550, 551, 552,
 553, 554, 556, 557, 558, 559, 561, 562

Gautier de La Guittière, avocat, 166, 222, 232

Gazon, sieur, 187, 257, 431, 432

Gedouin, maître, 357, 410, 479

Geffroy, 431

Geffroy, Jean-René, s^f de La Villeblanche (1712-1779),
 18, 27, 56, 164, 165, 191, 192, 194, 195, 196, 197,
 198, 199, 216, 217, 235, 260, 310, 403, 404, 421, 459,
 460, 461, 462, 463, 464, 465, 471, 472, 518

Gênes (Italie), 453

Genty, demoiselle, 174, 255

Germai, abbé, 512, 524

Gilbert, Nicolas (né v.1728), 537

Gillet, Pierre (mort en 1773) ?, 530, 531

Godart de Belbeuf, Jean-Pierre (1725-1811), 50

Godefroy, François (né v.1729), 548

Goislard de Baillé, Anne-Jean-Baptiste de (1709-1772),
 18, 190, 339, 420, 459

Goislard de Montsabert, Anne-Louis de (1708-1780), 18,
 190, 339, 420, 459

Gougeon de Coespais ou de Coëspel, 400, 470

Goupil, Jean-François (né v.1731), 545

Gournay-Duc, Jean-Jacques-Louis-Emmanuel, comte de,
 551, 552

Goury, Antoine-François-Joseph (né v.1716), 547

Gouvello, Guy-Anne-Exupère (1737-1765), 83

Goyon, abbé de, 538

Gramusse, Auguste-Paul (1715-1767), 261

Grenoble (Isère), 8, 121
parlement de, 6, 8, 44, 45, 74, 77, 78, 121, 122, 133,
 161, 162, 320, 324, 435, 445, 570, 571, 572

Griffet, Henri (1698-1771), 55

Grimaudet, 83

Grimaudet, Charles-Élisabeth de, s^f de La Marche (1711-
 1787), 181, 256, 310, 311, 313, 402

Grimaudet, Jean-François de, s^f de Gazon (1709-1787),
 27, 28, 191, 212, 310, 370, 390, 391, 395, 396, 398,
 399, 400, 406, 410, 415, 459, 479, 482, 486, 518, 535,
 551, 556, 557, 561

Guérande (Loire-Atlantique), 313

Guérin, Paul (né en 1733), 261, 541, 545

Guérin, Pierre-Paul (né v.1713), 541, 545

Guerrier de Bezance, Pierre-Faron-Benoît (1728-1793),
465

Guerry, Claude-Alexandre-Malo (1718-1788), 181, 256

Guerry, Claude-Joseph, 551

Guerry, Claude-Thomas-Félix, 551

Guerry, Marie-Rose Fachu, épouse (1720-1794), 256

Guibray (à Falaise, Calvados), 12, 175, 426

Guichard, François (né v.1724), 488, 534, 536, 538

Guignard de Saint-Priest, Jean-Emmanuel (1714-1785),
111, 182, 183, 210, 576

Guillard l'ainé, avocat, 256

Guillaume, Jean, 426, 430, 456, 457

Guingamp (Côtes-d'Armor), 432

Guinguéné, Monsieur de, 512

Guiny *Voir* Du Guiny

Guiray, Monsieur de ?, 83

Guyot-Querci, Pierre (né v.1722), 538

H

Harcourt, Monsieur d', 435

Hardy, Siméon-Prosper (1729-1806), 10, 13, 14, 15, 18,
20, 21, 30, 31, 32, 33, 34, 48, 142, 147, 161, 162, 168,
173, 220, 252, 268, 271, 304, 322, 326, 344, 359, 364,
385, 394, 467, 478, 496, 502, 526, 528, 532, 567

Harlay, Achille de (1536-1616), 74, 133

Haut-Bois (à Saint-Jacques-de-la-Lande, Ille-et-Vilaine),
518

Hay des Nétumières, Marie-Félix-Pauline, épouse de
Cornulier (1752-1781), 313

Henri III (1551-1574-1589), 112

Henri IV (1553-1589-1610), 74, 126, 133, 167, 323, 350,
449

Hévin, Jacques-Julien (1728-1775), 136, 520, 547, 548

Hilliard, Yves-Marie (né v.1716), 164, 165, 540

Hovius, Louis-Philippe-Claude (1721-1806), 26, 62, 515

Huart, imprimeur, 510

Huart, Jacques-François-René, s^r de La Bourbansais, 94,
129, 309, 443

Hubert de La Massue, Guy-Alexandre-Joseph, 544

Hubertsbourg (Allemagne)
traité de (1763), 8

Huchet *Voir* La Bédoyère

Huet, sieur, 539

Hullin, Jean-Louis, sieur de La Motte (né v.1745), 545

I

Isle-Jourdain (L') (Vienne), 198, 258

J

Jacquelot, Jean-François, s^r du Boisrouvray (1706-1774),
215, 310

Janzé (Ille-et-Vilaine), 544

Jaucourt, Mademoiselle de, 436

Joigny (Yonne), 408, 549

Joly de Fleury, Joseph-Omer (1715-1810), 338, 420

Jouchet, 511

Juneaux, Jean-Louis-Anastase, s^r de Breilhousoux
(1725-1790), 181, 197, 212, 256, 312, 391, 401, 518,
561

Jourdan, Renée (née v.1717), 547

Journet, Étienne-Louis (1716-1775), 111, 210, 576

Jousselin de La Haye, avocat, 166, 222, 232, 357

Jousselin du Boisréant, Jean-François (né v.1701), 536

Juhel, Jean-François, 303, 428, 439, 456, 457, 534, 536,
565

Juvérial (v.55-v.140), 173, 505

K

Keralier (à Sarzeau, Morbihan), 513

Kercado, sieur de, 458

Kerdellant, Guillaume (né v.1730), 538

Kergré-Bernard, avocat, 357

Kergrist, chevalier de, 539

Kergu, François-Joseph-Charles de (1714-1783), 27, 60,
192, 260, 311, 389, 392, 403, 460, 535, 536, 537, 539,
540, 541, 545, 548, 549, 552

Kerguézec, Guillaume-Jean-Joseph, comte de (mort en
1767), 15, 172, 176, 241, 243, 255, 290, 298, 299,
352, 387, 445, 448, 451

Kerminey, père de, 261

Kermoal, Monsieur de, 193, 257

Keroulas, Jean-Guillaume de (1691-1768 ?), 192, 215,
311, 460

Kersalaun *Voir* Euzenou

Kerscavain ?, Cécile, épouse Canon (née v.1729), 486,
546, 551, 557, 558

L

L'Averdy, Clément-Charles-François de (1724-1793), 10, 13, 32, 33, 51, 52, 82, 112, 120, 123, 124, 193, 217, 264, 267, 324, 423, 425, 436, 437, 439, 441, 451, 453

L'Épine, 538

L'Herminier, Nicolas, 158, 165, 220, 223, 253, 280, 285, 303, 317, 321, 357

L'Olivier, Thomas, s^f de Tronjoly (1729-ap.1790), 400, 470, 477, 518, 561

La Barre, Jean-François Lefebvre, chevalier de (1747-1766), 8

La Bédoyère, marquis de, 432

La Bellangerais, Claude-Julien-Pierre de (v.1717-1791), 11, 17, 174, 255, 321, 416, 437, 440, 441, 442, 448, 458

La Bertière *Voir* Trouillet

La Biliais *Voir* Le Loup

La Boulais, François Gautier de (né v.1705), 411, 486, 546

La Bourdonnaye, Alexandre-Fidèle de, s^f de Liré (1734-1802), 256

La Bourdonnaye, Charles-Sévère-Louis de, s^f de Montluc (1737-1798), 313, 402

La Bourdonnaye, Joseph-Avoye de, s^f de La Bretesche (1701-1781), 129, 311, 364, 425, 443, 518, 561

La Bourdonnaye, Louis-François, marquis de (1702-1779), 111

La Bourdonnaye, Louis-Jacques de, s^f de Blossac (1724-1783), 181, 256

La Bretesche (à Missillac, Loire-Atlantique), 477

La Bretonnière, abbé de, 312

La Bretonnière, sieur de, 458

La Briffé, Antoine-Arnaud de, s^f d'Amilly (1699-1777), 49, 112, 123, 124, 126, 129, 174, 176, 178, 181, 182, 183, 184, 189, 190, 191, 192, 193, 195, 196, 197, 198, 199, 210, 216, 228, 253, 276, 309, 311, 312, 316, 347, 348, 391, 395, 399, 400, 401, 423, 424, 425, 433, 436, 459, 461, 470, 477, 517, 518, 524, 547, 559, 561, 576

La Brûlaire *Voir* Le Febvre

La Chalotais, Gabriel-Jean-Raoul de Caradeuc, chevalier de (1738-1790), 21, 187, 200, 222, 224, 231, 232, 233, 248, 257, 464, 465

La Chalotais, Jacquette-Antoinette-Angélique de Caradeuc, demoiselle de (morte en 1767), 21, 22, 43, 158, 165, 187, 193, 248, 249, 257, 268, 269

La Chalotais, Louis-René de Caradeuc de (1701-1785) *Passim*

La Chénardaie *Voir* Marc

La Chesnaye, père de, 196, 198, 258

La Colinière *Voir* Charette

La Croix, Jacques de (né en 1726), 261

La Fleudrie, dame de, 303

La Forest, Gabriel-Charles-Anne-François de, s^f d'Armaillé (1731-1803), 129, 313, 392, 443

La Fruglais, François-Gabriel-Marie de (v.1730-1818), 15, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 32, 59, 167, 180, 185, 194, 195, 196, 222, 235, 258, 279, 296, 301, 303, 304, 322, 355, 435, 466

La Fruglais, Sophie-Antoinette-Paule de Caradeuc, épouse (1731-1809), 21, 199, 200, 258, 428, 458, 464

La Gâcherie *Voir* Charette

La Galissonnière *Voir* Barrin

La Goubraye, Anne-Alix de (née v.1729), 539

La Grezillonaye-Closbourg, Marie de (née v.1733), 539

La Grezillonaye, François de (né v.1707), 411, 486, 546

La Guittière *Voir* Gaultier

La Haye *Voir* Jousselin

La Lardais (à Maure-de-Bretagne, Ille-et-Vilaine), 281, 439

La Mancellière, Jacquette-Anne de Rahier, demoiselle de (1701-1785), 21, 191, 192, 257

La Mée, 551, 552

La Monneraye, Angethadée de, sieur de Mesnard (né v.1704), 544

La Monnoye, Claude-Pierre de, 158, 165, 220, 223, 253, 280, 285, 303, 304, 317, 321, 322, 357, 465

La Motte, François-Ludovic-Marie de (1735-1815), 261

La Motte, Louis-Benjamin de, s^f d'Aubigné (1725-ap.1789), 256

La Musse *Voir* Blanchard

La Noue-Vieux-Pont, Gabriel-François de (1714-1779), 117, 227, 314, 355, 377, 484

La Pajotière, dame de, 256

La Pinodière-Pottier, 432

La Potherie *Voir* Le Roy

La Prégenterie *Voir* Fabrony

La Rivière-Chéreil, Pierre-Jean-Marie de (né en 1725), 261

La Roche, marquise de, 11, 174, 241, 243, 255, 298, 387, 428, 440

La Roche, Monsieur de, 193, 257

La Roche-Flavin, Bernard de (1552-1627), 283

La Rousselière *Voir* Du Châtelet

La Rue, Louis de (né v.1712), 431, 539, 541

La Souallaye, Étienne-Rose de (1716-1774), 403, 474, 548, 552

La Soulais *Voir* La Souallaye

La Tour, Maurice Quentin de (1704-1788), 435

La Trémoille, Jean-Bretagne-Charles-Godefroy, duc de (1737-1792), 26, 60, 269, 313, 326, 327, 328, 345, 471, 543

La Tullaye (à Janzé, Ille-et-Vilaine), 544

La Tullaye, H.-A.-S. de, 269, 328

La Tullaye, René-Henry de (1741-ap.1789), 310

La Villebouquais *Voir* Bonin

La Villevolette *Voir* Le Vicomte

La Vrillière *Voir* Dubois

Labbé, Étienne, 534, 536

Lagneau, 279

Lalouette, mendiant, 187, 257

Lalourcé, Charlemagne, 18, 55, 158, 159, 165, 166, 220, 223, 253, 280, 282, 285, 303, 304, 317, 321, 465

Lamballe, Alexandre-Joseph-Stanislas de Bourbon-Penthièvre, prince de (1747-1768), 82

Lambert, Claude-Guillaume (né en 1726), 22

Lambon, Nicolas de, 158, 165, 220, 223, 253, 285, 304, 321, 357

Lamiral, Jean (né v.1733), 545

Lamoignon de Blancmesnil, Guillaume de (1683-1772), 13, 14
papiers, 38

Lamour de Lanjégu, Joseph-Guillaume (né en 1709), 261

Landais, 520

Landerneau (Finistère), 176

Langan, dame de, 549

Langle de Coëtuhau, Bonne-Thérèse Gardin du Boishamon, épouse de (1714-1772), 27, 56, 189, 201, 261, 311, 313, 388, 392, 421, 470, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 549, 552, 561

Langle, Claude-Marie de, s^f de Coëtuhau (1697-1766), 56, 129, 195, 387, 390, 443, 537, 539, 540, 541

Langle, Louis-Guy de, s^f de Coëtuhau (1735-1815), 313, 402, 470, 518, 538

Langle, Louis-Jean-François de, c^{le} de Beaumanoir (1699-1773), 309, 402

Langle-Fleuriot, Madame de, 261

Langonnet (Morbihan), 184, 260, 312

Languedoc, 74, 105, 436

Lanjuinais, Joseph-Anne-Michel, 166, 222

Lannoy de Bellegarde, Monsieur, 156

Lansard, fille, 432

Lantimo, Monsieur, 504

Larré, président de, 324

Laubardemont, Jean-Martin, baron de (v.1590-1653), 447

Launay, Jean-Jacques, 177, 179, 256

Laune, Antoine-Louis de, 531

Le Bart du Portblanc, Joseph-Marie (né v.1715), 540

Le Boctey, Jean-César-Charles, 363, 364, 515, 516

Le Borgne, Olivier-Gabriel, s^f de Coetivy (1708-1767), 28, 129, 389, 390, 391, 396, 431, 443, 518, 529, 545, 549, 551, 552, 561

Le Borgne, Yves-Alain-Joseph, s^f de Coetivy (1740-av.1789), 402, 470, 561

Le Boucher, sieur, 320

Le Bouvyer-Desmortiers, 351

Le Bret, Cardin-François-Xavier (1719-1765), 49, 56, 68, 70, 88, 90

Le Breton, André-François (1708-1779), 530

Le Breton, greffier, 339, 420

Le Breton, juge de police, 136

Le Chapellier, Guy-Charles, 357

Le Chappellier de Villejean, 187

Le Clavier, Jean-Marie, 95, 115

Le Cornu de Bimorel, Monsieur, 101

Le Doux, Pierre, 539

Le Febvre, Paul-Jean-Baptiste, s^f de La Brûlaire (1700-1768), 310, 471, 472

Le Fèvre, Monsieur, 199

Le Grand, Paul (né v.1730), 536

Le Gué, Charles-François (1724-1792), 261, 377, 392, 477

Le Hongre, Jeanne-Marie (née v.1707), 542

Le Livec de Lanzay, avocat, 222, 233

Le Loup dit L'Épine, Jean (né v.1731), 538

Le Loup, Edme (né v.1742), 543

- Le Loup, Louis-Antoine, s^f de La Biliais (1733-1794), 212, 257, 312, 518, 561
- Le Marchand, abbé, 512, 524, 564
- Le Masson, 357, 371, 488, 522, 534, 565
- Le Masson des Longrais, 534
- Le Masson, Guillaume (né v.1710), 535
- Le Masson, Pierre (né v.1710), 409, 478, 479, 535
- Le Melorel de La Haichois, Julien (né v.1720), 537, 542
- Le Minihi l'ainé, procureur, 260, 349, 377, 469, 481
- Le Moine des Bruères, Michel-Marie (né en 1735), 261
- Le Moine, Pierre (né v.1716), 547
- Le Moine, Toussaint (né v.1744), 542, 544
- Le Noir, Jean-Charles-Pierre (1732-1807), 15, 16, 20, 23, 58, 59, 111, 147, 178, 179, 183, 184, 203, 210, 229, 244, 281, 390, 391, 426, 427, 428, 431, 432, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 453, 454, 455, 456, 465, 466
- Le Normant, Louis-Alexandre (né v.1732), 546
- Le Paige, Louis-Adrien (1712-1802), 18, 21, 22, 40, 51, 53, 54, 55, 67, 146, 158, 159, 165, 166, 217, 220, 221, 223, 224, 229, 250, 253, 254, 280, 282, 285, 303, 304, 317, 318, 321, 322, 326, 357, 417, 465, 531
- Le Peletier de Beaupré (1702-1785), Charles-Étienne, 13, 111, 178, 179, 182, 184, 187, 188, 576
- Le Plat, Jacques (né v.1709), 537, 540
- Le Prestre, Auguste-Félicité, c^{te} de Châteaugiron (1728-1782), 15, 20, 21, 27, 31, 35, 51, 56, 62, 118, 150, 151, 152, 154, 172, 178, 181, 187, 189, 191, 193, 203, 229, 240, 260, 269, 274, 278, 309, 312, 313, 328, 348, 357, 361, 362, 369, 372, 373, 377, 388, 389, 395, 402, 403, 405, 427, 430, 444, 459, 469, 471, 472, 473, 477, 516, 519, 520, 534, 563, 577
- Le Prestre, René-Jacques-Louis, m^{is} de Châteaugiron (1720-1792), 309, 312, 518
- Le Prince, maître, 179, 183
- Le Ray de Lorgerie, avocat, 222, 357
- Le Roi, Louis (né v.1724), 542
- Le Roi, sieur, 542
- Le Roy *Alias* Orry
- Le Roy, Pierre-Louis-Cyr, s^f de La Potherie (1698-v.1774), 309
- Le Sénéchal, Guillaume Beny (né v.1723), 488, 534, 535
- Le Vayer de Boutigny, Roland (1627-1685), 223, 224, 226, 232, 464
- Le Vicomte, Charles-Pierre-Aubin, s^f de La Villevolette (1730-ap.1789), 400, 471, 472, 571
- Le Vigner de Dampierre, Monsieur, 101
- Legai *Voir* Le Gué
- Lemière, Monsieur, 523, 524
- Lemoine, dame, 168, 173
- Lesquelen, sieur de, 542
- Lesquen, Ange de (1706-1784), 178, 256
- Levée, Marguerite (née v.1719), 549
- Leyde (Pays-Bas)*, 562
- Libault, F., 504, 505
- Lille (Nord)*, 142, 251
- Limousin*, 255
- Linguet, Simon-Nicolas-Henri (1736-1794), 64
- Lisle, Perrine-Anne-Aimée Pigeaud, veuve de M^e Eugène Rolland, dame de, 410, 411, 479, 552, 553, 554, 555
- Livois *Voir* Eveillard
- Livois, Monsieur de, 178
- Lodin, Joseph (né v.1719), 415, 546, 552, 553, 555, 556, 557
- Lodin, sieur, 391, 549
- Loisel, sieur, 188, 189, 191
- Lorgerie *Voir* Le Ray
- Lorient (Morbihan)*, 320, 542
- Lorin, sieur, 455
- Lorry, P.-C., 124
- Louis IX (1214-1226-1270), 135, 336
- Louis XI (1423-1461-1483), 167, 330
- Louis XIII (1601-1610-1643), 167
- Louis XIV (1638-1643-1715), 112, 167, 226, 266
- Louis XV (1710-1715-1774), 5, 6, 8, 9, 10, 12, 13, 16, 17, 20, 22, 35, 46, 49, 50, 52, 58, 82, 83, 84, 85, 103, 106, 107, 126, 133, 134, 135, 151, 161, 172, 210, 214, 251, 263, 266, 270, 293, 341, 380, 431, 467, 477, 490, 501, 505, 507, 509, 523, 567, 574
- Lourmel, Jean-Marie-Hiéronyme de (né en 1738), 261
- Loysel, 27, 257, 260
- Lozannes, Joseph-Achille-Yves de (né v.1713), 538
- Lucas de Montrocher, avocat, 193, 222, 257
- Lucas de Sainte-Honorine, Monsieur, 156
- Lucinière *Voir* Cornulier
- Lyon (Rhône)*, 32, 142, 199, 200, 208, 209, 271, 464
bibliothèque municipale, 37

M

- Machecoul (Loire-Atlantique)*, 256
- Maillard, Jean, 226
- Mainguy, Guillaume-Marie-Dominique (né v.1737), 473, 548
- Maisons, Monsieur de, 101
- Malenfant, Guillaume (né v.1715), 538
- Malherbe, Pierre-Vincent (né v.1701), 538, 542
- Mans (Le) (Sarthe)*, 11, 20, 142, 248, 255
médiathèque, 37, 42
- Marbeuf, Louis-Charles-René de (1712-1786), 540
- Marbeuf, René-Auguste de (1704-1768), 465
- Marc de La Chénardaie, avocat, 166, 222, 233, 357
- Mareschal, sieur, 447
- Marguerit, Anne (née v.1750), 545
- Marguerit, demoiselles, 411, 479, 545
- Marguerit, Jeanne (née v.1744), 544, 551
- Marguerit, Marguerite (née v.1748), 544, 551
- Marguerit, sieur, 545
- Marguerit, Thérèse (née v.1746), 545
- Mariette, Pierre ?, 413
- Marly-le-Roi (Yvelines)*, 89, 90, 128, 129, 270, 305, 306, 438, 439
- Marnière, Julien-Joseph de, m^{is} de Guer (1688-1766), 95, 115, 129, 150, 152, 153, 154, 155, 189, 311, 443
- Marnière, René-Jean de, m^{is} de Guer (1739-1804), 310
- Marolles *Voir* Piperey
- Marteau, Jean (né v.1712), 544
- Marteau, Jeanne (née v.1743), 545
- Marteau, Joseph-Marie (né v.1744), 545
- Martimbos, Monsieur de, 101
- Martin, Anne, épouse Defourneaux (née v.1738), 537
- Martin, Jean-Jacques (né v.1713), 539
- Marville *Voir* Feydeau
- Mat, Christophe-Gabriel (né en 1719), 261
- Matisse, Monsieur, 504, 512
- Maugé, Charles-Élisabeth (né v.1747), 537
- Maultrot, Gabriel-Nicolas (1714-1803), 18, 54, 158, 220, 221, 223, 224, 253, 280, 282, 285, 303, 317, 321, 357
- Maupeou, René-Charles de (1688-1775), 9, 14, 52, 82, 84, 85, 138, 170, 188, 195, 219, 228, 229, 247, 316, 321, 323, 325, 347, 450, 451, 465
- Maupeou, René-Nicolas-Charles-Augustin de (1714-1792), 33, 50, 54, 56, 382, 477, 496, 498, 499, 506, 512, 531, 532, 570, 572
- Maynon d'Invault, Étienne (1721-1801), 33
- Ménardeau, Jean-Baptiste de (1741-xix^e siècle), 400
- Ménardeau, Jean-Baptiste-Armand de (1743-xix^e siècle), 400
- Mercœur, Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de (1558-1602), 472
- Mesnard, 274, 357
- Mesnard, Gabriel-Honoré, s^f des Noyers (1712-ap.1776), 312
- Mesnard, sieur, 541
- Metz (Moselle)*, 49
parlement de, 44, 45, 130, 131, 447, 570, 572
- Meulan d'Ablois, Marie-Pierre-Charles (1739-1814), 111, 210, 576
- Mey, Claude (1712-1796), 18, 54, 158, 165, 220, 223, 253, 280, 282, 285, 303, 317, 321, 357
- Miennais, Pierre, 551, 552, 563
- Miromesnil, Armand-Thomas Hue de (1723-1796), 21, 48, 264, 267, 329
- Moidieu *Voir* Berger
- Moison, Armand-Jean (né en 1733), 261, 539, 549
- Molac, marquis de, 458
- Monnoyer, Charles, 142, 251
- Montboucher, Guy-Joseph de, 540
- Montboucher, René-Claude-Marie, s^f de La Magnane (1695-1776), 28, 51, 190, 192, 198, 309, 392, 401, 518, 552, 561, 563
- Montesquieu, Charles de Secondat, baron de La Brède et de (1689-1755), 25, 51, 61, 240, 350, 353, 445
- Montfort (Ille-et-Vilaine)*, 177
- Monthyon *Voir* Auget
- Montigny, Antoine de (1694-1782), 549
- Montreuil *Voir* Picquet
- Montrocher *Voir* Lucas
- Mont-Saint-Michel (Manche)*, 13, 172, 180, 256, 321, 323, 325
- Moreau *Voir* Bédée
- Moreau, Annibal (né v.1748), 28, 29, 35, 365, 366, 370, 384, 390, 391, 393, 395, 396, 397, 406, 408, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 474, 478, 479, 480, 481, 482, 484, 485, 486, 525, 529, 530, 531, 532, 533, 541, 542,

543, 546, 550, 551, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559,
560, 561, 562, 571

Moreau, Jean-François (mort en 1768), 27, 365, 366, 391,
401, 409, 412, 413, 414, 415, 478, 480, 481, 484, 525,
533, 541, 542, 546, 550, 552, 553, 554, 555, 556, 557,
558, 559, 560, 561, 562

Morice, Simon (né v.1732), 541

Morlaix (Finistère), 172, 177, 180, 184, 187, 255, 257,
296, 352, 447

château du Taureau, 13, 172, 177, 181, 184, 187, 238,
243, 244, 255, 257, 296, 352, 432, 433, 447, 448

Moulins (Allier), 174, 255

Muée *Voir Farcy*

Mustel, notaire-secrétaire, 265

Muyart de Vouglans, Pierre-François, 530, 531

N

Nancy (Meurthe-et-Moselle), 552

Nantes (Loire-Atlantique), 13, 35, 65, 67, 68, 70, 72, 83,
87, 88, 89, 116, 128, 129, 147, 191, 241, 256, 257,
299, 320, 350, 387, 392, 432, 440, 442, 448, 449, 458,
477, 502, 503, 504, 505, 512, 563, 570

archives départementales

chartrier du Bois de La Musse, 39, 57

bibliothèque municipale, 37, 42

chambre des comptes de, 26, 44, 45, 313, 350, 470,
499, 570, 571

château, 172, 180, 256

Comédiens français, 501

comté de, 60, 473, 477, 519

diocèse de, 199

églises, abbayes, couvents

carmes, 505

cordeliers, 505

église collégiale de Notre-Dame, 505

église de l'Oratoire, 505

jacobins, 505

Sainte-Croix, 505

États provinciaux tenus à (1764-1765), 9, 15, 70, 115,
228, 241, 243, 289, 290, 297, 298, 374, 376, 435,
436, 448, 450, 451, 453, 458, 471, 489

Hermitage, 504

île Feydeau, 504

la Fosse, 504

place de la Bourse, 504, 505

présidial de, 505

sénéchaussée de, 95, 115

université de, 505

Navarre, 6, 118, 263, 577, 578

Néron (37-68), 468

Noirmoutier (Loire-Atlantique), 193, 257

Normandie, 78, 261, 329, 407, 426, 543

Noual du Plessis, 510

Nozay (Loire-Atlantique), 432, 551, 552

O

Obelin-Kergal, Jean-François-Mathurin (1736-1819),
521, 522

Oger, Jean, 432, 456, 457

Ogier, Jean-François (1703-1775), 32, 33, 35, 49, 384,
392, 402, 405, 492, 493, 495, 501, 505, 512, 516, 518,
522, 564

Ollivault, Antoine-François (1732-1815), 11, 174, 255,
437, 513

Orléans (Loiret), 184

Orléans, maison d', 284

Ormancey, 30, 467

Orry, Christophe-François, 197, 198, 199, 352, 432, 434,
464

Oustin *Voir Aougstin*

Outremont, Anselme-Joseph d' (1712-1790), 158, 165,
220, 223, 253, 280, 285, 303, 317, 321, 357

P

Pâdeloup, sieur, 168, 173

Paillasson, Charles, 196, 198, 253, 462, 463

Paimbœuf (Loire-Atlantique), 256

Papavoine de Canappeville, Monsieur de, 156

Pariet, caissier des fermes, 261

Paris, 6, 12, 22, 24, 35, 48, 51, 66, 82, 89, 91, 92, 123,
141, 142, 144, 145, 146, 148, 149, 158, 159, 164, 165,
166, 167, 174, 179, 182, 183, 187, 188, 190, 191, 193,
194, 195, 197, 198, 199, 200, 217, 218, 220, 223, 224,
227, 228, 230, 232, 233, 235, 236, 249, 250, 252, 253,
257, 258, 262, 270, 271, 272, 278, 280, 281, 282, 284,
285, 293, 295, 297, 298, 299, 303, 309, 311, 315, 317,
318, 319, 321, 324, 325, 352, 355, 357, 358, 359, 389,

393, 396, 404, 405, 412, 420, 425, 429, 430, 432, 435, 436, 437, 438, 440, 450, 459, 460, 461, 464, 465, 466, 474, 476, 477, 481, 483, 487, 517, 529, 531, 534, 539, 541, 542, 555, 560, 562

abbayes et couvents

- Port-Royal*, 193, 257
- Saint-Thècle*, 193, 257, 268
- Visitation de Sainte-Marie*, 257

archevêché de, 397

Arsenal, 12

Bastille, 11, 12, 16, 19, 20, 22, 28, 147, 172, 174, 175, 176, 182, 198, 240, 255, 258, 281, 290, 296, 298, 315, 316, 321, 390, 391, 398, 399, 425, 437, 440, 461, 465, 467, 487, 542

bibliothèques, 37

- bibliothèque de la Société de Port-Royal*, 40
- bibliothèque de la Sorbonne*, 40
- bibliothèque Mazarine*, 40
- bibliothèque nationale de France*
 - Arsenal*, 39
 - collection Joly de Fleury*, 39

Châtelet de, 15, 203, 432

couvent de Bellechasse, 257

faubourg Saint-Germain, 304, 322

parlement de, 5, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 27, 32, 39, 44, 45, 47, 52, 53, 54, 55, 91, 111, 141, 142, 143, 149, 150, 152, 155, 157, 161, 163, 165, 175, 179, 185, 186, 187, 188, 189, 191, 192, 195, 197, 198, 200, 201, 215, 216, 232, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 257, 270, 279, 280, 282, 285, 289, 290, 291, 309, 311, 313, 332, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 353, 359, 360, 369, 376, 377, 379, 387, 392, 403, 405, 419, 420, 434, 436, 437, 438, 448, 449, 458, 459, 460, 461, 465, 466, 467, 476, 489, 490, 515, 534, 539, 562, 570, 571, 572

paroisse Saint-Eustache, 430

rues

- Dauphine*, 528, 533
- de la Harpe*, 158, 159, 164, 166, 220, 223, 224, 252, 278, 280, 282, 295, 315, 319, 359, 412
- de la Huchette*, 30
- du Bout-du-monde*, 430
- Neuve-Notre-Dame-des-Champs*, 268
- Saint-Dominique*, 187
- Saint-Honoré*, 462
- traité de (1763)*, 8
- Tuileries*, 230
- vicomté de*, 440, 487

Pasquier, Étienne (1529-1615), 283, 284, 578

Pau (Pyrénées-Atlantiques), 104, 106, 163, 250, 251

- parlement de*, 11, 39, 50, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 121, 145, 156, 160, 162, 163, 251, 262, 265, 266, 334, 335, 436, 578

Paviot, Monsieur, 101

Peccaduc *Voir* Picot

Penthièvre *Voir* Lamballe

Penthièvre, Louis-Jean-Marie de Bourbon, duc de (1725-1793), 82, 477, 498, 517

Pépin de Martigné, Jacques-François, 455, 456

Périgault ou Périgaud, 430, 433, 466

Perpignan (Pyrénées-Orientales)

- conseil souverain de Roussillon, siégeant à*, 570, 572

Perron, avocat, 165, 222, 232

Peterinck-Cramé, N.-J.-B., 142, 251

Petit, père, 261, 538, 549

Phelipe, Anne-Jeanne-Nicole (née v.1724), 548

Phélypeaux *Voir* Saint-Florentin

Philippe III le Hardi (1245-1270-1285), 135, 336

Pichot de La Mabilais, avocat, 357

Picot, Gilles (né v.1725), 391, 473, 531, 547, 563

Picot, Pierre-Jean-Baptiste, s^f de Peccaduc (1733-ap.1781), 191, 212, 312, 459

Picquet de Montreuil *Voir* Souchay

Picquet, Louis-Jacques, s^f de Montreuil (1719-1786), 9, 11, 13, 14, 20, 35, 82, 83, 85, 98, 106, 108, 118, 127, 135, 137, 138, 143, 158, 170, 172, 177, 180, 181, 191, 214, 228, 232, 240, 248, 253, 256, 259, 270, 279, 283, 304, 316, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 387, 416, 427, 431, 433, 434, 440, 442, 448, 450, 451, 452, 453, 456, 465, 466

Pigou, Monsieur, 101, 156

Pinczon du Sel des Monts, Julien-Joseph (1712-1781), 377, 392

Pinieuc *Voir* Du Bouexic

Pinon, Louis-Vincent de, 395, 407

Piperey de Marolles, Monsieur, 156

Piraud de La Pommerais, Paul (né v.1707), 539

Piré *Voir* Rosnyvinen

Piré-sur-Seiche (Ille-et-Vilaine), 174

Pirois de Champmauny, avocat, 357
 Pithoys, Jean (né v.1730), 544, 545
Plessis Voir Vern-sur-Seiche
Ploërmel (Morbihan), 35, 521
 église des carmes, 521
 église Saint-Armel, 521, 522
 place du Martray, 521
 place Royale, 521, 522
Poitou, 176, 187, 198, 255, 257, 258, 432
 Pollet, Barthélemy-Jean-Marie (né v.1708), 547
 Pontcarré *Voir* Camus
Ponts-de-Cé (Maine-et-Loire), 196, 258
 Porée, Louis-René-François, s^f du Parc (1715-déb.
 XIX^e siècle), 95, 172, 177, 179, 255, 256, 313, 459,
 513
Port-au-Prince (Haïti), 496
 Poullain, Augustin-Marie, s^f du Parc (1703-1782), 29,
 121, 124, 165, 198, 199, 222, 225, 227, 258, 357, 393,
 397, 402, 436, 463, 482, 484, 486, 497, 499, 500, 520,
 556, 558, 565
 Praslin *Voir* Choiseul
 Prioul, René-Jacques-Hyacinthe, sieur du Hautchemin,
 536
Provence, 489
 Pussin, Charles-François (né v.1736), 539

Q

Quesnay, François (1694-1774), 16, 58, 455
Quiberon (Morbihan), 293
Quimper (Finistère), 11, 17, 35, 174, 185, 194, 196, 255,
 258, 378, 458, 502
 médiathèque, 42
Quimperlé (Finistère), 181, 256
Quintin (Côtes-d'Armor), 179, 256

R

Raçois, François (né v.1702), 536
 Rainville, relieur, 377, 392
 Rapatel, chirurgien, 399, 558, 559
 Raudin, Jean-Baptiste-François, 89, 90, 91, 129, 176,
 179, 180, 197, 233, 256, 388, 419, 429, 442, 454, 464
 Ravaux, Maurice, 176, 429, 450, 454, 456, 457, 540
Redon (Ille-et-Vilaine), 553

Regnard, Antoine, 357
Rennes (Ille-et-Vilaine), 6, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 17, 18,
 19, 20, 26, 27, 29, 32, 33, 34, 35, 37, 48, 51, 56, 57,
 58, 59, 60, 62, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 75, 76, 78, 80,
 81, 82, 83, 87, 88, 92, 93, 94, 96, 98, 99, 100, 101,
 102, 103, 104, 106, 107, 108, 114, 115, 118, 121, 124,
 126, 128, 129, 131, 133, 134, 149, 152, 153, 155, 157,
 162, 163, 164, 166, 170, 171, 174, 175, 177, 178, 179,
 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 190, 191, 192,
 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 203, 213, 221,
 223, 227, 228, 229, 232, 233, 235, 238, 239, 240, 242,
 243, 244, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 262,
 264, 265, 266, 274, 277, 291, 296, 297, 298, 300, 302,
 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 321, 323, 324, 328,
 332, 333, 335, 336, 337, 338, 346, 347, 348, 349, 352,
 353, 354, 356, 357, 361, 362, 364, 365, 367, 368, 369,
 370, 371, 372, 377, 379, 380, 384, 388, 389, 391, 392,
 395, 398, 401, 402, 403, 407, 408, 412, 420, 422, 423,
 424, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 439, 441,
 446, 447, 448, 449, 450, 454, 458, 459, 460, 461, 462,
 463, 464, 468, 473, 476, 477, 480, 483, 486, 487, 488,
 492, 495, 496, 505, 506, 507, 510, 512, 513, 515, 517,
 519, 520, 521, 522, 525, 527, 530, 531, 532, 533, 534,
 535, 536, 537, 538, 540, 541, 542, 543, 544, 546, 547,
 548, 549, 552, 553, 558, 559, 560, 562, 564, 566, 570,
 571, 573
abbayes, couvents, hôpitaux
 augustins, 182
 calvairiennes de Cucé, 260, 541
 carmes, 544
 cordeliers, 15, 178, 180, 181, 195, 196, 197, 238,
 353, 355, 390, 398, 399, 407, 465, 479, 482,
 483, 494, 512, 523, 524, 543, 550, 553, 558, 559
 dames Budes, 538, 540
 dames de la Trinité, 513
 dominicains, 177, 179, 196, 256, 544, 545
 filles de Saint-Thomas, 260
 filles du Bon Pasteur, 260
 frères ignorantins, 260, 303, 430, 456
 Saint-Georges, 178
 Saint-Hélier, 537
 Saint-Méen, 29, 195, 197, 260, 261, 366, 389, 392,
 398, 403, 406, 407, 409, 413, 478, 482, 483,
 484, 485, 486, 487, 529, 531, 533, 536, 538,
 539, 540, 542, 543, 553, 556, 557, 559, 560

maison du Tertre-de-Joué, 535, 542
Saint-Melaine, 178
Saint-Yves, 188, 260, 547
archives départementales, 38
collection Arthur de La Borderie, 38
fonds de Coniac, 57
fonds de La Bourdonnaye-Montluc, 38, 57
fonds de La Magnane, 38
Beauregard, 540
Bellevue, 536
bibliothèque d'agglomération, 37, 41
chapelle Saint-Just, 537
États provinciaux tenus à
(1762), 66, 68, 81, 127, 172, 176, 244, 287
(1766-1767), 22, 26, 32, 37, 38, 48, 60, 269, 286,
291, 293, 294, 305, 313, 345, 346, 360, 373,
374, 400, 543
faubourg Saint-Héliier, 536
hôtel d'Aiguillon, 187, 257
hôtel de Caradeuc, 181, 185, 187, 188, 257, 552
hôtel de la Chasse, 389, 392, 536, 537, 538, 539
hôtel de Langle, 195, 260, 389, 392
hôtel des gentilshommes, 259, 260, 392
maison de Lorette, 60, 389, 392, 403, 460, 537, 538,
540, 545, 548
parlement de, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 18, 20,
21, 26, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 43, 44, 45,
48, 49, 52, 55, 56, 57, 60, 61, 62, 65, 66, 67, 68, 69,
70, 71, 72, 74, 75, 76, 78, 79, 80, 83, 84, 85, 87, 89,
93, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105,
106, 107, 108, 110, 112, 114, 115, 119, 121, 123,
124, 125, 126, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134,
135, 136, 137, 138, 140, 141, 143, 145, 147, 150,
151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 159, 164, 165,
167, 169, 171, 173, 174, 176, 177, 178, 179, 181,
182, 184, 186, 187, 190, 191, 192, 193, 194, 195,
197, 201, 202, 206, 207, 208, 209, 210, 212, 213,
214, 215, 216, 218, 219, 228, 234, 242, 243, 248,
249, 250, 253, 256, 258, 263, 264, 266, 268, 270,
273, 274, 275, 276, 278, 280, 281, 283, 288, 289,
291, 294, 295, 297, 300, 302, 304, 306, 307, 309,
313, 314, 316, 320, 321, 323, 324, 325, 327, 329,
330, 331, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340,
342, 343, 344, 346, 347, 348, 349, 356, 357, 361,
363, 364, 365, 367, 369, 370, 371, 373, 377, 378,
380, 381, 382, 385, 387, 393, 395, 399, 403, 404,
405, 410, 411, 413, 421, 423, 424, 425, 427, 428,
429, 432, 433, 434, 436, 437, 442, 444, 447, 449,
450, 451, 453, 458, 459, 460, 461, 465, 469, 475,
477, 478, 481, 484, 489, 490, 491, 493, 496, 498,
499, 501, 505, 515, 516, 517, 518, 520, 522, 529,
530, 532, 535, 549, 555, 559, 562, 563, 566, 567,
570, 576, 578, 579
ou 'bailliage d'Aiguillon', 14, 31, 34, 35, 52, 56,
308, 392, 404, 470, 471, 472, 476, 478, 515,
516, 517, 518, 560
paroisses
Saint-Aubin, 512, 535, 536, 539, 542, 546, 547,
548
Saint-Étienne, 164, 430, 538, 539, 540, 544, 546
Saint-Germain, 35, 60, 433, 513, 524, 535, 536,
537, 538, 539, 540, 541, 542, 544, 545, 546,
547, 548, 570, 571
Saint-Jean, 164, 535, 536, 537, 538, 539, 541, 542,
543, 548
Saint-Pierre-en-Saint-Georges, 538, 548
Saint-Sauveur, 450, 535, 537, 538, 539, 541, 544,
546, 547, 555, 556
Toussaints, 260, 538, 540, 544, 545, 546, 549, 556
petit séminaire, 259, 389, 537, 538, 539, 540
places
des Lices, 12, 175, 429, 536, 539, 540
du Calvaire, 450
du Champ-Jacquet, 523
du Palais, 449, 450, 454, 512, 513, 523, 524, 541,
545, 547
du Pré-Botté, 549, 556
Royale, 536, 544, 553
Saint-Anne, 539, 540
Saint-Pierre, 538
Saint-Sauveur, 537
portes
Mordelaises, 430
Saint-Michel, 542
présidial de, 165, 178, 430, 478, 535, 536, 537, 538,
548
rues
aux Foulons, 535, 536, 537, 538, 539, 542, 544,
547, 548
Baudrairie, 538

- Beumanoir*, 535, 546, 556
Châteaurenault, 535, 537, 542, 547
d'Estrées, 535, 537, 544, 552, 565
d'Orléans, 544
Dauphine, 535, 536, 542
de Bourbon, 536, 540, 544, 548
de Brilhac, 546
de Britheu ?, 540
de Clisson, 547, 555, 556
de la Monnoie, 537, 539, 540
de la Psallete, 546
de la Reverdiais, 199
de Pezéz, 539
de Toulouse, 538, 539
du Griffon, 260, 403
du Guesclin, 538, 544
du Point-du-jour, 541
Haute, 430
Hue, 536, 540
Royale, 225, 409, 430, 448, 494, 535, 541, 573
Saint-Dominique, 538, 539, 546, 547
Saint-Georges, 536, 537, 542, 547, 548
Saint-Germain, 260, 539
Saint-Guillaume, 164
Saint-Louis, 428
Saint-Michel, 546
siège de police de, 497, 500, 565, 566
Thabor, 175, 446, 448, 453
- Riallen du Bourgneuf, demoiselle, 455
Ricci, Laurent, 390
Richard de La Bourdelière, Bonne, 455
Richard de La Bourdelière, Charles-Antoine (1729-1785), 260, 388, 421, 422, 471
Richard de La Bourdelière, Élisabeth-Claire, 455, 456
Richard de La Bourdelière, Émilie, 455, 456
Richard de La Bourdelière, Marie-Anne, 455, 456
Richard de La Bourdelière, Marie-Françoise, 455
Richard de La Bourdelière, Marie-Rose, 455, 456
Richelieu, Armand-Jean du Plessis, duc de (1585-1642), 167, 397, 419
Richelot, notaire, 180
Rigault, Louis-François, 531
Robert de Saint-Vincent, Pierre-Augustin (1725-1799), 22, 54
Robien, Paul-Christophe-Céleste de (1731-1799), 82, 83, 84, 85, 170, 176, 316, 321, 523
Robien, Pierre-Dymas de (1722-1784), 9, 20, 48, 166, 169, 217, 230, 236, 376
Rodez (Aveyron), 187, 257, 431
Rohan, Louis-Marie-Bretagne-Dominique de Chabot, duc de (1710-1791), 33, 453, 492
Rohan-Chabot, Louis-Antoine-Auguste, comte de (1733-1807), 505
Rolland, Eugène, sieur de Lisle, 553
Rolland, Gilles-François, s^r du Roscouët (1719-1781), 399, 400, 470, 518, 561
Rolland, Jean (né v.1733), 171, 179, 187, 188, 210, 257, 325, 334, 430, 432, 434, 440, 450, 466
Rolland, Louis-Bertrand, s^r du Rochay-Noday (né v.1720), 547
Romans, Anne Coupplier, dite demoiselle de (1737-1808), 16, 58
Rome (Italie), 239, 560
Roscouët *Voir* Rolland
Rosily, Madame de, 260, 261, 312, 537, 538, 540
Rosily, Mathurin-Olivier-Étienne de (1699-1765), 129, 443
Rosnyvinen, Guillaume-Marie-Joseph-Joachim, marquis de Piré (1712-1796), 172, 176, 255, 290, 448
Rouen (Seine-Maritime), 8, 51, 53, 98, 102, 114, 133, 161, 201, 264, 265
assemblée des notables (1596), 350
bibliothèque municipale, 37
parlement de, 6, 8, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 44, 45, 46, 48, 50, 52, 74, 77, 78, 94, 95, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 105, 106, 113, 114, 115, 132, 151, 152, 154, 155, 156, 157, 160, 172, 184, 186, 189, 190, 262, 264, 265, 266, 267, 311, 313, 320, 324, 328, 329, 330, 331, 382, 383, 387, 435, 467, 472, 570, 571, 572, 578
Rouergue, 187, 257
Roussillon, 572
Royllet, Sébastien, 196, 197, 199, 253, 462, 463, 464
Royou de Pennarun, sieur, 517

S

Saint-Aubin *Voir* Blain
Saint-Aubin, grand-vicaire, 27, 260, 388

Saint-Aubin-du-Cormier (Ille-et-Vilaine), 177
Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor), 32, 299, 351, 384, 481,
 520, 562, 573
États provinciaux tenus à
(1758), 293
(1768), 32, 37, 48, 50, 58, 392, 402, 403, 405, 491,
 492, 493, 516, 579
(1768-1769), 33, 34, 37, 48, 58, 405, 480, 520, 562,
 573, 579
Saint-Cast (Côtes-d'Armor)
bataille de (1758), 47, 293
Saint-Domingue (République dominicaine), 496
Saint-Donatien (à Nantes, Loire-Atlantique), 432
 Sainte-Forest, dame (née v.1722), 542
 Sainte-Geneviève, Monsieur de, 156
 Sainte-Honorine *Voir* Lucas
Saintes (Charente-Maritime), 20, 248, 313, 355
 Saint-Florentin, Louis Phélypeaux, comte de (1705-
 1777), 9, 11, 12, 13, 23, 24, 25, 28, 50, 82, 83, 118,
 129, 138, 170, 171, 174, 175, 176, 177, 184, 185, 189,
 190, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 205,
 206, 220, 232, 234, 241, 242, 243, 246, 279, 287, 288,
 302, 303, 304, 316, 318, 321, 322, 323, 325, 341, 352,
 353, 354, 355, 380, 386, 388, 420, 422, 423, 424, 425,
 428, 429, 435, 437, 440, 448, 450, 451, 455, 457, 459,
 460, 462, 464, 466, 473, 477, 493, 498, 517, 518, 570,
 572
 Saint-Génys, Mademoiselle de, 312
 Saint-Gilles, Jeanne-Céleste de (née v.1729), 540
Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine), 540, 541,
 545, 546, 547
 Saint-Jean, laquais, 194, 258
 Saint-Luc *Voir* Conen
Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), 15, 17, 18, 19, 22, 23, 26,
 28, 32, 33, 35, 47, 58, 60, 156, 157, 164, 165, 177,
 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 191, 192,
 193, 194, 197, 198, 200, 203, 204, 206, 210, 213, 214,
 215, 216, 219, 229, 235, 236, 238, 241, 242, 243, 244,
 257, 258, 281, 296, 315, 321, 332, 336, 337, 338, 339,
 352, 353, 354, 391, 396, 397, 428, 432, 434, 442, 444,
 447, 448, 449, 450, 454, 455, 457, 458, 460, 462, 464,
 483, 504, 507, 510, 511, 512, 515, 548, 573, 576
bibliothèque municipale, 37
faubourg Saint-Servan, 182
Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine), 177

Saint-Méloir-des-Ondes (Ille-et-Vilaine), 570
Saint-Pol-de-Léon (Finistère), 310
 Saliou, René-Eusèbe, s^r de Chefdubois (1737-1777), 176,
 255
 Salver, Renée (née v.1736), 539
 Sarsefiels, demoiselle de, 455
 Sartine, Antoine-Raymond-Juan-Gualbert-Gabriel de
 (1729-1801), 182, 355, 426, 440, 441, 487
 Saxe, René-Alexandre de (né v.1735), 537
 Scipion l'Africain (-235, -183), 239
 Scott, François-Hyacinthe (1712-1772), 182, 510
 Séguier, Antoine-Louis (1726-1792), 359
 Sénac de Meilhan, Gabriel (1736-1803), 210
Sens (Yonne), 135, 170, 321, 323, 325, 451, 453
 Sérent, comte de, 513
 Silhouette, Étienne de (1709-1767), 54
 Silvestre, Barthélemy, 430, 456, 457
 Simon, Pierre-Guillaume (1722-1787), 23, 24, 158, 159,
 164, 166, 197, 200, 220, 223, 224, 252, 278, 280, 282,
 295, 304, 315, 319, 359, 412, 460, 464, 465, 466
 Sonnet, père, 261
 Soubise, Charles de Rohan, prince de (1715-1787), 16,
 58, 243, 446, 456
 Souchay, Marie-Anne, épouse Picquet de Montreuil
 (v.1731-1780), 194, 279, 466
 Soulavie, Jean-Louis Giraud de (1752-1813), 12, 48
Sucé-sur-Erdre (Loire-Atlantique), 432
 Sully (1560-1641), 441

T

Thémis, figure mythologique, 473, 495, 500, 507, 509,
 560
 Thevenot d'Essaule, Claude-François, 531
 Thomas, Isaac-Gabriel (né v.1717), 539
 Thomas, Julien (né v.1748), 544
Thorigné-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine), 512, 513, 564
Thouars (Deux-Sèvres), 293
 Tiercelin, demoiselle de, 58
 Tily, Madame, 261
 Tiré, expert, 200, 464
 Tolozan, Jean-François (1722-1802), 413
Toulouse (Haute-Garonne), 8, 104, 105, 106
bibliothèque municipale, 37, 42

parlement de, 6, 8, 18, 44, 45, 73, 74, 76, 77, 78, 102, 104, 105, 106, 133, 320, 324, 435, 445, 570, 572, 577, 578
Touraine, 42, 390, 477, 518
Toutadroit, sieur, 469
Troncq, sieur de, 431
Tronjoly *Voir* L'Olivier
Trouillet, René-Charles-Marie, s^r de La Bertière (1737-1789), 215, 312, 518, 561
Troyes (Aube)
médiathèque d'agglomération, 37, 42
Trublet, sieur, 455
Trudon, huissier, 459
Turgot, Anne-Robert-Jacques (1727-1781), 54
Turquety, dame, 430
Turquety, procureur, 303, 430

V

Valet, père, 261
Valfray, Pierre, 142, 208, 209, 271
Vallain, Louis-Pierre, 223, 224, 226, 227, 231, 232, 233
Vannes (Morbihan), 181, 193, 256, 257, 310, 324, 440, 511, 513
paroisse Saint-Salomon, 540
place du Marché, 540
Vannin, notaire, 165
Varin, avocat, 166, 222, 357
Vatar, 56, 71, 72, 76, 95, 109, 110, 117, 149, 152, 153, 154, 168, 189, 207, 208, 213, 215, 217, 367, 370, 427, 434
Vatar, demoiselles, 430, 431, 450
Vatar, François (1721-1771), 75, 271, 277, 305, 307, 308, 361, 365, 368, 372, 393, 403, 466, 497, 509, 525, 527
Vatar, Guillaume (1696-1766), 75
Vatar, Joseph (1718-1757), 65, 67, 68, 87, 147, 505
Vatar, Julien-Charles-Victor (1723-1794), ou Vatar, Jacques-Julien (1727-1777), 406, 415, 474, 482, 485
Vatar, Marie (1722-1805), 430
Vatar, Nicolas-Paul (1724-1788), 198, 199, 221, 225, 231, 258, 409, 463, 494, 521, 573

Vatar, Pélagie (1725-1817), 429
Vay, Marie-Gédéon-Samuel-Louis-Pierre-Henry de, s^r de La Fleuriais (1721-1806), 256
Veretz (Indre-et-Loire), 42, 292, 390, 473, 477, 518
Verger, Anne, veuve de Joseph Vatar (née en 1717), 65, 67, 68, 87, 147, 505
Vern-sur-Seiche (Ille-et-Vilaine)
maison de La Gaillardière, 542
manoir du Plessis, 177, 180, 196, 258
Versailles (Yvelines), 9, 10, 15, 16, 17, 20, 33, 67, 68, 69, 70, 75, 82, 85, 87, 88, 103, 114, 124, 125, 126, 128, 129, 135, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 148, 156, 163, 168, 169, 170, 171, 172, 177, 183, 184, 189, 191, 193, 195, 201, 202, 203, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 228, 229, 232, 234, 239, 242, 247, 256, 258, 265, 298, 300, 301, 305, 307, 321, 323, 325, 335, 343, 347, 358, 391, 402, 404, 425, 429, 433, 434, 435, 437, 438, 439, 440, 442, 446, 448, 450, 451, 453, 458, 459, 460, 465, 481, 493, 562
bibliothèque municipale, 37
paroisse Saint-Louis, 455
place Saint-Louis, 455
Viarmes *Voir* Camus
Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme), 176
Vigneral de Sevray, Monsieur de, 156
Villeblanche *Voir* Geffroy
Villeminot, 432
Villeneuve, Louis-Marie de (né en 1734), 261
Villeneuve, Mathurin-Nicolas de (1731-1792), 261
Vincennes (Val-de-Marne), 364, 516
Virel *Voir* Du Fresne
Vitré (Ille-et-Vilaine), 174, 255
Voello, 377, 392
Volland, Sophie, 58
Volozenne-Le Febvre, prévôt, 495
Voltaire, François-Marie Arouet, dit (1694-1778), 6, 8, 23, 25, 55, 58, 63, 200

Table des matières

PRÉFACE, par Gauthier Aubert	1
REMERCIEMENTS	3
AVERTISSEMENT	4
INTRODUCTION GÉNÉRALE	5
I. LES PREMIERS DÉVELOPPEMENTS DE L’AFFAIRE DE BRETAGNE	8
Des édits fiscaux de 1763 aux démissions de 1765	8
La réaction royale	10
II. LE PROCÈS	14
Les hésitations du pouvoir royal	14
L’Affaire de Bretagne et l’espace public	20
III. REBONDISSEMENTS ET PÉRIPÉTIES : LES AFFAIRES DANS L’AFFAIRE	26
Assemblées, empoisonnements, complots prétendus	27
Une vague contestataire	29
IV. L’INFLEXION DE LA POLITIQUE ROYALE ET LE RAPPEL DU PARLEMENT DE BRETAGNE	32
D’une session des États à une autre	32
Le retour du parlement	34
PRÉSENTATION DES NOTICES	37
SOURCES IMPRIMÉES ET BIBLIOGRAPHIE	47
Sources imprimées	47
Généralités, outils de réflexion	49
Généralités sur le XVIII ^e siècle, le règne de Louis XV, les parlements	49
Généralités sur la Bretagne et le parlement de Rennes à l’époque moderne et au XVIII ^e siècle	55
L’Affaire de Bretagne et ses développements	58
À propos de quelques acteurs de l’Affaire de Bretagne	59
Le débat historiographique	62
À propos des livres, pamphlets et autres libelles (généralités, Ancien Régime, XVIII ^e siècle)	63

1764	65
N°1 : Arrêt du Conseil, 20 octobre 1764	65
N°2 : Arrêt du Conseil, 8 novembre 1764	66
N°3 : Arrêts du Conseil, 8 et 26 novembre 1764	67
N°4 : Arrêt du Conseil, 28 décembre 1764	69
N°5 : Arrêt du parlement de Rennes, 16 octobre 1764	70
N°6 : Arrêt du parlement de Rennes, 21 novembre 1764	71
N°7 : Arrêt du parlement de Rennes, 22 novembre 1764	72
N°8 : <i>Arrêtés et remontrances du parlement de Bretagne, au sujet des violences exercées par M. de Fitz-James...</i>	73
N°9 : Déclaration royale, 21 novembre 1763	75
N°9 bis : <i>Remontrances du parlement séant à Rennes, au sujet des vexations exercées contre la classe du parlement de Toulouse...</i>	76
N°9 ter : <i>Très humbles et très respectueuses remontrances du parlement séant à Rennes, au sujet des violences et des actes tyranniques exercés par le duc de Fitz-James...</i>	77
N°10 : <i>Très humbles et très respectueuses remontrances du parlement séant à Rennes au roi, avec les pièces préalables qui y ont donné lieu...</i>	79
1765	86
N°11 : <i>Acte de démission du parlement de Bretagne, du 22 mai 1765...</i>	86
N°12 : Arrêt du Conseil, 2 février 1765	87
N°13 : Arrêt du Conseil, 20 avril 1765	88
N°14 : Arrêt du Conseil, 3 mai 1765	89
N°15 : Arrêt du Conseil, 13 mai 1765	90
N°16 : Arrêt du Conseil, 16 juillet 1765	91
N°16 bis : Arrêt du parlement de Bordeaux, 8 mai 1765	92
N°17 : Arrêt du parlement de Rennes, 26 janvier 1765	93
N°18 : Arrêt du parlement de Rennes, 11 février 1765	94
N°19 : Arrêt du parlement de Rennes, 26 avril 1765	96
N°20 : Arrêts du parlement de Rennes, 20 et 22 mai 1765	97
N°21 : Arrêtés du parlement de Rouen, février 1765	98
N°22 : Arrêté du parlement de Rouen, 22 août 1765	99
N°23 : Arrêtés du parlement de Rouen, 21 et 27 novembre 1765	101
N°24 : <i>Arrêtés et lettres au roi des classes du parlement...</i>	102
N°25 : <i>Arrêtés, remontrances, lettres au roi et objets de remontrances du parlement...</i>	105
N°26 : Déclaration royale, 8 novembre 1765	107
N°27 : Déclaration royale, 16 novembre 1765	109
N°28 : Édît royal, novembre 1765	110
N°29 : <i>Lettre de Monsieur *** à Monsieur ***, conseiller au parlement de Paris..., 8 juillet 1765</i>	111
N°30 : <i>Lettre du parlement séant à Rennes au parlement séant à Rouen..., 28 février 1765</i>	113
N°31 : <i>Lettre du parlement séant à Rouen au parlement séant à Rennes..., février 1765</i>	114

N°32 : <i>Lettre d'un des membres de la commission des grands chemins...</i> , 29 décembre 1764	116
N°33 : Lettres patentes, 16 novembre 1765	117
N°34 : <i>Mémoire historique, critique et politique sur les droits de souveraineté, relativement aux droits de traite qui se perçoivent en Bretagne...</i>	119
N°35 : <i>Objets des remontrances arrêtées le 18 juin 1765 par le parlement de Dauphiné...</i>	121
N°36 : <i>Preuves de la pleine souveraineté du roi sur la province de Bretagne...</i>	122
N°37 : <i>Recueil des arrêts, arrêtés, remontrances et autres pièces qui sont émanées contradictoirement dans l'affaire du parlement de Bretagne...</i>	124
N°38 : <i>Remontrances du parlement séant à Metz au roi...</i> , 15 mai 1765	130
N°39 : <i>Remontrances du parlement de Rouen...</i> , 23 juillet 1765	132
N°40 : <i>Remontrances du parlement séant à Besançon...</i> , 17 juin 1765	134
N°41 : Sentence de police, Rennes, 5 septembre 1765	136
N°42 : <i>Supplément au recueil de pièces qui sont émanées contradictoirement dans l'affaire du parlement de Bretagne...</i>	137
1766	140
N°43 : Arrêt du Conseil, 3 février 1766	140
N°44 : Arrêt du Conseil, 2 mars 1766	141
N°45 : Arrêt du Conseil, 22 mars 1766	142
N°46 : Arrêt du Conseil, 19 mai 1766	143
N°47 : Arrêt du Conseil, 14 juin 1766	144
N°48 : Arrêt du Conseil, 28 juin 1766	145
N°49 : Arrêt du Conseil, 22 novembre 1766	146
N°50 : Arrêt du Conseil, 6 décembre 1766	148
N°51 : Arrêt du parlement de Rennes, 28 février 1766	149
N°52 : Arrêt du parlement de Rennes, 13 mars 1766	151
N°53 : Arrêt du parlement de Rennes, 20 mars 1766	153
N°54 : Arrêtés du parlement de Rouen, février 1766	155
N°55 : <i>Au roy...</i> [requête de MM. de Caradeuc <i>et alii</i> , août 1766]	158
N°56 : <i>Au roy...</i> [requête de MM. de Caradeuc <i>et alii</i> , 12 décembre 1766]	159
N°57 : <i>Bulletin de Versailles...</i> , 4 mars 1766	160
N°57 bis : <i>Bulletin de Versailles...</i> , 27 mars 1766	161
N°57 ter : <i>Bulletin de Versailles...</i> , 14 juin 1766	162
N°58 : <i>Cédula évocatoire...</i>	163
N°59 : <i>Des commissions extraordinaires en matière criminelle...</i>	166
N°60 : Édité royal, juillet 1766	168
N°61 : <i>Journal de ce qui s'est en passé en Bretagne...</i>	169
N°62 : <i>Journal des événemens qui ont suivi l'acte de démissions des officiers du parlement de Bretagne...</i>	173
N°63 : <i>Lettre de M. *** à M. de Calonne...</i>	202
N°64 : <i>Lettre de M. Charrette de La Collinière...</i> , 19 juin 1766	204
N°65 : <i>Lettre de M. de La Chalotais à M. le comte de Saint-Florentin...</i> , 18 juin 1766	205
N°66 : Lettres patentes, 9 janvier 1766 (1)	207
N°67 : Lettres patentes, 9 janvier 1766 (2)	208

N°68 : Lettres patentes, 20 janvier 1766	209
N°69 : Lettres patentes, 12 février 1766	211
N°70 : Lettres patentes, 14 février 1766 (1)	212
N°71 : Lettres patentes, 14 février 1766 (2)	213
N°72 : Lettres patentes, 14 mars 1766	214
N°73 : Lettres patentes, 5 juillet 1766	215
N°74 : Lettres patentes, 8 novembre 1766	217
N°75 : Lettres patentes, 22 décembre 1766	218
N°76 : <i>Mémoire à consulter et consultation...</i> , 26 juillet 1766	220
N°77 : <i>Mémoire à consulter...</i> , 4 août 1766	221
N°78 : <i>Mémoire à consulter et consultation...</i> , 26 août 1766	223
N°79 : <i>Mémoire pour M. de La Chalotais...</i>	225
N°80 : <i>Mémoire présenté au roi par M. de Calonne...</i>	227
N°81 : <i>Mémoire sur la comparaison d'écritures...</i>	231
N°82 : <i>Mémoires de M. de La Chalotais...</i> [édition A]	233
N°83 : <i>Mémoires de M. de La Chalotais...</i> [édition A']	236
N°84 : <i>Mémoires de M. de La Chalotais...</i> [édition B]	237
N°85 : <i>Mémoires de M. de La Chalotais...</i> [édition B']	245
N°86 : <i>Objets de très humbles représentations arrêtées au parlement [de Paris] le 19 décembre 1766...</i>	246
N°87 : <i>Première requête présentée au roi par Messieurs de La Chalotais et autres magistrats...</i>	248
N°88 : <i>Réponse faite par le roi tenant son parlement de Paris, le 3 mars 1766...</i>	250
N°89 : <i>Seconde requête présentée au roi par Messieurs de La Chalotais et autres magistrats...</i>	252
N°90 : <i>Tableau chronologique des lettres de cachet...</i>	254
N°91 : <i>Tableau des assemblées secrettes et fréquentes des jésuites, et leurs affiliés à Rennes...</i>	259
N°92 : <i>Très humbles et très respectueuses représentations...</i> [du parlement de Rouen], 9 janvier 1766	262
N°93 : <i>Très humbles, très respectueuses et itératives représentations...</i> [du parlement de Rouen], 24 février 1766	265
1767	268
N°94 : [Annonce de l'enterrement de Mademoiselle de La Chalotais]	268
N°95 : [Protestation de membres de l'ordre de la noblesse à l'assemblée des États, février 1767]	269
N°96 : Arrêt du Conseil, 17 mai 1767	270
N°97 : Arrêt du Conseil, 2 octobre 1767	271
N°98 : Arrêt du Conseil, 12 octobre 1767	272
N°98 bis : Arrêt du parlement de Rennes, 31 janvier 1767	273
N°99 : Arrêts du parlement de Rennes, 7 et 9 février 1767	275
N°100 : Arrêt du parlement de Rennes, 3 juillet 1767	277
N°101 : <i>Au roi...</i> [requête de MM. de Caradeuc <i>et alii</i> , 8 avril 1767]	278
N°102 : <i>Au roi...</i> [mémoire de Julien-René de Bégasson, 7 mai 1767]	280
N°103 : <i>Au roy...</i> [requête de MM. de Caradeuc <i>et alii</i> , 12 décembre 1766]	282
N°104 : <i>De l'affaire générale de Bretagne...</i>	285
N°105 : <i>Examen de la réclamation que quelques membres de la noblesse, en l'assemblée des États de Bretagne, ont faite contre l'édit du mois de novembre 1765...</i>	294
N°106 : <i>Exposé justificatif pour le sieur Louis-René de Caradeuc de La Chalotais...</i>	295

N°107 : <i>Lettre du roi à M. le duc de La Trémoille...</i>	304
N°108 : <i>Lettres patentes, 29 mai et 12 juillet 1767</i>	305
N°109 : <i>Lettres patentes, 30 octobre 1767</i>	307
N°110 : <i>Liste de nos seigneurs de parlement de Bretagne...</i>	308
N°111 : <i>Mémoire au roi, pour Jean-François Euzenou de Kersalaun...</i>	315
N°112 : <i>Mémoire au roi, pour Louis-François Charette de La Colinière...</i>	317
N°113 : <i>Mémoire au roi, pour Louis-Jacques Picquet de Montreuil...</i>	319
N°114 : <i>Mémoire pour Louis Charette de La Gâcherie...</i>	322
N°115 : <i>Mémoire sur la protestation du 17 février...</i>	326
N°116 : <i>Recueil des arrêtés, lettres et remontrances au roi du parlement de Normandie, au sujet des affaires de Bretagne...</i>	328
N°117 : <i>Recueil des délibérations, arrêtés, remontrances et représentations du parlement [de Paris] sur les affaires de Bretagne...</i>	333
N°118 : <i>Témoignages des différents ordres de la province de Bretagne, sur la nécessité de rétablir le parlement de Rennes dans son universalité...</i>	345
N°119 : <i>Très humbles et très respectueuses remontrances que présentent au roi, notre très honoré et souverain seigneur, les gens tenant sa chambre des comptes de Bretagne..., 10 novembre 1767</i>	349
N°120 : <i>Troisième mémoire de Monsieur de La Chalotais...</i>	351
1768	356
N°121 : <i>Affaire des procureurs du parlement de Rennes...</i>	356
N°122 : <i>Arrêt du Conseil, 23 décembre 1768</i>	358
N°123 : <i>Arrêt du parlement de Paris, 9 février 1768</i>	359
N°124 : <i>Arrêt du parlement de Rennes, 5 mars 1768</i>	360
N°125 : <i>Arrêt du parlement de Rennes, 22 mars 1768</i>	362
N°126 : <i>Arrêt du parlement de Rennes, 29 mars 1768</i>	363
N°127 : <i>Arrêt du parlement de Rennes, 5 mai 1768</i>	365
N°128 : <i>Arrêt du parlement de Rennes, 14 mai 1768</i>	367
N°129 : <i>Arrêt du parlement de Rennes, 18 mai 1768</i>	368
N°130 : <i>Arrêt du parlement de Rennes, 4 juin 1768 (1)</i>	369
N°131 : <i>Arrêt du parlement de Rennes, 4 juin 1768 (2)</i>	370
N°132 : <i>Arrêt du parlement de Rennes, 14 juillet 1768</i>	372
N°133 : <i>Entretiens sur l'assemblée des États de Bretagne de 1766...</i>	373
N°134 : <i>Extrait d'une lettre de Rennes du 18 mai 1768...</i>	377
N°135 : <i>Lettre de M. Charette de La Gascherie...</i>	378
N°136 : <i>Lettre du parlement de Bretagne au roi...</i>	381
N°137 : <i>Lettre du parlement de Normandie au roi..., 19 août 1768</i>	382
N°138 : <i>Lettre d'un gentilhomme breton à un noble espagnol..., février 1768</i>	384
N°139 : <i>Lettre d'un gentilhomme breton à un noble espagnol..., 26 mars 1768</i>	385
N°140 : <i>Deuxième lettre d'un gentilhomme breton à un noble espagnol..., 14 octobre 1768</i>	394
N°141 : <i>Lettres écrites par M. le duc d'Aiguillon depuis sa destitution du commandement en Bretagne...</i>	404
N°142 : <i>Mémoire d'écuyer Michel Ferrand des Fourneaux...</i>	406
N°143 : <i>Mémoire pour dame Julie-Angélique de Bédée... (1)</i>	409

N°144 : <i>Mémoire pour dame Julie-Angélique de Bédée... (2)</i>	412
N°145 : <i>Observations du sieur Ferrand des Fourneaux...</i>	414
N°146 : <i>Procès instruit extraordinairement contre Messieurs de Caradeuc de La Chalotais et de Caradeuc, procureurs généraux...</i>	416
N°147 : <i>Réponse instructive à l'extrait de la lettre de Rennes du 18 mai 1768...</i>	468
N°148 : <i>Réponses du sieur Ferrand des Fourneaux...</i>	474
N°149 : <i>Représentations du parlement de Bretagne au roi, arrêtées le 16 novembre 1768...</i>	475
N°150 : [Requête de Julie-Angélique de Bédée et d'Annibal Moreau, 17 mars 1768]	478
N°151 : [Requête de Julie-Angélique de Bédée et d'Annibal Moreau, décembre 1768]	480
N°152 : [Requête de Jean-René Clemenceau, 29 février 1768]	482
N°153 : [Requête de Jean-René Clemenceau, 19 avril 1768]	485
N°154 : Sentence de police, Rennes, 5 novembre 1768	487
N°155 : <i>Très humbles et très respectueuses remontrances du parlement [de Paris] au roi, au sujet des affaires de Bretagne..., 18 mars 1768</i>	488
N°156 : <i>Très humbles et très respectueuses représentations de l'ordre de la noblesse...</i>	491
1769	494
N°157 : [Lettre des recteurs, 20 juillet 1769]	494
N°158 : [Requête des étudiants en droit]	494
N°159 : <i>Arrêt d'enregistrement de l'édit qui rétablit le parlement de Bretagne..., 15 juillet 1769</i>	495
N°160 : Arrêt du parlement de Rennes, 22 mai 1769	497
N°161 : <i>Arrêtés pris à l'unanimité par le parlement de Bretagne...</i>	498
N°162 : <i>Avertissement...</i>	499
N°163 : <i>Chanson pastorale...</i>	501
N°164 : <i>Copie d'une lettre d'un écolier de seconde du collège de Quimper à son père...</i>	502
N°165 : <i>Description des fêtes données par le corps de ville et celui du commerce de Nantes, les 22 et 23 août 1769, à l'occasion de l'arrivée et du séjour de M. le duc de Duras...</i>	503
N°166 : <i>Description des réjouissances de la ville de Nantes au rétablissement du parlement de Bretagne, en juillet 1769...</i>	504
N°167 : <i>Discours, prononcé au parlement de Bretagne, le 18 juillet 1769, par M^e Etasse...</i>	506
N°168 : <i>Duras applaudi...</i>	507
N°169 : <i>In laudem illustrissimi ducis de Duras...</i>	508
N°170 : <i>Lettre de Monsieur *** à M. son ami...</i>	509
N°171 : <i>Lettre de reconnaissance à M. le président Ogier, par un Breton...</i>	511
N°172 : <i>Troisième lettre d'un gentilhomme breton à un noble espagnol..., 2 janvier 1769</i>	514
N°173 : <i>Lettre écrite à M. le comte de La T..., 10 août 1769</i>	521
N°174 : <i>Lettres de Monsieur à M. ***...</i>	522
N°175 : Lettres patentes, 5 août 1769	525
N°176 : Lettres patentes, 12 août 1769	526
N°176 bis : <i>Mémoire à consulter pour le sieur Clemenceau... (1)</i>	528
N°177 : <i>Mémoire à consulter pour le sieur Clemenceau... (2)</i>	530
N°178 : <i>Procédure de Bretagne...</i>	532
N°179 : <i>Recueil de chansons à la gloire de M^{gr} le duc de Duras...</i>	563

N°180 : Sentence de police, Rennes, 18 mai 1769	565
N°181 : <i>Très humbles et très respectueuses itératives remontrances du parlement de Bretagne au roi, sur la nécessité de rappeler tous les anciens magistrats...</i>	566
1770	568
N°182 : <i>Lettre de Monsieur de La Musse, pour le rappel de l'universalité du parlement...</i>	568
N°183 : <i>Recueil de pièces, actes, lettres et discours de félicitation, à l'occasion du rappel de l'universalité des membres du parlement de Bretagne...</i>	569
Sans date précise	573
N°184 : <i>Chansons chantées à l'entrée de M. le duc et la duchesse de Duras dans la province de Bretagne...</i>	573
N°185 : <i>Lettre du parlement de Bourgogne au roi, sur le rétablissement de celui de Bretagne...</i>	574
N°186 : <i>Recueil sur la Bretagne...</i>	575
N°187 : <i>Règlement des États de Bretagne...</i>	579
<u>INDEX</u>	581
<u>TABLE DES MATIÈRES</u>	601